

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DE LISBONNE

6-31 OCTOBRE 1958

UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ACTES DE LA CONFÉRENCE
RÉUNIE A LISBONNE

DU 6 AU 31 OCTOBRE 1958



GENÈVE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1963

NEUCHÂTEL (SUISSE), IMPRIMERIE PAUL ATTINGER
SOCIÉTÉ ANONYME

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avertissement</i>	Pages XI
--------------------------------	-------------

PREMIÈRE PARTIE

TABLEAU DES PAYS DE L'UNION, PARTIES A LA CONVENTION DE PARIS ET AUX ARRANGEMENTS PARTICULIERS SOUMIS A LA CONFÉRENCE DE LISBONNE, AU 6 OCTOBRE 1958	3
ACTES EN VIGUEUR DANS L'UNION AU 6 OCTOBRE 1958, SOUMIS A LA CONFÉRENCE DE LISBONNE	6

I. — CONVENTION DE PARIS

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, REVISÉE A LONDRES LE 2 JUIN 1934	7
---	---

II. — ARRANGEMENTS PARTICULIERS

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES, REVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934	20
ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS, REVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934	22
RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE	27

DEUXIÈME PARTIE

CIRCULAIRES ADRESSÉES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL	33
Liste des pays et organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales représentés a la conférence et leurs délégués	55

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

<i>Note préliminaire</i>	71
PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE ¹	73

I. — PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE

<i>Séance préparatoire</i> (6 octobre 1958)	75
<i>Annexes</i> : Procès-verbal de la Commission de vérification des pouvoirs	82
Règlement de la Conférence	83
<i>Séance solennelle d'ouverture</i> (6 octobre 1958)	85

¹ Les *Propositions, Vœux et Résolutions* communiqués par divers pays unionistes et Organisations internationales sur des questions ne figurant pas au Programme de Lisbonne sont reproduits à la page 925.

	Pages
<i>Première séance plénière</i> (6 octobre 1958)	93
<i>Annexes</i> : Constitution des Commissions	95
Bureau de la Conférence	96
Commission de rédaction	97
<i>Deuxième séance plénière</i> (29 octobre 1958)	98
<i>Séance de clôture et de signature</i> (31 octobre 1958) et Rapport du Rapporteur général	113
<i>Annexes</i> : Textes de déclarations faites par les Délégations de la République Populaire Roumaine, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Bulgarie et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	125

II. — TRAVAUX ET RAPPORTS DES COMMISSIONS ¹

Première Commission

A. TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS	127
1. <i>Points inscrits au Programme</i> :	
Article 6 <i>ter</i> — Emblèmes d'Etat	127
Articles 13 et 19 — Langues de l'Union	148
Article 13, alinéas 6 et 7 — Dotation et Conférence administrative	157
Article 13 <i>bis</i> nouveau — Cour internationale de justice	192
Relations de l'Union de Paris avec les Organisations internationales	203
Article 13 <i>quater</i> nouveau — Conseil intergouvernemental	216
Article 14, alinéa 5 — Organes de l'Union	221
Réarrangement du texte de la Convention de Paris	225
2. <i>Points non inscrits au Programme</i> :	
Article 13, alinéa 1 — Siège du Bureau international	290
Article 13, alinéas 10 et 11 — Compte annuel du Bureau international	291
Article 17 — Mise en harmonie des législations nationales avec la Convention	292
Article 19 — Acte de Lisbonne	293
B. RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION	295

Deuxième Commission

A. TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS	311
1. <i>Points inscrits au Programme</i> :	
Article 4, lettre A, alinéa 3 nouveau — Notion du « dépôt régulièrement fait »	311
Article 4, lettre C, alinéa 2 — Définition de la première demande	327
Article 4, lettre F, alinéa 2 nouveau — Priorités multiples et priorités partielles	340
Article 4, lettre J, nouveau — Divulcation d'une invention avant le dépôt d'une demande de brevet	349
Article 4 <i>quater</i> , nouveau — Brevetabilité des produits chimiques	365
Article 5, lettre A — Exploitation obligatoire des brevets, licence obligatoire, délais	389
Article 5 <i>bis</i> , alinéa 3 nouveau — Délai de grâce et restauration des brevets décbus	426

¹ Les *Observations d'ordre général et Réserves* communiquées par divers pays unionistes sont reproduites à la page 917.

	Pages
Article 11 — Protection temporaire d'objets figurant dans les expositions	447
Projet d'Arrangement international concernant la création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité	460
Projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation	480
2. <i>Points non inscrits au Programme :</i>	
Article premier, alinéa 2 — Certificat d'auteur	496
Article 4 G, alinéa 2 nouveau — Division d'une demande de brevet	501
Article 4 bis nouveau — Durée du brevet	506
Article 4 quater nouveau — Objet breveté contraire à la loi	508
Article 5 quater nouveau — Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation	514
Projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets	520
B. RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION	521
<i>Troisième Commission</i>	
A. TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS	537
1. <i>Points inscrits au Programme :</i>	
Article 4, lettre C, alinéa 1 — Prolongation du délai de priorité pour les dessins et modèles et les marques de fabrique	537
Article 5, lettre C, alinéa 3 — (A) Emploi simultané de la même marque par plusieurs personnes ; (B) Marque dont le titulaire n'est ni fabricant, ni commerçant	544
Article 6 — Statut de la marque	565
Article 6 sexies — Protection des marques de service	621
Article 6 bis — Marques notoirement connues	637
Article 6 quater — Cession de la marque	669
Article 6 quinquies nouveau (devenu article 6 septies nouveau) — Marque enregistrée au nom d'un agent	680
Article 7 — Nature du produit couvert par la marque	694
Article 10 bis — Marque de haute renommée	705
2. <i>Points non inscrits au Programme :</i>	
Article 5, lettre C, alinéa 1 — Annulation de la marque faute d'usage	728
Traduction de la marque	732
Centre international des recherches d'antériorité parmi les marques de fabrique ou de commerce	738
B. RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION	745
<i>Quatrième Commission</i>	
A. TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS	771
Article premier, alinéa 2 — Distinction entre les indications de provenance et les appellations d'origine	771
Article 10 (et article 10 bis) — Fausses indications de provenance	776
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises	791
Projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et projet de Règlement d'exécution	813
B. RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION	850

Cinquième Commission

	Pages
A. TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS	865
Article 5 <i>quater</i> nouveau, éventuellement Article 7 <i>ter</i> nouveau, devenu finalement Article 5 <i>quinquies</i> nouveau (dessins ou modèles industriels)	865
Résolution sur les dessins et modèles	880
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	884
Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye	892
Résolution sur l'Arrangement de La Haye	906
B. RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION	907

III. — OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET RÉSERVES COMMUNIQUÉES PAR DIVERS PAYS UNIONISTES	917
--	-----

QUATRIÈME PARTIE

PROPOSITIONS, VŒUX ET RÉOLUTIONS SUR DES QUESTIONS NE FIGURANT PAS AU PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE	925
TABLEAU DES VŒUX ÉMIS PAR DIVERS CONGRÈS ET ASSEMBLÉES (1934-1956)	932

CINQUIÈME PARTIE

ACTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958	983
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958	1002
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958	1006
Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	1011
Résolutions et Vœux adoptés par la Conférence	1014
LISTE DES ABRÉVIATIONS	1017
INDEX ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES	1019

AVERTISSEMENT

Le présent volume fait suite à ceux qui ont déjà été publiés pour retracer les travaux des Conférences réunies à Paris (1880 et 1883), à Rome (1886), à Madrid (1890), à Bruxelles (1897-1900), à Washington (1911), à La Haye (1925) et à Londres (1934).

Ce volume se divise en cinq parties.

La première partie contient un tableau des pays de l'Union au 6 octobre 1958, date de l'ouverture de la Conférence de Lisbonne, ainsi que les textes de la Convention de Paris et des Arrangements de Madrid et de La Haye, révisés à Londres en 1934.

La deuxième partie renferme les circulaires adressées par le Bureau international aux Etats membres et aux Administrations ainsi qu'une liste des pays et organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, représentés à la Conférence de Lisbonne.

La troisième partie est consacrée aux travaux de la Conférence ; on y trouvera dans une première section les procès-verbaux des séances plénières de la Conférence, dans la deuxième section, les travaux et rapports des cinq commissions constituées par la Conférence, et dans la troisième section les observations d'ordre général et les réserves communiquées par divers pays unionistes avant la conférence.

La quatrième partie contient les propositions, vœux et résolutions émanant de divers pays unionistes et organisations internationales sur des questions ne figurant pas au programme de la Conférence de Lisbonne. On y trouve également le tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées de 1934 à 1956 et qui avaient été publiés sous forme de fascicule avant l'ouverture de la Conférence de Lisbonne.

Enfin, *la cinquième partie* renferme les Actes, Résolutions et Vœux adoptés lors de la dernière séance plénière de la Conférence de Lisbonne.

A la fin du volume se trouve une liste des abréviations se rapportant aux diverses organisations représentées à la Conférence ainsi qu'une table analytique et alphabétique détaillée, destinée à faciliter la consultation du volume.

PREMIÈRE PARTIE

TABLEAU DES PAYS DE L'UNION
PARTIES A LA CONVENTION DE PARIS ET AUX ARRANGEMENTS
PARTICULIERS SOUMIS A LA CONFÉRENCE DE LISBONNE
AU 6 OCTOBRE 1958¹

I. — CONVENTION DE PARIS (47 PAYS)²

ALLEMAGNE	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUSTRALIE	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1907
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» 29 juillet 1936
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (7 juillet 1884)
BRÉSIL	» de l'origine
BULGARIE	» du 13 juin 1921
CANADA	» du 1 ^{er} septembre 1923
CEYLAN	» du 29 décembre 1952
CUBA	» du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROÉ	» du 1 ^{er} octobre 1894
DOMINICAINE (République)	» du 11 juillet 1890
ÉGYPTE ³	» du 1 ^{er} juillet 1951
ESPAGNE	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	» du 30 mai 1887
FINLANDE	» du 20 septembre 1921
FRANCE, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer ; Territoires d'outre-mer	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE DU NORD	» de l'origine
Territoire de Tanganyika	» du 1 ^{er} janvier 1938
TRINIDAD et TOBAGO	» du 14 mai 1908
SINGAPOUR	» du 12 novembre 1949
GRÈCE	» du 2 octobre 1924
HAÏTI	» du 1 ^{er} juillet 1958
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
INDONÉSIE	» du 1 ^{er} octobre 1888
IRLANDE	» du 4 décembre 1925
ISRAËL (État d'—)	» du 24 mars 1950
ITALIE	» de l'origine

¹ Date de l'ouverture de la Conférence de Lisbonne.

² De ces pays, la grande majorité (38) a ratifié le texte de Londres. Les 6 pays suivants restent liés par le texte de La Haye : Brésil, Hongrie, Pologne, République Dominicaine, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Cependant que les 3 pays suivants restent liés par le texte de Washington de 1911 : Bulgarie, Cuba et Roumanie.

³ République Arabe Unie.

JAPON	à partir	du 15 juillet 1899
LIBAN	»	du 1 ^{er} septembre 1924
LIECHTENSTEIN (Principauté de —)	»	du 14 juillet 1933
LUXEMBOURG	»	du 30 juin 1922
MAROC	»	du 30 juillet 1917
MEXIQUE	»	du 7 septembre 1903
MONACO (Principauté de —)	»	du 29 avril 1956
NORVÈGE	»	du 1 ^{er} juillet 1885
NOUVELLE-ZÉLANDE	»	du 7 septembre 1891
SAMOA-OCCIDENTAL	»	du 29 juillet 1931
PAYS-BAS	»	de l'origine
SURINAM	»	du 1 ^{er} juillet 1890
ANTILLES NÉERLANDAISES	»	du 1 ^{er} juillet 1890
NOUVELLE-GUINÉE NÉERLANDAISE	»	du 1 ^{er} octobre 1888
POLOGNE	»	du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	»	de l'origine
RHODÉSIE et NYASSALAND (Fédération de —)	»	du 1 ^{er} avril 1958
ROUMANIE	»	du 6 octobre 1920
SUÈDE	»	du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE	»	de l'origine
SYRIE ¹	»	du 1 ^{er} septembre 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	»	du 5 octobre 1919
TUNISIE	»	de l'origine
TURQUIE	»	du 10 octobre 1925
UNION SUD-AFRICAINE	»	du 1 ^{er} décembre 1947
VIET-NAM	»	de l'origine
YOUGOSLAVIE	»	du 26 février 1921

II. — ARRANGEMENTS PARTICULIERS

Arrangement de Madrid

concernant la répression des fausses indications de provenance (28 pays) ²

ALLEMAGNE	à partir	du 12 juin 1925
BRÉSIL	»	du 3 octobre 1896
CEYLAN	»	du 29 décembre 1952
CUBA	»	du 1 ^{er} janvier 1905
DOMINICAINE (République)	»	du 6 avril 1951
EGYPTE ¹	»	du 1 ^{er} juillet 1952
ESPAGNE	»	de l'origine (15 juillet 1892)
Colonies espagnoles	»	du 15 décembre 1947
FRANCE, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer	»	de l'origine
GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE DU NORD	»	de l'origine
TRINIDAD et TOBAGO	»	du 1 ^{er} septembre 1913
HONGRIE	»	du 5 juin 1934
IRLANDE	»	du 4 décembre 1925
ISRAËL (État d'—)	»	du 24 mars 1950

¹ République Arabe Unie.

² De ces 28 pays, 22 ont ratifié le texte de Londres. Seuls, le Brésil, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et la République Dominicaine restent liés par le texte de La Haye. Cependant que Cuba reste lié par le texte de Washington.

ITALIE	à partir du 5 mars 1951
JAPON	» du 8 juillet 1953
LIBAN	» du 1 ^{er} septembre 1924
LIECHTENSTEIN (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
MAROC	» du 30 juillet 1917
MONACO (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 20 juin 1913
SAMOA-OCCIDENTAL	» du 17 mai 1947
POLOGNE	» du 10 décembre 1928
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
SUÈDE	» du 1 ^{er} janvier 1934
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ¹	» du 1 ^{er} septembre 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 30 septembre 1921
TUNISIE	» de l'origine
TURQUIE	» du 21 août 1930
VIET-NAM	» de l'origine

**Arrangement de La Haye concernant le dépôt international
des dessins ou modèles industriels (13 pays)²**

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
BELGIQUE	» du 27 juillet 1929
ÉGYPTE ¹	» du 1 ^{er} juillet 1952
ESPAGNE	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
FRANCE, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer ; Territoires d'outre-mer	» du 20 octobre 1930
INDONÉSIE	» de l'origine
LIECHTENSTEIN (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
MAROC	» du 20 octobre 1930
MONACO (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
PAYS-BAS	» de l'origine
SURINAM	» de l'origine
ANTILLES NÉERLANDAISES	» de l'origine
NOUVELLE-GUINÉE NÉERLANDAISE	» de l'origine
SUISSE	» de l'origine
TUNISIE	» du 20 octobre 1930
VIET-NAM	» de l'origine

¹ République Arabe Unie.

² Tous les 13 pays de l'Union restreinte sont liés par le texte de Londres.

ACTES EN VIGUEUR DANS L'UNION
AU 6 OCTOBRE 1958
SOUMIS A LA CONFÉRENCE DE LISBONNE

NOTE PRÉLIMINAIRE

Nous nous bornons à reproduire ici les textes, révisés en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, de la Convention générale, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

En ce qui concerne l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, nous renvoyons le lecteur aux Actes de la Conférence de Nice. En effet, ce dernier Arrangement, ainsi que le nouvel Arrangement dit de Nice sur la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, a fait l'objet d'une Conférence de revision à part qui s'est tenue du 4 au 15 juin 1957 à Nice.

Un petit nombre de pays n'ont cependant pas encore ratifié les textes de Londres ni donné ultérieurement leur adhésion à ces textes. Le lecteur trouvera dans le Tableau des pays de l'Union une indication relative aux rapports entre divers pays et les textes applicables entre ceux-ci.

I. — CONVENTION DE PARIS

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU 20 MARS 1883 REVISÉE A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925 ET A LONDRES LE 2 JUIN 1934

ARTICLE PREMIER

1. Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3. La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4. Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

ARTICLE 2

1. Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2. Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

3. Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

ARTICLE 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 4

A. — 1. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays¹, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. — 1. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande ; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3. Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

D. — 1. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

¹ Notons que les mots « *et sous réserve des droits des tiers* », qui suivent — dans le texte de La Haye — les mots « dans les autres pays », ont été supprimés.

2. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3. Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

4. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5. Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

E. — 1. Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2. En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

G. — Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

ARTICLE 4 bis

1. Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2. Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

3. Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4. Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5. Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

ARTICLE 4 *ter*

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

ARTICLE 5

A. — 1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2. Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3. Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

4. En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. — 1. Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2. L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3. L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

ARTICLE 5 bis

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

ARTICLE 5 ter

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

- 1^o l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;
- 2^o l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ARTICLE 6

A. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

B. — 1. Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

- 1^o les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
- 2^o les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3^o les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

C. — Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

D. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.

E. — En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 bis

1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

ARTICLE 6 ter

I. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres

emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3. Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

5. Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6. Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalidier, par application du 3^o de l'alinéa 1 de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

ARTICLE 6 *quater*

1. Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2. Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

ARTICLE 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

ARTICLE 7 bis

1. Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2. Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3. Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9

1. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

3. La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

6. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10

1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

ARTICLE 10 *bis*

1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3. Notamment devront être interdits :

- 1^o tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
- 2^o les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

ARTICLE 10 *ter*

1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 *bis*.

2. Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 *bis*, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ARTICLE 11

1. Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3. Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 12

1. Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2. Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

- a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées ;
- b) les reproductions des marques enregistrées.

ARTICLE 13

1. L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

2. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

4. Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

7. Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Plénipotentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20 000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa 8 ci-après.

8. Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités	4 ^e classe	10 unités
2 ^e »	20 »	5 ^e »	5 »
3 ^e »	15 »	6 ^e »	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

9. Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14

1. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 15

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

3. Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

ARTICLE 16 *bis*

1. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

2. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 17 *bis*

1. La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

2. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 18

1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1^{er} juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16.

3. Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1883 et les Actes de revision subséquents.

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925, cette dernière restera en vigueur.

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

II. — ARRANGEMENTS PARTICULIERS

ARRANGEMENT DE MADRID

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

DU 14 AVRIL 1891

REVISÉ A

WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925

ET A LONDRES LE 2 JUIN 1934

ARTICLE PREMIER

1. Tout produit portant une fausse indication par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

3. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

4. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

5. A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

ARTICLE 2

1. La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement ; toutefois,

le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office ; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

2. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

ARTICLE 3 bis

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale.

ARTICLE 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

ARTICLE 5

1. Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

2. Les stipulations des articles 16 bis et 17 bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 6

1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1^{er} juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16 de la Convention générale.

3. Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 et les Actes de révision subséquents.

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye en 1925, ce dernier restera en vigueur.

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, l'Arrangement de Madrid révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

ARRANGEMENT DE LA HAYE

CONCERNANT

LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

DU 6 NOVEMBRE 1925

REVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934

ARTICLE PREMIER

Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

ARTICLE 2

1. Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

2. Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international, en double exemplaire, contenant en langue française les indications que précisera le Règlement d'exécution.

ARTICLE 3

1. Aussitôt que le Bureau international aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial et la publiera en remettant gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu de la feuille périodique dans laquelle il publiera les inscriptions.

2. Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

ARTICLE 4

1. Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

2. Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent Arrangement.

3. La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant, sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit conformément à la loi intérieure.

4. Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

ARTICLE 5

Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

ARTICLE 6

1. Le dépôt international peut comprendre soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

2. Il pourra être opéré soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

3. Les dimensions maxima des plis ou paquets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

ARTICLE 7

La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international ; ce délai est divisé en deux périodes, savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans.

ARTICLE 8

Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté ; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

ARTICLE 9

Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent ; à l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

ARTICLE 10

Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

ARTICLE 11

1. Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international¹, avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

2. Le Bureau international procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, publiera dans son journal la prorogation intervenue et la notifiera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

ARTICLE 12

Les dessins ou modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

ARTICLE 13

1. Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international ; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

2. La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

ARTICLE 14

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. La même communication aura lieu sur demande pour un dessin ou modèle ouvert. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé, le cas échéant, dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe. Ces opérations pourront être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

ARTICLE 15

Les taxes du dépôt international, et de sa prolongation, à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, ou de la prolongation, sont ainsi fixées :

- 1^o pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : 5 francs ;
- 2^o pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 10 francs ;
- 3^o pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : 10 francs ;
- 4^o pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 50 francs.

¹ Notons que les mots « au plus tard trois mois », qui précèdent — dans le texte de La Haye — le mot « avant », ont été supprimés.

ARTICLE 16

Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre les pays contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 17

1. Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles dont il aura reçu notification de la part des intéressés ; il les publiera dans son journal et les dénoncera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

2. Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

3. Le titulaire d'un dépôt international peut en céder la propriété pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ou pour un ou plusieurs pays contractants seulement ; mais, dans ces cas, s'il s'agit d'un dépôt effectué sous pli cacheté, le Bureau international devra procéder, avant l'inscription de la transmission sur ses registres, à l'ouverture du dépôt.

ARTICLE 18

1. Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une expédition des mentions inscrites dans le Registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

2. L'expédition pourra, si le dessin ou le modèle s'y prête, être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international, et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

ARTICLE 19

Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir de ce Bureau des renseignements écrits sur le contenu du Registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le Règlement.

ARTICLE 20

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

ARTICLE 21

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection ; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contrac-

tant ; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée en 1928 relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliqué à l'industrie.

ARTICLE 22

1. Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 *bis* de la Convention générale.

2. La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux dessins ou modèles industriels qui, au moment de l'adhésion, bénéficient du dépôt international.

3. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que l'application de cet Acte sera limitée aux dessins et modèles qui seront déposés à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

4. En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 *bis* de la Convention générale fait règle. Les dessins et modèles internationaux déposés jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier, dans le pays qui a dénoncé ainsi que dans les autres pays de l'Union restreinte, de la même protection que s'ils y avaient été directement déposés.

ARTICLE 23

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres au plus tard le 1^{er} juillet 1938.

2. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

3. Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de La Haye de 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

RÈGLEMENT
POUR
L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
DU 6 NOVEMBRE 1925
CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS
REVISÉ A
LONDRES LE 2 JUIN 1934

ARTICLE PREMIER

1. Les paquets contenant les dessins ou modèles industriels admis au dépôt international en vertu de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 ne doivent pas dépasser 30 cm., en chaque dimension, ni peser plus de 2 kg. Le même dépôt peut comprendre de 1 à 200 dessins ou modèles, qui doivent porter chacun un numéro spécial.

2. Les dessins ou modèles seront déposés en deux exemplaires identiques, soit sous forme d'échantillons (pour tissus, papiers, broderies, etc.), soit sous forme d'une reproduction graphique ou photographique quelconque. Cette dernière forme de dépôt est surtout recommandée pour les modèles fragiles, sans que le dépôt de modèles en nature soit par là exclu.

3. Les paquets cachetés doivent porter la suscription « dépôt cacheté ».

4. Tout paquet qui ne remplit pas les conditions précitées sera refusé et renvoyé à l'expéditeur, lequel en sera avisé.

ARTICLE 2

1. La demande destinée à obtenir le dépôt international et à accompagner les objets préparés pour ce dépôt sera rédigée en double exemplaire et en langue française sur un formulaire fourni gratuitement aux intéressés ou aux Administrations par le Bureau international. Elle contiendra les indications suivantes :

- 1^o le nom et l'adresse du déposant ;
- 2^o la désignation sommaire du titre des dessins ou modèles et du genre des produits auxquels ils doivent être appliqués ;
- 3^o la nature du dépôt (ouvert ou cacheté) ;
- 4^o le nombre des dessins ou modèles déposés conjointement, avec le numéro d'ordre de chacun d'eux ;

5^o la date du premier dépôt dans un pays de l'Union, lorsque le droit de priorité est invoqué aux termes de l'article 4 de l'Arrangement.

2. Un formulaire analogue sera utilisé pour les demandes de prorogation du dépôt.

ARTICLE 3

Sera joint aux demandes le montant de l'émolument international correspondant soit au dépôt international originaire, soit à la prorogation du dépôt ; ce montant sera adressé au Bureau international par chèque postal, ou mandat postal, ou par une autre valeur payable à Berne, avec indication du nom et de l'adresse du déposant.

ARTICLE 4

1. Le Registre tenu par le Bureau international au sujet du dépôt contiendra, outre les indications ci-dessus figurant sur les demandes, les mentions que voici :

- 1^o le numéro d'ordre et la date du dépôt international ;
- 2^o la mention relative aux modifications du dépôt, telles que : prorogations, transmissions, radiations, renonciations, etc. ;
- 3^o la date de l'ouverture des plis cachetés ;
- 4^o la date de sortie sur réquisition des dessins ou modèles et celle de leur réintégration ;
- 5^o la cessation de la protection dans un des pays contractants à la suite de décisions judiciaires, etc., lorsque ces décisions sont notifiées au Bureau international.

2. Préalablement à toute inscription sur le Registre, le Bureau international pourra réclamer, s'il y a lieu, la production par les requérants des pièces justificatives qu'il jugerait nécessaires.

ARTICLE 5

1. L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que le dépôt a eu lieu et les revêtira de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'intéressé.

2. Eu outre, le Bureau international publiera le tout dans sa feuille périodique, qu'il pourvoira de tables annuelles des matières et, par la remise du nombre d'exemplaires voulu de sa feuille périodique, il notifiera aux Administrations le dépôt opéré, avec les indications énumérées à l'article 2. Une publication analogue interviendra pour les modifications affectant la propriété des dessins ou modèles pendant la durée de protection.

ARTICLE 6

Quand l'intéressé demandera une reproduction de l'objet pour la publicité exigée dans certains pays contractants, elle sera fournie par le Bureau international dans les conditions qui auront été déterminées d'un commun accord avec l'Administration du pays.

ARTICLE 7

1. La taxe pour les changements (articles 13 et 17 de l'Arrangement) et pour les expéditions ou extraits de registre (article 18) est fixée à 5 francs pour le premier dépôt et à 2 fr. 50 pour chaque dépôt en sus du premier compris dans la même demande de changement ou réuni sur la même feuille ; celle pour l'ouverture et le recachetage d'un pli cacheté (articles 9 et 14) ou pour les renseignements fournis au public (article 19), à 5 francs par dépôt au maximum.

2. Toutes les taxes doivent être payées en monnaie suisse.

ARTICLE 8

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service du dépôt international, y compris un prélèvement de 5 % sur le montant des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 30 000 francs suisses ; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes et l'excédent de celles-ci sera réparti entre tous les pays contractants par parts égales ou d'après un mode de distribution adopté ultérieurement.

ARTICLE 9

1. Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

2. Les Administrations des pays contractants pourront toutefois y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtront nécessaires, d'après le mode de procéder déterminé dans l'article suivant.

ARTICLE 10

Les propositions de modification du présent Règlement seront transmises au Bureau international ; celui-ci communiquera ces propositions, ainsi que celles qui émanent de lui, aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, une proposition est adoptée par la majorité des Administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur à la suite d'une notification faite par le Bureau international.

DEUXIÈME PARTIE

CIRCULAIRES
ADRESSÉES PAR
LE BUREAU INTERNATIONAL

**1) AUX MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS DE L'UNION**

PREMIÈRE CIRCULAIRE

**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, le 20 décembre 1956.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à une invitation du Gouvernement du Portugal, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Conférence diplomatique de revision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, adoptée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, est convoquée à Lisbonne en novembre 1957.

Les séances de la Conférence commenceront au cours de la seconde quinzaine de novembre 1957 et se poursuivront pendant le mois de décembre.

Une communication ultérieure vous indiquera la date exacte fixée par le Gouvernement du Portugal pour la séance d'ouverture.

L'ordre du jour comprend, tout d'abord, la revision de la Convention précitée pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'usage, la revision des deux actes suivants sera également examinée à Lisbonne :

- Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, révisé à Washington, à La Haye et à Londres ;
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres.

Quatre autres projets sont actuellement à l'étude et seront soumis en temps utile à la Conférence de Lisbonne :

- Arrangement international concernant la création d'un centre de documentation des brevets sous priorité ;
- Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ;
- Arrangement international concernant les brevets d'importation ;
- Réarrangement du texte de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

L'article 14 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a la teneur suivante :

- « 1. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.
 » 2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.
 » 3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.
 » 4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. »

Je vous remets, en même temps que la présente lettre, en deux exemplaires, l'Exposé des motifs et les Propositions du Bureau international rédigés sur l'invitation du Gouvernement du Portugal.

Ce premier envoi concerne la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Un second envoi intéressera les deux Arrangements de Madrid et de La Haye rappelés plus haut, les nouveaux projets à l'étude et les vœux des associations internationales de droit privé.

Me référant à l'article 14 ci-dessus, je vous saurais gré de vouloir bien, à l'intention de la Puissance invitante et du Bureau international, me communiquer :

- a) Toutes observations sur les propositions qui seront soumises à la Conférence, le délai pour le dépôt de ces observations devant être arrêté au 31 mai 1957, en vue de permettre leur impression et distribution avant la Conférence ;
 b) Les noms et qualités des délégués plénipotentiaires qui représenteront votre Gouvernement à la Conférence de Lisbonne. Je signale à votre attention l'intérêt qu'il y aurait à ce que la délégation de votre pays comprît un nombre suffisant de représentants pour participer aux commissions qui examineront les nombreux points de l'ordre du jour.

Je me permets d'envoyer une copie de la présente lettre à l'Administration de la Propriété industrielle de votre pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

JACQUES SECRETAN.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
 pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 5 février 1957.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'invitation, que le Directeur de nos Bureaux vous a fait parvenir en date du 20 décembre 1956, à participer à la Conférence diplomatique de revision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, j'ai l'honneur de vous informer que la deuxième partie des documents préliminaires mentionnés dans l'invitation est terminée.

Le Directeur de nos Bureaux m'a chargé de joindre deux exemplaires de cette deuxième partie des documents à la présente lettre et de vous faire connaître que d'autres exemplaires seront adressés à l'Administration de la propriété industrielle de votre pays.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

R. WOODLEY

Conseiller, Chef de la Division de la Propriété Industrielle.

TROISIÈME CIRCULAIRE

**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, le 29 mai 1957.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'invitation, que le Directeur de nos Bureaux vous a fait parvenir, à participer à la Conférence diplomatique de revision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, j'ai l'honneur de vous informer que la troisième et la quatrième partie des documents préliminaires mentionnés dans l'invitation sont terminées.

Le Directeur de nos Bureaux m'a chargé de joindre deux exemplaires de ces parties des documents à la présente lettre et de vous faire connaître que d'autres exemplaires seront adressés à l'Administration de la Propriété Industrielle de votre pays.

Nous ne voudrions pas anticiper sur le fait que la proposition d'un Réarrangement du texte de la Convention de Paris pourra faire l'objet d'observations détaillées ou de contre-propositions avant la Conférence ; cependant nous serions heureux de savoir, avant le 15 juillet 1957, si votre Gouvernement est d'accord avec le principe d'un Réarrangement de la Convention ainsi qu'il est proposé dans le Fascicule N° 2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

R. WOODLEY

Conseiller, Chef de la Division de la Propriété Industrielle.

Note. La même circulaire a été adressée aux Ministères des Affaires étrangères des Pays non unionistes en date du 12 juin 1957.

QUATRIÈME CIRCULAIRE

**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, le 13 août 1957.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, déférant à la demande de nombreux Etats Membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement du Portugal, agissant d'accord avec le Bureau international, a décidé de renvoyer au 6 octobre 1958 la date définitive d'ouverture de la Conférence diplomatique de Lisbonne pour la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Dans ces conditions, le Bureau international sera reconnaissant aux Gouvernements d'avoir l'extrême obligeance de lui faire tenir leurs observations sur les propositions du Bureau formulées dans les documents préliminaires *avant le 31 mars 1958*, afin que ces observations puissent être publiées et communiquées aux Etats et aux Organisations internationales invités.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

**LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Ministères des Affaires étrangères des Pays non unionistes en date du 13 août 1957.

CINQUIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 13 mars 1958.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique vous présente ses compliments et a l'honneur de vous faire la communication suivante, concernant la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

1. La Conférence diplomatique tiendra sa séance d'ouverture à Lisbonne, le 6 octobre 1958, à 11 h. du matin.
2. Toutes les séances de la Conférence auront lieu dans les locaux ci-dessous désignés :
Pavilhão da Feira das Industrias Portuguesas
Avenida da India
Lisbonne
3. Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle aurait la plus vive gratitude à votre Gouvernement de bien vouloir lui faire tenir, dans le plus bref délai possible, une liste complète des membres de votre Délégation et les pleins pouvoirs des délégués.
4. Nous nous permettons de vous rappeler que la date extrême qui permettra la publication de vos observations dans les documents préliminaires de la Conférence de Lisbonne est le 31 mars 1958.
5. Pour le cas où ses services pourraient être utiles, la maison Thos. Cook and Son et Wagon-Lits Cook est à votre disposition pour faciliter le voyage et le séjour de votre délégation à Lisbonne.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique saisit cette occasion pour vous renouveler les assurances de sa haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Ministères des Affaires étrangères des Pays non unionistes en date du 13 mars 1958.

SIXIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 31 mars 1958.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique présente ses compliments à son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, en complément de sa communication du 13 mars 1958, a l'honneur de lui remettre ci-joint une note concernant les Commissions prévues pour la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la

propriété industrielle. Cette note a été établie afin de le mettre à même de désigner un nombre suffisant de délégués, plusieurs Commissions devant être appelées à siéger en même temps.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la propriété industrielle, littéraire et artistique, saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Ministères des Affaires étrangères des Pays non unionistes en date du 31 mars 1958.

Annexe à la Sixième Circulaire

NOTE

CONCERNANT LES COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION
DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
LISBONNE

Les travaux de la Conférence seront répartis entre les six Commissions mentionnées dans la note ci-jointe.

Certaines de ces Commissions devant être appelées à siéger simultanément, il convient donc que les membres des Délégations des Pays participant à la Conférence soient désignés en nombre suffisant.

1. *Première Commission, qui portera le titre de « Commission du Règlement »*

A la Commission du Règlement, qui doit être présidée par un juriste, incombera l'examen des points suivants de l'ordre du jour :

- point XV (Protection des emblèmes d'Etat) ;
- point XXI¹ (Protection temporaire aux expositions) ;
- point XXII (Langues) ;
- point XXIII (Cour internationale de Justice) ;
- point XXIV (Dotation du Bureau international) ;
- point XXV (Relations avec les Organisations internationales) ;
- point XXVI (Etablissement d'un organe chargé de donner des avis consultatifs) ;

le Réarrangement de la Convention de Paris ;

et, d'une manière générale, toutes questions intéressant le Règlement et le fonctionnement juridique de la Conférence de Lisbonne.

2. *Deuxième Commission*

A la Deuxième Commission incomberont toutes les questions intéressant les brevets à proprement parler, soit, si l'on suit l'ordre du jour :

- point I (Notion du dépôt régulièrement fait) ;
- point III (Définition de la première demande) ;
- point IV (Priorités multiples et priorités partielles) ;
- point V (Divulcation d'une invention avant le dépôt de la demande de brevet) ;
- point VI (Brevetabilité des produits chimiques) ;
- point VII (Exploitation obligatoire des brevets) ;
- point VIII (Exploitation obligatoire des brevets) ;
- point X (Délai de grâce et restauration des brevets déclus) ;

le projet d'Arrangement international concernant la création d'un Centre des brevets sous priorité

et le projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation.

¹ Par suite d'une modification du Programme, le point XXI a été examiné par la Deuxième Commission.

3. Troisième Commission

A la Troisième Commission appartiendront les questions intéressant les marques de fabrique et de commerce, soit les points suivants de l'ordre du jour :

- point II (Prolongation du délai de priorité) ;
- point IX (Emploi simultané de la même marque par plusieurs personnes) (Marque dont le titulaire n'est ni fabricant ni commerçant) ;
- point XII (Statut de la marque) ;
- point XIII (Protection des marques de service) ;
- point XIV (Marques notoirement connues) ;
- point XVI (Cession des marques) ;
- point XVII (Marque enregistrée au nom d'un agent) ;
- point XVIII (Nature du produit couvert par la marque) ;
- et point XX (Marque de haute renommée).

4. Quatrième Commission

La Quatrième Commission sera chargée de toutes les questions intéressant la concurrence déloyale et les fausses indications d'origine ou de provenance, soit :

- le point XIX de l'ordre du jour (Fausses indications de provenance — article 10 de la Convention) ;
- l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance ;
- et le projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

5. Cinquième Commission

La Cinquième Commission aura dans sa compétence les dessins et modèles industriels, c'est-à-dire :

- le point XI de l'ordre du jour (Dessins ou modèles industriels) ;
- l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ;
- le Règlement dudit Arrangement ;
- et l'examen des propositions de la Commission intergouvernementale de la Convention universelle du droit d'auteur (Washington, 7-11 octobre 1957) sur les dessins et modèles.

6. Sixième Commission

La Sixième Commission sera la *Commission de rédaction* de la Conférence qui établira les textes définitifs.

Cette Commission sera présidée par un juriste désigné par la Conférence.

Elle comprendra, en outre, les Présidents de chacun des comités de rédaction de chaque Commission.

Enfin, elle devrait comprendre un représentant du Ministère de l'Economie nationale et du Ministère des Affaires étrangères du Portugal.

Il faut préciser ici que chaque Commission sera invitée à désigner son propre comité de rédaction qui fera rapport à la Commission de rédaction générale (Sixième Commission).

7. Une Commission spéciale dite *Commission de vérification des pouvoirs* sera désignée par la Conférence à sa première séance.

SEPTIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 22 juillet 1958.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'invitation, que je vous ai fait parvenir, à participer à la Conférence diplomatique de révision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle qui se tiendra à Lisbonne à partir du 6 octobre prochain, j'ai l'honneur de vous informer que le Fascicule N° 4 (Série A) est terminé.

Ce Fascicule contient les réponses, observations et contre-propositions de vingt-sept Etats et de trois Organisations internationales. Le Bureau se réserve de publier ultérieurement d'autres observations dans une Série B du même Fascicule.

Je vous remets donc ... exemplaires de ce document et je vous informe que d'autres exemplaires seront adressés à l'Administration de la propriété industrielle de votre pays. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Ministères des Affaires étrangères des Pays non unionistes en date du 22 juillet 1958.

HUITIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 22 août 1958.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme nous avons eu l'honneur de vous en faire part en date du 13 mars 1958, la Conférence de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'ouvrira à Lisbonne au Pavillon de la Foire des industries portugaises le lundi 6 octobre 1958, à 11 heures.

Après les échanges de vues que nous avons eus récemment à Lisbonne avec le Président du Comité d'organisation de la Conférence, nous pouvons vous indiquer aujourd'hui que la séance de clôture est prévue pour le vendredi 31 octobre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Ministères des Affaires étrangères des Pays non unionistes en date du 22 août 1958.

NEUVIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 29 août 1958.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser certaines propositions amendées du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle concernant les Points XXIV, XXV et XXVI de l'ordre du jour.

Ces amendements concernent exclusivement les Points XXIV, XXV et XXVI aux pages 93, 119 et 127 respectivement (de la version française), et ont été réunis dans un fascicule intitulé *Troisième Partie du Premier Fascicule*. Son contenu doit être lu en rapport avec les exposés des motifs déjà présentés sur les Points XXIV, XXV et XXVI.

J'ai le plaisir de vous adresser, ci-inclus, 2 exemplaires de ce document.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Ministères des Affaires étrangères des Pays non unionistes en date du 29 août 1958.

DIXIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 5 septembre 1958.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Sous ce pli j'ai l'honneur de vous communiquer :

- la copie d'une lettre qui m'a été adressée par Monsieur Dag Hammarskjöld, Secrétaire Général des Nations Unies, en date du 18 août 1958, ainsi que
- la copie de ma réponse du 27 août 1958.

Jc me permets d'attirer votre attention sur ces deux documents à propos desquels le Bureau international se réserve de présenter aux délibérations et aux décisions de la Conférence de Lisbonne une proposition en vue d'un texte destiné à donner satisfaction à la demande du Secrétaire Général des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Ministères des Affaires étrangères des Pays non unionistes en date du 5 septembre 1958.

Annexe N° 1 à la Dixième Circulaire

LETTRE

DU 18 AOÛT 1958, DE M. DAG HAMMARSKJÖLD,
SECÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES A NEW YORK
A MONSIEUR LE DIRECTEUR JACQUES SECRETAN.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

A l'occasion de la revision de la Convention internationale sur la protection de la propriété industrielle à laquelle il sera procédé au cours de la Conférence qui s'ouvrira à Lisbonne le 6 octobre prochain, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'opportunité qu'il y aurait de faire figurer dans la Convention révisée une disposition assurant la protection des drapeaux et des autres emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que ceux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la même manière que seront protégés les emblèmes et drapeaux des Etats.

L'article 6 de la Convention internationale sur la protection de la propriété industrielle prévoit à cet égard, dans sa teneur actuelle, que les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalidier l'enregistrement et d'interdire en tout temps l'utilisation, soit comme marque de fabrique ou de commerce, ou comme élément de ces marques ou comme autre signe distinctif des produits, soit comme enseigne ou autre moyen de réclame sous n'importe quelle forme, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat ainsi que toute imitation de ceux-ci.

Lors de sa dernière réunion tenue à Genève les 5 et 6 mai 1958, le Comité administratif de coordination, qui groupe sous ma présidence les directeurs généraux et secrétaires généraux des institutions spécialisées ainsi que le directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, a émis le vœu que la protection des drapeaux et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, soit assurée par une disposition qui rendrait applicable à ces drapeaux et emblèmes les prescriptions de la disposition précitée. Il paraît même opportun que cette protection s'étende aux noms de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi qu'aux abréviations de ces noms en lettres initiales, ceux-ci étant susceptibles des mêmes abus que les drapeaux et emblèmes de ces organisations internationales.

Non seulement l'insertion d'une telle disposition dans la Convention sur la protection de la propriété industrielle viendrait-elle s'ajouter utilement à la protection accordée à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées par la Convention universelle des droits d'auteur, mais encore constituerait-elle un complément naturel de la décision prise par l'Assemblée générale

des Nations Unies qui, dans sa résolution 92 (I) du 7 décembre 1946, a recommandé que les Membres des Nations Unies prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autre afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire Général, de l'emblème, du sceau officiel et du nom des « Nations Unies » ainsi que l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce. La Conférence générale de l'UNESCO et l'Assemblée mondiale de la Santé ont adopté des résolutions analogues en ce qui concerne l'UNESCO et l'OMS.

Le Comité administratif de coordination a estimé, par ailleurs, qu'il pourrait y avoir intérêt à examiner la possibilité d'assurer en termes exprès l'application des dispositions de la Convention en matière de brevets, aux Nations Unies, aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le bénéfice des dispositions de la Convention est accordé aux ressortissants de chacun des pays de l'Union. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ne sauraient, toutefois, en raison précisément de leur statut international, être considérées comme « ressortissants » des États de leur siège, ni se réclamer de cette qualité. Dans certains cas, il serait cependant désirable que ces organisations internationales puissent exercer leurs droits en matière de brevets en leur nom propre, sans qu'il leur soit nécessaire de fonder ceux-ci sur la nationalité de leurs fonctionnaires. Aussi, pourrait-il être extrêmement souhaitable que la Convention leur reconnaisse une position semblable à celle qui, dans des circonstances analogues, leur a été accordée dans le cadre de la Convention universelle sur les droits d'auteur.

Je vous serais donc très reconnaissant de vouloir bien suggérer à la Conférence chargée de procéder à la révision de la Convention internationale sur la protection de la propriété industrielle, l'approbation d'une disposition concernant la protection des drapeaux, emblèmes, noms et abréviations des noms des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Je serais également très heureux si vous vouliez bien accepter de me donner votre avis quant aux conditions dans lesquelles le bénéfice des dispositions de la Convention pourrait être assuré, en matière de brevets, à ces organisations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

DAG HAMMARSKJÖLD,

Secrétaire Général.

Annexe N° 2 à la Dixième Circulaire

LETTRE

DU 27 AOÛT 1958 A M. DAG HAMMARSKJÖLD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, NEW YORK

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre — OR 549 (1) — en date du 18 août 1958, concernant d'une part la protection, dans le cadre de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, des drapeaux et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles le bénéfice des dispositions de la Convention pourrait être assuré, en matière de brevets, à ces organisations.

Conformément à votre communication, il paraîtrait opportun que cette protection s'étende aux noms de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi qu'aux abréviations de ces noms en lettres initiales, ceux-ci étant susceptibles des mêmes abus que les drapeaux et emblèmes de ces organisations internationales.

Je ne manque pas, tout d'abord, de saisir de votre lettre *tous les Etats membres de l'Union internationale* pour la protection de la propriété industrielle, de même que les *autres Etats*, les *organisations* intergouvernementales et les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence diplomatique convoquée, à Lisbonne, le 6 octobre, en vue de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Puis, *je m'empresserai de présenter aux délibérations et aux décisions de la Conférence une proposition en vue d'un texte destiné à vous donner satisfaction.*

Je charge, par ailleurs, mes services d'étudier les conditions dans lesquelles le bénéfice des dispositions de la Convention internationale sur la protection de la propriété industrielle pourrait être assuré en matière de brevets, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant du résultat de ces différentes démarches.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

JACQUES SECRETAN.

ONZIÈME CIRCULAIRE (A)

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 3 septembre 1958.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques présente ses compliments à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères et, se référant à sa communication du 13 mars dernier, Le prie de vouloir bien lui faire connaître à sa plus prochaine convenance, et si possible avant le 15 septembre, les noms de ses Délégués à la Conférence diplomatique de Lisbonne appelée à reviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Conférence dont la Séance d'ouverture aura lieu le lundi, 6 octobre prochain.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis se permet, d'autre part, d'attirer l'attention de S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères sur le fait que celui de ses Délégués qui sera appelé à signer la nouvelle Convention au nom de son Gouvernement, devra être muni de son cachet qui, lors de la Séance de clôture sera imprimé dans la cire à côté de la signature.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis saisit cette occasion pour renouveler à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

LE DIRECTEUR DES BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

p. o. le Vice-Directeur :

CH.-L. MAGNIN.

Note. Circulaire envoyée aux Pays unionistes et non unionistes qui n'avaient pas encore désigné leurs délégués.

ONZIÈME CIRCULAIRE (B)

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 5 septembre 1958.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques présente ses compliments à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères et se réfère à ses précédentes communications concernant la Conférence diplomatique de Lisbonne, appelée à reviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Conférence dont la séance d'ouverture aura lieu le lundi, 6 octobre prochain.

Il se permet d'attirer son attention sur le fait que celui de ses Délégués qui sera appelé à signer la nouvelle Convention au nom de son Gouvernement, devra être muni de son cachet qui, lors de la séance de clôture sera imprimé dans la cire à côté de la signature.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis saisit cette occasion pour renouveler à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

LE DIRECTEUR DES BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

p. o. le Vice-Directeur :

CH.-L. MAGNIN.

Note. Circulaire envoyée aux Pays unionistes et non unionistes qui avaient déjà désigné leurs délégués.

2) AUX ADMINISTRATIONS DES PAYS DE L'UNION**PREMIÈRE CIRCULAIRE****Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, le 20 décembre 1956.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie d'une invitation formelle qui a été adressée à votre Gouvernement pour le prier de participer à la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Vous voudrez bien prendre note que la Conférence débutera à Lisbonne à la mi-novembre 1957.

Nous avons cru utile de communiquer directement avec vous, de même qu'avec les autres Directeurs des Administrations de propriété industrielle, afin de vous mettre en mesure de prendre d'ores et déjà vos dispositions pour étudier les Documents préliminaires.

Etant donné que nous disposons d'un temps très limité, nous avons prié les Gouvernements de nous faire parvenir leurs observations et contre-propositions au plus tard le 31 mai 1957, afin qu'elles puissent être imprimées et distribuées avant la Conférence.

Les documents ont été imprimés en français et envoyés à tous les Gouvernements en cette langue. Le Directeur du Bureau international a cependant donné des instructions afin que des traductions photocopiées soient établies en anglais et en espagnol.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

R. WOODLEY*Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.*

Note. La même circulaire a été adressée aux Administrations des Pays non unionistes en date du 13 février 1957.

DEUXIÈME CIRCULAIRE**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, le 7 février 1957.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Me référant à ma lettre du 20 décembre 1956, contenant la première partie des documents préliminaires de la Conférence de Lisbonne, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la deuxième partie de ces documents est terminée.

Cette seconde partie se rapporte à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et à trois nouveaux Arrangements proposés.

J'ai le plaisir de vous adresser, sous pli séparé, exemplaires de ces documents en français.

Des traductions en anglais et en espagnol seront disponibles sous peu et seront envoyées aussi rapidement que possible aux Administrations qui ont demandé des traductions de la première partie de ces documents.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

R. WOODLEY*Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.*

Note. La même circulaire a été adressée aux Administrations des Pays non unionistes en date du 13 février 1957.

TROISIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 31 mai 1957.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Me référant à mes lettres contenant la première et la seconde partie des documents préliminaires de la Conférence de Lisbonne, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la troisième et la quatrième partie de ces documents sont terminées.

Ces parties se rapportent à un Réarrangement complet du texte de la Convention de Paris et aux Vœux et Résolutions d'organisations internationales de droit privé, depuis 1934.

J'ai le plaisir de vous adresser, sous pli séparé, ... exemplaires de ces documents en français.

Nous ne voudrions pas anticiper sur le fait que la proposition d'un Réarrangement du texte de la Convention de Paris pourra faire l'objet d'observations détaillées ou de contre-propositions avant la Conférence; cependant nous serions heureux de savoir, avant le 15 juillet 1957, si votre Gouvernement est d'accord avec le principe d'un Réarrangement de la Convention ainsi qu'il est proposé dans le Fascicule N° 2.

Des traductions du Deuxième Fascicule en anglais et en espagnol seront disponibles sous peu et seront envoyées aussi rapidement que possible aux Administrations qui ont demandé des traductions de la première et de la seconde partie de ces documents. Pour des raisons d'ordre financier nous n'avons pas cru devoir traduire le Troisième Fascicule.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

R. WOODLEY

Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

Note. La même circulaire a été adressée aux Administrations des Pays non unionistes en date du 13 juin 1957.

QUATRIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 13 août 1957.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur d'inclure, à votre intention, copie de la lettre qui a été envoyée par voie diplomatique à votre Gouvernement, concernant le renvoi de la date de la Conférence de Lisbonne pour la révision de la Convention pour la protection de la propriété industrielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

R. WOODLEY

Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

Note. La même circulaire a été adressée aux Administrations des Pays non unionistes en date du 13 août 1957. Pour ce qui concerne la lettre en question annexée, voir page 35.

CINQUIÈME CIRCULAIRE

**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle***Circulaire 337*

Berne, 13 mars 1958.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique présente ses compliments aux Administrations nationales de la propriété industrielle et a l'honneur de leur adresser ci-joint copie de la communication concernant la Conférence diplomatique de Lisbonne, transmise à leur Gouvernement par la voie diplomatique.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis saisit cette occasion pour renouveler aux Administrations nationales de la propriété industrielle les assurances de sa haute considération.

Note. La même circulaire a été adressée aux Administrations des Pays non unionistes en date du 13 mars 1958. Pour ce qui concerne l'annexe en question, voir page 36.

SIXIÈME CIRCULAIRE

**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle***Circulaire 339*

Berne, 31 mars 1958.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique présente ses compliments aux Administrations nationales de la propriété industrielle et, en complément de sa circulaire 337 du 13 mars 1958, a l'honneur de leur adresser ci-joint copie de la communication concernant les Commissions prévues pour la Conférence diplomatique de Lisbonne, transmise à leur Gouvernement par la voie diplomatique.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis saisit cette occasion pour renouveler aux Administrations nationales de la propriété industrielle les assurances de sa haute considération.

Note. La même circulaire a été envoyée aux Administrations des Pays non unionistes en date du 31 mars 1958. Pour ce qui concerne l'annexe en question, voir pages 37 et 38.

SEPTIÈME CIRCULAIRE

**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, le 22 juillet 1958.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Me référant à l'invitation que le Directeur de nos Bureaux a adressée à votre Gouvernement l'invitant à participer à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui se tiendra à Lisbonne à partir du 6 octobre prochain, j'ai l'honneur de vous informer que le Quatrième Fascicule (Série A), contenant les réponses des Gouvernements et des Organisations internationales est terminé.

Le Bureau se réserve de publier ultérieurement d'autres observations dans une Série B du même Fascicule.

J'ai le plaisir de vous adresser, ci-inclus, ... exemplaires de ce document en français. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

R. WOODLEY

Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

Note. La même circulaire a été adressée aux Administrations des Pays non unionistes en date du 22 juillet 1958.

HUITIÈME CIRCULAIRE

**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, le 22 août 1958.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Comme nous avons eu l'honneur de vous en faire part en date du 13 mars 1958, la Conférence de revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'ouvrira à Lisbonne au Pavillon de la Foire des industries portugaises le lundi 6 octobre 1958, à 11 heures.

Après les échanges de vues que nous avons eus récemment à Lishonne avec le Président du Comité d'organisation de la Conférence, nous pouvons vous indiquer aujourd'hui que la séance de clôture est prévue pour le vendredi 31 octobre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Administrations des Pays non unionistes en date du 22 août 1958.

NEUVIÈME CIRCULAIRE

**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, le 29 août 1958.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser certaines propositions amendées du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle concernant les Points XXIV, XXV et XXVI de l'ordre du jour.

Ces amendements concernent exclusivement les Points XXIV, XXV et XXVI aux pages 93, 119 et 127 respectivement (de la version française), et ont été réunis dans un fascicule intitulé *Troisième Partie du Premier Fascicule*. Son contenu doit être lu en rapport avec les exposés des motifs déjà présentés sur les Points XXIV, XXV et XXVI.

J'ai le plaisir de vous adresser, ci-inclus, 2 exemplaires de ce document.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Administrations des Pays non unionistes en date du 29 août 1958.

DIXIÈME CIRCULAIRE**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, 5 septembre 1958.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Sous ce pli j'ai l'honneur de vous communiquer :

- la copie d'une lettre qui m'a été adressée par Monsieur Dag Hammarskjöld, Secrétaire Général des Nations Unies, en date du 18 août 1958, ainsi que
- la copie de ma réponse du 27 août 1958.

Je me permets d'attirer votre attention sur ces deux documents à propos desquels le Bureau international se réserve de présenter aux délibérations et aux décisions de la Conférence de Lisbonne une proposition en vue d'un texte destiné à donner satisfaction à la demande du Secrétaire Général des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Administrations des Pays non unionistes. Pour ce qui concerne les annexes, voir pages 40 et 41.

ONZIÈME CIRCULAIRE**Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, le 3 septembre 1958.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique présente ses compliments à M. le Directeur de l'Administration nationale de la propriété industrielle et a l'honneur de lui adresser ci-joint copie de la communication concernant la Conférence diplomatique de Lisbonne, transmise à son Gouvernement par la voie diplomatique.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis saisit cette occasion pour renouveler à M. le Directeur de l'Administration nationale de la propriété industrielle les assurances de sa haute considération.

Note. La même circulaire a été adressée aux Administrations des Pays non unionistes en date du 3 septembre 1958. En ce qui concerne la copie de la communication en question, voir page 42.

**3) AUX MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS NON UNIONISTES****PREMIÈRE CIRCULAIRE****Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle**

Berne, le 31 janvier 1957.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Conférence diplomatique de révision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, adoptée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à

La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, est convoquée à Lisbonne en novembre 1957.

Les séances de la Conférence commenceront au cours de la seconde quinzaine de novembre 1957 et se poursuivront pendant le mois de décembre.

Une communication ultérieure vous indiquera la date exacte fixée par le Gouvernement du Portugal pour la séance d'ouverture.

L'ordre du jour comprend, tout d'abord, la revision de la Convention précitée pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'usage, la revision des deux actes suivants sera également examinée à Lisbonne :

- Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, révisé à Washington, à La Haye et à Londres ;
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres.

Quatre autres projets sont actuellement à l'étude et seront soumis en temps utile à la Conférence de Lisbonne :

- Arrangement international concernant la création d'un centre de documentation des brevets sous priorité ;
- Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ;
- Arrangement international concernant les brevets d'importation ;
- Réarrangement du texte de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

L'article 14 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a, notamment, la teneur suivante :

« 1. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

.....

» 3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

» 4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. »

Je vous remets, en même temps que la présente lettre le texte de la Convention de Paris, l'Exposé des motifs et les Propositions du Bureau international rédigés sur l'invitation du Gouvernement du Portugal.

Ce premier envoi concerne la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Un second envoi intéressera les deux Arrangements de Madrid et de La Haye rappelés plus haut, les nouveaux projets à l'étude et les vœux des associations internationales de droit privé.

Je vous saurais gré de vouloir bien me communiquer :

- a) Toutes observations éventuelles sur les propositions qui seront soumises à la Conférence, le délai pour le dépôt de ces observations devant être arrêté au 31 mai 1957, en vue de permettre leur impression et distribution avant la Conférence ;
- b) Les noms et qualités des représentants de votre Gouvernement à la Conférence de Lisbonne, à laquelle j'ai l'honneur de vous inviter.

Je joins aussi à la présente invitation un exemplaire du Règlement de la Conférence de Londres (1934) qui sera sans doute appliqué, *mutatis mutandis*, à la Conférence de Lisbonne.

Je me permets d'envoyer une copie de la présente lettre à l'Administration de la propriété industrielle de votre pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :
JACQUES SECRETAN.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 25 février 1957.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'invitation que le Directeur de nos Bureaux vous a fait parvenir à participer à la Conférence diplomatique de revision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, j'ai l'honneur de vous informer que la deuxième partie des documents préliminaires mentionnés dans l'invitation est terminée.

Le Directeur de nos Bureaux m'a chargé de joindre deux exemplaires de cette deuxième partie des documents à la présente lettre et de vous faire connaître que d'autres exemplaires seront adressés à l'Administration de la propriété industrielle de votre pays.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

R. WOODLEY

Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

Note. Nous n'avons pas cru devoir reproduire ici *in extenso* toutes les autres circulaires adressées aux Ministères des Affaires étrangères des Pays non unionistes invités à prendre part à la Conférence, celles-ci étant identiques à celles envoyées aux Ministères des Affaires étrangères des Pays unionistes.

4) AUX ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES

PREMIÈRE CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 26 mars 1957.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Conférence diplomatique de revision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, adoptée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, est convoquée à Lisbonne en novembre 1957.

Les séances de la Conférence commenceront au cours de la seconde quinzaine de novembre 1957 et se poursuivront pendant le mois de décembre.

Une communication ultérieure vous indiquera la date exacte fixée par le Gouvernement du Portugal pour la séance d'ouverture.

L'ordre du jour comprend, tout d'abord, la revision de la Convention précitée pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'usage, la revision des deux actes suivants sera également examinée à Lisbonne :

- Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, révisé à Washington, à La Haye et à Londres ;
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres.

Quatre autres projets sont actuellement à l'étude et seront soumis en temps utile à la Conférence de Lisbonne :

- Arrangement international concernant la création d'un centre de documentation des brevets sous priorité ;
- Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ;

- Arrangement international concernant les brevets d'importation ;
- Réarrangement du texte de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

L'article 14 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a la teneur suivante :

- « 1. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.
- » 2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.
- » 3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.
- » 4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. »

Je vous remets, en même temps que la présente lettre, le texte de la Convention de Paris, l'Exposé des motifs et les Propositions du Bureau international rédigés sur l'invitation du Gouvernement du Portugal.

Ce premier envoi concerne la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Un second envoi intéressera les deux Arrangements de Madrid et de La Haye rappelés plus haut, les nouveaux projets à l'étude et les vœux des associations internationales de droit privé.

Je vous saurais gré de vouloir bien me communiquer :

- a) Toutes observations éventuelles sur les propositions qui seront soumises à la Conférence, le délai pour le dépôt de ces observations devant être arrêté au 31 mai 1957, en vue de permettre leur impression et distribution avant la Conférence ;
- b) Les noms et qualités des représentants de votre Organisation à la Conférence de Lisbonne, à laquelle j'ai l'honneur de vous inviter.

Je joins à la présente invitation un exemplaire du Règlement de la Conférence de Londres (1934) qui sera sans doute appliqué, *mutatis mutandis*, à la Conférence de Lisbonne. Veuillez agréer les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :
JACQUES SECRETAN.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 4 juin 1957.

Me référant à ma lettre du 26 mars 1957, contenant la première et la seconde partie des documents préliminaires de la Conférence de Lisbonne, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la troisième et la quatrième partie de ces documents sont terminées.

Ces parties se rapportent à un Réarrangement complet du texte de la Convention de Paris et aux Vœux et Résolutions d'organisations internationales de droit privé, depuis 1934.

J'ai le plaisir de vous adresser, ci-inclus, un exemplaire de ces documents en français.

Des traductions du Deuxième Fascicule en anglais et en espagnol seront disponibles sur demande. Pour des raisons d'ordre financier nous n'avons pas cru devoir traduire le Troisième Fascicule.

Veuillez agréer les assurances de ma haute considération.

R. WOODLEY
Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

Note. La même circulaire a été adressée aux Organisations non gouvernementales en date du 4 juin 1957.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE

TROISIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 13 août 1957.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, déférant à la demande de nombreux Etats Membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement du Portugal, agissant d'accord avec le Bureau international, a décidé de renvoyer au 6 octobre 1958 la date définitive d'ouverture de la Conférence diplomatique de Lisbonne pour la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Je veux espérer que, dans ces conditions, il vous sera possible de prendre part personnellement ou d'être représenté à la session de la Conférence.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Organisations non gouvernementales en date du 13 août 1957.

QUATRIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 13 mars 1958.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique vous présente ses compliments et a l'honneur de vous faire la communication suivante, concernant la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

1. La Conférence diplomatique tiendra sa séance d'ouverture à Lisbonne, le 6 octobre 1958, à 11 h. du matin.
2. Toutes les séances de la Conférence auront lieu dans les locaux ci-dessous désignés :
Pavilhão da Feira das Industrias Portuguesas
Avenida da India
Lisbonne
3. Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle aurait la plus vive gratitude à votre Organisation de bien vouloir lui faire tenir, dans le plus bref délai possible, une liste complète des membres de votre Délégation et les pleins pouvoirs des délégués.
4. Pour le cas où ses services pourraient être utiles, la maison Thos. Cook and Son et Wagon-Lits Cook est à votre disposition pour faciliter le voyage et le séjour de votre délégation à Lisbonne.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique saisit cette occasion pour vous renouveler les assurances de sa haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Organisations non gouvernementales en date du 13 mars 1958.

CINQUIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 25 juillet 1958.

Me référant à l'invitation que le Directeur de nos Bureaux a adressée à votre Organisation à participer à la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris pour la Protection de la propriété industrielle qui se tiendra à Lisbonne à partir du 6 octobre prochain, j'ai l'honneur de vous informer que le Quatrième Fascicule (Série A), contenant les réponses des Gouvernements et des Organisations internationales est terminé. Le Bureau se réserve de publier ultérieurement d'autres observations dans une Série B du même Fascicule.

J'ai le plaisir de vous adresser, ci-inclus, exemplaires de ce document en français. Veuillez agréer les assurances de ma haute considération.

R. WOODLEY

*Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.**Note. La même circulaire a été adressée aux Organisations non gouvernementales en date du 25 juillet 1958.*

SIXIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 22 août 1958.

Comme nous avons eu l'honneur de vous en faire part en date du 13 mars 1958, la Conférence de revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'ouvrira à Lisbonne au Pavillon de la Foire des industries portugaises le lundi 6 octobre 1958, à 11 heures.

Après les échanges de vues que nous avons eus récemment à Lisbonne avec le Président du Comité d'organisation de la Conférence, nous pouvons vous indiquer aujourd'hui que la séance de clôture est prévue pour le vendredi 31 octobre.

Veuillez agréer les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Organisations non gouvernementales en date du 22 août 1958.

SEPTIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale
pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 29 août 1958.

J'ai l'honneur de vous adresser certaines propositions amendées du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle concernant les Points XXIV, XXV et XXVI de l'ordre du jour.

Ces amendements concernent exclusivement les Points XXIV, XXV et XXVI aux pages 93, 119 et 127 respectivement (de la version française), et ont été réunis dans un

fascicule intitulé *Troisième Partie du Premier Fascicule*. Son contenu doit être lu en rapport avec les exposés des motifs déjà présentés sur les Points XXIV, XXV et XXVI.

J'ai le plaisir de vous adresser, ci-inclus ... exemplaires de ce document.

Veuillez agréer les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Organisations non gouvernementales en date du 29 août 1958.

HUITIÈME CIRCULAIRE

Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 5 septembre 1958.

Sous ce pli j'ai l'honneur de vous communiquer :

- la copie d'une lettre qui m'a été adressée par Monsieur Dag Hammarskjöld, Secrétaire Général des Nations Unies, en date du 18 août 1958, ainsi que
- la copie de ma réponse du 27 août 1958.

Je me permets d'attirer votre attention sur ces deux documents à propos desquels le Bureau international se réserve de présenter aux délibérations et aux décisions de la Conférence de Lisbonne une proposition en vue d'un texte destiné à donner satisfaction à la demande du Secrétaire Général des Nations Unies.

Veuillez agréer les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
JACQUES SECRETAN.

Note. La même circulaire a été adressée aux Organisations non gouvernementales en date du 5 septembre 1958. Pour ce qui concerne les lettres en annexes, voir pages 40 et 41.

5) AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

PREMIÈRE CIRCULAIRE

Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle

Berne, le 26 mars 1957.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Conférence diplomatique de révision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, adoptée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, est convoquée à Lisbonne en novembre 1957.

Les séances de la Conférence commenceront au cours de la seconde quinzaine de novembre 1957 et se poursuivront pendant le mois de décembre.

Une communication ultérieure vous indiquera la date exacte fixée par le Gouvernement du Portugal pour la séance d'ouverture.

L'ordre du jour comprend, tout d'abord, la revision de la Convention précitée pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'usage, la revision des deux actes suivants sera également examinée à Lisbonne :

- Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, révisé à Washington, à La Haye et à Londres ;
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres.

Quatre autres projets sont actuellement à l'étude et seront soumis en temps utile à la Conférence de Lisbonne :

- Arrangement international concernant la création d'un centre de documentation des brevets sous priorité ;
- Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ;
- Arrangement international concernant les brevets d'importation ;
- Réarrangement du texte de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

L'article 14 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a la teneur suivante :

- « 1. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.
- » 2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.
- » 3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.
- » 4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. »

Je vous remets, en même temps que la présente lettre, le texte de la Convention de Paris, l'Exposé des motifs et les Propositions du Bureau international rédigés sur l'invitation du Gouvernement du Portugal.

Ce premier envoi concerne la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Un second envoi intéressera les deux Arrangements de Madrid et de La Haye rappelés plus haut, les nouveaux projets à l'étude et les vœux des associations internationales de droit privé.

Je vous saurais gré de vouloir bien me communiquer les noms et qualités des Observateurs de votre Organisation à la Conférence de Lisbonne, à laquelle j'ai l'honneur de vous inviter à être représenté.

Veuillez agréer les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

JACQUES SECRETAN.

Note. Nous n'avons pas cru devoir reproduire ici *in extenso* toutes les autres circulaires adressées aux organisations non gouvernementales invitées à prendre part à la Conférence, celles-ci étant identiques à celles envoyées aux Organisations intergouvernementales.

**LISTE DES PAYS ET ORGANISATIONS
INTERNATIONALES, GOUVERNEMENTALES
ET NON GOUVERNEMENTALES**

REPRÉSENTÉS.

A LA CONFÉRENCE ET LEURS DÉLÉGUÉS

1) PAYS UNIONISTES¹

ALLEMAGNE (République fédérale) :

- M. HANS BERGER, Docteur en droit, Ministerialdirektor im Auswärtigen Amt, Bonn.
- M. HERBERT KÜHNEMANN, Président de l'Office allemand des brevets.
- M. KURT WERNER HAERTEL, Docteur en droit, Conseiller ministériel, Ministère de la Justice.
- M. IVO THEISS, Directeur auprès de l'Office allemand des brevets.
- M. OTTO NATHANSOHN, Oberregierungsrat im Deutschen Patentamt.
- M. ALBRECHT KRIEGER, Regierungsrat, Bundesjustizministerium.
- M. KLAUS PFANNER, Docteur en droit, Conseiller, Ministère de la Justice.
- M. HANS-GERHARD HEINE, Dipl.-Ing., agent de brevets, Directeur à la Metallgesellschaft, Président du Groupe allemand de l'AIPPI.
- M. RICHARD MOSER VON FILSECK, Avocat.
- M. JAKOB WILLEMS, Docteur phil.
- M. RUDOLF JESTAEDT, Directeur de la Section juridique de l'Ambassade d'Allemagne à Lisbonne.
- M^{me} COLETTE BOUVERAT, Interprète au Ministère fédéral des Affaires étrangères.

AUSTRALIE :

- M. JOHN QUALTROUGH EWENS, O. B. E., Parliamentary Draftsman, Attorney General's Department.
- M. HAROLD ROYCE WILMOT, O. B. E., Commissioner of Patents, Patent Office.
- M. NOEL ST. CLAIR DESCHAMPS, Chargé d'affaires in the Republic of Ireland, Australian Embassy, Dublin.
- M. JOHN BARTON HACK, Patent Attorney.
- M^{lle} PATRICIA HALL, Secretary to the Delegation.

¹ A l'ouverture de la Conférence, l'Union se composait de 47 pays. N'étaient pas représentés, les pays suivants : Ceylan, Grèce, Liban, Tunisie, Égypte et Syrie (République Arabe Unie) et Haïti.

AUTRICHE :

- S. E. M. CLÄUS WINTERSTEIN, Docteur en droit, Ministre d'Autriche à Lisbonne.
- M. RICHARD PSENICKA, Ingénieur, Président de l'Office des brevets.
- M. GOTTFRIED THALER, Vice-Président de l'Office des brevets.
- M. RUDOLF WILLENPART, Oberkommissär à l'Office des brevets.
- M. THOMAS LORENZ, Docteur en droit, Commissaire de l'Office des brevets.
- M. ROBERT DITTRICH, Docteur en droit, Ministerialoberkommissär.
- M. FRANZ HOHENECKER, Docteur en droit, Professeur honoraire et Président du Sénat de la Cour Suprême.
- M. RUDOLF CHRISTIAN, Docteur en droit, Conseiller juridique de la Chambre fédérale du Commerce d'Autriche.

BELGIQUE :

- S. E. M. le Baron ETIENNE RUZETTE, Ambassadeur de S. M. le Roi des Belges à Lisbonne, Président de la Délégation belge.
- M. LOUIS-FRANÇOIS-CHARLES ADAM, Directeur au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Ministère des Affaires étrangères.
- M. JOSEPH P. J. S. DE REUSE, Docteur en droit, Secrétaire d'Administration au Service de la Propriété industrielle.
- M. PHILIPPE C. A. G. M. COPPIETERS DE GIBSON, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Président du Groupe belge de l'AIPPI.
- M. ALFRED EDMOND GEORGES VANDER HAEGHEN, Conseil en brevets, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Président de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle.
- M. PAUL-LAURENT, CHARLES, ADHÉMAR VAN REEPINGHEN, Conseiller juridique de la Fédération des Industries belges.

BRÉSIL :

- M. NILTON SILVA, Directeur Général du Département National de la Propriété industrielle ; Ministère du Travail, de l'Industrie et du Commerce.
- M. NERIO SIEGFRIED WAGNER BATTENDIERI, Avocat, Conseiller juridique de la Confédération de l'Industrie.
- M. EDUARDO DANNEMANN, Docteur en droit, Conseiller en propriété industrielle, Membre de l'AIPPI.
- M. ADALBERTO MONTEIRO MORGADO, Ingénieur, Département National de la Propriété industrielle ; Ministère du Travail, de l'Industrie et du Commerce.

BULGARIE (République Populaire de —) :

- M. LUBEN STEFANOV DIMITROV, Directeur de Département près l'Institut de Rationalisation.
- M. VLADIMIR ALEXANDROV VASSILEF, Directeur du Bureau des brevets et des marques près la Chambre de Commerce.
- M. RAIKO MARINOV NIKOLOV, Secrétaire de Légation près le Ministère des Affaires étrangères.

CANADA :

- H. E. M. PHILIPPE PANNETON, Ambassador of Canada in Lisbon.
M. J. WILFRID T. MICHEL, Commissioner of Patents, Patent and Copyright Office.
M. JAMES P. McCAFFREY, Registrar of Trade Marks.
M. EDWARD DANA WILGRESS, First Secretary, Canadian Embassy, Lisbon.
M. CHRISTOPHER ROBINSON, Queen's Counsel. President of the Canadian Group of AIPPI.

CUBA :

- M. JOSÉ ANTONIO MAHY Y DOMINGUEZ, Docteur en droit, Secrétaire d'Ambassade et Chargé d'Affaires de Cuba au Portugal.
M. PEDRO LUIS CAPESTANY Y GUTIERREZ, Docteur en droit. Conseiller juridique, Directeur de la Commission nationale pour la Diffusion et la Défense du Tabac de la Havane.

DANEMARK :

- M. FRANTZ CARL LAURITZ NEERGAARD-PETERSEN, Directeur de l'Office de la Propriété industrielle.
M^{me} JULIE OLSEN, Chef de Section à l'Office de la Propriété industrielle.
M^{me} DAGMAR SIMONSEN, Chef de Section Adjoint à l'Office de la Propriété industrielle.
M. JOERGEN FAKSTORP, Ing. Chim. Directeur de la Pharmacia Lda, Conseiller pour l'industrie de la Délégation.

DOMINICAINE (République —) :

- M. JUAN PARRA DE LOS REYES, Chargé d'Affaires de la République Dominicaine.

ESPAGNE :

- S. E. M. RAFAEL MORALES HERNANDEZ, Ministre, Conseiller de l'Ambassade d'Espagne à Lisbonne.
M. NICOLAS JURISTO, Directeur du Registre de la Propriété industrielle.
M. JULIO DELICADO, Chef du Cabinet technique-administratif du Registre de la Propriété industrielle.
M. BUENAVENTURA LOPEZ GOMEZ, Ingénieur en chef de la Section technique du Registre de la Propriété industrielle.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

- M. ROBERT C. WATSON, Commissioner of Patents, United States Patent Office.
M. ALEXANDER WILEY, USA Senator, Committee on the Judiciary, US Senate (Congressional Advisor).

- M. ROGER C. DIXON, Chief, International Business Practice Division, Department of State.
- M. PASQUALE FEDERICO, Examiner-in-Chief, United States Patent Office.
- M. STEPHEN P. LADAS, Secretary, International Patent and Trade Mark Association, Chairman, International Commission for the Protection of Industrial Property, International Chamber of Commerce, Partner in Langner, Parry, Card & Langner.
- M. STANLEY D. METZGER, Assistant Legal Adviser for Economic Affairs, Department of State, Adjunct Professor of Law, Georgetown University Law School, Department of State.
- M. JOHN DASHIELL MYERS, Attorney-at-Law, former President of American Group of AIPPI.
- M. ALBERT R. TEARE, Attorney-at-Law, President of the American Group of AIPPI.

Observateurs :

- M. ROLAND VICTOR LIBONATI, U.S. Congressman, Committee on the Judiciary, U.S. House of Representatives.
- M. CARLILE BOLTON-SMITH, Legislative Staff Advisor and Counsel to Senator Wiley.
- M. ROBERT L. WRIGHT, Chief Counsel, Subcommittee on Patents, Trade Marks & Copyrights, U.S. Senate Judiciary Committee.
- M. CYRILL F. BRICKFIELD, Counsel, Committee on the Judiciary, U.S. House of Representatives.
- M. GEORGE F. WESTERMAN, Lt. Colonel, USRO/Defence.

FINLANDE :

- M. PAAVO ANT-WUORINEN, Docteur en droit, Directeur de l'Office des brevets.
- M. BERNDT ADOLPH FREDRIK LEONARD GODENHJELM, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Helsinki, Docteur en droit.

FRANCE :

- M. GUILLAUME MAX FINNISS, Vice-Président de la Délégation française, Inspecteur Général de l'Industrie et du Commerce.
- M. JEAN BELLET, Chef du Service des Relations extérieures au Ministère de l'Agriculture.
- M. GEORGES-ALBERT TOUBEAU, Inspecteur Général, Chef du Service de la Répression des Fraudes.
- M. ROGER-MARIE-NOËL LABRY, Premier Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères.
- M. MARCEL BOUTET, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre du Conseil Supérieur de la Propriété industrielle.
- M. HENRI PESTEL, Ingénieur agronome, Directeur de l'Institut national des Appellations d'origine.
- M. ROGER GAJAC, Conseiller juridique au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Institut National de la Propriété industrielle.
- M. PIERRE FRESSONNET, Conseiller juridique à l'Institut National de la Propriété industrielle, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

- M. JEAN FÉLIX HYPPOLITE MONNET, Ingénieur, Membre du Conseil Supérieur de la Propriété industrielle.
 M. ARTIN DEVLETIAN, Ingénieur agronome, Chef du Service de la protection des Appellations d'origine à l'étranger.

HONGRIE (République Populaire de —) :

- M. PAL RACZ, Conseiller de Légation.
 M. JOZSEF BENYI, Vice-Consul, Ministère des Affaires étrangères.
 M^{me} MADELEINE BERNAUER, Ingénieur-conseil, Patent-Bureau Danubia.
 M. MICHEL KRASZNAY, Juriste, Chef de Section, Office National des Inventions.

INDONÉSIE :

- M. ZAINAL ABIDIN, Docteur en droit, Légation d'Indonésie, Lisbonne.

IRLANDE :

- D^r J. J. LENNON, Controller of Industrial Property, Industrial and Commercial Property Registration Office.

ISRAËL :

- M. GAD KITRON, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Deputy Attorney General, Government of Israel, Ministry of Justice.
 M. IZHAQ BEN-MEIR, Chief Assistant to the Legal Counsellor to the Ministry of Foreign Affairs.
 M. REINHOLD COHN, Doctor of Law, Patent Attorney.

ITALIE :

- S. E. M. GIUSEPPE TALAMO ATENOLFI BRANCACCIO, Marquis de Castelnuovo, Ambassadeur d'Italie, Docteur en droit, Ministère des Affaires étrangères, Délégué aux Accords pour la Propriété intellectuelle.
 M. MARCELLO ROSCIONI, Directeur de l'Office italien des brevets.
 M. TULLIO ASCARELLI, Professeur à l'Université de Rome.
 M. GIUSEPPE MARCHEGIANO, Magistrat de la Cour de Cassation de Rome.
 M. RENATO BRIGANTI, Ingénieur-Examineur en chef de l'Office italien des brevets.
 M. CATALDO VERGINELLI, Directeur de l'Office italien de la Viticulture, Ministère de l'Agriculture et des Forêts.
 M. le Comte UMBERTO ALLIONI DI BRONDELLO, Ingénieur et Avocat, Président de la Fédération internationale des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle.

Experts :

- M. PIETRO BARBIERI, Avocat.
 M. ANTONIO FERRANTE, Docteur en droit, Avocat.
 M. ALDO MARZOT, Ingénieur.
 M. NATALE MAZZOLA, Avocat.
 M. ETTORE LUZZATTO, Ingénieur.

JAPON :

- S. E. M. YUZO ISONO, Ministre du Japon à Lisbonne.
- M. SHOICHI INOUE, Directeur général du Bureau des brevets.
- M. TADASHI YOSHIOKA, Chef de la Section des Affaires générales au Bureau des brevets.
- M. SATORU TAKAHASHI, Conseiller, Ministère des Affaires étrangères.
- M. ICHIRO YOSHIKUNI, Conseiller et Principal Secrétaire, Bureau de la Législation d'Etat.
- M. YOSHITO ARATAMA, Chef de la Section de la revision de la propriété industrielle, Bureau des brevets.
- M. NOBUO MATSUNGA, Deuxième Secrétaire d'Ambassade.
- M. MASAMI TANIDA, Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères.
- M. RIKIWO SHIKAMA, Attaché d'Ambassade.

LIECHTENSTEIN :

(Ce pays était représenté par la Délégation suisse.)

LUXEMBOURG :

- M. JEAN-PIERRE HOFFMANN, Chef du Service luxembourgeois de la Propriété industrielle, Ministère des Affaires économiques.

MAROC :

- M. TAHAR MEKOUAR, Chargé d'Affaires du Maroc, Lisbonne.
- M^{me} MICHÈLE GUIBERT, Attachée d'Administration, chargée du Bureau de la Propriété industrielle.
- M^{me} DENISE SCHMIT, en fonction au Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat au Commerce, à l'Industrie, à l'Artisanat et à la Marine marchande, Sous-Secrétariat d'Etat.

MEXIQUE :

- S. E. M. RAFAEL URDANETA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Mexique, Légation du Mexique, Lisbonne.
- M. FRANCISCO NAVARRO CARRANZA, Conseiller de la Légation du Mexique, Lisbonne.

MONACO :

- M. le Comte DE BOBONE, Consul Général de la Principauté de Monaco à Lisbonne, Chef de la Délégation monégasque.
- M. JEAN-MARIE NOTARI, Directeur du Service de la Propriété industrielle de Monaco.
- M. MANOEL DE BOBONE, Vice-Consul de la Principauté de Monaco à Lisbonne.

NORVÈGE :

- M. JOHAN HELGELAND, Directeur de l'Office norvégien des brevets.
- M. ERLING REISTAD, Examineur en chef, Office norvégien des brevets.
- M. ARNE GEORG MODAL, Conseiller juridique, Office norvégien des brevets.

NOUVELLE-ZÉLANDE :

M. JAMES WILLIAM YEXLEY MILES, Barrister, Doctor of Law, c/o Justice Department.

PAYS-BAS :

- M. GÉRARD M. J. VELDKAMP, Docteur en droit, Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, Ministère des Affaires économiques.
M. CORNELIS JOHANNIS DE HAAN, Président du Conseil des brevets.
M. WILLEM M. J. C. PHAF, Directeur de la Section juridique du Ministère des Affaires économiques.
M. LODEWIJK DE VRIES, Conseiller au Ministère de la Justice, Ministère de la Justice.
M. JAN HENDRIK VAN BERNE, Ingénieur-Conseil, Président de l'Institut des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle, Nederlandsch Octrooi-bureau.
M. GEORG HENDRICK CHRISTIAN BODENHAUSEN, Professeur à l'Université d'Utrecht, Avocat, Président du Groupe néerlandais de l'AIPPI.
M. GILLIS OUDEMANS, Directeur de la N. V. Philips Gloeilampenfabrieken, Section des brevets et des marques.
M. DANIEL ANTHONIE WAS, Docteur ès sciences, Agent de brevets, Directeur du Département des brevets. NV De Bataafsche Petroleum Maatschappij (Royal Dutch Shell).

POLOGNE (République Populaire de —) :

- M. ZBIGNIEW MUSZYNSKI, Professeur à l'École Supérieure d'Agriculture de Varsovie, Président de l'Office polonais des brevets.
M. BRONISLAW BULWICKI, Licencié en droit.
M^{me} KAMILLA MATLASZEK, Licenciée en droit.

PORTUGAL :

- M. LUIS DA CAMARA PINTO COELHO, Docteur en droit, Avocat, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne (voir aussi : Bureau de la Conférence).
M. AFONSO MARCHUETA, Licencié en droit, Directeur Général du Commerce, Premier Vice-Président de la Conférence, Président de la Commission d'organisation (voir aussi : Bureau de la Conférence).
M. ALEXANDRE BOBONE, Ingénieur, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle, Second Vice-Président de la Délégation portugaise.
M. JOAQUIM DAS NEVES SANTOS, Représentant du Ministère des Finances.
M. VICTOR HUGO FORTES ROCHA, Licencié en droit, Secrétaire de Légation, Ministère des Affaires étrangères (voir aussi : Bureau de la Conférence).
M. JORGE VAN ZELLER GARIN, Licencié en droit, Adjoint à la Direction Générale du Commerce, Bureau de la Propriété industrielle.
M. JOAO BARATA GAGLIARDINI GRAÇA, Chef du Service des Inventions, Bureau de la Propriété industrielle.
M. JOSÉ JOAQUIM COSTA LIMA, Ingénieur agronome, ancien Directeur de l'Institut du Vin de Porto.

- M. ANTONIO DURAO FERREIRA, Licencié en droit, Directeur de l'Institut Portugais des Conserves de poissons.
 M. JOAO FERREIRA CABRAL, Ingénieur agronome, Adjoint du Service des Semences du Ministère de l'Économie.

RHODÉSIE ET NYASSALAND (Fédération de —) :

- M. RALPH GEORGE FELTHAM, Counsellor for Rhodesia and Nyassaland Affairs, British Embassy, Lisbon, Department of the Prime Minister and External Affairs.

ROUMANIE (République Populaire Roumaine) :

- S. E. M. STEFAN CLEJA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Populaire Roumaine, Ministère des Affaires étrangères.
 M. LIVIU TRUFINESCU, Directeur technique à l'Office d'Etat pour Inventions.
 M. LEO KAPPEL, Ingénieur principal à l'Office d'Etat pour Inventions.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
 ET DE L'IRLANDE DU NORD :

- Sir STEPHEN HOLMES, K. C. M. G., former Second Secretary in the Board of Trade and former High Commissioner of the United Kingdom in Australia.
 M. GORDON GRANT, C. B., Comptroller General, Patent Office.
 M. WILLIAM WALLACE, Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade.
 M. CHARLES THOMAS WHYMAN, O. B. E., Chief Executive Officer, Patent Office.
 M. FRED BURROWS, Legal Adviser's Department, Foreign Office.
 M. GEOFFREY WILLIAM TOOKEY, Queen's Counsel, President of the British Group of AIPPI.
 M. ERIC WALTER EUSTACE MICKLETHWAIT, Chartered Patent Agent.
 M. LESLIE ASHCROFT ELLWOOD, Solicitor, President of the Trade Marks, Patents and Designs Federation, President of the Institute of Trade Mark Agents.

Secrétaires :

- Miss I. J. DUNK.
 Miss N. WRIGHT.

SUÈDE :

- S. E. M. BROR ARVID STURE PETRÉN, Ambassadeur, Directeur des Affaires juridiques au Ministère des Affaires étrangères.
 M. AKE CHRISTENSON VON ZWEIGBERGK, Docteur en droit, Directeur Général de l'Office Royal suédois des brevets.
 M. CLAES UGGLA, Conseiller, Chef des Sections administrative et des marques de l'Office Royal suédois des brevets.
 M. SAUL LEWIN, Sous-Chef de Section à l'Office des brevets, Office Royal suédois des brevets.

- M. SEVE LJUNGMAN, Docteur en droit, Professeur de droit civil à l'Université de Stockholm, Président du Groupe suédois de l'AIPPI.
M. HUGO LINDGREN, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères.

SUISSE :

- M. PLINIO BOLLA, Ancien Président du Tribunal fédéral suisse.
M. HANS MORF, Docteur en droit, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.
M. FERDINAND-MARC DUFOUR, Docteur en droit, Premier Adjoint au Département politique fédéral.
M. LÉON EGGER, Premier Chef de Section au Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle.
M. PIERRE-JEAN POINTET, Professeur à l'Université de Neuchâtel.
M. WALTER STAMM, Premier Chef de Section au Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle.

TCHÉCOSLOVAQUIE (République Socialiste Tchécoslovaque) :

- S. E. M. JAN CECH, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministère des Affaires étrangères.
M. OTTO KUNZ, Docteur en droit, Chef de Section, Office national des Inventions et de Normalisation.
M. JOSEPH PUZMAN, Docteur en droit, Avocat, représentant le Ministère du Commerce extérieur.
M. FRANTISEK VITACEK, Ingénieur, Chef de Section au Bureau pour les Inventions et la Normalisation.
M. JAROSLAV CHLUM, Chef de Section, Office national pour les Inventions et la Normalisation.
M. JAROSLAV PIVONKA, Secrétaire de la Délégation.

TURQUIE :

- M. FERID AYITER, Premier Conseiller juridique du Ministère turc de l'Industrie.
M. MUZAFFER UYGUNER, Sous-Directeur de la Direction de la Propriété industrielle.

UNION SUD-AFRICAINE :

- H. E. M. ALFRED H. MERTSCH, Doctor of Law, Ambassador Plenipotentiary and Envoy Extraordinary of the Union of South Africa, Lisbon.
M. JOHN KINCAID, Secretary of Embassy of the Union of South Africa, Lisbon.
M. OSWALD GUSTAV ALBERS, Third Secretary of the Embassy of the Union of South Africa, Lisbon.

VIET-NAM :

- M. DOAN BA CANG, Premier Secrétaire près l'Ambassade du Viet-Nam, (Paris).

YUGOSLAVIE :

- M. MILENKO JAKOVljeVIC, Secrétaire Général du Conseil fédéral de la Recherche scientifique, Directeur de l'Office des brevets.
- M. ANDRIJA BOGDANOVIC, Vice-Directeur de l'Office des brevets.
- M. STOJAN PRETNAR, Docteur en droit, Professeur à l'Université de Ljubljana.
- M. MISA LEVI, Conseiller au Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères.
- M. SAVA LAZAREVIC, Chef du Département juridique de l'Office des brevets.

2) PAYS NON UNIONISTES

ARABIE SAOUDITE :

- M. ABDUL FATTAH YASSIN, Secrétaire à l'Ambassade de l'Arabie Saoudite (Madrid).
- M. CHERIF AZIZ, Fonctionnaire à l'Ambassade de l'Arabie Saoudite (Madrid).

ARGENTINE :

- M. JOSÉ M. PARODI CANTILLO, Docteur en jurisprudence de l'Université de La Plata, Licencié ès Sciences diplomatiques.

EL SALVADOR :

- M. CARLOS SPRATLEY, Consul Général honoraire de El Salvador au Portugal.

ÉQUATEUR :

- M. EDGAR CELI ROMAN, Directeur du Commerce, Brevets et Marques, Ministère de l'Économie.

IRAN :

- M. RAPHAËL AGHABABIAN, Avocat, Conseiller juridique au Conseil Suprême économique de l'Iran, Ministère de la Justice.

IRAQ :

- M. KHALID ABDULLAH AL-SHAWI, Doctor of Law, Assistant Director General of Commerce.
- M. KHALID ISSA TAHA, Advocate, Registration Agent.

LIBÉRIA :

- M. O. NATTY B. DAVIS, Counsellor at Law, former Supreme Court Judge.

PANAMA :

M. ELOY BENEDETTI, Lawyer, Patent and Trade Marks Attorney.

URSS :

M. IVAN KARASSEV, Ingénieur, Membre du Comité des Inventions et des Découvertes auprès du Conseil des Ministres.

M. IGOR TCHERVIKOV, Conseiller juridique du Comité pour les Inventions et les Découvertes.

M. ALEXANDRE KOROLENKO, Chef de l'Administration des Traités auprès du Ministère du Commerce extérieur.

M. DMITRI BYKOV, Troisième Secrétaire auprès du Ministère des Affaires étrangères.

VATICAN (Cité du —) :

Monseigneur MARIO BRINI, Conseiller près la Nonciature Apostolique à Lisbonne.

M. le Comte RAUL FERREIRA RIBA d'AVE.

VENEZUELA :

M. EURIPIDES TERRERO, Ministère des travaux publics et de l'industrie.

M. LUIS VILORIA-GARBATI, Ministère des travaux publics et de l'industrie.

3) ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES**BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL :**

M. ANTONIO GOMES d'ALMENDRA, Conseiller de Légation.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) :

M. EMMANUEL ABENSOUR, Chef du Service de législation.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) :

M. ANTOINE HENRI ZARB, Conseiller juridique de l'Organisation Mondiale de la Santé.

UNESCO :

M. GÉRARD-CHARLES BOLLA, Spécialiste du programme, Département des activités culturelles.

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT) A ROME :

M. PLINIO BOLLA, Ancien Président du Tribunal fédéral suisse.

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (O. I. V.) :

M. RENÉ PROTIN, Directeur de l'Office international du vin.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE :

M. FRANZ FROSCHMAIER, Collaborateur de la Direction du Rapprochement des législations, Commission de la Communauté économique européenne.

CONSEIL DE L'EUROPE :

M. GERRIT VON HAEFTEN, Conseiller juridique du Conseil de l'Europe.

4) ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI) :**

M. EUGÈNE BLUM, Ingénieur-Conseil, Secrétaire Général de l'AIPPI.
M. PAUL MATHÉLY, Avocat à la Cour de Paris, Rapporteur Général de l'AIPPI.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI) :

M. JEAN VILBOIS, Secrétaire Perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale.
M. JACQUES-LOUIS DUCHEMIN, Secrétaire Général de la SPADEM, Membre du Comité de l'ALAI.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI) :

M. REX BROWN, Expert pour les marques de fabrique.
M. WALTER EVERETT HOPPER, Avocat et Conseiller juridique.
M. HARRY VON DER HUDE, Agent de Brevets et de Marques.
M. JOSÉ PINTO COELHO.
M. FRANÇOIS GEORGES MAX PREVET, Président de la Délégation de la Chambre de Commerce internationale.
M. JÜRIG ENGI, Docteur en droit, Directeur Ciba S. A.
M^{me} ANN MARION VERMONT, Assistante de M. Rex Brown.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC) :

M. JOSÉ GALHARDO, Docteur en droit, Membre du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique internationale.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FIICPI) :

- M. le Comte UMBERTO ALLIONI DI BRONDELLO, Ingénieur et Avocat, Président de la Fédération internationale des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle.
- M. ALBERT COLAS, Ingénieur-Conseil en propriété industrielle.
- M. PAUL OTTO LANGBALLE, Secrétaire permanent de la FIICPI.
- M. CASIMIR MASSALSKI, Ingénieur-Conseil en propriété industrielle.
- M. HARRY ONN, Ingénieur-Conseil en propriété industrielle.

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE (LICCD) :

- M. GASTON VUITTON, Président de la LICCD, Président de l'Union des Fabricants.
- M. JACQUES LASSIER, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire Général de la LICCD.
- M. YVES-ANDRÉ SAINT-GAL, Rapporteur Général de la LICCD.

UNION DES FABRICANTS POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET ARTISTIQUE :

- M. GASTON VUITTON, Président de l'Union des Fabricants, Président de la LICCD.
- M. RAYMOND DUSOLIER, Directeur de l'Union des Fabricants.
- M. YVES-ANDRÉ SAINT-GAL, Directeur adjoint de l'Union des Fabricants.
- M. GUIDO PETITPIERRE, Administrateur de l'Union des Fabricants.

5) ORGANISMES NATIONAUX**U. S. COPYRIGHT OFFICE :**

- M. ARPAD BOGSCH, Conseiller juridique.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LISBONNE :

- M. CAETANO LÉGLISE DA CRUZ VIDAL, Docteur ès Sciences économiques, Professeur à l'Université technique de Lisbonne, Directeur de la Chambre de Commerce de Lisbonne.

* * *

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- M. le Professeur JACQUES SECRETAN, Directeur du Bureau international.
- M. CHARLES-L. MAGNIN, Vice-Directeur du Bureau international.
- M. GEORGES BÉGUIN, Conseiller, Chef de la Division administrative du Bureau international.
- M. ROSS WOODLEY, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.
- M. GIULIO RONGA, Conseiller, Chef de la Division juridique au Bureau international.
- M. ROLAND WALTHER, Secrétaire au Bureau international.
- M. GEORGES-RICHARD WIPF, Secrétaire au Bureau international.

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Secrétaire Général :

- M. CHARLES-L. MAGNIN, Vice-Directeur du Bureau international.

Secrétaire Général Adjoint :

- M. ROSS WOODLEY, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle au Bureau international.

Secrétaires :

- M. JOHN D. LAMB, Secrétaire au Bureau international.
- M. VICTOR HUGO FORTES ROCHA, Secrétaire de Légation, Ministère des Affaires étrangères, Lisbonne.

CHANCELLERIE DE LA CONFÉRENCE

- M. REYNOLD MAGNENAT, Secrétaire au Bureau international, Chef de Chancellerie.
- M. HENRI ROSSIER, Secrétaire au Bureau international.
- M. ALBERT JACCARD, Trésorier adjoint au Bureau international.
- M^{lle} CATHERINE PIFFARETTI, Secrétaire au Bureau international.
- M^{lle} SUZANNE ROBERT, Secrétaire au Bureau international.
- M^{lle} HILDÉ KARCH, Secrétaire au Bureau international.

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

NOTE PRÉLIMINAIRE

Il sied de rappeler ici qu'un Comité d'experts établi en vue de la revision de la Convention de Paris s'était réuni du 25 avril au 3 mai 1955 à Berne, sous la présidence de M. Alexandre de Lancastre Araujo Bobone, Directeur du Bureau de la propriété industrielle à Lisbonne, et en accord avec le Gouvernement du Portugal, afin de donner à ce Gouvernement, d'une part, et au Bureau international, d'autre part, toutes indications utiles sur les points qui pourraient être portés à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne. L'ordre du jour ou le programme de la Conférence tel qu'il est reproduit aux pages 73-74 contient tout ce que le Comité avait jugé opportun de présenter à la Conférence.

Les documents préliminaires ont été publiés avant l'ouverture de la Conférence sous forme de quatre fascicules en langues française, anglaise et espagnole.

Le Premier fascicule est formé de quatre parties ; la première est consacrée à l'exposé des motifs et aux propositions d'amendement à la Convention générale de Paris ; la deuxième partie concerne plus particulièrement l'Arrangement de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance et l'Arrangement de La Haye relatif au dépôt international des dessins ou modèles industriels ainsi que trois projets de nouveaux Arrangements concernant certains aspects de la propriété industrielle. La troisième partie contient des propositions amendées sur certaines questions d'ordre constitutionnel et la quatrième partie des propositions supplémentaires.

Le Deuxième fascicule expose les propositions d'un Réarrangement complet du texte de la Convention de Paris (voir pages 225 et suivantes du présent volume).

Le Troisième fascicule, publié uniquement en langue française, contient un tableau des vœux et résolutions adoptés par les principales organisations internationales de droit privé en matière de propriété industrielle entre 1934 et 1956. Ces vœux et résolutions sont également reproduits *in extenso* dans la quatrième partie de ce rapport.

Le Quatrième fascicule (série A et série B) présente les propositions, contre-propositions et observations communiquées par les pays unionistes et par les diverses organisations internationales, recueillies et coordonnées par les soins du Bureau international.

Dans le présent volume et plus particulièrement dans sa partie consacrée aux travaux mêmes de la Conférence, nous avons jugé préférable d'exposer séparément les travaux de chacun des cinq commissions et de les faire suivre du Rapport de la Commission.

Enfin, pour faciliter les recherches et l'étude logique des travaux de chacune des commissions, nous avons suivi l'ordre des matières traitées par elles, en instituant trois rubriques pour chaque article ou point révisé. Ces rubriques sont les suivantes :

- A) Propositions avec exposé des motifs, telles que présentées par le Bureau international ;
- B) Propositions, contrepropositions et observations communiquées par les diverses Administrations et Organisations internationales ;
- C) Rapport analytique du Bureau international.

Sous cette dernière rubrique, sont relatées sommairement les discussions en commissions, suivies des conclusions adoptées en commission générale. Les rapports analytiques ont été établis sur la base, d'une part, des procès-verbaux rédigés lors de la Conférence et, d'autre part, des enregistrements pris pendant les séances. En fin de chaque rubrique figurent, en regard l'un de l'autre, le texte de Londres (1934) et le texte adopté à Lisbonne. Les modifications et les nouvelles dispositions introduites dans le texte de Lisbonne sont imprimées en caractère gras.

* * *

Les observations *d'ordre général* et les *réserves* communiquées par divers pays unionistes, qui avaient été reproduites au début du Quatrième fascicule (série A), se trouvent à la page 917 et aux suivantes du présent volume.

PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE

	Pages ¹
A. — CONVENTION GÉNÉRALE	
<i>Points</i>	
I. Notion du dépôt régulièrement fait Article 4, lettre A, alinéa 3 nouveau	311
II. Prolongation du délai de priorité pour les dessins et modèles et les marques de fabrique Article 4, lettre C, alinéa 1	537
III. Définition de la première demande Article 4, lettre C, alinéa 2	327
IV. Priorités multiples et priorités partielles Article 4, lettre F, alinéa 2 nouveau	340
V. Divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande de brevet . . . Article 4, lettre J, nouveau	349
VI. Brevetabilité des produits chimiques Article 4 <i>quater</i> nouveau	365
VII. Exploitation obligatoire des brevets, licence obligatoire, délais Article 5, lettre A	389
VIII. Exploitation obligatoire des brevets, licences obligatoires, interprétation de l'article 5 A	389
IX. A) Emploi simultané de la même marque par plusieurs personnes B) Marque dont le titulaire n'est ni fabricant ni commerçant Article 5, lettre C, alinéa 3	544 544
X. Délai de grâce et restauration des brevets déçus Article 5 <i>bis</i> , alinéa 3 nouveau	426
XI. Dessins ou modèles industriels, définition, protection Article 5 <i>quater</i> nouveau, éventuellement Article 7 <i>ter</i> nouveau	865
XII. Statut de la marque Article 6	565
XIII. Protection des marques de service Article 6 (nouvel article 6 <i>sexies</i>)	621
XIV. Marques notoirement connues Article 6 <i>bis</i>	637
XV. Protection des emblèmes d'État et des poinçons officiels de contrôle et de garantie Article 6 <i>ter</i>	127
XVI. Cession de la marque Article 6 <i>quater</i>	669
XVII. Marque enregistrée au nom d'un agent Article 6 <i>quinquies</i> nouveau	680
XVIII. Nature du produit couvert par la marque Article 7	694

¹ Les pages indiquées ci-dessous sont celles du présent volume.

Points	Pages
XIX. Fausses indications de provenance Article 10	776
XX. Marque de haute renommée Article 10 <i>bis</i>	705
XXI. Protection temporaire d'objets figurant dans les expositions Article 11	447
XXII. Langues Articles 13 et 19	148
XXIII. Cour internationale de justice Article 13 <i>bis</i> nouveau	192
XXIV. Dotation du Bureau international a) Montant de la dotation du Bureau international et des Conférences de l'Union de Paris Article 13, alinéa 6 b) Conférence administrative intergouvernementale Article 13, alinéas 6 et 7 c) Conclusions, amendements, résolutions	157
XXV. Relations de l'Union de Paris avec les Organisations internationales a) Organisation administrative de l'Union b) Compétence des Conférences administratives intergouvernementales c) Résolution	203
XXVI. Établissement d'un organe chargé de donner des avis consultatifs aux pays membres de l'Union Article 13 <i>quater</i> nouveau	216
 B. — ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDI- CATIONS DE PROVENANCE	 791
C. 1. — ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS	884
C. 2. — RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCER- NANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS	892
D. — PROJET D'ARRANGEMENT INTERNATIONAL CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION DES BREVETS SOUS PRIORITÉ	460
E. — PROJET D'ARRANGEMENT INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL	813
F. — PROJET D'ARRANGEMENT INTERNATIONAL SUR LES BREVETS D'IMPORTATION	480
RÉARRANGEMENT DE LA CONVENTION DE PARIS	225

I. — PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PLÉNIÈRES

SÉANCE PRÉPARATOIRE

(Pavilhão da Feira das Industrias Portuguesas, le lundi 6 octobre 1958)

La séance est ouverte à 11 h. 30 sous la présidence de M. le professeur Dr Luis da Câmara Pinto Coelho, Président de la Délégation portugaise.

Étaient présents les délégués des pays représentés à la Conférence et les représentants de diverses institutions internationales.

Le Président ouvre la séance et donne la parole à M. Afonso Marchueta, Président du Comité d'organisation et Directeur général du Commerce, qui prononce l'allocation suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

En ma qualité de président de la Commission d'organisation, c'est à moi que revient l'honneur de vous adresser les premiers mots d'accueil dans cette séance préparatoire de la Conférence pour la révision de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et des Accords des Unions restreintes.

M. le Ministre de l'Économie a tenu à vous présenter lui-même officiellement les compliments du Gouvernement portugais, aussi serai-je bref¹.

Je ne veux cependant pas manquer de vous souhaiter la bienvenue — je le fais bien cordialement avec le plus vif plaisir — ainsi que des vœux pour que votre séjour à Lisbonne vous soit agréable, et je tiens à vous certifier d'autre part que la Commission chargée de superviser la préparation et l'organisation de cette importante Conférence diplomatique — qui fait suite à celle de Londres, en 1934, à la fin de laquelle Lisbonne fut désignée comme siège de la réunion suivante — n'a épargné aucun effort pour vous fournir les meilleures conditions de travail.

Étant toujours restés en étroite collaboration avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, suivant les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 14 de la Convention de Paris, nous avons le ferme espoir que notre tâche, remplie avec tout le soin possible, contribuera, sinon de manière décisive, au moins de façon fort valable à l'entière réussite des travaux de la Conférence.

¹ Voir ci-après l'allocation adressée par S. E. le Ministre de l'Économie, page 85.

Ce n'est pas le moment d'énumérer toutes les nombreuses et importantes questions que celle-ci va avoir à examiner, mais il nous suffira de rappeler que deux décennies se sont écoulées entre la Conférence de Londres et celle qui s'ouvre aujourd'hui, pour pouvoir évaluer le travail qui incombe à celle-ci.

Non seulement les problèmes déjà appréciés au cours de la réunion précédente mais dont la solution n'a pas encore donné satisfaction à tous les pays, ou bien qui, leur ayant donné satisfaction, a été dépassée par le temps, devront être étudiés et discutés, mais encore les questions qui, sous l'influence de l'économie d'aujourd'hui, ont pris à l'heure actuelle une physionomie qu'ils ne possédaient pas il y a 24 ans.

Tels sont, par exemple, le cas des brevets des produits chimiques, de l'emploi simultané d'une même marque par plusieurs personnes, de l'emploi d'une marque par des titulaires qui n'en sont pas eux-mêmes les fabricants, des marques de service ou des insignes destinés à distinguer entre elles les différentes activités, des marques de grande renommée et de l'extension de la protection à des emblèmes et à des drapeaux de certaines organisations internationales.

La protection de la propriété industrielle, qui englobe aujourd'hui tous les secteurs de l'activité économique, ne vise pas seulement à défendre les intérêts des individus mais encore ceux de la collectivité.

C'est pourquoi je crois exprimer exactement le sentiment général en affirmant que ce qui nous préoccupe surtout, c'est la défense des intérêts d'ordre social et juridique des différents pays, et la protection de l'esprit d'invention et de création.

Protéger cet esprit se traduit par la surveillance non seulement dans leur pays mais aussi dans les autres des intérêts des inventeurs de nouveaux produits ou de nouveaux procédés de fabrication, de nouveaux dessins, de marques de fabrique ou de commerce adoptées par eux pour signaler leurs marchandises en même temps que pour garantir la qualité de celles-ci, des noms et des insignes choisis par eux pour désigner et accréditer leurs établissements.

Protéger l'esprit d'invention et de création, c'est, en un mot, empêcher la concurrence déloyale : là est le véritable problème, là est la question dominante autour de laquelle presque toutes, sinon toutes, gravitent désormais.

Si je dis presque toutes, c'est parce qu'il y en a quelques-unes, d'un autre ordre, qui revêtent une importance telle que l'avenir de la protection de la propriété industrielle, qui depuis 1883 s'est progressivement développée pour le plus grand bénéfice des pays qui ont édifié la Convention ou qui y ont adhéré par la suite, peut en dépendre.

Je veux parler des propositions relatives à l'acceptation d'un Tribunal international de justice ayant juridiction contentieuse sur les divers États membres de l'Union, et à la création d'un Conseil intergouvernemental constitué par les représentants de douze pays membres de l'Union qui seraient choisis de manière que les différentes parties du monde soient géographiquement représentées et auraient de larges attributions ainsi que des pouvoirs par rapport aux pays membres et au Bureau international lui-même.

Je suis pleinement convaincu que toutes ces questions — j'ai fait état des deux principales — seront résolues avec votre prudence et votre sagesse coutumières, faisant ainsi avancer d'un grand pas la protection de la propriété industrielle.

Je ne doute point, non plus, que le plus sincère esprit de collaboration ne préside à l'étude et à la discussion de la manière dont il faut moderniser la définition des droits en ce qui concerne les agriculteurs, les commerçants et les industriels du monde entier afin d'assurer toujours mieux et plus efficacement leur défense.

L'Union de la Convention de Paris, vieille de 75 ans, est une des plus anciennes associations d'États existantes : elle est l'expression d'un très haut indice de civilisation.

J' imagine que, dans ce secteur, c'est à fortifier la coopération internationale que devront aboutir les travaux de la Conférence.

Celle-ci, parce qu'elle ne perdra jamais cet objectif de vue, et parce qu'il faut évidemment placer les intérêts de la communauté internationale au-dessus des intérêts particuliers de chaque État, va donner au monde un exemple digne d'être suivi dans tous les autres champs de l'activité humaine.

Tels sont les vœux de la Commission d'organisation. (*Applaudissements.*)

Le Président de la Délégation portugaise remercie M. Marchueta de ses efforts pour la préparation des travaux de la Conférence.

Sur proposition du Président, et après approbation de l'Assemblée, la Commission de Vérification des Pouvoirs est composée comme suit :

deux Délégués, à savoir : S. E. le Marquis Giuseppe Talamo Atenolfi Antonezzi, Ambassadeur d'Italie et M. Roger Labry, Secrétaire des Affaires Étrangères à Paris ;

un représentant du Ministère des Affaires Étrangères portugais en la personne de M. le Dr João Pinto Monteiro de Mendonça, membre du Comité d'organisation de la Conférence ;

deux représentants du Bureau international, à savoir : M. G. Ronga, Conseiller et M. R. Wipf, Secrétaire.

M. Cech, Chef de la Délégation tchécoslovaque, fait observer qu'à son avis, le nombre des délégués représentés au sein de cette Commission est un peu restreint. Dans le but d'une meilleure représentation géographique, il propose d'adjoindre à cette Commission les Délégués de la République Arabe Unie et de la Pologne.

Le Président ne voit aucune objection à la participation du Délégué de la Pologne à cette Commission mais fait remarquer que la République Arabe Unie n'est pas encore représentée à la Conférence et demande à M. Cech de bien vouloir présenter un autre candidat.

M. Cech propose alors le Délégué de la Finlande.

M. Luben Dimitrov, Délégué de la Bulgarie, appuie la proposition tchécoslovaque.

Aucun autre représentant ne demandant la parole, le Président déclare que la Commission de Vérification des Pouvoirs vient d'être élargie par l'admission des Délégués de la Pologne et de la Finlande.

La séance est alors suspendue à 11 h. 50 pour permettre à la Commission de Vérification des Pouvoirs de se réunir. Pendant cette interruption, le Président invite les délégués à étudier le projet de Règlement de la Conférence qui est du type de celui accepté lors des Conférences de Londres et de La Haye. Il prévoit cependant que tous les documents seront rédigés à la fois en français et en anglais.

La séance est reprise à 13 heures.

Son Excellence le Marquis Talamo Atenolfi donne lecture du procès-verbal des travaux de la Commission de Vérification des Pouvoirs, aux termes duquel les documents officiels autorisant les Délégués à siéger ont été reconnus valables. La Commission procédera ultérieurement à l'examen des pleins pouvoirs dont quelques-uns seulement ont été déposés jusqu'ici (voir le Rapport page 82).

Le Président propose à l'Assemblée d'accepter les conclusions de la Commission de Vérification des Pouvoirs.

Les conclusions sont ainsi adoptées.

Le Président passe ensuite à l'examen du Projet de Règlement de la Conférence.

Le Président prie les délégués de se prononcer article par article sur le Projet de Règlement de la Conférence dont il donne lecture.

ARTICLE PREMIER

Les propositions, avec exposé des motifs, préparées par le Bureau international sur l'invitation du Gouvernement du Portugal ainsi que les propositions des Gouvernements des États de l'Union, recueillies et coordonnées par les soins du Bureau international constitueront la base des travaux de la Conférence.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 2

La Conférence nommera un Président, et sur proposition du Président un Rapporteur général.

Le Président du Comité d'organisation de la Conférence est de droit Premier Vice-président de la Conférence.

Les Présidents des Commissions mentionnés aux articles 8 et 9 ci-dessous sont de droit Vice-présidents de la Conférence.

Le Vice-directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est de droit Secrétaire général de la Conférence.

Sur proposition du Secrétaire général pourront être nommés un Secrétaire général adjoint et deux Secrétaires de la Conférence.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 3

Le Président de la Conférence dirige les débats et règle l'ordre des travaux de la Conférence. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 4

a) Les membres des Délégations des Pays de l'Union invités à la Conférence peuvent prendre part aux délibérations et aux votes, mais chaque pays ne dispose que d'une voix.

b) Le vote a lieu par appel nominal, effectué dans l'ordre alphabétique français des noms des Pays membres de l'Union et représentés.

c) En cas d'empêchement, une Délégation d'un Pays de l'Union invité à la Conférence peut se faire représenter par celle d'un autre Pays unioniste. Une telle représentation devra être notifiée par avance et par écrit au Secrétariat.

d) Conformément aux usages de l'Union, l'unanimité est requise pour l'adoption des textes en séance plénière. Elle n'est pas exigée dans les séances de Commission.

M. Plinio Bolla, Délégué de la Suisse fait observer que l'alinéa b de l'article 4, à savoir : « Le vote a lieu par appel nominal, effectué dans l'ordre alphabétique français des noms des Pays membres de l'Union et représentés » ne devrait être appliqué qu'aux séances de la Commission générale et non à celles des Commis-

sions spéciales prévues à l'article 8 dans lesquelles le vote pourra avoir lieu à main levée sauf demande expresse de l'un des délégués.

L'article 4 est adopté, compte tenu de cette interprétation.

ARTICLE 5

Les membres de Délégations des Pays non unionistes ainsi que ceux des Organisations intergouvernementales peuvent prendre part aux délibérations et présenter des observations.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 6

Les représentants des Organisations non gouvernementales ont la qualité d'observateurs. Ils peuvent faire connaître leur avis sur invitation des Présidents de Commission.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 7

Tout texte proposé à la discussion de la Conférence ou d'une Commission doit être remis par écrit au Secrétariat et distribué avant d'être mis en discussion.

Après les interventions de M. Aghababian (Iran), de S. E. le Marquis G. Talamo Atenolfi (Italie) et de M. G. Finnis (France), la proposition de S. E. M. Ph. Panneton, Ambassadeur du Canada, d'insérer le mot *nouveau* entre les mots « tout texte » et « proposé » est adoptée.

ARTICLE 8

La Conférence se constituera en Commission générale pour l'examen des propositions soumises à ses délibérations.

La Commission générale se divisera en plusieurs Commissions.

Chaque Commission nommera son Président et son Rapporteur et son Comité de rédaction.

A l'issue de ses travaux, chaque Commission soumettra à la Commission générale une proposition de texte accompagnée d'un rapport explicatif. Si l'accord n'a pu se faire sur un texte unique, plusieurs textes seront soumis à la Commission générale.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 9

La Conférence nommera un Comité général de rédaction.

Les textes adoptés par la Commission générale seront soumis au Comité général de rédaction avant d'être présentés dans leur ensemble à la Conférence plénière par le Rapporteur général.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 10

Avant la clôture de la Conférence, le Rapporteur général présentera son rapport sur l'ensemble des travaux de la Conférence.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 11

a) Les séances plénières, celles de la Commission générale et des Commissions feront l'objet d'un procès-verbal qui donnera un résumé des débats, relatant les propositions formulées au cours des séances, les arguments présentés et le résultat des scrutins.

Les procès-verbaux seront soumis aux Délégués avant d'être adoptés.

b) Le recueil des Procès-verbaux et des Actes de la Conférence sera publié après la clôture de celle-ci par les soins du Bureau international.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 12

Les débats de la Conférence ont lieu soit en français, soit en anglais. Les discours en français sont traduits en anglais et les discours en anglais sont traduits en français.

Toute Délégation peut s'exprimer en une autre langue, à la condition qu'elle fournisse un interprète.

Les documents de la Conférence seront rédigés en français et en anglais.

A la demande de M. G. Finniss (France) le Président précise que l'expression « les documents » figurant à l'article 12 comprend uniquement les procès-verbaux et non pas les Actes de la Conférence. M. G. Finniss propose alors d'ajouter les mots *de travail* au dernier alinéa de l'article 12 pour lire « Les documents *de travail* de la Conférence... »

Il ajoute que l'adoption de cet article ne doit préjuger en aucune façon la discussion sur la question des langues inscrite au programme d'études de la Première Commission.

Après les interventions de M. Valverde (Espagne), S. E. le Marquis G. Talamo Atenolfi (Italie), Sir Stephen Holmes (Royaume-Uni), S. E. M. Ph. Panneton (Canada) et de M. Robert C. Watson (USA), l'article 12 est adopté avec l'amendement proposé par M. Finniss.

Sur la proposition du Délégué du Royaume-Uni, approuvée par acclamations, M. le Président de la Délégation portugaise est désigné comme Président de la Conférence.

Sur proposition de M. Kühnemann (République Fédérale d'Allemagne), M. G. Finniss (France) est désigné comme Rapporteur général de la Conférence.

La Conférence proposa alors comme Président de la Commission générale de rédaction S. E. M. Ph. Panneton, Ambassadeur du Canada. Ce dernier, en remerciant la Conférence de l'honneur ainsi fait à son pays fit savoir que les devoirs de sa charge à Lisbonne ne lui permettraient pas d'assister à toutes les séances de la Commission générale de rédaction et il proposa au Président de la Conférence de se faire remplacer par un membre de sa Délégation. Sur proposition de M. Finniss, M. Michel, Commissaire des Brevets à Ottawa fut alors désigné comme Président de la Commission générale de rédaction¹.

¹ Par la suite, M. Michel désigna M. Christopher Robinson Q. C., comme Président de la Commission générale de rédaction.

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur du Bureau international, Secrétaire général de la Conférence conformément à l'article 2 du Règlement de la Conférence, propose les désignations suivantes : Secrétaire général adjoint : M. Ross Woodley, Conseiller au Bureau international ; Secrétaires : M. John-Day Lamb, Secrétaire au Bureau international et M. Victor Hugo Fortes Rocha, Secrétaire de Légation au Ministère des Affaires Étrangères portugais.

Ces nominations sont approuvées.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé et aucune Délégation n'ayant manifesté le désir de faire d'autres observations, M. le Président déclare close la séance préparatoire.

La séance est levée à 13 h. 50.

Le Président :

LUIS DA CÂMARA PINTO COELHO.

Le Vice-Président :

AFONSO MARCHUETA.

Le Secrétaire général :

CH.-L. MAGNIN.

Le Secrétaire général adjoint :

R. WOODLEY.

Les Secrétaires :

JOHN LAMB.

V. H. FORTES ROCHA.

Annexe

PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS
PREMIÈRE SÉANCE

Les soussignés, Marquis Giuseppe Talamo Atenolfi, président de la délégation italienne, président de la Commission; João Pinto Monteiro de Mendonça, membre de la Commission d'organisation, représentant du Ministère des Affaires Étrangères du Portugal; Berndt Godcnhielm, délégué de la Finlande; Roger Labry, délégué de la France; Sbigniew Muszynski, chef de la délégation de la Pologne; Giulio Ronga et Georges Wipf, du Bureau international, membres de la Commission de vérification des pouvoirs, élue par l'Assemblée préparatoire de la Conférence diplomatique pour la revision de la Convention de l'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, de divers Arrangements internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle et la négociation d'une Convention sur l'enregistrement international et la protection des appellations d'origine, réunie le 6 octobre 1958, dans la salle des séances de « Feira das Industrias », ayant examiné les documents officiels autorisant les Délégués à siéger à cette Conférence, les ont trouvés valables et, en foi de quoi, ont signé le présent procès-verbal.

La Commission de vérification des pouvoirs procédera ultérieurement à l'examen des pleins pouvoirs dont un certain nombre seulement ont été déposés jusqu'à ce jour.

Annexe

RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

ARTICLE PREMIER

Les propositions, avec exposé des motifs, préparées par le Bureau international sur l'invitation du Gouvernement du Portugal ainsi que les propositions des Gouvernements des Pays de l'Union, recueillies et coordonnées par les soins du Bureau international constitueront la base des travaux de la Conférence.

ARTICLE 2

La Conférence nommera un Président, et sur proposition du Président un Rapporteur général.

Le Président du Comité d'organisation de la Conférence est de droit Premier Vice-Président de la Conférence.

Les Présidents des Commissions mentionnés aux articles 8 et 9 ci-dessous sont de droit Vice-Présidents de la Conférence.

Le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est de droit Secrétaire général de la Conférence.

Sur proposition du Secrétaire général pourront être nommés un Secrétaire général adjoint et deux Secrétaires de la Conférence.

ARTICLE 3

Le Président de la Conférence dirige les débats et règle l'ordre des travaux de la Conférence. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 4

a) Les Membres des Délégations des Pays de l'Union invités à la Conférence peuvent prendre part aux délibérations et aux votes, mais chaque pays ne dispose que d'une voix.

b) Le vote a lieu par appel nominal, effectué dans l'ordre alphabétique français des noms des Pays membres de l'Union et représentés.

c) En cas d'empêchement, une Délégation d'un Pays de l'Union invité à la Conférence peut se faire représenter par celle d'un autre Pays unioniste. Une telle représentation devra être notifiée par avance et par écrit au Secrétariat.

d) Conformément aux usages de l'Union, l'unanimité est requise pour l'adoption des textes en séance plénière. Elle n'est pas exigée dans les séances de Commission.

ARTICLE 5

Les membres de Délégations des Pays non unionistes ainsi que ceux des Organisations intergouvernementales peuvent prendre part aux délibérations et présenter des observations.

ARTICLE 6

Les représentants des Organisations non gouvernementales ont la qualité d'observateurs. Ils peuvent faire connaître leur avis sur invitation des Présidents de Commission.

ARTICLE 7

Tout texte nouveau proposé à la discussion de la Conférence ou d'une Commission doit être remis par écrit au Secrétariat et distribué avant d'être mis en discussion.

ARTICLE 8

La Conférence se constituera en Commission générale pour l'examen des propositions soumises à ses délibérations.

La Commission générale se divisera en plusieurs Commissions.

Chaque Commission nommera son Président et son Rapporteur et son Comité de rédaction.

A l'issue de ses travaux, chaque Commission soumettra à la Commission générale une proposition de texte accompagnée d'un rapport explicatif. Si l'accord n'a pu se faire sur un texte unique, plusieurs textes seront soumis à la Commission générale.

ARTICLE 9

La Conférence nommera un Comité général de rédaction.

Les textes adoptés par la Commission générale seront soumis au Comité général de rédaction avant d'être présentés dans leur ensemble à la Conférence plénière par le Rapporteur général.

ARTICLE 10

Avant la clôture de la Conférence, le Rapporteur général présentera son rapport sur l'ensemble des travaux de la Conférence.

ARTICLE 11

a) Les séances plénières, celles de la Commission générale et des Commissions feront l'objet d'un procès-verbal qui donnera un résumé des débats, relatant les propositions formulées au cours des séances, les arguments présentés et le résultat des scrutins.

Les procès-verbaux seront soumis aux Délégués avant d'être adoptés.

b) Le recueil des Procès-verbaux et des Actes de la Conférence sera publié après la clôture de celle-ci par les soins du Bureau international.

ARTICLE 12

Les débats de la Conférence ont lieu soit en français, soit en anglais. Les discours en français sont traduits en anglais et les discours en anglais sont traduits en français.

Toute Délégation peut s'exprimer en une autre langue, à la condition qu'elle fournisse un interprète.

Les documents de travail de la Conférence seront rédigés en français et en anglais.

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

Pavilhão da Feira das Industrias Portuguesas, lundi, le 6 octobre 1958.

La séance est ouverte, le lundi 6 octobre à 15 h. 30, sous la Présidence de S. E. M. José do Nascimento Pereira Dias Junior, Ministre de l'Économie.

Étaient présents M. José Gonçalo Correa d'Oliveira, Secrétaire d'État au Commerce, les Chefs des missions diplomatiques auprès du Gouvernement portugais, le Président de la Municipalité de Lisbonne, les Directeurs généraux du Ministère de l'Économie et du Ministère des Affaires Étrangères, et entre autres personnalités portugaises, les membres du Comité d'honneur et du Comité d'organisation, le Directeur et le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, les Délégués des pays invités à la Conférence ainsi que les représentants de diverses Organisations et Associations internationales.

S. E. le Ministre de l'Économie, M. José do Nascimento Pereira Dias Junior prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Au moment d'inaugurer cette nouvelle Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, j'ai l'honneur de vous adresser, au nom du Gouvernement portugais, mes meilleurs vœux de bienvenue. De tout mon cœur, je vous souhaite un agréable séjour dans cette ville de Lisbonne, dont vous emporterez, je l'espère, un excellent souvenir, ainsi qu'un plein succès pour les discussions que vous allez entreprendre, succès dont votre compétence et votre honne volonté sont la plus solide garantie.

Ce n'est pas par simple courtoisie que je vous parle de compétence et de honne volonté. Dans les conférences internationales qui, comme celle-ci, cherchent à trouver, dans l'harmonie et dans le respect mutuel, la formule capable de garantir à tous une position de justice et d'équité, il est important que chacun soit expert dans son secteur, mais il est surtout essentiel que tout le monde fasse preuve d'assez de honne volonté pour comprendre avec loyauté les problèmes d'autrui.

Bien que votre tâche se déroule dans le domaine industriel, où quelques-uns ne veulent voir que matérialisme et intérêts grossiers, elle repose cependant sur une base spirituelle, et c'est là un point sur lequel je me permets d'insister. En cherchant les moyens juridiques de défendre l'invention, l'idée nouvelle qui apporte à l'humanité de nouveaux produits ou de nouveaux procédés, vous ne préparez pas la défense d'un intérêt marchand, mais bien d'une fleur de l'intelligence, d'un fruit de l'esprit humain. S'il y a un rapport entre ces deux notions, ce n'est pas la faute des hommes, mais la loi de la nature.

Si le peuple se rendait compte de l'influence que votre activité de trois quarts de siècle dans la protection de nouvelles inventions ou de nouvelles découvertes a exercée sur son confort, sur sa santé et sur son niveau de vie, il ne manquerait pas de classer votre travail parmi les facteurs de progrès les plus utiles.

Il n'est pas moins vrai que l'homme n'a pas seulement de bonnes idées, qui méritent tous vos soins et toutes vos préoccupations ; il y en a aussi quelques-unes qui sont mauvaises et d'autres qui sont bien étranges ; mais ce n'est pas votre faute.

Pour terminer, je voudrais signaler un point de contact qui existe entre votre action de protection de la propriété industrielle et mon métier d'électricien : c'est l'exposition internationale de Vienne de 1873.

C'est durant cette exposition que naquit la première initiative pour la création d'une Union internationale ayant pour but la protection de la propriété industrielle ; et c'est aussi à cette exposition qu'a été réalisée pour la première fois la démonstration publique de la réversibilité des machines dynamo-électriques, c'est-à-dire que, pour la première fois, un circuit électrique a été utilisé pour la transmission de force motrice : ainsi se trouvait tracé l'avenir du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Votre activité et la mienne sont donc nées de la même mère, au même endroit et en même temps : elles sont sœurs jumelles. Cette commune origine nous rapproche et rend votre présence encore plus agréable pour moi, comme s'il y avait entre nous un lien de famille.

Encore une fois, soyez les bienvenus. Au nom du Gouvernement portugais, je déclare ouverte la Conférence de Lisbonne de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. (*Applaudissements.*)

M. le professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, Membre de l'Académie diplomatique internationale, prononce l'allocution suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A l'issue d'un effort de quatre années, auquel ont pris une part intense et dévouée les Ministères des Affaires étrangères, des Finances, de l'Économie nationale du Portugal, et, tout particulièrement,

Monsieur Afonso Marchueta, Directeur général du commerce,
et

Messieurs Bobone et Garin, Directeur et Directeur adjoint de la propriété industrielle,
il m'appartient de saluer les Hautes personnalités présentes :

Monsieur le Ministre de l'Économie nationale,

Monsieur le Sous-secrétaire d'État au commerce,

Monsieur le Président du Conseil municipal de la ville de Lisbonne,

Messieurs les membres des Comité d'organisation et Comité d'honneur de la Conférence de Lisbonne,

Monseigneur le représentant de l'État de la Cité du Vatican,

Messieurs les représentants des organisations intergouvernementales qui représentez ici

le Bureau international du travail,

le Conseil de l'Europe,

l'Organisation mondiale de la santé,

l'Organisation internationale pour l'unification du droit privé,

l'Office international du vin,

l'Unesco,

l'Institut international des brevets,

l'Organisation des Nations Unies,

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, etc.

Messieurs les délégués qui représentez ici les organisations internationales non gouvernementales, comme :

- l'AIPPI,
- la CCI,
- la Fédération internationale des ingénieurs-conseils,
- l'Union internationale des fabricants,
- l'International Law Association, etc.

Excellences,

Messieurs les représentants des États non membres de l'Union de Paris, et qui allez de l'URSS à l'Équateur.

Excellences,

Messieurs les Ambassadeurs, Ministres et Directeurs généraux plénipotentiaires, qui parlez au nom des États membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle

et parmi lesquels je dois saluer tout particulièrement les délégués de trois nouveaux États membres, auxquels va s'ajouter un quatrième

- Haïti,
- la Principauté de Monaco,
- la Rhodésie et Nyassaland,
- et le Libéria.

Soyez tous ici les bienvenus !

Puis le Directeur du Bureau international expose la situation d'ensemble des Bureaux internationaux réunis :

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

En acceptant, il y a cinq ans, la direction des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, je m'étais assigné les objets suivants :

- 1^o doter la propriété intellectuelle, en général, et, plus particulièrement, la propriété industrielle, d'une maison qui fût, à la fois, l'image tangible des droits protégés et un bâtiment apte à rendre aux États de l'Union et aux usagers les services qu'ils sont en droit d'attendre de l'Union ;
- 2^o procéder, le moment venu, à une réorganisation administrative des Bureaux internationaux qui réponde aux mêmes buts ;
- 3^o mener à bien la revision, demandée par de nombreux États, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ;
- 4^o établir un nouvel Arrangement qui facilitât cet enregistrement par la voie d'une classification commune ;
- 5^o préparer et, si possible, mener à bien la Conférence diplomatique de Lisbonne ayant pour objet la revision de la Convention de Paris ;
- 6^o rendre plus régulières et plus efficaces les relations des Bureaux internationaux, tant avec les États membres qu'avec les organisations internationales de droit privé dans le programme desquelles rentre la protection de la propriété industrielle, comme l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale, l'International Law Association, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, etc. ;
- 7^o enfin — et ceci en vue d'assurer l'unité du droit — faire reconnaître, par les organisations interétatiques qui touchent à la propriété industrielle, la compétence, sinon exclusive, en tout cas générale, de l'Union de Paris.

Ad 1. Sur le premier point — la maison des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle — je me contenterai de citer le Rapport du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale de la Confédération sur sa gestion en 1957, rapport daté du 1^{er} avril 1958 :

« L'Assemblée fédérale ayant, par son arrêté du 13 mars, accordé une subvention de 200 000 francs aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, en vue de la construction d'un bâtiment administratif, lesdits Bureaux ont pris, d'ores et déjà, certaines dispositions visant cette construction et, avec l'autorisation du Conseil fédéral, ils ont commencé le transfert de quelques-uns de leurs services à Genève, où le bâtiment dont il s'agit sera édifié. »

Tous les accords nécessaires ont été passés, avec l'autorisation de la Haute Autorité de surveillance, le Conseil fédéral suisse, avec le Canton et République de Genève. Le terrain attribué à la propriété intellectuelle est bien délimité, dans le cadre admirable de la place des Nations à Genève.

Ad 2. Je ne dirai encore rien, ici, de la réorganisation administrative des Bureaux, qui est intimement liée au succès de la Conférence diplomatique de Lisbonne et à l'achèvement du bâtiment où les services de la propriété intellectuelle puissent être rationnellement installés.

Ad 3. Du 4 au 15 juin 1957, sur l'invitation du Gouvernement de la France et sous la présidence de M. le Président Marcel Plaisant, assisté de M. le Président Guillaume Finnis, s'est réunie, à Nice, la Conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Madrid.

Ad 4. La classification des produits :

Le projet d'Arrangement sur cet objet, soumis à la Conférence diplomatique de Nice, fut adopté, le 15 juin 1957, et signé par les Plénipotentiaires de vingt-trois États.

L'intérêt de cet instrument réside dans le fait que les pays auxquels il s'applique sont constitués à l'état d'Union particulière, dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris. Mais il y a plus qu'une simple déclaration constitutive d'Union particulière ; il y a l'institution d'organes de gestion, avec attribution de compétences : d'une part, un Office permanent — qui n'est autre que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle — et, d'autre part, un Comité international auquel les pays contractants reconnaissent et délèguent des pouvoirs de décision. C'est là une innovation du plus haut intérêt, et qui se manifeste pour la première fois dans l'histoire déjà longue des conventions et arrangements de propriété industrielle.

Ad 5. La Conférence diplomatique, convoquée pour le 6 octobre 1958 à Lisbonne, et dont la séance d'ouverture a eu lieu à 11 heures, au Palais des expositions des industries portugaises, ne saurait appeler de longs commentaires de ma part, puisque, depuis des années, vous travaillez, Mesdames et Messieurs, à sa préparation, et que vous avez constamment suivi les efforts accomplis par le Bureau international en collaboration avec la Puissance hôte, pour établir un programme complet.

Ad 6. La création — coutumière d'abord, puis institutionnelle par l'Arrangement de Nice — d'une Conférence régulière des Directeurs des Offices de la propriété industrielle de l'Union de Madrid ; le travail, auquel j'ai déjà rendu hommage, du Comité de coordination de cette Union ; la convocation d'un Comité d'experts en vue de la préparation de la Conférence diplomatique de Lisbonne ; l'institution de nombreux comités auxquels participent, soit en qualité d'experts, soit en qualité de représentants des Gouvernements, les Chefs des Offices de la propriété industrielle, ont, déjà, au cours des cinq dernières années, considérablement resserré les liens existant entre les États et le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Les propositions que j'ai faites pour Lisbonne, plus particulièrement aux chapitres 24, 25 et 26, concourront au même but et créeront une grande famille des administrations des droits intellectuels où les organes nationaux et l'organe international prendront l'habitude de travailler en pleine confiance et en totale collaboration.

Je puis en dire autant des relations du Bureau avec l'AIPPI, la Chambre de commerce internationale, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, l'International Law Association, etc.

Ad 7. Si nous réclamons, avec insistance, la reconnaissance de l'Union de Paris comme organisation internationale ayant compétence générale pour représenter et défendre la propriété intellectuelle auprès des autres organisations internationales interétatiques, ce n'est pas par souci d'autorité. Mais nous considérons que la nature particulière de la propriété intellectuelle et les résultats remarquables obtenus dans le cadre de l'Union de Paris commandent qu'il n'y ait pas dispersion des efforts et, surtout, effritement des principes fondamentaux de cette Union, notamment du principe d'assimilation.

Avec certaines organisations interétatiques pour lesquelles la question de compétence aurait posé des problèmes difficiles, nous nous sommes contentés de conclure des accords dits de travail ou de collaboration. Mais, avec d'autres, nous avons réussi à établir de véritables accords de reconnaissance réciproque de compétence qui affirment hautement l'étendue des pouvoirs de l'Union de Paris.

Je pense plus particulièrement au Conseil de l'Europe, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Office international du vin.

Il n'est pas négligeable que, avec la ratification de l'Assemblée, tous les États représentés au Conseil de l'Europe aient reconnu « que les Bureaux internationaux réunis représentent, dans les intérêts des États membres des Unions internationales à vocation universelle, instituées par la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, pour la protection de la propriété industrielle, et la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur, compte tenu de ce qui est prévu dans ces Conventions... ».

Il n'est pas moins important que la Conférence générale des quatre-vingts États représentés au sein de l'Organisation mondiale de la santé ait également déclaré :

« L'OMS reconnaît le Bureau international comme l'autorité internationale compétente au regard des États parties aux Conventions d'Union et aux Arrangements y relatifs visant la réglementation des brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce. »

Des termes analogues caractérisent l'accord avec l'Office international du vin, qui insiste pour attribuer à l'Union de Paris compétence non seulement à l'égard de l'industrie et du commerce proprement dits, mais également à l'égard de l'industrie agricole et de tous produits fabriqués ou naturels.

La Conférence diplomatique de Lisbonne et le droit matériel

Il paraît que certains ont vu, dans les quelques modestes réformes administratives proposées par le Bureau international, le problème central de la Conférence.

C'est une erreur.

Le problème central de la Conférence reste l'amélioration de la protection de la propriété industrielle dans l'intérêt des créateurs et du public.

Dans les associations d'États ayant pour objet la protection de la propriété intellectuelle, l'élément d'union ne réside pas dans des organes internationaux complexes et représentatifs, mais dans *l'unité finale d'une loi internationale*.

Après cinq ans, je suis arrivé à la conviction que le salut de la protection de la propriété industrielle demande que nous restions, les uns et les autres, fidèles aux principes et à l'organisation fixés par la Convention de Paris, même si quelques organes administratifs, à compétences limitées, doivent faciliter la tâche des États de l'Union et du Bureau, en faveur du bien-être général fondé sur le respect de ces biens appelés immatériels.

Pour qu'un État puisse adhérent utilement à l'Union de Paris, il faut qu'il possède déjà une industrie développée et une administration compétente de la propriété industrielle. Il

ne serait pas désirable que ses intérêts fussent livrés aux votes majoritaires d'une organisation mondiale groupant des nations aux préoccupations par trop divergentes.

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle doit rester la grande famille des États que réunit une force commune : la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial, des dessins ou modèles industriels, etc.

C'est pourquoi nous ne vous offrirons ni une maison, ni une organisation qui puissent rivaliser avec les associations interétatiques à but politique ou à but administratif, mais une maison et une organisation adaptées aux besoins de la propriété intellectuelle.

Conclusions

Ma conclusion sera placée sous le signe d'une citation du Général Charles de Gaulle :

« Les complots qui s'attachent à nos pas sont d'ailleurs la preuve de notre ascension. »

Il est évident que l'extraordinaire ascension depuis 75 ans de la protection de la propriété industrielle et des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques heurte des intérêts nationaux et privés.

Les intérêts contraires sont puissamment représentés et appuyés et nous suscitent des adversaires et des obstacles.

La magnifique assemblée de ce jour est la preuve éclatante de la vitalité de l'Union de Paris fondée sur l'unanimité des États et comprise dans sa totalité.

En même temps que le Portugal, pays fidèle et ami, c'est cette Union saine et forte de 47 États égaux que je salue. (*Applaudissements.*)

M. le professeur Dr Luis da Câmara Pinto Coelho, Président de la Conférence, prononce l'allocution suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Des raisons aussi diverses que fortes me conseillent d'être très bref. Parmi les principales, il suffira de citer entre beaucoup d'autres, la haute tenue de votre allocution, Monsieur le Président, et la clarté de votre exposition panoramique, Monsieur le Directeur du Bureau, si bien qu'il me restera bien peu de chose à ajouter dans les circonstances présentes. En second lieu, j'ai l'excellent exemple de sobriété et de simplicité dont le Président désigné de la dernière conférence réalisée, Sir Frederick Leith-Ross, laissa un témoignage patent dans les procès-verbaux de la Conférence de Londres, en 1934. Enfin, je ne saurais oublier que je ne parle pas ma langue maternelle et j'ai pour la langue française trop de respect et d'amitié pour oser commettre contre elle, en toute conscience, un attentat plus grave qu'il n'est absolument nécessaire.

Étant donné que nous tous, en tant que participants à cette Conférence et en cette qualité, nous ne sommes rien de plus que les hôtes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, je me sens tout à fait à mon aise, quoique étant Président de la délégation portugaise, pour vous remercier, Monsieur le Président, très insigne Ministre du Gouvernement portugais, de l'honneur que vous nous avez fait par votre présence et par vos paroles, aussi bien que par l'amabilité de vos vœux de bienvenue ; ainsi que pour vous remercier, Monsieur le Directeur du Bureau, pour les termes avec lesquels vous nous avez accueillis et salués.

Toutefois, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur, je crois bien que mes collègues dont je n'ai, d'ailleurs, reçu qu'un mandat tacite, suivant la tradition, seraient déçus si je me bornais à vous présenter les sincères remerciements qui vous sont dus.

Et ils ne me pardonneraient certainement pas si je manquais d'exprimer la conviction qui est la mienne, que nous sommes tous nettement persuadés de la haute valeur représentée par cette Conférence, et qu'en conséquence nous sommes fermement décidés à réaliser les plus grands efforts pour arriver à un résultat profitable.

Le sens des réalités qu'on doit présumer chez nous tous, sans qu'il soit besoin de le démontrer, étant donné les professions et fonctions que nous exerçons, suffit à nous démontrer que, pendant la longue période de 24 ans écoulée entre la Conférence précédente et celle d'aujourd'hui, la vie des peuples et des hommes a subi de profondes transformations, telles qu'on n'en trouve pas d'équivalent dans l'Histoire.

Le progrès de la science qui déjà tient du prodige et qui est toujours plus rapide, et le rythme croissant de ses applications pratiques, notamment dans la découverte et l'utilisation de nouvelles richesses et le perfectionnement des communications, ne pouvaient manquer de se traduire dans l'élargissement et l'intensification des relations entre les hommes.

Ce n'est pas ici, certainement, le lieu et le moment pour nous appesantir sur les conséquences économiques, sociales et même politiques et morales qui résultent d'une pareille expansion.

Mais nous ne saurions ni ignorer, ni oublier que les relations entre les hommes supposent l'existence de règles qui les disciplinent, afin que l'homme ne soit pas un « loup pour l'homme » et que les sociétés humaines elles-mêmes puissent subsister. Nous n'ignorons pas que, parmi les règles sociales, la *règle de droit*, nécessité de toujours, devient chaque jour plus indispensable en raison directe de l'extension et de l'intensification des relations entre les hommes et, même, entre les peuples.

Mais nous n'ignorons pas, en définitive, que la règle de droit, exigence de la vie sociale, n'est qu'un moyen pour réaliser une fin et non pas une fin en soi ; et c'est pourquoi elle manquera obligatoirement à sa mission si elle est créée en désharmonie avec les réalités de la vie ou si elle vient à être dépassée par elles.

Aussi avons-nous conscience que la Convention de Paris, magnifique instrument juridique auquel tant de bénéfices sont dus dans le domaine économique et, dans les limites de ce dernier, dans un des secteurs qui a subi les plus profondes transformations en raison du progrès actuel, a besoin d'être révisée une fois encore.

Être révisé ne signifie pas nécessairement être remplacé, ou même modifié. Mais, à n'en pas douter, les matières que cette Convention concerne et les questions qui se posent à leur sujet méritent bien un examen attentif et objectif, un effort individuel et collectif en vue d'atteindre la perfection dont l'homme est capable.

Mon pays — j'espère qu'on pourra me pardonner cette mention particulière — comptant entre les onze États signataires de la Convention de Paris, ne s'est pas contenté d'adhérer à l'Arrangement de Madrid mais a fait aussi un effort qu'on peut dire continu pour perfectionner son droit interne.

Depuis que le Code civil, en vigueur il y a un siècle à peine sous le titre « Du Travail », moyen d'acquisition de droits, s'occupait non seulement du travail littéraire et artistique, mais aussi des inventions, de nombreuses lois ont été publiées, dans un effort prudent d'adaptation constante aux transformations économiques.

La Constitution politique de 1933 ayant consacré une nouvelle conception de la propriété, à laquelle a été attribuée la fonction sociale de coopération avec le capital et le travail, l'Assemblée nationale a été appelée, en 1938, à discuter un projet de loi gouvernemental réformant la législation sur ce que l'on appelait autrefois la propriété commerciale et industrielle.

C'est ainsi qu'est née la loi n° 1972, sur les fondements de laquelle repose le Code en vigueur de la propriété industrielle, considéré, à juste titre, comme un des meilleurs qu'on connaisse.

Le Portugal est, en conséquence, disposé non seulement à collaborer avec tous les autres pays au perfectionnement de cet instrument juridique international auquel il se trouve profondément lié, mais aussi à tenir compte des enseignements qui pourraient résulter pour lui du travail fait en commun.

Toutefois mon pays n'est sans doute qu'un exemple, le seul exemple, au surplus, que

je puisse avoir l'autorité personnelle d'invoquer. La Délégation que je préside n'a aucune raison, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur du Bureau, de supposer qu'une autre délégation ou qu'un autre participant soit ici animé d'autres intentions.

Au nom des Délégués encore, je tiens à féliciter le Bureau international de l'excellente façon dont il a préparé cette Conférence et à le remercier de l'abondante et de la méthodique présentation des éléments d'études qu'il nous a fournis. C'est donc au Bureau que nous devons, et ce n'est que justice de le dire, une bonne partie des fruits qui résulteront de la Conférence.

Qu'il me soit permis de terminer ces quelques paroles en formulant deux souhaits, différents en apparence mais qui, au fond, ne constituent que les divers aspects d'un même souhait :

Le premier est que les travaux de cette Conférence, en raison de l'esprit qui les anime, de l'harmonie qu'ils révèlent, des progrès auxquels ils conduisent, permettent d'envisager, dans un proche avenir, la possibilité d'unifier les droits internes des différents pays intéressés, ce que, personnellement, je juge désirable et qui a déjà été obtenu dans d'autres secteurs des relations économiques et juridiques.

Le second, que, pour ces mêmes raisons, la Conférence qui va commencer ses travaux puisse faire figure, dans le monde bouleversé et plein d'inquiétude de nos jours, d'un paisible « acte de foi » dans le droit, comme moyen certain d'assurer le progrès humain.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 16 heures.

Le Président :

LUIS DA CÂMARA PINTO COELHO.

Le Vice-Président :

AFONSO MARCHUETA.

Le Secrétaire général :

CH.-L. MAGNIN.

Le Secrétaire général adjoint :

R. WOODLEY.

Les Secrétaires :

JOHN LAMB,

V. H. FORTES ROCHA.

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Pavilhão da Feira das Industrias Portuguesas, lundi, le 6 octobre 1958.

Présidence de M. le professeur Dr Luis da Câmara Pinto Coelho.

Le **Président** ouvre la première séance plénière à 18 heures.

Les nominations du Président de la Conférence, du Rapporteur général, du Président du Comité général de Rédaction, du Secrétaire général adjoint et de deux Secrétaires, approuvées au cours de la séance préparatoire, sont ratifiées par acclamations et sans commentaires.

Le **Président** propose l'envoi d'un télégramme à S. E. le Président de la République portugaise et au Président du Conseil des Ministres.

Cette proposition est approuvée.

Une proposition de l'envoi d'une délégation composée du Président de la Conférence, du Premier Vice-Président, des Présidents de Commissions et du Directeur du Bureau international, pour présenter les hommages de la Conférence au Président de la ville de Lisbonne est approuvée à l'unanimité.

Le **Président** annonce alors que la Séance plénière se transforme en Séance de Commission générale, laquelle doit se prononcer sur la Constitution de Commissions spéciales. Il présente les propositions suivantes, qui sont approuvées à l'unanimité :

N° de la Commission	Commission générale I	Commission Brevets II	Commission Marques III	Commission Appellations d'origine IV	Commission Dessins et Modèles V
Président	Suède	Pays-Bas	Suisse	Japon	Pologne
Vice-Président	Portugal	USA et Allemagne	Royaume-Uni et Tchécoslovaquie	Italie	Italie
Rapporteur	Hongrie	Australie	Autriche	Espagne	France
Président du Comité de Rédaction	Turquie	Luxembourg	Maroc	Belgique	Monaco

En réponse à une question de M. P. Bolla (Suisse), le Secrétaire général indique que les travaux des Commissions devront être terminés au plus tard le 18 octobre, mais que sous cette réserve, toute latitude est laissée à chacune des Commissions de modifier, à sa convenance le schéma de travail prévu dans l'Annexe I¹.

La séance est levée à 18 h. 15.

Le Président :

LUIS DA CÂMARA PINTO COELHO.

Le Vice-Président :

AFONSO MARCHUETA.

Le Secrétaire général :

CH.-L. MAGNIN.

Le Secrétaire général adjoint :

R. WOODLEY.

Les Secrétaires :

JOHN LAMB,

V. H. FORTES ROCHA.

¹ Il s'agit ici d'une Annexe distribuée aux délégués avec les documents préliminaires de la Conférence et qui représente un plan de travail pour les cinq Commissions.

Annexe I

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

APPROUVÉE

PAR LA COMMISSION GÉNÉRALE

DANS

LA SÉANCE TENUE LE 6 OCTOBRE 1958

Première Commission :

Président : S. E. Sture Petré (Suède).
Vice-Président : M. A. Lancastre Bobone (Portugal).
Rapporteur : M. Racz (Hongrie).
Président de la Commission
de Rédaction : M. Ayiter (Turquie).

Deuxième Commission :

Président : M. de Haan (Pays-Bas).
Vice-Présidents : M. Watson (USA).
M. Kühnemann (Rép. Féd. d'Allemagne).
Rapporteurs : M. Wilmot (Australie).
M. Mathély (France).
Président de la Commission
de Rédaction : M. Hoffmann (Luxembourg).

Troisième Commission :

Président : M. Plinio Bolla (Suisse).
Vice-Présidents : M. Ellwood (Royaume-Uni).
M. Cech (Tchécoslovaquie).
Rapporteur : M. Th. Lorenz (Autriche).
Président de la Commission
de Rédaction : M. Mekouar (Maroc).

Quatrième Commission :

Président : M. Takahashi (Japon).
Vice-Président : M. Ascarelli (Italie).
Rapporteur : M. Juristo (Espagne).
Président de la Commission
de Rédaction : M. Coppieters de Gibson (Belgique).

Cinquième Commission :

Président : M. Muszynski (Pologne).
Vice-Président : M. Marchegiano (Italie).
Rapporteur : M. Boutet (France).
Président de la Commission
de Rédaction : M. Notari (Monaco).

Annexe 2

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Président de la Conférence :

Professeur D^r LUIS DA CÂMARA PINTO COELHO.

Premier Vice-Président :

M. le Directeur général D^r AFONSO MARCHUETA, Président du Comité d'Organisation de la Conférence.

Vice-Présidents :

S. E. M. STURE PETRÉN (Suède), Président de la Première Commission.
M. C. J. DE HAAN (Pays-Bas), Président de la Deuxième Commission.
M. P. BOLLA (Suisse), Président de la Troisième Commission.
M. S. TAKAHASHI (Japon), Président de la Quatrième Commission.
M. Z. MUSZYNSKI (Pologne), Président de la Cinquième Commission.
M. CHRISTOPHER ROBINSON (Canada), Président de la Commission générale de Rédaction.

Président de la Commission de Vérification des Pouvoirs :

S. E. le Marquis GIUSEPPE TALAMO ATENOLFI (Italie).

Rapporteur général :

M. GUILLAUME FINNISS (France).

Secrétaire général de la Conférence :

M. CH.-L. MAGNIN.

Secrétaire général adjoint de la Conférence :

M. R. WOODLEY.

Secrétaires de la Conférence :

M. JOHN-DAY LAMB.
M. VICTOR HUGO FORTES ROCHA.

COMMISSION DE RÉDACTION

La Conférence, lors de la Séance préparatoire, tenue le lundi 6 octobre 1958, avait proposé pour la Présidence de la Commission générale de rédaction le Chef de la Délégation canadienne, S. E. M. P. Panneton, Ambassadeur du Canada. Ce dernier en remerciant la Conférence de l'honneur ainsi fait à son pays fit connaître que les devoirs de sa charge à Lisbonne ne lui permettaient pas d'assister à toutes les séances de la Commission générale de rédaction et il proposa au Président de la Conférence de se faire remplacer par un membre de sa Délégation. Sur proposition de M. Finnis, M. Michel, Commissaire des Brevets à Ottawa fut alors désigné comme Président de la Commission générale de rédaction. M. Michel se fit ultérieurement remplacer par M. Christopher Robinson.

Au cours de la Première séance de la Commission générale de rédaction, tenue le jeudi 23 octobre 1958, la nomination de M. C. Robinson était ratifiée et sur proposition du Président de la Conférence, la Commission générale de rédaction fut complétée par la nomination d'un Vice-Président en la personne de M. R. Labry (France). Le Président proposa également que les Présidents des différentes Commissions fissent partie de ladite Commission, qui fut constituée comme suit :

Président : M. Christopher Robinson Q. C. (Canada).

Vice-Président : M. Roger Labry (France).

Membres : S. E. M. S. Petrén (Suède).
M. de Haan (Pays-Bas).
M. Plinio Bolla (Suisse).
M. Takahashi (Japon).

Secrétaire : M. R. Walther (Bureau international).

La Commission générale de rédaction, sous la Présidence de M. C. Robinson, tint plusieurs séances au cours desquelles furent mis au point les articles adoptés par les différentes Commissions ainsi que les textes de Résolutions à soumettre à la Commission générale. Étant donné le temps limité, la Commission de rédaction n'a pas pu préparer un Rapport mais s'est bornée à présenter des textes sous la forme de Documents de la Conférence. Ces textes furent examinés au cours de la Deuxième séance plénière le 29 octobre 1958 (voir pages 98 et suivantes).

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Pavilhão da Feira das Industrias Portuguesas, mercredi, le 29 octobre 1958.

La séance est ouverte à 15 heures sous la Présidence de M. le professeur D^r Luis da Câmara Pinto Coelho.

Le Président ouvre la séance en adressant les félicitations de la Conférence diplomatique de Lisbonne, au Représentant de l'État de la Cité du Vatican dont le nouveau chef vient d'être élu ; il forme des vœux pour les progrès de cet État que le monde entier tient en si grande considération.

Le Représentant de la Cité du Vatican se déclare très sensible aux paroles du Président pour l'élévation de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII ; il assure qu'il en fera part au Secrétariat d'État afin que soient présentés les sentiments de la Conférence au nouveau Souverain Pontife qui appréciera hautement ce geste.

Le délégué de l'Indonésie exprime son admiration de la façon parfaite dont la Conférence a été organisée ; grâce aux facilités données par le Gouvernement Portugais une atmosphère de bonne volonté s'est établie pour obtenir les meilleurs résultats.

Il tient à faire remarquer que dans les publications et titres des différents documents préparés par le Bureau international, 1^{er} volume, 1^{re} partie, on note page 6 dans la liste des pays : Pays-Bas, Surinam, Nouvelle-Guinée néerlandaise. L'Indonésie réclame la souveraineté sur la partie occidentale de la Nouvelle-Guinée et proteste contre cette indication. La Nouvelle-Guinée est connue sous le nom de l'Irian Occidental et à son sujet un statut devait être conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, mais après un an les négociations n'ont pas encore abouti. Ce problème mérite de retenir l'attention, car c'est un facteur de bonnes relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie ; le délégué indonésien proteste contre l'inclusion de la Nouvelle-Guinée dans les documents ayant trait à cette conférence et exprime l'espoir que son observation n'influera pas sur l'atmosphère de la Conférence.

Le délégué des Pays-Bas au nom de sa délégation déclare qu'il veut se borner à dire que les remarques du délégué de l'Indonésie ne sont pas à l'ordre du jour de cette Conférence pas plus qu'à celui de cette séance plénière.

Le Président souligne que la séance est uniquement destinée à examiner les textes proposés par le Comité général de rédaction.

Le délégué du Libéria demande si, bien que n'ayant pas adhéré à la Convention d'Union, il lui sera possible de signer les textes de la Conférence ; il a reçu les pouvoirs nécessaires de son Gouvernement à cet effet.

Le Président lui confirme que cela sera possible, puisque ses pouvoirs sont en ordre et que cela signifiera que le Libéria adhèrera à l'Union en signant la Convention révisée. Il propose ensuite l'examen des textes proposés par le Comité général de rédaction. Ces textes seront soumis à l'approbation des délégués et si personne ne prend la parole ils seront considérés comme approuvés. Ceci sera un moyen pratique d'éviter le vote car il y a un grand nombre de textes à examiner.

M. Finnis, Rapporteur général, propose d'examiner tout d'abord les textes figurant dans le document intitulé « Textes proposés à la Séance plénière » et ensuite ceux figurant dans le document intitulé « Textes proposés à la Séance plénière (Supplément) ». Cette proposition est adoptée.

Les textes suivants sont alors soumis à la Commission générale :

Document N° 293. — Article premier.

1. Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3. La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4. Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Texte adopté.

Document N° 274. — Article 4 C, alinéa 4 de la Convention.

4. Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2 ci-dessus déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

Texte adopté.

Document N° 291. — Article 4 D, alinéa 5 de la Convention.

5. Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt ; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 ci-dessus.

Texte adopté.

Document N° 290 (Rectifié) — Document français seulement. Article 4 F.

« Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

» En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires. »

Texte adopté.

Document N° 289. — Article 4 G, alinéa 2, de la Convention.

2. Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

Texte adopté.

Document N° 288. — Article 4 quater de la Convention.

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

Texte adopté.

Document N° 287. — Article 5 A.

1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2. Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3. La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4. Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué ; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

M. Finnis fait remarquer que ce texte est très important, car il a trait essentiellement aux questions de la licence obligatoire ; après lecture faite ce texte est adopté. (Il convient seulement de mettre la lettre A figurant en tête (Article 5 A) avant le chiffre 1 du premier alinéa.)

Document N° 286. — Article 5 bis.

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

Texte adopté.

Document N° 285. — Article 5 quater de la Convention.

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde sur la base du brevet de procédé à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Texte adopté.

Document N° 296. — Article 5 quinquies.

Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

Texte adopté.

Document N° 278. — Article 6.

1. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

2. Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aurait pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3. Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

M. Finnis demande que lecture en soit donnée, car c'est le texte le plus important de la nouvelle Convention.

Texte adopté.

Document N° 276. — Article 6 bis.

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée

pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Après lecture faite, ce texte est adopté.

Document N° 297. — Article 6 ter.

1. a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre *a* ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre *b* ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer les dites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre *a* ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations — ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur les marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3. a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des États.

b) Les dispositions figurant sous la lettre *b* de l'alinéa premier du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de 12 mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.

5. Pour les drapeaux d'État, les mesures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6. Pour les emblèmes d'État autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3 ci-dessus.

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalidier, par application du chiffre 3 de la lettre *b* de l'article 6 *quinquies*, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

M. **Finniss** fait remarquer qu'il n'a eu connaissance de ce texte, que très tard, et de ce fait n'a pu l'étudier ; il demande à M. **Robinson** de bien vouloir le présenter lui-même.

M. **Robinson** explique que les changements apportés à cet article ont deux buts : donner la protection aux drapeaux, emblèmes et sigles des Organisations internationales (cf. paragr. 1 *b* et *c*, paragr. 3 *b*) et donner la protection aux emblèmes d'États autres que les drapeaux (cf. paragr. 6).

Le délégué des USA souligne qu'une erreur s'est glissée dans la traduction anglaise, le paragraphe 1 du texte anglais ne correspondant pas au texte français.

Le Président informe que le document 297 *a* est remplacé par le document 297 *bis* (version anglaise).

Après ces mises au point, le document N° 297, article 6 *ter* est adopté.

Document N° 294. — Article 6 sexies de la Convention.

Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

Texte adopté.

Document N° 297. — Article 6 septies.

1. Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

2. Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1 ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant s'il n'a pas autorisé cette utilisation.

3. Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

Texte adopté.

Document N° 303. — Article 10, alinéa 1 de la Convention.

1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

Texte adopté.

M. Finnis souligne le fait que maintenant ce sont des *résolutions* qui vont être examinées.

Document N° 295. — Échange des publications périodiques des Administrations nationales. Résolution.

La Conférence émet le vœu que les pays de l'Union procèdent à l'échange de leurs publications périodiques et ouvrent des négociations en vue d'arriver à l'échange, dans des conditions à convenir, des descriptions imprimées des inventions et des brevets accordés.

Texte adopté.

Document N° 280. — Résolution concernant la brevetabilité des produits chimiques.

La Conférence,

Considérant que, pour favoriser le progrès technique, les inventions doivent bénéficier de la protection la plus étendue possible,

Recommande aux Pays de l'Union d'étudier la possibilité de prévoir, dans leurs législations nationales, la protection par brevets des nouveaux produits chimiques, indépendamment de leurs procédés de fabrication, avec les limitations et conditions qui paraîtraient utiles.

Texte adopté.

Document N° 275. — Dessins et modèles. Résolution.

La Conférence,

Ayant pris connaissance des Résolutions du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, adoptées en août 1958 et ayant trait aux œuvres d'art appliqué, aux dessins et aux modèles,

Considérant que les Conventions des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur les œuvres d'art appliqué, les dessins et les modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces Conventions permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine, et, éventuellement de combler les lacunes et d'éliminer les doubles emplois,

Considérant que les possibilités d'améliorer le statut actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procédait à des études communes entre l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle,

le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Accepte l'invitation adressée par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle de participer, sur pied d'égalité, aux études et aux réunions projetées en vue d'assurer les meilleurs moyens de protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et des modèles ;

Invite le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à coopérer à la constitution et aux travaux du groupe d'étude proposé qui sera chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus, étant entendu qu'à ce groupe d'étude pourront également participer toutes personnes désignées par un pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

M. Finnis fait remarquer que cette résolution est la conséquence du fait qu'il n'est pas possible d'arriver à régler certains problèmes dans le cadre de l'Arrangement, ces problèmes étant étudiés dans des organisations différentes et relevant de droits coexistants.

Le texte de la résolution est adopté.

Document N° 275 bis. — Arrangement de La Haye. Résolution.

Les États parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels,

Considérant qu'en vue de maintenir le nombre actuel des pays parties à cet Arrangement et de permettre à d'autres États d'adhérer à celui-ci, des modifications plus complètes que celles actuellement envisagées apparaissent nécessaires,

Considérant que les propositions formulées à cet effet par divers États au cours de la présente Conférence rendent utile un examen approfondi, notamment en ce qui concerne les modalités détaillées de leur application,

Considérant qu'un tel examen, pour être mené à bonne fin dans le cadre actuel de la propriété industrielle, pourra utilement profiter des études qui seront entreprises par le Comité de travail prévu par la résolution du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur dans leur session de Genève (18-23 août 1958), sans que ces études puissent retarder l'examen visé à l'alinéa précédent,

Décident la remise de la revision de l'Arrangement de La Haye à une date ultérieure, qui ne saurait dépasser l'année 1960 ;

Preennent acte avec satisfaction de la déclaration faite au nom du Gouvernement des Pays-Bas selon laquelle celui-ci invitera une Conférence à se réunir à cet effet sur son territoire.

Texte adopté.

Une suspension d'un quart d'heure est accordée par le Président afin que MM. les délégués puissent prendre connaissance des textes supplémentaires proposés à la séance plénière.

La séance est reprise et le délégué de l'Autriche se demande si la citation du document N° 274 F concernant le délai de protection ne doit pas être prise au sens de l'article 4 A, alinéas 2 et 3 de la Convention.

M. Finnis se déclare d'accord pour réserver cette question et la revoir après l'étude des autres articles.

Document N° 277. — Article 6 quinquies.

A. — 1. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

2. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B. — Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants :

1° lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2° lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;

3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10 bis.

C. — 1. Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

D. — Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

Texte adopté.

Document N° 304. — Article 10 bis, alinéa 3 de la Convention.

3° Notamment devront être interdits :

1° sans changement

2° sans changement

3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

M. Magnin donne lecture de l'article 10 bis, alinéa 3 de la Convention d'Union et fait remarquer que seul le point 3° de l'alinéa 3 est ajouté. Texte adopté.

Document N° 301. — Article 13, alinéa 1 de la Convention.

1. L'Office international institué sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

M. **Finniss** expose que cet article est sans changement, sauf pour les mots « à Berne », ceci pour tenir compte des changements de siège du Bureau. Texte adopté.

M. **Robinson** fait remarquer qu'en ce qui concerne l'article 13, alinéa 3, le seul changement consistait à éliminer les mots « en langue française ».

Le délégué de la **Turquie** déclare que des considérations purement financières avaient soulevé son opposition dans la question des langues ; il accepterait de les retirer.

Le délégué de l'**Espagne** félicite le Président pour la façon dont il mène les débats. Au nom des pays de langue espagnole il exprime sa satisfaction de savoir que la langue anglaise pourra être adoptée.

Le délégué de **Cuba** se déclare d'accord avec l'**Espagne**, ainsi que le délégué de la **République Dominicaine** et le délégué du **Mexique**.

Le **Président** souligne qu'en reprenant l'article 13 la question des langues est de nouveau soulevée.

Le délégué de la **Turquie** souligne qu'il ne maintient pas sa position.

Le **Président** fait remarquer que cette matière est plus qu'importante pour le succès de la Conférence et fait observer que la question des langues se pose en séance plénière dans une forme plus solennelle. Il n'y a donc aucun obstacle à ce que cette question soit reprise, mais il y a toujours un principe d'unanimité à respecter. Si tous les délégués sont d'accord une autre décision pourra être prise.

Le délégué des **USA** croit qu'il serait bon, étant donné les remarques faites par les pays de langue espagnole, de reprendre la question et que des mesures appropriées soient prises par la Conférence. Il mentionne le fait que le délégué de la **Turquie** a voulu modifier son vote.

Le **Président** déclare que puisque la question est remise en discussion par la déclaration du délégué de la **Turquie** dont l'opposition a motivé le refus de la première Commission en ce qui concerne l'article 13, alinéas 2, 6, il peut faire la suggestion suivante : l'article 13, alinéa 2 pourrait être rédigé comme suit :

a) Les langues française et anglaise seront utilisées par le Bureau international dans l'accomplissement des missions prévues aux alinéas 3 et 5 du présent article. b) Les conférences et réunions visées à l'article 14 se tiendront en langues française, anglais et espagnole.

Les délégués du **Portugal** et des **USA** appuient la suggestion du Président et demandent de la mettre en application.

Le Président met cette proposition aux voix :

Pour : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Le Président constate que sa suggestion est adoptée à l'unanimité par 39 voix. Il félicite tous les délégués pour leur compréhension et remercie le délégué de la Turquie de son initiative ainsi que les pays de langue espagnole de la position qu'ils ont adoptée.

Le délégué de la Belgique fait remarquer que ce vote implique une modification à l'article 13, alinéa 3 actuel : il faut supprimer les mots « en langue française ».

Le Président de la délégation autrichienne, S. E. l'Ambassadeur Claus Winterstein demande à prendre la parole sur un sujet ne concernant pas les travaux immédiats de la Conférence. A Londres en 1934, son pays avait invité les pays participants à venir à Vienne pour tenir la Conférence diplomatique ; cela n'a pu se réaliser, mais il a l'honneur et le plaisir de porter à la connaissance de tous que son Gouvernement l'a autorisé à renouveler l'invitation pour que la prochaine Conférence diplomatique ait lieu à Vienne. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président remercie S. E. l'Ambassadeur Claus Winterstein de son aimable invitation que la Conférence accepte avec le plus grand plaisir.

M. Finnis reprend l'examen des textes proposés à la séance plénière (supplément).

Document N° 308. — Article 13, alinéas 10 et 11 de la Convention.

10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, ainsi que les comptes de ce dernier, et fait les avances nécessaires.

11. Le compte annuel, établi par le Bureau international, sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Texte adopté.

Document N° 311. — Article 14, alinéa 5 de la Convention.

5. a) Dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de révision, des Conférences de représentants de tous les pays de l'Union se réuniront tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

b) De plus, elles pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international, à condition d'être réunies en qualité de Conférences

de Plénipotentiaires de tous les pays de l'Union sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

c) En outre, les Conférences prévues sous lettre *a* ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse.

Texte adopté.

Document N° 309. — Article 17 de la Convention.

Tout État partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette Convention ;

Il est entendu qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au nom d'un État, cet État sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de cette Convention.

Texte adopté.

Document N° 315. — Article 18, alinéas 4, 5 et 6 de la Convention.

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris révisée à Londres en 1934, cette dernière restera en vigueur.

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'applique ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à Londres, la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925 restera en vigueur.

6. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'applique ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à Londres, ni la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

M. Finnis déclare que le texte présenté ne comporte pas de modification mais qu'un oubli a été commis en ce qui concerne l'alinéa 1 du présent article ; il faut lire : 1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Berne, au plus tard le 1^{er} avril 1963...

Le Président expose qu'il faut maintenir la même forme que pour la Convention de Londres.

Donc le texte du Document N° 315 est adopté.

Document N° 312. — Article 19 de la Convention.

Le délégué des Pays-Bas fait remarquer que le terme « présent Acte » est toujours employé dans la Convention, il y aurait donc lieu de remplacer les mots « la présente Convention » par les mots « présent Acte ».

Le délégué de l'Australie fait remarquer qu'à l'alinéa 3 concernant les traductions officielles il faudrait remplacer le terme « ont été établies » par le terme « seront établies ».

Après un échange de vues général, il est convenu que l'article 19 sera modifié comme suit :

1. Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remis par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

2. Le présent Acte restera ouvert à la signature des pays de l'Union jusqu'au 30 avril 1959.

3. Des traductions officielles de l'acte présent seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.

Ce texte de l'article 19 est adopté.

Document N° 313. — Comité consultatif.

Après un échange de vues entre M. Finniss et le délégué de la Suisse, le texte du Document sera amendé comme suit :

COMITÉ CONSULTATIF

La Conférence, dans l'attente des organismes prévus par la Convention,

Décide :

Tous les trois ans, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse, un Comité consultatif composé de représentants de tous les pays de l'Union se réunira et établira un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau pour chaque période triennale à venir.

En outre, le Comité consultatif pourra être convoqué entre ces réunions triennales sur l'initiative soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse.

Le texte du Document 313, ainsi amendé, est adopté.

Document N° 307 (rectifié). — Dotation.

La Conférence,

Vu la situation financière du Bureau international,

Vu l'urgence d'y remédier,

Invite :

Les pays de l'Union à augmenter, à partir du 1^{er} janvier 1959, leur part contributive afin de porter la dotation du Bureau international à la somme annuelle de 600 000 francs suisses.

Texte adopté.

Document N° 310. — Vœu. Refonte de la Convention.

La Conférence,

Ayant pris acte de la proposition du Bureau international tendant à un réarrangement du texte de la Convention de Paris,

Considérant qu'une telle refonte est souhaitable,

Approuvant en principe les modalités préconisées à cet effet par le Bureau,

Invite le Bureau à reprendre l'étude de la question afin d'établir un nouveau texte et de le soumettre aux pays de l'Union pour observations éventuelles,

Émet le vœu que ce nouveau texte puisse être examiné aussitôt que possible lors d'une Conférence des pays de l'Union.

Texte adopté.

Document N° 281. — Vœu. Recherches d'antériorités en matière de marques.

La Conférence exprime le vœu que chacun des pays de l'Union étudie les moyens grâce auxquels, par le truchement d'organismes officiels ou privés, toute personne pourrait, sur

sa demande, être mise en mesure de déterminer si une marque donnée risque d'entrer en conflit, pour des marchandises spécifiées, avec une marque déjà enregistrée dans le pays en cause.

Texte adopté.

Le délégué de l'Autriche déclare qu'après avoir consulté d'autres membres de la Conférence, il retire sa proposition concernant l'article 4. En conséquence le texte du Document 292, Article 4 A, alinéas 2 et 3 de la Convention est adopté.

Document N° 292. — Article 4 A, alinéas 2 et 3 de la Convention.

2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

3. Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

Texte adopté.

Document N° 302. — Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses. Article premier.

1. Tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'indication fausse ou fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fausse ou fallacieuse.

3. sans changement

4. sans changement

5. A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des indications fausses ou fallacieuses de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

Texte et article premier adoptés, avec adjonction du mot « fallacieux ».

M. Magnin pense qu'il n'y a pas lieu de soumettre le texte de l'Arrangement de Lisbonne à l'ensemble de la Conférence concernant les appellations d'origine. Cet Arrangement a été approuvé par les Délégations des pays qui se sont déclarés prêts à les signer et qui sont les suivants : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, Tchécoslovaquie, et se sont déclarés prêts à signer ce nouvel Arrangement de Lisbonne vendredi.

Le Président fait connaître que la proposition de M. le Secrétaire général Magnin est adoptée.

Sur intervention du délégué des Pays-Bas qui attire l'attention sur le fait que le document 314 se base sur une erreur, ce document est annulé.

M. Finniss demande que soit insérée au Procès-Verbal la proposition suivante :

Tous les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour dire qu'ils attachent le plus grand prix à ce que les traductions soient effectuées avant même la mise en vigueur du texte, pour une date pouvant être celle du 31 décembre 1959.

Cette proposition du Rapporteur général est acceptée.

Le Président fixe la séance de la signature de ce texte au vendredi 31 octobre 1958 à 10 heures.

La séance est levée à 18 h. 30.

Le Président :

LUIS DA CÂMARA PINTO COELHO.

Le Vice-Président :

AFONSO MARCHUETA.

Le Secrétaire général :

CH.-L. MAGNIN.

Le Secrétaire général adjoint :

R. WOODLEY.

Les Secrétaires :

JOHN LAMB,

V. H. FORTES ROCHA.

SÉANCE DE CLÔTURE ET DE SIGNATURE

Pavilhão da Feira das Industrias Portuguesas, vendredi, le 31 octobre 1958.

La séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence de M. le professeur D^r Luis da Câmara Pinto Coelho.

Le Président rappelle qu'après avoir entendu et adopté le Rapport général sur les travaux de la Conférence diplomatique de Lisbonne, il sera procédé à la signature du texte révisé de la Convention de Paris, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, ainsi que du Règlement pour l'exécution de cet Arrangement ; les résolutions et vœux seront également formellement adoptés en séance plénière.

Avant de passer à l'audition du Rapport, le Président tient à remercier S. E. M. Claus Winterstein, chef de la Délégation autrichienne de l'invitation de tenir à Vienne la prochaine Conférence de revision de la Convention, formulée lors de la séance plénière de jeudi, où elle a été accueillie par des applaudissements qui exprimaient l'enthousiasme avec lequel la Conférence acceptait cette invitation.

L'invitation de tenir la prochaine Conférence de revision à Vienne est de nouveau acceptée par acclamations.

PRÉSENTATION DU RAPPORT GÉNÉRAL

M. Finnis, Rapporteur général donne lecture de son rapport dont le texte est le suivant :

Il m'appartient, avant que la Conférence diplomatique de Lisbonne ne s'achève par la signature de ses Actes, de rappeler la genèse, la nature, et le sens des décisions que vous avez prises, pour en apprécier la valeur d'ensemble avec, bien entendu, toute la circonspection qui s'impose à qui n'a pu prendre, à leur égard, le recul nécessaire.

Je pense toutefois que mon premier devoir est de rendre hommage au travail assidu qu'ont assuré, pendant trois semaines, votre Commission générale, vos cinq commissions spécialisées, vos commissions particulières et générale de rédaction et les sous-commissions, que je renonce à dénombrer, auxquelles la complexité de vos tâches vous a imposé de recourir.

D'une durée exceptionnellement brève, la Conférence de Lisbonne aura été cependant marquée par le nombre inhabituel de ceux qui ont pris part à ses délibérations, puisque à côté

des représentants de 40 pays unionistes, 11 États encore étrangers à l'Union, 8 organisations intergouvernementales et 7 associations internationales de droit privé y avaient délégué leurs observateurs.

Le programme de ses travaux ne le cédait d'autre part à aucun autre par le nombre, et, plus encore, par l'importance et la difficulté des questions qui s'y trouvaient inscrites.

En dehors des propositions traditionnelles, qui ne visaient qu'au perfectionnement des mécanismes juridiques par lesquels la Convention d'Union coordonne, dans l'intérêt des créateurs et des entreprises, les protections assurées dans les divers États, vous étiez saisis, en effet, d'autres propositions plus légitimement ambitieuses et d'un caractère parfois nouveau, dont les unes, marquant une étape nouvelle et assez décisive sur la voie ouverte par la Conférence de La Haye, tendaient à ajouter un véritable droit commun supranational au corps de « règles de rattachement », respectueuses des droits internes, à quoi se réduisait la Convention originelle, et dont les autres, tout à fait nouvelles, avaient pour objet de doter l'Union internationale de certains organes permanents sous la forme de Conférences ou de Conseils intergouvernementaux.

Au risque d'anticiper quelque peu sur mes conclusions, je crois pouvoir affirmer que, s'il ne vous a pas été possible de parvenir à un accord unanime sur tous les points de votre programme, ce caractère particulier des propositions qui vous étaient soumises fait ressortir tout le prix de l'adhésion que vous avez pu donner à un nombre, même limité, d'entre elles.

Je bornerai, pour l'essentiel, mon commentaire aux textes sur lesquels s'est réalisé votre accord définitif, c'est-à-dire aux dispositions nouvelles que vous avez introduites dans les instruments de l'Union ou aux modifications que vous avez apportées aux dispositions existantes. Je ne me référerai que très brièvement aux propositions qui n'ont pu recueillir votre adhésion, m'en remettant à cet égard aux excellents rapports de vos commissions particulières et de votre Commission générale.

CONVENTION D'UNION

S'agissant en premier lieu de la Convention générale, l'article premier a été modifié dans son alinéa 2, où la mention des « marques de service » est introduite à la suite de celle des marques de fabrique ou de commerce. Il y aura lieu de revenir sur cette insertion qui se relie à l'adoption du nouvel article 6 *sexies* où vous avez posé le principe de la protection des marques de service.

Le programme de la Conférence contenait plusieurs propositions concernant l'article 4. Ces propositions tendaient à préciser les notions de la « première demande » et du « dépôt régulier » générateurs du droit de priorité ; à consacrer ou régulariser la revendication de priorités partielles ; à imposer aux intéressés d'indiquer, à l'appui de la revendication, le numéro de leur demande initiale ; à prolonger le délai de priorité en matière de marques ; à assurer enfin aux inventeurs, par la voie d'une disposition conventionnelle, une immunité générale à l'égard des divulgations abusives ou de certaines divulgations personnelles préalables au dépôt de leurs demandes de brevet.

Aucune des deux dernières propositions n'a pu recueillir votre adhésion unanime. Celle qui visait à prolonger le délai de priorité s'est heurtée dès l'origine à l'opposition d'un grand nombre de délégations. En revanche, celle qui tendait à la reconnaissance des immunités personnelles avait recueilli, au terme d'une longue discussion, et sous une forme d'ailleurs moins contraignante, la presque totalité des suffrages.

Les autres propositions relatives à l'article 4 ont été retenues par vous avec de sensibles remaniements.

Vous avez inséré dans la lettre A de cet article un alinéa 3 nouveau qui répond au souci de préciser la notion de régularité du dépôt générateur de priorité par référence à ses seules conditions de forme, ou plus précisément de « recevabilité », en stipulant, dans ses derniers mots, la survie du droit de priorité à la demande elle-même, c'est-à-dire à son retrait ou à son rejet prononcé pour des raisons de fond.

On peut considérer, dans une certaine perspective, que le nouvel alinéa 4 de la lettre C apporte à cette stipulation un correctif en faisant naître le droit de priorité d'une demande

nouvelle déposée après le retrait ou le rejet de toute demande antérieure. Il le fait dans des conditions d'ailleurs très strictes, définies au terme de délibérations laborieuses et qui procèdent notamment de la préoccupation d'éviter la coexistence de droits de priorité attachés à des demandes distinctes couvrant le même objet, coexistence qu'eût pu impliquer une rédaction moins rigoureuse, compte tenu de la règle générale formulée d'autre part dans l'alinéa 3 de la lettre A.

Par ces deux dispositions nouvelles, dont l'intérêt ne doit pas être sous-estimé, vous avez fort utilement éclairci des notions qui avaient donné lieu à des controverses.

La même remarque s'impose en ce qui concerne les modifications que vous avez apportées aux dispositions de la lettre F, modifications dont le propos est de stipuler l'admission des revendications de priorités partielles auprès de celle des priorités multiples. Le nouveau texte couvre désormais les unes et les autres en des termes qui, même pour les dispositions déjà acquises, ajoutent à la précision des termes antérieurs et n'appellent, à ce titre, aucun commentaire.

Les nouvelles dispositions de la lettre D, dont l'alinéa 5 est complété, et de la lettre C, où figure désormais un alinéa 3 nouveau, ne semblent pas non plus de nature à soulever des difficultés d'interprétation.

La première, qui impose aux demandeurs d'indiquer, à l'appui ou à la suite de la revendication de priorité, le numéro de la demande initiale, procède de préoccupations d'ordre documentaire analogues à celles qui avaient inspiré une autre proposition, plus ambitieuse, du programme, qui concernait l'institution, par la voie d'un Arrangement particulier, d'un centre de documentation en matière de priorités, proposition que vous n'avez pas retenue.

La deuxième ne résulte pas d'une proposition du programme, mais d'une suggestion de la délégation suédoise. Elle tend à permettre aux demandeurs de solliciter, de leur propre initiative, la division d'une demande de brevet pour d'autres motifs que la complexité de son objet. Elle laisse d'ailleurs aux États la liberté de décider les conditions dans lesquelles une telle requête peut être prise en considération.

Il est utile de rappeler qu'une des propositions les plus importantes soumises à la Conférence avait trait à l'insertion d'un article 4 *quater* nouveau faisant une obligation à chacun des pays de l'Union d'admettre la brevetabilité des produits chimiques, sous réserve de l'institution d'un régime exceptionnel de licences obligatoires. Cette proposition n'a pu, même sous une forme moins contraignante, recevoir votre adhésion unanime. Si les discussions auxquelles elle a donné lieu devant votre première commission ont révélé, en la matière, une très sensible évolution des idées, elle ne s'en est pas moins heurtée, en effet, à l'opposition de plusieurs délégations qui ont refusé d'y souscrire pour des raisons fondamentales ou parce qu'elles estimaient que la Convention d'Union n'était pas le cadre approprié d'un engagement de cette nature. Vous avez toutefois tenu à marquer, par le vote d'une résolution, votre espoir d'une solution future de cet important problème par la voie d'un rapprochement des législations nationales.

Si vous n'avez pu retenir le projet d'article 4 *quater* qui vous était ainsi proposé, vous avez, en revanche, introduit dans la Convention d'Union, sous le même chiffre, une disposition nouvelle qui ne figurait pas parmi les propositions du programme. Cette disposition, analogue à celle que formule l'article 7 à propos des marques, prévoit, en des termes qui ne semblent appeler aucun éclaircissement, que l'octroi ou la validité de la protection ne peut être mis en cause à raison des conditions légales d'exploitation de son objet.

L'article 5 est de ceux auxquels vous avez apporté les plus sensibles remaniements, encore que vous n'avez pu retenir la proposition du programme qui tendait, par la voie d'une modification de la lettre C, alinéa 3, à assouplir les conditions de l'emploi de la marque par une pluralité d'entreprises et à couvrir le cas des sociétés « non productrices de biens ». Les réactions des délégations nationales en la matière sont à rapprocher de celles qu'ont suscitées les propositions qui vous étaient soumises sur la cession libre de la marque.

Vous avez également écarté, encore qu'elle ait reçu votre adhésion quasi unanime, une autre proposition présentée au cours de la Conférence par la délégation suédoise et qui

tendait, en modifiant l'alinéa 1 de la lettre C, à substituer un délai de cinq ans au « délai équitable » dans lequel l'utilisation des marques peut être rendue obligatoire par la législation des États membres.

Les dispositions de l'article 5 demeurent donc ce qu'elles étaient dans le domaine des marques.

En revanche, vous avez apporté des modifications substantielles au texte de la lettre A du même article, relative à l'exploitation des brevets, aux licences obligatoires et à la déchéance.

Ces modifications, acquises au terme de longues discussions, répondent au souci d'atténuer la rigueur des dispositions actuelles et d'entourer de garanties accrues les mesures qu'elles prévoient, ou à celui de préciser le sens et la portée de ces dispositions.

La première préoccupation n'a pu toutefois s'exprimer aussi nettement que dans les propositions initialement soumises à votre examen. C'est ainsi que l'alinéa 1 demeure inchangé, votre accord n'ayant pu se faire sur la suppression définitive de la déchéance pour défaut d'exploitation.

Elle a inspiré toutefois l'allongement sensible du délai d'attente précédant l'octroi des licences obligatoires, prévu dans l'alinéa 4.

La deuxième préoccupation se traduit notamment dans les remaniements apportés à l'alinéa 2 qui reprend la substance du texte antérieur correspondant, mais où la mention des « mesures nécessaires » que les États membres ont la faculté de prendre pour prévenir les abus du droit exclusif, est remplacée par celle, plus précise et plus étroite, des « mesures prévoyant la concession de licences obligatoires », qui restreint la liberté d'action des législateurs.

De même, si l'alinéa 3, tel que vous l'avez rédigé, reprend, dans sa première phrase, le principe posé par l'alinéa correspondant du texte de Londres, et dans la deuxième, la phrase finale de l'alinéa 4 du même texte, le nouvel alinéa 4 qui se réfère, dans sa première partie, au délai d'attente préalable à la concession des licences, limite expressément l'application de ce délai au seul cas de défaut d'exploitation et ne vise pas les autres « abus du monopole ».

La phrase finale de cet alinéa introduit dans les dispositions conventionnelles un élément tout à fait nouveau. En déclarant la licence non exclusive et en déterminant les conditions de son transfert, elle apporte certaines garanties aux titulaires des brevets mis en cause. Cette disposition représente ce qui survit de propositions plus ambitieuses que vous n'avez pu retenir et qui tendraient à la fois à étendre les garanties en cause au domaine juridictionnel et au principe de l'indemnisation des titulaires, et à en élargir le champ d'application à toutes les licences, y compris celles traditionnellement qualifiées de licences « d'intérêt public ».

L'article 5 *bis*, qui traite du délai de grâce et de la restauration des brevets tombés en déchéance pour défaut de paiement des taxes, a été modifié dans son alinéa premier par la substitution d'un délai de six mois au délai de trois mois prévu par le texte de Londres.

L'option ouverte aux États membres par l'alinéa 2 actuel entre une prolongation supplémentaire du délai de grâce et la prise de mesures de restauration, perdait ainsi sa raison d'être, certaines délégations n'ayant pu souscrire à une telle prolongation tout en marquant leur hostilité à l'égard d'une restauration du titre. L'alinéa en cause pouvait donc paraître désormais sans objet. Vous avez cependant jugé opportun d'y maintenir une référence à la restauration du brevet afin que le défaut de cette référence ne fût pas interprété comme excluant la faculté pour les États membres d'organiser par surcroît une telle restauration.

L'article 5 *quater* nouveau, qui représente le dernier état de propositions plus complètes, traite des droits du titulaire d'un brevet de procédé à l'égard de produits introduits sur le territoire où la protection est assurée, en des termes qui ne paraissent appeler aucun éclaircissement.

Par le nouvel article 5 *quinqüies*, les États membres de l'Union s'obligent à protéger les dessins et modèles industriels. Vous n'avez pu retenir les propositions plus complètes du programme qui visaient à assortir cette obligation d'une définition des objets protégés, de critères d'appréciation de leur nouveauté et de la fixation d'une durée minimum de protection. Il est vrai que de telles propositions eussent revêtu un caractère assez insolite, car la Conven-

tion d'Union ne contient rien de semblable à propos des brevets et des marques. Quoi qu'il en soit, l'engagement de principe à quoi se réduit la teneur du nouvel article 5 *quinquies* n'en revêt pas moins, pour des raisons sur lesquelles il est inutile de revenir, un intérêt considérable, dans la mesure où elle oblige les États à assurer aux dessins et modèles une protection spécifique dans la cadre de la Convention de Paris.

Le nouvel article 6, dont il n'est pas besoin de souligner l'importance, met un terme à une longue controverse en introduisant dans la Convention d'Union un statut international de droit commun des marques, dont l'élément essentiel, contenu dans les alinéas 2 et 3, réside dans l'affirmation du principe de leur indépendance, principe qui reçoit d'ailleurs une exception, pour les marques « telles quelles », dans la lettre D de l'article 6 *quinquies* nouveau.

Il résulte de l'alinéa 1 de l'article 6 que chacun des États garde la liberté de définir les conditions du dépôt et de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce. L'énumération limitative des motifs de refus contenue sous la lettre B de l'article 6 *quinquies* n'y a pas été reprise. Elle ne concerne donc que la marque « telle quelle ». Ceci traduit les réserves exprimées par la plupart des délégations à l'égard de l'adoption d'un statut général en la matière.

Les modifications apportées à l'article 6 *bis*, sur les marques notoirement connues, ont pour effet de renforcer la protection de ces marques par la sanction nouvelle de l'interdiction de l'usage des marques imitantes.

Votre Commission générale, bien que quasi unanime en ce sens, n'a pu toutefois retenir une proposition additionnelle visant à faire bénéficier de la protection en cause les marques notoires même non utilisées dans le pays « importateur ».

L'alinéa 2 consacre une extension, de 3 à 5 ans, du délai imparti aux intéressés pour demander la radiation des marques imitantes. Une proposition du programme tendant à étendre l'application de ce délai à l'action exercée contre l'usage des mêmes marques n'a pas été prise en considération, et l'alinéa visé consacre sur ce point la liberté de décision des législateurs ou des juges.

L'article 6 *ter*, sur la protection des emblèmes d'État et des poinçons officiels de contrôle et de garantie, a reçu des additions substantielles. Son alinéa liminaire, seul visé par les propositions du programme, demeure toutefois inchangé, votre accord n'ayant pu se faire, devant l'opposition de certaines délégations, sur l'abandon du « critère héraldique » invoqué *in fine*.

Deux dispositions nouvelles du même paragraphe, celles des alinéas *b* et *c*, consacrent en revanche une innovation importante sous la forme d'une extension des dispositions protectrices aux emblèmes des organisations intergouvernementales, à défaut d'accords préexistants sur une telle protection, et sous réserve des droits éventuels de tiers de bonne foi dès lors que l'utilisation par eux des emblèmes protégés n'est pas de nature à abuser le public.

Une autre innovation, introduite par la phrase finale de l'alinéa 3 *a*, réside dans la dispense de notification prévue en ce qui concerne les drapeaux des États.

En dépit des progrès marqués par la thèse de la cession libre des marques, les propositions du programme visant à modifier en ce sens l'article 6 *quater* n'ont pu franchir le seuil de votre Conférence plénière. Le texte transactionnel adopté par la Conférence de Londres demeure donc inchangé. Les débats de votre Conférence ont montré néanmoins que le principe de la cession libre, assorti des garanties nécessaires, pouvait rallier la quasi-unanimité des suffrages, et permettent d'entrevoir la possibilité d'une harmonisation des conceptions nationales en la matière.

L'article 6 *quinquies*, sur le statut de la marque « telle quelle », a déjà été évoqué à propos du nouvel article 6 qui en précise la portée par l'affirmation sans équivoque du principe de l'indépendance des marques. Il s'agit là, après les controverses que l'on sait, de l'une des décisions capitales de votre Conférence.

Sous cette importante réserve, les dispositions de l'article 6 *quinquies* n'apportent à celles de l'article 6 du texte de Londres que des remaniements qui, pour être parfois notables, demeurent sensiblement en retrait sur les propositions du programme.

C'est ainsi que la disposition de la lettre A, paragraphe 1, reprend simplement les

termes du paragraphe correspondant de Londres, aucun accord n'ayant pu se réaliser, malgré des tentatives diverses, sur une expression plus précise de la protection « telle quelle ». Le sentiment dominant de la Conférence a été, en effet, qu'il ne fallait porter atteinte qu'avec la plus grande circonspection à des dispositions en vigueur depuis un quart de siècle et dont l'interprétation peut être depuis longtemps fixée.

De la définition du « pays d'origine », qui figure désormais dans la lettre A, paragraphe 2, les termes demeurent également inchangés, à la réserve d'une adjonction de détail qui précise le texte en vigueur sans en affecter l'interprétation admise.

La réforme majeure concerne la lettre B. L'énumération des motifs de refus de la marque « telle quelle » y revêt désormais un caractère expressément limitatif. Sur ce point, votre Conférence est allée au-delà des propositions qui lui étaient soumises. Elle a toutefois jugé nécessaire de réserver *in fine* l'application des dispositions conventionnelles relatives à la concurrence déloyale sous une forme générale, qui laisse aux États une entière liberté d'appréciation et de décision.

Le contenu même de l'énumération des motifs de refus n'est pas modifié. Toutefois, la phrase finale de l'alinéa B, 2^o du texte de Londres (« Dans l'appréciation du caractère distinctif... ») est retirée de cette disposition et forme désormais l'objet d'un alinéa C 1 nouveau conçu en des termes plus larges (« Pour apprécier si la marque est susceptible de protection... ») et qui revêt ainsi une portée générale.

Le paragraphe C 2 reprend les termes du paragraphe B 2 actuel. La disposition qu'il énonce, et dont l'utilité avait été parfois mise en doute, est apparue comme le complément nécessaire de la règle, déjà évoquée, de la dépendance permanente de la marque « telle quelle », posée expressément sous la lettre D, en exception du principe général formulé dans l'article 6.

Les lettres E et F ne font que reprendre les dispositions correspondantes du texte de Londres.

L'article 6 *sexies* nouveau pose le principe de la protection des marques de service. Cette importante disposition, pour laquelle aucune proposition précise ne figurait au programme de la Conférence, réserve toutefois implicitement aux États la liberté de définir les modalités de la protection et exclut expressément, d'autre part, l'obligation pour eux de tenir registre des marques en cause, la protection pouvant de ce fait avoir un autre siège juridique que le droit des marques, tel que celui de la concurrence déloyale.

Le nouvel article 6 *septies* n'appelle qu'un bref commentaire. Cet article ouvre au premier titulaire d'une marque des recours exceptionnels contre les agissements abusifs de son agent ou représentant dans les autres pays de l'Union, en lui permettant de s'opposer à l'usage ou à l'enregistrement de la marque, ou de requérir la radiation d'une marque enregistrée. Il s'agit sans doute d'une disposition de détail, dont l'insertion dans la Convention d'Union a soulevé à ce titre quelques réserves, mais dont l'intérêt pratique avait été maintes fois souligné.

Votre Conférence a apporté à l'article 10, sur les fausses indications de provenance, des remaniements, que certaines délégations jugent sans doute insuffisants, mais qui demeurent néanmoins fort importants. L'alinéa 1 de cet article voit sa portée élargie à un triple titre. Il vise désormais, en effet, toute utilisation « directe ou indirecte » de l'indication usurpée. Il mentionne d'autre part, à côté des indications concernant la provenance des produits, celles qui portent sur « l'identité du producteur, fabricant ou commerçant ». Il ne contient plus enfin la disposition très restrictive du membre de phrase final du texte de Londres qui, en liant l'indication abusive à l'emploi d'un nom commercial fictif ou frauduleusement emprunté, ôtait à l'article 10 le plus clair de sa valeur pratique.

L'article 10 *bis* sur la concurrence déloyale a été également modifié par l'adjonction au paragraphe 3 d'un alinéa 3^o, né d'une initiative de la délégation autrichienne, et qui étend l'application de la disposition en cause aux indications ou allégations de nature à induire le public en erreur sur certaines qualités ou caractéristiques des marchandises.

Il convient d'ajouter, pour en terminer avec les dispositions fondamentales de la Convention de Paris, que vos Commissions particulières ont écarté les propositions dont elles avaient été saisies, en dehors du programme, au sujet des « marques de haute renommée »,

et qu'elles n'ont pu, d'autre part, retenir celles qui leur étaient soumises à propos de l'article 11 et de la « protection temporaire ». Il en a été de même d'une proposition de la délégation tchécoslovaque tendant à assurer, par la voie d'une modification de l'article 12, l'échange, entre les pays de l'Union, des fascicules imprimés de brevets. Vous avez toutefois décidé de retenir ce dernier principe en lui donnant la forme d'une résolution.

LANGUES ET INSTITUTIONS DE L'UNION

Vous avez abordé, avec les propositions du programme touchant aux articles 13 et 14, les problèmes qui devaient donner lieu, devant la Commission du Règlement, la Commission générale et même la Conférence plénière, aux débats les plus longs et les plus passionnés.

Des discussions que vous avez consacrées jusqu'au dernier jour au problème des langues du Bureau international et de la Convention elle-même, je ne veux retenir ici que les solutions sur lesquelles vous vous êtes finalement accordés. Je pense demeurer en cela fidèle à l'esprit d'entente internationale qui a conduit la délégation française, quelles que fussent ses convictions raisonnées, à ne pas se raidir dans une opposition que la règle de l'unanimité eût rendue sans recours.

La nouvelle teneur du paragraphe 2 de l'article 13 consacre l'usage de la langue anglaise, à côté de la langue française, dans l'accomplissement des missions dévolues au Bureau international, et celle de la langue espagnole, concurremment avec les deux autres, dans les conférences et réunions.

L'article 19, dont le premier paragraphe n'est pas modifié dans sa substance, stipule, d'autre part, l'établissement de traductions autorisées de la Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.

Sur les institutions nouvelles de l'Union et la question connexe de la dotation financière du Bureau international, vous étiez saisis de propositions visant à modifier certains paragraphes des articles 13 et 14, et de projets de résolution tendant, d'une part, sur la base de la compétence reconnue à votre Conférence par l'article 13 (6) *in fine*, à l'augmentation immédiate de la dotation, d'autre part, à la mise en place sans délai d'un organe consultatif provisoire.

Il est apparu, sur le premier point, que si l'institution d'une Conférence générale investie d'attributions financières et autres, et tenant des assises périodiques, répondait au sentiment commun, il n'en était pas de même de celle d'un conseil intergouvernemental restreint, qui s'est heurtée à des oppositions extrêmement vives.

Sur le deuxième point, la délégation tchécoslovaque avait relevé dès l'origine que le défaut d'invitation de la République Démocratique Allemande à la Conférence de Lisbonne mettait, à son sens, en échec la règle de l'unanimité requise par la phrase finale de l'article 13 (6) pour la prise des nouvelles dispositions financières.

Des négociations et délibérations laborieuses qui, jusqu'au dernier jour, se sont déroulées pour concilier, sur ces deux points, les thèses en présence, je ne retiendrai, ici encore, que vos conclusions exprimées dans les modifications apportées à l'article 14 et dans la résolution que vous avez approuvée au sujet du régime transitoire.

L'alinéa 5 nouveau de l'article 14 retient le principe de l'institution d'un Comité composé de représentants de tous les États membres et investi d'un pouvoir de décision dans le domaine financier en même temps que d'une compétence consultative générale.

De la résolution, je rappellerai simplement qu'écartant toute prise de position juridique, elle répond, sous la seule forme qui pouvait être unanimement acceptée, à des préoccupations partagées en réalité dès l'origine par toutes les délégations.

Les deux textes que vous avez approuvés — alinéa 5 nouveau de l'article 14 et résolution — traduisent l'un et l'autre la préoccupation unanime de doter le Bureau international des ressources qui lui sont nécessaires et d'assurer l'intervention des États dans l'étude et la solution des problèmes toujours plus complexes que pose l'évolution de l'Union.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever le sentiment exprimé par un grand nombre de participants — sans que cette attitude se soit d'ailleurs traduite par aucun texte — en faveur de contacts réguliers entre les Directeurs des Services de propriété industrielle des États membres.

DISPOSITIONS FINALES

Il suffit, à propos des autres dispositions finales, de faire mention, sans autre commentaire, de la rédaction nouvelle donnée, sur l'initiative de la délégation américaine, à l'article 17 qui traite de l'adaptation des législations nationales à l'exécution des engagements souscrits par les États au titre de la Convention d'Union.

L'alinéa 2 nouveau de l'article 19 comporte d'autre part une innovation due à l'initiative de la délégation australienne. Les nouveaux textes conventionnels demeurent ouverts à la signature des États participants après la date de leur signature. Cette disposition très opportune ne pourra qu'être reprise avec profit dans les revisions futures des Actes de l'Union.

UNIONS PARTICULIÈRES

L'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance n'a subi que de légères modifications, en dépit des études laborieuses de votre 4^e Commission.

L'article premier fait mention des « indications fallacieuses » à côté des « fausses indications ». Le titre de l'Arrangement a été modifié en conséquence.

Aucune des autres propositions du programme n'a pu franchir le seuil de votre Conférence plénière. L'extension du champ d'application de « l'exception vinicole » consacrée, *in fine*, par l'article 4, s'est heurtée notamment à des oppositions irréductibles. La délégation française est restée fidèle à son attitude constante en exprimant ses regrets de l'abandon d'une proposition qu'elle jugeait de nature à ajouter à la loyauté des pratiques du commerce international.

L'examen des propositions de réforme de l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins et modèles industriels a conduit votre 5^e Commission, sur une initiative de la délégation de la République Fédérale d'Allemagne, à proposer que l'ensemble du problème fût repris à l'occasion d'une Conférence diplomatique particulière qui se tiendra à La Haye avant la fin de l'année 1960.

Les délégations intéressées, conscientes de la précarité de cette Union restreinte et de la nécessité de réformes substantielles, ont approuvé une résolution en ce sens.

Enfin, 8 pays membres de l'Union ont signé l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et leur enregistrement international. Certaines délégations de pays non signataires ont en outre marqué leur intérêt pour ce nouvel accord particulier, dont je n'analyserai pas ici les dispositions, me bornant à renvoyer sur ce point à l'excellent commentaire qu'en donne le rapport de votre 4^e Commission.

CONCLUSION

Pour porter un jugement d'ensemble sur les résultats de la Conférence de Lisbonne, il serait, à mon sens, parfaitement injuste de se borner à comparer ces résultats à ceux des Conférences de La Haye et de Londres. Ce serait oublier que le quart de siècle qui nous sépare de la dernière revision a été marqué par des événements dont il est d'autant moins utile de rappeler la nature et la portée que nous en avons observé le retentissement sur nos propres travaux. Il eût été déjà remarquable que la Convention et les Arrangements de l'Union soient sortis intacts de telles épreuves. Il peut être, selon les circonstances, non moins méritoire de maintenir que de perfectionner.

Vous étiez conviés, d'autre part, à vous engager parfois sur des voies nouvelles. Vous l'avez fait avec une prudence compréhensible. La création d'un droit commun supranational est une entreprise difficile et de longue haleine, et elle l'est plus encore lorsque les questions abordées sont de celles qui touchent aux domaines de la politique économique ou de l'éthique sociale. A cet égard, il n'est pas sans importance que sur un problème tel que celui de la protection des produits chimiques, vous vous soyez accordés à traduire, fût-ce par le vote d'une simple résolution, une tendance ou un espoir partagé. Sur d'autres points, où ne jouent pas au même degré des considérations de ce genre — protection des dessins et modèles indus-

triels ou des marques de service — il serait également injuste de vous faire le reproche d'avoir borné vos conclusions à la simple affirmation d'un principe. Une telle affirmation, importante en elle-même, est aussi le germe de progrès futurs. Tout ceci, bien entendu, n'est pas absolument sans précédent, et les Conférences de La Haye et de Londres, élargissant la vocation initiale des actes de l'Union, avaient déjà ouvert la voie de la formation d'un droit commun conventionnel appelé à remplacer ou à « informer » les droits internes. Cette évolution reçoit cependant de la Conférence de Lisbonne une impulsion nouvelle, si modestes que puissent paraître encore les décisions qui la traduisent et quels que soient les obstacles que lui oppose l'exigence de l'unanimité à laquelle vous avez si justement tenu à exprimer votre attachement.

Dans des domaines plus traditionnels, les modifications que vous avez apportées aux dispositions en vigueur ne sont pas moins dignes de remarque. L'affirmation, dans le nouvel article 6, d'un statut international des marques conforme au principe d'assimilation revêt, après tant de controverses, une portée qu'il est inutile de souligner. Il est également remarquable qu'une institution aussi ancienne et aussi éprouvée que le droit de priorité ait pu être, en de nombreux points, perfectionnée dans son mécanisme et éclairée dans sa notion même. On ne saurait non plus méconnaître la présence d'un semblable effort d'éclaircissement dans les réformes apportées à l'article 5, lettre A, qui traite des licences obligatoires, pour ne retenir que le progrès modeste marqué par ces mêmes réformes sur la voie de l'allègement des mesures de contrainte.

Je crois aussi que l'on peut attacher une particulière importance à la décision que vous avez prise de doter l'Union de Paris d'une institution nouvelle. Une expérience constamment poursuivie depuis la dernière guerre nous a conduits à la conviction que le resserrement des liens conventionnels peut être assuré, tout autant que par la mise au jour de règles juridiques plus contraignantes, par la création d'organes permanents, tenant des assises régulières et mettant en contact les représentants qualifiés des États. Rien ne saurait être, à mon sens, plus favorable à l'affirmation d'un authentique esprit international, et les conditions dans lesquelles se sont déroulés nos travaux, en dépit des difficultés insolites que nous y avons parfois rencontrées, en portent précisément le témoignage. Tous ceux qui ont suivi les délibérations de vos Commissions spéciales consacrées à des questions techniques, ont pu noter l'esprit de coopération, le désir évident d'aboutir qui animaient l'ensemble des participants.

Je retiens enfin comme un événement d'importance la naissance d'une nouvelle Union restreinte. S'il est vrai que je ne suis guère qualifié pour célébrer les mérites d'un texte dont nous sommes, dans une large mesure, les initiateurs, je pense que nous pouvons nous accorder à saluer comme un succès commun toute initiative nouvelle prise sous l'égide de notre Union.

Pour toutes ces raisons, et si précaire que puisse paraître un jugement porté sur des événements dont nous sommes encore tout imprégnés, je garde l'assurance que les résultats de la Conférence de Lisbonne, appréciés dans une équitable perspective, ne paraîtront point inférieurs à ceux qu'avaient obtenus nos prédécesseurs.

Le Président ouvre la discussion sur le rapport qui est adopté à l'unanimité.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare au nom de la délégation de la République populaire de Tchécoslovaquie que, si cette dernière signera les textes des traités qui ont été préparés, elle persévère cependant dans sa position et se voit obligée de protester à nouveau contre le fait que, en raison d'une pression politique, la République Démocratique Allemande, membre de l'Union, n'a pas été invitée à la Conférence de Lisbonne et s'est ainsi trouvée empêchée de se prononcer sur les problèmes discutés ainsi ; étant donné le haut degré d'industrialisation de ce pays, ce fait est hautement regrettable et le délégué de la Tchécoslovaquie conclut en insistant sur le fait que la République Démocratique Allemande se réserve d'exprimer son point de vue sur les problèmes ici traités. Le délégué de la Tchécoslovaquie demande que sa déclaration soit mentionnée au procès-verbal et dans les Actes de la Conférence.

Le Président fait observer que la déclaration de la délégation tchécoslovaque n'est que la confirmation d'un point de vue exprimé au Président de la Conférence et ayant provoqué une réponse écrite de sa part. Dans cette correspondance, la délégation tchécoslovaque a été assurée que sa protestation serait insérée dans les Actes de la Conférence, et le Président indique qu'il ne s'oppose aucunement à ce que la présente déclaration y soit également insérée ; ceci dit, il considère la question comme réglée.

Le chef de la délégation de la République Fédérale d'Allemagne déclare que la délégation de la République Fédérale d'Allemagne repousse la déclaration de la délégation tchécoslovaque, qui soulève, à nouveau, la question de la participation de la prétendue République Démocratique Allemande, laquelle n'existe pas en fait et n'est qu'un territoire, qui subit l'influence soviétique malgré lui, comme le démontrent les trois millions de réfugiés ayant pu s'échapper.

Le Président croit devoir rappeler que la présente séance s'intitule « séance de clôture ». Pour ne pas déroger aux règles, il a accordé la parole au délégué de la Tchécoslovaquie, lequel a voulu préciser encore une fois la position de son pays, ainsi qu'au délégué de la République Fédérale d'Allemagne. Les délégués de la Roumanie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Bulgarie et de l'URSS ont demandé la parole ¹, et il regrette infiniment de ne pas pouvoir la leur accorder, dans le souci de ne pas voir cette séance de clôture se transformer en une séance politique n'ayant rien à voir avec l'ordre du jour consacré à l'audition du rapport, aux remerciements d'usage et à la signature des textes établis. Faisant pour la première et dernière fois usage de l'autorité que lui confèrent ses fonctions de président, il passera donc à l'ordre du jour — décision qui est accueillie par de vifs applaudissements.

M. Secretan remercie, en sa qualité de Directeur du Bureau international tous ceux qui ont contribué à l'organisation et au succès des travaux de la Conférence. Sa gratitude va, en premier lieu, aux Hautes Autorités portugaises, pour l'accueil réservé à la Conférence, dans un cadre d'une beauté unique, et il pense plus particulièrement au Ministre de la Présidence, au Ministre des Affaires Étrangères, au Ministre de l'Économie, au Secrétaire d'État du Commerce, au Président du Comité d'organisation, le Dr Afonso Marchueta, animateur et ordonnateur de la Conférence, ainsi qu'au Directeur de l'Office de la Propriété industrielle, M. Bobone. Les comités d'organisation et de réception, qui ont travaillé sans relâche depuis de longs mois, ont droit à une gratitude toute spéciale, ainsi que les présidents et rapporteurs des commissions, y compris le comité de rédaction, sans oublier le Rapporteur général, M. Finniss, et M. Charles Magnin, Secrétaire général de la Conférence, qui s'est acquitté de sa lourde tâche avec une efficacité et un dévouement, auquel tous se plairont à rendre hommage ; enfin, il se plaît à reconnaître la contribution de tout le personnel de la Conférence, interprètes, traducteurs et procès-verbalistes, qui ont travaillé presque jour et nuit pendant trois semaines. En conclusion, il demande au Président d'être, auprès des Hautes Autorités portugaises, l'interprète de la reconnaissance du Bureau international et des États membres de l'Union.

¹ Les délégués de la Roumanie, de la Bulgarie de la Hongrie et de l'URSS n'ayant pas pu prendre la parole à leur tour, le Président de la Conférence avait accepté, lors de la séance, que des textes de déclarations soient annexés au procès-verbal de la séance de clôture et de signature. Les textes soumis par les quatre délégués susmentionnés se trouvent donc en annexe au présent procès-verbal, pages 125 et 126.

Sir Stephen Holmes, chef de la délégation du Royaume-Uni s'associe chaleureusement aux paroles de gratitude prononcées par M. Secretan à l'adresse des Hautes Autorités portugaises et à tout ce qu'il a pu dire au sujet du travail si efficace accompli dans le domaine de l'administration de la Conférence ; le Secrétaire général et tous ses collaborateurs méritent des remerciements et Sir Stephen Holmes tient à mentionner tout particulièrement le Bureau lui-même, sur lequel tous ont si longtemps compté pour assurer la continuité du travail, aussi bien pendant les Conférences qu'entre leurs assises. Sa gratitude va tout particulièrement à M. Secretan et il émet le vœu de voir la position du Bureau renforcée encore dans l'avenir. Rappelant que la délégation du Royaume-Uni a eu le privilège de proposer le Président, il est convaincu que tous seront d'accord pour reconnaître qu'un meilleur choix était impossible et apprécier l'avantage d'avoir pu bénéficier d'un Président à la fois sage, courtois, patient, qui a mené les débats avec autant de clarté que de fermeté.

Le Président, vivement ému par la spontanéité et la gentillesse des paroles prononcées à son égard, en exprime toute sa gratitude et son appréciation ; il s'est efforcé, comme c'était son devoir, d'accomplir de son mieux une tâche aussi lourde que délicate. Il tient, d'autre part, à s'associer aux remerciements exprimés à l'adresse du Secrétaire de la Conférence, M. Charles-Louis Magnin, à tous ses collaborateurs et à tous ceux qui ont permis de tenir la Conférence et aidé ses travaux ; il pense, plus particulièrement à MM. Robinson et Finniss, ainsi qu'aux rapporteurs des différentes Commissions ; au cours de travaux et de discussions, parfois, difficiles, des amitiés ont pu être nouées, malgré des différences d'opinion, et c'est là un facteur d'espoir en une entente finale.

SIGNATURE DES INSTRUMENTS. CONVENTION DE PARIS

Le texte de la Convention de Paris révisée est respectivement signé, en ordre alphabétique, par les Plénipotentiaires¹ des pays ci-dessous énumérés : République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis du Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République Populaire de Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République Populaire de Pologne, Portugal, République Populaire Roumaine, Fédération de Rhodésie et de Nyassaland, Suède, Suisse, République Fédérale Populaire de la Yougoslavie, Libéria.

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES INDICATIONS
DE PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES

Le texte de l'Arrangement de Madrid révisé concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses est respectivement signé, en ordre alphabétique, par les Plénipotentiaires¹ des pays ci-dessous énumérés : République Fédérale d'Allemagne, Cuba, Espagne, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République Populaire de Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Nouvelle-Zélande, République Populaire de Pologne, Portugal, Suède, Suisse.

¹ Pour la reproduction des signatures, voir Cinquième partie.

ARRANGEMENT DE LISBONNE ET RÈGLEMENT

Le texte du nouvel Arrangement de Lisbonne et son Règlement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international est respectivement signé, en ordre alphabétique, par les Plénipotentiaires ¹ des pays ci-dessous énumérés : Cuba, Espagne, France, République Populaire de Hongrie, Israël, Italie, Portugal, République Populaire Roumaine, Maroc.

La séance est levée à 12 h. 30 et le Président déclare close la session de la Conférence.

Le Président :

LUIS DA CÂMARA PINTO COELHO.

Le Vice-Président :

AFONSO MARCHUETA.

Le Secrétaire général :

CH.-L. MAGNIN.

Le Secrétaire général adjoint :

R. WOODLEY.

Les Secrétaires :

JOHN LAMB,

V.-H. FORTES ROCHA.

¹ Pour la reproduction des signatures, voir Cinquième partie.

Annexe

Délégation de la République Populaire Roumaine à la Conférence de Lisbonne

Lisbonne, 31 octobre 1958.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nom de la délégation de la République Populaire Roumaine, j'ai l'honneur de vous faire connaître, par cette voie, la déclaration qui suit et que je n'ai pas eu la possibilité de faire à la séance de clôture, la parole ne m'ayant pas été accordée :

« La délégation de la République Populaire Roumaine s'associe pleinement à la déclaration faite par la délégation de la République Tchécoslovaque dans la question de la non-invitation à cette Conférence de la République Démocratique Allemande, État membre de cette Union.

» De même, la délégation roumaine considère tout à fait déplacées et non conformes à l'esprit de la Convention de Paris les affirmations faites au cours de la même séance par le représentant de la République Fédérale Allemande. »

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien faire incorporer la présente déclaration dans les actes de la Conférence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, avec l'expression anticipée de mes remerciements, les assurances de ma haute considération.

LE CHEF DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE,
D^r STEFAN CLEJA
Ministre plénipotentiaire.

Monsieur le professeur Luis da Câmara Pinto Coelho,
Président de la Conférence diplomatique
pour la révision de la Convention de Paris,
Lisbonne.

Le Président de la Délégation de la République Populaire Hongroise

Lisbonne, 31 octobre 1958.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

N'ayant pas eu la possibilité de prendre la parole à la séance plénière du 31 octobre 1958 de la Conférence de Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je voudrais par cette lettre, m'associer à la déclaration faite par le Président de la délégation de la République Populaire Tchécoslovaque à la séance plénière du 31 octobre 1958.

En même temps, je proteste contre la déclaration du représentant de la République Fédérale Allemande faite à cette séance, déclaration dénuée de tout fondement et en contradiction flagrante avec les normes élémentaires du droit international.

Avant la signature de la Convention révisée, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien incorporer cette lettre aux documents de la Conférence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, avec mes remerciements anticipés, l'expression de ma très haute considération.

RACZ PAL,
*Président de la Délégation
de la République Populaire Hongroise.*

A Monsieur le Président
de la Conférence diplomatique de Lisbonne
pour la révision de la Convention de Paris,
Lisbonne.

Délégation de la République Populaire de Bulgarie

Lisbonne, 31 octobre 1958.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

N'ayant pas eu la possibilité de prendre la parole à la dernière séance plénière de la Conférence de Lisbonne pour répondre à la déclaration faite par le représentant de la République Fédérale Allemande, selon laquelle la République Démocratique Allemande ne serait pas État et membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, au nom de la délégation de la République Populaire de Bulgarie je m'associe à la déclaration faite à ce sujet par le Chef de la délégation de la République Tchèque et Slovaque, et je proteste contre la déclaration du représentant de la République Fédérale Allemande, déclaration dénuée de tout fondement et en contradiction flagrante avec les normes élémentaires du droit international.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien incorporer cette lettre aux actes de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec mes remerciements anticipés, l'expression de ma haute considération.

LE CHEF DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE,
L. STEFANOV DIMITROV.

A Monsieur le Président
de la Conférence diplomatique de Lisbonne
pour la revision de la Convention de Paris,
Lisbonne.

Délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Lisbon, October 31.

MR. CHAIRMAN,

Taking into consideration your refusal to give us the floor at the plenary session of the Lisbon Conference on the 31st of October 1958,

The Soviet Delegation which is present here as observers asks You to insert into the Acts of the Conference the following statement :

« The Soviet Delegation resolutely protests against the irresponsible and offensive statement of the Federal Republic of Germany representative who alleged that the German Democratic Republic is the so-called Soviet occupation zone.

The German Democratic Republic, in conformity with its Constitution, approved by the German people, residing on the territory of this state, and in conformity with international treaties is a completely sovereign state. Many States, in particular several states, the Delegations of which are present at this Conference, recognise the German Democratic Republic and have diplomatic relations with her. In this connection the Statement of the Federal Republic of Germany delegation is an intolerable attack against the German Democratic Republic as well as the Soviet Union and other countries. »

We have the honour to ask Your Excellency for the insertion of our statement into the Acts of the present Conference.

Sincerely Yours,
IVAN K. KARASSIEV,
Chief of the Soviet Delegation.

Professor Pinto Coelho,
The President of the Lisbon Conference.
Lisbon.

II. — TRAVAUX ET RAPPORTS DES COMMISSIONS

PREMIÈRE COMMISSION

A. - TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS

1. Points inscrits au Programme

**La protection des emblèmes d'État et des poinçons officiels de contrôle
et de garantie**

(Article 6 ter)

Point XV du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Le problème de la protection des armoiries, insignes et décorations publics figurait déjà à l'ordre du jour de la Conférence de Paris de 1883. On s'est toutefois abstenu de le régler dans le texte même de la Convention et l'on s'est contenté d'insérer, dans le protocole de clôture, à propos de l'article 6, dernier alinéa, de la Convention, la remarque suivante :

« Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6. »

Les Conférences de Bruxelles et de Washington n'ont pas apporté de changements à la situation, sauf qu'à Washington le texte du protocole de clôture a été précisé de la façon suivante :

« Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publics qui n'auraient pas été autorisés par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

» Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics. »

La question a été reprise en 1923 par le Groupe allemand de l'AIPPI. Ce dernier proposa d'insérer dans la Convention elle-même des règles efficaces en vue d'interdire l'enregistrement des insignes de souveraineté étrangers et d'en réprimer l'emploi abusif (Actes de la Conférence de La Haye, page 100).

La Société des Nations s'est occupée elle aussi de la protection des armoiries publiques, en même temps que des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie. Elle élaborait, en vue de son adoption dans la Convention, un projet d'article très détaillé et qui reprenait les principes énoncés dans le protocole de clôture.

Le rapport adopté à ce sujet par le Conseil de la Société des Nations avait la teneur suivante :

« Les pays contractants conviennent d'interdire l'enregistrement et de prohiber, par des mesures appropriées, l'usage sans autorisation à titre de marque de fabrique ou de commerce, ou comme partie de ces marques, des emblèmes ou armoiries d'État des États contractants, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par chacun des États contractants, ainsi que toute imitation desdits emblèmes, armoiries, signes ou poinçons.

» En ce qui concerne les signes et poinçons officiels mentionnés ci-dessus ou leurs imitations, il est entendu que l'interdiction visée dans le présent article s'appliquera seulement dans le cas où les marques comprenant ces poinçons et signes sont utilisées ou destinées à l'être, sur des marchandises identiques ou similaires à celles pour lesquelles l'apposition du poinçon ou signe original implique une garantie.

» Au sens du premier alinéa, ne seront considérées comme imitations des emblèmes ou armoiries d'État que les reproductions qui ne se distinguent de l'original que par des caractéristiques secondaires au point de vue héraldique.

» Pour l'application des dispositions précédentes du présent article, les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes ou armoiries d'État, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qu'ils désirent placer sous la protection des dispositions du présent article en indiquant, s'il y a lieu, les limites dans lesquelles ils désirent bénéficier de cette protection.

» Toutes modifications ultérieures apportées à la liste ci-dessus seront également communiquées dans le plus bref délai possible.

» Tout pays contractant pourra transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, les objections éventuelles auxquelles la communication de la liste visée aux deux alinéas précédents pourrait donner lieu de sa part.

» Il est entendu que la similitude qui pourrait exister entre les emblèmes, armoiries et les signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie des divers pays contractants n'empêche pas les nationaux de chaque pays de faire usage des signes ou poinçons appartenant à celui-ci.

» Les mesures appropriées visées à l'alinéa I du présent article comprendront l'annulation de l'enregistrement de toute marque effectué en violation des dispositions du présent article un an au plus avant la mise en vigueur de ces dispositions ou de l'adhésion subséquente d'un pays.

» Société des Nations, Réunion des Experts, 5 mai 1924.

Conseil de la Société des Nations, octobre 1924. »

« Il est entendu que la similitude qui pourrait exister entre les emblèmes, armoiries, signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie des divers pays

contractants n'empêche pas les nationaux de chaque pays de faire usage des signes ou poinçons appartenant à celui-ci.

» Les mesures appropriées comprendront l'annulation de l'enregistrement de toute marque, effectué en violation des dispositions du présent article, à partir d'une année avant la mise en vigueur de ces dispositions ou de l'adhésion subséquente d'un pays à la présente Convention.

» Chaque pays contractant devra appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article précédent à toute marque, emblème, etc., figurant dans la liste qui lui a été ainsi communiquée, à moins que des objections n'aient été formulées par lui dans un délai de six mois à partir de la date de réception de la liste.

» Tout différend portant sur la teneur d'une liste et qui ne pourra être réglé par des négociations entre les parties intéressées sera, à la demande de l'une d'elles, tranché par un tribunal arbitral de trois experts ; chaque partie nommera un de ces arbitres et le troisième sera choisi d'un commun accord par les deux premiers ; à défaut d'accord, le troisième arbitre sera le Directeur du Bureau international de Berne ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un expert nommé par lui.

» Conseil de la Société des Nations, octobre 1924.

(Actes de la Conférence de La Haye, p. 124.) »

Le protocole de clôture fut supprimé par la Conférence de La Haye qui adopta en revanche un nouvel article 6 *ter*, auquel la Conférence de Londres n'apporta aucun changement quant au fond.

L'article 6 *ter* s'est toutefois révélé insuffisant dans bien des cas. Le Danemark et la Suisse, surtout, ont estimé que le critère de l'imitation au point de vue héraldique, tel qu'il est prévu par cet article, était trop limitatif et ne permettait pas de réprimer certains abus flagrants. L'expérience a montré en effet que les armoiries suisses sont parfois utilisées dans des conditions fort déplaisantes, mais sous une forme qui ne permet pas d'admettre qu'il y a imitation du point de vue héraldique. Il est cependant hors de doute que le grand public, peu au courant des règles de l'héraldique, y voit la plupart du temps une imitation des armoiries suisses.

On s'est demandé par conséquent s'il ne convenait pas de supprimer à l'article 6 *ter*, alinéa 1, les mots « au point de vue héraldique », l'imitation devant dès lors être appréciée selon les mêmes critères qu'en matière de marques de fabrique ou de commerce.

Cette proposition a été défendue avec insistance lors du Congrès de l'AIPPI de 1947 à La Haye.

Le Groupe hongrois de l'AIPPI entendait que des mesures fussent prises avant tout pour éviter des confusions quant à l'origine des marchandises, tandis que le Groupe suisse avait surtout en vue la répression de l'emploi abusif, et parfois éhonté, de la croix fédérale suisse. Pratiquement, les propositions de l'un et l'autre Groupes étaient les mêmes. Elles tendaient à remplacer par un nouveau texte les alinéas 1 à 9 de l'article 6 *ter*. Le Groupe suisse proposait en outre de supprimer l'alinéa 5 et les mots « emblèmes d'État », à l'alinéa 7.

L'abus de la croix suisse s'explique par le grand intérêt que l'on porte un peu dans tous les pays à la Croix-Rouge internationale. Cette croix, si simple et frappante, est réservée exclusivement aux personnes et organisations protégées par les Conventions de Genève. Le commerce, surtout celui des articles hygiéniques et sanitaires, voulant profiter de l'estime universelle dont jouit ce signe

symbolique sans toutefois violer les dispositions des Conventions de Genève, en a simplement interverti les couleurs. La croix rouge est formée, comme on le sait, par l'interversion des couleurs fédérales suisses. L'interversion des couleurs de l'emblème de la Croix-Rouge fait donc apparaître à nouveau les armoiries de la Confédération suisse. Certains commerçants, sachant que l'emploi de ces armoiries est également interdit, les modifient quelque peu, tout en prenant soin de leur conserver leur impression dominante.

L'abus de la croix suisse constitue en même temps un abus du drapeau danois, formé lui aussi d'une croix blanche sur fond rouge mais dont les branches, contrairement à celles de la croix suisse, ne sont pas alésées.

Les abus constatés ne touchent pas seulement la Suisse et le Danemark. Si la croix suisse ou danoise est employée en rapport avec des produits hygiéniques ou sanitaires, de pédicure, etc., l'emblème des États-Unis, par exemple, est utilisé parfois pour attirer l'attention. À supposer même que ces agissements ne soient pas contraires à la loyauté commerciale, et ne soient pas de nature, par exemple, à tromper sur l'origine des marchandises ou la nationalité du commerçant, ils n'en sont pas moins propres à blesser sérieusement dans leur sentiment national les ressortissants des pays dont il s'agit.

Le Groupe suisse a résumé en 7 points les propositions faites dans son rapport au Congrès de l'AIPPI de Paris de 1950 (Annuaire AIPPI, Paris, 1950, pp. 330/331).

- « 1. Les emblèmes nationaux danois et suisse étant trop souvent contrefaits, il y a lieu de les protéger efficacement contre tout abus.
- » 2. Tous les pays devraient bénéficier de la même protection.
- » 3. Le *critère héraldique* énoncé dans le 1^{er} alinéa de l'article 6 *ter* de la Convention est *impropre à protéger efficacement les emblèmes d'État contre les imitations* propres à créer des confusions sur l'origine de la marchandise et blessant dans leurs sentiments nationaux les ressortissants des pays lésés.
- » 4. Une *protection efficace* des emblèmes nationaux *exige que le critère général décisif pour juger les contrefaçons ou imitations de marques soit aussi appliqué aux emblèmes d'État*. Dès lors, ce sera l'impression demeurant dans la mémoire du public acheteur qui déterminera si une confusion est possible.
- » 5. La protection des emblèmes d'État doit comprendre dans son champ d'application, non seulement les marques enregistrées, mais aussi tous autres signes, marques, enseignes, etc., en usage.
- » 6. L'État a la faculté d'autoriser l'emploi et l'enregistrement de ses propres emblèmes et armoiries.
- » 7. Les pays de l'Union s'engagent à décréter, dans un délai de deux ans à partir de la ratification du présent texte de la Convention, les dispositions légales réglant l'interdiction d'emploi des emblèmes nationaux. »

Comme nous l'avons vu, le critère de l'imitation du point de vue héraldique, énoncé au 1^{er} alinéa de l'article 6 *ter* de la Convention, est dans bien des cas insuffisant pour prévenir les abus. Tel signe qui pour un expert en héraldique se différencie nettement des armoiries d'un pays peut apparaître auprès du public comme une imitation des mêmes armoiries. Il conviendrait donc d'appliquer en

ce qui concerne l'imitation des armoiries et d'autres emblèmes d'État, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, les mêmes critères qu'en matière de marques de fabrique ou de commerce. Nous proposons dès lors le texte suivant :

ARTICLE 6 *ter*

TEXTE ACTUEL

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

Alinéas 2 à 10.

TEXTE PROPOSÉ

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire en tout temps l'utilisation, soit comme marque de fabrique ou de commerce, ou comme élément de ces marques ou comme autre signe distinctif des produits, soit comme enseigne ou autre moyen de réclame sous n'importe quelle forme, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État ainsi que toute imitation de ceux-ci.

Sans changement.

PROPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

L'interdiction d'utiliser comme marque de fabrique ou de commerce des drapeaux, des emblèmes ou d'autres signes distinctifs des organisations internationales est justifiée par des raisons strictement analogues à celles qui ont suggéré la règle de l'article 6 *ter*, alinéa 1 de la Convention de Paris.

L'intérêt public a imposé aux pays unionistes l'obligation de refuser ou d'invalider l'enregistrement des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques. Un intérêt, également public, nous conseille d'étendre cette règle unioniste aux Communautés supra-nationales et aux Unions et Institutions intergouvernementales qui exercent une activité d'ordre politique, social, juridique ou économique en faveur des pays associés.

Ces organismes internationaux ont adopté, à l'époque actuelle, des emblèmes, des drapeaux, des dénominations particulières et des sigles qui doivent être protégés¹ par l'interdiction explicitement prévue à l'article 6 *ter* de la Convention de Paris, comme ceux des États qui font partie de cette Union.

Cependant, une limitation de cette protection à l'Organisation des Nations Unies, à ses Institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou aux organisations auxquelles est unanimement reconnue la personnalité de droit international, ne serait pas justifiée au point de vue juridique.

Le but de l'interdiction envisagée est évidemment d'éviter tout abus qui pourrait découler de la confusion entre les susdits signes distinctifs appartenant à certaines organisations intergouvernementales et ceux adoptés par les commerçants ou les fabricants afin de distinguer leurs marchandises.

Il s'agit là d'un but d'ordre général. Il est à poursuivre lorsqu'une organisation intergouvernementale adopte un ou tous ces éléments distinctifs afin de mieux déterminer sa personnalité dans les rapports avec les autres organisations internationales et avec les États et les individus ressortissants de ces derniers.

¹ Ce besoin de protection a son antécédent dans la Convention internationale de Genève du 6 juillet 1906, qui, à l'article 23, dispose que les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » et l'emblème de la croix rouge sur fond blanc sont réservés aux formations sanitaires. La Convention obligea (art. 27) les Gouvernements signataires à prendre dans un délai de cinq ans toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'emploi de ces signes ou dénominations, notamment comme marques de fabrique ou de commerce.

Il est indifférent, pour assurer cette protection, que l'organisation soit une personnalité du droit des gens ou simplement une personnalité juridique dans le pays où se trouve son siège. Cette dernière qualité suffit lorsqu'on constate que l'organisation a adopté un des signes distinctifs susmentionnés. D'ailleurs, il n'est pas indispensable que le pays unioniste auquel on demande l'application de la règle conventionnelle appartienne à la communauté supra-nationale, à l'union ou à l'institution intergouvernementale, dans l'intérêt de laquelle l'interdiction a été évoquée. Il est toutefois nécessaire que l'organisation intéressée comprenne un ou plusieurs pays de l'Union de Paris.

Les pays unionistes, en raison même du fait qu'ils participent à la vie matérielle et intellectuelle d'une organisation internationale, ont, d'une part, intérêt, bien qu'indirectement, à la protection desdits éléments distinctifs sur le territoire des autres pays unionistes, et, d'autre part, un motif de les obliger à reconnaître la protection sur leur territoire. Par conséquent, nous pensons que la communication prévue à l'article 6 *ter*, alinéa 3, pourrait être faite par un pays de l'Union de Paris à la requête de l'organisation internationale. Le pays où l'organisation a son siège ou un autre pays faisant partie de la même organisation pourrait faire cette communication. Une précision à ce sujet n'aurait pas une importance juridique essentielle. Le fait important serait que fût assurée la mise à la disposition du public des listes notifiées d'après le système réglé par l'alinéa 3 de l'article 6 *ter*, même pour les drapeaux, les emblèmes, les sigles ou les dénominations des organisations internationales intergouvernementales. Le système, imposé par la Convention, a justement pour but de porter à la connaissance des commerçants et des fabricants les signes distinctifs qui sont à protéger afin d'éviter toute confusion, et de considérer illicite toute adoption de ces signes quand ils appartiennent aux États ou aux organisations internationales intergouvernementales.

Nous observons que des pays unionistes, dans leur réponse à la proposition XV (voir page 137 du présent volume) concernant l'article 6 *ter*, ont fait allusion aux drapeaux des organismes internationaux (Italie) et aux emblèmes et insignes internationaux tels que celui des Nations Unies (Norvège), qui devraient être ajoutés à ceux des États dans la proposition rédigée par les Bureaux internationaux.

Nous nous rallions à ces suggestions et nous pensons compléter la proposition en ajoutant une deuxième partie à l'alinéa 1 de l'article 6 *ter* et en étendant l'objet de la communication à la liste des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales, ainsi qu'en modifiant l'alinéa 10 du même article, conformément à la nouvelle protection envisagée.

ARTICLE 6 *ter*

TEXTE ACTUEL

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

TEXTE PROPOSÉ

A.—1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire en tout temps l'utilisation, soit comme marque de fabrique ou de commerce, ou comme élément de ces marques ou comme autre signe distinctif des produits, soit comme enseigne ou autre moyen de réclame sous n'importe quelle forme, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État ainsi que toute imitation de ceux-ci¹.

B.—1. Cette disposition s'applique également

¹ Proposition figurant à la page 131.

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3. Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

5. Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6. Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 3^o de l'alinéa 1 de la lettre B de l'article 6, les marques contenant sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales comprenant un ou plusieurs pays unionistes.

2. Sans changement.

3. Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, soit la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, soit la liste des emblèmes et autres moyens de désignation des organisations internationales intergouvernementales, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

6. Sans changement.

7. Sans changement.

8. Sans changement.

9. Sans changement.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 3^o de l'alinéa 1 de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (*Traduction*) : Pas d'observations.

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) : Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objection à formuler contre la proposition du Bureau international relative à la modification de l'alinéa 1 de l'article 6 *ter*.

Autriche : Selon le texte actuel l'enregistrement ou l'usage des signes en question n'est défendu qu'à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents. Il n'est pas évident par quelle raison cette exception de l'application de la présente disposition ne doit pas être maintenue. Les mots « à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents » devraient donc figurer au nouveau texte également. Il semble en plus utile de citer les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, nommés expressément dans le texte actuel, également au nouveau texte, surtout qu'ils figurent dans les alinéas 2 et 3.

Belgique : L'extension de protection que réalise le texte proposé par le Bureau est acceptable.

Toutefois, on comprend mal pourquoi ont été abandonnés la réserve « à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents » et les mots « signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie. »

Enfin, il ne semble pas utile de faire bénéficier de cette disposition les pays non Unionistes.

Texte proposé. Article 6 ter.

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire en tout temps l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, élément d'une telle marque ou autre signe distinctif de produits, soit comme enseigne ou moyen de réclame sous n'importe quelle forme, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation de ceux-ci.

Canada¹ (*voir réserve générale*¹) : 1. On a omis du texte proposé les mots « à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents » qui se trouvent dans le texte actuel de l'alinéa 1. Nous sommes d'avis qu'il faut conserver cette disposition, sans laquelle les pays de l'Union, strictement, seraient obligés de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire l'utilisation malgré l'octroi d'une permission par l'État concerné.

Incidemment, il serait préférable, dans la clause dont nous parlons, de préciser qu'il s'agit de l'autorisation de l'État dont on utilise les armoiries, le drapeau ou quelque autre emblème. Il faudra probablement faire de cette clause un alinéa, ou au moins une phrase séparée dans le nouveau texte.

2. Nous remarquons que le texte proposé étendrait la protection dont il s'agit aux armoiries, drapeaux et emblèmes des États qui ne sont pas membres de l'Union. Nous nous demandons si ce n'est pas par erreur qu'on a ainsi étendu la portée de la disposition. Comparer les alinéas 3, 4, 9 et 10.

¹ Voir note page VIII.

3. Il y aura probablement lieu de modifier quelque peu l'alinéa 2 si on ne mentionne pas à l'alinéa 1 les « signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ».

4. Le système de notification auquel pourvoient les alinéas 3 et 4 n'est pas satisfaisant. Tout pays de l'Union désireux d'obtenir la protection de ses emblèmes d'État et de ses signes et poinçons officiels dans un autre pays de l'Union devrait être obligé, comme condition préalable de l'application de l'alinéa 1, de donner au Gouvernement de ce dernier un avis à cet effet, accompagné d'une description de chaque emblème, signe ou poinçon officiel dont la protection est désirée, ainsi que d'une photographie, image ou représentation (en couleurs, le cas échéant) de chaque emblème, signe ou poinçon qui ne comprend pas seulement des mots, des lettres ou des chiffres sans aucune forme ou disposition particulière.

L'application de l'alinéa 1 devrait être expressément subordonnée à l'accomplissement de cette formalité.

Les alinéas 3 et 4 devraient être modifiés, de plus, de façon à prévoir une procédure au moyen de laquelle le pays qui recevrait l'avis pourrait faire valoir ses objections et les faire décider au besoin (par voie d'arbitrage ?). Enfin, on devrait exiger du pays qui reçoit l'avis la publication dans la *Feuille périodique officielle* (prévue à l'alinéa 2 de l'article 12) d'un avis de l'interdiction de l'usage et de l'enregistrement de l'emblème, signe ou poinçon dont il s'agit, cette publication devant se faire à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des objections ou, en cas d'objection, quand on en aurait disposé suivant la procédure établie.

5. a) Surtout si les dispositions suggérées à notre alinéa 4 sont adoptées, on devrait abandonner la distinction que font les alinéas 5 et 6 entre les emblèmes notoirement connus et ceux qui ne le sont pas. Cette distinction n'est guère pratique, même dans le contexte actuel.

b) Nous remarquons que l'alinéa 5 ne vise que les marques enregistrées et que les pays de l'Union ne sont pas tenus d'interdire l'usage de marques non enregistrées, même de celles adoptées après le 6 novembre 1925. De plus, il y a lieu de se demander si les mots « les mesures prévues à l'alinéa premier » se rapportent seulement aux mots « d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation », ou s'ils se rapportent aussi bien à l'obligation imposée par l'alinéa 1 de refuser ou d'invalider l'enregistrement.

c) De même, à l'alinéa 6 on peut se demander à quoi exactement se rapportent les mots « ces dispositions ». A noter que cet alinéa aussi ne vise que les marques enregistrées.

d) Enfin, si « les mesures » dont parle l'alinéa 5 et « ces dispositions » dont parle l'alinéa 6 comprennent l'engagement de refuser l'enregistrement (alinéa 1), on se demande si les pays de l'Union étaient libres d'accorder avant le 6 novembre 1925 un enregistrement demandé avant cette date et s'ils sont libres d'accorder avant l'expiration du délai de deux mois fixé par l'alinéa 6 un enregistrement demandé avant l'expiration de ce délai.

6. Les alinéas 7 à 10 inclusivement nous paraissent superflus ou, à tout le moins, d'une valeur pratique douteuse.

Danemark (*Traduction*) : La proposition de supprimer les mots « au point de vue héraldique » peut être recommandée. Les autres modifications proposées

sont considérées comme ayant une portée trop étendue et semblent éliminer la protection des signes et poinçons de contrôle et de garantie. Il se peut que l'omission des signes de contrôle et de garantie soit due à un oubli, et dans ce cas, cette remarque peut être considérée comme non avenue. Il est proposé de maintenir cette section sans autre modification que la suppression des mots « au point de vue héraldique ».

Finlande : Le Gouvernement finlandais se rallie à la proposition du Bureau international en tant que celle-ci prévoit la suppression des mots « au point de vue héraldique » figurant dans le texte de la Convention.

Sous tous les autres rapports, la proposition du Bureau semble étendre la Convention à ces domaines trop éloignés des buts poursuivis par celle-ci pour que le Gouvernement finlandais puisse accepter la proposition sur ces points.

France : Il semble que l'on ne puisse qu'approuver le souci du Bureau international de renforcer la protection des armoiries, insignes et décorations publics. Les modifications proposées de l'article 6 *ter* paraissent donc acceptables sous les seules réserves suivantes :

1^o La suppression de la faculté, reconnue aux pouvoirs publics, d'autoriser par exception l'emploi de leurs emblèmes ne semble pas justifiée. Elle met en échec une prérogative souveraine dont il est fait souvent usage dans certains pays, pour des raisons qui n'apparaissent pas clairement.

2^o Il est souhaitable que la protection demeure étendue, comme dans le texte actuel, aux « poinçons officiels de contrôle et de garantie ».

3^o Enfin, si les motifs de l'élargissement du critère héraldique invoqué *in fine* sont parfaitement légitimes, il convient peut-être, néanmoins, de maintenir la référence à ce critère en lui ôtant tout caractère exclusif par une formule telle que « toute imitation, notamment du point de vue héraldique... »

Hongrie : Le Gouvernement hongrois trouve juste la proposition selon laquelle les pays de l'Union doivent refuser l'enregistrement des armoiries d'État, des drapeaux et d'autres signes d'État et leurs imitations héraldiques, mais aussi toute imitation de ceux-ci. Il est nécessaire de compléter la proposition qu'il est obligatoire de refuser l'enregistrement des emblèmes d'État et des poinçons officiels de contrôle et de garantie et leurs imitations héraldiques ou toute imitation de ceux-ci.

Israël (Traduction) : Le texte actuel de l'alinéa 1 autorise l'enregistrement et l'utilisation, comme marques de fabrique ou de commerce, d'armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, lorsque cet enregistrement ou cet usage est autorisé par les autorités compétentes. Cette disposition paraît raisonnable et, en conséquence, le Gouvernement d'Israël suggère le maintien des mots « à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents ».

Le texte de l'alinéa proposé omet également toute référence aux « signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie » ; cette omission ne paraît pas intentionnelle, car il n'a pas été proposé de changements pour les alinéas 2, 3, 6, 8 et 10 qui traitent de ces signes et poinçons ; il est donc suggéré qu'il en soit fait également mention dans le texte proposé pour l'alinéa 1.

L'effet des mots « en tout temps », à la ligne 3 du texte de l'alinéa 1 proposé paraît douteux, étant donné, notamment, qu'il n'a pas été proposé de changements dans les alinéas 6 et 7. Il semblerait donc qu'il y ait lieu d'omettre ces mots, à moins que l'on n'ait l'intention de supprimer complètement les alinéas 6 et 7.

Le texte suivant est donc suggéré pour l'article 6 *ter*, chiffre I :

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalidier l'enregistrement et d'interdire l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, ou comme élément de ces marques ou comme autre signe distinctif des produits, soit comme enseigne ou autre moyen de réclame sous n'importe quelle forme, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ainsi que toute imitation de ceux-ci.

Italie : L'Italie accepte le texte proposé par le Bureau international pour l'article 6 *ter*, alinéa 1, mais propose l'adjonction d'un nouvel alinéa ainsi libellé :

L'application de la règle de l'alinéa 1 est toutefois indépendante de toute communication en ce qui concerne les drapeaux internationalement reconnus des États et des organismes internationaux.

Japon : Nous accueillons favorablement la proposition de supprimer les mots « au point de vue héraldique » qui concernent le critère pour juger les contrefaçons ou imitations de marques, mais nous proposons de maintenir le texte actuel sans autre modification.

Mexique (Traduction) : La proposition y relative du Bureau international est presque satisfaisante et mérite seulement une amélioration de son texte, étant donné que la version actuelle laisse à désirer, probablement par suite d'une traduction peu heureuse. Il semble souhaitable d'ajouter, par exemple, à la partie finale, une rédaction similaire à la suivante :

« des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, ainsi que toute imitation de ceux-ci. »

Monaco : Le Gouvernement princier souhaite que soient maintenues :

— la faculté pour les pouvoirs publics d'autoriser, par exception, l'emploi de leurs emblèmes ;

— la protection actuellement prévue des « poinçons officiels de contrôle et de garantie ».

Norvège (Traduction) : Dans la proposition du Bureau, « les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie » ont été omis, peut-être par inadvertance. Nous voudrions, en outre, souligner que les emblèmes et insignes internationaux, tels que celui des Nations Unies, ne sont pas mentionnés dans la proposition du Bureau.

Nous n'avons aucune objection à formuler contre la suppression de la présente clause, selon laquelle les questions d'imitation seront jugées « au point de vue héraldique ». D'autre part, nous ne pouvons accepter les autres extensions de cette disposition proposées par le Bureau. La réglementation proposée serait

sans doute d'une application difficile et, de toute façon, des directives précises devraient être données en ce qui concerne la conduite à suivre dans le cas où un emblème aurait été adopté comme marque de fabrique ou de commerce avant d'être adopté comme insigne public.

Pays-Bas : On peut approuver la modification proposée par le Bureau à l'exception cependant de l'interdiction d'emploi comme « enseigne ou tout autre moyen de réclame ». Une telle interdiction tombe en dehors du cadre du droit des marques et ne doit pas être réglée à cet endroit — si tant est qu'une réglementation soit nécessaire. Que l'on remarque au surplus que la rédaction proposée présente quelques imperfections. En premier lieu, l'élimination injustifiée du membre de phrase « à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents ». Ces mots doivent être maintenus. Il va de soi que l'usage de ces « emblèmes et poinçons » doit être autorisé moyennant consentement des autorités compétentes.

Ensuite ont été supprimés de façon tout aussi injustifiée les mots « signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux ». L'interdiction d'usage non autorisé de tels signes de garantie doit tout naturellement être maintenue à côté de l'interdiction d'usage d'armes et d'emblèmes d'État.

Enfin le texte proposé parle « des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État ». Il convient de parler ici comme dans le texte actuel d'« armoiries, etc... d'État des pays de l'Union ».

Rhodésie (Traduction) : Cette proposition ne peut être acceptée. L'article en question est difficile à interpréter et à appliquer, et la modification proposée ne ferait que le rendre encore plus compliqué et plus difficile à appliquer. Des dispositions pour la protection des emblèmes sont contenues dans le « Trade Marks Act » et dans le « Merchandise Marks Act » et ces dispositions sont considérées comme étant suffisantes pour l'usage local.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni ne peut accepter le nouveau texte proposé pour l'alinéa 1. Le droit « des pouvoirs compétents » d'autoriser l'utilisation d'emblèmes devrait être retenu, ainsi qu'une stipulation à cet effet concernant les poinçons officiels qui ne sont pas des emblèmes d'État et qui ne sont pas compris dans cette expression du nouveau texte.

Il est proposé de maintenir sans modifications le texte actuel.

Suède (Traduction) : La suppression des mots « d'un point de vue héraldique » à l'article 6 *ter* est considérée comme une nette amélioration. En conséquence, cette dernière proposition est appuyée par le Gouvernement suédois. Toutefois, les autres modifications suggérées paraissent d'une part donner une trop grande portée à l'article, et d'autre part élimine la principale disposition sur la protection des signes et poinçons officiels de contrôle. Sur ce second point, il s'agit peut-être d'une lacune, mais même si elle fait l'objet d'une rectification, la proposition ne peut être acceptée par le Gouvernement suédois. A part la suppression des mots « d'un point de vue héraldique », il semble préférable de conserver l'article dans sa forme actuelle.

Suisse : L'Administration suisse approuve la proposition contenue dans le programme de la Conférence et espère qu'elle sera adoptée par la Conférence.

Turquie : Nous acceptons le texte proposé pour l'article 6 *ter*.

AIPPI : Le texte proposé par le Bureau international reprend le texte adopté par l'AIPPI dans son Congrès de Paris de 1950.

La Commission n'a donc pas d'observation à formuler.

CCI : Le Bureau international propose d'amender l'alinéa 1 de l'article 6 *ter* relatif à l'usage des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, pour rendre l'interdiction plus rigoureuse. Les milieux d'affaires s'étant longtemps adaptés aux dispositions de l'article 6 *ter* sous sa forme actuelle, il n'y a apparemment aucune raison sérieuse de vouloir bouleverser de la sorte les conditions présentes du commerce par une révision de cet article : l'on n'a procédé ces derniers temps à aucune recherche qui aurait pu dégager la nécessité de pareils changements.

FIC : La Fédération est favorable à la rédaction du Bureau international, mais préférerait qu'on introduise dans l'article modifié les termes suivants qui ont été supprimés :

« à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents »

ce qui est légitime, et

« les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie »

ce qui paraît normal.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Les modifications à apporter à l'article 6 *ter* ont été discutées au sein de la *Première Commission*.

Ces modifications portaient sur les points suivants :

a) suppression des mots « au point de vue héraldique » dans la phrase visant les imitations des armoiries, drapeaux et emblèmes des États ;

b) suppression de toute référence aux signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ;

c) extension des dispositions de l'article 6 *ter* aux enseignes et autres moyens de réclame ;

d) suppression de la faculté des autorités compétentes d'autoriser l'utilisation des drapeaux et autres emblèmes ;

e) enfin, extension des dispositions de l'article 6 *ter* ainsi amendé aux armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles et dénominations des organisations intergouvernementales.

Ces divers points sont examinés séparément ci-après.

1. *Suppression de la référence « au point de vue héraldique ».*

La Délégation des États-Unis marqua son opposition à la suppression de la référence « au point de vue héraldique », suppression qui aboutirait à de nombreuses difficultés pratiques ; d'après elle, en effet, il y a une telle multitude d'animaux, de fleurs et d'autres objets qui sont utilisés dans les emblèmes d'État qu'il serait pratiquement impossible de respecter les stipulations nouvelles. Cette position fut soutenue par *la Délégation de la Nouvelle-Zélande*, qui

remarqua que le texte nouveau aboutirait à des confusions et à des difficultés d'interprétation, et par celle de la *Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland*, qui proposa le maintien du texte actuel.

Par contre, les *Délégations de l'Australie, du Japon, de la Suisse et de la Yougoslavie* insistèrent pour la suppression d'une définition par trop obscure; la *Délégation de la Yougoslavie* précisant que les armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État devaient être extra-commerciaux.

La *Délégation du Royaume-Uni*, soulignant à quel point la science héraldique est complexe, souhaita qu'une formule fût trouvée pour éliminer le membre de phrase actuel tout en allant au-devant des préoccupations de la *Délégation des États-Unis*. A ce sujet, la *Délégation de la France* proposa de maintenir la référence à ce critère en lui enlevant tout caractère exclusif par une formule telle que « toute imitation, notamment du point de vue héraldique ». Cette proposition fut soutenue par les *Délégations de la Belgique et de l'Italie*.

Par ailleurs, la *Délégation de la Belgique* se demanda pourquoi les pays non membres de l'Union devraient bénéficier des dispositions de l'article 6 *ter* et proposa que la protection fut limitée aux emblèmes des pays unionistes. Cette proposition fut soutenue par la *Délégation de la Yougoslavie*, qui considéra comme inacceptable le principe d'après lequel les ressortissants des pays non unionistes pourraient jouir de droits qui ne sont pas reconnus aux ressortissants de l'Union dans ces pays, et par la *Délégation du Canada* qui considéra qu'il y avait là une simple erreur de rédaction. Cette dernière hypothèse fut confirmée par le *représentant du Bureau international*, qui précisa qu'il s'agissait bien des emblèmes d'État « des pays de l'Union ».

Enfin, la *Délégation de l'Italie* exposa la position de son pays au sujet de la communication réciproque, par les pays de l'Union, de leurs emblèmes; elle souligna que tous les emblèmes d'État étaient connus et que leur protection devait donc être indépendante de toute communication.

Ces diverses questions donnèrent lieu aux votes suivants :

a) *Vote sur le maintien du texte antérieur :*

deux pays en faveur (États-Unis, Nouvelle-Zélande);
dix-huit contre (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie).

b) *Vote pour la suppression de toute référence « au point de vue héraldique » :*

huit pays en faveur (Australie, Japon, Liechtenstein, Pays-Bas, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Suisse, Turquie);
quatre contre (Allemagne, Autriche, Belgique, Canada).

c) *Vote sur la proposition française tendant à insérer le mot « notamment » avant les mots « au point de vue héraldique » :*

onze pays pour (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Italie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie);
cinq contre (Australie, États-Unis, Irlande, Royaume-Uni, Turquie).

La signification de ces divers votes fut résumée comme suit par *la Délégation du Royaume-Uni* : la majorité est en faveur de la suppression pure et simple de toute référence « au point de vue héraldique », mais est prête à se rallier à la solution transactionnelle française si son point de vue ne pouvait obtenir l'unanimité nécessaire.

Ensuite, il fut procédé à un vote sur la proposition italienne, tendant à rendre indépendante de toute communication la protection des drapeaux internationalement reconnus des États et des organisations internationales.

Les Délégations des États-Unis, du Canada, du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ayant demandé que ne soient pas protégés sans communication les drapeaux des organisations internationales ou des États fédérés, ces drapeaux n'étant souvent pas connus dans le monde entier, *la Délégation de l'Italie* accepta de limiter sa proposition aux drapeaux des États.

Vingt-trois pays (Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie-Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie) se prononcèrent en faveur de cette proposition ; aucun ne vota contre.

2. *Suppression de toute référence aux signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ; suppression de la faculté reconnue aux autorités compétentes d'autoriser l'utilisation des drapeaux et autres emblèmes ; extension des dispositions de l'article 6 ter aux enseignes et autres moyens de réclame.*

La Délégation des États-Unis marqua son accord avec la proposition de supprimer toute référence aux signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, les règles sur les marques de fabrique ou de commerce suffisant amplement à les protéger ; par contre, l'extension de l'article 6 ter aux enseignes et autres moyens de réclame étendrait trop le champ d'application de cet article et aboutirait à de nombreuses difficultés pratiques ; enfin, il ne voyait pas pourquoi les autorités compétentes devraient se voir retirer le droit d'autoriser l'utilisation de leurs armoiries, drapeaux ou emblèmes.

La Délégation du Royaume-Uni se montra, pour sa part, opposée à toutes les modifications envisagées ; pour elle, en effet, il n'y avait aucune raison d'exclure du champ d'application de l'article 6 ter les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ni de retirer aux autorités compétentes le pouvoir de permettre l'utilisation de leurs emblèmes ; enfin, l'extension des dispositions de l'article 6 ter aux enseignes créerait de nombreuses difficultés pratiques.

Cette opinion fut soutenue par *les Délégations du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de l'Irlande, de la Belgique et de l'Italie*. En outre, *les Délégations de la Rhodésie-Nyassaland et du Canada* proposèrent le maintien pur et simple du texte actuel.

Les Délégations de la France et de la Suisse précisèrent qu'elles pourraient se rallier au texte préparé par le Bureau sous réserve d'amendements détaillés, mais que le texte actuel de la Convention leur donnait toute satisfaction.

Seule, la *Délégation de la Yougoslavie* déclara accepter entièrement les propositions du Bureau international, sous réserve de la référence aux « signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie » qui avait certainement été supprimée par suite d'une omission purement rédactionnelle.

Lors des votes sur ces différentes questions, vingt-deux pays (Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Rhodésie-Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie) se prononcèrent en faveur du maintien de la référence aux signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie contre un pays seulement (États-Unis) ;

vingt pays (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Rhodésie-Nyassaland, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Union Sud-Africaine) se prononcèrent en faveur du maintien de la référence au droit des États d'autoriser l'utilisation de leurs emblèmes contre six (Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie).

Le maintien du texte existant de l'article 6 ter fut donc décidé sur tous ces points.

3. *Extension de l'article 6 ter aux armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles et dénominations des organisations internationales.*

Après que le représentant de l'UNESCO ait rappelé le sens et la portée de la requête du Secrétaire général des Nations Unies, tendant à la protection des drapeaux et emblèmes, noms et abréviations des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la *Délégation du Royaume-Uni* proposa de ne pas inclure dans le texte de la Convention de Paris la modification suggérée, étant bien entendu que les administrations nationales de propriété industrielle feraient de leur mieux pour répondre au Secrétaire général des Nations Unies.

De son côté, la *Délégation des États-Unis* présenta l'amendement suivant :

« A l'exception des organisations pour lesquelles il existe un autre instrument international ou une autre disposition internationale concernant lesdits emblèmes, sigles et dénominations, les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer la présente disposition au détriment de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur de la présente convention dans lesdits pays. Les pays de l'Union ne sont pas tenus non plus d'appliquer la présente disposition lorsque l'enregistrement ou l'utilisation mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne sauraient normalement viser l'organisation en question et suggérer une relation avec ladite organisation qui serait de nature à tromper le public. »

A une question de la *Délégation de la Nouvelle-Zélande*, le représentant du Bureau international expliqua que la Convention de Paris reconnaissait aux États membres certains avantages et certaines obligations ; pour qu'une organisation internationale tombe sous le coup de cette Convention, il était donc nécessaire qu'au moins un État unioniste soit membre de cette organisation internationale.

Au cours des votes sur cette question, douze pays (Australie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, États-Unis, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse) se prononcèrent en faveur de l'amendement américain, aucun délégué ne votant contre ;

dix-neuf pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, France, États-Unis, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie) se prononcèrent ensuite en faveur du texte du Bureau international ainsi complété, aucun délégué ne votant contre.

Lors des discussions sur la manière de communiquer la liste des drapeaux, emblèmes et sigles, le *représentant du Bureau* rappela que le bénéfice de la Convention de Paris ne pouvait être réclamé que par les pays membres ; la communication devrait donc avoir lieu par l'intermédiaire du pays où l'organisation intergouvernementale intéressée a son siège ; cette proposition fut soutenue par la *Délégation de l'Allemagne*.

Toutefois, la majorité des orateurs estima plus simple d'autoriser les organisations intergouvernementales à communiquer elles-mêmes leurs emblèmes au Bureau international. Cette opinion fut approuvée par dix-huit voix (Australie, Belgique, États-Unis, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie), aucun délégué ne se prononçant contre.

La *Délégation de l'Allemagne* demanda que les stipulations de l'article 6 *ter* concernant les emblèmes, sigles et dénominations des organisations internationales ne soient opposables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification, ainsi qu'il en allait déjà pour les emblèmes des États ; elle présenta, à ce sujet, l'amendement suivant :

« Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, pour les signes et poinçons officiels et pour les emblèmes et autres moyens de désignation des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3. »

Cet amendement fut adopté par vingt-six pays (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Rhodésie-Nyasaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie), aucun pays ne votant contre.

Dans le rapport de la Première Commission, il est rappelé :

a) que la majorité s'est prononcée en faveur de la suppression des mots « au point de vue héraldique », mais que la minorité ne s'est pas déclarée prête à accepter cette suppression ;

b) que l'unanimité s'est faite pour dispenser les pays de l'Union de l'obligation de notifier leurs drapeaux aux autres pays ;

c) que l'unanimité s'est faite pour étendre la protection aux organisations intergouvernementales à condition qu'elles comprennent au moins un pays unioniste, que les tiers de bonne foi ne soient pas astreints à supporter rétroactive-

ment les effets de cette protection si l'utilisation n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation, et qu'enfin les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations des organisations intergouvernementales seront notifiés aux pays unio-nistes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union qui pourra être saisi directement par les organisations intergouvernementales intéressées.

Ce rapport contient le texte de l'article 6 *ter* tel qu'il a été mis au point par la Commission de rédaction après les diverses décisions qui précèdent de la Première Commission. Ce texte est le suivant :

Article 6 ter

1. a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et garantie adoptés par eux, ainsi que *toute imitation de ceux-ci.*
 - b) *Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.*
 - c) *Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer les dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations — ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.*
2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur les marchandises du même genre ou d'un genre similaire.
3. a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées. *Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des États.*

b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa premier du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressée, ses objections éventuelles.
5. Pour les *drapeaux d'État*, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.
6. Pour les emblèmes d'État *autres que les drapeaux*, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3.
7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.
8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.
9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.
10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalidier, par application du chiffre 3 de l'alinéa 1 de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, *ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1.*

En Commission générale, deux votes eurent lieu, à la demande de la *Délégation des États-Unis*, le premier portant sur le premier alinéa de l'article 6 ter — c'est-à-dire sur la suppression des mots « au point de vue héraldique » — et le second sur les autres alinéas dudit article.

La proposition de supprimer les mots « au point de vue héraldique » fut rejetée, vingt et un pays se prononçant en faveur de cette suppression (Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Finlande, Hongrie, Israël, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie) et un pays se prononçant contre cette suppression (États-Unis). *La Délégation des États-Unis* ayant déclaré qu'elle ne pouvait pas non plus accepter la proposition française, tendant à substituer au texte actuel les mots « toute imitation de ceux-ci, notamment au point de vue héraldique », il ne fut pas voté sur cette proposition.

Les autres propositions, contenues dans les alinéas 2 et suivants de l'article 6 *ter* nouveau, furent acceptées par trente-trois délégations (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie), aucune délégation ne vote contre.

En séance plénière, ce texte ne donna lieu à aucune observation et fut adopté sans autre.

RÉSULTAT

ARTICLE 6 *ter*

TEXTE DE LONDRES 1934

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3. Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines

TEXTE DE LISBONNE 1958

1. a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3. a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines

limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

5. Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6. Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 3^o de l'alinéa 1 de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des États.

b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1 du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressé, ses objections éventuelles.

5. Pour les drapeaux d'État, les mesures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6. Pour les emblèmes d'État autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3 ci-dessus.

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6, quinquièmes, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux¹ et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

¹ Le mot « décorations » figurant à cette place dans le texte de Londres de l'article 6ter ne se trouve plus dans le texte de Lisbonne.

Langues de l'Union

(Articles 13 et 19)

Point XXII du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce point de la liste des questions pose trois problèmes différents :

- 1° la langue utilisée pour le texte authentique de la Convention ;
- 2° la langue officielle et les langues de travail du Bureau international ;
- 3° la langue utilisée pour les publications du Bureau international.

L'alinéa 2 de l'article 13 de la Convention prévoit que « la langue officielle du Bureau international est la langue française » ; l'alinéa 3 du même article prévoit en outre que « le Bureau international... rédige... une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union ».

Le Bureau fournit également aux États membres de l'Union un rapport de gestion annuel sur son activité ; ce rapport paraît à l'heure actuelle seulement en français.

L'article 19 prévoit que « le présent Acte sera signé en un seul exemplaire... »

La question des langues n'a pas évolué depuis que le texte original a été rédigé à Paris en 1883, date à laquelle le français servait de langue officielle pour la plupart des conventions internationales. Or, depuis cette date, et plus particulièrement depuis les deux guerres mondiales, les conventions internationales sont généralement rédigées en plusieurs langues et les bureaux internationaux travaillent et éditent leurs publications en plusieurs langues.

Ce fait est illustré par la liste ci-dessous, étant entendu que le texte authentique des conventions est rédigé dans les langues « officielles » :

Organisation des Nations Unies :	<p><i>Langues officielles :</i> Anglais, chinois, espagnol, français et russe.</p> <p><i>Langues de travail :</i> Anglais, espagnol et français.</p>
Organisation internationale du travail :	<p><i>Langues officielles :</i> Anglais et français.</p> <p><i>Langues de travail :</i> Anglais, espagnol et français.</p>
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :	<p><i>Langues officielles :</i> Anglais, chinois, espagnol et français.</p> <p><i>Langues de travail :</i> Anglais, espagnol et français.</p>
Organisation mondiale de la santé :	<p><i>Langues officielles :</i> Anglais, chinois, espagnol, français et russe.</p> <p><i>Langues de travail :</i> Anglais et français.</p>

Organisation de l'aviation civile internationale :	<i>Langues officielles :</i> Anglais, espagnol et français. <i>Langues de travail :</i> Anglais, espagnol et français.
Organisation météorologique mondiale :	<i>Langues officielles :</i> Anglais, espagnol, français et russe. <i>Langues de travail :</i> Anglais et français.
Conseil de l'Europe :	<i>Langues officielles :</i> Anglais et français. <i>Langues de travail :</i> Allemand, anglais, français, italien et néerlandais.
Union internationale des télécommunications :	<i>Langues officielles :</i> Anglais, chinois, espagnol, français et russe. « En cas de contestation, le texte français fait foi. » <i>Langues de travail :</i> Anglais, espagnol et français.
Union postale universelle :	<i>Langue officielle :</i> Français. <i>Langues de travail :</i> Anglais, espagnol, français et russe.

Travaillant dans un domaine très spécialisé, le Bureau international entre moins en contact avec des diplomates qu'avec des spécialistes en matière de propriété industrielle — fonctionnaires d'administrations nationales, agents de brevets, ingénieurs-conseils, industriels, diverses associations non gouvernementales intéressées à la propriété industrielle et réparties dans le monde entier, etc.

Certains États membres de l'Union ne sont pas satisfaits de la situation actuelle. En 1955, une Conférence intergouvernementale sur les marques et les brevets a réuni à Canberra les pays du Commonwealth britannique. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et le Royaume-Uni se sont fait représenter à cette Conférence et ont adopté la résolution suivante :

« La Conférence recommande que les pays du Commonwealth qui sont membres de l'Union pour la propriété industrielle fassent tout leur possible en vue d'assurer l'adoption de la langue anglaise comme l'une des langues officielles de l'Union. »

L'Annuaire de 1955 de l'AIPPI contient un rapport présenté par le Groupe des États-Unis d'Amérique qui recommande au Comité exécutif d'adopter la résolution suivante :

« Le Congrès recommande que l'article 19 de la Convention soit modifié comme suit :

» Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire dont les textes français et anglais auront la même authenticité. »

Ce rapport ajoute :

« L'objet de cette proposition sera de prévoir des mesures qui permettent à la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de rédiger et de signer le texte de la Convention en français et en anglais en deux colonnes parallèles. »

Enfin ce rapport motive cette proposition de la manière suivante :

« a) La plupart des traités à parties multiples du 19^e siècle furent rédigés en français. C'était là la pratique diplomatique. Dès la Conférence de Versailles de 1919, le français et l'anglais, c'est-à-dire les deux langues officielles de la Société des Nations, ont été employés ordinairement, et dès cette époque, bien des traités à parties multiples ont été rédigés dans les deux langues. Il est donc proposé que cette nouvelle pratique soit adoptée pour le texte de la Convention qui vise les droits privés.

» b) L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle embrasse actuellement de vastes populations dont la langue officielle est l'anglais. Elle embrasse en effet les pays suivants :

Australie	Nouvelle-Zélande
Canada	Union Sud-Africaine
Ceylan	États-Unis d'Amérique.
Royaume-Uni	
et ses colonies déterminées	

» On pourrait ajouter à cette liste les noms des pays dans lesquels l'anglais est mieux connu et mieux compris que le français. »

Après avoir pris connaissance de ce rapport, l'AIPPI a adopté le vœu suivant :

« L'AIPPI exprime le vœu : 1^o que la Convention d'Union de Paris soit établie en français et en anglais ; 2^o que le texte français soit appelé à faire foi en cas de divergence ; 3^o que les langues officielles du Bureau international... et de ses publications soient le français et l'anglais. »

Sans entrer dans toutes les vues qui précèdent, le Bureau international considère, toutefois, opportun de proposer à la Conférence de Lisbonne quelques aménagements très modérés au texte présent de la Convention. Comme on le verra, le seul objet de ces aménagements est de permettre au Bureau de s'adresser, dans leur langue, au plus grand nombre possible des États de l'Union.

Les propositions du Bureau international, d'ordre essentiellement pratique, ne portent aucune atteinte à la primauté de la langue française comme langue officielle de la Convention et comme langue officielle du Bureau. Elles tendent, très simplement, à ouvrir la porte à quelques langues dites de travail, ceci dans l'intérêt général.

On peut, en effet, considérer :

1. que les services rendus par le Bureau international à de nombreux États membres de l'Union, dont les Administrations n'utilisent pas habituellement le français, ne répondent pas aux besoins de ces Administrations ;
2. que l'emploi de plusieurs langues de travail est utile pour appeler à l'Union de nouveaux pays membres, plus particulièrement en Asie ou en Amérique du Sud, et dans la mesure où ces États possèdent des Administrations de propriété industrielle.

Il est du reste nécessaire, pour des raisons administratives et financières, de limiter au plus petit nombre possible le choix des langues que le Bureau international pourrait employer dans sa correspondance ou dans ses publications et que nous venons d'appeler langues de travail.

Le Bureau international serait donc heureux d'être autorisé à utiliser, à des fins pratiques, et dans toute la mesure nécessaire, l'anglais et l'espagnol, les deux langues qui répondent aux besoins de la grande majorité des États membres, actuels et futurs, de l'Union. Cette proposition ne vise en rien à minimiser le rôle d'autres langues extrêmement importantes. Mais l'extension du nombre des langues dites de travail entraînerait, pour le Bureau international, des frais considérables en personnel et en locaux, d'où de nouvelles augmentations des contributions des États.

Ces propositions nécessiteraient les amendements suivants à la Convention :

ARTICLE 13

TEXTE ACTUEL

1. L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

2. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

4. Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

TEXTE PROPOSÉ

1. Sans changement.

2. a) La langue officielle du Bureau international est la langue française.

b) Les langues de travail du Bureau international sont le français, l'anglais et l'espagnol.

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Le Directeur du Bureau international peut, à sa convenance, faire paraître les publications du Bureau dans d'autres langues que le français, dans la limite des fonds mis à sa disposition.

4. Sans changement.

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union. Le Directeur peut, à sa convenance, faire paraître ce rapport en d'autres langues que le français.

ARTICLE 19

TEXTE ACTUEL

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

TEXTE PROPOSÉ

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Portugal. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

Des textes officiels du présent Acte seront établis par les Conférences de révision en anglais et en espagnol.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : En ce qui concerne la question des langues de l'Union, le Gouvernement fédéral se permet de réserver son attitude définitive jusqu'au moment de la Conférence de révision. En effet, il n'est pas encore en mesure de juger des effets pratiques qu'aurait l'adoption de la proposition faite par le Bureau international, relativement à l'article 13, alinéa 2 b), de limiter les langues de travail au français, à l'anglais et à l'espagnol ; il n'est pas en mesure de reconnaître, en particulier, si ce changement aura pour effet de compliquer les relations actuelles entre le Bureau international et les services officiels allemands. Dans son exposé des motifs, le Bureau international mentionne que le but de ses propositions est de lui permettre de s'adresser dans leur propre langue au plus grand nombre possible d'États membres. D'autre part, il met l'accent sur la nécessité, imposée par des raisons d'ordre administratif et financier, de limiter le nombre des langues admises. Depuis toujours, l'Allemagne a compté parmi les États membres qui, dans le cadre de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et en particulier dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, ont fourni la plus grande contribution aux frais du Bureau international. D'autre part, parmi le personnel du Bureau international, qui par tradition comprend surtout des citoyens suisses, il doit se trouver suffisamment de personnalités possédant la langue allemande. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral a de la peine à comprendre pourquoi la langue allemande serait malgré tout exclue comme langue de travail du Bureau international.

Belgique : L'Administration belge, tout en accordant une particulière attention aux difficultés institutionnelles exposées par le Bureau, désire réserver sa position à l'égard des solutions proposées.

Canada (voir réserve générale) : 1. A notre avis, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 13 et celles de l'article 19 ne permettent pas de conclure que, en droit, la Convention doit être signée en français. Cependant, le fait est qu'elle l'a été dans cette langue et il faut probablement déduire de l'article 19 que ce texte français signé à Londres par les contractants et déposé aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni est le seul qui soit authentique.

2. Nous sommes d'avis que le français et l'anglais devraient être placés sur le même pied (sans que l'un ou l'autre texte ait primauté sur l'autre ou soit appelé à faire foi en cas de divergence), et comme langues de la Convention et

comme langues officielles et de travail du Bureau international et de ses publications.

Nous serions même disposés à accorder la même reconnaissance à la langue espagnole.

Au Canada, les textes français et anglais des lois fédérales sont sur un pied d'égalité et en cas de divergence les tribunaux décident, d'après les règles ordinaires d'interprétation, lequel doit prendre le pas sur l'autre.

Danemark (Traduction) : Le Gouvernement accueille favorablement la proposition d'adopter la langue anglaise au même titre que le français.

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis considèrent que les langues de la Convention devraient être le français, l'anglais et l'espagnol, chacune de ces langues faisant également foi.

France : En raison de la nature particulière de ces questions, aucune position n'est prise pour l'instant en ce qui les concerne.

Irlande (Traduction) : L'Irlande appuie la modification proposée.

Italie : L'Italie accepte les propositions du Bureau international sous réserve de l'adjonction de la langue italienne à l'alinéa 2 *b* de l'article 13. En outre l'Italie accepte les points 3 et 5 du même article, proposé par le Bureau.

(Article 19)

Pour ce qui est de la rédaction des textes officiels de l'Acte, l'Italie est d'avis de n'apporter aucune modification.

Japon : A l'égard des propositions du Bureau, nous formulons nos observations comme suit :

1. En sus du français, la langue anglaise devrait être adoptée comme langue officielle du Bureau international.
2. Nous n'avons pas d'objection aux autres points des propositions.

Mexique (Traduction) : Le Comité se prononce décidément pour l'adoption de l'espagnol comme langue de travail, conjointement avec l'anglais, au sein du Bureau international.

Il fait remarquer que l'acceptation définitive de cette proposition constituerait un bénéfice incontestable pour l'Union, étant donné qu'on contribuerait ainsi beaucoup à obtenir l'adhésion des pays de l'Amérique du Sud qui ont manifesté l'intention de souscrire à ces instruments internationaux, lors de la Conférence économique de Buenos Aires, de l'Organisation des États américains.

Monaco : En raison de la nature particulière de cette question, le Gouvernement princier réserve sa position.

Norvège (Traduction) : La proposition du Bureau nous paraît trop limitée, en tant qu'il s'agit de la langue anglaise. Le Gouvernement norvégien proposera la pleine égalité entre l'anglais et le français, également en ce qui concerne la langue officielle du Bureau, la publication du Bureau, *La Propriété industrielle*, le rapport annuel du Bureau et le texte de la Convention.

Pays-Bas : Aucune observation du côté néerlandais à l'égard du projet du Bureau.

Rhodésie (Traduction) : Les modifications proposées sont acceptées, mais il est cependant considéré que l'alinéa 2, lit. a, devrait avoir la teneur suivante : « Les langues officielles du Bureau international sont le français et l'anglais. »

Royaume-Uni (Traduction) : La proposition d'inclure l'anglais comme une des langues de travail du Bureau international, du fait que cette langue est largement répandue dans le commerce, est favorablement accueillie.

Le Royaume-Uni est d'avis que les publications du Bureau international devraient paraître aussi bien en anglais qu'en français, et que les textes anglais et français de la Convention fassent également foi.

Suède (Traduction) : Les propositions du Bureau international sont orientées dans la bonne direction mais, selon l'opinion suédoise, ne vont pas assez loin dans l'affermissement de la position de la langue anglaise. Dans les milieux intéressés suédois, on estime urgent que cette langue soit placée sur un pied d'égalité avec la langue française et on pense que cette question est très importante quant à l'avenir de l'Union de Paris. Les propositions du Bureau international devraient donc être modifiées conformément aux suggestions exprimées par l'AIPPI dans une résolution du Congrès de Washington de 1956.

Le Gouvernement suédois propose les modifications suivantes au texte de la Convention :

1. L'article 13, chiffre 2, devrait être libellé comme suit :

« a) Les langues officielles du Bureau international sont le français et l'anglais.

» b) Les langues de travail du Bureau international sont le français, l'anglais et l'espagnol.

» 2. L'article 13, chiffre 3, devrait prévoir que le Bureau international « rédige... une feuille périodique, en langues française et anglaise, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Le Directeur du Bureau international peut, à sa convenance, faire paraître les publications du Bureau dans d'autres langues que le français et l'anglais, dans la limite des fonds mis à sa disposition. »

A l'alinéa 5 de l'article 13, il devrait être spécifié que le rapport annuel de gestion du Directeur sera établi en français et en anglais, et que le Directeur pourra, à sa convenance, le faire établir aussi en d'autres langues.

3. L'article 19 devrait énoncer principalement que le texte de la Convention sera établi en français et en anglais, et que le texte français fera foi en cas de controverse.

Turquie : Nous approuvons les propositions concernant la question des langues telles que formulées aux articles 13 et 19.

AIPPI : 1. L'AIPPI, dans son Congrès de Washington de 1956, a émis le vœu :

« Article 13. Que les langues officielles du Bureau international de Berne et de ses publications soient le français et l'anglais, à la condition cependant que la

Conférence de revision de Lisbonne assure au Bureau les moyens financiers nécessaires.

» Article 19. Que la Convention d'Union de Paris soit établie en français et en anglais. Que le texte français soit appelé à faire foi en cas de divergence. »

2. La Commission rappelle les résolutions prises par l'AIPPI à ce sujet.

CCI : La CCI ne présente pas d'observations sur l'article 13 en ce qui concerne les langues de travail du Bureau international.

En revanche, en ce qui concerne l'article 19, si la langue espagnole devait également être retenue, la CCI estimerait préférable de modifier cet article de manière à le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article 16 de la récente Convention universelle sur le droit d'auteur, libellé comme suit :

« La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi. »

De même que la Convention universelle, la Convention pour la propriété industrielle peut stipuler que les textes officiels de la Convention pourront être établis dans toute autre langue par le Directeur du Bureau international.

FIIC : La Fédération est favorable à la proposition de l'AIPPI, prévoyant les deux langues française et anglaise, le texte français faisant foi en cas de divergence.

Union des fabricants (Paris) : Nous sommes d'accord avec le point de vue émis par le Bureau international et le projet de rédaction du nouvel article 13.

Toutefois, pour qu'il n'y ait aucune contradiction entre ce dernier article (paragraphe 2 A) et le deuxième paragraphe du nouvel article 19, nous pensons que ce dernier devrait subir une légère modification.

Nous désirerions en effet qu'il soit clairement établi, comme l'indique l'article 13, que la langue officielle du Bureau international demeure la langue française ; l'anglais et l'espagnol étant toutefois adjoints au français comme langues de travail.

Nous ajoutons que l'Union des fabricants ne serait pas opposée éventuellement à l'adjonction d'autres langues de travail.

En définitive, nous estimons que le deuxième paragraphe du nouvel article 19 devrait être rédigé de la manière suivante :

« Les traductions officielles du présent Acte seront établies par les Conférences de revision en anglais et en espagnol. »

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Les débats sur la question des langues furent très fouillés au cours des travaux de la Commission I. Ils débutèrent par des interventions des Délégations de la République Populaire de Tchécoslovaquie, de la République Populaire de Bulgarie et de la République Populaire de Roumanie qui évoquèrent la situation résultant de la non-invitation à la Conférence de Lisbonne de la République

Démocratique Allemande. Toutefois, après un large échange de vues, ce problème particulier et délicat ne fut pas maintenu dans le cadre de la discussion relative aux langues ; il fut repris à l'occasion des discussions sur la dotation financière du Bureau international.

La Délégation suisse intervint alors pour rechercher une solution de compromis, en soulignant qu'en Suisse le délicat problème des diverses langues nationales ou officielles avait pu trouver une solution heureuse. Cette première tentative reprenait le principe général du programme de la Conférence, selon lequel il conviendrait de régler la question des langues en fonction de la diversité et des nuances des prestations du Bureau international et des activités de l'Union. La proposition du programme consistant à opérer une distinction entre langues officielles et langues de travail — distinction reprise d'autres Organisations intergouvernementales — ne put toutefois pas être retenue. Les Délégués estimèrent qu'il est malaisé d'établir des critères bien précis entre ce qui constitue l'officialité et le travail. Toutes les activités du Bureau international sont officielles, puisque ce Bureau est un Office conventionnel d'une Union interétatique.

Au lieu des définitions théoriques générales contenues dans le programme, la proposition de compromis de la Délégation suisse établit des nuances en se référant aux prestations conventionnelles stipulées par la Convention elle-même, à savoir les alinéas 3 et 5 de l'article 13 et l'article 19. L'accord de principe put être réalisé par la Commission I quant aux critères eux-mêmes touchant les nuances à observer. En revanche, l'unanimité ne put pas être réalisée au sujet de chacune des langues proposées. La Commission I termina ses travaux sans avoir pu trouver une solution.

C'est en toute dernière heure que la Commission générale, inspirée d'un haut esprit international, finit par se rallier aux textes modifiant et amendant les alinéas 2 et 3 de l'article 13, ainsi que l'article 19. Le Directeur du Bureau international tint à souligner que l'entrée en vigueur de ces nouveaux textes aurait d'importantes incidences financières sur le budget du Bureau international, et il attira l'attention sur le fait que les États unionistes seront appelés à augmenter la dotation financière du Bureau international lorsque ces nouvelles dispositions, une fois ratifiées, entreront en vigueur.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934	Texte de Lisbonne 1958
ARTICLE 13	ARTICLE 13
2. La langue officielle du Bureau international est la langue française.	2. a) Les langues française et anglaise seront utilisées par le Bureau international dans l'accomplissement des missions prévues aux alinéas (3) et (5) du présent article.
3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.	b) Les conférences et réunions visées à l'article 14 se tiendront en langues française, anglaise et espagnole.
	3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Dotation du Bureau international

- a) Montant de la dotation du Bureau international et des Conférences de l'Union de Paris (article 13, alinéa 6)
- b) Conférence administrative intergouvernementale (article 13, alinéas 6 et 7)
- c) Conclusions, amendement, résolutions

Point XXIV du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

1. ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'UNION. — Le système financier du Bureau international fait partie intégrante de la Convention d'Union (article 13, alinéas 1, 6, 7, 8, 9 et 10). Selon ces dispositions conventionnelles, les États se sont engagés à supporter en commun les dépenses du Bureau international, et en ont fixé le plafond à un montant déterminé, ne pouvant être augmenté que par une décision unanime d'une Conférence de revision ; de plus, la Convention prévoit la clef de répartition des dépenses entre les États et donne enfin au Gouvernement de la Confédération suisse le mandat de surveiller ces dépenses et de faire les avances nécessaires.

Il n'en fut pas toujours ainsi. La Convention primitive de 1883 ne contenait que les dispositions de principe : engagement des États contractants de supporter les frais du Bureau et institution d'une Haute Autorité de surveillance. En revanche, les modalités de simple administration figuraient au protocole de clôture : montant de la dotation, clef de répartition entre les États. Ce système fut maintenu par la Conférence de Bruxelles (Protocole n° III du 15 avril 1891). C'est en 1911 que la Conférence diplomatique de Washington intégra dans le texte conventionnel les dispositions des protocoles de 1883 et de 1891.

Le système actuel présente des avantages et des inconvénients :

- a) Les avantages : La base est solide et claire, puisque c'est la Convention elle-même qui fonde l'engagement des États unionistes à supporter en commun les dépenses du Bureau, qui institue une Haute Autorité de surveillance et assure le financement de la trésorerie du Bureau international au moyen des avances de l'Autorité de surveillance ;
- b) Les inconvénients : Il y en a deux : l'impossibilité d'adapter à temps voulu le montant de la dotation financière du Bureau aux fluctuations rapides de la conjoncture financière internationale, et l'obligation de soumettre toute décision financière à un vote unanime d'une Conférence de revision. Ces inconvénients sont tels que, depuis plusieurs années, l'activité du Bureau international est virtuellement paralysée faute de moyens financiers. Mais il y a plus : ensuite de l'insuffisance de ses moyens financiers, l'Union de Paris voit une partie importante de ses frais mis à la charge de l'Union restreinte de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Il en est résulté un malaise qui risque de compromettre gravement le fonctionnement de l'administration des Unions centralisée par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Il faut dès lors maintenir sans changement tout l'article 13 de la Convention révisée à Londres, sous la réserve de la deuxième phrase de l'alinéa 6, concernant la dotation du Bureau.

A plusieurs reprises le Gouvernement de la Confédération suisse a attiré l'attention des États de l'Union sur la gravité de la situation. La Haute Autorité de surveillance a notamment exposé la question dans un *Mémoire* de septembre 1955, dont les passages ci-après sont extraits :

« Depuis 1947, le plafond des dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est fixé à 150 000 francs-or par année.

» Cette somme est devenue tout à fait insuffisante, trois faits nouveaux au moins étant intervenus depuis lors :

l'augmentation du coût de la vie et des frais administratifs ordinaires du Bureau ;

l'invitation adressée au Bureau par les États à assumer des charges nouvelles importantes sans affectation budgétaire correspondante ;

le développement considérable de l'activité internationale qui oblige le Bureau à nouer des contacts avec de nombreuses organisations internationales privées ou interétatiques.

» Il y a lieu de relever à ce sujet que, depuis la fin de la dernière guerre, la vie internationale s'est profondément modifiée : les industriels et les gouvernements demandent une amélioration des institutions juridiques appelées à promouvoir, affermir et développer la sécurité et l'efficacité des normes qui les concernent. Le secteur des droits de propriété industrielle ressent tout particulièrement ce besoin. Le brillant succès, dans ce domaine, du Conseil de l'Europe en est une preuve, avec deux conventions de propriété industrielle à son actif. Cela entraîne tout naturellement une augmentation des activités du Bureau international en vue de renforcer les instruments diplomatiques déjà existants et d'en proposer de nouveaux à l'agrément des Gouvernements des États unionistes.

» Par ailleurs, du fait de l'augmentation du nombre des organisations internationales interétatiques, le Bureau international se trouve obligé de multiplier ses activités. A titre d'exemple, et pour ne parler que des organisations nouvelles avec lesquelles le Bureau a été appelé ou sera appelé à collaborer, nous pouvons citer l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Institut international des brevets et la Cour internationale de justice. Il est clair que le Bureau ne saurait utilement nouer les contacts indispensables s'il ne dispose pas des moyens nécessaires à cet effet. Avec le Conseil de l'Europe, l'Institut international des brevets et l'UNESCO, le Bureau a conclu des accords de travail et de représentation réciproque¹.

¹ Depuis ce *Mémoire*, le Bureau a encore conclu des accords avec les organisations suivantes : Comité intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO), Organisation mondiale de la santé, Office international de la vigne et du vin, Organisation des États américains et Conseil oléicole international.

» En même temps que les organisations intergouvernementales qui rencontrent, nécessairement, les brevets d'invention et les marques de fabrique sur le chemin de leur action, diverses grandes organisations internationales de droit privé ont repris leur activité.

» Nous pensons plus particulièrement à la Chambre de commerce internationale, à l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et à l'International Law Association, de même que, pour mémoire, à la Ligue internationale contre la concurrence déloyale. Ces organisations internationales de droit privé inscrivent à leur programme le développement des institutions intéressant les brevets d'invention et les marques de fabrique. Elles sollicitent, chaque année, par les résolutions de leurs congrès annuels, l'intervention du Bureau international en faveur de la protection des brevets d'invention et des marques de fabrique, dans leur conception nouvelle. Doit-il, aujourd'hui, se replier dans une attitude passive, faute des ressources nécessaires, en faveur d'autres organisations internationales dont les intérêts seront, peut-être, distincts des intérêts historiques de l'Union créée en 1883 ?

.....

» Or, la dotation conventionnelle actuelle du Bureau international ne lui permet absolument pas de faire face à ses nouvelles activités ; en fait, elle ne lui permet même pas, en raison de l'augmentation constante du coût de la vie, et depuis des années, de couvrir ses frais, obligeant ainsi le Bureau international, pour combler ce déficit, à faire appel à des sources de revenu étrangères à l'Union.

» La lecture des rapports annuels de gestion du Bureau international — par exemple celui de l'année 1953 qui est annexé en photocopie au présent mémoire ¹ — est, à cet égard, hautement instructive.

A titre d'exemple :

» Pour les *traitements*, le rapport de gestion accuse une somme de 85 134,40 francs suisses, ce qui représente à peine le traitement de deux conseillers et d'un aide de chancellerie. Or, l'Union industrielle exige le travail du directeur, du vice-directeur, de trois conseillers au moins et d'un certain nombre de fonctionnaires de secrétariat, sans parler des comptables, de la chancellerie, du service de la bibliothèque, des traducteurs, des sténo-dactylographes, etc. En outre, les États membres insistent régulièrement sur la nécessité d'assurer une base géographique plus large au recrutement de nouveaux fonctionnaires, ce qui a amené récemment le Bureau à engager plusieurs fonctionnaires de nationalités et de langues différentes.

.....

» La somme prévue au budget est donc nettement insuffisante. Si elle n'était pas augmentée, les services devraient être réduits au niveau des cotisations effectivement versées, soit :

- » a) la publication *en français* de la *Propriété industrielle* ;
- » b) la préparation de la Conférence diplomatique de révision.

¹ Annexe I : Extrait du Rapport de gestion 1953, page 169.

» Pour le *loyer*, le rapport de gestion prévoit une somme de 10 364 francs suisses, ce qui couvre à peine les 50 pour cent du loyer que le Bureau international doit payer pour l'immeuble vétuste qu'il occupe.

» Le *meublier* est crédité de 893,90 francs suisses, ce qui ne couvre même pas l'amortissement du mobilier existant actuellement au Bureau international; de ce fait, l'Union industrielle n'a pas participé à l'achat des meubles que le Bureau a dû mettre à la disposition de ses nouveaux fonctionnaires.

» Les *déplacements* des fonctionnaires du Bureau ont été crédités de 669,90 francs suisses, et les congrès et conférences de 7 884,15 francs suisses. Or, le Bureau a des obligations à l'égard des États, des organisations intergouvernementales (accords de travail avec l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, l'Institut international des brevets, etc.) et des organisations internationales de droit privé (Chambre de commerce internationale, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, International Law Association, etc.) auprès desquels il doit se faire représenter périodiquement. Ces frais ne sont pas couverts par le budget de l'Union industrielle.

» La *bibliothèque* a bénéficié d'une somme de 1 063,62 francs suisses, ce qui est tellement insuffisant que le Conseil fédéral suisse a versé au Bureau international une subvention de 10 000 francs afin de lui permettre de faire face à ses besoins les plus immédiats.

» Les *ports et le téléphone* ont été crédités respectivement de 25,05 et de 30,40 francs suisses, ce qui représente approximativement les frais d'expédition à l'étranger d'une vingtaine de lettres par an et de deux communications téléphoniques internationales. Ces chiffres montrent à l'évidence que l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ne couvre pas ses frais et que l'administration de cette grande Union est nettement déficitaire depuis des années ¹.

» Or, il n'est pas concevable que ce déficit soit plus longtemps supporté par des sources de revenus étrangères à l'Union, telles que les avances du Gouvernement fédéral suisse ou les appels au Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ². »

Si, quant au fond, les propositions contenues dans ce *Mémoire* reçurent un accueil favorable quasi unanime, en revanche, quant à la procédure, quelques États unionistes firent des réserves d'ordre formel : selon l'article 13, alinéa 6, de la Convention, l'attribution d'une dotation financière supérieure aux 120 000 francs suisses stipulés dans le texte de Londres ne peut être décidée que par une Conférence diplomatique, à l'unanimité.

L'article 13, alinéa 6, de la Convention de Paris pose en effet deux principes :

- i) celui que seules les Conférences de revision peuvent modifier le montant des dotations ;
- ii) la règle de l'unanimité.

2. COMPÉTENCE DES CONFÉRENCES DE REVISION. — L'article 13, alinéa 6, de la Convention de Paris a été adopté à une époque de stabilité : la monnaie ne se dépréciait pas et le rythme des Conférences de revision était suffisant pour permettre au Bureau de faire face à l'accroissement de ses tâches.

¹ Ce déficit, ainsi qu'il est montré aux pages 165 et 166, se monte à 400 000 francs suisses *au minimum*.

² C'est nous qui soulignons.

Depuis lors, la situation a changé du tout au tout, et ce pour les raisons suivantes :

- i) l'augmentation constante du coût de la vie et des frais administratifs des Bureaux ;
- ii) la dépréciation générale des monnaies qui s'effectue plus rapidement que ne se réunissent les Conférences de revision ;
- iii) le développement considérable de l'activité internationale dans le domaine de la propriété industrielle, qui oblige le Bureau à multiplier les contacts avec les nouvelles organisations internationales.

L'augmentation du coût de la vie et des frais administratifs du Bureau, qui est la conséquence directe de la dépréciation des monnaies, est mise clairement en évidence par le fait, signalé ci-dessus, que la dotation de l'Union de Paris ne couvre plus les frais que cause cette Union au Bureau international.

Le Bureau international, par ailleurs, a dû, pour ne pas voir se détourner de l'Union de nombreux pays, traduire en diverses langues les documents qu'il envoie à ces pays, sans pour cela porter atteinte au principe d'une seule langue officielle, le français. Il a donc dû créer un embryon de service d'interprétation et de traduction ; l'Union en bénéficie mais ne participe pas à ses frais.

Le développement considérable de l'activité internationale dans le domaine de la propriété industrielle a été mis en évidence par la Commission spéciale de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle dans le rapport que cette Commission a soumis au Congrès de Washington (1956) de cette Association — rapport qui est reproduit en annexe ¹.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Union et de ses membres, le Bureau a dû conclure les accords de travail déjà décrits plus haut avec plusieurs organisations intergouvernementales. Ces accords obligent le Bureau à se faire représenter aux réunions de ces organisations chaque fois qu'elles s'occupent de propriété industrielle mais, réciproquement, assurent l'Union de Paris contre toute atteinte à ses principes.

Tout ceci explique pourquoi les dotations conventionnelles sont devenues si insuffisantes qu'elles ne couvrent plus la totalité des frais occasionnés par l'Union au Bureau international ; à plus forte raison ne donnent-elles pas au Bureau les moyens de sauvegarder l'avenir et, en multipliant les contacts avec toutes les organisations internationales traitant de propriété industrielle, de représenter valablement les intérêts des États membres et des personnes protégées par la Convention de Paris.

La preuve a été apportée par le *Mémoire* de la Haute Autorité de surveillance, rappelé ci-dessus, que le système adopté au XIX^e siècle est actuellement périmé.

Aussi convient-il de compléter la règle posée par l'article 13 de la Convention de Paris afin de permettre à l'Union de Paris de remplir sa tâche et aux États d'élever le plafond des dotations également en dehors des Conférences de revision.

Par quel système faudrait-il compléter celui de l'article 13 ?

¹ Annexe II : Rapport de la « Commission spéciale » de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle au Congrès de Washington (1956) de cette Association, voir page 170 et suivantes.

Il est intéressant d'étudier le fonctionnement des autres organisations internationales, et plus particulièrement de l'Union internationale des télécommunications et de l'Union postale universelle qui se sont trouvées placées, voici quelques années, devant le même problème.

Une telle étude montre que, à cet égard, toutes les organisations internationales sans exception ont adopté l'un des deux systèmes suivants :

- a) soit celui du budget voté par la Conférence des représentants des États, cette Conférence se réunissant alors au moins tous les deux ans ;

c'est le système adopté par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation internationale du commerce, l'Organisation européenne de coopération économique, le Conseil de l'Europe, l'Institut international des brevets, le Bureau international des expositions et l'Office international du vin ;

- b) soit celui du plafond des dépenses fixé par la Conférence des représentants des États, assorti du budget annuel voté par un Conseil restreint ;

c'est le système adopté par les organisations qui, pour des raisons d'économie, ne réunissent pas leur Assemblée trop souvent, comme l'Union postale universelle (dont le Congrès se réunit tous les cinq ans), l'Organisation météorologique mondiale (dont le Congrès se réunit tous les quatre ans), l'Union internationale des télécommunications (dont la Conférence se réunit tous les cinq ans), l'Office central des transports internationaux par chemin de fer (dont la Conférence se réunit tous les cinq ans), le Bureau international des poids et mesures (dont la Conférence se réunit tous les six ans) et l'Institut international du froid (dont la Conférence se réunit tous les quatre ans).

Comme on le voit, les organisations internationales de création récente ont adopté le premier système, et les Unions anciennes se sont ralliées au second. Ce second système concilie en effet le système budgétaire et le principe des « dotations » qui est encore utilisé par l'Union de Paris. Mais il exige que la Conférence des représentants des États ne se réunisse pas à un rythme trop lent : tous les cinq ans en moyenne.

Pour que l'Union de Paris l'adopte, il faudrait que sa Conférence se réunît non tous les vingt ans, mais tous les cinq ans.

Or, son histoire montre que le rythme de vingt ans est le rythme le meilleur pour la revision des dispositions techniques de la Convention, touchant le droit matériel.

Le problème est donc le suivant : pour la revision des dispositions *techniques* de la Convention, la Conférence ne devrait se réunir que tous les vingt ans ; pour les questions *administratives et financières*, elle devrait se réunir tous les cinq ans.

Comment résoudre cette difficulté ?

Ici, l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, qui se sont trouvées placées devant la même difficulté il y a quelques années, nous montrent le chemin : ces organisations ont en effet distingué entre

« questions techniques » devant être examinées par les « Conférences techniques de revision » et « questions administratives » débattues par les « Conférences administratives ».

Un tel système pourrait, *mutatis mutandis* être adopté par l'Union de Paris ; une conférence strictement administrative, groupant les mêmes États et les mêmes personnalités que la Conférence diplomatique, mais à d'autres fins, fixerait le plafond des dépenses, et la Haute Autorité de surveillance adopterait comme aujourd'hui le budget annuel.

Une telle conférence est permise par l'article 13, alinéa 7, de la Convention de Paris ¹.

3. RÈGLE DE L'UNANIMITÉ APPLIQUÉE AU BUDGET. — L'article 13, alinéa 6, de la Convention de Paris prévoit que les dotations pourront être augmentées « par décision unanime » de la Conférence de revision. Cette disposition pose donc le principe de l'unanimité.

En 1947, le Gouvernement fédéral suisse avait demandé aux États de porter le plafond des dotations à 250 000 francs-or.

La majorité des États avait accepté cette proposition. Mais la règle de l'unanimité a permis à quelques États de faire obstacle à la volonté générale.

Aussi le Gouvernement fédéral suisse a-t-il négocié avec les États minoritaires. Finalement, le chiffre de 150 000 francs-or — somme qui, à cette époque déjà, ne couvrait pas les frais de l'Union — a fini par être adopté par la quasi-unanimité des États ; seule, une infime minorité d'États a continué à payer ses contributions sur la base des chiffres adoptés en 1934 par la Conférence de Londres.

En 1955, le Gouvernement fédéral suisse est revenu à la charge et a proposé à nouveau l'adoption du chiffre de 250 000 francs-or — somme qui, en réalité, était insuffisante.

Ici encore, la règle de l'unanimité a fait obstacle à la volonté quasi unanime des États.

La règle de l'unanimité n'a jamais eu pour objet le fonctionnement d'un organisme administratif qui n'intéresse pas la souveraineté des États. Elle aboutit à la paralysie des Bureaux puisqu'un seul État peut, dans ce domaine simple, faire obstacle à la volonté générale des États membres.

En outre, cette règle porte atteinte au principe de l'égalité des États devant les charges de l'Union, puisque certains États, placés dans la même classe, paient leurs contributions sur la base des chiffres adoptés à Londres alors que les autres les paient sur la base des décisions de 1947.

Enfin, cette règle a fini par devenir un droit de veto à l'usage de chaque pays membre.

La règle de l'unanimité est légitime tant qu'il s'agit de la revision de dispositions techniques ou de droit matériel d'une Convention d'Union entraînant une modification de la loi interne des États. Appliquée au fonctionnement administratif d'un Bureau, elle est sans objet et ne peut qu'entraîner son déclin. Le fait que, depuis la guerre, l'Union de Paris ne couvre plus les frais qu'elle occasionne au Bureau international le montre ; la crise des Unions gérées par le Bureau international — crise dont il est parlé au point XXV de la liste des questions — le prouve également à l'abondance.

¹ Voir aussi point XXV du Programme.

C'est ce qu'ont fort bien compris les autres organisations internationales. A ce sujet, une étude des organisations internationales actuellement existantes montre qu'elles ont adopté l'un des deux systèmes suivants pour *le vote des questions financières* :

- a) soit la *majorité simple* ; c'est le système qu'ont adopté l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation internationale du commerce, l'Organisation de la navigation maritime, l'Union postale universelle, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'Institut international des brevets, l'Office central des transports internationaux par chemins de fer et l'Institut international pour l'unification du droit privé ;
- b) soit la *majorité des deux tiers* ; c'est le système qu'ont adopté les Nations Unies, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation internationale du travail, le Conseil de l'Europe, le Bureau international des expositions, l'Institut international du froid et l'Office international du vin.

Afin d'éviter la paralysie de l'Union, il y aurait intérêt à remplacer, pour le vote des questions financières, la règle de l'unanimité par celle de la majorité simple ou des deux tiers. Le Bureau international se rallie, pour sa part, à celle des deux majorités qui est la plus proche du système actuel, soit celle des deux tiers des pays de l'Union représentés à la Conférence.

4. INSTRUMENT FINANCIER. — Le montant de la dotation a été inclus dans la Convention de Paris à Washington, en 1911.

Ce système lie le montant de la dotation, et donc le fonctionnement du Bureau, à des questions techniques.

De ce fait, la participation d'un État au fonctionnement de l'Union dépend de son attitude à l'égard de la revision des dispositions techniques ; ainsi, si un État ne peut admettre la revision d'un article de la Convention concernant, par exemple, la licence obligatoire et ne peut ratifier le texte révisé, il reste lié au texte antérieur et ne participe au fonctionnement de l'Union que sur la base d'une disposition abandonnée depuis longtemps par les autres membres de l'Union.

La revision d'articles techniques est une chose ; le fonctionnement d'un Bureau ou d'une Union en est une autre. Il est inconcevable que la participation d'un État au fonctionnement du Bureau et de l'Union dépende de son attitude envers une disposition purement technique comme, par exemple, une disposition concernant la licence obligatoire.

A ce sujet, il peut être intéressant de constater que toutes les autres organisations internationales ont séparé les questions financières des questions techniques : le montant du budget et la répartition des contributions entre les États ne figurent nulle part dans la Convention d'Union, mais bien dans un texte spécial et distinct.

A titre d'exemple, l'Union postale universelle, qui a eu pendant longtemps un système analogue à celui de l'Union de Paris, a extrait les dispositions finan-

cières de sa Convention, lors de sa Conférence tenue à Bruxelles en 1952, et les a insérées dans un « Règlement d'exécution » distinct de la Convention d'Union. De même, l'Union internationale des télécommunications a extrait les dispositions financières de sa Convention d'Union et les a insérées dans un « Règlement général » distinct. La Conférence administrative remplira cette tâche pour l'Union de Paris avec un maximum de garanties pour les États.

Aux effets qui précèdent, il est proposé d'amender la deuxième phrase de l'alinéa 6 de l'article 13 de la Convention de Paris.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES. — Les ratifications du texte révisé de la Convention d'Union ne sauraient être attendues avant l'écoulement d'un certain délai — temps nécessaire aux États pour réviser leur législation et la mettre en harmonie avec le texte nouveau de la Convention.

Cependant, la situation, telle qu'elle ressort des éléments communiqués ci-dessus, ne permet pas à l'Union d'attendre, pour poursuivre son activité, que les États aient ratifié le texte révisé de la Convention de Paris.

Or, les dispositions administratives et financières ont une nature juridique particulière qui les soustrait aux règles générales concernant la ratification des traités ; elles n'entraînent aucune modification de la loi interne des États et peuvent être adoptées par les Gouvernements.

C'est pourquoi les États, au sein de toutes les autres organisations internationales, séparent les questions administratives et financières d'une part, et les questions de droit matériel d'autre part. La ratification par les États des décisions d'une Conférence n'a lieu que pour les questions de droit matériel qui exigent une modification de la loi interne. Pour les questions administratives et financières, par contre, qui n'exigent pas de modification de la loi nationale, les États délèguent leurs pouvoirs à leurs représentants, et ceux-ci engagent leurs gouvernements respectifs par leur vote¹.

Il appartient donc aux États de reconnaître à leurs représentants à la Conférence de Lisbonne, conformément à l'article 13, alinéa 6, de la Convention de Paris, compétence pour fixer la dotation annuelle du Bureau international par voie de résolution et pour inviter le Directeur du Bureau international à réunir une Conférence administrative, d'accord avec une Puissance invitante, qui sera tout naturellement la Haute Autorité de surveillance, et dans le pays siège du Bureau international.

6. MONTANT DE LA DOTATION DU BUREAU INTERNATIONAL. — La première Conférence administrative des États ne pourra avoir lieu et adopter le budget du Bureau international avant la fin de 1958 ou le début de 1959. En attendant, l'Union de Paris continuera, d'une part, à être paralysée faute de moyens financiers et, d'autre part, à emprunter ses ressources à l'Union restreinte de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Il appartient constitutionnellement à la Conférence de Lisbonne de fixer par un vote la dotation du Bureau international (article 13, alinéa 6).

La dotation du Bureau international doit être portée par la Conférence de Lisbonne à 588 000 francs suisses par an dès le 1^{er} janvier 1958 et maintenue à ce montant jusqu'à décision de la Conférence administrative.

¹ Voir chiffres 2 et 3 ci-dessus.

Ce chiffre représente seul la valeur réelle des dépenses du Bureau international en faveur de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En effet, le budget général des dépenses annuelles des Bureaux internationaux réunis (Union de Paris, Union de Berne, Unions restreintes de Madrid pour les marques de fabrique ou de commerce et de La Haye pour les dessins ou modèles industriels), tel qu'il est établi par le Gouvernement fédéral suisse, est de 1 472 800 francs suisses (année 1956). Ce budget général porte toutes les dépenses desdits Bureaux internationaux réunis, établies et contrôlées par la Haute Autorité de surveillance. Or, la part *réelle* de l'Union pour la protection de la propriété industrielle représente en fait les 40 pour cent des dépenses, soit 588 000 francs suisses.

Lorsque l'on sait qu'en la situation actuelle, le Bureau international de l'Union de Paris ne dispose que d'une dotation de 215 000 francs suisses, on mesure l'ampleur du malaise dont les États de l'Union de Madrid se feront l'écho : l'Union de Paris vit à la charge des autres Unions groupées au sein des Bureaux internationaux réunis, et plus particulièrement de l'Union restreinte de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Il appartient aux grands États qui seront à Lisbonne, et qui ne font pas partie de l'Union de Madrid, d'assumer des responsabilités qui n'ont rien d'écrasantes.

Il y a lieu de relever qu'une somme inférieure à 600 000 francs suisses par année pour la protection internationale de la propriété industrielle est fort peu de chose si l'on songe aux sommes que les États versent pour la protection internationale de la santé publique, du travail, de l'éducation, de la science ou de la culture. A ce sujet, il peut être intéressant de rappeler les sommes versées annuellement par les États aux organisations internationales spécialisées dans ces domaines, soit :

	(dollars américains)
Nations Unies	39 404 400.—
Organisation internationale du travail	7 395 729.—
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	6 921 000.—
Organisation de l'aviation civile internationale	2 826 971.—
Union internationale des télécommunications	1 562 407.—
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	10 508 580.—
Organisation mondiale de la santé	8 907 764.— ¹
et Union de Paris	50 000.—

Or, nous demandons, maintenant, pour la propriété industrielle, moins de 140 000 dollars. Aux États de juger !

7. PROPOSITIONS. — a) *Amendement*. Afin de donner effet aux considérations qui précèdent, il est tout d'abord proposé à la Conférence d'apporter à la deuxième phrase de l'alinéa 6 de l'article 13 de la Convention d'Union de Paris l'amendement suivant :

¹ Voir *Deuxième annexe explicative des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1956 — Documents officiels des Nations Unies — Assemblée générale — Dixième session — Supplément n° 5 (A/2904/Add. 1) — New York, 1955.*

ARTICLE 13, ALINÉA 6

TEXTE ACTUEL

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

TEXTE PROPOSÉ

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. A cet effet, les Conférences administratives prévues à l'alinéa 7 du présent article se réuniront tous les cinq ans au siège du Bureau international entre les délégués des pays de l'Union, et fixeront le montant desdites dépenses à la majorité des deux tiers des pays de l'Union représentés à la conférence.

b) *Résolutions.* Nous avons déjà rappelé, plus haut, que l'application de l'alinéa 6 de l'article 13 de la Convention de Paris est une compétence exclusive de la Conférence diplomatique se prononçant en toute souveraineté. Il appartient donc *en tout état de cause* à la Conférence de fixer le montant des dépenses ordinaires du Bureau international, conformément audit alinéa 6 actuel de l'article 13.

C'est l'objet de la résolution suivante que nous proposons au vote de la Conférence :

Résolution fixant le montant des dépenses ordinaires du Bureau international conformément à l'article 13, alinéa 6 de la Convention de Paris dans sa rédaction de Londres.

« La Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la revision de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

» Vu l'alinéa 6 de l'article 13 de la Convention d'Union,

» Vu la compétence souveraine qui lui est attribuée par cet alinéa pour déterminer les dépenses ordinaires du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,

» Adopte la résolution suivante :

» Le montant des dépenses ordinaires annuelles du Bureau international est fixé à cinq cent quatre-vingt huit mille (588 000) francs suisses dès le 1^{er} janvier 1958. »

Nous avons, d'autre part, signalé à la Conférence que la compétence qu'elle tient de l'alinéa 6 de l'article 13 est fondée dans le fait que les questions dudit alinéa 6 appartiennent à l'action gouvernementale.

En vue de permettre à l'Union de poursuivre sans retard son action, nous proposons à la Conférence la seconde résolution suivante :

Résolution relative à l'alinéa 6 (amendé par la Conférence de Lisbonne) de l'article 13 de la Convention de Paris ¹.

« La Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la revision de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

¹ Voir également le point XXV du Programme.

» Vu l'alinéa 6 de l'article 13 de la Convention d'Union,
» Vu la compétence souveraine qui lui est attribuée par cet alinéa pour déterminer les dépenses ordinaires du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,
» Considérant qu'il lui appartient de fixer les modalités de cette compétence,

» Adopte la résolution suivante :

» 1. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 13 de la Convention de Paris tel qu'il a été amendé par la Conférence de revision de Lisbonne (1957) sont applicables.

» 2. Une conférence administrative sera convoquée par les soins du Directeur du Bureau international dès qu'il le jugera opportun, compte tenu des décisions prises relativement au point XXV de la liste des questions concernant les relations avec les autres organisations internationales. »

Annexe I.

(Extrait du Rapport de gestion 1953.)

VI. COMPTES DE L'EXERCICE 1953¹

Comptes du Service général de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

A. COMPTE ORDINAIRE

		<i>Dépenses</i>		Fr.	Fr.
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les frais communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.	}	Personnel : Traitements		85 134.04	
			Pensions versées aux retraités	2 500.—	
			Assurances	17 269.60	
			Déplacements	669.60	
			Gratifications pour ancienneté de service	225.—	
			Loyer	10 364.—	
			Mobilier	893.90	
			Chauffage, éclairage et entretien	1 952.65	
			Matériel de bureau	1 199.70	
			Téléphone	30.40	
			Abonnements de journaux	190.—	
			Dépenses diverses	3 684.25	
			Provisions pour éditions et fichiers	10 000.—	
	Amortissement du déficit technique	65 500.—	199 613.50		
	(à reporter à l'avoir de la Caisse de retraite en 1954)				
Part incombant au Service général de l'Union de la propriété industrielle dans les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.	}	Impressions		3 547.65	
		Conférences et congrès		7 884.15	11 431.80
Dépenses propres au Service général de l'Union de la propriété industrielle	}	Bibliothèque		1 063.62	
		Revue <i>La Propriété industrielle</i>		24 411.94	
		Ports		25.05	25 500.16
Total des dépenses					236 545.91
<i>Recettes</i>					
Revue <i>La Propriété industrielle</i>				10 086.93	
Recettes diverses (vente de documents, sous-locations, etc.)				12 306.29	
Total des recettes					22 393.22
Dépenses nettes de l'exercice 1953					214 152.69

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	11 247.55	5	125	56 237.75
II	20	suisses	8 998.—	2	40	17 996.—
III	15	449.90	6 748.50	9	135	60 736.50
IV	10		4 499.—	12	120	53 988.—
V	5		2 249.50	4	20	8 998.—
VI	3		1 349.70	11	} 36	14 846.70
VI	3		1 349.74	1		1 349.74
44					476	214 152.69

¹ Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des finances : Le directeur, *Ruedi*.

Annexe II

**COORDINATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Association internationale pour la protection
de la propriété industrielle

(Congrès de Washington, 1956)

*Rapport soumis par la Commission spéciale
présidée par M. Jürg G. Engi*

Sommaire : *I. Introduction.* — *II. Accords, conventions et projets multilatéraux :* 1. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). 2. Organisation mondiale de la santé (OMS). 3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 4. Organisation internationale du travail (OIT). 5. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). 6. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). 7. Conseil de l'Europe (CE). 8. Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). 9. Union de l'Europe Occidentale (UEO). 10. Organisation européenne de coopération économique (OECE). 11. Les pays du BENELUX. 12. Les Pays Nordiques. — *III. Coordination internationale.* — *IV. Résumé et conclusions.*

I. INTRODUCTION ¹

Le point de départ des travaux entrepris au sein de notre commission avait été marqué par un rapport présenté au nom du Groupe suisse à la réunion du Comité exécutif de l'AIPPI à Locarno en mai 1953. Ledit rapport constituait une première étude des répercussions éventuelles des communautés économiques européennes (Union minière, divers pools) sur les droits conventionnels et nationaux dans le domaine de la propriété industrielle. Le Comité exécutif a décidé de créer une commission permanente pour l'étude de cette question et a chargé M. Engi de se mettre en rapport avec les autres groupes nationaux de l'AIPPI afin de constituer notre commission spéciale.

Celle-ci s'est réunie pour la première fois à Bâle le 3 mai 1954 et a établi le texte du rapport intitulé « Répercussions des communautés économiques européennes sur la législation des pays unionistes en matière de propriété industrielle », rapport qu'elle a soumis au Congrès de Bruxelles de l'AIPPI en juin 1954. En se basant sur les conclusions de ce rapport, le Congrès de Bruxelles a adopté une résolution affirmant qu'il y a intérêt à éviter dans le domaine de

¹ Liste des abréviations :

AEP	=	Agence européenne de productivité (de l'OECE)
AIPPI	=	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle
ALAI	=	Association littéraire et artistique internationale
BIT	=	Bureau international du travail
Bureaux internationaux	=	Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (à Berne)
CCI	=	Chambre de commerce internationale
CE	=	Conseil de l'Europe
CECA	=	Communauté européenne du charbon et de l'acier (= Union minière)
CED	=	Communauté européenne de défense
CISAC	=	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs
FAO	=	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	=	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IIB	=	Institut international des brevets (à La Haye)
ILA	=	International Law Association
OCC	=	Organisation de coopération commerciale
OECE	=	Organisation européenne de coopération économique
OIT	=	Organisation internationale du travail
OMS	=	Organisation mondiale de la santé
ONU	=	Organisation des Nations Unies
OTAN	=	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
UNESCO	=	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

la protection de la propriété industrielle la création — à côté de l'Union de Paris — de droits conventionnels internationaux à vocation universelle et souhaitant que les autres organisations internationales collaborent avec le Bureau international de Berne dans le cas où elles viendraient à s'occuper de questions intéressant la propriété industrielle. En même temps, le Congrès de Bruxelles a chargé le Comité exécutif de désigner une commission spéciale en vue de suivre toutes les questions que soulève, sur le plan international, la coordination des travaux en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique. Cette tâche fut assignée à notre commission.

En application de la résolution prise par le Congrès de Bruxelles et de la décision du Comité exécutif, notre commission procéda à l'exécution des travaux esquissés à la fin de notre rapport de Bruxelles. Le 14 janvier 1955, la commission a tenu sa deuxième réunion à Bâle. Elle a présenté au Comité exécutif — lors de la session de Sirmione en mai 1955 — un rapport sur les problèmes que posent les principaux accords, conventions et projets multilatéraux se rapportant à la propriété intellectuelle. Elle a, en même temps, exposé en détail les démarches entreprises par elle en vue d'établir une base de collaboration avec diverses organisations et associations internationales qui, par leur activité, ont nécessairement affaire aux brevets d'invention et aux marques de fabrique. Tout en approuvant ledit rapport, le Comité exécutif nous a invités à poursuivre notre action en collaboration avec les Bureaux internationaux de Berne.

Le 16 janvier 1956, la commission s'est réunie à Bâle pour discuter du développement des questions traitées dans son rapport de Sirmione. Ont également pris part aux délibérations de cette réunion : M. le professeur P.-J. Pointet, de la Chambre de commerce internationale, et M. R. Blum, du Bureau de l'AIPPI.

La commission a décidé de donner, dans le présent rapport, une vue synoptique sur les problèmes exposés en détail dans son rapport de Sirmione (rapport qui a été distribué aux membres du Comité exécutif) et d'y ajouter ses observations relatives au développement intervenu depuis la session du Comité exécutif au printemps 1955. La question de l'unification, à l'échelon européen, du droit concernant les brevets d'invention a tout particulièrement retenu notre attention et nous avons donc estimé utile de consacrer une partie considérable du présent rapport aux différents aspects de cette question.

II. ACCORDS, CONVENTIONS ET PROJETS MULTILATÉRAUX

1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)¹. — Comme nous l'avions relevé dans notre rapport de Sirmione, un Comité d'experts s'occupe du problème du *droit des savants*² et l'attention de l'UNESCO est aussi retenue par le problème des *droits voisins*³.

La *Convention universelle (de Genève) sur le droit d'auteur* — convention qui avait été préparée sous les auspices de l'UNESCO — est entrée en vigueur le 16 septembre 1955⁴.

Le *Comité intérimaire*⁵ du *droit d'auteur* à l'UNESCO a tenu sa deuxième session à Paris, du 17 au 21 octobre 1955. Ce comité recommande de convoquer la première session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur à la fin du printemps 1956 ou au début de l'été 1956. En outre, il a constaté que les droits dits voisins ont une incidence directe sur le droit d'auteur et peuvent à cet égard exercer une influence sur la Convention universelle de Genève. Le Comité intérimaire estime par suite que l'UNESCO doit assumer une part active à l'élaboration et à l'exécution de tout projet tendant à une solution universelle des problèmes existant en matière de droits voisins.

¹ Organisation établie le 16 novembre 1945.

² L'AIPPI s'était occupée elle aussi du problème du droit des savants (auparavant appelé « propriété scientifique »), notamment lors du Congrès de Rome en 1928 ; depuis lors, l'AIPPI n'a plus étudié cette question.

³ Voir aussi chiffre 4 (OIT) du présent rapport.

⁴ Les États suivants ont déjà adhéré à cette convention : République fédérale d'Allemagne, Andorre, Cambodge, Chili, Costa-Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Israël, Laos, Monaco, Pakistan, Philippines, Saint-Siège et Suisse.

⁵ Comité institué à la suite d'un vœu de la Conférence sur le droit d'auteur réunie à Genève en septembre 1952.

2. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS). — Nous avons fait allusion, dans notre rapport de Sirmione, aux efforts de l'OMS¹ en vue de créer des noms génériques internationaux (*Non-Proprietary Names*).

Voici un bref résumé de la procédure établie par l'OMS et de nos observations :

En 1953, le Conseil exécutif de l'OMS a adopté la procédure à suivre en vue de l'emploi généralisé des « *dénominations communes internationales des médicaments* ». Selon l'avis du Comité d'experts de la pharmacopée internationale (sous-commission de l'OMS) et l'avis des Commissions de pharmacopée, les désignations qui entrent en ligne de compte doivent être courtes et de préférence formées par abréviation du nom scientifique du médicament : on tiendra compte avant tout des propositions faites par des personnes qui ont découvert le médicament ou qui ont été les premières à le fabriquer et à le lancer sur le marché. Les termes choisis selon ce principe seront tout d'abord publiés dans la *Chronique* de l'OMS, qui notifiera qu'ils sont mis à l'étude en tant que *dénominations communes proposées* ; ils seront également communiqués aux 81 États membres. Afin d'éviter que les dénominations envisagées ne prêtent à confusion avec des marques déjà déposées, toute personne intéressée peut, dans l'espace de quatre mois (après publication de la dénomination), formuler par écrit des objections auprès de l'OMS.

Si aucune opposition formelle n'est faite auprès de l'OMS, celle-ci notifie aux États membres que l'appellation a été choisie en tant que *dénomination commune internationale recommandée*. Elle leur demande de la reconnaître comme dénomination commune de la substance considérée ; elle les prie de prendre les mesures nécessaires pour empêcher sur leur territoire l'acquisition de droits de propriété sur cette dénomination recommandée (spécialement en interdisant son dépôt comme marque).

En cas d'objection formelle, l'OMS n'adoptera aucune appellation en tant que dénomination commune internationale recommandée aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu retrait spontané de l'objection.

Il importe, de l'avis de notre commission, d'éviter les écueils suivants :

- a) L'adoption de dénominations communes identiques à des marques déjà existantes, ou très semblables à de telles marques, c'est-à-dire l'adoption d'appellations qui pourraient détruire ou affaiblir le caractère distinctif de ces marques.

Jusqu'à présent, l'OMS n'est techniquement pas à même d'établir si les dénominations communes proposées sont déjà enregistrées comme marques dans un pays ou dans un autre, ni si elles sont déjà enregistrées comme telles, ni non plus si elles présentent une trop grande similitude avec des marques déjà déposées ou utilisées. La prise de contact pour chaque cas entre l'OMS et les Bureaux internationaux de Berne ainsi que la procédure d'opposition mentionnée n'offrent pas à cet égard de garantie complète.

- b) La « piraterie », c'est-à-dire l'usurpation par des tiers, au moyen de l'enregistrement, de dénominations communes ou d'appellations très semblables comme marques.

Les recommandations de l'OMS, à cet égard, ont déjà été délibérément ignorées à plusieurs reprises dans certains États où l'on a déposé des dénominations communes comme marques. Dans les États en question, les bureaux de brevets ou les tribunaux compétents ont coutume de considérer qu'une appellation commune précise ne saurait passer pour une « dénomination commune », prétextant qu'elle n'est chez eux ni notoire ni d'un usage général. Certains pirates, ayant eu vent par des publications scientifiques d'une nouvelle dénomination commune, s'empressent de la faire enregistrer telle quelle ou très légèrement modifiée comme marque, avant qu'elle n'ait paru dans la *Chronique* de l'OMS en tant que « dénomination commune recommandée ».

Ajoutons que le problème des dénominations communes a aussi fait l'objet d'un échange de vues au sein de la commission spéciale analogue de la CCI. Il a été relevé qu'une solution

¹ Organisation fondée le 22 juillet 1946.

se présente peut-être dans la possibilité d'incorporer à la Convention d'Union de Paris une disposition qui engagerait tous les États membres. Ceci ne semble cependant pas donner une solution complète du problème. La « piraterie » signalée ci-dessus ne serait pas évitée dans les nombreux pays de l'OMS qui n'ont pas ratifié la Convention d'Union de Paris. En outre, dans beaucoup de pays, ce sont les tribunaux qui décident de la validité d'une marque en cas de conflit ¹.

Il faut chercher à prévenir tout préjudice qui pourrait être porté aux privilèges conférés par les marques et à endiguer ainsi la tendance à refouler les marques à l'arrière-plan. Nous estimons qu'on doit apporter d'autant plus d'assiduité à cette question que les contrefacteurs pourraient éventuellement avoir la part belle pour profiter de l'adoption générale des dénominations communes.

Nous espérons que l'accord de travail prévu entre l'OMS et les Bureaux internationaux de Berne pourra prochainement être conclu, assurant ainsi une coordination étroite et efficace en cette matière. Il est en outre indiqué que la question des dénominations communes soit étudiée à fond par les groupes nationaux de l'AIPPI.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) ². — Cette organisation intergouvernementale fut créée en 1945. Elle encourage toute action de caractère national et international intéressant la recherche scientifique et technologique en matière de nutrition, d'alimentation et d'agriculture ainsi que l'amélioration des techniques de transformation, de mise en vente et de distribution des produits alimentaires et agricoles.

Nous confirmons que toute liberté de législation est réservée aux pays membres de la FAO. Dans le cas où les dispositions de l'accord pourraient envisager des mesures limitant la protection de la propriété industrielle, rien n'empêche un pays donné de refuser son adhésion.

Aucune disposition de la Convention de la FAO ne prévoit une atteinte aux droits de la propriété industrielle.

4. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT). — Les travaux entrepris par l'OIT ³ en matière de propriété intellectuelle se rapportent notamment à un projet de convention relative à la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (dits *droits voisins*).

Un groupe de travail — composé de 10 membres, dont 5 de l'OIT et 5 du Bureau de l'Union de Berne — s'est réuni du 31 octobre au 8 novembre 1955. Ce groupe avait été institué pour préparer la réunion du comité d'experts prévue par une résolution adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne à sa session de Lugano (en juin/juillet 1954) et par une décision que le Conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT) a prise à Rome en novembre 1954. Ce groupe de travail a abouti à un accord sur la documentation à soumettre au comité d'experts sur la composition duquel il n'est cependant pas parvenu à se mettre d'accord. Quant à la procédure ultérieure, des divergences de vues profondes se sont manifestées entre les membres du groupe de travail désignés par l'OIT et ceux désignés par le Comité permanent de l'Union de Berne en collaboration avec le directeur de l'UNESCO. Malgré le départ prometteur du projet de convention sur les droits voisins, la commission constate que l'étude de cette question se trouve actuellement dans une impasse ⁴.

5. ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN). — Nous avons signalé au Comité exécutif réuni à Sirmione que c'est surtout dans le troisième des stades suivants

¹ Mentionnons que, au sein de la « Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle » de la CCI, a été formée une sous-commission pour l'étude du problème des dénominations communes et que le président de notre commission en fait partie. Cette sous-commission s'est réunie en novembre 1955 et a estimé que si la procédure de l'OMS donne des résultats relativement satisfaisants, elle est néanmoins susceptible d'être développée et améliorée.

² FAO = Food and Agriculture Organization of the United Nations.

³ Organisation établie en 1919.

⁴ Voir *Droit d'Auteur*, 1955, pages 194 à 203.

qu'on peut trouver des dispositions ayant trait à la propriété industrielle : accord multilatéral signé à Washington le 4 avril 1949, accords bilatéraux entre les États-Unis d'Amérique et diverses nations, arrangements appropriés conformes aux accords bilatéraux.

Les Arrangements du troisième stade se ressemblent dans leurs dispositions essentielles. Citons à titre d'exemple que l'accord ¹ conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique en vue de faciliter l'échange mutuel des brevets et des renseignements techniques dans un but de défense, prévoit la constitution d'un comité de la propriété technique qui se chargera, entre autres, « ... de contribuer à l'octroi de licences et d'émettre des recommandations concernant le payement des indemnités couvrant l'exploitation des inventions dans le cadre du programme de défense ».

Nous suivrons attentivement l'application de ce principe. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'intervention désavantageuse à signaler.

6. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT ²). — Dans notre rapport de Sirmione, nous avons relevé que cet accord général renforce les efforts de la Convention d'Union de Paris tendant à réprimer les fausses indications d'origine et qu'il contient une réserve en faveur des lois nationales sur la propriété industrielle.

Certaines dispositions de l'accord général ont été révisées au printemps 1955 sans que cependant les éléments nouveaux soient de nature à éveiller des inquiétudes au sujet des droits de la propriété industrielle.

Lors de la neuvième session des parties contractantes au GATT, une nouvelle institution internationale a été créée : l'*Organisation de coopération commerciale (OCC)*. Cette organisation aura pour tâche d'administrer le GATT. L'accord instituant l'OCC entrera en vigueur dès que les pays qui l'auront ratifié représenteront 85 pour cent du commerce global des pays du GATT.

Notre commission peut confirmer qu'il n'y a à craindre, du fait de l'existence du GATT, aucune répercussion désavantageuse sur les droits de la propriété industrielle.

7. CONSEIL DE L'EUROPE (CE) ³. — *Conventions réalisées*. Le 1^{er} juin 1955, la « Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets » (signée en décembre 1953) est entrée en vigueur ⁴. Cette convention prévoit les exigences minima nécessaires pour qu'une demande de brevet soit considérée comme régulière et ceci dans chacun des pays membres du CE. Elle repose, dans une large mesure, sur les travaux préparatoires effectués par les Bureaux internationaux et par la Réunion technique de Berne (octobre 1926).

La « Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention » (signée en décembre 1954) est entrée en vigueur le 1^{er} août 1955 ⁵. Chacune des parties contractantes de cette convention classera dorénavant les brevets d'invention d'une façon uniforme. Les brevets délivrés seront revêtus par les administrations nationales des symboles complets de la classification internationale (classes, sous-classes, groupes et sous-groupes). Les classes et sous-classes ont déjà été fixées ; la répartition en groupes et sous-groupes est à l'examen.

Unification à l'échelon européen du droit en matière de brevets d'invention ⁶. Depuis plusieurs années déjà, cette question fait l'objet d'une étude approfondie au sein du Conseil de l'Europe.

En 1951, le Comité d'experts en matière de brevets du CE se prononçait contre l'adoption du projet *Longchambon* (datant de septembre 1949) qui proposait la création d'un office européen des brevets.

¹ Accord signé en date du 12 octobre 1954.

² GATT = General Agreement on Tariffs and Trade.

³ Fondé le 5 mai 1949.

⁴ Voir *Propriété industrielle*, 1954, page 21 ; 1955, page 81.

⁵ *Ibid.*, 1955, pages 3 et 183.

⁶ *Ibid.*, 1955, page 174. (*Réd.*)

Plusieurs autres projets visant — en tant que solutions intermédiaires — à une simplification de l'examen préalable des demandes de brevet sur le plan européen, furent ensuite préparés par certains membres dudit Comité d'experts : projet de Haan (mars/décembre 1954), projets Reimer I (mars 1953) et II (octobre 1954). Notons ici, qu'en plus des projets mentionnés, un plan étranger au Conseil de l'Europe fut établi par le Dr Was (Pays-Bas).

Au printemps 1955, M. le professeur Reimer, président de l'Office allemand des brevets d'invention, publia sous le titre *Europäisierung des Patentrechtes* un ouvrage dans lequel ces divers projets ainsi que des travaux antérieurs¹ dans ce domaine se trouvent exposés en détail.

Voici un bref résumé de chacun des projets soumis au Comité d'experts du CE :

Le projet *Reimer I* (1953) s'appuie sur des travaux scandinaves datant de 1952² et prévoit l'octroi de brevets européens par un office national (à examen préalable) au choix du demandeur du brevet. Ce projet prévoit aussi la création éventuelle d'un tribunal européen des brevets.

Le plus étendu des projets en question est le projet *de Haan* (1954) visant à la création d'un conseil européen des brevets³ qui accorderait — après un examen préalable et selon ses propres règles — des brevets européens (supranationaux) existant à côté de brevets nationaux qui peuvent être délivrés pour la même invention.

Le projet *Reimer II* (1954) prévoit l'unification du droit sur les brevets à l'échelon européen en quatre étapes, dont la première reprend en partie les dispositions du plan établi par le Dr Was⁴, tandis que la deuxième étape correspond — à l'exception de la cour européenne des brevets — au projet dit Reimer I. Les deux étapes suivantes comprennent l'instauration d'une cour européenne des brevets et la création d'un office européen des brevets.

Le Comité d'experts en matière de brevets du CE a siégé à Strasbourg du 3 au 8 octobre 1955 et a procédé à un examen critique de ces différents projets. Vu certaines complications que pourrait entraîner chacun des plans envisagés, le Comité d'experts est arrivé à la conclusion qu'il convient de chercher, dans une première étape, à unifier — sur le plan national — certaines dispositions en matière de brevets avant d'aborder la création d'un brevet européen qui serait délivré ou bien par un office européen ou bien par les offices nationaux. En conséquence, il a été décidé de faire préparer, par des experts désignés, une étude sur les conditions générales de la brevetabilité⁵ en vue d'arriver à l'unification du droit matériel, unification jugée nécessaire pour les travaux futurs du Comité d'experts dans ce

¹ Il s'agit notamment de : une étude allemande consacrée au « brevet mondial » (1909) ; un accord international instituant un bureau central des brevets (1920, non entré en vigueur) ; un projet britannique visant à la création d'un office des brevets de l'Empire britannique (1919-1922) ; une proposition néerlandaise concernant la création d'un bureau international chargé de l'examen préalable des demandes de brevet (1931) ; une proposition du groupe italien de l'AIPPI concernant la création d'un bureau international des brevets (Congrès de Londres, 1932) ; diverses études allemandes (1941-1943) ; une étude autrichienne sur le défaut de nouveauté dû à un usage antérieur de l'invention, en tant que problème de l'unification du droit dans l'économie européenne (1943) ; un projet yougoslave à propos du brevet européen (1943) ; un projet hongrois sur la création d'un brevet européen (1943) ; l'accord relatif à la création de l'Institut international des brevets à La Haye (1947) ; projets scandinaves sur la création d'un office internordique des brevets (1952) (v. aussi *Prop. ind.*, 1955, pp. 174 à 196).

² Voir « Pays Nordiques », chiffre 12 du présent rapport.

³ Il s'agit en effet de la création d'un office européen des brevets d'invention.

⁴ Le plan du Dr Was (1954) préconise une organisation permanente qui éviterait la constitution d'un office européen des brevets pratiquant un examen préalable de toutes les demandes de brevets. Selon ce plan, l'inventeur a la possibilité ou bien de déposer sa demande de brevet dans les pays de son choix comme demande nationale, ou alors de faire le dépôt dans un seul pays à examen préalable comme demande de brevet européen. Le demandeur ne peut cependant posséder dans chaque pays qu'un seul brevet (national ou européen) pour la même invention. L'examen de la demande européenne est conduit jusqu'à l'octroi provisoire du brevet, le résultat de l'examen étant ensuite accepté tel quel par les offices de brevets dans les autres pays où l'octroi provisoire peut encore être soumis à l'inspection publique avec droit d'opposition.

⁵ Le Comité d'experts a chargé son Bureau de lui présenter des propositions d'unification sur les points suivants : caractère industriel, nouveauté, progrès technique, effort créateur, influence des droits de brevets antérieurs et des demandes antérieures ; portée respective de la description et de la revendication. Le Bureau a été complété par les experts de la Belgique et de la Suède ; les observateurs de l'Espagne et de la Suisse sont conviés à collaborer aux travaux du Bureau.

domaine. En plus, une communauté de travail a été créée qui se compose des directeurs de ceux des offices nationaux de brevets qui pratiquent l'examen préalable ¹.

Par ailleurs, notre commission a constaté qu'en plus des solutions intermédiaires citées, il y a encore plusieurs autres possibilités. A titre d'exemple et sans avoir à nous prononcer à leur égard, nous relevons les possibilités suivantes :

- a) Instituer un système préconisant un examen différé des demandes de brevet d'invention, par exemple après cinq ans à compter du dépôt de la demande de brevet ²;
- b) Pendant la durée de l'examen d'une demande de brevet dans un pays donné, les demandes correspondantes resteraient pendantes dans les autres pays européens. Une fois terminé l'examen dans le pays en question, les documents et actes relatifs à cet examen seraient fournis aux offices nationaux de brevets dans les autres pays qui procéderaient alors à l'examen selon leurs propres règles ;
- c) Charger l'Institut international des brevets (IIB) à La Haye ³ de faire les recherches concernant la nouveauté et — en une certaine mesure — l'état de la technique, pour les demandes de brevet provenant des différents pays européens. L'Institut délivrerait des certificats d'examen ; les offices nationaux des pays qui auraient adhéré à l'accord de l'Institut (ainsi étendu) de La Haye s'engageraient à accepter le résultat d'examen délivré par l'Institut et procéderaient, le cas échéant, ultérieurement, à l'examen définitif des demandes de brevet en se basant sur le résultat d'examen fourni par l'Institut de La Haye.

Il sera intéressant de suivre les efforts déployés par les États Nordiques en vue de créer des brevets « nordiques » ⁴. Les travaux en cours, dans ces pays, sont susceptibles de fournir une expérience de grande valeur pour l'unification en matière de brevets à l'échelle européenne.

La commission recommande aux groupes nationaux de l'AIPPI de s'occuper avec assiduité des problèmes importants que pose l'unification en Europe du droit sur les brevets d'invention. Elle suggère que cette question soit mise à l'ordre du jour de l'AIPPI.

8. COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (CECA) ⁵. — Le Conseil des ministres de la CECA s'est réuni à Messine les 1^{er} et 2 juin 1955. Les résolutions prises à cette Conférence peuvent être résumées — pour les besoins de ce rapport — comme suit : les gouvernements des six pays en question sont de l'avis que la construction européenne doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique. Ils se sont mis d'accord sur divers objectifs dont les uns visent la production et le développement de l'énergie et notamment de l'énergie atomique. Pour celle-ci, ils envisagent, entre autres mesures, de favoriser le libre échange des connaissances et des techniciens et la mise à disposition, sans discrimination, des résultats obtenus.

Plus spécialement dans le domaine de la politique économique, les six gouvernements tendent à instaurer — par étapes — un marché commun ⁶. Dans ce marché, la concurrence sera libre, de manière à exclure toute discrimination nationale.

A la suite de la Conférence de Messine, les experts gouvernementaux — ayant pour

¹ Le désir des inventeurs visant une simplification de l'examen préalable des demandes de brevet dans les différents pays européens se trouve donc en bonne voie d'être partagé par les milieux compétents des offices nationaux de brevets.

² Cf. avis de nouveauté de l'Institut international des brevets à La Haye ; décret français du 20 mai 1955. D'après ce décret, un « avis documentaire » (qui n'a cependant aucune autorité juridictionnelle) est envoyé à l'inventeur cinq ans après le dépôt du brevet et après le paiement des six premières annuités. Cet avis contient tous les renseignements sur l'état de la technique relative à l'invention. Des tiers peuvent prendre connaissance de l'avis documentaire (voir *Propriété industrielle*, 1955, page 108).

³ Institut fondé le 6 juin 1947 par un accord intervenu entre les gouvernements belge, français, luxembourgeois et néerlandais.

⁴ Voir « Pays Nordiques », chiffre 12 du présent rapport.

⁵ Fondée le 25 juillet 1952.

⁶ Dit parfois « marché unique » ou « marché européen ».

mission de préparer les conférences internationales — réunis à Bruxelles le 9 juillet 1955, ont décidé de créer un comité directeur ¹ et diverses commissions ².

Pour ce qui concerne l'énergie, tant l'énergie classique que l'énergie nucléaire, certains projets prévoient d'incorporer son exploitation à la CECA, ce qui reviendrait à instaurer une haute autorité européenne de l'énergie et de l'acier. Mais il se peut fort bien qu'un statut spécial soit élaboré pour l'énergie nucléaire ³. Il semble que ce qu'il faudrait alors tenter d'obtenir, c'est que l'autorité ayant mission de gérer tout ce qui concerne l'énergie nucléaire admette que les inventions ou les connaissances techniques qu'elle estimerait devoir communiquer aux membres participants, fassent l'objet d'indemnités comme cela est prévu dans le système de l'OTAN ⁴.

Il convient donc de suivre attentivement le développement des différents projets envisagés et des travaux entrepris dans le cadre de la CECA. Quant au traité foudant la CECA, nous confirmons qu'il importe de veiller encore à ce que les dispositions anticartels qu'il comporte ne soient pas interprétées d'une façon trop extensive ⁵.

9. UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE (UEO) ⁶. — Sans que cette Union soit sur le point d'être réalisée, l'idée de la préparer se répand de plus en plus. Elle compte des partisans non seulement dans les milieux politiques, mais également dans certains milieux industriels.

Nous avons fait allusion, dans notre rapport de Sirmione, au fait qu'il est aussi question, dans le cadre de l'UEO, d'une intégration économique.

Des efforts tendant à une unification ou à une intégration se manifestent actuellement — comme nous l'avons relevé ci-dessus — dans les six pays de la CECA sous le nom de « Relance de l'idée européenne ». Il est intéressant de noter que ces efforts ne visent plus spécialement à une unification politique — telle qu'elle était envisagée par la Communauté européenne de défense (CED) qui n'a pas pu être réalisée — mais qu'ils sont plutôt axés sur une intégration simplement économique qui comprendrait aussi la formation en Europe d'un vaste marché commun ⁷; en effet, le marché commun constitue le problème essentiel et il ne pourra probablement être créé que par lentes étapes successives.

Il s'agit donc de mesures qui, en première phase du moins, s'appliqueraient aux six pays de la CECA, dite Europe des six ⁸. Cependant, l'organisation prévue sera sans doute faite sous le régime de la porte ouverte. Il convient par conséquent de la supposer dans son extension totale pour l'examen des répercussions éventuelles en matière de propriété industrielle.

Dans le cadre de l'unification de l'Europe en conformité avec les résolutions de la Conférence de Messine des ministres de la CECA, il semble qu'aucune des dispositions prises jusqu'à présent ne concerne directement la propriété industrielle. Si, dans le domaine des brevets par exemple, des études sont en cours visant à une unification — et même à l'instauration de brevets européens — c'est, comme nous l'avons déjà signalé ci-dessus, au niveau du Conseil de l'Europe.

10. ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (OECE) ⁹. — *Conseil de l'OECE*. Dans une résolution adoptée le 11 février 1952, le Conseil a recommandé aux gouvernements des pays membres, des États-Unis et du Canada de gérer dans un esprit de coopération les brevets qu'ils détiennent dans d'autres pays membres ou associés, de manière

¹ Comité composé des chefs des délégations nationales ainsi que d'un représentant du Royaume-Uni.

² Commission du marché commun, des investissements et des problèmes sociaux; Commission de l'énergie classique; Commission de l'énergie nucléaire; Commission des transports et des travaux publics.

³ Il est en effet question d'un organisme européen dit « Euratom » qui recouvre aussi des questions touchant à la propriété industrielle.

⁴ Voir chiffre 5 (OTAN) et chiffre 10 (OECE) du présent rapport.

⁵ Voir pages 6 et 7 de notre rapport de Bruxelles (1954).

⁶ Traité de Bruxelles (1948) et protocoles de Paris (1954).

⁷ Ajoutons, à cet égard, qu'en juillet 1954, le Comité exécutif de la CCI a conclu une étude sur l'unification économique de l'Europe Occidentale en rappelant : « La réunion des forces économiques de l'Europe Occidentale en un marché unique et libre doit donc être conçue en fonction du monde pris dans son ensemble et non point comme une retraite derrière les murs d'une forteresse économique. Il n'existe qu'une seule unité économique vraie : le monde qui contient la somme des biens et des satisfactions dont dispose l'humanité. »

⁸ Par opposition à l'Europe des quinze (Conseil de l'Europe) ou à l'Europe des dix-huit (OECE).

⁹ Établie le 16 avril 1948.

à assurer dans ces pays un large accès aux avantages découlant des inventions qui en font l'objet, et sans imposer des conditions préjudiciables aux activités commerciales ou industrielles.

Le 23 juillet 1953, le Conseil de l'OECE a recommandé aux pays membres et aux pays associés de faciliter entre eux les échanges de licences de brevets privés, afin de permettre une utilisation maximum des inventions et d'encourager de tels échanges qui sont de nature à contribuer au développement du commerce international.

L'OECE avait constitué, en juin 1955, un groupe de travail pour examiner les buts et les modalités de la coopération, au sein de cette organisation, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ce groupe de travail s'est réuni en décembre 1955 et a envoyé son rapport aux pays membres. La coopération envisagée dans ce document touche aussi aux droits de la propriété industrielle (octroi de licences d'exploitation des brevets privés se rapportant aux produits nucléaires). Elle prévoit éventuellement la procédure nationale d'arbitrage permettant de fixer le montant dû aux propriétaires de brevets ¹.

Projets de l'Agence européenne de productivité (AEP). L'AEP, qui a été créée en 1953 dans le cadre de l'OECE, a pour mission de stimuler la productivité et d'élever le niveau de vie en Europe.

Nous avons, à Sirmione en 1955, attiré l'attention du Comité exécutif de l'AIPPI sur des questions relatives à l'expansion sélective de la production européenne dans un domaine particulier, questions dont s'occupait l'AEP et à l'égard desquelles la Suisse avait fait certaines observations.

Nous avons suivi attentivement le développement de ces questions ainsi que celui d'un projet de l'AEP qui a été approuvé en juin 1955 par le Conseil de l'OECE. Cette dernière étude semble être la seule qui soit considérée au sein de l'OECE comme présentant un projet ayant des chances sérieuses d'aboutir. Le projet en question se rapporte aux moyens de favoriser l'éclosion et de développer la mise en œuvre des inventions faites dans différents pays. D'après les renseignements que nous avons reçus, la réalisation de ce projet — dont le caractère ne donne pas lieu à des observations particulières de notre commission — n'a pas encore débuté.

Collaboration. Depuis la dernière session du Comité exécutif de l'AIPPI (1955), des entrevues ont eu lieu entre des représentants de l'AEP, d'une part, et certains membres de notre commission d'autre part. A la suite de ces échanges de vues, le directeur de l'AEP nous a adressé une communication selon laquelle compte sera tenu, dans les études de l'AEP, des travaux déjà effectués sous les auspices de l'AIPPI.

Le contact ainsi établi sera, nous semble-t-il, d'une grande valeur pour l'AIPPI, car plus la coopération économique européenne progresse, plus les questions de propriété industrielle seront tout naturellement touchées. Il importera alors d'avoir une base de collaboration avec les milieux compétents des différentes organisations européennes.

Signalons aussi qu'en vertu de l'article 20 de sa Constitution, l'OECE a le pouvoir de coopérer avec d'autres groupements internationaux. Il serait très souhaitable qu'un accord de travail soit conclu entre l'OECE et les Bureaux internationaux de Berne.

11. LES PAYS DU BENELUX. — Nous avons mentionné, dans notre rapport de Sirmione que des projets de loi uniforme sur les marques de fabrique et l'unification législative sur les modèles et dessins industriels étaient à l'étude au sein du Comité mixte des trois groupes (belge, néerlandais et luxembourgeois) de l'AIPPI.

La sous-commission pour la propriété industrielle de la Commission pour l'industrie et le commerce de l'union douanière et économique a pratiquement accompli sa tâche, qui consistait à mettre au point une *convention et loi uniforme des marques*. Elle présentera son rapport dans les premiers mois de 1956.

¹ Voir aussi chiffre 5 (OTAN) et chiffre 8 (CECA) du présent rapport.

La Commission mixte des trois groupes de l'AIPPI a poursuivi ses discussions dans le but d'arriver au même résultat dans le domaine des *dessins et modèles industriels*.

12. LES PAYS NORDIQUES. — Un Comité mixte d'experts avait préparé un rapport exposant diverses solutions susceptibles d'être appliquées en vue d'une *unification des Pays Nordiques en matière de brevets d'invention*¹. Parmi les différentes possibilités étudiées, ce comité s'était prononcé particulièrement en faveur des solutions suivantes :

Une demande de brevet peut être déposée dans l'un des trois pays (Danemark, Norvège et Suède) et sera examinée dans le pays en question par l'office national des brevets qui pourra octroyer des brevets « étendus » territorialement aux deux autres pays (pays secondaires). Avant l'octroi de tels brevets, la demande pourra être soumise à l'inspection publique afin de permettre des oppositions éventuelles. Si des oppositions sont présentées dans les pays secondaires, elles seront communiquées à l'office des brevets du pays ayant effectué l'examen (pays primaire). La décision prise par cet office sera ensuite acceptée par les offices des pays secondaires.

Chacun des pays en question renoncera donc à sa souveraineté par rapport aux demandes déposées et examinées dans l'un des autres pays. Dans chaque pays, le brevet étendu sera assimilé aux brevets nationaux, c'est-à-dire que chaque pays restera souverain en ce qui concerne la validité, les procédures en contrefaçon, etc.

L'autre possibilité est caractérisée par le fait que chacun des trois pays en question gardera sa souveraineté quant à la procédure d'examen des demandes et d'octroi des brevets. D'autre part, les procédures d'examen seront coordonnées par l'institution de demandes secondaires et provisoires qui pourront être déposées en même temps que la demande dans le pays primaire. Toute demande secondaire et provisoire sera soumise par l'office national du pays primaire aux offices nationaux des pays secondaires. L'examen de la demande sera effectué dans le pays primaire et le résultat en sera communiqué aux pays secondaires qui procéderont alors à l'examen ultérieur de la demande de brevet secondaire.

Ce rapport fut présenté en décembre 1952 aux gouvernements danois, suédois et norvégien, qui n'ont pas tardé à le soumettre, entre autres, aux associations des agents de brevets dans les trois pays en question. Tandis que l'association norvégienne s'est, en général, opposée à toutes les propositions contenues dans le rapport du Comité d'experts, l'association suédoise a considéré souhaitable une certaine coopération en cette matière, tout en exprimant cependant des doutes quant à la mise en pratique des propositions énoncées dans ce rapport.

D'autre part, l'association danoise approuve le principe de l'unification envisagée. Dans un mémorandum présenté par cette association au Ministère du commerce (1953), il a été souligné qu'une union scandinave constituée, à longue échéance, la seule solution rationnelle en matière de brevets. Contrairement à l'opinion exprimée par le Comité d'experts dans son rapport, il a été constaté dans le mémorandum en question que la réalisation d'une telle union ne se heurtera pas à des difficultés insurmontables. Comme première phase, il a été proposé de créer une instance commune d'appels (*common Board of Appeals*), qui formerait le centre d'un futur office scandinave des brevets. Les cercles danois estiment toutefois qu'un office central des brevets n'est pas essentiel pour la fondation de l'union scandinave ; ils préféreraient une institution décentralisée à créer par une fusion successive des offices de brevets existant dans les trois pays en question.

Le Conseil nordique² a suggéré aux gouvernements des Pays Nordiques d'activer l'unification des lois sur les brevets en vue d'établir des brevets qui s'étendraient à plusieurs des pays en question. A cet effet, des commissions législatives ont été créées au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède.

Pour ce qui est des projets de loi sur les *marques de fabrique* (établis par les quatre pays nordiques), l'on s'attend à ce qu'ils soient publiés en 1956. Ces projets comprendront des

¹ Voir *Propriété industrielle*, 1955, page 252.

² Instrument de consultation entre les parlements et gouvernements des Pays Nordiques.

règles sur une classification des marques selon le système international et sur une mise à l'inspection publique des marques avant que l'enregistrement en soit effectué.

Dans le domaine de la loi sur la *propriété littéraire et artistique*, des projets danois, finlandais et norvégien (publiés en 1951) seront suivis sous peu d'un projet suédois. Ces travaux se rapportent, entre autres, aux règles sur les droits dits « voisins »¹.

III. COORDINATION INTERNATIONALE

a) BUREAUX INTERNATIONAUX DE BERNE. — Rappelons que le Congrès de l'AIPPI réuni à Bruxelles en 1954 a pris une résolution constatant que l'Union de Paris est une organisation interétatique à vocation universelle pour la protection de la propriété industrielle et affirmant qu'il y a intérêt à éviter, dans le même domaine, la création d'autres droits conventionnels internationaux à vocation universelle.

Notre commission émet le vœu que les groupes nationaux de l'AIPPI appuient et renforcent les Bureaux internationaux en faisant valoir l'influence de leurs membres, sur les plans national et international, dans les différentes organisations et associations qui viendraient à s'occuper de questions touchant à la propriété intellectuelle. Les efforts déployés à cet égard par l'AIPPI assureront aux Bureaux internationaux de Berne la position prédominante qui leur revient en tant que gardiens de cinq Unions d'États² dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et ils contribueront à faciliter l'accomplissement des multiples tâches que doivent assumer ces Bureaux.

Dans le même esprit, notre commission estime que les rapports de coordination des Bureaux internationaux devraient être assurés et admis par toutes les organisations internationales ou supranationales qui prennent des initiatives dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il convient, de l'avis de notre commission, que les organisations internationales consultent les Bureaux internationaux et qu'elles collaborent avec eux d'une manière efficace et continue dans tous les cas où des problèmes se rapportant aux droits de la propriété industrielle, littéraire et artistique sont en jeu.

D'une part, l'application pratique des accords de travail et autres arrangements qui lient déjà l'OIT³, l'UNESCO⁴, le Conseil de l'Europe⁵ et l'Institut international des brevets à La Haye⁶ aux Bureaux internationaux devrait être renforcée et, d'autre part, ces accords et arrangements devraient être multipliés selon les besoins actuels et futurs.

Les Bureaux internationaux, qui constituent les services administratifs des cinq Unions d'États citées, ne sauraient cependant nouer les contacts indispensables s'ils ne disposent pas de moyens financiers appropriés qui leur permettent aussi d'accomplir leurs autres tâches importantes. Nous espérons que, par suite de l'intervention diplomatique du gouvernement suisse, la dotation conventionnelle accordée aux Bureaux internationaux pourra être prochainement augmentée.

b) COMITÉ PERMANENT DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. — A sa session de Lugano en juin/juillet 1954, le Comité permanent a adopté une résolution qui concerne les rapports du Bureau de l'Union internationale avec les autres organisations internationales. Cette résolution s'inspire du même esprit que la résolution du Congrès de Bruxelles de l'AIPPI au sujet de la question B 11. En mars 1955, la sous-commission exécutive du Comité permanent a souhaité que les États de l'Union de Berne se déclarent d'accord avec l'octroi d'une dotation financière supplémentaire, proposée par l'autorité de surveillance, en faveur du Bureau de l'Union.

¹ Voir chiffre 4 (OIT) du présent rapport.

² À savoir : l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ; l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) ; l'Union internationale concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (Union de Madrid) ; l'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Union de Madrid) ; l'Union concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye).

³ Les Bureaux internationaux entretiennent, depuis 1950, des relations avec le Bureau international du travail (BIT) auprès de l'OIT, notamment en ce qui concerne la convention prévue pour les droits voisins.

⁴ Accord conclu en mai 1953.

⁵ Accord signé en date du 19 décembre 1954.

⁶ Accord intervenu les 18 et 29 mars 1955.

c) CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI). — Lors du Congrès tenu à Tokio en mai 1955, la CCI a également pris une résolution en faveur de la coordination des activités des différentes organisations internationales en matière de propriété industrielle.

Rappelons ici que fut proposé, au sein de la CCI, en 1952, l'étude des moyens propres à assurer la continuité de la protection des droits de propriété industrielle en cas de changement de souveraineté, soit par suite de modifications territoriales, soit en raison de la création de nouvelles autorités supranationales (communautés européennes, etc.). Dans une résolution qu'il a prise le 5 février 1954, le Comité mixte AIPPI/CCI s'est prononcé en faveur d'une collaboration plus poussée entre les deux organisations pour l'étude de la coordination internationale des droits de propriété industrielle. Par la suite, la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI a chargé un comité spécial de l'étude de la coordination internationale dans ce domaine (le président de notre commission fait partie de ce comité spécial).

Nous entretenons donc des relations étroites avec la CCI, qui participe activement aux réunions de notre commission.

d) ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI). — Le Congrès de l'ALAI tenu à Monte-Carlo en 1954 a pris une résolution similaire à celle adoptée par l'AIPPI à Bruxelles (question B 11).

Le président de notre commission figure parmi les membres d'une commission que l'ALAI a instituée en vue de coordonner les conventions et accords internationaux.

Nous sommes heureux que M^e M. Boutet, président de l'ALAI, fasse partie de notre commission, assurant ainsi nos bonnes relations avec cette association.

Du 3 au 10 septembre 1956, l'ALAI tiendra son prochain congrès à Amsterdam ; notre commission y sera représentée.

e) CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET DE COMPOSITEURS (CISAC). — Lors de son Congrès de Bergen en 1954, la CISAC a, de son côté, adopté une résolution concernant la coordination internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

f) INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION (ILA). — L'ILA s'est félicitée du contact que nous avons établi avec elle lors du congrès qu'elle a tenu à Édimbourg (1954). Nous nous proposons de déléguer le président de notre commission au prochain congrès de l'ILA, qui se tiendra à Dubrovnik à la fin d'août 1956.

Nous espérons que les rapports ainsi établis entre notre commission et plusieurs associations internationales importantes seront prochainement complétés par un réseau aussi étendu que possible de relations entre les différentes organisations internationales, mentionnées dans le présent rapport, et les Bureaux internationaux de Berne. De cette manière, les nombreux efforts déployés par les Bureaux internationaux et par notre commission seraient couronnés de succès, puisqu'ils auraient renforcé la coordination internationale vers laquelle tend tout notre travail. En même temps, l'esprit de collaboration qui ne peut manquer d'en résulter rendrait possible la solution expéditive des multiples problèmes existant dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

La commission souhaite que ses recommandations soient prises en considération le plus largement possible aussi bien par l'AIPPI que par les diverses organisations internationales.

IV. RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

La commission estime que les données ¹ qu'elle a recueillies au cours des deux dernières années confirment le bien-fondé de l'initiative prise par le Groupe suisse lors de la session du Comité exécutif de l'AIPPI en 1953. Nous espérons avoir réussi de donner une vue générale sur le développement de notre tâche qui consistait à l'origine à étudier les pools européens et qui s'est élargie successivement à l'étude d'autres projets et organisations jusqu'à englober

¹ Cf. nos rapports de Bruxelles (1954), de Sirmione (1955) et le présent rapport.

la coordination des efforts entrepris en matière de propriété intellectuelle non seulement en Europe, mais aussi sur un plan dépassant le cadre européen.

Si nous avons dû constater, dans divers cas, un certain manque de concordance entre les instruments internationaux — ce qui exige une vigilance continue de la part de l'AIPPI — nous avons eu, en revanche, à signaler dans d'autres cas plusieurs conventions et projets multilatéraux qui n'ont, jusqu'à présent, pas eu de répercussions indésirables sur les droits de la propriété intellectuelle.

La commission croit devoir souligner à nouveau le rôle important que les Bureaux internationaux de Berne jouent en tant que gardiens de diverses conventions internationales dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Les relations étroites que nous entretenons avec les Bureaux internationaux, les contacts que nous avons établis avec certaines organisations internationales (OECE et OMS) et l'échange de vues qui a eu lieu entre notre commission et d'autres associations internationales privées (CCI, ALAI, ILA) nous ont révélé que l'idée de coordonner les efforts en matière de propriété intellectuelle répond à un besoin réel et urgent.

A l'époque où les efforts se conjuguent partout en faveur de la coopération internationale, il est, de l'avis de notre commission, essentiel qu'il y ait une liaison étroite et continue entre les différentes organisations internationales citées dans le présent rapport et les Bureaux internationaux de Berne. Dans cet ordre d'idées, nous espérons que les accords de travail et autres relations qui lient déjà l'OIT, l'UNESCO, le CE et l'IIB aux Bureaux internationaux pourront être renforcés dans leur application pratique et complétés par des arrangements de coopération et de représentation réciproque à conclure avec d'autres organisations internationales, notamment avec l'OECE et l'OMS.

La commission se propose de maintenir et de renforcer les contacts établis et de poursuivre ses efforts de coordination et de surveillance en collaboration avec les Bureaux internationaux de Berne. Elle informera périodiquement les congrès de l'AIPPI sur les questions qui peuvent surgir dans le cadre des organisations et conventions internationales touchant la propriété industrielle, littéraire et artistique. A la lumière de l'étude déjà effectuée, la commission recommande en outre à l'AIPPI d'étudier sérieusement la question importante de l'unification du droit sur les brevets en Europe, d'examiner le problème des dénominations communes internationales, et de suivre attentivement le développement de l'intégration économique européenne telle qu'elle est envisagée par les résolutions issues de la Conférence tenue à Messine (1955) par la CECA.

Propositions amendées avec exposé des motifs préparées par le Bureau international¹

Vu les réponses des Gouvernements aux propositions avec exposés des motifs préparées par le Bureau international sur l'invitation du Gouvernement du Portugal ;

Vu que, conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Paris révisée pour la dernière fois à Londres, le 2 juin 1934, la compétence souveraine de la Conférence, pour augmenter, par décision unanime, les dépenses ordinaires du Bureau international n'est pas contestée, cette décision unanime prenant la forme d'une Résolution fondée sur un texte de la Convention dépourvu de toute ambiguïté ;

Considérant, par contre, que les compétences des conférences dites « administratives » prévues au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Paris n'apparaissent pas clairement établies par la Convention d'Union et doivent l'être ;

¹ A la lumière des observations de certains États sur les propositions du Bureau international qui précèdent, le Directeur du Bureau a cru devoir amender lesdites propositions.

Mais considérant que les motifs invoqués par la Haute Autorité de surveillance et par le Bureau international dans leurs exposés aux Gouvernements des pays membres de l'Union restent entièrement valables et ne sauraient porter plein effet, à l'avenir, sans l'institution conventionnelle de conférences convoquées à intervalles déterminés ;

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a l'honneur de soumettre à la Conférence les propositions amendées suivantes concernant la proposition N° XXIV de l'ordre du jour :

Dotation du Bureau international

a) Montant de la dotation du Bureau international et des Conférences de l'Union de Paris (article 13, alinéa 6).

b) Conférence administrative intergouvernementale (article 13, alinéas 6 et 7).

c) Conclusions, amendements, résolutions.

Résolution

Nous avons déjà rappelé que l'application de l'alinéa 6 de l'article 13 de la Convention de Paris est une compétence exclusive de la Conférence diplomatique se prononçant en toute souveraineté. Il appartient donc **en tout état de cause** à la Conférence de fixer le montant des dépenses ordinaires du Bureau international, conformément audit alinéa 6 actuel de l'article 13.

C'est l'objet de la résolution suivante proposée au vote de la Conférence :

*Résolution fixant le montant des dépenses ordinaires
du Bureau international conformément à l'article 13, alinéa 6 de la Convention
de Paris dans sa rédaction de Londres.*

« La Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la revision de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

» Vu l'alinéa 6 de l'article 13 de la Convention d'Union,

» Vu la compétence souveraine qui lui est attribuée par cet alinéa pour déterminer les dépenses ordinaires du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,

» Adopte la résolution suivante :

» Le montant des dépenses ordinaires annuelles du Bureau international est fixé à cinq cent quatre-vingt-huit mille (588 000) francs suisses dès le 1^{er} janvier 1958. »

Conférences administratives intergouvernementales*(Article 13, alinéas 6 et 7)*

Considérant les réponses de certains Gouvernements aux propositions avec exposés des motifs préparées par le Bureau international sur l'invitation du Gouvernement portugais suivant lequel la nature et les compétences des conférences dites « administratives » ne sont pas clairement déterminées par l'article 13, paragraphe 7, de la Convention de Paris révisée pour la dernière fois à Londres, le 2 juin 1934 ;

Considérant, d'autre part, après les communications de la Haute Autorité de surveillance aux Gouvernements et conformément à l'exposé des motifs du Bureau international¹ que la réunion périodique de telles conférences administratives peut seule répondre aux exigences de la situation présente de l'Union ;

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a l'honneur de proposer à la Conférence de Lisbonne :

I

Substitution au paragraphe 6 présent de l'article 13 d'un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu :

Article 13, paragraphe 6, nouveau

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union.

A cet effet, la Conférence administrative prévue au paragraphe 4 de l'article 14 se réunira une fois au moins tous les cinq ans, en vue de fixer le montant desdites dépenses à la majorité des deux tiers des pays de l'Union représentés à la Conférence.

Le montant desdites dépenses pourra également être fixé à la majorité des deux tiers des pays représentés à l'une des Conférences diplomatiques prévues au paragraphe 2 de l'article 14, et se prononçant à la place de la Conférence administrative.

II

Institution formelle de Conférences administratives conformément à un nouveau paragraphe 4 de l'article 14 rédigé dans les termes suivants, tandis que le paragraphe 4 actuel deviendra le paragraphe 6.

Article 14, paragraphe 4, nouveau

Une Conférence administrative comprenant les délégués des pays de l'Union pourra être convoquée, en temps opportun, par le Gouvernement de la Confédération suisse, au siège du Bureau international, en vue de fixer le montant des dépenses dudit Bureau international, ou à toutes autres fins de nature administrative.

Le Directeur des Bureaux internationaux présentera à la Conférence un rapport sur toutes questions administratives intéressant l'Union.

¹ Voir pages 157 et suivantes.

III

Suppression du paragraphe 7 de l'article 13 devenu sans objet dès le moment où la Conférence administrative votera le budget de la Conférence diplomatique de revision.

IV

Le paragraphe 4 actuel de l'article 14 deviendra, dans ces conditions, paragraphe 6. (Voir proposition XXVI.)

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objection de principe à formuler contre les propositions du Bureau international relatives à la modification de l'article 13, alinéa 6, ni contre les projets de résolutions proposées par le Bureau international. Il se permet toutefois de réserver à ce sujet son attitude définitive.

Belgique : L'Administration belge, tout en accordant une particulière attention aux difficultés institutionnelles exposées par le Bureau, désire réserver sa position à l'égard des solutions proposées.

Canada (voir réserve générale) : Nous suggérons de substituer au texte proposé un amendement prévoyant la revision de la dotation, selon les besoins, par voie de correspondance diplomatique et avec l'assentiment des deux tiers seulement des pays de l'Union.

Si cette suggestion était adoptée, la tenue de conférences administratives, par opposition aux conférences en vue de la revision des dispositions techniques ou de droit matériel de la Convention, ne serait peut-être pas nécessaire.

Si on décidait de stipuler la tenue de conférences administratives, serait-il sage de se lier à une période de cinq ans ? Ne serait-il pas préférable de prévoir la convocation d'une conférence administrative avec le consentement des quatre cinquièmes des pays de l'Union chaque fois que le Bureau (ou peut-être la Haute Autorité de surveillance) serait d'avis qu'une revision de la dotation est nécessaire ?

Danemark (Traduction) : Il n'y a pas d'opposition à l'insertion dans l'article 13 des dispositions proposées concernant les conférences administratives réglant, entre autres, les questions d'ordre économique, ou à la proposition d'augmenter les contributions annuelles.

Le Bureau international pense qu'il convient de tenir des Conférences de revision tous les vingt ans ; cependant les autorités danoises désirent faire remarquer qu'il serait plus expédient de convoquer les Conférences de revision tous les dix ou quinze ans.

La proposition figurant au point XXVI et tendant à instituer un Conseil intergouvernemental de représentants des gouvernements, afin d'aider à trouver des solutions aux différends entre les membres de l'Union, est accueillie favorablement.

États-Unis (*Traduction*) : Les États-Unis ne s'opposent pas, en principe, à ce que les dépenses du Bureau international soient fixées par une conférence administrative. Toutefois, vu leur procédure constitutionnelle, les États-Unis ne pourraient appuyer une résolution qui aurait pour effet de rendre les dispositions proposées à l'alinéa 6 de l'article 13 applicables avant la ratification par les États-Unis de la Convention révisée.

Les besoins courants pourraient être couverts de manière adéquate en augmentant le budget selon les dispositions actuelles de l'article 13. Les États-Unis seraient favorables à une résolution augmentant le budget annuel du Bureau international, à partir du 1^{er} janvier 1958, de la somme jugée nécessaire pour lui permettre de remplir effectivement ses fonctions.

France : En raison de la nature particulière de cette question, aucune position n'est prise pour l'instant en ce qui la concerne.

Irlande (*Traduction*) : i) L'Irlande appuie la proposition tendant à prévoir la convocation de conférences administratives quinquennales pour fixer le montant des dépenses du Bureau international.

ii) L'Irlande accepte la proposition d'augmenter les dépenses ordinaires annuelles du Bureau international.

Italie : L'Italie accepte le texte proposé par le Bureau international pour l'article 13, alinéa 6, mais propose que le montant des dépenses soit fixé « à l'unanimité » et non pas comme le propose le Bureau international « à la majorité des deux tiers des pays ».

Japon : L'Administration japonaise est d'accord sur l'article 13, alinéa 6 du texte proposé et sur la résolution proposant de fixer le montant des dépenses ordinaires annuelles du Bureau international.

Toutefois, elle se permet de réserver sa position à l'égard de la résolution proposée relative à l'alinéa 6, parce qu'il n'est pas prouvé qu'elle soit nécessaire, de même qu'il subsiste des doutes sur la procédure à suivre.

Mexique (*Traduction*) : Le Comité se montre favorable à cette proposition et souhaite que la Conférence de Lisbonne se prononce en sens affirmatif quant à la proposition du Bureau international d'augmenter à 588 000 francs suisses la dotation de ce Bureau, à partir du 1^{er} janvier de l'année immédiatement subséquente à celle de la Conférence projetée.

b) *Conférence administrative intergouvernementale* (article 13, alinéas 6 et 7). Le Comité ne trouve pas approprié qu'une conférence administrative soit convoquée par le Directeur du Bureau international, dès qu'il le juge opportun, étant donné que toute conférence comporte de sérieux problèmes d'organisation, de préparation et autres, comme le montre l'exemple de la Conférence de Lisbonne, dont la convocation s'est heurtée à de nombreux obstacles. Il semble donc

préférable que la discussion des matières administratives concernant le Bureau international et son fonctionnement s'effectue de chancellerie à chancellerie, sans réunion *ad hoc*.

Monaco : En raison de la nature particulière de cette question, le Gouvernement princier réserve sa position.

Pays-Bas : L'article 13 actuel indique le montant maximum que ne peuvent pas dépasser les dépenses ordinaires du Bureau international. Une modification de ce montant ne peut être obtenue que par la voie d'une conférence de revision et la décision doit être prise à l'unanimité.

Pendant ces dernières années surtout cette disposition a, aux dires du Bureau, suscité de grandes difficultés du fait que depuis la guerre, les dépenses du Bureau ont fort augmenté et que la disposition en cause empêchait l'augmentation correspondante de la couverture des dépenses. Le Bureau propose, en conséquence, une modification de l'article qui revient à ceci :

1. le montant nécessaire à la couverture des dépenses ordinaires est fixé par les « Conférences administratives prévues à l'article 7 » ;
2. ces « Conférences administratives » seront tenues tous les cinq ans ;
3. les décisions desdites « Conférences » seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

On ne fait aucune objection à ces modifications.

La proposition du Bureau d'appliquer immédiatement ces modifications ne semble pas réalisable, du moins pour un certain nombre de pays. Suivant le droit constitutionnel de plusieurs pays, toute modification à un traité doit être préalablement approuvée par le Parlement avant de pouvoir entrer en vigueur. Il est indifférent que cette modification entraîne ou non une modification de la loi interne.

Afin d'accélérer la procédure, la question de la dotation du Bureau pourrait faire l'objet d'un protocole séparé, soumis à ratification.

Rhodésie (Traduction) : Le Gouvernement soutiendra la proposition d'abolir la « règle de l'unanimité » pour les questions financières et d'y substituer la majorité des deux tiers.

La somme de 600 000 francs suisses est considérée comme étant tout à fait raisonnable pour le budget du Bureau.

Roumanie : Face aux charges importantes qui reviennent à la Conférence administrative, nous croyons utile que le Bureau international prenne le soin de préparer — avant même la Conférence — un projet de règlement de fonctionnement, lequel sera diffusé aux intéressés (voir aussi, à ce propos, nos observations d'ordre général).

Royaume-Uni (Traduction) : 1. Proposition tendant à augmenter le plafond des dépenses ordinaires.

Le Royaume-Uni approuve la résolution proposant [de] fixer [le] [montant des dépenses ordinaires annuelles du Bureau international à cinq cent quatre-vingt-huit mille francs suisses.

2. Conférences administratives quinquennales et vote sur les dispositions financières.

Le Royaume-Uni approuve en principe la proposition de convoquer des conférences administratives tous les cinq ans afin de fixer le montant des dépenses du Bureau international. Si l'opinion générale considère qu'une majorité des deux tiers est suffisante, la valeur du vote de chaque pays représenté devrait être proportionnée au nombre d'unités de la classe dans laquelle le pays est rangé selon l'article 13, alinéa 8.

Suède (*Traduction*) : Le Gouvernement suédois ne s'oppose pas aux dispositions proposées à l'article 13 relatives à la Conférence administrative intergouvernementale chargée de régler les problèmes d'ordre financier, etc., ni à la solution proposée demandant une augmentation immédiate des contributions.

A ce propos, le Bureau international (voir point XXV, page 208), en traitant de la question de savoir si la Conférence diplomatique de revision devrait se réunir plus souvent qu'elle ne le fait actuellement, fait la déclaration suivante : « Son histoire montre que le rythme de vingt ans est le rythme le meilleur pour la revision des dispositions de droit matériel de la Convention. » De l'avis du Gouvernement suédois, cette déclaration est fallacieuse. Depuis l'institution de l'Union de Paris, il ne s'est jamais écoulé une période aussi longue que vingt ans entre deux conférences consécutives de revision. Le retard actuel depuis la Conférence de Londres est dû principalement à la guerre. Il faudrait au contraire souligner que l'intervalle entre les conférences diplomatiques de revision ne devrait pas dépasser dix à quinze ans.

Au point XXVI figure une proposition concernant un Conseil intergouvernemental doté d'une compétence consultative. Le Gouvernement suédois estime que ce Conseil rendrait des services appréciables. Toutefois, de l'avis du Gouvernement, les dispositions instituant et réglementant ce Conseil devraient être contenues explicitement dans le texte de la Convention même au stade actuel de la Conférence de Lisbonne. Un règlement interne adéquat du Conseil devrait être adopté en même temps. Comme pour la Convention de Berne, le nombre des membres du Conseil pourrait être fixé à 12. Les premiers membres du Conseil devraient être nommés à la Conférence de Lisbonne, afin de permettre au Conseil de commencer son activité le plus tôt possible.

Turquie : Nous approuvons la modification apportée au texte de l'article 13. Toutefois, par comparaison avec l'ancien montant la somme de 588 000 francs nous paraît assez élevée. Ce montant d'un caractère imposant représenterait pour notre pays une charge onéreuse et nous incite à réfléchir.

CCI : La CCI n'a pas d'observations à formuler sur les propositions du Bureau tendant à faire approuver par les Gouvernements des pays de l'Union un budget approprié, si ce n'est pour constater que l'augmentation du budget du Bureau lui apparaît comme une conséquence inévitable.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

La Conférence de Lisbonne n'a apporté aucune modification de forme ou de fond au texte de l'article 13, alinéa 6 de la Convention, version de Londres, 1934. Ce ne fut pourtant pas faute de débats longs et parfois animés. Il convient tout d'abord de rappeler que le Bureau international de la propriété industrielle a été institué, dès la création de l'Union, par l'article 13 de la Convention de Paris, du 20 mars 1883. L'article 13 de la version initiale de la Convention comportait deux alinéas : le premier instituant un office international, et le second prévoyant, d'une part, que les frais de cet office seraient supportés par les Administrations de tous les États contractants et, d'autre part, que le Bureau serait placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, fonctionnant sous sa surveillance et dont les attributions seraient déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union. On constate ainsi que le texte primitif de la Convention est muet quant au montant de la dotation financière du Bureau international. C'est dans le Protocole de clôture, signé le 20 mars 1883, date de la signature de la Convention, que l'on trouve, au chiffre 6, l'indication que les frais du Bureau international ne pourront en aucun cas dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2000 francs par État contractant. Pour déterminer la part contributive de chacun des États, l'alinéa 2 du chiffre 6 dudit Protocole institue 6 classes, dont les éléments n'ont, depuis lors, pas été modifiés, et sont encore en vigueur.

Lors de la Conférence de révision de Madrid, du 15 avril 1891, l'article 6 du Protocole de clôture de la Conférence de Paris de 1883 a été amendé sur un seul point : les dépenses annuelles du Bureau international à répartir entre les États contractants ne devaient pas dépasser 60 000 francs. C'est cette disposition qui a ensuite passé dans le texte de l'article 13 de la Convention révisée à Washington, le 2 juin 1911.

On soulignera que ces dispositions successives ne prévoyaient ni la faculté de modifier le montant de la dotation, ni la procédure à suivre à cet effet.

C'est seulement à la Conférence diplomatique de La Haye, en 1925, qu'ont été introduites deux notions nouvelles, lesquelles ont été maintenues lors de la Conférence de Londres en 1934 (sauf deux adjonctions rédactionnelles mineures) et lors de la Conférence de Lisbonne en 1958, à savoir le plafond des dépenses à 120 000 francs et la faculté de modifier ce montant par une décision unanime d'une Conférence de révision. C'est dire qu'en fait, et après la Conférence de Lisbonne de 1958, le texte de La Haye, de 1925, subsiste à peu près tel quel.

Le programme de la Conférence diplomatique de La Haye, établi par le Bureau international et l'Administration néerlandaise, proposait que la dotation soit portée de 60 000 francs à 120 000 francs et ajoutait que « cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 14 »¹. Les termes « simple décision » donnèrent lieu à un bref débat au sein de la première sous-commission, qui les remplaça finalement, après interventions des Délégations britannique, autrichienne et française, par les termes « décision unanime »². Il fut admis alors que l'unanimité requise était celle des États présents à la Conférence, et que lorsqu'une décision était prise à l'unanimité des États présents, cette décision liait également les absents.

¹ Actes de La Haye, pages 263-265.

² *Id.*, pages 419-420.

La Conférence diplomatique de Londres, en 1934, n'apporta que quelques légères retouches au texte de La Haye, 1925. Tout d'abord, les nombreux paragraphes de l'article 13, en 1934, reçurent leur numérotation. Puis à l'alinéa 6, première phrase, l'expression « Les dépenses du Bureau international » fut amendée comme suit : « Les dépenses ordinaires du Bureau international » ; ensuite le terme pays « contractants », rédaction de La Haye, fut modifié en « pays de l'Union ». Enfin, la Conférence de Londres introduisit une innovation en la forme d'une nouvelle disposition qui devint l'alinéa 7 prévoyant un crédit spécial et extraordinaire de 20 000 francs pour financer les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives.

Postérieurement à la Conférence de Londres le Gouvernement de la Confédération suisse proposa, par la voie diplomatique, l'élévation de la dotation conventionnelle. En 1947, par l'accord quasi unanime des États unionistes, la dotation passa de 120 000 francs suisses (fixée à La Haye en 1925) à 150 000 francs-or (environ 214 000 francs suisses) et ne fut pas modifiée, nonobstant de nouvelles demandes du Bureau international.

Ce bref rappel historique permettra de mieux saisir le sens des débats qui s'instituèrent à Lisbonne autour de la modification, proposée par le programme, et portant aussi bien sur le montant augmenté de la dotation que sur l'introduction d'une nouvelle procédure, plus souple, en vue de modifications ultérieures du montant de ladite dotation. Ces débats se développèrent aussi bien dans le cadre des travaux de la Commission 1 que d'un groupe de travail spécial et ne prirent fin qu'à l'ultime réunion de la Commission générale.

D'emblée, la Délégation de la République Populaire de Roumanie, appuyée notamment par les Délégations de la République Populaire de Bulgarie et de la République Tchèqueoslovaque, souligna pour quelles raisons elle attribuait une grande importance au problème de la dotation du Bureau international : c'est que le principe de l'unanimité n'est inscrit explicitement dans aucune autre disposition de la Convention que celle de l'article 13, alinéa 6, dernière phrase.

Ce principe conventionnel de l'unanimité, ajouta la Délégation roumaine, se comprend en ce sens que ladite unanimité est celle des pays de l'Union, ainsi que le prescrit l'article 14, alinéa 2, qui stipule que des Conférences de révision auront lieu successivement dans l'un des pays de l'Union, entre les Délégués desdits pays. Or, expliqua la Délégation roumaine, la présente Conférence de Lisbonne ne réunit pas tous les pays de l'Union, puisque l'un d'eux, la République démocratique allemande, n'a pas été invité et n'est pas à Lisbonne. Dès lors la Conférence de Lisbonne, faute de l'invitation et de la participation de la République démocratique allemande, ne siège pas conformément aux textes conventionnels ; elle n'est donc pas compétente pour modifier le montant de la dotation financière du Bureau international, et elle ne peut pas prendre de décision à cet effet. Étant donné que toute décision relative à la modification de la dotation conventionnelle doit être prise à l'unanimité, la Délégation roumaine votera contre toute modification du texte actuellement en vigueur, faisant ainsi usage de son droit de veto conventionnel.

Mais, tout en maintenant son point de vue selon lequel la Conférence de Lisbonne n'était pas compétente pour modifier conventionnellement le montant de la dotation financière du Bureau international, la Délégation roumaine proposa une résolution selon laquelle le montant de la dotation pourrait être augmenté temporairement pour une durée limitée à 7 années, soit jusqu'à fin 1965. Estimant toutefois que l'adoption de cette proposition équivaldrait à reconnaître implicitement le bien-fondé de l'opposition de principe de la Rou-

manie, la Délégation américaine s'opposa à cette proposition, si bien qu'en fin de compte l'article 13, alinéa 6, subsista tel quel.

Consciente toutefois des effets peu satisfaisants de cette solution de *statu quo*, la Conférence finit par prendre trois décisions en vue de consolider et développer les moyens financiers du Bureau international :

- d'une part la Résolution n° III invitant les pays de l'Union à augmenter, à partir du 1^{er} janvier 1959, leur part contributive afin de porter la dotation du Bureau international à la somme annuelle de 600 000 francs suisses,
- d'autre part le nouvel alinéa 5 de l'article 14 (voir page 223),
- enfin la Résolution n° II instituant un Comité consultatif intérimaire.

En conclusion, et bien que, formellement, le texte de l'article 13, alinéa 6 de la version de Londres 1934 — lequel est, à peu de chose près, identique à celui de La Haye, 1925 — n'ait subi aucune modification, en fait le régime financier conventionnel issu des délibérations de Lisbonne a été sensiblement amélioré grâce au nouvel alinéa 5 de l'article 14 et grâce aux Résolutions n°s II et III.

RÉSULTAT

1. Pas de modification de l'article 13, alinéa 6.

2. Résolution n° III :

Dotation

La Conférence,

Vu la situation financière du Bureau international,

Vu l'urgence d'y remédier,

Invite les pays de l'Union à augmenter, à partir du 1^{er} janvier 1959, leur part contributive, afin de porter la dotation du Bureau international à la somme annuelle de 600 000 francs suisses.

3. Article 14, alinéa 5 (voir page 223).

4. Résolution n° II :

Comité consultatif

La Conférence,

Dans l'attente de la création des organismes prévus à l'article 14, alinéa 5, de la Convention,

Décide :

Tous les trois ans, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse, un Comité consultatif composé de représentants de tous les pays de l'Union se réunira et établira un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau, pour chaque période triennale à venir.

En outre, le Comité consultatif pourra être convoqué entre ces réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse.

**Attribution d'une compétence à la Cour internationale de justice
à l'égard de différends entre États membres de l'Union**

(Article 13 *bis* nouveau)

Point XXIII du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne contient pas, dans son texte actuel, une clause juridictionnelle.

Or, la plupart des Conventions d'Union prévoient une procédure propre à assurer l'unité d'interprétation et d'application des règles conventionnelles destinées aux pays contractants.

La nécessité d'un organe judiciaire découle de la possibilité même de différends entre États unionistes. Les rapports entre eux sont devenus complexes à cause de l'ampleur de la matière objet de la Convention générale et des Arrangements pour les Unions restreintes.

La Cour internationale de justice actuelle, héritière de la Cour permanente de justice internationale, constitue un corps permanent de juges élus sans égard à leur nationalité et antérieurement aux litiges. Elle donne donc à tous les États la plus grande garantie d'impartialité absolue. Il est préférable, en cas de différends éventuels, d'attribuer la compétence à cette Cour composée d'éminents juristes, plutôt qu'à une Cour d'arbitrage ou à un nouvel organe judiciaire spécialisé.

Désormais, l'ordre juridique international a son propre organe juridictionnel, dont le caractère arbitral est atténué en faveur du caractère judiciaire.

La juridiction d'ordre international est sans doute basée sur la volonté des États qui la reconnaissent. Cette volonté est donc considérée comme condition préalable de tout règlement judiciaire international. Toutefois, la juridiction devient obligatoire lorsqu'elle a été ainsi acceptée par les États qui ont participé au traité contenant une clause correspondante.

Il est vrai que le principe général suivant lequel la compétence de la Cour est considérée facultative n'est pas changé, mais cela concerne seulement l'objet de sa compétence. La faculté est limitée à l'égard de la matière que les États s'obligent à soumettre à la juridiction de la Cour. Pour éliminer le doute, il suffit de considérer l'indépendance de la Cour — en son origine, sa composition et sa procédure — de la volonté des États au moment de leur requête à ladite Cour.

2. Il est bien entendu que la clause juridictionnelle, même obligatoire, n'exclut pas la possibilité de négociations ou d'autres moyens internationaux de conciliation ou d'arbitrage, qui pourraient déterminer une entente à l'amiable au sujet des différends avant de recourir à la Cour.

Plusieurs États sont déjà liés entre eux par des traités contenant les moyens de conciliation et d'arbitrage. Il y a lieu de tenir compte de cette situation, qui n'est pas incompatible avec l'attribution à la Cour d'une compétence obligatoire.

Le recours à la Cour demeure le moyen extrême, absolument définitif, pour éliminer tout différend, après l'exploitation sans succès des autres moyens de composition à l'amiable, qui seraient ou pourraient être prévus dans l'ordre international.

3. A différentes reprises, certains organismes internationaux ont proposé d'insérer dans la Convention d'Union de Paris, à la prochaine Conférence de revision, une clause juridictionnelle.

Les États unionistes, en approuvant cette clause, reconnaîtraient la compétence de la Cour internationale de justice pour tous les différends au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, lorsque ces différends ne seraient pas réglés par voie de négociations ou par un autre mode convenu.

En effet, le nouvel article 13 *bis*, proposé, correspond exactement ¹ à l'article 27 *bis*, inséré à Bruxelles dans la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par le texte suivant :

« Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par les pays demandeurs du différend porté devant la Cour ; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union. »

Le but de cette clause est d'assurer la juste application et l'exacte interprétation de la Convention dans les litiges de caractère international.

Le même but subsiste évidemment aussi pour la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle et pour les trois Arrangements des Unions restreintes, en raison de leur importance économique et juridique qui découle, soit des divers objets de ladite protection, soit du nombre des États unionistes.

Il n'y aurait aucun obstacle à l'introduction de cette clause.

La compétence de la Cour est *ratione personae* et *ratione materiae*.

Il faut cependant remarquer que la Cour est, tout d'abord, ouverte de plein droit aux États membres de l'Organisation des Nations Unies ². Par effet de l'article 93, paragraphe 1, de la Charte de cette Organisation internationale, « tous les membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de justice ».

Ensuite, elle est également ouverte, par le paragraphe 2 du même article, aux États qui ne sont pas membres de l'ONU, mais admis comme parties au Statut sous les conditions déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ³. Ces États sont donc adhérents au Statut de la Cour.

Mais cinq pays de l'Union ne sont ni membres des Nations Unies ni parties au Statut de la Cour.

¹ L'ancien Directeur du Bureau, M. B. Mentha, au Congrès de l'AIPPI de Paris de 1950, en approuvant la résolution concernant la clause juridictionnelle proposée aussi aux précédents congrès, déclara : « Je me demande s'il ne serait pas opportun, pour la simplicité, pour la clarté et la sécurité du droit, de reprendre, pour l'adjoindre littéralement dans la Convention de la propriété industrielle, le texte de l'article 27 *bis* voté à Bruxelles pour la Convention sur la protection de la propriété littéraire et artistique. Étant donné la parenté qui existe incontestablement entre les deux Conventions, une similitude de textes, dans une question qui est d'ordre aussi général, serait de nature à faciliter l'application du droit. »

² Voir Annexe, page 198.

³ Actuellement, les États qui ont adhéré au Statut sont : le Japon, le Liechtenstein, Saint-Marin, la Suisse. Les conditions de participation au Statut sont les mêmes pour ces quatre États et ont été fixées ainsi :

- a) acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de justice ;
- b) acceptation de toutes les obligations qui découlent, pour un membre des Nations Unies, de l'article 94 de la Charte ;
- c) engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant, de temps à autre, après consultation avec le Gouvernement de ces pays.

Or, l'article 35, paragraphe 2, du Statut pose la règle que « les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour ». En vertu desdits pouvoirs ainsi conférés, le Conseil de sécurité a décidé, le 18 octobre 1946, que :

- « 1. La Cour internationale de justice est ouverte à tout État qui n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de justice, aux conditions suivantes : cet État devra avoir déposé préalablement au greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies, et aux termes et conditions du Statut et du Règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte.
- » 2. Cette déclaration peut avoir, soit un caractère particulier, soit un caractère général. La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés. La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends nés ou à naître. »

Comme conséquence de cette résolution, l'accès à la Cour est permis à tout État qui déposera la déclaration unilatérale prescrite ¹.

La nouvelle clause juridictionnelle devrait donc contenir l'engagement par les États de l'Union de Paris, qui ne sont pas membres de l'ONU ou qui n'ont pas adhéré au Statut de la Cour, à faire la déclaration préalable. Ce serait une obligation découlant du fait qu'ils signent et ratifient le texte révisé de la Convention d'Union de Paris ².

Par conséquent, la déclaration indispensable devrait être simultanée ou suivre de près la ratification de la Convention par les États tenus à la déposer auprès du greffier de la Cour internationale de justice.

En tout cas, pour donner une véritable consistance à la clause juridictionnelle, tous les États doivent — à cet égard — être simultanément sur le même plan juridique après la ratification.

Plusieurs États membres de l'ONU ou adhérents au Statut de la Cour ont aussi reconnu comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour internationale de justice à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, sous réserve de réciprocité.

Si pour ces États, la clause, en attribuant la compétence à la juridiction internationale, ne tend qu'à confirmer une situation juridique déjà existante, pour les autres elle constitue une obligation qui devrait être remplie presque au moment même de la ratification. Cela découle, soit de la réciprocité réservée par les États qui ont déjà accepté la juridiction de la Cour, soit de la nécessité pour tous les États unionistes de pouvoir rester devant elle en même temps.

¹ Les États suivants ont déposé des déclarations de caractère général au sujet de certains traités : Cambodge, Finlande, Japon, Laos, Viet-Nam, Allemagne, Italie ; des déclarations de caractère particulier : Albanie, Italie.

² En comparant les États compris dans le premier groupe (membres de l'ONU) et dans le deuxième (adhérents au Statut de la Cour internationale de justice) avec la liste des États membres de la Convention de Paris, il résulte (voir Annexe) que 37 font partie du premier, 3 du second, et que les États unionistes suivants devraient faire la déclaration d'acceptation : 1. Allemagne ; 2. Maroc ; 3. Monaco ; 4. Tunisie ; 5. Viet-Nam.

En conclusion, il faudrait proposer d'établir un délai maximum d'une durée raisonnable pour le dépôt de la déclaration préalable d'acceptation, pour les États qui y sont tenus. Le délai pourrait être d'un an à partir de la ratification du texte révisé de la Convention de Paris.

4. La nécessité bien établie d'obtenir que tous les États unionistes soient placés sur le même plan juridique à l'égard de la clause juridictionnelle et des effets sur sa compétence *ratione personae* comporte aussi que ladite clause soit placée dans la Convention d'Union comme nouvel article. Il existe aussi une tendance¹ à insérer la clause juridictionnelle dans un protocole spécial annexé à un texte révisé de la Convention de Paris. Toutefois, le moyen destiné à assurer le respect de la Convention d'Union doit être approuvé par tous les États unionistes et inséré dans l'Acte même. Aucune Union restreinte ne pourrait être envisagée sur une clause essentielle, pour renforcer des obligations conventionnelles.

Autrefois, des raisons d'ordre politique pouvaient justifier l'introduction de la clause juridictionnelle au moyen d'un protocole spécial, étant donné la difficulté d'obtenir l'adhésion des États qui n'avaient pas accepté la compétence de l'ancienne Cour permanente de justice internationale. Actuellement, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, rien n'empêcherait l'acceptation de la juridiction de la nouvelle Cour internationale de justice par tous les États.

5. La Cour internationale de justice a une double compétence :

- a) contentieuse, qui — comme il a déjà été affirmé — devrait lui être conférée par la Convention de Paris ;
- b) une compétence consultative, parce que des avis consultatifs peuvent être demandés à la Cour internationale de justice par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par les autres organes de l'ONU, ainsi que par les institutions spécialisées lorsqu'elles y sont autorisées par l'Assemblée générale des Nations Unies (article 96 de la Charte des Nations Unies).

Cette dernière compétence devrait être, dans le domaine de la propriété industrielle, attribuée au Conseil intergouvernemental (voir page 216). Le Conseil, organe spécialisé, aura surtout la tâche de donner des avis, tandis que l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle n'étant pas institution spécialisée des Nations Unies ne saurait, constitutionnellement, demander des avis consultatifs à la Cour.

6. Pour ce qui concerne l'objet de la compétence de la Cour, il y a lieu d'abord de préciser que la clause juridictionnelle, bien que placée dans la Convention générale d'Union, s'étend à tous les différends pour l'interprétation et l'application, soit de la Convention même, soit des deux Arrangements de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et concernant la répression des fausses indications de provenance, soit de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

¹ Exprimée notamment au Congrès de l'AIPPI à Berlin, en 1936 (voir Vœu de l'Assemblée et Rapport du Professeur B. M. Telders, Annuaire de l'AIPPI, 1936, pages 188 et 654).

En effet, la clause juridictionnelle constitue une règle générale fondamentale pour tous les pays de l'Union. Il n'y a pas de raisons pour exclure de l'objet de la compétence les différends relatifs aux Arrangements.

L'article 15 établit une liaison entre la Convention de Paris et les Arrangements (par la matière réglée et par l'organisation commune de l'Union générale et des Unions restreintes). Seuls les États membres de l'Union générale peuvent adhérer aux Unions restreintes. Pour ce motif, tous les États des Unions restreintes pourraient être parties à un jugement devant la Cour par l'effet de l'introduction de la clause juridictionnelle dans la seule Convention d'Union de Paris. Toutefois, il serait opportun d'y mentionner l'extension aux trois Arrangements, pour éviter tout malentendu.

7. Selon l'article 36 du Statut de la Cour, sa juridiction pourra être reconnue comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Le jugement de la Cour internationale de justice aura donc pour objet des différends d'ordre exclusivement juridique ; tels doivent être sans doute considérés ceux concernant l'interprétation des Actes conventionnels et l'application des droits contenus dans les traités liant les États de l'Union, et cela en harmonie avec le caractère judiciaire de la Cour, dont la compétence établie par son Statut vise seulement les différends d'ordre juridique.

L'article 38 du Statut de la Cour cite, comme sources des règles qu'elle doit appliquer, d'abord les conventions internationales, « soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige », ensuite « la coutume internationale », « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », enfin « sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », mais celles-ci « comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». L'alinéa 2 de l'article 38 donne à la Cour la faculté, lorsque les parties sont d'accord, de statuer « ex aequo et bono ». Cela évidemment pour avoir la certitude d'obtenir un jugement dans tous les différends, même quand le droit est obscur, insuffisant ou inexistant, afin de réaliser ainsi un progrès international.

8. La dernière partie de l'article proposé (voir alinéa 3) a l'effet pratique de donner à tout État unioniste intéressé la possibilité d'intervenir, s'il le juge opportun, dans le litige, selon les articles 62 et 63 du Statut de la Cour.

Chaque État unioniste pourra ainsi faire connaître son point de vue à la Cour, en défendant son droit.

Le Bureau international, selon le texte proposé, sera informé uniquement en vue de sa tâche de donner connaissance aux États unionistes du différend porté devant la Cour.

Toutefois, le Bureau international ne doit pas toujours se limiter à cette tâche exclusivement administrative et rester spectateur ignoré, indifférent et inactif, en attendant la fin du procès international, et cela pour plusieurs raisons. Le Bureau international, organe permanent de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, a des fonctions nombreuses et complexes, parmi lesquelles : l'application de la Convention d'Union et son développement ultérieur. Ces fonctions, bien que non expressément déclarées par l'article 13 de la Convention de Paris, résultent sans doute de l'activité même déployée pour les « études d'utilité commune intéressant l'Union » (alinéa 3 de l'article 13) et par la préparation des Conférences de revision (article 14, alinéa 3). Une impartialité absolue a toujours caractérisé cette activité. En effet, le Bureau international ne représente pas l'intérêt d'un État ou d'un certain nombre d'États, mais de l'Union, c'est-à-dire de tous les 44 pays compris dans cette organisation internationale, sans différence et avec le but de trouver toujours le juste moyen de concilier les différents intérêts en présence.

Cependant, en admettant l'opportunité pour le Bureau de participer au jugement devant la Cour internationale de justice, il faut reconnaître que, en l'état actuel du droit international, il ne peut pas intervenir¹. Le Bureau international, organe de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, n'a pas la qualité formelle requise par le Statut de la Cour pour intervenir auprès d'elle. Selon les articles 62 et 63 du Statut, dans les cas ici envisagés, seuls les États peuvent exercer la faculté d'intervention. L'article 34, alinéa 1, en précisant que « seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour », a voulu, comme les articles 62 et 63, sans aucun doute éliminer la possibilité d'admettre au jugement les particuliers, qui ne sont pas sujets de droit international.

Le Statut prévoit le cas d'une convention portée devant la Cour, à laquelle participent d'autres États que les parties en litige, et leur donne le droit d'intervention (article 63, alinéas 1 et 2). Ce droit est réservé aux États.

Mais le Bureau donnera à la Cour, lorsqu'il l'estimera opportun, les renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, selon l'article 34, alinéa 2, du Statut actuel :

« La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative. »

Le Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle est, sans doute, une des organisations internationales publiques nommées par l'alinéa 2 ci-dessus de l'article 34, auxquelles peuvent être demandés des renseignements et qui peuvent aussi les donner de leur propre initiative. Dans les renseignements est compris un exposé en fait et en droit, de sorte que le Bureau peut faire connaître son point de vue.

¹ Au Congrès de La Haye de l'AIPPI en 1947, il fut reconnu que le Bureau international, « qui est une personne morale et non un État, n'a pas qualité pour intervenir auprès de la Cour internationale de justice ». — La nécessité fut ainsi admise, que le Bureau international devrait participer au procès ; il fut aussi observé que quantité de pays seront toujours prêts à faire valoir le point de vue du Bureau international.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : De l'avis du Gouvernement fédéral, la proposition du Bureau international tendant à donner à la Cour internationale de justice la compétence de statuer sur les différends surgissant entre États membres de l'Union ne donne lieu à aucune objection de principe. Le Gouvernement fédéral estime toutefois que l'alinéa 2 du nouvel article 13 bis, tel qu'il est proposé par le Bureau international, n'est pas nécessaire. Le Gouvernement fédéral est d'avis que l'obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour internationale de justice, en cas de différends auxquels donneraient lieu la Convention d'Union de Paris et ses Arrangements particuliers, résulte déjà de l'alinéa 1 du nouvel article 13 bis tel qu'il est proposé. Il se permet à ce sujet de renvoyer à la réglementation correspondante prévue par l'article 27 bis de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, texte de Bruxelles, de même que par l'article XV de la Convention universelle sur le droit d'auteur ; ces textes ne prévoient pas non plus de réglementation semblable à celle qui est proposée à l'alinéa 2 de l'article 13 bis. Le rapporteur général de la Conférence de Genève de 1952 pour la Convention universelle sur le droit d'auteur fait remarquer expressément dans son rapport, à propos de l'article XV de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qu'une proposition d'amendement présentée par la Délégation allemande, et dont la teneur était semblable à celle qui est proposée à l'alinéa 2 de l'article 13 bis, a été retirée à la condition que la Conférence interprêtât la clause générale en ce sens qu'elle obligerait un État contractant n'ayant pas adhéré au statut de la Cour internationale de justice à reconnaître et à ne pas contester la compétence de ladite Cour. Afin d'éviter toute conclusion erronée, le Gouvernement fédéral estime qu'il serait opportun de s'en tenir, pour la rédaction du nouvel article 13 bis proposée par le Bureau international, à la réglementation prévue par l'article 27 bis de la Convention de Berne révisée et par l'article XV de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et par conséquent de supprimer purement et simplement l'alinéa 2 proposé à l'article 13 bis.

Belgique : L'Administration belge, tout en accordant une attention particulière aux difficultés institutionnelles exposées par le Bureau, désire réserver sa position à l'égard des solutions proposées.

Canada (voir réserve générale) : Le texte proposé nous agréé.

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis n'approuvent pas l'addition d'un article prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice en cas de différend entre pays membres de l'Union. Vu la complexité de la Convention et l'inclusion d'un certain nombre d'énoncés de principes généraux (voir les articles 8 et 10 bis), il est difficile de délimiter l'étendue de la juridiction qui serait dévolue à la Cour internationale de justice. Par conséquent, les États-Unis appréhendent que la juridiction attribuée à la Cour puisse s'étendre à des problèmes considérés par les États-Unis comme étant des questions de compétence purement interne.

Les États-Unis considèrent en outre que le but visé — l'uniformité d'application de la Convention — peut être atteint plus effectivement grâce au travail du Conseil intergouvernemental proposé au point XXVI.

France : En raison de la nature particulière de cette question, aucune position n'est prise pour l'instant en ce qui la concerne.

Hongrie : N'approuve pas la proposition, qui sert à compléter l'article 13 *bis*, à savoir : « Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ainsi que des Arrangements pour les Unions restreintes, qui ne sera pas réglé par voie des négociations ou par d'autres moyens internationaux de conciliation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle. »

Irlande (Traduction) : L'Irlande accepte le nouvel article tel qu'il est proposé.

Italie : L'Italie accueille le texte proposé par le Bureau international pour l'article 13 *bis* (nouveau).

Japon : Nous n'avons pas d'objection à formuler contre cette proposition.

Mexique (Traduction) : On considère qu'il est exagéré de vouloir soumettre à la Cour internationale de justice les controverses surgissant par application ou interprétation de la Convention d'Union de Paris ; car, ces matières étant de caractère technique ou technico-juridique, il ne semble pas nécessaire d'employer une méthode aussi coûteuse et compliquée que la juridiction internationale. Il conviendrait plutôt qu'elles soient traitées par une méthode quelconque de solution de controverses internationales telle que la négociation directe, la médiation ou, en dernière instance, un arbitrage simplifié. Pour cette raison, il ne semble guère possible d'accepter la proposition du Bureau international.

Monaco : En raison de la nature particulière de cette question, le Gouvernement princier réserve sa position.

Pays-Bas : Il n'existe aucune objection quant à la prise en considération de la proposition du Bureau. Sa rédaction donne cependant lieu à certaines observations.

Il est proposé de rédiger l'article 13 *bis* comme l'article 27 *bis* de la « Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », révisée à Bruxelles le 26 juin 1948. L'article 13 *bis* diffère cependant sur certains points de l'article 27 *bis* de la Convention de Berne.

1. Lorsque l'article 27 *bis* de la Convention de Berne s'exprime comme suit :

« Tout différend..., qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice, pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement », l'article proposé dit :

« Tout différend..., qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par d'autres moyens internationaux de conciliation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle. »

Il paraît préférable de faire concorder les deux dispositions afin de ne pas différencier l'article 13 *bis* de l'article 27 *bis* de la Convention de Berne, différenciation pour laquelle aucune explication n'est donnée et qui risque de créer l'incertitude.

Par exemple, l'article 27 *bis* de la Convention de Berne dit clairement que tous les différends au sujet desquels les parties n'auront pu s'entendre à l'amiable et n'auront pu trouver un règlement spécial, pourront être portés en tout temps par chacune des parties devant la Cour. Chaque partie peut donc porter le différend devant la Cour sans avoir d'abord eu recours à d'autres moyens.

Il ne ressort pas clairement de l'article 13 *bis* tel qu'il est proposé si la Cour peut, sans plus, être saisie des différends pour lesquels les parties n'auront pas trouvé de règlement à l'amiable ou si la Cour ne pourra être saisie qu'après que les « autres moyens internationaux de conciliation » se seront révélés inopérants. Dans le dernier cas, l'article 13 *bis* limiterait dans une certaine mesure les possibilités d'appel à la Cour des parties, limitation pour laquelle il n'est pas donné d'explication satisfaisante et pour laquelle il n'y a d'ailleurs pas de bonnes raisons à faire valoir.

L'on ne sait d'ailleurs pas au juste ce qu'il faut entendre par « autres moyens internationaux de conciliation », ce qui peut amener des difficultés dans la pratique.

2. L'article 27 *bis* de la Convention de Berne est cité de façon erronée à la page 193 ; à l'avant-dernière ligne de la copie conforme reçue par les États on lit :

« ... informé par le pays demandeur du différend... »

Suivant ce texte il est admis qu'une seule des parties saisisse la Cour unilatéralement. Si le texte actuellement proposé devait être suivi, un différend ne pourrait être porté devant la Cour que si toutes les parties le désirent. Ce n'est probablement pas là l'intention, mais dans ce cas, il vaut mieux le dire dans le Traité.

Si on jugeait la chose superflue, il faudrait cependant suivre le texte de la Convention de Berne quant aux mots :

« le pays demandeur » et mentionner au procès-verbal de la Conférence le sens qu'il convient de leur donner.

Rhodésie (*Traduction*) : Pas d'observation à formuler.

Royaume-Uni (*Traduction*) : Le Royaume-Uni approuve les dispositions de ce nouvel article.

Suisse : L'Administration suisse est en principe d'accord sur la proposition. Elle se borne à faire remarquer qu'il pourra arriver qu'un État ratifie le nouveau texte de la Convention ou qu'il y adhère, et qu'il néglige de déposer la déclaration prévue à l'alinéa 2. Il conviendrait de combler cette lacune dans le texte.

Turquie : Nous approuvons l'article 13 *bis*.

AIPPI : Le texte proposé par le Bureau international s'inspire de la résolution adoptée par l'AIPPI dans son Congrès de Paris en 1950, mais en la complétant utilement.

En conséquence, la Commission ne formule pas d'observation.

FIC : Pas d'objection au texte proposé par le Bureau international et adopté, sans observation, par l'AIPPI.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

La discussion au sein de la Commission I fut brève. D'emblée l'on constata que plusieurs Délégations n'entendaient pas se rallier à la proposition du programme.

La Délégation de la Bulgarie fit remarquer le manque de nécessité d'insérer une clause juridictionnelle dans la Convention de Paris, même si d'autres Unions internationales ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour des raisons qui leur sont propres.

La Délégation des États-Unis se déclara contre l'introduction de la clause juridictionnelle dans la Convention de Paris car les questions, objets des éventuels différends, seraient surtout techniques et par conséquent elles devraient être décidées dans chaque pays par des juristes spécialisés ou soumises pour avis à des organes intergouvernementaux.

La Délégation de l'Australie ajouta que la clause juridictionnelle dans une convention de droit privé n'est pas justifiée.

La Délégation de la Nouvelle-Zélande, tout en se ralliant aux observations de l'Australie et des États-Unis, attira l'attention sur le fait que jamais un cas de divergence d'interprétation ne s'était présenté qui aurait pu être soumis à la Cour internationale de justice et que cette possibilité est plus théorique que pratique. Un Comité, composé des experts des Bureaux nationaux et assistés par le Bureau international, pourrait examiner les questions éventuelles.

La Délégation de la Pologne suggéra de régler les affaires objets de litiges par des négociations directes entre les pays et, en cas de difficultés, par l'éventuel arbitrage du Bureau international.

La Délégation de la Tchécoslovaquie exprima l'opinion que le choix des modes de solution des différentes situations litigieuses est une des prérogatives importantes des États qui doivent pourtant eux-mêmes se mettre d'accord sur le moyen apte à résoudre les litiges.

La Délégation de la France se prononça en faveur du recours facultatif à la Cour internationale de justice mais contre le recours obligatoire qui pose en réalité des problèmes difficiles à résoudre.

Le Directeur du Bureau international souligna qu'il avait présenté cette proposition par simple raison d'ordre, cela pour donner suite à des vœux précédemment émis dans divers milieux à ce sujet. Le Directeur du Bureau international tint à souligner que, pour sa part, il n'entendait pas insister. Les conclusions du rapport de la Commission I furent admises sans autre par la Commission générale, où aucune Délégation n'envisagea de rouvrir le débat déjà clos à la Commission I.

RÉSULTAT

Pas d'article 13 bis.

Relations de l'Union de Paris avec les Organisations internationales

- a) Organisation administrative de l'Union
- b) Compétence des Conférences administratives intergouvernementales
- c) Résolution

Point XXV du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

1. LES BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE :

- a) Le Bureau de l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle a été créé en 1884.
Le Bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été créé en 1888.
Dès 1892, la Haute Autorité de surveillance de ces deux Bureaux a opéré leur fusion dans un souci d'économie, de compression des frais généraux, de meilleure utilisation du personnel — bref, dans l'intérêt bien compris des États.
- b) Les Bureaux internationaux réunis gèrent donc, à l'heure actuelle, cinq Conventions de propriété intellectuelle, à savoir :
la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ;
la Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) ;
l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (Union de Madrid) ;
l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Union de Madrid) ;
l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (Union de La Haye).
- c) L'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux réunis sont réglementés par les Conventions de ces Unions et par les Règlements promulgués par la Haute Autorité de surveillance.
- d) La situation parfois difficile des Bureaux internationaux réunis se reflète dans trois domaines : extension géographique des Unions ; confusion en matière de protection internationale de la propriété intellectuelle ; relations avec les autres organisations intergouvernementales et, notamment, les Nations Unies.

2. EXTENSION GÉOGRAPHIQUE DE L'UNION DE PARIS. — Sont devenus membres de l'Union :

- de l'origine à 1910 : vingt-trois États ;
- de 1917 à 1925 : quatorze États ;
- de 1926 à 1940 : deux États seulement ;
- de 1945 à 1955 : cinq États seulement.

Ainsi, et depuis 1925, l'Union de Paris se développe lentement. On pourrait même dire qu'elle subit une légère régression sur le plan géographique, puisque le nombre d'États qui, depuis cette date, y ont adhéré, ne correspond pas au nombre des anciennes colonies devenues indépendantes.

Une telle situation porte évidemment préjudice aux membres de l'Union qui voient se réduire la portée de la protection des droits de propriété industrielle de leurs ressortissants.

3. CONFUSION EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — En juin 1956, et à l'occasion de son Congrès de Washington, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a reçu, de sa « Commission spéciale », un rapport angoissé.

Ce rapport montrait qu'à l'heure actuelle, à côté et en dehors de l'Union de Paris, de l'Union de Berne et de leur Bureau international, la protection de la propriété intellectuelle était traitée au sein des organisations suivantes :

- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- Organisation mondiale de la santé ;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
- Organisation internationale du travail ;
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;
- Conseil de l'Europe ;
- Communauté européenne du charbon et de l'acier ;
- Union de l'Europe occidentale ;
- Organisation européenne de coopération économique ;
- Agence européenne de productivité.

Ce rapport aurait pu signaler le Centre européen de recherches nucléaires, le Comité intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO), ou, encore, l'Organisation des États américains.

A ce sujet, la Commission spéciale de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a souligné la confusion extrême qui règne actuellement en matière de propriété intellectuelle et a déploré « la création d'autres droits conventionnels internationaux à vocation universelle » dans ce domaine, à côté et en dehors des Unions gérées par le Bureau international ; enfin, elle a émis le vœu que ce Bureau puisse se charger de la « coordination indispensable » de ces activités ¹.

Le Directeur du Bureau international a poussé le même cri d'alarme à Bruxelles (Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 7 au 12 juin 1954) et à Washington (Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 28 mai au 2 juin 1956).

Ainsi, à Bruxelles, il a, entre autres, signalé le fait suivant ² :

¹ Le rapport de la Commission spéciale de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle est joint en annexe au document traitant du point XXIV à la liste des questions (dotation du Bureau international). (Voir pages 170 et suivantes.)

² *La Propriété industrielle*, juin 1954, pages 135 et suivantes.

« L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, Union d'États, ayant une vocation universelle, peut-elle considérer qu'elle est au bénéfice d'une situation définitivement acquise :

quant à son extension territoriale ;
quant à l'étendue du domaine protégé ;
quant à l'idéologie qu'elle exprime ?

» Ma réponse est négative.

.....

» C'est un cri d'alarme ! J'espère qu'il sera entendu ! »

De même, à Washington, le Directeur a rappelé les difficultés rencontrées par l'Union et a présenté un programme de redressement dans les termes suivants ¹ :

« Dans le monde international d'aujourd'hui, la protection des travailleurs, par exemple, relève d'une grande association d'États, l'Organisation internationale du travail ; l'hygiène publique relève d'une autre association universelle, l'Organisation mondiale de la santé ; les relations aéronautiques appartiennent à l'Organisation internationale de l'aviation civile, à Montréal ; les relations postales sont de la compétence de l'Union postale universelle ; les télécommunications sont traitées par l'Union internationale des télécommunications, à Genève.

» Ces divisions ne sont pas absolues. Il arrive que ces associations internationales se rencontrent sur un point commun qui intéresse deux ou trois d'entre elles.

» C'est pourquoi elles appartiennent à la grande famille des Nations Unies qui, par l'intermédiaire de son Conseil économique et social, cherche à coordonner des activités qui pourraient être discordantes.

» Le but à atteindre, par cette coordination, n'est pas simplement théorique. Il est essentiellement pratique. Il est d'éviter que nes'établissent, entre les États, par la voie de ministères différents, des régimes conventionnels distincts, s'appliquant au même objet.

» Ainsi, il serait évidemment périlleux que les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, visés éventuellement par une convention de l'Organisation mondiale de la santé, n'aient pas le même contenu que les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, tels qu'ils sont déterminés par la Convention de Paris.

.....

» L'Union de Paris est l'une des plus anciennes associations d'États qui existent et qui aient résisté, sans perte irréparable, à deux guerres mondiales.

» L'Union a protégé, avec efficacité, depuis 1883, les brevets et les marques de fabrique et de commerce.

» Mais l'Union, du fait des traités qui l'instituent, n'a pas, à cet égard, de compétence ou exclusive ou précise.

» L'Union, à part le Bureau international et son Directeur, ne possède

¹ *La Propriété industrielle*, juillet 1956, pages 144 et suivantes.

pas d'organe permanent, apte à faire valoir les vues de l'ensemble ou de la majorité des États qui en sont membres.

» Enfin, l'Union poursuit son existence en retrait de la grande famille des Nations Unies qui groupe, aujourd'hui, la plupart des associations internationales du monde moderne.

» C'est là une situation qui ne saurait se prolonger indéfiniment sans dommages pour les intérêts qui sont confiés à l'Union.

.....

» Trois ans d'expérience au sein de la présente Union et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'États m'ont conduit à des conclusions qui, je l'espère, apparaîtront comme importantes à la Conférence diplomatique de Lisbonne. Ces conclusions sont les suivantes :

- » a) Les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergouvernementale propre et générale, aussi bien que les droits de l'individu et des peuples à la sécurité.
- » b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales.
- » c) Enfin, ladite organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies, à laquelle j'ai déjà fait allusion à plusieurs reprises. »

4. L'UNION DE PARIS ET LES NATIONS UNIES. — Dès 1950, le Conseil économique et social des Nations Unies¹ a envisagé « la liquidation éventuelle, l'absorption ou la fusion » du Bureau international et de ses Unions, et plus précisément l'absorption de l'Union de Paris par l'Organisation internationale du commerce et celle de l'Union de Berne par l'UNESCO (voir résolutions 262 D (IX) et 262 L (IX) du Conseil).

Or, l'Union de Paris ne peut pas être « absorbée ». La solution est ailleurs :

Elle est la reconnaissance par les Nations Unies de la compétence de l'Union de Paris et la collaboration avec elles, dans un but de coordination.

¹ Le Conseil économique et social est l'un des organes intergouvernementaux des Nations Unies. Il comprend dix-huit États, élus ou réélus par l'Assemblée générale des Nations Unies pour une période de trois ans. Pratiquement tous les États de l'Union de Paris en font, en ont fait ou seront appelés à en faire partie. Ainsi, les États suivants de l'Union de Paris en ont fait partie en 1956 : Brésil, Canada, République Dominicaine, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Indonésie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, appartenant de droit au Conseil de sécurité, ont fait partie sans interruption du Conseil économique et social depuis sa fondation.

Le rôle premier du Conseil économique et social est d'établir la coordination indispensable des activités internationales « dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes ».

A cet effet, il peut conclure, au nom des Nations Unies, des accords de collaboration et de représentation réciproque avec les organisations internationales spécialisées dans un domaine déterminé (protection des travailleurs, de la santé, de l'éducation, etc.).

Ces organisations spécialisées, ou « institutions spécialisées », conservent toute leur indépendance (ainsi, l'Union postale universelle ou l'Union internationale des télécommunications, qui sont bien plus anciennes que les Nations Unies ou même que la Société des Nations, n'ont évidemment pas aliéné leur indépendance en concluant un tel accord avec le Conseil).

Depuis 1952, le Bureau a amélioré la situation : l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Conseil de l'Europe, le Comité intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO), l'Organisation mondiale de la santé et l'Institut international des brevets ont reconnu, par des accords bilatéraux, la compétence en matière de propriété intellectuelle du Bureau et de ses Unions.

Cette situation restera incertaine aussi longtemps que les Nations Unies n'auront pas reconnu elles-mêmes la compétence des Unions de propriété intellectuelle et du Bureau international, donc tant qu'un accord n'aura pas été conclu avec le Conseil économique et social, conformément aux articles 57 et 62 de la Charte des Nations Unies.

Il appartient aujourd'hui à l'Union de rappeler sa compétence générale et de la faire confirmer universellement conformément à la Charte des Nations Unies, non pas pour abandonner son autonomie, mais pour la confirmer tout en assurant une collaboration régulière avec les autres institutions internationales.

Le Conseil économique et social, toutefois, ne peut conclure d'accord qu'avec une « institution » dotée d'organes intergouvernementaux permanents.

C'est la raison pour laquelle l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, qui étaient organisées avant la guerre comme l'est encore le Bureau international, ont désigné, pour sauvegarder les intérêts de leurs membres au sein des Nations Unies, des organes intergouvernementaux, même si les compétences du Directeur sont apparues, le plus souvent, suffisantes.

Nos propositions, très modérées, vont dans le même sens.

5. AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS. — La représentation de la propriété intellectuelle dans les relations internationales pourrait être rétablie aisément par trois ordres de mesures :

1. Désignation des organes intergouvernementaux aptes à représenter l'Union de Paris auprès du Conseil économique et social des Nations Unies ;
2. Conclusion d'un accord avec le Conseil économique et social des Nations Unies ;
3. Élaboration d'un Statut unique des Bureaux internationaux réunis¹ considérés comme représentant la propriété intellectuelle en général dans les relations internationales.

Il sera prématuré, à Lisbonne, d'examiner les points 2 et 3 ci-dessus.

Le seul problème urgent posé à la Conférence de Lisbonne est celui de la désignation des organes aptes à associer intimement les États aux travaux du Bureau international et à les représenter auprès du Conseil économique et social des Nations Unies lui-même. Ce problème domine les deux autres.

Or, nous avons déjà vu, sous chiffre XXIV de la liste des questions, que l'Union de Paris a les plus vastes possibilités à cet égard.

Il est intéressant de constater que les autres organisations internationales se sont dotées des organes suivants : une Assemblée générale des représentants des États et — à l'exception des « petites Unions » ne groupant qu'un nombre restreint de membres — d'un Conseil, émanant de l'Assemblée, et destiné principalement à diminuer les frais qu'entraînerait la convocation trop fréquente de l'Assemblée.

¹ Voir chiffre 1 du présent point XXV à la liste des questions, page 203.

A titre d'exemple :

L'Organisation européenne de coopération économique réunit son Assemblée générale aussi souvent qu'elle le juge utile et son Comité restreint toutes les semaines.

L'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale du commerce, le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Bureau international d'éducation, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement réunissent leurs Assemblées annuellement et leurs Conseils ou Comités encore plus souvent.

L'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, l'Organisation des États américains, l'Institut international du froid, le Bureau international des poids et mesures et l'Institut international pour l'unification du droit privé réunissent leurs Assemblées en règle générale tous les deux ans et en tout cas à des intervalles n'excédant pas cinq ans, et leurs Conseils ou Comités tous les ans au moins.

Quant aux organisations ne groupant qu'un nombre relativement restreint d'États, comme l'Institut international des brevets, le Bureau international des expositions et l'Office international du vin, elles réunissent les représentants de leurs États membres au moins tous les ans.

6. CONCLUSIONS. — a) *Conférence générale et périodique des États*. La Convention de Paris prévoit une Assemblée : la Conférence diplomatique de revision. Pourrait-elle servir aux fins pour lesquelles une Assemblée est envisagée ? La réponse à cette question peut être affirmative à une condition : que la Conférence se réunisse à des intervalles moins longs qu'actuellement ; il serait en effet inconcevable qu'un accord avec le Conseil économique et social doive attendre vingt ans pour être ratifié par l'Assemblée des États.

La Conférence diplomatique de revision pourrait-elle avoir lieu plus souvent qu'actuellement ? Son histoire montre que le rythme de vingt ans est le rythme le meilleur pour la revision des dispositions de droit matériel de la Convention.

Le problème est donc le suivant : pour la revision des dispositions de droit matériel de la Convention d'Union, la Conférence se réunit tous les vingt ans ; pour les questions administratives et financières, elle devrait se réunir au moins tous les cinq ans ; comment résoudre cette difficulté ?

L'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, qui se sont trouvées placées il y a quelques années devant le même problème, nous proposent une réponse :

Ces organisations ont fait la distinction entre les Conférences de revision des Conventions, qui traitent de modifications du droit matériel international, et les Conférences administratives qui commandent l'action constante des Bureaux.

Les décisions éventuelles des Conférences diplomatiques de revision ne sauraient intervenir fréquemment, car elles deviennent exclusivement applicables par la voie de la ratification et par celle des modifications législatives à introduire dans les États. Ce sont là, de toute évidence, des opérations à long terme ne pouvant résulter que d'une étude approfondie.

Par contre, les décisions des Conférences administratives s'exercent beaucoup plus simplement dans le cadre de la compétence exclusive de l'Union ou de l'Association d'États considérée comme personne du droit des gens (propositions relatives à l'ordre du jour des conférences de revision, activités scientifiques du Bureau international, organisation administrative, etc.). Il s'agit là non plus de l'exercice d'une action parlementaire (ratification d'un traité, modification de la loi, etc.), mais d'une action réglementaire appartenant à la compétence des gouvernements et des administrations nationales. Cette dernière action est continue et rapide.

L'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications connaissent actuellement deux catégories de conférences :

les Conférences de revision ;
et les Conférences « purement administratives », chargées des questions administratives et budgétaires.

L'Union de Paris pourrait utilement s'inspirer de ce système et charger la Conférence administrative, prévue à l'alinéa 7 de l'article 13, des tâches suivantes, outre l'exercice des compétences financières :

désignation du Conseil ;
recherche d'un accord avec l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue de l'élaboration d'un Statut unique des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ;
instructions à donner au Conseil en vue de la recherche d'un accord avec le Conseil économique et social, ainsi que pour toutes autres questions concernant le fonctionnement de l'Union.

La Conférence administrative groupera les mêmes États que la Conférence diplomatique et, pratiquement, les mêmes personnalités.

b) *Conseil*. Comme nous l'avons vu, le second organe intergouvernemental dont sont dotées les autres organisations internationales est le Conseil. Organe restreint, émanant de la Conférence et représentatif de celle-ci, il a été institué auprès de toutes les organisations internationales groupant un assez grand nombre d'États : il peut en effet se réunir plus souvent que la Conférence et à moins de frais que celle-ci.

Il semblera peut-être à certains gouvernements que la création d'un nouvel organe, tel que le Conseil — la Conférence administrative existant déjà en principe, conformément à l'article 13, alinéa 7, de la Convention d'Union — est superflue.

Nous rappelons que la création d'un tel organe est indispensable en vue de l'établissement d'un accord de reconnaissance et de collaboration avec le Conseil économique et social des Nations Unies.

D'autre part, la Conférence administrative et le Conseil doivent également, à plus longue échéance, rechercher un accord avec l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue non de la multiplication mais, au contraire, de la simplification et de l'unification des organes directeurs des Bureaux internationaux réunis.

Enfin, le Conseil remplira les fonctions consultatives prévues au point XXVI de la liste des questions (établissement d'un organe à caractère consultatif pour les États membres de l'Union).

c) *Propositions*. Afin de donner effet aux considérations qui précèdent, il est proposé à la Conférence d'adopter la résolution suivante :

Résolution relative aux relations de l'Union de Paris avec les autres organisations intergouvernementales.

« La Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la révision de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

» Rappelant et réaffirmant la compétence générale et la vocation universelle de l'Union internationale de la propriété industrielle en matière de protection internationale de la propriété industrielle,

» Rappelle et réaffirme que l'Union, ses organes et le Bureau international sont l'organisme compétent pour traiter de la propriété industrielle dans les relations internationales et pour représenter les États auprès des autres organisations internationales dans ce domaine,

» Invite le Directeur du Bureau international à convoquer une Conférence administrative des représentants des pays de l'Union, dont l'objet sera notamment, outre l'exercice de ses compétences financières :

- » 1. d'établir son Règlement ;
- » 2. de désigner le Conseil intergouvernemental de l'Union, compte tenu des intérêts particuliers des diverses Unions internationales, générales ou restreintes, de propriété industrielle ;
- » 3. de donner toutes instructions utiles au Conseil en vue de la recherche d'un accord avec le Conseil économique et social des Nations Unies, accord qui devra assurer la reconnaissance de la compétence générale de l'Union et du Bureau international pour traiter de la propriété industrielle dans les relations internationales et pour représenter les États auprès des autres organisations internationales dans ce domaine ;
- » 4. de donner toutes instructions utiles au Conseil en vue de la recherche d'un accord avec les représentants qualifiés de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue de l'établissement d'un Statut unique des Bureaux internationaux réunis ;
- » 5. de remplir toutes fonctions nécessaires au développement et au renforcement des Unions internationales de propriété industrielle. »

Nous rappelons, encore une fois, qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre la Conférence diplomatique et la Conférence administrative prévue à l'article 13, alinéa 7, de la Convention d'Union. Ces deux Conférences groupent

les mêmes États et réuniront probablement les mêmes personnalités. Elles siègent simplement à des fins distinctes, celles de la Conférence diplomatique étant à longue échéance (revision de la Convention d'Union et des Arrangements restreints), et celles de la Conférence administrative étant à échéance immédiate.

**Propositions, amendées avec exposé des motifs
préparées par le Bureau international ¹**

Considérant les réponses des Gouvernements aux propositions avec exposés des motifs préparées par le Bureau international sur l'invitation du Gouvernement du Portugal et, en particulier, l'observation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique suivant laquelle une « résolution n'est pas un moyen approprié pour instituer les fonctions d'une Conférence administrative ou pour prévoir la désignation d'un Conseil intergouvernemental de l'Union » et suivant laquelle les fonctions d'une Conférence administrative ou les méthodes de désignation d'un Conseil intergouvernemental devraient être incorporées dans la Convention elle-même ;

Considérant les difficultés de nature juridique exposées déjà à l'occasion de la proposition N° XXIV de l'ordre du jour concernant la nature et les compétences actuelles des Conférences dites « administratives » (article 13, paragraphe 7 de la Convention de Paris révisée pour la dernière fois à Londres le 2 juin 1934) ;

Considérant que la structure juridique fondamentale de l'Union, suivant les réponses des Gouvernements aux propositions avec exposé des motifs préparées par le Bureau international sur l'invitation du Gouvernement du Portugal, n'a pas lieu d'être modifiée ;

Considérant la reconnaissance de compétences déjà acceptée en faveur de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle par les États du Conseil de l'Europe (accord en date du 28 mai 1957), les États de l'Organisation mondiale de la Santé (accord en date du 23 mai 1956), l'Office international du vin (accord en date du 7 novembre 1957) ;

Le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle propose de substituer éventuellement à la « Résolution relative aux relations de l'Union de Paris avec les autres Organisations intergouvernementales » — figurant à la page 210 — le vœu ci-dessous qui sollicite l'appui officiel de la Conférence diplomatique de Lisbonne dans les relations du Bureau international avec les autres Organisations intergouvernementales.

*Vœu concernant les relations de l'Union de Paris avec les autres
Organisations intergouvernementales*

« La Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la revision de la Convention de Paris, créant l'Union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934 ;

¹ A la lumière des observations de certains États sur les propositions du Bureau international qui précèdent, le Directeur du Bureau a cru devoir amender lesdites propositions.

» Reconnaissant l'étendue et la compétence générale de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle dans le domaine de la protection internationale de ladite propriété industrielle ;

» Invite le Directeur du Bureau international de la propriété industrielle à poursuivre ses efforts en vue de conclure des accords avec les autres Organisations intergouvernementales possédant des intérêts en matière de droit de propriété industrielle et concernant le champ de leurs activités respectives. »

Le Directeur propose de discuter ce vœu en même temps que la « Résolution relative aux relations de l'Union de Paris avec les autres Organisations intergouvernementales » figurant à la page 210.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objections de principe à formuler contre les propositions du Bureau international tendant à assurer une collaboration plus étroite avec l'Organisation des Nations Unies et ses organisations spécialisées. Il est toutefois de l'avis que l'affiliation envisagée nécessiterait probablement un changement du statut actuel de l'Union de Paris. Dans ces conditions, le Gouvernement fédéral estime que la question d'une éventuelle affiliation de l'Union de Paris aux Nations Unies devrait tout d'abord être discutée de façon approfondie lors de la Conférence de revision et qu'à cette occasion, il importera en particulier d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur les conséquences juridiques qu'entraînerait une telle affiliation. Le Gouvernement fédéral se permet de réserver et de faire connaître au cours de la Conférence de revision son attitude définitive à l'égard de la résolution prévue par le Bureau international ; il est possible que cette attitude dépende en particulier de la façon dont les autres États parties à la Convention d'Union de Paris accueilleront les propositions du Bureau international.

Belgique : L'Administration belge, tout en accordant une particulière attention aux difficultés institutionnelles exposées par le Bureau, désire réserver sa position à l'égard des solutions proposées.

Canada (voir réserve générale) : Nous nous opposons à toute expansion des organes et services de l'Union et nous nous demandons pourquoi l'Union et son Bureau international ne devraient pas être fusionnés avec un organe de l'ONU. A la page 206 de son exposé, le Bureau se contente d'affirmer que « l'Union de Paris ne peut pas être « absorbée » et que « La solution est ailleurs ». Il ne motive pas son opposition. Cette fusion ne serait-elle pas avantageuse pour des raisons « d'économie, de compression des frais généraux, de meilleure utilisation du personnel » et ne serait-elle pas « dans l'intérêt bien compris des États », pour employer les termes mêmes dont se sert le Bureau (à la page 203 de son exposé) au sujet de la fusion, effectuée en 1892, des Bureaux des Unions de Berne et de Paris ?

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis sont en principe favorables au maintien d'une consultation et d'une coopération adéquates, entre l'Union de Paris et les autres organisations internationales, dans le domaine particulier des brevets et des marques de fabrique. Toutefois les États-Unis sont d'avis que le texte de la résolution proposée soulève certaines difficultés. Notamment, cette résolution n'est pas le moyen approprié pour définir les fonctions d'une Conférence administrative ou pour désigner le Conseil intergouvernemental de l'Union. Les États-Unis considèrent que les fonctions de la Conférence administrative et la procédure de désignation du Conseil intergouvernemental devraient être insérées dans la Convention même.

France : En raison de la nature particulière de cette question, aucune position n'est prise pour l'instant en ce qui la concerne.

Japon : Nous n'avons pas d'observation à formuler à l'égard de cette résolution proposée.

Mexique (Traduction) : Le Comité se permet d'observer que la réalisation d'une conférence administrative telle qu'elle est proposée par le Bureau international, est extrêmement problématique. Car, comme on l'a vu, la Conférence de revision, qui offre un intérêt beaucoup plus grand pour les pays, qui traite de thèmes plus généraux et qui a déjà eu des antécédents en celles de Bruxelles, Washington, La Haye et Londres, n'a pas pu être réalisée et a dû être renvoyée en 1958 ; à plus forte raison une conférence spécialisée pour les points concrets préalablement examinés. En outre, le coût d'une conférence de cette espèce, pour un but aussi réduit, rend également impossible sa réalisation.

Il paraît donc opportun de proposer que la Conférence de Lisbonne s'occupe des points suggérés par le Bureau international au point XXV, en nommant une commission *ad hoc* parmi les représentants des pays les plus caractérisés, pour l'étude de ces questions.

En ce qui concerne la désignation d'un Conseil, il semble opportun que la Conférence de Lisbonne elle-même désigne un Comité spécial fonctionnant postérieurement à la clôture de la Conférence, avec caractère permanent ou semi-permanent, dont les fonctions seraient les suivantes : *a*) établir le Conseil du Bureau international ; *b*) rédiger le règlement de ce Conseil ; *c*) donner des instructions à ce Conseil pour établir les accords pertinents avec le Conseil économique et social des Nations Unies ; et *d*) donner des directives générales au Conseil pour ses relations avec d'autres organisations internationales spécialisées.

Monaco : En raison de la nature particulière de cette question, le Gouvernement princier réserve sa position.

Norvège (Traduction) : Le Bureau demande, à ce propos, si les conférences diplomatiques de revision pourraient avoir lieu plus fréquemment que ce n'est actuellement le cas. Le Bureau considère qu'une période de vingt ans entre chaque conférence de revision est la mieux appropriée.

Le point de vue de la Norvège est que la période mentionnée est un peu longue. Les précédentes conférences de revision ont eu lieu à des intervalles de dix à quinze ans, ce qui nous semble adéquat. Le fait que plus de vingt années se sont écoulées depuis la dernière conférence de revision est sans doute essentiellement dû à la guerre et aux circonstances qui s'y rattachaient.

Pays-Bas : Le Bureau se plaint du défaut de reconnaissance du Bureau pour les matières de propriété industrielle, par les autres organisations internationales, spécialement par les Nations Unies. Pour remédier à cette situation, le Bureau propose de donner au Directeur le pouvoir de convoquer une conférence administrative qui aurait pour tâche d'arrêter un statut officiel du Bureau et de nommer un « Conseil intergouvernemental de l'Union », qui serait consacré par un nouvel article 13 *quater*, « Conseil » qui aurait pour tâche d'obtenir ladite reconnaissance. Quoiqu'il n'y ait aucune raison de s'opposer à pareil projet, on peut cependant douter de son efficacité.

Rhodésie (Traduction) : Pas d'observations à formuler.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni ne s'oppose pas à la proposition d'instituer un Conseil intergouvernemental auprès de l'Union.

AIPPI : La Commission rappelle la résolution adoptée par l'AIPPI dans son Congrès de Bruxelles en 1954, à savoir :

« Le Congrès de l'AIPPI :

1° Constate que l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle a accompli depuis 70 ans et continue d'accomplir une œuvre d'une utilité considérable dans l'unification des lois nationales et dans l'institution d'un droit international en matière de propriété industrielle.

2° Rappelle que l'Union de Paris est une organisation interétatique à vocation universelle pour la protection de la propriété industrielle.

3° Affirme qu'il y a intérêt à éviter, dans le même domaine, la création d'autres droits conventionnels internationaux à vocation universelle.

4° Souhaite que les autres organisations internationales collaborent avec le Bureau international de Berne, dans le cas où elles viendraient à s'occuper de questions intéressant la propriété industrielle.

5° Charge le Comité exécutif de désigner une Commission spéciale qui aura pour tâche :

a) de suivre, en liaison, le cas échéant avec d'autres groupements similaires, toutes les questions que soulève sur le plan international la coordination des travaux en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique.

b) d'intervenir auprès du Bureau international de Berne et d'appuyer son action en cette matière. »

CCI : Le Bureau international étaié solidement sa proposition invitant la Conférence de Lisbonne à autoriser la convocation par le Directeur du Bureau d'une Conférence administrative de l'Union dont l'objet serait notamment de désigner le Conseil de l'Union appelé à remplir certaines fonctions indiquées. Il est indéniable que l'Union n'a pas de vie organique ; elle tient tous les vingt ans des assises réunissant des représentants diplomatiques ; alors que dans l'intervalle les États n'ont aucune occasion de se rencontrer pour quelque motif que ce soit. Aussi, la CCI appuie-t-elle le projet soumis.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après un bref débat, la Commission I considéra inopportun de retenir la résolution proposée, estimant que, faute d'un Organe intergouvernemental, les relations de l'Union de Paris avec d'autres organisations intergouvernementales pouvaient s'instituer et s'organiser à l'échelon directorial, par des accords mutuels.

RÉSULTAT

Pas de résolution.

Établissement d'un organe chargé de donner des avis consultatifs aux pays membres de l'Union

(Article 13 quater nouveau)

Point XXVI du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès 1900, il a été proposé qu'un tribunal soit établi pour trancher les différends relatifs à l'application de la Convention ; des propositions analogues ont été périodiquement formulées depuis lors. Ces propositions vont de l'attribution d'une compétence à la Cour internationale de justice de La Haye à la création d'un organe collectif d'appel composé des chefs des Administrations de propriété industrielle de certains États membres.

Nous pensons être allés au-devant de ces suggestions au point XXIII, en proposant de faire de la Cour internationale de justice le principal organe juridictionnel de l'Union.

Nous pensons, néanmoins, que nous devrions aller plus loin.

Il peut y avoir des différends d'importance moindre dont la portée ne saurait justifier la procédure coûteuse et compliquée de la Cour internationale. Il peut exister des cas au sujet desquels un État pourrait admettre très volontiers une décision (faisant foi sur l'interprétation de la Convention) de la part d'un organe à compétence incontestée. Nous pensons, en plus, qu'il devrait exister un organe compétent, chargé de suivre de près l'évolution des législations nationales en matière de propriété industrielle et d'attirer l'attention des États membres sur les divergences possibles entre leur législation et les stipulations de la Convention.

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a maintes fois exprimé le vœu que le Bureau international soit nanti des pouvoirs :

- a) d'aviser les États membres de l'Union de toute incompatibilité entre leur législation et les Actes de l'Union ;
- b) d'indiquer aux Administrations nationales toute carence à exécuter les Arrangements réciproques contenus dans les Actes de l'Union ;
- c) de donner des avis officiels sur toute question soulevée par un État membre, concernant l'interprétation des Actes de l'Union.

Le Directeur du Bureau hésiterait, eu égard à la composition actuelle du Bureau et aux moyens dont il dispose, à accepter les pouvoirs proposés par l'Association internationale. Le Bureau n'a pas été institué ou organisé pour une telle tâche et lui imposer de telles fonctions à l'heure actuelle serait impossible. Le Directeur, nonobstant, comprend fort bien le bien-fondé de ces propositions. Cela étant, si l'on pense que l'établissement d'un organe à caractère consultatif est désirable, une autre solution serait à trouver et nous proposons que le Conseil envisagé sous le point XXV soit nanti du pouvoir consultatif d'aviser et de conseiller largement les États dans le sens ci-dessus.

Un règlement peut être arrêté par le Conseil à ce sujet; le Directeur propose qu'il le soit sur la base des principes suivants :

1. le Bureau fera fonction de secrétariat du Conseil dans ses attributions consultatives ;
2. les demandes d'avis des États membres seront envoyées au Bureau ;
3. en cas de différend entre États membres, le Bureau communiquera la nature de la plainte à l'autre partie intéressée et l'invitera à formuler ses observations ;
4. le Directeur pourra dès lors soumettre le litige, s'il le juge opportun, à une sous-commission du Conseil composée d'au moins trois membres (n'étant pas directement intéressés à cette question) pour décision ;
5. le règlement pourrait établir des émoluments à payer par le demandeur ou les parties, ou prévoir que le demandeur ou les parties prendront à leur charge les dépenses de l'enquête.

Il est évidemment clair que le pouvoir du Conseil serait purement consultatif et que ses décisions ne pourraient lier les membres de l'Union. La Cour internationale de justice donne, elle aussi, des avis consultatifs.

Le Bureau propose, par conséquent, qu'un nouvel article soit ajouté à la Convention.

Aussi longtemps toutefois que le Bureau international ne connaît pas les conclusions de la Conférence de Lisbonne sur les points XXIV et XXV de la liste des questions, il est un peu difficile de donner au premier alinéa de ce nouvel article une rédaction définitive. En effet, le Conseil intergouvernemental doté d'un pouvoir consultatif à l'égard des membres de l'Union doit, finalement, être le même que le Conseil intergouvernemental qui sera éventuellement institué par la Conférence administrative demandée aux points XXIV et XXV de la liste des questions.

Dans ces conditions, le Bureau international propose, pour le nouvel article concernant un organe consultatif, la rédaction suivante :

ARTICLE 13 *quater*

TEXTE PROPOSÉ

1. Un Conseil intergouvernemental institué auprès du Bureau international aura une compétence consultative à l'égard des membres de l'Union pour les questions ci-dessous :

a) donner des avis au sujet de différends entre les membres de l'Union sur n'importe quelle question relative à l'application ou à l'interprétation de la Convention ;

b) attirer l'attention des membres de l'Union sur toute incompatibilité entre leur législation et les Actes de l'Union ou sur toute carence à exécuter les Arrangements réciproques stipulés par les Actes de l'Union ;

c) donner à tout membre de l'Union un avis de droit sur l'interprétation de n'importe quelle stipulation contenue dans les Actes de l'Union ;

2. Le Conseil établira un règlement instituant la procédure à suivre par l'un quelconque des membres de l'Union désireux de faire appel aux services du Conseil dans sa compétence consultative.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objections de principe à formuler contre l'institution, prévue par le Bureau international, d'un Conseil intergouvernemental avec compétence consultative. Pour le détail, il fera connaître son attitude définitive sur cette question au cours de la Conférence de revision.

Belgique : L'Administration belge, tout en accordant une attention particulière aux difficultés institutionnelles exposées par le Bureau, désire réserver sa position à l'égard des solutions proposées.

Danemark (Traduction) : Voir observations formulées au point XXIV du Programme.

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis sont favorables à l'établissement d'un tel organe. L'alinéa 1, lettre *c* de l'article proposé devrait cependant prévoir un « *advisory opinion* » (*avis de droit*) plutôt qu'une « *authoritative interpretation* » dans le texte anglais de cet article.

France : En raison de la nature particulière de cette question, aucune position n'est prise pour l'instant en ce qui la concerne.

Italie : L'Italie propose le texte modifié suivant pour l'article 13 *quater* (nouveau) proposé par le Bureau international :

1. Un Comité consultatif intergouvernemental institué auprès du Bureau international et composé de membres appartenant aux Pays de l'Union, choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde, assistera le Bureau dans la préparation des Conférences prévues à l'article 14 de la Convention.

Le Comité est renouvelable, pour un tiers, de trois en trois ans. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

La représentation des intérêts de l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques est assurée par la nomination d'un des membres du Comité consultatif sus-visé qui sera nommé par le Comité envisagé à l'article 10 du texte de Nice de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Japon : L'Administration japonaise ne s'oppose pas en principe à l'institution du Conseil, mais elle désire réserver sa position définitive à l'égard de l'attribution d'une compétence de remplir les fonctions citées à la proposition.

Mexique (Traduction) : La proposition XXVI a une ampleur excessive, étant donné qu'elle confère des facultés d'intervention à cet organe de caractère consultatif dans des affaires essentiellement internes et appartenant à la juridiction intérieure des États. Quelques-unes des fonctions proposées dans ce

nouvel article se heurtent au principe reconnu de la souveraineté des États dans le domaine réservé. Pour cette raison et considérant très estimable la fonction d'organe de caractère consultatif conférée au Conseil, on suggère que ces fonctions soient réalisées sur les bases suivantes : 1^o il doit y avoir une controverse préalable entre deux États sur quelque point d'application ou d'exécution de la Convention d'Union de Paris ; 2^o l'avis consultatif doit être demandé par les deux États, d'un commun accord, pour faciliter la solution de la controverse ; 3^o le Conseil pourrait éventuellement donner des avis sollicités par la Cour internationale de justice des Nations Unies, quand celle-ci agit en accomplissant les dispositions de son propre Statut, relatives aux avis consultatifs ; 4^o quand un État désire demander, en l'absence de toute controverse, une interprétation juridique au sujet de quelque point de la Convention d'Union.

C'est uniquement dans ces conditions que le Conseil du Bureau international proposé pourrait remplir sa mission d'organe de caractère consultatif en matière de propriété industrielle internationale.

Monaco : En raison de la nature particulière de cette question, le Gouvernement princier réserve sa position.

Pays-Bas : Le Bureau estime que le besoin se fait sentir d'un organisme spécial de l'Union chargé de suivre les développements des législations nationales en matière de propriété industrielle et d'attirer l'attention des pays membres sur les différences éventuelles existant entre leurs législations et les dispositions de la Convention d'Union. A cet effet un nouvel article 13 *quater* devrait être ajouté à la Convention. Cet article propose l'institution d'un « Conseil intergouvernemental », dont il a été question au point XXV, et énumère quelques-unes des tâches de ce Conseil.

A l'égard de l'adoption de cet article on peut faire de sérieuses objections, car il est fort douteux qu'il y aura jamais besoin des avis du Conseil repris sous 1 a et 1 c, de même que l'on exprime des doutes sur la nécessité des dispositions du point 1 b.

L'on pourrait cependant admettre éventuellement la constitution d'un Conseil qui aurait une tout autre mission, par exemple celle d'assister le Bureau international et de lui servir de conseil dans l'accomplissement de sa tâche. Cela ne signifie cependant pas que le Bureau ne devrait pas être mis en état d'accomplir en toute indépendance la mission dont il est investi par la Convention en recrutant, si nécessaire, du personnel compétent.

Rhodésie (Traduction) : Les propositions sont considérées comme étant souhaitables et utiles ; cependant il est préférable d'attendre que la question soit discutée à la Conférence avant de formuler des observations.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni approuve la proposition du Bureau international tendant à créer un organe pour remplir les fonctions citées à l'alinéa b, mais n'est pas convaincu que le Conseil élu pour remplir des fonctions administratives et financières — point XXV — soit l'organe approprié à cet effet.

Les fonctions dont il est fait mention aux alinéas *a* et *c* semblent susceptibles de poser de nombreux problèmes et exigent un examen approfondi. En ce qui concerne l'alinéa *c*, nous attirons l'attention sur le texte français qui contient la phrase « avis de droit sur l'interprétation » ; cette dernière phrase est plus acceptable que la traduction « authoritative interpretation » donné dans le texte anglais. En d'autres termes, les fonctions du Conseil ne devraient être que de donner des avis purement consultatifs.

Suède (*Traduction*) : Voir observations formulées au point XXIV du Programme.

Turquie : Nous trouvons juste l'insertion dans les textes de la Conférence du texte de l'article 13 *quater* nouveau.

CCI : La proposition du Bureau à ce sujet est étroitement liée à la précédente. Le Conseil dont la constitution est proposée sous XXV pourrait également remplir les fonctions d'un Conseil intergouvernemental.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le groupe de travail institué par la Commission I pour l'examen des problèmes relatifs à la dotation financière du Bureau de l'Union consacra de nombreuses séances à étudier la proposition du programme relative à l'institution d'un nouvel organe de l'Union. Plusieurs propositions furent présentées, notamment la création d'un Comité des Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des États unionistes. Toutefois aucune formule d'entente ne put être trouvée. Les débats permirent de constater qu'en fait la question d'un nouvel et véritable Organe intergouvernemental n'était pas mûre. Des incidences d'ordre politique — déjà apparues dans le cadre des discussions relatives à la dotation financière du Bureau international — se répétèrent à propos de l'institution proposée d'un organe intergouvernemental. On sait qu'en fin de compte la Conférence de Lisbonne institua la Conférence de l'article 14, alinéa 5, et le Comité de la Résolution n° II. (Voir à ce sujet page 191.)

RÉSULTAT

Pas d'article 13 *quater*.

Organes de l'Union de Paris

(Article 14, alinéa 5)

A) PROPOSITIONS AMENDÉES AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS¹

Considérant l'accueil sympathique réservé par la majorité des Gouvernements aux propositions du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et concernant l'établissement, auprès du Bureau international, d'un organe chargé de donner des avis consultatifs aux membres de l'Union ;

Mais considérant que la constitution, les compétences et la procédure d'un tel organe doivent être déterminées clairement par la Convention elle-même ;

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle propose la substitution, au texte proposé à la page 217, des textes suivants :

I

Article 14, paragraphe 5, nouveau

1. Il est créé un Conseil intergouvernemental composé de représentants de 12 pays membres de l'Union, choisis en tenant pleinement compte de la représentation géographique des diverses parties du monde, et conformément à une procédure assurant une représentation régulière, par voie de roulement, de tous les États. Les pays de l'Union représentés au sein du Premier Conseil seront choisis par l'une des Conférences administratives prévues par l'article 14, paragraphe 4. Cette Conférence adoptera également la procédure de roulement des pays membres et les membres suivants seront choisis par la même ou par une autre Conférence administrative conformément à la procédure adoptée.

2. Le Conseil intergouvernemental exercera les fonctions suivantes :

a) donner des avis au sujet de différends entre les membres de l'Union sur n'importe quelle question relative à l'application ou à l'interprétation de la Convention ;

b) attirer l'attention des membres de l'Union sur toute incompatibilité entre leur législation et les Actes de l'Union ou sur toute carence à exécuter les Arrangements réciproques stipulés par les Actes de l'Union ;

c) donner à tout membre de l'Union un avis de droit sur l'interprétation de n'importe quelle stipulation contenue dans les Actes de l'Union ;

d) donner des avis au Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et aux membres de l'Union sur quelque autre question que ce soit intéressant la Convention.

3. Le Conseil établira ses propres règles de procédure. Le Bureau international constituera le secrétariat du Conseil.

¹ A la lumière des observations de certains Etats sur les propositions du Bureau international qui précèdent, le Directeur du Bureau a cru devoir amender lesdites propositions.

II

Résolution

« La Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la revision de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934 ;

» Considérant qu'un certain délai s'écoulera avant que le Comité intergouvernemental, créé par l'article 14, paragraphe 5, puisse être constitué ;

» Autorise le Directeur à entrer en consultation avec et à obtenir les avis d'un Conseil intérimaire comprenant les représentants des Gouvernements suivants :

..... »

A la suite de ces différents amendements, le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention de Paris deviendra, sans modification, le paragraphe 6 ainsi conçu :

« Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. »

Il y a lieu de rappeler toutefois, ici, la proposition du Gouvernement des Pays-Bas analysée à la page 219 et suivant laquelle :

« L'on pourrait cependant admettre éventuellement la constitution d'un Conseil qui aurait une tout autre mission, par exemple celle d'assister le Bureau international et de lui servir de conseil dans l'accomplissement de sa tâche. Cela ne signifie cependant pas que le Bureau ne devrait pas être mis en état d'accomplir en toute indépendance la mission dont il est investi par la Convention en recrutant, si nécessaire, du personnel compétent. »

La proposition ci-dessous du Gouvernement italien ne mérite pas un examen moins attentif :

« 1. Un Comité consultatif intergouvernemental institué auprès du Bureau international et composé de membres appartenant aux Pays de l'Union, choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde, assistera le Bureau dans la préparation des Conférences prévues à l'article 14 de la Convention.

» 2. Le Comité est renouvelable, pour un tiers, de trois en trois ans. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

» 3. La représentation des intérêts de l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques est assurée par la nomination d'un des membres du Comité consultatif sus-visé qui sera nommé par le Comité envisagé à l'article 10 du texte de Nice de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891. »

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Voir les observations concernant l'établissement d'un organe chargé de donner des avis consultatifs aux pays membres de l'Union, pages 218 et suivantes.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Les propositions aussi nombreuses que variées, présentées à l'occasion des travaux préliminaires et au cours de la Conférence, en vue de doter l'Union de nouveaux organes, étaient en général toutes inspirées du désir des États unionistes de renforcer les liens unionistes et d'aider efficacement le Bureau international.

Un premier élément important doit être souligné : on sait que de tout temps le Bureau international a été placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement. Ce principe n'a subi aucune atteinte à Lisbonne. Le mandat international confié au Gouvernement suisse a été implicitement confirmé et maintenu. Toutefois, aussi bien le Gouvernement suisse que le Bureau international, ont souligné les lacunes du système traditionnel : les Conférences diplomatiques de revision ne siègent pas fréquemment. Ainsi, par exemple, depuis 1934 et jusqu'en 1958, les États unionistes n'ont pas eu l'occasion de se rencontrer. Or, de nombreux et importants problèmes relatifs à la protection internationale de la propriété industrielle sont posés et doivent être résolus dans l'intervalle qui sépare les Conférences diplomatiques. D'où le besoin de remédier à cette lacune par le moyen de nouveaux organes.

Cette innovation, toutefois, ne devait pas, dans l'esprit des Délégations, porter atteinte au système actuel du mandat international de surveillance administrative dévolu au Gouvernement suisse. Ce mandat subsiste et la Conférence des représentants de tous les pays de l'Union instituée par l'alinéa 5 nouveau de l'article 14 n'aura pas à connaître de la *gestion passée* du Bureau international, ni à examiner les comptes du Bureau international. Le mandat de surveillance et de contrôle du Gouvernement de la Confédération suisse, une fois exécuté, ne peut pas être remis en question par la Conférence instituée à l'alinéa 5 de l'article 14. Cette Conférence ne pourra être saisie que des problèmes touchant *l'avenir* : dépenses prévisibles, sauvegarde et développement de l'Union, modification du montant maximum annuel des dépenses du Bureau international.

Tel est le sens de l'innovation introduite à l'article 14.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 14 (ALINÉA 5 NOUVEAU)

5. a) Dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de revision, des Conférences de représentants de tous les pays de l'Union se réuniront tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

b) De plus, elles pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international, à condition d'être réunies en qualité de Conférences de plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

c) En outre, les Conférences prévues sous lettre a) ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse.

Réarrangement du texte de la Convention de Paris

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Observations préliminaires

Cette partie est principalement consacrée à la proposition d'un Réarrangement complet du texte de la Convention de Paris.

Il est incontestable que le texte de la Convention a perdu beaucoup de sa clarté à la suite des modifications et des adjonctions qui lui ont été apportées par les Conférences de révision.

A la réunion de Locarno du Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), en mai 1953, le Groupe américain a exprimé l'avis que le moment était venu pour l'Association de recommander avec insistance la refonte complète et méthodique du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Il a été souligné que le texte actuel de la Convention auquel on avait voulu à tout prix conserver la numérotation originale des articles, telle qu'elle avait été adoptée en 1883, était devenu imprécis ou obscur et la source de confusions.

Le fait est qu'on a ajouté, au cours des années, aux clauses relativement simples de la Convention originale de 1883, un grand nombre de prescriptions nouvelles étendant et développant la portée de la Convention dans tous les domaines de la propriété industrielle. Des dispositions diverses ont été associées aux prescriptions plus ou moins apparentées des anciens articles, ou y ont été insérées comme nouveaux articles désignés par les vocables *bis*, *ter*, *quater*, etc. ; de plus, le choix de la place des nouveaux paragraphes dans les anciens articles ou celle des nouveaux articles dans le contexte de la Convention n'a pas été toujours heureux.

Le Comité exécutif de l'AIPPI a approuvé à l'unanimité la suggestion du Groupe américain et a mis à l'ordre du jour du Congrès de Bruxelles un vœu demandant au Bureau international « d'entreprendre dès maintenant les travaux de préparation en vue d'une révision fondamentale de la Convention... ».

Le Groupe américain a soumis à l'examen de l'AIPPI un projet complet de réarrangement du texte de la Convention. Ce travail représente une tentative de reclasser le texte existant, dans le but de le clarifier et de faciliter la compréhension et l'application de la Convention. Il a été soumis à l'examen du Comité exécutif de l'AIPPI, à Sirmione en 1955, qui a adopté la résolution suivante à l'unanimité :

- « a) Le Comité exécutif est unanime à reconnaître la nécessité d'un aménagement, quant à sa forme, du texte de la Convention internationale, en limitant ce travail pour le moment au texte de Londres.
- » b) Le Comité exécutif approuve le principe de l'aménagement proposé par le Groupe américain et prend note des modifications suggérées par le Groupe français et par le Groupe allemand, ces dernières modifications étant, en ce qui concerne le texte de Londres, sensiblement conformes aux modifications françaises.
- » c) Le Comité exécutif désigne une commission chargée de mettre au point un texte définitif tenant compte des propositions américaine, française et allemande, ainsi que des autres suggestions concrètes qui lui parviendraient avant le 15 septembre 1955. Cette commission prendra contact avec la CCI en vue d'obtenir son accord sur un texte commun lequel sera adressé à M. le Directeur du Bureau de Berne, au plus tard fin octobre 1955 ; elle fera en outre un rapport sur ses travaux à la prochaine réunion du Comité exécutif.
- » d) La composition de la commission est la suivante :

Président : M. Pointet

Membres : MM. Beau de Loménie
Benkard¹
Ladas »

Le Congrès de Washington de l'AIPPI, en 1956, a discuté le projet de réarrangement du texte de la Convention élaboré par la commission spéciale. A la suite de ces discussions, cette commission a revu son projet à Paris le 11 octobre 1956 et a estimé nécessaire d'y apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel.

La Chambre de commerce internationale s'est déclarée d'accord avec le texte préparé par cette commission.

Nous tenons ici à exprimer nos vives félicitations à la commission pour le grand travail qu'elle a consacré au projet de Réarrangement et nous n'hésitons pas à présenter le texte qu'elle a préparé comme une proposition du Bureau international.

Le but de ce projet est de réarranger les articles de la Convention en sept sections séparées réunissant chacune les articles qui ont trait à une partie déterminée de la propriété industrielle comme, par exemple, les brevets, les marques de fabrique ou les modèles d'utilité. Chaque section contient les dispositions visant un sujet déterminé, les sections I, II et X contenant en outre des dispositions générales communes à l'ensemble de la propriété industrielle.

La méthode adoptée dans le texte ci-après consiste à utiliser les deux pages (celle de gauche et celle de droite) et à imprimer sur quatre colonnes parallèles le texte de Londres ainsi que le texte réarrangé avec les modifications proposées par le Bureau international.

¹ M. Ludwig Heydt (Allemagne) a été désigné par le Groupe allemand de l'AIPPI pour remplacer, au sein de la commission, M. Georg Benkard, décédé. Cette proposition a été acceptée par le Congrès de Washington.

Les délégués trouveront donc :

- a) dans la première colonne (page de gauche), le texte actuel;
- b) dans la seconde colonne, le texte actuel avec les modifications proposées par le Bureau international;
- c) dans la troisième colonne (page de droite), le texte actuel réarrangé ; et
- d) dans la quatrième colonne, le texte actuel réarrangé avec les modifications proposées par le Bureau international.

Les délégués observeront qu'à partir de l'article 5, il n'est plus possible d'établir un rapport entre les articles de la page de gauche et ceux de la page de droite. Cependant, nous avons imprimé après chaque article de la première colonne une référence à l'article correspondant dans le texte réarrangé de la troisième colonne et réciproquement.

Les nouveaux articles proposés qui se trouvent dans la quatrième colonne ne sont pas numérotés puisqu'il n'est pas possible de prévoir la place que leur donnera la Conférence, mais à la fin de ces articles se trouvent des références à la page sur laquelle l'article correspondant se trouve dans la deuxième colonne et réciproquement.

Les modifications proposées par le Bureau sont imprimées en caractères gras, comme dans les propositions du Bureau.

Si le texte réarrangé paraît plus long, c'est parce que plusieurs articles du texte actuel ont été subdivisés et que leurs diverses parties se trouvent à présent dans des sections différentes. Par exemple, certaines parties du texte actuel de l'article 4 C, se rapportant aux délais de priorité, apparaissent maintenant dans plusieurs sections traitant de différentes matières. Nous pensons qu'une plus grande clarté compense la plus grande longueur du texte ; soulignons à cet effet que, si le texte actuel n'a que 19 articles en théorie, il en compte en fait 31, dont certains sont d'une longueur excessive.

Les articles du texte actuel sont reproduits sans changement dans le texte réarrangé, sauf là où une subdivision de ces articles a nécessité quelques modifications de simple forme.

Un sommaire a été ajouté au texte réarrangé, à la page 282, et un titre a été donné à chaque section et à chaque article.

Afin de faciliter la lecture, une table de concordance, mettant en parallèle le texte actuel et le texte réarrangé, se trouve à la page 283.

RÉARRANGEMENT DU TEXTE

CONVENTION DE PARIS

Texte actuel

ARTICLE PREMIER

1. Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.
(*Nouvel art. 1^{er}, al. 1*)

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.
(*Nouvel art. 1^{er}, al. 2*)

3. La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.
(*Nouvel art. 1^{er}, al. 3*)

4. Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc. (*Nouvel art. 1^{er}, al. 4*)

Texte actuel avec modifications proposées par le Bureau international

ARTICLE PREMIER

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

DE LA CONVENTION DE PARIS

CONVENTION DE PARIS

Texte actuel réarrangé

Section I
Préliminaires

ARTICLE PREMIER

Portée de la Convention

1. Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.
(Ancien art. 1^{er}, al. 1)

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.
(Ancien art. 1^{er}, al. 2)

3. La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.
(Ancien art. 1^{er}, al. 3)

4. Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc. (Ancien art. 1^{er}, al. 4)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

Section I
Préliminaires

ARTICLE PREMIER

Portée de la Convention

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 2

1. Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(Nouvel art. 2, al. 1)

2. Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

(Nouvel art. 2, al. 2)

3. Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

(Nouvel art. 2, al. 3)

ARTICLE 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

(Nouvel art. 3)

ARTICLE 4

A.—1. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 2

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

ARTICLE 3

Sans changement.

ARTICLE 4

A.—1. Sans changement.

Texte actuel réarrangé**ARTICLE 2****Principes généraux de Protection**

1. Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(Ancien art. 2, al. 1)

2. Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

(Ancien art. 2, al. 2)

3. Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

(Ancien art. 2, al. 3)

ARTICLE 3**Personnes protégées**

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union. *(Ancien art. 3)*

Section II**Dispositions communes aux divers titres de la propriété industrielle****ARTICLE 4****Droit de priorité**

1. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de

**Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international****ARTICLE 2****Principes généraux de Protection**

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

ARTICLE 3**Personnes protégées**

Sans changement.

Section II**Dispositions communes aux divers titres de la propriété industrielle****ARTICLE 4****Droit de priorité**

1. Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 4 (suite)

commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. *(Nouvel art. 4, al. 1)*

2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union. *(Nouvel art. 4, al. 4)*

**Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international**

ARTICLE 4 (suite)

2. Sans changement.

(Nouvel alinéa)

3. Par dépôt régulièrement fait, on doit entendre tout dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou les règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait ou par un traité international conclu entre plusieurs pays de l'Union, quel que soit le sort ultérieur de la demande. L'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt répondant à cette condition, de justifier de son droit de priorité quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale.

(Voir page 233, 2^e col.)

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 4 (suite)

commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés aux articles 9, 15, 17 et 19.

Le dépôt d'un modèle d'utilité peut servir de base au dépôt d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel et réciproquement.

*(Première phrase : ancien art. 4 A, al. 1 ;
seconde phrase : ancien art. 4 E, al. 2,
légèrement modifié.)*

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande ; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

(Ancien art. 4 C, al. 2)

3. Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. *(Ancien art. 4 C, al. 3)*

4. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union. *(Ancien art. 4 A, al. 2)*

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 4 (suite)

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande. Toutefois, doit être également considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande déposée ultérieurement dans un pays de l'Union si, au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la demande originaire, ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle, ont été retirées, abandonnées, ou refusées et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

(Voir page 234, 2^e col.)

3. Sans changement.

4. Sans changement.

(Nouvel alinéa)

Par dépôt régulièrement fait, on doit entendre tout dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou les règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait ou par un traité international conclu entre plusieurs pays de l'Union, quel que soit le sort ultérieur de la demande. L'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt répondant à cette condition, de justifier de son droit de priorité quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale.

(Voir page 232, 2^e col.)

Texte actuel

ARTICLE 4 (suite)

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union. *(Nouvel art. 4, al. 5)*

C. — 1. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce. *(Nouveaux art. 9, al. 1; 15, al. 1; 17, al. 1 et 19, al. 1)*

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. *(Nouvel art. 4, al. 2)*

3. Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. *(Nouvel art. 4, al. 3)*

D. — 1. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. *(Nouvel art. 4, al. 6)*

2. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. *(Nouvel art. 4, al. 7)*

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 4 (suite)

B. — Sans changement.

C. — 1. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les marques de fabrique ou de commerce, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels. *(Voir page 251, 2^e col.)*

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande. Toutefois, doit être également considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande déposée ultérieurement dans un pays de l'Union si, au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la demande originaire, ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle, ont été retirées, abandonnées, ou refusées et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. *(Voir page 233, 2^e col.)*

3. Sans changement.

D. — 1. Sans changement.

2. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 4 (suite)

5. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

(Ancien art. 4 B)

6. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

(Ancien art. 4 D, al. 1)

7. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(Ancien art. 4 D, al. 2)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 4 (suite)

5. Sans changement.

6. Sans changement.

7. Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 4 (suite)

3. Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

(Nouvel art. 4, al. 9)

4. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(Nouveaux art. 4, al. 8, première phrase, et 4, al. 10, deuxième phrase)

5. Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

(Nouvel art. 4, al. 8)

E. — 1. Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

(Nouveaux art. 15, al. 2 et 3 et art. 17)

2. En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

(Nouvel art. 4, al. 1 in fine)

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

(Nouvel art. 9, al. 2)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 4 (suite)

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

E. — 1. Sans changement.

2. Sans changement.

F. — 1. Sans changement.

(Nouvel alinéa)

2. Une demande de brevet ne pourra pas être écartée par un pays contractant pour le motif qu'invoquant une ou plusieurs priorités, elle contient, en outre, un ou plusieurs éléments nouveaux, ceci à condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

(Voir page 241, 2^e col.)

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 4 (suite)

8. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

(Anciens art. 4 D, al. 4, et 5)

9. Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

(Ancien art. 4 D, al. 3)

10. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(Ancien art. 4 D, al. 4)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 4 (suite)

8. Sans changement.

9. Sans changement.

10. Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 4 (suite)

G. — Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.
(Nouvel art. 9, al. 3)

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.
(Nouvel art. 9, al. 4)

ARTICLE 4 bis

1. Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.
(Nouvel art. 10, al. 1)

2. Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.
(Nouvel art. 10, al. 2)

3. Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.
(Nouvel art. 10, al. 3)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 4 (suite)

G. — Sans changement.

H. — Sans changement.

(Nouveaux alinéas)

J.—1. L'octroi d'un brevet ne pourra être refusé pour le motif que les éléments de l'invention qui fait l'objet de la demande ont été divulgués par une personne autre que l'inventeur ou son représentant dans les six mois précédant la demande.

(Voir page 243, 2^e col.)

2. Cette même disposition sera applicable lorsque la divulgation est faite par l'inventeur lui-même ou son représentant, sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par la législation nationale du pays dans lequel la demande de brevet est faite.

(Voir page 243, 2^e col.)

ARTICLE 4 bis

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 5

Protection aux expositions internationales

1. Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

(Ancien art. 11, al. 1)

2. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

(Ancien art. 11, al. 2)

3. Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

(Ancien art. 11, al. 3)

ARTICLE 6

Délai de grâce

Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

(Ancien art. 5 bis, al. 1)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 5

Protection aux expositions internationales

1. Les pays contractants accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

(Voir page 262, 2^e col.)

2. Chaque pays contractant devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues.

Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue « La Propriété industrielle ».

(Voir page 262, 2^e col.)

3. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays devra faire partir le délai de la date d'introduction du produit dans l'exposition.

(Voir page 262, 2^e col.)

4. L'Administration compétente du pays où a lieu l'exposition délivrera, sur sa demande, à l'exposant un certificat attestant la date de l'introduction de l'objet exposé et permettant d'identifier celui-ci (description, reproduction).

(Voir page 262, 2^e col.)

5. L'Administration de chacun des pays contractants, dans lesquels une déclaration de priorité sera faite par l'exposant, pourra exiger de celui-ci la production, dans le délai de trois mois à courir du dépôt de sa demande, d'une copie officielle du certificat prévu à l'alinéa précédent et éventuellement sa traduction, les pièces sont dispensées de la légalisation, aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant.

(Voir page 262, 2^e col.)

ARTICLE 6

Délai de grâce

Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

(Voir page 244, 2^e col.)

Texte actuel

ARTICLE 4 bis (suite)

4. Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

(Nouvel art. 10, al. 4)

5. Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

(Nouvel art. 10, al. 5)

ARTICLE 4 ter

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

(Nouvel art. 11)

ARTICLE 5

A. — I. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

(Nouvel art. 12, al. 1)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 4 bis (suite)

4. Sans changement.

5. Sans changement.

ARTICLE 4 ter

Sans changement.

ARTICLE 4 quater

(nouveau)

A. — Chacun des pays de l'Union s'engage à admettre la brevetabilité des produits chimiques indépendamment de leurs procédés de fabrication.

(Voir page 245, 2^e col.)

B. — Toutefois, des licences pourront être accordées dans les conditions suivantes :

(Voir page 245, 2^e col.)

1. Si l'invention faisant l'objet d'un brevet ne peut être utilisée sans violer un brevet délivré antérieurement, le titulaire du brevet plus récent a droit à l'octroi d'une licence dans la mesure nécessaire à l'exploitation de son invention, lorsque cette invention, par rapport à celle qui fait l'objet du brevet antérieur, sert à un tout autre but ou présente un progrès technique notable.

(Voir page 245, 2^e col.)

2. Lorsque les deux inventions répondent à un même besoin économique, le titulaire du premier brevet peut lier l'octroi de la licence à la condition que le titulaire du second brevet lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de son invention.

(Voir page 245, 2^e col.)

3. En cas de litige, le juge statue sur l'octroi des licences, sur leur étendue et leur durée, ainsi que sur le montant des indemnités à verser.

(Voir page 245, 2^e col.)

ARTICLE 5

A. — I. Le défaut d'exploitation, dans un pays de l'Union, d'un brevet délivré dans ce pays, ou l'introduction par le breveté, dans ce pays, d'objets fabriqués dans un autre pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance du brevet.

(Voir page 245, 2^e col.)

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 7

Apposition de signes

Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

(Ancien art. 5 D)

ARTICLE 8

Établissement de services spéciaux

1. Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

(Ancien art. 12, al. 1)

2. Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées ;

b) les reproductions des marques enregistrées.

(Ancien art. 12 al. 2)

Section III

Brevets d'invention

ARTICLE 9

Droit de priorité

1. Le délai de priorité prévu à l'article 4 est de douze mois.

(Ancien art. 4 C, al. 1)

2. Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

(Ancien art. 4 F)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 7

Apposition de signes

Sans changement.

ARTICLE 8

Établissement de services spéciaux

1. Sans changement.

2. Sans changement.

Section III

Brevets d'invention

ARTICLE 9

Droit de priorité.

1. Sans changement.

(Alinéa nouveau)

Une demande de brevet ne pourra pas être écartée par un pays contractant pour le motif qu'invoquant une ou plusieurs priorités, elle contient, en outre, un ou plusieurs éléments nouveaux, ceci à condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

(Voir page 236, 2^e col.)

Texte actuel

ARTICLE 5 (suite)

2. Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation. (*Nouvel art. 12, al. 2*)

3. Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus. (*Nouvel art. 12, al. 3*)

4. En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

(*Nouvel art. 12, al. 4*)

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

(*Nouvel art. 16*)

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

(*Nouvel art. 18*)

C. — 1. Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. (*Nouvel art. 20*)

2. L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

(*Nouvel art. 21*)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 5 (suite)

2. Toutefois, en vue de prévenir les abus pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, chacun des pays de l'Union aura la faculté d'édicter des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires à tout requérant qualifié.

(*Voir page 247, 2^e col.*)

3. En aucun cas la concession d'une licence obligatoire ne pourra être demandée avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à dater du dépôt de la demande de brevet, ou à trois ans à partir de la délivrance du brevet, le plus long de ces délais étant applicable ; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.

(*Voir page 247, 2^e col.*)

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — Sans changement.

C. — 1. Sans changement.

2. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 9 (suite)

3. Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

(Ancien art. 4 G)

4. La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

(Ancien art. 4 H)

ARTICLE 10

Indépendance des brevets

1. Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

(Ancien art. 4 bis, al. 1)

2. Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

(Ancien art. 4 bis, al. 2)

3. Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

(Ancien art. 4 bis, al. 3)

4. Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

(Ancien art. 4 bis, al. 4)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 9 (suite)

3. Sans changement.

4. Sans changement.

(Alinéa nouveau)

L'octroi d'un brevet ne pourra être refusé pour le motif que les éléments de l'invention qui fait l'objet de la demande ont été divulgués par une personne autre que l'inventeur ou son représentant dans les six mois précédant la demande.

(Voir page 238, 2^e col.)

(Alinéa nouveau)

Cette même disposition sera applicable lorsque la divulgation est faite par l'inventeur lui-même ou son représentant, sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par la législation nationale du pays dans lequel la demande de brevet est faite.

(Voir page 238, 2^e col.)

ARTICLE 10

Indépendance des brevets

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 5 (suite)

3. L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

(Nouvel art. 27)

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

(Nouvel art. 7)

ARTICLE 5 bis

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

(Nouvel art. 6)

2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

(Nouvel art. 13)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 5 (suite)

3. Lorsqu'il existera entre le propriétaire d'une marque et d'autres personnes physiques ou morales des conventions de caractère financier ou autre qui assurent l'unité de contrôle sur l'utilisation de cette marque par le propriétaire et par ces personnes physiques ou morales, l'utilisation de ladite marque par ces personnes physiques ou morales avec l'assentiment du propriétaire sera considérée comme constituant l'utilisation de cette marque par le propriétaire lui-même.

(Voir page 261, 2^e col.)

4. Une telle utilisation ne portera pas atteinte à la validité de ladite marque ou à son enregistrement dans aucun des pays de l'Union.

(Voir page 261, 2^e col.)

5. Sous réserve des dispositions de la législation nationale d'un pays de l'Union, les sociétés « Holding » pourront devenir propriétaires de marques même si elles ne sont pas productrices de biens et les dispositions du présent article leur seront applicables.

(Voir page 261, 2^e col.)

6. Les pays de l'Union peuvent introduire dans leurs législations nationales toutes dispositions propres à empêcher que l'emploi de la marque puisse induire le public en erreur et à protéger l'intérêt public.

(Voir page 261, 2^e col.)

D. — Sans changement.

ARTICLE 5 bis

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

(Voir page 239, 2^e col.)

2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non-paiement des taxes, sous réserve, dans chaque cas particulier, des droits acquis par les tiers pendant la période comprise entre la déchéance et la restauration du brevet.

(Voir page 247, 2^e col.)

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 10 (suite)

5. Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

(Ancien art. 4 bis, al. 5)

ARTICLE 11

Nom de l'inventeur

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

(Ancien art. 4 ter)

ARTICLE 12

Exploitation

1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

(Ancien art. 5 A, al. 1)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 10 (suite)

5. Sans changement.

ARTICLE 11

Nom de l'inventeur

Sans changement.

ARTICLE... (nouveau)

Brevetabilité des produits chimiques

A. — Chacun des pays de l'Union s'engage à admettre la brevetabilité des produits chimiques indépendamment de leurs procédés de fabrication.

(Voir page 240, 2^e col.)

B. — Toutefois, des licences pourront être accordées dans les conditions suivantes:

(Voir page 240, 2^e col.)

1. Si l'invention faisant l'objet d'un brevet ne peut être utilisée sans violer un brevet délivré antérieurement, le titulaire du brevet plus récent a droit à l'octroi d'une licence dans la mesure nécessaire à l'exploitation de son invention, lorsque cette invention, par rapport à celle qui fait l'objet du brevet antérieur, sert à un tout autre but ou présente un progrès technique notable.

(Voir page 240, 2^e col.)

2. Lorsque les deux inventions répondent à un même besoin économique, le titulaire du premier brevet peut lier l'octroi de la licence à la condition que le titulaire du second brevet lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de son invention.

(Voir page 240, 2^e col.)

3. En cas de litige, le juge statue sur l'octroi des licences, sur leur étendue et leur durée, ainsi que sur le montant des indemnités à verser.

(Voir page 240, 2^e col.)

ARTICLE 12

Exploitation

(Alinéas 1 à 3 nouveaux)

1. Le défaut d'exploitation, dans un pays de l'Union, d'un brevet délivré dans ce pays, ou l'introduction par le breveté, dans ce pays, d'objets fabriqués dans un autre pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance du brevet.

(Voir page 240, 2^e col.)

Texte actuel

ARTICLE 5 *ter*

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

1^o l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;

2^o l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays. *(Nouvel art. 14)*

ARTICLE 6

A. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau internationalARTICLE 5 *bis* (suite)

3. L'intéressé devra présenter sa demande au plus tard dans un délai de trois mois à partir du jour où l'empêchement de payer les taxes a disparu. La demande ne sera recevable en aucun cas après l'expiration d'une année dès la date de la déchéance du brevet.

(Voir page 247, 2^e col.)

ARTICLE 5 *ter*

Sans changement.

ARTICLE 5 *quater* (nouveau)

1. Les dessins et modèles industriels seront protégés. *(Voir page 251, 2^e col.)*

2. Constitue un dessin ou modèle toute disposition de lignes (dessin) ou toute forme plastique (modèle), combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.

(Voir page 251, 2^e col.)

3. La nouveauté des dessins ou modèles s'appréciera compte tenu de la situation de fait existant dans le pays où la protection est réclamée.

(Voir page 251, 2^e col.)

4. La durée de la protection sera de cinq ans au moins. Chaque loi nationale pourra en prévoir le renouvellement ou assurer une protection de plus longue durée.

(Voir page 251, 2^e col.)

ARTICLE 6

A. — 1. Tout signe régulièrement enregistré au titre de marque de fabrique ou de commerce dans le pays d'origine sera, au même titre, admis au dépôt et protégé tel quel dans les autres pays de l'Union. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enre-

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 12 (suite)

2. Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

(Ancien art. 5 A, al. 2)

3. Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

(Ancien art. 5 A, al. 3)

4. En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

(Ancien art. 5 A, al. 4)

ARTICLE 13

Délai de grâce

Les pays de l'Union s'engagent soit à porter à six mois au moins le délai de grâce prévu à l'article 6, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance, par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

(Ancien art. 5 bis, al. 2)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 12 (suite)

2. Toutefois, en vue de prévenir les abus pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, chacun des pays de l'Union aura la faculté d'édicter des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires à tout requérant qualifié.

(Voir page 242, 2^e col.)

3. En aucun cas la concession d'une licence obligatoire ne pourra être demandée avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à dater du dépôt de la demande de brevet, ou à trois ans à partir de la délivrance du brevet, le plus long de ces délais étant applicable; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.

(Voir page 242, 2^e col.)

ARTICLE 13

Délai de grâce

1. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non-paiement des taxes, sous réserve, dans chaque cas particulier, des droits acquis par les tiers pendant la période comprise entre la déchéance et la restauration du brevet.

(Voir page 244, 2^e col.)

(Nouvel alinéa)

2. L'intéressé devra présenter sa demande au plus tard dans un délai de trois mois à partir du jour où l'empêchement de payer les taxes a disparu. La demande ne sera recevable en aucun cas après l'expiration d'une année dès la date de la déchéance du brevet.

(Voir page 246, 2^e col.)

Texte actuel

ARTICLE 6 (suite)

d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

(Nouvel art. 22, al. 1)

B. — 1. Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. (Nouvel art. 22, al. 2)

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine. (Nouvel art. 22, al. 3)

C. — Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union. (Nouvel art. 22, al. 4)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 6 (suite)

gistroment au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat. (Voir page 253, 2^e col.)

2. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

(Voir page 253, 2^e col.)

B. — Pourront être refusées ou invalidées :

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

(Voir page 253, 2^e col.)

2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ; (Voir page 253, 2^e col.)

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

(Voir page 255, 2^e col.)

Supprimé.

Modifié en partie et devient A, alinéa 2.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 14

Emploi d'inventions
sur les moyens de transport

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;

2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays. *(Ancien art. 5 ter)*

Section IV
Modèles d'utilité

ARTICLE 15

Droit de priorité

1. Le délai de priorité prévu à l'article 4 est de douze mois. *(Ancien art. 4 C, al. 1)*

2. Lorsqu'un brevet sert de base au dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité prévu à l'article 4 est de douze mois, et réciproquement. *(Ancien art. 4 E, al. 2)*

3. Mais lorsqu'un dessin ou modèle industriel sert de base au dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité prévu à l'article 4 est de six mois, et réciproquement.

(Ancien art. 4 E, al. 1)

ARTICLE 16

Exploitation

Les dispositions de l'article 12 seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

(Ancien art. 5 A, al. 5)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 14

Emploi d'inventions
sur les moyens de transport

Sans changement.

Section IV
Modèles d'utilité

ARTICLE 15

Droit de priorité

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

ARTICLE 16

Exploitation

Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 6 (suite)

D. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.
(Nouvel art. 23, al. 1)

E. — En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.
(Nouvel art. 23, al. 2)

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.
(Nouvel art. 19, al. 2)

ARTICLE 6 bis

1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 6 (suite)

Modifié et devient nouvel article.

Supprimé.

Supprimé.

NOUVEL ARTICLE

Aucune marque déposée ou enregistrée dans un pays de l'Union par un ressortissant d'un autre pays de l'Union ou une personne qui lui est assimilée par application de l'article 3, ne pourra être refusée ou invalidée pour la raison qu'elle ne serait pas enregistrée dans le pays dont le déposant est ressortissant ou dans celui où il a son domicile, ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.
(Voir page 255, 2^e col.)

Toutefois, nul ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 6 A si le signe dont il revendique la protection à titre de marque dans un pays de l'Union n'est pas, au même titre, enregistré en son nom au pays d'origine, tel qu'il est défini à l'article 6 A, alinéa 2.
(Voir page 255, 2^e col.)

ARTICLE 6 bis

(article modifié)

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du

Texte actuel réarrangé

Section V Dessins ou modèles industriels

ARTICLE 17

Droit de priorité

Le délai de priorité prévu à l'article 4 est de six mois, que le dépôt de base soit un dessin ou modèle industriel ou un modèle d'utilité.
(Anciens art. 4 C, ol. 1, et 4 E, ol. 1)

ARTICLE 18

Exploitation

La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés. (Ancien art. 5 B)

Section VI Marques de fabrique ou de commerce

ARTICLE 19

Droit de priorité

1. Le délai de priorité prévu à l'article 4 est de six mois. (Ancien art. 4 C, ol. 1)
2. Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans ce délai, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration dudit délai. (Ancien art. 6 F)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

Section V Dessins ou modèles industriels

ARTICLE ... (nouveau)

Définition, durée de protection

1. Les dessins et modèles industriels seront protégés. (Voir page 246, 2^e col.)
2. Constitue un dessin ou modèle toute disposition de lignes (dessin) ou toute forme plastique (modèle), combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet. (Voir page 246, 2^e col.)
3. La nouveauté des dessins ou modèles s'appréciera compte tenu de la situation de fait existant dans le pays où la protection est réclamée. (Voir page 246, 2^e col.)
4. La durée de la protection sera de cinq ans au moins. Chaque loi nationale pourra en prévoir le renouvellement ou assurer une protection de plus longue durée. (Voir page 246, 2^e col.)

ARTICLE 17

Droit de priorité

Sans changement.

ARTICLE 18

Exploitation

Sans changement.

Section VI Marques de fabrique ou de commerce

ARTICLE 19

Droit de priorité

1. Le délai de priorité prévu à l'article 4 est de douze mois. (Voir page 234, 2^e col.)
2. Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 6 bis (suite)

estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.
(Nouvel art. 24, al. 1)

2. Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.
(Nouvel art. 24, al. 2)

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.
(Nouvel art. 24, al. 3)

ARTICLE 6 ter

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.
(Nouvel art. 25, al. 1)

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.
(Nouvel art. 25, al. 2)

3. Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées. (Nouvel art. 25, al. 3)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 6 bis (suite)

pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.
(Voir page 257, 2^e col.)

2. Un délai minimum de trois ans (**variante: cinq ans**) devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas, du commencement de l'usage.
(Voir page 257, 2^e col.)

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.
(Voir page 257, 2^e col.)

ARTICLE 6 ter

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire en tout temps l'utilisation, soit comme marque de fabrique ou de commerce, ou comme élément de ces marques ou comme autre signe distinctif des produits, soit comme enseigne ou autre moyen de réclame sous n'importe quelle forme, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État ainsi que toute imitation de ceux-ci.
(Voir page 257, 2^e col.)

2. Sans changement.

3. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 20

Utilisation

Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. *(Ancien art. 5 C, al. 1)*

ARTICLE 21

Variation de la marque

L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

(Ancien art. 5 C, al. 2)

ARTICLE 22

Conditions d'enregistrement

1. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

(Ancien art. 6 A)

2. Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

- a) les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
- b) les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 20

Utilisation

Sans changement.

ARTICLE 21

Variation de la marque

Sans changement.

ARTICLE 22

Conditions d'enregistrement

1. Tout signe régulièrement enregistré au titre de marque de fabrique ou de commerce dans le pays d'origine sera, au même titre, admis au dépôt et protégé tel quel dans les autres pays de l'Union. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

(Voir page 246, 2^e col.)

2. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

(Voir page 248, 2^e col.)

3. Pourront être refusées ou invalidées :

- a) les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
- b) les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou

Texte actuel

ARTICLE 6 *ter* (suite)

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays intéressé, ses objections éventuelles. (*Nouvel art. 25, al. 4*)

5. Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1, s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

(*Nouvel art. 25, al. 5*)

6. Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3. (*Nouvel art. 25, al. 6*)

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons. (*Nouvel art. 25, al. 7*)

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

(*Nouvel art. 25, al. 8*)

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

(*Nouvel art. 25, al. 9*)

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalidier, par application du 3^o de l'alinéa 1 de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

(*Nouvel art. 25, al. 10*)

ARTICLE 6 *quater*

1. Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise,

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau internationalARTICLE 6 *ter* (suite)

4. Sans changement.

5. Sans changement.

6. Sans changement.

7. Sans changement.

8. Sans changement.

9. Sans changement.

10. Sans changement.

ARTICLE 6 *quater*

1. La marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée sans qu'il soit nécessaire que le fonds de commerce ou l'entreprise ou les succursales ou filiales se trouvant dans les divers pays intéressés soient cédés avec la marque.

(*Voir page 261, 2^e col.*)

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 22 (suite)

l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

- c) les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. *(Ancien art. 6 B, al. 1)*

3. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine. *(Ancien art. 6 B, al. 2)*

4. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union. *(Ancien art. 6 C)*

ARTICLE 23

Indépendance des marques

1. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation. *(Ancien art. 6 D)*

2. En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée. *(Ancien art. 6 E)*

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 22 (suite)

l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. **Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;** *(Voir page 248, 2^e col.)*

- c) les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. *(Voir page 248, 2^e col.)*

ARTICLE 23 (nouveau)

Indépendance des marques

1. Aucune marque déposée ou enregistrée dans un pays de l'Union par un ressortissant d'un autre pays de l'Union ou une personne qui lui est assimilée par application de l'article 3, ne pourra être refusée ou invalidée pour la raison qu'elle ne serait pas enregistrée dans le pays dont le déposant est ressortissant ou dans celui où il a son domicile, ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. *(Voir page 250, 2^e col.)*

2. Toutefois, nul ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 6 A si le signe dont il revendique la protection à titre de marque dans un pays de l'Union n'est pas, au même titre, enregistré en son nom au pays d'origine, tel qu'il est défini à l'article 6 A, alinéa 2. *(Voir page 250, 2^e col.)*

Texte actuel

ARTICLE 6 *quater* (suite)

que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée. (*Nouvel art. 28, al. 1*)

2. Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée. (*Nouvel art. 28, al. 2*)

ARTICLE 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque. (*Nouvel art. 26*)

ARTICLE 7 bis

1. Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. (*Nouvel art. 29, al. 1*)

2. Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public. (*Nouvel art. 29, al. 2*)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau internationalARTICLE 6 *quater* (suite)

2. Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marques puisse induire le public en erreur.

(*Voir page 263, 2^e col.*)

ARTICLE 6 *quinquies*

(Article nouveau)

1. Si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande l'enregistrement de cette marque en son nom dans un autre de ces pays, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'enregistrer ou qu'il la lui a valablement retirée, le titulaire a le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou le transfert à son profit de l'enregistrement obtenu. (*Voir page 263, 2^e col.*)

2. Le représentant du titulaire de la marque ne doit pas pouvoir faire valablement usage de la marque contre la volonté de celui-ci.

(*Voir page 263, 2^e col.*)

ARTICLE 7

Sans changement.

ARTICLE 7 bis

1. Sans changement.

2. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 24

Protection de la marque notoirement connue

1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. *(Ancien art. 6 bis, al. 1)*

2. Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque. *(Ancien art. 6 bis, al. 2)*

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi. *(Ancien art. 6 bis, al. 3)*

ARTICLE 25

Interdiction d'utiliser les armoiries d'État, etc.

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique. *(Ancien art. 6 ter, al. 1)*

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire. *(Ancien art. 6 ter, al. 2)*

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 24

Protection de la marque notoirement connue

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. *(Voir page 250, 2^e col.)*

2. Un délai minimum de trois ans (variante : cinq ans) devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas, du commencement de l'usage. *(Voir page 252, 2^e col.)*

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi. *(Voir page 252, 2^e col.)*

ARTICLE 25

Interdiction d'utiliser les armoiries d'État, etc.

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire en tout temps l'utilisation, soit comme marque de fabrique ou de commerce, ou comme élément de ces marques ou comme autre signe distinctif des produits, soit comme enseigne ou autre moyen de réclame sous n'importe quelle forme, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État ainsi que toute imitation de ceux-ci. *(Voir page 252, 2^e col.)*

2. Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 7 bis (suite)

3. Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

(Nouvel art. 29, al. 3)

ARTICLE 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

(Nouvel art. 31)

ARTICLE 9

1. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. (Nouvel art. 30, al. 1)

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

(Nouvel art. 30, al. 2)

3. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

(Nouvel art. 30, al. 3)

4. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

(Nouvel art. 30, al. 4)

5. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

(Nouvel art. 30, al. 5)

6. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

(Nouvel art. 30, al. 6)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 7 bis (suite)

3. Sans changement.

ARTICLE 8

Sans changement.

ARTICLE 9

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

6. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 25 (suite)

3. Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

(Ancien art. 6 ter, al. 3)

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

(Ancien art. 6 ter, al. 4)

5. Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

(Ancien art. 6 ter, al. 5)

6. Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

(Ancien art. 6 ter, al. 6)

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

(Ancien art. 6 ter, al. 7)

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

(Ancien art. 6 ter, al. 8)

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

(Ancien art. 6 ter, al. 9)

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application de l'article 22, chapitre 2, lettre c, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

(Ancien art. 6 ter, al. 10)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 25 (suite)

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

6. Sans changement.

7. Sans changement.

8. Sans changement.

9. Sans changement.

10. Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 10

1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. *(Nouvel art. 32, al. 1)*

2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée. *(Nouvel art. 32, al. 2)*

ARTICLE 10 bis

1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale. *(Nouvel art. 33, al. 1)*

2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. *(Nouvel art. 33, al. 2)*

3. Notamment devront être interdits :

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

(Nouvel art. 33, al. 3)

ARTICLE 10 ter

1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 bis. *(Nouvel art. 34, al. 1)*

2. Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant directement ou indirectement une indication fautive ou fallacieuse sur la provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

(Voir page 267, 2^e col.)

ARTICLE 10 bis

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

ARTICLE 10 ter

1. Sans changement.

2. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 26

La nature du produit et la marque

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque. (*Ancien art. 7*)

ARTICLE 27

L'emploi simultané de la marque

L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. (*Ancien art. 5 C, al. 3*)

ARTICLE 28

Cession de la marque

1. Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée. (*Ancien art. 6 quater, al. 1*)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 26

La nature du produit et la marque

Sans changement.

ARTICLE 27

L'emploi simultané de la marque

(Article nouveau)

1. Lorsqu'il existera entre le propriétaire d'une marque et d'autres personnes physiques ou morales des conventions de caractère financier ou autre qui assurent l'unité de contrôle sur l'utilisation de cette marque par le propriétaire et par ces personnes physiques ou morales, l'utilisation de ladite marque par ces personnes physiques ou morales avec l'assentiment du propriétaire sera considérée comme constituant l'utilisation de cette marque par le propriétaire lui-même. (*Voir page 244, 2^e col.*)

2. Une telle utilisation ne portera pas atteinte à la validité de ladite marque ou à son enregistrement dans aucun des pays de l'Union.

(*Voir page 244, 2^e col.*)

3. Sous réserve des dispositions de la législation nationale d'un pays de l'Union, les sociétés « Holding » pourront devenir propriétaires de marques même si elles ne sont pas productrices de biens et les dispositions du présent article leur seront applicables.

(*Voir page 244, 2^e col.*)

4. Les pays de l'Union peuvent introduire dans leurs législations nationales toutes dispositions propres à empêcher que l'emploi de la marque puisse induire le public en erreur et à protéger l'intérêt public. (*Voir page 244, 2^e col.*)

ARTICLE 28

Cession de la marque

(Article nouveau)

1. La marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée sans qu'il soit nécessaire que le fonds de commerce ou l'entreprise ou les succursales ou filiales se trouvant dans les divers pays intéressés soient cédés avec la marque.

(*Voir page 254, 2^e col.*)

Texte actuel

ARTICLE 10 *ter* (suite)

administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 *bis* dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

(Nouvel art. 34, al. 2)

ARTICLE 11

1. Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux. (Nouvel art. 5, al. 1)

2. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition. (Nouvel art. 5, al. 2)

3. Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires. (Nouvel art. 5, al. 3)

ARTICLE 12

1. Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. (Nouvel art. 8, al. 1)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau internationalARTICLE 10 *ter* (suite)

1. Les pays contractants accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

(Voir page 239, 2^e col.)

2. Chaque pays contractant devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues.

Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue « La Propriété industrielle ».

(Voir page 239, 2^e col.)

3. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays devra faire partir le délai de la date d'introduction du produit dans l'exposition.

(Voir page 239, 2^e col.)

4. L'Administration compétente du pays où a lieu l'exposition délivrera, sur sa demande, à l'exposant un certificat attestant la date de l'introduction de l'objet exposé et permettant d'identifier celui-ci (description, reproduction).

(Voir page 239, 2^e col.)

5. L'Administration de chacun des pays contractants, dans lesquels une déclaration de priorité sera faite par l'exposant, pourra exiger de celui-ci la production, dans le délai de trois mois à courir du dépôt de sa demande, d'une copie officielle du certificat prévu à l'alinéa précédent et éventuellement sa traduction; les pièces sont dispensées de la légalisation, aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant.

(Voir page 239, 2^e col.)

ARTICLE 12

1. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 28 (suite)

2. Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

(Ancien art. 6 quater, al. 2)

ARTICLE 29

Marques collectives

1. Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

(Ancien art. 7 bis, al. 1)

2. Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

(Ancien art. 7 bis al. 2)

3. Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

(Ancien art. 7 bis, al. 3)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 28 (suite)

2. Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marques puisse induire le public en erreur.

(Voir page 256, 2^e col.)

ARTICLE ... (nouveau)

Marque enregistrée au nom d'un agent

1. Si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande l'enregistrement de cette marque en son nom dans un autre de ces pays, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'enregistrer ou qu'il la lui a valablement retirée, le titulaire a le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou le transfert à son profit de l'enregistrement obtenu.

(Voir page 256, 2^e col.)

2. Le représentant du titulaire de la marque ne doit pas pouvoir faire valablement usage de la marque contre la volonté de celui-ci.

(Voir page 256, 2^e col.)

ARTICLE 29

Marques collectives

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 12 (suite)

2. Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

- a) les noms des titulaires des brevets délivrés avec une brève désignation des inventions brevetées ;
 - b) les reproductions des marques enregistrées.
- (Nouvel art. 8, al. 2)

ARTICLE 13

1. L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(Nouvel art. 35, al. 1)

2. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

(Nouvel art. 35, al. 2)

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

(Nouvel art. 35, al. 3)

4. Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

(Nouvel art. 35, al. 4)

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

(Nouvel art. 35, al. 5)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 12 (suite)

2. Sans changement.

ARTICLE 13
(Article modifié)

1. Sans changement.

2. a) La langue officielle du Bureau international est la langue française.

(Voir page 269, 2^e col.)

b) Les langues de travail du Bureau international sont le français, l'anglais et l'espagnol.

(Voir page 269, 2^e col.)

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Le Directeur du Bureau international peut, à sa convenance, faire paraître les publications du Bureau dans d'autres langues que le français, dans la limite des fonds mis à sa disposition.

(Voir page 269, 2^e col.)

4. Sans changement.

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union. Le Directeur peut, à sa convenance, faire paraître ce rapport en d'autres langues que le français.

(Voir page 271, 2^e col.)

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 30

Produits portant une marque illicite

1. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque a droit à la protection légale. *(Ancien art. 9, al. 1)*

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit. *(Ancien art. 9, al. 2)*

3. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays. *(Ancien art. 9, al. 3)*

4. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. *(Ancien art. 9, al. 4)*

5. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur. *(Ancien art. 9, al. 5)*

6. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux. *(Ancien art. 9, al. 6)*

Section VII

Nom commercial

ARTICLE 31

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. Les dispositions de l'article 30 s'appliquent également aux noms commerciaux. *(Anciens art. 8 et 9)*

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 30

Produits portant une marque illicite

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

6. Sans changement.

Section VII

Nom commercial

ARTICLE 31

Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 13 (suite)

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14. *(Nouvel art. 35, al. 6)*

7. Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de plénipotentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20 000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa 8 ci-après.

(Nouvel art. 35, al. 7)

8. Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités
2 ^e	»	20 »
3 ^e	»	15 »
4 ^e	»	10 »
5 ^e	»	5 »
6 ^e	»	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense. *(Nouvel art. 35, al. 8)*

9. Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

(Nouvel art. 35, al. 9)

10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

(Nouvel art. 43, al. 10)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 13 (suite)

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. A cet effet, les Conférences administratives prévues à l'alinéa 7 du présent article se réuniront tous les cinq ans au siège du Bureau international entre les délégués des pays de l'Union, et fixeront le montant desdites dépenses à la majorité des deux tiers des pays de l'Union représentés à la conférence.

(Voir page 271, 2^e col.)

7. Sans changement.

8. Sans changement.

9. Sans changement.

10. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

Section VIII

Indications de provenance

ARTICLE 32

1. Les dispositions de l'article 30 seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. *(Ancien art. 10, al. 1)*

2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée. *(Ancien art. 10, al. 2)*

Section IX

Concurrence déloyale

ARTICLE 33

1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale. *(Ancien art. 10 bis, al. 1)*

2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. *(Ancien art. 10 bis, al. 2)*

3. Notamment devront être interdits :

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

(Ancien art. 10 bis, al. 3)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

Section VIII

Indications de provenance

ARTICLE 32

(Article nouveau)

Les dispositions de l'article 30 seront applicables à tout produit portant directement ou indirectement une indication fausse ou fallacieuse sur la provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. *(Voir page 260, 2^e col.)*

Section IX

Concurrence déloyale

ARTICLE 33

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

Texte actuel

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau internationalARTICLE 13 bis
(Article nouveau)

1. Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ainsi que des Arrangements pour les Unions restreintes, qui ne sera pas réglé par voie de négociations ou par d'autres moyens internationaux de conciliation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle.

(Voir page 273, 2^e col.)

2. Les pays unionistes qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou qui n'ont pas adhéré au Statut de la Cour, devront déposer auprès du greffier de cette dernière, dans le délai d'un an à partir de la date de ratification, la déclaration d'acceptation prescrite de la juridiction de la Cour.

(Voir page 273, 2^e col.)

3. Le Bureau international sera informé par les pays demandeurs du différend porté devant la Cour. Il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union et il aura la faculté de présenter à la Cour les renseignements prévus à l'article 34 du Statut de la Cour.

(Voir page 273, 2^e col.)

ARTICLE 13 ter

(Article nouveau)

1. Un Conseil intergouvernemental institué auprès du Bureau international aura compétence consultative à l'égard des membres de l'Union pour les questions ci-dessous:

(Voir page 273, 2^e col.)

a) donner des avis au sujet de différends entre les membres de l'Union sur n'importe quelle question relative à l'application ou à l'interprétation de la Convention;

(Voir page 273, 2^e col.)

b) attirer l'attention des membres de l'Union sur toute incompatibilité entre leur législation et les Actes de l'Union ou sur toute carence à exécuter les Arrangements réciproques stipulés par les Actes de l'Union;

(Voir page 275, 2^e col.)

c) donner à tout membre de l'Union un avis de droit sur l'interprétation de n'importe quelle stipulation contenue dans les Actes de l'Union.

(Voir page 275, 2^e col.)

2. Le Conseil établira un règlement instituant la procédure à suivre par l'un quelconque des membres de l'Union désireux de faire appel aux services du Conseil dans sa compétence consultative.

(Voir page 275, 2^e col.)

Texte actuel réarrangé

Section X

Dispositions générales

ARTICLE 34

Recours légaux

1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 30, 32 et 33. *(Ancien art. 10 ter, al. 1)*

2. Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 30, 32 et 33 dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

(Ancien art. 10 ter, al. 2)

ARTICLE 35

Bureau international

1. L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(Ancien art. 13, al. 1)

2. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

(Ancien art. 13, al. 2)

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

(Ancien art. 13, al. 3)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

Section X

Dispositions générales

ARTICLE 34

Recours légaux

1. Sans changement.

2. Sans changement.

ARTICLE 35

Bureau international

(Article modifié)

1. Sans changement¹.

2. a) La langue officielle du Bureau international est la langue française.

(Voir page 264, 2^e col.)

b) Les langues de travail du Bureau international sont le français, l'anglais et l'espagnol. *(Voir page 264, 2^e col.)*

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Le Directeur du Bureau international peut, à sa convenance, faire paraître les publications du Bureau dans d'autres langues que le français, dans la limite des fonds mis à sa disposition.

(Voir page 264, 2^e col.)

¹ Sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel apportées par la Conférence de Lisbonne.

Texte actuel

ARTICLE 14

1. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(Nouvel art. 36, al. 1)

2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

(Nouvel art. 36, al. 2)

3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

(Nouvel art. 36, al. 3)

4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

(Nouvel art. 36, al. 4)

ARTICLE 15

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

(Nouvel art. 37)

ARTICLE 16

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

(Nouvel art. 38, al. 1)

2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(Nouvel art. 38, al. 2)

3. Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

(Nouvel art. 38, al. 3)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 14

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

ARTICLE 15

Sans changement.

ARTICLE 16

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 35 (suite)

4. Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

(Ancien art. 13, al. 4)

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

(Ancien art. 13, al. 5)

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

(Ancien art. 13, al. 6)

7. Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de plénipotentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20 000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa 8 ci-après.

(Ancien art. 13, al. 7)

8. Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités
2 ^e	»	20 »
3 ^e	»	15 »
4 ^e	»	10 »
5 ^e	»	5 »
6 ^e	»	3 »

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 35 (suite)

4. Sans changement.

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union. Le Directeur peut, à sa convenance, faire paraître ce rapport en d'autres langues que le français.

(Voir page 264, 2^e col.)

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. A cet effet, les Conférences administratives prévues à l'alinéa 7 du présent article se réuniront tous les cinq ans au siège du Bureau international entre les délégués des pays de l'Union, et fixeront le montant desdites dépenses à la majorité des deux tiers des pays de l'Union représentés à la conférence.

(Voir page 266, 2^e col.)

7. Sans changement.

8. Sans changement.

Texte actuel

ARTICLE 16 bis

1. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.
(Nouvel art. 39, al. 1)

2. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.
(Nouvel art. 39, al. 2)

3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.
(Nouvel art. 39, al. 3)

ARTICLE 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.
(Nouvel art. 40)

ARTICLE 17 bis

1. La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.
(Nouvel art. 41, al. 1)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 16 bis

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

ARTICLE 17

Sans changement.

ARTICLE 17 bis

1. Sans changement.

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 35 (suite)

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense. (*Ancien art. 13, al. 8*)

9. Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe. (*Ancien art. 13, al. 9*)

10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations. (*Ancien art. 13, al. 10*)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 35 (suite)

9. Sans changement.

10. Sans changement.

ARTICLE ... (nouveau)

Cour internationale de justice

1. Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ainsi que des Arrangements pour les Unions restreintes, qui ne sera pas réglé par voie de négociations ou par d'autres moyens internationaux de conciliation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle. (*Voir page 268, 2^e col.*)

2. Les pays unionistes qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou qui n'ont pas adhéré au Statut de la Cour, devront déposer auprès du greffier de cette dernière, dans le délai d'un an à partir de la date de ratification, la déclaration d'acceptation prescrite de la juridiction de la Cour. (*Voir page 268, 2^e col.*)

3. Le Bureau international sera informé par les pays demandeurs du différend porté devant la Cour. Il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union et il aura la faculté de présenter à la Cour les renseignements prévus à l'article 34 du Statut de la Cour. (*Voir page 268, 2^e col.*)

ARTICLE ... (nouveau)

Conseil intergouvernemental

1. Un Conseil intergouvernemental institué auprès du Bureau international aura une compétence consultative à l'égard des membres de l'Union pour les questions ci-dessous: (*Voir page 268, 2^e col.*)

a) donner des avis au sujet de différends entre les membres de l'Union sur n'importe quelle question relative à l'application ou à l'interprétation de la Convention; (*Voir page 268, 2^e col.*)

Texte actuel

ARTICLE 17 bis (suite)

2. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.
(Nouvel art. 41, al. 2)

ARTICLE 18

1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1^{er} juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacun de ces ratifications.
(Nouvel art. 42, al. 1)

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16.
(Nouvel art. 42, al. 2)

3. Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1883 et les Actes de révision subséquents.
(Nouvel art. 42, al. 3)

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925, cette dernière restera en vigueur.
(Nouvel art. 42, al. 4)

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.
(Nouvel art. 42, al. 5)

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.
(Nouvel art. 43)

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 17 bis (suite)

2. Sans changement.

ARTICLE 18

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Portugal. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

Des textes officiels du présent Acte seront établis par les Conférences de révision en anglais et en espagnol.
(Voir page 281, 2^e col.)

Texte actuel réarrangé

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE ... nouveau (suite)

- b) attirer l'attention des membres de l'Union sur toute incompatibilité entre leur législation et les Actes de l'Union ou sur toute carence à exécuter les Arrangements réciproques stipulés par les Actes de l'Union; (Voir page 268, 2^e col.)
- c) donner à tout membre de l'Union un avis de droit sur l'interprétation de n'importe quelle stipulation contenue dans les Actes de l'Union. (Voir page 268, 2^e col.)

2. Le Conseil établira un règlement instituant la procédure à suivre par l'un quelconque des membres de l'Union désireux de faire appel aux services du Conseil dans sa compétence consultative. (Voir page 268, 2^e col.)

ARTICLE 36

Revision de la Convention

1. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. (Ancien art. 14, al. 1)

2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les délégués desdits pays. (Ancien art. 14, al. 2)

3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence. (Ancien art. 14, al. 3)

4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. (Ancien art. 14, al. 4)

ARTICLE 37

Arrangements particuliers

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention. (Ancien art. 15)

ARTICLE 36

Revision de la Convention

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

ARTICLE 37

Arrangements particuliers

Sans changement.

Texte actuel
—

**Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international**
—

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 38

Adhésion de nouveaux pays

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. (*Ancien art. 16, al. 1*)

2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. (*Ancien art. 16, al. 2*)

3. Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion. (*Ancien art. 16, al. 3*)

ARTICLE 39

Application de la Convention
à des territoires dépendants

1. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires. (*Ancien art. 16 bis, al. 1*)

2. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. (*Ancien art. 16 bis, al. 2*)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 38

Adhésion de nouveaux pays

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

ARTICLE 39

Application de la Convention
à des territoires dépendants

1. Sans changement.

2. Sans changement.

Texte actuel

—

Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international

—

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 39 (suite)

3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

(Ancien art. 16 bis, al. 3)

ARTICLE 40

Exécution de la Convention

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

(Ancien art. 17)

ARTICLE 41

Durée de la Convention

1. La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

(Ancien art. 17 bis, al. 1)

2. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

(Ancien art. 17 bis, al. 2)

ARTICLE 42

Ratification

1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1^{er} juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(Ancien art. 18, al. 1)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 39 (suite)

3. Sans changement.

ARTICLE 40

Exécution de la Convention

Sans changement.

ARTICLE 41

Durée de la Convention

1. Sans changement.

2. Sans changement.

ARTICLE 42

Ratification

1. Sans changement¹.

¹ Sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel apportées par la Conférence de Lisbonne.

Texte actuel
—

**Texte actuel
avec modifications proposées
par le Bureau international**
—

Texte actuel réarrangé

ARTICLE 42 (suite)

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 38.

(Ancien art. 18, al. 2)

3. Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1883 et les Actes de revision subséquents.

(Ancien art. 18, al. 3)

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925, cette dernière restera en vigueur.

(Ancien art. 18, al. 4)

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

(Ancien art. 18, al. 5)

ARTICLE 43

Article final

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

(Ancien art. 19)

Texte actuel réarrangé
avec modifications proposées
par le Bureau international

ARTICLE 42 (suite)

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

ARTICLE 43

Article final

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Portugal. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

Des textes officiels du présent Acte seront établis par les Conférences de revision en anglais et en espagnol.

(Voir page 274, 2^e col.)

SOMMAIRE

- Section I Préliminaires.**
Article 1 Portée de la Convention.
Article 2 Principes généraux de protection.
Article 3 Personnes protégées.
- Section II Dispositions communes aux divers titres de propriété industrielle.**
Article 4 Droit de priorité.
Article 5 Protection aux expositions internationales.
Article 6 Délai de grâce.
Article 7 Apposition de signes.
Article 8 Établissement de services spéciaux.
- Section III Brevets d'invention.**
Article 9 Droit de priorité.
Article 10 Indépendance des brevets.
Article 11 Nom de l'inventeur.
Article 12 Exploitation.
Article 13 Délai de grâce.
Article 14 Emploi d'inventions sur les moyens de transport.
- Section IV Modèles d'utilité.**
Article 15 Droit de priorité.
Article 16 Exploitation.
- Section V Dessins ou modèles industriels.**
Article 17 Droit de priorité.
Article 18 Exploitation.
- Section VI Marques de fabrique ou de commerce.**
Article 19 Droit de priorité.
Article 20 Utilisation.
Article 21 Variation de la marque.
Article 22 Conditions d'enregistrement.
Article 23 Indépendance des marques.
Article 24 Protection de la marque notoirement connue.
Article 25 Interdiction d'utiliser les armoiries d'État, etc.
Article 26 La nature du produit et la marque.
Article 27 L'emploi simultané de la marque.
Article 28 Cession de la marque.
Article 29 Marques collectives.
Article 30 Produits portant une marque illicite.
- Section VII Nom commercial.**
Article 31
- Section VIII Indication de provenance.**
Article 32
- Section IX Concurrence déloyale.**
Article 33
- Section X Dispositions générales.**
Article 34 Recours légaux.
Article 35 Bureau international.
Article 36 Révision de la Convention.
Article 37 Arrangements particuliers.
Article 38 Adhésion de nouveaux pays.
Article 39 Application de la Convention à des territoires dépendants.
Article 40 Exécution de la Convention.
Article 41 Durée de la Convention.
Article 42 Ratification.
Article 43 Article final.

TABLE DE CONCORDANCE

Texte actuel	Texte proposé
art. premier	art. premier
art. 2	art. 2
art. 3	art. 3
art. 4 A ch. 1	art. 4 ch. 1
ch. 2	art. 4 ch. 4
B	art. 4 ch. 5
C ch. 1	art. 9 ch. 1
ch. 2	art. 15 ch. 1
ch. 3	art. 17 ch. 1
D ch. 1	art. 19 ch. 1
ch. 2	art. 4 ch. 2
ch. 3	art. 4 ch. 3
ch. 4 1 ^{re} phrase	art. 4 ch. 6
2 ^e phrase	art. 4 ch. 7
ch. 5	art. 4 ch. 9
E ch. 1	art. 4 ch. 8
ch. 2	art. 4 ch. 10
F	art. 4 ch. 8
G	art. 15 + 17
H	art. 4 ch. 1 <i>in fine</i>
art. 4 bis	art. 9 ch. 2
art. 4 ter	art. 9 ch. 3
art. 5 A ch. 1	art. 9 ch. 4
ch. 2	art. 10
ch. 3	art. 11
ch. 4	art. 12 ch. 1
ch. 5	art. 12 ch. 2
B	art. 12 ch. 3
C ch. 1	art. 12 ch. 4
ch. 2	art. 16
ch. 3	art. 18
D	art. 20
art. 5 bis ch. 1	art. 21
ch. 2	art. 27
art. 5 ter	art. 7
art. 6 A	art. 6
B ch. 1	art. 13
ch. 2	art. 14
C	art. 22 ch. 1
D	art. 22 ch. 2
E	art. 22 ch. 3
F	art. 22 ch. 4
art. 6 bis	art. 23 ch. 1
art. 6 ter	art. 23 ch. 2
art. 6 quater	art. 19 ch. 2
art. 7	art. 24
art. 7 bis	art. 25
art. 8	art. 28
art. 9	art. 26
art. 10	art. 29
art. 10 bis	art. 31
art. 10 ter	art. 30
art. 11	art. 32
art. 12	art. 33
art. 13	art. 34
art. 14	art. 5
art. 15	art. 8
art. 16	art. 35
art. 16 bis	art. 36
art. 17	art. 37
art. 17 bis	art. 38
art. 18	art. 39
art. 19	art. 40
	art. 41
	art. 42
	art. 43

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Par lettre circulaire du 29 mai 1957, le Bureau international adressa aux ministères des Affaires étrangères des Pays de l'Union des exemplaires du Deuxième fascicule des Documents préliminaires pour la Conférence de Lisbonne, contenant notamment le texte d'un réarrangement de la Convention d'Union de Paris. Sans vouloir préjuger d'observations détaillées ou de contrepropositions éventuelles des États avant la Conférence, le Bureau international demanda toutefois aux Gouvernements de se prononcer, avant le 15 juillet 1957, sur le *principe* d'un réarrangement.

Les pays suivants communiquèrent au Bureau international leur accord de principe quant à un réarrangement : Canada, Dominicaine (République), États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Rhodésie et Nyassaland (Fédération de), Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie ¹.

Dans sa réponse, le Royaume-Uni exprima cependant l'avis qu'un réarrangement ne devrait pas être entrepris lors de la Conférence de Lisbonne, suggérant que cette tâche pourrait être confiée au Conseil intergouvernemental, Conseil proposé au point XXVI de l'ordre du jour de la Conférence.

Les commentaires et observations des États-Unis d'Amérique sont reproduits ci-dessous :

« Il ressort de l'examen du texte de Réarrangement que cette proposition constitue, d'une façon générale, une base de discussion satisfaisante. Un réarrangement de ce genre est considéré comme très souhaitable. Il est à présumer que le texte doit, en premier lieu, être examiné en rapport avec le texte actuel de la Convention et que les détails ne pourront être fixés que lorsque les propositions nouvelles auront été acceptées par la Conférence ; il est, par conséquent, impossible d'adopter, d'ores et déjà, une position définitive.

» Les commentaires suivants, qui suggèrent certaines modifications, sont présentés dès maintenant, la référence aux numéros de divers articles étant faite conformément à la nouvelle numérotation donnée à ces articles dans le texte de Réarrangement.

- » 1. L'article 4 du Réarrangement, contenant dix alinéas, semble être d'une longueur excessive. Il est à noter que ces alinéas peuvent être commodément divisés en deux groupes. Les alinéas 1 à 5 traitent du droit fondamental de priorité tandis que les alinéas 6 à 10 traitent des formalités pour l'obtention du droit de priorité. Il est proposé que les alinéas 6 à 10 soient réunis en un seul article, dont les alinéas seraient numérotés de 1 à 5.
- » 2. La section X du texte réarrangé commence avec l'article 34, « Recours légaux », qui est d'un caractère différent de celui des autres articles contenus dans cette même section. Il ne s'agit pas d'une disposition d'ordre général. L'article en question a trait uniquement aux articles précédents 30, 32 et 33. Il est suggéré, comme solution éventuelle, que l'article 34 soit placé immédiatement après l'article 30 et que cet article se réfère uniquement à l'article 30. En outre, on ajouterait aux articles 32 et 33 un seul alinéa, composé d'une seule phrase, dont le libellé pourrait être le suivant : « Les dispositions de l'article s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent article ».

¹ L'Autriche déclara en outre, dans ses observations générales, qu'elle n'avait pas d'objection contre le projet d'un réarrangement.

- « 3. On pourrait éventuellement ajouter une section distincte concernant l'*Administration*, de préférence avant la section contenant les *Dispositions générales*. Dans cette nouvelle section, pourraient être inclus l'article 35, sur le Bureau international, ainsi que le nouvel article sur le Conseil intergouvernemental (voir point XXVI, pages 216 et suivantes). »

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Lors de la dernière séance de la Première Commission, le *Président* rappela que l'ordre du jour comportait encore la question du Réarrangement de la Convention de Paris. Il signala que cette question avait fait l'objet d'une proposition des États-Unis (Doc. N° 213)¹ et d'une proposition de la Délégation suédoise (Doc. N° 234)².

La *Délégation des États-Unis* déclara qu'il n'y avait aucun doute sur la nécessité de procéder à un réarrangement du texte de la Convention. Toutefois, d'autres États, représentés à la Conférence, n'ayant pas été en mesure de participer aux études préliminaires déjà faites en vue d'un tel réarrangement, ceux-ci pourraient hésiter à adopter, déjà à Lisbonne, un texte de réarrangement. C'est pourquoi la Délégation américaine proposa un projet plus modeste, consistant à éliminer de la Convention les numérotations d'articles, telles que *bis*, *ter*, *quater*, etc..., d'une part, et de modifier l'emplacement de deux articles, d'autre part. La Délégation américaine exprima sa crainte que l'adoption de la proposition suédoise n'entraînât un très long délai d'attente pour être réalisée.

La *Délégation de la Suède* n'estima pas pouvoir accepter la proposition américaine, celle-ci comportant les inconvénients d'une nouvelle numérotation sans présenter l'avantage d'un texte plus systématique et plus clair. La proposition suédoise avait pour objet une étude ultérieure de cette question par le Bureau international et une convocation d'une Conférence diplomatique qui pourrait éventuellement se tenir conjointement avec une autre conférence, en 1959 ou du moins en 1960.

La *Délégation de l'Australie*, tout en se déclarant disposée à adopter la proposition américaine, n'en partagea cependant pas le pessimisme quant au délai nécessaire à un réarrangement complet de la Convention. Cette délégation se déclara également disposée à accepter le projet de résolution suédois sous réserve de quelques éclaircissements sur le libellé du texte. Elle proposa, en outre, que le Bureau international bénéficiât de l'aide de certains pays ayant manifesté un intérêt particulier au réarrangement et notamment de la collaboration de personnes de langue anglaise.

La *Délégation des Pays-Bas* fut d'avis que le problème du réarrangement exigerait beaucoup de temps et qu'il serait préférable de procéder à une refonte complète plutôt que de scinder le travail en plusieurs étapes. Cette délégation se déclara, dès lors, en faveur de la proposition suédoise.

¹ Voir annexe 1, page 287.

² Voir annexe 2, page 289.

Le Président proposa de procéder à un vote sur le projet de résolution présenté par la Délégation suédoise :

« La Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Lisbonne en octobre 1958,

Ayant pris acte de la proposition du Bureau international préconisant un réarrangement du texte de la Convention de Paris,

Considérant qu'un réarrangement de ce texte est souhaitable,

Approuvant en principe le système de réarrangement adopté dans la proposition du Bureau,

Invite le Bureau à procéder à une nouvelle étude de la question afin de rédiger un texte comportant un nouvel arrangement de la Convention révisée à Lisbonne et de soumettre ce texte aux divers pays de l'Union pour recueillir leurs observations,

en ayant pour objectif que ce réarrangement soit examiné aussitôt que ce sera pratiquement réalisable à une Conférence des Pays de l'Union. »

(Doc. N° 234)¹

Ont voté pour : Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Abstentions : Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Portugal, Roumanie.

En réponse à une demande du Président, la *Délégation des États-Unis* précisa qu'elle accueillait avec enthousiasme toute résolution tendant à résoudre le problème, le seul motif de son abstention lors du vote étant sa crainte au sujet du délai de mise en vigueur.

Le Président constata que la proposition américaine avait été retirée et que le projet de résolution suédois avait été adopté par la Commission par 27 oui avec 5 abstentions.

Cette même résolution fut adoptée à l'unanimité par la Commission générale par 38 voix, sans oppositions ni abstentions.

Ont voté pour : Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

En séance plénière, la Conférence adopta à l'unanimité le texte de cette résolution, moyennant quelques modifications d'ordre rédactionnel apportées par la Commission générale de rédaction.

¹ Voir annexe 2, page 289.

RÉSULTAT
REFONTE DE LA CONVENTION

« La Conférence,

Ayant pris acte de la proposition du Bureau international tendant à un réarrangement du texte de la Convention de Paris,

Considérant qu'une telle refonte est souhaitable,

Approuvant en principe les modalités préconisées à cet effet par le Bureau,

Invite le Bureau à reprendre l'étude de la question, afin d'établir un nouveau texte et de le soumettre aux pays de l'Union pour observations éventuelles,

Émet le vœu que ce nouveau texte puisse être examiné aussitôt que possible lors d'une Conférence des pays de l'Union. »

Annexe I

PROPOSITION DU RÉARRANGEMENT MINIMUM PRÉSENTÉE
PAR LES ÉTATS-UNIS (DOCUMENT N° 213)

Si le projet de réarrangement de la Convention qui figure maintenant à l'ordre du jour ne peut être adopté, nous proposons un plan minimum qui permettra d'éliminer en grande partie le mécontentement que suscite le texte actuel.

Ce plan, sous son aspect le plus simple, ne comporte qu'une modification dans l'ordre de deux articles, qui consiste à les grouper avec d'autres articles qui leur sont comparables, ainsi qu'un nouveau numérotage consécutif. Le point important est le nouveau numérotage consécutif, qui, maintenant, est tout particulièrement nécessaire, étant donné l'introduction d'un certain nombre de nouveaux articles ; nous proposons que la Commission y procède en tout état de cause.

Un tableau fondé sur la révision de Londres est joint au présent texte, afin d'illustrer la façon dont se présente cette nouvelle disposition des articles : la première colonne donne les nombres consécutifs, la seconde donne les numéros actuels, et la troisième contient les indications succinctes, uniquement pour rappeler le sujet de chaque article.

Il convient de signaler que les articles se classent tout naturellement en quatre groupes. Le premier groupe, qui contient trois articles, constitue une introduction d'ordre général ; le second groupe, qui contient huit articles, traite de la question des brevets, purement et simplement, ou de brevets associés à un autre sujet ; le troisième groupe, qui contient douze articles, porte sur les marques commerciales et les sujets connexes, la concurrence déloyale, etc... ; le quatrième groupe, qui contient dix articles, porte sur des questions d'organisation et sur la Convention elle-même.

L'article 5 C, qui porte uniquement sur les marques de commerce, a été déplacé afin de figurer à côté des autres articles portant sur le même sujet ; l'article 11, où l'on traite de la protection des inventions, a été transféré dans le même groupe que les articles traitant des brevets. Aucune modification du texte d'un des articles n'est nécessaire ; cependant l'article 10 *ter* se réfère à trois autres articles en les désignant par leur numéro, et ces numéros devront être modifiés comme il convient.

Le plan qui inspire la présente revision est facile à examiner : il suffit que le Comité de rédaction présente à la Commission générale un tableau très simple, qui peut être semblable à celui qui figure en annexe. La Commission pourrait étudier après que toutes les propositions auraient été réglées sous le numéro actuel, ou sans numéro, lorsqu'il s'agit de nouveaux articles. Le Comité de rédaction pourrait peut-être introduire quelques nouvelles transpositions dans l'ordre des articles, mais celles-ci devraient être en tout cas aussi peu nombreuses que possible.

ANNEXE

Ordre nouveau proposé	Numéros actuels	Objet
1	1	Portée de la Convention
2	2	Principe général de protection
3	3	Personnes protégées
4	4	Droit de priorité
5	4 <i>bis</i>	Indépendance des brevets
6	4 <i>ter</i>	Nom de l'inventeur
7	5 A et B	Exploitation et licences obligatoires
8	5 D	Application de la marque
9	5 <i>bis</i>	Délai de grâce
10	5 <i>ter</i>	Application des inventions aux moyens de transport
11	11	Protection des expositions internationales
12	6	Article de base sur la question des marques de fabrique
13	5 C	Emploi de marques de fabrique
14	6 <i>bis</i>	Marques de fabrique notoirement connues
15	6 <i>ter</i>	Emblèmes d'État, etc.
16	6 <i>quater</i>	Cession de marques de fabrique
17	7	Nature des produits sur lesquels une marque de fabrique est apposée.
18	7 <i>bis</i>	Marques collectives
19	8	Nom commercial
20	9	Importation de produits portant illicitement une marque de fabrique
21	10	Indications de provenance (Référence à l'article précédent)
22	10 <i>bis</i>	Concurrence déloyale
23	10 <i>ter</i>	Recours légaux (référence aux articles 9-10 <i>bis</i> dont les numéros doivent être modifiés)
24	12	Service gouvernemental de la propriété industrielle
25	13	Bureau international
26	14	Revision de la Convention
27	15	Arrangements particuliers
28	16	Adhésion de pays non affiliés
29	16 <i>bis</i>	Application de la Convention aux colonies, etc.
30	17	Exécution des dispositions de la Convention
31	17 <i>bis</i>	Durée de la Convention
32	18	Ratification et rapport avec les revisions antérieures
33	19	Article final

Annexe 2

PROJET DE RÉSOLUTION
PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DE SUÈDE

La Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Lisbonne en octobre 1958,

Ayant pris acte de la proposition du Bureau international préconisant un réarrangement du texte de la Convention de Paris,

Considérant qu'un réarrangement de ce texte est souhaitable,

Approuvant en principe le système de réarrangement adopté dans la proposition du Bureau,

Invite le Bureau à procéder à une nouvelle étude de la question afin de rédiger un texte comportant un nouvel arrangement de la Convention révisée à Lisbonne et de soumettre ce texte aux divers pays de l'Union pour recueillir leurs observations,

en ayant pour objectif que ce réarrangement soit examiné aussitôt que ce sera pratiquement réalisable à une Conférence des pays de l'Union.

(Doc. N° 234)

2. Points non inscrits au Programme

Siège du Bureau international

(Article 13, alinéa 1)

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Néant.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Les textes primitifs de la Convention de Paris et des Protocoles ne mentionnaient pas le nom de la ville siège du Bureau international. C'est en 1911, à la Conférence diplomatique de Washington¹ que, par simple motif d'ordre rédactionnel, l'indication « Berne » fut introduite à l'article 13, alinéa premier.

La Convention ayant désigné la Suisse en qualité d'État siège du Bureau international, c'est évidemment le Gouvernement de la Suisse, Autorité de surveillance, qui a la compétence de choisir, sur son propre territoire national, celle des villes qui abritera les services du Bureau international.

A la suite de diverses circonstances, l'Autorité de surveillance considéra qu'il était de l'intérêt du Bureau international de transférer son siège de Berne à Genève, notamment pour y construire, dans de très avantageuses conditions, un bâtiment administratif.

Afin de régulariser cette situation, et tenant compte de ce qu'il n'est pas opportun que la Convention mentionne, outre l'État siège, le nom de la ville choisie par l'Autorité de surveillance, la Conférence se rallia sans discussion à la légère retouche de la première phrase de l'alinéa premier de l'article 13.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 13

1. L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 13

1. L'Office international institué sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

¹ Actes de Washington, page 55.

Compte annuel du Bureau international

(Article 13, alinéas 10 et 11)

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Suisse : L'Administration suisse propose la rédaction suivante, en vue d'adapter l'actuel alinéa 10 de l'article 13 aux conditions de fait existant déjà depuis de nombreuses années :

« 10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, ainsi que les comptes de ce dernier, et fait les avances nécessaires.

» 11. Le compte annuel, établi par le Bureau international, sera communiqué à toutes les autres administrations. »

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

C'est sur la proposition de la Délégation suisse que l'alinéa 10 de l'article 13, texte de Londres, 1934, a, d'une part, été subdivisé en deux alinéas — portant les n^{os} 10 et 11 — et, d'autre part, reçu des retouches de détail. L'alinéa 10 du texte de Lisbonne confirme sans autre le mandat du Gouvernement suisse quant à la surveillance des dépenses du Bureau international et quant aux avances financières et ajoute une notion qui ne figurait pas dans le texte de Londres : la surveillance du Gouvernement suisse touche non seulement les dépenses, mais encore les comptes du Bureau international. En fait ce nouveau texte consacre une situation de fait. Il en est de même du nouvel alinéa 11, où il est précisé que le compte annuel est établi par le Bureau international alors que le texte de Londres 1934 prévoyait que ce compte était établi par le Gouvernement suisse.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934	Texte de Lisbonne 1958
ARTICLE 13	ARTICLE 13
<p>10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.</p>	<p>10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, ainsi que les comptes de ce dernier, et fait les avances nécessaires.</p>
	<p>11. Le compte annuel, établi par le Bureau international, sera communiqué à toutes les autres Administrations.</p>

Mise en harmonie des législations nationales avec la Convention
(Article 17)

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

États-Unis (Traduction) : Mesures à prendre par les États membres pour donner effet à la Convention.

Il est proposé que l'article 17 soit rédigé de la façon suivante :

« **Tout État partie à la présente Convention s'engage à adopter, en accord avec sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.** »

On pourrait également envisager d'y ajouter le texte suivant :

« **Il est entendu cependant, qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion d'un État, la législation interne de cet État doit permettre l'application des dispositions de la présente Convention.** »

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Dans le cadre des délibérations de la Première Commission, la Délégation des États-Unis de l'Amérique du Nord présenta la proposition de modification de l'article 17, qui fut adoptée. L'ancien article 17 de la Convention de Paris, qui figurait déjà sous ce même chiffre 17 dans la Convention initiale de 1883, avait subsisté à peu près tel quel au cours de toutes les Conférences de révision de la Convention. La Délégation américaine put convaincre facilement les Délégations présentes à Lisbonne en faveur de sa proposition, destinée essentiellement à renforcer les engagements internationaux des États unionistes. Le texte ancien de l'article 17 se limitait à énoncer les conditions auxquelles l'exécution des engagements réciproques contenus dans la Convention était subordonnée. Le texte nouveau de Lisbonne est beaucoup plus catégorique : il institue un véritable engagement que prennent les États unionistes en ratifiant le Traité, grâce à la clarté et à la netteté du nouveau texte quant aux obligations conventionnelles internationales des États qui ratifieront le texte de Lisbonne.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 17

Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette Convention.

Il est entendu qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au nom d'un pays, ce pays sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de cette Convention.

Acte de Lisbonne

(Article 19)

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Voir les propositions concernant les langues de l'Union, page 148.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Voir les observations concernant les langues de l'Union, page 152.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le texte de Londres 1934, de l'article 19, ne comprenait qu'un seul alinéa. La Conférence de Lisbonne a amendé et modifié l'article 19 en y introduisant trois alinéas, à la suite des décisions prises dans le cadre des discussions relatives aux langues (voir plus haut, *ad* article 13, alinéas 2 et 3, page 156).

A l'alinéa I figure la précision que le texte de Lisbonne est rédigé en langue française. De plus, une innovation est introduite : en règle générale, selon la coutume des précédentes Conférences diplomatiques, l'Acte original révisé était déposé aux archives de la Puissance ayant invité la Conférence à siéger sur son territoire. A la demande du Gouvernement portugais, la Délégation suisse se déclara d'accord d'être dépositaire de cet Acte de Lisbonne.

Un nouvel alinéa 2 a été adopté, conséquence d'une proposition australienne prévoyant l'ouverture à la signature jusqu'au 30 avril 1959 (voir Rapport de la Première Commission, page 300).

L'alinéa 3 introduit la notion des traductions officielles. A la vérité la Conférence de Lisbonne n'a pas précisé en quoi et comment elle entendait définir ce qu'est une traduction « officielle ». Nonobstant cette lacune, on a pu considérer qu'une traduction en une autre langue que la langue française peut revêtir ce caractère officiel lorsque ladite traduction a reçu l'agrément de l'Administration nationale du ou des États unionistes intéressés.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 19

1. Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

2. Le présent Acte restera ouvert à la signature des pays de l'Union jusqu'au 30 avril 1959.

3. Des traductions officielles du présent Acte seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.

B. - RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Président : M. STURE PETREN (Suède)
Vice-Président : M. A. LANCASTRE BOBONE (Portugal)
Président de la Commission de rédaction : M. FERID AYITER (Turquie)
Rapporteur : M. PAL RACZ (Hongrie)

La Commission a tenu huit séances : les 9, 10, 11, 13, 17, 18, 20 et 22 octobre 1958 et a examiné les points suivants :

Protection des emblèmes d'État et des Organisations internationales (Point XV du Programme).
Langues de l'Union (Point XXII du Programme).
Proposition australienne relative à l'amendement de l'article I9.
Cour internationale de justice (Point XXIII du Programme).
Affaires institutionnelles (Points XXIV, XXV et XXVI du Programme)
(Dotation du Bureau international, Établissements d'organes de l'Union, Relations avec les Organisations internationales).
Proposition des États-Unis concernant le remplacement de l'article 17 actuel.
Modification de l'article I3, alinéa 10.
Réarrangement de la Convention.
Nouveautés végétales.

Point XV. — Protection des emblèmes d'État et des Organisations internationales

Les problèmes examinés par la Première Commission se répartissent en deux catégories bien distinctes :

D'une part : L'aménagement et la modification du système actuellement en vigueur tel qu'il est prévu déjà à l'article 6 *ter* de la Convention, en dix alinéas.

D'autre part : L'introduction dans le système conventionnel d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires de ladite protection, à savoir les organisations internationales gouvernementales.

En ce qui concerne l'aménagement du système actuel, la Commission propose d'*assouplir* la réglementation actuelle de la manière suivante :

- a) à l'article 6 *ter*, alinéa I *in fine*, il est prévu que la protection vaut non seulement pour les drapeaux, armoiries, emblèmes, signes et poinçons, mais également pour les imitations au point de vue héraldique. C'est donc une protection assez large. Or, de l'avis de plusieurs délégations, il semblerait indiqué de renoncer à protéger les imitations au point de vue héraldique.

Sur ce point, toutefois, il ne s'est dessiné qu'une majorité pour la suppression des mots « au point de vue héraldique ». La minorité ne s'est pas déclarée prête à se rallier à la majorité.

- b) En revanche, la Commission a pu réaliser l'unanimité pour introduire dans le texte actuel une notion nouvelle. C'est de dispenser les pays de l'Union de notifier aux autres pays, par l'intermédiaire du Bureau international, leurs drapeaux. Pour arriver à cet allègement, la Commission a considéré que les drapeaux étaient en général très connus du grand public et qu'il serait un peu vexatoire, pour les Pays unionistes, d'avoir encore à faire connaître leurs drapeaux par le moyen d'une notification.

Quant à l'introduction, dans le système conventionnel, d'une protection en faveur des armoiries, drapeaux, et autres emblèmes, sigles ou dénominations des Organisations internationales intergouvernementales, la Commission a pu se rallier sans hésitation à ladite extension. La proposition initiale en avait été présentée au Directeur du Bureau international par le Secrétaire général des Nations Unies, en faveur de l'ONU et de ses institutions spécialisées. La Commission a été d'avis que cette proposition venait à son heure et qu'elle devait être acceptée en faveur de toutes les Organisations internationales intergouvernementales.

Toutefois, la Commission a considéré qu'il convenait de subordonner cette extension de protection à un certain nombre de conditions :

- a) Seules les Organisations internationales intergouvernementales comprenant au moins un Pays unioniste pourront bénéficier de cette protection.
- b) Les tiers de bonne foi ne pourront pas être astreints, rétroactivement, à supporter les effets de cette protection si l'utilisation n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.
- c) La protection est subordonnée obligatoirement à la notification de ces armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, par l'intermédiaire du Bureau international, aux Pays unionistes, étant entendu que cette notification sera faite au Bureau international *directement* par l'organisation internationale intergouvernementale intéressée, cette dernière étant dispensée de passer par l'intermédiaire d'un Pays unioniste.

Toutes les conditions et formalités relatives à la protection en faveur des drapeaux, emblèmes, etc. des Pays unionistes, déjà instituées par la Convention, doivent être observées également par les Organisations internationales intéressées.

Voici le texte de l'article 6 *ter* adopté par la Première Commission :

ARTICLE 6 *ter*.

1. a) Les Pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des Pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et garantie adoptée par eux, ainsi que toute imitation de ceux-ci.
- b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des Organi-

sations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs Pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

- c) Aucun Pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer les dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les Pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'Organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations — ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'Organisation.
2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur les marchandises du même genre ou d'un genre similaire.
3. a) Pour l'application de ces dispositions, les Pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque Pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées. Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des États.
- b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa premier du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des Organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux Pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.
4. Tout Pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'Organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.
5. Pour les *drapeaux d'État*, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.
6. Pour les emblèmes d'État autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des Pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des Organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3.
7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.
8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9. Les Pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres Pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.
10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de l'alinéa 1 de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un Pays de l'Union, **ainsi que des signes distinctifs des Organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1.**

Point XXII. — Langues (articles 13 et 19)

Le Bureau de Berne a exposé les problèmes concernant les langues (voir présent volume), pages 148 à 156. La proposition du Bureau n'a pas touché en principe la langue officielle unique, le français, mais prévoyait des aménagements sous forme de « langues de travail ». Le Bureau a proposé que les langues de travail soient le français, l'anglais et l'espagnol.

La définition du sens des termes « langue officielle » et « langues de travail » a suscité une discussion prolongée au sein de la Commission. Selon l'interprétation donnée par le représentant du Bureau, la langue officielle est celle des documents d'importance juridique, alors que la langue de travail est la langue pratique pour la correspondance courante, l'interprétation et la traduction. La langue officielle s'applique aux publications et communications du Bureau revêtant une certaine authenticité, alors que d'autres documents émanant du Bureau ont un caractère utilitaire d'information générale relevant de la langue de travail.

Au cours de la discussion, deux tendances principales se sont dégagées en ce qui concerne la langue officielle. Une partie de la Commission s'est prononcée pour le maintien d'une seule langue officielle, le français ; l'autre partie a estimé nécessaire d'admettre également l'anglais comme langue officielle.

Après interruption des débats, la Délégation suisse, dans le Document 164¹, a proposé une solution de compromis résultant de concessions réciproques. Selon cette proposition, le texte de l'article 13 fut modifié par l'introduction de la

¹ Le texte de ce document est ainsi libellé :

Propositions de la Délégation suisse. A. ARTICLE 13

Remplacer les dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5, par les dispositions suivantes :

2. a) Les langues française et anglaise seront utilisées par le Bureau international dans l'accomplissement des missions prévues aux alinéas 3 et 5 du présent article.

b) Les conférences et réunions visés à l'article 14 se tiendront en langues française et anglaise.

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

4. Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

B. ARTICLE 19

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

1. La présente Convention sera signée en un seul exemplaire en langue française lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

2. Une traduction officielle de la présente Convention a été établie en langue anglaise.

langue anglaise dans l'accomplissement des missions du Bureau prévues aux alinéas 3 et 5 et par la suppression, à l'alinéa 3, de la mention « en langue française » pour la feuille périodique. Les alinéas 4 et 5 sont maintenus. En ce qui concerne l'article 19, la modification consiste à confirmer le maintien du texte français faisant foi et l'établissement d'une traduction officielle en anglais.

Les représentants des principales tendances susmentionnées ont déclaré qu'ils acceptent la proposition suisse, bien qu'elle ne leur donne pas entière satisfaction.

Les Délégués du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni ont confirmé qu'en cas de contestation, le texte français continue à faire foi.

La proposition de la Délégation suisse a été adoptée par 29 voix contre une et une abstention.

L'amendement espagnol tendant à l'admission de la langue espagnole dans l'article 13 a été rejeté par 14 voix contre 2 et 14 abstentions.

La Délégation espagnole a maintenu son amendement, demandant l'introduction, à l'article 19, de la langue espagnole au même titre que l'anglais dans le texte de la proposition suisse.

L'admission de l'espagnol dans l'article 19, alinéa 3, a été approuvée par 4 voix contre 0 et 27 abstentions.

Étant donné que l'espagnol a été admis dans l'article 19, les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie et du Portugal, se référant à leurs interventions antérieures, ont demandé l'inclusion dans l'article 19 de leurs langues respectives.

L'admission de la langue portugaise dans l'article 19, alinéa 3, a été approuvée par 12 voix contre 2 et 16 abstentions ; celle de la langue italienne par 10 voix contre 2 et 19 abstentions, celle de la langue allemande par 12 voix contre 2 et 16 abstentions.

Il a été convenu qu'il appartient aux Délégations elles-mêmes de préparer et de présenter les traductions officielles ainsi prévues à l'article 19.

Ainsi, la Commission a adopté la proposition suivante :

ARTICLE 13¹.

- « 2. a) Les langues française et anglaise seront utilisées par le Bureau international dans l'accomplissement des missions prévues aux alinéas 3 et 5 du présent article.
- » b) Les conférences et réunions visées à l'article 14 se tiendront en langues française et anglaise.
- » 3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, sur les questions concernant l'objet de l'Union.
- » 4. Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des Pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient

¹ Les mots « à Berne » dans l'alinéa 1 de l'article 13 ont été supprimés dans le texte de Lisbonne lors de la dernière séance plénière de la Conférence (voir le rapport analytique du Bureau international sous « Siège du Bureau international », page 290).

réclamés, soit par lesdites Administrations, par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

- » 5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des Pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les Pays de l'Union. »

ARTICLE 19.

- « 1. La présente Convention sera signée en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de... Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des Pays de l'Union.
- » 2. La présente Convention restera ouverte à la signature des Pays membres de l'Union jusqu'au 30 avril 1959.
- » 3. Des traductions officielles de la présente Convention ont été établies en langue anglaise, espagnole, portugaise, allemande et italienne. »

Au cours de la discussion concernant les langues, plusieurs Délégations, notamment celles de la République de Tchécoslovaquie, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Roumaine ont observé que chaque État membre de l'Union doit avoir le droit d'exprimer ses vues concernant le travail de l'Union ; or, la République Démocratique Allemande n'a pas été invitée à la Conférence. En prévoyant la possibilité d'adhésion à la Convention pour tous les États — sans stipulations restrictives — la Convention pourrait avoir en vue justement la réalisation pratique de sa vocation universelle. Or, il faut constater, que en réalité, cette disposition de la Convention n'a pas été respectée, d'autant plus que la République Démocratique Allemande est membre cotisant de l'Union.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a fait observer que seule la République Fédérale est en droit de représenter l'Allemagne sur le plan international. Le Délégué de la République Populaire de Bulgarie a protesté contre cette déclaration en contestant la justesse de cette prétention.

Proposition australienne relative à l'amendement de l'article 19

La Commission a été saisie par la Délégation australienne d'une proposition d'amendement à l'article 19 (Document N° 92) ainsi libellée :

ARTICLE 19.

- « 2. Il restera ouvert à la signature des Pays membres de l'Union jusqu'au 30 avril 1959. »

L'amendement a été approuvé par 18 voix contre 0 et 11 abstentions.

Point XXIII. — Attribution d'une compétence à la Cour internationale de justice à l'égard de différends entre États membres de l'Union

Le Bureau international (voir présent volume, page 182) a soumis une proposition tendant à insérer dans la Convention une clause juridictionnelle obligatoire.

Le Président de la Commission a mis aux voix la question de savoir si, en

principe, la majorité de la Commission verrait un intérêt à insérer dans la Convention une telle clause.

Le résultat du vote a été : 12 pour, 10 contre et 3 abstentions.

Toutefois, les Délégués ayant pris la parole durant la discussion concernant ce point de l'ordre du jour se sont prononcés contre l'insertion de cette clause. Plusieurs Délégués ont souligné que la clause proposée ne répond pas à un besoin, ni pratique ni juridique, et n'est pas de nature à rallier la totalité des pays participant à la Conférence, étant donné que de nombreux États n'ont pas reconnu la compétence obligatoire de la Cour.

Le Président de la Commission, en conclusion de la discussion, a déclaré qu'au vu des déclarations formelles, suivant lesquelles un certain nombre de Délégations voteraient contre cette proposition en séance plénière, le moment ne semblait pas venu d'insérer dans la Convention une telle clause juridictionnelle.

*Points XXIV, XXV et XXVI. — Dotation du Bureau international
Etablissement d'un organe chargé de donner des avis consultatifs aux pays membres de l'Union. — Relations de l'Union de Paris avec les Organisations internationales*

Sur la proposition de la France, la Commission a décidé que les questions relatives aux points XXIV, XXV et XXVI seront discutées ensemble, vu qu'il existe entre elles des liens très étroits.

Sous la présidence de l'Ambassadeur Petrén, la Commission a chargé un groupe de travail composé des Délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la République Tchécoslovaque, des États-Unis, d'élaborer un rapport schématique des propositions faites concernant ces trois points et de présenter objectivement les options possibles que la Commission pourrait examiner et adopter.

Le rapport du groupe de travail figure dans le Document N° 159¹. Une proposition portugaise fait l'objet du Document N° 162² et celle des Délégations des États-Unis et de la France fait l'objet du Document N° 169³.

¹ Le texte de ce document se trouve en annexe du présent rapport (page 306).

² Le texte de ce document est ainsi libellé :

Proposition de la Délégation portugaise. — Article 14, nouveaux paragraphes 5 et 6

5. Par dérogation aux dispositions de l'article 13, alinéa 6, des Conférences administratives pourront être réunies sur convocation du Directeur du Bureau international et au siège de ce Bureau, en vue d'une révision de la dotation du Bureau international.

6. Le Directeur du Bureau international pourra soumettre à ces Conférences l'examen d'autres questions de caractère administratif pour la sauvegarde et la progression de l'Union.

³ Le texte de ce document est ainsi libellé :

Partie A : Proposition des Délégations des États-Unis et de la France. — Insertion dans la Convention de nouveaux articles relatifs aux organes administratifs de l'Union

I. Les dépenses budgétaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. A cet effet, la Conférence administrative prévue à l'article 14, § 4, se réunira au plus tard tous les cinq ans, afin de fixer le montant desdites dépenses à la majorité des deux tiers (quatre cinquièmes) des pays de l'Union représentés. Le montant des dépenses pourra également être fixé à la majorité des deux tiers (quatre cinquièmes) des pays présents à l'une des Conférences diplomatiques prévues à l'article 14, § 2, au lieu de l'être à cette Conférence administrative.

II. 1. Une Conférence administrative composée de représentants des pays de l'Union sera convoquée à intervalles réguliers, afin de fixer le montant des dépenses budgétaires du Bureau international, de choisir les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article... (III ci-dessous) et de conseiller le Directeur sur les questions administratives et sur les questions intéressant la sauvegarde et le développement de l'Union.

2. Le Directeur présentera à cette Conférence un rapport sur les questions administratives et autres intéressant l'Union ; ce rapport sera préparé avec l'aide du Conseil.

3. La Conférence sera convoquée par le Directeur du Bureau conformément aux prescriptions de l'article... (I ci-dessus) ou d'après d'autres considérations. Elle pourra aussi être convoquée par son Président, à la demande d'au moins quatre pays du Conseil.

III. 1. La Conférence administrative constituera un Conseil composé de représentants de douze pays membres de l'Union, dans le choix desquels on tiendra dûment compte de la représentation géographique. La Conférence déterminera la durée du mandat des membres du Conseil.

(Suite de la note, page 302)

Plusieurs Délégations se sont prononcées contre la création d'un organe intergouvernemental, en soulignant que l'établissement d'un tel organe n'est pas mûr, nécessite plus de temps et le besoin n'en semble pas urgent. En revanche, la Commission n'a pas exprimé un avis défavorable concernant la mise sur pied de Conférences administratives qui auraient des compétences sur le domaine financier.

Le Délégué de la République Populaire Roumaine, au cours de la discussion, a fait des observations d'ordre général. Il a fait valoir qu'au sein de l'Union on ne tient pas suffisamment compte de la nécessité de collaboration entre les membres de l'Union, ainsi que le montre le cas de la non-invitation à la Conférence de la République Démocratique Allemande. On risque, par de telles pratiques, de transformer l'Union en organe politique et de briser la tradition de l'unanimité. Il estime que le Bureau a outrepassé ses pouvoirs en concluant des accords avec le Conseil de l'Europe. Il a exposé que toute modification du montant actuel des dépenses du Bureau pourra être faite seulement par une révision, par cette Conférence, de l'article 13, alinéa 7 de la Convention. Ce principe constitue la clef de voûte et s'il y est porté atteinte, c'est la règle de l'unanimité qui est touchée.

A la question posée par le représentant de la République Populaire Roumaine, le représentant du Bureau déclare que le Bureau international reçoit de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Démocratique Allemande une cotisation de première classe, chacune de ces deux cotisations étant bloquée dans un compte d'attente et non utilisée par le Bureau.

Sur la proposition des États-Unis, la discussion des questions dites institutionnelles a été interrompue pour 48 heures.

Lors de la reprise de la discussion, le Président a informé la Commission du retrait de toutes les propositions et que seules restaient les deux propositions portugaises Nos 233 et 235. La proposition figurant dans le Document N° 235 concerne la modification de l'article 13 et propose un nouvel article 14. La propo-

(Suite de la note)

2. Le Conseil aura les fonctions suivantes :

- a) aider le Bureau international à préparer les Conférences administratives prévues à l'article ... de la Convention, plus particulièrement au sujet du niveau des dépenses et d'autres questions administratives ;
- b) étudier les problèmes que pose la protection internationale de la propriété industrielle ;
- c) aider le Bureau international à préparer les révisions périodiques de la Convention prévues à l'article 14 ;
- d) conseiller le Directeur du Bureau international sur les questions intéressant la sauvegarde et le développement de l'Union.

3. Le Conseil établira son propre règlement intérieur.

4. Le Bureau international assurera le Secrétariat du Conseil.

Partie B : Proposition des Délégations des États-Unis et de la France. — Résolution proposée concernant les organes intérimaires

La Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la révision de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée pour la dernière fois à Londres le 2 juin 1934,

Considérant qu'un délai peut s'écouler avant la ratification du texte de la Convention révisée à Lisbonne permettant la constitution de la Commission administrative créée par l'article ..., § ... et du Conseil, créé par l'article ..., § ...,

Décide :

1. Il est créé une Conférence administrative intérimaire et un Conseil intérimaire dont la composition et les attributions sont celles respectivement fixées aux articles ..., § ..., et §

Toutefois, en matière financière, la Conférence administrative intérimaire ne peut formuler que des avis.

2. Le Conseil intérimaire comprend, dans sa composition initiale, les représentants des pays ci-après :
.....

3. Le Directeur du Bureau international prendra toutes mesures utiles pour réunir le Conseil intérimaire dans le délai de six mois à compter de la date de la présente résolution.

Partie C : Amendement à la Résolution proposée par le Bureau international au sujet de la dotation budgétaire

Ajouter le paragraphe suivant :

« A cet effet, la Conférence administrative intérimaire et le Conseil gouvernemental intérimaire créés par la Résolution visée sous « B » formuleront, conformément à leurs attributions, un avis financier. »

sition figurant dans le Document N° 233 a pour objet une résolution concernant le montant maximum annuel des dépenses ordinaires du Bureau et est relative à la création d'un Comité consultatif qui serait chargé d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau pour chaque période triennale à venir.

Au cours de la discussion de ces deux propositions, le Délégué de la République Populaire Roumaine a déclaré qu'en l'absence de la République Démocratique Allemande il serait illégal de modifier l'article 13 qui prévoit l'unanimité pour les questions financières.

La Commission a adopté par 28 voix contre 1 et 4 abstentions la proposition portugaise figurant dans le Document N° 235, ainsi conçu :

ARTICLE 13, ALINÉA 6 modifié.

« Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les Pays de l'Union. Le montant maximum annuel de ces dépenses sera fixé par décision unanime d'une Conférence diplomatique de revision ; il pourra être modifié conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 5 nouveau.

ARTICLE 13, ALINÉA 7 supprimé.

ARTICLE 13, ALINÉA 8 modifié — devient 13 (7).

Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans la somme totale des dépenses du Bureau, les Pays de l'Union... (la suite sans changement).

ARTICLE 13, ALINÉA 9 devient 13 (8).

ARTICLE 13, ALINÉA 10 devient 13 (9).

ARTICLE 14, ALINÉA 5 nouveau.

« Dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de revision, des Conférences de représentants de tous les Pays de l'Union se réuniront tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir. Elles pourront modifier, le cas échéant, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau et connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

» En outre, ces Conférences pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération Suisse. »

La Commission a ensuite adopté par 27 voix contre 4 et 1 abstention le projet de résolution figurant dans le Document N° 233, ainsi libellé :

« La Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la revision de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

» Vu l'alinéa 6 de l'article 13 de la Convention d'Union,

» Vu la compétence qui lui est attribuée par cet alinéa pour déterminer les dépenses ordinaires du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,

» Considérant qu'un certain délai peut s'écouler avant la ratification, par tous les Pays de l'Union, du texte révisé à Lisbonne de la Convention d'Union,

» Décide :

- » 1. Le montant maximum annuel des dépenses ordinaires du Bureau international est fixé à 600 000.— francs suisses, à compter du 1^{er} janvier 1959.
- » 2. Tous les trois ans, un Comité consultatif composé de représentants de tous les Pays de l'Union se réunira et établira un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau pour chaque période triennale à venir.

» En outre, le Comité consultatif pourra être convoqué entre ses réunions triennales sur l'initiative soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse. »

Proposition des États-Unis concernant le remplacement de l'article 17 actuel

La Commission a approuvé par 23 voix contre 1 et 6 abstentions la proposition des États-Unis figurant dans le Document N° 154, ayant trait au remplacement de l'article 17 actuel par le texte suivant :

« Chaque État partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa Constitution, toute mesure nécessaire pour assurer l'application de cette Convention.

» Il est entendu qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au nom d'un État, cet État sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de cette Convention. »

Modification de l'article 13, alinéa 10, proposition suisse

La Commission a adopté à l'unanimité et sans débats une proposition du Gouvernement suisse visant à mettre le texte de l'article 13, alinéa 10, de la Convention en harmonie avec la situation de fait actuelle. La proposition suisse, reproduite ci-dessus (voir page 291), a pour effet de scinder l'actuel alinéa 10 de l'article 13 en deux alinéas. À l'alinéa 10 le texte nouveau accorde au Gouvernement de la Confédération suisse le droit de surveiller non seulement les dépenses du Bureau international, mais encore et en plus les comptes de ce dernier.

Quant au nouvel alinéa 11 il précise que le compte annuel communiqué à toutes les autres administrations n'est autre que le compte établi par le Bureau international.

Pour autant que la Commission générale n'ait pas modifié les alinéas précédents de l'article 13, la Commission propose le texte ci-après pour les alinéas 10 et 11 de l'article 13 :

- « 10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, ainsi que les comptes de ce dernier, et fait les avances nécessaires.
- » 11. Le compte annuel, établi par le Bureau international, sera communiqué à toutes les autres administrations. »

Réarrangement de la Convention

La Commission s'est ralliée à l'unanimité à une proposition de la Délégation suédoise aux termes de laquelle le réarrangement du texte de la Convention de Paris ne pourrait intervenir qu'après une étude approfondie de la question. Selon

la résolution de la Délégation suédoise, il appartiendra au Bureau international de procéder à cette étude, puis de rédiger un texte comportant ce réarrangement, après quoi, ledit texte sera soumis aux Pays de l'Union pour recueillir leurs observations. C'est seulement après ces procédures préliminaires qu'une Conférence diplomatique sera en mesure de se prononcer sur un texte ainsi réarrangé.

La Commission a pris acte que les travaux préparatoires en vue de ces réarrangements sont déjà assez avancés. On peut donc raisonnablement penser que les études à venir du Bureau international et le recueil des observations des Pays unionistes pourront se faire dans un délai relativement court. C'est pourquoi la résolution de la Délégation suédoise a été unanimement acceptée, toutes autres propositions ayant été retirées, notamment une proposition de réarrangement minimum de la Délégation américaine (qui ne portait que sur la numérotation des articles) et deux autres propositions, émanant également de la Délégation américaine, et portant sur le réarrangement et la rédaction des articles 16, 17 et 18 de la Convention.

Voici le texte de la résolution suédoise :

« La Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Lisbonne en octobre 1958,

» Ayant pris acte de la proposition du Bureau international préconisant un réarrangement du texte de la Convention de Paris ¹,

» Considérant qu'un réarrangement de ce texte est souhaitable,

» Approuvant en principe le système de réarrangement adopté dans la proposition du Bureau,

» Invite le Bureau à procéder à une nouvelle étude de la question afin de rédiger un texte comportant un nouvel arrangement de la Convention révisée à Lisbonne et de soumettre ce texte aux divers Pays de l'Union pour recueillir leurs observations,

» en ayant pour objectif que ce réarrangement soit examiné aussitôt que ce sera pratiquement réalisable à une Conférence des Pays de l'Union. »

Nouveautés végétales

Le Vice-Directeur du Bureau international a signalé à la Commission que la FAO n'a pas, comme cela a été indiqué la veille par erreur, demandé que la question des nouveautés végétales fût portée à l'ordre du jour de la Conférence. Comme, d'autre part, aucune délégation de Pays unionistes n'a repris semblable demande, cette question n'est plus à l'ordre du jour.

En conséquence, cette question n'a pas été examinée par la Commission.

¹ Voir pages 225 et suivantes.

Annexe**Rapport du Groupe de travail chargé d'une étude préalable des questions institutionnelles et financières intéressant l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle***I. Nouveaux organes de l'Union et dotation de cette dernière*

1. Le Groupe de travail a examiné les diverses solutions possibles en ce qui concerne les nouveaux organes à constituer éventuellement, au sein de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, par le moyen de la Convention de Paris, révisée à Lisbonne. Le Directeur du Bureau de l'Union ayant retiré sa proposition qui tendait à l'institution d'une Conférence administrative, comprenant les délégués de tous les pays de l'Union (voir sous point XXIV, page 184 du présent volume) ainsi qu'à celle d'un Comité intergouvernemental composé de représentants de douze pays membres (cf. *ibidem*, page 221), une autre proposition du même ordre, présentée par les Délégations de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas (annexe 1)¹ a été partiellement retirée, compte tenu d'une proposition nouvelle de la Délégation des États-Unis d'Amérique, relative au Comité intergouvernemental (annexe 2)². En définitive, le Groupe de travail a envisagé une solution consistant dans les deux mesures suivantes qui ne s'excluaient aucunement l'une l'autre :

- a) constitution d'une Conférence administrative (éventuellement dénommée Conférence administrative et financière) chargée de fixer la dotation de l'Union, d'étudier les problèmes concernant la protection internationale de la propriété industrielle, d'aider le Bureau de l'Union à préparer les révisions périodiques de la Convention de Paris et de donner des conseils au Directeur du Bureau sur les questions relatives à la sauvegarde et à la progression de l'Union ;
- b) constitution, dans la mesure où l'unanimité pourrait se faire sur ce point, d'un Comité intergouvernemental composé de représentants de douze membres de l'Union, dont le choix tiendrait compte de la représentation géographique ; vu le caractère de ce Comité, les attributions conférées à celui-ci entre les sessions de la Conférence administrative pourraient être, à l'exception de la fixation de la dotation, les mêmes que celles de ladite Conférence, avec, en plus, la mission d'aider le Bureau à préparer les réunions de cette dernière, notamment pour ce qui concerne le niveau des dépenses et d'autres questions administratives.

2. Le Groupe de travail a examiné certaines questions relatives au statut et à la compétence de la Conférence administrative, qui auraient trait aux points suivants :

- a) fréquence des réunions de la Conférence (cinq ans ou moins) ;
- b) fixation éventuelle d'un plafond financier que la Conférence ne pourrait dépasser pour établir la dotation annuelle du Bureau international, jusqu'à la prochaine Conférence diplomatique de révision ;
- c) disposition permettant que, ce plafond une fois établi, les décisions de la Conférence administrative soient immédiatement exécutoires, sans nécessité de ratification par les Gouvernements intéressés ;
- d) procédure applicable à la fixation de la dotation du Bureau (unanimité, majorité qualifiée ou majorité simple).

¹ Voir page 309.

² Voir page 310.

3. Le Groupe de travail a examiné certaines questions relatives au statut du Comité intergouvernemental, qui auraient trait aux points suivants :

- a) composition du Comité (ou bien, délégués des Pays unionistes, dont le choix serait laissé aux Gouvernements ; ou bien, directeurs des divers services nationaux de la propriété industrielle) ;
- b) mode de renouvellement des Pays unionistes au sein du Comité intergouvernemental et procédure de désignation de ces pays, soit par élection lors des réunions périodiques de la Conférence administrative, soit de toute autre manière, la question devant être résolue normalement par un règlement que la Conférence administrative pourrait établir.

4. Le Groupe de travail a admis que les dispositions relatives à l'institution de la Conférence administrative et du Comité intergouvernemental devraient être telles que les compétences de ces deux organes fussent entièrement distinctes de celles de la haute autorité de surveillance du Bureau international, celle-ci ayant seule qualité pour régler l'organisation et le fonctionnement de ce dernier, notamment pour en approuver le budget, qui resterait dans le cadre de la dotation existante.

II. Régime transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Paris, révisée à Lisbonne. Questions relatives à la dotation du Bureau international et à la constitution éventuelle d'un organe intérimaire pendant cette période

Le Groupe de travail a examiné si et par quelle procédure la dotation annuelle du Bureau international pourrait être éventuellement augmentée avec effet immédiat, cette augmentation étant indispensable audit Bureau pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues. Le résultat de cet examen est le suivant :

1. En vertu de l'article 13, alinéa 6, du texte actuellement en vigueur de la Convention d'Union de Paris, la Conférence diplomatique de Lisbonne aurait qualité pour voter, par une décision prise à l'unanimité, l'élévation immédiate de la dotation actuelle au montant proposé par le Bureau international.

2. Cependant, il est apparu que les délégations de certains pays unionistes ne seraient probablement pas en mesure de s'associer à cette décision, soit qu'elles y fussent opposées, soit qu'elles s'estiment obligées de réserver le consentement des autorités compétentes desdits pays, vu la nécessité dans laquelle elles seraient de tenir compte du régime constitutionnel de ceux-ci.

3. Tenant compte de cette circonstance, la Conférence diplomatique de Lisbonne pourrait juger n'être pas à même d'augmenter la dotation et décider de s'en tenir au régime financier actuel, mais une telle solution serait hautement préjudiciable à l'Union. Il serait donc désirable d'en trouver une autre.

4. Cette constatation a amené le Groupe de travail à chercher d'autres solutions que celle qui est indiquée sous chiffre 1. On ne mentionnera ci-après que celles dont, après délibération, ledit Groupe a constaté qu'elles ne présentaient pas d'inconvénient sérieux :

- a) décision fixant la dotation pour toute la période séparant la signature de la Convention de Paris, révisée à Lisbonne, de l'entrée en vigueur de cette Convention ; cette décision préciserait que les délégations des pays dont le régime constitutionnel ne permet pas un engagement immédiat pourraient formuler des réserves, les autres pays étant d'accord d'être liés immédiatement par la décision ;
- b) décision analogue, mais précisant que les pays dont les délégations accepteraient immédiatement celle-ci auraient la possibilité de ne pas contribuer à l'augmentation de la dotation si les délégations d'autres pays formulaient des réserves.

La décision dont la substance est indiquée sous lettre a) serait, bien entendu, infiniment préférable à la décision dont la substance est indiquée sous lettre b).

5. Au demeurant, l'attention du Groupe de travail a été appelée par le Bureau international sur les possibilités que voici :

- a) Une augmentation de la dotation annuelle qui serait décidée par une décision de la Conférence diplomatique de Lisbonne ne prendrait effet qu'au début de 1959 et non au début de 1958, comme l'indiquaient les propositions initiales du Bureau (voir sous point XXIV, page 167 du présent volume); en effet, celles-ci avaient été formulées alors qu'on envisageait de tenir la Conférence en 1957, projet qui ne s'est réalisé que plus tard.
- b) Si cette dotation était augmentée avec effet au 1^{er} janvier 1959, ce n'est qu'en juin 1960 que le Bureau international inviterait les pays unionistes à lui verser leurs premières contributions augmentées, le délai de paiement normal expirant à fin 1961; pendant ce laps de temps, les dépenses accrues du Bureau seraient couvertes par les avances du Gouvernement suisse.
- c) En effectuant ces avances, le Gouvernement suisse prendrait en considération le fait que les représentants de certains pays unionistes ne se seraient associés à la résolution de la Conférence diplomatique de Lisbonne qu'en réservant la ratification de leurs Gouvernements respectifs; s'agissant des augmentations entrant éventuellement en ligne de compte pour les pays dont les délégations auraient formulé cette réserve, le Gouvernement suisse ne fournirait les avances correspondantes qu'au fur et à mesure des ratifications données à la résolution.

6. Le Bureau international a observé en outre, de manière générale, que l'article 13, alinéa 6, de la Convention de Paris révisée à Londres use du terme « décision unanime » et non du terme « résolution unanime », ce qui, selon la pratique de l'Union de Paris, analogue, en cela, à la pratique de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, permet de ne pas tenir compte des abstentions simples, le cas échéant.

7. Concernant l'institution, proposée par le Bureau international (voir sous point XXIV, page 222 du présent volume), d'un organe intérimaire de l'Union avant l'entrée en vigueur de la Convention de Paris révisée à Lisbonne, le Groupe de travail a constaté l'existence en son sein de trois tendances, favorables, respectivement, à l'établissement des organes suivants :

- a) ou bien, d'une Conférence administrative intérimaire;
- b) ou bien, d'un Comité intérimaire;
- c) ou bien, d'une Conférence administrative et d'un Comité intérimaire, le second étant l'émanation de la première.

Le Groupe de travail a constaté aussi qu'à propos de l'organe ou des organes intérimaires à mettre éventuellement en place, il se pose les mêmes problèmes que pour les organes qu'instituerait la Convention de Paris, révisée à Lisbonne.

III. Relations avec les autres organisations internationales

Le Groupe de travail a constaté que divers organes de l'Union pourraient entrer en considération pour établir des relations avec les autres organisations internationales, savoir :

- a) le Directeur du Bureau international;
- b) la Conférence administrative;
- c) le Comité intergouvernemental, qui serait donc l'émanation de ladite Conférence.

Annexes :

1. Propositions des Délégations de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas (annexe 1).

2. Proposition américaine, amendée avec le consentement de son auteur, en cours de séance du Groupe de travail (annexe 2).

ANNEXE I

Propositions des Délégations de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas

Annexe au procès-verbal de la réunion du 5 septembre 1958

1. *Résolution fixant, à titre transitoire, le montant maximum des dépenses du Bureau international.*

La Conférence diplomatique de Lisbonne... adopte la résolution suivante :

Le montant maximum des dépenses du Bureau international est fixé à titre transitoire pour l'exercice 1959, à (588 000) francs suisses.

Dans l'attente de la ratification de la Convention, une conférence administrative composée des représentants des services de propriété industrielle des pays de l'Union sera convoquée par le Directeur du Bureau international, dans les (3) mois de la signature de la Convention, pour étudier les problèmes financiers posés par le maintien et le développement de l'Union et évaluer le montant de la dotation nécessaire au fonctionnement du Bureau international.

2. *Art. 13, § 6 nouveau.*

Les dépenses afférentes à l'Union de Paris seront supportées en commun par les pays de l'Union.

A cet effet, la Conférence prévue au paragraphe 4 de l'article 14 se réunira tous les 2 (3) ans en vue de fixer le montant desdites dépenses pour chacune des 2 (3) années à venir, à la majorité des $\frac{9}{10}$ (à l'unanimité) des Pays de l'Union représentés.

3. *Art. 14, § 4 nouveau.*

Les représentants des Services de propriété industrielle des Pays de l'Union établis en application de l'article 12, paragraphe 1 de la présente Convention, formeront une Conférence permanente chargée notamment de fixer le montant des dépenses afférentes à l'Union de Paris et de donner au Directeur du Bureau international des avis sur toutes questions intéressant le maintien et le développement de l'Union.

Cette Conférence nomme en son sein un Comité exécutif de 12 membres choisis en assurant notamment une équitable représentation géographique des diverses parties du monde, et selon des modalités fixées dans le Règlement qu'elle établira. L'un des membres du Comité exécutif sera désigné sur la proposition du Comité consultatif prévu par l'article 10 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques, et représentera les intérêts de l'Union restreinte instituée par cet Arrangement.

La Conférence est convoquée en temps opportun par le Directeur du Bureau international. Toutefois, elle se réunit de plein droit sur l'initiative de son Président lorsque sa convocation est demandée par le tiers au moins des membres de son Comité exécutif.

4. *Art. 14, § 5 nouveau.*

Le Comité exécutif a pour mission :

1) de préparer en collaboration avec le Bureau international les travaux de la Conférence, notamment en ce qui concerne la fixation du montant des dépenses et l'étude des problèmes posés par le maintien et le développement de l'Union,

2) d'assister le Bureau international dans la préparation des Conférences prévues à l'article 14 de la Convention et des réunions préliminaires,

3) de donner des avis au Directeur du Bureau international.

Ce Comité exécutif se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son Vice-Président.

Le Bureau international fournit au Comité exécutif et à son Président les moyens de travail nécessaires. Il assure son secrétariat et celui de la Conférence. Les frais de déplacement et de séjour des membres de la Conférence et du Comité exécutif sont à la charge des États.

5. Abrogation du paragraphe 7 de l'article 14.

ANNEXE 2

Proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique relative au Comité intergouvernemental

1. Il est créé par la présente un Comité intergouvernemental composé de représentants de douze membres de l'Union, dont le choix tiendra rigoureusement compte de la représentation géographique. Les pays représentés à cette Commission seront élus par les Conférences administratives dont il est question à l'article . . . Les membres de la Commission exerceront leur mandat pendant une période de . . . années.

2. La Commission remplira les fonctions suivantes :

- a) aider le Bureau international à préparer les Conférences administratives prévues à l'article . . . de la Convention, en ce qui concerne plus particulièrement le niveau des dépenses budgétaires et d'autres questions administratives, sous réserve des décisions de l'autorité de surveillance ;
- b) étudier les problèmes concernant la protection internationale de la propriété industrielle ;
- c) aider le Bureau international à préparer les révisions périodiques de la Convention dont il est question à l'article 14 ;
- d) donner des conseils au Directeur du Bureau international sur les questions relatives à la sauvegarde et à la progression de l'Union.

3. Le Conseil établira son règlement intérieur.

4. Le Bureau international servira de Secrétariat pour la Commission.

DEUXIÈME COMMISSION

A. - TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS

1. Points inscrits au Programme

Notion du « dépôt régulièrement fait »

(Article 4, lettre A, alinéa 3 nouveau)

Point I du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

On s'est demandé si l'on peut considérer comme « régulièrement fait », en vue de la revendication du droit de priorité, le premier dépôt d'une demande de brevet lorsque, bien qu'elle soit *conforme aux formalités administratives, son objet n'est pas brevetable d'après les lois du pays du premier dépôt*. On a cité comme exemple le cas d'une demande de brevet ayant pour objet l'invention d'un nouveau produit chimique, invention non brevetable selon la législation de certains pays.

On a fait remarquer que, « si la théorie, en vertu de laquelle une demande se trouvant en contradiction avec les lois du pays de la première demande ne devrait pas créer une priorité, était acceptée, le juge français jugeant la priorité allemande d'un brevet français devrait décider de la question de savoir si la première demande déposée en Allemagne est brevetable ou non en vertu de la loi allemande ! Dans la plupart des cas, cette décision lui occasionnerait les plus grandes difficultés et ne serait guère conforme au principe d'une jurisprudence bien ordonnée ». (Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Congrès de Prague, page 156.)

Toutefois, la fiction créée par le droit de priorité est bien la suivante : par le droit de priorité, le requérant, lors de ses demandes subséquentes dans les pays de l'Union, doit se trouver dans la même situation que s'il avait déposé la demande au moment même où la première demande était effectuée dans un des autres pays de l'Union. La première demande n'a d'intérêt pour la demande subséquente que dans la mesure où elle crée une priorité. Le contenu de la demande, tel qu'il ressort des pièces de priorité, doit être apprécié exclusivement d'après le sens des lois du pays de la demande subséquente, la façon dont le pays de la première demande aurait apprécié le contenu de la demande étant sans intérêt lors de l'appréciation de la demande subséquente.

Il est donc désirable, afin de prévenir tout malentendu dans l'interprétation de l'article 4 de la Convention d'Union, d'y apporter un éclaircissement en ajoutant un alinéa (3) audit article.

ARTICLE 4

TEXTE ACTUEL

A. — 1. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou sou ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.

TEXTE PROPOSÉ

Sans changement.

Sans changement.

3. Par dépôt régulièrement fait, on doit entendre tout dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou les règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait ou par un traité international conclu entre plusieurs pays de l'Union, quel que soit le sort ultérieur de la demande. L'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt répondant à cette condition, de justifier de son droit de priorité quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud : Pas d'observations.

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral approuve les propositions du Bureau international concernant l'adoption d'un nouvel alinéa 3 à l'article 4, lettre A.

Autriche : Le règlement prévu par le nouvel alinéa 3 ne se heurte pas à des objections de principe. Le texte proposé laisse par contre craindre qu'une légère faute de forme d'un dépôt dans un pays de l'Union entraîne la perte du droit de priorité. Vu l'article 4, lettre D, alinéa 3, il ne paraît en outre pas nécessaire de maintenir la deuxième phrase du nouvel alinéa 3. Il semble que le but prévu selon l'exposé des motifs (voir ci-dessus page 311) sera aussi bien atteint, si, au lieu d'un nouvel alinéa 3, on complète l'alinéa 2 par les mots « quel que soit le sort ultérieur de la demande ».

Belgique : Il est opportun de modifier le texte de l'article 4, lettre A, de manière à éviter que le droit de priorité soit contesté, lorsque l'objet du premier dépôt n'est pas brevetable d'après les lois du pays de ce premier dépôt.

Cependant, l'expression « règles de forme » laisse subsister un doute d'interprétation. S'agit-il seulement des règles de forme qui gouvernent la recevabilité du dépôt ? S'agit-il également des règles qui, sans empêcher le dépôt d'être accepté, imposent sa régularisation ultérieure ?

La première hypothèse devrait être retenue. Si, par exemple, la loi d'un pays exige que la demande comprenne deux exemplaires de la description mais ne permet pas de refuser le dépôt accompagné d'un seul exemplaire tout en prévoyant sa régularisation ultérieure, le dépôt devrait engendrer un droit de priorité même si cette régularisation n'avait pas lieu.

En ce qui concerne l'obligation faite aux Administrations de fournir aux intéressés des documents de priorité, elle devrait être suspendue lorsque la loi nationale interdit la divulgation de l'invention par exemple pour des raisons de sécurité et de défense.

Texte proposé. Article 4 A.

2. Par dépôt régulièrement fait, on doit entendre tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier. Aura cette qualité tout dépôt recevable en application des prescriptions de forme édictées par la législation nationale du pays de l'Union dans laquelle il a été effectué ou par un traité international conclu avec un ou plusieurs autres pays de l'Union, quel que soit le sort ultérieur de la demande.

3. Sous réserve des prescriptions de la législation nationale et des traités internationaux interdisant la divulgation d'une invention, l'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt défini sous 2 de justifier de son droit de priorité.

Canada (*voir réserve générale*) : Nous n'avons pas d'objection au principe en jeu ou au but visé, mais nous nous demandons si, au lieu de l'alinéa 3 proposé, on ne pourrait pas se contenter d'ajouter à l'alinéa 2 actuel les mots « quel que soit par ailleurs le mérite de la demande au regard de cette loi ou de ces traités ».

France : Il est sans doute préférable de lier ces deux propositions dont l'objet commun est de définir le fait générateur du droit de priorité conventionnel. S'il est possible, en effet, de formuler sur l'une et l'autre des observations distinctes, une position définitive ne semble pouvoir être exprimée qu'à la suite de leur confrontation.

La première vise à définir le « dépôt régulier » par référence à ses seules conditions de forme. Elle astreint les États, *in fine*, à faire en sorte de permettre la justification du droit de priorité quel que soit le sort de la demande.

La deuxième, de portée plus vaste, tend, sous certaines conditions, à assimiler à une première demande une demande déposée en fait en second lieu. Elle a pour conséquence d'habiliter le déposant, sinon à prolonger le délai de priorité (qui est toujours d'une année), du moins à en différer le point de départ à la date de la demande ultérieure, ce dont résulte pour lui la faculté de choisir entre plusieurs points de départ possibles, ceci pendant un temps variable selon les cas d'espèce et selon les délais ouverts par les diverses lois nationales pour la revendication de priorité.

Ce droit d'option, quoi qu'on puisse penser de sa légitimité, n'est certainement pas passé inaperçu des auteurs de la proposition en cause, dont la pensée semble avoir été d'attacher à tout dépôt régulier une priorité « potentielle », mais de faire néanmoins en sorte que la revendication effective de la priorité de l'un de ces dépôts exclue celle de la priorité des autres.

On peut se demander, cependant, si cet objectif est parfaitement atteint. Il suffit d'envisager le cas de deux dépôts successifs (A et B), dont le premier

serait retiré ou rejeté, suivis d'un troisième dépôt (C) dans un pays tiers et d'un quatrième dépôt (D), simultané ou ultérieur, dans un nouveau pays. Rien dans les dispositions proposées ne semble faire échec à la possibilité de revendiquer, dans chacun des derniers pays considérés, des priorités attachées à des demandes distinctes, la priorité du dépôt B étant revendiquée à l'appui du dépôt C, et celle de A, à l'appui du dépôt D.

Ainsi semble se révéler une contradiction entre les dispositions proposées de l'article 4, lettre A, alinéa 3 et de l'article 4, lettre C, alinéa 2, dont l'une stipule la survie du droit de priorité au rejet ou au retrait de la demande, et dont l'autre attribue à ces mêmes faits une signification inverse.

La conséquence particulière de cette contradiction, qui vient d'être illustrée par un exemple, est peut-être susceptible d'être écartée par un aménagement convenable des deux textes. Il semble que la contradiction de ceux-ci n'en subsisterait cependant pas moins.

La disposition proposée de l'article 4, lettre C, alinéa 2, introduit, en réalité, un changement fondamental dans la conception traditionnelle du droit de priorité. Elle imposerait, de ce fait, un remaniement profond de l'article 4, qui soulèverait des problèmes extrêmement complexes.

Une telle innovation peut se heurter à de sérieuses réserves de principe. Il résulte, d'autre part, de l'expérience acquise en France qu'elle ne répondrait pas à un besoin notable de la pratique, les dispositions en vigueur paraissant n'avoir jamais donné lieu à de réelles difficultés.

Dans ces conditions, aussi légitimes que soient à certains égards les préoccupations qui ont inspiré les deux propositions en cause, il semble plus opportun de laisser aux dispositions de l'article 4, lettre A et de l'article 4, lettre C, alinéa 2, leur teneur actuelle.

Irlande (Traduction) : L'Irlande accepte en principe la proposition du Bureau international.

Italie : L'Italie propose le texte modifié suivant pour l'article 4, lettre A, alinéa 2 :

« 2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité, tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre deux ou plusieurs pays de l'Union. »

L'Italie propose en outre la modification suivante à l'alinéa 3 (nouveau) du même article 4, lettre A, proposé par le Bureau international :

(Nouvel alinéa)

A.

« 3. Par dépôt régulièrement fait, on doit entendre tout dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou les règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait ou par un traité international conclu entre deux ou plusieurs pays de l'Union, quel que soit le sort ultérieur de la demande. L'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt répondant à cette condition, de justifier de son droit de priorité quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale. »

Le mot « ultérieurement » a été supprimé dans le texte ci-dessus.

Japon : L'Administration japonaise est d'accord sur la proposition du Bureau international dans son principe. Elle estime pourtant que, l'expression « tout dépôt effectué suivant les règles de forme » semblant pouvoir donner lieu à des doutes d'interprétation, il serait préférable de préciser que le simple fait que le dépôt a été reçu par un pays de l'Union dans lequel il a été effectué donnera naissance au droit de priorité.

Mexique (Traduction) : On accepte en principe la proposition du Bureau international pour autant qu'elle signifie une meilleure protection des droits des personnes soumises à la juridiction des pays membres de l'Union. On devrait cependant connaître l'avis des autres pays, avant de se prononcer d'une façon définitive sur la question en cause.

Monaco : Aucune objection à l'adoption de la nouvelle disposition proposée bien que la dernière phrase de celle-ci semble créer une liaison entre la présente proposition et la proposition N° III qui ne saurait être acceptée sans réserves.

Pays-Bas : La modification la plus importante proposée par cet article consiste à établir que le droit de priorité né d'un dépôt régulièrement fait au pays d'origine ne peut plus être influencé par le sort ultérieur de ce dépôt. L'on peut approuver la teneur de cette proposition ; cependant le texte proposé par le Bureau semble pouvoir être amélioré.

Les Pays-Bas donneraient la préférence à un texte modifié comme suit :

1. Sans changement.

« 2. Par dépôt régulièrement fait, on doit entendre tout dépôt, ayant la valeur d'un dépôt national régulier ; aura cette qualité tout dépôt recevable en application des prescriptions de forme édictées par la législation nationale du pays de l'Union dans lequel il a été effectué ou par un traité international conclu par ce pays avec un ou plusieurs autres pays de l'Union, quel que soit le sort ultérieur de la demande.

» 3. Sous réserve des prescriptions de sa législation nationale ou des traités internationaux relatives au maintien du secret des inventions, l'administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt tel que défini sous 2 de justifier son droit de priorité. »

Exposé des motifs.

a) Suivant l'alinéa 1, le droit de priorité naît d'un dépôt régulièrement fait. Il paraît préférable, d'un point de vue systématique, de faire suivre immédiatement cette disposition de la définition de ce dépôt.

b) Il paraît plus clair d'établir tout d'abord que la caractéristique principale du dépôt régulièrement fait est d'être un dépôt, ayant la valeur d'un dépôt national régulier et ensuite de déterminer quand ceci est le cas. A cet effet, il suffit de renvoyer aux prescriptions de forme édictées par la législation du pays d'origine.

Il n'est pas nécessaire (et au contraire cela pourrait donner lieu à confusion) de s'en référer à des règlements intérieurs, car il est souvent difficile de se rendre

compte si la non-observation de règlements intérieurs entraîne la sanction de la nullité ou s'il est ultérieurement possible de régulariser la situation.

c) Afin de faire apparaître clairement que les traités bilatéraux ont également les effets indiqués, il semble plus exact de dire : traité international conclu par ce pays avec un ou plusieurs autres pays de l'Union.

d) L'alinéa 3 du texte proposé par le Bureau impose au pays d'origine l'obligation de mettre le déposant du premier dépôt en état de se prévaloir de son droit de priorité. Cependant, la loi nationale du pays d'origine peut stipuler, par exemple, qu'un dépôt doit rester secret. Dans ce cas, le pays d'origine ne pourra satisfaire à l'obligation en cause. Il convient donc de faire une réserve quant aux dispositions sur la mise en secret découlant de la loi nationale ou d'un traité international.

Rhodésie (Traduction) : Il est recommandé d'insérer les mots « qualifié au sens des articles 2 et 3 » après les mots « celui qui » dans la première ligne de l'article. Il existe deux tendances sur ce point, dont l'une cherche à accorder une priorité à tout requérant, qu'il soit ou non qualifié au sens des articles 2 et 3 ; cette pratique a été adoptée par divers pays depuis un certain temps déjà.

Cette modification est proposée pour des raisons de clarté, la pratique actuelle n'étant pas toujours la même dans les pays membres.

Article 4, lettre A, alinéa (3) nouveau :

La phrase « dépôt régulièrement fait » n'apparaît dans aucun des textes de la Convention et n'a pas été définie. Sa signification semblant quelque peu obscure, nous proposons que les termes suivants soient substitués aux termes proposés : « Par dépôt équivalent à une demande nationale régulièrement faite, on doit entendre... »

Les autres propositions sont accueillies favorablement.

Royaume-Uni (Traduction) : Nous sommes en principe d'accord avec cette proposition mais pensons qu'il faudrait éviter de souligner par trop les exigences formelles. Nous proposons que le nouvel alinéa soit libellé comme suit :

« Par dépôt national régulièrement effectué, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir une date d'enregistrement dans le pays de dépôt, quel que soit le sort ultérieur de la demande. L'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt répondant à cette condition, de justifier de son droit de priorité quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale. »

Turquie : Nous sommes d'accord sur la lettre A et alinéa 3 nouveau.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Le texte proposé par le Bureau international reprend le texte adopté par l'AIPPI dans son Congrès de Paris en 1950.

La Commission ne formule donc pas d'observation.

Elle propose seulement de supprimer les mots « en conséquence », qui figurent au début du paragraphe B de l'article 4.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FIIC) : — La Fédération considère que :

I. Le texte actuel paraît plus souple que le texte proposé par le Bureau international en raison de l'absence des mots « règles de forme... règlements intérieurs... ».

(L'absence d'un deuxième exemplaire du texte ou du dessin, par exemple, ne doit pas priver le déposant du droit de priorité.)

Cependant l'addition des termes « quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale » du texte du Bureau est importante, en cas de dépôt suffisant au sens de l'article 4, lettre H, mais irrégulier dans la forme.

La Fédération souhaiterait donc une rédaction tenant compte de ces deux observations.

II. Si l'on admet l'alinéa 3 proposé par le Bureau, ou mieux, un alinéa modifié dans le sens de la remarque précédente, il faut supprimer l'alinéa 2 qui fait alors double emploi et le nouvel alinéa 3 devient 2.

III. Il paraît souhaitable d'introduire dans cet article l'extension du droit de priorité aux « new matters », c'est-à-dire que l'introduction d'une caractéristique nouvelle, en cours d'examen de la demande par exemple, doit pouvoir donner naissance au droit de priorité, pour cette caractéristique, à la date de son introduction dans la demande.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Ayant mis le point I du Programme à l'ordre du jour de la première séance de la Commission, le *Président* souligna d'abord la relation très étroite entre les points I et III (notion du dépôt régulièrement fait et définition de la première demande). Il y avait en fait trois questions à distinguer :

1. Qu'est-ce que le dépôt régulièrement fait ?
2. Quelles sont les obligations des Administrations nationales quant à la fourniture des documents justificatifs du droit de priorité ?
3. Quelle demande doit être considérée comme la première demande donnant naissance au droit de priorité ?

Le *Président* proposa ensuite d'examiner en premier lieu la question : Que faut-il considérer comme dépôt régulièrement fait ?

La Délégation de la France souligna que le droit de priorité est si fort que personne ne peut arriver à le détruire. Que celui qui a fait le dépôt retire son dépôt, que l'Administration qui a reçu le dépôt déclare ne pas donner suite au dépôt, le droit subsiste — et le texte proposé précise bien : *le droit de priorité subsiste, quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale* ; le nouvel alinéa 3 proposé précise en fait que le droit de priorité est indestructible.

Il apparaît donc que, dans la forme où les textes ont été proposés, on risque de se trouver en présence de deux droits de priorité : le premier, indestructible, découlant de la première demande (chronologiquement la première) et un second droit de priorité découlant de la première demande qui ne sera plus, en fait,

chronologiquement la première demande, mais qui sera réputée être juridiquement la première demande.

Enfin, s'exprimant sur le terrain des principes, cette délégation estima qu'en matière de droit de priorité (admirable conquête de la Convention de Paris), il fallait être extrêmement prudent et éviter à tout prix que ce droit soit sujet à des contestations.

La Délégation des États-Unis, sans s'opposer au principe contenu dans la proposition faite par le Bureau international, souleva un problème important, relatif aux lois sur les brevets, à savoir : Que doit contenir, en fait, une première description de brevet ? Aux États-Unis, par exemple, l'on n'accorde le droit de priorité que lorsque la description complète se trouve dans la première demande.

La Délégation de l'Allemagne exprima l'avis qu'il y avait une contradiction entre les textes proposés aux points I et III du Programme. Selon le point I, le droit de priorité ne pouvait être détruit par de tierces personnes, mais, en certains cas, le déposant lui-même pouvait, s'il le désirait ou le jugeait opportun, annuler son droit de priorité rattaché à la première demande et revendiquer son droit sur la base d'une demande ultérieure. Cette délégation estima toutefois qu'il s'agissait là d'une question de rédaction.

La Délégation du Royaume-Uni fit remarquer qu'à son avis, il n'était pas désirable de discuter en même temps les trois points très distincts énumérés par le Président. Sur la question du « dépôt régulièrement fait », cette délégation ne pensa pas qu'il y avait de grandes divergences d'opinion sur le principe même ; ce sont plutôt des divergences d'ordre rédactionnel. Sur la troisième question, soulevée notamment par la Délégation française, cette délégation pensa que c'était précisément à la Commission de décider si les droits de priorité rattachés à la première demande étaient indestructibles ou non. A son avis, il n'y avait aucune raison d'empêcher un déposant d'abandonner sa première demande au profit d'une deuxième demande, procédure d'ailleurs déjà appliquée, en pratique, dans certains pays.

Le Président proposa alors de limiter les débats sur la définition de la notion du « dépôt régulièrement fait ».

La Délégation de la France se rallia à la proposition du Président mais souligna toutefois que, lorsque la discussion serait ouverte sur le nouvel alinéa du point III, cette délégation se trouverait dans l'obligation de réitérer ce qu'elle avait exprimé auparavant.

La Délégation de l'Allemagne désira limiter ses remarques à la première phrase concernant le « dépôt régulièrement fait ». Etant donné que, dans les divers pays de l'Union, la forme requise pour la demande de brevet n'est pas uniforme, cette délégation proposa de supprimer le mot « régulièrement » dans le premier alinéa de l'article 4 A. Ainsi, on pourrait supprimer la première moitié de la phrase de l'alinéa 3 nouveau.

La Délégation d'Israël s'associa aux remarques faites par la délégation allemande. Elle suggéra en tout cas la suppression des mots : « *suivant les règles de forme édictées* » et exprima l'avis que la dernière partie du nouvel alinéa 3 proposé pourrait être jointe au second alinéa du texte actuel.

La Délégation de l'Italie, compte tenu de l'esprit de la Convention, estima que, si la demande originaire a été formellement présentée dans le pays d'origine, nulle objection n'est à faire à l'égard de son contenu. Il appartient à l'Administration du second pays qui reçoit la demande avec revendication de priorité de voir si la demande dans ce second pays est recevable ou non, si on peut octroyer un brevet sur cette demande. Cette délégation se déclara en outre favorable à la proposition du Bureau international en ce qui concernait le nouvel alinéa 3 de l'article 4 A, mais souhaita que l'on distinguât entre un traité international bilatéral et un traité multilatéral, et que l'on précisât ainsi le sens exact des mots « *entre plusieurs pays de l'Union* », pour éviter tout malentendu.

La Délégation de la Suède se déclara favorable en principe à la proposition du Bureau international, tout en faisant certaines réserves quant à la rédaction définitive. A son avis, on pouvait en outre traiter les points I et III du Programme indépendamment. Quant au point I, cette délégation souhaiterait voir les pays de l'Union de Paris normaliser les formalités requises pour les demandes de brevets, ainsi que l'avaient fait certains pays dans le cadre du Conseil de l'Europe (Convention sur les formalités).

La Délégation de la Norvège se déclara également en faveur de la proposition du Bureau international et estima aussi que les points I et III pouvaient être débattus indépendamment. Quant à la rédaction, cette délégation appuierait la proposition britannique, c'est-à-dire que l'on doit entendre, par « *dépôt national régulièrement effectué* », tout dépôt qui suffit à établir une date d'enregistrement dans le pays de dépôt. C'est, en fait, au premier pays du dépôt de décider si la demande faite est adéquate.

La Délégation de l'Allemagne proposa encore de prévoir, dans le texte proposé par le Bureau international, la situation créée par un inventeur qui, ayant retiré sa première demande et aucun droit de priorité n'ayant été basé sur cette dernière, revendique un droit de priorité sur la deuxième demande. Mais, après avoir fait cela, il peut encore fonder un droit de priorité sur la première demande, et il y aurait alors deux différentes dates de priorité existantes.

La Délégation du Japon se déclara en principe favorable à la proposition du Bureau international, mais estima que l'expression « *dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois, etc.* » donnait trop d'importance aux exigences formelles. Cette délégation proposa, par conséquent, le texte ci-après : « *le simple fait de réception de dépôt donnera naissance au droit de priorité* ».

La Délégation de l'Australie se déclara en principe favorable à la proposition du Bureau international, mais fit toutefois certaines réserves.

M. Mathély (expert technique) résuma alors les débats et fit observer qu'en fait, le point I comportait deux dispositions. L'une prévoyait que la première demande doit être constituée par un dépôt régulièrement fait. La deuxième disposition avait pour objet de prévoir que le droit de priorité reste acquis même si cette demande était retirée ou refusée.

A propos de la première disposition, il y avait deux problèmes :

1. La régularité du dépôt en la forme est-elle une condition nécessaire ?
2. La régularité du dépôt en la forme est-elle une condition suffisante ?

M. Mathély estima nécessaire que la première demande soit constituée par un dépôt régulier en la forme. Mais cela est-il suffisant ? Faut-il que le dépôt régulier en la forme soit encore valable au fond ? Cette seconde exigence est excessive, en raison du grand principe de l'indépendance des brevets dans les différents pays.

Par conséquent, il suffit que le dépôt soit régulier en la forme pour que le droit de priorité soit ouvert.

Enfin, la question de savoir si le dépôt régulier en la forme doit néanmoins comporter une description suffisante touche, en fait, aux deux questions du fond et de la forme, et il semble qu'il serait préférable de laisser à chaque pays le soin de statuer sur cette question.

La deuxième proposition présentée par le Bureau international, prévoyant que le droit de priorité est acquis par le seul effet du dépôt régulier en la forme et que le droit de priorité reste acquis même si la demande est retirée ou refusée, représente quelque chose de nouveau dans le texte de la Convention, et d'une importance pratique.

Le Président, sur la suggestion de M. Mathély, proposa de procéder alors à un vote sur les trois questions suivantes :

Première question :

Le principe du dépôt régulièrement fait n'a-t-il trait qu'à la forme seule de ce dépôt ?

Aucune objection de principe n'ayant été exprimée à ce sujet, *le Président* considéra ce point comme acquis.

Deuxième question :

Est-il suffisant que ce dépôt soit régulier dans la forme ou faut-il encore qu'il soit régulier quant au fond ?

Le Président constata que la Commission considérait que la régularité dans la forme était suffisante.

Troisième question :

Si le dépôt a été fait régulièrement mais si la demande n'aboutit pas à un brevet dans le pays d'origine, est-il entendu que le sort ultérieur de la demande n'a plus d'effet sur le droit de priorité ?

En ce qui concerne cette troisième question, la *Délégation de la France* exprima quelques réserves. En effet, le libellé proposé n'allait-il pas permettre à un particulier du second pays dans lequel la demande est déposée en application du droit de priorité de soumettre à ses tribunaux la question de la validité en la forme du dépôt effectué dans le premier pays? N'irait-on pas ainsi au-devant de certaines complications? Cette délégation préféra ne pas jouer la carte de la restriction des droits de l'inventeur, mais plutôt la carte de l'extension de ces droits.

Le *Président* fit alors observer que, selon la pratique actuelle, la signature du pays d'origine fait foi. Cependant, il serait plus prudent d'être moins explicite quant aux conditions légales du dépôt régulièrement fait. A cet égard, la proposition britannique¹ serait préférable au texte proposé par le Bureau international.

La *Délégation de l'Italie* se rallia à l'opinion exprimée par la Délégation française et précisa qu'elle interpréterait cette disposition comme voulant dire que la régularité du dépôt est jugée seulement par l'Administration nationale du pays d'origine du dépôt.

Le *Président* proposa de confier la rédaction du texte de la première phrase de l'alinéa 3 (article 4 A) au Comité de rédaction.

Lors de la deuxième séance, le *Président* demanda à M. Mathély (expert technique) de bien vouloir donner une explication sur le contenu de la deuxième phrase (alinéa 3) proposée par le Bureau international.

M. Mathély précisa qu'il s'agissait là des modalités d'application des principes contenus dans la première phrase dudit alinéa 3 : comment les Administrations compétentes de chaque pays devraient prendre des mesures pour permettre à l'inventeur de justifier de la première demande, quel que soit le sort qui ait été réservé à cette demande, c'est-à-dire même si elle a été refusée ou retirée. M. Mathély ne pensa pas qu'une telle disposition soulèverait des difficultés majeures.

Le *Président* ayant posé la question de savoir si l'obligation incomberait à l'Administration du pays d'origine ou à l'Administration qui reçoit la demande, M. Mathély rappela que le texte du Bureau international correspond à une proposition de l'AIPPI et que, dans cette proposition, il s'agit, sans aucun doute, d'une obligation s'imposant au pays d'origine.

La *Délégation du Canada* indiqua que ce texte ne lui paraît pas pouvoir être interprété autrement.

Le *Président* fit observer qu'il pourrait y avoir deux interprétations : cette obligation incomberait soit au pays d'origine de la demande, soit au pays qui reçoit le second dépôt.

Mais il va de soi que le pays recevant le second dépôt peut exiger toutes les justifications appropriées du droit de priorité. Il est donc inutile de le dire. Le texte du Bureau ne serait-il pas également superflu dans la première interprétation, celle selon laquelle l'obligation s'impose au pays d'origine? De l'avis du

¹ Voir page 316.

Président, en effet, 99 % des dépôts étant faits par des ressortissants du pays du premier dépôt, un refus du pays ne nuit qu'à ses propres ressortissants, et très rarement à des étrangers. Dans ces conditions, le Président demanda à la *Commission* si la deuxième phrase de l'alinéa 3 proposé par le Bureau international était vraiment nécessaire.

La Délégation du Canada fit observer qu'en bien des cas, un ressortissant d'un pays présente sa première demande dans un pays autre que le sien, et demanda, en conséquence, s'il serait possible de remplacer les mots « *de chaque pays* » par les mots « *du pays d'origine* ».

La Délégation de l'Allemagne ne fit aucune objection de principe à l'insertion de cette phrase dans la Convention, mais fit part de ses craintes quant à certaines difficultés en cas d'inventions considérées comme « secrets d'Etat ». Cette délégation proposa de rédiger la phrase selon la proposition néerlandaise ¹.

Après avoir entendu les interventions et suggestions des *Délégations de la Norvège, de la Suède, des États-Unis, du Canada, de l'Italie*, le Dr H. Kühnemann (Délégation allemande) proposa que le mot « *possibles* » soit inséré entre les mots « *toutes mesures* » et « *propres à permettre* » du texte proposé par le Bureau international. Ainsi seraient visés le cas des demandes devant être tenues secrètes et celui des demandes anciennes dont les dossiers auraient été détruits.

La Délégation de la France, appuyée par les *Délégations du Japon et de la Suisse*, estima qu'à partir du moment où l'on admet qu'un pays prendra toutes mesures « *possibles* », on admet par là que certaines mesures sont possibles et d'autres, impossibles. On enlèverait donc à cet alinéa tout le poids qu'on voudrait lui donner. La Délégation française exprima, en conséquence, sa réserve quant à l'ensemble de l'alinéa 3.

M. Mathély fit observer qu'ayant posé le principe dans la Convention (alinéa 3, première phrase), il fallait établir une règle d'exécution qui permettrait aux inventeurs de bénéficier de ce principe. Au nom de l'AIPPI, M. Mathély se déclara donc en faveur du maintien du texte proposé, dans son intégralité.

Le Président constata alors qu'il y avait une majorité de délégations qui s'étaient prononcées en faveur de l'insertion, dans la Convention, d'une disposition obligeant l'Administration nationale du pays d'origine à fournir les documents nécessaires aux dépôts dans d'autres pays. En outre, certaines délégations désiraient introduire une règle générale prévoyant les cas d'exceptions concernant les « secrets d'Etat », et il rappela qu'il existait une proposition néerlandaise en ce sens ². Mais il constata que la proposition formulée par le Dr Kühnemann ne semblait pas rencontrer d'objections. Cette proposition fut donc acceptée, la rédaction définitive étant renvoyée au Comité de rédaction.

Lors de sa onzième séance, la *Commission* examina le Rapport du Comité de rédaction ainsi que la rédaction proposée pour l'alinéa 3 (nouveau) de l'article 4 A.

¹ Voir page 315.

² Voir page 316.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

(Article 4, lettre A, alinéa 3 nouveau)

En ce qui concerne la première phrase du projet du Bureau international :

I. La Commission a admis :

- a) que, par « dépôt régulièrement fait », il faut entendre un dépôt seulement régulier en la forme ;
- b) que le droit de priorité est attaché au dépôt, quel que soit le sort ultérieur de la demande.

II. Mais la question s'est posée de savoir si l'on pouvait considérer comme un dépôt régulier un dépôt incomplet de certains points de vue de forme, qui serait ultérieurement complété ; et si le droit de priorité était attaché même à une demande recevable au moment où elle a été déposée mais qui serait ultérieurement rejetée pour un motif de forme.

Le Comité de rédaction s'est posé la question de savoir s'il ne convenait pas de modifier le projet du Bureau international, en tenant compte, notamment de l'observation du Royaume-Uni (voir page 316 du présent volume) qui suggère de préciser que, par dépôt national régulièrement effectué, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date de dépôt de la demande dans le pays de dépôt.

III. Néanmoins, le Comité de rédaction a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la première phrase du projet du Bureau international.

Cette phrase serait donc ainsi rédigée :

RÉDACTION

« 3. Par dépôt régulièrement fait, on doit entendre tout dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou les règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait ou par un traité international conclu entre deux ou plusieurs pays de l'Union quel que soit le sort ultérieur de la demande. »

En ce qui concerne la deuxième phrase du projet du Bureau international :

IV. D'autre part, la Commission a admis qu'il y avait lieu d'imposer aux Administrations de prendre toutes mesures propres à permettre à celui qui revendique la priorité, de justifier du dépôt qu'il a effectué, quel que soit le sort ultérieur de la demande.

Mais la Commission a estimé nécessaire d'amender la rédaction de la deuxième phrase du projet du Bureau international, notamment pour tenir compte des points suivants :

- a) il n'y a lieu d'imposer aux Administrations que les mesures « possibles » ;
- b) il faut préciser que l'obligation de prendre les mesures considérées incombe à l'Administration du pays d'origine ;
- c) il faut préciser que le mot « permettre » signifie « mettre en mesure »...

RÉDACTION

« L'Administration compétente du pays d'origine prendra toutes mesures possibles afin que, quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale, celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité résultant de cette demande, soit en mesure de justifier de son droit de priorité. »

ANNEXE

On peut se demander si les alinéas 2 et 3 de l'article 4 A ne pourraient pas être fondus en un seul alinéa, qui pourrait être ainsi rédigé :

« 2. Par dépôt régulièrement fait, donnant naissance au droit de priorité, on doit entendre tout dépôt effectué... » (voir, pour la suite, la rédaction ci-dessus sous chiffre III). (Doc. N° I49)

Le *Président*, ayant ouvert la discussion sur la première phrase de l'alinéa 3 du texte proposé dans le Rapport présenté par le Comité de rédaction, la *Délégation de la Finlande* fit remarquer que lors des débats en Commission, plusieurs délégations s'étaient prononcées contre la règle trop rigoureuse en ce qui concerne le dépôt régulièrement fait ; or le Comité de rédaction avait, apparemment, justement repris le texte du Bureau international et non pas celui, plus souple, proposé par la Délégation britannique.

La *Délégation de l'Italie* estima qu'il serait difficile pour un juge d'interpréter les règlements de 45 autres pays de l'Union pour voir si le dépôt avait été fait conformément aux règles de tel ou tel pays de l'Union.

Après les interventions des Délégations du Royaume-Uni, des États-Unis, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, du Canada, de l'Allemagne et du représentant de la FIIC, le *Président* constata qu'il y avait une opposition formulée à l'égard du texte proposé par le Comité de rédaction et que la majorité des Délégations auraient préféré le texte proposé par la Délégation britannique avec la modification suivante : changer le mot « *une date d'enregistrement* » en « *la date d'enregistrement* ».

La *Délégation de la Roumanie* attira l'attention du *Président* sur sa propre proposition contenue dans le Document N° 158 ainsi rédigée :

« La régularité d'un dépôt dont la priorité a été invoquée, ne dépend pas du sort ultérieur de la demande dans le pays d'origine. »

Cette phrase devant remplacer les mots : « ... quel que soit le sort ultérieur de la demande... » dans la rédaction présentée par le Comité de rédaction.

Le *Président* proposa alors de demander au Comité de rédaction de reprendre la rédaction du texte de l'alinéa 3 (première phrase) et de l'adapter à la rédaction (amendée) proposée par la Délégation britannique et de considérer également la proposition faite par la Délégation roumaine dans le Document N° 158.

Il en fut ainsi décidé par la Commission.

Le Président ouvrit ensuite la discussion sur le libellé de la deuxième phrase de l'alinéa 3 (nouveau) de l'article 4 A, contenue également dans le Rapport du Comité de rédaction.

La Délégation du Royaume-Uni, ayant soigneusement examiné à nouveau l'opportunité d'insérer cette phrase dans la Convention, fut cependant d'avis qu'il serait préférable de la supprimer entièrement. Le maintien d'une telle phrase obligerait les Administrations à garder des documents volumineux pendant de nombreuses années et conduirait à certaines complications.

Le Président se rallia également au point de vue exprimé par la Délégation britannique et proposa la suppression de cette phrase. Aucune objection n'ayant été exprimée, le Président constata donc que la dernière phrase, ainsi qu'elle avait été rédigée par le Comité de rédaction, était rejetée par la Commission. Le Comité de rédaction fut chargé de remanier le texte de l'alinéa 3 nouveau de l'article 4 A en ce sens en tenant compte des observations faites au cours des derniers débats.

Lors de sa treizième séance, le *Président* demanda à M. Mathély de bien vouloir lire le texte définitif pour le nouvel alinéa 3 de l'article 4 A. M. Mathély donna lecture de ce texte ainsi libellé :

« Par dépôt national, régulièrement effectué, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date d'enregistrement dans le pays de dépôt, quel que soit le sort ultérieur de la demande. »

Le Président constata que la Commission acceptait ce dernier texte à l'unanimité.

Le Président du Comité de rédaction demanda alors s'il ne serait pas souhaitable de réunir l'ancien alinéa 2 et le nouvel alinéa 3 en un seul alinéa, conformément à la proposition du Comité de rédaction dans son Rapport.

Le Président proposa de renvoyer cette possibilité à la Commission de rédaction générale en tant que suggestion.

Il en fut ainsi décidé.

Dans son Rapport final, la Commission proposa à l'unanimité :

1. D'introduire dans la Convention un alinéa 3 nouveau de l'article 4 A, ainsi rédigé :

« Par dépôt national régulièrement effectué, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date d'enregistrement dans le pays du dépôt, quel que soit le sort ultérieur de la demande. »

2. La Commission suggéra, en vue de rendre le texte plus clair, de fondre l'alinéa 2 ancien et l'alinéa 3 nouveau en un seul alinéa, qui pourrait être ainsi rédigé :

« Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité, tout dépôt qui suffit à établir la date d'enregistrement dans le pays du dépôt, quel que soit le sort ultérieur de la demande. »

Ce texte fut adopté en séance de Commission générale par 38 oui avec une abstention.

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

Abstention :

Mexique.

Cependant, la Commission générale de rédaction a cru devoir modifier encore le libellé de cette proposition et finalement en séance plénière, la Conférence a maintenu avec une légère modification d'ordre rédactionnel l'ancien alinéa 2 de l'article 4 A en ajoutant un troisième alinéa, reproduisant la proposition britannique avec une rédaction améliorée.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 4 A

1. Sans changement.
2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 4 A

1. Sans changement.
2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.
3. Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

Définition de la première demande

(Article 4, lettre C, alinéa 2)

Point III du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Le cas envisagé ici est le suivant : une demande est déposée dans un pays de l'Union. Cette demande de brevet a été retirée, abandonnée ou refusée. Elle n'a pas donné lieu à une revendication d'un droit de priorité. Ce que l'on demande, c'est qu'une requête déposée ultérieurement dans un pays de l'Union puisse être considérée comme première demande. En d'autres termes, on veut empêcher que l'Administration en cause réponde qu'il ne s'agissait pas d'une première demande, étant donné qu'il y avait déjà eu une demande antérieure qui a été abandonnée, refusée ou retirée.

L'essence de la question consiste donc à déterminer dans quel cas des droits de priorité peuvent être dérivés d'une demande de brevet si celle-ci est précédée d'une autre demande déjà tombée en déchéance.

La notion de la « première demande » dans l'article 4 de la Convention est d'une très grande importance pour la pratique. Prenons à titre d'exemple le cas suivant : un ingénieur-conseil dépose une demande de brevet dans le pays X. Il remarque après coup que ce dépôt n'est pas juste et qu'il devrait changer sa demande. Il la retire par la suite, et fait un second dépôt qui est presque identique au premier, mais qui contient quelques modifications et précisions. Du point de vue théorique on pourrait dire que la première demande était celle qui a été retirée et que c'est d'elle que découle le droit de priorité. En pratique le déposant demande le droit de priorité du second dépôt. On prolonge ainsi, le cas échéant, pour certaines revendications le délai de priorité d'un an prévu à l'article 4 de la Convention.

Sous le régime actuel les ingénieurs-conseils sont forcés, pour éviter des difficultés, de faire leur possible pour que les Administrations ne remarquent pas ce qui se passe quand on retire une demande quelque part et qu'on refait le dépôt même dans le premier pays.

Dans le but de créer une situation claire, les Délégations d'Allemagne, d'Autriche et du Royaume-Uni ont proposé lors de la Conférence de révision à Londres d'insérer dans le texte de la Convention une modification de l'article 4, lettre C, alinéa 2 (Actes de Londres, page 250).

La Délégation allemande avait proposé d'ajouter à l'alinéa 2 une phrase ainsi conçue :

« Si la première demande a été retirée ou refusée et qu'aucun droit de priorité n'ait été revendiqué en vertu de cette demande, le droit de priorité pourra être basé sur la demande suivante, déposée au même pays. »

La Délégation autrichienne avait proposé d'ajouter à cet alinéa ce qui suit :

« Si, au moment du dépôt d'une demande opérée sous le bénéfice du droit de priorité, la première demande a été retirée ou refusée, et si, à ce moment, aucun droit de priorité n'a été revendiqué en vertu de la première demande, le droit de priorité pourra être basé sur la demande suivante, déposée dans un pays de l'Union. Néanmoins, quand une demande de

brevet a été déposée avec indication de priorité elle ne peut plus servir de base à un autre droit de priorité (même si la demande primitive est retirée ou rejetée dans le pays d'origine). »

La Délégation britannique a proposé de donner audit alinéa la forme suivante :

« C. — 2. Ces délais commencent à courir de la date d'une demande dans un pays de l'Union, qu'il s'agisse de la demande originaire ou d'une demande subséquente, que la demande remplace une demande antérieure ou non et que la date soit la date réelle du dépôt ou une date ultérieure qui aurait été attribuée à la demande dans « le pays du dépôt ». Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. »

La question ayant été renvoyée à l'examen d'un Comité d'étude composé des délégués ayant fait des propositions à ce sujet, celui-ci a soumis la proposition suivante, inspirée à la fois de l'amendement allemand et de l'amendement britannique :

« Si la première demande a été retirée ou refusée et qu'aucun droit de priorité n'ait été revendiqué en vertu de cette même demande, le droit de priorité pourra être basé sur la demande suivante concernant la même invention ou un élargissement de celle-ci, déposée au même pays. Cette deuxième demande doit être déposée dans un délai de douze mois à partir du dépôt de la première demande.

» Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également au cas où la législation d'un pays de l'Union prévoit l'attribution d'une date ultérieure. »

Le texte proposé par le Comité d'étude, mis aux voix, a réuni 7 suffrages (Allemagne, Autriche, Australie, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie) contre 4 (Espagne, États-Unis, Japon, Suède). Dix-sept Délégations ont déclaré s'abstenir (voir Actes de Londres, page 364).

Toutefois, les Organisations internationales ont repris l'étude de la question. En 1938, l'AIPPI a formulé un vœu qui n'a pas subi d'amendement depuis lors et qui a été adopté, à l'unanimité, par tous les groupes nationaux.

L'importance, pour la pratique, d'une précision de la notion de la « première demande » étant considérable, nous proposons d'ajouter à la lettre C, alinéa 2 de l'article 4 la disposition suivante :

ARTICLE 4 C

TEXTE ACTUEL

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande ; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

TEXTE PROPOSÉ

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande. Toutefois doit être également considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande déposée ultérieurement dans un pays de l'Union si, au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la demande originaire, ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle, ont été retirées, abandonnées, ou refusées et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : Le texte, dans sa rédaction actuelle, semblerait impliquer que le dépôt ultérieur peut être effectué dans un pays quelconque de l'Union et non pas nécessairement dans le pays où la demande antérieure a été retirée, abandonnée ou refusée. Telle est, probablement, l'intention du texte.

Existe-t-il une limitation quelconque quant au moment où le retrait ou l'abandon peuvent avoir lieu ? Qu'en est-il des pays où il y a publication de l'acceptation antérieurement à la délivrance du brevet ? Le retrait ou l'abandon après ladite publication rentreraient-ils dans les dispositions de l'article ?

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral approuve la proposition du Bureau international relative au complément à apporter à l'article 4, lettre C, alinéa 2.

Belgique : L'expression « Toutefois, doit être également considérée comme première demande » peut donner lieu à plusieurs interprétations.

La demande ultérieure se substitue-t-elle obligatoirement à la demande retirée, abandonnée ou refusée ?

L'appréciation du point de départ du délai de priorité appartient-elle à l'administration ou au juge ?

Il conviendrait de préciser que le choix entre les deux régimes est possible et qu'il appartient au déposant.

D'autre part, si le texte interdit la revendication de priorité sur la base d'une demande ultérieure, après revendication sur la base de la première demande, il n'empêche pas la revendication sur la base de la première demande, après revendication sur la base d'une demande ultérieure. Cette hypothèse peut se réaliser si cette demande ultérieure suit de moins de douze mois la première demande. Cette possibilité devrait être écartée.

Texte proposé. Article 4, lettre C.

...

« 2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande. Toutefois, au choix du requérant, sera considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande déposée ultérieurement dans un pays de l'Union si, au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la demande originaire, ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle, ont été retirées, abandonnées ou refusées et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour la revendication du droit de priorité ; dans ce cas, la demande originaire et les demandes intermédiaires ne pourront plus servir de base à la revendication d'un droit de priorité.

» 3. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. Si le dernier jour de ce délai est un jour férié légal... »

Canada (voir réserve générale) : Nous n'avons pas d'objection, sauf que nous suggérons l'opportunité d'apporter au texte proposé une clarification de la

question de savoir si la demande ultérieure qui y est visée peut être faite dans un autre pays de l'Union que celui où la demande originaire a été faite. Nous ne voyons pas d'objection à l'affirmative.

France : Voir observations du Gouvernement français au point I du Programme (pages 313 et 314).

Irlande (Traduction) : L'Irlande accepte la proposition du Bureau international.

Italie : Pour l'article 4, lettre C, l'Italie propose les adjonctions suivantes :

C.

3. Si par les lois ou règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait, on admet une pluralité des dépôts de la même demande, on considérera aux effets du droit de priorité le premier entre les dépôts.

...

5. Il est permis de déposer dans un pays, en se réclamant de la priorité, une invention, un modèle d'utilité, un modèle ou dessin industriel, un modèle ou dessin ornemental, indépendamment du fait que le dépôt dans le pays d'origine ait été fait au même titre.

6. On appliquera la loi du pays dans lequel on invoque la priorité pour décider, même aux effets du délai de priorité applicable, si la demande de brevet qui y est déposée a pour objet une invention, un modèle d'utilité ou un modèle ou dessin ornemental.

Si la protection est invoquée pour un modèle ou un dessin industriel dans un pays qui ne connaît pas des distinctions entre modèles d'utilité et modèles et dessins ornementaux, le délai de priorité sera celui des modèles ou dessins ornementaux.

Japon : La proposition du Bureau international est acceptable dans son principe.

Mexique (Traduction) : On estime que la proposition du Bureau international n'atteint pas son but de clarifier la conception de « première demande », et le Comité considère qu'il conviendrait d'éclaircir la notion de « priorités multiples » à laquelle fait allusion la lettre F du même article 4. Pour ces raisons, cette proposition ne peut être acceptée.

Monaco : Position réservée. On peut se demander, en effet, si l'importance attachée par la pratique à cette proposition n'est pas contrebalancée par l'intérêt qu'il y aurait à ne pas modifier aussi radicalement la conception actuelle du droit de priorité.

Pays-Bas : On est d'accord sur la teneur de cette disposition.

Deux modifications au texte du Bureau sont proposées qui pourraient s'exprimer comme suit :

« Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande. Toutefois, sera au choix de déposant, également considérée comme première

demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande déposée ultérieurement dans un pays de l'Union si, au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la demande originaire, ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle, ont été retirées, abandonnées, ou refusées et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. Après une telle revendication, les demandes antérieures ne peuvent plus servir de base à un droit de priorité.»

L'on relèvera, à titre d'explication que :

ad 1. il semble souhaitable que le déposant fasse un choix entre les demandes qui doivent déterminer la base du droit de priorité.

ad 2. le droit de priorité découlant d'une ou de plusieurs demande(s) précédente(s) déchoit dès qu'un droit de priorité basé sur une demande plus récente est revendiqué. Sans spécification expresse, ce droit peut cependant subsister parce que la première demande demeure un dépôt « régulièrement fait » au sens de l'article 4, lettre A, nonobstant retrait, abandon ou refus.

Rhodésie (Traduction) : La modification proposée est accueillie favorablement.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni accueille favorablement cette proposition, à condition d'ajouter les mots « ne laissant aucun droit en suspens dans le pays de la première demande » après le mot « refusées », et aussi le mot « ailleurs », après le mot « refusées » vers la fin du texte proposé.

Turquie : Les modifications apportées à l'article 4, lettre C, alinéa 2 sont approuvées.

Yougoslavie : N'ayant aucune objection substantielle à faire en ce qui concerne la nature même du problème, réglé par les textes proposés, nous croyons pourtant devoir remarquer que la rédaction de ceux-ci, sous certaines conditions, pourrait donner lieu à des interprétations controversées et faire surgir des difficultés indésirables.

Nous sommes donc d'avis qu'il serait opportun de déterminer avec le plus de précision possible le pays où le dépôt de la première demande aurait eu lieu.

Les divergences éventuelles pourraient être éliminées si, dans le texte proposé, étaient insérées les notions suivantes :

1° En intercalant dans le texte proposé, à la fin de la première phrase, la mention suivante : « dans un des pays de l'Union ».

2° En remplaçant les mots dans la seconde phrase : « dans un des pays de l'Union » par la mention suivante : « dans le même pays ».

3° Nous croyons que les mots, dans la même phrase « demande originaire » devraient être substitués par la mention « dans le même pays ».

D'après ces retouches le texte de l'alinéa 2 aurait la teneur suivante :

« Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande déposée dans un pays de l'Union. Toutefois doit être également considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande déposée ultérieurement dans le même pays si, au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la première demande, ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle, ont été retirées, abandonnées, ou refusées et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. »

AIPPI : Le texte proposé par le Bureau international reprend le texte adopté par l'AIPPI dans son Congrès de Paris en 1950.

Par conséquent, la Commission ne présente pas d'observation.

FIIC : La Fédération est d'accord sur le texte de l'alinéa 2 proposé par le Bureau international, sous la réserve suivante :

Ajouter « ni ne servira » après « n'a encore servi » sous réserve de la revision grammaticale du texte, par exemple :

« ne pouvant plus être ultérieurement admise comme base. »

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président ayant mis le point III du Programme à l'ordre du jour de la deuxième séance de la Commission, *M. Mathély*, expert technique, donna lecture du texte proposé par le Bureau international. Ce texte prévoyait qu'une demande ultérieure pourrait être le point de départ du délai de priorité malgré l'existence de demandes antérieures refusées, retirées ou abandonnées, à la condition qu'aucune de ces demandes n'ait encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Une première question se posait alors : fallait-il ajouter à cette condition prévue par le texte deux autres conditions, à savoir que la première demande n'ait pas été divulguée, et que l'inventeur qui a invoqué le droit de priorité sur la base de la deuxième demande ne puisse plus invoquer un second droit de priorité sur la base de la première demande. Enfin, conviendrait-il, comme l'avait proposé l'AIPPI, de préciser la rédaction du texte proposé par le Bureau international sur les trois points suivants : la première demande doit avoir été faite dans un pays de l'Union, la demande ultérieure doit être faite dans le même pays que la première, et enfin, la demande ultérieure n'ouvrira le droit à la priorité que si entre elle et la première il n'y a pas eu d'autres demandes dans un pays quelconque de l'Union.

Le Président posa la question de savoir si la Commission était en principe d'accord pour que l'on pût faire une exception à la règle, selon laquelle c'est seulement la première demande qui donne droit à la priorité.

La Délégation de la France n'approuve pas la proposition du Bureau. C'est seulement selon elle la première demande qui peut servir de base au droit de priorité. Dans le cas contraire, on risque de se trouver en présence de plusieurs droits de priorité.

Les Délégations de la Hongrie et des États-Unis estimèrent que le texte du Bureau international devrait être complété dans le sens de la proposition belge (voir page 329).

La Délégation de l'Italie se rallia à la position adoptée par la Délégation française ; l'article 4 C, alinéa 2 devrait rester tel quel.

La Délégation de l'Australie se déclara disposée à accepter le texte proposé par le Bureau international mais suggéra qu'il soit précisé qu'en cas de choix de la deuxième demande comme date de départ de la priorité, cette date soit considérée comme date de la première demande pour tous les pays de l'Union.

M. Mathély résuma les débats sur la question de savoir si l'on pouvait accepter le principe qu'une deuxième demande ouvre le droit de priorité lorsqu'une première demande antérieure a été retirée ou refusée. Il semblait qu'un certain nombre de délégations étaient prêtes à répondre affirmativement mais que deux délégations, celles de la France et de l'Italie s'opposaient à cette disposition, qui, selon elles, pouvait permettre la création de plusieurs droits de priorité. Cependant, on éviterait cette objection en adoptant les mesures de sauvegarde déjà proposées et qui sont les suivantes :

1. Pour que la demande ultérieure puisse ouvrir le droit de priorité, il faudrait que ce droit n'ait pas été invoqué sur la base de la première demande.
2. Une fois que la priorité a été invoquée sur la base de la demande ultérieure, on ne pourra plus l'invoquer sur la base de la première demande.

Enfin, il y aurait une troisième sauvegarde : la deuxième demande doit être déposée dans le même pays de l'Union que la première et la deuxième demande ne peut ouvrir un droit de priorité que si toutes les demandes intermédiaires, quel que soit le pays de l'Union où elles ont pu être déposées, ont été retirées. Dans ces conditions, il serait possible d'éviter un cumul des droits de priorité et ces sauvegardes pourraient donner satisfaction aux Délégations de la France et de l'Italie.

La Délégation de la France insista sur le principe que le droit de priorité est un droit unique, indestructible, s'attachant à la demande originaire, qui ne devrait pas profiter à d'autres demandes.

La Délégation de l'Allemagne estima que le texte proposé par la Délégation belge donnerait satisfaction aux délégations opposées au principe, ce texte excluant notamment la possibilité d'un cumul des droits de priorité.

M. Mathély, répondant à la dernière objection formulée par la Délégation française, se déclara d'accord pour considérer qu'il ne doit y avoir qu'un seul droit de priorité, mais il ne voit pas pourquoi ce droit de priorité unique ne pourrait pas être basé sur une demande ultérieure, compte tenu des mesures de sauvegarde précitées.

La Délégation du Portugal exprima son accord avec la suggestion de *M. Mathély*, mais seulement pour le cas des brevets retirés et jamais pour les brevets abandonnés ou refusés.

Le Président proposa l'ajournement de cette question afin que les membres de la Commission puissent essayer de trouver une solution qui ferait disparaître l'opposition de principe formulée par les Délégations de la France et de l'Italie.

Lors de la cinquième séance, *le Président* proposa à la Commission, en raison des divergences d'opinion qui s'étaient manifestées au cours des premiers débats, de constituer une *Sous-Commission* chargée d'étudier la question. Cette proposition fut acceptée et les pays suivants furent nommés membres de cette *Sous-Commission* : France, Belgique, Italie, Japon, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie.

Au cours de la dixième séance, *le Président* demanda à la Délégation du Royaume-Uni (membre de la *Sous-Commission*) de bien vouloir présenter sa proposition pour la nouvelle rédaction de l'article 4 C ; cette proposition avait la teneur suivante :

C. 1.

C. 2.

« C. 3. Lorsqu'une personne aura déposé dans le même pays de l'Union deux demandes au même sujet à des dates différentes et que la demande antérieure aura été retirée, abandonnée ou refusée et n'aura pas servi de base pour la revendication du droit de priorité d'après l'alinéa A (1) de cet article, et lorsque aucun droit ne restera applicable dans le pays en cause par rapport à la demande antérieure, cette personne ou son ayant droit aura aux fins de l'alinéa (2) ci-dessus la faculté de revendiquer comme la première demande la demande déposée ultérieurement et, dans ce cas, aucune revendication de droit de priorité ne pourra être invoquée par la suite qui aurait pour base la demande antérieure.

» C. 4. Si le dernier jour du délai etc... »

REMARQUES

Cette nouvelle rédaction introduit deux limitations dans le but de limiter la portée de cette disposition à des cas authentiques où il y a eu un « faux départ ». La limitation à deux demandes empêche un déposant de choisir un point de départ pour ses droits de priorité parmi un nombre de demandes consécutives.

L'exigence que les deux demandes soient déposées dans le même pays tiendra compte de la plupart des cas méritoires.

Lorsque les demandes auront été déposées dans des pays différents, le droit de priorité aura normalement été déjà invoqué.

(Doc. N° 137)

La Délégation de la France, tout en reconnaissant l'effort fourni par la Délégation britannique en vue d'arriver à une solution, regretta de ne pouvoir appuyer cette dernière proposition qui avait en fait, pour but, de corriger un faux départ. Si un inventeur a fait un faux départ, il doit le savoir au moment où il fait sa deuxième demande. Cette délégation proposa alors la modification suivante : « avant le dépôt de la deuxième demande, la première demande doit être retirée et avoir complètement disparu, avec tous les droits qui l'accompagnaient ».

La Délégation des Pays-Bas se déclara disposée à appuyer la proposition britannique, mais une condition lui parut essentielle, à savoir que la première demande n'ait pas été publiée sous une forme ou sous une autre.

La Délégation du Royaume-Uni précisa que son texte n'affectait en rien les conséquences pouvant découler d'une publication.

La Délégation des États-Unis se déclara en faveur de la proposition britannique et estima qu'il ne serait pas nécessaire de se référer à la publication : ou bien cette publication avait pour effet, dans certains pays, de détruire la nouveauté, et il ne pouvait plus alors être question de priorité ; ou bien elle était sans conséquence à cet égard, et il était inutile d'en faire mention.

La Délégation de l'Autriche estima que la deuxième demande ne devrait être considérée comme première demande que si la première demande avait été retirée, abandonnée ou refusée avant toute divulgation publique. Le texte de la Délégation britannique pourrait être modifié dans ce sens. Il suffirait d'ajouter les mots : « avant l'examen public » après les termes « ou refusée » (4^e ligne).

La Délégation du Royaume-Uni fit ressortir qu'il s'agissait seulement de définir la première demande et que cette question ne devrait pas être confondue avec celle de la publication. La proposition autrichienne était toutefois acceptable.

La Délégation d'Israël estima qu'il fallait élargir la portée de la proposition britannique et proposa trois amendements. La première était celle déjà proposée par la Délégation autrichienne ; la seconde avait trait à l'exigence selon laquelle les deux demandes devaient être déposées dans le même pays de l'Union et la troisième était relative au fait que la première demande devait avoir cessé d'exister pour que la deuxième demande puisse être considérée comme première demande.

La Délégation du Royaume-Uni fit observer qu'il n'y avait aucune raison pour que les deux demandes doivent être déposées dans le même pays de

l'Union ; mais, certaines délégations estimant que la disposition serait alors d'une trop grande portée, le texte avait été ainsi limité.

La Délégation de l'Italie se déclara contre le principe selon lequel le droit de priorité pourrait se rattacher également à une deuxième demande ; pour cette raison, cette délégation s'opposa à la proposition britannique.

Le *Président* pensa qu'il s'agissait là d'une question de pure rédaction. La proposition originale du Bureau international ainsi que la proposition britannique ne voulaient que donner à l'inventeur ou à son agent la possibilité de remédier à des erreurs qu'il aurait pu commettre au moment du dépôt de sa première demande en lui permettant de substituer la deuxième demande à la première, à condition que la première ait disparu. C'était là seulement une question de pratique administrative qui était d'ailleurs dans l'intérêt des inventeurs premiers déposants.

Le représentant de la FIIC estime que la première demande doit être retirée et non seulement abandonnée ou refusée afin de ne pas laisser de traces. Quand une demande est retirée, l'Administration ne doit garder aucun document relatif à cette demande. Il est également nécessaire de prévoir que la première demande ne doit avoir donné lieu à aucune divulgation publique et doit avoir été retirée avant le dépôt de la deuxième demande. Le délégué de la FIIC proposa alors le texte suivant à titre subsidiaire :

« Sera considérée comme n'ayant jamais été déposée pour l'application de l'alinéa 2 ci-dessus, une demande retirée avant toute divulgation publique et ne servant de base à aucune revendication de priorité, une telle revendication ne pouvant plus alors être basée que sur une demande déposée dans le même pays après retrait de ladite demande. »

La Délégation d'Israël regretta de ne pas pouvoir accepter le texte proposé par le représentant de la FIIC parce que celui-ci ne tenait plus compte de l'option pour l'inventeur de choisir comme base de priorité la première ou la deuxième demande. Sans ce choix, il n'y aurait aucune amélioration et alors cette délégation préférerait le *statu quo*.

Le *Président* demanda alors à la Commission d'examiner encore la proposition britannique qui lui sembla être la seule solution possible pour le moment.

La Délégation des Pays-Bas préféra le texte proposé par la Délégation britannique mais suggéra néanmoins que le Comité de rédaction s'inspire également de la rédaction proposée par le représentant de la FIIC.

Après les interventions des Délégations du Canada, de l'Italie, du Portugal, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la France, de la Bulgarie et du Royaume-Uni, qui suggérèrent diverses modifications d'ordre rédactionnel à la proposition britannique, le texte suivant fut accepté par la Commission :

« Lorsqu'une personne aura déposé dans le même pays de l'Union deux demandes à des dates différentes au sujet du même objet, et qu'à la date ou avant la date à laquelle la demande ultérieure aura été déposée, la demande antérieure aura été retirée, abandonnée ou refusée, n'aura pas été soumise à un examen public et n'aura pas servi de base pour la revendication du droit de priorité prévu à l'alinéa 1 de cet article, et lorsque aucun droit rattaché à la demande antérieure ne subsistera dans ce pays ou dans tout autre pays, alors cette personne ou son ayant cause aura la faculté de considérer la demande ultérieure comme étant la première demande, aux fins de l'alinéa 2 ci-dessus, et dans ce cas, aucune revendication d'un droit de priorité fondée sur la demande antérieure ne pourra être invoquée ultérieurement. »

La rédaction définitive de cette proposition britannique (amendée) fut confiée au Comité de rédaction.

Lors de sa treizième séance, la Commission examina le document élaboré par le Comité de rédaction, et comprenant un projet d'article ainsi que les motifs qui le justifient :

MOTIFS

1. Le principe de la réforme est que le droit de priorité peut être invoqué, non seulement sur la base d'une *première* demande, mais encore sur la base d'une demande *ultérieure*, si la première demande a été retirée ou refusée.
2. Mais la réforme ne paraît acceptable qu'à une double condition :
 - a) Il faut limiter l'application aux seuls cas où un inventeur, s'étant mépris à l'origine sur la portée ou la définition de son invention, s'est ultérieurement ravisé et remplace sa demande originale par une autre demande.
 - b) Il faut prévoir des mesures pour éviter toute possibilité d'un cumul de droit de priorité.
3. Pour réaliser cette double condition, les mesures nécessaires paraissent être les suivantes :
 - a) Il faut qu'il n'y ait en présence que deux demandes, déposées dans le même pays.
 - b) Il faut que la première demande, au moment où est déposée la deuxième demande :
 - ait été retirée, abandonnée ou refusée,
 - n'ait pas été publiée,
 - ne laisse subsister aucun droit,
 - n'ait pas servi de base à un droit de priorité.
 - c) Il faut que la première demande ne puisse plus être invoquée pour servir de base à un droit de priorité, si la deuxième demande est invoquée dans le même but.

RÉDACTION

4. Doit être considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une demande antérieure déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que la demande antérieure à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été publiée et sans laisser subsister de droits et que cette demande n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

(Doc. N° 181)

La Délégation de l'Autriche fit part de son regret que les mots : « n'a pas été soumis à un examen public » n'aient pas été retenus par le Comité de rédaction.

La Délégation de la France suggéra que soit précisée la condition de divulgation pour que le texte puisse être interprété comme une exception à la règle générale ; la formule suivante fut proposée : « Sans avoir été divulguée, soit par publication, soit par mise à un examen public ».

La Délégation de la Roumanie fit observer que la divulgation pourrait être accomplie encore par un autre moyen et proposa de mentionner seulement « l'inspection publique », termes déjà suggérés par la Délégation autrichienne.

La Commission se mit finalement d'accord sur les termes : « sans avoir été soumis à un examen public » et proposa à l'unanimité d'introduire dans la Convention une disposition nouvelle ainsi rédigée :

« Doit être considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une demande antérieure déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que la demande antérieure à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et que cette demande n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité. »

La Commission suggéra encore d'insérer cette disposition nouvelle dans un alinéa 4 nouveau de l'article 4 C, plutôt que de l'insérer dans l'alinéa 2 actuel.

Cette proposition fut adoptée par la Commission générale par 37 oui et deux abstentions.

Ont voté oui :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc,

Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine et Yougoslavie.

Abstentions :

France, Mexique.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 4 C

C.-1. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3. Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 4 C

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

Priorités multiples et priorités partielles

(Article 4, lettre F, alinéa 2 nouveau)

Point IV du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Une *priorité multiple* suppose que plusieurs demandes de brevets se rapportant au même objet de brevet soient déposées à des époques successives dans un des pays de l'Union. Ensuite, l'ensemble de l'invention doit être déposé dans un autre pays de l'Union, les différentes demandes ultérieures étant réunies en une seule. Si le droit de priorité doit être revendiqué, ce dépôt unique doit s'effectuer dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande initiale. Des droits de priorité prévus par la Convention de Paris se fondent toujours sur une demande antérieure dans un pays de l'Union ; ils sont limités par l'invention contenue dans la demande antérieure. Ainsi le droit de priorité ne peut être accordé que pour des parties déterminées qui se rapportent à la demande antérieure correspondante. De cette façon prend naissance une priorité multiple, c'est-à-dire un droit de monopole dont les revendications à la protection remontent à des dates différentes.

L'article 4 F de la Convention de Paris précise qu'« aucun des pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays ». Toutefois, il semble nécessaire de régler également le cas où le droit de priorité est revendiqué pour une partie seulement de la demande de brevet ; en d'autres termes, le cas où *la demande ultérieure dépasse le cadre de l'invention décrite dans la demande de brevet sur laquelle se fonde le droit de priorité revendiqué* (priorité partielle). Cette notion de la priorité partielle peut être définie de la façon suivante :

Une *priorité partielle* suppose qu'une demande ultérieure dans un pays de l'Union, pour laquelle une priorité a été revendiquée dans l'intervalle de douze mois, contient des éléments dont les demandes antérieures n'avaient pas fait mention. Dans ce cas, seuls les « éléments d'invention » primitivement mentionnés dans les revendications ou dans l'ensemble des pièces de la demande peuvent obtenir la priorité suivant la date de dépôt des demandes antérieures. Les autres éléments sont mis au rang de la nouvelle demande, de sorte qu'il en résulte une priorité partielle. Le fait que plusieurs privilèges de dates différentes reviennent ainsi à une invention unitaire représente un cas spécial de la priorité multiple (Annuaire de l'AIPPI, Congrès de Prague, 1938, page 125).

Une régularisation explicite de la priorité partielle fait défaut dans le texte de Londres. Ce texte rend possible, il est vrai, d'é luder une disposition spéciale concernant les priorités partielles dans le texte de la Convention, mais d'une façon peu pratique et coûteuse. Le demandeur peut déposer l'élément additionnel de l'invention dans un autre pays de l'Union, réunir les demandes et revendiquer une priorité multiple au sens de l'article 4, lettre F. Par exemple : le demandeur dépose une invention A dans un pays de l'Union X. S'il désire la déposer dans le pays de l'Union Y, en commun avec une invention ultérieure B, formant avec A une invention unitaire, il peut postérieurement déposer une demande pour B dans X et pour A plus B *en une seule demande* de brevet dans le pays de l'Union Y,

et cela dans l'intervalle du délai de priorité de douze mois qui suivent la demande initiale de A. On arrive par ce détour au résultat désiré, c'est-à-dire à la protection par un brevet unique d'une invention revendiquant une priorité partielle.

Toutefois, il paraît indiqué d'éviter ce détour et d'admettre une solution plus simple rendant service aux besoins des inventeurs et étant conforme à l'intérêt bien entendu du pays d'importation qui a avantage à ce que l'invention soit déposée chez lui dans son dernier état de perfectionnement.

Il y a là une petite lacune dans la Convention internationale, à savoir que l'article 4 ne fait pas spécialement mention des priorités partielles, et il n'y a aucun doute que cela serait d'un réel avantage pour tout le monde si la revendication de priorité partielle était régularisée par la Convention, elle-même, exactement de la même manière que les revendications de priorité multiple ont été régularisées par l'article 4, lettre F, du texte de Londres.

Nous considérons qu'il serait recommandable de compléter le texte de la Convention et proposons d'insérer un alinéa 2 à l'article 4, lettre F, qui aurait la teneur suivante :

ARTICLE 4 F

TEXTE ACTUEL

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

TEXTE PROPOSÉ

Sans changement.

2. Une demande de brevet ne pourra pas être écartée par un pays contractant pour le motif qu'invoquant une ou plusieurs priorités, elle contient, en outre, un ou plusieurs éléments nouveaux, ceci à condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (*Traduction*) : La proposition du Bureau international est conforme à la pratique actuellement suivie.

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) : Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objection à formuler contre la proposition du Bureau international relative à l'adoption, dans la forme proposée, d'un nouvel alinéa 2 à l'article 4, lettre F.

Autriche : Il n'y a pas d'objections matérielles contre le projet du nouvel alinéa 2. Nous mettons par contre en discussion de refondre cette disposition avec l'alinéa 1 actuel de la façon suivante :

« Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples ou qu'invoquant une ou plusieurs priorités elle contient en outre un ou plusieurs éléments nouveaux, à condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays. »

Belgique : Si la proposition du Bureau est acceptable dans son principe, sa rédaction appelle cependant quelques observations.

Le but de l'article 4, lettre F, est d'imposer aux pays de l'Union l'acceptation d'une revendication de priorités multiples ou de priorités partielles. Pour l'atteindre, il convient non seulement d'empêcher le refus du brevet mais aussi le refus de reconnaissance du droit de priorité.

Il serait sage de préciser que la disposition s'applique également lorsque les priorités proviennent de plusieurs pays.

Quant à l'expression « éléments nouveaux » elle prête à l'équivoque, étant donné que le mot « nouveau » a, dans le droit de la propriété industrielle, une acception particulière qui est étrangère aux exigences formulées à l'alinéa 2 nouveau, proposé par le Bureau.

Texte proposé. Article 4 F.

Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet ou refuser de reconnaître un droit de priorité pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même si elles proviennent de pays différents, ou qu'invoquant une ou plusieurs priorités sa demande contient, en outre, un ou plusieurs éléments qui ne sont pas compris dans la demande d'origine.

Canada (voir réserve générale) : Nous n'avons pas d'objection au principe, mais nous croyons que la rédaction, et du texte actuel et du texte proposé comme alinéa 2, devrait être modifiée de façon à viser uniquement le refus de la priorité, et non pas le refus du brevet, c'est-à-dire le rejet de la demande de brevet. Au premier alinéa, on pourrait dire « ne pourra écarter la priorité d'une demande de brevet... », et au deuxième alinéa, « La priorité d'une demande de brevet ne pourra pas être écartée... ».

France : Ici encore le texte proposé, dont les termes sont clairs et qui résout d'ailleurs le problème des priorités partielles dans le sens de la loi française, semble devoir être pris en considération.

Irlande (Traduction) : L'Irlande ne s'opposera pas à cette proposition.

Italie : L'Italie accueille le texte proposé par le Bureau international pour l'article 4, lettre F, alinéa 2.

Elle propose également la suppression des alinéas 1 et 2 de la lettre E, article 4 qui sont remplacés par les alinéas 5 et 6, lettre C du même article.

L'Italie propose de modifier la lettre G, dans la forme suivante :

« Si la demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. »

Japon : La proposition du Bureau international est acceptable dans son principe. Mais il serait sage de modifier la rédaction du texte actuel et du texte proposé comme alinéa 2 de façon à préciser que, dans les cas prévus, aucun pays de l'Union ne pourrait refuser une demande de brevet ni refuser de reconnaître le délai de priorité.

Mexique (Traduction) : En principe on accepte la rédaction proposée pour l'alinéa 2, mais on estime que la phrase « revendication de priorités multiples » est une locution qui induit en erreur. On suggère donc que cette expression soit convenablement améliorée.

Monaco : Aucune objection à l'adoption de cette proposition.

Pays-Bas : La teneur de la proposition du Bureau semble acceptable.

Les Pays-Bas accordent cependant leur préférence à un texte légèrement modifié, libellé comme suit :

« **Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet ni refuser de reconnaître le droit de priorité invoqué dans celle-ci pour les motifs que le déposant invoque des priorités multiples, même si elles proviennent de pays différents, ou qu'invoquant une ou plusieurs priorités sa demande contient en outre un ou plusieurs éléments qui ne sont pas compris dans la demande d'origine.** »

Comme la faculté d'invoquer des « priorités partielles » à côté de « priorités multiples » repose sur le même principe, il semble préférable de ne maintenir qu'un seul alinéa de la lettre F auquel seraient ajoutés les mots « priorité partielle ». Il paraît, de plus, souhaitable de reprendre dans les dispositions de cet alinéa que le refus en question ne pourra valoir « même si les priorités multiples proviennent de pays différents ». En second lieu les termes « ne pourra refuser une demande », déjà cités dans le premier alinéa semblent inadéquats, car dans le cas où une priorité aurait été invoquée par erreur, la réaction serait généralement de ne pas reconnaître le droit de priorité (ce qui, de ce fait même entraînerait comme conséquence que le contenu de la demande ne serait plus nouveau et que celle-ci serait refusée pour cette raison). C'est pour cela qu'il est proposé d'ajouter à cet article les termes :

« **ni refuser de reconnaître le droit de priorité...** ».

De plus, il n'est pas souhaitable de parler d'éléments nouveaux, parce que le mot « nouveau », dans le domaine du droit de brevet, a la signification spéciale de « nouveau par rapport à l'état de la technique ». De même il semble que la notion ajoutée à l'article sous la forme « ceci à condition qu'il y ait unité au sens de la loi du pays » ne constitue pas une raison suffisante pour refuser une demande ou la reconnaissance du droit de priorité. Le manque d'unité conduira en effet généralement à la scission de la demande. Les termes, qui apparaissent également dans le texte actuel, peuvent donc être supprimés.

Rhodésie (Traduction) : La modification proposée semble nécessaire, mais la traduction anglaise prête à confusion : il serait donc préférable de la rédiger comme suit : « **An application for a patent, which claims one or several priorities, may not be refused by a contracting country for the reason that it contains one or several new elements if by the law of that country the application is regarded as a single invention.** »

Royaume-Uni (Traduction) : Nous sommes d'accord avec la proposition du Bureau international.

Article 4 G. Les documents de travail originaux contenaient une référence à la « subdivision de la demande en cours ». Cependant cette question n'est pas

traitée dans les documents préparés par le Bureau international. Néanmoins, nous trouvons qu'en accord avec les recommandations du Congrès de l'AIPPI tenu à Paris en 1950, l'alinéa suivant (avec quelques légères modifications) devrait être ajouté à l'article 4 G :

« 2. A tout moment jusqu'à l'acceptation définitive de son brevet, le demandeur aura le droit de diviser sa demande, en conservant, pour ses nouvelles demandes, le bénéfice de son dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité invoqués. »

Turquie : Nous approuvons le deuxième paragraphe nouvellement ajouté à la lettre F de l'article 4.

Yougoslavie : Nous ne trouvons aucune objection à faire au texte proposé, tenant compte des difficultés qui surgissaient toujours quand il était question d'appliquer le texte de l'article 4, lettre F.

Pourtant, selon notre avis, le texte proposé ne réglerait pas la question de priorité des éléments nouveaux, qui, étant présents, ne figuraient pourtant pas dans la demande de brevet, déposée au pays d'origine.

Pour cette raison, nous croyons qu'il serait désirable, que le texte proposé soit suppléé pour préciser que la priorité des éléments nouveaux sera considérée comme priorité partielle, prenant naissance le jour où la demande de brevet, contenant de tels éléments nouveaux, serait déposée dans un des pays de l'Union.

AIPPI : Le texte proposé par le Bureau international reprend le texte adopté par l'AIPPI dans son Congrès de Paris en 1950.

FIIC : Le texte du Bureau international est en principe accepté par la Fédération, mais sa rédaction est imparfaite.

L'alinéa proposé comporte en réalité deux notions distinctes : multiplicité des priorités et éléments additionnels, qu'il convient de bien séparer.

Au surplus ce n'est pas la demande de brevet qui doit être « écartée » mais le droit de priorité, la demande pouvant dans certains cas rester valable, même privée de sa date de priorité.

Il y aurait lieu, en outre, de préciser que les priorités multiples revendiquées peuvent avoir des origines différentes.

Enfin, la question d'unité d'invention ne doit dépendre que de la loi nationale ; l'introduction de cette notion dans le texte conventionnel risquerait de gêner le mécanisme commode des demandes divisionnaires.

La Fédération considère qu'il serait préférable, par souci de clarté, que le texte ait la rédaction suivante :

« F. Le droit de priorité doit être reconnu par les pays de l'Union même si la demande de brevet invoque plusieurs priorités émanant d'un ou de plusieurs pays de l'Union.

» Il en est de même si la demande contient, en outre, un ou plusieurs éléments nouveaux. »

Avec cette rédaction, la lettre F actuelle est superflue et doit être supprimée.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Lors de sa troisième séance, la Commission examina le point IV du Programme relatif aux priorités multiples et aux priorités partielles.

Le Président, après avoir donné lecture du nouvel alinéa 2 proposé par le Bureau international pour l'article 4 F, fit observer qu'il ressortait d'une analyse des réponses reçues que les pays membres de l'Union étaient en principe d'accord pour l'insertion de l'alinéa proposé, sous réserve de certaines modifications d'ordre rédactionnel.

A la demande du *Président*, *M. Mathély*, expert technique, fit un bref exposé sur la proposition et sur les réponses des États. *M. Mathély* constata que la plupart des pays semblaient, en effet, être d'accord, dans l'ensemble, sur la proposition du Bureau international, sous réserve des cinq observations suivantes :

Première observation : Il a été indiqué que le texte proposé interdisait seulement le refus du brevet. Or, il faudrait viser non seulement le refus du brevet, mais encore le refus de la reconnaissance du droit de priorité.

Deuxième observation : Il serait utile de préciser dans le texte que l'inventeur peut invoquer des priorités basées sur les demandes faites dans des pays différents.

Troisième observation : Le terme « éléments nouveaux » visant des priorités partielles a été estimé ambigu et devrait être précisé. S'agit-il d'une nouveauté absolue ou seulement par rapport aux demandes sur lesquelles est basée la priorité ?

Quatrième observation : La condition imposée par l'ancien texte comme par celui qui est proposé par le Bureau, pour la revendication soit de priorités multiples, soit de priorités partielles, est qu'il y ait unité d'invention. Était-il vraiment nécessaire de limiter ainsi le bénéfice de la disposition ?

Cinquième observation : Le Royaume-Uni voudrait laisser au breveté, jusqu'à l'acceptation définitive de son brevet, la possibilité de diviser sa demande en conservant, pour ses nouvelles demandes, le bénéfice de son dépôt initial et, s'il y a lieu, celui du ou des droits de priorité invoqués ¹.

M. Mathély observa, en guise de conclusion, qu'il serait facile de tenir compte de ces observations, dont aucune ne portait sur le fond.

Le Président, ayant consulté la Commission, constata que celle-ci était d'accord sur le principe de la proposition du Bureau international et qu'il restait à établir un texte définitif.

¹ Cette dernière proposition britannique a été examinée séparément par la Commission, sous le point « Division d'une demande de brevet » (voir Propositions ne figurant pas au Programme, page 501).

Les Délégations du Canada et des États-Unis demandèrent que la rédaction définitive du texte soit absolument claire. Il devra être bien précisé qu'aucun pays ne pourra écarter la priorité d'une demande de brevet. Ce point est très important pour les Délégations du Canada et des États-Unis, étant donné que, dans ces pays, la divulgation peut se faire avant la demande, deux ans au Canada et un an aux États-Unis.

La Délégation de Yougoslavie se déclara favorable au principe du texte proposé par le Bureau international, mais exprima le désir de voir préciser la question du droit de priorité des éléments nouveaux. Le texte du Bureau ne dit rien à ce sujet. Il faut le compléter sur ce point.

Après un échange de vues, *le Président* conclut que le point 1 des observations présentées par M. Mathély était accepté, sous réserve de certaines modifications d'ordre rédactionnel. Quant au point 2, le Président pense que la question est déjà réglée par le texte actuel, qui n'exclut pas les priorités se rattachant à des pays différents. L'observation visée au point 3 réunit l'unanimité. Quant au point 4, le Président estima qu'il fallait maintenir les mots « à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays... » dans le nouvel alinéa proposé, car, si on voulait modifier celui-ci, il faudrait modifier en principe toute la teneur de l'article 4 F de la Convention.

Aucune objection n'ayant été formulée, *le Président* conclut à un accord sur les principes énoncés pour l'article 4 F tel qu'il avait été proposé par le Bureau international, sous réserve de modifications de détail qui seraient soumises au Comité de rédaction.

Lors de la douzième séance, *le Président* ouvrit la discussion sur le texte suivant du Rapport présenté par le Comité de rédaction :

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

MOTIFS

I. La Commission a admis le principe de la possibilité de revendiquer des priorités partielles.

II. Mais la Commission a retenu que le texte proposé devait être amendé sur les points suivants :

- 1^o Il y a lieu de prévoir non seulement que le brevet ne pourra pas être refusé, mais encore que le bénéfice du droit de priorité ne pourra pas être refusé.
- 2^o Il y a lieu de préciser que les priorités multiples peuvent venir de pays différents.
- 3^o L'expression « éléments nouveaux » est ambiguë. Il s'agit, non pas d'éléments nouveaux en soi, mais d'éléments nouveaux par rapport à la demande initiale.
- 4^o Les deux alinéas 1 ancien et 2 nouveau pourraient être fondus en un seul.

RÉDACTION

Aucun pays de l'Union ne pourra refuser de reconnaître un droit de priorité, ou refuser une demande de brevet, pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même si elles proviennent de pays différents, ou pour le motif que la demande, invoquant une ou plusieurs priorités, contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la demande d'origine, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la demande d'origine, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

(Doc. N° 150)

La *Délégation de Yougoslavie* demanda quelques éclaircissements sur le libellé du texte présenté par le Comité de rédaction, notamment en ce qui concerne l'expression « éléments nouveaux » qui n'y figurait plus, et, à cet égard, la rédaction du Bureau international lui sembla plus claire. Cette délégation rappela en outre la proposition qu'elle avait faite — Document N° 91 — tendant à ajouter au texte proposé par le Bureau international une nouvelle phrase ainsi conçue :

« Si l'examen révèle qu'il y a unité d'invention, le droit de priorité pour les nouveaux éléments ne prendra naissance que le jour où la demande de brevet contenant de tels éléments sera déposée dans un pays de l'Union. »

Le *Président* précisa que l'expression « éléments nouveaux » pouvait donner lieu à confusion, parce que la nouveauté de l'invention est une question matérielle dont dépend la brevetabilité de l'invention, Mais en ce qui concerne la proposition yougoslave relative à la priorité de ces éléments nouveaux, son principe a été accepté par la Commission.

La *Délégation de la France* proposa de modifier le second paragraphe du texte présenté par le Comité de rédaction comme suit : « ... de toute demande... », étant donné qu'il pourrait y avoir plusieurs demandes.

La *Délégation de l'Allemagne* suggéra de remplacer le terme « éléments » qui, à son avis, avait une signification essentiellement technique dans le domaine des brevets, par le mot « détails ».

M. *Monnet*¹ fit certaines corrections d'ordre rédactionnel en remplaçant notamment l'expression « demande d'origine », à la cinquième ligne du texte du Comité de rédaction, par les mots « ... la ou les demandes dont la priorité est revendiquée... ».

Pour éviter toute discussion, la *Délégation de l'Italie* proposa de répéter ces mêmes mots dans le deuxième paragraphe.

Après des interventions des *Délégations d'Israël, de la Roumanie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni*, le *Président* constata que la Commission acceptait le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction, pour l'article 4 F, avec la modification suivante apportée au second paragraphe :

¹ Membre du Comité de rédaction.

« Pour ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires. »

La Délégalion de Yougoslavie, bien qu'acceptant la proposition ainsi amendée, se réserva toutefois de revenir éventuellement sur cette question en Commission générale.

La Commission proposa à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 F de la Convention :

« Aucun pays de l'Union ne pourra refuser de reconnaître un droit de priorité, ou refuser une demande de brevet, pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même si elles proviennent de pays différents, ou pour le motif que la demande, invoquant une ou plusieurs priorités, contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

» Pour ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires. »

Ce texte fut adopté par la Commission générale par 36 oui, avec deux abstentions.

Ont voté oui :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Abstentions :

Indonésie, Union Sud-Africaine.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 4 F

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 4 F

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

Divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande de brevet

(Article 4, lettre J, nouveau)

Point V du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit ici de savoir s'il y a lieu d'insérer dans la Convention une nouvelle disposition prévoyant qu'un brevet ne pourra être refusé pour le motif que les éléments de l'invention ont été divulgués par l'inventeur, par son représentant ou par une tierce personne pendant les six mois précédant la demande de dépôt.

Cette proposition traite :

- a) du cas d'une tierce personne qui a divulgué des éléments d'une invention avant que le dépôt d'une demande de brevet ait été faite, et
- b) du cas d'une même divulgation faite par l'inventeur ou par son représentant.

Au sujet du point a), il peut arriver qu'une tierce personne, comme, par exemple, une personne travaillant pour l'inventeur divulgue, par mégarde ou à tort, les éléments d'une invention sans l'autorisation de l'inventeur. Dans un tel cas, la demande de brevet peut, dans certains pays, être refusée. Il est manifestement injuste que l'inventeur ne puisse obtenir de brevet dans de tels cas.

Quant au point b), de nombreux inventeurs ignorent le fait que la publication de leur invention avant le dépôt d'une demande de brevet peut leur faire perdre leurs droits à un brevet.

La divulgation peut aussi se faire dans les circonstances suivantes :

1. Le système selon lequel l'inventeur doit déposer une demande de brevet avant de procéder à une divulgation de son invention a souvent pour effet direct d'obliger le requérant à présenter une demande incomplète de sorte que des améliorations doivent y être apportées au cours de l'examen du Bureau des brevets.
2. L'inventeur est souvent obligé de dévoiler certains éléments de son invention avant de se rendre compte qu'il est nécessaire de procéder à d'autres travaux.
3. La divulgation se produit fréquemment dans le domaine scientifique où il est de coutume de publier les découvertes dès qu'elles sont faites dans des journaux scientifiques.

En considération de ces nombreux cas, il semble souhaitable de permettre des divulgations pendant une période limitée avant que la demande de brevet soit faite.

De semblables propositions avaient déjà été formulées à la Conférence de Londres en 1934 par le Délégué néerlandais et avaient été énergiquement soutenues par la Délégation des États-Unis. La Délégation italienne avait également fait une proposition, limitée à la publication de matières scientifiques.

Le Congrès de l'AIPPI à Vienne en 1952 a proposé un amendement à la Convention, limité aux cas de divulgation faits à tort par une personne autre que l'inventeur ou son représentant. Cette proposition a été soumise au Comité d'experts chargé d'étudier, en mars 1955, les points de l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne, qui a estimé à l'unanimité que ce point devrait être porté à l'ordre du jour mais qu'un amendement devrait couvrir la divulgation par l'inventeur ou par son représentant, aussi bien que par des tierces personnes.

Cependant, certains experts ont exprimé l'opinion que lorsque la divulgation est faite par l'inventeur lui-même ou par une personne agissant en son nom, le bénéfice de cet amendement ne devrait être accordé qu'avec certaines restrictions. Il est évident qu'il appartiendra aux législations nationales de décider quelles seront ces restrictions.

Il est proposé d'insérer dans la Convention une disposition ayant la teneur suivante :

ARTICLE NOUVEAU

1. L'octroi d'un brevet ne pourra être refusé pour le motif que les éléments de l'invention qui fait l'objet de la demande ont été divulgués par une personne autre que l'inventeur ou son représentant dans les six mois précédant la demande.

2. Cette même disposition sera applicable lorsque la divulgation est faite par l'inventeur lui-même ou son représentant, sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par la législation nationale du pays dans lequel la demande de brevet est faite.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (*Traduction*) : Pas d'observations.

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) : Le Gouvernement fédéral approuve en principe la proposition du Bureau international tendant à déclarer, dans un nouvel article 4, lettre J de la Convention d'Union de Paris, qu'un brevet ne pourra pas être refusé pour le motif que l'invention aura été divulguée par l'inventeur, par son représentant ou par un tiers, dans le délai de six mois précédant le dépôt de la demande.

Le Gouvernement fédéral se permet toutefois de suggérer une rédaction différente du premier alinéa de l'article 4, lettre J, en ce sens qu'il serait précisé que si l'invention était divulguée par un tiers dans le délai de six mois précédant le dépôt de la demande, l'octroi d'un brevet ne pourra pas être refusé si cette divulgation a été faite grâce à la connaissance que le tiers aura eue de l'invention par le déposant ou par son prédécesseur en droit. Si l'invention est faite et divulguée par un tiers indépendamment de la même invention faite par le déposant, cette divulgation devrait, de l'avis du Gouvernement fédéral, s'opposer à la nouveauté de l'invention, même si elle intervient dans le délai de six mois précédant le dépôt de la demande.

Selon l'alinéa 2 du nouvel article 4, lettre J, le principe énoncé par le premier alinéa ne s'appliquera aux divulgations faites par l'inventeur lui-même ou par son représentant que sous réserve des restrictions qui pourraient être imposées

par la législation nationale du pays dans lequel la demande de brevet est déposée. Le Gouvernement fédéral craint qu'en adoptant une telle réglementation chaque pays de l'Union ne puisse prévoir toutes les restrictions qu'il voudrait et qu'il ne serait pas possible d'obtenir l'unification désirable du droit en ce qui concerne la question du délai de grâce pour la sauvegarde de la nouveauté de l'invention.

Le Gouvernement fédéral se permet en conséquence de faire les propositions suivantes :

- a) réunir en un seul alinéa les alinéas 1 et 2 du nouvel article 4, lettre J ;
- b) supprimer la réserve, prévue à l'alinéa 2 de la proposition du Bureau international, des restrictions qui pourraient être apportées par la législation nationale des pays de l'Union au principe du délai de grâce pour la sauvegarde de la nouveauté de l'invention ;
- c) préciser dans le texte que si l'invention est divulguée par un tiers dans le délai de grâce prévu, l'octroi d'un brevet ne pourra pas être refusé si cette divulgation a été faite grâce à la connaissance que le tiers aura eue de l'invention par le déposant ou par son prédécesseur en droit.

Autriche : L'alinéa 1 de l'article 4, lettre J, proposé semble dépasser le but indiqué dans l'exposé des motifs (voir pages 349 et 350).

D'après ce texte l'octroi d'un brevet ne devra pas être refusé même si l'invention qui fait objet de la demande a été divulguée par un tiers qui n'a aucun rapport avec le requérant. Ceci aura comme conséquence qu'un inventeur qui publie son invention en comptant sur le délai de six mois sans déposer immédiatement sa demande de brevet court le risque qu'une tierce personne — inspirée par la publication — demande un brevet en prétendant être l'auteur de l'invention et frustre ainsi le vrai inventeur des fruits de son travail. Pour le cas où un accord de principe se ferait sur l'introduction d'une telle disposition, nous proposons donc à la place des deux alinéas du nouvel article le texte suivant :

« L'octroi d'un brevet ne pourra être refusé pour le motif que l'invention, qui fait l'objet de la demande, a été divulguée dans les six mois précédant la demande, si la divulgation est basée sur l'invention du déposant ou de son prédécesseur. »

Cette disposition sera à compléter par un alinéa 2 ainsi formulé :

« La même disposition est applicable aux demandes de brevets pour lesquelles une priorité au sens de la lettre A de cet article a été réclamée, si la divulgation selon l'alinéa 1 a été faite dans les six mois précédant la première demande. »

Ce complément paraît nécessaire afin d'empêcher qu'une divulgation faite dans les six mois précédant la première demande ne soit nuisible à la nouveauté et de ce fait à la brevetabilité des demandes ultérieures faites dans les autres pays de l'Union sous le bénéfice de la priorité découlant de la première demande.

Belgique : Il est inopportun de retenir la proposition, bien qu'elle procède d'intentions louables. Aussi longtemps que les critères de nouveauté différeront d'un pays à l'autre et que le droit au brevet sera tantôt reconnu au premier déposant, tantôt réservé à l'inventeur, il paraît vain d'espérer atteindre un rapprochement des régimes, par la solution d'un problème par trop particulier.

Le texte proposé, dans sa première partie, ne peut être également accepté par les pays qui confèrent le droit au brevet au premier déposant — sous réserve éventuellement de l'action en revendication en cas de fraude — et par les pays qui confèrent le droit au brevet à l'inventeur.

S'il s'appliquait à toutes les divulgations par des tiers, on voit mal à quelles exigences impérieuses il répondrait.

S'il ne s'appliquait qu'aux divulgations par des tiers qui ont trahi le secret de l'invention, il serait mieux fondé.

Quant à la seconde partie du texte proposé, elle contient une réserve qui en réduit la portée à celle d'une simple recommandation. On peut se demander si elle se justifie et s'il n'est pas normal que, si l'inventeur divulgue l'invention, de sa propre initiative, avant de demander un brevet, il en supporte les conséquences.

L'Administration belge, en conclusion, suggère le rejet de la proposition.

Canada (voir réserve générale) : Nous n'avons pas d'objection au texte proposé.

Incidentement, la loi canadienne permet la divulgation jusqu'à deux ans avant le dépôt de la demande au Canada et ne distingue pas entre la divulgation faite par l'inventeur, son représentant ou son ayant droit et la divulgation faite par quelque autre personne. Cependant, en cas de divulgation dans un brevet antérieurement accordé dans un autre pays, la loi canadienne refuse le brevet canadien à l'inventeur ou à son ayant droit à moins que sa demande canadienne n'ait été déposée dans l'année qui suit la demande qui a donné lieu à la concession du brevet étranger.

Danemark (Traduction) : 1. Les dispositions de l'alinéa I de l'article nouveau proposé sur l'effet juridique d'une divulgation d'une invention, avant le dépôt d'une demande de brevet, ne contiennent aucune disposition spéciale concernant la manière selon laquelle la divulgation a été effectuée. Du point de vue du public, l'inventeur qui retarde le dépôt de sa demande de brevet doit, en principe, courir le risque d'une divulgation du brevet avant le dépôt de la demande. Au point de vue danois, les dispositions devraient être limitées aux cas où les règles générales concernant la nouveauté conduiraient à un résultat nettement défavorable pour l'inventeur.

Une disposition selon laquelle la divulgation par des personnes autres que l'inventeur ne conduirait pas à un refus selon les règles générales réglementant le principe de la nouveauté peut donc être soutenue, mais aux conditions suivantes : *a)* que la divulgation s'applique véritablement à l'invention faite par le demandeur ou son ayant droit ; *b)* que la divulgation ait été faite sans la connaissance ou le consentement du demandeur ou de son ayant droit et *c)* sans qu'il y ait négligence de la part du demandeur ou de son ayant droit dans ladite divulgation.

2. Pour ce qui concerne la divulgation faite par l'inventeur lui-même ou un représentant agissant pour son compte, le Gouvernement danois considère que ce serait contraire aux intérêts publics qu'une telle divulgation ne puisse empêcher la brevetabilité pour nouveauté selon les règles générales réglementant le principe de la nouveauté. Cette dernière disposition devrait donc être supprimée.

États-Unis (Traduction) :

Les États-Unis proposent que la phrase « sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par la législation nationale du pays dans lequel la demande de brevet est faite » soit supprimée à l'alinéa 2 de l'article nouveau proposé.

Il est également proposé d'ajouter à l'article nouveau un troisième alinéa comme suit :

« 3. Lorsqu'une demande revendique la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre pays après la divulgation prévue par la disposition ci-dessus, l'octroi d'un brevet pourra néanmoins être refusé, à moins que la divulgation n'ait été faite dans les six mois précédant le dépôt de la dernière demande ou dans le délai — même plus long — prévu par la législation nationale du pays dans lequel la demande de brevet est faite. »

Finlande : 1. Le premier alinéa du nouvel article proposé qui concerne la divulgation d'une invention par une personne autre que l'inventeur est trop vague. Le droit de l'inventeur d'obtenir un brevet ne devrait être garanti que sous la condition que l'invention a été divulguée par suite d'un acte déloyal commis envers l'inventeur ou son ayant droit ou autres personnes qui, en vertu de la loi, ont des droits sur celle-ci, par exemple en tant qu'employeur.

2. Il serait souhaitable que l'on garantisse par une convention internationale le droit de l'inventeur d'obtenir un brevet nonobstant le fait qu'il a divulgué son invention dans un bref délai avant le dépôt de la demande sous condition qu'il se soit au moment de la divulgation réservé le droit au brevet. Il va toutefois sans dire qu'un nombre considérable d'États devraient adhérer à une telle convention afin que la protection des droits de l'inventeur ne soit pas soumise à des risques par suite du manque d'une garantie internationale suffisante.

France : La proposition soumise par le Bureau international vise à protéger le déposant contre les divulgations des tiers (alinéa 1) ou les siennes propres (alinéa 2).

Il est peut-être à craindre, sur ce dernier point, que les restrictions dont s'assortit le principe d'immunité ne soient telles qu'elles le privent de toute portée.

Quant aux divulgations de tiers, la rédaction proposée, aussi claires que soient les intentions de ses auteurs, risque, si elle est prise à la lettre, d'être entendue comme mettant en échec toute l'exigence de nouveauté. Il serait sans doute utile de préciser que les seules divulgations couvertes par ce texte sont celles qui ont pour objet « l'invention du déposant ou de son auteur », comme le stipule une disposition semblable de la loi allemande, et non une invention similaire réalisée indépendamment de l'autre.

Le souci du Bureau international d'étendre à l'ensemble des pays de l'Union l'efficacité juridique des immunités personnelles, pour lesquelles l'application du « principe territorial » a des conséquences particulièrement fâcheuses, est sans doute fort légitime.

La doctrine française n'en est pas moins traditionnellement hostile au principe même des mesures de cette sorte. Elle considère que leurs inconvénients sont tels qu'ils tiennent en échec les considérations d'équité dont elles procèdent. L'immunité des divulgations personnelles lui paraît constituer une incitation

dangereuse pour les inventeurs, et les divulgations abusives de tiers devraient, d'autre part, à son sens, trouver leur sanction dans le droit commun des réparations civiles.

Au surplus, le texte proposé, dans la mesure où il prévoit, fort légitimement, un délai précis, mais non, bien entendu, de rigueur, ne résoudrait que partiellement les discordances des dispositions nationales en la matière.

Il semble, enfin, que la règle d'immunité proposée ne pourrait être d'un réel intérêt que si sa durée était sensiblement allongée, ce qui accroîtrait d'autant l'insécurité des tiers, inconvénient dont les plus ardents défenseurs d'une mesure de ce genre ont peut-être pris eux-mêmes conscience, si l'on en juge par la décision récente du législateur américain de réduire de deux ans à un an le délai prévu en la matière par sa loi nationale.

Il est à peine besoin d'ajouter que les incertitudes que fait peser sur l'industrie l'existence de divulgations immunisées seraient incontestablement aggravées si les immunités étendaient leurs effets en dehors du territoire d'origine.

Dans ces conditions, la disposition proposée, très légitime sur le terrain de l'équité, paraît juridiquement et économiquement peu opportune.

Israël (Traduction) : La proposition tendant à autoriser un inventeur à divulguer, pendant les six mois précédant le dépôt de sa demande de brevet, les éléments de son invention risque de provoquer des difficultés d'ordre pratique ainsi que de nombreux litiges : il ne manquera pas de se présenter des cas dans lesquels il sera malaisé de déterminer si un demandeur de brevet a obtenu l'invention à la suite d'une telle divulgation ou s'il s'agit d'un inventeur indépendant. Les problèmes qui surgiraient à ce propos sembleraient devoir l'emporter sur les avantages qui pourraient découler de l'article proposé. Le Gouvernement d'Israël estime donc que les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 J devraient être limitées aux cas dans lesquels les éléments divulgués provenaient ou ont été obtenus de l'inventeur ou du propriétaire légal de l'invention et dans lesquels la divulgation n'a pas été autorisée par lui. Par voie de conséquence, l'alinéa 2 de l'article proposé devrait être supprimé.

La rédaction suivante est donc proposée pour l'article 4 J : « L'octroi d'un brevet ne sera pas refusé et un brevet ne sera pas invalidé pour le motif que l'invention qui fait l'objet de la demande ou du brevet a été entièrement ou partiellement divulguée dans les six mois précédant la demande, sous réserve que les éléments divulgués aient été obtenus ou proviennent du requérant, du breveté ou de son prédécesseur en titre, et que la divulgation ait été faite sans le consentement de ce dernier. »

Italie : L'Italie n'est pas favorable à l'adjonction des nouveaux alinéas proposés par le Bureau international pour l'article 4, lettre J (nouveau).

Japon : Le Gouvernement du Japon considère que l'alinéa 1 de l'article 4 J du texte proposé a une portée si large qu'il pourrait s'appliquer même au cas de divulgation faite par une personne autre que l'inventeur ou son représentant avec l'autorisation de l'un de ces derniers. En outre, la place qu'occupe cette disposition ne semble pas convenable car l'article 4 ne prévoit que les questions ayant trait aux droits de priorité.

Le Gouvernement japonais propose donc un article nouveau ainsi conçu :

« Article 4 *quinquies*. L'octroi d'un brevet ne pourra être refusé pour le motif que les éléments de l'invention qui fait l'objet de la demande ont été divulgués, contre la volonté de l'inventeur ou de son représentant, par une personne autre que ces derniers dans les six mois précédant la demande. »

Il n'a pas d'objection à formuler contre l'autre alinéa du texte proposé.

Mexique (Traduction) : On ne peut accepter une rupture aussi radicale des normes régissant la nouveauté d'une invention. La proposition comporte la possibilité d'induire en erreur quant à ce que l'on doit entendre par nouveauté authentique d'une invention.

Monaco : Position réservée; l'exposé des motifs de cette proposition laissant apparaître des positions sérieusement divergentes parmi les membres du Comité d'experts chargé d'étudier les points de l'ordre du jour de la Conférence.

Norvège (Traduction) : 1. Cette proposition, qui implique une dérogation à l'obligation du caractère de nouveauté lorsque la divulgation de l'invention est faite dans les six mois précédant la demande de brevet « par une personne autre que l'inventeur ou son représentant », a, selon les termes dans lesquels elle est formulée, une portée beaucoup plus vaste que cela semble justifié selon l'opinion de la Norvège. Aucune mention n'est faite de la cause de la divulgation. D'après le texte de la proposition, une réclamation pourrait être présentée en application de cette disposition, même si la divulgation était faite à la connaissance de l'inventeur ou de son représentant et avec leur assentiment. En outre, il n'est pas précisé que la divulgation doit concerner une invention émanant de l'inventeur en question. Elle pourrait s'appliquer à une seconde invention, dont la divulgation aurait été faite par le second inventeur.

La Norvège appuiera la proposition, à la condition que celle-ci soit limitée de manière que la divulgation doive provenir de l'inventeur intéressé ou de son successeur, et que ladite divulgation ait eu lieu sans la connaissance ou l'assentiment de l'inventeur ou de son successeur, et que ni l'un ni l'autre n'aient participé, par négligence, à une telle divulgation.

2. La seconde dérogation au principe de l'obligation de la nouveauté que contient la proposition, à savoir les cas où la divulgation a été faite par l'inventeur lui-même ou par son représentant, ne devrait pas, de l'avis de la Norvège, être approuvée. Cette proposition rendrait plus compliquée l'obligation du caractère de nouveauté sans, pour autant que nous puissions en juger, assurer des avantages correspondants. Néanmoins, il semblerait qu'il soit nécessaire, jusqu'à un certain point, de protéger un inventeur contre le fait que les expériences indispensables qu'il peut avoir eu à entreprendre soient invoquées, contre lui, comme préjudiciables à l'obligation du caractère de nouveauté lorsqu'il demandera un brevet concernant l'invention pour laquelle ces expériences ont été faites. Mais, à cette fin, une disposition plus limitée suffirait. Toutefois, nous ne désirons pas, pour le moment, recommander l'insertion, dans la Convention, d'une disposition limitée de cette nature.

Pays-Bas : Du côté néerlandais surgissent de très sérieuses objections contre la proposition du Bureau.

Le premier alinéa revient à reporter à six mois, avant la date du premier dépôt, le début du délai de priorité. Sans doute n'était-ce pas là l'intention du Bureau qui avait voulu prévoir une disposition pour le cas où un tiers aurait emprunté l'invention à l'inventeur et l'aurait publiée pendant les six mois précédant la demande. Mais même une telle disposition semble inacceptable. Il est vrai qu'elle repose sur une base raisonnable ; il n'est pas équitable de permettre que l'inventeur soit la victime de celui qui lui a dérobé son secret ou qui l'a rendu public au préjudice de ses intérêts. Mais par contre, cette forme de protection de l'inventeur fait naître une grande incertitude de droits. Des tiers qui constateraient qu'à la date de divulgation, aucune demande de brevet n'a été déposée et qui, en conséquence, en auraient déduit en toute bonne foi, que ce qui a été publié appartient au domaine public devraient arrêter, quelque temps après, l'exploitation qu'ils auraient faite de l'objet publié en raison de la délivrance d'un brevet dont la date de la demande serait postérieure à la date de cette publication. De grosses difficultés surgiraient également s'il existait des différences importantes entre ce qui fut publié et le brevet ultérieurement délivré. Il apparaît presque impossible de trouver une réglementation qui protège en même temps l'inventeur contre la divulgation de ses secrets et les tiers contre les effets d'un brevet pour une invention appartenant déjà au domaine public. Il appartient à l'inventeur de préserver ses secrets aussi efficacement que possible et s'il n'y réussit pas, il convient de lui accorder la réparation des dommages qu'il aura subis du fait de la divulgation abusive de ses secrets. Les mêmes objections existent à l'égard du second alinéa. Les dispositions légales en matière de propriété industrielle ont pour effet, à peu près dans tous les pays, de rendre nulle toute demande de brevet ou toute date de priorité pour des inventions publiées antérieurement. Il n'est fait exception à cette règle qu'en cas de raisons péremptoires. Les raisons avancées ne sont pas suffisamment convaincantes. L'inventeur qui publie son invention prématurément, le fait à ses propres risques et n'a qu'à en supporter les conséquences. En la circonstance il faut mettre sur le même pied l'inventeur et son représentant.

Pour le surplus, la disposition en cause dans le second alinéa ne donne pas plus de garantie aux tiers de bonne foi que celle du premier alinéa.

Rhodésie (Traduction) : La modification proposée est accueillie favorablement.

Roumanie : Nous croyons utile de renoncer à la discrimination faite dans le nouvel article proposé, entre la divulgation de l'invention par une autre personne que l'inventeur ou son représentant et celle due à l'inventeur ou à son représentant, laissant — en ce dernier cas — à la latitude de la loi nationale le droit de décider du refus d'accorder le brevet. Nous croyons qu'en ces deux circonstances, il serait bon d'accorder également un délai de six mois depuis la date de la divulgation jusqu'à celle de l'enregistrement. En tout cas, il serait utile de préciser, lorsque la divulgation est due au propriétaire du brevet, si celui-ci s'identifie à l'inventeur ou à son représentant.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni souscrit au point de vue que le demandeur doit être protégé contre les conséquences d'une divulgation des éléments de son invention, sans son autorisation, mais ne peut accepter le libellé du nouvel alinéa 1 proposé qui étend la protection à toute divulgation

par des tierces personnes, y compris, vraisemblablement, des éléments qui n'ont pas été obtenus de l'inventeur. La disposition de l'alinéa 2 prévoyant que cette même protection s'applique lorsque la divulgation est faite par l'inventeur lui-même est également inacceptable.

Il est proposé que l'alinéa 2 soit supprimé et que l'alinéa 1 ne contienne que ce qui suit :

« 1. L'octroi d'un brevet ne pourra être refusé pour le motif que les éléments de l'invention qui fait l'objet de la demande ont été divulgués à tort. »

Suède (Traduction) : 1. Dans l'alinéa 1 de l'article nouveau proposé, qui concerne la divulgation d'une invention avant la demande de brevet, il n'est pas fait mention de dispositions spéciales relatives aux moyens par lesquels la divulgation a été faite. Ainsi, il a été donné à cet alinéa une portée trop large qui comprend, semble-t-il, les divulgations par des personnes qui, indépendamment du demandeur ou de ses prédécesseurs, sont arrivées à la même invention.

Hormis cette imprécision, les dispositions devraient, de l'avis du Gouvernement suédois, être limitées aux cas où les règles générales concernant la nouveauté exposeraient l'inventeur à des dangers évidents.

Un inventeur qui, par égard pour le public, retarde sa demande de brevet, devrait prendre le risque de voir son invention divulguée avant le dépôt.

Le Gouvernement suédois peut, par conséquent, donner son appui à des dispositions exemptant les divulgations faites par des tiers autres que l'inventeur, des règles exigeant la nouveauté, aux conditions expresses suivantes :

- a) que la divulgation soit faite par le déposant ou son ayant droit ;
- b) que la divulgation ait été faite sans la connaissance et sans l'autorisation du déposant, etc. ;
- c) que le déposant, etc., n'ait pas contribué par sa négligence à la divulgation.

2. Concernant les divulgations faites par l'inventeur lui-même ou son représentant, le Gouvernement suédois considère que le fait de ne pas soumettre de telles divulgations aux règles générales relatives à la nouveauté serait préjudiciable aux intérêts du public en général.

Cette attitude ne sera pas modifiée par le fait que cette disposition, selon l'alinéa 2 du nouvel article proposé par le Bureau international, sera applicable sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par les divers pays de l'Union. Au contraire, cela impliquerait des risques pour les inventeurs des pays où il n'existe pas de restrictions, lorsque ceux-ci demandent des brevets dans des pays qui imposent de telles restrictions. Le Gouvernement suédois, par conséquent, propose que l'alinéa 2 soit complètement supprimé.

Suisse : L'Administration suisse estime que cette proposition n'est pas dans l'intérêt de l'inventeur, ni dans l'intérêt des tiers, et que par conséquent elle ne peut pas être recommandée.

Turquie : Nous approuvons la lettre J nouvellement ajoutée à l'article 4.

Yougoslavie : Prenant en considération le fait que le texte proposé par cet article règle les cas, par eux-mêmes, présentant des exceptions aux règles générales, selon lesquelles chaque invention, au moment de son dépôt, doit être

réputée nouvelle, nous sommes d'avis que la question de telles exceptions devrait être réglée avec la plus grande circonspection et les exceptions mêmes au principe de base, exposées ci-dessus, ne pourraient être acceptées que dans des cas exceptionnels et bien justifiés.

A notre avis, la portée de l'alinéa 1 de cet article devrait être limitée uniquement aux cas de divulgation abusive.

En ce qui concerne les stipulations de l'alinéa 2 de cet article, nous considérons que son application devrait uniquement se rapporter aux cas de divulgation, dans le domaine scientifique, ne sortant pas du cadre des restrictions prévues par les lois nationales des pays membres de l'Union où le dépôt de la demande de brevet a eu lieu.

AIPPI : 1. L'AIPPI, dans son Congrès de Vienne, en 1952, a adopté le texte suivant :

« **Aucun fait de divulgation de l'objet de l'invention, accompli abusivement par tout autre que l'inventeur ou son ayant droit dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, ne pourra faire échec à la nouveauté ou à la validité du brevet.** »

2. La Commission souligne la portée de la résolution du Congrès de Vienne :

a) L'AIPPI estime qu'il y a lieu de ne protéger le breveté que contre les divulgations qui auraient été faites **abusivement**, par tout autre que l'inventeur ou son ayant droit ;

b) Par contre, l'AIPPI estime qu'il n'y a pas lieu de permettre une divulgation faite par l'inventeur ou son ayant droit : une telle mesure risquerait, en effet, de se retourner contre l'inventeur, en lui faisant perdre de vue qu'il est de son intérêt de se protéger au plus tôt par une demande de brevet.

3. La Commission constate que le texte proposé par le Bureau international n'est pas en accord avec la résolution adoptée par l'AIPPI :

a) Le chiffre 1 du texte proposé permet, pendant un délai de six mois précédant la demande de brevet, une divulgation par une personne autre que l'inventeur ou son représentant.

Ce texte permet donc toute divulgation faite par une personne autre que l'inventeur, sans exiger la condition que cette divulgation ait été faite d'une façon abusive.

b) Le chiffre 2 du texte proposé permet la divulgation faite par l'inventeur lui-même ou son représentant.

4. En conséquence, la Commission soumet au Bureau international les observations suivantes :

a) Il conviendrait d'introduire dans le chiffre 1 du texte proposé la notion d'abus, par exemple, en intercalant le mot « **abusivement** » entre les mots « divulguer » et « par une personne ».

b) Il conviendrait de supprimer le chiffre 2 du texte proposé.

FIIIC : L'opinion générale de la Fédération est favorable au maintien du *statu quo*, c'est-à-dire à l'absence dans la Convention de tout texte prévoyant des excuses et des facilités à la suite d'une divulgation avant le dépôt, quelles qu'en soient les causes ou les raisons.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Au cours de la quatrième séance, avant d'ouvrir la discussion sur la question de la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande de brevet, le *Président* demanda à M. Mathély, expert technique, de bien vouloir présenter à la Commission le texte proposé par le Bureau international.

M. Mathély, ayant d'abord souligné que le texte du Bureau international contenait en fait deux parties, l'une la divulgation émanant d'un tiers dans un délai de six mois et l'autre la divulgation émanant non pas d'un tiers mais de l'inventeur lui-même, résuma les différents points de vue exprimés par quatre groupes de pays : certains pays approuvaient purement et simplement la proposition du Bureau international, certains autres s'étaient déclarés radicalement opposés à la proposition, tandis qu'un troisième groupe proposait une solution transactionnelle n'autorisant la divulgation que par une personne autre que le breveté, et enfin un quatrième groupe de pays faisant des observations particulières sur les points de détail. Il convenait donc, ajouta M. Mathély, de poser les deux questions suivantes :

1. Doit-on autoriser la divulgation par un tiers ?
2. Doit-on autoriser la divulgation par le breveté lui-même ?

Le *Président* proposa alors de discuter en premier lieu la question de la divulgation par un tiers.

Le *Rapporteur général*, au nom de la Délégation française, fit d'abord remarquer que la proposition du Bureau international posait des problèmes juridiques assez sérieux et que la position dans laquelle les tiers se trouveraient par rapport à la législation du brevet serait très largement modifiée par l'esprit même de cette proposition. Le *Rapporteur général* attira en outre l'attention de la Commission sur le fait que pour les pays ne pratiquant pas l'examen préalable, la rédaction proposée par le texte du Bureau international n'avait aucun sens et aucune portée. Enfin le *Rapporteur général* fit observer qu'il fallait distinguer clairement entre l'octroi d'un brevet (sujet du texte proposé par le Bureau international) et le problème de la nouveauté (sujet soulevé dans le texte de l'AIPPI). Si le texte du Bureau international était accepté, les pays ne pratiquant pas l'examen préalable ne seraient en aucune manière liés. Par contre, s'il s'agissait du problème de la nouveauté, il faudrait faire preuve de la plus grande circonspection et prévoir toute une série de mesures de sauvegarde.

La *Délégation de la Suisse* se rallia à l'exposé fait par le *Rapporteur général* et se déclara opposée à la disposition de l'article 4 J nouveau, car une telle disposition créerait une grande insécurité en ce qui concerne les faits destructeurs de nouveauté et sa réalisation présenterait des dangers plus importants que ceux auxquels on entendait remédier.

La *Délégation des États-Unis d'Amérique* se déclara d'accord avec l'alinéa I du texte proposé par le Bureau international et fit remarquer que la législation américaine prévoyait déjà l'octroi d'un brevet malgré la divulgation par un tiers

autre que l'inventeur, mais qu'il était nécessaire, dans pareil cas, de prévoir certaines garanties avant l'octroi du brevet. Par la suite cette Délégation précisa qu'aux États-Unis, la pratique législative prévoyait un délai d'une année et que cette mesure de protection s'était révélée tout à l'avantage de l'inventeur. Tout en recommandant à la Commission l'adoption de telles mesures, la Délégation des États-Unis proposa en outre de réunir les deux alinéas du texte du Bureau international en un seul qui serait ainsi libellé :

« The grant of a patent shall not be refused by reason of the fact that an act of disclosure of the detail of an invention, the subject of an application in a country of the Union, has been made within the six months preceding the application. »

La législation nationale de chaque pays étant libre de définir ce qui était du domaine public et ce qui ne l'était pas.

La Délégation de l'Allemagne donna son accord de principe au texte proposé mais fit remarquer que certaines modifications seraient nécessaires, notamment parce qu'il était difficile de séparer les cas de divulgation faits par une tierce personne et ceux faits par l'inventeur. Par conséquent il serait préférable d'incorporer les deux idées essentielles en un seul alinéa, et la proposition autrichienne (voir page 351) répondait entièrement à la conception de cette Délégation.

La Délégation de l'Australie suggéra que la demande de brevet devait être faite dans une période *strictement limitée à six mois* après que la divulgation ait eut lieu.

La Délégation de l'Autriche, tout en appréciant l'intervention de la Délégation allemande en faveur du texte proposé par l'Autriche dans le quatrième fascicule, fit cependant savoir que cette dernière proposition avait été *retirée* depuis et que l'Autriche ne pouvait pas non plus appuyer la proposition du Bureau international. Une enquête, faite auprès des milieux intéressés en Autriche, avait révélé que la Délégation n'était plus en mesure d'appuyer sa propre proposition et que l'Autriche était, par conséquent, opposée à toute divulgation quelconque avant le dépôt de la demande de brevet.

La Délégation de la Belgique, parlant également au nom de la Délégation des Pays-Bas, déclara qu'aucun des deux Gouvernements n'était disposé à appuyer ou à accepter la proposition du Bureau international et se rallia aux déclarations faites par le Rapporteur général et par la Délégation suisse. De telles dispositions poseraient à nouveau toute la question de la nouveauté qui est interprétée et appréciée différemment selon les pays.

La Délégation du Luxembourg se rallia également au point de vue exprimé par la Délégation de la Belgique.

La Délégation de l'Italie précisa que la législation italienne prévoyait une priorité pour les divulgations faites par l'inventeur (par exemple dans des publications académiques), mais que cette disposition ne s'était pas révélée comme satisfaisante et se déclara d'accord avec les raisons invoquées par le Rapporteur général pour refuser la proposition du Bureau international.

La Délégation de la Roumanie, tout en accueillant favorablement le principe de cette proposition, estima que la discrimination entre les deux alinéas proposés par le Bureau international n'était pas justifiée et proposa le libellé suivant :

« L'octroi d'un brevet ne pourra être refusé, de même qu'un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que les éléments de l'invention qui font l'objet de la demande ont été divulgués, sous réserve que la divulgation ait été faite dans les six mois précédant la demande et se réfère à l'invention faite par le demandeur. »

La Délégation de l'Irak attira l'attention des Délégations sur le fait que de nos jours bon nombre d'inventions sont le fruit de recherches organisées dans le cadre d'institutions spécialisées et que celles-ci étaient souvent publiées dans les périodiques scientifiques mais que de telles publications ou divulgations ne devraient pas priver les inventeurs de leurs droits légitimes. Tout en se déclarant en faveur de la proposition du Bureau international, cette Délégation exprima sa crainte que le texte proposé ne garantisse pas suffisamment les droits des inventeurs.

La Délégation de la Finlande s'opposa au texte proposé par le Bureau international, celui-ci étant à son avis trop vague, mais se déclara prête à appuyer le texte proposé par l'AIPPI (voir page 358).

La Délégation de la Yougoslavie estima que cette question présentait des exceptions aux règles générales concernant la nouveauté au moment du dépôt et qu'elle ne devait être réglée qu'avec prudence et circonspection. En outre, l'alinéa 1 du texte proposé devrait être limité uniquement au cas d'une divulgation abusive et l'alinéa 2 ne devrait s'appliquer que dans le cas d'une divulgation dans le domaine scientifique. Toutefois, vu les conséquences parfois dangereuses découlant souvent de la divulgation d'une invention avant le dépôt de la demande de brevet, la Délégation yougoslave ne voit aucun inconvénient à la suppression du texte proposé par le Bureau international.

La Délégation du Royaume-Uni estima que si l'inventeur décide volontairement de rendre publique son invention, il le fait à ses propres risques et doit en subir les conséquences. La proposition du Bureau international serait susceptible de donner aux inventeurs une fausse idée de sécurité. Il est préférable que l'inventeur sache clairement qu'il doit faire une demande de brevet avant que de publier son invention. Cependant, la Délégation britannique appuierait une disposition tendant à protéger l'inventeur en cas de divulgation abusive. A ce propos, le Royaume-Uni serait disposé à accepter la résolution de l'AIPPI, mais préférerait laisser de côté la question des six mois de délai précédant la demande.

La Délégation de la Suède se rallia à la position adoptée par le Royaume-Uni d'une part et par celle de la Finlande d'autre part en déclarant qu'une proposition limitée comme celle contenue dans la résolution proposée par l'AIPPI serait acceptable.

La Délégation d'Israël se rallia entièrement au point de vue du Royaume-Uni mais rappela la proposition présentée par Israël (voir page 354 du présent

volume). Cette Délégation se déclara toutefois prête à abandonner le délai de six mois si tel était le vœu de la majorité des Délégations.

La Délégation de la Norvège fit savoir qu'elle était favorable à la proposition du Bureau international contenue dans le premier alinéa du texte, à condition toutefois qu'elle soit limitée de telle façon que la divulgation émane de l'inventeur lui-même ou de son successeur. Cette Délégation ne pouvait par contre accepter le second alinéa mais pensa qu'il fallait tenir compte du fait que l'inventeur est souvent obligé de faire certaines expériences avant que de déposer sa demande de brevet. Par conséquent une disposition conventionnelle stipulant que de telles expériences ne seraient pas préjudiciables à la demande de brevet faite par l'inventeur pourrait être acceptée.

La Délégation de la Tchécoslovaquie se déclara en principe d'accord avec la proposition faite par le Bureau international, mais demanda la fusion des deux alinéas.

La Délégation de la France souligna que si dans les pays à examen préalable il est possible que l'Administration soit à même de se rendre compte du caractère abusif d'une divulgation, dans les pays qui ne connaissent pas cet examen préalable, ce caractère abusif ne pourra être établi que par les instances judiciaires devant lesquelles le breveté pourrait porter sa réclamation et, par conséquent, dans un délai inconnu. Il y aurait ainsi une période pendant laquelle les droits des tiers, de bonne foi, ne seraient pas protégés.

A la demande du *Président, M. Mathély*, expert technique, résuma la discussion en constatant qu'un point semblait acquis : il y avait une opposition formelle et justifiée contre la divulgation par l'inventeur lui-même, et cela même pendant un certain délai. Mais pouvait-on autoriser la divulgation par une personne autre que l'inventeur ? Ici, M. Mathély pensa que l'on pouvait trouver un texte transactionnel. En cas de divulgation, un brevet pourrait être considéré comme valable à condition *a)* que la divulgation soit le fait d'un tiers autre que l'inventeur lui-même et *b)* que cette divulgation ait été faite dans des conditions abusives.

Il fallait alors choisir entre la protection de l'inventeur ou celle des tiers ; pour sa part, l'AIPPI préféra protéger l'inventeur. Néanmoins, afin de protéger les droits des tiers, on pourrait prévoir une limite dans le temps : six mois par exemple.

M. Mathély proposa alors que la Commission soit consultée non plus sur le texte du Bureau international mais sur celui proposé par l'AIPPI avec les modifications rédactionnelles qui s'imposeraient. Ainsi la triple condition qu'impliquait ce texte le rendrait peut-être acceptable pour tous.

Le Président fit remarquer que deux pays, les États-Unis et l'Allemagne, avaient accepté la proposition du Bureau international mais que la France, l'Autriche et les pays du Bénélux étaient absolument opposés au principe de la divulgation avant la demande de brevet. Enfin il y avait une position transactionnelle, celle du Royaume-Uni, tendant à protéger l'inventeur seulement en cas de divulgation abusive.

Étant donné cette situation, le Président demanda à la Commission si elle désirait procéder à un vote ou ajourner le débat.

A la demande de la majorité des Délégations, le Président décida d'ajourner la discussion afin de permettre aux membres de la Commission qui le désiraient de déposer leurs amendements par écrit.

Lors de sa treizième séance, le Président constata qu'il y avait cinq propositions écrites, les Documents N^o 39, 40, 54, 55 et 56, dont deux contenaient des propositions très restreintes. Le Président proposa alors à la Commission de procéder à un vote sur les deux propositions les plus restreintes, à savoir la proposition japonaise et la proposition yougoslave.

Proposition japonaise :

« Aucun fait de divulgation de l'objet de l'invention, accompli par tout autre que l'inventeur ou son ayant droit contre la volonté de celui-ci dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, ne pourra faire échec à la nouveauté ou à la validité du brevet. » (Doc. N^o 55)

Proposition yougoslave :

« 1. L'octroi d'un brevet ne pourra être refusé pour le motif que les éléments de l'invention qui fait l'objet de la demande ont été abusivement divulgués par une personne autre que l'inventeur ou son ayant droit dans les six mois précédant la demande.

» 2. Cette même disposition sera applicable lorsque la divulgation est faite par l'inventeur lui-même ou son ayant droit exclusivement dans les buts scientifiques, sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par la législation nationale du pays dans lequel la demande de brevet est faite. » (Doc. N^o 65)

Au cas où ces deux propositions seraient rejetées, il serait superflu d'examiner les autres; celles-ci étant plus larges seraient également rejetées¹. Il en fut ainsi décidé.

¹ Le Document 39 contenait une proposition de la Délégation des États-Unis tendant à remplacer les alinéas 1 et 2 de la proposition du Bureau international par le paragraphe suivant :

« Le refus d'un brevet ne pourra être motivé par le fait que certains détails d'une invention ayant fait l'objet d'une demande dans un pays de l'Union, auront été divulgués au cours des six mois précédant ladite demande. »

Le Document 40 contenait également une proposition de la Délégation des États-Unis tendant à modifier l'alinéa 2 de la proposition du Bureau international en supprimant les mots « Sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par la législation nationale du pays dans lequel la demande de brevet est faite » et en remplaçant ce passage par le texte suivant :

« Lorsqu'une demande revendique la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre pays après la divulgation prévue par la disposition ci-dessus, l'octroi d'un brevet pourra néanmoins être refusé, à moins que la divulgation n'ait été faite dans les six mois précédant le dépôt de la dernière demande ou dans le délai, même plus long, prévu par la législation nationale du pays dans lequel la demande de brevet est faite. »

Enfin, le Document 54 contenait une proposition de la Délégation de l'Australie, ainsi libellée :

« L'octroi d'un brevet ne sera pas refusé à raison de la divulgation de l'invention, par une personne autre que l'inventeur ou son ayant cause pourvu que la demande de brevet ait été faite,

a) avant l'expiration d'une période de six mois après sa divulgation ;

b) dans un délai raisonnable après la divulgation, en choisissant la dernière de ces dates. »

Résultat du vote sur la proposition japonaise :

Pour : 22. Contre : 3. Abstentions : 3.

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Autriche, France, Pays-Bas.

Se sont abstenus :

Liechtenstein, Suisse, Turquie.

La Délégation de la Finlande demanda alors que la Commission se prononce séparément sur le contenu plus restreint du premier alinéa de la proposition yougoslave puisqu'il y avait des pays qui accepteraient l'alinéa 1 mais non pas l'alinéa 2.

Afin de simplifier le vote, il fut proposé de demander seulement aux Délégations ayant voté contre la proposition japonaise si elles étaient en mesure d'accepter soit le premier alinéa, soit le deuxième alinéa de la proposition yougoslave.

Les Délégations de l'Autriche, de la France et des Pays-Bas ayant maintenu leur opposition à l'un et à l'autre de ces deux alinéas en question, le *Président* constata que la proposition yougoslave était également rejetée, faute d'unanimité.

Il fut décidé de porter à la connaissance de la Commission générale qu'il y avait une objection de principe et que l'unanimité n'avait pas pu être obtenue sur la question de la divulgation des inventions avant la demande de brevet.

RÉSULTAT

La Commission générale prit acte que la deuxième Commission n'était pas en mesure de faire une proposition en ce qui concerne le point V de l'ordre du jour.

Brevetabilité des produits chimiques

(Article 4 quater nouveau)

Point VI du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

La brevetabilité des substances chimiques est une question très controversée. Admise en certains pays, elle est rejetée en d'autres. Examinons brièvement les arguments avancés en sa faveur et ceux qui lui sont opposés.

Il y a lieu de distinguer entre les États qui reconnaissent comme brevetables *per se*, c'est-à-dire quel que soit le procédé de fabrication, les substances obtenues chimiquement et les pays qui, pour des raisons d'ordre historique ou économique, les excluent de la protection et où en conséquence, seuls peuvent être brevetés certains procédés de fabrication déterminés. Un troisième groupe de pays a choisi une voie intermédiaire en ce sens que la protection accordée au procédé de fabrication est étendue aux produits obtenus au moyen de ce procédé, mais non à ceux qui l'auraient été au moyen d'un procédé différent (protection élargie du procédé de fabrication ou protection de la substance selon le procédé de fabrication). Les divergences sont plus grandes encore en ce qui concerne la protection des remèdes, des aliments et des boissons. La plupart des pays n'admettent à la protection, dans ce domaine, que le seul procédé de fabrication ; d'aucuns refusent même toute protection. Mais nous ne nous occuperons ici que de la protection des substances chimiques et laisserons de côté la question de la brevetabilité des inventions se rapportant aux remèdes, aux aliments et aux boissons.

Nous avons, dans le tableau ci-dessous, groupé les pays de l'Union selon qu'ils admettent ou refusent la protection des substances chimiques¹.

Les substances chimiques sont-elles brevetables ?

OUI	NON
Australie	Allemagne
Belgique	Autriche
Brésil ²	Bulgarie
Canada ³	Finlande
Ceylan	Hongrie
Cuba	Japon
Danemark ⁴	Liechtenstein
République Dominicaine	Luxembourg
Égypte ⁴	Mexique
Espagne ⁴	Norvège

¹ Ce tableau s'inspire en partie d'une publication parue dans *International Bulletin of Industrial Property (IBIP) and Dictionary of Intellectual Property* (15, Park Row, New York 38, n° 11, février 1952, page 173).

² Sous certaines conditions seulement. Il est préférable que la revendication porte sur le procédé et non sur le produit.

³ Le produit n'est protégé que s'il est obtenu au moyen du procédé faisant l'objet du brevet.

⁴ Les procédés chimiques pour la fabrication de produits alimentaires ne sont toutefois pas brevetables.

OUI	NON
États-Unis	Pays-Bas
France	Pologne
Grèce	Portugal
Irlande ¹	Suède
Israël	Suisse
Italie	Tchécoslovaquie
Liban	Yougoslavie
Maroc	
Nouvelle-Zélande	
Roumanie	
Royaume-Uni	
Syrie	
Tunisie	
Turquie	
Union Sud-Africaine	

Indonésie (aucune disposition)

Il ressort du tableau ci-dessus que bon nombre d'États industriels importants, tels que les États-Unis d'Amérique, la France, l'Angleterre (avant 1919 et après 1950), le Canada et l'Italie admettent la protection des substances chimiques. Durant ces derniers temps, des voix de plus en plus nombreuses ont demandé que cette question soit unifiée sur le plan international, en ce sens que cette même protection serait uniformément reconnue.

C'est ainsi qu'en été 1951 la Commission des brevets formée par le Conseil de l'Europe s'est prononcée à l'unanimité, l'Allemagne toutefois s'abstenant, en faveur de la brevetabilité des produits chimiques. Au sein de l'AIPPI, les groupes nationaux de Hollande et des États-Unis d'Amérique, en particulier, ont plaidé avec insistance pour la protection des substances chimiques et des produits pharmaceutiques.

La protection des produits chimiques indépendamment du procédé de fabrication a suscité, en Allemagne surtout, des objections sérieuses, de nature aussi bien théorique que pratique. Ce sont principalement les suivantes :

Kohler fait valoir surtout que les produits chimiques se trouvent déjà dans la nature ; le prétendu inventeur ne fait par conséquent que de découvrir ce que la nature a déjà créé ; nous ne sommes donc pas en présence d'une invention, mais d'une simple découverte. Il en serait de même d'un produit chimique dont l'existence dans la nature ne serait pas connue, car on peut dire pour le moins que cette substance peut s'y trouver. Il n'est rien créé qui ne se trouve déjà dans la nature ; c'est pourquoi il ne peut pas y avoir invention et la non-brevetabilité des produits chimiques est conforme à l'essence même de la protection que le brevet est appelé à assurer.

On a opposé à cette théorie le fait qu'il existe nombre de produits chimiques impossibles à trouver dans la nature, ces produits ne pouvant être obtenus que dans certaines conditions déterminées, et non réalisées dans la libre nature. A cela, Kohler répond qu'il ne s'agit pas tant — à supposer qu'il soit prouvé que telle combinaison chimique déterminée ne se trouve effectivement pas dans la nature — de créer une nouvelle combinaison que d'éloigner les causes qui s'op-

¹ Le produit n'est protégé que s'il est obtenu au moyen du procédé faisant l'objet du brevet.

posent à la combinaison chimique ; celle-ci en effet est due à une disposition naturelle des éléments qui en constituent la base (Kohler : *Lehrbuch des Patentrechtes*, page 25 ; *Handbuch des Patentrechtes*, page 86).

Si ce raisonnement devait être considéré comme décisif, il permettrait tout au plus de s'opposer à la brevetabilité de toute combinaison chimique, mais ne pourrait pas expliquer pourquoi le procédé de fabrication serait brevetable, tandis que la substance elle-même ne l'est pas. D'autre part, de nombreuses combinaisons purement mécaniques résultent elles aussi de la mise en œuvre de forces naturelles.

Il n'est guère possible, au moyen d'arguments d'ordre théorique, de justifier le régime d'exception appliqué aux substances chimiques. Aussi, en se prononçant pour ou contre la brevetabilité en ce domaine, la plupart des intéressés ne s'appuient plus tant, aujourd'hui, sur des arguments théoriques, mais invoquent des raisons d'ordre pratique.

La principale raison invoquée contre la brevetabilité, c'est que, affirme-t-on, la protection accordée aux produits chimiques paralyse le travail des inventeurs, qu'il met un frein à la recherche scientifique et au développement industriel. En effet, le titulaire du brevet jouissant d'un monopole sur le produit lui-même, la recherche tendant à trouver de nouveaux procédés de fabrication ou de nouvelles applications du produit breveté ne présente plus pour les tiers d'attrait suffisant. On fait état surtout des conséquences fâcheuses qui résultent pour la communauté lorsqu'un produit chimique, étant donné le caractère peu rentable du procédé de fabrication décrit dans le brevet ou déjà connu auparavant, n'est pas fabriqué du tout ou ne l'est que d'une manière insuffisante, l'éventuel inventeur d'un procédé de fabrication meilleur ne pouvant de son côté exploiter son invention, empêché qu'il est par le brevet protégeant le produit.

D'autre part, on rappelle constamment le cas de la fuchsine qui, prétend-on, aurait eu pour l'industrie française des colorants des conséquences désastreuses. Rappelons brièvement les faits.

Un inventeur français de Lyon avait obtenu, en traitant de l'aniline avec du bichromate, le colorant rouge d'aniline ou fuchsine, qui donne aux matières textiles une couleur allant du rouge au violet.

La demande de brevet date de 1858 et le brevet fut accordé sous le n° 35297. Le procédé fut amélioré quelques semaines plus tard en ce sens que le bichromate était remplacé par du chlorure de fer, d'étain, de mercure ou d'autres sels métalliques. Ces derniers procédés avaient fait l'objet de brevets accordés le 14 février 1860.

La maison Renard Frères, propriétaire des brevets en question, intenta divers procès aux industries concurrentes de colorants et aux teintureries et, dans chaque cas, le tribunal civil, aussi bien que les cours d'appel et de cassation, jugèrent que Renard Frères avaient agi à bon droit. Jusqu'à la plus haute instance, chaque jugement confirma que les brevets protégeaient aussi bien le colorant lui-même que son application en teinturerie et le procédé de fabrication.

Bien qu'il fût prouvé que le rouge d'aniline avait été décrit en 1856 déjà par J. Nathanson et en 1858 par A. W. Hoffmann (G. Schultz : *Farbstofftabellen*, 5^e éd., Berlin 1914, nos 511 et 512) et qu'il n'eût par conséquent pas été possible de breveter le produit lui-même, les avocats des défenseurs avaient plaidé en vain la nullité partielle du brevet ou sa limitation au procédé de fabrication ou à l'application du colorant. Le juge déclara en particulier qu'« une antériorité scientifique ne suffit pas pour frapper un brevet de nullité... » ; que « le mémoire présenté à l'Académie des sciences ne contenait qu'une découverte

accidentelle... » ; que « le breveté a été le premier à découvrir les propriétés tinctoriales du rouge d'aniline et a doté la société d'un produit inconnu avant lui... » ; que « les intérêts et les droits de la science se trouvent satisfaits par la reconnaissance publique des travaux qui ont amené les applications industrielles ».

Les fabricants qui usèrent de substances distinctes de celles dont il était question dans le brevet furent également déclarés coupables de violation du brevet : « La substitution d'un agent chimique à un autre ne peut produire d'effet au point de vue de la nouveauté de l'invention. »

Le juge n'a jamais voulu admettre qu'il se fût agi, dans ce cas, non pas d'un seul composé chimique, mais de plusieurs substances différentes les unes des autres. « Les procédés opposés consistent à extraire de l'aniline la matière génératrice du rouge ; or il n'y a qu'un seul rouge dans l'aniline » (voir Actes du Congrès de Vienne de l'AIPPI, 1952, pages 242/243).

Vu les difficultés auxquelles donnait lieu en France la question de la protection des produits chimiques, de nombreux inventeurs, prétend-on, se seraient vus contraints d'aller s'établir à l'étranger, spécialement en Allemagne et en Suisse. Ce serait la raison pour laquelle l'industrie des colorants a connu un grand essor précisément dans ces pays. Cette thèse n'est cependant pas admise par tout le monde. C'est ainsi que Davidson et Teunissen déclarent (voir Actes du Congrès de Vienne déjà cités) :

« Inutile de dire qu'un ou plusieurs brevets accordés pour un produit chimique en France n'ont pu être la cause de la prédominance de l'industrie des colorants en Suisse et en Allemagne après 1860. Pour celui qui connaît la grande richesse et la grande diversité des colorants synthétiques, il est absolument clair que la monopolisation d'un seul colorant ou même d'un groupe entier de colorants ne peut être une cause de rétrogradation complète de l'industrie du colorant dans un pays. »

On admet d'autre part qu'il est difficile de prouver qu'en reconnaissant la brevetabilité de la substance on puisse effectivement favoriser l'industrie chimique, car il faut convenir que la protection de la substance n'est pas par elle-même un facteur décisif du développement de l'industrie.

Pour les tenants de la brevetabilité, il s'agit avant tout de savoir si l'auteur d'une invention, dans le domaine de la chimie, et surtout si le petit inventeur obtient pour la divulgation de ses connaissances et pour l'enrichissement qui en résulte pour la communauté une protection adéquate et efficace. Ce ne serait pas le cas sous le régime de la protection accordée au seul procédé de fabrication (Groupe suisse de l'AIPPI, rapport de MM. Engi et Gansser, 1952, page 5).

La personne qui, la première, a trouvé une substance chimique nouvelle et de valeur devrait pouvoir, dit-on, obtenir un brevet pour cette substance, ainsi qu'il en va dans les autres secteurs de l'industrie. Cette personne peut en effet être considérée en quelque sorte comme un pionnier ouvrant la voie à des recherches vers d'éventuels procédés de fabrication nouveaux et plus avantageux ou vers de nouvelles applications du produit.

A l'objection selon laquelle la protection de la substance peut constituer une mesure de blocage pour les tiers, on répond qu'il serait possible de parer à cette conséquence fâcheuse en prévoyant un système approprié de licences, applicable dans les cas, exceptionnels, où l'inventeur d'un procédé plus avantageux pour la fabrication de la substance brevetée ne pourrait s'entendre avec le titu-

laire du brevet protégeant la substance. Le même système de licences serait applicable également aux inventions ayant pour objet de nouvelles applications de la substance brevetée.

Retenons pour terminer que le brevet accordé pour la substance ne rendrait pas superflu celui qui protège le procédé de fabrication. A supposer que la demande de brevet ait pour objet non pas une substance nouvelle, mais un procédé nouveau pour la fabrication d'une substance connue, seul entrera en ligne de compte, comme auparavant, un brevet protégeant le procédé de fabrication. Malgré la reconnaissance d'un brevet protégeant la substance elle-même, le brevet ayant pour objet le procédé de fabrication garderait par conséquent sa raison d'être.

La question qui se pose dès lors est de savoir s'il est possible de trouver une solution dans le cadre de la Convention.

La Convention ne s'est jusqu'ici jamais prononcée sur le problème de la brevetabilité. Elle n'a pas imposé aux États de breveter certaines catégories d'inventions. En effet, parmi les dispositions de la Convention, l'article premier donne une définition de la propriété industrielle, mais nulle part ailleurs nous ne trouvons dans la Convention de disposition ayant trait à la question de la brevetabilité, et à ce qu'on entend par là. Il n'est rien dit quant aux objets pour lesquels les pays de l'Union doivent donner des brevets. Il se peut qu'une disposition de ce genre y soit un peu isolée.

Toutefois, la question d'insérer une réglementation concernant la brevetabilité des produits chimiques dans la Convention est depuis un certain temps à l'ordre du jour des Organisations internationales s'occupant de la protection de la propriété industrielle.

Ainsi, au Congrès de Vienne de l'AIPPI en 1952, un mouvement se dessinait en faveur de la brevetabilité des produits chimiques, voire même des produits pharmaceutiques, malgré les différences existant entre les diverses législations. Toutefois, des réserves ont été faites d'une part en ce qui concerne l'opportunité d'introduire le principe même de la brevetabilité dans la Convention d'Union, d'autre part en ce qui concerne les limitations que chaque législation nationale pourrait apporter à l'application du principe.

Trois propositions tendant à une réglementation de la brevetabilité des produits chimiques dans la Convention de Paris ont été présentées jusqu'à présent.

La *première proposition* est la suivante :

« Chaque pays de l'Union s'engage à permettre la brevetabilité des produits chimiques (y compris les produits pharmaceutiques) sans égard au mode de fabrication et sans exiger que les brevets pour ces produits fassent l'objet de licences obligatoires. »

Cette proposition tend à la protection des produits chimiques sans aucune restriction. Il paraît peu probable qu'un texte pareil puisse réunir l'unanimité nécessaire lors d'une conférence de révision.

La *secondé proposition*, qui a été finalement adoptée à l'unanimité lors du Congrès de l'AIPPI à Bruxelles en 1954, prévoit des restrictions sans toutefois les préciser suffisamment. Elle est libellée comme suit :

« A. Chacun des pays de l'Union s'engage à admettre la brevetabilité des produits chimiques.

» B. Toutefois, des réserves ou des limitations concernant la brevetabilité visée sous la lettre A pourront être prévues par la législation nationale de chacun des pays de l'Union, à condition que l'invention reste protégée aussi efficacement que possible et que, dans le cas où la législation nationale imposerait l'octroi de licences, une rémunération équitable soit assurée à l'inventeur. »

Cette proposition fixe bien dans son alinéa A le principe de la brevetabilité des produits chimiques, mais donne aux législations nationales la possibilité d'introduire des réserves et des limitations qui permettraient aux États de faire pratiquement tout ce qu'ils voudraient. Le Bureau international est en principe opposé à toute introduction dans le texte de la Convention d'Union de dispositions permettant des réserves ou des limitations, car une disposition de cette nature risquerait en effet de faire tache d'huile, et de s'étendre à d'autres articles de la Convention. Ce serait un immense pas en arrière dans la matière de la protection des brevets sur le plan international.

Cette seconde proposition ne paraît donc pas de nature à être insérée dans le texte de la Convention de Paris.

La *troisième proposition* fixe dans son alinéa A le principe de la brevetabilité des produits chimiques et prévoit dans l'alinéa B un système de licences. La proposition citée ci-dessous, émanant du groupe suisse de l'AIPPI, a la teneur suivante :

« A. Chacun des pays de l'Union s'engage à admettre la brevetabilité des produits chimiques (y inclus les produits pharmaceutiques) indépendamment de leurs procédés de fabrication.

» B. Toutefois, des licences pourront être accordées dans les conditions suivantes :

- » 1. Si l'invention faisant l'objet d'un brevet ne peut être utilisée sans violer un brevet délivré antérieurement, le titulaire du brevet plus récent a droit à l'octroi d'une licence dans la mesure nécessaire à l'exploitation de son invention, lorsque cette invention, par rapport à celle qui fait l'objet du brevet antérieur, sert à un tout autre but ou présente un progrès technique notable.
- » 2. Lorsque les deux inventions répondent à un même besoin économique, le titulaire du premier brevet peut lier l'octroi de la licence à la condition que le titulaire du second brevet lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de son invention.
- » 3. En cas de litige, le juge statue sur l'octroi des licences, sur leur étendue et leur durée, ainsi que sur le montant des indemnités à verser. »

Ce texte qui serait à insérer dans la Convention comme article 4 *quater*, se borne en somme à proclamer le principe de la brevetabilité des produits chimiques, comme le font également les deux propositions précédentes. Si elle fait une adjonction, c'est en considération des brevets de dépendance. Ceux-ci sont prévus dans bien des lois nationales ; ils accordent à l'auteur d'une invention, dont la réalisation implique la violation d'un brevet antérieur, le droit d'obtenir une licence obligatoire du précédent inventeur.

La Convention d'Union ne prévoit aucune disposition générale sur le brevet de dépendance. Du moment qu'on impose aux États l'obligation de breveter les

produits chimiques, et comme c'est surtout en matière d'inventions chimiques que la question de dépendance se pose, il semble indiqué de prévoir expressément le cas du brevet de dépendance. C'est la seule restriction qui figure dans la troisième proposition.

Si l'on devait, dans la Convention, prévoir l'obligation de breveter les produits chimiques, la *troisième proposition* légèrement modifiée (suppression du passage concernant les produits pharmaceutiques) pourrait donner un résultat satisfaisant.

TEXTE PROPOSÉ

Art. 4 *quater* nouveau.

A. — Chacun des pays de l'Union s'engage à admettre la brevetabilité des produits chimiques indépendamment de leurs procédés de fabrication.

B. — Toutefois, des licences pourront être accordées dans les conditions suivantes :

1. Si l'invention faisant l'objet d'un brevet ne peut être utilisée sans violer un brevet délivré antérieurement, le titulaire du brevet plus récent a droit à l'octroi d'une licence dans la mesure nécessaire à l'exploitation de son invention, lorsque cette invention, par rapport à celle qui fait l'objet du brevet antérieur, sert à un tout autre but ou présente un progrès technique notable.

2. Lorsque les deux inventions répondent à un même besoin économique, le titulaire du premier brevet peut lier l'octroi de la licence à la condition que le titulaire du second brevet lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de son invention.

3. En cas de litige, le juge statue sur l'octroi des licences, sur leur étendue et leur durée, ainsi que sur le montant des indemnités à verser.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (*Traduction*) : Pas d'observations.

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) : Le Gouvernement fédéral se félicite de ce que la proposition relative à un nouvel article 4 *quater* pose à nouveau la question de savoir s'il convient de garantir la protection de la substance pour les inventions faites dans le domaine de la chimie. L'examen de cette question n'a cependant pas encore été achevé en République fédérale et le Gouvernement fédéral se réserve de faire connaître son attitude définitive au cours de la Conférence.

Il se permet toutefois de faire, à titre provisoire, les observations suivantes sur la proposition relative à l'adoption d'un nouvel article 4 *quater* :

a) De l'avis du Gouvernement fédéral, il devrait être précisé à l'article 4 *quater*, lettre B que les règles prévues par cette disposition et relatives à l'octroi de licences ne devraient être applicables qu'aux brevets délivrés pour des substances chimiques conformément à l'article 4 *quater*, lettre A. Le Gouvernement fédéral doute que cette restriction, qui a aussi été voulue par le Bureau inter-

national, ressorte assez clairement du texte proposé pour cet article, même si l'on tient compte du mot d'introduction « Toutefois ».

b) Le Gouvernement fédéral estime d'autre part qu'il serait désirable de préciser le sens de l'article 4 *quater*, lettre B, chiffre 1, en ce sens que la licence prévue en faveur du titulaire d'un brevet délivré pour une substance ne serait concédée que pour la substance et non pas pour le procédé de fabrication, au cas où le brevet plus ancien contiendrait des revendications portant aussi bien sur la substance chimique que sur le procédé de fabrication.

c) Le Gouvernement fédéral estime qu'il serait désirable de préciser que les règles prévues par l'article 4 *quater*, lettre B, chiffre 1 en ce qui concerne la licence obligatoire ne constituent qu'un élargissement des cas, généralement applicables et qui continueront d'être appliqués aux brevets délivrés pour une substance, où une licence obligatoire peut être concédée, que ce soit en vertu de l'article 5, lettre A de la Convention d'Union de Paris ou en vertu de la législation nationale ; que la disposition précitée ne constitue donc pas une réglementation exhaustive des cas où une licence obligatoire peut être concédée en matière de brevets délivrés pour une substance.

d) Le Gouvernement fédéral comprend la proposition du Bureau international relative à l'article 4 *quater*, lettre B en ce sens que chaque pays de l'Union restera libre, en instituant la protection des substances, soit de ne prévoir aucun cas supplémentaire où une licence pourrait être concédée, soit d'admettre la possibilité d'une licence obligatoire dans les conditions prévues par l'alinéa B. La proposition du Bureau international ne semble pas exclure non plus qu'un pays de l'Union puisse étendre les cas où une licence obligatoire pourrait être concédée sur les brevets protégeant une substance. Le Gouvernement fédéral est d'avis que les conditions, prévues à l'alinéa B, dans lesquelles une licence pourra être concédée devraient constituer une limite maximum que tous les pays de l'Union devraient respecter, en ce sens que pour les brevets protégeant une substance aucun pays de l'Union ne pourra prévoir d'autres restrictions supplémentaires. Quant à la question de savoir si la réglementation prévue par l'alinéa B doit constituer une réglementation que tous les pays de l'Union devraient appliquer de façon uniforme, ou si les pays de l'Union doivent rester libres de prévoir ou non des restrictions spéciales concernant les licences concédées sur des brevets protégeant une substance, le Gouvernement fédéral se permet de réserver encore son opinion.

e) De l'avis du Gouvernement fédéral, il devrait être prévu expressément, dans le texte de l'article 4 *quater*, lettre B, chiffre 1, que la licence ne sera concédée au titulaire du brevet dépendant que moyennant versement, par ce dernier, d'une indemnité équitable. La rédaction proposée à l'article 4 *quater*, lettre B, chiffre 3, selon laquelle le juge statue, en cas de litige, sur le montant de l'indemnité à verser pour la licence, ne paraît pas suffisant, de l'avis du Gouvernement fédéral, pour établir le principe d'une indemnisation obligatoire.

f) En examinant la proposition du Bureau international relative à l'article 4 *quater*, le Gouvernement fédéral est parti de l'idée que cette proposition, dans sa teneur actuelle, vise également les substances chimiques utilisées comme médicaments. Le Gouvernement fédéral estime qu'une réglementation comprise en ce sens est désirable.

Belgique : L'adoption de la proposition du Bureau est peu souhaitable étant donné que la Convention ne contient aucune règle générale en matière de brevetabilité ; une règle particulière n'y trouve donc pas sa place.

Toutefois, si une majorité se dégageait en faveur du principe de la brevetabilité des produits chimiques, le texte proposé par le Congrès de Bruxelles de 1954 de l'AIPPI devrait être préféré, moyennant adjonction à son paragraphe A de l'expression « **indépendamment de leur procédé de fabrication** ».

Brésil : Voir observations d'ordre général.

Canada (*voir réserve générale*) : 1. L'alinéa A, applicable, comme il semble bien l'être, aux substances chimiques susceptibles de servir à la production d'aliments ou de médicaments, ne serait acceptable, selon nous, que si l'alinéa B, au lieu d'être restreint aux brevets « **de dépendance** » portant sur les produits chimiques, laissait les pays de l'Union complètement libres de concéder en tout temps des licences obligatoires à l'égard de tout brevet qui a pour objet soit une substance chimique, soit un procédé de fabrication d'une substance chimique, si la substance ou le procédé est susceptible d'être utilisé pour la production d'aliments ou de médicaments.

A notre avis, on doit permettre à chaque pays de l'Union d'empêcher, au moyen de licences obligatoires, qu'un brevet portant sur une substance ou un procédé de fabrication de cette nature ne fasse obstacle à la distribution d'un aliment ou d'un médicament à la population du pays, à un prix raisonnable.

Cf. à ce sujet les observations du Canada figurant à la page 397.

2. A la lettre B du texte proposé (article 4 *quater* nouveau) nous opposons de plus les deux objections suivantes :

a) Sous-alinéa 1 de la lettre B : il ne nous semble pas pratique de poser comme condition du droit à une licence que l'invention faisant l'objet du brevet antérieur serve « à un tout autre but ou présente un progrès technique notable ». Cette clause serait d'application très difficile.

b) Sous-alinéa 2 de la lettre B : de même, il serait assez difficile de dire si « les deux inventions répondent à un même besoin économique ».

3. Incidemment, la note 3 au bas de la page 365 est erronée pour autant qu'elle se rapporte aux substances chimiques autres que celles destinées à l'alimentation ou à la médication.

Seules ces dernières sont assujetties par la loi canadienne à la restriction mentionnée à ladite note. Or, le tableau des pays qui admettent ou refusent la protection des substances chimiques concerne les substances chimiques en général, et non pas les inventions se rapportant aux aliments et aux remèdes. Cf. la dernière phrase du deuxième alinéa de la page 365.

Danemark (*Traduction*) : Le fait que le Danemark figure sur la liste établie par le Bureau international parmi les pays qui octroient des brevets pour des produits chimiques doit être dû à un malentendu. Au Danemark, de tels produits n'ont pas été, dans la pratique, brevetés parce que les nouveaux produits chi-

miques ne sont pas considérés comme étant des inventions mais des découvertes. (Selon la loi danoise, les produits alimentaires et pharmaceutiques ne peuvent faire l'objet d'un brevet, car la loi contient des dispositions spéciales à cet effet.)

En effet, au Danemark, ces nouveaux produits ont été jusqu'à présent brevetés dans la seule mesure où le demandeur peut démontrer que le produit peut être utilisé, dans la pratique, dans un ou plusieurs champs d'activité.

Sous réserve des conditions ci-dessous, nous sommes disposés à soutenir la proposition tendant à inclure dans la Convention de Paris une disposition sur la brevetabilité des produits chimiques.

Ainsi qu'il est dit par le Bureau international, la proposition implique une déviation par rapport à un des principes de base de la Convention, en ce sens que la décision de la question de la brevetabilité devrait être du ressort de la législation interne de chaque pays Unioniste.

Il faut souligner, à cet effet, que les experts en matière de brevets dans le domaine de l'industrie chimique considèrent qu'un produit chimique doit pouvoir être appliqué à un usage effectif pour constituer une invention brevetable (cf. revendication pour l'utilité dans d'autres domaines techniques).

Concernant la proposition du Bureau international — lettre A de l'article 4 *quater* — il est considéré comme désirable de préciser que les pays Unionistes pourront limiter, par leur législation interne, la protection accordée par des brevets pour des produits chimiques à un ou à plusieurs usages effectifs.

Il n'apparaît pas clairement dans les documents préliminaires si la lettre A doit être interprétée de manière que la législation interne des différents pays ne puisse exempter les produits pharmaceutiques de l'octroi de brevets.

Selon l'opinion danoise, la question de l'octroi de brevets pour des produits pharmaceutiques — qu'ils soient ou non des produits chimiques — soulève des problèmes autres que la question de l'octroi de brevets pour des produits chimiques en général, soit des problèmes qui n'ont pas encore été résolus au Danemark. Le texte de la Convention devrait donc laisser la question de la brevetabilité des produits pharmaceutiques à la législation interne des pays Unionistes.

L'alinéa B de la proposition ne peut être accepté.

Même si la brevetabilité des produits chimiques rend désirable l'extension de la possibilité d'obtenir des licences obligatoires, les dispositions proposées concernant les licences en faveur des titulaires de brevets dépendants pour produits chimiques semblent être inefficaces.

Ceci est particulièrement vrai, vu que l'inclusion, dans le texte de la Convention, de règles spéciales relatives au domaine chimique pourrait avoir un effet indésirable, notamment que des brevets non chimiques soient considérés comme étant exempts des mesures pour licences obligatoires de ce genre, ou que de telles mesures, dans le cas de produits chimiques, ne puissent pas être appliquées dans le cas de dépendance. Par conséquent, il est proposé que l'alinéa B soit supprimé.

États-Unis (*Traduction*) :

Les États-Unis approuvent l'alinéa A de l'article nouveau proposé.

Ils proposent par contre que l'alinéa B soit supprimé comme étant inutile. Des licences obligatoires, dans le cas de brevets dépendants, peuvent être prévues par la législation générale sur les brevets de chaque pays, sous réserve des conditions qui seraient imposées par l'article 5.

Finlande : En Finlande, un brevet ne peut être accordé aux produits chimiques comme tels mais seulement à leur procédé de fabrication. Le Gouvernement finlandais est prêt à envisager la possibilité de limiter l'étendue de cette restriction de manière qu'un brevet puisse être accordé également aux produits eux-mêmes, dans le cas où il s'agit de produits pour lesquels on peut indiquer un usage défini. On ne devrait toutefois pas admettre la brevetabilité des produits médicaux.

France : Les produits chimiques sont brevetables en France sans aucune restriction. Aucune objection ne peut donc être élevée de ce fait contre la disposition proposée par le Bureau international.

Se plaçant sur un autre plan, on peut néanmoins se demander si cette disposition est bien à sa place dans une convention qui n'a jamais esquissé aucune définition de l'invention brevetable. La Convention d'Union n'a sans doute pas exclusivement pour objet de définir, sur le terrain de la réciprocité (au sens large), le traitement national des inventeurs étrangers. Elle a également posé les règles d'un « droit conventionnel » d'application générale : tel est notamment le cas de ses dispositions en matière de licences obligatoires.

On aperçoit, toutefois, une différence fondamentale entre de telles dispositions et celle dont l'adoption est suggérée. Les premières, en dépit d'une incontestable évolution, continuent de répondre au principe dont procède l'institution même de l'Union, principe qui n'est pas de promulguer des bases uniformes de protection dans chacun des États, mais de faciliter le commerce international en fixant les conditions dans lesquelles naissent et sont administrés les droits des nationaux dans les pays étrangers. Il semble s'imposer de laisser aux États, si souhaitable que paraisse une unité de vues en la matière, la liberté d'apprécier souverainement les conditions économiques, humaines et sociales qui commandent toute prise de position sur des problèmes tels que ceux des brevets de produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires, ou des inventions de salariés, problèmes dont l'identité de nature semble exclure que l'un soit résolu conventionnellement de préférence aux autres.

Sur le seul plan des principes, il semble donc désirable que la question de la brevetabilité des produits chimiques ne soit pas abordée au cours de la Conférence de Lisbonne.

Hongrie : Le Gouvernement hongrois n'est pas d'accord avec la proposition se rapportant à la brevetabilité des produits chimiques. L'acceptation de cette proposition peut entraver le développement technique, car la protection du produit même peut mettre un frein à l'activité de l'inventeur dans le futur. L'autorisation des licences proposée pour éviter ces difficultés ne sera pas apte à écarter les obstacles.

Irlande (Traduction) : L'Irlande ne s'opposera pas au principe de cette proposition.

Israël (Traduction) : Le problème des inventions de dépendance ne se limite pas au domaine de la chimie ; le Gouvernement d'Israël estime donc que le paragraphe B proposé ne devrait pas faire partie de l'article 4 *quater*, mais devrait être inséré dans l'article 5, lettre A.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il semblerait souhaitable de préciser que le mot « juge » comprend un organe quelconque de la juridiction compétente.

Étant donné l'importance des inventions chimiques dans certains domaines, le Gouvernement d'Israël propose que la Convention autorise les États membres à accorder des licences obligatoires pour l'exploitation de brevets visant des produits chimiques destinés à être utilisés comme médicaments, insecticides et pesticides ou pour l'amélioration du sol. Les licences obligatoires accordées en vertu de cette proposition ne devraient être attribuées qu'à des personnes qualifiées mais ne devraient pas dépendre de l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date du brevet.

En conséquence, le texte suivant est suggéré pour l'article 4 *quater* :

A. Texte proposé par le Bureau international.

«B. 1. Des licences obligatoires peuvent, toutefois, être accordées à des requérants qualifiés en ce qui concerne des produits chimiques brevetés lorsque les produits en question doivent être employés comme médicaments, insecticides ou pesticides, ou pour la préparation de médicaments, d'insecticides ou de pesticides, ou en vue de l'amélioration, de la conservation ou de la culture du sol.

» 2. Des licences du genre susindiqué peuvent être accordées en tout temps après la délivrance du brevet en question.

» 3. A défaut d'accord, l'autorité judiciaire compétente pour la concession des licences statuera sur les titres justificatifs du requérant, sur l'étendue et la durée de la licence ainsi que sur le montant des indemnités à verser.»

Italie : L'Italie n'est pas favorable à l'adjonction du premier alinéa de l'article 4 *quater* (nouveau) proposé par le Bureau international (voir les observations de l'Italie figurant aux pages 399 et 400).

Japon : En ce qui concerne cette proposition, l'Administration japonaise désire réserver sa position jusqu'au moment de la Conférence de révision.

Mexique (*Traduction*) : On considère qu'un accord en la matière ne sera guère réalisable à Lisbonne, et du point de vue du Comité mexicain la notion de la brevetabilité des produits chimiques ne peut être acceptée par le Mexique. Avec l'intention d'éliminer des points de discussion, on suggère le rejet de cette proposition du Bureau international, ainsi que la suppression concomitante de l'article 4 *quater*, nouveau.

Monaco : Les produits chimiques étant brevetables en Principauté, le Gouvernement princier n'élève aucune objection à la proposition faite par le Bureau.

Norvège (*Traduction*) : A. La loi norvégienne actuelle sur les brevets n'admet pas la brevetabilité des produits chimiques, y compris les médicaments, les aliments et les produits alimentaires de fantaisie.

Les avis ont été quelque peu partagés, en Norvège, au sujet de ces exclusions. L'opinion générale, toutefois, semble aujourd'hui marquer une tendance en faveur de leur suppression, certaines restrictions étant toutefois maintenues,

Nous sommes donc en mesure d'exprimer provisoirement l'opinion que nous pourrions probablement accorder notre appui au paragraphe A, selon lequel la brevetabilité des produits chimiques devrait être admise, sous réserve des conditions suivantes :

1. Les conditions générales de brevetabilité s'appliqueront également aux inventions chimiques, c'est-à-dire, entre autres, que la protection se limitera au champ d'application stipulé pour le produit en question.

2. Les brevets pourront continuer d'être refusés pour des médicaments.

Nous ne voyons pas clairement si le texte proposé autorise de telles limitations, ou si celles-ci devraient être énoncées dans le texte de la Convention.

B. Cette proposition, qui a trait à la question de la licence obligatoire, en liaison avec ce qu'on appelle un brevet de dépendance, ne nous semble pas satisfaisante.

Il est à présumer que la proposition doit être interprétée comme s'appliquant uniquement à la licence obligatoire pour des brevets portant sur des produits chimiques. La proposition se prête, toutefois, à une interprétation opposée en ce qui concerne le droit d'accorder des licences obligatoires en liaison avec des brevets de dépendance — à savoir que des licences obligatoires pour des brevets de dépendance peuvent être accordées pour des brevets portant sur des produits chimiques, sous réserve des conditions stipulées par la proposition, mais que, à l'exception de ces cas, il n'en sera pas accordé. Une telle proposition serait en contradiction avec ce qui constitue depuis longtemps la législation pratiquée dans un certain nombre de pays, y compris la Norvège, et elle ne saurait faire l'objet d'une recommandation.

Il semble, en outre, que le droit d'accorder des licences obligatoires, ainsi que le propose le Bureau, en liaison avec des brevets portant sur des produits chimiques, ait un caractère trop restreint. Le point de vue de la Norvège est qu'un droit général d'accorder des licences obligatoires devrait s'appliquer aux cas dans lesquels des intérêts essentiels du public entrent en jeu, et que ce droit ne devrait pas dépendre de l'expiration d'un certain délai à partir de l'enregistrement d'un brevet ou du fait qu'il y aurait eu abus des droits attachés à un brevet.

Nous suggérons donc que le paragraphe B de la proposition soit supprimé, ou que la disposition soit énoncée conformément aux observations ci-dessus.

Pays-Bas : En ce qui concerne le paragraphe B, on préfère le texte suivant, adopté par l'AIPPI (Bruxelles, 1954) :

« Toutefois, des réserves ou des limitations concernant la brevetabilité prévue sous la lettre A pourront être stipulées par la législation nationale de chacun des pays de l'Union, à condition que l'invention reste protégée de façon aussi efficace que possible et que, dans le cas où la législation nationale imposerait l'octroi de licences, une rémunération équitable soit assurée à l'inventeur. »

La question de savoir si et de quelle façon les produits chimiques doivent être protégés est fort controversée, ainsi qu'il ressort de l'exposé du Bureau. On doute fortement, dans ces conditions, que les dispositions proposées par le Bureau qui rendent obligatoire la brevetabilité des produits chimiques, sans réserve, soient acceptables. C'est la raison pour laquelle on donne la préférence, aux Pays-Bas, à la proposition de l'AIPPI qui dans son alinéa A admet le

principe de la brevetabilité des produits chimiques, mais laisse, dans son alinéa B, la liberté au législateur national de déroger à ce principe, à condition que l'invention reste protégée aussi efficacement que possible. Une telle protection aussi efficace que possible peut consister, par exemple, à protéger le produit chimique fabriqué selon un procédé breveté. Pour faire apparaître clairement la différence entre cette protection indirecte et la protection directe souhaitée, il est proposé de développer le texte de l'alinéa A de l'AIPPI de la même façon que le Bureau.

Rhodésie (Traduction) : Les modifications proposées sont accueillies favorablement.

Il est considéré que la licence obligatoire est nécessaire afin d'empêcher que l'exploitation soit « bloquée ». En outre, il est proposé d'améliorer la rédaction de l'alinéa 3 en substituant les termes suivants aux termes proposés : « 3. En cas de litige consécutif à une dispute entre les détenteurs du premier et du deuxième brevet, un tribunal déterminera les conditions d'octroi de la licence et le montant des indemnités à verser ».

Roumanie : a) Conformément à l'exposé des motifs, nous proposons qu'au paragraphe A, l'expression « produits chimiques » soit remplacée par celle de « produits chimiques à l'exception des médicaments et des désinfectants, pour lesquels il sera procédé selon les dispositions nationales ».

b) Au paragraphe B, nous proposons que le terme de « licences » soit remplacé par l'expression « licences obligatoires ».

Suède (Traduction) : En Suède, la brevetabilité des composés chimiques, y compris les aliments et les produits pharmaceutiques, est limitée aux procédés de fabrication. Cependant, actuellement, l'avis général des milieux intéressés dans ce pays est favorable à la brevetabilité des produits chimiques dans une certaine mesure. Le Gouvernement suédois est donc disposé à appuyer une proposition prévoyant une disposition à cet effet dans la Convention de Paris.

Comme le mentionne le Bureau international, ceci représente, dans un sens, une déviation par rapport au principe fondamental de la Convention que les questions de brevetabilité sont du ressort de la législation interne de chaque pays. À cet égard, il faut remarquer que les experts suédois en matière de chimie et de brevets soutiennent que, pour qu'un produit chimique puisse devenir une invention brevetable, il faut qu'il soit applicable à un usage défini (cf. les exigences de la praticabilité relatives aux inventions mécaniques et électriques).

Concernant plus particulièrement la proposition du Bureau international à l'alinéa A de l'article 4 *quater*, le Gouvernement suédois désire donc qu'il soit entendu que les pays pourront, en accord avec leur législation interne, restreindre la protection accordée par un brevet pour des produits chimiques à l'usage pour lequel ces produits ont à l'origine été inventés.

Il ne ressort pas clairement des Documents préliminaires si l'alinéa susmentionné prévoit aussi l'obligation d'admettre la brevetabilité de produits pharmaceutiques. De l'avis suédois, la question relative aux produits pharmaceutiques — qu'il s'agisse ou non de composés chimiques — diffère quelque peu du problème de la brevetabilité des produits chimiques en général. La première question n'a pas encore été résolue en Suède. Le Gouvernement suédois entend par conséquent insister sur le fait que le texte de la Convention doit réserver la

question de la brevetabilité des produits pharmaceutiques à la législation interne des pays Unionistes.

L'alinéa B de la proposition n'a pas l'approbation du Gouvernement suédois. Bien que la brevetabilité des produits chimiques puisse rendre désirable l'élargissement du système des licences obligatoires, il semble superflu d'édicter des règles spéciales pour des brevets dépendants concernant des produits chimiques. Notamment, l'inclusion de règles spéciales relatives au domaine chimique dans le texte même de la Convention pourrait avoir l'effet indésirable que les brevets n'ayant pas de rapports avec des produits chimiques soient considérés comme dispensés de licences obligatoires de ce genre, ou que l'octroi de licences obligatoires pour des produits chimiques ne soit pas institué, sauf en cas de dépendance. Par conséquent, le Gouvernement suédois propose que l'alinéa B soit supprimé complètement.

Tchécoslovaquie : L'octroi des brevets d'invention à des substances chimiques ne favoriserait pas le développement de l'industrie. Le droit exclusif d'interdire la fabrication de la substance protégée se révélerait comme un frein aux recherches scientifiques subséquentes, lesquelles, vu ce droit, ne pourraient aboutir à la réalisation de nouveaux procédés de fabrication indépendamment de la volonté du titulaire de brevet d'invention de la substance nouvelle. Notamment dans le cas où le procédé de fabrication utilisé par l'inventeur de la substance nouvelle s'avérerait peu avantageux, le brevet d'invention octroyé à cette substance empêcherait l'exploitation du meilleur procédé de fabrication inventé par une tierce personne.

Vu la raison plus haut énoncée, notre point de vue par rapport au nouvel article proposé 4 *quater* est négatif.

Turquie : Nous approuvons, sous réserve d'être mise en application dans un court délai, la brevetabilité des produits chimiques.

Yougoslavie : Le texte proposé, qui aurait dû régler la question de la brevetabilité des substances chimiques, ne nous serait pas acceptable pour les raisons suivantes :

D'abord, nous croyons qu'il ne serait pas souhaitable de régler ce problème dans le cadre de la Convention, car d'après les conceptions générales, le but de celle-ci ne consiste pas à déterminer l'étendue de la protection et moins encore la durée de cette dernière. D'après leur nature, ces questions peuvent être réglées uniquement par la législation nationale de chaque pays de l'Union ; en effet, le problème de la brevetabilité des produits chimiques — le problème de la protection du procédé de fabrication mis à part — devrait être résolu du point de vue des intérêts économiques de chaque pays membre de l'Union ; par conséquent, la solution de ce problème relève de la législation nationale.

A part cela, nous ne sommes nullement convaincus qu'en acceptant le principe de la brevetabilité des produits chimiques, on pourrait contribuer au développement industriel et à celui des travaux dans le domaine des recherches scientifiques ; au contraire, nous sommes d'avis que la protection accordée à de tels produits, représenterait non seulement un frein, mais aussi un obstacle sérieux pour la production de la même substance d'après des procédés nouveaux.

Il est vrai que le texte proposé prévoit l'introduction d'un système de licences appropriées, comme mesure indispensable pour parer aux conséquences indésirables qui ne manqueront pas de se présenter à la suite de l'adoption du principe de la brevetabilité des substances chimiques.

Toutefois, quand on tient compte du fait indiscutable que les licences en général et les licences réciproques surtout sont soumises à des critères assez vagues et à des interprétations divergentes, nous doutons que dans ce cas l'institution des licences pourrait servir de correctif aux conséquences indésirables qui sont étroitement liées au problème de la brevetabilité des substances chimiques. En outre, l'institution des licences ne pourrait guère contribuer au développement industriel et à celui de l'activité inventive.

AIPPI : 1. L'AIPPI, dans son Congrès de Bruxelles en 1954, a adopté le texte suivant :

« A. Chacun des pays de l'Union s'engage à admettre la brevetabilité des produits chimiques.

» B. Toutefois, des réserves ou des limitations concernant la brevetabilité visée sous la lettre A pourront être prévues par la législation nationale de chacun des pays de l'Union, à condition que l'invention reste protégée aussi efficacement que possible, et que, dans le cas où la législation nationale imposerait l'octroi de licence, une rémunération équitable soit assurée à l'inventeur. » (Note : Le mot « inventeur » semble avoir une portée trop limitée ; il semble qu'il faudrait écrire « l'inventeur ou son ayant cause ».)

2. La Commission rappelle qu'au Congrès de Bruxelles, le principe, énoncé sous la lettre A, n'a été reconnu acceptable par plusieurs groupes nationaux qu'à la condition qu'une large liberté soit laissée aux législations nationales pour introduire des réserves ou des limitations.

Ces réserves ou ces limitations devaient notamment permettre :

— soit d'exclure de la brevetabilité certaines catégories de produits chimiques (par exemple les produits pharmaceutiques ou les aliments), ou de soumettre la brevetabilité à certaines conditions ;

— soit de prévoir la possibilité de licences obligatoires, notamment pour les brevets dépendants.

3. Après avoir examiné le texte proposé par le Bureau international, la Commission présente les observations suivantes :

a) La lettre A du texte proposé reproduit la lettre A du texte adopté par l'AIPPI, en y ajoutant les mots « indépendamment de leur procédé de fabrication ».

Cette adjonction constitue une amélioration qui doit être approuvée.

Il convient toutefois de préciser que cette adjonction ne signifie pas que la protection d'un produit chimique et celle de son procédé de fabrication doivent être assurées par des brevets séparés.

b) La lettre B du texte proposé par le Bureau international :

— d'une part, ne tient pas suffisamment compte de la diversité des réserves ou des limitations qui pourraient être désirées, notamment en matière de brevetabilité ;

— d'autre part, prévoit un système trop rigide pour le cas des brevets dépendants : il ne convient pas que la Convention impose la licence obligatoire, mais seulement la rende possible dans le cadre des réserves et des limitations envisagées.

En conséquence, la Commission ne peut approuver la lettre B du texte proposé par le Bureau international, et maintient, au contraire, la lettre B du texte adopté dans son Congrès de Bruxelles.

CCI : La CCI s'est arrêtée à plusieurs reprises à la question des brevets relatifs à des produits chimiques, mais n'a pas cru devoir la soumettre à un examen poussé qui aurait permis d'adopter à ce sujet des résolutions. La prudence de la CCI en ce domaine ne veut pas dire qu'elle serait opposée à la brevetabilité des produits chimiques, mais l'on pense que réglementer la brevetabilité dans un domaine particulier conduirait à fixer un jour ou l'autre, dans la Convention, les conditions de la brevetabilité en général, ce qui ne serait pas sans périls.

Sous cette réserve, elle accueille favorablement le principe énoncé à l'alinéa A de la proposition du Bureau international et qui veut que chacun des pays de l'Union soit obligé de breveter des produits chimiques indépendamment de leurs procédés de fabrication.

D'autre part, la CCI reconnaît aux pays de l'Union la faculté de prévoir dans leur législation nationale un certain régime d'exception quant aux produits chimiques d'ordre pharmaceutique ou alimentaire, sous réserve toutefois que ces lois assurent à l'inventeur une rémunération équitable.

FIIC : Cette question se décompose en deux parties principales :

A : le principe de la brevetabilité des produits chimiques ;

B : l'octroi de licences spéciales.

L'opinion générale de la Fédération est la suivante :

Elle est d'accord sur le principe de la protection des produits chimiques et, par conséquent, accepte la lettre A proposée par le Bureau international.

Par contre, elle n'est pas favorable à l'introduction dans la Convention de dispositions concernant l'accord des licences spéciales — (lettre B), tout en admettant la possibilité pour les différents pays de l'Union, de prendre des mesures législatives prévoyant l'octroi de ces licences spéciales.

Cette faculté pourrait avantageusement être rappelée dans le texte de la Convention par un alinéa général ne comportant aucune précision.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président de la Commission, après avoir souligné l'importance de la question, très controversée, de la *brevetabilité des produits chimiques*, précisa que cette question était cependant liée à d'autres questions comme, par exemple, la licence obligatoire.

Afin de simplifier les débats, *le Président* proposa d'ouvrir la discussion sur le seul principe de la brevetabilité des produits chimiques, *indépendamment* de

leurs procédés de fabrication et des réserves que certaines délégations seraient amenées à formuler plus tard.

La Délégation de l'Allemagne se prononça en faveur du principe d'un nouvel article prévoyant la protection des produits chimiques.

La Délégation de l'Italie, tout en indiquant que la législation italienne prévoyait la brevetabilité des produits chimiques, avec l'exception toutefois des substances pharmaceutiques, se prononça contre l'introduction, dans la Convention, d'une disposition spéciale, parce que la Convention ne s'était jamais prononcée, jusqu'ici, sur le problème même de la brevetabilité.

La Délégation de la Bulgarie s'opposa à l'insertion, dans la Convention, du nouvel article 4 *quater* proposé par le Bureau international, et cela, pour deux raisons. En premier lieu, cette conception de la brevetabilité des produits chimiques constituait un frein au développement de l'industrie et, en second lieu, cette question était du ressort de la législation nationale de chaque pays, qui est seule compétente pour déterminer l'étendue et la durée de cette protection. En outre, la Délégation de la Bulgarie signala que la législation bulgare admettait bien la brevetabilité des *procédés* chimiques, mais n'autorisait pas l'octroi de brevets pour des *substances* chimiques, autre raison invoquée pour l'opposition de la Bulgarie à l'adoption de la brevetabilité des produits chimiques.

La Délégation de la Hongrie s'opposa également à la brevetabilité des produits chimiques, en soulignant qu'une telle protection aurait pour résultat la paralysie du travail des inventeurs. Cette délégation ajouta que la solution proposée par le Bureau international, c'est-à-dire le système des licences obligatoires, ne constituait pas une mesure de sauvegarde suffisante.

La Délégation des États-Unis se prononça nettement en faveur du principe de la brevetabilité des produits chimiques, indépendamment des procédés de fabrication. Réfutant d'abord les arguments d'ordre théorique comme n'étant plus valables aujourd'hui, puisque ceux-ci ne tenaient plus compte des réalités de l'industrie chimique moderne, la Délégation souligna ensuite que les arguments d'ordre économique et pratique, selon lesquels la brevetabilité des produits chimiques gênerait le progrès de l'industrie chimique, n'étaient pas conformes aux faits. Là où les produits chimiques étaient brevetables, on constatait, au contraire une amélioration dans les procédés de fabrication ainsi qu'une amélioration dans les recherches. En fait, la brevetabilité des produits chimiques stimule la recherche et le développement de meilleurs et de nouveaux produits.

La Délégation de la Norvège se prononça aussi en faveur d'une disposition précisant qu'une demande de brevet ne devrait pas être refusée pour le seul motif que l'objet de l'invention consistait en un produit chimique.

La Délégation de l'Autriche déclara qu'elle ne pouvait accepter la brevetabilité des produits chimiques, tout en indiquant qu'en Autriche, on protégeait les procédés de fabrication en matière chimique. Seule, la brevetabilité des procédés de fabrication serait acceptable pour l'Autriche.

La Délégation de l'Irlande déclara que, seuls, les procédés de fabrication étaient brevetables en Irlande, mais que l'Irlande ne s'opposerait pas au principe même de la brevetabilité des produits chimiques si la grande majorité des pays de l'Union le désirait.

La Délégation de la Pologne indiqua qu'il ne lui était pas possible d'accepter la brevetabilité des produits chimiques.

La Délégation de la Tchécoslovaquie se prononça également contre la brevetabilité des produits chimiques, parce qu'une telle solution ne favoriserait pas le développement de cette industrie. L'octroi d'un brevet d'invention pour un produit chimique empêcherait l'exploitation d'un meilleur procédé de fabrication inventé par une tierce personne.

La Délégation de la Yougoslavie déclara ne pouvoir accepter la solution envisagée, parce que cette question n'entrait pas dans le cadre des dispositions conventionnelles mais était du ressort des législations nationales de chaque pays. Une telle mesure constituerait non seulement un frein, mais aussi un obstacle sérieux pour la production d'une même substance chimique. Il était douteux, en outre, que l'institution des licences (qui sont souvent soumises à des interprétations divergentes) puisse véritablement servir de correctif aux conséquences indésirables.

La Délégation de la Roumanie considéra que, même si la brevetabilité des produits chimiques pouvait favoriser le développement industriel de certains pays, cette protection pourrait entraver le développement de l'industrie nationale de certains autres pays, et, par conséquent, il lui paraissait préférable de laisser aux législations nationales le soin de régler cette question.

La Délégation de l'Espagne se déclara contraire au principe de la brevetabilité des produits chimiques, cette question étant plutôt du ressort de la législation interne de chaque pays.

La Délégation du Canada appuya, par contre, les arguments donnés par la Délégation des États-Unis en faveur du principe de la brevetabilité des produits chimiques, tout en indiquant qu'elle aurait cependant des réserves à faire plus tard.

La Délégation du Brésil fit observer que, contrairement aux indications données dans les Documents préliminaires, le Brésil était nettement opposé au principe de la brevetabilité des produits chimiques, des aliments et des substances médicales... Le Brésil accordait néanmoins certains privilèges pour les procédés employés pour l'obtention des produits chimiques.

Au nom de la *Chambre de commerce internationale*, *M. Prevet* fit savoir que son organisme ne s'opposerait pas à la brevetabilité des produits chimiques.

La Délégation de la Suède se déclara d'abord en faveur du principe de la brevetabilité des produits chimiques, mais ajouta que, si certaines délégations

ne pouvaient accepter la proposition du Bureau international, il y aurait une proposition de compromis, présentée par la Délégation norvégienne et ainsi conçue : « Chaque pays s'engage à ne pas refuser l'octroi d'un brevet pour la seule raison que l'objet de l'invention est, intégralement ou en partie, un produit chimique ». (Doc. N° 34)

La Délégation d'Israël se déclara très nettement en faveur d'une protection des produits chimiques, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, et s'associa aux remarques faites par la Délégation des États-Unis. Tout en faisant certaines réserves au sujet des licences obligatoires, la Délégation israélienne souligna le fait qu'Israël connaissait la protection des produits chimiques et s'en trouvait satisfait. Cet exemple d'un pays sous-développé, en voie de reconstruction, devait servir de leçon. Refuser une protection à toute une catégorie d'inventions était contraire à l'esprit même de la Convention.

La Délégation du Japon fit observer qu'elle était favorable au principe de la brevetabilité des produits chimiques et acceptait l'alinéa A du texte proposé par le Bureau international, mais pas l'alinéa B. En ce qui concerne ce dernier alinéa, le texte de la proposition faite par l'AIPPI, lors de son Congrès de Bruxelles en 1954, lui paraissait préférable.

La Délégation de l'Irak fit savoir qu'il n'était pas judicieux d'introduire, dans le texte de la Convention, des dispositions qui n'étaient pas admises par certaines législations nationales, et que pareille mesure soulèverait des difficultés. Il était, par conséquent, préférable de laisser cette question aux législations nationales.

La Délégation de l'Australie se déclara prête à accepter le premier alinéa A de la proposition faite par le Bureau international. Tout en faisant quelques réserves au sujet de l'alinéa B du texte proposé, cette délégation fit remarquer que l'Australie connaissait la brevetabilité des produits chimiques depuis cinquante ans et que l'industrie chimique, en voie de développement, n'en avait pas subi d'effets néfastes.

A ce stade des débats, le *Président* résuma les arguments pour et contre le principe de la brevetabilité des produits chimiques et constata qu'un grand nombre de délégations ne pouvaient se rallier à la proposition faite par le Bureau international, contenue dans l'alinéa A du texte proposé. Le *Président* proposa alors d'examiner la proposition norvégienne ainsi libellée :

« Chaque pays s'engage à ne pas refuser l'octroi d'un brevet pour la seule raison que l'objet de l'invention est, intégralement ou en partie, un produit chimique ». (Doc. N° 34)

Cette dernière proposition, ajouta le *Président*, essaie de répondre aux deux arguments principaux donnés contre la brevetabilité des produits chimiques. D'une part, il n'y a plus l'introduction, dans la Convention, d'une obligation de

protéger les produits chimiques, et, d'autre part, les pays restent libres de refuser un brevet pour un produit chimique, au cas où cela présenterait des inconvénients pour leur industrie nationale.

A la demande du *Président*, la *Délégation de la Norvège* fit un exposé sur les motifs de sa proposition. Cette délégation exprima l'espoir que le libellé négatif de sa proposition pourrait permettre aux délégations de surmonter leurs objections à l'égard de la proposition du Bureau international et, afin de rendre cette proposition encore plus acceptable, proposa de préciser que le produit devrait être brevetable indépendamment de son procédé de fabrication.

La discussion étant ouverte sur la proposition norvégienne, la *Délégation des États-Unis* fit savoir qu'à son avis, cette proposition serait un heureux compromis et recevrait l'appui de cette délégation.

La *Délégation des Pays-Bas*, ayant examiné cette dernière proposition, déclara que, malheureusement, elle ne pouvait l'accepter parce qu'à son avis, le texte n'en était pas clair, et qu'il valait mieux reprendre le texte proposé par le Bureau international, en y introduisant des exceptions.

La *Délégation de l'Allemagne*, estimant qu'il serait difficile d'obtenir l'unanimité sur l'alinéa A du texte proposé par le Bureau international, se déclara très favorable à la proposition norvégienne, pensant qu'un comité de rédaction pourrait sans doute amender le libellé et répondre ainsi aux objections soulevées par la *Délégation des Pays-Bas*. La *Délégation allemande* ajouta enfin que, s'il n'était pas possible d'introduire une disposition dans la Convention même, au sujet de la protection des produits chimiques, il conviendrait alors d'adopter une résolution s'inspirant du texte proposé par l'AIPPI.

La *Délégation de l'Espagne* déclara que la proposition norvégienne ne lui semblait pas apporter une amélioration. Elle estima qu'en raison des obstacles d'ordre juridique créés par les pays dont la législation interne n'admet pas la brevetabilité des produits chimiques, l'unanimité serait difficile à obtenir sur cette question.

La *Délégation de la France* fit d'abord observer qu'en France, on protégeait les produits chimiques, mais qu'à son avis, la proposition norvégienne présentait une nuance nouvelle par rapport à certaines législations anciennes qui faisaient dépendre l'étendue de la protection d'un produit chimique du procédé utilisé pour l'obtenir. De l'avis de cette délégation, la Convention ne devait pas outrepasser sa mission en entrant dans les détails techniques mais devrait uniquement prendre position sur les principes généraux.

La *Délégation de la Roumanie* fit observer que la proposition norvégienne représentait un compromis surtout très favorable aux partisans de la brevetabilité des produits chimiques, puisque les pays n'acceptant pas cette brevetabilité ne pourraient alors prévoir la non-brevetabilité dans leur législation nationale. Pour ces motifs, il était préférable de laisser aux législations nationales le soin de régler cette question.

La Délégation de la Yougoslavie déclara maintenir son point de vue sur le principe même, à savoir que le problème devait être réglé dans le seul cadre de la législation nationale de chaque pays.

La Délégation de la Tchécoslovaquie maintint également son point de vue précédemment exprimé et, pour ces mêmes raisons, déclara ne pouvoir accepter la proposition norvégienne.

La Délégation du Japon précisa qu'elle était opposée à la proposition norvégienne, cette proposition n'établissant qu'un principe, sans prévoir les réserves que pourraient faire les législations nationales quant aux modalités d'application. De l'avis de la Délégation japonaise, il était préférable alors de laisser cette question aux législations nationales.

La Délégation de la Finlande se déclara d'accord avec la proposition norvégienne, mais suggéra qu'il était peut-être possible de trouver une autre rédaction, susceptible d'être acceptée par les délégations ayant fait des objections à ladite proposition.

La Délégation de l'Autriche rappela que la législation autrichienne ne prévoyait pas la brevetabilité des produits chimiques et que, par conséquent, elle ne pouvait pas non plus accepter la proposition norvégienne.

La Délégation de la Bulgarie maintint sa position et fit savoir qu'elle voterait contre la proposition norvégienne.

Le Président de la Commission constata alors qu'il n'était pas possible d'obtenir l'unanimité ni sur la proposition du Bureau international, ni sur la proposition norvégienne.

C'est alors que *la Délégation allemande* proposa d'adopter au moins une résolution, de caractère général, invitant les pays à étudier la possibilité d'introduire dans leur législation la protection des produits chimiques.

Aucune objection contre une telle résolution n'ayant été formulée, *le Président* demanda à la Délégation allemande de bien vouloir soumettre à la Commission un projet de texte de résolution.

M. Mathély, parlant au nom de l'AIPPI, proposa alors à la Commission une autre solution consistant, en premier lieu, à poser le principe de la brevetabilité des produits chimiques indépendamment du procédé de fabrication et, en second lieu, à laisser aux législations nationales toute liberté pour apporter, à l'application de ce principe, les limitations et les conditions d'exercice de ce principe.

Le Président, ayant demandé à la Commission de se prononcer sur la proposition faite par M. Mathély, constata que cette dernière ne recueillait pas l'unanimité requise.

Il invita alors la Commission à voter sur la proposition du Bureau international et sur la proposition norvégienne.

Le résultat du vote fut exactement le même pour les deux propositions, à savoir :

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Irlande, Israël, Japon, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

Ont voté contre :

Autriche, Brésil, Bulgarie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Abstentions :

Liechtenstein, Suisse, Viet-Nam.

16 pour ; 12 contre et 3 abstentions.

Lors de sa douzième séance, la Commission examina le projet de résolution présenté par la Délégation allemande (Doc. N° 64) :

« Considérant que, afin de promouvoir le progrès technique, les inventions doivent être protégées avec la plus grande étendue possible,

La Conférence invite les pays membres de l'Union à prévoir, dans leurs législations nationales, la protection par brevet des nouveaux produits chimiques, indépendamment de leur procédé de fabrication.

Il sera laissé aux pays membres la faculté de prévoir les limitations et conditions qui leur apparaîtront utiles. »

La discussion étant ouverte sur le projet de résolution, la *Délégation de la Yougoslavie* rappela sa position prise à l'égard de la brevetabilité des produits chimiques et fit observer qu'à son avis, une résolution serait inutile, d'autant plus qu'il n'était pas du devoir de la Conférence de remplacer des dispositions devant figurer dans la Convention par des résolutions concernant les mêmes problèmes. Pour ces raisons, la Délégation yougoslave se déclara non favorable à la résolution.

Ce même point de vue fut également exprimé par la *Délégation du Brésil* et la *Délégation de la Bulgarie*.

Le *Président* fit toutefois remarquer que les conférences diplomatiques précédentes avaient également émis des vœux, et il proposa alors certaines modifications au texte de la résolution en vue de l'assouplir.

Par esprit de conciliation et de coopération internationale, les *Délégations du Brésil, de la Bulgarie et de la Yougoslavie*, tout en ne modifiant pas leur position de principe, déclarèrent alors qu'elles s'abstiendraient plutôt que de voter contre la résolution, légèrement amendée par la *Délégation de la Roumanie* et par le *Président*.

Le texte amendé ci-après fut alors adopté par la Commission, par 18 oui et 9 abstentions :

« Considérant que, afin de promouvoir le progrès technique, les inventions doivent être protégées avec la plus grande étendue possible,

La Conférence recommande aux pays membres de l'Union d'étudier la possibilité de prévoir, dans leurs législations nationales, la protection par brevet des nouveaux produits chimiques, indépendamment de leur procédé de fabrication, avec la faculté de prévoir les limitations et conditions qui leur apparaîtront utiles. »

Le texte de la Résolution ayant été légèrement modifié au point de vue rédactionnel par la Commission générale de rédaction, fut adopté par la Commission générale, par 26 oui, avec 13 abstentions.

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Israël, Japon, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sudafricaine.

Contre :

Néant.

Abstentions :

Autriche, Brésil, Bulgarie, Espagne, Hongrie, Indonésie, Italie, Liechtenstein, Mexique, Pologne, Portugal, Suisse, Yougoslavie.

RÉSULTAT

LA BREVETABILITÉ DES PRODUITS CHIMIQUES

La Conférence,

Considérant que, pour favoriser le progrès technique, les inventions doivent bénéficier de la protection la plus étendue possible,

Recommande aux pays de l'Union d'étudier la possibilité de prévoir, dans leurs législations nationales, la protection par brevets des nouveaux produits chimiques, indépendamment de leurs procédés de fabrication, avec les limitations et conditions qui paraîtraient utiles.

Exploitation obligatoire des brevets, licence obligatoire, délais

(Article 5, lettre A)

Exploitation obligatoire des brevets, licences obligatoires

(Interprétation de l'article 5 A)

Points VII et VIII du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

POINT VII

La question de savoir si le breveté doit exploiter l'invention dans tous les pays où un brevet a été accordé et si, en cas de non exploitation, le brevet peut être frappé de déchéance ou non, a occupé le premier plan dans toutes les discussions depuis que l'on parle de la protection internationale des inventions¹.

La théorie juridique concernant l'obligation d'exploiter le brevet est formulée en général comme suit : la société, qui consent à renoncer, durant un certain temps, en faveur de l'inventeur, au droit d'utiliser librement une invention utile, impose à celui-ci l'obligation de rendre l'invention accessible dans le pays qui lui accorde les bénéfices découlant du brevet, grâce à l'exploitation².

Kohler l'exprime mieux, à teneur de son interprétation philosophico-sociale du droit. Il dit notamment :

« L'obligation d'exploiter est un devoir à l'égard de l'État en tant qu'unité sociale : elle repose sur les bases de la législation elles-mêmes, qui veulent que tout droit soit utilisé d'une manière raisonnable, avec un esprit social et qu'aucun abus grossier ne soit commis sous l'égide d'un droit... L'individu ne doit donc pas priver la collectivité d'un bien culturel important, en se refusant d'exploiter son invention³. »

En effet, sauf quelques rares exceptions, les lois sur les brevets de presque tous les pays de l'Union disposent que le titulaire d'un brevet doit mettre le public à même de bénéficier de l'invention brevetée en exploitant celle-ci commercialement dans un délai relativement court après l'octroi du brevet dans le pays considéré à moins qu'il ne subisse certaines restrictions dans la jouissance de ses droits de monopole. De telles obligations d'exploiter les inventions brevetées étaient originellement contenues, même dans les lois des pays dans lesquels la théorie du droit inconditionnel de l'inventeur à la protection de sa création était le fondement de la loi, par exemple aux États-Unis et en France. Cette obligation était rapidement abolie aux États-Unis, et la France a modifié en 1953 sa loi sur les brevets de 1844 et a introduit le système des licences obligatoires (voir *La Propriété industrielle*, 1953, page 168).

¹ C'est certainement à juste titre que Stephen P. Ladas dans son ouvrage *La protection internationale de la propriété industrielle* (page 382) a écrit : « L'historique de ces dispositions est, dans un certain sens, l'historique de l'Union elle-même. »

² Voir Wirth : *De la protection des inventions dans le domaine de l'Union* (Annuaire de l'Association internationale, 1897, pages 212, 234) et *Motifs de la loi française* (*ibid*, pages 242, 243, 245).

³ Voir Kohler : *Deutsches Patentrecht*, pages 613, 618.

Le Royaume-Uni qui, à l'origine, n'exigeait pas l'exploitation des brevets, a introduit une disposition à cet effet, dans sa loi de 1907, bien qu'il ait allégé cette obligation en 1919 par l'établissement d'un système de licences obligatoires.

Dans le but de réduire quelque peu le fardeau imposé aux inventeurs par l'obligation d'exploiter, quelques rares pays, comme par exemple l'Irak et la Syrie, prévoient que le titulaire d'un brevet peut être dispensé d'une exploitation réelle dans certaines circonstances indépendantes de sa volonté, telles que défaut de capitaux, défaut d'intérêts pour l'invention brevetée, défaut de facilités de fabrication, crise économique générale, et, chaque fois que la fabrication imposerait audit titulaire un fardeau intolérable. Ces dispositions ont conduit au système suivant lequel les titulaires de brevets dans les pays où l'obligation d'exploiter existe, à instituer fréquemment ce qu'on appelle des « exploitations nominales », qui consistent habituellement à publier dans les journaux commerciaux ou techniques locaux des offres de cession ou de concession de licence du brevet, proposant l'invention brevetée aux industriels en vue d'une cession véritable des droits attachés au brevet, ou une licence dudit brevet, ou bien à établir qu'il n'existe pas un marché suffisant pour l'invention.

Beaucoup de pays prévoient la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation dans le pays même, et la Convention internationale s'est efforcée depuis de nombreuses années de diminuer le fardeau de ces dispositions dans les divers pays conventionnels.

Nous verrons ci-après le développement de cette idée au cours des conférences de révision :

Le Congrès de Vienne, en 1873, avait déjà adopté une résolution demandant que la non-exploitation dans un pays n'entraînât pas par elle-même « l'extinction du brevet, si l'invention brevetée a été une fois exécutée et si la possibilité est assurée aux ressortissants dudit pays de l'acquérir et de l'exploiter. » (Actes de La Haye, page 238).

Avant même l'adoption de la Convention de 1883, au moment où un certain nombre de puissances décidèrent de se constituer en état d'Union, nombreuses étaient les législations internes qui prévoyaient la déchéance des brevets comme sanction, non seulement du défaut d'exploitation, mais encore de l'introduction par le breveté d'objets conformes au brevet et fabriqués à l'étranger. Avant 1883, les difficultés opposées à l'inventeur afin de l'empêcher de tirer un légitime profit des brevets qu'il avait demandés dans les pays étrangers étaient partout considérables.

L'article 5 de la Convention de 1883 a ouvert une première brèche.

- « 1. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.
- » 2. Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »

Ce texte dispose que les Unionistes seront régis dans le domaine de l'exploitation des brevets par les dispositions insérées dans les lois internes de chaque pays, mais il était en outre spécifié que, sans encourir de ce fait la déchéance, le breveté pourrait introduire de l'étranger des produits conformes au système breveté, fabriqués à l'étranger.

Lors de la Conférence de Bruxelles en 1900, on n'osa pas encore supprimer l'obligation d'exploiter, telle qu'elle était prévue par les dispositions des lois

internes, mais la tendance des pays unionistes ne s'en manifesta pas moins par la fixation d'un délai accordé au breveté, dans chaque pays unioniste, pour commencer l'exploitation. La déchéance ne pouvait plus être encourue que s'il n'y avait pas eu exploitation pendant trois années à dater de la demande de brevet (Acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le protocole de clôture y annexé, article 2, n° 3 bis) (Actes de Bruxelles, page 412).

A la Conférence de *Washington*, la proposition de substituer la licence obligatoire à l'obligation d'exploiter fut repoussée par la majorité.

A *La Haye*, lors de la révision de la Convention en 1925, la faculté fut laissée aux États de prendre des mesures législatives pour prévenir les abus résultant de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, le défaut d'exploitation pouvant être un de ces abus. Mais il fut précisé que la déchéance ne pourrait être prévue que si la licence obligatoire ne suffisait pas à prévenir les abus. Nous donnons ci-après, à titre de comparaison, le texte de *Washington* et le texte de *La Haye*.

Dernier texte de la Convention avant La Haye

Art. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Nouveau texte modifié par la Conférence de La Haye de 1925

Art. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple, faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tout cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes.

Le texte de *La Haye* ne mentionne donc plus le principe de l'obligation d'exploiter le brevet conformément aux lois internes, mais admet que les États, par des mesures législatives, prévoient la déchéance comme sanction du défaut d'exploitation, dans le cas où la concession de licences obligatoires se révélerait insuffisante.

A *Londres*, en 1934, on a précisé, d'une part, qu'une licence obligatoire ne pourrait pas être demandée avant l'expiration d'un délai de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet et, d'autre part, qu'une action en déchéance ne pourrait être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

Au sein de l'AIPPI et de la CCI, on a tendance à aller plus loin encore et à demander que la déchéance d'un brevet dans un des pays de l'Union ne puisse en aucun cas être la conséquence de sa non-exploitation dans un desdits pays de l'Union.

Ainsi, la CCI a émis à Québec, en 1949, le vœu que la Conférence de Lisbonne consacre l'abolition sans conditions de la déchéance (voir quatrième partie, tableau des vœux). D'autre part, la CCI a adopté une seconde résolution, dont voici la teneur :

« Le régime des licences obligatoires pour défaut d'exploitation des brevets d'invention ne peut constituer qu'une étape dans la voie qui doit conduire à la suppression complète de cette obligation.

» La Chambre de commerce internationale invite les Gouvernements des différents pays à procéder, au besoin par voie d'accords bilatéraux, à l'abrogation entière et sans réserve de l'obligation d'exploiter. »

Toutefois, cette tendance à protéger de plus en plus les droits du breveté a soulevé des critiques émanant surtout de certains États qui ne voient pas le même intérêt que les autres à ce que l'on supprime la possibilité de déclarer un brevet déchu si la concession de licence obligatoire ne suffit pas pour prévenir les abus¹.

À ce sujet, mentionnons encore, pour terminer, un passage des Actes de la Conférence de Londres, page 378 :

« Les Délégations polonaise, tchécoslovaque, espagnole et yougoslave insistent sur l'importance que présente pour les pays dont l'industrie est peu développée le maintien de la sanction de la déchéance du brevet pour non exploitation, attendu que, dans ces pays, le nombre des brevets pris par des étrangers est bien supérieur à celui des brevets délivrés aux nationaux et que les étrangers sont toujours tentés de ne pas exploiter leurs brevets au détriment de l'industrie et de la main-d'œuvre nationales. »

La modification de l'article 5, alinéas 1 à 4, soulève donc deux problèmes principaux :

1^o D'une part, on préconise de prolonger le délai d'attente et on propose de modifier l'article 5, alinéa 4, comme il suit :

« 3. La concession d'une licence obligatoire ne pourra en aucun cas être demandée avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à dater du dépôt de la demande du brevet, ou à trois ans à partir de la délivrance du brevet, le plus long de ces délais étant applicable ; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction. »

Ce point n'est pas d'une grande importance pour les pays qui connaissent l'examen préalable. La différence faite ici entre les trois ans à partir de la délivrance du brevet et les cinq ans à dater du dépôt de la demande de brevet ne présente pas la même importance pour les pays à examen préalable et pour les pays sans examen préalable.

Pour ces derniers, en effet, le nouveau délai de cinq ans que l'on propose représenterait une prolongation considérable, étant donné que selon le texte reproduit ci-dessus, le plus long de ces deux délais serait applicable, ce qui revient à une prolongation du délai de trois à cinq ans.

2^o La deuxième question concerne l'abolition éventuelle de la déchéance du brevet comme sanction de la non-exploitation. Il ne s'agit donc pas d'une proposition tendant à l'abrogation entière et sans réserve de l'obligation d'exploiter.

Les États parties à la Convention auraient toute latitude d'imposer au breveté des mesures tendant aussi, indépendamment des restrictions prévues par la Convention, à prononcer la déchéance du brevet ou la concession de licences obligatoires.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1953, page 213, spécialement page 220, 2^e colonne.

De pareils cas, *non prévus par la Convention*, peuvent se présenter lorsque le droit exclusif se trouve en conflit avec *l'intérêt général*, sans qu'il soit question d'abus résultant de l'exercice du droit exclusif. Ainsi en est-il des brevets touchant au domaine de la santé ou de la sécurité publiques, de la défense nationale, ou bien lorsque l'existence d'un droit exclusif, même exercé sans le moindre abus, entre en conflit avec des mesures de planification nationales ou internationales.

Le texte suivant pourrait tenir compte de ces deux propositions :

ARTICLE 5

TEXTE ACTUEL

A. — 1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2. Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3. Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

4. En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

TEXTE PROPOSÉ

A. — 1. Le défaut d'exploitation, dans un pays de l'Union, d'un brevet délivré dans ce pays, ou l'introduction par le breveté, dans ce pays, d'objets fabriqués dans un autre pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance du brevet.

2. Toutefois, en vue de prévenir les abus pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, chacun des pays de l'Union aura la faculté d'édicter des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires à tout requérant qualifié.

3. En aucun cas la concession d'une licence obligatoire ne pourra être demandée avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à dater du dépôt de la demande de brevet, ou à trois ans à partir de la délivrance du brevet, le plus long de ces délais étant applicable ; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

POINT VIII

Il se pose la question suivante : L'alinéa 4 de l'article 5 A doit-il être interprété indépendamment des alinéas 2 et 3 ?

Il est incontestable que l'alinéa 4 de l'article 5 A est ambigu. La preuve en est qu'il a été interprété de façon divergente par la législation des différents États unionistes.

Le texte actuel a été adopté par les Conférences de La Haye et de Londres. Pour en comprendre le sens exact et répondre à la question de savoir si les dispositions dont il s'agit doivent être interprétées indépendamment les unes des autres ou si au contraire elles forment un tout, il conviendrait de tenir compte en particulier des intentions qu'avaient les auteurs de la Convention et qui auraient influencé de façon décisive la rédaction du texte en cause. Toutefois, les Actes de la Conférence de La Haye, 1925, de Londres de 1934, ne se prononcent pas expressément sur la question qui nous occupe ici.

Si donc l'on veut donner une interprétation authentique du texte en vigueur, il convient de reconnaître, et d'admettre comme décisive, la façon dont les diffé-

rents pays de l'Union ont habituellement interprété ce même texte. Mentionnons en particulier le cas suivant, dont a été saisie dernièrement la juridiction suprême du Royaume-Uni.

L'article 41 de la loi anglaise sur les brevets dispose qu'une licence obligatoire peut être accordée en tout temps, c'est-à-dire avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet, sur un brevet protégeant notamment une substance utilisée comme médicament. Il s'agissait en l'espèce de l'affaire opposant le Contrôleur général des brevets à la maison Parke Davis & Co. L'article précité a été déclaré applicable même au cas où le brevet a été délivré par suite d'une demande déposée conformément aux dispositions de la Convention d'Union. Une société enregistrée aux États-Unis était titulaire de plusieurs brevets britanniques protégeant un procédé de fabrication d'un antibiotique non toxique. Ces brevets avaient été délivrés sur la base de demandes déposées en premier lieu aux États-Unis. Se fondant sur l'article 41, alinéa 1, de la loi sur les brevets, une société enregistrée au Royaume-Uni demanda, avant l'expiration des trois ans à compter de la délivrance des brevets britanniques, l'octroi d'une licence obligatoire sur ces mêmes brevets. Pour empêcher l'octroi de la licence, la société américaine recourut au juge afin d'obtenir un jugement qui interdisait au Contrôleur général d'acquiescer à la demande de la société britannique. La société américaine fit valoir que l'octroi d'une licence obligatoire, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de la délivrance des brevets, serait contraire à l'article 5, lettre A, chiffre 4 de la Convention d'Union, selon lequel « la concession d'une licence obligatoire ne peut pas, en tout cas, être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet ». Le juge a repoussé cet argument et décidé que la demande en octroi d'une licence obligatoire devait suivre son cours. Il a posé comme principe que l'interdiction formulée par l'article 5, lettre A, chiffre 4 de la Convention n'est pas applicable aux brevets délivrés pour des produits alimentaires ou des médicaments, ces brevets formant une catégorie à part non touchée par la Convention. Le juge estima que l'article 5 devait avoir pour seul but de prévenir l'abus de monopoles, du fait notamment qu'il mentionne expressément, comme exemple, le « défaut d'exploitation » de la part du titulaire du brevet. A son avis, les considérations qui ont inspiré la rédaction de l'article 5 ne sont donc applicables ni aux produits alimentaires ni aux médicaments et c'est pourquoi la requête formulée par la société américaine a été rejetée. Cette décision a été confirmée par la Chambre des Lords (*La Propriété industrielle*, 1954, page 115 ; 1955, page 211).

Nous ne connaissons pas sur la question d'autres décisions émanant de la juridiction suprême d'autres pays. Toutefois, l'examen des différentes législations nationales permet déjà de constater que le texte de la Convention peut être interprété de façon divergente. C'est ainsi, par exemple, que la nouvelle loi suisse sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954, prévoit à son article 40 un délai de trois ans, conforme à celui qui est fixé par l'article 5, lettre A de la Convention. En d'autres termes, la Suisse a interprété l'alinéa 4 en ce sens qu'il vise n'importe quelle licence obligatoire et non seulement celles qui ont été accordées par suite d'un défaut d'exploitation ou de tout autre abus dans l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet.

L'étude du texte de la Convention et de la jurisprudence malheureusement peu nombreuse ne nous permet pas de résoudre la question. Nous pensons dès lors soumettre le problème aux administrations des États contractants et vous prions de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

Votre pays interprète-t-il l'article 5 A dans le même sens que la Grande-Bretagne ? En d'autres termes, considère-t-il l'alinéa 4 de l'article 5 A comme dépendant des alinéas 2 et 3 ?

ou

partage-t-il l'avis exprimé, par exemple, par la législation suisse selon lequel l'alinéa 4 de l'article 5 A vise n'importe quelles licences obligatoires et non seulement celles qui ont été accordées par suite d'un défaut d'exploitation ou de tout autre abus dans l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet ?

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

POINT VII

Afrique du Sud (Traduction) : L'Union Sud-Africaine prévoit qu'une licence obligatoire peut être demandée trois ans après la délivrance du brevet. Il n'est procédé à aucun examen préalable, de sorte que les brevets sont normalement accordés un an ou dix-huit mois après la demande et pourraient être accordés dans un laps de temps beaucoup plus court. L'effet de l'inclusion, dans l'article, d'une période de cinq ans à dater du dépôt de la demande pourrait, en conséquence, allonger sensiblement la période actuellement prévue. Il est présumé que cette disposition relative à la période de cinq ans est destinée à introduire, entre les pays où il n'est pas procédé à un examen préalable et ceux où un tel examen a lieu, une plus grande uniformité en ce qui concerne la période pour laquelle la non-exploitation est autorisée.

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : a) Le Gouvernement fédéral approuve la proposition du Bureau international relative à l'article 5, lettre A, alinéa 1.

b) Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objection à formuler contre la proposition relative à l'article 5, lettre A, alinéa 2.

c) En ce qui concerne la proposition relative à l'alinéa 3, le Gouvernement fédéral se permet de faire remarquer que la rédaction à donner à cette disposition dépend étroitement, à son avis, de la réponse qui sera donnée à la question, traitée sous chiffre VIII des documents préliminaires, de l'interprétation qu'il conviendra de donner à l'article 5, lettre A. A ce sujet, il est d'avis que l'article 5, lettre A, règle uniquement les cas où la licence obligatoire est concédée par suite d'un défaut d'exploitation ou par suite d'un autre abus dans l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet. Le Gouvernement fédéral pense que l'article 5, lettre A, devrait être rédigé de façon à mieux faire ressortir que la réglementation prévue se limite aux cas d'un abus du brevet. De l'avis du Gouvernement fédéral, les mots « En aucun cas » qui selon la proposition du Bureau international introduisent l'alinéa 3 créent, davantage que dans le texte actuel, le danger de voir l'alinéa 3 considéré indépendamment des autres alinéas de l'article 5, lettre A, c'est-à-dire qu'il soit interprété en ce sens qu'il viserait tous les cas où une licence obligatoire pourrait être concédée.

Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objection à formuler contre la fixation d'un délai d'attente, au choix, de cinq ans à dater du dépôt de la demande, ou de trois ans à partir de la délivrance du brevet, pour autant que le texte de l'article 5, lettre A, sera précisé par la Conférence en ce sens qu'il s'appliquera uniquement aux cas d'un abus du brevet.

d) Le Gouvernement fédéral se permet de faire observer d'autre part qu'il approuve la proposition, faite par le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle au cours de sa session de juin 1957 à Oslo, d'adopter dans la Convention d'Union de Paris un nouvel article 5 *quater* réglant spécialement les cas de concession d'une licence obligatoire pour des raisons d'intérêt public, aucun délai d'attente n'étant prévu à cet égard. Le Gouvernement fédéral se permet de suggérer que cette proposition soit mise en discussion au cours de la Conférence. A son avis, le texte adopté, s'il est rédigé en conséquence, pourrait aussi être de nature à écarter, pour l'ensemble des pays de l'Union, tout doute quant à l'interprétation de l'article 5, lettre A, dans le sens où l'entend le Gouvernement fédéral.

Autriche : Conformément à la décision de l'AIPPI au Congrès de Washington 1956, nous proposons d'ajouter comme alinéa 3 la disposition suivante :

« Les licences obligatoires ne seront accordées que moyennant paiement au breveté d'une rémunération équitable. A défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en dernière instance. Les licences obligatoires seront non exclusives et ne pourront être transmises même sous la forme de concessions de sous-licences qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de ces licences obligatoires. »

Les alinéas 3 et 4 deviendraient alinéas 4 et 5.

Belgique : Les propositions du Bureau sont acceptables dans leur principe. Toutefois, elles devraient être complétées quant au fond et légèrement révisées quant à la forme.

A l'alinéa 3, le remplacement de « en tout cas » par « en aucun cas » n'est pas indispensable. Il offre l'inconvénient d'ouvrir la voie à de nouvelles controverses quant à la portée de l'alinéa 3.

En fait, les deux conditions de concession des licences obligatoires contenues à l'alinéa 3, à savoir le délai de cinq ou de trois ans et la justification d'excuses légitimes, ne se conçoivent que si l'abus reproché résulte du défaut d'exploitation. Si l'on ne peut exiger du breveté une exploitation immédiate, on ne voit par contre pas comment d'autres abus seraient moins répréhensibles s'ils se révélaient dès le dépôt de la demande de brevet plutôt qu'après quelques années. En ce qui concerne les excuses légitimes, l'intention des auteurs du texte est évidente, car les mots « de son inaction » ne peuvent s'appliquer qu'au défaut total ou partiel d'exploitation.

En conséquence, il serait indiqué de modifier le début de l'alinéa 3 de la manière suivante : « Si l'abus résulte du défaut d'exploitation, la concession d'une licence obligatoire... »

Cette modification aurait pour résultat de permettre la concession immédiate de licences obligatoires pour prévenir les abus autres que le défaut d'exploitation.

De plus, la question de savoir si des licences imposées dans l'intérêt public — par exemple pour des motifs de défense ou pour la sauvegarde de la santé publique — tombent ou ne tombent pas sous l'application de l'article 5, lettre A, n'aurait plus de portée pratique.

Enfin, s'il est justifié de réserver le bénéfice de la licence obligatoire « à tout requérant qualifié », d'autres conditions devraient être indiquées dans la Convention. A ce sujet, le vœu de l'AIPPI, émis en 1956 à Washington, devrait être retenu.

Texte proposé. Article 5, lettre A.

« 1. Le défaut d'exploitation, dans un pays de l'Union, d'un brevet délivré dans ce pays, ou l'introduction par le breveté, dans ce pays, d'objets fabriqués dans un autre pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance du brevet.

» 2. Toutefois, en vue de prévenir et réprimer les abus pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation, chacun des pays de l'Union aura la faculté d'édicter des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires à tout requérant qualifié.

» 3. Si l'abus résulte du défaut d'exploitation, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à dater du dépôt de la demande de brevet, ou à trois ans à partir de la délivrance du brevet, le plus long de ces délais étant applicable ; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.

» 4. La licence obligatoire ne sera accordée que moyennant paiement au breveté d'une rémunération équitable - à défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en première instance.

» 5. La licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise même sous la forme de concession de sous-licence qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de ces licences obligatoires.

» 6. Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité. »

Brésil : Voir observations d'ordre général.

Canada (voir réserve générale) : 1. Les sous-alinéas 1 et 2 du texte proposé nous paraissent acceptables.

2. Sous-alinéa 3 :

a) Les mots « en aucun cas », au début du sous-alinéa 3, peuvent être interprétés comme visant toute concession d'une licence obligatoire, et non pas seulement les cas tombant sous le coup de l'article 5 (plus précisément, des sous-alinéas 1 et 2 du texte proposé). C'est la portée que le Bureau international leur donne : cf. les deux derniers alinéas de la page 392 et le premier alinéa de la page 393.

Nous rejetons tout texte qui puisse être interprété comme s'appliquant non pas seulement aux cas d'abus, d'importation et de défaut d'exploitation, mais aussi aux autres catégories de cas, notamment à la concession de licences obligatoires, en l'absence d'aucun abus de la part du titulaire du brevet, pour l'exploitation d'une invention susceptible d'être utilisée dans la production ou la préparation d'aliments ou de médicaments. Cf. les observations du Canada figurant à la page 373.

b) Nous nous opposons, de plus, à ce que le délai puisse en aucun cas commencer à courir de la date de la demande. La disposition qui permettrait de faire partir le délai de la demande de brevet constitue une reconnaissance indirecte du principe de la rétroactivité du brevet. Le brevet canadien n'a pas d'effet rétroactif et aucune raison valable ne nous paraît militer en faveur de la rétroactivité.

Danemark (Traduction) : Les propositions du Bureau international pour a) modifier l'article 5, lettre A afin que ni la non-exploitation ni les abus n'entraînent la déchéance du brevet et b) supprimer la référence à la non-exploitation comme exemple d'abus, peuvent être soutenues. Afin de protéger les brevetés, les conditions pour l'octroi de licences obligatoires devraient être définies d'une manière détaillée, conformément aux points de vue exprimés à la Conférence de l'AIPPI de Washington en 1956.

Le texte proposé pour l'article 5, alinéa 2, devrait être complété par l'inclusion d'une disposition précisant que les brevetés, dans les cas de licences obligatoires, auront toujours droit à une compensation équitable dont la somme sera, en dernière instance, fixée par les tribunaux, et que les licences obligatoires seront accordées seulement en tant que licences non exclusives.

La proposition instituant un délai alternatif de cinq ans à dater du dépôt de la demande du brevet, en combinaison avec un délai de trois ans à partir de la délivrance du brevet, est acceptable.

Finlande : Il y a lieu de compléter le texte de la Convention par une disposition expresse suivant laquelle, lors de la concession d'une licence obligatoire, une somme équitable devrait être allouée au titulaire du brevet pour l'indemniser du préjudice subi.

A propos de la question relative à l'interprétation présentée par le Bureau international, il est constaté ici que, lors de la promulgation de la loi finlandaise sur les brevets, on a présumé que l'article 5, lettre A de la Convention d'Union devait être compris de manière à ce que le délai minimum mentionné à l'alinéa 4 n'est applicable que dans les cas où la concession de la licence obligatoire a eu lieu par suite d'un abus de droits exclusifs découlant du brevet (alinéa 2).

France : L'exposé des motifs des propositions du Bureau international en la matière comprend deux parties, dont l'une (n° VII) développe une proposition d'amendement de l'article 5, lettre A, et dont l'autre pose, sans y répondre, le problème de ce qu'on peut appeler, pour ses raisons de commodité, les « licences d'utilité publique ».

1. Les amendements proposés en ce qui concerne l'article 5, lettre A, ont pour objet :

- 1° la suppression de la déchéance « pour défaut d'exploitation » et
- 2° la prolongation du délai d'attente institué par l'alinéa 3.

Ces deux amendements peuvent être approuvés. La législation française a déjà pris position en faveur du premier, puisque le décret du 30 septembre 1953 ne sanctionne le défaut d'exploitation que par des licences obligatoires du type conventionnel. L'allongement proposé du délai est, d'autre part, assez modéré et ne concerne en fait que les pays où l'absence d'examen préalable permet une délivrance rapide. S'il affecte, à cet égard, les dispositions françaises en vigueur,

il ne le fait que dans une mesure restreinte et la proposition a en outre pour tendance, sinon pour résultat effectif, d'unifier les délais d'attente dans les divers pays en atténuant leur dépendance à l'égard des modalités de la procédure.

2. L'examen du problème posé par le Bureau international sous le n° VIII peut paraître moins opportun. Il ne semble pas que ce problème soit parvenu à un degré de maturité suffisant pour pouvoir être abordé avec profit lors de la prochaine conférence de revision.

Ses données manquent, en effet, quelque peu de clarté. Les limitations des effets du brevet imposées en vertu des prérogatives de la puissance publique revêtent, d'un pays à l'autre, des formes trop diverses pour que le problème de leur réglementation internationale puisse se réduire à la simple question d'une dépendance ou d'une indépendance des alinéas de l'article 5. Les restrictions multiformes des droits exclusifs ne peuvent être envisagées et réglées sur le seul terrain des « licences obligatoires » (au sens large), sous peine de faire de l'observation des exigences conventionnelles une simple question de choix des formules juridiques appropriées.

L'étude de la question posée à cet égard par le Bureau international paraît donc au moins prématurée.

Irlande (Traduction) : L'Irlande ne soutient pas la proposition d'abolir la déchéance des brevets comme sanction de la non-exploitation.

Elle ne fait aucune objection à la proposition de prolonger le délai de dispense des licences obligatoires.

Israël (Traduction) : Le Gouvernement d'Israël suggère que les dispositions de cet article soient amendées comme suit, conformément aux propositions qu'il a formulées au sujet de l'article 4 *quater* :

Article 5, lettre A :

« 1. Texte proposé par le Bureau international.

» 2. *Idem.*

» 3. Cet alinéa devrait contenir les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 *quater*, lettre B proposés par le Bureau.

» 4. Sauf dans les circonstances mentionnées à l'article 4 *quater*, lettre B et à l'alinéa 3 du présent article, aucune demande ne pourra être présentée pour l'octroi d'une licence obligatoire avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à partir de la délivrance du brevet, le plus long de ces délais étant applicable ; la demande sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.

» 5. A défaut d'accord, l'autorité judiciaire compétente pour la concession des licences statuera sur les titres justificatifs du requérant, sur l'étendue et la durée de la licence ainsi que sur le montant des indemnités à verser.

» 6. Les dispositions ci-dessus seront applicables, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité. »

Italie : L'Italie propose l'adjonction des mots « sous réserve des dispositions des alinéas suivants » à la fin du texte proposé par le Bureau international pour l'article 5, lettre A, alinéa 1.

L'Italie propose de maintenir le texte actuel de l'article 5, lettre A, alinéas 2, 3 et 4.

L'Italie propose par contre l'adjonction des nouveaux alinéas suivants à l'article 5, lettres B et C :

(Nouveaux alinéas)

« B. La loi de chaque pays de l'Union déterminera quelles sont les inventions brevetables.

» La loi de chaque pays de l'Union pourra déclarer que certaines inventions, compte tenu de leur domaine, bien qu'étant brevetables, sont soumises à un régime particulier et notamment prévoir pour ces inventions la concession des licences indépendamment des conditions exigées dans les alinéas précédents de cet article.

» En édictant quelles sont les inventions brevetables ou soumises à un régime particulier, la loi de chaque pays de l'Union doit respecter le principe d'assimilation de l'article 2 de la présente convention.

» Lorsqu'un brevet ne peut être utilisé sans l'utilisation d'un autre brevet ayant effet d'une date antérieure, chaque pays de l'Union pourra prévoir la concession d'une licence en faveur du titulaire du brevet ayant effet de date postérieure pour un but particulier ou lorsqu'il présente un progrès technique remarquable, indépendamment des conditions requises à la lettre A, alinéas 2 et 4 de cet article.

» C. En cas de litige sur l'octroi des licences, leur étendue ou durée, le montant des indemnités à verser, le juge statuera sur le différend.»

L'Italie propose une nouvelle lettre de l'article 5, dans la forme suivante :

« 1. (voir art. 5, lettre A, alinéa 5) — Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

» 2. (nouvel alinéa) — L'utilisation d'une invention ou d'un modèle par le licencié sera considérée comme constituant utilisation de l'invention ou du modèle par le titulaire lui-même. Une telle utilisation ne portera pas atteinte à la validité du brevet dans aucun pays de l'Union.»

Japon : Les alinéas 1 et 2 du texte proposé nous paraissent acceptables. Quant à l'alinéa 3 du texte proposé, notamment au sujet de la modification du délai, l'Administration japonaise ne pourra l'accepter, car il ne lui paraît pas raisonnable de faire commencer à courir le délai à partir de la date du dépôt de la demande de brevet en admettant implicitement le défaut d'exploitation.

Elle est d'avis que l'alinéa 3 du texte proposé ne devrait s'appliquer qu'aux licences obligatoires pour défaut d'exploitation. Dès lors, elle considère qu'il serait préférable de modifier cet alinéa de façon que la concession d'une licence obligatoire puisse être demandée en tout temps si une invention brevetée n'a pas été exploitée durant plus de trois ans consécutifs au cours de la durée de sa protection et en précisant que seul un tel cas tomberait sous le coup de cette sanction. Pour ces raisons, l'Administration japonaise désire proposer le texte suivant :

Article 5, lettre A, alinéa 3.

« La concession d'une licence obligatoire pour défaut d'exploitation ne pourra être demandée que si l'invention brevetée n'est pas exploitée durant plus de trois ans consécutifs dans un pays de l'Union où cette invention est protégée ; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction. »

Mexique (Traduction) : La phrase « tout requérant qualifié », figurant à l'alinéa 2 de la lettre A de l'article 5, constitue une limitation à la faculté des pouvoirs publics d'octroyer des licences. Vu son opportunité, nous considérons que cet alinéa 2 pourrait être agréé, en supprimant toutefois les mots « tout requérant qualifié ».

En ce qui concerne les alinéas 3 et 4 proposés à l'article 5, nous considérons que l'extension des délais traditionnels en vue de l'octroi de la licence obligatoire pour non-exploitation n'est pas justifiée.

A ce sujet, nous proposons de faire figurer dans la Convention une réduction qui permette la déchéance anticipée du brevet, ou la réduction du délai de sa validité, au cas où il ne serait pas exploité. Pour cela, nous suggérons la rédaction suivante :

« Ce qui précède n'empêche pas le droit des pays de l'Union de décréter la réduction du délai de validité des brevets, au cas où ils ne seraient pas exploités pendant les trois dernières années de leur validité, où ils seraient exploités insuffisamment, ou encore où une licence obligatoire justifiée aurait été demandée dans ce délai. »

Monaco : Aucune objection à l'approbation de cette proposition, la législation monégasque ne prévoyant déjà aucune possibilité de déchéance pour défaut d'exploitation.

Norvège (Traduction) : Nous appuyons la proposition visant à abolir les dispositions par lesquelles la non-exploitation d'une invention peut provoquer la déchéance du brevet. Il en est de même pour la suppression des exemples actuels de cas d'abus de la disposition relative à la licence obligatoire, et, également, pour la proposition selon laquelle la personne qui demande une licence obligatoire doit être « qualifiée » (ce qui, pour nous, signifie qu'elle doit être en mesure d'exploiter l'invention), ainsi que pour la prolongation du délai qui doit s'être écoulé avant que des licences obligatoires ne puissent être demandées dans les cas dont traite l'article.

Nous sommes toutefois d'avis que des mesures complémentaires destinées à protéger l'inventeur devraient être incluses dans la disposition en question. Nous faisons ici allusion aux opinions qui ont été exprimées lors de la réunion de l'AIPPI à Washington en 1956, à l'effet que les licences obligatoires ne devraient être délivrées que moyennant une rémunération équitable et qu'il devrait exister une possibilité de soumettre la question au jugement d'un tribunal.

Pays-Bas : Il est proposé de rédiger le texte de l'article 5 de la façon suivante qui diffère de celui du Bureau :

« 1. Le défaut d'exploitation, dans un pays de l'Union, d'un brevet délivré dans ce pays, ou l'introduction par le breveté, dans ce pays, d'objets fabriqués dans un autre pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance du brevet.

« 2. Toutefois, en vue de prévenir les abus pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, chacun des pays de l'Union aura la faculté d'édicter des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires à tout requérant qualifié.

« 3. En tout cas, la concession d'une telle licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à dater du dépôt de la

demande de brevet, ou à trois ans à partir de la délivrance du brevet, le plus long de ces délais étant applicable ; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.

» 4. Ces licences obligatoires ne seront accordées que moyennant paiement au breveté d'une rémunération équitable. A défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en dernière instance. Les licences obligatoires seront non exclusives et ne pourront être transmises même sous la forme de concessions de sous-licences qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de ces licences obligatoires. »

A l'appui de ces modifications valent les arguments ci-après :

a) Pourraient être considérées comme « abus de monopole » aussi bien la non-exploitation que l'importation, par le breveté, de produits fabriqués selon le brevet. Comme il n'en est pour ainsi dire plus question depuis de longues années pour l'importation et que pour la non-exploitation une opinion semblable gagne de plus en plus de terrain, il faut en conclure que ni l'une, ni l'autre ne peuvent conduire à la déchéance du brevet. Les dispositions de l'alinéa 1 doivent donc s'étendre aux deux cas.

b) Dans les cas où le breveté fait un abus de son droit, il pourra être atteint par la concession d'une licence obligatoire à tout requérant. L'abus en question est un abus qui cause un préjudice à des sujets individuels, mais qui ne touche pas à l'intérêt général de l'état (voir également point VIII). C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que le brevet tombe en déchéance. A juste titre, l'actuel troisième alinéa a été rayé du projet du Bureau.

c) Le troisième alinéa proposé par le Bureau, quatrième alinéa actuel, semble acceptable, étant entendu qu'il faut y lire « la concession d'une telle licence » afin de bien faire apparaître que la disposition s'applique uniquement aux licences obligatoires de l'alinéa 2 et non aux licences concédées dans l'intérêt général. (Voir également point VIII.)

d) Enfin, la manière et les conditions auxquelles cette licence obligatoire peut être concédée méritent une considération sérieuse. Par conséquent, il est proposé de reprendre dans un nouvel alinéa 4 le texte adopté par l'AIPPI (Washington 1956).

Rhodésie (Traduction) : La modification proposée est accueillie favorablement, mais il est considéré que le texte anglais serait rendu plus clair en insérant les mots « a licence » immédiatement avant les mots « shall be refused » à l'alinéa 3, lettre A.

Roumanie : a) Nous considérons injustifiée la proposition tendant à porter à cinq ans, à compter de la date de l'enregistrement du délai au terme duquel la licence obligatoire pourra être accordée, puisque cela représenterait, pour ceux des pays qui accordent les brevets, selon le système déclaratif, une prolongation de près de cinq ans du délai de « blocage ».

Nous proposons que soit maintenu, en tout cas, le délai de trois ans depuis la date à laquelle le brevet a été accordé.

b) Pour que la proposition contenue dans l'article 4 *quater*, concernant la brevetabilité des produits chimiques, ait plus de chances d'être adoptée, on pourrait prévoir que — pour ceux-ci — le délai minimum pour la délivrance de licences obligatoires soit plus court, par exemple d'un an.

Royaume-Uni (Traduction) : Nous ne sommes pas certains que le moment soit propice pour supprimer entièrement la possibilité de frapper de déchéance un brevet pour le motif de non-exploitation. De toute manière nous proposons l'adjonction des mots « de ces » avant le mot « cas » dans la première phrase de l'alinéa 3 du texte proposé, afin de préciser clairement que l'article 5, lettre A s'applique seulement aux cas d'abus de monopoles.

Suède (Traduction) : La proposition du Bureau international tendant à modifier l'article 5, lettre A, de manière que ni le défaut d'exploitation ni les abus n'entraînent la déchéance du brevet, et celle qui élimine la référence au défaut d'exploitation comme un exemple d'abus, sont appuyées chaleureusement par le Gouvernement suédois. Cependant, pour protéger l'inventeur, les conditions relatives à l'octroi de licences obligatoires devraient faire l'objet de spécifications plus détaillées, conformément aux avis exprimés au Congrès de l'AIPPI à Washington en 1956. Le Gouvernement suédois est d'avis que le texte proposé pour l'article 5, lettre A, alinéa 2, devrait donc être complété par une disposition prévoyant que lorsqu'une licence obligatoire est octroyée, le breveté aura toujours droit à une rémunération équitable, dont le montant sera en dernière instance fixé par les tribunaux, et que les licences obligatoires seront octroyées seulement sur une base de non-exclusivité.

L'introduction d'un délai alternatif, fixé à cinq ans à dater du dépôt de la demande, en plus du délai de trois ans à dater de la délivrance du brevet, ne rencontre aucune objection de la part du Gouvernement suédois.

Suisse : L'Administration suisse approuve ces propositions tendant à atténuer l'obligation d'exploiter l'invention. Elle serait disposée à aller plus loin encore et à approuver l'interdiction absolue de toute mesure coercitive en cas de non-exploitation de l'invention dans un pays donné.

Elle juge toutefois nécessaire de fixer exactement les conditions et les effets de la licence obligatoire, si elle est admise, afin d'empêcher qu'une expropriation sans indemnité puisse être faite à ce titre.

Les règles prévues pour la licence obligatoire en cas de non-exploitation de l'invention dans un pays donné doivent également être déclarées applicables au cas où une licence obligatoire serait accordée pour des raisons relevant de l'intérêt public.

Turquie : Comme au cours de chaque révision, cette fois aussi, le délai mentionné à l'article 5, lettre A se trouve prolongé. A ce sujet, nous n'aurons qu'à alléguer les mêmes observations citées dans un passage des Actes de la Conférence de Londres, page 378 :

« Les Délégations polonaise, tchécoslovaque, espagnole et yougoslave insistent sur l'importance que présente pour les pays dont l'industrie est peu développée, le maintien de la sanction de la déchéance du brevet pour non-

exploitation, attendu que, dans ces pays, le nombre des brevets pris par des étrangers est bien supérieur à celui des brevets délivrés aux nationaux et que les étrangers sont toujours tentés de ne pas exploiter leurs brevets au détriment de l'industrie et de la main-d'œuvre nationales. »

Il va sans dire que le texte actuel, tout en créant un monopole effectif, fortifierait la situation des États très avancés dans le domaine industriel. C'est pourquoi, les pays dont la situation économique n'est pas aussi satisfaisante, insisteront également sur la non-acceptation du nouveau texte; comme on le sait, ces mêmes pays s'étaient désintéressés de l'amendement de Londres. Si l'on prend en considération le rythme de l'essor actuel du progrès technique, il y aurait lieu de fixer un très court délai pour plusieurs inventions ou bien il faudra annuler les avantages de la licence obligatoire.

Les États industrialisés, sans être exposés à de sérieuses difficultés, ont bénéficié grandement de la possibilité de monopole que leurs brevets pourraient créer. Donc, les États moins industrialisés que les autres n'auront-ils jamais le droit de bénéficier de ces avantages? Les produits faisant l'objet de l'invention, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 5, peuvent être importés dans le délai fixé pour la protection des brevets. Certainement, le pays importateur peut prendre des mesures protectrices (interdiction de l'importation, majoration des produits douaniers, etc.); au cours de ce délai le brevet peut ne pas être utilisé.

Les propriétaires de tels brevets payent volontiers les frais prévus pour sauvegarder les brevets de la déchéance et ainsi, ils trouvent le moyen de faire continuer le monopole juridique et effectif. Sans penser aux droits des autres, ils ne visent qu'à garantir la protection. Aussi, les produits brevetés bénéficient-ils de la protection par leurs marques.

A notre avis, le texte de cet article qui est formulé d'après les résultats économiques ne pourra établir aucun ordre juridique. En ce qui concerne le nouveau texte, il est de nature à créer une situation tendant à approfondir l'abîme qui existe actuellement entre les pays plus ou moins industrialisés; il n'est qu'un obstacle aux possibilités de progrès dans le domaine de l'économie nationale et il est en même temps un monopole.

Donc, nous basant sur les observations susmentionnées, nous désirons la réduction du délai. Surtout, la réduction à six mois du délai fixé pour les produits chimiques nous paraît aussi convenable que juste. Dans le cas contraire, nous basant sur notre législation nationale, nous devons prendre les mesures garantissant cette réduction.

Yougoslavie : Le texte de l'alinéa 1 proposé, selon lequel le manque d'exploitation du brevet ne pourrait en aucun cas entraîner la déchéance de ce dernier, n'est pas acceptable, car la licence obligatoire n'est pas une mesure suffisante pour prévenir les abus pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet.

A ce sujet, nous sommes d'avis que l'article 5, alinéas 1 et 2, actuellement en vigueur est suffisant, surtout si l'on tient compte des dispositions de l'alinéa 3 qui prévoient que la déchéance du brevet ne peut avoir lieu que si la concession de licences obligatoires ne suffit pas pour prévenir les abus.

D'autre part, nous ne sommes pas très convaincus qu'il soit indispensable de procéder à la modification de l'alinéa 4 de l'article 5 actuellement en vigueur, car nous estimons qu'un délai de trois ans suffit pour prendre des mesures en vue de l'exploitation d'un brevet.

Cela d'autant plus que le titulaire du brevet est toujours en mesure d'éviter la concession d'une licence obligatoire, en présentant des excuses légitimes, justifiant le défaut d'exploitation.

AIPPI : 1. Le texte proposé par le Bureau international reproduit le texte adopté par l'AIPPI dans son Congrès de Paris en 1950.

La Commission approuve donc la proposition du Bureau international.

2. La Commission rappelle que l'AIPPI a adopté, dans son Congrès de Washington en 1956, la résolution suivante :

« L'AIPPI exprime le vœu que l'article 5, lettre A de la Convention soit complété par une disposition précisant que le défaut d'exploitation ne saurait à lui seul être considéré comme un abus de monopole. »

La Commission souhaite que cette résolution soit introduite dans le texte nouveau. En conséquence, le chiffre 2 du texte proposé pourrait être complété par la disposition suivante :

« Étant entendu que le défaut d'exploitation ne saurait à lui seul être considéré comme un abus de monopole. »

3. La Commission rappelle également que l'AIPPI, dans son Congrès de Washington de 1956, a adopté la résolution suivante :

« L'AIPPI émet le vœu que l'article 5, lettre A de la Convention soit complété par la disposition suivante : Les licences obligatoires ne seront accordées qu'à des requérants qualifiés.

» Les licences obligatoires ne seront accordées que moyennant paiement au breveté d'une rémunération équitable. A défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel, au moins en dernière instance.

» Les licences obligatoires seront non exclusives et ne pourront être transmises, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de ces licences obligatoires. »

La Commission souhaite que cette résolution soit également introduite dans le texte nouveau. Cette résolution pourrait être introduite dans le texte proposé sous le chiffre 4. (L'actuel chiffre 4 devenant le chiffre 5.)

CCI : Compte tenu de la résolution adoptée en 1949 au Congrès de Québec, la CCI approuve l'alinéa 1 de la lettre A proposé par le Bureau international. Toujours dans l'esprit de cette résolution, la CCI recommande d'ajouter à la fin de l'alinéa 2 le texte ci-après :

« étant entendu que le défaut d'exploitation ne saurait à lui seul être considéré comme un abus de monopole ».

En ce qui concerne l'alinéa 3 et en réponse à la question d'interprétation posée par le Bureau international sous VIII, la CCI estime qu'il ne saurait y avoir de doute, eu égard à l'historique de l'article 5, que dans son ensemble ce texte traite d'une seule et unique question, à savoir des sanctions pouvant frapper éventuellement le breveté pour non-exploitation du brevet, ce que le texte de Londres de la Convention appelle « prévenir les abus qui pourraient

résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet ». Tout autre est la question de savoir si la Convention était censée admettre des restrictions aux droits du breveté pour des motifs autres que l'abus de monopole, en dehors du pouvoir incontestable et souverain de l'État de faire d'un brevet l'objet d'une mesure d'expropriation au même titre que n'importe quel autre droit de propriété, pour des raisons de défense nationale ou d'intérêt national.

La Conférence de Lisbonne devra-t-elle réglementer les restrictions possibles des droits du breveté autres que celles résultant de l'abus de monopole ? La CCI n'est pas encore en mesure de prendre position, la question étant toujours à l'étude.

FIIC : La rédaction du texte proposé par le Bureau n'est pas satisfaisante car elle mélange le défaut d'exploitation (lettre A, al. 1 et lettre A, al. 3) et l'abus (lettre A, al. 2).

D'autre part, elle ne tient pas compte des licences d'intérêt public.

La position de la Fédération est la suivante :

1^o La Fédération est favorable à la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation (lettre A, al. 1).

2^o Elle est également favorable à l'introduction du régime des licences obligatoires, comme correctif à la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation (lettre A, al. 3).

3^o Enfin, elle est également favorable à l'octroi de licences d'intérêt public, indépendamment de l'exploitation et de tout délai.

4^o Elle est en principe opposée à la proposition de l'AIPPI qui tend, par l'addition proposée (« le défaut d'exploitation seul n'est pas un abus »), à supprimer toute sanction au défaut d'exploitation seul.

Un texte simplifié qui pourrait être adopté dans la Convention serait le suivant :

« Lettre A, alinéa 1. Le défaut d'exploitation, dans un pays de l'Union, d'un brevet délivré dans ce pays, ou l'introduction par le breveté, dans ce pays, d'objets fabriqués dans un autre pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance du brevet.

» 2. Toutefois chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant, en cas de défaut d'exploitation, la concession de licences obligatoires à tout requérant qualifié.

» 3. Sans changement (texte proposé par le Bureau).

» 4. Sans changement (texte proposé par le Bureau). »

Intérêt public. En outre, conformément au vœu d'Oslo, la Fédération verrait avec faveur introduire dans la Convention une disposition apportant une limitation aux atteintes apportées aux droits du titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public.

La Fédération est favorable au texte voté à Oslo, qui deviendrait alors l'article 5 *quater*, et qui est le suivant :

« Aucune mesure restreignant les droits exclusifs du breveté pour une cause autre que celles prévues par l'article 5, lettre A, ne pourra être imposée par un pays de l'Union que si un accord amiable n'a pas été possible.

» Dans le cas où une telle mesure contraindrait le breveté à concéder une licence, celle-ci ne sera pas exclusive.

» Des mesures restrictives plus rigoureuses que la concession d'une licence ne seront imposées que dans le cas où il sera démontré que l'octroi d'une licence n'est pas suffisant.

» Toutes ces mesures donneront lieu à une indemnité équitable au profit du breveté et comporteront pour lui l'ouverture d'un recours juridictionnel, au moins en dernier ressort. »

POINT VIII

Afrique du Sud (Traduction) : Notre interprétation est analogue à celle du Royaume-Uni. Nous prévoyons une licence obligatoire, pour les produits alimentaires et les médicaments, à un moment quelconque et, pour le défaut d'exploitation, trois ans seulement après la délivrance du brevet. En d'autres termes, nous considérons que l'article 5 ne s'applique qu'à une licence obligatoire pour défaut d'exploitation.

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral se félicite de l'intention manifestée par le Bureau international de préciser, sur le plan international, l'interprétation à donner à l'article 5, lettre A. Il estime, après avoir entendu les cercles intéressés, que l'alinéa 4 de l'article 5, lettre A est dépendant des alinéas 2 et 3 de l'article 5, lettre A. L'article 5, lettre A, alinéa 4, ne vise donc pas, de l'avis du Gouvernement fédéral, tous les cas possibles de licence obligatoire, mais uniquement ceux où la licence obligatoire est concédée par suite d'un défaut d'exploitation ou par suite d'un autre abus résultant de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet.

Autriche : Au sujet de la question de savoir si l'alinéa 4 de l'article 5, lettre A, est à interpréter indépendamment des alinéas 2 et 3, on constatera ce qui suit du champ d'application du droit autrichien : d'après les dispositions des §§ 21 et 21a de la loi autrichienne sur les brevets, une licence obligatoire ne peut être imposée qu'après un délai de trois ans à partir de la publication du brevet. Cette situation juridique ne laissait, en Autriche, jamais de doutes sur l'interprétation de l'article 5, lettre A, alinéa 4, puisque les prescriptions nationales ne permettaient en aucun cas qu'une licence obligatoire soit accordée avant l'expiration de trois ans après la publication du brevet. La pratique autrichienne n'a donc jamais été saisie de cette question.

Belgique : A la question « Votre pays interprète-t-il l'article 5, lettre A, dans le même sens que le Royaume-Uni ? » la réponse, en ce qui concerne la Belgique, est affirmative.

La loi belge du 10 janvier 1955 relative aux inventions intéressant la défense prévoit la concession de licences d'office, en faveur de l'État, sans que les conditions prévues par l'article 5, lettre A, alinéa 4 actuel soient réunies.

Il paraît sage d'admettre que des licences, qui n'auraient pas seulement pour objet de prévenir ou réprimer le seul défaut d'exploitation, puissent être accordées sans délai, lorsque l'intérêt public est en cause.

Toutefois, pour mettre fin, dans le futur, à la controverse constatée par le Bureau, il est proposé de modifier l'alinéa 4 actuel de l'article 5, lettre A (voir sous VII).

Canada (*voir réserve générale*) : Nous interprétons l'article 5, lettre A, dans le même sens que le Royaume-Uni.

Incidemment, nous croyons que la deuxième phrase de la première question posée au haut de la page 395 du présent volume comporte une erreur. Au lieu de poser la même question que la première phrase, elle pose la question contraire. L'interprétation adoptée dans la décision anglaise citée à la page 394 (dans l'affaire Parke Davis & Co.), loin de rendre l'alinéa 4 « indépendant des alinéas 2 et 3 », le relie à ceux-ci et restreint son application aux cas qui y sont visés ¹.

Danemark (*Traduction*) : Au Danemark, la disposition de l'article 5, lettre A par rapport au délai fixé n'est pas considérée comme étant applicable dans le cas de licences obligatoires qui ont fait l'objet d'une concession dans l'intérêt public. Les autorités danoises intéressées partagent le point de vue des tribunaux anglais dans le procès cité par le Bureau international, c'est-à-dire que ces délais ne doivent être observés que dans les cas mentionnés par la Convention, à savoir les cas d'abus des droits découlant d'un brevet.

Finlande : Voir observations formulées au point VII.

France : Voir observations formulées au point VII.

Israël (*Traduction*) : Israël interprète l'article 5, lettre A de la même manière que le Royaume-Uni. Il semble, toutefois, préférable de clarifier la question dans le texte de la Convention comme le suggère le Gouvernement d'Israël dans sa proposition visant l'article 5, lettre A, alinéa 4.

Japon : Le Gouvernement japonais interprète l'alinéa 4 de l'article 5, lettre A de la Convention de Paris comme dépendant des alinéas 2 et 3 du même article, même lettre.

Mexique (*Traduction*) : Le Comité *ad hoc* partage sur ce point l'avis du législateur suisse et celui d'autres pays, présent également dans la législation mexicaine (art. 53 et suivants de la Loi sur la propriété industrielle), dans le sens que cet alinéa 4 se réfère à toutes les licences obligatoires et non seulement à celles accordées par suite d'un défaut d'exploitation.

Monaco : Position réservée.

Norvège (*Traduction*) : Il semble qu'aujourd'hui on estime généralement, en Norvège, que le délai de trois ans stipulé dans la Convention n'est valable que dans les cas de licences obligatoires qui concernent les abus en matière de brevet. Ce délai de trois ans est admis, dans la législation norvégienne actuelle sur les brevets, pour tous les cas où une licence obligatoire est accordée. Ce délai n'est pas considéré comme s'appliquant aux cas d'expropriation, lorsque les droits sont expropriés par les autorités publiques contre indemnité pleine et entière.

Pays-Bas : Le Gouvernement néerlandais applaudit la conception en vertu de laquelle l'article 5, lettre A, traite uniquement des licences qui peuvent être concédées uniquement dans les cas où un abus de monopole s'est produit et

¹ Il y avait, en effet, dans les documents soumis aux États une erreur d'impression qui a été ultérieurement corrigée. (Réd.)

encore seulement pour autant que des intérêts de ressortissants individuels aient été lésés, mais où l'intérêt général n'est pas en jeu. Cet intérêt général peut d'ailleurs être mis en cause alors qu'il n'est pas question d'abus de monopole. On peut imaginer bien des cas où l'intérêt de l'État exige qu'une invention brevetée soit exploitée par une autre personne que le breveté. On vise ici en premier lieu les intérêts de la défense ou l'état d'urgence (catastrophes ou famines) et aussi les cas où le breveté est incapable d'exploiter lui-même son invention d'une manière rentable alors qu'il est de l'intérêt de l'État que l'invention soit appliquée. Dans toutes ces circonstances, il convient que l'État dispose, sans limite de temps ou d'étendue, de la faculté d'octroyer des licences obligatoires moyennant une redevance convenable. Cette compétence n'est jamais niée et est même développée dans la législation de plusieurs pays.

Rhodésie (Traduction) : Il est considéré que la décision rendue au sujet du litige Parke Davis serait suivie par la Fédération, d'autant plus que les sections 35 et 36 de la Législation fédérale suivent de près les sections 37 et 41 de la Loi sur les brevets du Royaume-Uni (United Kingdom Patent Act).

L'alinéa 4 sera interprété comme étant indépendant des dispositions des alinéas 2 et 3.

Roumanie : De la façon dont il est formulé, l'alinéa 4 est évidemment relié aux précédents alinéas 2 et 3. Nous considérons toutefois juste l'interprétation qu'il a reçue au Royaume-Uni, puisqu'on ne saurait concevoir que, dans les cas où certains pays refuseraient d'accorder des brevets (cas des produits chimiques), les pays qui accordent de semblables brevets ne puissent toutefois pas appliquer, en vertu de leur loi nationale, certaines restrictions (comme celle d'accorder une licence obligatoire dans un délai plus court), afin de protéger leurs intérêts. Il va de soi que la solution restrictive offre à l'inventeur de plus grands avantages que la prise de mesures, par le pays en cause, pour la prohibition, en semblables cas, de l'octroi des brevets. Le texte devrait donc être formulé de façon à empêcher toute équivoque.

Suède (Traduction) : En Suède, la disposition de l'article 5, lettre A, relative aux délais n'est pas considérée comme applicable aux licences obligatoires accordées dans l'intérêt public. Par conséquent, le Gouvernement suédois partage l'opinion exprimée par les tribunaux britanniques dans le cas cité, à savoir que ces délais doivent être observés seulement lorsqu'il s'agit de catégories traitées par la Convention, par exemple les abus de droits conférés par le brevet.

Yougoslavie : Nous sommes d'avis que le texte de l'alinéa 4 de l'article 5, lettre A, actuellement en vigueur, se rapporte uniquement aux licences obligatoires dont la concession est accordée pour non-exploitation ou tout autre abus dans l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet.

Nous croyons que le texte de l'alinéa 4 de l'article 5, lettre A, actuellement en vigueur, ne vise pas les licences obligatoires, dont l'octroi est réclaté dans l'intérêt public et qui peuvent être accordées en tout temps, même avant l'expiration des trois ans qui suivent la délivrance du brevet, du fait que ce délai, à notre avis, ne pourra pas s'appliquer dans le cas des licences accordées dans l'intérêt public.

Nous croyons devoir remarquer que notre avis exposé ci-dessus présente notre point de vue, et en même temps notre réponse aux questions figurant en haut de la page 395 du présent volume.

AIPPI : Pour répondre à la question posée par le Bureau international, la Commission exprime l'avis que le chiffre 4 actuel de l'article 5 de la Convention vise seulement le cas des abus de monopole, et non pas d'autres cas d'octroi de licences obligatoires, tels que les cas de licences accordées pour des raisons d'intérêt public ou pour d'autres motifs.

La Commission n'estime pas utile de modifier le texte du chiffre 3 de l'article 5, lettre A, pour préciser que cette disposition de la Convention ne s'applique qu'à l'octroi de licences obligatoires pour des abus de monopole : en effet, la Convention n'a jamais considéré la possibilité de l'octroi de licences obligatoires pour des raisons autres que l'abus de monopole.

La Commission rappelle que l'AIPPI étudie actuellement la possibilité d'introduire, dans la Convention d'Union, une disposition tendant à discipliner le droit pour les États contractants d'apporter des restrictions aux droits du breveté pour des raisons d'intérêt public, et de réglementer les modalités d'exercice de ce droit.

CCI : Voir observations formulées au point VII du Programme.

FHC : Voir les observations de la Fédération au point VII du Programme.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Lors de la sixième séance, *le Président* mit à l'ordre du jour de la Commission les points VII et VIII du Programme, mais fit observer que les pays avaient déjà répondu à l'enquête du Bureau international au sujet du point VIII, que leurs réponses figuraient dans les Documents préliminaires (voir page 407 du présent volume) et qu'il n'y avait pas de raison de continuer les échanges de vues au sujet de l'interprétation de l'article 5 A. En conséquence, *le Président* proposa à la Commission de limiter son examen au point VII.

A la demande du Président, *M. Mathély*, expert technique, fit un exposé sur les motifs de la proposition du Bureau international ayant pour objet de modifier l'article 5 A de la Convention.

Le premier alinéa du texte proposé pose comme principe que le défaut d'exploitation n'entraînerait pas la déchéance du brevet, ainsi que le principe, déjà admis depuis longtemps d'ailleurs, que l'introduction par le breveté, dans un pays, d'objets fabriqués dans un autre pays n'entraîne pas non plus la déchéance du brevet.

Le second alinéa vise tous les abus de monopole et, du fait de sa rédaction, pas seulement ceux qui résultent d'un défaut d'exploitation. Il peut être considéré comme une règle générale qui laisse à chaque pays la faculté d'octroyer des licences obligatoires.

Le troisième alinéa traite, d'une part, des délais et, d'autre part, des excuses légitimes du breveté en cas d'inaction : on revient ainsi au défaut d'exploitation, si bien qu'il y a, dans le texte du Bureau, une certaine ambiguïté.

Enfin, le quatrième alinéa prévoit simplement l'application aux modèles d'utilité des dispositions prévues pour les brevets aux trois premiers alinéas.

M. Mathély fit ressortir encore que la confusion qui existait dans la rédaction du texte alors en vigueur n'était pas tout à fait supprimée dans le texte proposé par le Bureau international.

Le Président mit en évidence les deux principaux problèmes à étudier : 1^o celui de la suppression de la déchéance du brevet en cas de non-exploitation et en cas d'abus ; et 2^o les mesures qui pouvaient être prises par les pays en cas d'abus. Il posa alors la question de savoir s'il convenait de ne traiter immédiatement que du problème des abus de monopole, ou s'il fallait fixer aussi des règles pour un seul cas d'abus, c'est-à-dire la non-exploitation, qui n'est pas toujours un abus. Des sanctions sont-elles nécessaires dans les cas de non-exploitation sans cas d'abus ? En d'autres termes, suffisait-il de ne parler que des abus de monopole et de leurs sanctions, ou fallait-il également trouver une solution à la non-exploitation ?

La Délégation de l'Espagne fut d'avis qu'il n'était pas nécessaire, tant au point de vue juridique qu'au point de vue industriel, d'introduire dans la Convention le texte de l'alinéa 1 de l'article 5 A proposé par le Bureau international. Cette délégation estima préférable de maintenir le texte alors en vigueur, aux termes duquel un brevet devrait être exploité, sous peine de déchéance.

La Délégation du Royaume-Uni déclara qu'elle ne maintenait plus son point de vue exprimé dans les Documents préliminaires (voir page 403 du présent volume) quant au texte proposé pour l'alinéa 1 de l'article 5 A, et qu'elle accepterait de supprimer la déchéance du brevet en tant que sanction pour défaut d'exploitation. En ce qui concerne les autres alinéas, la Délégation britannique considérait que le défaut d'exploitation n'était pas un abus en soi, mais pouvait l'être dans certaines circonstances. Tous les abus, quels que soient leurs motifs, devraient être régis par l'article 5 A, et les délais de grâce devraient s'appliquer également à tous les cas d'abus, étant entendu que des licences obligatoires devraient être la sanction pour les cas d'abus.

La Délégation de la Roumanie se rallia en principe aux propositions faites par le Bureau international, mais demanda que le délai minimum soit appliqué exclusivement aux licences obligatoires résultant d'abus pour défaut d'exploitation ; quant aux licences obligatoires concernant des inventions d'intérêt public, elles devraient être réglementées par la législation nationale. Cette délégation se prononça en faveur du texte belge figurant dans les Documents préliminaires (voir ci-dessus page 396).

La Délégation de la Tchécoslovaquie fut d'avis que l'article 5 A concernait seulement les abus qui pourraient résulter d'un défaut d'exploitation dans les pays où le brevet a été délivré.

La Délégation de la Yougoslavie estima que le texte proposé pour l'alinéa 1 n'était pas acceptable, car la licence obligatoire n'est pas toujours une mesure suffisante pour prévenir les abus. Les alinéas 1 et 2 du texte actuel lui semblaient

suffisants si l'on tenait encore compte des dispositions de l'alinéa 3 prévoyant que la déchéance du brevet ne pourrait avoir lieu que si la licence obligatoire ne suffisait pas pour prévenir les cas d'abus. D'autre part, cette délégation n'était pas convaincue de la nécessité de modifier l'alinéa 4 du texte actuel, car un délai de trois ans semblait suffisant pour prendre des mesures en vue de l'exploitation d'un brevet.

La Délégation de l'Autriche ne put se déclarer en faveur du texte proposé, prévoyant que le défaut d'exploitation n'entraînerait pas la déchéance du brevet, car une telle mesure risquerait de retarder l'exploitation des brevets dans les petits pays. Cette délégation aurait préféré le texte actuellement en vigueur, qui prévoit la déchéance en cas de défaut d'exploitation. Elle déclara toutefois qu'elle ne voterait pas contre l'abolition de la déchéance si la majorité des délégations y étaient favorables.

La Délégation des États-Unis estima qu'il était temps de supprimer la sanction prévue dans la Convention, selon laquelle le défaut d'exploitation entraîne la déchéance du brevet.

La Délégation de l'Italie fut d'avis qu'on ne pourrait abandonner entièrement le système de la déchéance du brevet sans porter préjudice au développement industriel du pays. Elle se déclara, en outre, favorable à l'adjonction d'un alinéa selon la proposition belge. Elle estima que la délivrance d'une licence obligatoire devait être subordonnée à une équitable rémunération au titulaire du brevet ainsi frappé par cette sanction.

La Délégation du Japon se déclara en faveur du texte proposé par le Bureau international et estima que la licence obligatoire était suffisante comme moyen contre la non-exploitation. Le projet de la nouvelle législation japonaise envisagerait la suppression du système de la déchéance.

La Délégation de la Suisse se déclara également en faveur de la suppression de la déchéance, car, à son avis, les intérêts de la collectivité étaient largement sauvegardés par l'octroi d'une licence obligatoire.

La Délégation de l'Australie se prononça en faveur du texte proposé par le Bureau international, préférant la licence obligatoire à la déchéance pour non-usage, même pour les pays qui désirent pouvoir utiliser un brevet étranger. Si l'on annule le brevet, tout le monde peut l'utiliser, c'est-à-dire que personne ne l'utilisera, car aucun industriel ne voudra commencer une exploitation dans de telles conditions de concurrence. Au contraire, s'il bénéficie d'une licence, il peut interdire la même exploitation à d'autres firmes. Mais il faut, pour cela, que la déchéance du brevet ne soit pas prononcée. En Australie, au surplus, un tribunal n'accepterait pas de délivrer une licence obligatoire sans accorder une rémunération à l'inventeur.

La Délégation de la Suède appuya la proposition faite par le Bureau international à l'égard du premier alinéa de l'article 5 A, approuvant ainsi la suppression de la déchéance du brevet (la déchéance du brevet n'existe d'ailleurs plus en Suède depuis 1902). Elle se déclara favorable, en principe, aux alinéas 2

et 3, mais considéra qu'il fallait parler d'abus et non pas de défaut d'exploitation, et qu'une licence obligatoire s'imposait seulement lorsque le défaut d'exploitation était considéré comme un abus.

La Délégation de l'Irak souligna que, dans les pays dont l'industrie est sous-développée, le système de la licence obligatoire ne pouvait être une solution de rechange pour la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation.

La Délégation de la Norvège s'associa à la déclaration faite par la Délégation suédoise et se déclara en faveur de la proposition du Bureau international, mais souhaita que soient envisagées, en faveur du breveté, des mesures semblables à celles proposées au Congrès de l'AIPPI, à Washington, en 1956. Une licence obligatoire ne devrait être accordée que contre rémunération équitable.

La Délégation du Canada se rallia à la position adoptée par la Délégation australienne.

La Délégation d'Israël se déclara en faveur de la suppression de la déchéance du brevet, telle qu'elle avait été proposée par le Bureau international. Selon la législation israélienne, le défaut d'exploitation n'est pas considéré, en soi, comme un abus. Cette délégation était favorable au texte belge. Elle souligna qu'il fallait éviter toute confusion, en distinguant clairement entre le défaut d'exploitation, d'une part, et l'abus de monopole, d'autre part.

Le Président, ayant attiré l'attention de la Commission sur le texte proposé par la Délégation belge, constata qu'une majorité des délégations semblaient être en faveur de la suppression de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation. Il demanda alors s'il y avait des délégations opposées au principe contenu dans la proposition du Bureau international et dans le texte proposé par la Délégation belge.

La Délégation de l'Espagne se déclara formellement opposée à l'abolition de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation et en faveur du maintien du texte actuel de l'article 5 A. La législation espagnole prévoit expressément que le titulaire du brevet accordera une licence obligatoire après un certain délai (trois ans).

La Délégation du Brésil fut tout aussi formelle et se déclara opposée à toute disposition contraire à la législation brésilienne en cette matière. Au Brésil, si le titulaire d'un brevet n'exploite pas son invention dans un délai de deux ans, les autorités compétentes accordent d'office une licence obligatoire à quiconque désirerait exploiter l'invention; en outre, la législation brésilienne prévoit la déchéance des brevets non exploités de manière effective, après un délai de trois ans. En conséquence, cette délégation se déclara contre la proposition du Bureau international.

La Délégation de l'Italie maintint que si la licence obligatoire n'apparaît pas suffisante pour faire cesser les abus, il faut admettre la possibilité d'une déchéance du brevet.

La Délégation de la Yougoslavie confirma également qu'elle n'était pas favorable à l'abolition du principe de la déchéance, faute d'exploitation, quoique en fait aucun brevet n'ait jusqu'ici été frappé de déchéance, en Yougoslavie, pour non exploitation.

Le Président dut alors constater que l'unanimité ne pouvait se faire sur la suppression de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation, et il proposa de renvoyer la discussion sur ce point du programme, afin que les délégations puissent présenter des propositions par écrit.

Lors de la huitième séance, *le Président* demanda à la Délégation belge de bien vouloir présenter sa proposition.

La Délégation de la Belgique, ayant constaté qu'il n'était pas possible d'obtenir l'unanimité sur la suppression de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation, avait tenté de remanier son projet de texte, qui ne faisait plus mention de l'abolition de la déchéance. Cette délégation soumit, par conséquent, le texte suivant à l'approbation de la Commission :

Article 5, lettre A — Licence obligatoire

Proposition de la Délégation belge

Article 5 A

1. Maintenu tel quel.
2. Remplacer « nécessaires » par « prévoyant la concession de licences obligatoires ».
3. Maintenu tel quel.
4. En cas de défaut d'exploitation, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à dater du dépôt de la demande de brevet, ou à trois ans à partir de la délivrance du brevet, le plus long de ces délais étant applicable ; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.

Article 5 A bis

1. Aucune licence obligatoire ne sera accordée sans paiement au breveté d'une rémunération équitable ; à défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en dernier ressort ¹.
2. La licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de ces licences obligatoires.
3. Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

(Doc. N° 97)

¹ Le texte présenté par la Délégation belge comportait, par suite d'une erreur, au lieu de « au moins en dernier ressort », les mots « au moins en première instance ».

Le Président ouvrit la discussion sur la proposition belge.

La Délégation du Royaume-Uni demanda, au sujet de l'alinéa 4 de l'article 5 A du texte belge, relatif au délai envisagé pour la délivrance d'une licence obligatoire, une modification disposant que ce délai serait applicable à tous les cas d'abus, et non pas au seul cas de défaut d'exploitation.

Les Délégations de l'Allemagne et de la France estimèrent, par contre, que ce délai de cinq ans ne devrait être accordé qu'en cas de défaut d'exploitation.

La Délégation de l'Autriche demanda qu'à l'alinéa 1 de l'article 5 A bis du texte belge, les mots : « avec un recours juridictionnel au moins en première instance » soient remplacés par les termes « avec un recours juridictionnel en dernière instance ».

La Délégation de la Belgique se déclara d'accord avec la remarque faite par la Délégation autrichienne. Elle fit observer qu'il s'agissait là d'une simple erreur de rédaction et qu'il fallait lire : « avec un recours juridictionnel au moins en dernier ressort ».

La Délégation des États-Unis fit observer que le délai relatif à la révocation d'un brevet avait été éliminé du texte proposé par la Délégation belge. Il conviendrait de l'introduire à nouveau. On pourrait reprendre le texte original de l'alinéa 4, en tenant compte de la modification demandée par la Délégation britannique.

D'autre part, l'interprétation de l'alinéa 4 dépendait-elle de l'interprétation des alinéas précédents ? Certaines délégations n'étaient pas de cet avis. La Délégation américaine était disposée à se ranger à l'avis de la majorité et à préciser que l'alinéa 4 dépendait des alinéas précédents. Enfin, il fallait une disposition distincte pour certaines catégories de licences obligatoires.

La Délégation de la Belgique rappela que la Délégation britannique ne désirait pas limiter le délai aux cas de non-exploitation mais l'imposer pour les licences obligatoires. Elle avait cru comprendre que la Délégation britannique voulait un délai dans tous les cas d'abus. Or, on peut admettre un délai pour la non-exploitation, qui n'est pas forcément un abus, mais quand il y a un abus, il devrait cesser immédiatement.

La Délégation du Royaume-Uni précisa que son point de vue était fondé sur le fait que la distinction était subtile entre ce qui est ou ce qui n'est point un abus. Le breveté devrait être absolument libre pendant au moins trois ans. Une autre solution consisterait à dissuader le breveté d'exploiter son brevet quand il risque d'être poursuivi pour abus.

Le Président souligna qu'il fallait faire la distinction entre abus de forme et abus réel. La Délégation britannique avait parlé d'abus de forme ; les autres délégations s'étaient référées à des abus effectifs. Il s'agissait là, sans doute, d'une question de pure rédaction.

Selon la *Délégation du Royaume-Uni*, une telle distinction est très difficile à faire.

Le *Président* considéra que le défaut d'exploitation, qui est à la base de l'article en question, ne devait pas être considéré comme un abus véritable. La proposition belge ne traitait pas des abus effectifs, pour lesquels il ne faudrait pas être lié par un délai.

La *Délégation de la Belgique*, répondant à la *Délégation américaine*, déclara ne voir aucun inconvénient à réintroduire, à la fin de l'alinéa 4, la clause relative au délai de deux ans qui devait précéder toute action en déchéance ou en révocation d'un brevet. La phrase du texte actuel pouvait être maintenue.

En ce qui concerne l'interprétation des articles 5 A et 5 A bis, il était entendu que l'article 5 A bis avait trait à toutes les licences obligatoires, pour défaut d'exploitation et pour cas d'abus. La rémunération équitable se rapportait à toutes les licences obligatoires, qu'elles aient été attribuées pour défaut d'exploitation ou pour tout autre cas d'abus.

La *Délégation de la Suède* appuya le texte de l'article 5 A bis, qui correspondait au vœu de plusieurs délégations. Elle accepta également l'amendement proposé par la *Délégation autrichienne*, mais déclara cependant partager les doutes exprimés par la *Délégation britannique* au sujet de l'article 5 A, et réserva sa position tant qu'une nouvelle rédaction n'aurait pas été soumise à la Commission.

La *Délégation de la Suisse* appuya la proposition belge concernant les projets d'article 5 A et 5 A bis. Cette délégation approuva également l'interprétation donnée par la *Délégation belge* quant à l'étendue de l'article 5 A bis, c'est-à-dire que la disposition concernant la réglementation de la licence obligatoire devait s'appliquer à toutes les licences obligatoires. Une clause pourrait être ajoutée au texte, afin de préciser clairement que cette réglementation s'appliquait à tous les cas.

Le *Président* rappela que la principale différence entre le texte actuel de l'article 5, alinéa 4, et celui du même alinéa de la proposition belge est que cette dernière, en remplaçant les mots « en tout cas » par « en cas de défaut d'exploitation », précise bien que cette disposition reste sous la dépendance des premiers paragraphes de l'article 5 et que la réglementation des licences ne vise que les licences pour défaut d'exploitation. L'article 5 A bis était plus ou moins la confirmation du principe selon lequel une expropriation ne pouvait être effectuée sans une juste compensation et qu'une licence obligatoire pouvait être considérée comme un genre d'expropriation. C'était un principe équitable qui pouvait s'appliquer à toute licence obligatoire prévue aux termes d'une législation nationale.

La *Délégation de l'Italie* déclara qu'à son avis, le choix entre deux délais, tel qu'il était préconisé dans le texte belge, n'était pas acceptable, car l'effet d'une demande de brevet variait d'un pays à l'autre. Pour l'Italie, ce délai de cinq ans serait trop long. En ce qui concerne l'article 5 A, alinéa 4, cette interprétation ne pouvait s'appliquer à toutes les licences obligatoires, mais seulement aux licences obligatoires résultant de la non-exploitation des brevets.

Le Président répéta que, pour les auteurs de la proposition, l'article 5 A, alinéa 4, ne visait que la licence obligatoire résultant de la non-exploitation du brevet. Quant au délai de cinq ans prévu, il n'était qu'un compromis permettant de concilier les points de vue des pays pratiquant l'examen préalable et de ceux qui ne le pratiquent pas.

La Délégation de l'Italie, compte tenu des explications données, déclara s'abstenir de répondre, pour le moment, au sujet de la question du délai.

Le Président fit remarquer que les délégations étaient maintenant d'accord, en principe, sur la proposition belge, sous réserve des observations faites, d'une part par la Délégation britannique et, d'autre part par la Délégation italienne.

La Délégation de l'Allemagne ajouta qu'à son avis, à l'alinéa 4 de l'article 5 A, les mots « En cas de défaut d'exploitation » pourraient être remplacés par les mots « Pour la seule raison du défaut d'exploitation », étant donné que des raisons d'intérêt public pouvaient rendre indésirable un délai de trois ou de cinq ans.

La Délégation de la Roumanie se déclara d'accord, en principe, avec la proposition belge. Cependant, le délai de cinq ans lui paraissait trop long. Par ailleurs, elle estimait qu'il y avait indépendance complète entre les articles 5 A et 5 A bis.

Le Président proposa alors de renvoyer le texte belge au Comité de rédaction.

La Délégation de la Suède fit toutefois remarquer que la Commission n'avait pas pris de décision définitive au sujet du libellé du premier alinéa de l'article 5 A proposé par le Bureau. Elle avait l'impression que bien peu de délégations s'opposeraient à l'abolition de la déchéance.

Le Président rappela qu'il avait été formulé, à l'encontre de l'abandon de la déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation, de telles objections qu'un vote avait semblé inutile.

Cependant, la Délégation de la Suède ayant demandé qu'un vote soit pris, le Président procéda à un vote sur la question de savoir si les délégations étaient, ou non, en faveur de l'abolition de la déchéance pour défaut d'exploitation.

Résultat du vote : pour 19 ; contre 5 ; abstentions 4.

Ont voté pour :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Ont voté contre :

Brésil, Espagne, Italie, Mexique, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Australie, Autriche, Canada, Hongrie.

Le Président constata alors que la proposition avait été rejetée.

La Délégation de la Suisse fit cependant observer que c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de décider si une proposition devait être considérée comme rejetée.

Le Président exprima son accord ; mais, selon lui, pour la bonne marche des travaux, la proposition devait être considérée comme étant rejetée en Commission. En ce qui concerne la proposition belge, celle-ci serait confiée au Comité de rédaction, et les Délégations de la Belgique, du Royaume-Uni et de la Roumanie participeraient aux travaux de ce comité.

Les Délégations de la Tchécoslovaquie et des États-Unis ayant encore suggéré certaines modifications à l'alinéa 2 de l'article 5 A bis, *le Président* invita ces deux délégations à participer aux travaux du Comité de rédaction.

Le Président demanda ensuite à la Délégation de la Suisse de présenter une proposition relative à la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation.

La Délégation de la Suisse, se référant au vote qui avait eu lieu, fit observer que celui-ci avait démontré qu'il y avait certaines oppositions à l'abandon de la clause de déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation. Comment se posait alors le problème ?

Le corollaire du monopole accordé au breveté est l'exploitation du brevet ; mais faut-il obliger le breveté à exploiter son brevet dans tous les pays où il a obtenu son brevet ? Ce serait notamment extrêmement difficile pour le petit inventeur ou l'artisan. D'autre part, on se dirige de plus en plus vers de grands espaces économiques : Communauté économique européenne, Zone de libre-échange, etc. Pourra-t-on alors continuer à avoir les mêmes exigences, à savoir l'exploitation du brevet dans tous les pays qui tendent de plus en plus à se constituer en communautés ?

La proposition suisse a pour but de remédier à tous ces inconvénients. La Délégation suisse propose « la conclusion d'un *arrangement particulier* entre les États qui sont prêts à admettre que l'exploitation, dans un pays ayant adhéré à l'arrangement, d'un brevet délivré dans l'un des pays participants, vaut comme exploitation dans le pays même » (Doc. N° 94). L'arrangement particulier proposé pourrait être conclu conformément à l'article 15 de la Convention de Paris. Une sous-commission pourrait être nommée pour la rédaction d'un texte qui serait soumis à l'Assemblée générale.

Le Président considéra que cette question pourrait être discutée en sous-commission, avec la participation des États intéressés.

Il fut alors procédé à un vote, afin de savoir quels pays désiraient discuter l'opportunité de conclure un tel arrangement. Il résulta de ce vote que, seuls, la Suisse, l'Allemagne, les États-Unis et le Liechtenstein étaient en faveur de cette discussion, vingt-deux délégations s'étant abstenues.

Néanmoins, les pays qui avaient voté en faveur d'une discussion sur la proposition suisse appliquant déjà entre eux un système selon lequel l'exploitation d'un brevet dans un pays est également valable dans l'autre, il ne sembla plus utile de poursuivre l'idée d'un arrangement nouveau entre ces pays. La proposition suisse fut donc abandonnée.

Lors de la treizième séance, le *Président* rappela que, la Commission n'ayant pu se mettre d'accord sur l'abolition de la déchéance d'un brevet pour non-exploitation, la proposition belge (amendée) avait été remise au Comité de rédaction, et que celui-ci avait présenté son Rapport, contenu dans le document N° 171. Il fut procédé à la lecture de ce rapport.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

Point VII

Article 5, lettre A

I. *Sur la suppression de la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation.*

1. La Commission a constaté l'opposition irréductible de quelques pays contre la proposition du Bureau international de supprimer la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation.

2. En conséquence, la Commission s'est prononcée contre l'adoption de l'alinéa 1 du texte proposé par le Bureau international.

II. *Sur la licence obligatoire pour abus du droit exclusif.*

1. La Commission a estimé qu'il y avait lieu de laisser aux pays la faculté de prévoir des sanctions pour les abus du droit exclusif.

La Commission estime que ces sanctions concernent tout abus que peut commettre le breveté dans l'exercice de son droit exclusif.

Le défaut d'exploitation peut être considéré comme un abus du droit exclusif, mais il ne constitue pas l'unique abus possible.

2. La Commission a estimé qu'il convenait de préciser en quoi consistent « les mesures législatives nécessaires » prévues dans l'alinéa 2 actuel du texte.

La Commission propose de remplacer le mot « nécessaires » par les mots « prévoyant la concession de licences obligatoires ».

3. La Commission a été unanime à estimer que la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation ne pouvait pas constituer une sanction directe, et qu'elle ne pouvait intervenir qu'après l'octroi d'une licence obligatoire se révélant insuffisante.

En conséquence, il faut insérer dans l'alinéa 3 la disposition, figurant actuellement dans l'alinéa 4, selon laquelle la déchéance ne peut être prononcée qu'après un certain délai, à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4. En conclusion, les alinéas 2 et 3 de l'article 5 A pourraient être rédigés comme il est indiqué en annexe.

III. *Licence obligatoire pour défaut d'exploitation.*

1. La Commission a estimé qu'il convenait de prévoir que, dans le cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation, la licence obligatoire ne pourrait être octroyée qu'après un certain délai.

2. Certaines délégations avaient exprimé l'opinion qu'un délai devait être prévu pour tous les cas d'abus entraînant l'octroi d'une licence obligatoire.

Mais les délégations se sont ralliées à la solution ne prévoyant de délai que dans le cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation.

3. Le délai a été fixé, transactionnellement, à quatre ans à compter de la demande, ou à trois ans à compter de la délivrance du brevet.

4. En conséquence, le Comité de rédaction propose de rédiger le nouvel alinéa 4 de l'article 5 A ainsi qu'il est indiqué en annexe.

IV. *Sur la réglementation des licences obligatoires.*

1. La Commission a estimé opportun d'ajouter un article 5 A *bis* nouveau, réglementant le régime des licences obligatoires.

2. La Commission entend que cette réglementation s'applique à toute licence obligatoire, qu'elle soit accordée pour cause d'abus du droit exclusif ou qu'elle soit accordée pour d'autres causes.

La question s'est posée de savoir si cette réglementation pourrait faire échec à certaines lois nationales, telles que les lois antitrusts des U.S.A. La Commission a estimé que ces articles ne s'appliquaient pas à de telles lois, et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de prévoir une disposition à leur sujet.

3. La réglementation de la licence obligatoire repose sur deux principes :

- a) la licence ne peut être accordée sans rémunération équitable, fixé sous contrôle juridictionnel ;
- b) la licence est non exclusive et personnelle.

4. En conséquence, le Comité de rédaction propose de rédiger le nouvel article 5 A *bis* ainsi qu'il est indiqué en annexe.

V. *Sur les modèles d'utilité.*

La Commission a estimé opportun de reprendre, dans un article 5 A *ter*, les dispositions antérieures relatives aux modèles d'utilité.

Rédaction proposée pour l'article 5, lettre A

Article 5 A

1. Maintenu tel quel.
2. Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple, faute d'exploitation.
3. La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour les cas où la concession de licences obligatoires ne suffirait pas pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4. Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai fixé à quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet, ou à trois ans à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard étant applicable. Elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.

Article 5 A bis

1. Aucune licence obligatoire, même pour des causes autres que celles prévues à l'article 5 A, ne sera accordée sans paiement au breveté d'une rémunération équitable ; à défaut d'accord amiable, cette rémunération sera fixée par l'autorité compétente avec recours juridictionnel.

2. La licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de cette licence obligatoire.

Article 5 A ter

Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

(Doc. N° 171)

La *Délégation du Royaume-Uni* fit une dernière tentative pour essayer de trouver une solution au problème de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation, en demandant aux délégations qui s'étaient prononcées contre la suppression de la déchéance s'il leur était possible de modifier leur position.

Les *Délégations du Brésil et de l'Italie* déclarèrent qu'elles regrettaient de ne pouvoir s'abstenir sur cette question.

La *Délégation de l'Espagne*, étant absente, ne put prendre position.

Le *Président* conclut qu'il fallait procéder à l'examen de la proposition belge telle qu'elle avait été amendée par le Comité de rédaction, ainsi que d'une proposition présentée par la Délégation américaine, tendant à ajouter, à l'article 5 A bis, un troisième alinéa ainsi conçu :

Article 5 A bis (du texte soumis par le Comité de rédaction)

alinéa 3. « Cet article ne s'applique pas à l'action prise par les pays dans l'administration et la mise en vigueur de la législation nationale dont l'intention est d'empêcher la monopolisation ou l'atteinte à la liberté du commerce. »

(Doc. N° 182)

Le *Président* mit d'abord en discussion le texte de l'article 5 A et, après avoir éclairci certains points de détail, conclut que les alinéas 1 et 2 étaient acceptés à l'unanimité et que l'alinéa 3 était également accepté, compte tenu de l'abstention de la Délégation du Brésil.

La Délégation de l'Allemagne exprima la crainte que le texte ne puisse être interprété — ainsi que l'a été, dans certains pays, le texte actuel — comme ne permettant pas de prescrire sans délai des licences d'intérêt public. Elle eût préféré revenir à sa précédente proposition et dire : « Une licence ne pourra être demandée pour la seule raison de défaut ou d'insuffisance d'exploitation. »

Le Président répondit que cette interprétation lui paraissait absolument exclue. Ce texte ne vise que les licences pour défaut ou insuffisance d'exploitation. Il ne pensait pas qu'il fût nécessaire de reprendre la discussion sur ce point.

La Délégation de l'Allemagne prit acte de la déclaration du Président et demanda qu'elle figure aux minutes de la Conférence.

Le Président mit alors en discussion le texte de l'article 5 A bis qui, dit-il, vise, lui, toutes les sortes de licences et non seulement les licences pour défaut ou insuffisance d'exploitation. Il rappela que les alinéas 1 et 2 de cet article correspondaient au texte proposé par la Délégation belge, qui avait déjà été accepté.

La Délégation des États-Unis souligna la portée de cet article. L'absence de certaines réserves l'avait incitée à présenter l'amendement contenu au document n° 182. L'alinéa proposé pourrait, en effet, être inséré dans le premier alinéa du texte soumis par le Comité de rédaction. Les États-Unis étaient obligés de tenir compte des lois antitrusts, d'une part, et des droits exclusifs des brevetés, d'autre part. En effet, dans certains cas, les tribunaux des U.S.A. ont même ordonné de délivrer des licences obligatoires sans compensation. Le texte proposé dit : « Aucune licence obligatoire ne sera accordée... ». Est-ce que cela veut dire que, lorsque les licences sont ordonnées par les tribunaux, c'est un cas qui n'est pas visé par le texte ? Il ne semblait pas que le texte puisse être interprété ainsi. D'ailleurs, tantôt, à la suite d'une action judiciaire, c'est l'administration qui accorde elle-même la licence obligatoire, tantôt elle ordonne au breveté de l'accorder. C'est une différence de procédure. Donc, le mot « accordée » dans le texte est sujet à plusieurs interprétations, et il faut prendre des précautions pour que l'application du « Sherman Act » et du « Clayton Act » ne soit pas gênée.

La Délégation du Canada déclara qu'une sauvegarde serait aussi désirable pour le Canada et que toute proposition qui satisferait la Délégation des États-Unis à cet égard serait également acceptable pour la Délégation canadienne.

La Délégation de la Suède fit observer que la législation suédoise prévoyait, dans certains cas, des mesures spéciales permettant l'expropriation de certains brevets concernant des inventions d'intérêt militaire. Il peut aussi y avoir des licences exclusives. D'autre part, l'alinéa 2 du texte proposé ne parle que de licences non exclusives. Il serait donc difficile, pour cette délégation, d'accepter ce texte ; mais peut-être l'insertion d'un amendement inspiré de la proposition américaine suffirait-elle à supprimer cette difficulté.

La Délégation de la Norvège appuya la réserve faite par la Délégation suédoise. Il y a, en Norvège, les mêmes prescriptions qu'en Suède pour les inventions relatives à la défense nationale. D'autre part, dans d'autres cas, par exemple

pour les inventions du domaine médical, on peut délivrer des licences exclusives. La Délégation norvégienne proposa donc de préciser que « la licence obligatoire sera non exclusive dans les cas de non-exploitation ».

La Délégation de la Yougoslavie se prononça dans le même sens que celle de la Norvège.

La Délégation de la Suisse fit observer qu'avec les alinéas 1 et 2 de l'article 5 A *bis*, on avait voulu obtenir une réglementation de la licence obligatoire et qu'en principe, il n'y avait pas de raison de la limiter au défaut d'exploitation, mais qu'on pourrait avoir une réglementation exactement semblable pour les licences octroyées à d'autres titres, par exemple, dans l'intérêt public. Pour satisfaire, donc, aux réserves exprimées, cette délégation proposa de laisser intacts les alinéas 1 et 2, mais d'ajouter un troisième alinéa inspiré de la proposition américaine.

La Délégation de l'Italie se déclara favorable à l'article 5 A *bis*, estimant qu'on pouvait arriver à un compromis en tenant compte de la proposition américaine.

Le Président précisa alors que la Commission se trouvait devant deux propositions d'amendements qu'il convenait de distinguer :

1. l'amendement de la Délégation américaine relatif à l'alinéa 1 ;
2. l'amendement de la Délégation suédoise (appuyé par la Norvège et la Yougoslavie) tendant à limiter la portée de l'alinéa 2.

On pourrait alors transférer l'alinéa 2 dans l'article 5 A, ce qui en limiterait l'application aux cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation.

La Délégation de la Suède, pour éviter tout malentendu, appuya les déclarations faites par la Délégation suisse. Le nouvel article 5 A *bis* proposé serait, en effet, très utile et important, mais il fallait tenir compte des cas exceptionnels comme, par exemple, la défense nationale, etc.

La Délégation de la France se déclara d'accord avec les alinéas 1 et 2 du texte de l'article 5 A *bis*, mais estima cependant que si l'amendement américain était introduit, l'article en question risquerait de perdre toute sa substance, car les termes proposés : « empêcher la monopolisation ou l'atteinte à la liberté du commerce » pouvaient parfaitement s'appliquer aux abus en général, et ces abus n'avaient justement pas été définis.

La Délégation des Pays-Bas estima qu'il serait très dangereux d'introduire dans la Convention un principe selon lequel la licence obligatoire pouvait être accordée sans compensation équitable, pour des raisons antitrusts. Cette délégation s'opposerait donc à un amendement de ce genre.

Le Président proposa alors de suspendre la discussion, en attendant que de nouveaux textes soient soumis à la Commission.

Lors de la dernière séance de la Commission, le *Président* rappela qu'un comité *ad hoc* s'était constitué pour essayer de trouver une solution de compromis au sujet de l'article 5 A *bis*, en tenant compte de l'amendement proposé par la Délégation des États-Unis. Malheureusement, le Président dut constater qu'aucune solution n'avait pu être obtenue et que, par conséquent, le premier alinéa de l'article 5 A *bis* devait être considéré comme rejeté.

Enfin, une proposition des Délégations scandinaves, tendant à transférer l'alinéa 2 de l'article 5 A *bis* à l'article 5 A, fut acceptée par la Commission.

Le *Président* conclut alors que, d'une part, l'article 5 A était accepté et que, d'autre part, l'alinéa 1 de l'article 5 A *bis* disparaissait, mais que le deuxième alinéa de l'article 5 A *bis* serait incorporé à l'article 5 A.

L'article 5 A *ter*, ne présentant aucun inconvénient, fut accepté, et le Comité de rédaction fut chargé de présenter un réarrangement du texte définitif.

La Commission proposa, à l'unanimité, de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 A de la Convention :

Article 5 A

1. Maintenu tel quel.
2. Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.
3. La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour les cas où la concession de licences obligatoires ne suffirait pas pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.
4. Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai fixé à quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet, ou à trois ans à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard étant applicable ; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction. La licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de cette licence obligatoire.
5. Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

Cette proposition fut adoptée dans son ensemble par la Commission générale par 32 « oui », avec 7 abstentions, après une modification d'ordre rédactionnel dans la première phrase de l'alinéa 3, l'expression « ne suffirait pas » ayant été remplacée par : « n'aurait pas suffi ».

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechten-

stein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Contre :

Néant.

Abstentions :

Brésil, Cuba, République Dominicaine, Espagne, Indonésie, Mexique, Union Sud-Africaine.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 5

A. — 1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2. Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3. Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

4. En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 5

A. — 1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2. ¹ Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3. La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire ².

4. Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

¹ Le mot « Toutefois » a été supprimé.

² Cette phrase était antérieurement la deuxième de l'article 5 A, alinéa 4.

Délai de grâce et restauration des brevets déchus

(Article 5 bis, alinéa 3 nouveau)

Point X du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 5 bis de la Convention date de la Conférence de La Haye ; la Conférence de Londres n'y apporta qu'une légère modification d'ordre rédactionnel.

L'article 5 bis, alinéa 1, qui vise tous les droits de propriété industrielle, fixe un délai de grâce de trois mois pour le payement des taxes arriérées.

Ce délai de grâce n'est soumis à aucune condition. Il doit être accordé quel que soit le motif du retard dans le payement et sans que l'intéressé ait à justifier d'aucune excuse (Actes de la Conférence de La Haye, page 541).

Le délai n'est prévu toutefois que pour le maintien des droits de propriété industrielle. Il n'est donc pas applicable au payement des taxes nécessaires à l'obtention des droits, telles que les taxes dues pour le dépôt d'une demande ou pour la délivrance du brevet.

L'examen des législations nationales montre que tous les pays liés par le texte de Londres accordent un délai de grâce, conformément à l'article 5 bis, alinéa 1, de la Convention ; sur les 31 États en question, 22, soit la grande majorité, prévoient même un délai de six mois. Le délai est de douze mois dans deux autres pays. Parfois, la prolongation est accordée moyennant le payement d'une surtaxe, ce qui est expressément prévu par la Convention.

La plupart des États contractants ayant prolongé le délai de grâce, l'AIPPI (à Paris, en 1950) et la CCI (à Copenhague, en 1939) ont proposé de porter le délai minimum de trois à six mois. Cette proposition n'a pas rencontré d'objection jusqu'ici. Comme elle est dans l'intérêt de l'inventeur, nous nous y rallions également et nous proposons le texte suivant :

« 1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le payement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une. »

L'article 5 bis, alinéa 2 de la Convention ne vise que les brevets. Il prévoit l'alternative suivante :

« Les pays de l'Union s'engagent, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite du non-payement des taxes. »

Si l'on adopte la proposition de prolonger de trois à six mois le délai de grâce prévu à l'alinéa 1 (voir ci-dessus), le premier terme de l'alternative tombe et il reste à régler la restauration du brevet tombé en déchéance par suite du non-payement des taxes.

La déchéance du brevet par suite du non-payement des taxes, conséquence inévitable du système des annuités, est une sanction dont la rigueur, dans certaines circonstances, peut paraître excessive ; c'est le cas lorsque le non-payement des taxes est la conséquence d'une erreur matérielle, d'un cas de force majeure,

d'un accident quelconque non imputable à la volonté du breveté. On a donc été amené, dans plusieurs pays, à concevoir la possibilité de restaurer les brevets ainsi déchu. L'article 5 bis 2 de la Convention, dans la forme adoptée par la Conférence de La Haye en 1925, prévoit une réglementation analogue sur le plan international.

Un point délicat cependant est celui des droits acquis par les tiers durant la période comprise entre la déchéance du brevet et sa restauration.

La restauration du brevet doit dès lors être entourée de certaines garanties. C'est pourquoi il est important de fixer dans le texte même de la Convention le délai maximum pendant lequel l'ayant droit pourra demander la restauration de son brevet.

En tenant compte de ce qui précède, nous proposons de donner à l'article 5 bis la teneur suivante :

ARTICLE 5 bis

TEXTE ACTUEL

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

TEXTE PROPOSÉ

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non-paiement des taxes, sous réserve, dans chaque cas particulier, des droits acquis par les tiers pendant la période comprise entre la déchéance et la restauration du brevet.

3. L'intéressé devra présenter sa demande au plus tard dans un délai de trois mois à partir du jour où l'empêchement de payer les taxes a disparu. La demande ne sera recevable en aucun cas après l'expiration d'une année dès la date de la déchéance du brevet.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : Article 5 bis, alinéa 1. Pas d'observations.

Article 5 bis, alinéa 2. Est conforme à la pratique actuellement suivie.

Article 5 bis, alinéa 3. Le Gouvernement ne voit pas clairement ce que signifient les mots « à partir du jour où l'empêchement de payer les taxes a disparu ». Est-il, de toute manière, opportun de fixer une limite précise pour le délai dans lequel la demande de restauration du brevet peut être présentée ? N'est-il pas aisément concevable qu'un breveté puisse, sans qu'il y ait faute de sa part, avoir connaissance de la déchéance seulement après l'expiration d'une année (ou davantage) à compter de la date de la déchéance ? (Il peut avoir confié le paiement des taxes à un agent, ou avoir été malade, ou il peut y avoir eu bien d'autres raisons légitimes.) Ne vaudrait-il pas mieux stipuler que la demande doit être présentée dans un délai raisonnable après que le requérant aura, pour la première fois, connaissance de la déchéance ? Il appartiendrait aux autorités compétentes de décider ce qui, étant donné les circonstances, constituerait ou non un délai raisonnable.

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*): a) Le Gouvernement fédéral approuve en principe la proposition du Bureau international tendant à prolonger le délai de grâce pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, et à obliger les pays de l'Union, en matière de brevets, à prévoir dans leur droit national la possibilité d'une restauration des brevets tombés en déchéance par suite du non-paiement des taxes.

Le Gouvernement fédéral se permet toutefois de faire observer que l'article 5 *bis*, alinéa 2, tel qu'il est proposé par le Bureau international et contrairement au texte actuel de cette disposition, obligerait à accorder sans conditions la restauration des brevets tombés en déchéance par suite du non-paiement des taxes, sans laisser à la législation nationale le soin de régler les conditions auxquelles serait soumise la restauration. Le Gouvernement fédéral hésite à admettre l'institution d'une restauration faite sans conditions; il aimerait pouvoir s'en tenir aux conditions auxquelles la législation allemande (§ 43 de la loi allemande sur les brevets) soumet la restauration. Le Gouvernement fédéral se permet par conséquent de proposer que l'article 5 *bis*, alinéa 2 soit rédigé de façon à permettre, comme jusqu'ici, à la législation nationale le soin de régler les conditions auxquelles sera soumise la restauration des brevets tombés en déchéance par suite du non-paiement des taxes.

b) Concernant l'article 5 *bis*, alinéa 2, deuxième membre de phrase, le Gouvernement fédéral se permet de faire remarquer que selon la proposition du Bureau international un tiers pourrait encore acquérir un droit de possession personnelle après le dépôt, par le titulaire du brevet, d'une demande justifiée en restauration du brevet, même s'il a eu connaissance de la présentation de la demande en restauration. Il estime avec le Bureau international que les tiers qui acquièrent un droit de possession personnelle doivent en principe être protégés. On peut toutefois imaginer des cas où le tiers serait de mauvaise foi et où de ce fait l'acquisition d'un droit de possession personnelle devrait être exclue. Le Gouvernement fédéral se permet par conséquent de proposer la restriction suivante, qui serait ajoutée au texte de l'article 5 *bis*, alinéa 2, deuxième membre de phrase :

« Cette réserve n'est pas valable si le tiers a agi de mauvaise foi. »

c) Le Gouvernement fédéral se permet de faire observer que les milieux allemands intéressés ont exprimé quelques doutes à l'encontre de la proposition, formulée à l'article 5 *bis*, alinéa 3, deuxième phrase, de prévoir dans la Convention d'Union de Paris un délai péremptoire d'une année pour la présentation de la demande en restauration du brevet. Il est vrai que cette proposition est conforme à la réglementation prévue par le § 43, alinéa 2, quatrième phrase de la loi allemande sur les brevets. A diverses reprises, il s'est toutefois révélé nécessaire au cours de ces dernières dizaines d'années, par suite de circonstances extraordinaires, de suspendre pour un certain temps l'application de la règle fixant à une année le délai péremptoire pour la présentation de la demande en restauration. Lors d'une prochaine révision du droit allemand sur les brevets d'invention, la question se posera de savoir s'il ne conviendra pas d'admettre certaines exceptions, valables non seulement à titre provisoire, à la règle du délai péremptoire d'une année. L'étude de cette question n'est cependant pas encore terminée. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral serait heureux de ne pas être obligé, en vertu du texte de la Convention d'Union de Paris, de s'en tenir sans exceptions à la règle du délai péremptoire d'une année. Il se permet par conséquent de proposer la suppression de l'article 5 *bis*, alinéa 3, deuxième phrase proposée par le Bureau international.

Autriche : La restitution des brevets tombés en déchéance n'est possible en Autriche qu'en prouvant que le non-paiement de la taxe, entraînant la perte du brevet, est survenu à la suite d'un événement imprévu ou non évitable. Cette situation est couverte par le texte actuel de l'article 5, alinéa 2, se rapportant expressément à la législation interne. Le nouveau texte ne prévoit plus cette restriction. Nous proposons donc de compléter le nouveau texte dans ce sens.

Belgique : Il est acceptable d'imposer aux pays de l'Union un délai de grâce de six mois pour le paiement des taxes prévues pour le maintien en vigueur des droits de propriété industrielle. Mais cette obligation paraît suffisante.

Si la restauration est prévue, elle doit rester facultative pour le législateur national.

Il importe cependant, dans l'intérêt des tiers, que si le législateur national fait usage de cette faculté il soit tenu de respecter leurs « droits acquis ». Ces « droits acquis » devraient être précisés : il s'agit de droits de fabrication et d'importation.

Texte proposé. Article 5 bis.

1. (Texte proposé par le Bureau.)

« 2. Si la législation d'un pays de l'Union prévoit la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite de non-paiement des taxes, les droits de fabrication et d'importation acquis par les tiers pendant la période comprise entre la fin du délai de grâce prévu par la législation nationale et la restauration du brevet seront maintenus après la restauration. »

Canada (voir réserve générale) : Nous n'avons pas d'objection à la prolongation du délai de grâce prévu à l'alinéa 1 du texte proposé, ni à la concession du droit d'obtenir la restauration d'un brevet d'invention en faisant la demande dans les six mois de la déchéance et sous réserve des droits acquis par les tiers dans l'intervalle, tel que prévu à l'alinéa 2.

Danemark (Traduction) : Au Danemark, le délai de grâce accordé pour le paiement des taxes relatives au maintien des droits à un brevet est de six mois et il est même possible, dans certaines conditions, de procéder à la restauration de brevets déçus. Le délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des dessins et marques de fabrique est de trois mois.

La proposition du Bureau international de fixer le délai de grâce à six mois pour tous les droits de propriété industrielle est acceptable.

Pour ce qui concerne la restauration de brevets déçus, nous considérons que la restauration ne devrait avoir lieu que dans certaines circonstances spéciales. En outre, la période pendant laquelle les droits d'un tiers peuvent entrer en ligne de compte devrait être aussi écourtée que possible.

Selon le texte proposé pour l'article 5 bis, la restauration de brevets déçus sera ouverte, que le breveté ait ou non avancé des raisons spéciales pour le paiement tardif.

En outre, un délai de grâce de trois mois à partir du jour où l'empêchement a cessé d'exister, sera accordé pour le dépôt d'une demande de restauration, même si la demande avait pu être déposée à une date antérieure.

En vue des raisons ci-dessus, nous ne pensons pas qu'il soit possible d'accepter la proposition du Bureau international concernant la restauration de brevets, à moins que le droit d'obtenir une telle restauration soit limité.

Nous proposons d'ajouter un nouvel alinéa 4 à l'article 5 *bis*, ainsi libellé :

« 4. Chaque pays pourra prescrire des conditions pour accorder la restauration de brevets ; par exemple : que le défaut de maintenir un brevet est dû à des circonstances spéciales et que la demande de restauration doit être déposée dans le plus court délai possible à partir du moment où l'empêchement de payer les taxes a cessé d'exister. »

Finlande : L'alinéa 3 prévoit que le non-paiement des taxes est dû à un « empêchement ». La nature de l'empêchement n'est pas définie d'une manière précise dans le texte de la Convention, et il est aussi sans doute plus approprié de remettre cette définition aux soins du législateur interne. Il faudrait toutefois insérer une réserve expresse à cet effet dans l'article.

France : Bien qu'elles s'appuient sur des vœux émis par diverses associations internationales, les propositions soumises sur ce point appellent un examen attentif, au moins en ce qui concerne la restauration des brevets déçus.

La notion de déchéance est peut-être plus complexe qu'on ne serait tenté de le croire, puisqu'elle peut s'entendre de la déchéance « de jure », de la date anniversaire du dépôt ou du délai de grâce, ou encore d'une date fixée par décision des autorités nationales compétentes. Le point de départ des délais prévus pour demander la restauration peut aussi paraître insuffisamment précisé.

Mais toute mesure de restauration, quelle que soit son organisation juridique, paraît économiquement peu souhaitable. Les conférences de révision antérieures ont d'ailleurs fait ressortir les difficultés qu'entraînent les réserves du droit des tiers.

En revanche, la prolongation à six mois du délai de grâce, déjà consacrée par la loi française, paraît devoir être retenue.

Israël (Traduction) : On ne voit pas clairement si la période d'une année mentionnée à la fin de l'alinéa 3 sera considérée comme partant de la date à laquelle les taxes auraient dû être payées initialement ou comme partant de l'expiration du délai de grâce de six mois stipulé à l'alinéa 1. Quelle que soit l'intention, la disposition proposée devrait être rédigée de manière à bien préciser le point de départ de la période d'un an.

Italie : L'Italie propose que le délai de grâce soit au minimum de douze mois. L'Italie propose en outre de supprimer l'alinéa 2 de l'article 5 *bis* et n'appuie pas la proposition faite par le Bureau international pour l'alinéa 3 du même article.

Japon : En ce qui concerne l'article 5 *bis*, alinéa 1, nous n'avons pas d'observation à formuler.

En revanche, nous proposons le texte suivant à la place de l'alinéa 2 modifié :

« 2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir,

soit à porter le délai de grâce à douze mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.»

Mexique (Traduction) : Le Comité estime qu'on devrait supprimer la partie finale de l'alinéa 2 qui dit : « sous réserve, dans chaque cas particulier, des droits acquis par les tiers pendant la période comprise entre la déchéance et la restauration du brevet », étant donné qu'il considère qu'aucun tiers ne peut acquérir de droits pendant la durée d'une prorogation.

Monaco : La législation monégasque prévoit déjà un délai de grâce de six mois pour le paiement des taxes.

Aucune objection donc à l'adoption de la proposition contenue dans le premier alinéa ou même à un prolongement accoutumé du délai de grâce.

Par contre, opposition formelle à toute mesure de restauration du brevet tombé en déchéance, une mesure semblable apparaissant peu souhaitable du point de vue économique.

Norvège (Traduction) : Le Gouvernement norvégien appuie la proposition selon laquelle le délai de grâce devrait être porté à six mois.

D'autre part, nous avons certaines objections à formuler à l'égard de la disposition proposée relativement à la restauration des brevets tombés en déchéance par suite du non-paiement des taxes. La législation norvégienne actuelle autorise, sous certaines conditions, la restauration des brevets. Cette restauration ne peut avoir lieu que lorsque le détenteur du brevet a pris les mesures nécessaires en vue du paiement des taxes, mais que, sans aucune faute de sa part, celles-ci n'ont pas été reçues à temps, ou lorsque des circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté du titulaire du brevet, sont la cause du non-paiement des taxes. En outre, une demande de restauration de brevet doit être présentée aussitôt que possible après que les circonstances ayant empêché le paiement ont pris fin, et une année, au plus tard, après la déchéance du brevet.

La Norvège ne pourra donner son appui à la disposition proposée concernant la restauration des brevets, à moins que celle-ci ne soit limitée de manière à permettre que soient stipulées certaines conditions, telles que celles mentionnées ci-dessus, régissant le droit de restaurer un brevet.

Pays-Bas : Le texte ci-après est proposé à la place du second alinéa modifié et du troisième alinéa nouveau du projet du Bureau :

« 2. Pour les brevets d'invention les pays de l'Union s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, sous réserve, dans chaque cas particulier, des droits acquis par les tiers pendant la période comprise entre la fin du délai prévu par la législation nationale et la restauration du brevet.

3. Si la législation d'un pays de l'Union prévoit la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite de non-paiement des taxes, les droits de fabrication et d'importation acquis par les tiers pendant la période comprise entre la fin du délai de grâce prévu par la législation nationale et la restauration du brevet seront maintenus après la restauration. »

Motifs de cette proposition :

La modification proposée par le Bureau vise à obliger les pays de l'Union à créer la possibilité de restaurer des brevets déchus pour non-paiement de taxes ; cette restauration ne devrait se produire que sous réserve des droits des tiers acquis dans l'intervalle.

La restauration de brevets déchus n'est pas souhaitée du côté néerlandais.

C'est pourquoi il existe une objection grave à l'égard de dispositions de la Convention d'Union où il est obligatoirement prescrit d'instaurer une telle restauration. On ne peut donc se rallier à la modification proposée par le Bureau. On donne la préférence au maintien du texte actuel où la restauration de brevets déchus est prévue facultativement.

Qu'il soit bien entendu que le maintien du texte actuel doit s'accompagner de dispositions additionnelles reconnaissant les droits des tiers nés dans la période pendant laquelle le brevet n'était pas en vigueur. En d'autres mots, il s'agit des droits nés « entre la fin du délai prévu par la législation nationale et la restauration du brevet » ; cette terminologie mérite la préférence sur l'expression « entre la déchéance et la restauration du brevet ». Les droits des tiers dont il est question devraient porter aussi bien sur la fabrication que sur l'importation des objets brevetés.

Rhodésie (Traduction) : Il est regrettable que la modification proposée ne puisse être soutenue, le délai de trois mois étant considéré comme suffisant.

Royaume-Uni : (Traduction) : Le texte actuel prévoit soit la restauration, soit une extension du délai de grâce de trois à six mois. Le Royaume-Uni ne voit pas pourquoi il faut prévoir les deux cas et propose que les mots « soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit », à l'alinéa 2 du texte actuel, soient supprimés.

La proposition de modification du Bureau international, pour ce qui concerne cet article, est considérée comme inacceptable.

Suède (Traduction) : Bien que la législation suédoise ne prévoie pas la restauration de brevets, le texte actuel de l'article 5 *bis*, alinéa 2 prévoit un délai de grâce de six mois pour le paiement des taxes pour le maintien des droits de brevets. En ce qui concerne les marques de fabrique, le délai de grâce est actuellement de trois mois. Le Gouvernement suédois soutient la proposition du Bureau international de porter à six mois le délai minimum de grâce pour toutes les sortes de droits de propriété industrielle.

Pour ce qui concerne la restauration de brevets déjà tombés en déchéance, le Gouvernement suédois soutient le principe général qu'une invention brevetée devrait tomber dans le domaine public dès que le brevet est tombé en déchéance. Si la restauration de brevets est prévue, il y aura toujours une période d'incertitude pendant laquelle des droits peuvent être acquis par des tiers et engendrer des situations juridiques complexes. D'autre part, il est admis qu'une telle restauration pourrait être justifiée dans des cas exceptionnels. De l'avis du Gouvernement suédois, la restauration de brevets devrait être limitée à ces situations particulières, et la période d'incertitude devrait être abrégée autant que possible.

Toutefois, selon le texte proposé de l'article 5 *bis*, la restauration des brevets sera accordée à tous les brevetés, sans se préoccuper de savoir si la situation en

cause le justifie. En outre, pour demander une restauration, un délai de trois mois (à dater du jour où l'obstacle au paiement a cessé d'exister) doit toujours être accordé, même si la demande avait pu être faite à une date antérieure.

Dans ces conditions, le Gouvernement suédois ne pourra se rallier à la proposition du Bureau international quant à la restauration de brevets, à moins que le droit d'obtention de cette restauration ne soit limité à certains égards.

Le Gouvernement suédois suggère l'adjonction, au texte proposé pour l'article 5 *bis*, d'un quatrième alinéa conçu comme suit :

« 4. Chaque pays pourra imposer des conditions pour l'octroi de la restauration de brevets, par exemple : que l'impossibilité de maintenir le brevet était due à des circonstances spéciales, et que la demande de restauration a été faite aussi rapidement que possible après que l'empêchement de payer les taxes eut cessé d'exister. »

Suisse : L'Administration suisse estime qu'il n'appartient pas à la Convention d'Union de régler de tels détails, lesquels devraient être abandonnés à la législation nationale.

Si toutefois la Conférence préfère les régler dans la Convention d'Union, la rédaction prévue dans le programme de la Conférence devrait être quelque peu modifiée ; il semble en particulier que cette rédaction souffre de contradiction en admettant la restauration, à l'alinéa 2, sans égard au fait que l'inobservation du délai serait due ou non à une faute de l'intéressé, et en prévoyant, à l'alinéa 3, que le délai pour présenter la demande de restauration courra à partir du jour « où l'empêchement de payer les taxes » aura disparu. Le texte pourrait dès lors être rédigé de la façon suivante :

« 2. Les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration des brevets d'invention déchus par suite du non-paiement des taxes.

« 3. Les législations nationales détermineront les conditions dans lesquelles la restauration pourra intervenir ; elles fixeront, pour le dépôt de la demande de restauration, un délai maximum d'un an à partir de l'expiration de la période pour laquelle les annuités ont été payées.

« 4. En cas de restauration doivent être réservés les droits acquis par les tiers pendant la période comprise entre la date de la déchéance du brevet et celle de la restauration. »

Turquie : Nous acceptons le texte proposé pour l'article 5 *bis*.

Yougoslavie : Dans l'intention de fixer le texte de l'alinéa 3 nouveau afin d'éviter des interprétations divergentes et d'assurer son application uniforme, nous proposons de déterminer avec plus de précision la date de déchéance du brevet, croyant qu'il serait souhaitable de préciser si le délai de grâce de six mois prévu par l'alinéa 1 est compté ou non dans le délai d'une année, prévu par l'alinéa 3 *in fine*. A notre avis, ce délai d'une année devrait commencer à partir du jour suivant l'expiration du délai de grâce de six mois.

AIPPI : 1. — L'AIPPI, dans son Congrès de Paris de 1950, a adopté la résolution suivante :

« a) L'AIPPI propose de substituer au délai minimum de trois mois, prévu par le chiffre 1 de l'article 5 *bis*, un délai minimum de six mois.

» b) L'AIPPI propose d'ajouter à l'article 5 *bis* un chiffre 3 ainsi conçu :

» 3. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non-paiement accidentel des taxes contrairement à la volonté du breveté, et dans chaque cas particulier, sous réserve des droits des tiers acquis pendant la période entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration. L'intéressé devra présenter sa demande dans un court délai. »

2. — Sur le texte proposé par le Bureau international, la Commission présente les observations suivantes :

a) La Commission constate que le chiffre 1 du texte proposé reproduit la première partie de la résolution de l'AIPPI.

En conséquence, la Commission approuve cette partie du texte proposé.

b) La Commission constate que le chiffre 2 du texte proposé comporte, par rapport à celui adopté par l'AIPPI, une double différence :

— alors que l'AIPPI avait demandé que la restauration s'applique dans le cas de « non-paiement accidentel des taxes contrairement à la volonté du breveté », le texte proposé par le Bureau international ne comporte aucune restriction, et s'applique en conséquence à tous les cas de non-paiement, notamment à celui qui résulte d'une simple omission ou négligence ;

— l'AIPPI avait demandé que les droits des tiers puissent être acquis « entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration », alors que le texte proposé par le Bureau international prévoit « entre la déchéance et la restauration du brevet ».

c) Le chiffre 3 du texte proposé, s'il est conforme au principe du « court délai » adopté par l'AIPPI, n'est pas en concordance avec le chiffre 2 du texte proposé par le Bureau international : en effet, il prévoit que le délai partira « du jour où l'empêchement de payer les taxes a disparu », alors que, en raison même de sa généralité, le chiffre 2 s'applique à de nombreux cas où il n'y aura pas eu d'empêchement (non-transmission ou non-exécution d'un ordre, omission, etc.).

3. — La Commission exprime la crainte que la possibilité de restaurer les brevets déchus pour défaut de paiement des taxes, quelles que soient les causes du non-paiement, et la réserve du droit des tiers engendrent des situations inextricables et de nombreux conflits.

En conséquence :

a) La Commission propose de substituer aux chiffres 2 et 3 du texte proposé par le Bureau international la seconde partie du texte adopté par l'AIPPI.

Il conviendrait seulement de remplacer, pour la période d'acquisition du droit des tiers, les mots « entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration » par les mots « entre la déchéance et la restauration du brevet » : en effet, la date du dépôt de la demande de restauration ne peut pas être connue des tiers, et la restauration, qui n'est pas de droit dans tous les cas, peut être refusée si les conditions exigées ne sont pas remplies.

b) Dans le cas seulement où la Conférence de Lisbonne envisagerait d'aller au-delà du texte adopté par l'AIPPI dans le sens de la proposition du Bureau international, la Commission recommande que les conditions de la restauration, la réserve du droit des tiers et la fixation du délai soient régies par les législations nationales.

En conséquence, la Commission propose que, dans ce cas, le texte suivant soit substitué au texte du Bureau international :

« 2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration des brevets déchués par suite du non-paiement des taxes ;

» 3. Les législations nationales devront préciser les conditions dans lesquelles cette restauration pourra intervenir et comporter des mesures assurant la réserve des droits acquis par le tiers postérieurement à la déchéance, et prévoyant, pour le dépôt des demandes de restauration la fixation d'un court délai. »

CCI : La proposition du Bureau international en faveur de l'extension de trois à six mois du délai de grâce pour le paiement des taxes concorde avec la résolution adoptée par la CCI en 1939, lors de son Congrès de Copenhague. Aussi la CCI approuve-t-elle l'amendement proposé à l'alinéa 1 de l'article 5 bis.

Pour ce qui est de l'alinéa 2 relatif à la restauration des brevets, la CCI, conformément à la résolution mentionnée ci-dessus, se rallie à la proposition du Bureau international en faveur de la restauration dans tous les cas. Elle recommande cependant que la dernière phrase soit modifiée de manière à limiter les droits des tiers à la période comprise entre la déchéance et la date de la demande de restauration du brevet. Il semble en effet nécessaire de subordonner la réserve des droits des tiers à leur honne foi : les tiers doivent vérifier si la restauration a été demandée.

L'alinéa 3 proposé par le Bureau international mentionne, dans sa première phrase, un empêchement de payer les taxes ce qui paraît à la CCI incompatible avec l'alinéa 2 traitant de la restauration indépendamment de tout empêchement ; cette phrase devrait donc être supprimée. Quant à la deuxième phrase de l'alinéa 3, elle devrait être précisée pour indiquer ce qu'il faut entendre par date de la déchéance du brevet : est-ce la date de l'échéance de la taxe ou celle de l'expiration du délai de grâce de six mois ? Étant donné qu'en règle générale, dans la loi des divers pays, le bénéfice du délai de grâce est définitivement acquis et que la déchéance du brevet ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de grâce, il s'ensuit que la période durant laquelle on peut demander la restauration doit compter à partir de la date d'expiration du délai de grâce et être au moins d'un an. L'interprétation inverse réduirait à six mois le délai pendant lequel l'on pourrait demander la restauration. En conséquence, l'alinéa 3 pourrait être rédigé comme suit :

« La demande ne sera en aucun cas admise si elle est faite plus d'un an ¹ après la date d'expiration du délai de grâce de six mois. »

FIC : La Fédération est favorable à l'introduction du principe de la restauration des brevets déchués dans le texte de la Convention.

Cependant, pour éviter aux tiers une trop grande incertitude sur la situation véritable des brevets, elle préférerait que cette restauration ait un terme bien défini.

Dans ce sens, une solution simple, qui aurait la faveur de la Fédération, consisterait — sans qu'il soit besoin de parler de « restauration » — à prolonger de six mois le délai de grâce accordé pour le paiement des annuités, ces six mois supplémentaires étant grevés de la réserve des droits acquis par les tiers, et assortis du paiement d'une amende considérable pour en bien montrer le caractère exceptionnel.

¹ Ou toute autre période plus longue.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Au cours de la neuvième séance, la Commission aborda l'examen du point X, et le *Président* demanda à M. Mathély, en sa qualité d'expert technique, de donner un résumé du problème.

M. Mathély rappela que ce point avait pour objet de modifier l'article 5 *bis* de la Convention de Paris. Il y avait, en fait, dans les propositions du Bureau, trois innovations : 1^o à l'alinéa 1, le délai de grâce était porté de trois à six mois ; 2^o l'alinéa 2 obligeait les pays de l'Union à prévoir la restauration des brevets lorsque les brevets tombaient en déchéance pour cause de non-paiement des taxes, quelle que soit la cause du non-paiement ; et 3^o l'alinéa 3 (nouveau) prévoyait un délai de trois mois, à partir du jour où l'empêchement de payer les taxes avait disparu, pour présenter une demande de restauration. M. Mathély souligna que cet alinéa était en contradiction avec l'alinéa 2, qui ne limite pas la restauration aux cas où il y a eu un empêchement de payer. Il y a là une imperfection, qui devra être réparée.

La *Délégation des Pays-Bas* considéra que le délai de six mois prévu à l'alinéa 1 était raisonnable et suffisant. C'était, du reste, le délai accordé par la législation néerlandaise. En ce qui concerne la restauration du brevet, les pays devraient être libres de choisir entre un délai de grâce et la restauration. Cependant, en cas de restauration, il faudrait préserver les droits acquis par les tiers dans l'intervalle.

La *Délégation de la Hongrie* se déclara en faveur des alinéas 1, 2 et 3 de la proposition du Bureau international, mais aurait voulu qu'il soit tenu compte d'un préavis donné par les Administrations. Elle proposa le texte d'un nouvel alinéa 4, ainsi conçu :

« Les Administrations donneront, en temps utile, préavis aux intéressés de l'échéance des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, sans que l'omission ou le retard du préavis exerce une influence quelconque sur la date de la déchéance. »

La *Délégation d'Israël* rappela que son pays avait déjà soulevé la question de l'interprétation de l'alinéa 3 dans les documents préliminaires (page 430 du présent volume). Il fallait, en effet, savoir quel est le point de départ de la période d'un an. Ceci demande à être précisé. De l'avis de cette délégation, cette période devait partir de la date à laquelle les taxes auraient dû être payées initialement. La *Délégation israélienne* se déclara opposée, par contre, à la suggestion néerlandaise de prévoir un choix entre un délai de grâce et la restauration. Elle était en faveur d'une extension du délai de grâce et de la restauration des brevets déchus.

La *Délégation de l'Italie* se prononça en faveur de l'alinéa 1, mais contre les alinéas 2 et 3 de la proposition du Bureau international. Cette délégation se dit même en faveur d'un délai de grâce de douze mois, mais contre toute restauration après l'expiration dudit délai.

La Délégation de l'Australie se déclara disposée à accepter les alinéas 1 et 2 du texte proposé, mais désireuse de voir préciser, à l'alinéa 2, que le non-paiement des taxes ne doit pas être intentionnel. D'autre part, l'alinéa 3 devrait être modifié afin de prévoir un délai de grâce minimum d'une année, les pays membres de l'Union restant libres d'accorder un délai plus long.

La Délégation du Luxembourg fit savoir qu'au Luxembourg, le délai de grâce était déjà de douze mois. La proposition du Bureau international de porter ce délai de trois à six mois était donc accueillie favorablement. Par contre, la restauration ne devrait être possible que dans des cas exceptionnels, sous réserve des droits des tiers, et non pas d'une manière générale comme le proposait le Bureau international. Afin d'éviter une période d'insécurité trop longue, cette délégation proposa de fixer un délai assez court pour présenter la demande de restauration, et de bien préciser à partir de quel moment ce délai commence à courir. Il pourrait commencer à partir du moment de l'expiration du délai de grâce.

La Délégation de l'Autriche se déclara disposée à appuyer l'extension du délai de grâce de trois à six mois, et en faveur de la restauration des brevets. Cependant, ainsi qu'Israël, la Délégation autrichienne se dit opposée au choix proposé par la Délégation néerlandaise, se réservant de revenir plus tard sur les détails.

La Délégation des États-Unis se déclara favorable à l'amendement proposé à l'alinéa 1. En ce qui concerne l'alinéa 2, elle nota que les droits des tiers étaient respectés depuis longtemps aux États-Unis, quant aux brevets nouvellement accordés, mais proposa d'ajouter les mots « de bonne foi » à l'alinéa 2. Au sujet de la restauration des brevets, la Délégation américaine se déclara en faveur de toute extension possible des délais.

La Délégation de l'Allemagne accueillit favorablement l'alinéa 1 et, en ce qui concerne l'alinéa 2, fit remarquer que celui-ci prévoyait une restauration inconditionnelle des brevets, en dehors de toute intervention des législations nationales. Tout en se déclarant favorable au principe de la restauration des brevets, cette délégation exprima sa préférence pour le maintien du texte actuel de l'alinéa 2, car celui-ci tenait compte des conditions prévues par la législation nationale, ce qui permettait d'éliminer les cas de mauvaise foi. La Délégation allemande se déclara en outre favorable au maintien des droits des tiers, mais suggéra de modifier le texte proposé par le Bureau international, afin d'éviter que les tiers n'acquiescent des droits par mauvaise foi. Quant à l'alinéa 3 du texte proposé, cette délégation en suggéra la suppression. Au cas, cependant, où il serait maintenu, il serait opportun d'en supprimer la dernière phrase, le délai prévu étant trop court.

La Délégation de la Yougoslavie ne formula aucune objection en ce qui concerne les alinéas 1 et 2 du texte proposé par le Bureau international. Toutefois, au sujet de l'alinéa 3 nouveau, cette délégation fut d'avis qu'il fallait déterminer avec plus de précision la date de déchéance du brevet, afin d'éviter toute divergence d'interprétation. En ce qui concerne les droits acquis par des tiers, la Délégation yougoslave se rallia à la position adoptée par la Délégation américaine.

La Délégation du Japon ne fit aucune objection à l'égard du texte proposé pour l'alinéa 1, mais se déclara entièrement d'accord avec l'opinion exprimée par la Délégation néerlandaise concernant l'alinéa 2. La Délégation japonaise exprima sa préférence pour une prolongation jusqu'à douze mois du délai de grâce pour les brevets d'invention, plutôt que de voir la restauration des brevets déchus rendue obligatoire. Si cette proposition devait être rejetée, cette délégation préférerait le maintien du texte actuel.

La Délégation de la Tchécoslovaquie se déclara favorable à la proposition faite pour les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 5 bis. Elle fit toutefois remarquer qu'en Tchécoslovaquie, le délai prévu était de deux mois au lieu de trois mois (alinéa 3).

La Délégation de la Roumanie appuya les propositions contenues dans les alinéas 1, 2 et 3, mais proposa qu'une fois adopté le principe de la restauration, l'application de ce principe soit laissée aux législations nationales. En outre, cette délégation proposa de réunir en un seul texte les alinéas 2 et 3, et ainsi, de supprimer l'alinéa 3 :

« Les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet déchu par suite du non-paiement des taxes, sous réserve des droits acquis par des tiers. Les conditions de la restauration et du maintien du droit des tiers sont établies par la loi nationale. »

La Délégation de la Norvège appuya l'alinéa 1 de la proposition, portant le délai de grâce de trois à six mois, sans pouvoir accepter une demande de restauration inconditionnelle, la législation norvégienne n'autorisant la restauration des brevets qu'à certaines conditions seulement. La Délégation norvégienne approuva la suggestion hongroise concernant un préavis émanant des Administrations, à condition toutefois que l'omission de ce préavis par inadvertance n'entraînât aucune responsabilité pour l'Administration. Il serait donc désirable de conserver la dernière phrase de l'alinéa 3.

La Délégation du Royaume-Uni se pronouça en faveur du maintien du texte actuel. En effet, quel que soit le délai de grâce prévu, il sera toujours trop court pour certains inventeurs.

La Délégation de l'Australie déclara que les délais qui figuraient dans l'article en question devaient être considérés comme des délais minimums.

La Délégation de la Suède se pronouça en faveur de la proposition contenue à l'alinéa 1 et en faveur du principe de la restauration, mais estima qu'il appartenait plutôt aux législations nationales de déterminer les conditions de la restauration des brevets déchus. La Délégation suédoise rappela la proposition qu'elle avait faite dans les Documents préliminaires.

La Délégation de la Suisse fut d'avis que les questions faisant l'objet du point X devraient être réservées à la législation nationale, mais que, si la Conférence estimait opportun de préciser certains détails dans la Convention, la Délégation suisse ne s'y opposerait pas.

Cette délégation souligna, en outre, comme l'avait fait M. Mathély, la contradiction existant entre les alinéas 2 et 3 du texte proposé. Au sujet de la restauration des brevets, il conviendrait de préciser la date de départ du délai. La Délégation suisse rappela qu'elle avait formulé certaines contrepropositions dans les Documents préliminaires, dont l'alinéa 3 prévoyait en particulier que : « Les législations nationales détermineront les conditions dans lesquelles la restauration pourra intervenir ; elles fixeront, pour le dépôt de la demande de restauration, un délai maximum d'un an à partir de l'expiration de la période pour laquelle les annuités ont été payés. »

La Délégation de la Finlande se déclara disposée à accepter la proposition contenue à l'alinéa 1, mais estima qu'il faudrait ajouter, à l'alinéa 2, les mots : « dû à un empêchement ». Quant à l'alinéa 3, il pourrait être supprimé et remplacé par le nouvel alinéa proposé par la Suède dans les Documents préliminaires (page 433 du présent volume). Une solution pourrait également être trouvée en partant de la proposition suisse, à condition toutefois d'y ajouter, à l'alinéa 2, les mots : « dû à un empêchement ».

La Délégation des Pays-Bas, désirant dissiper un malentendu, précisa qu'elle avait seulement voulu exprimer une opposition en ce qui concerne le second alinéa, à savoir la suppression du choix et le maintien d'une seule obligation : la restauration. La Délégation néerlandaise s'était inspirée de la proposition du Bureau international en ce qui concerne les droits des tiers, mais, en cas d'acceptation du texte, il faudrait maintenir l'alternative contenue dans le texte actuel.

La Délégation de la France, qui partageait le sentiment de la Délégation du Royaume-Uni au sujet de la modification de l'article 5 bis, se déclara en faveur du maintien du *statu quo* en faisant jouer l'alternative du deuxième alinéa avec le délai de six mois. A son avis, c'était la meilleure méthode pour donner aux inventeurs les droits dont ils voulaient disposer. En ce qui concerne la restauration, les droits des tiers étant très difficiles à établir, la Délégation française déclara préférer, dans l'ensemble, le maintien du texte actuel.

La Délégation de la Bulgarie appuya la proposition faite par la Délégation suisse, notamment en ce qui concerne la question de la réglementation des brevets, qui devrait être du ressort de la législation nationale de chaque pays.

Le Délégué représentant la FIIC estima, d'une part, que la proposition du Bureau international allait trop loin, car la restauration devait garder un caractère exceptionnel, et, d'autre part, que les délais prévus manquaient de clarté et seraient, à bien des égards, générateurs d'incertitudes pour les tiers. Ce délégué proposa de substituer aux alinéas 2 et 3 de la proposition le texte suivant, qui préciserait un délai de restauration fixe qui ne serait accordé que pour des raisons exceptionnelles :

« Un délai supplémentaire d'au moins six mois, à dater de l'expiration du délai de grâce, devrait être accordé pour restaurer un brevet d'invention, en cas de déchéance pour non-paiement des taxes pour un motif étranger à la volonté du titulaire, et ce, sous réserve des droits acquis de bonne foi par des tiers pendant ce délai, et chaque pays fixera les conditions auxquelles la restauration sera subordonnée. »

Il faut tenir compte de ce que, quelle que soit la durée du délai de grâce, il est indispensable de prévoir, en plus, une possibilité de restauration prenant en considération les cas de force majeure (grève, etc.).

A la demande du *Président*, *M. Mathély*, expert technique, résuma les débats comme suit :

En ce qui concerne l'alinéa 1 du texte proposé, il semble qu'il n'y a pas d'opposition de principe.

L'alinéa 2, relatif à la restauration des brevets tombés en déchéance, présente deux aspects : *a)* le principe de la restauration ; *b)* les conditions de cette restauration. Sur le principe, il n'y a pas d'unanimité, mais néanmoins une forte majorité. Au sujet des conditions, il y a un certain nombre de difficultés. A l'unanimité, les délégations sont contre une restauration inconditionnelle. Cette restauration ne doit intervenir que dans des cas exceptionnels. Ceux-ci peuvent soit être définis par les législations nationales, soit figurer dans la Convention, ce qui entraînerait des difficultés de rédaction.

Au lieu de parler de cas de « force majeure », on pourrait peut-être parler de cas où le non-paiement est accidentel, en dehors de la volonté du breveté.

En ce qui concerne la condition de la réserve des droits des tiers, la Commission est unanime. Cependant, certaines délégations voudraient réserver uniquement les droits des tiers de bonne foi et préciser la période pendant laquelle ces droits peuvent être acquis.

Au sujet de l'alinéa 3, relatif aux délais, certaines délégations préfèrent ne voir mentionner aucun délai, mais ceci ne semble pas prudent. Il vaut mieux fixer le délai, que cette décision revienne aux législations nationales ou qu'elle figure dans la Convention de façon bien déterminée.

Un dernier problème se pose enfin. Si les délégations ne sont pas d'accord sur les alinéas 2 et 3 du Bureau international, qu'advient-il de l'ancien alinéa 2 ? Il faudra ou bien augmenter le délai de six mois, ou prévoir simplement, dans l'alinéa 2, une mesure générale relative à la restauration, en laissant les modalités d'application à la discrétion des législations nationales.

Le Président fit remarquer que deux questions se posent encore : *a)* Qu'entend-on par délai de grâce ? Il doit être bien entendu que, pendant ce délai de grâce, le brevet ne sera pas considéré comme déchu. *b)* Après les six mois, faut-il encore laisser une possibilité de restauration du brevet ? La majorité des délégations le pensent. Mais alors, qui se prononcera sur la restauration : l'Administration, les conseils de brevets ou les tribunaux ?

Peu de délégations étant opposées à la restauration du brevet, le *Président* pensa qu'une sous-commission pourrait être constituée pour l'étude de ce problème.

La Délégation de l'Autriche souleva une question de fond. Contrairement aux avis précédemment exprimés, elle estima que, durant le délai de grâce de six mois, le brevet n'est pas valable. Elle ne pourrait pas admettre un délai de grâce si long combiné avec le maintien de la validité du brevet. Il vaut mieux dire que, durant le délai, le brevet n'est pas valable mais que le breveté peut obtenir la restauration de son brevet au cours du délai de grâce de six mois, sans condition, en payant les taxes annuelles plus une taxe supplémentaire. Les droits des tiers doivent être sauvegardés.

Le Président précisa qu'en vertu du principe qui est à la base des alinéas 1 et 2, le brevet reste valable.

La Délégation du Royaume-Uni attira l'attention sur l'importance de la déclaration autrichienne. Il s'agit de savoir si, pendant le délai de grâce, le brevet est encore valable.

La Délégation de l'Italie indiqua qu'à son avis, durant le délai de grâce, il y a une validité du brevet sous condition suspensive. Le brevet sera valable si les taxes sont payées.

La Délégation du Royaume-Uni demanda au Président de bien préciser ce qu'il en est à cet égard.

Le Président exposa qu'à son avis, l'interprétation autrichienne revient à supprimer le délai de grâce. Or, du moment que l'article 5 bis mentionne, d'une part, le délai de grâce et, d'autre part, la restauration, c'est que, durant le délai de grâce, le brevet reste valide, et la question de la restauration ne se pose pas avant l'expiration de ce délai.

Il passa alors à la question de principe de la restauration et demanda si l'on désirait un vote sur ce point.

La Délégation de l'Allemagne demanda qu'il soit procédé à un vote sur le principe de la restauration des brevets.

Le Président mit cette question aux voix.

Résultat du vote : pour : 21 ; contre : 6 ; abstentions : 4.

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Hongrie, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Viet-Nam, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Brésil, France, Japon, Maroc, Monaco, Pays-Bas.

Se sont abstenus :

Italie, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni.

Le Président proposa alors, pour la rédaction d'un texte, une sous-commission ainsi constituée : Allemagne, Autriche, Brésil, Finlande, France, Italie, Japon, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Roumanie et, en tant qu'observateur, le représentant de la FIIC.

Lors de la dixième séance, le *Président* demanda au délégué de l'Allemagne de bien vouloir communiquer à la Commission les résultats des travaux de la Sous-Commission.

Le *Délégué de l'Allemagne* exprima son regret que les travaux de la Sous-Commission n'aient pas donné de résultats plus satisfaisants. En fait, s'il y a eu unanimité en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 5 *bis*, des oppositions très nettes se sont manifestées au sujet des deux autres alinéas. Dans ces conditions, il semblait inutile de poursuivre cette discussion en Sous-Commission.

Le *Président* proposa de voter d'abord sur l'alinéa 1 de l'article 5 *bis*.

Résultat du vote. Pour : 21 ; contre : 0 ; abstentions : 7.

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Brésil, Irlande, Japon, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni.

Le premier alinéa de l'article 5 *bis* (amendé) fut ainsi accepté par la Commission.

Le *Président* proposa ensuite de procéder à un nouveau vote sur le principe de la restauration des brevets, au cas où certaines délégations ayant déjà voté contre désireraient modifier leur position.

La Commission accepta de voter une seconde fois. Cependant, seule la Délégation belge modifia son vote et déclara s'abstenir, ce qui donna le résultat suivant :

Pour : 20 ; contre : 6 ; abstentions : 5.

La *Délégation des Pays-Bas* et *M. Mathély*, expert technique, firent remarquer que, dans l'hypothèse où l'alinéa 1 serait modifié en portant le délai de trois à six mois, et dans l'hypothèse où les alinéas 2 et 3 (nouveaux) proposés par le Bureau international seraient rejetés, il faudrait alors adapter l'alinéa 2 du texte ancien au nouvel alinéa 1. Deux solutions peuvent être envisagées : *a*) suppression de l'alternative figurant à l'alinéa 2 ; *b*) prolongation du délai de grâce au-delà de six mois.

Le *Président* demanda si les pays qui s'étaient prononcés contre la restauration du brevet seraient disposés à porter le délai de grâce de six à douze mois. Sinon, l'alinéa 2 de l'article 5 *bis* devenait superflu.

La discussion fut ouverte sur ce dernier point.

Les *Délégations de la France, des Pays-Bas et de la Norvège* se déclarèrent opposées à l'augmentation du délai de grâce et en faveur de la suppression de l'ancien alinéa 2.

Les Délégations du Japon et de l'Italie se déclarèrent d'accord pour que le délai de grâce soit porté à douze mois.

La Délégation de la Finlande fit remarquer qu'elle ne pouvait accepter que le délai de grâce soit de douze mois et proposa que le vote définitif se fasse sur le texte proposé par la FIIC.

La Délégation de l'Allemagne ayant demandé aux Délégations de la France, des Pays-Bas et de la Norvège si leur opposition était une opposition de principe, ces délégations répondirent par l'affirmative.

La Délégation de la Roumanie estima que, si l'on supprimait le deuxième alinéa du texte actuel et que l'on restait avec l'alinéa 1 du texte proposé, la situation des inventeurs ne serait pas améliorée mais, au contraire, aggravée.

Le représentant de la FIIC déclara que la Fédération ne voyait aucun intérêt à une prolongation éventuelle du délai de grâce, mais souhaiterait cependant que la revalidation fût acceptée par la Commission générale. Cette dernière allait se trouver devant un vote très majoritaire en faveur du principe de la restauration, mais avec l'unanimité absolue contre le texte proposé par le Bureau international.

Le Président souligna que le vote avait porté directement sur le principe, et non sur le texte du Bureau international. Les délégations auraient la possibilité de modifier leur vote en séance plénière. Néanmoins, si la Commission désirait un nouveau texte, elle était libre d'en décider ainsi.

Le Président rappela la proposition de la Délégation roumaine, tendant à introduire, dans l'alinéa 2, une clause stipulant que l'application du principe de la restauration serait laissée aux législations nationales.

La Délégation du Royaume-Uni proposa que le délai de grâce de six mois soit considéré comme un délai maximum et que, si certains pays désiraient aller au-delà, ils ne puissent le faire que par la seule restauration des brevets, en tenant compte des droits des tiers.

Le Président demanda aux Délégations de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la FIIC de bien vouloir soumettre leurs textes par écrit.

La Délégation de la France fit observer que la proposition de la Délégation britannique lui paraissait aller contre les principes de la Convention, qui n'établit pas des délais maximums mais des délais minimums, ce qui représente une aggravation de la situation.

La Délégation de la Finlande exprima l'avis qu'un délai maximum ne résoudrait pas le problème. Il serait préférable de prévoir un délai uniforme de six mois pour tous les pays.

Le Président souligna alors que la discussion concernant les points sur lesquels un vote avait été émis, était terminée. Toutefois, dès que les nouveaux textes auraient été rédigés et distribués, la discussion reprendrait.

Lors de la douzième séance, le *Président* rappela que le délai de grâce avait été porté à six mois dans le premier alinéa, mais qu'il restait à modifier le deuxième alinéa, puisque ce dernier comportait un choix qui n'existait plus.

La *Délégation de la Roumanie* estima que l'on pourrait adapter la formule préconisée par la *Délégation néerlandaise*, ainsi conçue :

« Si la législation nationale prévoit la possibilité de la restauration, elle devra alors tenir compte des droits acquis des tiers. »

Le *Président* demanda aux *Délégations néerlandaise* et roumaine de bien vouloir présenter leurs textes par écrit.

M. *Mathély*, expert technique, suggéra alors de discuter d'ores et déjà du principe de la proposition des Pays-Bas appuyée par la Roumanie, à savoir que, si un pays prévoit la restauration des brevets, il faut tenir compte des droits acquis pendant la déchéance du brevet.

La *Délégation de l'Allemagne* se déclara contre la proposition de principe, jugeant qu'il ne serait pas opportun d'insérer dans la Convention un principe qui ne serait obligatoire que pour quelques pays seulement.

La *Délégation des Pays-Bas* déclara qu'elle ne comprenait pas bien l'objection formulée par la *Délégation allemande*, car la clause proposée lierait tous les pays de l'Union.

La *Délégation de la France* se rallia à l'opinion exprimée par la *Délégation allemande*, jugeant que la disposition proposée par la *Délégation roumaine* paraissait être contraire à l'esprit de la Convention. La *Délégation française* souhaiterait, par conséquent, le maintien du *statu quo* en ce qui concerne le délai de grâce et la restauration.

La *Délégation de la Suisse* fit observer qu'il serait dangereux de supprimer une disposition qui a figuré dans le texte de la Convention pendant de si nombreuses années. Bien entendu, il faut modifier l'alinéa 2 tout en préservant l'avenir, afin que le principe de la restauration ne disparaisse pas complètement du texte. Au cas où la proposition commune faite par les *Délégations roumaine* et néerlandaise ne serait pas acceptée, il suffirait peut-être de préciser, à l'alinéa 2, que « la possibilité reste ouverte aux pays unionistes de prévoir la restauration ».

Le *Président* demanda aux délégations de bien vouloir remettre leurs textes par écrit.

Lors de la treizième séance, le *Président* proposa à la Commission d'examiner les propositions suivantes :

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Article 5 bis

Alinéa 2 (nouveau)

« Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes. »

(Doc. N° 179)

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE LA ROUMANIE

Article 5 bis

Alinéa 2 (nouveau)

« Dans le cas où un pays de l'Union prévoit, dans sa législation nationale, la restauration du brevet tombé en déchéance par suite du non-paiement des taxes, les droits acquis par des tiers, l'exploitation ou les préparatifs faits en vue de l'exploitation, pendant la période comprise entre la déchéance et la restauration du brevet, doivent être reconnus. »

(Doc. N° 180)

La Délégation de l'Allemagne se prononça pour la proposition suisse de préférence à la proposition roumaine.

La Délégation de la Suisse fit observer que sa proposition avait été faite à titre subsidiaire, seulement au cas où la proposition roumaine ne serait pas acceptée. Cette délégation suggéra alors d'améliorer la rédaction de sa propre proposition comme suit :

« La faculté, pour les pays de l'Union, de prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes reste réservée. »

La Délégation du Canada, sans s'opposer à la proposition suisse, déclara ne pas bien voir l'utilité de ce texte dans la Convention, les pays ayant, de toute façon, la possibilité de prévoir cette restauration.

La Délégation de la Roumanie souligna que la Convention devrait tenir compte des droits des tiers. C'est pourquoi il ne faudrait pas faire disparaître la notion de la restauration des brevets. Cette délégation se prononça finalement en faveur de la proposition suisse (amendée).

Le Président, n'ayant pas enregistré d'autres objections contre la proposition suisse amendée, déclara que celle-ci était considérée comme acceptée par la Commission.

La Commission proposa, à l'unanimité, de modifier comme suit l'article 5 bis de la Convention :

1. « Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe si la législation nationale en impose une.

2. » *La faculté, pour les pays de l'Union, de prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement des taxes reste réservée. »*

La Commission générale adopta ce texte par 34 « oui », avec 5 abstentions.

Ont voté oui :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France,

Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

Contre :

Néant.

Abstentions :

Indonésie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni.

Après modification rédactionnelle par la Commission générale de rédaction, le texte suivant, reproduisant en substance la première rédaction de la Délégation suisse, fut adopté par la Conférence en séance plénière.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 5 bis

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 5 bis

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

Protection temporaire d'objets figurant dans les expositions (Article 11)

Point XXI du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de la Conférence de Londres, en 1934, deux tendances se sont manifestées.

Certaines Délégations s'opposèrent à toute modification de l'article 11 (Autriche, Cuba, Danemark, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse), tandis que d'autres estimèrent que cet article devrait être amélioré (Allemagne, Belgique, France, Yougoslavie, Italie, Mexique, Portugal, Japon).

Dès l'ouverture de la discussion, la Délégation de Grande-Bretagne fit remarquer que la législation britannique autorisait l'auteur de l'invention divulguée dans une exposition à en aviser le « Patent Office » et à déposer une description sommaire (provisional specification) de l'invention, sous réserve de demander un brevet dans les six mois suivant l'exposition. Elle déclara que toute modification de l'article 11 rencontrerait de l'opposition au Royaume-Uni.

Vu l'opposition ainsi manifestée, contre toute modification quelconque de l'article 11, le texte de La Haye fut maintenu sans changement.

Il est incontestable que l'article 11, dans sa teneur actuelle, manque d'efficacité. Il oblige chaque pays de l'Union d'accorder, *conformément à sa législation intérieure*, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur son territoire.

Or, les conditions dans lesquelles cette protection est assurée sont très différentes d'un pays à l'autre.

Certains pays parties à la Convention de Paris n'ont même pas encore légiféré sur ce point. En fait, la protection que doit garantir l'article 11 n'y est pas assurée, même si en principe, elle pourrait y être réclamée en vertu de la Convention.

Les pays qui ont pris des mesures législatives en la matière ont adopté des solutions assez différentes.

Quelques pays déclarent que les expositions entrant en ligne de compte seront désignées par l'autorité administrative; d'autres n'admettent que les expositions officielles ou officiellement reconnues, mais ne font pas connaître les expositions qu'ils considèrent comme telles. L'inventeur a par conséquent de la peine à s'y reconnaître.

Pour couper court à toute incertitude, certains pays notifient au Bureau international les expositions internationales officielles ou officiellement reconnues qui sont organisées sur leur territoire. Ces notifications sont publiées dans la *Propriété industrielle*, le périodique édité par le Bureau international. Malheureusement, ces pays sont très peu nombreux. Il s'agit seulement de la République fédérale allemande, de l'Égypte, de l'Irlande et de l'Italie. Nous proposons dès lors d'engager chaque pays à communiquer d'avance et assez tôt, au

Bureau international, la liste des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues et organisées sur son territoire. Ces listes seraient publiées dans la *Propriété industrielle* (voir notre proposition, alinéa 2).

Pour faciliter l'identification de l'objet décrit dans les pièces justificatives prévues par l'article 11, alinéa 3 actuel, avec l'objet de la demande faite auprès de l'Administration nationale, cette dernière pourrait exiger la production, dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, d'une copie officielle des pièces justificatives, accompagnées, en cas de besoin, d'une traduction. Les pièces seraient dispensées de la légalisation et aucune autre formalité ne pourrait être imposée au déposant (voir notre proposition, alinéa 5).

Le texte que nous proposons ci-dessous, *tout en supprimant le renvoi à la législation nationale*, préciserait la portée de l'article 11. Au lieu d'une disposition de principe un peu vague, il assurerait sur quelques points essentiels, une réglementation uniforme.

A notre avis, il ne conviendrait pas de supprimer l'article 11 de la Convention. En effet, vu l'importance et le nombre croissant des expositions internationales, le problème de la protection temporaire des objets figurant dans des expositions devrait être réglé sur le plan international. La réglementation insuffisante de l'article 11 de la Convention a engagé certains pays à régler la question par des traités bilatéraux, ce qui prouve à la fois l'importance du problème et la nécessité de le régler sur le plan international. Au lieu donc de supprimer l'article 11 de la Convention, il convient plutôt de le modifier de manière à le rendre plus efficace.

Nous proposons dès lors de remplacer l'article 11 de la Convention de Paris par le texte suivant :

ARTICLE 11

TEXTE ACTUEL

1. Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3. Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

TEXTE PROPOSÉ

1. Les pays contractants accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2. Chaque pays contractant devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues.

Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue « *La Propriété industrielle* ».

3. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays devra faire partir le délai de la date d'introduction du produit dans l'exposition.

4. L'Administration compétente du pays où a lieu l'exposition délivrera, sur sa demande, à l'exposant un certificat attestant la date de l'introduction de l'objet exposé et permettant d'identifier celui-ci (description, reproduction).

5. L'Administration de chacun des pays contractants, dans lesquels une déclaration de priorité sera faite par l'exposant, pourra exiger de celui-ci la production, dans le délai de trois mois à courir du dépôt de sa demande, d'une copie officielle du certificat prévu à l'alinéa précédent et éventuellement sa traduction ; les pièces sont dispensées de la légalisation, aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : Dans l'Union Sud-Africaine, un inventeur peut exposer dans une exposition « agréée par le Commissaire aux Brevets » (certified by the Commissioner of Patents), sous réserve que la demande soit présentée six mois, au plus tard, avant la date d'ouverture de l'exposition et que l'inventeur, avant d'exposer, ait donné avis au Chef du Bureau des Brevets de son intention d'exposer, avec une description de l'invention, accompagnée, si nécessaire, de reproductions graphiques.

Une disposition analogue est prévue en ce qui concerne les dessins industriels.

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral approuve en principe l'intention, manifestée par les propositions du Bureau international relatives à l'article 11 de la Convention d'Union de Paris, de renforcer la protection des objets figurant dans les expositions. Il doute cependant que les propositions du Bureau international aboutissent effectivement à un renforcement de cette protection. Il est d'avis que ces propositions doivent encore être examinées de plus près et se permet en conséquence de réserver son attitude définitive jusqu'au moment de la Conférence de révision elle-même.

Autriche : Les dispositions concernant la protection aux expositions n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Tenant compte de la nouvelle disposition de la Convention proposée sous l'article 4, lettre J, il paraît utile de supprimer l'article 11 complètement.

Belgique : La protection temporaire aux expositions s'est souvent révélée dangereuse en ce qu'elle n'apporte à ses bénéficiaires qu'une sécurité fallacieuse.

Dans le texte proposé, le délai de priorité est désormais obligatoirement compté à partir de la date d'introduction dans l'exposition. Les avantages de la protection temporaire sont ainsi limités à l'extrême. On ne voit plus dans ces conditions pourquoi les intéressés ne déposeraient pas leurs demandes de brevet, leurs marques, leurs dessins ou modèles selon les formalités du droit commun puisque aussi bien le paragraphe 4 du texte proposé consacre le système de délivrance de certificats accompagnés de descriptions ou de reproductions qui sont aussi délicates à établir ou à choisir que celles exigées pour le dépôt régulier.

En conséquence, la recommandation de suppression de l'article 11 formulée par l'AIPPI à Paris en 1950 paraît fondée et devrait être soutenue.

Canada (voir réserve générale) : 1. Qu'entend-on par « protection temporaire » dans le texte actuel et dans le texte proposé ? Le texte a-t-il pour but et pour effet d'exiger des pays Unionistes qu'ils accordent aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce en question la même protection que si ces inventions et modèles d'utilité étaient brevetés ou que si ces dessins ou modèles industriels et ces marques étaient déposés au moment de l'exposition des produits ? Ou bien la « protection temporaire » dont il s'agit ne vise-t-elle que le droit de priorité, dont il est question à l'alinéa 2 du texte actuel et à l'alinéa 3 du texte proposé ?

Il est certes très désirable de clarifier le texte sur ce point.

2. Il serait très désirable aussi de préciser :

a) si l'alinéa 1 oblige un pays contractant à accorder une « protection temporaire » à l'égard d'une exposition tenue dans un autre pays contractant et

b) si l'alinéa 2 du texte actuel ou l'alinéa 3 du texte proposé est applicable à une demande de priorité dans un pays contractant autre que celui où l'exposition a eu lieu.

3. Un troisième point qu'il serait bon (et facile) de clarifier, c'est celui de savoir si l'alinéa 2 du texte actuel ou l'alinéa 3 du texte proposé est applicable au cas où l'exposition est postérieure à la demande de brevet ou d'enregistrement qui sert de base au droit de priorité. Prétendra-t-on que l'article 11, mis en regard de l'alinéa B de l'article 4, est clairement inapplicable à ce cas, parce que le cas est déjà réglé par l'alinéa B de l'article 4 et que les dispositions de l'article 11 seraient donc inutiles à la protection du titulaire d'un droit de propriété industrielle qui a déposé une demande de brevet ou d'enregistrement avant de divulguer dans une exposition son invention, son modèle d'utilité, son dessin ou modèle industriel ou sa marque ? A cela nous ferons observer que l'alinéa B de l'article 4 stipule seulement que « le dépôt ultérieurement opéré... ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle », — par la divulgation dans une exposition, par exemple, — et que l'alinéa 3 du texte proposé de l'article 11 permettrait à ce titulaire d'exiger qu'on fasse courir son délai de priorité de la date de l'exposition postérieure à sa demande initiale.

Pour écarter cette interprétation, il suffirait de remplacer la deuxième phrase de l'alinéa 3 du texte proposé par la suivante :

« Si le droit de priorité est invoqué en vertu d'une demande de brevet ou d'enregistrement postérieure à l'introduction du produit dans l'exposition, l'Administration du pays où le droit de priorité est invoqué devra faire partir le délai de la date de cette introduction. »

4. Nous suggérons l'addition, à la fin de la première phrase de l'alinéa 2 du texte proposé, des mots « aux termes de cet article. »

Danemark (Traduction) : La proposition tendant à une extension de la protection spéciale visant les expositions est inacceptable. Au contraire, l'opinion prédominante au Danemark dans les milieux intéressés, est que cette disposition doit être considérée comme dépassée et que son maintien constitue plutôt un danger qu'un avantage pour le demandeur.

Il est donc proposé que la disposition de l'article 11 concernant la protection d'objets figurant aux expositions soit supprimée pour ce qui touche tous les droits industriels. Au cas où une entente ne pourrait intervenir à ce sujet, nous proposerions le maintien de la présente disposition.

Finlande : En pratique, l'article 11 est dépourvu de toute importance. A l'opposé du Bureau international qui propose que cette protection, fort dangereuse du point de vue de l'intéressé, soit encore développée, le Gouvernement finlandais voudrait plutôt recommander la suppression totale de cet article.

France : Cette question ne constitue, en réalité, qu'un aspect de celle des divulgations préalables au dépôt de la demande, posée sous le point V. Elle ne paraît pas appeler, néanmoins, les mêmes réserves de principe, en raison à la fois de sa solution déjà ancienne, de son caractère particulier et de la nature même de la réglementation envisagée en ce qui la concerne, réglementation qui semble propre à écarter les incertitudes attachées à l'immunisation des divulgations d'un autre ordre.

Les amendements proposés de l'article 11 semblent donc acceptables sous la seule réserve d'une amélioration de détail (il conviendrait sans doute de prévoir un délai précis de communication des listes prévues à l'alinéa 2, l'expression « en temps utile » paraissant insuffisamment contraignante) et sous le bénéfice d'une remarque de plus grande portée.

La modification essentielle apportée à l'article 11 réside, semble-t-il, dans la substitution du mot « devra » au mot « pourra » dans l'alinéa 2 *in fine*. Cette substitution a pour effet de donner à la protection temporaire son efficacité internationale en rattachant le droit de priorité à l'introduction de l'objet protégé dans l'exposition, le point de départ et la durée de la protection étant ainsi définis et unifiés.

Toutefois, le droit de priorité invoqué étant celui du droit commun, la protection temporaire ne pourra jouer dans l'hypothèse d'une exhibition dans un pays suivie directement d'un dépôt dans un autre, aucune demande génératrice de priorité n'existant en pareil cas. La protection envisagée ne jouera, en d'autres termes, que si l'exhibition est suivie d'un dépôt dans le pays même où elle a eu lieu.

Cette restriction semble d'ailleurs admissible, car elle répond aux circonstances normales. Il n'était cependant pas inutile de prendre conscience de son existence.

Israël (Traduction) : Selon le texte actuel de l'alinéa 2, « l'administration de chaque pays *pourra* faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition ». Dans l'alinéa 3 du texte proposé, « *devra* » a été substitué à « *pourra* », bien que ce changement ne soit pas indiqué comme tel et ne figure pas dans la version anglaise. Il semblerait que, à la suite de cette substitution, la présentation d'une invention à une exposition internationale aurait le même résultat qu'une demande de brevet régulièrement présentée en vertu de l'article 4, lettre A, alinéas 1 et 3. Ce résultat ne paraît pas souhaitable, mais, si telle était réellement l'intention, il serait nécessaire de l'indiquer expressément.

Italie : L'Italie accueille le texte proposé par le Bureau international pour l'article 11, alinéas 1, 2, 3 et 4, mais propose la modification suivante pour l'alinéa 5 :

5. « L'Administration de chacun des pays contractants, dans lesquels une déclaration de priorité sera faite par l'exposant, **ne pourra** exiger de celui-ci, pour reconnaître la protection temporaire et le droit de priorité aux termes du numéro 2 de cet article, **que la production**, dans le délai de trois mois à courir

du dépôt de sa demande, d'une copie officielle du certificat prévu à l'alinéa précédent et, éventuellement, sa traduction ; les pièces sont dispensées de légalisation ; aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant.»

Japon : En ce qui concerne cette question, les dispositions de l'article 11 du texte actuel nous paraissent suffisantes.

Mexique (Traduction) : Nous estimons que le texte proposé pour ce point est le plus correct et le plus apte à résoudre le problème posé par la protection des inventions exposées aux foires, etc. Pour cette raison, nous considérons cette proposition — en principe — raisonnable, mais il sera préférable d'attendre l'avis des autres pays pour établir une norme définitive.

Monaco : Pas d'objection à l'adoption des propositions faites sous ce titre.

Norvège (Traduction) : La législation norvégienne sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce contient des dispositions ayant trait à la protection d'objets figurant dans les expositions. Nous croyons, toutefois, devoir préciser qu'en Norvège, de l'avis général, une telle protection ne s'avère guère nécessaire.

La protection d'objets figurant dans les expositions ne présente donc pas, selon l'opinion de la Norvège, une importance qui justifie l'appareil administratif compliqué qu'exigerait la proposition du Bureau. Nous proposerions donc que la disposition de la Convention ayant trait à la protection d'objets figurant dans les expositions soit supprimée. A titre de variante, nous suggérerions que la disposition actuelle demeure inchangée.

Pays-Bas : Du côté néerlandais l'on préfère l'abolition de l'article 11, conformément au vœu de l'AIPPI (1950 Paris) qui demande que l'article 11 de la Convention soit abrogé.

L'inventeur qui aura fait figurer son invention dans une exposition internationale, avant d'avoir déposé une demande de brevet et qui compte sur la protection prévue par l'article 11, rencontrera dans la pratique des difficultés et courra des risques d'un tel ordre que l'exposition de son invention nuira non seulement à sa nouveauté dans divers pays, mais que ce que l'inventeur aura estimé être une protection, constituera plutôt pour lui un danger de perte de ses droits.

Rhodésie (Traduction) : Les dispositions de cette modification sont considérées comme étant encombrantes et inutiles. Les difficultés pourraient être surmontées si l'inventeur déposait une demande provisoire de brevet avant d'exposer son invention. La proposition ne peut être acceptée.

Roumanie : a) Nous proposons que le terme « internationales » soit supprimé des alinéas 1 et 2, de sorte que l'article se rapporte — sans aucune restriction — à n'importe quelle exposition officiellement reconnue, ayant été communiquée au Bureau international.

b) Nous proposons que l'expression « la date de l'introduction du produit » aux alinéas 3 et 4 soit remplacée par « la date à laquelle a lieu l'exposition publique du produit », — cette dernière étant la date essentielle, qui peut conduire, au cas où elle ne serait pas respectée, au refus d'octroi du brevet.

c) Il est nécessaire de préciser, à l'alinéa 2, le délai minimum au terme duquel devra se faire la communication au Bureau international, avant l'ouverture de l'exposition (par exemple 3 mois).

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni ne s'oppose pas seulement à l'extension de cet article, mais considère que ledit article devrait être totalement supprimé dans la Convention, car il donne à l'inventeur un faux sentiment de sécurité.

Suède (Traduction) : Le Gouvernement suédois ne peut accepter une proposition qui tend à renforcer la protection spéciale relative aux expositions. Au contraire, l'opinion générale dans les milieux intéressés en Suède est que cette protection est dépassée et que son maintien représente un danger pour les demandeurs plutôt qu'un avantage. Par conséquent, le Gouvernement suédois propose que les dispositions de l'article 11 relatives à la protection des objets figurant dans les expositions soient complètement supprimées pour ce qui concerne toutes les catégories de droits de propriété industrielle. Si cette proposition ne peut être acceptée, le Gouvernement suédois préférerait les règles actuelles, quoique inefficaces, à toute modification de l'article 11.

Turquie : Nous acceptons tel quel le texte proposé pour l'article 11.

AIPPI : 1. L'AIPPI, dans son Congrès de Paris en 1950, a émis le vœu que l'article 11 de la Convention soit abrogé.

2. La Commission maintient la résolution de l'AIPPI, et demande au Bureau international de retirer sa proposition.

CCI : La proposition du Bureau international procède de la remarque faite à la page 448 de son exposé où l'on constate le nombre croissant des expositions internationales. Toutefois, eu égard à la Convention sur les Expositions internationales signée le 22 novembre 1928 à Paris, en ce qui concerne tant la définition que la périodicité des expositions officielles ou officiellement reconnues, le champ d'application de l'article 11 se trouve pratiquement très limité. Dans ces conditions, la CCI ne désire pas se prononcer sur la proposition du Bureau international.

FIIC : La Fédération considère que la protection temporaire d'objets exposés est une illusion et surtout un mauvais service à rendre à l'inventeur.

Elle est favorable à la suppression de la totalité de l'article 11, d'accord en cela avec l'AIPPI.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

A la demande du *Président*, *M. Mathély* (expert technique) résuma le texte proposé par le Bureau international en deux parties : 1^o l'alinéa 1 qui posait le principe de la protection temporaire indépendamment de la protection accordée par les législations nationales et, 2^o les alinéas 2, 3, 4 et 5 qui prévoyaient la réglementation de la protection dont le principe était posé aux termes de l'alinéa 1.

Il semblait qu'il y ait eu jusqu'alors deux catégories de réponses, d'une part les pays qui s'étaient prononcés en faveur de l'abrogation pure et simple de l'article 11 et d'autre part, les pays qui étaient d'accord en principe avec le texte proposé par le Bureau international, mais avec diverses modifications d'ordre rédactionnel.

Le Président conclut qu'il convenait d'abord d'examiner la question de savoir s'il fallait supprimer l'article 11 et ensuite d'examiner le texte du Bureau international avec les modifications proposées par divers pays.

M. Woodley (Bureau international) précisa dès l'abord que le Bureau international serait parfaitement d'accord de supprimer l'article 11 si tel était le vœu de la Conférence. Mais en cas de maintien de cet article, il conviendrait alors de le modifier afin de le rendre effectif.

La Délégation du Royaume-Uni se prononça très nettement en faveur de la suppression totale de l'article 11 car la protection ainsi accordée était de toute façon très limitée et donnait un faux sentiment de sécurité aux inventeurs. D'autre part, cette Délégation attira l'attention de la Commission sur l'existence de la Convention internationale du 22 novembre 1928, dont la Convention de Paris ne semblait pas avoir tenu suffisamment compte. Aux termes de cette Convention, une exposition internationale est considérée comme telle lorsque les pays sont invités par voie diplomatique. Cette exposition ne doit pas être périodique ; elle ne doit faire aucune distinction entre acheteurs et visiteurs ; elle doit durer plus de trois semaines ; les expositions scientifiques organisées au cours d'expositions internationales ne sont pas considérées elles-mêmes comme expositions internationales non plus que les expositions organisées par un pays dans un autre pays sur l'invitation du premier, etc. Ce problème touchait à des questions fort complexes et il était préférable donc d'abroger l'article 11.

La Délégation de l'Espagne fit savoir, au contraire, qu'elle n'était pas d'accord avec la suppression de l'article 11, parce que la législation espagnole prévoyait la protection temporaire aux expositions, ce qui représentait, à son avis, une garantie de plus aux inventeurs.

La Délégation des États-Unis se déclara en faveur du maintien du texte actuel de l'article 11, celui-ci étant préférable au texte proposé par le Bureau international. Toutefois, il conviendrait de faire disparaître toute ambiguïté au sujet des mots « protection » figurant à l'alinéa 1. Il faudrait que l'on comprenne bien qu'il est question là d'empêcher une perte de droit qui serait entraînée du fait d'une exposition et non pas d'une protection supplémentaire.

La Délégation de l'Autriche fit observer que l'article 11 n'avait jamais été appliqué en Autriche, et qu'il était inutile de le conserver, d'autant plus que cette disposition présentait des dangers pour l'inventeur.

La Délégation de l'Allemagne partagea le point de vue exprimé par la Délégation des États-Unis, préférant garder l'article 11 sous sa forme actuelle, compte tenu d'une meilleure définition de la protection. Cette Délégation n'était pas favorable au texte proposé par le Bureau international.

La Délégation de la Suisse se déclara en faveur de la suppression de l'article 11 parce qu'en Suisse, par exemple, de nombreuses expositions avaient lieu mais aucune n'avait le caractère international au sens de la réglementation en vigueur en matière d'exposition. C'est ainsi que les petits inventeurs sont induits en erreur et se croient protégés alors qu'en fait, ils ne le sont pas.

La Délégation de la Yougoslavie fit savoir qu'elle n'était pas favorable à la suppression de l'article 11 mais serait favorable au maintien du texte actuel qui prévoit que cette protection temporaire peut être réglée conformément à la législation interne.

Les Délégations de la Suède, de la Norvège, des Pays-Bas et du Luxembourg, pour les mêmes raisons évoqués ci-dessus, se prononcèrent en faveur de la suppression pure et simple de l'article 11, cet article n'étant d'aucune utilité et pouvant même être dangereux pour l'inventeur. A défaut de la suppression, les Délégations de la Norvège et de la Suède seraient alors en faveur du maintien du texte actuel. La Délégation du Luxembourg estima en outre qu'il était difficile de contrôler si la demande de brevet déposée après six mois correspondait avec l'objet de l'invention exposé et la Délégation d'Israël fit remarquer que la protection temporaire accordée par cet article n'était en réalité qu'une protection nationale.

La Délégation de l'Italie fit savoir que la législation italienne contenait des dispositions sur la protection temporaire et par conséquent demanda le maintien de l'article 11, mais amendé selon les propositions du Bureau international.

La Délégation de la Belgique se déclara également en faveur de la suppression de l'article 11 même amélioré et cela en raison des diverses explications qui avaient été données. Comme l'avait fait observer la Délégation israélienne, la protection accordée par l'article 11 ne représentait qu'une protection nationale, ce qui n'avait pas échappé à la Belgique à l'occasion de l'exposition de Bruxelles en 1958. A cette dernière exposition, l'inventeur, désirant obtenir la protection d'un objet, pouvait accomplir certaines formalités et le faire considérer comme dépôt national régulier, premier pas vers la priorité au sens de la Convention.

Le représentant de la FIIC fit savoir qu'aucun des membres de la Fédération ne s'était prononcé en faveur du maintien de l'article 11, par conséquent la Fédération était également favorable à la suppression totale de cette disposition.

La Délégation de l'Australie se rallia à l'opinion exprimée par la Délégation du Royaume-Uni, et fit savoir qu'elle était favorable à la suppression de l'article 11.

À ce stade des débats, le *Président* résuma les observations émises par les Délégations et fit observer que la suppression de l'article 11 n'empêchait aucunement les pays d'accorder à leurs nationaux une protection temporaire pour les inventions figurant à des expositions, car l'article 11 ne visait que les effets internationaux de l'exposition d'une invention à une exposition. Or, il faudrait tout d'abord savoir ce que l'on entend exactement par exposition internationale, et dans l'article en question il n'y a aucune stipulation à ce sujet, d'où une grande confusion au détriment des inventeurs. Ensuite il faudrait préciser le caractère de la protection temporaire. Si l'on envisage le problème uniquement du point de vue national, on peut concevoir que c'est une protection temporaire qui peut être rectifiée par une demande de brevet plus tard. Mais, du point de vue international, on ne peut envisager que cette protection temporaire ne soit qu'un droit de priorité dans le sens de la Convention ; l'exposition de l'invention devrait être considérée internationalement comme un dépôt régulièrement fait, ce qui devrait être stipulé expressément dans la Convention. Enfin, les déclarations faites par les autorités de l'exposition sont généralement trop imprécises pour faire foi.

Eu résumé donc, l'article 11 ne vise qu'à protéger l'inventeur contre les complications internationales, mais n'empêche aucunement la protection temporaire que voudrait accorder une législation nationale.

La Délégation de l'Espagne, après avoir entendu les explications du Président, fit savoir qu'au moment du vote, elle s'abstiendrait mais ne s'opposerait pas à la suppression de l'article 11.

Les Délégations des États-Unis et de la Yougoslavie s'étant une fois de plus déclarées en faveur du maintien du texte actuel, le Président constata qu'il y avait une certaine opposition à la suppression pure et simple de l'article 11 et qu'il conviendrait alors d'étudier les modifications proposées en vue d'améliorer les effets internationaux de cet article.

M. Mathély (expert technique) fut d'avis que si on ne supprimait pas l'article 11, il conviendrait de le refondre complètement afin de lever les ambiguïtés du texte actuel d'une part et de permettre les dispositions de produire leurs effets d'autre part. Les trois questions suivantes seraient alors à examiner :

- a) définition de l'exposition internationale officielle ou officiellement reconnue ;
- b) précisions concernant le caractère de la protection temporaire ;
- c) les moyens pour permettre à l'inventeur d'apporter ensuite la preuve de la consistance de l'invention exposée.

Le *Président* ayant décidé d'examiner la première question, à savoir la définition de l'exposition internationale, demanda à la Délégation du Royaume-

Uni de donner quelques précisions sur les dispositions contenues dans la Convention internationale du 22 novembre 1928. *Le Président* constata alors que très peu d'expositions répondent à la définition donnée dans la Convention internationale et demanda aux délégués s'ils seraient d'accord pour laisser au pays où se tient l'exposition le soin de déterminer s'il s'agit ou non d'une exposition internationale ou internationalement reconnue; le texte du Bureau international pourrait alors être accepté.

Certaines Délégations ayant fait remarquer qu'il y aurait des difficultés si on accordait aux pays le droit de définir eux-mêmes le caractère d'une exposition internationale, *le Président* proposa de nommer un *Sous-Comité* pour examiner le problème dans son ensemble. Il en fut ainsi décidé.

Lors de sa onzième session, la Commission examina un texte proposé par les Délégations de l'Allemagne et de la Yougoslavie, ainsi qu'un texte transactionnel proposé par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils.

Le Président ayant déclaré la discussion ouverte sur le premier de ces deux textes, la Délégation allemande fit remarquer que celui-ci avait pour objet de tirer au clair la teneur de l'article 11 en définissant la protection temporaire et l'exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. En outre, l'alinéa 3 de ce texte prévoyait que le Bureau international publierait dans sa revue les listes des expositions internationales et l'alinéa 5 avait trait à la délivrance d'un certificat à l'exposant :

Texte proposé par les Délégations de l'Allemagne et de la Yougoslavie

ARTICLE 11

1. *Texte du Bureau international sans changement*¹.

2. La protection temporaire a pour effet que l'introduction à l'exposition ou une divulgation ultérieurement faite de l'invention du modèle, du dessin ou de la marque ne pourrait être opposée à l'obtention de la protection de l'invention, du modèle, du dessin et de la marque à la condition que l'inventeur ou son ayant-droit dépose une demande régulière dans le même pays dans un délai de 6 mois après l'introduction à l'exposition.

Ce dépôt aura la priorité par rapport à d'autres demandes qui sont déposées après l'introduction à l'exposition.

3. Chaque pays contractant devra communiquer d'avance au Bureau international les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues.

Ces communications doivent être adressées au Bureau international au moins 3 mois avant l'ouverture des expositions considérées.

Le Bureau international publiera incessamment ces listes dans sa revue « La Propriété industrielle ».

4. *Texte du Bureau international, alinéa 3, sans changement.*

5. L'administration compétente du pays où a lieu l'exposition prend les mesures nécessaires pour la délivrance sur demande à l'exposant d'un certificat

¹ Voir page 448.

attestant la date de l'introduction de l'objet exposé et permettant d'identifier celui-ci (description, reproduction).

6. *Texte du Bureau international, alinéa 5, sans changement.*

(Doc. N° 129)

La Délégation des États-Unis fit d'abord une objection majeure au deuxième alinéa du point 3 de ce texte, objectant que cette phrase était contraire au principe du premier inventeur. Puis cette Délégation rappela qu'elle n'approuvait pas la modification qui avait été faite auparavant concernant l'alinéa 3 du texte du Bureau international où le mot « pourra » avait été remplacé par le mot « devra », ce qui ne correspondait plus à la version anglaise « may ».

La Délégation du Royaume-Uni maintint que la priorité doit dépendre de la date de la première demande et s'opposa au principe de la proposition germano-yougoslave.

Le représentant de *la Fédération internationale des ingénieurs-conseils* rappela alors qu'il y avait encore le texte transactionnel proposé par la Fédération, dont le libellé était le suivant :

« L'introduction d'un produit dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue ne pourra être opposée comme divulgation antérieure à la validité d'un dépôt régulièrement effectué par l'exposant dans un délai de 6 mois après l'introduction. »

(Doc. N° 132)

Le Président ayant demandé si cette dernière proposition pourrait être approuvée, *la Délégation des Pays-Bas* déclara qu'elle n'était pas opposée au sens de la proposition de la FIIC, mais qu'elle regrettait cependant que la question de la description de l'article telle qu'elle figurait à l'alinéa 2 dans la proposition germano-yougoslave n'y paraissait pas.

La Délégation de la France estima qu'il vaudrait mieux supprimer l'article 11.

La Délégation du Royaume-Uni proposa le maintien du texte actuel si l'on ne pouvait le supprimer tout à fait.

La Délégation de la Suède adopta la même attitude que celle du Royaume-Uni en ce qui concernait la proposition germano-yougoslave mais estima que si l'on n'arrivait pas à supprimer l'article 11, la proposition de la FIIC pourrait être acceptée.

La Délégation de la Suisse maintint sa position en faveur de la suppression de l'article 11.

Le Président constata d'abord que la proposition du Bureau international devait être considérée comme rejetée et proposa de procéder aux trois votes suivants : 1° la suppression de l'article 11, 2° la proposition germano-yougoslave et 3° la proposition transactionnelle de la FIIC,

Vote sur la suppression de l'article 11

Pour : 15 Contre : 6 Abstentions : 5

Vote sur la proposition germano-yougoslave

Pour : 7 Contre : 12 Abstentions : 8

Vote sur la proposition de la FIIC

Pour : 5 Contre : 6 Abstentions : 16

Le Président, après avoir constaté que toutes les propositions faites s'étaient heurtées à des oppositions de principe, informa la Commission que ces résultats seraient communiqués à la Commission générale.

RÉSULTAT

La Commission générale prit acte que la Commission II n'était pas en mesure de présenter une proposition concernant le point XXI de l'ordre du jour. Par conséquent, le texte de l'article 11 est maintenu sans changement.

Projet d'Arrangement international
concernant la création d'un Centre de documentation
des brevets sous priorité

Point D du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dispositions de la lettre D, alinéa premier de l'article 4, n'ont, pour l'essentiel, subi aucune modification depuis qu'elles ont été introduites dans la Convention lors de la Conférence de Washington.

Les obligations qu'elles imposent à quiconque entend se prévaloir, dans un pays de l'Union, de la priorité d'un dépôt antérieur sont très limitées : elles consistent simplement en la production d'une déclaration portant sur deux points : la date et le pays du dépôt dont la priorité est revendiquée.

A l'expérience, il est apparu que les renseignements ainsi fournis étaient insuffisants à un double point de vue : d'une part, ils n'offrent pas toujours aux tiers la possibilité d'identifier le dépôt auquel se réfère la déclaration de priorité, ni, par conséquent, de vérifier le bien-fondé de cette déclaration, et, d'autre part, ils ne mettent pas à leur disposition les éléments d'information qui leur permettraient d'être pleinement renseignés sur les demandes de brevets déposées dans les divers pays de l'Union avec revendication de la priorité d'un même dépôt de base. Or, les cercles commerciaux et industriels attachent une grande importance à semblable documentation et, de son côté, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a, lors de son Congrès de Bruxelles, en juin 1954, attiré sur ce point l'attention du Bureau international.

Il semble qu'il soit possible de combler la lacune dont nous venons de parler sans enlever au texte de la lettre D, alinéa premier de l'article 4, le mérite de son actuelle simplicité. Il suffirait, pensons-nous, de préciser que quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant non seulement la date et le pays mais encore le numéro de ce dépôt. Ces indications devant être, conformément aux dispositions du chiffre 2 de la lettre D, mentionnées dans les publications des Administrations compétentes, les intéressés auront ainsi le moyen d'identifier exactement le dépôt dont la priorité est revendiquée et de connaître, par conséquent, toutes les demandes de brevets présentées dans les divers pays de l'Union et se référant à ce même dépôt de base.

Il entrerait alors dans la compétence du Directeur du Bureau international de créer, s'il le juge opportun, un nouveau service chargé de mettre en œuvre les renseignements ainsi fournis par les Administrations nationales. Il déciderait également des mesures à prendre pour le financement de ce service, financement qui pourrait être assuré soit par des avances consenties par les pays parties à la Convention et qui seraient remboursables à partir du moment où le service ainsi créé deviendrait rentable, soit par des avances effectuées dans les mêmes conditions par les industries intéressées.

Nous proposons donc que le texte de la lettre D, alinéa premier de l'article 4, soit complété comme suit :

« Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date, le pays *et le numéro* de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. » (Voir Annexe I, ci-après.)

Nous avons souligné les trois mots ajoutés au texte actuel.

A titre subsidiaire, et pour le cas où il ne serait pas possible d'obtenir l'unanimité sur le complément que nous sommes d'avis d'apporter à la lettre D, alinéa premier de l'article 4, un Arrangement particulier au sens de l'article 15 de la Convention pourrait être conclu entre les pays qui seraient disposés à admettre notre proposition. Le texte de cet Arrangement figure en annexe. Son article premier est substantiellement identique à celui que nous avons proposé pour la lettre D, alinéa premier de l'article 4. Il comporte toutefois une exigence supplémentaire : c'est l'obligation de faire connaître le nom du déposant de la demande de base. Cette exigence pouvant susciter quelques objections de la part de certains pays, nous ne l'avons pas fait figurer dans notre proposition de texte relative à l'article 4 D, alinéa premier de la Convention. Mais elle peut être plus facilement acceptée dans le cas d'un Arrangement restreint. Les autres articles contiennent des dispositions d'ordre administratif ou financier qui n'appellent pas d'observations spéciales de notre part, qui n'auraient certes pas leur place dans la Convention et qu'au surplus, le Directeur du Bureau international aurait compétence pour prendre de sa propre autorité. Mais il va de soi qu'il est préférable de les insérer dans le nouvel Arrangement, si l'on doit vraiment en venir à un nouvel instrument diplomatique bien que cette solution ne nous paraisse pas la meilleure, la multiplication des Arrangements particuliers, lorsqu'ils ne sont pas vraiment indispensables, risquant, en fin de compte, de mettre en cause la portée même de la Convention générale.

Nous donnons comme Annexe II les textes de deux projets d'Arrangement créant auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle un Centre international de documentation pour les brevets ou modèles d'utilité sous priorité.

Le premier texte (Annexe II a) a été élaboré par un Comité d'experts, convoqué par le Bureau international, qui a tenu ses assises à Berne du 10 au 13 décembre 1956.

Ce premier texte a été harmonisé par le Directeur du Bureau international en vue de sa coordination avec les textes des autres Arrangements créant des Unions restreintes (Annexe II b).

Annexe I

ARTICLE 4 D, ALINÉA PREMIER

TEXTE ACTUEL

Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

TEXTE PROPOSÉ

Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date, le pays et le numéro de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

Annexe II a**PROJET D'ARRANGEMENT**

créant auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle un Centre international de documentation pour les brevets ou modèles d'utilité sous priorité, élaboré par un Comité d'experts qui s'est réuni à Berne du 10 au 13 décembre 1956.

ARTICLE PREMIER

Chacun des pays parties à la Convention de Paris, auquel s'applique le présent Arrangement, s'engage à exiger des demandeurs de brevets ou de modèles d'utilité sous priorité, et à publier dans les bulletins ou publications officielles de leurs Administrations ou à consigner sur des fiches qu'ils enverront au Bureau international :

- a) la date et le pays où a été déposée la demande de brevet ou modèle d'utilité dont la priorité est revendiquée ;
- b) le numéro de cette demande ;
- c) le nom du déposant mentionné dans cette demande.

ARTICLE 2

1. La mise en œuvre des prescriptions de l'article premier aura lieu ... mois après l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
2. Pour les pays qui auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, cette mise en œuvre commencera ... mois après le dépôt de leur instrument.

ARTICLE 3

1. Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle créera un Centre international de documentation pour les brevets ou les modèles d'utilité sous priorité, chargé notamment de dépouiller les bulletins et publications et de classer les fiches visées à l'article premier.
2. Ce Centre de documentation délivrera à tout requérant la liste des brevets ou modèles d'utilité demandés ou délivrés revendiquant la priorité d'une même demande.
3. L'obtention de ces renseignements donnera lieu à l'acquittement d'une taxe dont le montant sera fixé par le Règlement d'exécution prévu à l'article 5.

Annexe II b**PROJET D'ARRANGEMENT**

créant auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle un Centre international de documentation pour les brevets ou modèles d'utilité sous priorité, harmonisé par le Directeur du Bureau international en vue de sa coordination avec les textes des autres Arrangements créant des Unions restreintes

ARTICLE PREMIER

Chacun des pays parties à la Convention de Paris, auquel s'applique le présent Arrangement, s'engage à exiger des demandeurs de brevets ou de modèles d'utilité sous priorité, et à publier dans les bulletins ou publications officielles de leurs Administrations ou à consigner sur des fiches qu'ils enverront au Bureau international :

- a) la date et le pays où a été déposé la demande de brevet ou modèle d'utilité dont la priorité est revendiquée ;
- b) le numéro de cette demande ;
- c) le nom du déposant mentionné dans cette demande.

ARTICLE 2

1. La mise en œuvre des prescriptions de l'article premier aura lieu ... mois après l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
2. Pour les pays qui auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, cette mise en œuvre commencera ... mois après le dépôt de leur instrument.

ARTICLE 3

1. Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle créera un Centre international de documentation pour les brevets ou les modèles d'utilité sous priorité, chargé notamment de dépouiller les bulletins et publications et de classer les fiches visées à l'article premier.
2. Ce Centre de documentation délivrera à tout requérant la liste des brevets ou modèles d'utilité demandés ou délivrés revendiquant la priorité d'une même demande.
3. L'obtention de ces renseignements donnera lieu à l'acquittement d'une taxe dont le montant sera fixé par le Règlement d'exécution prévu à l'article 5.

ARTICLE 4

1. Pour l'exécution du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Comité permanent comprenant un représentant de l'Administration nationale de la propriété industrielle de chacun des pays parties à l'Arrangement.
2. Le Comité établit son Statut et fixe sa procédure. Il se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international.

ARTICLE 5

Les modalités d'application du présent Arrangement seront déterminées par un Règlement d'exécution qui sera établi par le Comité permanent.

ARTICLE 6

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas parties au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

ARTICLE 7

1. Le présent Arrangement sera soumis à des revisions périodiques. A cet effet, des Conférences auront lieu entre les Délégués des pays parties à l'Arrangement avec la participation du Directeur du Bureau international ou de son représentant.
2. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

ARTICLE 8

1. Chacun des pays contractants aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

ARTICLE 4

1. Pour l'exécution du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Conseil composé des représentants des pays parties à l'Arrangement.

2. Le Conseil coordonne ses règles de procédure et son Statut avec ceux du Conseil de l'Union générale. Il se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international.

ARTICLE 5

Les modalités d'application du présent Arrangement seront déterminées par un Règlement d'exécution qui sera établi par le Conseil.

ARTICLE 6

1. Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas parties au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 bis de la Convention générale.

2. En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 bis de la Convention fait règle.

ARTICLE 7

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à, au plus tard le

2. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, à la date de la notification du quatrième dépôt d'instrument de ratification, et aura la même force et durée que la Convention générale. A l'égard des pays qui auront déposé leur instrument de ratification après cette date, l'entrée en vigueur aura lieu le jour de la notification du dépôt de leur instrument.

3. Les pays signataires qui n'auront pas déposé leur instrument de ratification dans le délai fixé au paragraphe 1 seront admis à l'adhésion. A leur égard ainsi qu'à l'égard des pays visés par l'article 6, l'entrée en vigueur aura lieu à la date de la notification du dépôt de leur instrument d'adhésion.

2. Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres pays contractants, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation par le Gouvernement de la Confédération suisse, l'Arrangement restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ARTICLE 9

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à, au plus tard le
2. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, à la date de la notification du quatrième dépôt d'instrument de ratification. A l'égard des pays qui auront déposé leur instrument de ratification après cette date, l'entrée en vigueur aura lieu le jour de la notification du dépôt de leur instrument.
3. Les pays signataires qui n'auront pas déposé leur instrument de ratification dans le délai fixé au paragraphe 1 seront admis à l'adhésion. A leur égard ainsi qu'à l'égard des pays visés par l'article 6, l'entrée en vigueur aura lieu à la date de la notification du dépôt de leur instrument d'adhésion.
4. Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse qui en fera la notification à chacun des Gouvernements des pays parties au présent Arrangement.

ARTICLE 10

Le présent acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement Une copie certifiée et conforme sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays parties au présent Arrangement.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral, après enquête auprès des milieux intéressés, estime qu'il n'est pas opportun de mettre sur pied un Arrangement spécial concernant la création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité. Il semble en effet que la création d'un tel centre n'aurait guère de sens du moment qu'il n'engloberait pas tous les États.

En revanche, le Gouvernement fédéral approuve la proposition du Bureau international tendant à compléter le texte de l'article 4, lettre D, en ce sens que lors d'une revendication de priorité dérivant d'un premier dépôt, le numéro de ce premier dépôt devra être donné, outre les autres indications déjà prescrites par le texte actuel. Il part de l'idée que cette nouvelle réglementation n'entraînera pour les Bureaux de brevets des pays de l'Union aucun surcroît de travail appréciable ; il leur suffira d'indiquer également, dans les publications officielles, le numéro du premier dépôt. Le Bureau international pourra aussi trouver dans les publications officielles des Bureaux de brevets des pays de l'Union les indications nécessaires pour l'établissement envisagé du Centre de documentation des brevets sous priorité. Il est vrai que l'amendement proposé par le Bureau international à l'article 4, lettre D, alinéa 1, aurait pour conséquence que le numéro du dépôt devrait être indiqué non seulement pour les brevets, mais aussi pour d'autres droits de propriété industrielle, bien que le Centre de documentation envisagé serait limité aux brevets. D'autre part l'obligation, prévue à l'article 4, lettre D, alinéa 1, d'indiquer le numéro du dépôt aurait pour effet que la validité d'une revendication de priorité dépendrait nécessairement de l'indication dudit numéro. Le Gouvernement fédéral estime qu'il serait indésirable qu'une erreur commise dans l'indication du numéro eût pour effet de faire perdre le droit de priorité revendiqué lors du dépôt ultérieur. C'est pourquoi, il se permet de proposer que l'obligation d'indiquer le numéro du premier dépôt soit restreinte aux demandes de brevet, et qu'elle figure parmi les autres justifications qui pourront être demandées ultérieurement conformément à l'article 4, lettre D, alinéa 5.

Autriche : La réalisation de l'Arrangement entraînera probablement des frais considérables. Le texte ne contient pas de dispositions sur la façon dont ces frais seront couverts. Il faudrait en tout cas mettre en évidence que les dépenses pour la réalisation de l'Arrangement ne tomberont pas à la charge des autres pays de l'Union qui ne seront pas parties à l'Arrangement concernant la création d'un Centre de documentation.

Brésil : Voir observations d'ordre général.

Danemark (Traduction) : La proposition du Bureau international de modifier l'article 4, lettre D, alinéa 1 de la Convention de Paris en ajoutant les mots « et le numéro » peut être acceptée. Cela ne veut cependant pas dire que la proposition de créer un Centre de documentation est acceptable en soi. Dans les milieux intéressés du Danemark, l'opinion générale est que le Centre de documentation proposé ne servira à aucun usage pratique. Aucune contribution du Danemark ne peut être attendue pour la création d'un tel centre et les Autorités

danoises ne peuvent admettre que les contributions ordinaires du Bureau international servent à financer ce Centre.

Ajoutons qu'il faut souligner que le Danemark n'a pas l'intention d'adhérer à l'Arrangement spécial proposé pour le Centre de documentation.

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis sont disposés à coopérer pour ce qui concerne l'essai ou la création d'un Centre de documentation (index) relatif aux brevets sous priorité ; cependant il semble qu'un Arrangement séparé ne soit pas nécessaire. Une résolution serait plus appropriée.

Étant donné la pratique administrative de certains pays qui exigent les indications spécifiées à l'article 4, lettre D, alinéa 1, au moment même du dépôt de la demande dans lesdits pays, les États-Unis n'approuvent pas l'addition d'indications supplémentaires, car cela entraînerait des complications et, dans certains cas, porterait préjudice au droit de priorité.

A l'article premier du projet d'Arrangement, il est proposé d'ajouter les mots « au moment où la demande de dépôt est publiée pour opposition, ou au moment où le brevet est octroyé et devient accessible au public » après les mots « Bureau international ».

France : Si la création, proposée par le Bureau international, d'un Centre de documentation de ce genre répond à des vœux parfois exprimés par certains représentants des milieux intéressés, il ne semble pas qu'on puisse faire état, du moins en France, d'un sentiment généralement favorable des cercles industriels et commerciaux à l'égard de cette institution. Il serait à tout le moins désirable qu'une enquête fût ouverte pour établir l'existence et l'ampleur des besoins à satisfaire. A défaut d'indications assez précises sur ce point, l'examen de la proposition du Bureau international peut paraître prématurée.

Il semble que l'on soit en droit de faire état d'une autre incertitude concernant le prix de l'institution et du fonctionnement du Centre de documentation projeté. Les comptes rendus analytiques des réunions du Comité d'experts chargé par le Bureau international de l'étude du problème ne donnent à ce propos que des indications globales qui devraient être précisées avant toute décision.

Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de soumettre à l'examen de la Conférence de Lisbonne le projet d'Arrangement en cause.

Israël (Traduction) : L'aspect le plus intéressant du Centre de documentation proposé serait évidemment son universalité virtuelle. Le Gouvernement d'Israël estime donc que l'Union restreinte proposée irait, en fait, à l'encontre de cette intention car il est à présumer que tous les États parties à la Convention de Paris n'y adhéreraient pas. Lorsqu'une telle Union restreinte aura été constituée, l'amendement de la Convention principale n'en sera rendu que plus difficile. Le Gouvernement d'Israël considère donc qu'il faudrait tenter un effort pour amender l'article 4, lettre D de la Convention principale en ajoutant les mots « et le numéro » et, de préférence, également les mots « ainsi que le nom du requérant ». S'il s'avérait impossible de faire adopter un tel amendement lors de la Conférence de Lisbonne, il semblerait préférable de laisser la question en suspens jusqu'à la Conférence diplomatique suivante, plutôt que de constituer l'Union restreinte qui est proposée.

Italie : L'Italie propose le texte modifié suivant pour l'article 4, lettre D, alinéa 1 :

D.—1. « Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date, le pays et le numéro de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. »

Japon : Nous pouvons accepter la proposition du Bureau tendant à compléter le texte de l'article 4, lettre D, alinéa 1 de la Convention générale en ajoutant les mots « et le numéro ». Mais il ne nous paraît pas désirable de conclure un tel Arrangement spécial.

Monaco : Le Gouvernement princier réserve sa position en ce qui concerne cette question qui n'offre pas un intérêt majeur pour les milieux industriels de la Principauté.

Norvège (Traduction) : Nous n'avons pas d'objections à formuler contre la modification de l'article 4, lettre D, alinéa 1 de la Convention de Paris par l'adjonction des mots « et le numéro » aux renseignements qui doivent être fournis par quiconque voudra se réclamer d'une priorité. Cela ne signifie pas, toutefois, que nous appuyons la création du Centre de documentation mentionné ci-dessus qu'implique le préambule de la proposition d'amendement. D'après ce préambule, il serait possible au Directeur du Bureau international, s'il le jugeait opportun, de créer ledit Centre. Si nous n'avons pas d'objections matérielles à élever contre la création d'un tel Centre, sous la forme limitée soulignée dans la proposition, nous ne sommes pas particulièrement convaincus de la valeur que présenterait ledit Centre. Les informations que pourrait fournir ce Centre ne seraient pas complètes, sa compétence devant être limitée aux brevets ou aux réclamations concernant les brevets sous priorité ; or, dans ce domaine, il convient de ne pas oublier que la priorité, selon les dispositions adoptées dans un certain nombre de pays, y compris la Norvège, peut être revendiquée jusqu'à la délivrance du brevet.

S'il est néanmoins décidé de créer le Centre sous la forme proposée, nous sommes provisoirement d'avis que les dépenses occasionnées par la création et le fonctionnement de celui-ci ne devraient pas incomber au budget du Bureau.

En ce qui concerne la proposition alternative du Bureau à l'effet qu'un Arrangement distinct pourrait être conclu sur la question de la création de ce Centre de documentation, nous sommes en mesure de préciser que, présentement, l'adhésion à un tel accord ne nous intéresserait pas.

Pays-Bas : Le Bureau fait une proposition en vue de compléter l'article 4, lettre D, premier alinéa. Ce complément vise le bon fonctionnement d'un « Centre de documentation » à constituer.

Pareille méthode est préférable à la conclusion d'une Convention spéciale. Qu'il soit observé cependant qu'il serait recommandable de mentionner également à l'article 4, lettre D, « le nom du déposant ».

Roumanie : Nous sommes d'accord que l'article 4, lettre D, soit complété dans le sens proposé, mais avec la mention que les Administrations qui ne publient pas les dépôts de brevets devront compléter la fiche type mise à leur disposition par le Bureau international. L'augmentation inutile du nombre des Arrangements restreints sera ainsi évitée.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni, tout en reconnaissant qu'il serait désirable de pouvoir obtenir rapidement tous les détails concernant les demandes de brevets, n'est cependant pas convaincu que les propositions exprimées permettraient d'atteindre le but désiré.

Le texte tel qu'il est proposé prévoit que le Centre de documentation se chargerait de dépouiller et classer les renseignements recueillis dans les publications et bulletins des Administrations nationales. L'élément principal d'identification d'une demande de brevet, sur lequel repose la raison d'être du Centre de documentation, étant le numéro du brevet (qui est souvent un nombre de 7 à 8 chiffres), sans qu'il soit possible de vérifier le nom du demandeur ou le sujet de l'invention, la possibilité d'erreurs ne peut être écartée, compte tenu des diverses étapes qu'entraînent la préparation et la classification de ces renseignements.

En outre, à moins que chaque pays accepte de publier les détails relatifs aux demandes de brevets revendiquant la priorité accordée par la Convention, au moment du dépôt ou dans un délai raisonnable suivant la demande, les registres du Centre ne seront ni à jour ni complets.

Il faut aussi faire remarquer que les renseignements exigés à l'article premier du projet d'Arrangement (en particulier le *nom* du premier déposant) semblent dépasser les dispositions du texte proposé pour l'article 4, lettre D, alinéa 1, de la Convention générale.

Au lieu de créer un Centre de documentation, il est proposé d'ajouter de préférence une disposition à l'article 12, alinéa 2 de la Convention générale, comme suit :

« c) Des listes périodiques des noms des déposants de brevets ainsi que des numéros attribués à ces demandes avec les dates et les numéros de demandes effectuées dans le pays d'origine, dans les cas où la priorité accordée par la Convention est revendiquée. »

Suède (Traduction) : La proposition du Bureau international de modifier l'alinéa premier de l'article 4, lettre D de la Convention de Paris en y ajoutant les mots « et le numéro » ne soulève pas d'objection de la part du Gouvernement suédois. La raison en est que l'adjonction est considérée comme justifiée *per se* ; ainsi la position suédoise à ce propos n'a aucun rapport avec les propositions tendant à la création d'un Centre de documentation. En Suède, au contraire, les milieux intéressés sont généralement d'avis que le Centre de documentation proposé ne présenterait aucune utilité pratique. A la page 460 du présent volume — propositions avec exposé des motifs —, il est déclaré que le Directeur du Bureau international serait compétent pour créer un nouveau service et qu'il déciderait également des mesures à prendre pour le financement de ce service. A ce propos, le Gouvernement suédois désire souligner qu'aucune contribution spéciale à cet effet ne devrait être attendue dudit Gouvernement. De plus, le Gouvernement suédois ne trouve pas convenable que les contributions régulières du Bureau international soient utilisées au financement de ce projet spécial. Il y a lieu de faire remarquer enfin que la Suède n'a nullement l'intention d'adhérer au projet d'Arrangement concernant un Centre de documentation.

Suisse : L'Administration suisse est d'avis que l'on ne saurait entrer en matière sur le présent projet tant que l'on ne dispose pas d'indications précises sur le coût probable du nouveau service et sur le mode de couverture des dépenses. Ces indications manquent aujourd'hui encore.

Article 4, lettre D, alinéa 1.

Le Programme de la Conférence — propositions avec exposé des motifs —, pages 460 et suivantes, propose de compléter l'article 4, lettre D, alinéa 1 de la Convention d'Union de Paris en ce sens que la déclaration de priorité devra indiquer notamment le numéro du premier dépôt. Ce n'est qu'« à titre subsidiaire, et pour le cas où il ne serait pas possible d'obtenir l'unanimité sur le complément à apporter à la lettre D, alinéa premier de l'article 4 », qu'il est proposé de créer un Arrangement particulier concernant un Centre de documentation des brevets sous priorité.

L'Administration suisse peut se déclarer d'accord sur l'amendement proposé à l'article 4, lettre D, alinéa 1, mais pour autant seulement qu'il n'implique pas l'autorisation d'instituer un nouveau service d'information auprès du Bureau international. Pour le surplus, il est renvoyé aux observations faites à propos du projet d'Arrangement concernant la création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité.

Tchécoslovaquie : Propose d'amender la Convention d'Union de Paris par la disposition ayant en vue l'échange des descriptions de brevets d'invention octroyés.

En vertu de l'article 12, les pays contractants s'engagent à établir un service de la *Propriété industrielle* lequel publiera une feuille périodique contenant également les noms des titulaires auxquels le brevet d'invention a été accordé et ceci conjointement avec la description sommaire de l'invention brevetée.

Les Administrations de la majorité des pays procèdent en outre à la publication des descriptions de brevets d'invention accordés. Il est très important d'être au courant du contenu de ces descriptions pour l'appréciation de l'état contemporain de la technique. Elles sont d'une importance particulière comme matériel de documentation pour les pays de l'Union en général. Elles jouent un rôle très important pour les pays n'accordant les brevets d'invention qu'après l'examen préalable de la nouveauté.

Actuellement les Administrations des pays de l'Union procèdent à l'échange mutuel de leurs descriptions de brevets d'invention et de recueils d'invention à titre facultatif. Cet échange n'est pas, cependant, toujours régulier, ce qui cause des lacunes considérables dans le matériel de documentation de ces administrations. Il s'ensuit que tous les pays de l'Union pourraient tirer un grand avantage si une disposition unioniste imposait l'échange obligatoire de toutes les publications officielles contenant les descriptions de brevets d'invention octroyés ainsi que de recueils d'inventions. A cet échange pourraient s'engager tous les pays procédant à l'impression des publications en cause; par contre il ne s'appliquerait pas aux pays où l'impression desdites descriptions et de recueils n'a pas lieu.

Il est proposé alors d'amender l'article 12 de la Convention d'Union par l'alinéa 3 ainsi conçu :

« 3. Les pays de l'Union s'engagent à procéder réciproquement à l'échange de leurs imprimés contenant les publications de brevets d'invention et notamment des descriptions de brevets d'invention octroyés et du bulletin périodique officiel. »

Turquie : Nous approuvons la création de ce Centre et le texte II b, page 462.

Yougoslavie : Voir observations, page 804.

AIPPI¹ : Sur le projet proposé par le Bureau international, la Commission présente les observations suivantes :

1^o La Commission rappelle que l'AIPPI, dans son Congrès de Washington en 1956 a, à l'unanimité, adopté le vœu :

« Que les Administrations nationales indiquent dans leurs publications officielles et sur les fascicules des brevets, outre le pays et la date, le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée. »

En conséquence, la Commission se prononce d'abord en faveur d'une modification de l'article 4, lettre D, alinéa 1 de la Convention générale, conformément au vœu de l'AIPPI.

2^o La Commission souhaite, dans le cas où la modification proposée de l'article 4, lettre D, alinéa 1 de la Convention générale serait adoptée, que le Bureau international organise un Centre de documentation, dans les conditions actuellement prévues.

3^o Dans l'hypothèse où la Conférence de Lisbonne n'adopterait pas la modification proposée par l'AIPPI de l'article 4, lettre D de la Convention générale, la Commission se prononce en faveur du projet d'Arrangement établi par le Bureau international.

Mais la Commission n'approuve ce projet qu'à la condition qu'un nombre appréciable de grands pays l'acceptent : en effet, si un grand nombre de pays importants ne l'acceptent pas, le service de documentation serait dépourvu d'intérêt.

CCI : La CCI ne comprend pas l'affirmation, au troisième alinéa de l'exposé des motifs², que les milieux commerciaux et industriels attacheraient une grande importance à la documentation envisagée, étant donné que, porte-parole qualifié de ces milieux, elle n'a pas voté de résolution à ce sujet.

FIIC : La Fédération a différé l'examen de cette question, qui dépend beaucoup de la nature des discussions de Lisbonne et de leur orientation.

¹ Sur le plan des principes, la Commission a estimé qu'il était préférable de ne pas multiplier les Unions restreintes.

La Commission estime que la création d'une Union restreinte ne se justifie que par l'importance des intérêts protégés, ou par l'importance ou le nombre des pays qui y participent.

² Voir page 460.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Lors de sa troisième session, la Commission examina le point D du Programme, c'est-à-dire une proposition d'amendement à l'article 4 D, alinéa 1 et, d'autre part, un projet d'Arrangement créant auprès du Bureau de l'Union un Centre de documentation pour les brevets ou modèles d'utilités sous priorité.

Le Président ayant ouvert le débat sur cette question, le représentant du Bureau international précisa qu'en fait, il ne s'agissait pas de deux propositions complémentaires mais plutôt de deux propositions alternatives, au cas où l'une ne serait pas acceptée à l'unanimité.

Article 4 D

Le Président décida alors d'examiner d'abord la modification proposée à l'article 4 D, c'est-à-dire l'adjonction des mots « et le numéro » au premier alinéa.

La Délégation de l'Allemagne indiqua que son Gouvernement était en faveur de cette adjonction sous réserve de la faire figurer à l'alinéa 5 de l'article 4 D, afin d'éviter qu'une erreur d'écriture de la part du déposant aboutisse à la perte du brevet. Cette question pourrait être résolue toutefois par le Comité de rédaction.

Les Délégations de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique et de la Suisse se déclarèrent également en faveur de la modification proposée et appuyèrent la suggestion faite par la Délégation allemande, c'est-à-dire d'insérer l'adjonction à l'alinéa 5 de l'article 4 D.

La Délégation de la France réserva sa position et indiqua qu'elle ne pouvait se prononcer qu'en présence d'un texte précis pour l'établissement duquel elle faisait entière confiance au Comité de rédaction.

Lors d'une session ultérieure, *la Délégation des États-Unis* exprima l'avis qu'il ne devait pas y avoir obligation d'indiquer ce numéro, mais seulement possibilité de le faire ; elle proposa donc de remplacer les mots « est tenu » par le terme « pourra ».

Le Président estima toutefois que cette modification changerait totalement le sens de la proposition du Bureau international qui désirait que le demandeur soit obligé d'indiquer le numéro de la demande originale.

Après une discussion, *le Président* proposa de charger le Comité de rédaction de rédiger un texte en tenant compte des observations faites par certaines Délégations. Il en fut ainsi décidé.

Centre de documentation

La Délégation de l'Autriche fit remarquer que selon la note explicative du Bureau international, au cas où cette modification à l'article 4 D serait acceptée, le Directeur du Bureau international serait en mesure d'établir, s'il le jugeait opportun, un service de documentation. Cette Délégation désira savoir alors si le Bureau international avait l'intention de créer un Centre de documentation et dans l'affirmative, à qui incomberaient les frais ?

Le représentant du Bureau international indiqua que le Bureau espérait pouvoir établir un tel centre qui serait financé d'abord par les pays membres de l'Union, grâce à des dotations temporaires, remboursables par la suite, le centre devant arriver à supporter ses propres frais et que peut-être même celui-ci réaliserait un certain bénéfice.

La Délégation des États-Unis estima qu'un centre ne pouvait être établi que sur la base d'une résolution de la Conférence ou sur toute autre approbation formelle des pays.

Le Président fit observer que l'amendement à l'article 4 D permettrait d'obtenir la documentation souhaitée sans soulever la question même de l'établissement d'un centre. Il estima que le Bureau avait toute liberté d'agir dans l'intérêt des inventeurs et des industries, dans la mesure permise par ses moyens financiers.

La Délégation de la Suède, tout en se déclarant favorable à la modification proposée à l'article 4 D — compte tenu de la suggestion faite par la Délégation allemande — estima qu'un Centre de documentation, pour être efficace, devrait avoir une autre structure que celle proposée par le Bureau international, ce qui entraînerait des frais considérables. Cette Délégation regretta par conséquent de ne pas pouvoir appuyer une recommandation créant un tel centre.

La Délégation de la Norvège partagea le point de vue de la Délégation suédoise et exprima des doutes sur la valeur d'un tel centre.

La Délégation d'Israël se pronouça contre la création d'un nouvel Arrangement concernant un Centre de documentation, mais se déclara en faveur de toute documentation qui serait fournie par un « service public » établi par le Bureau international. Cette Délégation se déclara en outre en faveur de l'amendement proposé à l'article 4 D et rappela qu'elle avait demandé que le *nom* du requérant soit également ajouté. Ces renseignements faciliteraient en effet les recherches privées.

La Délégation de l'Autriche se pronouça contre la création d'un Centre de documentation et précisa qu'elle n'était pas disposée à contribuer aux frais d'un tel centre.

La Délégation de la Suisse estima qu'une discussion sur la création d'un Centre de documentation était prématurée, les délégués ne disposant pas d'une documentation suffisante à ce sujet ; il faudrait en outre préciser le but de ce centre, l'organisation du service et prévoir le coût probable de ce service ainsi que la façon dont ces frais devraient être couverts.

Le Président rappela que le mandat de la Commission se bornait à décider de l'utilité de la création d'un centre, le problème du coût relevant, à son avis, de la première Commission.

La Délégation du Royaume-Uni se déclara en faveur des buts proposés par la création d'un Centre de documentation, qui faciliteraient beaucoup la tâche des fabricants qui désireraient savoir quels sont les brevets dont ils doivent tenir compte avant que de s'engager dans une production. Par contre, la Délégation britannique ne fut pas aussi optimiste quant au fonctionnement pratique du centre — en effet, les pays n'enverraient de toute façon des renseignements au centre qu'une fois publiés dans le pays d'origine. Il y aurait donc un décalage peut-être de plusieurs années avant que le centre ne reçoive de tous les pays les renseignements nécessaires. Avant qu'un centre puisse fonctionner efficacement, il faudrait arriver à ce que tous les pays de l'Union notifient les demandes dans le plus bref délai possible sur le plan national. Au Royaume-Uni par exemple, l'Administration publique depuis 1882 un journal officiel hebdomadaire contenant une liste de toutes les demandes de brevets déposées sans pour cela divulguer le contenu confidentiel ou secret des descriptions contenues dans les demandes.

La Délégation de la France fit observer qu'il y avait une difficulté à se prononcer sur le bien-fondé d'un centre dans l'ignorance des services qu'il pourrait rendre et de ses répercussions financières qui étaient du domaine de la première Commission.

La Délégation de l'Italie adopta une prise de position analogue à celle de la Délégation française et se déclara contre la multiplication d'arrangements restreints qui risquent d'affaiblir l'Union générale. La condition essentielle pour obtenir de bons résultats est la participation de tous les pays de l'Union au centre envisagé. C'est pourquoi cette Délégation estima que la modification judicieuse de l'article 4 D permettrait au Bureau international d'être en mesure d'organiser plus tard un tel centre dont l'utilité était évidente ; il appartiendrait à la première Commission d'en fixer les frais.

Le Président rappela que puisque la Commission avait adopté l'amendement à l'article 4 D, l'Arrangement restreint proposé par le Bureau international comme solution alternative n'était par conséquent plus en cause. Il s'agissait de savoir si la Commission désirait tout de même soumettre à la première Commission le vœu que cette dernière autorise le Bureau international à créer un Centre de documentation.

La Délégation de la Suisse intervint pour rappeler que le Gouvernement de son pays était chargé de veiller à ce que les dépenses du Bureau international restent dans le cadre des décisions de la Conférence. Si le Bureau envisageait des dépenses pour des buts qui n'avaient pas été expressément autorisés par la Conférence, par un texte ou par une résolution, le Gouvernement suisse pourrait encourir le reproche d'avoir manqué à ses devoirs.

La Délégation du Japon déclara ne pas pouvoir accepter la création d'un Centre de documentation pour les raisons déjà exprimées par les Délégations française et suédoise.

La Délégation de la Finlande se prononça contre la création d'un centre, se ralliant à la déclaration faite par la Délégation suédoise dans ses observations (voir page 468).

La Délégation des États-Unis fit savoir que les États-Unis étaient prêts à collaborer avec un Centre de documentation pour les brevets et n'étaient pas opposés à la création de celui-ci, mais que le projet d'Arrangement semblait porter sur une documentation pour les demandes de brevets, lesquelles étaient considérées comme confidentielles aux États-Unis.

La Délégation du Canada indiqua qu'il en était de même au Canada et qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité d'un centre — position que partagea *la Délégation de la Yougoslavie*.

La Délégation de l'Australie se rallia à la position prise par la Délégation britannique mais précisa qu'en Australie, les demandes de brevets n'avaient pas le caractère confidentiel qu'elles avaient au Royaume-Uni; au contraire, les descriptions complètes étaient rendues publiques quelque six mois après leur dépôt. Le Gouvernement australien serait disposé à mettre à la disposition du Bureau international tous les renseignements nécessaires à la condition que cela n'implique pas de frais supplémentaires.

Le Président constate que, dans sa grande majorité, la Commission n'était pas convaincue de l'opportunité de l'établissement d'un Centre de documentation par le Bureau international. Par contre, la Commission, ayant adopté l'amendement proposé à l'article 4 D, il s'agissait de savoir si, en dehors de cet article, il existait d'autres moyens de faciliter la constitution d'une documentation utile. Le Président proposa alors d'examiner la proposition présentée par *la Délégation du Royaume-Uni* visant à remplacer l'alinéa 2 du texte actuel de l'article 12 de la Convention par le texte suivant :

Proposition de la Délégation britannique

2. « Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera également, sans retard justifié :
- « a) des listes périodiques donnant les noms des personnes qui demandent des brevets, le nombre de brevets accordés en réponse à ces demandes, leur date d'enregistrement, ainsi que les dates d'enregistrement et le nombre des demandes formulées dans le pays d'origine, enfin le nom de ce pays, lorsqu'une priorité est réclamée aux termes de la Convention ;
 - » b) les notifications d'acceptation, de refus ou d'abandon de ces demandes ;
 - » c) les reproductions des marques enregistrées. »

(Doc. N° 15)

La Délégation du Royaume-Uni précisa que cette nouvelle proposition avait pour but de mettre à disposition une documentation qui faciliterait les recherches privées concernant les demandes de priorités dans les pays de l'Union. La proposition était principalement en faveur des fabricants.

La Délégation des États-Unis précisa une fois de plus que la législation américaine était contraire à toute divulgation de l'identité des demandeurs et que par conséquent cette proposition ne serait pas accueillie favorablement aux États-Unis.

Les Délégations du Canada, de l'Allemagne et de la Yougoslavie se rallièrent à la position adoptée par la Délégation des États-Unis, déclarant qu'elles ne pouvaient accepter la proposition.

La Délégation de la Suède se déclara en faveur de la proposition britannique malgré le fait qu'en Suède, à l'heure actuelle, la divulgation de ces renseignements n'était pas autorisée.

La Délégation de la Tchécoslovaquie se déclara d'accord avec la proposition britannique mais avec certaines restrictions. Cette Délégation rappela toutefois sa proposition publiée dans les documents préliminaires concernant l'échange de descriptions de brevets d'inventions octroyés (voir page 469).

Le représentant de *la Fédération internationale des ingénieurs-conseils* fit observer que, dans la pratique, les renseignements en question peuvent être obtenus neuf fois sur dix directement du titulaire qui n'a aucun intérêt à les refuser. Donc la question est souvent moins compliquée qu'elle ne le semble à première vue.

La Délégation de la Norvège déclara qu'il serait difficile d'accepter la proposition britannique mais suggéra qu'elle soit modifiée.

La Délégation de la Roumanie se prononça en principe d'accord avec la proposition britannique, étant donné que l'élargissement des obligations des Administrations à faire connaître des dates plus complètes en ce qui concerne les dépôts, ne pouvait nuire aux inventeurs. Cette Délégation soutint également la proposition intéressante présentée par la Délégation tchécoslovaque, car l'échange actuel des descriptions d'inventions avait un caractère facultatif et parfois irrégulier.

M. Mathély, en sa qualité d'*expert technique*, résuma alors le débat en rappelant que la Commission s'était déclarée opposée au projet du Bureau international de créer un Centre de documentation et que, d'autre part, la proposition britannique semblait se heurter encore à des difficultés qui paraissaient insurmontables, signalées notamment par les Délégations américaine et canadienne. Dans ces conditions, la Délégation du Royaume-Uni avait décidé de retirer sa proposition.

Proposition de la Délégation tchécoslovaque

Lors de sa huitième session, la Commission examina une proposition soumise par la Délégation tchécoslovaque tendant à amender l'article 12 de la Convention par l'adjonction d'un nouvel alinéa 3 ainsi conçu :

3. « Les pays de l'Union s'engagent à procéder réciproquement à l'échange de leurs imprimés contenant les publications de brevets d'inventions et notamment des descriptions de brevets d'inventions octroyés et du bulletin périodique officiel. »

(Doc. N° 83)

La Délégation de la Tchécoslovaquie présenta sa proposition en soulignant l'utilité et les avantages qu'il y aurait pour tous les pays de l'Union si une disposition conventionnelle prévoyait l'échange obligatoire de toutes les publications officielles contenant les descriptions des brevets d'inventions octroyés ainsi que les recueils d'inventions. Ces publications comprendraient également les certificats d'auteurs délivrés dans les pays connaissant ce système.

La Délégation de la Suisse fit remarquer que l'Administration suisse procédait déjà à un tel échange de documents sur une base volontaire avec tous les pays et que par conséquent elle n'avait aucune raison de s'opposer à la proposition tchécoslovaque.

La Délégation de l'Allemagne se déclara en faveur de la proposition tchécoslovaque avec certaines réserves d'ordre purement rédactionnel.

La Délégation de l'Autriche fit savoir qu'au cas où cette proposition serait acceptée, il conviendrait de préciser que cet échange n'aurait lieu que six mois après la ratification du texte de Lisbonne, afin de permettre à certaines Administrations de procéder à ces publications.

La Délégation de la Hongrie soutint sans réserve la proposition tchécoslovaque qui consacrait une pratique déjà appliquée par l'Administration hongroise.

La Délégation des États-Unis, sans vouloir donner un avis définitif, suggéra qu'au cas où ces échanges seraient obligatoires, ils pourraient être exécutés conformément à des conditions qui seraient convenues entre les pays intéressés. Ainsi, en cas de grande inégalité entre les échanges, les pays seraient libres de négocier, à leur convenance, les conditions d'échange d'une documentation, souvent très coûteuse.

La Délégation de l'Italie se déclara favorable à la proposition tchécoslovaque, étant donné que l'Administration italienne procédait à des échanges semblables de publications avec plusieurs pays déjà.

La Délégation du Luxembourg souligna qu'elle croyait comprendre que l'obligation de procéder à des échanges ne s'appliquerait qu'aux seuls pays qui publient leurs brevets. Le Luxembourg ne procédait pas à de telles publications, n'ayant pas le système de l'examen préalable, ni de service spécialisé — en outre la charge financière d'une telle publication serait trop onéreuse.

La Délégation de la Norvège estima ne pas pouvoir appuyer la proposition tchécoslovaque car pareille clause serait superflue dans le cadre de la Convention, puisque les échanges volontaires donnaient déjà des résultats très satisfaisants.

La Délégation de la Yougoslavie se déclara favorable en principe à la proposition tchécoslovaque, sous réserve que la proposition ne soit pas une obligation pour les pays qui ne procédaient pas à certaines publications.

La Délégation de l'Australie fit savoir qu'elle était disposée à appuyer la proposition tchécoslovaque et que l'Administration australienne serait toujours prête à publier ces documents, malgré les charges financières et autres impliquées.

La Délégation de la Roumanie se déclara tout à fait d'accord avec la proposition tchécoslovaque tout en proposant une certaine réglementation des frais occasionnés par l'envoi desdites publications.

La Délégation de l'Irak se déclara en faveur du principe d'un échange de documentation mais souligna les difficultés pour les pays qui ne connaissent pas l'examen préalable et qui, par conséquent, ne procèdent pas à de telles publications.

La Délégation du Canada regretta de ne pas pouvoir appuyer la proposition tchécoslovaque et estima que la question des échanges devait être réglée par accord mutuel entre les divers pays. Il y avait en outre la question des langues et celle des différents systèmes de classification qui soulèveraient des obstacles sur le plan pratique. L'obligation d'imprimer toutes les descriptions serait une charge onéreuse pour un nombre de pays. L'échange pratiqué par l'Administration canadienne avec quelque 25 pays s'était révélé très satisfaisant.

La Délégation du Royaume-Uni partagea le point de vue de la Délégation canadienne. Tout en approuvant le principe général de l'échange des publications contenu dans la proposition tchécoslovaque, la Délégation du Royaume-Uni ne pensa pas toutefois qu'il serait opportun de l'insérer dans la Convention.

Le Président résuma alors les débats et constata que le plus grand nombre des Délégations ayant pris la parole s'étaient exprimées en faveur de la proposition tchécoslovaque, mais que certaines difficultés pratiques avaient été soulevées par d'autres Délégations. Il y avait notamment la question des pays qui n'impriment pas les descriptions de brevets et il y avait aussi la question de savoir si cet échange deviendrait une obligation ou non pour tous les pays de l'Union, ce qui soulèverait la question des charges financières et de la réglementation de celles-ci. Finalement, vu l'opposition de la Délégation canadienne, le Président proposa de constituer un *Sous-Comité* chargé de trouver une solution qui donnerait satisfaction à toutes les Délégations. La création d'un *Sous-Comité* fut adoptée.

Les Délégations de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, des États-Unis, de la Norvège et du Canada acceptèrent de participer aux travaux dudit Comité.

Lors de sa treizième session, la Commission examina le rapport du *Sous-Comité*. Étant donné que trois des membres du *Sous-Comité* n'avaient pu se mettre d'accord sur la proposition susmentionnée, même après les modifications proposées par la Délégation de la Roumanie, le *Sous-Comité* proposa à la Commission d'amender l'article 12 de la Convention par l'adjonction d'un nouvel alinéa 3 ainsi conçu :

3. « Les pays de l'Union s'engagent à procéder à l'échange réciproque de leurs feuilles périodiques officielles. Ils s'engagent également à procéder, sur demande, à des négociations en vue d'arriver à l'échange dans des conditions convenues des descriptions imprimées des inventions et des brevets octroyés. »

(Doc. N° 170)

La Délégation du Royaume-Uni, estimant toujours que ce texte ne devrait pas figurer dans la Convention même, se prononça contre cette proposition.

La Délégation de la France, pour les mêmes raisons, partagea les réserves exprimées par la Délégation britannique. Tout en étant favorable au principe de l'échange, cette Délégation estima qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une disposition juridique qui pourrait trouver sa place dans la Convention. La Délégation française pensa que la forme appropriée serait celle d'une résolution.

La Délégation de la Tchécoslovaquie ne s'opposa pas à ce que la proposition soit acceptée sous forme d'une résolution.

Il en fut ainsi décidé.

La Commission proposa à l'unanimité de compléter ainsi qu'il suit l'alinéa 5 de l'article 4 D :

« Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

» Notamment celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt.

» Cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 ci-dessus. »

La Commission proposa également à la Conférence d'adopter la Résolution suivante :

« La Conférence émet le vœu que les pays de l'Union procèdent à l'échange de leurs feuilles périodiques et procèdent également à des négociations en vue d'arriver à l'échange, dans des conditions convenues, des descriptions imprimées des inventions et des brevets accordés. »

La Commission générale vota séparément sur la proposition concernant l'alinéa 5 de l'article 4 D, d'une part et sur le projet de Résolution, d'autre part.

La Commission générale adopta l'alinéa 5 de l'article 4 D par 38 oui avec une abstention.

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

Contre :

Néant.

Abstention :

Indonésie.

La Commission générale adopta ensuite le projet de Résolution par 35 oui avec 4 abstentions.

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Contre :

Néant.

Abstentions :

Indonésie, Israël, Maroc, Union Sud-Africaine.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934	Texte de Lisbonne 1958
ARTICLE 4 D (ALINÉA 5)	ARTICLE 4 D (ALINÉA 5)
5. Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.	5. Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées. Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt ; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 ci-dessus.

RÉSOLUTION

Échange des publications périodiques des Administrations nationales

La Conférence émet le vœu que les pays de l'Union procèdent à l'échange de leurs publications périodiques et ouvrent des négociations en vue d'arriver à l'échange, dans des conditions à convenir, des descriptions imprimées des inventions et des brevets accordés.

Projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation

Point F du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

a) *Principes généraux*

I. — Notion du brevet d'importation

Tout d'abord, il y a lieu de définir ce que l'on entend par brevet d'importation.

Il est ainsi nommé pour le différencier du brevet simple ou ordinaire ou bien encore du brevet sous priorité unioniste. Ce dernier est le brevet octroyé pour une invention déjà brevetée à l'étranger dans un pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle en appliquant le droit de priorité pendant le délai fixé à l'article 4, C, 1, de la Convention de Paris du 20 mars 1883. Il est vrai que le brevet pris dans un pays unioniste en vertu du droit de priorité pourrait être considéré comme un brevet d'importation, parce qu'il s'agit toujours d'un brevet introduit dans ce pays pour une invention déjà brevetée à l'étranger. Mais on donne presque généralement aux mots « brevets d'importation »¹ la signification qui leur a été attribuée par le législateur français (article 29 de la loi du 5 juillet 1844) et par le législateur belge (article 14 de la loi du 24 mai 1854) et autrefois par l'ancienne loi italienne (article 4 de la loi du 30 octobre 1859, N° 3731).

Le véritable brevet d'importation, selon la désignation, est le brevet national correspondant à un brevet étranger non déposé en vertu des règles de la Convention de Paris. Le brevet d'importation, tout comme le brevet conventionnel, comporte donc la possibilité de prendre un brevet pour des inventions déjà divulguées ou brevetées à l'étranger. Ainsi, tant pour le *brevet d'importation* que pour le *brevet conventionnel*, on admet la nouveauté relative par opposition à la nouveauté absolue.

La différence réside dans le fait que le brevet conventionnel est valable, même si au moment de son dépôt dans le pays d'introduction l'invention y était déjà connue. Cela n'est pas toujours vrai pour le brevet d'importation.

Aujourd'hui la doctrine est presque unanime pour considérer inutile, après la Convention de Paris de 1883, la distinction entre les deux espèces de brevets². Cette conclusion est justifiée par le nombre remarquable de pays liés par la Convention de Paris, qui appliquent la règle du délai de priorité assurant la validité du brevet pris dans un autre pays et la règle de l'indépendance absolue. Il y a

¹ Les auteurs modernes ont accepté cette distinction. Voir : G. Vander Haeghen, *Le droit intellectuel*, Bruxelles 1936, pp. 280-281 ; M. Plaisant, *Traité*, Sirey, Paris 1949, p. 83 ; P. Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, Sirey, Paris, 1952, p. 210 ; A. Troller, *Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, Basel, pp. 77 et suiv.

² Voir article premier, alinéa 4.

lieu de retenir que le brevet d'importation, tout en existant encore dans quelques législations, ne jouit pas d'une application pratique considérable, parce qu'il assure des avantages moins étendus que le brevet sous priorité unioniste.

II. — Le brevet « unioniste » et son délai de priorité

Le brevet d'importation peut être demandé dans tous les cas où il est impossible de bénéficier des droits de la Convention de Paris (par exemple, dans le cas du dépôt en dehors du délai de priorité unioniste ou sans observer les formalités requises, ou dans le cas du dépôt opéré par le ressortissant d'un pays non unioniste, ou du dépôt premier fait dans un pays non unioniste). Cette impossibilité découle, soit de l'échéance du délai de priorité (sans doute bref, mais qu'il ne convient pas de prolonger pour des raisons très importantes), soit du fait que l'Union de Paris n'est pas encore universelle, car actuellement encore certains grands et petits pays, bien que devenus puissances industrielles plus ou moins importantes, demeurent en dehors de cette Union.

Le brevet pris à l'étranger peut être introduit dans un autre pays unioniste dans le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris. La condition première et générale est que le brevet appartienne au ressortissant d'un pays unioniste. L'intérêt que l'inventeur peut avoir à introduire le brevet dans les pays autres que celui d'origine doit exister ou peut naître par la suite. Il est vrai que le délai de priorité ne peut pas être prolongé, afin d'éviter, autant que possible, toute incertitude dans les pays unionistes au sujet d'une invention qui vient d'être brevetée. Toutefois, il met l'inventeur dans la nécessité absolue de déposer des demandes de brevet, sinon dans tous les pays unionistes, du moins dans ceux qui présentent le plus d'intérêt pour lui, avant d'avoir réalisé les effets de son invention. La présomption que l'inventeur peut, dans le délai prévu, déposer la demande de brevet dans les autres pays de l'Union, ne correspond pas à la réalité. La pratique nous dit en cette matière que le délai suffit surtout pour les inventions de grande importance, que l'on nomme aussi sensationnelles, dont la réussite est très sûre. Pour toutes les autres inventions qui, sans être sensationnelles, se révèlent pratiques à l'usage, utiles et rentables, le régime unioniste est souvent théorie pure, car le délai ne suffit généralement pas au dépôt dans les autres pays où l'invention pourrait être exploitée.

Un autre inconvénient découlant, plus que de la durée de priorité, du système même de la protection unioniste, consiste en la difficulté pour l'inventeur de vérifier dans tous les pays unionistes, parmi les milliers de demandes de brevet, si quelqu'un ne représente pas un obstacle à la sienne¹. En ce cas, toutes les études et souvent les dépenses nécessaires pour achever l'invention sont perdues.

La durée de douze mois fixée par la règle conventionnelle est la juste mesure entre les intérêts des inventeurs (qui réclament un délai assez long pour effectuer les dépôts dans les différents pays) et les intérêts des industriels (qui se trouvent dans l'incertitude pour appliquer à leur production les nouvelles inventions), ainsi que ceux des techniciens qui peuvent avoir travaillé à une même invention.

¹ La création, auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité a aussi le but d'atténuer cette incertitude pour les tiers qui doivent vérifier l'exactitude de la déclaration de priorité faite par un déposant et l'étendue du droit de priorité revendiqué.

On peut donc prévoir que toute proposition, tendant à prolonger le délai actuel de priorité, risquerait de n'être pas acceptée par la prochaine Conférence de revision de la Convention de Paris. Le délai de priorité dans sa brève durée actuelle est une véritable garantie pour tous les pays unionistes. Admettre simplement la possibilité de breveter à l'étranger, après l'échéance du délai de priorité, l'invention déjà brevetée par l'inventeur dans son propre pays équivaldrait sans aucun doute à un prolongement du délai ainsi fixé lorsqu'il s'agit de brevets pris et à prendre dans des pays unionistes.

III. — Avantages de l'introduction du brevet d'importation

L'inventeur, spécialement le petit et le moyen inventeur, peut avoir — ainsi qu'il a été observé — intérêt à exploiter ou à faire exploiter son invention bien que le délai de priorité soit déjà écoulé. D'autre part, la diffusion de l'invention même dans les pays autres que celui d'origine ne doit pas être empêchée. Il s'agit donc de protéger à la fois l'intérêt personnel de l'inventeur et le progrès social, base fondamentale de tout État.

L'utilité d'une invention ne se manifeste pas immédiatement dans ses effets favorables. En effet, l'exploitation d'une invention doit être considérée au point de vue de ses effets techniques et sociaux superficiels — qui peuvent être prévus —, ainsi que de ses effets économiques, très difficiles à prévoir. Ces derniers dépendent du coût de production de l'objet de l'invention et de l'importance des besoins humains qui seront satisfaits.

Le travail d'invention, pour être rentable, doit avoir pour conséquence de créer une utilité. Il est donc fondé sur une base économique fort variable dans le temps et dans l'espace.

Certaines inventions aboutissent, au moment de leur naissance, à des résultats industriels modestes, mais se révèlent ensuite d'une importance économique remarquable, soit par le degré de diffusion dans les divers marchés, soit par leur utilité intrinsèque quelquefois indispensable dans certaines industries spécialisées, soit par d'autres éléments imprévus. Ces éléments caractérisent l'économie de l'invention et ils rendent souvent aléatoire la position des inventeurs ainsi que celle des industriels intéressés.

Il est évident que les difficultés d'ordre économique et technique inhérentes à la procédure à suivre pour obtenir un brevet sont beaucoup plus nombreuses pour les inventeurs moyens et petits que pour les grands. Ces difficultés créent souvent l'impossibilité de déposer des demandes de brevets dans le délai de priorité — ainsi que cela a été souligné plus haut — de sorte que l'inventeur n'a plus aucun motif pour faire bénéficier l'économie des autres pays unionistes des avantages de son invention. Il concentrera dès lors ses efforts pour la maintenir secrète dans le pays d'origine ou l'introduira dans d'autres pays — non unionistes — mais dont la législation admet le brevet d'importation.

Ces inconvénients doivent être éliminés dans l'intérêt général des États unionistes, dans l'intérêt de leur propre développement industriel et commercial et dans celui particulier de l'inventeur.

Cependant, des considérations d'équité et un but de progrès économique et technique justifient la proposition de limiter la rigueur de l'article 4 de la Convention de Paris. D'où le désir manifesté par certaines organisations internatio-

nales privées de voir assurer aux inventeurs la possibilité de déposer leurs demandes de brevet dans les divers pays d'Europe, même s'ils ne l'ont pas fait dans le délai de priorité de douze mois prévu par la Convention de Paris.

En conclusion, les milieux intéressés proposent d'admettre les brevets d'importation, avec un certain nombre de limitations territoriales et juridiques ¹.

IV. — Le brevet d'importation pourrait faire l'objet d'un nouvel Arrangement au sein de l'Union de Paris

Étant donné l'intérêt de l'inventeur et celui de plusieurs pays pour le brevet d'importation, il y a lieu d'examiner si un tel brevet pourrait être admis et demeurer compatible avec les dispositions de la Convention de Paris.

En considérant l'étendue territoriale de l'Union de Paris, notamment en Europe, un accord entre les pays européens ou entre pays de continents différents (ainsi qu'il sera mieux développé par la suite) doit nécessairement respecter la Convention de Paris qui est à la base de cette Union.

Le délai de priorité ne doit pas être indirectement prolongé au bénéfice d'une partie des États unionistes qui décideraient de reconnaître le brevet d'importation avec des effets spéciaux de protection.

L'article 15 de la Convention de Paris subordonne le droit des pays de l'Union de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers, pour la protection de la propriété industrielle à la condition que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de ladite Convention. Un Arrangement serait donc admissible en ce qui concerne le brevet d'importation. Sans modifier le texte de l'article 4, sans prolonger le délai de priorité au moyen de règles particulières, en un mot : sans changer le système établi par la Convention de Paris au sujet du droit de priorité, un tel Arrangement pourrait donner le droit de breveter l'invention, déjà brevetée dans le pays d'origine, dans un autre pays, même lorsque le délai de douze mois est écoulé. Cela paraît impossible à première vue, car une telle demande de brevet se heurterait à la base juridique du régime total du droit

¹ Dernièrement, les représentants de seize associations d'inventeurs, appartenant à huit pays différents (Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Portugal), réunis en conférence à Bruxelles, ont approuvé la résolution suivante :

**Les représentants des associations mentionnées plus bas,
réunis en conférence à Bruxelles les 8 et 9 mars 1955,
à l'occasion du 4^e Salon des inventeurs**

1^o *Considèrent :*

a) que de nombreux inventeurs, auteurs d'inventions pratiques, utiles et rentables, ne sont pas en mesure de prendre leurs brevets à l'étranger, en raison du délai de priorité, trop court, fixé à 12 mois ;

b) qu'est injustifié dans son exagération le régime international existant, qui permet en pratique à chaque État de refuser un brevet en toutes circonstances, sous le seul prétexte que l'inventeur a pris son brevet dans son propre pays depuis plus de 12 mois ;

c) qu'un remède serait apporté à cette situation par l'organisation d'une *convention internationale* (au moins européenne) instituant une variété de brevet (*brevet d'importation*) ne différant essentiellement des autres brevets que par le fait qu'on ne pourrait lui opposer ni les brevets correspondants pris par l'inventeur dans les autres pays, même depuis plus de 12 mois, ni certains faits de l'inventeur lui-même postérieurs à la date de son brevet d'origine. Le brevet d'importation se distinguerait également du brevet ordinaire par une durée généralement moindre.

2^o *Émettent à l'unanimité le vœu :*

que l'on prenne les dispositions nécessaires pour remédier à l'état de choses rapporté plus haut ;

qu'en particulier l'on organise une convention européenne sur le brevet d'importation, cette convention pouvant être organisée d'urgence en raison de ce qu'elle n'implique aucune insécurité nouvelle pour l'industrie, ni aucune modification profonde des législations nationales.

de priorité. Cependant, rien n'empêche un projet d'Arrangement particulier conclu sur la base de règles respectant le maximum d'avantages assurés par l'article 4 de la Convention de Paris. Cet article est déjà jugé trop libéral dans certains milieux, mais il est permis de faire une limitation de ces avantages afin d'obtenir dans la pratique une protection plus efficace des petits et moyens inventeurs, afin d'augmenter le développement industriel de certains pays. Il faudrait admettre la possibilité d'obtenir un brevet dans un autre pays unioniste en dehors du délai de priorité, mais à des conditions et avec des effets précis, différents de ceux définis par l'article 4 et l'article 4 *bis* de la Convention de Paris. Cette différence constituera pour les inventeurs intéressés une position juridique moins favorable en comparaison de celle assurée par la priorité unioniste. Le résultat réel devrait toujours être que les inventeurs soient intéressés à demander leur brevet dans le délai de priorité qui demeure la voie normale. Lorsqu'il n'est plus possible de la suivre, le brevet d'importation serait admis comme moyen subsidiaire — jamais comme véritable remplacement — en faveur des inventeurs qui, pour les raisons exposées, devraient encore être protégés.

En conclusion, il s'agirait d'une protection plus restreinte que celle conférée par l'article 4 de la Convention de Paris et plus étendue que celle découlant simplement du brevet national. Ainsi l'on pourrait aboutir à un système de protection d'un degré moyen, qui prendrait place entre le système actuel de la Convention de Paris et celui qui consisterait à prolonger le délai de priorité unioniste. Un tel résultat serait atteint au moyen de règles particulières sur la nouveauté, la dépendance, la durée et les formalités requises.

V. — Les caractéristiques du nouvel Arrangement

L'Arrangement concernant le brevet d'importation peut être projeté ouvert à tous les pays unionistes conformément aux principes généraux de la Convention de Paris, ou bien restreint aux États unionistes européens. Il vaudrait mieux de ne pas fixer d'avance l'étendue du nouvel Arrangement. Il est vrai que l'intérêt actuel pour le brevet d'importation sera plus fort en Europe, c'est-à-dire dans les pays qui ont maintenant le désir, l'espoir et peut-être la nécessité d'unir leurs forces économiques. Il est également vrai que l'idée européenne est en marche et faciliterait un accord européen sur le brevet d'importation ; que les distances sont souvent un obstacle à la diffusion rapide d'une invention utile ; que le brevet d'importation trouvera son champ d'application surtout pour les inventions moyennes ou petites. Toutefois, il n'est pas possible de prévoir avec certitude les répercussions éventuelles du nouvel Arrangement. Il n'y a aucune raison d'écarter la tendance d'universalisation des règles dans le domaine de la propriété industrielle. Cette tendance est basée sur l'existence de rapports économiques entre tous les États. Cela suffit pour songer à une convention dont l'initiative viendrait des pays européens, mais qui serait ouverte à tous les pays unionistes.

Nous disons pays « unionistes », car le nouvel Arrangement doit rester dans le cadre de la Convention de Paris pour les raisons déjà exposées. Il suffit de rappeler le grand nombre de pays liés par cette Convention et précisément en Europe, où le désir d'une convention sur le brevet d'importation s'est révélé le plus grand, et de considérer les conséquences de ce lien à l'égard du droit de priorité.

b) *Les règles particulières du projet*I. — L'objet de la protection envisagée
(Articles 1 et 2 du projet)

Tout d'abord, il doit résulter clairement des règles du nouvel Arrangement que l'expression « brevet d'importation » implique surtout que cette dernière, c'est-à-dire l'introduction du brevet dans un pays autre que celui d'origine, soit faite toujours par l'inventeur même, ou par son ayant droit, jamais par un tiers. Il ne s'agit pas d'introduire la disposition contenue dans quelque ancienne loi nationale¹, par laquelle le monopole d'exploitation pouvait être accordé à celui qui n'était pas le véritable inventeur.

De nos jours, ce monopole est toujours la récompense de l'inventeur. Le fait d'introduire l'invention déjà brevetée à l'étranger dans un autre pays ne suffit pas à justifier le droit au monopole. Il faut que ce soit l'inventeur même qui introduise l'invention.

Le droit de prendre le brevet d'importation ne pourrait pas être cédé par l'inventeur ou ses ayants droit à un tiers. En effet, l'Arrangement, en cette matière, devrait avoir surtout pour but de récompenser les efforts personnels de l'inventeur qui ont suivi la prise du brevet premier. Le fait que l'Arrangement sera favorable surtout aux intérêts des inventeurs petits et moyens ne constitue pas une raison pour leur réserver expressément la possibilité de prendre des brevets d'importation. En effet, un grand inventeur, aussi, peut se trouver dans la nécessité de demander un brevet d'importation, même si ce cas est plutôt exceptionnel. D'autre part, il sera très difficile, pour les raisons déjà exposées, d'établir avec précision la notion d'inventeur petit et moyen par opposition aux grands inventeurs avant que l'invention soit exploitée.

La Convention de Paris mentionne, à côté des brevets, les modèles d'utilité, et certaines législations nationales protègent ces derniers comme une catégorie intermédiaire entre le brevet d'invention et la création ornementale, ou bien comme « petites inventions ». Elle permet (article 4, E, 2) de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement, à cause, évidemment, de la différence existant entre les législations nationales à ce sujet. En effet, tous les États unionistes ne possèdent pas dans leur législation une loi sur les modèles d'utilité, de sorte que ces derniers sont protégés dans tel pays comme brevets d'invention ou, lorsque le but est esthétique, comme modèles ou dessins ornementaux. Pour ce motif, le modèle d'utilité, où il existe, crée les mêmes droits de priorité qu'un brevet ordinaire. Il peut être assimilé, là où il n'existe pas, aux brevets proprement dits en ce qui concerne le droit de priorité.

Il faudrait donc prévoir aussi la possibilité d'introduire, avec les mêmes effets et aux mêmes conditions qu'un brevet, le modèle industriel d'utilité. Il peut y avoir deux situations différentes :

¹ Article 3, décret du 31 décembre 1790-7 janvier 1791 de la République française : « Quiconque apportera en France une découverte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il était inventeur. » Cette disposition fut abrogée par la loi du 5 juillet 1844, qui a reconnu le droit d'obtenir un bien en France pour le seul auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger en disposant que la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. Le système de la loi française de 1790 fut rejeté en Belgique par la loi de 1854 comme une « course au clocher » (selon les mots de M. Spitaels, rapporteur de la loi au Sénat belge).

que le modèle d'utilité soit introduit dans un pays dont la législation connaît cette forme de protection, ou dans un pays qui ne la connaît pas.

Dans le premier cas, le modèle d'utilité peut être introduit comme tel, et il doit naturellement être appelé « modèle d'utilité d'importation ». Dans le deuxième cas, il sera introduit dans le pays unioniste comme brevet d'importation, s'il peut être assimilé à un brevet par la législation de ce pays. Étant donné le nombre restreint de pays unionistes qui connaissent le modèle d'utilité¹, le nouvel Arrangement aura comme objet principal le brevet d'importation et le titre ; ainsi la plupart des dispositions pourraient donc être limitées au brevet. Il est bien entendu que toutes les règles de l'Arrangement concernent ces deux titres de propriété industrielle.

Il n'y a pas de raison pour que l'Arrangement soit étendu également aux modèles et dessins industriels.

L'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels simplifie déjà le système de protection. Les pays qui ont intérêt à ce système plus favorable pourraient donc adhérer à cet Arrangement. Il y a lieu aussi de remarquer la nature juridique différente des dessins ou modèles industriels en comparaison des brevets, ainsi que la fonction technique et économique différente, différences qui découlent de l'effort créateur moins important pour la production d'un effet décoratif ou du développement d'un produit préexistant, de la possibilité d'imaginer, d'imiter et de perfectionner aisément les dessins et modèles, de la nécessité d'un temps plus court pour leur essai. Ces caractéristiques particulières constituent les raisons du maintien d'un délai de priorité relativement bref — fixé à six mois — à l'égard des dessins et modèles industriels, ainsi que de leur exclusion de l'Arrangement sur le brevet d'importation.

II. — Règles particulières sur la nouveauté

(Articles 3 et 4 du projet)

La condition de nouveauté de l'invention est nécessaire aussi pour le brevet d'importation, justement pour défendre la sécurité de l'industrie et du commerce. La demande de brevet d'importation ne pourrait pas être admise ou, si elle l'était, le brevet devrait être déclaré nul dans les cas suivants :

1^o *Si l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet valable déposée dans le pays d'importation par une personne autre que le breveté ou son ayant droit.*

Ainsi, la sécurité des inventeurs est assurée, car le brevet d'importation ne pourra jamais détruire la validité d'un brevet déposé antérieurement.

2^o *Si l'invention a été exploitée antérieurement à la date du dépôt dans le pays d'importation par une personne autre que le breveté ou son ayant droit, au moyen de la fabrication des produits.*

Dans cette hypothèse ne devrait pas être comprise la simple vente de produits importés du pays d'origine. Le but de cette réserve est seulement d'assurer la sécurité des industriels intéressés à la fabrication, et de protéger la véritable exploitation déjà commencée dans tel pays déterminé. La seule

¹ Actuellement, ils sont au nombre de sept : Allemagne, Brésil, Espagne, Italie, Japon, Pologne, Portugal.

fabrication des produits à l'intérieur du pays même doit donc être considérée comme exploitation, à laquelle ne pourrait jamais être opposée la simple introduction de produits fabriqués à l'étranger, ce qui est un fait commercial sans conséquence importante pour la connaissance de l'invention.

- 3° *Si l'objet du brevet d'importation a été décrit à suffisance dans un texte imprimé édité ou publié dans le pays d'importation par un tiers après le dépôt au pays d'origine, sauf dans les cas précisés à l'article 4.*

Dans ce cas la description détruit le véritable caractère de nouveauté, même si elle est faite dans le but de rendre public le produit acheté à l'étranger par le commerçant qui en organise la vente dans son pays. Cette description constitue donc une autre garantie des tiers, qui ont ainsi le moyen de protéger l'avenir de leur commerce contre le danger d'un brevet d'importation. Il suffit que la description soit faite, que son but soit exclusivement documentaire ou non. Les autres antériorités, toujours comprises entre la date du dépôt au pays d'origine et la date du dépôt au pays d'importation, ne peuvent pas détruire la validité du brevet d'importation. Elles peuvent être déterminées par exclusion, en tenant compte des trois cas déjà précisés.

Les faits suivants ne peuvent donc pas empêcher un brevet d'importation valable :

Tout d'abord, le brevet d'origine lui-même et les brevets correspondants, pris à l'étranger par le breveté ou son ayant droit ; ensuite les textes imprimés de ces brevets, ou les résumés de ceux-ci, publiés par les soins des Administrations officielles ; et la simple divulgation de l'invention. N'infirmes également pas un brevet d'importation valable la publication faite par le breveté lui-même ou par son ayant droit, ou bien encore par les institutions publiques ou privées, autres que les Administrations officielles, qui impriment systématiquement des résumés de brevets, pour autant que cette publication indique clairement que l'objet décrit est breveté (par exemple : le numéro ou la date de dépôt).

Enfin, il y a lieu d'appliquer la même réserve lorsque l'exploitation de l'invention, ou la fabrication des objets vendus, revendus, ou usés par les tiers dans le pays d'origine ou dans les pays autres que le pays d'importation considéré, sont faites par le breveté ou par ses ayants droit.

Il s'agit, dans toutes ces hypothèses, de faits personnels du breveté, antérieurs au brevet d'importation. Ces faits sont tous en relation avec l'origine, l'existence et l'exploitation de l'invention objet du brevet d'importation.

Il suffirait de nommer dans le projet d'Arrangement uniquement les antériorités destructives de nouveauté légale du brevet d'importation. Toutefois, il serait plus clair de bien préciser ces dernières, afin de mieux définir les conditions de nouveauté requises.

III. — La dépendance relative du brevet d'importation

(Article 5 du projet)

Tout ce qui a été exposé plus haut suppose un brevet pris à l'étranger antérieurement à celui que l'inventeur demande dans le pays d'importation.

Il peut arriver que l'inventeur breveté dans un pays déterminé continue ses recherches pour rendre exploitable ou mieux exploitable son invention. En considération de cette possibilité, il ne convient pas de fixer un délai pour le dépôt

d'une demande de brevet d'importation. L'inventeur est libre de demander un brevet d'importation plusieurs années après le brevet d'origine. Cependant, la condition nécessaire — en tenant compte de celles sur la nouveauté — est que le brevet premier soit encore valable. C'est le régime de la dépendance relative, car un brevet d'origine valable devrait servir de base à l'octroi du brevet d'importation et devenir ainsi régulateur de la durée, conformément à ce qui sera exposé plus loin.

La nullité et la déchéance du brevet d'origine pourraient faire rejeter la demande de brevet d'importation seulement si elles se produisaient avant le dépôt de la demande concernant ce dernier.

Pour ce motif, le régime de la dépendance entre le brevet d'origine et le brevet d'importation n'est pas tout à fait absolu.

IV. — La durée du brevet d'importation

(Article 7 du projet)

La dépendance subsiste aussi pour la durée normale de protection.

Le brevet d'importation ne devrait pas avoir une durée effective plus longue que le brevet normal, précisément pour éviter que la nouvelle Convention ne crée une situation plus favorable que celle découlant de l'application de l'article 4 de la Convention de Paris.

Si la durée du brevet d'importation est liée à celle des brevets étrangers antérieurement pris, il est aussi possible qu'il ait été précédé de plusieurs brevets étrangers de durée différente. L'inventeur peut alors breveter son invention à des dates différentes en tenant compte de la différence de durée des brevets dans les divers pays pour prolonger ainsi le monopole de son invention dans tel pays qui l'intéresse le plus et qui, comme celui de l'inventeur, est partie à la nouvelle Convention.

Il faut donc éviter cette conséquence et il faut en outre rester dans le véritable caractère supplémentaire du nouveau système, dont le but n'est pas de créer un double du système unioniste, mais d'assurer une protection ultérieure aux inventeurs qui continuent leurs efforts pour la diffusion de leur invention.

Le brevet d'importation pourrait être délivré pour la durée normale, prévue par la législation du pays d'importation, mais après déduction de tout le temps écoulé entre la date du dépôt au pays d'origine et la date du dépôt au pays d'importation. La raison de cette déduction est évidente : le bénéfice pour l'inventeur ne devrait pas être plus grand que celui qu'il aurait obtenu s'il avait déposé sa demande de brevet dans le délai de douze mois fixé par l'article 4 de la Convention de Paris¹.

La proposition de délivrer le brevet d'importation pour une période égale à celle qui restera à courir pour le brevet d'origine doit être écartée pour plusieurs raisons. Tout d'abord à cause de la différence encore existante entre les législations nationales au sujet de la durée des brevets. Ensuite, pour éliminer tout doute en cas de déchéance du brevet d'origine.

¹ Il pourrait arriver, par exemple, que le dépôt dans le pays d'origine A soit du 1^{er} janvier 1955, le dépôt dans le pays étranger B du 1^{er} janvier 1958 ; la durée des brevets est fixée dans B à 15 ans ; déduisons 3 ans de 15 et restent 12 ans. Le brevet serait donc valable jusqu'en 1970 (1958 + 12).

Plusieurs brevets d'origine pourront être combinés en un brevet d'importation unique. Cela serait une simplification et une économie pour les intéressés. Cependant, il faudrait une condition essentielle pour la protection régulière : toutes les différentes parties du brevet combiné devraient avoir chacune la même durée (article 6 du projet).

V. — Formalités

(Article 8 du projet)

Les formalités nécessaires devront être les mêmes que celles requises pour un brevet ordinaire par la législation du pays d'importation.

La date de dépôt de la demande et celle de la délivrance du brevet d'origine devront être mentionnées sur le brevet d'importation, précisément en raison du principe de dépendance limitée à l'égard de sa durée et de sa validité.

VI. — Adhésion, ratification et dénonciation de l'Arrangement par les pays unionistes

(Articles 9 et 10 du projet)

La règle, commune à tous les arrangements conclus entre pays membres de l'Union de Paris, doit être insérée également dans le projet à l'égard de l'adhésion par les pays unionistes qui n'auront pas pris part au futur Arrangement, au moyen d'un renvoi à l'article 16 et à l'article 16 *bis* de la Convention générale.

En cas de dénonciation de l'Arrangement, la règle est celle de l'article 17 *bis* de la Convention générale. Cependant, il est préférable de régler expressément le sort des brevets et modèles d'utilité enregistrés dans le pays dénonçant comme brevets et modèles d'utilité d'importation. Leur protection est assurée dans ce pays jusqu'à la fin de la période de validité fixée selon l'Arrangement, par une disposition particulière qui précise cette situation.

Un délai est fixé pour les ratifications et un autre pour l'entrée en vigueur dans les pays membres de la nouvelle Union restreinte.

Enfin, il y a lieu de faire un renvoi à la Convention générale pour la force et la durée de l'Arrangement.

TEXTE PROPOSÉ

Projet de l'Arrangement international sur les brevets d'importation

ARTICLE PREMIER

Les ressortissants de chacun des pays auquel s'applique le présent Arrangement, ainsi que ceux nommés dans l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays parties à l'Arrangement la protection de leurs inventions ou de leurs modèles d'utilité, en dehors du délai de priorité fixé par l'article 4 de la Convention générale, au moyen du brevet d'invention ou du modèle d'utilité d'importation aux conditions qui sont établies dans les articles suivants, applicables aux deux titres de protection cités.

ARTICLE 2

Le propriétaire du brevet pourra demander le brevet d'importation pour une invention déjà brevetée dans un autre pays contractant.

ARTICLE 3

Le brevet d'importation ne peut être valablement délivré dans les cas suivants :

- 1^o Si l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet valable déposée dans le pays d'importation par une personne autre que le breveté ou son ayant droit ;
- 2^o Si l'invention a été exploitée antérieurement à la date du dépôt dans le pays d'importation, par une personne autre que le breveté ou son ayant droit, au moyen de la fabrication des produits ;
- 3^o Si l'objet du brevet d'importation a été décrit à suffisance dans un texte imprimé, édité ou publié dans le pays d'importation par un tiers après le dépôt au pays d'origine, sauf dans les cas précisés à l'article 4.

ARTICLE 4

Ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits brevetés :

- 1^o Le brevet d'origine et les brevets correspondants pris à l'étranger par le breveté ou son ayant droit ;
- 2^o Les textes imprimés de ces brevets ou les résumés de ceux-ci publiés par les soins des Administrations et par les institutions publiques ou privées, qui impriment systématiquement des résumés de brevets ;
- 3^o L'exploitation de l'invention, la fabrication des objets ainsi produits, vendus, revendus ou usés par les tiers dans le pays d'origine ou dans les pays autres que les pays d'importation en cause ;
- 4^o Une publication de l'invention faite par les soins de l'inventeur ou par son ayant droit et portant une indication « breveté » ou analogue.

ARTICLE 5

La nullité ou la déchéance du brevet obtenu dans le pays d'origine n'empêchent pas l'octroi du brevet d'importation pour la même invention, si elles se vérifient après le dépôt de la demande relative à ce brevet.

ARTICLE 6

Plusieurs brevets d'origine pourront être réunis en une demande de brevet d'importation unique, pourvu qu'ils aient la même durée dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

Le brevet d'importation est délivré pour la durée prévue par la législation du pays d'importation, de laquelle doit être déduit tout le temps écoulé entre la date du dépôt au pays d'origine et la date du dépôt au pays d'importation.

ARTICLE 8

La date du dépôt de la demande et celle de la délivrance du brevet d'origine — à savoir : du premier brevet déposé dans un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement — doivent être indiquées sur le brevet d'importation, comme formalité ajoutée à celles requises par la législation du pays d'importation.

ARTICLE 9

Les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 *bis* de la Convention générale.

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 *bis* de la Convention générale fait règle. Les brevets et les modèles d'utilité enregistrés dans le pays dénonçant comme brevets et modèles d'utilité d'importation continueront à y être protégés jusqu'à la fin de la période de validité fixée par l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 10

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à, au plus tard le 1^{er} 195..

Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral se permet de faire remarquer qu'à son avis la question de savoir s'il convient de conclure un Arrangement international sur les brevets d'importation ne semble pas encore mûre pour être discutée à la Conférence de Lisbonne. De l'avis des cercles intéressés entendus par le Gouvernement fédéral, la création d'un brevet d'importation donne lieu à des objections, un tel brevet pouvant en quelque sorte entraver la formation de grands espaces économiques et l'élargissement, au-delà des frontières nationales, de la protection assurée par les brevets d'invention. Le Gouvernement fédéral n'est pas en mesure, par conséquent, de se rallier à la proposition du Bureau international relative à la conclusion d'un Arrangement international sur les brevets d'importation.

Brésil : Voir observations d'ordre général.

Danemark (Traduction) : La question des brevets d'importation représente un fait très nouveau au Danemark. Jusqu'à présent aucun vœu n'a été exprimé réclamant l'introduction de ce système dans ce pays, et les milieux intéressés qui ont été consultés sur la proposition du Bureau international ont tous déconseillé l'introduction du brevet d'importation. L'opinion générale est que les dispositions proposées concernant les brevets d'importation sont, à plusieurs égards, contraires aux principes généralement reconnus en matière de droits de brevet. La proposition ne devrait pas être mise à exécution.

États-Unis (Traduction) : L'examen du nouvel Arrangement proposé sur les brevets d'importation montre que l'article 4 *bis* pourrait être incompatible avec la pratique courante concernant la durée des brevets d'importation et qu'une mise au point serait nécessaire. Il n'est pas proposé que la durée des brevets d'importation soit indépendante du brevet d'origine mais que l'article 4 *bis* soit clarifié afin d'éviter toute critique possible de la pratique existante.

France : De nombreuses remarques pourraient être faites sur les termes de ce projet si l'examen des motifs invoqués à son appui ne conduisait à mettre sérieusement en question son principe même.

Il n'est pas douteux que l'extension du brevet d'importation serait de nature à offrir à certains inventeurs des avantages appréciables. La difficulté est, ici encore, de déterminer l'ampleur réelle des besoins à satisfaire, afin de décider en connaissance de cause si ces besoins sont tels qu'ils puissent balancer les inconvénients très sérieux que paraît comporter une institution de ce genre.

Les dispositions proposées par le Bureau international sont sans doute conçues de façon à limiter, autant que possible, ces inconvénients, mais elles ne pouvaient, quels que fussent leurs mérites, écarter ceux qui sont inhérents à l'institution elle-même, et qui tiennent à la complication qu'elle introduirait dans les notions juridiques en cours, à l'incertitude accrue qui régnerait de son fait dans la connaissance des domaines protégés, avec pour corollaire, l'insécurité des industries nationales.

On peut d'ailleurs exprimer certains doutes sur l'intérêt que le brevet d'importation pourrait offrir, sinon à certains inventeurs, du moins aux pays signataires eux-mêmes. Il y a peut-être quelque contradiction à souligner l'intérêt économique de la création, par ce moyen, d'industries nouvelles et à reconnaître, d'autre part, la nécessité d'assortir cette création de la concession d'un monopole à défaut duquel l'invention en cause ne serait même pas exploitée dans le pays importateur.

Enfin, il ne paraît pas certain que le brevet d'importation puisse offrir un intérêt particulier pour les pays d'Europe désireux, selon la formule employée dans l'exposé des motifs, « d'unir leurs efforts économiques ». On peut faire observer tout aussi bien qu'une institution de ce genre, dans la mesure où elle pourrait avoir pour effet une dispersion des fabrications, s'inscrirait contre les idées directrices du récent Traité de Rome. Le brevet d'importation est originellement d'inspiration « autarcique ».

Pour ces raisons, il ne paraît pas souhaitable que la Conférence de Lisbonne soit saisie du projet d'Arrangement en cause.

Japon : Le Japon ne veut pas participer à un tel Arrangement.

Monaco : Le Gouvernement princier réserve sa position pour ce qui concerne cette question.

Norvège (Traduction) : Il y a lieu de présumer que l'acceptation des modalités proposées pour les brevets d'importation compliquerait le régime des brevets et aurait pour résultat de créer dans le public une grande incertitude au sujet de la législation en cette matière. Malgré les restrictions que comporte la proposition, il semblerait que, pour un certain nombre de raisons, l'on doive s'attendre aux

mêmes effets indésirables que ceux qui résulteraient d'une prolongation du délai de priorité. Cette proposition semble être en opposition avec les principes fondamentaux de la législation en matière de brevets et ne peut donc recevoir l'appui de la Norvège.

Roumanie : I. Article 2 et Article 4, 1^o :

En accordant au propriétaire du brevet, au breveté ou à son ayant droit, le droit de solliciter un brevet d'importation, on contredit justement le principe qui a servi de base à l'Arrangement proposé, notamment l'aide au petit inventeur. Celui-ci ou, en cas de décès, son successeur légal, devraient être les seuls en droit d'obtenir un brevet d'importation, — la spéculation que certains pourraient entreprendre en obtenant de l'inventeur des droits sur des inventions dont le délai de priorité est expiré étant de la sorte évitée.

L'État, ou bien une de ses entreprises, auquel l'inventeur ou son successeur légal aurait cédé ses droits, ne pouvant être supposé poursuivre de pareilles fins, doit être assimilé à l'inventeur. Par conséquent, l'article devrait être formulé dans le sens que le droit de solliciter un brevet d'importation appartient aux inventeurs, à leurs successeurs légaux ou bien à l'État ou à l'une de ses entreprises, auxquels les premiers ont cédé leurs droits.

II. Articles 3 et 4 :

a) A l'article 3, alinéa 3, pour éviter une non-concordance avec l'article 4, alinéa 4, il est nécessaire de supprimer l'expression « dans le pays d'importation ». De même, nous croyons que des ouvrages publiés par un tiers ou même par l'inventeur sans aucune mention spéciale, étant donc considérés dans le domaine public, ne peuvent plus former l'objet de dépôts de brevets.

b) A l'article 4, alinéa 2, l'expression « qui impriment systématiquement des résumés de brevets » devrait être remplacée par « qui impriment systématiquement de telles publications ».

III. Article 5 :

a) L'expression « elles se vérifient » devrait être remplacée par celle de « ont eu lieu », l'essentiel ici étant la valeur de l'acte principal — le brevet d'origine — à la date de l'enregistrement du dépôt du brevet d'importation, et non le fait que cela a été connu ultérieurement.

b) Il est nécessaire de limiter le délai au terme duquel il est permis de solliciter un brevet d'importation à deux ou trois ans à compter de l'octroi du brevet d'origine, ce qui est un délai suffisant pour que l'inventeur prenne une décision.

IV. Articles 6 et 7 :

a) Nous proposons que l'ordre soit inversé, l'article 6 étant une conséquence de l'article 7.

b) L'article 6 (numérotation actuelle) doit se rapporter à des brevets d'origine appartenant aux mêmes inventeurs, — en respectant l'unité du brevet, conformément aux dispositions nationales (voir aussi le point A, IV, article 4, lettre F, alinéa 2 nouveau des propositions du Bureau international).

c) Tenant compte des arguments fournis par l'exposé des motifs, selon lesquels le petit inventeur, détenteur du brevet dans le pays d'origine, continue à le perfectionner, dépassant entre temps le terme prévu pour le délai de priorité, et que l'enregistrement d'autres brevets principaux ou de ceux de perfectionnement nécessite un certain temps, — nous proposons que la durée du brevet d'importation unique soit établie conformément au texte proposé, mais par rapport au brevet d'origine le plus ancien qui est à sa base.

V. Article 8 :

a) Nous proposons que cet article soit formulé de telle sorte qu'il en résulte clairement que le pays d'origine est le pays où l'enregistrement du dépôt du brevet a eu lieu pour la première fois, ce pays étant partie à l'Arrangement.

b) La définition des notions de pays d'origine et de brevet d'origine devrait être incluse dans l'article 2, tenant compte que ces notions interviennent dans les articles suivants (4, 5 et 7).

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni n'est pas en faveur d'une proposition qui, une fois adoptée, tendrait à créer des conditions d'incertitude et des retards pour des fabricants éventuels.

Suède (Traduction) : En Suède, le problème des brevets d'importation est nouveau. Antérieurement, aucune demande n'a été faite dans ce pays pour l'introduction de brevets d'importation. Les organisations qui ont exprimé leur opinion au sujet des propositions du Bureau international ont, en majorité, déconseillé l'adoption de cette notion. De l'avis général, les dispositions proposées pour couvrir la question des brevets d'importation sont à plusieurs égards en contradiction avec les principes généralement acceptés en matière de législation sur les brevets. Pour cette raison, il est à craindre que le nouvel Arrangement provoque une confusion et une insécurité considérables dans le domaine des brevets. Le Gouvernement suédois partage ces appréhensions et estime qu'il ne devrait pas être donné de suite à cette proposition.

Suisse : Les cercles économiques consultés par l'Administration suisse estiment qu'un tel Arrangement n'est ni nécessaire, ni opportun. L'Administration suisse propose dès lors de ne pas entrer en matière sur ce projet.

Turquie : Nous acceptons, sans nous engager quant à l'adhésion, le texte proposé pour l'Arrangement international sur les brevets d'importation.

Yougoslavie : Voir observations, page 804.

AIPPI¹ : Sur le projet présenté par le Bureau international, la Commission présente les deux observations suivantes :

1^o Elle constate tout d'abord que ce projet apparaît pour la première fois et qu'il n'a pas fait l'objet d'études préalables de la part de l'AIPPI, ou de la part de la CCI, ou de l'International Law Association.

¹ Sur le plan des principes, la Commission a estimé qu'il était préférable de ne pas multiplier les Unions restreintes. La Commission estime que la création d'une Union restreinte ne se justifie que par l'importance des intérêts protégés ou par l'importance ou le nombre des pays qui y participent.

2^o La Commission constate que le projet comporte une réforme d'importance, car le brevet d'importation risque de remettre en question le principe même du droit de priorité.

En conséquence, la Commission estime qu'il serait opportun de ne pas discuter à la Conférence de Lisbonne le projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation.

CCI : Le projet d'Arrangement propose une réforme modifiant radicalement le régime de protection internationale des inventions. La question n'a pas été étudiée par la CCI ; elle ne lui a d'ailleurs jamais été soumise pour étude. En conséquence, la CCI n'est pas en mesure d'appuyer ce projet et suggère de le retirer pour le moment.

FIIC : La Fédération est en accord avec l'opinion de l'AIPPI suivant laquelle le système proposé risquant de ruiner le droit de priorité, il est préférable d'éviter de le mettre en discussion à Lisbonne.

Donc, la Fédération est en principe favorable au rejet de l'examen de cette question.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Lors de la douzième séance de la II^e Commission, le *Président* ouvrit la discussion sur le projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation, tel qu'il avait été proposé par le Bureau international.

La *Délégation des États-Unis* déclara que la proposition ne présentait pas d'intérêt pour son Gouvernement, mais que celui-ci n'avait pas d'objection à ce que les pays intéressés la prennent en considération.

Les délégués représentant les *Pays-Bas*, l'*Allemagne*, l'*Italie*, la *France*, le *Royaume-Uni* et le *Canada* ayant fait de courtes interventions, soit pour déclarer qu'ils étaient nettement opposés à un tel projet d'Arrangement, soit pour préciser qu'ils n'y voyaient aucun intérêt ni avantage, le *Président* de la Commission proposa alors d'abandonner ledit projet et de le retirer de l'ordre du jour. Aucune opposition ne s'étant manifestée, il en fut ainsi décidé.

RÉSULTAT

La *Commission générale* prit acte que la Commission II avait décidé de ne pas retenir la proposition du Bureau international.

2. Points non inscrits au Programme

Certificat d'auteur

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Néant.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Lors de sa treizième séance, la Commission fut saisie d'une proposition de la *Délégation de la République populaire roumaine* tendant à insérer, à l'alinéa 4 de l'article premier de la Convention de Paris, les mots « certificats d'auteur » (Doc. N° 157).

Le Président ouvrit le débat en demandant si les Délégations étaient disposées à accepter la proposition roumaine.

La Délégation d'Israël estima que le certificat d'auteur était tout à fait contraire à la notion du brevet, et que c'est en fait un abandon du droit exclusif. Par conséquent, cette insertion ne devrait pas figurer dans l'énumération des divers types de brevets ; tout au plus pourrait-elle trouver sa place dans une définition plus générale, à l'alinéa 2 de l'article premier.

La Délégation de la Roumanie donna alors des explications sur la notion du certificat d'auteur et sur les raisons de son introduction dans la Convention. Elle précisa notamment que le certificat d'auteur est un acte délivré à l'auteur de l'invention, par lequel on reconnaît sa qualité d'auteur et on lui donne une récompense qui est proportionnelle aux effets économiques de l'invention. Cet acte donne des droits à l'inventeur et ne constitue pas un abandon.

En ce qui concerne les priorités, il fut précisé que les législations qui reconnaissent le certificat d'auteur considèrent une demande de certificat d'auteur comme équivalant à une demande de brevet.

Les Délégations de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie et de la Hongrie se prononcèrent en faveur de la proposition roumaine et firent remarquer que la seule différence entre un brevet et un certificat d'auteur réside dans le fait que

l'exploitation d'un certificat d'auteur appartient à l'État. Il n'est pas question d'« abandon » ; mais, au moment du dépôt de la demande, l'inventeur doit préciser ce qu'il désire avoir : un brevet lui confère le droit exclusif d'exploiter l'invention ; par contre, s'il désire un certificat d'auteur, il cède son invention à l'État contre une rémunération adéquate, et l'État supporte les frais des expériences et de la mise en exploitation de l'invention. C'est seulement une autre forme de brevet.

La Délégation des États-Unis désira tout d'abord dissiper tout malentendu possible au sujet de l'objection exprimée par la Délégation israélienne. Elle se déclara aussi d'avis que l'alinéa 4 de l'article premier n'était pas l'endroit où insérer les mots « certificats d'auteur », et qu'il serait éventuellement possible de les ajouter dans un cadre plus général, par exemple, à l'alinéa 2 de l'article premier. On ne peut envisager, pour les certificats d'auteur, certaines règles qui ne s'appliquent en fait qu'aux seuls brevets.

La Délégation des Pays-Bas demanda alors aux Délégations qui s'étaient déclarées favorables à la proposition roumaine si, dans leurs pays, les étrangers pouvaient également obtenir des certificats d'auteur.

La Délégation de la Roumanie répondit par l'affirmative et précisa, en outre, que cette disposition tendait avant tout à la reconnaissance de l'équivalence des priorités, ce qui intéresse la Convention.

A ce stade des débats, *la Délégation du Royaume-Uni* fit savoir qu'elle n'était guère en mesure de se prononcer sur cette question, étant donné que la proposition roumaine n'avait été présentée qu'au cours des derniers jours de la Conférence, et qu'il conviendrait peut-être de l'examiner lors d'une prochaine Conférence.

Le Président fut également d'avis qu'il faudrait avoir le temps nécessaire pour examiner les effets et les suites juridiques de cette nouvelle proposition et que, dans ces conditions, il serait peut-être opportun de soumettre la question à la prochaine Conférence.

La Délégation de la Roumanie donna son accord.

Par suite d'un malentendu, *la Délégation de la Roumanie* ayant cru comprendre que la discussion sur sa proposition serait reprise lors d'une prochaine séance de la Commission, et non pas lors d'une prochaine conférence, cette Délégation présenta, au cours de la dernière séance de la Commission, une nouvelle proposition tendant, cette fois, à introduire, à l'alinéa 2 de l'article premier, les mots « les certificats d'auteur d'invention ». Le nouveau texte deviendrait alors :

2. « La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention ... »

Cette dernière proposition tendait également à faire introduire la même notion à l'article 12, alinéas 1 et 2 a, et prévoyait l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 4, ou d'un nouvel article, ainsi libellé :

« Au sens de l'article 4, les demandes pour les certificats d'auteur d'invention sont équivalentes aux demandes de brevets d'invention. »

(Doc. N° 194)

Avant de rouvrir le débat, le *Président* crut devoir rappeler que, conformément à l'article premier du Règlement de la Conférence, seules « les propositions avec exposé des motifs préparées par le Bureau international sur l'invitation du Gouvernement du Portugal, ainsi que les propositions des Gouvernements des pays de l'Union recueillies et coordonnées par les soins du Bureau international, constitueront la base des travaux de la Conférence ». Dans ces conditions, il lui semblait difficile de faire figurer à l'ordre du jour une question que les délégués n'avaient pas pu étudier, dans leurs pays respectifs, avec les milieux intéressés.

En outre, le *Président* fit remarquer qu'il était difficile, pour les délégués réunis à la Conférence, de prendre immédiatement une décision sur une question qui méritait certainement une étude approfondie. Toutefois, rien n'empêcherait de soumettre les certificats d'auteur, comme documents de priorité, aux Tribunaux ou aux Conseils de brevets des pays membres de l'Union, ceci n'étant pas du tout exclu par la Convention.

Le *Président* proposa alors à la Délégation de la Roumanie de présenter une résolution invitant les pays membres de l'Union à étudier la question du certificat d'auteur.

La *Délégation de la Roumanie* fit remarquer que d'autres questions ne figurant pas dans les documents préliminaires avaient cependant été discutées. Cette Délégation déclara ne pas être favorable à une résolution, laquelle, à son avis, n'était pas nécessaire puisqu'on pouvait simplement se référer aux lois des pays qui connaissent le certificat d'auteur. Elle fit savoir qu'elle était prête à donner aux délégués toutes les informations désirables au sujet de la loi roumaine. La nouvelle proposition roumaine n'insistait pas sur la notion d'une équivalence entre le brevet et le certificat d'auteur ; elle visait à réaliser l'uniformité, puisque le titre en question existe en fait dans plusieurs pays. Cette insertion permettrait d'éviter toute confusion. Tout en admettant que sa proposition avait été soumise un peu tard, la Délégation de la Roumanie demanda que, dans la mesure du possible, la question soit examinée par la Commission.

Le *Président* souligna que, si la proposition roumaine était soumise à ce moment à la Commission, elle risquerait d'être rejetée, en raison du peu d'information que possédaient les délégués à son sujet, et aussi du fait que ceux-ci ne pouvaient consulter leurs gouvernements respectifs. En outre, si la proposition était rejetée pour ces motifs, cela représenterait peut-être un désavantage pour les inventeurs des pays délivrant des certificats d'auteur ; cela créerait un précédent, alors que la Commission ne voulait précisément pas rejeter la proposition, mais désirait l'étudier plus en détail.

Le *Président* suggéra alors à la Délégation de la Roumanie de rédiger un article très détaillé sur la question et de le faire publier dans *La Propriété industrielle*, afin de renseigner tout le monde sur la situation exacte.

La Délégation des Pays-Bas fit observer que, si le Gouvernement roumain considère le certificat d'auteur comme équivalant aux demandes de brevets, il y aurait moyen de trouver une solution au problème si la loi roumaine en faisait expressément mention, ce qui permettrait aux autres pays d'accepter le certificat d'auteur comme une demande régulièrement faite.

Les Délégations de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne appuyèrent la proposition roumaine.

La Délégation d'Israël précisa que son opposition n'était pas une opposition de fond, ni une objection à ce que la proposition roumaine soit discutée. Elle proposa la constitution d'un groupe d'étude qui porterait ses conclusions devant la Commission générale.

La Délégation du Brésil fit ressortir qu'en raison du manque de précisions concernant la notion juridique du certificat d'auteur d'invention et de la possibilité d'avoir deux documents de priorité, elle se verrait dans l'obligation de s'opposer à la proposition roumaine.

La Délégation du Royaume-Uni approuva les raisons données par le Président. Nonobstant le bien-fondé de la proposition roumaine, cette question méritait une étude préalable approfondie, et c'est pourquoi elle ne pouvait être valablement discutée immédiatement.

La Délégation de la Bulgarie et celle de *la Tchécoslovaquie* appuyèrent la proposition roumaine ainsi que la suggestion de la Délégation israélienne de créer un groupe d'étude.

La Délégation des États-Unis estima que le problème était beaucoup plus complexe qu'il ne le paraissait au premier abord. Il faudrait, en effet, étudier non seulement la législation roumaine, mais aussi toutes les autres législations traitant cette question, ainsi que les variantes entre elles. Peut-être même serait-il nécessaire de modifier la loi dans certains pays avant que les priorités des certificats d'auteur puissent être reconnues ; de plus, un certain nombre de pays devraient l'accepter avant que cela puisse devenir une obligation conventionnelle. Or, la majorité des pays membres de l'Union n'avaient guère eu l'occasion de se familiariser avec cette notion.

De l'avis donc de cette Délégation, une étude très approfondie devrait être entreprise par un organe compétent tel que, par exemple, le nouveau Comité consultatif, afin d'élucider le problème. Une simple étude publiée dans *La Propriété industrielle* ne serait guère suffisante.

Enfin, au stade actuel, la Délégation des États-Unis s'opposerait à l'insertion de la proposition roumaine dans la Convention, pour la simple raison que cette question n'avait encore jamais été discutée aux États-Unis.

La Délégation de l'Allemagne se rallia aux déclarations faites par le Président ainsi que par les Délégations des États-Unis et du Royaume-Uni.

Le Président demanda alors à la Délégation de la Roumanie si elle désirait qu'il soit procédé à un vote pour établir si l'on était d'accord d'instituer une discussion sur le fond de la proposition roumaine, étant bien entendu qu'en cas

de rejet, celui-ci devrait être imputé au manque d'information en la matière. Le Président fit d'ailleurs remarquer que, les travaux de la Commission devant aboutir le jour même, il n'y avait guère d'autre procédure possible.

La Délégation de la Roumanie se prononça en faveur d'un vote.

Il fut alors procédé au vote : Pour : 7
Contre : 12
Abstentions : 8

Ont voté pour :

Bulgarie, Hongrie, Israël, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Danemark, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni.

Se sont abstenus :

Autriche, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Turquie.

La Commission a décidé de ne pas retenir la proposition roumaine, à cause de l'insuffisance de connaissances en la matière et étant entendu que cette décision n'impliquait nullement le rejet du fond de la proposition.

RÉSULTAT

La Commission générale a pris acte du fait que la Commission II n'avait pas cru devoir retenir cette proposition, en précisant que sa décision ne portait pas de préjugé quant au fond, mais était seulement motivée par une insuffisance d'information et d'instruction de la question.

Division d'une demande de brevet

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Royaume-Uni (Traduction) :

Article 4 G. Les documents de travail originaux contenaient une référence à la « subdivision de la demande en cours ». Cependant cette question n'est pas traitée dans les Documents préliminaires préparés par le Bureau international. Néanmoins, nous trouvons qu'en accord avec les recommandations du Congrès de l'AIPPI tenu à Paris en 1950, l'alinéa suivant (avec quelques légères modifications) devrait être ajouté à l'article 4 G :

« 2. A tout moment jusqu'à l'acceptation définitive de son brevet, le demandeur aura le droit de diviser sa demande, en conservant, pour ses nouvelles demandes, le bénéfice de son dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité invoqués. »

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Lors de sa troisième session, la Commission fut saisie d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni ayant pour objet de remplacer l'article 4 G de la Convention par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« A n'importe quel moment avant l'acceptation finale de la spécification, le demandeur aura le droit de diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. »

(Doc. N° I6)

Le texte de la proposition de la Délégation britannique reprenait en substance la recommandation faite par le Congrès de l'AIPPI à Paris en 1950, selon laquelle une demande de brevet pouvait être divisée en un certain nombre de demandes divisionnaires.

La Délégation du Royaume-Uni présenta le texte de sa proposition tout en indiquant qu'il s'agissait en fait d'un vœu adopté par l'AIPPI (voir ci-dessus : observations du Royaume-Uni). Cette Délégation précisa en outre que le Royaume-Uni avait d'abord proposé dans ses observations qu'un nouvel alinéa 2 soit ajouté à l'article 4 G, mais que cette adjonction impliquerait une répétition inutile à son avis et que, par conséquent, il conviendrait de fondre l'alinéa I actuel avec le nouvel alinéa 2 proposé, en un seul paragraphe. L'adoption de cette proposition permettrait de simplifier la procédure existante,

gagnerait un temps précieux et représenterait un avantage considérable pour les demandeurs.

A la demande du *Président*, le *représentant du Bureau international* fit savoir qu'il n'y avait aucune objection à ce que cette proposition soit insérée dans la Convention.

Les Délégations des Pays-Bas et de la Norvège appuyèrent la proposition britannique tout en recommandant certaines modifications d'ordre rédactionnel.

La Délégation de l'Autriche appuya également cette proposition.

La Délégation des États-Unis estima que la suppression de l'article 4 G entraînerait une modification non seulement formelle, mais encore de fond et elle serait d'avis, si la proposition britannique était acceptée, de l'ajouter au texte actuel de l'article 4 G plutôt que de supprimer l'alinéa existant, étant entendu que la proposition britannique s'appliquait uniquement à l'obtention du droit de priorité.

La Délégation d'Israël fit observer que la proposition britannique s'appliquerait surtout aux pays connaissant l'examen préalable et que dans certains pays, une fois que la demande de brevet est déposée, on ne peut la modifier. Du fait donc que cette procédure ne pourrait être appliquée universellement, il ne conviendrait pas de l'insérer dans la Convention, étant une question du ressort de la législation et de la pratique de chaque pays. Pour ces raisons, cette Délégation se déclara contre la proposition.

La Délégation de l'Allemagne fit remarquer que, selon la législation allemande, il était possible de modifier une demande jusqu'au moment de la publication du brevet, et que par conséquent la proposition britannique serait seulement acceptable si on ajoutait une phrase dans ce sens.

La Délégation de la France déclara qu'elle ne pensait pas pouvoir s'associer à la proposition britannique et qu'en France, à l'heure actuelle, il n'y avait pas de support juridique permettant des demandes complexes. Cependant, s'appuyant sur la disposition de l'article 4 G de la Convention, la France se proposait très prochainement de permettre d'une manière claire la division des demandes complexes.

La Délégation de l'Australie se déclara prête à accepter la proposition britannique étant donné que la disposition prévue correspondait à la pratique législative actuelle en Australie et à son interprétation de la Convention.

La Délégation de la Suède accueillait favorablement la proposition britannique même si la rédaction devait être modifiée afin d'être rendue acceptable à d'autres Délégations.

Le Président constata donc que, d'une façon générale, les pays où il existait un examen préalable étaient disposés à accepter la proposition britannique sous

réserve de certaines modifications, tandis que certains pays ne connaissant pas l'examen préalable s'y opposeraient. Estimant toutefois que les objections n'étaient pas insurmontables, le Président proposa de nommer un Sous-Comité afin de formuler une proposition qui tiendrait compte des difficultés des pays où un tel examen n'existe pas. Cette proposition fut acceptée.

Le Sous-Comité fut constitué comme suit : Autriche, Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Maroc, Norvège, Royaume-Uni, Suède.

* * *

Lors de sa quatrième session, la Commission reprit l'étude de la proposition britannique et examina en particulier le rapport soumis par le Sous-Comité constitué à cet effet.

Rapport du Sous-Comité :

ARTICLE 4 G

1. Le Sous-Comité s'est réuni sous la présidence de M. G. W. Tookey, de la Délégation du Royaume-Uni.
2. Il a été décidé de recommander à la Commission le maintien de l'article 4 G, avec le numéro 4 G, alinéa 1.
3. Il a reconnu qu'il est souhaitable de prévoir dans la Convention qu'un demandeur de brevet doit être autorisé, sous sa propre initiative, à diviser sa demande pour des raisons autres que celle de « complexité ».
4. Il a décidé de recommander l'adoption, sous le numéro 4 G, alinéa 2, du texte suivant, qui semble représenter le maximum sur quoi l'on puisse réaliser un accord général :

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 4 G, ALINÉA 2

« Le demandeur peut, de sa propre initiative, demander la division d'une demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Cette division sera autorisée sous certaines conditions, que chaque pays sera libre de déterminer. »

(Doc. N° 29)

Le Président, ayant ouvert le débat sur le rapport du Sous-Comité, M. Tookey présenta ses observations en faisant remarquer que le texte proposé laissait une certaine liberté aux Administrations nationales de statuer sur les conditions auxquelles une demande divisionnaire serait autorisée.

La Délégation des États-Unis ajouta qu'il ne serait pas rationnel de laisser toute liberté à l'inventeur de faire des demandes divisionnaires quand bon lui semblerait, ce qui compliquerait sensiblement la tâche des Administrations natio-

nales, mais que le texte proposé répondait en fait au vœu exprimé par cette Délégation en laissant à chaque pays le soin de décider dans quelles conditions l'Administration autoriserait les demandes divisionnaires.

La Délégation du Luxembourg fit remarquer que l'application de cette disposition se heurterait à certaines difficultés d'ordre technique. Au Luxembourg, par exemple, les brevets étaient délivrés sans examen préalable et cela dans un délai assez court : deux mois à partir de la date du dépôt. La division de la demande devrait donc intervenir dans ce délai. Cette Délégation se demanda d'une part si le déposant aurait un intérêt à demander une division et d'autre part, en cas de demande divisionnaire, le Service administratif devrait examiner si les demandes divisionnaires ne contenaient pas des éléments nouveaux non contenus dans la première demande. Ne disposant pas d'agents techniques, ce Service ne serait pas en mesure de procéder à cet examen, d'où la difficulté à accepter la proposition.

La Délégation de l'Allemagne se déclara en faveur de la nouvelle proposition mais, pour tenir compte des difficultés administratives soulignées par la Délégation luxembourgeoise, suggéra qu'il soit précisé que la demande divisionnaire devrait s'effectuer dans un délai déterminé et limité, avant, par exemple, la publication de la demande.

La Délégation de l'Italie expliqua que dans beaucoup de cas il était quasi impossible à première vue, sans un examen préalable, de déterminer si une demande était simple ou complexe ; la formule proposée ne donnait pas en fait un droit au déposant d'exiger une division mais plutôt le pouvoir d'initiative pour mouvoir l'Administration à examiner, s'il y avait lieu, d'accorder une demande divisionnaire selon les règles conditionnées par la législation nationale. Pour les pays ne connaissant pas l'examen préalable, il serait justement utile que le demandeur puisse, sur la base d'examens faits dans d'autres pays, prendre au moins l'initiative pour requérir une demande divisionnaire afin de rectifier une demande mal faite. La proposition était plutôt une règle en faveur des déposants dans les pays sans examen préalable.

La Délégation du Luxembourg se rallia aux explications données par la Délégation italienne, comprenant par là que les Tribunaux seraient alors éventuellement amenés à trancher de telles questions de complexité.

Le Président rappela encore que pour ce qui concernait les délais dans lesquels les demandeurs devaient faire leurs demandes divisionnaires, la dernière phrase de la proposition prévoyait que « cette division sera autorisée sous certaines conditions que chaque pays sera libre de déterminer ».

Aucune opposition ne s'étant manifestée, *le Président* constata alors que la proposition faite par le Sous-Comité pouvait être considérée comme acceptée à l'unanimité.

La Commission proposa d'ajouter à l'article 4 G, un alinéa 2 nouveau, ainsi rédigé :

« Le demandeur peut, de sa propre initiative, demander la division d'une demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande

divisionnaire, la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Cette division sera autorisée sous certaines conditions que chaque pays sera libre de déterminer. »

La Commission générale adopta cette proposition par 35 oui avec 4 abstentions.

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Contre :

Néant.

Abstentions :

Indonésie, Luxembourg, Rhodésie et Nyassaland, Union Sud-Africaine.

RÉSULTAT

La Commission générale de rédaction ayant apporté de légères modifications d'ordre rédactionnel à la proposition du Sous-Comité, le texte suivant fut adopté par la Conférence :

Texte de Londres 1934

ARTICLE 4 G

G. — Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 4 G

1. Sans changement.

2. Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

Durée du brevet

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Néant.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Lors de sa neuvième séance, la Commission fut saisie d'une proposition de la *Délégation de l'Italie*, tendant à insérer dans la Convention de Paris une disposition prévoyant que la durée minimum de protection des brevets serait fixée à dix-huit années. La Délégation italienne proposait le texte suivant :

ARTICLE 4 bis (nouveau)

« Dans tous les cas la durée de la protection des brevets d'invention sera de dix-huit ans au moins. Chaque loi nationale pourra assurer une protection de plus longue durée. »

(Doc. N° 35)

A la demande du *Président*, la *Délégation de l'Italie* présenta sa proposition, en faisant remarquer que le principe dont s'était inspirée la Délégation italienne était celui de l'harmonisation des lois concernant la propriété industrielle dans les différents pays, principe qui était à la base de l'Union fondée en 1883. Le texte de la Convention contenait déjà certains délais qui avaient été reconnus sur le plan international, et il serait souhaitable de fixer à un minimum d'années la durée de la protection du brevet.

La *Délégation de la Yougoslavie* se prononça contre la proposition italienne, parce qu'elle estima que ce problème ne devait pas être réglé dans le cadre de la Convention.

La *Délégation de l'Allemagne* se déclara en faveur de la proposition italienne, à condition de supprimer les mots « de la protection », parce que la législation allemande prévoit en fait deux périodes : la durée d'un brevet et la période de protection accordée à un brevet, ces deux périodes ne coïncidant pas toujours.

La *Délégation des États-Unis* fit observer que la remarque faite par la Délégation allemande s'appliquait également à d'autres pays. En raison du fait que la proposition italienne n'avait pas fait l'objet d'un examen préalable avant la Conférence, cette Délégation estima ne pas pouvoir se prononcer d'une façon définitive à son sujet.

La Délégation du Canada regretta de devoir se prononcer contre la proposition italienne. Du point de vue canadien, la période de protection est un problème important qui est du ressort de chaque pays et ne devrait pas figurer dans le texte de la Convention.

La Délégation du Royaume-Uni souleva un point d'ordre : convenait-il de discuter la proposition italienne dans le cadre de la Conférence de Lisbonne, étant donné que cette proposition ne figurait nulle part dans les Documents préliminaires? Sans vouloir porter préjudice à la proposition italienne, la Délégation du Royaume-Uni fut d'avis que la question ne pouvait pas, dans ces conditions, être valablement discutée à la Conférence.

La Délégation de l'Italie fit observer que la proposition italienne avait été soumise conformément à l'article 7 du Règlement de la Conférence et que, même si la proposition n'était pas tout à fait mûre pour être discutée, il serait pourtant souhaitable de poursuivre un échange de vues à son sujet au cours de la présente Conférence.

Le Président demanda alors à la Commission de ne pas être trop formelle et de ne pas exclure une discussion sur la proposition italienne.

Le Président fit procéder à un vote sur la proposition italienne, amendée selon la demande de la Délégation allemande.

Texte amendé :

« Dans tous les cas, la durée des brevets d'invention sera de dix-huit ans au moins. Chaque loi nationale pourra assurer une protection de plus longue durée. »

Résultat du vote :

Pour : 8
Contre : 13
Abstentions : 7

Ont voté pour :

Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas.

Ont voté contre :

Brésil, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Hongrie, Israël, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Australie, Bulgarie, Japon, Liechtenstein, Roumanie, Suisse, Viet-Nam.

RÉSULTAT

En raison de l'opposition de certaines Délégations, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir la proposition italienne et que la Commission générale serait informée du résultat du vote.

La Commission générale prit acte de cette décision.

Objet breveté contraire à la loi

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Danemark (Traduction) : VI a. *Brevets d'inventions dont l'exploitation est contraire aux lois et règlements.*

La proposition concernant la brevetabilité des produits chimiques amènerait un élargissement du domaine de la brevetabilité dans certains pays. A cet effet, il faut attirer l'attention sur le fait que la législation interne de plusieurs pays Unionistes contient des exceptions ayant pour effet que des inventions dont l'exploitation est contraire aux lois ou aux règlements administratifs des pays en question ne sont pas brevetables. Les lois ou règlements administratifs dans le domaine technique se rapportent fréquemment à des conditions telles que les nouvelles inventions et le développement de la technique justifieraient des modifications ou la suppression d'anciens règlements. En outre, les règlements publics dans ce domaine varient beaucoup selon les différents pays.

Par conséquent, on ne devrait pas empêcher des inventeurs d'obtenir des brevets pour des inventions dont l'exploitation pourrait être contraire à la loi actuelle, mais qui pourrait être légale à une date ultérieure par suite de modifications apportées à des règlements qui, à l'origine, étaient un obstacle à l'exploitation de l'invention. En d'autres termes, la question de savoir si une invention peut être exploitée légalement ou non devrait être séparée de la question de la brevetabilité.

Cet argument n'est évidemment pas valable dans le cas de l'exploitation d'une invention contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Pour cette raison, nous proposons un nouvel article 4 *quinquies* ainsi libellé :

« La brevetabilité d'une invention ne pourra être refusée pour la seule raison qu'elle est contraire aux lois ou aux règlements administratifs, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »

Cette proposition est en accord avec les résolutions adoptées par l'AIPPI en 1956 et 1957.

Norvège (Traduction) : Dans un certain nombre de pays, il existe des règlements stipulant que les inventions dont l'usage est contraire aux lois et règlements ne peuvent être brevetées. Une réglementation de ce genre se retrouve également dans la législation norvégienne actuelle en matière de brevets.

Il semble cependant qu'aujourd'hui l'opinion générale, dans les milieux norvégiens intéressés, est qu'il ne devrait pas être possible de refuser un brevet simplement pour le motif que l'utilisation de l'invention serait contraire aux lois ou règlements en vigueur. Les règlements techniques, tels que les nombreuses directives concernant la législation en matière de constructions, la législation en matière de santé, etc., sont particulièrement pertinents à cet égard. Ces directives ont souvent un caractère assez éphémère. Avec le développement des progrès

techniques, les avis varient sur ce qui peut être permis ou interdit à ce sujet, et de tels changements d'opinion peuvent être précisément dus à ces nouvelles inventions. En outre, la délivrance d'un brevet ne donne pas en elle-même au titulaire du brevet le droit d'exploiter l'invention, et le simple enregistrement d'un brevet ne constitue pas une infraction aux réglementations spéciales mentionnées ci-dessus.

Nous accorderons donc notre appui à une proposition tendant à l'insertion, dans la Convention, d'une disposition à l'effet qu'un brevet ne peut pas être refusé, dans le cas d'une invention, pour le simple motif que l'exploitation de cette invention serait contraire à la législation en vigueur, sous réserve que ladite exploitation ne porte pas atteinte à l'ordre ou à la morale publiques.

Pays-Bas : Désire attirer l'attention sur une recommandation faite par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) en 1956 d'insérer dans la Convention une disposition « prévoyant que la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et qu'un brevet délivré ne pourra être invalidé pour le motif que l'exploitation de son objet serait empêchée dans le pays considéré par des dispositions législatives ou réglementaires, sous réserve du droit pour chaque pays de refuser ou d'invalider un brevet, lorsque l'objet de celui-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public ».

Les Pays-Bas proposent l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la prise en considération d'un article prévoyant cette disposition.

Suède (Traduction) — (Brevets d'inventions dont l'exploitation est contraire aux lois et aux règlements)

La proposition relative à la brevetabilité des produits chimiques conduirait à un élargissement du domaine des brevets en certains pays. À ce propos, le Gouvernement suédois désire attirer l'attention sur certaines restrictions relatives à la brevetabilité d'inventions qui sont imposées par la législation nationale de plusieurs pays de l'Union. Ces restrictions ont pour effet que des inventions dont l'usage approprié serait contraire aux dispositions législatives ou réglementaires du pays intéressé ne sont pas brevetables. Les lois ou règlements en question peuvent toucher à des matières telles que : pratique des constructions de bâtiments et des services des eaux, mesures de sécurité, règlements sanitaires, etc. Dans bien des cas de telles dispositions législatives ou réglementaires sont modifiées par suite de nouvelles inventions qui rendent caduques certaines règles. Sous ce rapport les lois varient considérablement d'un pays à l'autre. On ne devrait donc pas empêcher un inventeur d'obtenir un brevet qui — bien qu'il ne puisse pas être exploité à l'époque actuelle — pourrait fort bien, à une date ultérieure, répondre à un usage pratique par suite de modifications législatives. En d'autres termes, la question de savoir si une invention peut être légalement exploitée devrait être séparée de la question de la brevetabilité. Naturellement, ce raisonnement ne s'applique pas au cas où l'utilisation d'une invention est contraire à la morale ou à l'ordre public.

Pour ces raisons, le Gouvernement suédois désire proposer un nouvel article 4 *quinquies* ayant la teneur suivante :

« La brevetabilité d'une invention ne devrait pas être refusée pour la raison que son usage est contraire aux lois ou aux règlements nationaux, pour autant que ledit usage ne serait pas contraire à la morale ou à l'ordre public. »

Cette proposition est en accord avec les résolutions prises par l'AIPPI en 1956 et en 1957.

AIPPI. Dans son Congrès de Washington en 1956, l'AIPPI a recommandé l'introduction dans la Convention d'une disposition prévoyant que la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et qu'un brevet délivré ne pourra être invalidé, pour le motif que l'exploitation de son objet serait empêchée dans le pays considéré par des dispositions législatives ou réglementaires, sous réserve du droit pour chaque pays de refuser ou d'invalider un brevet lorsque l'objet de celui-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Lors de sa douzième séance, la Commission a été saisie d'une proposition émanant des *Délégations suédoise, norvégienne, finlandaise, danoise, néerlandaise, belge et luxembourgeoise*. Cette proposition avait pour objet d'insérer dans la Convention une disposition nouvelle interdisant le refus ou l'invalidation d'un brevet, lorsque l'objet de ce brevet est contraire aux dispositions légales ou réglementaires du pays considéré.

Le texte de la proposition était ainsi libellé :

« La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet délivré ne pourra être invalidé pour le motif que l'exploitation de son objet serait empêchée, dans le pays considéré, par des dispositions législatives ou réglementaires, sous réserve du droit, pour chaque pays, de refuser ou d'invalider un brevet, lorsque l'objet de celui-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public. »

Le Président ayant donné la parole à la *Délégation des Pays-Bas*, celle-ci présenta le texte, qui avait été rédigé, sous forme d'une recommandation, en 1956, par le Congrès de l'AIPPI, à Washington, et rappela que les Pays-Bas avaient déjà proposé l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la prise en considération d'un article prévoyant cette disposition (voir page 509).

La Délégation de la Suède se déclara en faveur de cette proposition et fit savoir que la Commission chargée de rédiger la nouvelle législation suédoise tiendrait vraisemblablement compte de la recommandation de l'AIPPI.

La Délégation du Royaume-Uni réserva sa position sur cette proposition, qui se trouvait en contradiction avec la législation britannique.

La Délégation de l'Allemagne fit savoir que le texte de la proposition était également en contradiction avec la législation allemande, mais qu'il serait possible de modifier celle-ci sur ce point, étant donné que cette Délégation approuvait le principe contenu dans la proposition.

La Délégation des États-Unis se déclara en faveur de la proposition, qui correspondrait à la pratique législative des États-Unis.

Le Président, désirant éviter tout malentendu, fit observer qu'à son avis, une définition du brevet donnée en son temps par la Chambre des Lords était claire et précise : le brevet ne représente pas un droit d'exploiter une invention, mais un droit qui empêche des tiers de l'exploiter.

Les Délégations de la France et du Maroc déclarèrent qu'elles devraient voter contre la proposition, se réservant toutefois la possibilité de modifier leur position en Commission générale.

Le Président décida alors de procéder à un vote sur la proposition.

Résultat du vote

Pour :	16
Contre :	2
Abstentions :	10

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Yougoslavie.

Ont voté contre :

France, Maroc.

Se sont abstenus :

Bulgarie, Hongrie, Italie, Japon, Monaco, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Viet-Nam.

Lors de la treizième séance de la Commission, *le Président* rappela que la proposition avait été acceptée par un grand nombre de Délégations et qu'à son avis, il n'y avait pas suffisamment de raisons pour la considérer comme définitivement rejetée. Il proposa donc de renvoyer cette proposition, avec le résultat du vote, à la Commission générale, afin que celle-ci puisse prendre une décision finale à son sujet.

La Délégation du Royaume-Uni fit toutefois savoir qu'après réflexion, elle serait peut-être obligée de modifier sa position et de s'opposer au projet au lieu de s'abstenir. Cette Délégation estima, en effet, que la disposition prévue était d'une portée trop large pour être utilement insérée dans le texte de la Convention.

La Délégation d'Israël demanda à la Délégation britannique s'il ne serait pas possible de trouver une solution au problème en prévoyant que chaque Administration pourrait soumettre de telles demandes de brevet à une procédure spéciale, donnant au requérant la possibilité de faire certaines renonciations et, ainsi, de modifier sa demande de brevet. Ce système existe au Royaume-Uni, et il conviendrait peut-être de l'étendre sur le plan international.

La Délégation du Royaume-Uni répondit que la loi britannique sur les brevets de 1949 (section 10, alinéa 2) contient en effet une disposition selon laquelle : « Si le Contrôleur considère que l'invention pourrait être utilisée d'une manière

contraire à la loi, il pourra rejeter la demande, à moins qu'il ne soit inséré dans la description une renonciation audit emploi, ou telle autre référence à l'illégalité de celui-ci que le Contrôleur jugerait indiquée. » Cette mesure empêche que la loi soit appliquée au détriment des inventeurs.

La Délégation de l'Allemagne suggéra qu'il soit procédé à un vote sur cette question en Commission générale.

Il en fut ainsi décidé.

* * *

Lors de sa troisième séance, *la Commission générale* reprit l'examen de la proposition telle qu'elle avait été soumise à la Deuxième Commission.

La Délégation de la France fit alors savoir qu'elle était en mesure de lever les réserves qu'elle avait exprimées sur cette disposition et que, par conséquent, elle s'abstiendrait lors d'un vote éventuel sur ce point.

La Délégation du Maroc précisa que, s'il n'y avait pas d'autre opposition, elle s'abstiendrait également, afin que la motion puisse être acceptée.

La Délégation du Royaume-Uni maintint sa position. En cas de vote, elle regretterait de devoir s'opposer à la proposition, qui était contraire à la législation fondamentale britannique, laquelle ne pouvait être modifiée sur ce point. Cependant, cette Délégation fit savoir qu'elle était prête à examiner toute autre formule qui pourrait être suggérée.

Le Président de la Commission générale proposa alors de remettre au lendemain l'étude de cette question, afin de donner aux Délégations l'occasion de trouver une solution qui puisse être acceptée par tous les intéressés.

Lors de sa cinquième séance, *la Commission générale* fut saisie d'une nouvelle proposition, soumise, cette fois, par *les Délégations du Royaume-Uni, de la Suède, de la Norvège, de la Finlande, du Danemark, des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg*. Cette nouvelle proposition était ainsi libellée :

« La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le seul motif que la vente du produit breveté est soumise à des restrictions ou limitations fixées par la législation nationale. »
(Doc. N° 259)

La Délégation du Royaume-Uni précisa que le nouveau texte n'était pas aussi général que celui qui avait été discuté au sein de la Deuxième Commission. La mention des produits brevetés devait comprendre aussi les produits résultant d'un procédé de fabrication.

La Délégation de la France proposa de supprimer le mot « seul ».

La Délégation de l'Italie proposa d'ajouter, après les mots « produit breveté », les termes « ou résultant d'un procédé breveté », afin d'éviter toute équivoque dans l'application de cette disposition.

Le Président de la Commission générale, constatant que les modifications suggérées par les Délégations de la France et de l'Italie seraient acceptées à condition d'être soumises à la Commission générale de rédaction, procéda au vote sur le texte modifié dans la teneur suivante :

« La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou résultant d'un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations fixées par la législation nationale. »

Résultat du vote

Pour :	30
Contre :	0
Abstentions :	9

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Yougoslavie.

Abstentions :

Bulgarie, Indonésie, Irlande, Liechtenstein, Mexique, Rhodésie et Nyassaland, Suisse, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine.

RÉSULTAT

Après qu'une légère modification d'ordre rédactionnel eut été apportée par la Commission générale de rédaction, le texte suivant de l'article 4 *quater* (nouveau) fut adopté par la Conférence :

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 4 *quater*

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

**Protection contre l'importation de produits
dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation**

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Suisse : I. *Art. 4 quinquies* (importation de produits non brevetés à l'étranger). L'Administration suisse propose d'adopter les dispositions suivantes, par exemple comme article 4 *quinquies* :

« Constituent une violation du brevet pour un procédé de fabrication breveté dans un pays de l'Union, l'importation, l'usage ou la vente, dans ce pays, du produit obtenu, dans un pays étranger, par ce procédé.

» Lorsqu'un brevet a été délivré pour un procédé de fabrication d'un produit qui était nouveau à la date de la priorité revendiquée, ou lorsque le procédé breveté est le seul connu, le produit importé sera présumé avoir été fabriqué selon le procédé breveté, et les tribunaux, en cas de procès pour violation du brevet, mettront en conséquence à la charge du défendeur la preuve du contraire. »

Motifs : Il semble que dans certains États, le titulaire d'un brevet délivré pour un procédé de fabrication d'un produit n'est pas protégé contre l'importation du produit qui, bien que fabriqué licitement à l'étranger, l'a été par application du procédé breveté. Naturellement, aucune objection ne peut être faite contre l'emploi du procédé fait par des tiers dans les pays où ce procédé n'est pas breveté ; toutefois, les mêmes tiers devraient se contenter d'écouler le produit dans ces pays où le procédé n'est pas breveté. Il apparaît absolument inéquitable de leur permettre aussi d'écouler le produit dans les pays qui protègent le procédé de fabrication. Cette dernière façon de faire doit être considérée comme une violation du brevet. Comme le produit lui-même ne permet pas, en règle générale, de reconnaître le procédé utilisé pour sa fabrication, il importe de prévoir également un renversement du fardeau de la preuve.

FIIC : *Introduction dans un pays de l'Union d'un produit fabriqué à l'étranger par un procédé breveté dans le pays d'introduction.*

La Fédération est favorable à l'introduction dans la Convention d'une disposition dans le sens du texte voté au Comité exécutif d'Oslo, sans toutefois s'attacher à la lettre de ce texte, dont la rédaction laisse à désirer.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

A la demande du *Président*, la *Délégation de la Suisse* fit un bref exposé sur la proposition suisse en faveur d'une protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation. Cette question est en quelque sorte liée à la brevetabilité des produits chimiques ; en effet, actuellement, fit remarquer la *Délégation suisse*, le titulaire d'un brevet pour une substance ou un produit peut faire opposition à l'importation ou à la vente de cette substance, cependant que le titulaire d'un brevet pour un procédé de fabrication se trouvant dans un pays qui ne connaît pas la brevetabilité du produit, ne pourra généralement pas opposer son brevet de procédé de fabrication à l'importation ou à la vente de ces mêmes produits. Par conséquent, la proposition suisse tend à faire disparaître l'inégalité de droit qui existe entre le titulaire d'un brevet de produit par rapport au titulaire d'un brevet de procédé, ce dernier étant défavorisé, selon les pays, par rapport au premier.

La *Délégation des États-Unis* expliqua qu'aux États-Unis, l'utilisation ou la vente d'un produit dont le procédé de fabrication fait l'objet d'un brevet ne constitue pas, en principe, une violation du brevet et que de même en aucun cas un acte d'importation ne constitue une violation. Il expliqua en outre que, dans certaines circonstances, l'importation peut être empêchée pour des raisons de concurrence déloyale. La *Délégation des États-Unis* s'opposa donc à la proposition suisse et proposa de résoudre la question comme l'avaient fait les États-Unis, c'est-à-dire en octroyant des brevets pour des produits.

La *Délégation des Pays-Bas* se déclara en faveur du principe contenu dans la proposition suisse. Il ne semblait cependant pas nécessaire d'inclure les mots « usage ou vente » puisqu'il s'agit d'importation. En outre, il devrait ressortir plus clairement du texte proposé qu'il s'agit d'un produit directement dérivé du procédé de fabrication. Enfin, il conviendrait de préciser que le produit pourrait être fabriqué dans un pays et disponible à la vente sans qu'il y ait violation de brevet.

La *Délégation de la Finlande* se prononça en faveur de la proposition suisse d'autant plus que la législation finlandaise prévoyait déjà une réglementation semblable à celle proposée.

La *Délégation de la Norvège* se prononça également en faveur du principe contenu dans la proposition suisse mais désira qu'il soit précisé dans le texte que par « produit » on entend la matière et non pas l'article fini, comme les machines par exemple.

La *Délégation de l'Australie* se déclara en principe d'accord avec le premier alinéa de la proposition suisse mais en aucun cas ne pourrait accepter le second alinéa qui équivaldrait à un *diktat* imposé aux tribunaux.

La *Délégation de la Suède* appuya en principe la proposition suisse tout en considérant que certaines restrictions s'imposaient.

La Délégation de la Tchécoslovaquie se prononça contre le premier alinéa de la proposition suisse et considéra que le second alinéa n'avait pas sa place dans une Convention internationale, ce dernier problème devant être réglé par les législations nationales.

La Délégation de l'Italie donna son accord sur les principes qu'inspirait la proposition suisse, d'autant plus qu'ils correspondaient presque exactement à une disposition contenue déjà dans la législation italienne. Au point de vue rédactionnel, on pourrait, à l'alinéa 1, préciser que cette disposition s'applique aux produits non brevetables et assouplir le second alinéa, en remplaçant les mots « mettront en conséquence » par « pourront mettre en conséquence », étant donné qu'il y a des cas où il n'est peut-être pas nécessaire de renverser le fardeau de la preuve.

La Délégation d'Israël se déclara favorable en principe à la proposition suisse mais considéra, ainsi que l'avait fait remarquer le délégué de la Norvège, que sa portée devait être limitée aux produits chimiques. En ce qui concerne le second alinéa, cette Délégation suggéra que l'on supprime la dernière partie de la seconde phrase, ce qui donnerait satisfaction à l'Australie et ne modifierait pas la teneur essentielle de la proposition.

La Délégation de l'Autriche donna son plein appui à la proposition suisse qui est tout à fait conforme à la législation autrichienne.

La Délégation du Japon se prononça également en faveur de la proposition suisse, le Japon ayant déjà de semblables dispositions législatives.

La Délégation de l'Espagne fit savoir qu'il n'était pas opportun d'introduire une nouvelle disposition dans la Convention selon les termes de la proposition suisse.

La Délégation de la Yougoslavie exprima son parfait accord avec la proposition suisse mais désira que l'on supprime le mot « usage ».

La Délégation de la Roumanie se déclara d'accord seulement avec le premier alinéa de la proposition suisse, mais contre le second alinéa, qui présenterait des difficultés pour les pays qui n'admettaient pas la brevetabilité des produits chimiques.

La Délégation de l'Allemagne donna son accord au premier alinéa de la proposition suisse, étant entendu que le deuxième alinéa serait discuté encore plus tard.

La Délégation du Royaume-Uni approuva le principe général contenu dans le premier alinéa de la proposition suisse mais, vu l'importance de la question, proposa que celui-ci fasse l'objet d'une nouvelle rédaction pour en limiter les dangers.

Le Président constata alors que la grande majorité des Délégations était favorable au premier alinéa de la proposition suisse, réserve faite quant à la

rédaction. Cependant, les États-Unis et la Tchécoslovaquie étant opposés à cet alinéa, le *Président* proposa de créer un Sous-Comité chargé d'étudier cette question. Il en fut ainsi décidé à l'unanimité des délégués présents.

Lors de la onzième session, le *Président* demanda au Président du Sous-Comité de présenter son rapport.

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ D'Étudier LA PROPOSITION SUISSE
D'INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 4 *quinquies* (DOC. N° 38)**

Le Sous-Comité désigné par le Président de la Commission était composé des délégués des pays suivants :

Allemagne, États-Unis, Finlande, France, Israël, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, assistés par M. Mathély (AIPPI). Le délégué des Pays-Bas a été nommé président.

Le Sous-Comité n'a pas procédé à un examen détaillé du second paragraphe de la proposition, portant sur la charge de la preuve, mais seulement du principe établi au premier paragraphe, sous la forme suivante :

« Constituent une violation du brevet, pour un procédé de fabrication breveté dans un pays de l'Union, l'importation, l'usage ou la vente, dans ce pays du produit obtenu, dans un pays étranger, par ce procédé. »

Il est apparu que cette proposition ne pouvait être acceptée par les États-Unis, car elle offrirait un moyen de provoquer une extension du droit de brevet qui instituerait un droit de contrôle sur des produits non brevetés, ce qui constituerait une violation du principe du monopole en vigueur aux États-Unis. De leur côté, les Délégués tchécoslovaque et israélien ont estimé que la détermination de ce qui constituerait une infraction devait être laissée à la législation de chaque pays. Enfin, le Délégué du Royaume-Uni a signalé qu'aux termes de la législation du Royaume-Uni, le titulaire d'un brevet doit motiver sa demande, qui peut ensuite faire l'objet d'un nouvel examen. Le Délégué du Royaume-Uni ne pourrait donc donner son adhésion à la proposition. En conséquence il a proposé la prise en considération de la résolution suivante, votée à Oslo par la Commission exécutive de l'AIPPI :

« Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant le procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, les mêmes droits que ceux qui lui sont accordés par la législation nationale, en vertu du brevet relatif aux produits fabriqués dans son pays. »

Le Délégué des États-Unis a déclaré que sa Délégation ne s'opposerait pas à la proposition suisse, si elle était amendée de manière à pouvoir s'appliquer uniquement aux pays qui n'accordent pas de brevets pour les produits chimiques. Sur ce, le Délégué suisse a proposé une résolution ainsi amendée :

« Constituent une violation du brevet, pour un procédé de fabrication breveté dans un pays de l'Union où les produits chimiques ne sont pas brevetables, l'importation, l'usage ou la vente, dans ce pays, du produit obtenu dans un pays étranger par ce procédé. »

Après examen des votes favorables ou défavorables sur les trois résolutions, aucune autre proposition n'étant présentée, le *Président* a dressé le tableau suivant des votes :

TABLEAU DES VOTES ¹

	Prop. Suisse	Prop. Suisse amendée	Résol. AIPPI Oslo
Allemagne	+	—	—
États-Unis	—	+	0
Finlande	+	+	+
France	+	—	—
Israël	—	—	0
Italie	+	0	+
Pays-Bas	+	0	+
Roumanie	0	—	0
Royaume-Uni	—	0	+
Suède	+	+	+
Suisse	+	+	+
Tchécoslovaquie	—	—	0
Total	7 4 1	4 5 3	6 2 4

¹ + = pour — = contre 0 = abstention

Il est donc évident qu'aucune des propositions ne pouvait être adoptée à l'unanimité. Cependant, le Sous-Comité a également constaté :

1^o que la résolution suisse amendée faisait l'objet de la plus forte opposition ;

2^o que le texte originel de la résolution suisse faisait l'objet d'une opposition de principe de la part des quatre Délégations qui se sont prononcées contre ;

3^o que l'opposition à la résolution votée par l'AIPPI à Oslo venait uniquement de ce qu'on estimait que sa teneur était trop minime pour justifier son insertion dans le texte de la Convention. Il semble donc que la résolution d'Oslo présente, en dernier ressort, les meilleures chances d'acceptation. (Doc. N^o 135)

Le *Président* de la Commission pensa que selon le Rapport présenté par le Sous-Comité, le texte proposé par l'AIPPI à Oslo serait susceptible de recueillir le plus de voix. Il demanda alors aux *Délégations de la France et de l'Allemagne* si elles maintiendraient leur opposition au texte présenté par l'AIPPI. Celles-ci déclarèrent qu'elles s'abstiendraient lors du vote.

La *Délégation de la Yougoslavie* demanda à quelle législation nationale se rapportait le texte de l'AIPPI.

La *Délégation des Pays-Bas* précisa alors qu'il s'agissait bien de la législation du pays où le brevet était en vigueur et non pas la législation du pays du breveté, mais qu'il conviendrait peut-être de le dire plus explicitement dans le texte.

Le Président constata alors que, sous réserve de quelques précisions d'ordre rédactionnel qui seraient prises en considération par la Commission générale de rédaction, le texte de l'AIPPI était accepté à l'unanimité.

La Commission proposa à l'unanimité d'insérer dans la Convention une disposition nouvelle ainsi rédigée :

« Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que lui accorde la législation du pays d'importation sur la base du brevet de procédé à l'égard des produits fabriqués dans le pays même. »

Cette proposition fut adoptée par la Commission générale par 29 oui avec 10 abstentions.

Ont voté oui :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Contre :

Néant.

Abstentions :

Bulgarie, France, Hongrie, Indonésie, Mexique, Monaco, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Union Sud-Africaine.

RÉSULTAT

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 5 *quater*

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Néant.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

La Commission II a été également saisie d'une proposition de la Délégation suisse, ayant pour objet la conclusion d'un Arrangement particulier entre les États qui seraient disposés à admettre que l'exploitation, dans un des pays ayant adhéré à l'Arrangement, d'un brevet délivré dans un autre pays adhérent vaut exploitation dans ce dernier pays.

La Commission a constaté que l'Allemagne, les États-Unis, le Liechtenstein et la Suisse se déclaraient intéressés par la proposition, et qu'il appartenait à ces pays de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue de sa réalisation (Doc. N° 246).

B. - RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION

Président : M. DE HAAN (Pays-Bas)

Vice-Présidents : M. WATSON (U.S.A.), M. KUHNEMANN (Rép. Féd. d'Allemagne)

Rapporteur : M. WILMOT (Australie)

Expert technique : M. MATHÉLY (France) (A.I.P.P.I.)

Président de la Commission de Rédaction : M. HOFFMANN (Luxembourg)

La Commission a tenu quatorze séances : les 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 octobre 1958, et a examiné les points suivants :

RÉSUMÉ

Première partie : Propositions du Bureau international

Notion du dépôt régulièrement fait (article 4, lettre A, alinéa 3 nouveau) — (Point I du Programme).

Définition de la première demande (article 4, lettre C, alinéa 2) — (Point III du Programme).

Priorités multiples et priorités partielles (article 4, lettre F, alinéa 2 nouveau) — (Point IV du Programme).

Divulgation d'une invention avant le dépôt de la demande de brevet (article 4, lettre J nouveau) — (Point V du Programme).

Brevetabilité des produits chimiques (article 4 *quater* nouveau) — (Point VI du Programme).

Exploitation obligatoire des brevets, licences obligatoires, délais (article 5, lettre A) — (Point VII du Programme).

Exploitation obligatoire des brevets, licences obligatoires, interprétation de l'article 5, lettre A — (Point VIII du Programme).

Délai de grâce et restauration des brevets déchués (article 5 *bis*, alinéa 3 nouveau) — (Point X du Programme).

Protection temporaire aux expositions (article 11) — (Point XXI du Programme).

Projet d'Arrangement international concernant la création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité (Point D du Programme) ou, alternativement, une proposition tendant à modifier l'article 4, lettre D, de la Convention de Paris.

Projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation — (Point F du Programme).

Deuxième partie : Propositions des Délégations

Une proposition de la Délégation de la République Populaire Roumaine concernant le certificat d'auteur.

Une proposition de la Délégation du Royaume-Uni concernant la division d'une demande de brevet.

Une proposition de la Délégation de l'Italie concernant la durée du brevet.

Une proposition des Délégations suédoise, norvégienne, finnoise, danoise, néerlandaise, belge et luxembourgeoise concernant l'objet breveté contraire à la loi.

Une proposition de la Délégation suisse concernant la protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation.

Une proposition de la Délégation suisse concernant un projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets.

PREMIÈRE PARTIE

Propositions du Bureau international

Point I. — Notion du « dépôt régulièrement fait » (article 4 A, alinéa 3 nouveau)

La proposition du Bureau international a pour objet d'ajouter un alinéa 3 nouveau à l'article 4 A.

Le texte proposé comporte deux dispositions, qu'il convient de distinguer.

Première disposition.

Cette disposition a pour objet de définir ce qu'il faut entendre par « dépôt régulièrement fait », donnant naissance au droit de priorité.

La Commission a admis que cette définition comportait les deux points suivants :

1. Pour qu'il ait un dépôt régulièrement fait, il n'est pas nécessaire que l'objet du dépôt soit valablement protégeable quant au fond ; il n'est pas non plus nécessaire que le dépôt soit entièrement régulier dans la forme : il suffit que le dépôt soit susceptible d'établir la date d'enregistrement.

Ainsi, un dépôt imparfait, susceptible d'être ultérieurement complété ou rectifié, donne naissance au droit de priorité, s'il est admis par l'administration qui le reçoit comme établissant la date d'enregistrement.

Pour bien exprimer cette règle, la Commission a estimé préférable de retenir, non pas le texte proposé par le Bureau international, mais le texte proposé par la Délégation britannique, à savoir :

Par dépôt national régulièrement effectué, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date d'enregistrement dans le pays du dépôt.

2. Le droit de priorité est acquis par l'effet du dépôt, et demeure acquis, même si la demande est ultérieurement retirée ou refusée.

La Commission estime donc qu'il convient de retenir le texte proposé par le Bureau international, à savoir :

« Quel que soit le sort ultérieur de la demande. »

Deuxième disposition.

Selon la proposition du Bureau international, cette disposition a pour objet d'imposer aux administrations de prendre toutes mesures propres à permettre à celui qui revendique la priorité de justifier du dépôt qu'il a effectué, quel que soit le sort ultérieur de la demande.

La discussion a fait apparaître qu'il était nécessaire d'amender la proposition du Bureau international, notamment pour tenir compte des points suivants :

- Il faut préciser que l'obligation de prendre les mesures considérées incombe à l'administration du pays d'origine ;
- Il faut tenir compte du fait que, dans certains cas, les administrations sont dans l'impossibilité de prendre lesdites mesures.

En raison des résultats de la discussion, le Comité de Rédaction a soumis à la Commission le texte suivant :

L'Administration compétente du pays d'origine prendra toutes mesures possibles afin que, quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale, celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité résultant de cette demande, soit en mesure de justifier de son droit de priorité.

Mais la Commission a rejeté cette proposition, et a estimé préférable de supprimer purement et simplement cette disposition, les administrations devant tout naturellement prendre les mesures nécessaires pour permettre aux déposants de justifier de la priorité qu'ils invoquent.

Proposition de la Commission.

1. La Commission propose à l'unanimité d'introduire dans la Convention un alinéa 3 nouveau de l'article 4 A, ainsi rédigé :

Par dépôt national régulièrement effectué, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date d'enregistrement dans le pays du dépôt, quel que soit le sort ultérieur de la demande.

2. La Commission suggère, en vue de rendre le texte plus clair, de fondre l'alinéa 2 ancien et l'alinéa 3 nouveau en un seul alinéa, qui pourrait être ainsi rédigé :

Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité, tout dépôt qui suffit à établir la date d'enregistrement dans le pays du dépôt, quel que soit le sort ultérieur de la demande.

Point III. — Définition de la première demande (article 2 C, alinéa 3)

1. La proposition du Bureau international a pour objet d'introduire dans la Convention une disposition prévoyant que le droit de priorité peut être invoqué, non seulement sur la base d'une *première* demande, mais encore sur la base d'une demande *ultérieure*, si la première demande a été retirée ou refusée.

2. La Commission a estimé que la réforme ne paraissait acceptable qu'à une double condition :

- a) Il faut en limiter l'application aux seuls cas où un inventeur, s'étant mépris sur la portée ou la définition de son invention, s'est ultérieurement ravisé et a remplacé sa demande originaire par une autre demande.
- b) Il faut prévoir des mesures pour éviter toute possibilité d'un cumul de droits de priorité.

3. Pour réaliser cette double condition, le texte doit prévoir les points suivants :

- a) Il faut qu'il n'y ait en présence que deux demandes, déposées dans le même pays ;
- b) Il faut que la première demande, au moment où est déposée la deuxième demande :
 - ait été retirée, abandonnée ou refusée ;
 - n'ait pas été soumise à l'inspection publique ;
 - ne laisse subsister aucun droit ;
 - n'ait pas servi de base à un droit de priorité ;
- c) Il faut que la première demande ne puisse plus être invoquée pour servir de base à un droit de priorité, si la deuxième demande est invoquée dans le même but.

Proposition de la Commission.

1. La Commission propose à l'unanimité d'introduire dans la Convention une disposition nouvelle ainsi rédigée :

Doit être considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une demande antérieure déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que la demande antérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et que cette demande n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

2. La Commission suggère d'insérer cette disposition nouvelle dans un alinéa 4 nouveau de l'article 4 C, plutôt que de l'insérer dans l'alinéa 2 actuel.

*Point IV. — Priorités multiples et priorités partielles
(article 4 F, alinéa 2 nouveau)*

L'article 4 F actuel de la Convention a pour objet de permettre la revendication de priorités multiples.

La proposition du Bureau international a pour objet d'ajouter à l'article 4 F actuel un alinéa 2, permettant de revendiquer des priorités partielles.

La Commission a retenu les points suivants :

1. Il convient de préciser, dans la disposition actuelle, que les priorités multiples peuvent provenir de pays différents.

2. Il convient, comme proposé par le Bureau international, d'admettre la possibilité de revendiquer des priorités partielles.

Mais :

- a) L'expression « éléments nouveaux » est ambiguë ; il s'agit en effet, non pas d'éléments nouveaux en soi, mais d'éléments nouveaux par rapport à la demande initiale.

b) Il faut prévoir que le dépôt portant sur ces éléments nouveaux donne naissance à un droit de priorité.

3. Il faut prévoir que la revendication de priorités multiples ou partielles, non seulement ne permet pas de refuser le brevet, mais encore ne permet pas de contester le droit de priorité.

4. Il est possible de fonder, en un seul article, l'actuel article 4 F modifié, et la nouvelle disposition ajoutée.

Proposition de la Commission.

La Commission propose à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 F de la Convention :

Aucun pays de l'Union ne pourra refuser de reconnaître un droit de priorité ou refuser une demande de brevet, pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même si elles proviennent de pays différents, ou pour le motif que la demande, invoquant une ou plusieurs priorités, contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes, dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

Pour ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

*Point V. — Divulcation d'une invention avant le dépôt d'une demande de brevet
(article 4 J nouveau)*

La proposition du Bureau international a pour objet d'introduire dans la Convention une disposition nouvelle, prévoyant que la divulgation d'une invention sera inopérante :

- lorsqu'elle est faite par un autre que l'inventeur, dans un délai de six mois précédant le dépôt de la demande de brevet ;
- lorsqu'elle est faite par l'inventeur lui-même, dans le même délai, mais sous réserve des restrictions imposées par les lois nationales.

1. La Commission a estimé, dans sa majorité, que le fait de permettre la divulgation d'une invention, avant le dépôt de la demande de brevet, donnait à l'inventeur une fausse sécurité, et constituait un danger pour les tiers. En conséquence, la Commission a décidé, à la majorité, de ne pas retenir la proposition du Bureau international.

2. La Commission a pris en considération deux propositions émanant des Délégations japonaise et yougoslave, qui prévoyaient seulement que serait sans effet sur la validité du brevet, une divulgation abusive, faite par une personne autre que l'inventeur, pendant un délai de six mois avant le dépôt de la demande de brevet.

Mais la Commission, après discussion, a constaté que l'unanimité ne paraissait pas pouvoir se réaliser sur ces propositions.

Proposition de la Commission

La Commission propose de ne pas introduire dans la Convention de dispositions relatives à la divulgation des inventions avant la demande de brevet.

Point VI. — La brevetabilité des produits chimiques (article 4 quater nouveau)

1. La proposition du Bureau international a pour objet d'introduire dans la Convention une disposition nouvelle :

- prévoyant la brevetabilité des produits chimiques, indépendamment de leur procédé de fabrication ;
- organisant l'octroi de licences de dépendance, dans des conditions définies.

2. La Commission a procédé à une discussion très approfondie.

Des oppositions irréductibles se sont manifestées contre la brevetabilité des produits chimiques. Ces oppositions ont invoqué des motifs d'ordre juridique, selon lesquels une définition de la brevetabilité n'est pas du ressort de la Convention, et des motifs d'ordre économique, selon lesquels la protection par brevet des produits chimiques serait contraire au progrès technique.

En conséquence, la Commission n'a pu réaliser l'unanimité, ni sur le texte proposé par le Bureau international, ni sur un texte plus limité prévoyant le principe de la brevetabilité sous des limitations et conditions qui seraient fixées par les lois nationales.

3. Mais la Commission, sur une proposition de la Délégation allemande, a adopté, à l'unanimité sauf plusieurs abstentions, un projet de résolution.

Proposition de la Commission.

La Commission propose l'adoption par la Conférence de la résolution suivante :

Considérant que, afin de promouvoir le progrès technique, les inventions doivent être protégées avec la plus grande étendue possible,

La Conférence recommande aux Pays membres de l'Union d'étudier la possibilité de prévoir, dans leurs législations nationales, la protection par brevet des nouveaux produits chimiques, indépendamment de leur procédé de fabrication, avec la faculté de prévoir les limitations et conditions qui leur apparaîtront utiles.

Point VII. — Exploitation obligatoire des brevets. Licence obligatoire (article 5 A)

La proposition du Bureau international a pour objet de modifier et de compléter l'article 5 A de la Convention.

Cette proposition comporte plusieurs dispositions qu'il convient de distinguer :

I. Suppression de la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation.

La proposition du Bureau international a pour objet de compléter l'alinéa 1 de l'article 5 A, par une disposition prévoyant expressément que le défaut d'exploitation n'entraînera plus la déchéance du brevet.

La Commission a constaté l'opposition irréductible de quelques pays à l'égard de la suppression de la sanction de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation. (Pour la suppression de la déchéance : 20 voix ; contre : 5 ; abstentions : 3.)

En conséquence, la Commission n'a pas cru devoir retenir la modification de l'alinéa 1 de l'article 5 A, proposée par le Bureau international.

II. *Licence obligatoire pour abus de droit exclusif.*

Les alinéas 2 et 3 actuels de l'article 5 A, et l'alinéa 3 nouveau proposé par le Bureau international, ont pour objet de prévoir les sanctions des abus commis par le breveté dans l'exercice de son droit exclusif.

La Commission a retenu les points suivants :

1. La Commission a estimé que ces sanctions concernent tous les abus que peut commettre le breveté dans l'exercice de son droit exclusif.

Le défaut d'exploitation peut être considéré comme un abus ; mais il ne constitue pas l'unique abus possible.

2. La Commission a estimé qu'il convenait de préciser en quoi consistent « les mesures législatives nécessaires » prévues par l'alinéa 2 actuel du texte.

La Commission propose de prévoir que les sanctions, que pourront prendre les législateurs nationaux, consistent dans l'octroi de licences obligatoires.

En conséquence, la Commission propose de remplacer, dans l'alinéa 2 actuel du texte, le mot « nécessaires » par les mots « prévoyant la concession de licences obligatoires ».

3. La Commission a été unanime à estimer que la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation ne pouvait pas constituer une sanction directe, et qu'elle ne pouvait être prononcée qu'après l'octroi d'une licence obligatoire qui se serait révélée insuffisante.

En conséquence, la Commission propose d'insérer dans l'alinéa 3 la disposition figurant actuellement dans l'alinéa 4, selon laquelle la déchéance ne peut être prononcée qu'après un certain délai à compter de la concession de la première licence obligatoire.

En conclusion, la Commission propose à l'unanimité de rédiger les alinéas 2 et 3 nouveaux de l'article 5 A, comme il est indiqué plus bas.

III. *Licence obligatoire pour défaut d'exploitation.*

1. La Commission a estimé qu'il convenait de prévoir que, dans le cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation, la licence obligatoire ne pourrait être octroyée qu'après un certain délai.

2. Certaines délégations ont exprimé l'opinion qu'un délai devait être prévu pour tous les cas d'abus entraînant l'octroi d'une licence obligatoire.

Mais les délégations se sont ralliées à la solution ne prévoyant de délai que dans le cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation.

3. La Commission propose de fixer transactionnellement le délai à 4 ans à compter de la demande ou à 3 ans à compter de la délivrance du brevet.

4. En conséquence, la Commission propose de rédiger le nouvel alinéa 4 de l'article 5 A, ainsi qu'il est indiqué plus bas.

IV. Réglementation des licences obligatoires.

1. La Commission a pris en considération une proposition de la Délégation belge prévoyant une réglementation des licences obligatoires.

Cette réglementation devrait concerner toutes les licences obligatoires, qu'elles soient accordées pour cause d'abus du droit exclusif, ou qu'elles soient accordées pour d'autres causes.

La réglementation proposée se base sur les deux principes suivants :

- la licence ne peut être accordée sans rémunération équitable, fixée sous contrôle juridictionnel ;
- la licence est non exclusive et personnelle.

Ainsi, la Délégation belge propose d'ajouter un article 5 A bis nouveau qui pourrait être ainsi rédigé :

Article 5 A bis

1. **Aucune licence obligatoire, même pour des causes autres que celles prévues à l'article 5 A, ne sera accordée sans paiement au breveté d'une rémunération équitable ; à défaut d'accord amiable, cette rémunération sera fixée par l'autorité compétente avec recours juridictionnel.**
2. **La licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de cette licence obligatoire.**

2. Mais la Commission n'a pu réaliser un accord pour l'adoption de l'alinéa 1 de l'article 5 A bis nouveau.

En effet, la Délégation des USA a demandé d'insérer dans l'alinéa I des réserves, aux termes desquelles la disposition ne s'appliquerait pas dans le cas où la licence obligatoire serait imposée dans l'application des lois contre le monopole illégal et contre l'atteinte à la liberté du commerce.

D'autres délégations ont estimé que ces réserves ruinaient toute la portée du texte.

Une solution transactionnelle a été proposée, qui consistait à ne prévoir la réglementation des licences obligatoires que dans les cas d'abus de droit exclusif sanctionnés par l'article 5 A.

Mais la Commission a estimé qu'une réglementation ainsi limitée des licences obligatoires ne pourrait avoir que des inconvénients.

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas retenir l'alinéa 1 de l'article 5 A bis nouveau proposé.

3. Par contre, la Commission s'est prononcée en faveur de l'adoption de l'alinéa 2 de l'article 5 A bis nouveau proposé.

Mais certaines délégations ont fait observer que les dispositions de l'alinéa 2 ne pouvaient pas recevoir d'application dans certains cas de licence obligatoire pour cause d'intérêt public.

En conséquence, la Commission propose de ne retenir la disposition de l'alinéa 2 que pour ce qui concerne la licence obligatoire imposée pour défaut ou insuffisance d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 A bis nouveau proposé devraient donc figurer dans l'alinéa 4 de l'article 5 A.

Proposition de la Commission

La Commission propose à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 A de la Convention :

Article 5 A

1. (maintenu tel quel).
2. Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple, faute d'exploitation.
3. La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour les cas où la concession de licences obligatoires ne suffirait pas pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.
4. Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai fixé à quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet, ou à trois ans à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard étant applicable ; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction. La licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de cette licence obligatoire.
5. Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve des modifications nécessaires aux modèles d'utilité.

*Point X. — Délai de grâce et restauration des brevets déchus
(article 5 bis, alinéa 3 nouveau)*

La proposition du Bureau international a pour objet de modifier et de compléter l'article 5 bis de la Convention.

Cette proposition comporte deux dispositions :

1. La première disposition a pour objet de porter de trois mois à six mois le délai de grâce minimum accordé pour le paiement des taxes.
2. La deuxième disposition a pour objet d'organiser la restauration des brevets déchus pour non-paiement des taxes, sous réserve des droits des tiers, et dans certains délais.

I. Délai de grâce minimum.

La Commission a admis de porter de trois mois à six mois le délai de grâce minimum, accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle.

En conséquence, la Commission propose de modifier dans ce sens l'alinéa 1 de l'article 5 bis.

II. *Restauration des brevets.*

La discussion a fait apparaître les points suivants :

1. La restauration des brevets déchés constitue un sérieux danger pour la sécurité du domaine public.

Plusieurs délégations ont formulé une opposition irréductible au principe même de la restauration.

2. Le texte proposé par le Bureau international prévoit une restauration inconditionnelle.

Les partisans de la restauration admettent eux-mêmes que la restauration ne peut intervenir que dans les cas exceptionnels où le défaut de paiement est dû à une circonstance étrangère à la volonté du breveté.

3. En cas de restauration, les droits des tiers, acquis de bonne foi, doivent être réservés.

4. Enfin, la restauration ne doit être permise que pendant un certain délai. Mais il convient de préciser avec exactitude le point de départ du délai.

En conclusion, aucun accord n'ayant pu être réalisé (21 voix pour — 6 contre — 4 abstentions), la Commission est d'avis de ne pas retenir la proposition du Bureau international d'ajouter à l'article 5 *bis* des alinéas 2 et 3 nouveaux.

III. *Modification de l'actuel alinéa 2 de l'article 5 bis.*

Il est nécessaire de mettre en harmonie le texte de l'alinéa 2 actuel avec le texte de l'alinéa 1 nouveau de l'article 5 *bis*.

En effet, l'alinéa 2 actuel de l'article 5 *bis* impose aux pays une alternative : les pays s'engagent, soit à porter le délai de grâce de trois mois à six mois, soit à prévoir la restauration du brevet déchu dans des conditions prévues par la loi nationale. Ces dispositions ne concordent donc plus avec l'alinéa 1 nouveau, qui porte obligatoirement le délai de grâce minimum à une durée de six mois.

Deux solutions apparaissent possibles :

- modifier l'alinéa 2 en augmentant le délai de grâce supplémentaire ;
- supprimer purement et simplement l'alinéa 2.

1. Plusieurs délégations ont formulé une opposition à l'octroi d'un délai de grâce supplémentaire.

Elles estiment, en effet, qu'un délai de grâce de six mois est suffisant, et qu'il y aurait un danger pour la sécurité du domaine public à augmenter encore ce délai.

2. Certaines délégations ont estimé que la suppression pure et simple de l'alinéa 2 présentait un inconvénient, pour le motif que cette suppression pourrait être interprétée comme privant les pays de la faculté d'organiser la restauration des brevets déchés.

3. En conséquence, la Commission a retenu une proposition de la Délégation suisse ayant pour objet de rédiger ainsi qu'il suit le nouvel alinéa 2 :

La faculté pour les pays de l'Union de prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement des taxes, reste réservée.

Proposition de la Commission.

La Commission propose à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 bis de la Convention :

1. Un délai de grâce qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe si la législation nationale en impose une.
2. La faculté, pour les pays de l'Union, de prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement des taxes, reste réservée.

*Point XXI. — Protection temporaire d'objets figurant dans les expositions
(article 11)*

1. La Commission a été saisie de deux propositions :

- a) une proposition du Bureau international tendant à modifier l'article 11 de la Convention afin de le rendre efficace ;
- b) une proposition de diverses délégations tendant à supprimer purement et simplement l'article 11.

2. La discussion a bien fait apparaître les critiques que mérite l'actuel article 11 de la Convention.

Ces critiques portent notamment sur les points suivants :

- a) l'article 11 ne définit pas ce qu'il faut entendre par exposition internationale ;
- b) l'article 11 ne définit pas la protection qu'il entend assurer ;
- c) l'article 11 ne détermine pas les moyens propres à définir la consistance de l'objet exposé.

3. C'est pourquoi un grand nombre de pays se sont prononcés en faveur de la suppression de l'article 11.

Les partisans de la suppression invoquent que l'article 11 est inefficace et donne par conséquent au titulaire du droit de propriété industrielle une fausse sécurité.

Néanmoins, quelques délégations ont formulé une opposition irréductible à la suppression de l'article 11.

4. La Commission a recherché alors le moyen d'améliorer l'article 11.

La Commission n'a pas retenu la proposition du Bureau international.

La Commission a envisagé deux propositions : une proposition germano-yougoslave et une proposition de la FLIC.

Mais les partisans de la suppression de l'article 11 se sont opposés à toute modification de celui-ci. (Pour la proposition : 15 ; contre : 7 ; abstentions : 5.)

Proposition de la Commission.

En conséquence, la Commission n'est pas en mesure de proposer une modification quelconque de l'article 11.

Point « D ». — Indication du numéro du dépôt invoqué à titre de priorité (article 4 D)

La Commission a été saisie de plusieurs propositions.

1. Une proposition du Bureau international tendant à modifier l'article 4 D de la Convention.

2. Une proposition du Bureau international d'organiser un Centre de documentation en vue de renseigner les intéressés sur les différents brevets revendiquant une même priorité.

3. Une proposition de la Délégation de la République Tchécoslovaque d'organiser un échange de documentation.

I. Modification de l'article 4 D.

La proposition du Bureau international a pour objet d'ajouter dans l'alinéa 1 de l'article 4 D la mention du numéro du dépôt invoqué à titre de priorité.

La Commission a admis qu'il était avantageux d'imposer, à celui qui revendique une priorité, d'indiquer le numéro de sa demande initiale.

Mais la Commission entend que l'indication du numéro ne doit pas constituer une condition de fond : le défaut d'indication du numéro ou une erreur dans cette indication ne doit pas entraîner la perte du droit de priorité.

La Commission estime qu'il doit d'autant plus en être ainsi que, dans certains cas, celui qui invoque une priorité se trouve dans l'impossibilité d'indiquer le numéro de la demande initiale : en effet, dans certains pays, les demandes ne reçoivent de numéro qu'au moment de la délivrance ; ces numéros ne sont donc pas encore donnés au moment où la priorité est invoquée.

En conséquence, la Commission a estimé qu'il convenait d'introduire les dispositions nouvelles, non pas dans l'alinéa 1 de l'article 4 D, mais dans l'alinéa 5.

En effet, l'alinéa 5 prévoit les justifications qui peuvent être exigées postérieurement à la demande ; or, tel est bien le cas en l'espèce.

II. Projet d'organiser un Centre de documentation.

1. La Commission, dans sa majorité, a exprimé l'opinion qu'elle n'était pas convaincue de l'utilité de la création d'un Centre de documentation, proposée par le Bureau international.

2. La Délégation britannique a proposé une modification de l'article 12 de la Convention, relatif aux publications que doivent effectuer les services de propriété industrielle des pays de l'Union.

Après discussion, la Délégation britannique a retiré sa proposition.

III. Échange de Documentation.

La Délégation de la République Tchécoslovaque a proposé une modification de l'article 12 prévoyant un échange de documentation entre les services de propriété des pays de l'Union.

La Commission a estimé que cette proposition ne constituait pas une disposition juridique devant être insérée dans la Convention.

La Commission a exprimé l'avis qu'il y avait lieu de proposer à la Conférence de prendre à ce sujet une résolution.

Proposition de la Commission.

1. La Commission propose à l'unanimité de compléter ainsi qu'il suit l'alinéa 5 de l'article 4 D.

Article 4 D, alinéa 5

Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandés.

Notamment, celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt.

Cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 ci-dessus.

2. La Commission propose à la Conférence d'adopter la résolution suivante :

La Conférence émet le vœu que les pays de l'Union procèdent à l'échange de leurs feuilles périodiques et procèdent également à des négociations en vue d'arriver à l'échange, dans des conditions convenues, des descriptions imprimées, des inventions et des brevets accordés.

Point « F ». — Projet d'Arrangement relatif au brevet d'importation

Le Bureau international a proposé la conclusion d'un nouvel Arrangement ayant pour objet de reconnaître l'octroi des brevets d'importation.

Plusieurs délégations ont exprimé l'avis formel qu'un tel projet n'était pas acceptable.

La Commission a décidé unanimement de ne pas retenir la proposition du Bureau international.

DEUXIÈME PARTIE

Propositions des Délégations

Certificat d'auteur

I. La Délégation de la République Populaire Roumaine a soumis à la Commission une double proposition :

1. La première proposition a pour objet d'ajouter à l'énumération de l'alinéa 4 de l'article 1 de la Convention « le certificat d'auteur » : ainsi, les certificats d'auteur seront assimilés aux brevets d'invention.

2. La deuxième proposition a pour objet :

- a) d'ajouter les « certificats d'auteur » dans l'énumération des titres de propriété industrielle figurant à l'alinéa 2 de l'article 1 ;
- b) d'ajouter également les « certificats d'auteur » dans l'énumération des alinéas 1 et 2 a de l'article 12 ;
- c) d'ajouter, dans l'article 4, une disposition prévoyant que les « certificats d'auteur » sont assimilés aux brevets pour la naissance du droit de priorité.

II. La Commission, dans sa majorité, a estimé que la proposition de la République Populaire Roumaine ne pouvait pas être suffisamment étudiée pour que soit prise une décision au fond.

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas retenir la proposition de la République Populaire Roumaine, étant précisé que cette décision n'implique pas de rejet du fond de la proposition. (12 voix contre 7 et 8 abstentions.)

Division d'une demande de brevet

La Commission a été saisie d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni, ayant pour objet de compléter l'article 4 G de la Convention.

L'article 4 G actuel prévoit qu'une demande de brevet peut être divisée, dans le cas où cette demande est complexe.

La Commission a estimé qu'il était souhaitable de prévoir qu'un demandeur de brevet doit être autorisé à diviser sa demande, de sa propre initiative, pour des motifs autres que le motif de complexité.

En conséquence, la Commission propose d'ajouter à l'article 4 G, un alinéa 2 nouveau, qui pourrait être ainsi rédigé :

Le demandeur peut, de sa propre initiative, demander la division d'une demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire, la date de la demande initiale, et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Cette division sera autorisée sous certaines conditions que chaque pays sera libre de déterminer.

Durée du brevet

La Commission a été saisie d'une proposition de la Délégation italienne, tendant à insérer dans la Convention une disposition prévoyant que la durée de protection des brevets sera de 18 années.

En raison de l'opposition de certaines délégations, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir la proposition italienne.

Objet breveté contraire à la loi

La Commission a été saisie d'une proposition des Délégations suédoise, norvégienne, finnoise, danoise, néerlandaise, belge et luxembourgeoise, ayant pour objet d'insérer dans la Convention une disposition nouvelle interdisant de refuser ou d'invalider un brevet, lorsque l'objet de ce brevet est contraire aux dispositions légales ou réglementaires du pays considéré.

Le texte faisant l'objet de la proposition était le suivant :

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet délivré ne pourra être invalidé, pour le motif que l'exploitation de son objet serait empêchée dans le pays considéré par des dispositions législatives ou réglementaires, sous réserve du droit pour chaque pays de refuser ou d'invalider un brevet, lorsque l'objet de celui-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public.

Mais la Commission n'a pu parvenir à un accord.

En conséquence, la Commission a décidé de renvoyer la question à la Commission générale afin qu'un vote décisif soit pris à son sujet.

Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation.

1. La Commission a été saisie d'une proposition de la Délégation suisse tendant à protéger le titulaire d'un brevet de procédé contre l'importation, dans le pays du brevet, de produits fabriqués à l'étranger selon le procédé breveté.

Le texte proposé par la Délégation suisse est le suivant :

Constituent une violation du brevet pour un procédé de fabrication breveté dans un pays de l'Union, l'importation, l'usage ou la vente, dans ce pays, du produit obtenu, dans un pays étranger, par ce procédé.

Lorsqu'un brevet a été délivré pour un procédé de fabrication d'un produit qui était nouveau à la date de la priorité revendiquée, ou lorsque le procédé breveté est le seul connu, le produit importé sera présumé avoir été fabriqué selon le procédé breveté et les tribunaux, en cas de procès pour violation du brevet, mettront en conséquence à la charge du défendeur la preuve du contraire.

2. La proposition suisse n'a pas pu réaliser l'unanimité des opinions.

Une solution transactionnelle a été proposée par un sous-groupe de travail.

Cette proposition a pour objet de donner au titulaire d'un brevet de procédé à l'égard des produits fabriqués à l'étranger selon le procédé breveté, et importés dans le pays du brevet, les mêmes droits que ceux donnés par la loi du pays d'importation à l'égard des produits fabriqués dans ledit pays.

La Commission s'est déclarée unanimement favorable à cette solution.

Proposition de la Commission.

La Commission propose à l'unanimité d'insérer dans la Convention une disposition nouvelle ainsi rédigée :

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que lui accorde la législation du pays d'importation sur la base du brevet de procédé à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets

La Commission a été saisie d'une proposition de la Délégation suisse, ayant pour objet la conclusion d'un Arrangement particulier entre les États qui seraient disposés à admettre que l'exploitation, dans un des pays ayant adhéré à l'Arrangement, d'un brevet délivré dans l'un des pays participants, vaut comme exploitation dans le pays même.

La Commission a constaté que l'Allemagne, les États-Unis, le Liechtenstein et la Suisse se déclaraient intéressés par la proposition, et qu'il appartenait à ces pays de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue de sa réalisation.

(Doc. N^o 246)

TROISIÈME COMMISSION

A. - TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS

1. Points inscrits au Programme

Prolongation du délai de priorité pour les dessins et modèles et les marques de fabrique

(Article 4, lettre C, alinéa 1)

Point II du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de la Conférence de revision de Londres, en 1934, certaines délégations ont insisté sur l'intérêt que présenterait l'adoption d'un délai de priorité uniforme pour les brevets, les marques et les dessins et modèles, dans le but de clarté et de simplification (Actes de Londres, page 362). Toutefois, l'unanimité n'ayant pas pu s'établir sur ce point, le projet a été abandonné (quatorze voix se prononcèrent en faveur de l'unification, onze délégations furent contre et on compta cinq abstentions).

Néanmoins, cette question est restée à l'ordre du jour des Congrès de l'AIPPI, de la Chambre de Commerce internationale (CCI) et de l'International Law Association (ILA). Lors du XXXIV^e Congrès de l'ILA, une prolongation du délai de priorité à douze mois n'a été proposée que pour les marques.

Il semble indiqué de traiter séparément le problème quant aux dessins et modèles et quant aux marques.

DESSINS ET MODÈLES. — En ce qui concerne la prolongation du délai de priorité pour les dessins et modèles, nous rappelons la déclaration de la CCI en 1952 qui a la teneur suivante :

« La CCI considère qu'une prolongation du délai de priorité visé à l'article 4 de la Convention d'Union de Paris au-delà de six mois n'est pas justifiée pour les dessins et modèles industriels ;

» Ceux-ci n'ayant souvent qu'une vie brève, on ne saurait demander à un fabricant d'attendre plus de six mois pour savoir si une priorité étrangère va empêcher sa fabrication ;

» Il semble qu'il n'y ait aucun avantage pour qu'un délai de priorité uniforme (brevets, marques et modèles) soit admis, car les circonstances sont différentes dans chaque cas. »

En effet, on peut constater que les législations nationales accordent aux dessins et modèles une durée de protection qui est relativement courte. Le vœu de l'industrie et du commerce est compréhensible. Chacun doit connaître aussi rapidement que possible quelles sont les priorités que le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle a l'intention de revendiquer.

Dans ces conditions, une prolongation de six à douze mois du délai de priorité pour les dessins et modèles ne paraît pas indiquée.

MARQUES. — La situation est tout autre en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce.

Les marques ont une vie beaucoup moins éphémère, étant donné qu'on peut, en principe, renouveler indéfiniment la durée de leur validité. C'est une des raisons pour laquelle l'industrie et le commerce attribuent de plus en plus d'importance aux marques de fabrique.

Une prolongation du délai de priorité pour les marques aurait également un grand avantage pour l'enregistrement international des marques. En effet, si une marque est déposée en même temps au pays d'origine pour l'enregistrement national et pour l'enregistrement international, et si le pays d'origine la soumet à un examen préalable de longue durée, le droit de priorité est généralement perdu, car l'enregistrement international ne peut avoir lieu que si l'enregistrement national a été définitivement effectué (Actes de Londres, page 169).

Nous proposons donc le texte suivant :

ARTICLE 4 C

TEXTE ACTUEL

1. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

TEXTE PROPOSÉ

1. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les marques de fabrique ou de commerce, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : La durée de protection pour les dessins industriels étant, dans l'Union Sud-Africaine, de quinze ans (contre seize pour les brevets), il est difficile de justifier une différenciation en ce qui concerne les délais de priorité respectifs.

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral se déclare d'accord sur la proposition du Bureau international de prolonger de six à douze mois le délai de priorité en matière de marques de fabrique ou de commerce et de maintenir le délai actuel de six mois pour les dessins ou modèles industriels.

Belgique : La prolongation du délai de priorité en matière de marques, proposée par le Bureau, est de nature à apporter des avantages à celui qui, le premier, dépose une marque dans un des pays de l'Union, mais elle accroîtrait de manière injustifiée l'insécurité des tiers de bonne foi qui déposeraient la marque ou commenceraient à l'utiliser pendant le délai de priorité.

Aussi, cette prolongation ne serait tolérable que si d'impérieuses nécessités l'imposaient.

Une différence de délai se justifie pour les brevets dont les formalités de dépôt sont incomparablement plus compliquées que celles du dépôt des marques et des dessins ou modèles.

Il s'indique de maintenir le texte actuel de l'article 4, lettre C, alinéa 1.

Canada (*voir réserve générale*) : Nous n'avons pas d'objection.

Danemark (*Traduction*) : Dans le domaine des marques de fabrique, les droits de priorité ont une importance moindre que celle qu'ils ont dans le domaine des brevets, car il n'y a pas de véritable demande de nouveauté en ce qui concerne les marques de fabrique. En outre, les demandes d'enregistrement de marques sont, dans la pratique, traitées et décidées dans un délai plus court que la période de priorité de douze mois qui est proposée.

L'effet d'une prolongation du délai de priorité de six à douze mois serait que les enregistrements déjà accordés seraient lésés plus qu'ils ne l'étaient auparavant par des demandeurs qui revendiqueraient ultérieurement la priorité.

Dans les milieux industriels et commerciaux danois, aucun intérêt n'a été exprimé en faveur d'une prolongation du délai de priorité en ce qui concerne les marques et les dessins. La proposition ne peut être soutenue.

Finlande : La priorité accordée par la Convention est présentement d'une durée de six mois, et il est proposé que ce délai soit porté à douze mois. Dans la plupart des cas, un temps considérablement plus court que douze mois suffit pour l'examen des demandes d'enregistrement des marques de fabrique. Si donc le délai de priorité allait être prolongé jusqu'à douze mois, il pourrait en résulter qu'un enregistrement déjà effectué deviendrait caduc au cas où une demande munie d'une priorité de douze mois serait déposée après l'enregistrement. Comme un tel état de choses serait manifestement contraire à la sécurité du droit, le Gouvernement finlandais se voit obligé de s'opposer à la proposition de prolonger le délai de priorité.

France : Les raisons invoquées par le Bureau international à l'appui de sa proposition doivent être approuvées et cette proposition retenue dans son principe et dans ses termes.

Irlande (*Traduction*) : Le délai de priorité de six mois pour les dessins et les marques de fabrique est considéré comme suffisamment long et l'Irlande ne peut soutenir les prolongations proposées.

Italie : L'Italie propose de maintenir le texte actuel de l'article 4, lettre C, alinéa 1.

Japon : Pour les marques de fabrique ou de commerce dont les formalités de dépôt sont relativement faciles, il serait suffisant de maintenir le délai actuel de priorité de six mois. D'après la pratique japonaise, la décision de la publi-

cation du dépôt d'une marque de commerce est prise environ trois mois après son dépôt et l'enregistrement de cette dernière est effectué au plus tard huit mois après le dépôt de la demande. Dès lors, il est à craindre que la prolongation à douze mois du délai de priorité n'entraîne des difficultés qui résulteraient de l'incertitude de droits.

Mexique (Traduction) : La proposition visant l'extension du délai de priorité pour les marques et modèles d'utilité à douze mois au lieu des six mois antérieurs, ne semble guère acceptable, étant donné l'absence de toute justification adéquate.

Monaco : Aucune objection à l'adoption de cette proposition.

Norvège (Traduction) : Une prolongation, de six à douze mois, du délai de priorité pour les marques de fabrique ou de commerce pourrait, de l'avis de la Norvège, avoir des effets indésirables, notamment dans les pays où les demandes concernant les marques de fabrique ou de commerce sont réglées assez rapidement. Dans les pays tels que la Norvège, il n'y a actuellement que très peu de ces demandes pour la solution desquelles une année, ou davantage, serait éventuellement nécessaire. La proposition de prolongation du délai de priorité accentuerait la possibilité qu'une demande prioritaire plus ancienne parvienne après qu'une demande correspondante aurait reçu une réponse et que la marque de fabrique ou de commerce aurait été enregistrée. Cette situation accroîtrait le risque d'un double enregistrement. Une prolongation du délai, telle qu'on l'a proposée, pourrait, en outre, avoir des effets inopportuns sur les marques de fabrique ou de commerce déjà en usage.

D'autre part, le droit de priorité dans le domaine des marques de fabrique ou de commerce, auquel ne s'applique pas l'exigence fondamentale du caractère de nouveauté, n'a pas la même signification qu'en matière de législation sur les brevets. De plus, les marques de fabrique ou de commerce, tout au moins selon le droit norvégien, acquièrent, dans certaines conditions, une protection en raison du simple fait qu'elles sont adoptées, et cela dans une mesure suffisante pour justifier légalement une revendication fondée sur une utilisation ou un enregistrement non autorisés de ladite marque. En outre, il est généralement beaucoup plus simple, moins onéreux et moins long de présenter une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qu'une demande de brevet. Il semble donc raisonnable que, pour les marques de fabrique ou de commerce, le délai de priorité soit de plus courte durée que pour les brevets.

En considération des observations qui précèdent, la Norvège estime ne pas devoir donner son appui à la proposition de prolongation du délai de priorité pour les marques de fabrique ou de commerce.

Pays-Bas : Du côté néerlandais, il existe de graves objections à l'égard de la proposition du Bureau de porter à douze mois le délai de priorité pour les marques de fabrique.

Le droit de priorité est nécessaire pour permettre aux ressortissants d'un pays de l'Union d'obtenir aussi dans les autres pays de l'Union, depuis la date de priorité, la protection qu'ils ont obtenue par le dépôt dans le pays d'origine. De ce fait naît dans les autres pays de l'Union pendant le délai de priorité une certaine dose d'incertitude de droits. Des tiers qui de bonne foi ont commencé à

y utiliser une marque concordante doivent cesser de l'utiliser dès que surgit un dépôt revendiquant un droit de priorité. Par conséquent le délai de priorité ne peut pas être plus long que ne l'exigent strictement les moyens de communication. A l'inverse des dépôts d'une demande de brevet, le dépôt à l'étranger d'une marque est particulièrement simple et peu coûteux. Il paraît ainsi parfaitement justifié de ne pas mettre sur un pied d'égalité les délais de priorité de ces deux sortes de dépôts.

Rhodésie (Traduction) : Le délai de six mois paraît suffisant, et il ne semble pas qu'il y ait de raisons valables pour le prolonger.

Royaume-Uni (Traduction) : La proposition de prolonger le délai de priorité de six à douze mois pour les dessins et marques de fabrique ne paraît pas justifiée.

L'expérience du Registre des marques de fabrique au Royaume-Uni démontre que la grande majorité des marques sont enregistrées avant l'échéance du délai actuel de six mois, et il serait très fâcheux pour des entreprises qui ont investi des sommes considérables pour leur publicité et qui ont fait connaître leurs marques, de se trouver en présence, après presque une année, de marques pour lesquelles la priorité a été demandée ultérieurement. La certitude accordée par le délai plus court de six mois est considérée comme plus importante que l'avantage théorique offert au demandeur par le délai plus long. Par conséquent, le Royaume-Uni ne peut appuyer cette proposition.

Suède (Traduction) : D'une façon générale, le droit de priorité est considéré comme étant d'une importance relativement minime dans le domaine des marques de fabrique où l'on n'envisage pas la nouveauté au sens propre du terme. Le droit de priorité est rarement revendiqué. D'autre part les demandes d'enregistrement de marques sont souvent examinées et une décision est prise à leur sujet dans un délai inférieur à douze mois. Dans les milieux industriels et commerciaux suédois, on craint que le fait d'accorder un délai de priorité plus long que le délai actuel de six mois n'ait comme conséquence que les brevets déjà enregistrés seraient assez souvent lésés par des demandeurs revendiquant la priorité. Pour ces raisons, le Gouvernement suédois doit s'opposer à la proposition du Bureau international.

Turquie : Nous considérons comme trop long le délai de priorité de douze mois, proposé pour les marques à l'alinéa 1, lettre C, article 4. Car, au cours de ce délai, une autre personne peut faire enregistrer nationalement la même marque, avant la demande de la personne invoquant son droit de priorité. Dans ce cas qu'est-ce qu'il adviendra du droit acquis par la personne qui a enregistré nationalement sa marque ? Donc, à ce point de vue, au lieu de prolonger le délai, nous préférons le raccourcir. Toutefois, si des mesures préventives étaient prises ou prévues, nous ne trouverons aucun inconvénient à une prolongation.

AIPPI : L'AIPPI, dans son Congrès de Paris en 1950, a émis le vœu que le délai de priorité soit porté uniformément à douze mois.

La Commission, considérant que les dessins et modèles industriels ont une vie brève, se rallie à la proposition du Bureau international.

Chambre de commerce internationale (CCI) : La CCI appuie la proposition du Bureau puisqu'elle reprend le texte faisant l'objet de la résolution adoptée par le Congrès de Vienne en 1953.

FIIC : Le Bureau international propose douze mois pour les brevets et les marques et six mois pour les modèles.

L'AIPPI proposait tout d'abord un délai uniforme de douze mois, mais elle s'est finalement ralliée à la proposition du Bureau.

La Fédération est favorable au *statu quo*, c'est-à-dire : douze mois pour les brevets, six mois pour les marques et les modèles, et douze mois pour les modèles d'utilité.

La Fédération cependant serait favorable à l'introduction dans le texte de la Convention d'une précision suivant laquelle le délai de douze mois serait reconnu lors du dépôt d'un modèle d'utilité basé sur le dépôt d'un modèle ornemental.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Il fut proposé de prolonger le délai de priorité pour les marques de six à douze mois. Toutefois, il résulta des réponses des pays qu'il y avait des divergences d'opinion sur ce point.

Un échange de vues fit apparaître que, pour éviter d'aggraver l'incertitude dans laquelle se trouve le national du pays où la priorité est revendiquée, les délégués suivants étaient *contre* la proposition du Bureau international :

Autriche, Belgique, Canada, Iran, Japon, Portugal, Royaume-Uni, Turquie.

Par contre, les pays suivants étaient *favorables* à cette proposition :

Allemagne, Australie, Danemark, France, Hongrie, Maroc, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Les États-Unis et Israël déclarèrent appuyer l'opinion de la majorité.

La Délégation de la France fit remarquer que les inconvénients signalés par les pays opposés à la proposition du Bureau international et résultant de l'incertitude dans laquelle se trouveraient les déposants nationaux si le délai de priorité était porté, pour les marques, à douze mois, n'étaient pas propres aux marques mais étaient de la même nature que pour les brevets.

Le Président procéda alors au vote par appel nominal.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Pour la proposition : 12.

Allemagne, Australie, États-Unis, France, Hongrie, Israël, Liechtenstein, Maroc, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Contre la proposition : 15.

Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

Il n'y a pas eu d'abstentions.

La proposition fut donc rejetée en commission.

La question d'une prolongation éventuelle du délai de priorité pour les dessins et modèles et les marques de fabrique ne fut pas discutée par la Commission générale.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 4, C

1. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 4, C

1. Sans changement.

A. Emploi simultan  de la m me marque par plusieurs personnes
B. Marque dont le titulaire n'est ni fabricant ni commer ant

(Article 5, lettre C)

Point IX du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOS  DES MOTIFS

Cette question comprend deux probl mes qui sont  troitement li s :

1^o celui de l'emploi simultan  d'une marque, pr vu actuellement   l'article 5 C, alin a 3, de la Convention, et

2^o le probl me sp cial concernant les propri taires de marques qui ne sont pas eux-m mes des fabricants.

L'alin a 3, de l'article 5 C de la Convention pr voit l'emploi simultan  de la m me marque comme suit :

« L'emploi simultan  de la m me marque sur des produits identiques ou similaires, par des  tablissements industriels ou commerciaux consid r s comme copropri taires de la marque d'apr s les dispositions de la loi nationale du pays o  la protection est r clam e, n'emp chera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune fa on la protection accord e   ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire   l'int r t public. »

L'octroi de licences pour les marques de fabrique est couramment pratiqu  aujourd'hui sur le plan international et constitue souvent, dans les conditions actuelles, une m thode n cessaire d'exploitation commerciale d'une marque. En Grande-Bretagne, en Allemagne, aux  tats-Unis d'Am rique et en France, par exemple, il existe des syst mes d'octroi de licences plus ou moins strictement contr l s afin d'emp cher le public d' tre induit en erreur. On a donc propos  que le texte de la Convention soit amend  afin d' viter qu'une licence autorisant l'emploi d'une marque soit consid r e comme ill gale dans un pays quelconque de l'Union. Dans le pass , il a  t  propos  d'ins rer dans la Convention une clause pr voyant qu'on ne pourra s'opposer   ce qu'une personne autre que le propri taire utilise une marque prot g e dans un pays quelconque de l'Union.

La Commission de la Chambre de commerce internationale a propos    Paris en 1939, de remplacer le texte actuel de l'alin a 3 de l'article 5 C de la Convention par le texte suivant :

« Lorsqu'il existera, entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes, des conventions telles qu'elles assurent, par l'emploi des m mes proc d s et formules techniques, l' quivalence des produits fabriqu s par les divers affili s, les pays de l'Union permettront   celles-ci l'emploi simultan  de la m me marque, soit en qualit  de copropri taires, soit   titre de licenci s du titulaire de la marque. Dans ce dernier cas, cet emploi sera consid r  comme fait par le titulaire lui-m me en ce qui concerne le maintien du droit   la marque.

» En aucun cas la simultanéité d'emploi par des personnes physiques ou morales ainsi affiliées ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. Ces personnes se soumettront aux règles qui seront prescrites par la loi nationale pour l'enregistrement de ceux qui emploient la marque dans ces conditions, et pour la sauvegarde de l'ordre public. »

Le grief généralement adressé au texte actuel de l'alinéa 3 de l'article 5 C est son caractère par trop limitatif. Il a été exprimé que l'exigence de la copropriété d'une marque est trop restrictive dans les conditions modernes et que, sous réserve de certaines conditions, un système universel d'octroi de licences serait plus satisfaisant. Nous pensons qu'il faut laisser le soin aux législations nationales de fixer ces conditions pourvu qu'une disposition accorde le droit d'exploitation d'une marque à des personnes ou à des sociétés autres que le propriétaire lui-même.

La condition principale devra toujours être que le public ne soit pas induit en erreur par la pensée qu'il achète des produits fabriqués par le propriétaire de la marque.

Le texte de la Chambre de commerce internationale a été également critiqué pour la raison que les mots: « ... par l'emploi des mêmes procédés et formules techniques » sont inutilement limitatifs.

La question principale que la Convention devrait régler est le contrôle par le propriétaire de l'exploitation de sa marque par des tiers. Il n'est donc pas absolument essentiel que les produits vendus sous la marque soient nécessairement fabriqués selon « les mêmes procédés et formules techniques ». L'essentiel est de maintenir la qualité dans l'intérêt public, et si un contrôle satisfaisant peut être établi, cette question peut être abandonnée au propriétaire dans son propre intérêt.

Cette question est étroitement liée à celle de l'octroi de droits aux sociétés qui désireraient être propriétaires de marques mais qui ne sont pas elles-mêmes des fabricants.

Un des principes de la Convention et de la plupart des législations des États membres est qu'une marque de fabrique ne peut faire l'objet d'un enregistrement au nom d'un fabricant que s'il a l'intention d'apposer cette marque sur ses produits. Ainsi on peut constater qu'une société qui ne fabrique pas de produits ne peut devenir propriétaire d'une marque de fabrique.

L'exemple le plus frappant est celui de la société « Holding ».

La société « Holding » est une forme relativement moderne de la société commerciale, qui est répandue aujourd'hui dans le monde entier. Le système est particulièrement adaptable aux grandes organisations commerciales qui opèrent avec des sociétés associées sous le contrôle d'une direction centrale.

Une telle organisation estime souvent plus avantageux de placer tous les biens de toutes les différentes sociétés sous le contrôle d'une seule société connue sous le nom de société « Holding ». Cette société a pour unique fonction de contrôler et de gérer les biens du groupe et ne fabrique aucun produit.

Il est compréhensible, par conséquent, que les brevets et les marques de fabrique, en tant que valeurs, soient naturellement assignés à une société « Holding », qui, dans plusieurs pays ne pourrait être propriétaire de marques.

La société « Holding » est aujourd'hui une institution bien établie et nécessaire à l'économie moderne et, partant, il serait recommandable d'introduire dans la Convention une disposition prévoyant qu'une société de ce genre puisse

devenir propriétaire d'une marque aux conditions qui seront fixées par les législations nationales.

Un autre aspect du même problème apparaît lorsque la gestion d'un groupe de sociétés se trouve entre les mains d'une seule société qui n'est pas elle-même productrice de biens.

Le rapport présenté par le Groupe suisse à la Conférence de l'AIPPI, tenue en 1947 à La Haye, cite l'exemple d'une organisation centrale « Holding » contrôlant la production de sociétés établies à l'étranger. Ces sociétés, quoique indépendantes au point de vue juridique, sont néanmoins liées économiquement. L'organisation centrale avait été obligée d'accepter que ses marques soient enregistrées aux noms de ses sociétés associées au lieu de leurs domiciles.

En outre, en raison de la nécessité d'exploiter une marque afin de maintenir son enregistrement, la société « Holding », véritable propriétaire de la marque, ne peut enregistrer celle-ci dans le pays où elle se trouve.

Nous proposerons par conséquent que soient apportés à l'article 5 C les amendements suivants qui répondraient aux deux questions susmentionnées.

ARTICLE 5 C

TEXTE ACTUEL

1. Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2. L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3. L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

TEXTE PROPOSÉ

Sans changement.

Sans changement.

3. Lorsqu'il existera entre le propriétaire d'une marque et d'autres personnes physiques ou morales des conventions de caractère financier ou autre qui assurent l'unité de contrôle sur l'utilisation de cette marque par le propriétaire et par ces personnes physiques ou morales, l'utilisation de ladite marque par ces personnes physiques ou morales avec l'assentiment du propriétaire sera considérée comme constituant l'utilisation de cette marque par le propriétaire lui-même.

4. Une telle utilisation ne portera pas atteinte à la validité de ladite marque ou à son enregistrement dans aucun des pays de l'Union.

5. Sous réserve des dispositions de la législation nationale d'un pays de l'Union, les sociétés « Holding » pourront devenir propriétaires de marques même si elles ne sont pas productrices de biens et les dispositions du présent article leur seront applicables.

6. Les pays de l'Union peuvent introduire dans leurs législations nationales toutes dispositions propres à empêcher que l'emploi de la marque puisse induire le public en erreur et à protéger l'intérêt public.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : Article 5, lettre C, alinéas 3 et 4. Est conforme à la pratique actuellement suivie.

Article 5, lettre C, alinéa 5. Le sens exact du terme « société Holding » n'apparaît pas clairement. S'agit-il d'une société qui détient toutes les actions d'une autre société ou s'agit-il d'une société qui détient la majorité des actions? C'est ce dernier sens qui est donné à ce terme dans notre loi sur les sociétés.

Cependant, en ce qui concerne la propriété de marques de commerce ou de fabrique, ne serait-il pas erroné, en principe, d'en assigner la propriété à une « société Holding », à moins que celle-ci ne détienne toutes les actions? Si elle ne détient pas toutes les actions, on ne saurait dire que ses droits ou le contrôle exercé par elle soient absolus.

L'article 5 C, alinéa 5, ne pourrait-il pas être rédigé, peut-être, dans le sens suivant :

« Sous réserve des dispositions de la législation nationale d'un pays de l'Union, les marques utilisées ou devant être utilisées par une société ou des sociétés productrices qui appartiennent, en totalité, à une autre société peuvent être enregistrées au nom de cette autre société et l'utilisation de ces marques par cette société ou ces sociétés productrices sera considérée comme une utilisation par cette autre société ».

Nous avons inséré les mots « et l'utilisation de ces marques par cette société ou ces sociétés productrices sera considéré comme une utilisation par cette autre société », pour les deux raisons suivantes :

a) afin de couvrir le cas dans lequel une revendication portant sur le caractère distinctif acquis est fondée sur le droit d'usage continu par la société productrice,

b) afin d'éviter toute argumentation selon laquelle un accord enregistré portant sur le droit d'usage continu serait nécessaire en ce qui concerne l'utilisation, par une société productrice, d'une marque enregistrée au nom de sa « société Holding ».

Il semble s'ensuivre que, si une marque utilisée par une société productrice peut être enregistrée au nom de sa société Holding, un accord enregistré portant sur le droit d'usage continu n'est pas nécessaire en ce qui concerne une telle utilisation.

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral se permet de faire observer ce qui suit concernant les propositions du Bureau international relatives à la modification de l'alinéa 3 actuel de l'article 5, lettre C et, d'autre part, à une adjonction, à l'article 5, lettre C, de trois alinéas nouveaux :

a) Le Gouvernement fédéral se félicite de ce que, selon la proposition du Bureau international, l'exigence d'une copropriété sur la marque soit abandonnée. Mais allant plus loin, il est d'avis que l'exigence d'un emploi simultané de la marque par le titulaire de la marque et par le preneur de licence n'est pas non plus conforme aux exigences de la vie économique et que par conséquent elle devrait être supprimée.

b) Le Gouvernement fédéral se permet en outre de mettre en discussion la question de savoir si, dans la proposition formulée par le Bureau international relativement à l'article 5, lettre C, alinéa 3, les mots « conventions de caractère financier ou autre » ne devraient pas être remplacés par les termes « conventions ou autres relations ». Il estime que l'adjonction des mots « de caractère financier ou autre », à l'article 5, lettre C, alinéa 3, n'est pas nécessaire. A son avis, il suffit pour assurer un contrôle effectif de l'emploi de la marque qu'il existe entre le titulaire de la marque et le preneur de licence d'autres relations, à défaut d'une convention formelle. De l'avis du Gouvernement fédéral, la réglementation prévue par l'article 5, lettre C, alinéa 3, a pour but premier d'assurer un contrôle effectif de l'emploi de la marque ; c'est pourquoi le Gouvernement fédéral se permet de proposer en outre de remplacer les mots « l'unité de contrôle » par les termes « contrôle effectif ». Sur ce point, il est en accord avec les propositions formulées par la Chambre de commerce internationale et par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

c) Le Gouvernement fédéral estime en outre qu'il serait convenable, pour des raisons d'ordre systématique, d'intervertir les alinéas 3 et 4 proposés par le Bureau international à l'article 5, lettre C. L'alinéa 4 proposé par le Bureau international vise tous les contrats de licence, tandis que l'alinéa 3 ne devrait avoir d'intérêt que pour les contrats de licence conclus dans les pays où la validité de la marque est conditionnée par un emploi effectif.

d) Quant à l'alinéa 5 de l'article 5, lettre C, proposé par le Bureau international, le Gouvernement fédéral est d'avis qu'une telle disposition n'est pas nécessaire si la Conférence de revision devait adopter les modifications proposées par le Bureau international relativement à l'alinéa 3 du même article. Le Gouvernement fédéral pense également que la notion de « société Holding » n'est pas suffisamment éclaircie pour pouvoir être reprise à l'article 5, lettre C, sans être circonscrite davantage. A tout le moins estime-t-il nécessaire, au cas où la Conférence de revision se déciderait en faveur de la proposition formulée par le Bureau international, de réserver à la législation nationale des différents États membres de la Convention d'Union de Paris le soin de définir et de délimiter davantage la notion de « société Holding ». Dans le cas envisagé, il conviendrait en outre, de l'avis du Gouvernement fédéral, de réserver également à la législation nationale le soin de fixer les conditions particulières dans lesquelles une marque pourra être enregistrée au nom d'une société Holding.

Le Gouvernement fédéral approuve en principe la proposition du Bureau international relative à l'adjonction d'un alinéa 6 à l'article 5, lettre C. Il propose toutefois, pour des raisons d'uniformité, de rédiger cet alinéa en s'inspirant de la rédaction adoptée pour l'article 2, alinéa 3 de la Convention d'Union de Paris.

Belgique : La reconnaissance par la Convention de la licence en matière de marques est parfaitement opportune.

La limitation aux sociétés dites « Holding » de la possibilité d'acquérir des marques si elles ne sont pas « productrices de biens » ne se justifie pas.

Les deux problèmes évoqués par le Bureau trouveraient une solution heureuse dans le texte proposé par l'AIPPI en 1950, à Paris.

Si ce texte était adopté, il y aurait lieu, à l'alinéa 2 de l'article 5, lettre C actuel, de remplacer le mot « propriétaire » par le mot « titulaire » pour assurer l'unité de terminologie dans cet article.

Canada (voir réserve générale) : 1^o La version anglaise du sous-alinéa 3 du texte proposé pour l'alinéa C de l'article 5 comporte, à la fin, les mots « and not to constitute use thereof by the said other persons or bodies », dont l'équivalent ne se trouve pas dans la version française. Ces mots devraient être omis.

2^o A notre avis, le sous-alinéa 5 du texte proposé pour l'alinéa C devrait être omis. S'il n'ajoute rien au sous-alinéa 3, comme nous le croyons, il est superflu. S'il y ajoute, nous nous y opposons, car nous croyons que le principe posé au sous-alinéa 3 va suffisamment loin.

A noter que la rédaction du sous-alinéa 3 devrait probablement être légèrement modifiée si le sous-alinéa 5 était supprimé. A cause des mots « qui assurent l'unité de contrôle sur l'utilisation de cette marque par le propriétaire et par ces personnes physiques ou morales », le sous-alinéa 3 n'est probablement applicable qu'au cas où la marque est réellement utilisée aussi bien par son propriétaire que par les autres personnes dont il s'agit. Le cas des sociétés « Holding », visé au sous-alinéa 5 du texte proposé, serait donc exclu de la portée du sous-alinéa 3 du texte proposé, dans sa rédaction actuelle. Il est vrai que le sous-alinéa 3 du texte proposé crée une fiction juridique qui consiste à attribuer au propriétaire de la marque l'utilisation qui en est faite par d'autres personnes avec son assentiment. Cependant, encore une fois, la première partie du sous-alinéa 3 semble poser comme condition de son application l'utilisation réelle par le propriétaire lui-même. C'est cette condition qu'il faudrait clairement éliminer.

Nous suggérons de substituer aux mots « l'unité de contrôle sur l'utilisation de cette marque par le propriétaire et par ces personnes physiques ou morales », au sous-alinéa 3 du texte proposé, les mots « **au propriétaire le contrôle de l'utilisation de cette marque par ces personnes physiques ou morales** ».

3^o Cette modification que nous venons de suggérer aurait aussi pour avantage de rendre le sous-alinéa 3 clairement applicable également à la marque de certification, dont la loi canadienne ne permet l'adoption et le dépôt que par une personne qui ne se livre pas à la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de marchandises ou à l'exécution de services tels que ceux pour lesquels la marque est employée. Aux termes de notre loi, le propriétaire d'une marque de certification peut autoriser d'autres personnes à employer la marque en liaison avec des marchandises ou services qui se conforment à une norme définie en ce qui concerne leur nature ou leur qualité, les conditions de travail dans lesquelles les marchandises sont produites ou les services exécutés, la catégorie de personnes qui produit les marchandises ou exécute les services ou la région où les marchandises sont produites ou les services exécutés. L'emploi de la marque conformément à l'autorisation du propriétaire est censé en être l'emploi par ce dernier.

Danemark (Traduction) : Le Bureau international n'a pas proposé de modifier l'article 5, lettre C, alinéa 1. Dans ce pays (le Danemark) nous considérons qu'il serait avantageux que les dispositions de l'alinéa 1 soient précisées de façon à prévoir un délai de cinq ans pour l'utilisation de la marque. Nous proposons que ce délai de cinq ans soit prévu d'une manière explicite à l'alinéa 1.

La rédaction du texte proposé pour l'alinéa 4 est considérée comme étant trop catégorique. Les mots « en soi » pourraient être ajoutés ; le texte serait ainsi conçu :

« Une telle utilisation ne portera pas atteinte en soi... »

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis proposent de modifier comme suit le texte proposé :

Alinéa 3 : Insérer les mots « y compris le maintien du contrôle sur la qualité des produits » après le mot « l'utilisation » à l'endroit où il est employé pour la première fois.

Alinéa 4 : Insérer les mots « et n'empêchera pas son enregistrement » après le mot « enregistrement ».

Alinéa 5 : Étant donné qu'il a été ajouté à l'alinéa 3 des dispositions financières et autres, cet alinéa est considéré comme inutile.

France : Si l'intention du Bureau international, exprimée dans le projet des paragraphes nouveaux de l'article 5, lettre C, paraît claire, on peut se demander si les termes retenus pour ces textes permettent de la traduire parfaitement. La notion d'« unité de contrôle » est peut-être insuffisamment précise et la lecture de l'alinéa 3 nouveau donnerait même l'impression qu'il s'agit, en réalité, d'une multiplicité des contrôles (« ... par le titulaire... et par lesdites personnes physiques ou morales... »).

D'autre part, la notion de « société Holding » est, du moins pour la France, juridiquement incertaine.

D'une façon plus générale, il semble s'imposer de ne porter que le minimum d'atteintes aux dispositions de l'article en cause, adoptées très difficilement à Londres.

La seule addition, au paragraphe 3, de l'article 5, lettre C, d'un alinéa 2 nouveau conçu dans les termes suivants paraît de nature à répondre à ces préoccupations :

« Il en sera de même lorsque l'emploi de la marque sera effectué par des personnes physiques ou morales ayant avec le propriétaire de la marque des liens juridiques tels que celui-ci soit en mesure d'assurer le contrôle de l'emploi de sa marque par ces personnes, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. »

Hongrie : Le Gouvernement hongrois est d'accord avec la proposition, selon laquelle les sociétés « Holding » peuvent obtenir aussi le droit de marque, mais il est nécessaire d'étendre cette possibilité aussi aux autres organisations ayant un but économique, indépendamment du fait qu'elles s'occupent de la production de marchandises ou non.

Irlande (Traduction) : L'Irlande n'appuie pas cette proposition.

Israël (Traduction) : La rédaction proposée pour l'alinéa 3 semblerait limiter son application au cas d'un usage concurrentiel de la marque par le propriétaire enregistré et par la personne utilisant cette marque en vertu d'un contrat conclu avec ledit propriétaire. Compte tenu de l'évolution récemment constatée en matière d'investissements de capitaux sur le plan international, le Gouvernement d'Israël estime que la rédaction de l'alinéa proposé devrait être amendée de façon que ses dispositions soient également applicables aux cas dans lesquels la marque est utilisée uniquement par le « cessionnaire », sans aucune utilisation de la part du propriétaire enregistré. Les dispositions de l'alinéa 6, proposé par le Bureau

international, sembleraient constituer une garantie suffisante contre les abus éventuels.

En conséquence, il est suggéré que l'alinéa 3 soit rédigé comme suit :

« 3. Lorsqu'il existera, entre le propriétaire d'une marque et d'autres personnes physiques ou morales, des conventions de caractère financier ou autre qui assurent l'unité de contrôle sur l'utilisation de cette marque, l'utilisation de ladite marque par ces autres personnes physiques ou morales, avec l'assentiment du propriétaire de cette marque, sera considérée comme constituant l'utilisation de cette marque par le propriétaire lui-même. »

La réserve figurant au début de l'alinéa 5 semblerait superflue en raison des dispositions de l'alinéa 6 ; il est donc suggéré que les mots « sous réserve des dispositions de la législation nationale d'un pays de l'Union » soient supprimés.

Italie : L'Italie propose de maintenir le texte actuel de l'article 5, lettre C, alinéa 3, et propose l'adjonction des alinéas suivants pour le même article :

Le mot « nationales » du texte du Bureau a été supprimé.

« 4. L'utilisation de la marque par le licencié sera considérée comme constituant l'utilisation de la marque par le titulaire lui-même. Une telle utilisation ne portera pas atteinte à la validité de la marque ou à son enregistrement dans aucun des pays de l'Union. »

« 6. Les pays de l'Union peuvent introduire dans leurs législations toutes dispositions propres à empêcher que l'emploi de la marque, même à titre de licence, puisse induire le public en erreur et à protéger l'intérêt du public. » (Cet alinéa devient 5.)

Japon : La notion des sociétés « Holding » prévue par l'article 5, lettre C, alinéa 5 du texte proposé est ambiguë et fait l'objet de diverses interprétations dans les pays dont les systèmes juridique et économique ne sont pas les mêmes. Il vaudrait mieux modifier l'alinéa 3 du texte proposé de façon à ce que les conditions requises pour l'emploi simultané de la même marque par son propriétaire et ses licenciés soient écartées ; ainsi le nouvel alinéa 5 deviendrait superflu.

Mexique (Traduction) : La proposition du Bureau international présente le défaut qu'elle n'établit pas l'obligation que les conventions en vertu desquelles est accordé l'usage autorisé d'une marque doivent être enregistrées pour qu'elles puissent produire des effets légaux. De l'avis du Comité, une telle obligation doit être introduite, afin que l'alinéa 3 de cette proposition soit complet.

Le Comité considère que les sociétés détentrices d'actions d'autres sociétés peuvent enregistrer des marques à leur propre nom, même si elles ne sont pas productrices de biens.

Monaco : Aucune objection à la proposition faite sous réserve que la rédaction traduise de manière aussi claire que possible l'intention du Bureau international exprimée dans son exposé des motifs.

Norvège (Traduction) : Aucune modification de l'article 5, lettre C, alinéa 1, n'a été suggérée par le Bureau. Le Gouvernement norvégien donnerait cependant son appui à une proposition qui, à la place de l'expression actuelle « délai équitable », stipulerait un délai fixe (par exemple cinq ans) avant qu'un enregistrement puisse être annulé pour cause de non-emploi.

En ce qui concerne les modifications de l'article proposées par le Bureau, l'impression est que celles-ci revêtent peut-être une forme trop générale. L'alinéa 6 comporte une modification selon laquelle chaque pays peut prendre les dispositions qu'il juge nécessaires pour empêcher que le public ne soit induit en erreur et pour protéger l'intérêt public, mais une limitation plus poussée paraîtrait souhaitable : par exemple, un additif à l'alinéa 4, à l'effet que les circonstances stipulées à l'alinéa 3 ne suffiraient pas, à elles seules, pour entraîner l'annulation de la marque.

Pays-Bas : Les propositions du Bureau introduisent la licence de marque dans le traité et tendent à mettre hors de doute que celui qui n'a pas d'exploitation propre peut être titulaire de marque. La teneur de cette disposition ne soulève pas d'objection. Cependant l'on préfère le texte plus concis et plus clair de l'AIPPI (Paris 1950) qui est formulé comme suit :

« Lorsqu'il existe entre le titulaire de la marque et des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes des relations ou conventions telles qu'elles assurent un contrôle effectif, par le titulaire, de l'emploi, par celles-ci, de la marque, cette dernière pourra être employée par lesdites personnes.

» Dans ce cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même. Ce titulaire pourra être une personne sans exploitation propre. Chacun des pays de l'Union réglera selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que l'usage de la marque puisse induire le public en erreur. »

Rhodésie (Traduction) : La modification proposée est accueillie favorablement.

Roumanie : Étant donné que, à notre avis, la marque doit être industrielle ou commerciale, liée à une exploitation, nous considérons que cet article ne doit pas être changé.

Royaume-Uni (Traduction) : A notre avis il est de la plus haute importance que les dispositions de l'article 5, lettre C, soient modifiées et améliorées.

Les modifications proposées pour cet article sont en général acceptées, mais nous proposons que le nouvel alinéa 5 soit libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, une personne pourra devenir propriétaire d'une marque de fabrique même si elle n'est pas productrice de biens ou si elle n'exerce pas le commerce de ces produits. »

Nous pensons que le texte proposé ci-dessus est préférable à celui proposé par le Bureau international, parce que la conception britannique de la « Holding Company » semble être quelque peu différente de celle prévalant ailleurs et parce que l'expression « producteurs de biens » (manufacturers) est considérée comme trop restreinte.

Suède (Traduction) : Le Bureau international ne propose pas de modification à l'alinéa I de l'article 5, lettre C. Cependant, en Suède, il est jugé avantageux de préciser la disposition du premier alinéa. Il a été proposé qu'un délai minimum de cinq ans, à dater de l'enregistrement, devrait être accordé au propriétaire, délai au cours duquel l'enregistrement ne pourrait être annulé pour non-utilisation. Le Gouvernement suédois désire proposer qu'un délai de cinq ans soit expressément prévu à l'alinéa I de l'article 5, lettre C¹.

La rédaction du nouvel alinéa 4 semble être quelque peu catégorique. Il est proposé que les mots « en soi » soient ajoutés au texte : « Une telle utilisation ne portera pas en soi atteinte... »

Suisse : L'Administration suisse est en principe d'accord sur les propositions contenues dans le programme de la Conférence. Elle propose toutefois une rédaction quelque peu modifiée, afin d'éviter le terme imprécis de « sociétés Holding » et de limiter la réserve de la législation nationale au cas où il s'agirait d'empêcher que le public ne puisse être induit en erreur ou que la marque ne porte atteinte à l'intérêt public. Cette disposition pourrait dès lors être rédigée de la façon suivante :

« Lorsqu'il existe entre le titulaire d'une marque et de tierces personnes physiques ou morales des relations ou conventions telles qu'elles assurent un contrôle effectif, par le titulaire, de l'emploi de la marque par lesdites personnes, cet emploi sera considéré comme autorisé et comme fait par le titulaire lui-même.

» Le titulaire de la marque pourra être une personne morale sans entreprise de fabrication ou de commerce propre.

» Chaque pays de l'Union réglera selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que l'emploi de la marque ne puisse induire le public en erreur ou qu'il ne soit contraire à l'intérêt public. »

Tchécoslovaquie : Le Gouvernement tchécoslovaque propose d'amender l'article 5, lettre C, alinéa 5 par la disposition ci-après :

« Ces mêmes dispositions seront applicables aux autres personnes morales ou civiles de caractère économique, auxquelles sont assujetties les entreprises utilisant des marques de fabrique ou de commerce. »

Il est à noter qu'à part des sociétés « Holding », il y a aussi d'autres organisations du caractère économique, auxquelles sont subordonnées les entreprises utilisant des marques de fabrique ou de commerce enregistrées en faveur d'une institution supérieure économique comme par exemple au nom d'une Union coopérative de production, etc.

Turquie : Nous approuvons le nouveau texte proposé pour remplacer l'ancien texte de l'article 5, lettre C, alinéa 3, et les paragraphes 4, 5 et 6 qui y seront ajoutés.

Yougoslavie : Nous croyons ressentir le manque de raisons fondées en faveur de la modification du texte en vigueur de l'alinéa 3 de cet article, dont la stipulation, à notre avis, sert de garantie pour le règlement du problème de l'emploi simultané de la même marque.

¹ Voir page 732.

En outre, notre avis est confirmé par le fait que les organisations privées de renommée mondiale telles que l'AIPPI, la Chambre de commerce internationale et l'International Law Association, au cours de leurs derniers congrès, avaient proposé des solutions qui, réglant ce problème, ne coïncidaient pas les unes avec les autres et différaient sensiblement du texte proposé par le Bureau international.

Le nouveau texte de l'alinéa 3 proposé permet de larges possibilités aux licences concernant les marques, soumises à un contrôle peu efficace, non seulement du point de vue des intérêts du titulaire de la marque enregistrée, mais tout spécialement du point de vue de l'intérêt du public.

On ne comprendrait pas de quels éléments devraient être composée la notion « unité de contrôle » et de quelle façon ce contrôle pourrait se manifester et être effectué.

Nous avons l'impression que le texte proposé envisage plutôt la multiplicité du contrôle que l'unité de contrôle.

De ce fait, nous croyons que le texte proposé est quelque peu ambigu et qu'il ne remplit pas pleinement la condition principale d'après laquelle le public ne devrait, en aucun cas, être induit en erreur et croire acheter des produits fabriqués par le propriétaire de la marque.

AIPPI : 1. L'AIPPI, dans son Congrès de Paris en 1950, a adopté la résolution suivante :

« L'AIPPI émet le vœu que l'article 5, lettre C, chiffre 3 de la Convention de Paris soit remplacé par le texte suivant :

» Lorsqu'il existe entre le titulaire de la marque et des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes des relations ou conventions telles qu'elles assurent un contrôle effectif, par le titulaire, de l'emploi par celles-ci de la marque, cette dernière pourra être employée par lesdites personnes.

» Dans ce cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même. Ce titulaire pourra être une personne sans exploitation propre.

» Chacun des pays de l'Union réglera selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que l'usage de la marque puisse induire le public en erreur. »

2. Sur le texte proposé par le Bureau international, la Commission présente les observations suivantes :

a) Il n'est pas opportun d'introduire dans la Convention la notion juridiquement imprécise de Société Holding.

b) Les réserves prévues au chiffre 5 du texte proposé risquent de priver la réforme de toute portée utile.

c) Il est essentiel que la Convention dispose que, dans l'hypothèse envisagée, « le titulaire pourrait être une personne sans exploitation propre ».

d) Il est préférable de conserver la notion de « contrôle effectif par le titulaire », plutôt que de lui substituer la notion plus vague « d'unité de contrôle ».

3. En conséquence, la Commission est d'avis que le texte adopté par le Congrès de Paris de l'AIPPI devrait être substitué au texte proposé par le Bureau international.

CCI : On remarquera que dans son exposé le Bureau international évoque et critique la résolution de la CCI de 1939, mais passe sous silence la résolution plus récente et plus claire adoptée, en 1949, par le Congrès de Québec. Il semble en effet que celle-ci, tout en étant plus simple, est plus satisfaisante. Elle ne traite cependant pas des marques de fabrique déposées par des sociétés « Holding » ou leur appartenant, lacune qu'il convient de combler.

De l'avis de la CCI, le texte proposé par le Bureau international est susceptible d'amélioration. Celui arrêté en 1950 par l'International Law Association à son Congrès de Copcnhague est plus proche de la résolution de la CCI : aussi est-ce ce texte qu'elle recommande :

« Lorsque le titulaire d'une marque de fabrique entretient avec une personne physique ou morale des relations contractuelles, ou est, quant à l'emploi de ladite marque, associé à ladite personne physique ou morale, de manière telle qu'il exerce un contrôle sur l'emploi de cette marque ou qu'il est assuré que les marchandises fabriquées ou vendues sous ladite marque par ladite personne physique ou morale seront de la nature et conformes à un ou des standards de qualité prescrits par ledit titulaire, cet emploi par cette personne physique ou morale sera réputé fait par le titulaire lui-même et n'affectera ni la validité de cette marque, ni son enregistrement, dans n'importe quel pays de l'Union, à condition que le public ne soit pas induit en erreur par cet emploi.

» Chaque pays de l'Union aura le droit d'édicter des règlements aux fins d'interdire l'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce de nature à induire le public en erreur.

» Les dispositions du présent article seront applicables aux marques de fabrique ou de commerce de sociétés « Holding ».

FIIIC : Les deux propositions du Bureau international et de l'AIPPI sont équivalentes.

Pendant la Fédération, qui est d'accord sur l'esprit du texte, donne sa préférence à la rédaction de l'AIPPI, notamment du fait que ce texte ne fait aucune allusion aux sociétés « Holding », mal définies en droit.

Union des Fabricants (Paris) : Nous sommes d'accord avec l'esprit des textes proposés qui est dans la ligne de l'évolution qui se manifeste même dans les pays qui étaient opposés dans le passé à une telle conception.

La jurisprudence suisse est notamment orientée d'une manière très nette dans ce sens.

Nous devons toutefois formuler trois observations :

a) Le nouvel alinéa 3 traite des « conventions de caractère financier ou autre qui assurent etc.... ». L'expression « de caractère financier ou autre » n'ajoute rien et alourdit la phrase. Il conviendrait de la supprimer.

b) Le nouvel alinéa 5 introduit la notion de « société Holding ». Cette notion est bien connue de certaines législations, plus spécialement du droit helvétique. Elle est toutefois moins claire en droit international et elle risque de ne pas couvrir toutes les hypothèses qui devraient être envisagées. Nous préfererions donc la voir remplacée par une définition acceptable par tous, telle que « personne physique ou morale sans exploitation propre ».

c) Enfin, la suppression de l'alinéa 3 de l'article 5 n'est pas nécessaire car il constitue une situation différente de celle qui est envisagée par la nouvelle rédaction.

Nous estimons donc qu'il serait préférable de conserver le texte actuel de l'article 5 C (alinéas 1, 2 et 3) en y adjoignant les nouveaux alinéas proposés par le Bureau international (qui deviendraient les alinéas 4, 5, 6 et 7).

Toutefois, les nouveaux alinéas 4 et 5 devraient être modifiés dans le sens visé ci-dessus, c'est-à-dire :

— supprimer dans le nouvel alinéa 4 (alinéa 3 du Bureau) l'expression « de caractère financier ou autre » et

— remplacer dans le nouvel alinéa 6 (alinéa 5 du Bureau) le terme « société Holding » par la mention : « personne physique ou morale sans exploitation propre ».

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président rappela que le texte actuel était trop étroit, car il n'envisageait que le cas de la copropriété. L'évolution du commerce et de l'industrie commandait la révision, pour tenir compte de deux phénomènes :

le cas des sociétés Holding, qui doivent pouvoir déposer elles-mêmes les marques de la société dont elles ont les parts ;

le cas des contrats de licence, même par d'autres sociétés que les sociétés Holding.

Une troisième question se pose : celle de savoir si la société Holding peut elle-même être titulaire d'une marque.

Il résulte de l'ensemble des réponses des différents pays que ceux-ci ne sont pas opposés à la réforme en elle-même, mais ne sont pas favorables à la disposition concernant les sociétés Holding.

D'autre part, certains pays ont présenté des objections en ce qui concerne le système des réserves prévues au chiffre 5 de l'article proposé par le Bureau international.

Enfin, certains pays demandent que l'on précise que le titulaire de la marque pourra être une personne sans exploitation propre, et que l'on indique clairement ce que l'on entend par « unité de contrôle », dans le troisième alinéa proposé.

La Délégation des États-Unis déclara que le problème actuel était le plus important, en raison du développement du commerce international et de la nécessité de concéder des licences. La Délégation se déclara d'accord en principe avec la proposition du Bureau international, mais elle proposa une nouvelle rédaction qui remplacerait les alinéas 3 et 4, et qui aurait la teneur suivante :

« Lorsqu'il existe, entre le propriétaire d'une marque et d'autres personnes privées ou d'autres sociétés, des liens aux termes desquels le propriétaire exerce légitimement un droit de contrôle sur la nature ou la qualité des produits de ces autres personnes ou sociétés utilisant cette marque, l'utilisation de ladite marque par ces autres personnes ou sociétés, avec le

consentement de son propriétaire, devra jouer au bénéfice de celui qui l'a fait enregistrer ou qui a déposé une demande d'enregistrement, et cette utilisation n'entraînera pas déchéance de la validité de ladite marque ou de son enregistrement dans tout pays partie à la Convention. »

Cette proposition introduisit la notion du contrôle de la nature et de la qualité des produits.

Les Délégations d'Israël, des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Iran firent remarquer que ce contrôle de la qualité et de la nature des produits serait difficile à assurer et à vérifier. D'autre part, cette référence à la qualité des produits évoquerait l'idée de la marque de qualité que certains pays rejettent.

La Délégation de la Yougoslavie suggéra de remplacer le mot « propriétaire » par « titulaire », la notion de propriété pouvant soulever des objections dans son pays.

Les Délégations de la Tchécoslovaquie et des Pays-Bas soutinrent le même point de vue, ce qui ne fut pas le cas de *la Délégation de l'Iran*.

La Délégation de la France fit remarquer qu'il faudrait alors remplacer systématiquement, dans le texte de la Convention, le mot « propriétaire » par « titulaire ».

Le Président précisa que cela pourrait être examiné lors du réarrangement du texte de la Convention de Paris. Il constata alors que l'unanimité était faite contre la mention des sociétés Holding au chiffre 5 du texte proposé par le Bureau international.

La Délégation des Pays-Bas proposa de mentionner que le titulaire peut être une personne sans exploitation propre.

Le Président, résumant les débats, précisa que le point délicat restait la détermination du contrôle qui devra être exercé sur l'emploi de la marque. Selon la proposition du Bureau international, il faut une « unité de contrôle ». La proposition de l'AIPPI suggère un « contrôle effectif » et la proposition américaine vise « la nature et la qualité » des produits.

La Délégation de l'Irlande déclara qu'elle ne pourrait pas accepter le principe de la proposition prévoyant un contrôle effectif, sa loi nationale ne le permettant pas.

Le Président déclara que plusieurs pays étaient dans ce cas et qu'il était bien entendu qu'avant le vote final, les Délégations auraient le temps de demander des instructions à leurs gouvernements.

La Délégation du Royaume-Uni, à propos de la pratique courante dans son pays, se demanda s'il existait une différence entre le mot « owner » (titulaire) et le mot « proprietor » (propriétaire).

Elle estima, en outre, que l'on ne pourrait pas accepter la proposition des États-Unis, car le mot « qualité » créerait des difficultés.

Les Délégations de l'Australie, de l'Italie, de la Tchécoslovaquie et du Portugal prirent position contre l'allusion aux sociétés Holding à l'alinéa 5 de l'article 5 de la proposition du Bureau international.

La Délégation de l'Australie fit remarquer que la proposition des États-Unis ne couvrirait pas tous les arrangements de licence acceptés dans ce pays, et notamment pas le cas de « l'utilisateur enregistré » (registered user), en cas de contrôle par une société Holding et non pas directement par le propriétaire.

La Délégation de l'Italie se prononça contre la proposition des États-Unis.

La Délégation des États-Unis fit remarquer que sa proposition était plus simple que celle de l'AIPPI, et qu'il était nécessaire de contrôler la qualité des produits pour éviter une tromperie du public.

Le Président signala la proposition des Délégations de la Norvège et de l'Allemagne, visant à faire du principe de la protection du public une disposition *ex jure conventionis*.

La Délégation de l'Allemagne précisa que le mot « titulaire » pourrait difficilement être traduit en allemand, et qu'il conviendrait de voir avec la Délégation de la Tchécoslovaquie si le mot « propriétaire » ne pourrait pas être maintenu.

La Délégation de l'Iran demanda si le mot « propriétaire » comprenait les ayants droit du propriétaire, par exemple les héritiers et les personnes agissant en son nom, notamment les liquidateurs des sociétés en liquidation et les syndics de faillite.

Le Président répondit à la Délégation de l'Iran que cette question devrait être réglée par la législation nationale.

La Délégation de l'Allemagne proposa, en ce qui concerne le contrôle de la nature et de la qualité des produits, un amendement au texte présenté par la Délégation américaine, qui consisterait à mentionner un contrôle sur les produits, en biffant ainsi les mots « nature » et « qualité ». Elle fit remarquer que l'expression « contrôle de l'emploi » pourrait être comprise comme se référant à la marque elle-même, tandis qu'il y a lieu de prévoir le contrôle des produits. Elle proposa la rédaction suivante :

« Le propriétaire (titulaire) d'une marque pourra être une personne qui contrôle légitimement la fabrication et le commerce de tierces personnes, physiques ou morales. »

La Délégation du Royaume-Uni soumit le texte suivant :

3. « Lorsqu'il existe, entre le propriétaire d'une marque de fabrique et d'autres personnes, des rapports ou des conventions assurant au propriétaire un droit de contrôle effectif sur la façon dont ces dernières utiliseront ladite marque, celle-ci peut être utilisée par lesdites personnes, avec le consentement du propriétaire. Dans ce cas, cette utilisation sera considérée de la même façon que si elle était effectuée par le propriétaire lui-même. »

La Délégation de la Yougoslavie déclara qu'elle souhaiterait l'emploi d'un mot plus élastique que celui de « société Holding », étant donné que, dans les économies socialisées, il existe non seulement des associations à base de conventions, mais aussi des groupements créés par des dispositions administratives. Elle estimait donc préférable de parler d'associations d'entreprises qui pourraient devenir titulaires d'une marque sans être productrices.

La Délégation des États-Unis, répondant à une demande de la *Délégation de la Tchécoslovaquie*, précisa que son texte visait aussi les entreprises nationales, et qu'on pourrait dire « toute personne morale ou étatique ».

Le Président proposa alors de passer au vote sur les différentes questions afin de donner des directives au Comité de rédaction.

M. Bodenhausen (Pays-Bas, vice-président du Comité de rédaction), demanda quelle distinction l'on pouvait faire entre un contrôle légitime et un contrôle illégitime, dans le sens de la proposition américaine, d'autre part, à son avis, en ce qui concerne le contrôle sur les produits, l'essentiel manquait, car il faudrait mentionner qu'il s'agit d'un emploi de la marque. Il se déclara contre la proposition américaine amendée par l'Allemagne. Le texte de l'AIPPI lui paraissait suffisant puisqu'il se bornait à prévoir un contrôle sur la façon dont la marque sera employée sur les produits.

Le Président, en réponse à la question de la légitimité, précisa que, par ce terme, il fallait entendre ce qui sera autorisé soit par des liens contractuels, soit par la loi.

Le vote donna les résultats suivants :

1^{re} question : Principe de la revision de l'article 5, C.

En faveur : 25 ; contre : 3 ; abstentions : 3.

Le Président constata qu'il y a ainsi une forte majorité en faveur de cette revision.

2^e question : Convient-il de parler des sociétés « holding » ?

Oui : 0 ; non : 28 ; abstentions : 4.

3^e question : Faut-il préciser que le titulaire pourra être une personne sans exploitation propre ?

Pour : 18 ; contre : 4 ; abstentions : 5.

4^e question : Cette question du contrôle peut être subdivisée en quatre :

a) Conception américaine : contrôle concernant la nature et la qualité.

Pour : 3 ; contre : 15 ; abstentions : 8.

b) Proposition allemande : contrôle sur les produits.

Pour : 5 ; contre : 10 ; abstentions : 11.

c) Texte de l'AIPPI : contrôle effectif.

Pour : 17 ; contre : 3 ; abstentions : 4.

d) Pour répondre à la demande de la Délégation tchécoslovaque, le Président mit au vote la question de savoir s'il y avait lieu d'introduire la notion de légitimité du contrôle. Cette délégation avait, en effet, proposé que l'on exige un contrôle non seulement effectif mais aussi légitime. Se sont prononcés pour la légitimité : 5 ; contre : 10 ; abstentions : 6.

5^e question : Convient-il d'introduire les réserves concernant les dispositions nationales des différents pays (alinéa 5).

Oui : 7 ; non : 10 ; abstentions : 4.

6^e question : Pour protéger le public contre les fraudes, il convient de prendre des mesures. Cette question peut être subdivisée en trois, selon que ces mesures, prévues à l'alinéa 6 de l'article 5,

- a) seront de droit conventionnel,
- b) constitueront une simple faculté en faveur des pays, ou, au contraire,
- c) une obligation pour les législateurs nationaux de prévoir des dispositions à ce sujet.

Le vote a fait apparaître les résultats suivants :

- a) Pour : 4 ; contre : 12 ; abstentions : 5.
- b) Pour : 22 ; contre : 0 ; abstentions : 0.
- c) Pour : 7 ; contre : 4 ; abstentions : 4.

En se basant sur les diverses propositions ainsi que sur les résultats des délibérations de la Commission III, le Comité de rédaction de cette Commission proposa de modifier le texte de l'article 5, lettre C, alinéa 3, comme suit :

« 3. Lorsqu'il existe, entre le titulaire d'une marque et de tierces personnes, physiques ou morales, des relations ou conventions telles qu'elles assurent un contrôle effectif, par le titulaire, de l'emploi de la marque sur les produits provenant desdites personnes, cet emploi autorisé par le titulaire sera considéré comme fait par lui, même s'il n'y a pas d'exploitation propre. »

Les points suivants firent l'objet d'une discussion.

M. *Bodenhausen* (Pays-Bas, vice-président du Comité de rédaction), en réponse à une demande de la Délégation de la Suède, déclara que le sens de l'expression française « personne physique ou morale » était difficile à rendre en anglais, et qu'on avait donc préféré une traduction littérale (« moral person ») qui pourrait être améliorée plus tard.

La Délégation de la France, estimant que le mot « conventions » n'ajoutait rien, déclara préférer les termes « liens juridiques ».

M. *Bodenhausen* répondit que l'on avait visé non seulement la convention de licence, mais aussi le contrôle par une société mère.

La Délégation des États-Unis, se référant au texte anglais, fut d'avis que les mots « control over the use » (contrôle sur l'emploi de la marque) ont un sens trop large et déclara préférer la notion de contrôle sur la qualité des produits.

M. Bodenhausen rappela que cette proposition des États-Unis avait été rejetée par la Commission.

Le Comité de rédaction en a néanmoins tenu compte en exigeant non seulement un contrôle de l'emploi de la marque, mais aussi un certain contrôle des produits.

La Délégation des États-Unis estima cependant préférable de le mentionner clairement dans la disposition de l'article 5, alinéa 3, sous la forme : « contrôle sur l'emploi de la marque et sur les produits ».

La Délégation de l'Allemagne fit observer que cette formule serait incomplète, car on n'entend pas exiger un contrôle sur tous les produits mais seulement sur ceux pour lesquels la marque est utilisée.

Le Président proposa d'adopter la formule « contrôle de l'emploi de la marque sur les produits ainsi que de ces produits ».

Il ajouta que le sens naturel de l'expression utilisée par le Comité de rédaction serait que la marque ne pourra pas être utilisée sur des produits ne présentant pas la qualité voulue.

La Délégation des États-Unis estima que l'on devrait utiliser la formule « au bénéfice du titulaire », ou « au profit du titulaire », au lieu des termes « fait par lui » (par le titulaire).

Le Président proposa de remplacer les mots « tierces personnes » par « d'autres personnes », ce qui fut approuvé par la Commission.

La Délégation d'Israël proposa d'adopter la traduction littérale de la formule utilisée dans le texte anglais : « même s'il n'est pas fabricant ou commerçant ».

La Délégation de la Suisse se demanda si cette modification ne soulèverait pas une question de fond. Le texte anglais semblerait, en effet, exclure la marque de service, qui paraissait toutefois comprise dans le texte français.

M. Bodenhausen (*Pays-Bas*, vice-président du Comité de rédaction) précisa que le Comité de rédaction n'avait pas voulu régler le cas de la marque de service, et qu'il ne voyait pas d'objection à accepter la proposition de la Délégation d'Israël.

Le vote donna les résultats suivants :

Texte proposé par le Comité de rédaction, avec l'amendement des États-Unis (ajouter : « ainsi que de ces produits »).

En faveur :

Allemagne, Canada, Danemark, États-Unis, Hongrie, Irlande, Liechtenstein, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie. 10 pays.

Contre cette proposition :

Australie, Belgique, France, Israël, Maroc, Pays-Bas et Royaume-Uni.
7 pays.

Abstentions :

Autriche, Bulgarie, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Portugal, Roumanie, Turquie, Union Sud-Africaine, Viet-Nam et Yougoslavie.
12 pays.

Le texte du Comité de rédaction, tel qu'il résulte des modifications de détail apportées ci-dessus :

En faveur :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, France, Hongrie, Israël, Japon, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et Viet-Nam.
22 pays.

Contre cette proposition :

États-Unis, Irlande, Italie et Portugal.
4 pays.

Abstentions :

Australie, Union Sud-Africaine et Yougoslavie.
3 pays.

La Délégation de l'Italie expliqua que son vote négatif visait le principe même de la protection des marques des sociétés Holding. L'Italie n'admettait la possibilité d'utilisation de la marque par une personne autre que le titulaire que dans le cas de la licence. La Délégation de l'Italie accepterait toutefois le texte avec la suppression des mots : « même s'il n'a pas d'exploitation propre ».

Le Président constata que le texte du Comité de rédaction rencontrait deux objections principales : celle des États-Unis et d'un groupe de pays demandant l'adjonction des mots « ainsi que de ces produits », et celle de l'Italie s'opposant à l'extension de la disposition aux sociétés Holding et demandant la suppression des termes : « même s'il n'a pas d'exploitation propre ».

La Délégation des États-Unis suggéra que, pour réduire les oppositions à la proposition de modification de l'article 5, lettre C, alinéa 3, notamment celle de l'Irlande, on pourrait envisager d'adopter, pour l'article 5, lettre C, alinéa 4, le texte suivant :

« Les pays de l'Union peuvent adopter ou continuer à appliquer toutes dispositions dans leurs lois nationales qui soient considérées nécessaires pour assurer que le principe du paragraphe ci-dessus ne puisse pas résulter en une conduite contraire à l'intérêt public ou ne puisse pas induire le public en erreur. »

Ce texte permettrait à tout pays d'appliquer sa loi nationale pour empêcher des manœuvres frauduleuses.

La Délégation des Pays-Bas proposa, pour répondre au désir de la Délégation de l'Italie, de biffer les mots « même s'il n'a pas d'exploitation propre », c'est-à-dire, dans le texte révisé, les mots « même s'il n'est pas fabricant ni commerçant ».

La Délégation de l'Italie déclara que, dans ces conditions, son opposition tomberait.

Le Comité de rédaction prépara ensuite le texte suivant, pour l'article 5, lettre C, alinéa 4 :

« Les pays de l'Union peuvent adopter ou continuer à appliquer les dispositions dans leurs lois nationales, considérées comme nécessaires pour assurer que l'application de l'alinéa 3 de cet article ne puisse nuire à l'intérêt public ni induire le public en erreur. »

La Délégation d'Israël, se référant aux clauses de sauvegarde qui figurent déjà à l'article 2, alinéa 3, et à l'article 5, lettre A, alinéa 2, fit remarquer que ces clauses ne prévoyaient pas la faculté, pour les pays de l'Union, d'adopter et de continuer à appliquer des dispositions dans leurs lois nationales. Si l'on employait, à l'article 5, lettre C, alinéa 4, la formule « continuer à appliquer », on en tirerait la conclusion que les autres clauses de sauvegarde ne s'appliqueraient que pour le futur, et non pas pour les législations existantes. On en changerait donc le sens.

La Délégation des États-Unis ne vit pas d'objection à biffer le verbe « continuer », pourvu que l'on interprète bien la disposition dans le sens que, si un pays désirait appliquer un contrôle plus strict, il était libre de le faire et qu'il pouvait, à cette fin, changer ultérieurement sa législation.

Aucune autre objection n'étant présentée, le texte proposé par le Comité de rédaction, pour l'article 5, lettre C, alinéas 3 et 4, fut, après radiation, dans l'alinéa 4, des termes : « adopter ou continuer à », libellé comme suit :

« 3. Lorsqu'il existe, entre le titulaire d'une marque et d'autres personnes, physiques ou morales, des relations ou conventions telles qu'elles assurent un contrôle effectif, par le titulaire, de l'emploi de la marque sur les produits desdites personnes, cet emploi autorisé par le titulaire servira à son bénéfice.

« 4. Les pays de l'Union peuvent appliquer les dispositions de leurs lois nationales, propres à éviter que l'application de l'alinéa 3 de cet article ne nuise à l'intérêt public ou n'induisse le public en erreur. »

Ce texte fut soumis à la Commission générale.

La Délégation des États-Unis déclara que, conformément aux instructions reçues de son Gouvernement, elle ne pouvait pas voter en faveur du texte proposé par la Commission III, et qu'elle désirait mettre à nouveau en discussion sa proposition initiale. (Voir texte de cette proposition reproduit au début de ce rapport, page 556.)

Le Président de la Commission générale ne crut pas opportun de reprendre la discussion sur la proposition américaine, qui n'avait pas obtenu la majorité au sein de la Commission III.

La Délégation de la Belgique suggéra une modification d'ordre formel. Elle proposa qu'après les mots « autorisé par le titulaire », la fin de l'alinéa 3 soit remplacée par les mots : « sera considéré comme fait à son profit »,

Le Président de la Commission générale décida de mettre aux voix la proposition telle qu'elle était formulée et, en cas d'adoption, de renvoyer le texte, avec la remarque de la Délégation de la Belgique, au Comité de rédaction.

Le Président de la Commission générale procéda alors au vote par appel nominal.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Pour la proposition : 33.

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie.

Contre la proposition : 1.

États-Unis d'Amérique.

Abstentions : 5.

Brésil, Indonésie, Mexique, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

La proposition fut donc rejetée en Commission générale.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 5, LETTRE C

3. L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 5, LETTRE C

3. Sans changement.

Statut de la marque

(Article 6)

Point XII du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

De tous les articles de la Convention, l'article 6 est certainement l'un de ceux qui laissent le plus à désirer. Fort succinct à l'origine, il s'est considérablement étoffé au cours des quatre Conférences de revision mais son unité organique a souffert de cette croissance et l'imprécision de certaines de ses dispositions est telle que sur des points pourtant essentiels, il a pu faire l'objet d'interprétations diverses et parfois même contradictoires. C'est dire qu'il appelle évidemment une réforme.

Afin de mieux juger du sens des modifications à lui apporter, rappelons comment se sont posés historiquement les problèmes que cet article est appelé à résoudre et quelle fut la genèse de ses dispositions actuelles les plus discutées. Il sera plus aisé ensuite de formuler des propositions de revision.

A. — Un rappel historique

I. LE PARAGRAPHE A

Et comment, tout d'abord, en est-on venu au fameux texte instituant la protection « telle quelle » de la marque, texte qui forme aujourd'hui le paragraphe A de l'article 6 ?

Les Actes des Conférences de Paris, de Bruxelles et de Washington nous fournissent à cet égard une réponse fort claire.

Quel était, en effet, le problème essentiel qu'eurent à résoudre les diplomates réunis à Paris en 1883 pour élaborer un projet de Convention internationale en matière de propriété industrielle lorsque, après s'être mis d'accord sur le principe de l'assimilation de l'étranger unioniste au national, contenu dans l'article 2 de la Convention, ils abordèrent les propositions qui devaient devenir l'article 6 A.

Après avoir admis qu'un étranger unioniste pourrait dans un pays de l'Union déposer ses marques de fabrique au même titre qu'un ressortissant de ce pays, sous la seule réserve de l'accomplissement des formalités et de l'observation des conditions imposées aux nationaux par leur législation interne, ils se trouvèrent devant une difficulté provenant des différences considérables qui existaient alors entre les divers pays, dans la détermination des signes susceptibles d'être enregistrés comme marques.

Certaines législations, celles notamment de Grande-Bretagne, d'Allemagne, de Danemark, allaient jusqu'à disposer qu'une marque ne pouvait consister qu'en une figuration à l'exclusion de toute dénomination. La Russie, dont un délégué, M. de Nebolsine, participait à la Conférence de Paris où il joua un rôle important, n'admettait que les marques présentées en caractères russes.

Il s'agissait donc de trouver une formule qui vint corriger ce que le principe de l'assimilation de l'étranger unioniste au national pouvait avoir dans cer-

tains cas de défavorable à cet étranger qui, après avoir choisi comme marque dans son pays un signe déterminé, risquait de se heurter dans un autre pays à une législation nationale excluant ce signe de la protection.

Il eût été normal de chercher à éliminer cette difficulté en travaillant à la mise au point d'une définition internationale de la marque, et nous tenons à rappeler à ce propos que le délégué belge, M. Demeur, tenta d'aiguiller la Conférence dans cette direction qui était la honne en proposant d'établir une énumération des signes aptes à constituer une marque. Il ne fut malheureusement pas suivi, et au lieu de nous donner des marques de fabrique une définition internationale qui nous manque encore et qui eût harmonisé sur ce point essentiel les diverses législations internes, les diplomates réunis à Paris s'attachèrent à l'élaboration d'un texte qui, semblable aux dispositions contenues dans les Traités bilatéraux en vigueur à cette époque et notamment dans le Traité de commerce Franco-Russe de 1874, se bornerait à définir la condition des étrangers. Ils se proposèrent donc simplement de préciser dans un article de la Convention que lorsqu'il y aurait dans la détermination des signes aptes à constituer une marque une différence entre la législation du pays d'origine et celle du pays d'importation, ce serait la législation du pays d'origine de la marque qu'il conviendrait sur ce point, mais sur ce point seulement, d'appliquer à cette dernière dans le pays d'importation.

C'est ce qu'exposèrent à maintes reprises, tant le délégué français, M. Jagerschmidt, auteur du projet de Convention, que le président de la Conférence, M. Bozerian, approuvés en cela par tous leurs collègues.

M. Jagerschmidt proposa d'abord le texte suivant :

« La propriété des marques de fabrique et de commerce sera considérée dans tous les États de l'Union comme légitimement acquise à ceux qui font usage, conformément à la législation du pays d'origine, desdites marques de fabrique ou de commerce. »

C'était évidemment une formule qui allait beaucoup au-delà de l'idée qu'elle devait traduire et cette rédaction suscita les protestations du délégué des Pays-Bas, M. Verniers van der Loeff. Le Président, M. Bozerian, reconnut que ce texte devait être modifié, bien qu'en réalité, déclara-t-il, tous les délégués fussent d'accord sur la portée limitée à lui attribuer.

Une nouvelle rédaction fut donc soumise à la Conférence. La voici :

« Le caractère des marques de fabrique ou de commerce devra être apprécié dans tous les États de l'Union, d'après la loi du pays d'origine. »

Cette formule marquait un progrès réel sur la précédente. Elle se rapprochait de l'idée très simple qu'elle cherchait à concrétiser. Cependant, le mot « caractère » restait encore trop vague et autorisait les interprétations les plus diverses. Il convenait donc de remanier à nouveau ce texte, et le délégué du Brésil, M. le chevalier de Villeneuve, fut chargé de ce soin.

Il proposa une rédaction ainsi conçue :

« Toute marque de fabrique ou de commerce valablement déposée dans le pays d'origine sera admise telle quelle au dépôt dans tous les autres États de l'Union. »

C'était la première fois qu'apparaissait l'expression « telle quelle » qui devait, dans la suite, donner lieu à tant de discussions.

Cette expression était certes fort mal choisie : l'on pouvait douter, en effet, qu'elle dût se rapporter uniquement aux signes constituant la marque. Une interprétation beaucoup plus large était même d'autant plus à craindre que le texte du chevalier de Villeneuve se référait également à l'idée de validité du dépôt au pays d'origine, notion qui met bien en jeu l'ensemble de la législation de ce pays en cette matière et non pas seulement celles de ses dispositions qui touchent à la forme même de la marque, à l'exclusion des autres.

Pour tenter de délimiter plus strictement le sens de ce projet d'article, le mot « valablement » fut, à la demande du délégué de la Suède, M. A. Lagerheim, remplacé par le terme « régulièrement » qui devait, dans son esprit, évoquer plus facilement la seule réglementation relative aux signes susceptibles de constituer une marque, et l'on en vint au texte suivant qui, malheureusement, comportait toujours l'expression « telle quelle » :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. »

Cette rédaction prêtait encore à la critique, mais — était-ce par lassitude ? — les délégués renoncèrent à l'améliorer et c'est elle qu'ils proposèrent à l'approbation des divers pays.

Ils n'étaient pas habilités, en effet, à signer une Convention et devaient seulement mettre au point un projet dont l'adoption serait l'œuvre d'une Conférence ultérieure.

Celle-ci se réunit à Paris le 6 mars 1883, et lorsqu'elle aborda le projet d'article 6, le délégué espagnol, M. Marquez, qui n'avait pas participé aux travaux préliminaires, et ignorait par conséquent les arrière-pensées cachées derrière le texte qui lui était soumis, refusa de l'accepter, déclarant que la rédaction proposée allait beaucoup trop loin, puisqu'elle permettait, selon lui, au titulaire d'une marque déposée au pays d'origine, d'en revendiquer d'une façon générale la protection à l'étranger, ce que l'Espagne jugeait inadmissible. L'observation de M. Marquez était entièrement fondée : la rédaction à laquelle on s'était précédemment arrêté était défectueuse.

Il lui fut expliqué que cette défektivité n'empêchait pas qu'un accord existât dans l'esprit des délégués, sur le sens limité à donner au projet d'article, qui ne concernait en réalité que la forme même du signe constituant la marque. M. Marquez refusa de s'incliner, soulignant que les textes internationaux devaient être clairs et dépourvus de toute ambiguïté. Il demanda donc une nouvelle révision du texte proposé.

Or, cette révision était alors impossible, les délégués ayant seulement le pouvoir d'accepter ou de rejeter le projet de Convention, mais non de le modifier. Il aurait donc fallu soumettre un nouveau texte aux divers États et réunir une troisième Conférence.

Pour éviter cette solution et les retards considérables qu'elle aurait entraînés, il fut décidé de conserver la rédaction défectueuse du projet d'article 6, mais d'insérer dans le protocole de clôture un texte qui préciserait quelle devait être l'interprétation exacte à donner à cet article.

Par esprit de conciliation, M. Marquez se déclara d'accord et c'est ainsi qu'apparut dans le protocole de clôture un paragraphe 4, ainsi conçu :

« Le paragraphe premier de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourrait être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse sur ce point à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier.

» Sauf cette exception qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application. »

Remarquons, et nous insistons sur ce point, que cette disposition du protocole de clôture n'ajoute rien à l'article 6. Elle ne fait qu'en souligner la véritable portée et, à vrai dire, elle aurait dû lui être substituée, si cette substitution n'avait été rendue impossible du fait des pouvoirs limités conférés aux délégués de la Conférence de Paris.

Il convenait cependant de chercher à unifier ces deux textes, article 6 A et paragraphe 4, du protocole de clôture, et c'est ce qu'essaya de faire, lors de la Conférence de Washington, en 1911, le Bureau international. Il proposa, en effet, de fondre, ces deux textes en un seul qui aurait eu la teneur suivante :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine et répondant, au point de vue des signes qui la composent, aux prescriptions légales en vigueur dans ce pays sera admise au dépôt et protégée, telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, même si par sa forme elle ne satisfait pas à la législation de ces pays. »

Mise en discussion, la proposition du Bureau international ne fut pas acceptée, mais pour une raison en réalité secondaire. Il fut objecté qu'il ne convenait pas d'introduire dans la Convention elle-même une disposition que les États contractants ne seraient pas en mesure de respecter, étant donné qu'il n'était pas possible à chacun des pays de l'Union de connaître exactement la législation des autres et que, par conséquent, l'on ne saurait jamais exactement dans le pays d'importation si tel ou tel signe répondait bien à la définition de la marque dans le pays d'origine.

À cette objection, les Pays-Bas avaient fait une réponse très simple qui coupait court à toute discussion. Ils proposaient d'ajouter au texte élaboré par le Bureau de Berne un alinéa ainsi conçu :

« Les Administrations des pays unionistes se communiqueront respectivement les prescriptions légales, en vigueur dans leurs pays respectifs, auxquelles une marque doit répondre au point de vue des signes qui la composent. »

Cette solution ne prévalut pas cependant, et la Conférence maintint pour le paragraphe A de l'article 6 le texte précédemment en vigueur, en se bornant à remplacer le mot « déposée » par le terme « enregistrée ». Ce changement avait cette signification qu'une marque ayant reçu la consécration de l'enregistrement au pays d'origine devrait être, au point de vue des signes qui la composent, présumée conforme à la législation de ce pays sur ce point.

L'établissement de cette présomption étant sans doute une façon de répondre à l'objection citée plus haut et qui avait été formulée contre le projet du Bureau de Berne — objection à laquelle répondait d'ailleurs avec beaucoup plus d'efficacité la proposition des Pays-Bas — mais en supprimant dans ce projet toute la partie qui reproduisait l'idée exprimée par l'alinéa 4 du protocole de clôture, sans rétablir en même temps cet alinéa, on rendait au paragraphe A de l'article 6 toute la regrettable imprécision que ce protocole avait pour but d'éliminer. On lui rendait son imprécision mais, répétons-le, on n'en étendait pas la portée.

Le texte établi à Washington ne devait pas subir de modification au cours des Conférences ultérieures de revision. Il est en vigueur aujourd'hui encore et sa teneur est la suivante :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. »

II. LE PARAGRAPHE B

Au fur et à mesure que s'avéraient sans résultat probant les efforts accomplis en vue d'obtenir une rédaction moins imprécise du premier paragraphe de l'article 6, le souci se faisait jour d'éviter toute interprétation extensive de cet article. C'est ainsi que dès la Conférence de revision de Bruxelles en 1900, le délégué du Royaume-Uni, Sir Henry Burns, manifesta la crainte que cette rédaction, qu'il n'approuvait pas, fût utilisée pour tenter, dans certains cas, d'obtenir dans un pays de l'Union, la protection d'une marque qu'exclurait la législation nationale de ce pays.

« Si, par exemple, disait-il, quelqu'un parvenait à faire enregistrer comme marque de fabrique dans un des États contractants les mots « Pig iron » fer brut, serait-on obligé d'accorder la protection de ces mots dans tous les États de l'Union et cela même en Angleterre ou aux États-Unis où il n'existe pas d'autre terme pour désigner cette matière ? » (Actes de Bruxelles, page 165.)

Il proposa d'adjoindre à l'article 6 une disposition soumettant expressément les marques visées par cet article, en ce qui concerne non pas, bien entendu, leur forme, mais leur contenu, aux mêmes motifs de refus que les autres marques. Ces motifs étaient en substance ceux que prévoyait la loi anglaise du 25 avril 1883 sur les marques, alors en vigueur.

Cette proposition de la Délégation britannique constituait la première tentative d'introduire dans la Convention une réglementation uniforme des conditions de rejet des marques unionistes. Elle n'eut pas de suite à l'époque, les délégués de la Suède et de la Hongrie ayant observé que malgré l'imprécision de l'article 6, sa véritable interprétation ne pouvait être mise en doute :

« Une marque, précisa le délégué de la Suède, régulièrement déposée au pays d'origine ne pourrait être rejetée dans un autre pays de l'Union pour le motif qu'elle ne satisferait pas, sous le rapport de la forme, aux conditions de la législation intérieure de ce dernier pays, pour le motif, par exemple, qu'elle serait constituée simplement par des lettres, ce qui est le cas pour

de nombreuses marques suédoises fort anciennes ; mais les Administrations unionistes peuvent rejeter une marque pour tous motifs ne se rapportant pas à la forme. » (Actes de Bruxelles, pages 206, 286.)

Le délégué de l'Autriche spécifia à son tour que la disposition de l'article 6 concernant l'enregistrement d'une marque telle quelle ne se rapportait qu'à la forme et nullement au contenu de la marque (Actes de Bruxelles, page 282).

C'est devant ces assurances que la Délégation britannique renonça à sa proposition tendant à soumettre les marques unionistes, en ce qui concerne leur contenu, aux mêmes conditions de rejet que les marques nationales, mais elle tint à préciser qu'il était bien entendu dans son esprit que tous les États restaient libres de conserver leur loi en la matière, et qu'il y avait au point de vue de régime applicable à cet égard assimilation entre les étrangers unionistes et les nationaux (Actes de Bruxelles, page 356). C'était affirmer nettement qu'abstraction faite du cas très spécial visé par le premier paragraphe de l'article 6, les marques unionistes restaient régies par les dispositions de l'article 2 de la Convention.

La proposition britannique fut reprise lors de la Conférence diplomatique de Washington en 1911 par la Délégation allemande, qui, mue par le même souci, celui d'éviter toute interprétation extensive de l'article 6, proposa d'ajouter à cet article un paragraphe spécifiant que les marques présentées à l'enregistrement dans un pays de l'Union sur la base d'un dépôt préalable au pays d'origine et qui ne pourraient être rejetées pour des raisons tirées de leur forme, seraient cependant sujettes à un refus ou à une invalidation pour des motifs tirés de leur contenu.

Le texte proposé par la Délégation allemande était le suivant :

« Pourront être refusées ou invalidées

- » 1. les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays d'importation ;
- » 2. les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications usitées dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur ou l'origine du produit ou d'usage libre par une autorité compétente ;
- » 3. les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

» Pour les effets de la présente Convention, la notion de l'ordre public s'étend à l'usage de figures ou de mentions immorales, déceptives ou diffamatoires, ainsi qu'à l'emploi non autorisé par l'autorité compétente d'armoiries, d'insignes ou décorations » (Actes de Washington, page 93.)

Ce texte était inspiré de la loi allemande du 12 mai 1894. Il visait en somme à étendre aux marques unionistes les motifs de refus s'appliquant aux marques nationales allemandes.

La Délégation française avait proposé un texte assez différent quant à la forme mais similaire en substance (Actes de Washington, pages 95 et 96).

La Délégation suédoise accepta que fussent énumérés les motifs de refus des marques unionistes à condition qu'il soit bien entendu que cette énumération était non pas limitative mais purement énonciative (Actes de Washington, page 197).

Et la Délégation britannique qui ne s'opposait naturellement pas à ce que l'on reprît une idée initialement émise au nom du Royaume-Uni, lors de la Conférence de Bruxelles, tint cependant à bien réserver encore, dans tous les cas, son droit d'examen préalable des marques (Actes de Washington, page 297).

Le texte qu'adopta la Conférence reproduisait à peu de chose près celui qu'avait proposé la Délégation allemande. Il était ainsi conçu :

« Pourront être refusées ou invalidées

- » 1. les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
- » 2. les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque on devra tenir compte de toutes les conséquences de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;
- » 3. les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public. »

Ce texte est toujours en vigueur. Il n'a pas été modifié par les Conférences ultérieures de La Haye et de Londres.

C'est donc à Washington qu'un complément essentiel a été apporté à l'article 6 et ce complément n'est autre que l'institution d'un régime uniforme des refus et invalidations, lequel n'est que la transposition sur le plan international du traitement applicable aux marques nationales. Ce régime a été institué pour toutes les marques unionistes et naturellement aussi pour celles qui en vertu du paragraphe I de l'article 6 ne peuvent être rejetées pour des raisons tirées de leur forme mais qui, pour tous les autres motifs de refus, restent soumises au traitement commun à toutes les marques unionistes.

III. LE PARAGRAPHE D

Une autre proposition également lourde de conséquences fut encore faite, lors de la Conférence de Washington, par la Délégation allemande. Elle tendait à insérer dans le texte de la Convention, avant l'article 6, un article nouveau ainsi conçu :

« Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce au pays d'origine n'est pas nécessaire si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée. La protection d'une marque déposée dans un des pays de l'Union sera indépendante de la protection obtenue pour la même marque dans les autres pays. »

Par cette proposition, la Délégation allemande posait — et résolvait — le problème de la dépendance ou de l'indépendance des marques, mais elle le traitait à juste titre en dehors de l'article 6 auquel il est étranger. Jamais, en effet, cette

question n'avait été évoquée lors de l'élaboration de cet article qui, nous l'avons vu, répondait à une tout autre préoccupation : celle de corriger dans une certaine mesure le déséquilibre provenant des différences présentées par les législations nationales dans la détermination des signes susceptibles de constituer des marques.

Pourquoi donc la Délégation allemande crut-elle nécessaire d'affirmer dans sa proposition de Washington le principe de l'indépendance des marques, que l'article 2 avait déjà fondamentalement reconnu en assimilant l'étranger unio-niste au national ? C'est que si cette question de la dépendance ou de l'indépendance des marques n'avait jamais été évoquée à propos de l'article 6, elle n'en était pas moins abondamment discutée sur le plan national en de nombreux pays ainsi que dans les congrès des associations privées consacrées à la propriété industrielle, et que les partisans de la dépendance tentaient d'invoquer en leur faveur, du fait de son imprécision, le texte du paragraphe A de l'article 6.

A vrai dire, par la voix de son rapporteur général, M. Georges Maillard, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'était déjà prononcée en faveur de l'indépendance des marques aux Congrès de Berlin en 1904, de Liège en 1905, de Milan en 1906. Elle se prononça encore dans le même sens au Congrès de Bruxelles en 1910, où Georges Maillard, avec toute l'autorité qui s'attachait à ses paroles, s'exprima d'une façon extrêmement nette. « L'article 6, déclara-t-il, est ainsi conçu : « Toute marque de fabrique ou de commerce » régulièrement déposée au pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle » quelle dans les autres pays de l'Union. » Il n'y aurait jamais dû y avoir une difficulté sérieuse d'interprétation. Le texte ne voulait pas dire que la marque devait toujours être protégée au pays d'origine ; il signifiait tout simplement que quand on voulait faire infraction à la loi du pays où l'on demandait la protection, il fallait qu'il y eût protection au pays d'origine, mais dans ce cas seulement. Malheureusement, il y a des tribunaux qui ont interprété cette disposition en sens contraire. Il y en a qui ont pensé que la règle de l'article 6 était une règle absolue. Eh bien, il faut que nous disions non. » (AIPPI, Annuaire 1910, page 134.)

Et c'est pour dire non à une fausse interprétation de l'article 6 A qu'a été déposée, lors de la Conférence de Washington, la proposition allemande. Elle ne put faire l'objet au cours de cette Conférence d'un examen approfondi, mais elle devint le centre de gravité de toutes les discussions concernant cet article durant les Conférences ultérieures de La Haye, en 1925, où elle fut, notamment, appuyée par une proposition similaire de la Grande-Bretagne, et à Londres en 1934, où après des débats assez confus, fut finalement ajouté à l'article 6 un paragraphe D ainsi conçu :

« Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation. »

C'est ce texte qui est aujourd'hui en vigueur. Observons immédiatement qu'il n'apporte nullement dans le débat institué dès la Conférence de Washington en 1911 les clarifications que l'on attendait de lui. D'une part, en effet, il ne vise que le cas des marques enregistrées dans un pays de l'Union sur la base d'un enregistrement initial au pays d'origine, mais il n'en résulte nullement qu'un ressortissant d'un pays de l'Union ne peut présenter ses marques à l'enregistrement

dans un autre pays que s'il en a auparavant effectué le dépôt dans le sien propre, si bien que, sur le point essentiel, ce texte ne projette aucune lumière nouvelle, et, d'autre part, il ne se prononce que par préterition sur le cas des marques visées par le paragraphe A de l'article 6, c'est-à-dire des marques qui ne sont pas conformes à la législation intérieure du pays d'importation. Ce n'est que par un raisonnement *a contrario* que l'on peut conclure à la dépendance de ces marques par rapport à la marque de base, alors qu'il eût été bon de l'affirmer nettement. C'est là un point sur lequel nous aurons à revenir.

IV. LES PARAGRAPHES C, E, F

Ces paragraphes ne soulèvent aucune difficulté qui leur soit propre. Ils se trouvent en étroite connexité avec les paragraphes A et D et leur sort dépendra des propositions de revision qui seront faites à l'égard de ces derniers. Nous nous réservons donc d'en parler ultérieurement.

B. — *Les problèmes essentiels*

De l'exposé qui précède, il ressort que trois problèmes se sont historiquement présentés et se posent encore actuellement à propos de l'article 6 :

1. Admission quant à leur forme, dans les divers pays de l'Union des marques enregistrées au pays d'origine ;
2. Conditions de refus et d'invalidation, quant à leur contenu, des marques unionistes ;
3. Indépendance des marques.

Ce sont ces divers problèmes que nous allons maintenant examiner.

I. ADMISSION, QUANT A LEUR FORME, DANS LES DIVERS PAYS DE L'UNION DES MARQUES DÉPOSÉES AU PAYS D'ORIGINE

Le problème que vise à résoudre le paragraphe A de l'article 6 est, nous l'avons vu, très particulier.

Il s'agit d'empêcher que l'assimilation dans un pays de l'étranger unioniste au national, assimilation édictée par l'article 2 de la Convention dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, ne soit précisément, dans certains cas, une source de gêne pour l'exportateur qui aura fait enregistrer comme marque dans son pays d'origine un signe, comme, par exemple, une forme de flacon, exclue de la protection dans le pays d'importation. Comment éviter que cet exportateur ne soit contraint, pour cette seule raison, de renoncer à sa marque dans ce dernier pays ?

La solution qui vient immédiatement à l'esprit est celle qui tend à unifier les législations des divers pays en ce qui concerne la définition des signes susceptibles de constituer une marque, mais nous avons rappelé que les rédacteurs de la Convention renoncèrent à s'engager dans cette voie.

Dans ces conditions, le problème qui leur était posé ne pouvait plus être résolu que par une formule empirique et c'est ainsi qu'il fut décidé qu'un signe reconnu comme marque par la législation d'un pays de l'Union considéré comme pays d'origine le serait également au profit des ressortissants de ce pays d'origine dans tous les autres pays de l'Union, même si la législation de ces autres pays en décidait autrement pour les nationaux.

Par cette disposition véritablement exorbitante du droit commun, les étrangers unionistes sont, dans un pays de l'Union, mieux traités que les nationaux en ce sens que leur sont accordés non pas des droits plus étendus qu'aux nationaux, mais des droits expressément refusés à ces derniers. Et c'est précisément en raison du caractère exorbitant de cette disposition que le pays d'origine fut défini très strictement par la lettre C de l'article 6, qui limite la liberté laissée aux déposants par les articles 1 et 2 de la Convention afin de ne pas permettre au titulaire d'une marque de choisir, à son gré, comme pays d'origine, celui qui lui permettrait d'obtenir le plus d'avantages dans un autre pays de l'Union. Il est obligé de choisir le pays où il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou s'il n'a pas un tel établissement, le pays de son domicile ou enfin, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas, naturellement, où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

Le paragraphe A de l'article 6 n'a donc, on le voit, été conçu que pour régler pratiquement les situations très spéciales.

Comme exemples d'application de cet article, nous pouvons citer le jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 juillet 1928 qui a validé comme marque en France, au profit d'une société allemande, le nom patronymique BOSCH déposé en Allemagne indépendamment de toute forme distinctive et cela, bien que, selon la loi française, un nom patronymique ne puisse constituer une marque que sous une forme distinctive (*Propriété industrielle*, 1930, page 166 — *Revue internationale de la Propriété industrielle*, 1929, pages 109-112). De même, une décision du Tribunal administratif d'Autriche, en date du 28 avril 1928, a admis comme marque la forme de flacon de liqueur « BENEDICTINE » en observant qu'il « importait peu que la législation autrichienne ne considérât pas les formes corporelles comme pouvant faire l'objet d'un droit de marque ; pour qu'une marque française ainsi constituée soit admise à la protection légale en Autriche, il suffit, par application de l'article 6 de la Convention d'Union, qu'elle réponde aux exigences de la législation française » (*Revue internationale de la Propriété industrielle*, pages 32-36).

Il va de soi que les cas d'application du paragraphe A de l'article 6 sont devenus de moins en moins fréquents à mesure que se rapprochaient les définitions de la marque données par les législations des divers pays. Ces législations, cependant, ne concordent pas toutes encore, en ce qui concerne notamment les formes de produits, les noms patronymiques, les chiffres et les lettres que les uns protègent en tant que marques et que les autres se refusent à enregistrer à ce titre.

Pouvons-nous espérer qu'au cours d'une prochaine conférence diplomatique un accord sur ce point se fasse entre les diverses délégations ?

S'il en était ainsi, la meilleure réforme à apporter au paragraphe A de l'article 6 serait évidemment de remplacer sa rédaction actuelle par une définition internationale des signes aptes à constituer des marques. On projetterait ainsi ordre et clarté en un texte longtemps controversé tout en restant fidèle à la pensée des premiers rédacteurs de la Convention.

La question de l'indépendance des marques ne se poserait plus à partir du moment où disparaîtraient les expressions confuses qui avaient donné prise à de fausses interprétations et seules subsisteraient les nettes et limpides dispositions de l'article 2 assimilant l'étranger unioniste au national et excluant ainsi toute dépendance par rapport à un pays d'origine. Le paragraphe D de l'article 6 n'aurait donc plus aucune raison d'être.

La suppression du texte actuel du paragraphe A aurait également comme conséquence celle du chiffre 2 du paragraphe B, ainsi que du paragraphe C, — tant il est évident que la notion de « Pays d'origine » deviendrait inutile — et des paragraphes E et F.

L'article 6 serait ainsi considérablement allégé, ce qui est le signe d'une bonne réforme.

Il est à craindre cependant que l'unanimité ne puisse être obtenue pour une révision aussi fondamentale de cet article et c'est pourquoi, dans un dessein de pragmatisme, nous inclinerions à présenter des propositions plus modestes. Remettant à plus tard la refonte du paragraphe A, conservons-en l'actuelle structure, tout en lui apportant une rectification qui en facilitera une correcte application.

Lorsque l'on dit, en effet, que toute marque enregistrée au pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, qui ne voit que l'on soulève une question de qualification ? Il s'agit de savoir ce qu'est une marque et si cette notion doit s'interpréter en tenant compte des conceptions du pays d'origine ou de celles du pays d'importation. Certains diront que ce sont ces dernières qui doivent être décisives et c'est ainsi, par exemple, que lors de la Conférence de La Haye, la Délégation britannique fit la déclaration suivante :

« Dans l'examen préalable, l'État d'importation doit être tout à fait libre d'apprécier le signe distinctif d'après la conception de ce qui peut constituer une marque du point de vue de la législation de ce pays. » (Actes de La Haye, page 446.)

On aperçoit immédiatement que le paragraphe A de l'article 6 se vide alors de toute sa substance ainsi que le démontre, notamment, une décision du Ministère hongrois du commerce en date du 17 octobre 1932 (*Revue internationale de la Propriété industrielle*, 1932, pages 126-128). La marque internationale 69221, déposée par la Société Guerlain, de Paris, et constituée par une forme de flacon, avait été refusée par l'Office des brevets de Budapest pour la raison que la loi hongroise ne considérait pas les formes de récipients comme susceptibles de constituer des marques. La Société Guerlain interjeta appel de cette décision en exposant qu'aux termes de l'article 6 A de la Convention d'Union, la Hongrie devait admettre et protéger telle quelle une marque régulièrement enregistrée au pays d'origine. Mais ce recours fut rejeté par les autorités hongroises qui se déclarèrent sans doute prêtes à appliquer l'article en cause et à accepter les marques « telles quelles », mais à la condition, spécifièrent-elles, qu'il s'agit de marques, ce qui, à leur avis, n'était pas le cas en l'espèce, les formes de flacons n'étant pas aptes à constituer des marques selon la loi hongroise.

Si l'on veut éviter à l'avenir semblable interprétation de l'article 6 A, il est absolument nécessaire d'en modifier le texte actuel que nous proposons de remplacer par le suivant :

« Tout signe régulièrement enregistré au titre de marque de fabrique ou de commerce dans le pays d'origine sera, au même titre, admis au dépôt et protégé tel quel dans les autres pays de l'Union. »

Le reste de l'article 6 A ne subirait pas de changement.

II. CONDITIONS DE REFUS ET D'INVALIDATION, QUANT A LEUR CONTENU, DES MARQUES UNIONISTES

Nous en arrivons maintenant aux dispositions du paragraphe B de l'article 6.

Ces dispositions, ainsi que nous l'avons montré précédemment, se sont présentées historiquement, comme un effort en vue d'empêcher une interprétation trop large du paragraphe A et comme un essai de loi unioniste uniforme concernant les refus et invalidations des marques de fabrique et de commerce.

A cet égard cependant une remarque s'impose :

On ne saurait considérer le paragraphe B de l'article 6 comme instituant d'une façon générale dans les divers pays de l'Union un régime de faveur pour les marques déjà enregistrées dans un pays d'origine. Il suffit, en effet, de se rappeler que tous les dépôts effectués dans les pays de l'Union par les ressortissants d'un autre pays sont, dans la proportion de 95 pour cent au moins, précédés d'un enregistrement au pays d'origine, pour comprendre ce que l'institution d'un tel régime aurait d'inacceptable. Ce serait en réalité créer dans le domaine de la propriété industrielle une catégorie privilégiée, celle des marques de fabrique et de commerce, qui serait pratiquement soustraite à l'empire de l'article 2, lequel constitue, ne l'oublions pas, la base même de la Convention. C'est l'équilibre interne de cet instrument diplomatique qui se trouverait dangereusement atteint.

Il doit donc être bien entendu que toutes les marques unionistes restent soumises aux dispositions de l'article 2, réserve faite, pour ce qui est de leur forme, de l'exception prévue par le paragraphe A de l'article 6, et que la détermination des motifs de refus ou d'invalidation tirés de leur contenu n'interdit nullement aux pays de l'Union d'invoquer à leur encontre, s'ils le jugent convenable et comme les y autorise l'article 2, d'autres motifs de rejet extrinsèques à la marque elle-même, et qui s'appliqueraient aux marques nationales. Vouloir accorder aux marques unionistes, d'une façon permanente, un traitement préférentiel par rapport aux marques nationales, ne serait certes pas conforme à l'esprit de la Convention qui vise à assimiler les étrangers unionistes aux nationaux et non à avantager les premiers par rapport aux seconds.

Nous ne méconnaissons pas que certains voudraient, dans l'intérêt du commerce d'exportation, rendre plus facile et plus large la protection dans tous les pays unionistes d'une marque enregistrée dans un autre pays unioniste de base. Ce désir nous paraît fort légitime mais étant donné le système partout admis de la territorialité de la marque, nous ne pensons pas qu'il puisse être réalisé par la limitation du droit d'examen accordé à chaque Administration nationale, et ce n'est certainement pas dans le cadre de l'article 6 qu'il convient de rechercher les moyens de le satisfaire.

Examinons maintenant dans le détail les cas de refus ou d'invalidation, quant à leur contenu, des marques unionistes.

Un signe constituant une marque, après avoir été examiné quant à sa forme — c'est à quoi se rapporte le paragraphe A — peut l'être encore sous trois aspects : quant à sa nouveauté, par rapport aux produits auxquels il s'applique,

et du point de vue de la morale et de l'ordre public. Il en résulte que trois catégories de marques peuvent être rejetées et ce sont celles qu'énumère le paragraphe B : 1^o les marques qui se heurtent à des droits acquis par des tiers ; 2^o celles qui sont dépourvues de tout caractère distinctif, qui sont composées exclusivement de signes descriptifs ou qui sont devenues usuelles ; 3^o celles qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Il n'y a aucune raison de changer quoi que ce soit aux dispositions du paragraphe B, en ce qui concerne les premier et troisième cas de rejet.

Convient-il de modifier celles qui visent le second cas ? Certains pensent qu'il n'y a pas de différence à faire entre les marques dépourvues de caractère distinctif et celles qui sont composées de signes descriptifs ou sont devenues usuelles. Nous pensons quant à nous que ce serait confondre le genre et l'espèce et il ne nous paraît pas opportun d'apporter quelque changement à un texte conventionnel appliqué chaque jour par toutes les Administrations pratiquant l'examen préalable des marques et qui ne soulève pas de difficultés sérieuses.

Par contre, les circonstances de fait devraient, croyons-nous, être prises en considération d'une façon générale lorsqu'il s'agit d'apprécier si une marque mérite d'être protégée et non pas seulement dans l'examen de son caractère distinctif. Sur ce point donc, nous proposerons une modification du texte actuellement en vigueur.

Convient-il d'ajouter qu'une marque peut également être rejetée lorsque son dépôt s'insère dans un ensemble de concurrence déloyale ? A cette question, nous répondrons par la négative. L'appréciation de la concurrence déloyale relève des tribunaux judiciaires et il ne semble pas que les examinateurs, dans les divers offices des marques, puissent accepter la responsabilité de se prononcer à ce sujet. Ce nouveau motif de refus qui n'est pas tiré de la nature même de la marque n'aurait d'ailleurs pas sa place à l'article 6, et l'article 10 *bis*, au surplus, permet aux tribunaux de réprimer efficacement la concurrence déloyale et par conséquent de contraindre un déposant à radier le dépôt qu'il aurait opéré déloyalement.

Quant au dernier alinéa du paragraphe B, il n'aura plus de raison d'être si, comme nous le proposons plus loin, nous adjoignons à l'article 6 une disposition confirmant l'indépendance des marques.

Voici donc le texte que nous proposons pour le paragraphe B de l'article 6. Il comporte d'une part la suppression, au premier alinéa, du mot « toutefois », qui liait trop étroitement ce paragraphe à celui qui le précède, alors qu'il doit s'appliquer à toutes les marques unionistes et non pas seulement aux prétendues marques « telles quelles », et d'autre part, la modification dont nous avons parlé relative à la prise en considération des circonstances de fait pour apprécier si une marque mérite d'être protégée. Enfin, le dernier alinéa disparaît.

ARTICLE 6

A.

B. Pourront être refusées ou invalidées :

1. les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
2. les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans

le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3. les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

III. INDÉPENDANCE DES MARQUES

Bien que l'indépendance des marques nous paraisse fondamentalement résulter de l'article 2 de la Convention, il semble cependant opportun, pour les raisons historiques que nous avons exposées, de l'affirmer encore par une disposition spéciale à propos de l'article 6 dont l'interprétation serait ainsi soustraite à toute discussion.

Cependant, cette indépendance ne saurait s'appliquer au cas prévu par l'article 6 A. Il va de soi, en effet, que celui qui revendique dans un pays de l'Union, pour y bénéficier d'avantages expressément refusés aux nationaux, la protection telle quelle d'une marque enregistrée au pays d'origine, ne peut le faire que s'il est en mesure de se prévaloir d'un enregistrement de la même marque dans ce dernier pays et aussi longtemps seulement que cet enregistrement subsistera. La disposition de l'article 6 A est déjà en soi exorbitante du droit commun : il ne convient vraiment pas d'accuser encore ce caractère, et de permettre par exemple qu'un industriel qui, dans un pays de l'Union, aurait obtenu des avantages refusés aux nationaux et exposant qu'il en jouissait lui-même dans son propre pays, puisse paradoxalement continuer à en bénéficier dans le pays d'importation même si la législation du pays d'origine venait à changer et à les lui refuser.

Remarquons à ce propos que la notion de pays d'origine, si rigoureusement définie par l'article 6 C, et précisément parce qu'elle est définie si rigoureusement, n'est valable que pour le cas très particulier de la marque « telle quelle ». Dans tous les autres cas, ce sont les dispositions plus libérales des articles 2 et 3 de la Convention qui restent applicables, ce qui signifie que les ressortissants de chacun des pays de l'Union, ainsi que les ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'Union, s'ils ont sur le territoire de l'Union leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux, sont en droit de déposer leurs marques dans un autre pays unioniste sans observer la hiérarchie des conditions établies impérativement par l'article 6 C.

Il conviendra de tenir compte de cette observation dans la rédaction du texte relatif à l'indépendance des marques.

Ajoutons que sur le plan international, l'indépendance des marques est bien généralement admise et qu'elle a dernièrement encore été approuvée par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, lors de son Congrès de Bruxelles en 1954 et par la Chambre de commerce internationale lors de son Congrès de Tokio en 1955.

Sur le plan national, par contre, des réticences continuent à se manifester, bien que les pays unionistes, dans leur grande majorité, aient mis en pratique le système de l'indépendance des marques, soit d'une façon absolue, soit sous

réserve de réciprocité, soit sous la condition que la marque soit utilisée sur leur territoire ; on peut cependant espérer qu'un accord général se fera à Lisbonne.

Nous proposons de remplacer par le texte suivant le paragraphe D de l'article 6 qui, pour les raisons précédemment indiquées, ne peut être considéré comme satisfaisant :

« Aucune marque déposée ou enregistrée dans un pays de l'Union par un ressortissant d'un autre pays de l'Union ou une personne qui lui est assimilée par application de l'article 3 ne pourra être refusée ou invalidée pour la raison qu'elle ne serait pas enregistrée dans le pays dont le déposant est ressortissant ou dans celui où il a son domicile, ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

» Toutefois, nul ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 6 A si le signe dont il revendique la protection à titre de marque dans un pays de l'Union n'est pas, au même titre, enregistré en son nom au pays d'origine, tel qu'il est défini à l'article 6 C. »

Notons que l'article 6 C deviendra, comme nous l'exposerons plus loin, 6 A, alinéa 2.

Afin de bien marquer que la question de l'indépendance des marques ne se pose pas dans le cadre de l'article 6, nous proposons, comme l'avait fait initialement la Délégation allemande à la Conférence de Washington, d'en faire l'objet d'un article spécial. Nous le placerons immédiatement après l'article 6.

LES PARAGRAPHES C, E, F

Le paragraphe C, dont la rédaction actuelle date de la Conférence de La Haye, n'appelle qu'une modification qui, malgré les apparences, est de pure forme. Il convient d'ajouter après la proposition « s'il n'a pas un tel établissement » les mots : « dans l'Union ». Ces mots étaient toujours sous-entendus dans l'interprétation que l'on donnait de cet article. Il est préférable, semble-t-il, de les faire figurer dans le texte même.

Ce paragraphe, d'autre part, devrait être placé immédiatement après le paragraphe A¹ auquel il est étroitement lié puisqu'il se réfère uniquement aux marques dites « telles quelles » et que toutes les marques unionistes ayant fait l'objet d'un enregistrement préalable dans un autre pays unioniste de base et dont le paragraphe B règle, quant à leur contenu, les conditions de refus et d'invalidation, ne rentrent pas — et beaucoup s'en faut — dans cette catégorie exceptionnelle.

Le paragraphe E, inséré lui aussi dans l'article 6 lors de la Conférence de La Haye, visait la situation suivante : la période de validité des enregistrements n'ayant pas dans tous les pays de l'Union la même durée, il peut se faire qu'une marque soit, par exemple, enregistrée pour vingt ans dans un pays B sur la base d'un enregistrement opéré pour quinze années seulement au pays A. Supposons maintenant que B ait adopté le système de la dépendance des marques : il pourrait exiger que l'enregistrement effectué sur son territoire voie sa durée limitée à celle de l'enregistrement de base et soit par conséquent renouvelé prématurément en même temps que ce dernier, faute de quoi la marque en cause perdrait toute protection dans le pays d'importation.

Il s'agissait de s'opposer à de telles exigences qui ont été effectivement formulées par certains pays unionistes mais ne paraissent plus l'être actuellement.

¹ Dont il deviendrait un alinéa 2.

En tout cas, il est bien évident que ce paragraphe n'a plus de raison d'être à partir du moment où la Convention affirme par une disposition spéciale le principe de l'indépendance des marques. Dans un souci d'allégement du texte conventionnel, nous en proposons donc la suppression.

Quant au paragraphe F, sa disparition est également souhaitable. Donc, comme les deux précédents, de la Conférence de La Haye, il avait été introduit dans la Convention à la demande de la Délégation belge qui voulait éviter le retour de décisions semblables à celle qu'avait rendue la Cour de Bruxelles, dans l'affaire Eversharp, le 28 mai 1924. Rappelons que la Cour de Bruxelles avait déclaré nulle en Belgique la marque américaine Eversharp, pour la raison que cette marque, au moment de son dépôt en Belgique, était seulement déposée mais non encore enregistrée aux États-Unis, pays où l'enregistrement n'a pas d'effet rétroactif au jour du dépôt.

Le texte établi à La Haye était fort imparfait puisqu'il faisait bien inconsidérément intervenir la notion de priorité alors qu'il s'agissait non pas de refuser aux dépôts en cause le bénéfice de la priorité mais de leur contester toute valeur à défaut de protection au pays de base. Il n'a fait cependant l'objet d'aucune proposition de modification lors de la Conférence de Londres bien que la Délégation allemande, à propos de la production des certificats d'enregistrement au pays d'origine, eût présenté alors un texte qui répondait exactement à la pensée qui avait été celle de la Délégation belge à La Haye et dont la teneur était la suivante : « Tant que la marque d'origine se trouvera en instance d'enregistrement, le fait qu'elle n'est pas encore enregistrée ne pourra servir de motif pour radier les dépôts correspondants dans les autres pays. » (Actes de Londres, page 267.)

Quoi qu'il en soit, le paragraphe F devient lui aussi superflu avec l'affirmation de l'indépendance des marques.

Voici donc, dans leur ensemble, nos propositions de revision concernant l'actuel article 6 :

TEXTE ACTUEL

A. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

B. — 1. Toutefois pourront être refusées ou invalidées :

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de

TEXTE PROPOSÉ

A. — 1. Tout signe régulièrement enregistré au titre de marque de fabrique ou de commerce dans le pays d'origine sera, au même titre, admis au dépôt et protégé tel quel dans les autres pays de l'Union. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

2. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B. [—] Pourront être refusées ou invalidées :

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de

signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

C. — Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

D. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.

E. — En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Supprimé.

Modifié en partie et devient A, alinéa 2.

Modifié et devient nouvel article.

Supprimé.

Supprimé.

NOUVEL ARTICLE

Aucune marque déposée ou enregistrée dans un pays de l'Union par un ressortissant d'un autre pays de l'Union ou une personne qui lui est assimilée par application de l'article 3, ne pourra être refusée ou invalidée pour la raison qu'elle ne serait pas enregistrée dans

le pays dont le déposant est ressortissant ou dans celui où il a son domicile, ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

Toutefois, nul ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 6 A si le signe dont il revendique la protection à titre de marque dans un pays de l'Union n'est pas, au même titre, enregistré en son nom au pays d'origine, tel qu'il est défini à l'article 6 A, alinéa 2.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : Il semble que, dans l'examen de cet article, il faut partir du postulat suivant : toute idée d'enregistrement automatique est absolument irréalisable — il peut y avoir eu anticipation dans un pays, ou une marque, distinctive dans un pays, peut avoir un caractère directement descriptif dans un autre pays (un mot inventé, en France, peut avoir un sens descriptif en anglais ou un mot, distinctif en anglais, peut avoir un sens descriptif en afrikaans). Il est dans la nature des choses que l'enregistrement de marques demandé par d'autres pays doive dépendre des exigences locales ; sinon, il ne s'ensuivrait que préjudice et confusion.

Article 6, lettre B, alinéa 2. La rédaction de cette clause n'est-elle pas inutilement compliquée ? Les mots « les marques dépourvues de tout caractère distinctif » ne contiennent-ils pas réellement en eux-mêmes tous les mots qui suivent ? La question de savoir si une marque a, ou non, un caractère distinctif ne devrait-elle pas être déterminée conformément à la législation du pays où la protection est réclamée ? Cette clause ne pourrait-elle avoir simplement la rédaction suivante :

« Les marques qui, aux termes de la législation du pays où la protection est réclamée, ont un caractère distinctif. »

Dans l'Union Sud-Africaine, nous enregistrons une marque — que celle-ci ait été, ou non, déposée dans le pays d'origine — sous réserve, toutefois, qu'elle ait, selon notre législation, un caractère distinctif, qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de tierces parties et qu'il n'y ait pas de raisons de penser que le requérant n'a pas l'intention d'utiliser la marque dans l'Union Sud-Africaine.

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : a) Le Gouvernement fédéral se félicite de l'intention, manifestée par la proposition du Bureau international relative à l'article 6, lettre A, d'assurer par une rédaction nouvelle une efficacité pratique plus grande au principe de la protection de la marque « telle quelle » énoncé dans la Convention d'Union de Paris. Il doute cependant que la proposition du Bureau international aboutisse effectivement au changement que l'on entend apporter à la situation juridique actuelle. Le Gouvernement fédéral se permet de réserver sur cette question son attitude définitive, qu'il fera connaître au cours de la Conférence de révision.

b) Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objections à formuler contre la proposition du Bureau international relative à une modification de l'article 6, lettre B.

c) Le Gouvernement fédéral approuve en principe la proposition du Bureau international tendant à remplacer par un article nouveau le texte actuel de l'article 6, lettre D de la Convention d'Union de Paris et d'instituer par ce nouvel article l'indépendance absolue de la marque. Il se permet toutefois de faire observer que l'alinéa 2 du nouvel article, tel qu'il est proposé par le Bureau international, n'exprime peut-être pas avec suffisamment de clarté ce que le Bureau international a manifestement voulu exprimer selon l'exposé des motifs qui précède sa proposition. De l'avis du Gouvernement fédéral, l'alinéa 2 du nouvel article devrait maintenir l'actuelle indépendance relative des marques enregistrées en application du principe, énoncé à l'article 6, lettre A, de la protection de la marque « telle quelle ». Le texte de la proposition relative à l'alinéa 2 du nouvel article pourrait cependant, de l'avis du Gouvernement fédéral, faire aboutir à une dépendance complète de la marque. Si, comme l'admet le Gouvernement fédéral, là n'est pas le but recherché, le Gouvernement fédéral se permet de s'en remettre à la Conférence pour une nouvelle rédaction de l'alinéa 2 du nouvel article.

d) Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objections à formuler contre les propositions du Bureau international tendant à remplacer l'article 6, lettre C du texte actuel de la Convention d'Union de Paris par l'adoption d'un alinéa 2, partiellement modifié, à l'article 6, lettre A, ni contre la suppression, proposée par le Bureau international, des articles 6, lettre E, et 6, lettre F, du texte actuel de la Convention d'Union de Paris.

Belgique : En ce qui concerne le statut des marques, trois problèmes doivent être envisagés :

- a) la protection de la marque « telle quelle » ;
- b) les conditions de refus et d'invalidation des marques ;
- c) l'indépendance des marques.

— Il est opportun de maintenir le système de la protection de la marque « telle quelle » en précisant sa portée par le remplacement, à l'article 6, lettre A, alinéa 1, de l'expression « Toute marque de fabrique ou de commerce » par l'expression « Tout signe ».

— Les causes de refus ou d'invalidation énumérées à l'article 6 devraient être revues et précisées. Ces facultés de refus ou d'invalidation doivent rester des exceptions au principe de la protection des marques « telles quelles » et ne peuvent, en conséquence, être appliquées aux autres marques unionistes dont le refus ou l'invalidation sera réglé exclusivement par le législateur national.

— Si la marque unioniste peut être tenue pour absolument indépendante d'un enregistrement au pays d'origine, conformément à l'article 2, la marque « telle quelle », qui dépend nécessairement, au moment de son enregistrement, d'un enregistrement au pays d'origine, doit être tenue pour indépendante, dès son enregistrement dans le pays d'importation, pourvu que l'enregistrement au pays d'origine ne soit pas invalidé avec effet rétroactif.

Ces principes trouveraient une expression satisfaisante dans les textes proposés par l'AIPPI à Bruxelles, en 1954, et par la CCI à Tokio, en 1955, moyennant quelques modifications :

— Le principe de l'indépendance des marques unionistes, conforme à l'article 2, devrait être proclamé dans cette disposition.

— L'expression « admis au dépôt et à l'enregistrement » employée à l'article 6 *bis*, lettre A, aboutit à exiger que l'enregistrement au pays d'origine précède le dépôt au pays d'importation. Il devrait normalement suffire qu'il précède l'enregistrement dans ce dernier pays.

— Les notions de « marques descriptives » et de « marques génériques » étant sujettes à des divergences d'interprétation, leur qualification devrait être évitée mais leur définition devrait être maintenue et révisée.

— La possibilité de refus ou d'invalidation d'une marque déposée dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* devrait être écartée. L'appréciation de cette cause de refus dépasse la compétence usuelle des administrations, dans les pays à examen préalable. En outre, cette faculté de refus ou d'invalidation est étrangère au droit des marques et il semble que les faits visés peuvent trouver d'autres sanctions que le refus ou l'invalidation de la marque.

— Au paragraphe E, la phrase « Les différences introduites ne doivent toutefois pas altérer le caractère distinctif de la marque » devrait être complétée par une référence à l'enregistrement au pays d'origine, à savoir : « dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée au pays d'origine ».

Texte proposé. Article 2.

« 2. Notamment, aucune marque déposée dans un pays de l'Union par un ressortissant de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aurait pas été déposée, enregistrée ou renouvelée dans un autre pays.

3. (paragraphe 2 actuel).

4. (paragraphe 3 actuel). »

Article 4.

« I. La priorité ne peut être refusée pour le motif que la marque pour laquelle on la revendique ne serait pas rigoureusement identique à la marque dont le dépôt sert de base au droit de priorité.

Les différences introduites ne doivent toutefois pas altérer le caractère distinctif de la marque, dans la forme sous laquelle celle-ci a été déposée au pays d'origine. »

Article 6.

« A. Tout signe régulièrement enregistré et protégé à titre de marque de fabrique ou de commerce dans le pays d'origine sera, au même titre, admis à l'enregistrement et protégé tel quel dans les autres pays de l'Union, même s'il n'est pas conforme à la législation sur les marques du pays où la protection est demandée.

B. L'enregistrement de ce signe, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pourra toutefois être refusé ou invalidé, lorsque la marque ainsi enregistrée :

1^o serait de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2^o serait dépourvue de tout caractère distinctif. Seront considérées comme telles :

a) les marques composées exclusivement d'éléments figuratifs ou verbaux nécessaires pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la desti-

nation, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels ces marques s'appliquent ;

b) les marques devenues usuelles, dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée, pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels ces marques s'appliquent.

3° serait contraire à la morale ou à l'ordre public et notamment serait de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

C. Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment :

1° du fait qu'elle a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union ;

2° du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union ;

3° du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.

D. Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

E. L'enregistrement, à titre de marque de fabrique ou de commerce, ne pourra être refusé ou invalidé pour le motif que le signe dont l'enregistrement est demandé ne serait pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine.

Les différences introduites ne doivent toutefois pas altérer le caractère distinctif de la marque, dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée au pays d'origine.

F. Lorsqu'une marque aura été régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union, en bénéficiant des dispositions du présent article, elle sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque enregistrée au pays d'origine.

G. Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.»

Canada (*voir réserve générale*) : 1° Article 6. Notre seule objection au texte proposé porte sur l'emploi du mot « signe » au sous-alinéa 1 de l'alinéa A et au sous-alinéa 2 de l'alinéa B. En l'absence d'un qualificatif ou d'une périphrase qui

en restreigne le sens, ce terme, dans le contexte, est trop compréhensif. Ainsi, il comprend les sons et même les odeurs...

On devrait y adjoindre au moins le qualificatif « visible ».

2° Nouvel article (qui remplacerait l'alinéa D de l'article 6) : acceptable.

Danemark (Traduction) : La portée du nouveau texte de la règle telle quelle de l'article 6, lettre A semble trop étendue, puisqu'il apparaît que les autorités devront enregistrer des signes acoustiques et des parfums spéciaux. Il serait donc préférable de maintenir le texte actuel.

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis approuvent l'adjonction d'un nouvel article disposant que l'enregistrement d'une marque de fabrique ne pourra être refusé ou la marque radiée pour le seul motif qu'elle n'a pas été enregistrée dans le pays d'origine. Les États-Unis considèrent que l'adjonction dudit article est essentielle. Le second alinéa du nouvel article proposé ne semble pas être nécessaire et il est suggéré de le supprimer.

Les modifications suivantes sont proposées pour le texte de l'article 6 nouveau :

1° Substituer le texte suivant à la première partie de l'alinéa A :

« A. Tout signe régulièrement enregistré dans le pays d'origine au titre de marque de fabrique ou de commerce et qui n'est pas conforme, quant à sa forme ou à son caractère, aux dispositions de la législation du pays où la protection est revendiquée, devra néanmoins être admis au dépôt et protégé tel qu'il a été enregistré à l'origine, sous réserve des conditions du présent article. »

2° Substituer le texte suivant à la première phrase de l'alinéa B :

« B. L'enregistrement de telles marques ne pourra être refusé ou invalidé en raison de leur forme ou de leur caractère, sauf dans les cas suivants » :

3° Substituer le texte suivant à la deuxième partie de l'alinéa B :

« 2. Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, et en particulier les marques suivantes :

a) Les marques descriptives, par exemple celles composées exclusivement de symboles ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique.

b) Les marques qui sont le nom reconnu en quelque langue que ce soit des produits auxquels elles s'appliquent ou qui sont devenues usuelles dans le langage courant ou la pratique loyale et constante du commerce du pays où l'enregistrement est réclamé.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment :

— Si la marque, après avoir été examinée quant aux conditions d'enregistrement, a été enregistrée dans le pays d'origine ou un autre pays de l'Union, ou si la marque a été jugée comme étant distinctive dans un pays de l'Union.

— La durée et l'étendue de l'utilisation de la marque dans les pays de l'Union.

— Si les milieux commerciaux intéressés considèrent que tel signe représente la marque de fabrique du produit auquel il s'applique. »

4^o Maintenir l'alinéa B (2) du présent article 6 et l'insérer comme alinéa C dans le nouvel article 6 proposé.

Il est également proposé que l'alinéa D du présent article 6 soit maintenu et devienne un article séparé.

Finlande : La nouvelle formule proposée pour l'article 6, lettre A, a soulevé un nombre considérable de critiques. On peut lui opposer la remarque qu'elle imposerait aux pays de l'Union l'obligation d'enregistrer comme marques de fabrique même des insignes que la législation nationale ne considère pas comme de telles marques comme par exemple des noms, des firmes, des marques de service, des slogans et des signaux acoustiques. Si l'on souhaite modifier l'article 6, lettre A, il faudrait plutôt partir du principe que la Convention d'Union donne une définition de tous les signes distinctifs de marchandises que l'on considère comme des marques de fabrique, et que, au cas où l'on atteindrait l'unanimité sur ce sujet, les pays de l'Union seraient tenus d'accepter les signes distinctifs ainsi définis comme marques de fabrique. S'il s'avérait impossible d'en arriver à ce résultat, le Gouvernement finlandais préférerait que l'on maintienne la forme actuelle de la disposition.

France : L'exposé des motifs, très clair et très complet, du Bureau international relève, à juste titre, de trois points essentiels contenus dans l'article 6 de la Convention d'Union : le principe de la protection « telle quelle », l'énumération, qui le précise, des motifs de refus de la marque, et la règle de l'indépendance.

1^o Sur le premier point, la rédaction proposée s'efforce d'écarter les conflits de qualification nés de la rédaction actuelle, par l'emploi du mot « signe ». Si cette préoccupation est sans doute légitime, le moyen envisagé ne paraît pas de nature à la satisfaire entièrement. Le mot « signe » n'a peut-être pas partout le sens très général qu'il a pris dans la terminologie juridique française. Peut-on parler de signe à propos d'un flacon ? Cette généralité d'acception serait d'ailleurs quelque peu contredite par la disposition de l'article 6, lettre B, alinéa 2, qui parle de « marques composées... de signes ou d'indications... » Un amendement plus efficace serait sans doute celui qui, sous réserve d'une élaboration définitive, renoncera à l'emploi d'un terme de ce genre et serait ainsi conçu : « Tout ce qui a été régulièrement enregistré au titre de marque... sera, au même titre, ... » ou encore celui qui contiendrait une énumération des « signes » possibles, dont le caractère énonciatif serait toutefois souligné.

2^o Le souci du Bureau international semble devoir être approuvé de ne pas donner à l'énumération des motifs de refus un caractère limitatif, sous réserve de la distinction des motifs « intrinsèques » et « extrinsèques ».

En revanche, sa préoccupation d'étendre l'application de cette énumération à toutes les marques quelles qu'elles soient, et que traduit le changement apporté à l'ordre des paragraphes de l'article 6, ainsi que l'abandon des mots « sous les réserves indiquées ci-après » (A) et « toutefois » (B), paraît appeler une réflexion plus sérieuse. On peut faire à cette modification le reproche d'introduire un statut

général de la marque dans une disposition dont l'objet est plus limité, ce qui peut heurter à la fois la logique et le souci de l'efficacité, l'énumération ainsi étendue cessant de concourir, au moins au même titre, à préciser la portée de la protection « telle quelle », ce qui a toujours été sa raison d'être. Au surplus, l'introduction de ce statut général peut soulever en elle-même, des réserves de principe.

Il semble donc préférable de maintenir l'ordonnance et la teneur générale actuelle des premiers paragraphes de l'article 6 et notamment de laisser à sa place la définition du « dépôt d'origine ».

3^o Le « nouvel article » proposé par le Bureau international vise à poser expressément le principe de l'indépendance des marques. Sa teneur procède du souci, qui semble devoir être approuvé, de ne pas donner à ce principe une portée excessive en faisant survivre — comme l'ont proposé certaines associations — la protection « telle quelle » à la protection d'origine.

L'arrêt de la Cour de Paris du 14 mars 1953 a fait sienne la doctrine de l'indépendance consacrée par l'alinéa premier du « nouvel article ». Il s'agit toutefois d'une décision provisoire. Cette considération et les divergences considérables d'attitude des pays de l'Union en la matière, conduisent à réserver, pour l'instant, toute prise de position à l'égard de l'adjonction proposée, encore que sa portée et sa teneur, toute question de principe mise à part, ne semblent appeler en elles-mêmes aucune critique.

4^o Le souci de ne porter que la moindre atteinte aux dispositions conventionnelles en vigueur conduit à exprimer des réserves sur l'abandon, envisagé d'autre part, des paragraphes E et F, quelle que soit l'utilité réelle de ces dispositions ainsi que sur la modification proposée du paragraphe B, 2^o (« Pour apprécier si la marque est susceptible de protection... »). Si les raisons de cet amendement sont claires, les termes actuels ne semblent pas avoir donné lieu à des difficultés d'interprétation.

En revanche, l'insertion des mots « dans l'Union » dans la définition du « pays d'origine » précise utilement le texte en vigueur.

Italie : L'Italie propose de modifier le texte proposé par le Bureau international pour l'article 6, lettre A, alinéa 1, comme suit :

« A. — 1. Toute marque de fabrique, de commerce ou de service régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après, relativement à des produits ou services, mentionnés dans l'enregistrement au pays d'origine. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente.

Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat. »

L'Italie accueille la proposition du Bureau international pour l'article 6, lettre A, alinéa 2, lettres B et C. Pour les lettres D, E, F, l'Italie propose de maintenir le texte actuel et par conséquent n'accepte pas le texte nouveau proposé par le Bureau international (nouvel article).

Japon : La portée du nouveau texte de l'article 6, lettre A, qui concerne le principe de la protection « telle quelle », est très étendue, et obligerait les pays de l'Union d'enregistrer des marques mobiles. Nous préférons maintenir le texte actuel.

Mexique (Traduction) : Étant donné que ce thème provoquera sûrement une grande discussion à Lisbonne, sans qu'il semble qu'on puisse arriver à un accord sur la définition de la marque, etc., nous suggérons que cette proposition soit soumise à la Commission permanente mentionnée au point XXV (Relations de l'Union de Paris avec les Organisations internationales).

Monaco : Pas d'objection à l'adoption des propositions faites sous ce titre.

Norvège (Traduction) : Les amendements proposés à la disposition « telle quelle » de l'article 6, lettre A ne peuvent recevoir l'appui de la Norvège. Cette proposition autoriserait des dépôts « tels quels » qui ne devraient pas être acceptés : signes acoustiques, slogans, descriptions de la marchandise, etc. Nous recommandons le maintien de la présente disposition plutôt que l'introduction des amendements mentionnés ci-dessus.

Pays-Bas : Contrairement au projet du Bureau, il est proposé de prendre pour point de départ de la discussion les textes formulés par l'AIPPI (Bruxelles 1954) et la Chambre internationale de commerce (1955) auxquels les quelques modifications suivantes pourraient être apportées :

Article 6. « 1. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.

2. Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif que la marque en cause n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine. »

Article 6 quinquies. « A. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra être admise au dépôt et à l'enregistrement et protégée telle quelle aux conditions ci-après :

B. Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ou invalidées, que dans les cas suivants :

1. lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2. lorsqu'elles sont dépourvues en fait de tout caractère distinctif.

Seront considérées notamment comme telles :

a) les marques descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique ;

b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;

3. lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la raison qu'elle

n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public ;

4. lorsqu'elles ont été déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis*.

Cependant, il n'est pas dérogé à la disposition de l'article 5, lettre C.

C. Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment :

1. du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union après examen des conditions d'admission ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union ;

2. du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union ;

3. du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.

D. Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

E. Une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'est pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine et, dans le cas d'une marque bénéficiant de la priorité d'un dépôt au pays d'origine, le bénéfice de cette priorité ne pourra être refusé pour le même motif.

Les différences introduites ne doivent toutefois pas altérer le caractère distinctif de la marque ; elles doivent laisser la possibilité d'identification.

F. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine.

G. Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union. »

Explications :

Le texte actuel de l'article 6, qui traite des marques dites « telles quelles » a donné lieu à de nombreuses difficultés en raison de son imprécision. Le Bureau a tenté de remédier à ces difficultés en élaborant une toute nouvelle rédaction de cet article.

Bien que le but du Bureau de faire un nouvel article 6 soit parfaitement justifié, le texte qu'il propose n'est cependant pas acceptable. Il semble que le texte proposé par l'AIPPI réponde mieux, en général, au but poursuivi. A l'appui de ce point de vue, on fait valoir les raisons suivantes :

1. Entrent en ligne de compte pour la protection des marques «telles quelles» les marques qui, dans le pays où la protection est demandée, ne peuvent pas entrer en considération pour la protection comme marque en raison des dispositions de la loi nationale. Par le nouveau texte de l'article 6 on tente d'obtenir que la protection soit tout de même accordée dans ces pays, parce que la marque en cause est déjà protégée dans le pays d'origine. Il en résulte que la protection telle quelle est étroitement liée à la protection dans le pays d'origine. Si cette dernière disparaît, la base de la protection telle quelle disparaît également. Par conséquent la protection telle quelle ne peut subsister sans l'inscription de base au pays d'origine.

2. La protection telle quelle implique donc que les lois nationales soient dans une certaine mesure mises hors vigueur et que cette protection ne puisse être refusée qu'en raison des motifs limités de refus énoncés dans la Convention d'Union.

3. La réglementation de la protection telle quelle se trouve entièrement détachée de la protection normale, grâce à laquelle une même marque peut être inscrite dans plusieurs pays de l'Union. Lorsqu'une telle marque est déposée dans le pays d'origine, elle engendre un droit de priorité et lorsqu'elle est déposée dans un autre pays avec ou sans revendication de priorité ce dépôt vaut un dépôt purement national soumis à toutes les exigences des lois nationales. Pareil dépôt est régi par les articles 2 et 4 de la Convention d'Union. Le fait d'exiger que, pour être protégé, le dépôt national doive également être protégé dans le pays d'origine semble être en contradiction avec l'article 2, alinéa 1 de la Convention d'Union. Néanmoins l'addition, lors de la Conférence de Londres, d'un alinéa D à l'article 6. semble, vu son emplacement, avoir voulu viser les marques telles quelles, mais sa rédaction a fait qu'il paraît s'étendre à toutes les marques et a, de ce fait, donné lieu à confusion et conduit à l'institution de l'exigence, qui a été qualifiée ci-dessus d'injuste.

Le texte de l'AIPPI met hors de doute que cette exigence ne pourra dorénavant plus être formulée.

4. Le texte proposé par l'AIPPI a le grand avantage que l'article 6 tel qu'elle l'a formulé décrit clairement le statut des marques nationales (donc pas celui des marques telles quelles). S'y rattachent alors les actuels articles 6 *bis* jusques et y compris 6 *quater* qui traitent des modalités de la protection des marques, tandis que le texte de l'AIPPI s'y ajoute sous un article 6 *quinquies* qui traite des formes spéciales de protection, notamment des «marques telles quelles».

5. L'alinéa A de ce dernier article exprime clairement l'idée qu'une «marque telle quelle» est une marque qui peut être protégée dans tout pays de l'Union bien qu'elle ne réponde pas aux exigences de la loi du pays où la protection est demandée. La question se pose de savoir si pour cette protection l'enregistrement au pays d'origine est une condition suffisante. En effet, cet enregistrement ne garantit nullement que la marque déposée satisfait aux exigences mises à la protection par la loi du pays d'origine.

6. L'alinéa B de l'article 6 *quinquies* énumère limitativement les causes de refus de protection de la marque telle quelle. Il ressort clairement de ce texte que la limitation des causes de refus ne se rapporte qu'à la protection de la marque telle quelle.

Le texte proposé par le Bureau appelle une objection sérieuse du fait que selon ce texte la limitation des causes de refus devrait valoir pour tous les dépôts de marque dans tous les pays de l'Union.

Une *objection matérielle* à cet égard réside dans le fait que dans certaines circonstances, certaines marques ne pourraient pas entrer en ligne de compte pour la protection dans un pays déterminé pour des raisons majeures valables seulement pour ce pays. Une *objection rationnelle* peut être avancée au surplus à l'égard du texte du Bureau, du fait que tandis que l'alinéa A concerne uniquement les marques telles quelles, l'alinéa B devrait se rapporter à toutes les marques en général.

7. On ne comprend pas exactement pourquoi le Bureau veut supprimer le dernier alinéa du paragraphe B.

Il est évident cependant qu'il est de l'intérêt des titulaires de marques telles quelles de pouvoir faire appel à la protection dans les cas où ils ont apporté une légère modification à leur marque telle qu'elle est protégée dans le pays d'origine, modification justifiée par exemple par la langue ou les usages du pays où la protection est demandée. Il ne peut y avoir de grief à cet égard s'il apparaît clairement qu'il s'agit en réalité de la même marque. Pareille disposition n'est nullement nécessaire pour les marques autres que les marques telles quelles car, une fois pour toutes, les dépôts nationaux sont indépendants l'un de l'autre. Néanmoins la même question peut se présenter pour les marques en général, lorsqu'un droit de priorité est revendiqué. Il serait peut-être souhaitable que ce point du texte de l'AIPPI (sous E) soit transféré à l'article 6 qui a trait aux marques en général.

8. L'alinéa D du texte actuel, correspondant à l'alinéa F du projet de l'AIPPI sauf en ce qui concerne le dernier membre de phrase, ne traite pas des marques telles quelles mais des marques ordinaires et devrait par conséquent être transféré à l'article 6. Au surplus on peut se demander avec juste raison si l'indépendance de la protection vis-à-vis de la protection dans le pays d'origine se justifie pour les marques telles quelles. La protection telle quelle est instituée pour garantir au titulaire d'une marque dans le pays d'origine, la protection dans les autres pays de l'Union même si elle déroge aux dispositions de la loi nationale de ces pays. Si la protection vient à disparaître dans le pays d'origine, la base juridique de la protection de la marque telle quelle disparaît également. Aussi évident qu'apparaisse le principe de l'indépendance pour les marques normales, il existe par contre toutes les raisons de préférer la dépendance pour les marques telles quelles.

Rhodésie (Traduction) : Il est considéré que ce principe (telle quelle) est en opposition avec le principe du traitement national des marques et que l'article 6 devrait être complètement remanié afin de maintenir le droit de chaque État membre de juger de tels dépôts selon sa propre loi nationale et d'assurer ainsi la souveraineté de la législation nationale. La solution à cette difficulté se trouverait peut-être dans une définition de la marque de fabrique acceptable sur le plan international.

Royaume-Uni (Traduction) : Nous considérons que le principe même de la protection « telle quelle » est un anachronisme, en conflit avec les principes fondamentaux de l'article 2. En conséquence, nous recommandons la suppression

de l'article 6, lettre A actuel. L'article 6, lettre B devient dès lors inutile et devrait être également supprimé. A notre avis, l'article 6 devrait simplement consister en une affirmation de l'indépendance des marques, dans le sens des paragraphes subsistants de l'article 6 et du premier alinéa de l'article nouveau proposé par le Bureau international. Toutefois, il faudrait rédiger cet article avec grand soin afin d'assurer que le principe de l'indépendance des marques ne s'applique pas aux marques enregistrées dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

A défaut d'un accord sur une modification selon ces principes, nous préférons *ne pas* modifier le texte actuel de l'article 6.

Suède (Traduction) : La nouvelle rédaction proposée pour la disposition concernant la marque *telle quelle* à l'article 6, lettre A, a fait l'objet de critiques sévères de la part des milieux intéressés en Suède. On a fait remarquer que le texte proposé obligerait les pays Unionistes à enregistrer par exemple des noms propres, des noms de firmes, des marques de service, des slogans et des signes acoustiques, même si de tels symboles commerciaux ne sont pas reconnus en tant que marques de fabrique par la législation nationale. Certaines organisations ont suggéré qu'il serait préférable d'abolir la règle « *telle quelle* » et d'insérer en lieu et place une disposition énumérant les diverses sortes de signes commerciaux qui seraient acceptés comme marques de fabrique par tous les pays Unionistes et enregistrés comme tels. Le Gouvernement suédois doit s'opposer vigoureusement à la nouvelle rédaction proposée par le Bureau international. Si une disposition du genre proposé ci-dessus n'est pas acceptée à l'unanimité, le Gouvernement suédois est d'avis que la règle « *telle quelle* » doit être maintenue dans sa forme actuelle.

Suisse : L'Administration suisse se prononce en faveur de la proposition, faite par l'AIPPI et la CCI, de remplacer l'article 6 actuel par les deux articles ci-après :

Article 6 « I. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.

2. Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif que la marque en cause n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine. »

Article additionnel (« Art. 6 *quinquies* » d'après la rédaction AIPPI/CCI).

« A. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra être admise au dépôt et à l'enregistrement et protégée *telle quelle* aux conditions ci-après :

B. — Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ou invalidées, que dans les cas suivants :

1^o lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2° lorsqu'elles sont dépourvues en fait de tout caractère distinctif. Seront considérées notamment comme telles :

a) les marques descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique ;

b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;

3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public ;

4° lorsqu'elles ont été déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis*.

Cependant, il n'est pas dérogé à la disposition de l'article 5, lettre C.

C. Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment :

1° du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union après examen des conditions d'admission ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union ;

2° du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union ;

3° du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.

D. Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

E. Une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'est pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine et, dans le cas d'une marque bénéficiant de la priorité d'un dépôt au pays d'origine, le bénéfice de cette priorité ne pourra être refusé pour le même motif. Les différences introduites ne doivent toutefois pas altérer le caractère distinctif de la marque ; elles doivent laisser la possibilité d'identification.

F. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine.

G. Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union. »

Turquie : Le texte proposé pour la lettre A, ainsi que le texte nouvellement formulé sous le titre « Nouvel article » sont approuvés par nous.

AIPPI : I. — L'AIPPI, dans son Congrès de Bruxelles en 1954, a adopté une résolution tendant à substituer à l'article 6 actuel de la Convention un nouvel article 6 et un article 6 *quinquies* ainsi conçus :

Article 6. « I. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.

2. Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif que la marque en cause n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine. »

Article 6 quinquies. « A. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra être admise au dépôt et à l'enregistrement et protégée telle quelle aux conditions ci-après :

B. Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ou invalidées, que dans les cas suivants :

1. lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2. lorsqu'elles sont dépourvues en fait de tout caractère distinctif. Seront considérées notamment comme telles :

a) les marques descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique ;

b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;

3. lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public ;

4. lorsqu'elles ont été déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis*.

Cependant, il n'est pas dérogé à la disposition de l'article 5, lettre C.

C. Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment :

1. du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union après examen des conditions d'admission ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union ;
2. du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union ;
3. du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.

D. Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

E. Une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être refusée ou invalidée, pour le motif qu'elle n'est pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine et, dans le cas d'une marque bénéficiant de la priorité d'un dépôt au pays d'origine, le bénéfice de cette priorité ne pourra être refusé pour le même motif. Les différences introduites ne doivent toutefois pas altérer le caractère distinctif de la marque ; elles doivent laisser la possibilité d'identification.

F. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine.

G. Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union. »

II. — Sur le texte proposé par le Bureau international, la Commission présente les observations suivantes :

a) Le texte proposé par le Bureau international commence par les mots : « Tout signe régulièrement enregistré au titre de marque... ».

Or, dans toutes les dispositions relatives aux marques, la Convention emploie les mots « les marques de fabrique et de commerce ».

La Commission estime qu'il est préférable de maintenir cette rédaction plutôt que d'introduire une nouvelle formule qui risque de dénaturer la notion de marque de fabrique.

b) Le paragraphe 1 de l'article 6, selon la proposition de l'AIPPI, n'est pas reproduit dans le texte proposé par le Bureau international.

Or, il paraît indispensable de rappeler que c'est aux législations nationales qu'il appartient de déterminer les conditions de dépôt et d'enregistrement.

c) La disposition prévue à la lettre A de l'article 6 *quinquies* proposé par l'AIPPI, et qui est relative à la protection « telle quelle » des marques non conformes à la législation des pays où la protection est demandée, n'a pas été reproduite dans le texte proposé par le Bureau international.

Or, cette disposition est importante, et son omission porterait atteinte au principe de la protection de la marque « telle quelle ».

d) Dans la lettre B de l'article 6 *quinquies* proposé par l'AIPPI, les cas de refus ou d'invalidation des marques ont été énumérés limitativement par la formule « ne pourront être refusées... que dans les cas suivants : ... »

Dans le texte proposé par le Bureau international, la formule n'est plus limitative, puisqu'elle se borne à préciser : « pourront être refusées ou invalidées ». Sous cette forme, les cas de refus ou d'invalidation paraissent ne constituer que certains de ceux que les législations nationales pourront prévoir.

La Commission estime que la formule de l'AIPPI doit être maintenue.

e) Dans la lettre B, alinéa 2 de l'article 6 *quinquies* du texte proposé par l'AIPPI, les marques dépourvues de caractère distinctif ont été divisées en « marques descriptives » et en « marques génériques ».

Cette distinction a été supprimée dans le texte proposé par le Bureau international, ce qui nuit à sa clarté.

f) Les conditions d'appréciation du caractère distinctif d'une marque ont été énumérées et précisées dans la lettre C de l'article 6 *quinquies* du texte proposé par l'AIPPI.

Cette énumération a été supprimée dans le texte proposé par le Bureau international, lequel vise seulement « toutes les circonstances de fait, notamment la durée de l'usage de la marque ».

La Commission estime que le texte de l'AIPPI est préférable.

g) La disposition de la lettre B, alinéa 4 de l'article 6 *quinquies* du texte proposé par l'AIPPI, relative aux marques dont le dépôt constitue un acte de concurrence déloyale, a été supprimée dans le texte proposé par le Bureau international, pour le motif que, cet acte tombant sous le coup de l'article 10 *bis*, il n'y a pas lieu de le viser à l'article 6 *bis*.

La Commission estime cependant que, pour éviter toute discussion, il est préférable que ce cas soit expressément visé.

h) La disposition de la lettre E de l'article 6 *quinquies* du texte proposé par l'AIPPI, relative aux marques qui ne sont pas rigoureusement identiques à la marque d'origine, a été supprimée dans le texte proposé par le Bureau international.

Comme il s'agit d'un cas qui se présente fréquemment, la Commission estime qu'il est préférable de maintenir sur ce point le texte de l'AIPPI.

i) La disposition de la lettre F de l'article 6 *quinquies* du texte de l'AIPPI, qui définit d'une façon très nette le caractère d'indépendance de la marque internationale par rapport à la marque d'origine, a été omise dans le texte proposé par le Bureau international.

Cette disposition, qui avait été introduite sous la lettre D de l'article 6 actuel par la Conférence de Londres, a une importance capitale : il est évidemment nécessaire qu'elle soit maintenue, dans la forme améliorée prévue par l'AIPPI, et de préférence sous forme d'un article séparé.

j) Comme l'a proposé l'AIPPI, le Bureau international a estimé préférable que le cas des marques déposées dans un pays de l'Union, sans se référer à une marque d'origine, fasse l'objet d'un article séparé. La proposition du Bureau international modifie seulement la place de cet article.

III. — En raison des très nombreuses différences qui existent entre le texte proposé par le Bureau international et le texte adopté par l'AIPPI, et des difficultés qu'il y aurait à introduire dans le premier les dispositions du second, la Commission estime que la seule solution est que le texte adopté par l'AIPPI soit substitué au texte proposé par le Bureau international.

CCI : La proposition du Bureau international qui comporte une version modifiée de l'article 6 et un nouvel article diffère à plusieurs égards de la résolution adoptée par le Congrès de Tokyo de la CCI en 1955 après des discussions longues et laborieuses. Des délibérations non moins longues au sein de l'AIPPI ont abouti aux mêmes conclusions, en sorte que les deux organisations ont adopté à ce sujet des résolutions identiques. Dans ces conditions, il ne paraît guère approprié de vouloir s'en tenir à un texte qui diffère de ces deux résolutions sur plusieurs points importants dont voici un exemple qu'il convient de relever tout particulièrement : la proposition du Bureau supprime complètement la disposition énonçant l'indépendance de la marque de fabrique déposée par un titulaire étranger dans un pays de l'Union de l'enregistrement dans le pays d'origine ; disposition qui a été insérée en effet dans la Convention lors de sa révision en 1934 par la Conférence de Londres. La CCI recommande donc de proposer à la Conférence de Lisbonne, pour adoption, la version modifiée de l'article 6 ainsi qu'un nouvel article concernant le statut de la marque de fabrique sous la forme où ces textes ont été arrêtés par elle et par l'AIPPI.

FIIC : 1. *Statut de la marque.* Dans l'ensemble, la Fédération est d'accord sur le texte proposé par l'AIPPI.

Mais elle considère que dans ce texte il y a des ambiguïtés sur certains points, car dans certains alinéas on ne sait pas exactement si l'on parle de marques normales (conformés à la législation du pays) ou de marques exceptionnelles (« telles quelles »).

Par ailleurs, la Fédération considère que la lettre F du texte de l'AIPPI (lettre D actuelle), qui vise l'indépendance des marques, doit faire l'objet d'un article séparé et ne pas être contenue dans l'article qui concerne la marque « telle quelle ».

En ceci la Fédération rejoint le point de vue du Bureau international, mais elle considère que la rédaction proposée par ce dernier n'est pas satisfaisante.

Le schéma de l'article 6 pourrait être le suivant :

Article 6. A. Principe de la protection de la marque « telle quelle... même si elle n'est pas conforme à la législation du pays d'importation ».

B. Motifs de refus valables pour les marques « telles quelles » (Texte AIPPI).

C. Règle d'appréciation du caractère distinctif (Texte AIPPI).

D. Production éventuelle d'un certificat d'identité (Texte AIPPI).

E. Marques légèrement altérées (Texte AIPPI).

F. Indépendance des marques : reportée dans un article indépendant ci-après.

G. Définition du pays d'origine (Texte AIPPI).

2. *Indépendance des marques.* Il convient mieux, comme le propose le Bureau international, de rédiger un article visant à lui seul cette question importante qui est liée autant à l'article 2 qu'à l'article 6 actuel.

Article X (pour remplacer l'article 6, lettre F, du texte de l'AIPPI).

1. Principe général de l'indépendance des marques, y compris la marque d'origine, dans le cadre de l'article 2 (égalité des droits).

2. Restriction apportée à ce principe en ce qui concerne les marques « telles qu'elles », c'est-à-dire non conformes à la législation du pays d'importation, ce dernier ayant la faculté de prononcer leur déchéance lorsque, l'enregistrement au pays d'origine ayant cessé d'être en vigueur, elles ne sont plus « supportées » par celui-ci.

Union des Fabricants : Il nous semble que le projet du Bureau international ne porte pas atteinte au double but recherché par les industriels et commerçants et qui est le suivant :

1^o Pouvoir bénéficier, en invoquant la marque « telle quelle », des dispositions plus avantageuses de la législation du pays d'origine.

Il arrive fréquemment que lorsqu'on invoque la disposition de la lettre A de l'article 6, dans un pays étranger, l'administration ou les tribunaux de celui-ci se refusent à les appliquer sous prétexte que le signe déposé comme marque dans le pays d'origine n'en est pas un dans le pays où la protection est invoquée (notamment en ce qui concerne les formes de conditionnements, les lettres et les chiffres).

La rédaction proposée par le Bureau international (tout signe régulièrement enregistré au titre de marque...) nous paraît constituer une amélioration importante sur le texte actuel, bien que cette rédaction ne se révélera peut-être pas, cependant, un palliatif absolument certain auprès des pays qui ne veulent pas appliquer l'article 6 A.

2^o L'indépendance des marques. Le nouvel article remplaçant la lettre D n'emploie plus le mot « indépendante ». Mais le principe de l'indépendance n'en est pas pour autant rejeté. Peut-être pour calmer certaines inquiétudes qui se sont manifestées à ce sujet, pourrait-on préciser que les marques seront donc considérées comme indépendantes dans chaque pays de l'Union, mais cela ne paraît pas absolument nécessaire.

Enfin, la rédaction du nouvel article nous paraît logique, puisqu'elle s'analyse ainsi :

— 1^{er} paragraphe. Principe de l'indépendance. Pas de nécessité de dépôt dans le pays d'origine.

— 2^e paragraphe. Exception au principe. Pour invoquer ce qu'on appelait jusqu'ici la protection « telle quelle » : nécessité d'un dépôt dans le pays d'origine.

Sans doute, dans la résolution votée par la CCI et l'AIPPI, la marque « telle quelle » devait devenir indépendante de son dépôt du pays d'origine, mais ce serait trop accuser le caractère exorbitant de la disposition de l'article 6 A, comme le font remarquer les commentaires du Bureau international et cette proposition de l'AIPPI et de la CCI pourrait soulever de sérieuses objections.

En définitive, l'Union des Fabricants est d'accord pour adopter les projets du Bureau international.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président précisa qu'on peut distinguer

- a) le problème de la marque « telle quelle » ;
- b) les conditions de refus et d'invalidation de la marque ;
- c) le principe de l'indépendance des marques.

a) **Le problème de la marque « telle quelle ».**

Comme le rappela *le Président*, l'article 2 de la Convention qui assimile l'étranger unioniste au national n'est pas assez souple, étant donné que les conditions de forme pour le dépôt des marques ne sont pas identiques dans tous les pays. On est ainsi conduit à renoncer à certaines marques ou à modifier les marques selon les pays. C'est pour éviter cet écueil que l'on a adopté le principe de la marque « telle quelle » selon lequel toute marque enregistrée au pays d'origine pourra être enregistrée dans un pays unioniste sans qu'il y ait d'adjonction. Toutefois, ce principe concerne uniquement la forme de la marque et non son contenu. Faut-il donc maintenir ce principe ou l'abandonner selon la suggestion du Royaume-Uni et de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland? Si l'on se prononce pour le maintien du principe, faut-il conserver le texte actuel, comme le propose la Suède, ou accepter la suggestion du Bureau international qui parle de « signe » et non plus de « marque ».

Pour éviter que l'on se demande si le mot « marque » doit être pris dans le sens du pays d'origine ou dans celui du pays d'importation, on le remplace par « tout signe ». *Le Président* rappela que cette proposition était combattue par plusieurs pays, notamment le Canada, qui propose l'expression « signes visibles » pour exclure les sons et les odeurs, par le Danemark qui attire l'attention sur les signes acoustiques et ceux constitués par des parfums spéciaux, par la France et la Belgique.

La Délégation du Royaume-Uni se pronouça contre la proposition du Bureau international de remplacer le mot « marque » par « signe ». Cette expression plus large comprendrait à son sens les sons et tout autre signe et on serait ainsi poussé à introduire une liste interminable d'exceptions à la règle de la protection « telle quelle » d'une marque. *La Délégation* proposa dès lors de supprimer cette règle.

La Délégation de l'Allemagne combattit cette opinion et fit remarquer que si cette règle n'était pas appliquée par certains pays, il était cependant préférable qu'elle soit inscrite dans la Convention et qu'il y avait lieu seulement de se demander s'il ne serait pas bon de la borner à certaines catégories de marques.

La Délégation de l'Iran signala l'évolution qui s'était produite depuis 1883 à ce jour dans certains pays où les lettres utilisées sont différentes de celles des langues classiques : grec et latin. Des personnes astucieuses employaient des termes génériques dans les langues différentes et prétendaient à leur protection à titre de marque de fabrique. Il serait nécessaire de lutter contre ces abus par un texte explicite.

En outre la Délégation de l'Iran se déclara opposée à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni tendant à supprimer la règle de la protection de la marque « telle quelle ».

Les Délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Espagne se déclarèrent favorables à la proposition du Bureau international de modifier l'article 6.

La Délégation des Pays-Bas, tout en étant favorable au maintien de la règle de la marque « telle quelle », se déclara hostile à la proposition du Bureau international qui, selon son opinion, obligerait les États à enregistrer toutes sortes de marques comme les marques visuelles, auditives, olfactives et plastiques.

Le Président passa alors au vote sur les deux questions suivantes :

Maintien du principe de la protection « telle quelle » :

Pour le maintien : 27 ; contre le maintien : 5 ; abstentions : 0.

Proposition du Bureau international (« tout signe » au lieu de « toute marque »)

Pour la proposition : 7 ; contre la proposition : 22 ; abstentions : 6.

Le Président constata que la commission avait décidé de maintenir dans la Convention un régime spécial pour la marque « telle quelle » et de maintenir le libellé du texte actuel, où il est question de « marque » et non pas de « tout signe ».

b) Les conditions de refus et d'invalidation de la marque

Le Président exposa que la question suivante devait être examinée :

Les conditions prévues à l'article 6 B s'appliquent-elles lorsqu'il s'agit de la protection d'une marque « telle quelle », réclamée en vertu de l'article 6 A, ou sont-elles générales ?

La Délégation des États-Unis rappela que le Bureau international avait proposé un nouvel article, posant le principe qu'aucune marque ne pourrait être invalidée pour la seule raison qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'un dépôt au pays d'origine.

Le Président signala que la jurisprudence était en général dans le sens de la non-obligation du dépôt au pays d'origine et proposa d'affirmer ce principe (principe de l'indépendance de la marque).

Aucune opposition ne s'étant manifestée, la proposition fut approuvée et renvoyée au Comité de rédaction (voir Article 6, alinéa 2, Texte de Lisbonne).

En ce qui concerne les conditions de refus et d'invalidation de la marque, *le Président rappela que, selon les propositions de l'AIPPI et de la CCI, l'article 6 actuel devrait être scindé en deux articles en introduisant, dans un article, seulement ce qui concerne les marques « telles quelles » et, dans l'autre article, seulement ce qui ne concerne pas une marque « telle quelle ».*

La Délégation des Pays-Bas attira l'attention sur le fait que le régime des motifs de refus devrait s'appliquer seulement aux marques « telles quelles » et, pour les autres marques, le régime national du pays d'importation serait applicable.

c) **Le principe de l'indépendance des marques**

Le Président constata que le principe de l'indépendance de la marque avait été affirmé, et la discussion fut portée sur le point de savoir si la dépendance de la marque doit être maintenue pour la marque « telle quelle ». Il constata que, par définition, la marque « telle quelle » ne pouvait être enregistrée dans un pays de l'Union autre que le pays d'origine que si elle était inscrite dans le pays d'origine (principe de la dépendance). Toutefois, la question se pose de savoir si la dépendance de la marque « telle quelle » doit durer, même au cas où la marque n'est plus protégée au pays d'origine. Le Bureau international est d'avis que, dès que cette protection au pays d'origine tomberait pour une cause quelconque, la marque « telle quelle » devrait aussi tomber dans le pays d'importation.

Le Président ouvrit la discussion sur la question de savoir si la marque « telle quelle » devrait devenir indépendante après son inscription ou si elle devrait rester dépendante de la marque inscrite au pays d'origine.

La Délégation de la Roumanie appuya la proposition selon laquelle les marques « telles quelles » devraient continuer à rester liées à l'enregistrement et à la validité dans le pays d'origine.

La Délégation des États-Unis se déclara favorable à l'indépendance de la marque « telle quelle » afin que les modifications de forme qui pourraient affecter la marque dans le pays d'origine n'entraînent pas l'invalidité de la marque « telle quelle » dans les autres pays.

La Délégation d'Israël combattit l'opinion de la Délégation américaine : elle déclara qu'à son sens, l'expression « régulièrement enregistré » était trop vague.

Le Président passa alors au vote :

Pour le principe de l'indépendance des marques « telles quelles » : 6 ; contre le principe de l'indépendance : 7 ; abstentions : 8.

A la demande de *la Délégation des États-Unis* et du *Vice-Président de la Commission*, *le Président*, pour une meilleure compréhension de cette question, exposa à nouveau le problème et autorisa un nouvel échange de vues, une majorité très faible s'étant prononcée pour la dépendance des marques « telles quelles ».

En raison de la nécessité pratique de protéger les marques « telles quelles », malgré les modifications de la marque intervenues au pays d'origine, *les Délégations des États-Unis, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Belgique* se prononcèrent contre la dépendance.

L'observateur de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle combattit cette opinion et fit remarquer qu'il serait anormal de permettre au titulaire d'une marque dans un pays premier de conserver la protection « telle quelle » dans un second pays, en violation de la loi nationale, s'il a renoncé à l'enregistrement dans le premier pays.

L'observateur de la Chambre de commerce internationale proposa que l'on s'inspire de la solution proposée à Nice, où l'on a admis la dépendance pour cinq années.

Le Président ajouta qu'il faudrait aussi prévoir le cas où la législation du pays d'origine viendrait à être modifiée. Il cita comme exemple le cas où, dans le pays d'origine, on change la législation et l'on interdit les marques constituées par un flacon. Selon la solution qui serait adoptée, il en résulterait ou non que la marque tomberait dans le pays d'importation.

Le Président procéda alors une seconde fois au vote :

Pour le principe de l'indépendance des marques « telles quelles » : 6 ;
contre le principe de l'indépendance : 10 ; abstentions : 8.

Le résultat du vote précédent fut donc confirmé.

d) Liste des motifs de refus ou d'invalidation

Le Président rappela l'exposé des motifs fait sur cette question par le Bureau international (Art. 6 B (1)). L'énonciation des motifs doit-elle avoir un caractère limitatif, comme l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle souhaite qu'on le précise, ou simplement un caractère énonciatif ?

Le texte actuel avait été interprété comme ayant un caractère limitatif, mais, pour obtenir une rédaction plus claire, le Bureau international proposa de biffer le mot « toutefois ».

Le Président exposa les deux versions suivantes : la forme affirmative « Pourront être refusées ou invalidées les marques qui ... » et la forme négative « les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées que dans les cas suivants ... ». Il précisa qu'il ne s'agissait pas d'une question de pure rédaction mais d'une question de fond.

Les Délégations des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Allemagne se déclarèrent favorables à une énumération limitative.

Cette opinion fut combattue par *les Délégations du Royaume-Uni et de l'Australie* qui craignaient que l'on étende ainsi le principe de la protection de la marque « telle quelle ».

Le Président procéda alors au vote. Les résultats du scrutin furent les suivants :

Pour la formule négative, qui accentue le caractère limitatif des exceptions : 11 ; contre cette formule : 10 ; abstentions : 3.

ARTICLE 6 B (1) 1^o

Le Président constata que tout le monde était d'accord pour le maintien de l'Article 6 B (1) 1^o.

ARTICLE 6 B (1) 2^o

Le Président exposa que l'on était en face de trois systèmes pour indiquer les motifs de refus :

- a) le système actuel ;
- b) la proposition de l'Afrique du Sud (« les marques qui, aux termes de la législation du pays où la protection est réclamée, n'ont pas un caractère distinctif ») ;
- c) la proposition de certains États, à la suite de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, selon laquelle il faut prévoir deux catégories de motifs : les marques descriptives et les marques génériques et donner des exemples pour chaque catégorie.

Les Délégations de l'Italie et du Royaume-Uni se déclarèrent favorables au maintien du texte actuel, un changement de rédaction ne pouvant qu'amener des difficultés pour l'avenir.

Le Président procéda alors au vote. Les résultats du scrutin furent les suivants :

Maintien du *statu quo* : 19 ; contre le maintien du *statu quo* : 4 ; abstentions : 2.

e) Circonstances constituant un acte de concurrence déloyale

Le Président signala que quelques États avaient proposé d'ajouter à l'énumération des motifs de refus ou d'invalidation un nouveau cas, un nouveau motif : le cas où la marque est déposée dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale.

La Délégation de la Belgique déclara que la proposition d'ajouter comme motif de refus le cas où la marque est déposée dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale devrait être écartée. L'appréciation de cette cause dépasserait le cadre de l'Administration.

Cette opinion fut partagée par *les Délégations de l'Italie et des États-Unis et le Délégué de l'Union des Fabricants*.

La Délégation du Royaume-Uni fit observer qu'elle ne voyait pas de raison de ne pas ajouter au texte actuel une réserve concernant l'article 10 *bis*, précisant qu'une marque « telle quelle » peut être refusée ou radiée si son enregistrement devait constituer un acte de concurrence déloyale.

La Délégation de la Suisse fit remarquer qu'il pourrait être utile d'insérer une clause concernant l'article 10 *bis*, étant donné que la Commission avait voté pour la limitation des motifs de refus. Si ce renvoi était rejeté, il ne serait pas possible de refuser une marque déposée dans des circonstances constituant

un acte de concurrence déloyale. Elle fit observer que le refus concernait l'Administration, qui ne devrait pas pouvoir se prononcer sur ce point, tandis que l'invalidation concernait les juges, qui devraient avoir toujours la faculté d'appliquer l'article 10 *bis*.

Le Président proposa de réserver le cas de la concurrence déloyale en ajoutant : « En ce qui concerne l'invalidation, l'article 10 *bis* est réservé. »

Cette proposition fut accueillie favorablement par les *Délégations des États-Unis, de l'Italie et de l'Allemagne*. Cette dernière délégation fit remarquer que l'article 6 B (1) 3^o visait déjà les marques qui sont de nature à tromper le public, et qu'il serait donc nécessaire de prévoir le cas de la concurrence déloyale.

Le Président procéda alors au vote.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Pour le maintien du *statu quo* n'excluant pas la réserve en faveur de la concurrence déloyale : 23 ; contre le maintien du *statu quo* : 1 ; abstentions : 5.

ARTICLE 6 B (1) 2^o *in fine*

Le Président exposa que le Bureau international avait proposé de remplacer les mots : « *Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque* » par l'expression : « *Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.* »

Deux questions se posent :

1. Voulons-nous maintenir l'idée que le critère donné par nous vaut pour apprécier si le caractère est distinctif ou pour apprécier si la marque est susceptible de protection ?

2. Devons-nous nous borner, comme c'est le cas dans la convention actuelle, à parler des circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque, ou bien voulons-nous adopter un texte plus vaste, du genre de celui qui est proposé par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (voir page 595).

La Délégation des États-Unis se déclara favorable à la proposition de l'AIPPI, qui lui paraissait tenir compte de l'expérience.

La Délégation de l'Italie fut favorable à la modification proposée par le Bureau international.

Selon *la Délégation de l'Autriche*, appuyée par les *Délégations de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie*, le texte actuel n'obligeait à ne tenir compte, pour apprécier le caractère distinctif d'une marque en Autriche, que des faits dans ce pays.

La Délégation de l'Autriche déclara ne pas pouvoir accepter le texte de l'AIPPI, qui apporterait un changement considérable.

La Délégation de l'Allemagne proposa de commencer le texte de la même manière que le Bureau international, c'est-à-dire : « Pour apprécier si une marque est susceptible de protection... », et de continuer ensuite dans le sens de l'AIPPI et de la CCI.

La Délégation du Royaume-Uni et *la Délégation du Libéria* furent d'avis de maintenir le texte actuel.

Le Président procéda alors au vote.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Vote sur les termes : « Pour apprécier si la marque est susceptible de protection » (proposition du Bureau international).

Pour : 17 ; contre : 4 ; abstentions : 6.

En ce qui concerne la seconde question, *le Président* précisa que le point crucial était celui de savoir si le juge doit apprécier seulement les circonstances de fait dans son propre pays, dans le pays d'importation, ou s'il peut aussi tenir compte d'autres circonstances de fait. *Le Président* ajouta que, selon ses expériences personnelles comme ancien juge, le texte actuel permettrait au juge de prendre en considération des faits qui se sont produits en dehors de son pays.

En fait, le texte de l'AIPPI ne tendrait pas à modifier le fond des textes, mais à signaler des exemples supplémentaires. La question était donc de savoir si le texte actuel était suffisant.

Le Président procéda alors au vote.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Faut-il maintenir la phrase : « ... on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque » ?

Maintien du *statu quo* : 20 ; contre : 7 ; abstentions : 2.

ARTICLE 6 B (2)

Le Président expliqua qu'il s'agissait, dans l'article 6 B (2), des marques qui, par quelques éléments non essentiels, se différencient des marques enregistrées au pays d'origine. Le Bureau international proposait de supprimer complètement cet alinéa. Il avait justifié cette proposition comme suit : « Quant au dernier alinéa du paragraphe B, il n'aura plus de raison d'être si, comme nous le proposons plus loin, nous adjoignons à l'article 6 une disposition confirmant l'indépendance de la marque. »

Le Président donna ensuite la parole à *M. Magnin*, Vice-directeur du Bureau international, Secrétaire général de la Conférence, qui exposa que l'alinéa 2 s'expliquait fort bien dans le système de la dépendance. Dans ce système, la marque déposée dans le pays d'importation devait être la même que celle qui était inscrite au pays d'origine, mais il allait de soi que si la première

présentait, par rapport à la seconde, des différences peu importantes, on pouvait ne pas en tenir compte. C'est ce que signifiait cet alinéa 2. Mais lorsqu'on admettait, comme l'avait proposé le Bureau international, l'indépendance totale des marques, il n'y avait plus aucune raison de comparer la marque présentée au pays d'importation avec celle qui est enregistrée au pays d'origine, pour savoir si elles se ressemblent ou non, ces deux marques devant exister indépendamment l'une de l'autre.

Le Président signala à M. Magnin que la Commission avait maintenu le système de la dépendance pour les marques dites « telles quelles », c'est-à-dire celles qui étaient visées sous 6 A, et il demanda si, dans ces conditions, M. Magnin n'estimait pas que l'article 6 B (2) présentait encore un intérêt, en relation avec les marques « telles quelles », et devrait, par conséquent, être maintenu.

M. Magnin répondit que, lorsqu'on parlait de marques « telles quelles », c'était, en réalité, une mauvaise expression. On voulait dire simplement que, dans certains cas, pour obtenir, dans le pays d'importation, la protection de la forme d'une marque déposée au pays d'origine, on pouvait se référer à l'article 6 A. Si une marque plastique était, par exemple, déposée dans un pays de l'Union où elle était protégée, et si son titulaire voulait la faire admettre en tant que marque plastique dans un autre pays de l'Union, il pourrait le faire en se référant à l'article 6 A, et l'Administration du pays d'importation ne pourrait pas refuser cette marque à ce titre. Il va de soi, comme l'a indiqué l'exposé des motifs de la proposition du Bureau international, que la protection en tant que marque plastique, dans le pays d'importation, ne pourrait être accordée que s'il y a toujours la même protection en tant que marque plastique dans le pays d'origine. C'était à cet égard que l'on pouvait parler de la dépendance des marques dites « telles quelles ». Mais si, à d'autres points de vue que le point de vue plastique, la marque présentée dans le pays d'importation différait de celle qui était enregistrée dans le premier pays, cela n'avait plus aucune importance, dès lors que, d'une façon générale, on avait admis l'indépendance des marques. Il ne s'agissait, en effet, pas de savoir si la forme de la marque présentée au pays d'importation était la même que la forme de la marque inscrite au pays d'origine. Pour obtenir la protection au pays d'importation, il s'agissait simplement de montrer que c'est une forme, et, à ce titre, il faut la dépendance ; mais si la forme de la marque du pays d'importation diffère, par quelque point, de la forme enregistrée au pays d'origine, cela n'a plus aucune importance — pourvu qu'il s'agisse d'une forme — dès que l'indépendance des marques a été admise comme principe général.

La Délégation des Pays-Bas fit observer qu'au sens de l'article 6 B (2), s'il existe une légère différence entre la marque dans le pays d'origine et dans le pays d'importation, cet argument ne peut pas être invoqué. Cette Délégation fut, dès lors, d'avis que la disposition en question restait parfaitement valable, même avec la dépendance de la marque « telle quelle ». Elle fut suivie par les *Délégations de l'Italie et de l'Iran* et par *l'observateur de la FIIC*.

La Délégation de la Belgique se déclara favorable au maintien de cette disposition, mais proposa de l'amender en ajoutant, après les mots : « n'altérant pas le caractère distinctif », le membre de phrase suivant : « de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée au pays d'origine ».

Le Président constata que personne ne s'opposait au maintien de la disposition 6 B (2).

ARTICLE 6 E

Le Président se demanda s'il n'était pas plus prudent de maintenir cet article, dont la suppression est proposée par le Bureau international, uniquement pour les marques « telles quelles ».

La Délégation des États-Unis fut d'avis que, dès le moment où l'on avait adopté le principe de la dépendance des marques « telles quelles », le maintien de l'article 6 E s'imposait.

La Délégation des Pays-Bas déclara qu'à son avis, une fois admis le principe de la dépendance, l'alinéa E devrait tomber.

Le Président constata que la proposition était faite, par la Délégation des États-Unis, de maintenir l'alinéa E. Il demanda si quelqu'un désirait faire une proposition contraire ; ce ne fut pas le cas.

A la demande de *la Délégation de l'Autriche*, *le Président* donna les explications suivantes : L'alinéa E, inséré dans l'article 6 de la Conférence de La Haye, vise la situation suivante : La période de validité des enregistrements n'ayant pas la même durée dans tous les pays de l'Union, il peut se faire qu'une marque soit, par exemple, enregistrée pour vingt ans dans un pays B, sur la base d'un enregistrement opéré pour quinze années seulement dans le pays A. Supposons maintenant que B ait adopté le système de la dépendance des marques : il pourrait exiger que l'enregistrement effectué sur son territoire le soit pour une durée limitée à celle de l'enregistrement de base et soit, par conséquent, renouvelé prématurément en même temps que ce dernier, faute de quoi la marque en cause perdrait toute protection dans le pays d'importation.

La situation se présente ainsi : J'enregistre la marque dans mon pays — Durée de protection : quinze ans. J'enregistre la marque dans un autre pays — Durée de protection : vingt ans. Dans le second pays, ma marque dure vingt ans et ne doit pas être renouvelée à la fin des quinze ans. Bien entendu, si les deux périodes de protection sont identiques, il sera nécessaire de renouveler, à leur échéance, l'enregistrement dans le pays d'origine et l'enregistrement dans le pays d'importation.

La Délégation de l'Italie proposa le maintien du texte, et, aucune objection n'étant présentée, *le Président* constata que la Commission s'était prononcée pour le maintien de l'article 6 E dans le texte de la Convention.

ARTICLE 6 F

Le Président expliqua que la lettre F avait été introduite dans la Convention à la demande de la Délégation belge, qui voulait éviter le retour de décisions semblables à celle qu'avait rendue la Cour de Bruxelles, dans l'affaire « Eversharp », le 28 mai 1924. Le Président rappela que cette Cour avait déclaré nulle, en Belgique, la marque américaine « Eversharp », pour la raison que cette

marque, au moment de son dépôt en Belgique, était seulement déposée mais non encore enregistrée aux États-Unis, pays où l'enregistrement n'a pas d'effet rétroactif au jour du dépôt.

Le Président exprima l'avis que, du moment qu'on maintenait la dépendance des marques « telles quelles », on devrait également maintenir la lettre F de l'article 6.

Personne ne s'opposant au maintien de la lettre F dans l'article 6, ce principe fut adopté.

ARTICLE 6 C (DÉFINITION DU PAYS D'ORIGINE)

Le Président exposa que, dans la proposition du Bureau international, la lettre C du texte actuel de l'article 6 deviendrait l'alinéa 2 de la lettre A. Selon cette proposition, il conviendrait d'insérer les mots « dans l'Union » après les termes « ... et, s'il n'a pas un tel établissement ... ».

La Délégation d'Israël proposa d'ajouter le mot « pays », ce qui donnerait : « ... s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union ». Cette proposition fut appuyée par *la Délégation de la France*.

Le Président chargea le Comité de rédaction de rédiger, sur le statut de la marque, les deux articles suivants : premièrement, un article concernant la marque « telle quelle » ; deuxièmement, un article concernant la marque ordinaire.

La Délégation des États-Unis attira à cette occasion l'attention sur la suggestion américaine relative aux deux premières lignes de la lettre A. Elle proposa d'utiliser l'expression « forme ou caractère » (« form or character ») ou, suivant la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, celle de « forme ou caractère visible » (« its visible form or character »), à la place des mots « telle quelle ».

Le Président déclara que le Comité de rédaction tiendrait compte de ces propositions et s'efforcerait de trouver des expressions françaises correspondant aux propositions américaine et anglaise.

ARTICLE 6 quinquies (MARQUE « TELLE QUELLE »)

Le texte libellé par le Comité de rédaction eut la teneur suivante :

- A) 1. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra (quant à sa forme (visuelle) ou à son caractère) être admise au dépôt et à l'enregistrement et protégée telle quelle aux conditions ci-après.
2. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

- B) Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ni invalidées que dans les cas suivants :
- 1^o les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
 - 2^o les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;
 - 3^o les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.
- Pour l'invalidation d'une marque, est toutefois réservée l'application de l'article 10 bis.
- C) 1. Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.
2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.
- D) Nul ne pourra bénéficier des dispositions de cet article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée en son nom au pays d'origine, tel qu'il est défini à l'alinéa A 2.
- E) Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.
- F) Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

La Délégation du Japon proposa de faire du paragraphe A 2 un paragraphe B, les autres alinéas devenant C, D, E, G et F.

M. Bodenhausen (Pays-Bas, vice-président du Comité de rédaction) estima que cette modification ne serait pas opportune, car le Comité de rédaction avait voulu maintenir autant que possible les alinéas sous leurs lettres actuelles.

M. Bodenhausen précisa que le Comité de rédaction avait inséré, à l'alinéa 1 de la lettre A, entre parenthèses, seulement à titre indicatif, la formule « (quant à sa forme ou à son caractère) », formule qui avait été suggérée par la Délégation des États-Unis, tandis que « quant à sa forme *visuelle* » était une suggestion de la Délégation du Royaume-Uni.

En réponse à une question de la *Délégation d'Israël*, M. Bodenhausen (Pays-Bas, vice-président du Comité de rédaction) précisa que, dans l'alinéa 2 de la lettre A, il est fait mention de « domicile dans l'Union » parce qu'on avait jugé inutile de répéter l'expression « pays de l'Union », qui figurait quatre fois dans le texte.

Pour répondre à une autre objection de la Délégation d'Israël, M. Bodenhausen expliqua que la réserve de l'application de l'article 10 *bis*, figurant à l'alinéa 3 de la lettre B *in fine*, n'avait été mentionnée que pour le cas d'invalidation d'une marque, car la Commission avait rejeté la proposition de faire la même réserve dans le cas d'un refus d'enregistrement.

La *Délégation de la France* fit remarquer que l'on avait omis de mentionner la deuxième phrase figurant dans la lettre A de l'article 6 actuel, à savoir :

« Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat. »

Le *Président* constata alors qu'il serait nécessaire de réintroduire cette disposition qui, par suite d'une omission, n'avait pas été reproduite.

La *Délégation de l'Italie* proposa toutefois que cela soit fait sous la forme négative : « Les pays ne pourront exiger que la production d'un certificat ... ».

Le *Président*, répondant à une remarque de la *Délégation de l'Autriche*, rappela que la lettre A (1) contient une disposition exceptionnelle concernant la forme d'une marque, et que l'on pourrait envisager de libeller comme suit la première phrase de l'alinéa A (1) : « Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme, *quant à sa forme*, à la législation du pays où la protection est demandée, ... ».

M. Bodenhausen (Pays-Bas, vice-président du Comité de rédaction) précisa que la phrase figurant au texte actuel de l'article 6 A, et qui avait été oubliée, pourrait figurer sous l'article 6 *quinquies*, lettre A, alinéa 1. Elle pourrait constituer un second alinéa. L'alinéa 2 actuel deviendrait l'alinéa 3. D'autre part, les deux points après « ci-après », à l'alinéa 1, seraient à remplacer par un point, étant donné que « ci-après » se réfère aux conditions mentionnées sous B.

La *Délégation de l'Iran* déclara ne pas bien saisir la signification de l'expression « quant à son caractère ». On aurait dû, à son avis, préciser « quant à sa forme visuelle ou phonétique », ce qui rendrait plus évident que l'on aurait voulu viser la contrefaçon par imitation phonétique.

La Délégation de l'Italie suggéra de revenir au texte actuel, la formule proposée « forme et caractère visuel ou phonétique » n'étant pas très claire.

La Délégation des États-Unis fut d'avis que le maintien de l'ancien texte serait préférable et éviterait des confusions.

La Délégation de la Roumanie estima cependant que le changement apporté consistait à admettre que la marque « telle quelle » pouvait ne pas être conforme à la législation du pays, et que c'était justement ce que l'on recherchait.

Le Président fut d'avis qu'il y avait un avantage à scinder l'article 6 actuel en deux articles et à mettre, dans l'article 6 *quinquies*, les dispositions concernant la marque « telle quelle », mais il estima qu'il faudrait s'en tenir le plus strictement possible à l'article ancien. Il caractérisa la protection de la marque « telle quelle » comme une entorse à la législation nationale du pays d'importation, mais uniquement en ce qui concerne les conditions de forme.

La Délégation des Pays-Bas se déclara contre l'insertion des termes « quant à sa forme visuelle » ou « quant à son caractère » dans le texte, et cela, pour des raisons déjà invoquées par la Délégation de l'Italie. En revanche, elle fit observer qu'un certain nombre de modifications étaient déjà adoptées et devraient, dès lors, être insérées dans le nouveau texte.

Le Président rappela que la décision concernant la dépendance de la marque « telle quelle » avait été prise à une petite majorité. Il exposa qu'il conviendrait peut-être d'essayer d'arriver à un compromis, par exemple dans le sens de l'Arrangement de Nice, permettant que la marque « telle quelle », dépendante à son origine, puisse devenir indépendante immédiatement, ou après un certain nombre d'années.

La Délégation de l'Iran confirma qu'en ce qui concerne la lettre A, alinéa 1, de l'article 6 *quinquies*, il faudrait, à son avis, être explicite et formel, pour éviter que les tribunaux des différents pays ne fassent des interprétations variées, surtout en ce qui concerne les imitations phonétiques.

La Délégation de l'Allemagne estima cependant que le progrès réalisé par le nouvel article 6 était si grand que l'on pourrait se borner à quelques changements de forme dans l'article 6 *quinquies*, afin que les pays ne puissent pas objecter que les modifications apportées à cet article 6 *quinquies* les obligeraient à changer la base de leur jurisprudence.

La Délégation de l'Italie fut d'avis que le problème soulevé par la Délégation de l'Iran relevait plutôt de l'article sur les traductions et les translittérations.

Le Président proposa de renvoyer l'étude de cette question au Comité de rédaction qui, pour la lettre A, alinéa 1, devrait s'en tenir, le plus possible, au texte actuel, afin de ne pas donner l'impression d'une réforme profonde. Le Comité devrait ajouter à la lettre A la deuxième phrase (concernant l'exigence de la production d'un certificat d'enregistrement), qui a été omise et qui figure dans l'article 6 A actuel.

De l'avis du Président, la disposition de l'alinéa 2 sur les pays d'origine est heureuse, et il y aurait lieu de la maintenir à sa place.

La réserve du cas de la concurrence déloyale (article 10 *bis*) pourrait être mentionnée, en supprimant les termes « pour l'invalidation d'une marque ». Il ne serait pas exclu, en effet, que la question de la concurrence déloyale puisse être soulevée, dans certains pays, devant l'Administration.

Le Comité devrait, d'autre part, examiner si les lettres E et F sont bien à leur place dans l'article concernant la marque « telle quelle ».

En ce qui concerne la question de la dépendance de la marque « telle quelle » (article 6 *quinquies*, lettre D), le Président posa de nouveau la question de savoir si l'on ne pourrait pas aboutir à un compromis dans le sens de l'Arrangement de Nice, qui ne prévoit l'indépendance de la marque qu'après un délai de cinq ans.

La Délégation de l'Allemagne suggéra de soumettre le problème de la dépendance de la marque « telle quelle » à la Commission.

Le Président mit aux voix la solution de compromis (« solution de Nice »).

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Pour une solution concernant les marques « telles quelles » et qui consisterait à les rendre indépendantes au bout d'un délai de cinq ans, se sont prononcés les pays suivants :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Hongrie, Liechtenstein, Maroc, Suisse,
Tchécoslovaquie. 8 pays.

Contre la proposition : Danemark, Israël, Norvège, Suède. 4 pays.

Abstentions :

Australie, Autriche, Canada, États-Unis, Finlande, Irlande, Italie, Japon,
Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Union Sud-Africaine,
Yougoslavie. 15 pays.

En se basant sur les instructions reçues, le Comité de rédaction élaborera le texte suivant :

Article 6 quinquies nouveau

- A) 1. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

2. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

- B) Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement ni invalidées que dans les cas suivants :
1. les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
 2. les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes de commerce du pays où la protection est réclamée ;
 3. les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.
Est toutefois réservée l'application de l'article 10 bis.
- C) 1. Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devrait tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.
2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.
- D) Nul ne pourra bénéficier des dispositions de cet article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée en son nom au pays d'origine, tel qu'il est défini à l'alinéa A (2).
- E) Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.
- F) Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Pour répondre à une objection présentée par la *Délégation du Royaume-Uni*, le *Président* précisa que l'expression « qui sont de nature à tromper le public », utilisée dans l'alinéa (3) de la lettre B, n'impliquait pas que le demandeur devrait apporter la preuve d'un cas de tromperie du public. Le juge devrait seulement apprécier si la marque est ou non de nature à tromper le public.

La *Délégation de la Belgique* posa la question de savoir si cette appréciation pourrait aussi être faite par le Bureau d'enregistrement, ce qui lui paraîtrait plus grave.

Le *Président* donna lecture de la disposition de la lettre B *in fine* : « Est toutefois réservée l'application de l'article 10 *bis* », et du texte de la lettre C, qui ne soulevèrent pas de critiques.

En ce qui concerne la lettre D, la *Délégation de l'Allemagne* fit observer que, selon cette disposition, on devrait considérer comme un principe de droit conventionnel que la marque cessait d'être protégée si elle n'était plus protégée au pays d'origine. A son avis, il serait suffisant d'en faire une simple faculté pour les pays de l'Union.

La *Délégation du Royaume-Uni* souleva la question de savoir si le texte consacrait bien la dépendance, car ce texte ne précisait pas si la marque qui a été enregistrée au pays d'origine doit continuer à l'être.

Le *Président* fit remarquer que le texte français mentionnait : « n'est pas enregistrée » et exigeait donc l'enregistrement continu de la marque au pays d'origine.

La *Délégation des États-Unis* exprima l'avis que le problème de la dépendance de la marque n'était pas suffisamment examiné. Un exemple qu'on peut citer est notamment le cas du propriétaire qui néglige de renouveler sa marque au pays d'origine, ce qui aurait pour conséquence que l'enregistrement de la marque « telle quelle » tomberait dans le pays d'importation.

La *Délégation de la Belgique* se déclara favorable à la suppression de la dépendance.

La *Délégation de l'Allemagne* déclara qu'elle préférerait l'adoption de l'indépendance complète, mais le *Président* estima qu'il serait difficile d'obtenir l'unanimité sur ce point.

Le *Président* mit aux voix la proposition allemande.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Se sont prononcés *pour* une indépendance complète de la marque « telle quelle » les pays suivants :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Suède, Suisse. 13 pays.

Se sont prononcés *contre* une indépendance complète de la marque « telle quelle » les pays suivants :

Australie, Autriche, Hongrie, Irlande, Israël, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie. 9 pays.

Se sont *abstenus* :

France, Indonésie, Pays-Bas, Portugal, Turquie, Yougoslavie. 6 pays.

La Délégation de la Belgique exprima l'avis, encore en ce qui concerne la lettre D, qu'on devrait ajouter, après « en son nom », les mots « ou au nom de son auteur ».

La Délégation des États-Unis proposa, à ce sujet, l'expression « au nom de son propriétaire ».

Le Président répondit que la formule utilisée paraissait suffisamment claire et visait aussi le cas de la cession.

La Délégation des Pays-Bas proposa de supprimer les mots « en son nom », et *le Président* constata que cette suggestion était accueillie favorablement par la Commission.

La Délégation de la Tchécoslovaquie proposa de remplacer le mot « Nul » par l'expression : « le propriétaire ou titulaire de la marque ».

Toutefois, *M. Bodenhausen* (Pays-Bas, vice-président du Comité de rédaction) précisa que la confusion régnait à l'égard de ces deux notions et que, pour cette raison, le Comité de rédaction avait préféré utiliser le mot « Nul ».

Le Président donna alors lecture des lettres D, E et F et procéda ensuite au vote sur l'ensemble du texte de l'article 6 *quinquies*.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Se sont prononcés *pour* le nouveau texte de l'article 6 *quinquies* :

Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie. 19 pays.

Aucun pays ne s'est prononcé contre.

Se sont *abstenus* :

Australie, Autriche, Belgique, États-Unis, France, Indonésie, Irlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni. 9 pays.

La Délégation de l'Allemagne précisa que l'adhésion à l'article 6 *quinquies* impliquait également l'adhésion à l'article 6 nouveau (voir ci-après) ce qui fut confirmé par *le Président*.

ARTICLE 6 NOUVEAU (MARQUE ORDINAIRE)

L'article 6 nouveau a pour base le texte formulé par l'AIPPI au Congrès de Bruxelles en 1954 (voir page 595).

Ce texte fut modifié par le Comité de rédaction qui soumit à la Commission le libellé suivant :

1. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.

2. Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif que la marque en cause n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.
3. Les marques régulièrement enregistrées dans les pays de l'Union seront considérées comme indépendantes l'une de l'autre et notamment d'un enregistrement éventuel dans un pays d'origine de la marque.

Les modifications suivantes furent suggérées et adoptées :

Article 6 (2), lire : « Toutefois, *une* marque... », à la demande de la *Délégation de l'Autriche*.

Article 6 (3), lire : « notamment d'un enregistrement éventuel dans le pays d'origine... », à la demande de la *Délégation d'Israël*.

Le Président procéda alors au vote.

Se sont prononcés en faveur du texte de *l'article 6*, établi par le Comité de rédaction, tel qu'il résulte des modifications ci-dessus indiquées, les 17 pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie.

Aucun pays ne s'est prononcé contre ce texte.

Les 13 pays suivants se sont abstenus :

Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Israël, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine et Viet-Nam.

En *Commission générale*, *M. Lorenz*, rapporteur de la Commission III, résuma les débats. Il précisa que la Commission III avait élaboré les principes suivants au sujet du statut de la marque :

1. le régime spécial de la marque « telle quelle » sera maintenu;
2. le statut de la marque sera traité dans deux articles distincts, l'un ayant trait aux seules marques « telles quelles », l'autre aux marques ordinaires;
3. il y aura dépendance absolue entre l'enregistrement au pays d'origine et l'enregistrement et la protection de la marque « telle quelle » dans les autres pays.

A la demande de la *Délégation de l'Australie*, *le Président* mit aux voix séparément l'article 6 et l'article 6 *quinquies*.

La *Délégation de la Belgique* proposa de remplacer, à la lettre A de l'article 6 *quinquies*, paragraphe 1, les mots « ci-après » par les mots « au présent article ».

Le Président de la Commission générale procéda ensuite au vote sur l'article 6.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Se sont prononcés *en faveur* du texte de l'article 6 nouveau :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France¹, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

Aucun pays ne s'est prononcé contre.

Abstentions :

Bulgarie, Rhodésie et Nyassaland.

Le Président de la Commission générale constata que l'article 6 nouveau avait été adopté par 34 voix pour et 2 abstentions¹.

Il proposa alors de passer au vote sur l'article 6 *quinquies*, compte tenu de la proposition belge de remplacer « ci-après » par « au présent article », à la lettre A (I).

A la demande du Président de la Troisième Commission, la Délégation de la Belgique accepta que sa proposition soit renvoyée au Comité de rédaction.

M. Magnin, en tant que Vice-directeur du Bureau international, fit remarquer qu'à l'alinéa B de l'article 6 *quinquies*, on n'avait pas visé le cas où la marque dite « telle quelle » ne serait pas utilisée. L'application de l'article 5 C, paragraphe 1, étant, pensait-il, bien sous-entendue, il proposa que le Comité de rédaction examine la possibilité de faire une réserve à ce sujet.

Cette proposition fut approuvée.

Le Président de la Commission générale procéda ensuite au vote sur l'article 6 *quinquies*.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Se sont prononcés *en faveur* du nouvel article 6 *quinquies* :

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France¹, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Aucun pays ne s'est prononcé contre.

Abstentions :

Australie, Irlande, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Union Sud-Africaine.

Le Président de la Commission générale constata que le nouvel article 6 *quinquies* avait été adopté par 32 voix pour et 5 abstentions¹.

¹ Le lendemain, la France déclara s'abstenir.

RÉSULTAT

ARTICLE 6 ET ARTICLE 6 *quinquies*

Texte de Londres 1934

ARTICLE 6

A. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

B. — I. Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1^o les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2^o les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3^o les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considé-

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 6

1. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

2. Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3. Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

ARTICLE 6 *quinquies*

A. — 1. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

2. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B. — Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants :

1^o lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2^o lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;

3^o lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire

Texte de Londres 1934

rée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

C. — Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

D. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.

E. — En aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Texte de Lisbonne 1958

à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10 bis.

C — 1. Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

D. — Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

E. — Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Protection des marques de service

(Article 6 *sexies*)

Point XIII du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Faut-il introduire dans la Convention des dispositions concernant les marques de service ?

Dans la plupart des législations nationales, la marque constitue un signe distinctif destiné à être apposé sur un produit matériel bien déterminé.

On peut dire que la fonction de la marque consiste essentiellement à distinguer des produits parmi d'autres produits. Or, il existe actuellement une tendance en faveur d'une extension de la définition de la marque pour lui permettre de distinguer une activité parmi d'autres activités. C'est ce qu'on appelle la marque de service qui a déjà été introduite dans la législation de certains pays (États-Unis d'Amérique, Canada et les Philippines, voir ci-après).

Dans le rapport commun élaboré par le Groupe des États-Unis d'Amérique et celui de la Suisse de l'AIPPI en vue du Congrès de Bruxelles en 1954, la question d'une réglementation de la « marque de service » dans le cadre de la Convention a été soulevée. Les auteurs de ce rapport étaient d'avis que « depuis quelques années, un nouveau groupe d'intérêts demande à bénéficier des avantages conférés par le droit des marques de fabrique. Il s'agit des entreprises qui demandent que les marques de service soient mises sur un pied d'égalité avec les marques de produits. Un grand nombre d'établissements et d'organisations tels que les banques, les compagnies d'assurance, les agences d'information, les organisations de transport, de T.S.F. et de télévision, les organisateurs et les exécutants de spectacles, les entreprises de finissage et de nettoyage des textiles et bien d'autres encore, ont pour activité et pour but de rendre des services dans des domaines qui ne touchent en rien à la fabrication ou à la vente de produits. Ils utilisent des marques ou des symboles pour distinguer les services qu'ils rendent des services similaires rendus par autrui et ils insistent pour que la loi soit modifiée, de manière à leur permettre de faire enregistrer ces marques de service ou ces symboles et de pouvoir ainsi protéger et faire respecter leurs droits.

» En effet, depuis de nombreuses années, les personnes ou les sociétés qui utilisent des marques de service cherchent à les faire protéger dans le cadre des lois existantes sur les marques de fabrique. Étant dans l'impossibilité de demander l'enregistrement de telles marques comme marques de service en décrivant les services qu'elles rendent et pour lesquels elles utilisent ces marques, elles tentent d'obtenir une certaine protection en enregistrant leurs marques de service comme marques de fabrique ordinaires, pour les articles ou les matières avec lesquels leurs services ont un rapport. Par exemple, une banque enregistrerait sa marque de service pour du papier à lettres et des imprimés. Une compagnie de transports aériens enregistrerait sa marque de service pour des avions, des cartes, des catalogues, des articles de table et autres objets semblables. Une maison de finissage de textiles enregistrerait sa marque de service pour des textiles ou des vêtements, etc. Mais une telle protection est pour le moins insuffisante, puisqu'elle ne couvre pas tout le domaine des services et elle est même

factice puisque l'enregistrement peut être attaqué s'il est prouvé que le propriétaire de la marque ne fabrique ni ne vend les produits ou articles pour lesquels il a obtenu l'enregistrement.

» En considérant les buts que le droit des marques de fabrique cherche à atteindre, il n'y a aucune raison de ne pas reconnaître ouvertement et clairement que les marques de service doivent être protégées pour elles-mêmes, comme les marques de fabrique applicables à des produits. Les intérêts des maisons dont l'activité consiste à rendre des services valent bien d'être reconnus et protégés, tandis que l'intérêt du public à ne pas être trompé ni induit en erreur exige qu'on empêche l'appropriation abusive et l'imitation des marques de service. »

Conformément à ce que nous avons déjà indiqué plus haut, les marques de service ont déjà trouvé une réglementation aux États-Unis d'Amérique où la section 45 du Lanham Act de 1946 donne la définition suivante :

« 'Marque de service' désigne une marque utilisée pour la prestation d'un service, ou pour la publicité y relative, dans le but d'identifier le service rendu par une personne et de le distinguer des services rendus par autrui. Le terme comprend sans limitations les marques, noms, symboles, titres, désignations, devises (slogans), mots typiques et traits caractéristiques utilisés dans le commerce pour la T.S.F. ou pour d'autres moyens de publicité. » (Voir *Propriété industrielle*, 1946, page 182.)

D'autres pays ont suivi l'exemple des États-Unis. Les Philippines se sont donné une loi analogue et au Canada, la nouvelle loi de 1953 prévoit également la protection des marques de service en la définissant dans son article 2 *h* comme suit :

« 'Marque de commerce' signifie :

- « i) une marque qui est employée par une personne aux fins ou en vue de distinguer des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés, par elle, de marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou de services loués ou exécutés par d'autres ;
- » ii) une marque de certification ;
- » iii) un signe distinctif ;
- » iv) une marque de commerce projetée. »

Le Congrès de Bruxelles en 1954 de l'AIPPI, en tenant compte de cette situation, a adopté à l'unanimité le vœu suivant :

« Le Congrès, estimant qu'il y a lieu d'assurer la protection des marques de service, décide, pour en fixer les modalités, de poursuivre l'étude de la question et la renvoie à un prochain Congrès. » (Voir *Propriété industrielle*, 1954, page 144.)

Lors du Congrès de Washington de l'AIPPI en 1956, la résolution suivante a été prise :

« Le Congrès, réaffirmant qu'il y a lieu d'assurer la protection de la marque de service, exprime le vœu que cette dernière soit assimilée à la

marque de fabrique et de commerce aussi bien dans la Convention d'Union de Paris que dans l'Arrangement de Madrid ; il n'estime pas opportun, en l'état, qu'une définition de la marque de service soit donnée dans ces Actes. » (Adopté à l'unanimité, 3 abstentions.)

La question a fait également l'objet d'une étude par un Comité qui a tenu ses assises à Berne du 2 au 5 novembre 1954, et qui s'est occupé spécialement de la classification des produits en matière de marques de fabrique ou de commerce. (Voir *Propriété industrielle*, 1954, page 238.)

La question qui s'est posée à ce Comité concernait surtout celle de savoir s'il convenait de prévoir pour les marques de service une ou plusieurs classes dans la classification internationale des produits (aux États-Unis : 8 classes). Une décision s'y rapportant n'a pas été prise. Le Comité s'est exprimé à ce sujet comme suit :

« Étant donné cependant les nombreuses difficultés soulevées par la nature complexe de la marque de service (marque de service pure et marque de service combinée avec la désignation de certains produits), le Comité estime que le concept même de la marque de service n'est pas encore assez défini dans les législations des pays unionistes pour pouvoir faire, dès à présent, l'objet d'une décision tendant à insérer cette catégorie de marques dans une classification internationale.

» Les États contractants seront consultés au sujet de cette question, en vue de délibérations ultérieures. » (Voir *Propriété industrielle*, 1954, page 241.)

Il est incontestable qu'un mouvement s'est manifesté tendant à régler la situation des « marques de service » dont l'existence dans la vie économique ne peut être niée mais dont la protection est, pour le moment du moins, mal assurée. D'autre part, il n'y a que très peu de pays reconnaissant officiellement de telles marques. Est-il indiqué de prévoir déjà maintenant dans le texte de la Convention la protection des « marques de service » ou y aurait-il lieu d'attendre jusqu'à ce qu'un plus grand nombre de pays contractants introduisent cette notion dans leur législation ?

Le Bureau international est d'avis que le problème des « marques de service » devrait être soumis à l'examen de la prochaine Conférence de revision.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : Ne serait-il pas préférable d'attendre que les marques de service et les principes juridiques qui s'y rapportent soient plus fermement établis, avant de prévoir, dans la Convention, des dispositions à leur sujet ?

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral se félicite de la proposition du Bureau international tendant à soumettre à l'examen de la Conférence de revision la question de la protection des marques de service. Il estime que l'institution d'une protection des marques de service est indiquée, vu les exigences du commerce international, et que par conséquent une disposition adéquate devrait être adoptée dans la Convention d'Union de Paris.

Autriche (*Article premier, alinéa 2*) : Il y aurait peut-être lieu — par analogie au texte de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tel qu'il a été adopté à Nice — de citer expressément les marques de service. La simple mention des marques de service n'obligera aucun État de les protéger sur son territoire.

Belgique : L'introduction dans la Convention d'un texte prévoyant la protection des marques de service serait prématurée.

Il est souhaitable que la Conférence se borne à exprimer son sentiment à l'égard du problème et recommande, éventuellement, au Bureau international d'entreprendre son étude approfondie.

Canada (*voir réserve générale*) : La loi canadienne protège les marques de service et nous ne voyons pas pourquoi la Convention ne devrait pas pourvoir à leur protection.

Danemark (*Traduction*) : Le Danemark, ainsi que les autres pays nordiques, s'intéresse à la question de la protection des marques de service. Il est donc regrettable que le Bureau international considère que la question pourrait être renvoyée à une conférence ultérieure. Il ne semble pas exister de raisons spéciales pour un tel renvoi. Nous proposons donc que la question soit étudiée à la Conférence de Lisbonne.

États-Unis (*Traduction*) : Les États-Unis recommandent que le problème des marques de service soit traité dans la Convention et proposent le nouvel article suivant :

« Les pays de l'Union s'engagent à admettre l'enregistrement et à protéger les marques utilisées pour désigner des services, dans les mêmes conditions générales que les marques désignant des produits. L'expression « marque de fabrique ou de commerce », telle qu'elle figure dans la Convention, comprendra les marques de service aussi bien que les marques de fabrique ou de commerce s'appliquant aux produits. »

Finlande : Le Bureau international propose de remettre l'examen de la question relative à la protection des marques de service à la conférence diplomatique suivante. Cette proposition a suscité quelque étonnement, car aucune difficulté pratique ou de principe n'entrave la solution de cette question. La question a été examinée aux congrès de l'AIPPI, lors desquels la protection des marques de service a été généralement approuvée. La proposition pour une nouvelle loi finlandaise sur les marques de fabrique contiendra également des dispositions tendant à accorder une telle protection. Le Gouvernement finlandais propose pour cette raison qu'un article imposant aux pays de l'Union l'obligation d'accorder la protection de l'enregistrement aux marques de service soit inséré dans la Convention de Paris et que, par conséquent, cette question soit incluse dans l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

France : Pour les raisons justement indiquées dans l'exposé des motifs du Bureau international, une prise de position sur l'opportunité d'un examen du problème des marques de service doit être réservée dans l'attente d'une connaissance plus complète des tendances nationales en la matière.

Japon : Nous sommes d'avis que la protection des marques de service est souhaitable et qu'elle devra être introduite à l'avenir dans la Convention. Mais puisqu'elle se lie intimement avec celle des marques de fabrique ou de commerce, et que nous avons beaucoup de problèmes juridiques à étudier antérieurement, il est souhaitable de remettre l'examen de la question à la Conférence suivante pour approfondir son étude.

Luxembourg : Les milieux intéressés luxembourgeois ne cessent de réclamer une protection prochaine et efficace des marques de service tant sur le plan national que dans le cadre d'une Convention internationale. L'Administration à son tour voit l'utilité et la nécessité d'une telle protection. Une solution de la question à Lisbonne lui semble pourtant peu probable à cause du programme très chargé de la Conférence. Pour arriver à la protection réclamée dans un avenir pas trop éloigné, il est souhaité que la Conférence se prononce déjà sur les grands principes et qu'elle charge ensuite le Bureau international d'entreprendre une étude approfondie et de faire des propositions de solution dans un délai raisonnable.

Mexique (Traduction) : Pour les raisons figurant à la page 589, la question des marques de service devrait être communiquée à la Commission permanente proposé au point XXV.

Monaco : Les marques de service étant expressément visées dans la législation monégasque, le Gouvernement princier souhaite que l'examen du problème que pose le règlement officiel de la situation de telles marques soit retenu par la Conférence.

Norvège (Traduction) : Le Bureau se demande s'il serait présentement opportun de faire figurer, dans la Convention, des dispositions relatives à la protection des marques de service, ou s'il serait préférable d'attendre qu'un nombre plus considérable de pays de l'Union introduisent ce terme dans leur législation nationale. Le Bureau aboutit à la conclusion que la question devrait rester en suspens jusqu'à la prochaine conférence de révision.

Actuellement, il n'existe pas d'enregistrement des marques de service en Norvège, mais le projet de révision de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, qui est en cours de préparation, contiendra vraisemblablement des dispositions relatives à l'enregistrement de ces marques.

Nous recommandons qu'une décision soit prise en vue d'inclure dans la Convention, si possible au cours de la Conférence de révision qui va se tenir à Lisbonne, des dispositions relatives à la protection des marques de service, en insérant, dans la liste qui figure au point 2 de l'article 1 de la Convention, les mots « marques de service » et en procédant à la même adjonction dans les autres

articles concernant les marques de fabrique ou de commerce ; il conviendrait également d'inclure une disposition aux termes de laquelle les pays de l'Union seraient tenus d'assurer la protection des marques de service.

Pays-Bas : Le Bureau est d'avis que, bien que le besoin de protection des marques de service s'accroisse de plus en plus, la question n'est pas encore suffisamment mûre pour faire l'objet de dispositions dans la Convention d'Union. Il estime ainsi que la question ne doit pas être mise à l'ordre du jour de la Conférence.

Nous partageons le point de vue du Bureau.

Nous recommandons cependant que la Conférence se prononce en faveur de l'opportunité de soumettre le problème au Bureau international pour une étude ultérieure.

Rhodésie (*Traduction*) : La proposition d'introduire une disposition pour la protection des marques de service ne peut être soutenue. Une telle conception est contraire au principe des marques de fabrique ; en outre, de nombreuses difficultés, complications et frustrations résulteront de l'octroi aux marques de service du même statut qu'aux marques de fabrique. Par exemple, des vêtements nettoyés chimiquement ou réparés peuvent porter nombre de marques qui ne donnent aucune indication quant aux produits, à leur origine ou à leur fabrication. En outre, la difficulté pour rédiger des dispositions effectives paraît insurmontable. Le droit commun (« common law ») de la Fédération protège de telles marques de la même façon que les noms commerciaux et les marques. Il ne paraît pas opportun d'élaborer, pour le moment du moins, de nouvelles prescriptions concernant le point en question.

Roumanie : Nous sommes d'avis qu'il faudrait inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question des marques de service.

Royaume-Uni (*Traduction*) : La loi britannique ne contient pas actuellement de dispositions en la matière. Le Royaume-Uni est d'avis qu'il est encore prématuré d'introduire dans la Convention les marques de service.

Suède (*Traduction*) : Il est pris note avec un certain désappointement de l'opinion exprimée par le Bureau international et tendant au renvoi du problème des marques de service à la prochaine Conférence de révision, par quoi il faut entendre la Conférence qui se tiendra après celle de Lisbonne. La protection des marques de service est considérée en Suède comme étant d'une grande importance, tout en ne soulevant pas de difficultés particulières de principe ou de nature administrative. Il ne semble pas exister de raison valable pour renvoyer cette question de quelques années — vingt ans, si la proposition du Bureau international est acceptée — alors que cette question pourrait très bien être réglée à Lisbonne. Pour ces motifs, le Gouvernement suédois voudrait proposer que la protection des marques de service soit insérée expressément dans la Convention de Paris. Ceci pourrait être réalisé en insérant à l'article premier, alinéa 2, les mots « y compris les marques de service » après les mots « marques de fabrique ou de commerce » et par l'introduction de l'engagement suivant à la place appropriée :

« Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des pays de l'Union une protection effective des marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service. »

Il serait en outre nécessaire d'ajouter les mots « ou de service » partout où mention est ou sera faite de produits ou de marchandises ayant trait aux marques de fabrique ou de commerce, comme par exemple à l'alinéa 1 de l'article 6 bis.

Turquie : Nous considérons comme très juste l'inscription des marques de service à l'ordre du jour de la Conférence comme sujet de discussion. Nous avons intercalé les marques de service sous « B » à l'article premier de la loi relative à la propriété industrielle que nous venons de préparer. Plusieurs demandes faites à notre Administration nous ont fait comprendre la nécessité d'enregistrer et de protéger les marques de service. Nous proposons donc d'insérer dans la Convention une disposition concernant les marques de service et de résoudre en conséquence la question de classification.

Yougoslavie : En ce qui concerne les marques de service, nous croyons qu'il serait temps que cette question soit réglée dans le cadre de la Convention, d'autant plus que la notion de la protection des marques de service se trouve déjà présente dans le texte de l'Arrangement de Madrid, révisé au mois de juin 1957 à Nice.

Nous ne croyons pas qu'il y ait des objections sérieuses à l'introduction d'un texte réglant la protection des marques de service dans la Convention, étant donné que le principe en a été accepté par les pays membres de l'Union particulière concernant l'enregistrement international des marques de fabrique — Arrangement de Madrid.

AIPPI : 1. L'AIPPI, dans son Congrès de Washington de 1956, confirmant un vœu du Congrès de Bruxelles de 1954, a adopté la résolution suivante :

« L'AIPPI, réaffirmant qu'il y a lieu d'assurer la protection de la marque de service, exprime le vœu que cette dernière soit assimilée à la marque de fabrique et de commerce, aussi bien dans la Convention d'Union de Paris que dans l'Arrangement de Madrid.

» L'AIPPI n'estime pas opportun, en l'état, que la définition de la marque de service soit donnée dans ces Actes. »

2. La Commission estime que la protection des marques de service doit être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne, et demande l'adoption de la résolution prise par l'AIPPI au Congrès de Washington, aux termes de laquelle la protection des marques de service doit être assurée en ajoutant dans la Convention les mots « Marque de service » chaque fois que la Convention vise « Marque de fabrique ou de commerce ».

CCI : Le Bureau international propose de renvoyer la question de la protection des marques de service à la prochaine Conférence de révision. Conformément à la Résolution adoptée en 1955 par son Congrès de Tokyo, la CCI recommande que la question des marques de service figure à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne. A son avis, il y aurait lieu de procéder comme suit :

On ajouterait à la fin de l'article 1 de la Convention un alinéa 5 ainsi conçu :

« Le terme « marques de fabrique » doit comprendre les marques employées pour identifier des services. »

En outre, il conviendrait de mentionner les marques de service dans le nouvel article qu'il est proposé d'adopter avec l'article 6 et qui stipule l'admission à l'enregistrement de toutes les marques conformes à la législation des pays intéressés sans qu'un enregistrement préalable puisse être exigé. Le premier alinéa de ce nouvel article serait donc rédigé comme suit :

« Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale. »

On laisserait ainsi à chaque pays de l'Union le soin de déterminer les conditions d'enregistrement des marques de service.

FIIC : La Fédération considère que cette question est non seulement « mûre » mais qu'en outre elle est importante et urgente. Elle espère que la protection des marques de service sera introduite dans le texte de la Convention à Lisbonne.

Il y a deux solutions pour le faire :

a) la proposition de l'AIPPI qui consiste à ajouter « marques de service » chaque fois que l'on parle de « marques de fabrique ».

Cependant, certains pays considèrent qu'il s'agit là d'autre chose que de marques et qu'une assimilation aussi simple est difficile à admettre.

b) il a été proposé en conséquence, par analogie à ce qui a été fait à l'article 7 *bis* relatif aux marques collectives, d'introduire dans la Convention un article 7 *ter* nouveau, qui disposerait simplement que :

« Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service, même lorsqu'elles ne peuvent s'apposer sur aucun produit. »

(les législations nationales restant libres de prévoir un dépôt, soit par disposition législative spéciale, soit par introduction dans la loi organique sur les marques).

Union des Fabricants : Nous estimons que la question est suffisamment mûre et qu'il est inutile d'en renvoyer l'examen à une prochaine Conférence.

Il est nécessaire que la protection des marques de service soit reconnue explicitement à la Conférence de Lisbonne, comme elle l'a déjà été lors de la Conférence de Nice.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président fit le point des réponses des Gouvernements à la proposition de principe du Bureau international. Il constata que deux propositions avaient été présentées : l'une par les États-Unis et l'autre par la Suède (voir pages 624, 626-627).

La Délégation de la Suède déclara retirer sa proposition pour faciliter la discussion.

Le Président donna lecture de la proposition des États-Unis, dont la teneur était la suivante :

« Les pays de l'Union s'engagent à admettre l'enregistrement et à protéger les marques utilisées pour désigner des services, dans les mêmes conditions générales que les marques désignant des produits. L'expression « marque de fabrique ou de commerce », telle qu'elle figure dans la Convention, comprendra les marques de service aussi bien que les marques de fabrique ou de commerce s'appliquant aux produits. »

La Délégation de l'Italie critiqua la proposition des États-Unis, qui lui semblait trop générale, parce qu'elle constituerait, pour toute législation nationale, un engagement à protéger la marque de service, et non pas seulement une règle de droit conventionnel. En conséquence, elle proposa de se limiter à mentionner la marque de service dans l'article 6, ou dans un alinéa séparé, en précisant que l'expression « marque de fabrique » comprend aussi la marque de service.

La Délégation du Royaume-Uni, appuyée par *la Délégation des Pays-Bas*, rappela qu'un grand nombre de pays ne protègent pas les marques de service et qu'en ajoutant ces mots, on remettrait à un avenir éloigné la ratification du texte de Lisbonne par ces pays.

La Délégation de l'Iran rappela qu'à Nice, il avait été envisagé de créer un comité spécial pour définir plus précisément la marque de service. Elle demanda ce qui avait été fait à ce sujet.

L'Observateur de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils déclara que, contrairement à l'avis exprimé par la Délégation de l'Iran, il estimait qu'il n'y avait pas lieu de donner une définition de la marque de service, pas plus qu'il n'y avait lieu de définir la marque de fabrique ou de commerce.

Constatant que les avis étaient partagés sur la première partie de la proposition américaine, selon laquelle les pays s'engageraient à protéger les marques de service, l'observateur de la FIIC proposa un amendement à ce texte :

« Dans la mesure où les pays de l'Union admettent l'enregistrement et protègent les marques utilisées pour désigner des services, l'expression « marque de fabrique ou de commerce », telle qu'elle figure dans la Convention, comprendra les marques de service aussi bien que les marques de fabrique ou de commerce s'appliquant aux produits. »

L'Observateur de l'Union des Fabricants déclara appuyer la proposition des États-Unis, avec la légère modification présentée par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils.

Cette proposition de modification fut cependant combattue par *la Délégation de l'Allemagne*, qui estima nécessaire d'affirmer le principe de la protection et se déclara favorable à la proposition des États-Unis.

Néanmoins, les *Délégations de la Tchécoslovaquie et des Pays-Bas*, jugeant intéressante la suggestion de la FIIC, estimèrent qu'il y aurait lieu d'en présenter une rédaction écrite.

La *Délégation de l'Italie* résuma alors les débats en se déclarant opposée, d'une part, à la proposition américaine, qui obligerait les États à assurer la protection des marques de service, et, d'autre part, à la proposition de la FIIC d'admettre l'enregistrement d'une marque de service déposée dans un autre pays, seulement dans la mesure où le pays d'importation admet lui-même l'enregistrement d'une marque de service. À son avis, la proposition italienne serait un moyen terme, puisqu'elle autoriserait l'enregistrement d'une marque de service si celle-ci est admise au pays d'origine. Elle n'engagerait pas la législation nationale au-delà de cette limite, et constituerait en quelque sorte une extension du principe de la marque « telle quelle » aux marques de service.

La *Délégation des Pays-Bas* déclara ne pouvoir accepter ni la proposition italienne ni celle de la FIIC. Il lui paraissait en effet illogique de mentionner les marques de service seulement à l'article 6, à propos de la marque « telle quelle ». Se référant à la proposition de la FIIC, elle déclara douter qu'il soit justifié de mettre sur le même pied les marques de service et les marques de fabrique et de commerce. On pourrait accepter le principe de la protection, mais les modalités doivent être réservées à la législation nationale. Elle proposa le texte suivant :

« Les pays de l'Union s'engagent à admettre à l'enregistrement et à protéger les marques utilisées pour désigner des services selon des modalités à prévoir par leur législation nationale. »

La proposition néerlandaise fut appuyée par les *Délégations de la Belgique et de l'Allemagne*, cette dernière faisant toutefois remarquer qu'il faudrait alors mentionner les marques de service à l'article premier et se déclarant aussi prête à accepter la proposition des États-Unis.

La *Délégation du Royaume-Uni*, suivie par celles de l'*Australie* et du *Japon*, s'associa à la première partie de la déclaration de la *Délégation des Pays-Bas*, mais exprima l'avis que le moment n'était pas venu d'introduire dans la Convention une clause générale relative aux marques de service.

L'*Observateur de la FIIC* fit remarquer que l'on pouvait comprendre l'opposition de certains pays à la proposition italienne, qui faisait une obligation à chacun des États, même s'il ne connaissait pas la protection des marques de service, d'accorder la protection à une telle marque quand il s'agit d'une marque « telle quelle ». Il rappela que la FIIC avait seulement proposé de stipuler que l'expression « marque de fabrique » comprendrait les marques de service dans les pays qui admettaient la protection des marques utilisées pour les services.

Cette déclaration rencontra l'approbation des *Délégations de la Hongrie et de l'Autriche*.

La Délégation des États-Unis proposa de distinguer tout d'abord la question de savoir s'il y avait lieu d'insérer les marques de service dans l'article 1. Elle insista sur le réel besoin de protection où se trouvent les industriels et les commerçants, qui sont obligés de faire protéger leurs marques de service par des moyens détournés ou indirects, tels que l'enregistrement d'imprimés ou de tous autres produits auxiliaires. Elle signala que de nombreuses marques de service étrangères étaient déposées aux États-Unis et qu'il était inéquitable de refuser un dépôt de même nature pour des marques de service américaines dans les pays étrangers.

La Délégation de l'Iran présenta l'amendement suivant :

« dès que, de fait ou de droit, les marques de service seraient reconnues par la législation nationale. »

Le Président fit observer que cette proposition se confondait, quant au fond, avec la proposition des Pays-Bas, et qu'il s'agissait d'une simple différence de rédaction.

La Délégation de l'Allemagne proposa d'amender la proposition des Pays-Bas en supprimant les termes « à admettre à l'enregistrement et... », ce qui fut accepté par les *Délégations des Pays-Bas et de la Belgique*.

La Délégation de la Tchécoslovaquie recommanda la proposition de la FIPI.

Les observations de la Délégation des États-Unis ayant frappé *la Délégation de l'Italie*, notamment celles concernant les marques de service qui sont maintenant enregistrées d'une façon indirecte, cette délégation se déclara favorable à la proposition des Pays-Bas, étant donné qu'il apparaîtrait difficile d'introduire une obligation pour les États. Elle fit en outre observer que la marque de service avait été ajoutée dans l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, texte de Nice.

Après avoir entendu une proposition, non appuyée, de *la Délégation du Japon*, demandant un vote préliminaire sur le point de savoir s'il y avait lieu d'introduire une disposition quelconque concernant les marques de service, *le Président* passa au vote.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

A) Première phrase de la proposition des États-Unis :

Pour : 10 ; contre : 9 ; abstentions : 3.

B) Deuxième phrase de cette proposition :

Pour : 14 ; contre : 7 ; abstentions : 2.

Sur demande de *la Délégation de l'Allemagne*, *le Président* mit aux voix les propositions de l'Italie, de la FIIC et des Pays-Bas.

- C) Proposition des Pays-Bas amendée dans le sens de la suggestion allemande :
Pour : 10 ; contre : 6 ; abstentions : 8.
- D) Proposition de la FIIC :
Pour : 6 ; contre : 8 ; abstentions : 7.
- E) Proposition italienne :
Pour : 12 ; contre : 11 ; abstentions : 4.
- F) Sur proposition de la *Délégation d'Israël*, le Président mit aux voix la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de viser les marques de service à l'article premier de la Convention :
Pour : 18 ; contre : 2 ; abstentions : 5.

En se basant sur les instructions de la Commission III, le Comité de rédaction a élaboré le texte suivant :

I — Article 1, alinéa 2, de la Convention :

Insérer, après les mots « les marques de fabrique ou de commerce », « les marques de service ».

II — Solutions alternatives pour un nouvel article (6 *sexies*?) :

- a) (Proposition des États-Unis, acceptée par 10 voix contre 9, avec 3 abstentions) :

« Les pays de l'Union s'engagent à admettre l'enregistrement et à protéger les marques utilisées pour désigner des services, dans les mêmes conditions générales que les marques désignant des produits. L'expression « marque de fabrique ou de commerce », telle qu'elle figure dans la Convention, comprendra les marques de service, aussi bien que les marques de fabrique ou de commerce s'appliquant aux produits. »

- b) (Proposition Benelux, acceptée par 10 voix contre 6, avec 8 abstentions) :

« Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques utilisées pour désigner des services selon les modalités prévues par leur législation nationale. »

- c) (Proposition de l'Italie, acceptée par 12 voix contre 11, avec 4 abstentions) :

Article 6 A, alinéa 1, première phrase :

« Toute marque de fabrique, de commerce, ou de service, régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées ci-après au sujet des produits ou services mentionnés dans l'enregistrement au pays d'origine. »

Le Comité de rédaction proposa donc d'insérer à l'article I, paragraphe 2, de la Convention, les mots « les marques de service », après « les marques de fabrique ou de commerce ».

La *Délégation de l'Italie* aurait préféré que l'on mentionnât « les marques de fabrique ou de commerce ou de service », mais le *Président* estima qu'il serait préférable de ne pas faire cette liaison, et il constata que la Commission paraissait d'accord pour accepter l'insertion recommandée par le Comité de rédaction.

Parmi les solutions préconisées par le Comité de rédaction pour un nouvel article 6 *sexies*, le *Président* proposa de retenir celle du Benelux, qui lui paraissait avoir le plus de chance de recueillir l'unanimité.

A la demande de la *Délégation d'Israël*, M. *Bodenhause*n (Pays-Bas, vice-président du Comité de rédaction), précisa que l'expression « selon les modalités prévues par leur législation nationale » devait être interprétée dans le sens que les pays auraient une obligation de protéger les marques de service mais seraient libres de régler les modalités de cette protection par leur loi nationale.

La *Délégation de l'Allemagne* en conclut que cela ne rendrait pas nécessaire d'avoir un registre spécial pour ces marques, car les pays seraient seulement tenus d'assurer une protection, éventuellement sur la base de la concurrence déloyale.

Les *Délégations des Pays-Bas* et de la *Belgique* déclarèrent qu'elles ne pourraient pas aller plus loin que la proposition du Benelux et qu'elles s'opposeraient donc à celles des États-Unis et de l'Italie.

A la demande de la *Délégation du Japon*, M. *Bodenhause*n (Pays-Bas, vice-président du Comité de rédaction), précisa que l'expression « marques utilisées pour désigner des services » était une esquisse de définition de l'expression « marques de service » figurant à l'alinéa 2 de l'article 1.

La *Délégation de l'Autriche* déclara qu'elle s'abstiendrait car la loi de son pays ne protège pas les marques de service.

Le *Président* passa alors au vote.

Il soumit à la Commission III le texte suivant :

Nouvel article 6 sexies

« Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques utilisées pour désigner des services selon les modalités prévues par leur législation nationale » (proposition du Benelux).

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Se sont prononcés *pour* la proposition du Benelux :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

S'est prononcée *contre* :

Australie.

Se sont *abstenus* :

Autriche, Indonésie, Irlande, Royaume-Uni.

En *Commission générale*, M. Lorenz, rapporteur de la Commission III, résuma les débats. Il exposa que le Bureau international avait proposé d'étudier la question des marques de service, mais que les délégations avaient estimé utile de rédiger un article à ce sujet.

Le texte proposé posait le principe de la protection mais laissait les législations nationales libres d'en régler les modalités d'application.

La Délégation de l'Allemagne avait fait remarquer que ce texte n'obligeait pas les États à assurer l'enregistrement des marques de service ; la protection pourrait être assurée, par exemple, sur la base des principes réprimant la concurrence déloyale.

Une adjonction était, en outre, proposée, à l'article premier, où l'on mentionne les marques de service après les marques de fabrique ou de commerce.

A la demande de la *Délégation des États-Unis*, le *Président de la Commission générale* fit procéder à un vote séparé sur les deux propositions.

Se sont prononcés *pour l'insertion des marques de service à l'article premier, alinéa 2* :

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Aucun pays ne s'est prononcé contre.

Abstentions :

Australie, Mexique, Rhodésie et Nyassaland, Union Sud-Africaine.

Le *Président de la Commission générale* constata que cette proposition avait été adoptée par 34 voix, avec 4 abstentions.

En ce qui concerne la seconde proposition, la *Délégation de l'Australie* déclara devoir s'opposer à son adoption. Elle fit observer que le texte adopté par la Commission III avait été modifié, le mot « loi » ayant été remplacé par « législation », et qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner la conséquence de cette modification. D'autre part, elle jugea que le texte était ambigu et que l'on pourrait se demander s'il créait une obligation de modifier les lois nationales. Elle ajouta que le Gouvernement australien désirerait prendre l'avis d'un comité qui, dans son pays, avait fait un rapport au sujet de l'enregistrement des marques de fabrique, et elle émit des doutes sur la possibilité, pour le Parlement australien, de légiférer sur les marques de service. Enfin, elle rappela qu'une certaine protection était déjà assurée dans ce domaine par des lois ayant des effets similaires.

M. Bolla, *président de la Commission III*, répondant à la première remarque de la Délégation de l'Australie, déclara que la modification de rédaction ne changeait rien au fond du texte. La question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. En ce qui concerne les autres objections, il précisa que le texte proposé n'obligeait pas les États à assurer l'enregistrement des marques utilisées pour des services. La protection sera assurée selon les modalités prévues par les législations nationales.

La Délégation du Canada proposa de renvoyer l'examen de cet article, en raison de l'objection de la Délégation de l'Australie.

La Délégation de l'Australie attira l'attention sur le fait que l'article en question devrait être modifié de façon à éliminer les difficultés d'interprétation qu'elle avait soulignées. Il lui serait, par ailleurs, difficile d'obtenir d'autres instructions de son Gouvernement, mais elle se déclara disposée à faire tout son possible sur ce point.

L'examen de cette proposition fut ajourné.

La Délégation de la Suisse élabora une nouvelle proposition dont la teneur était la suivante :

« Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques utilisées pour désigner des services selon les modalités prévues par leur législation nationale ; celle-ci n'est pas tenue de prévoir un enregistrement de ces marques. »

La Délégation de l'Australie jugea cette proposition préférable à celle qui avait été présentée initialement, mais, en raison de difficultés d'ordre constitutionnel, elle proposa un nouveau texte anglais :

« Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service selon la législation nationale, mais ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques » (*Traduction*).

Cette proposition parut acceptable à *la Délégation suisse*, qui retira la sienne.

Les Délégations du Canada et des États-Unis déclarèrent appuyer cette proposition. Mais le délégué du Canada suggéra que le mot « law », dans le texte anglais, fût traduit en français simplement par « loi ».

Après un échange de vues sur ce point, auquel prirent part, outre le Président de la Commission générale et M. Plinio Bolla, président de la Commission III, les délégués de l'Australie, du Canada, de la France, des Pays-Bas, des États-Unis et de la Turquie, il fut proposé de supprimer le mot « nationale » et d'adopter les termes « selon leurs lois », car il y a des pays qui sont des confédérations et qui ont une loi pour chaque État.

Toutefois, *la Délégation de la France* se déclara en faveur d'un texte plus clair, posant nettement le principe de la protection des marques de service, même s'il n'y a pas de loi existante à ce sujet.

Cette proposition fut approuvée par *les Délégations des États-Unis et de la Yougoslavie*.

La Délégation de l'Australie s'y rallia, étant bien entendu que les pays ne seraient pas tenus d'enregistrer ces marques.

Finalement, le texte suivant fut proposé par *la Délégation du Canada*, pour répondre au désir de la Délégation de la France :

« Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service, mais ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques. »

Se sont prononcés *pour* l'adoption de ce texte :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Contre : Néant.

Abstentions :

Indonésie, Rhodésie et Nyassaland, Union Sud-Africaine.

Le *Président* constata que ce texte avait été adopté par 36 voix pour, avec 3 abstentions.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE PREMIER

1. Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3. La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4. Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE PREMIER

1. Sans changement.

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, **les marques de service**, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

ARTICLE 6 *sexies*

(voir article 6 *quinquies*, page 619)

Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

Marques notoirement connues

(Article 6 bis)

Point XIV du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

- a) *Renforcement de la protection de la marque notoirement connue par l'adjonction, à l'article 6 bis, d'une disposition interdisant non seulement l'enregistrement, mais aussi l'utilisation, par un tiers, d'une marque identique ou similaire à une marque notoirement connue, mais non enregistrée.*

L'article 6 bis a été adopté par la Conférence de La Haye en 1925. Nous trouvons dans les Actes de cette Conférence, à la page 242, les explications suivantes :

Au point de vue de la portée véritable de cette nouvelle disposition, il mérite d'être révélé que le Comité économique de la Société des Nations avait entendu soumettre à la Commission des experts deux propositions (programme, article 2 a et b) tendant à réprimer deux catégories spéciales d'abus « dont l'expérience démontrait la pratique fréquente » : l'emploi abusif non autorisé, comme marque de fabrique, de copies ou imitations : 1^o d'emblèmes, etc., 2^o de marques de fabrique connues pour appartenir aux ressortissants d'un autre pays. En effet, « il n'est pas rare, a-t-on déclaré de source autorisée dans la quatrième séance de la Commission, de voir des commerçants ou même d'autres personnes déposer des marques étrangères très connues afin de s'en assurer la propriété et d'empêcher le vrai possesseur de la marque de s'en servir dans le pays ou bien de pouvoir lui faire subir chèrement le droit de s'en servir... On est allé jusqu'à déposer dans certains pays des marques qui sont notoirement la propriété de l'État français ». On se plaint donc amèrement de cette usurpation de marques renommées, qui cause un grand préjudice au propriétaire réel de la marque, en particulier si l'usurpateur la dépose et l'exploite dans un pays où le dépôt a un caractère attributif de propriété.

Afin de remédier en partie à cette situation fâcheuse, l'Administration française avait proposé, déjà lors de la Conférence de Washington 1911, d'ajouter à l'article 6 une disposition assurant au premier usager, sous certaines conditions, un droit de possession personnelle lui permettant d'utiliser la marque même si un tiers devait en avoir obtenu l'enregistrement avant lui. Cette proposition rencontra l'opposition de deux pays pratiquant le système de l'enregistrement attributif et dut être abandonnée (Actes de la Conférence de Washington, pages 96, 301).

L'engagement prévu à l'article 6 bis porte sur toutes les marques que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement (pays B) estimera y être notoirement connues comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant (pays A).

La marque doit, par conséquent, satisfaire aux conditions suivantes :

1. elle doit appartenir à un ressortissant unioniste ;
2. elle doit être utilisée dans le pays B ;

3. elle doit couvrir, dans le pays A, des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement est demandé dans le pays B.

Par ces deux dernières conditions, la *marque notoire* se différencie de la *marque de haute renommée*, dont nous nous occupons sous point XIX. En règle générale la marque est spéciale, c'est-à-dire que la protection qu'elle assure se limite aux produits identiques ou similaires à ceux auxquels elle s'applique. Ce principe vaut aussi pour les marques notoires ; son propriétaire ne peut invoquer l'article 6 *bis* de la Convention que si la marque s'opposant à la sienne couvre les mêmes produits ou les produits similaires. (Pour les marques de haute renommée, on propose, en revanche, d'étendre la protection à tout produit quel qu'il soit. Voir plus loin sous point XIX.)

En résumé, une différence entre la marque notoire et la marque de haute renommée se laisserait fixer comme suit :

La marque notoire touche les marques qui sont utilisées pour des produits identiques ou similaires ; elle doit être utilisée dans le pays de l'enregistrement. (Pays de l'enregistrement, voir article 6 *bis*.)

La marque de haute renommée touche les marques qui sont utilisées pour des produits qui ne sont ni identiques ni similaires ; elle ne doit pas nécessairement être utilisée dans le pays de l'enregistrement.

Selon l'article 6 *bis*, texte de Londres, les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider soit d'office, si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la Convention, et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en est de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci (article 6 *bis*, alinéa I).

Sur les 44 pays parties à la Convention, 29 admettent comme principe constitutif du droit de la marque la priorité d'usage. Il est dès lors possible qu'une marque non enregistrée mais utilisée depuis un certain temps puisse entrer en conflit avec une marque notoirement connue. L'article 6 *bis* ne vise toutefois que l'enregistrement de la marque. C'est pourquoi les marques utilisées mais non enregistrées lui échappent, ce qui peut prêter à des abus. En conséquence, les pays de l'Union devraient être tenus non seulement de refuser ou invalider l'enregistrement, mais également d'interdire l'usage des marques s'opposant à des marques notoirement connues, sans quoi la protection de marques notoires resterait illusoire dans bien des pays.

Nous proposons donc comme nouvel alinéa 1 de l'article 6 *bis* le texte suivant :

ARTICLE 6 *bis*, ALINÉA I

TEXTE ACTUEL

1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction susceptibles de

TEXTE PROPOSÉ

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la tra-

créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

duction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de trois ans¹ devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas, du commencement de l'usage.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

b) *Prolongation de trois à cinq ans du délai prévu par l'article 6 bis, alinéa 2.*

Le programme de la Conférence de La Haye prévoyait un nouvel article 6 bis aux termes duquel les pays contractants s'engageaient à refuser ou à invalider toute marque notoirement connue comme étant déjà celle d'un ressortissant d'un autre pays, un délai minimum de trois ans devant être accordé aux intéressés pour réclamer l'invalidation (voir Actes de la Conférence de La Haye, pages 241, 246). Aucune distinction n'était faite entre les marques enregistrées de bonne foi et celles qui l'étaient de mauvaise foi. La rédaction définitive adoptée à La Haye prévoit un délai de trois ans, aucun délai n'étant toutefois fixé pour demander la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi (voir Actes de la Conférence de La Haye, page 543).

Le programme de la Conférence de Londres prévoyait un délai minimum de sept ans (Actes de la Conférence de Londres, page 275). Toutefois, l'unanimité n'a pas pu se faire à ce sujet. Le Mexique proposa une prolongation jusqu'à dix ans tandis que la Délégation norvégienne s'opposa à un délai qui dépasserait cinq ans. La Tchécoslovaquie, tout en reconnaissant, elle aussi, l'opportunité d'une prolongation, estima que le délai de sept ans prévu par le programme était trop long, et que cinq ans devaient suffire. Les Actes de la Conférence de Londres (page 276) donnent à l'appui de cette thèse les raisons suivantes :

« Il faut tenir compte du danger qu'un délai trop long présente pour le titulaire d'une marque enregistrée de bonne foi. Il convient de ne pas oublier que la protection des marques notoirement connues est l'exception, et que le titulaire de l'enregistrement ne devrait pas être menacé trop longtemps d'une opposition émanant d'un simple exploitant, dont la marque n'est pas enregistrée. »

Le délai actuel de trois ans paraît cependant bien assez court, étant donné qu'il s'écoule parfois un certain temps jusqu'à ce que l'enregistrement de la marque soit publié dans tous ses détails. La Grande-Bretagne et certains autres pays prévoient déjà un délai allant au-delà de trois ans. Il est permis d'espérer que les autres pays de l'Union pourront eux aussi accepter une prolongation du délai.

¹ Concernant la proposition de prolonger ce délai de cinq ans, voir ci-après sous b).

Nous pensons dès lors qu'une prolongation du délai en question de trois à cinq ans est justifiée, et proposons comme nouvel alinéa 2 de l'article 6 *bis* le texte suivant :

ARTICLE 6 *bis*, ALINÉA 2

TEXTE ACTUEL

2. Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

TEXTE PROPOSÉ

2. Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage¹ de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas du commencement de l'usage.

c) *La marque notoirement connue doit être utilisée dans le pays où sa protection est réclamée.*

L'AIPPI (Congrès de Bruxelles en 1954, voir *Propriété industrielle*, 1954, page 142) a proposé d'ajouter à l'article 6 *bis*, alinéa 1, la phrase suivante : « Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée. »

Nous ne pouvons pas nous rallier à cette proposition. En effet, on ne peut guère imaginer qu'une marque notoirement connue dans un pays n'y soit pas utilisée. (Voir à ce sujet la distinction que nous avons faite, sous lettre *a*), entre la marque notoirement connue et la marque de haute renommée.) La marque de haute renommée peut en revanche être connue dans un pays sans y être utilisée. Cette différence constitue l'un des critères permettant de distinguer nettement la marque notoirement connue de la marque de haute renommée.

C'est pourquoi nous estimons que la protection des marques notoirement connues devrait être subordonnée à leur utilisation dans le pays où la protection est revendiquée, seules les marques de haute renommée devant pouvoir être protégées dans un pays sans y être utilisées.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : L'intention de cet article paraît quelque peu obscure. Il semblerait, d'après le paragraphe *c*) des propositions du Bureau international, que l'intention soit la suivante : les droits prévus à l'article 6 *bis* devraient être limités aux marques qui auront été effectivement utilisées dans le pays où la protection est réclamée. Toutefois, cela ne paraît pas ressortir clairement du texte de l'alinéa 1 et l'on ne voit pas si l'intention est que l'usage doit être antérieur à l'usage fait par la personne contre laquelle la plainte est formulée. Si l'usage est nécessaire, il semble également nécessaire qu'il soit antérieur.

Si l'usage est, en fait, nécessaire, pourquoi le droit est-il limité aux marques « notoirement connues » ? L'usage d'une marque *quelconque* ne conférerait-il pas des droits similaires, sous réserve, naturellement, que cet usage soit antérieur ?

¹ Voir article 6 *bis*, a).

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral approuve les propositions du Bureau international concernant la modification de cet article. Il se prononcerait également en faveur d'une modification supplémentaire de l'alinéa 1 de l'article 6 *bis*, en ce sens que la protection de la marque notoirement connue serait assurée indépendamment de son utilisation dans le pays où la protection est réclamée. Le Gouvernement fédéral est d'avis que la protection spéciale qu'il importe d'assurer à la marque notoirement connue est justifiée du fait même de sa notoriété et que par conséquent la notoriété de la marque devrait être aussi la seule condition dont devrait dépendre sa protection ; il estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la protection de la marque notoirement connue à la condition supplémentaire que cette marque serait utilisée, pour des produits identiques ou d'une nature semblable, dans le pays où la protection est réclamée. Il se permet en conséquence de proposer, outre les modifications déjà proposées par le Bureau international, de supprimer à l'alinéa 1 de l'article 6 *bis* les mots « et utilisée pour des produits identiques ou similaires ».

Belgique : Le but de la modification proposée par le Bureau est de rendre efficace l'article 6 *bis* dans les pays où le droit à la marque est indépendant d'un enregistrement et naît uniquement du premier usage.

Mais le texte suggéré va au-delà de cette préoccupation puisqu'il institue un droit d'interdiction d'usage au bénéfice des personnes dont la marque est notoirement connue. Conférer à ces personnes un droit exclusif d'interdiction d'usage sans leur imposer le respect des conditions d'acquisition de ce droit, prévues par la loi nationale, ne peut être admis.

Aussi est-il préférable de ne créer, à côté de l'obligation de refus ou d'invalidation de l'enregistrement, que celle de retirer la protection accordée à la marque.

En vue de ne pas accroître l'insécurité des tiers, il est indiqué de maintenir à trois ans le délai prévu par le paragraphe 2 de l'article 6 *bis*.

Texte proposé. Article 6 bis.

« 1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement ou à retirer la protection d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays (.....) estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

» 2. Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation ou le retrait de protection de ces marques. Ce délai sera compté à partir de la date d'enregistrement de la marque et, si elle a été protégée dès son premier usage, à partir de ce premier usage.

» 3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou le retrait de protection des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi. »

Canada (*voir réserve générale*) : 1^o A notre avis, les seules marques qui devraient être protégées dans un pays où elles ne sont pas utilisées sont celles qui y sont notoirement connues. L'utilisation dans un pays d'une marque qui y est notoirement connue ne devrait pas être exigée comme condition de sa protection dans ce pays et nous appuyons la proposition de l'AIPPI rapportée par le Bureau international au chiffre c) de la page 640.

Nous rejetons la distinction qu'on fait entre les marques notoirement connues et celles dites « de haute renommée ». La Convention ne devrait exiger la protection d'aucune marque dans un pays où cette marque n'est pas soit utilisée, soit notoirement connue. Celle qui n'y est pas utilisée ne devrait y être protégée (si elle doit l'être du tout) que si elle y est notoirement connue, et seulement à ce titre.

Par contre, une marque utilisée dans un pays devrait être sur le même pied que toute autre marque qui y est utilisée. Le fait qu'elle y soit notoirement connue ne devrait lui assurer aucun statut spécial.

2^o Incidemment, la première phrase de l'alinéa 1 du texte actuel et du texte proposé comporte une ambiguïté à l'endroit de l'application des mots « et utilisée pour des produits identiques ou similaires », qui se trouvent à la fin de la phrase. Ces mots se rapportent-ils aux mots « d'une marque » qui suivent le mot « confusion », aux mots « estimera y être » ou aux mots « comme étant déjà » ?

3^o Chacun des deux amendements (alinéas 1 et 2) nous agréé par ailleurs.

Danemark (*Traduction*) : Le Bureau international propose que la règle figurant à l'alinéa 2, selon laquelle le titulaire d'une marque notoirement connue peut, dans un délai minimum de trois ans, réclamer la radiation d'une marque similaire enregistrée au nom d'un tiers, soit étendue à l'interdiction de l'usage de cette marque. Une telle extension de cette règle ne s'harmonisant pas avec la jurisprudence des tribunaux danois en ce qui concerne les délais immotivés, le Danemark s'oppose à cette proposition. Par contre, la proposition de prolonger le délai de 3 à 5 ans peut être recommandée.

États-Unis (*Traduction*) : Concernant la proposition traitée au point XIVc), les États-Unis proposent l'addition de la phrase suivante au premier alinéa de l'article 6 bis : « Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où la protection est réclamée. »

En outre, il est proposé que l'article 6 bis soit modifié par l'adjonction du texte suivant à la fin du premier alinéa :

« La marque sera considérée comme notoirement connue, aux termes du présent article, si cette marque a été utilisée effectivement dans le pays où la protection est réclamée, ou si elle a été portée à la connaissance des milieux commerciaux ou du public en général dans ce pays au moyen de réclames locales ou étrangères, ou par tout autre moyen de publicité. »

Il est en outre proposé de modifier l'article 6 bis en ajoutant le nouvel alinéa suivant :

« 4. Les dispositions du présent article seront également applicables dans les cas où l'enregistrement ou la demande d'enregistrement d'une marque notoirement connue ont été effectués dans un autre pays Unioniste pour désigner des produits

différents, à condition de pouvoir prouver que la marque, en raison de son caractère unique et de sa renommée, est devenue si notoire qu'elle peut induire les commerçants ou le public en général à présumer qu'il existe un rapport commercial entre la personne utilisant la marque pour des produits différents ou son titulaire et le propriétaire de la marque notoirement connue. »

Finlande : Le Gouvernement finlandais est d'avis que l'alinéa 1 devrait être modifié de la manière proposée par le Bureau international.

Par contre, le Gouvernement finlandais ne peut adopter la nouvelle formule proposée pour les alinéas 2 et 3. Cette proposition signifie en effet que, en pratique, le véritable titulaire de la marque peut sans préjudice remettre son action jusqu'à la fin de la cinquième année à compter de la date à laquelle il a été informé de l'usage. Ceci serait peu conforme à la théorie de passivité généralement admise dans ce domaine, théorie selon laquelle l'ayant droit doit réagir dans un délai raisonnable contre toute atteinte portée au droit en question. Le Gouvernement finlandais s'oppose donc à la modification des alinéas 2 et 3 proposée par le Bureau, à l'exception cependant de l'amendement que le délai mentionné à l'alinéa 2 soit porté de 3 à 5 ans.

France : La proposition du Bureau international qui tend, à propos de l'article 6 bis, à renforcer la protection des marques « notoires » en étendant les obligations des États « importateurs » à l'interdiction de l'usage de marques imitantes, peut être approuvée dans son principe et dans ses termes.

Il ne paraît pas souhaitable d'y ajouter, comme on l'a suggéré, une disposition selon laquelle la protection ne serait pas subordonnée à l'utilisation de la marque dans le pays considéré. Cette adjonction semble prématurée. Au surplus, son absence ne paraît pas exclure une évolution des interprétations nationales dans le sens souhaité.

La prolongation de 3 à 5 ans du délai imparti aux intéressés pour demander l'application des mesures prévues paraît également opportune.

Irlande (Traduction) : L'Irlande appuie d'une façon générale cette proposition.

Italie : L'Italie propose de modifier le texte du Bureau international comme suit :

(Article 6 bis, alinéa 1.) « Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue — même s'il n'y est pas en usage — comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. »

L'Italie accueille favorablement le texte proposé par le Bureau international pour l'article 6 bis, alinéas 2 et 3.

Japon¹ : Le Gouvernement du Japon considère que l'interdiction de l'usage d'une marque notoirement connue relève non pas de l'article 6 *bis* ayant trait à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, mais de l'article 10 *bis* ayant pour objet la répression de la concurrence déloyale. Aussi, cette question devrait-elle être traitée dans l'article 10 *bis*. Toutefois, la portée du chiffre 1 de l'alinéa 3 de l'article 10 *bis*, qui suppose l'état de concurrence entre les établissements, étant étroite pour assurer la protection des marques notoirement connues ainsi que des marques de haute renommée, le Gouvernement japonais propose de modifier le chiffre 1^o, alinéa 3 de l'article 10 *bis* comme suit :

1^o « Tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'autrui. »

Nous n'avons pas d'objection à la proposition relative à la prolongation du délai pour réclamer la radiation des marques.

Mexique (Traduction) : Le Comité estime que la protection étendue aux marques notoires ou de haute renommée est justifiée ; il accepte donc en principe la modification de l'article 6 *bis* de la Convention d'Union, mais il se permet de suggérer que dans la proposition du Bureau international soit supprimé le mot « y », car ce vocable constitue vraiment le pivot autour duquel a tourné la discussion sur la protection des marques notoires. Pour cette raison, le Comité propose que ce mot soit ajouté à la dernière partie de l'alinéa 1 de l'article 6 *bis*, voire : « et y utilisée pour des produits identiques ou similaires ».

Même si le Comité se prononce favorablement au sujet de l'alinéa 2 de l'article 6 *bis*, il relève qu'une rédaction plus heureuse s'impose pour éviter la possibilité de discussions litigieuses. Naturellement, cette rédaction doit être adoptée d'un commun accord avec les autres pays intéressés.

En ce qui concerne la prolongation du délai pour réclamer l'invalidation des marques coïncidant avec les marques notoires, ou pour interdire l'usage illicite de telles marques, le Comité ne se sent pas enclin à accepter une telle prolongation du délai, étant donné que l'expérience a prouvé que celui de trois ans est plus que suffisant à cet effet.

Quant aux « marques d'exceptionnelle notoriété » ou de « haute renommée », ainsi appelées dans les propositions du Bureau international, et qui font l'objet du point XX, le Comité est d'avis qu'au moyen d'une addition adéquate faite à l'article 6 *bis*, on réglerait le problème de leur protection, sans avoir besoin de créer une nouvelle catégorie de marques. Ce problème a été examiné à fond par des organismes privés, comme la Chambre de commerce internationale et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ; du matériel de ces études, on peut extraire des éléments pour donner forme à l'addition indiquée.

Nous remarquons que le point XX du Programme traitera une fois de plus de ces problèmes.

Monaco : Pas d'objection à l'adoption de l'ensemble des propositions faites.

¹ Les observations du Japon sur les marques notoirement connues s'appliquent également au point XX du Programme, traitant de la marque de haute renommée.

Norvège (*Traduction*) : Le Gouvernement norvégien est prêt à accepter la proposition d'extension du susdit article de façon qu'il s'applique également à l'emploi d'une marque notoirement connue appartenant à une autre partie. De même, nous sommes prêts à appuyer la proposition de prolongation, de trois à cinq ans, du délai dans lequel une demande devra être présentée en vue de la radiation de marques *enregistrées*, par application de ladite proposition. D'autre part, nous ne pouvons pas appuyer la proposition selon laquelle ce délai de cinq ans s'appliquerait aussi au cas d'une réclamation dirigée contre l'*usage continu* non autorisé de la marque notoirement connue. Une telle réglementation aurait un caractère trop rigide et, notamment, ne serait pas conforme à la doctrine générale qui prévaut, par exemple en Norvège en ce qui concerne la carence (laches).

Pays-Bas : Cet article traite des marques dites notoires ; il s'agit de marques qui sont protégées dans un pays de l'Union au nom d'un titulaire et dont la notoriété s'est étendue dans un autre pays de l'Union sans que le titulaire (étranger) ait jusqu'alors acquis dans ce pays un droit sur la marque.

Le texte actuel dispose qu'une personne autre que le titulaire (étranger) ne peut obtenir d'inscription à son nom de la marque. Le Bureau estime cette disposition insuffisante pour les pays où la protection peut être obtenue également sans dépôt ; il propose de stipuler que l'usage de la marque par un autre soit aussi interdit.

Cette proposition va trop loin. Dans le présent texte, le titulaire d'une marque notoire n'a pas non plus, dans les pays où le dépôt est une condition de la protection, la possibilité d'interdire l'usage de la marque par un autre, aussi longtemps qu'il n'a pas lui-même déposé sa marque. A l'exclusion de toute autre ressource, il n'aura que la faculté de déposer sa marque et, par conséquent, d'obtenir la protection. Si l'on veut offrir cette même faculté au titulaire également dans les pays où la protection peut être obtenue sans dépôt, il suffit de stipuler que l'obtention de la protection par un autre que le titulaire de la marque notoire doit être interdite et que l'usage de la marque notoire par un autre que son titulaire ne peut faire obstacle à l'obtention par le titulaire (étranger) du droit à la marque. Pour les tiers de bonne foi un droit d'usage pourrait être prévu.

Pour d'autres raisons encore que celles invoquées par le Bureau, on peut soutenir qu'il est souhaitable d'instituer l'interdiction d'usage d'une marque notoire par un autre que le titulaire (étranger). Cependant une telle interdiction reviendrait à accorder une protection totale (la protection de la marque n'est en effet pas autre chose que la faculté d'interdire son usage par d'autres) à un titulaire, sans que celui-ci se soit procuré le droit à la marque en conformité avec la loi nationale du pays intéressé. Il semble qu'il n'y ait pas de raisons suffisantes pour admettre une telle atteinte à la liberté qu'ont les pays de l'Union de déterminer eux-mêmes les conditions de naissance du droit à la marque. On peut plutôt attendre d'un titulaire de marque et aussi d'un titulaire de marque notoire qu'il remplisse les conditions imposées par la loi nationale s'il désire obtenir la protection prévue par cette législation.

Pour les mêmes raisons on peut se poser la question de savoir s'il est bien justifié de prolonger les délais dans lesquels le titulaire d'une marque notoirement connue peut agir contre des marques antérieurement déposées. L'on ne peut pas perdre de vue que la faculté de demander la radiation d'inscriptions antérieures

créé une certaine incertitude de droits. Plus long sera le délai pendant lequel cette faculté pourra s'exercer, plus grande sera cette insécurité. On peut se demander ce qui doit prévaloir : la protection étendue dont l'ayant droit jouit grâce à la prolongation du délai ou la grande incertitude de droits.

Voisines des « marques notoirement connues », mais bien distinctes de celles-ci, se trouvent les « marques de haute renommée ». Ces dernières sont des marques qui, à l'opposé des marques notoirement connues, jouissent de la protection normale dans un pays, mais qui y ont conquis une telle réputation que des tiers ont tendance à les utiliser pour tout autre produit. Il est bien vrai qu'aucune confusion ne pourra s'élever dans ce cas quant à l'origine de ces produits, mais il peut être extrêmement désagréable ou préjudiciable pour le titulaire de voir des tiers profiter de son *goodwill* pour répandre sous sa marque des produits peut-être de moindre qualité. C'est pourquoi il serait souhaitable d'étendre quelque peu pour les marques de haute renommée la protection nationale déjà obtenue, à d'autres produits qui n'entrent pas dans le cadre de ceux tombant sous la protection normale. Le Bureau a rejeté (point XX) cette extension de la protection des marques de haute renommée. Néanmoins, du côté néerlandais, on apprécierait que l'opportunité d'une telle extension fasse l'objet d'une discussion en conférence.

A cet effet, l'on pourrait se servir du texte suivant qui est emprunté en partie à un projet en ce sens fait par l'AIPPI (Bruxelles 1954) :

« La protection résultant du droit à la marque de haute renommée s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un affaiblissement du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque, de nature à causer un préjudice réel au titulaire. »

Rhodésie (Traduction) : Le droit commun protégeant l'emploi de marques qui tombent dans cette catégorie, la modification proposée ne paraît pas nécessaire.

La modification de l'alinéa 2 de l'article 6 *bis*, prolongeant le délai de trois à cinq ans, est accueillie favorablement.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni n'a pas d'autres commentaires à faire à ce propos que ceux qui consistent à accepter, d'une façon générale, les propositions du Bureau international, y compris celle de prolonger le délai de 3 ans à 5 ans.

Suède (Traduction) : A l'alinéa 2 de l'article 6 *bis*, le Bureau international propose que la règle actuelle accordant au propriétaire légitime d'une marque notoirement connue un délai minimum pour réclamer la radiation de la marque du registre devrait être étendue de façon à comprendre la possibilité d'engager une action contre l'usage non autorisé de la marque. En fait cela signifie que le propriétaire aura toujours la faculté d'attendre cinq ans avant d'engager une action, même s'il est au courant de l'utilisation dès le début. Il est évident qu'une disposition conventionnelle de ce genre est incompatible avec la doctrine largement répandue de la passivité (*laches*, *Verwirkung*) et ne peut être acceptée par le

Gouvernement suédois. Une modification de l'alinéa 2 est ainsi rejetée et par conséquent il n'est pas nécessaire de modifier l'alinéa 3. (N. B. - Le Gouvernement est disposé à appuyer la proposition du Bureau international de prolonger de 3 à 5 ans le délai prévu par l'article 6 bis, alinéa 2.)

Suisse : L'Administration suisse est d'accord sur la proposition formulée dans le programme de la Conférence, sous les réserves suivantes :

L'exigence selon laquelle la marque doit avoir été effectivement utilisée comme telle dans le pays où la protection est réclamée n'est pas justifiée. En effet, il est possible que la marque y devienne notoirement connue d'une autre façon (par la presse, par des reportages radiophoniques, par l'envoi de prospectus). D'autre part, il paraît opportun de protéger une telle marque également contre un emploi fait par des tiers sur des produits ni identiques, ni similaires, du moins dans les cas où il pourrait s'ensuivre un danger de confusion ou un avantage injustifié ou un affaiblissement du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque. Enfin, il paraît également justifié de réserver les droits acquis de bonne foi par des tiers. Le texte suivant, formulé par l'AIPPI et la CCI, tient compte de toutes ces considérations et l'Administration suisse se prononce pour son adoption :

« 1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.

» 2. Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas, du commencement de l'usage.

» 3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

» 4. La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque. »

Tchécoslovaquie : Le Gouvernement tchécoslovaque est d'avis que le délai de trois ans, devant être accordé pour réclamer la radiation et l'interdiction de l'usage des marques notoirement connues, est trop court parce que, généralement, le titulaire d'une marque notoirement connue ne prend pas connaissance de

l'abus à ses droits immédiatement, mais, d'ordinaire, seulement après l'écoulement d'un certain temps.

Ceci étant, nous proposons l'adoption de la seconde alternative de l'article 6 *bis*, alinéa 2.

Turquie : Nous sommes dans l'incertitude au sujet du contrôle de l'usage, modification proposée au premier paragraphe. Nous ignorons si une mesure de précaution est déjà prise à ce sujet. Si tel est le cas, il faudra l'expliquer.

Dans l'application de cet article, la difficulté principale est de savoir quelle est la signification de la marque notoirement connue. Il faudra donc ou la définir, ou en déterminer les éléments caractéristiques.

Pour nous, le premier moyen plausible est la publication y relative à faire par les pays intéressés, et de reconnaître aux autres pays le droit d'objection. Par exemple, si dix pays font objection, il faudra accepter la nullité de la décision publiée. Quant au second moyen, c'est la publication à faire par le Bureau.

Nous approuvons le délai de cinq ans mentionné à l'alinéa 2.

Yougoslavie : *Alinéa 1.* Il serait indiqué de noter que l'interdiction de l'usage d'une marque notoirement connue, mais pas protégée, n'aurait pas dû être réglée par le texte de l'article 6 *bis*, dont les stipulations se rapportent aux conditions de refus ou d'invalidation d'une marque notoirement connue.

L'emploi d'une marque notoirement connue, par des tierces personnes, présente, à notre avis, le caractère d'un acte de concurrence déloyale.

Au cas où l'opinion générale considérerait que l'interdiction de l'emploi des marques notoirement connues devrait être introduite *expressis verbis* dans le texte de la Convention, nous proposons de le faire en modifiant ou en complétant l'article 10 *bis*.

Alinéa 2. Faisant suite à nos observations visant l'alinéa 1 de cet article, nous sommes d'avis que la durée des délais pour l'interdiction de l'usage des marques notoirement connues devrait, comme pour l'alinéa 1, être réglée dans le cadre de l'article 10 *bis*.

AIPPI : I. — L'AIPPI, dans son Congrès de Bruxelles de 1954, a émis le vœu que l'article 6 *bis* soit rédigé dans les termes suivants :

« 1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.

» 2. Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas, du commencement de l'usage.

» 3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

» 4. La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque.»

II. — Le texte proposé par le Bureau international a reproduit le texte adopté par l'AIPPI, sous réserve cependant de deux omissions :

a) Le texte proposé par le Bureau international ne comporte pas la disposition suivante, figurant au chiffre I *in fine* du texte adopté par l'AIPPI, à savoir :

« Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée. »

Le Bureau international justifie cette omission par le motif que la marque n'est pas notoire lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Cette considération ne paraît pas exacte : il existe des cas où la marque, employée dans un pays, peut devenir notoire dans un autre pays, sans y être exploitée.

Les tribunaux d'un pays doivent donc avoir la faculté de décider que la marque est devenue notoire indépendamment de l'usage qui est fait de cette marque dans le pays.

b) D'autre part, le texte proposé par le Bureau international n'a pas reproduit la disposition figurant sous le chiffre 4 du texte adopté par l'AIPPI.

Cette disposition est relative à la protection de la marque contre son emploi pour des produits non identiques ou similaires.

Cette question est étudiée au point XX — voir pages 705 et suivantes du présent volume. Le Bureau international admet qu'il existe des marques, dites de « haute renommée », qui doivent être protégées contre l'usage pour des produits non identiques. Mais le Bureau international considère que cette protection peut être assurée en application du principe général posé par l'article 10 *bis* de la Convention ; il en conclut qu'il est inutile d'ajouter une disposition particulière à ce sujet.

L'AIPPI s'est prononcée contre la distinction entre les marques simplement notoires et les marques de « haute renommée ». L'AIPPI estime que toutes les marques notoirement connues doivent bénéficier d'une protection plus étendue ; elles doivent donc être protégées contre l'emploi pour des produits non identiques ou similaires. Enfin, l'AIPPI a estimé que la protection des marques notoirement connues contre l'emploi pour des produits non identiques ou similaires devait être prévue dans l'article 6 *bis*, plutôt que dans l'article 10 *bis*, en raison du caractère plus précis des dispositions de l'article 6 *bis*.

III. — En conséquence, la Commission est d'avis que le texte adopté par l'AIPPI devrait être substitué au texte proposé par le Bureau international.

CCI : La version de l'article 6 *bis* proposée par le Bureau international concorde avec la résolution de la CCI adoptée au Congrès de Tokyo en 1955, sauf en ce qui concerne deux passages qui ont été supprimés.

Elle ne comporte pas, à l'alinéa 1, la dernière phrase de l'alinéa correspondant du texte de la CCI :

« Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée. »

Dans l'exposé des motifs, le Bureau international part de l'hypothèse qu'une marque ne peut être notoirement connue si elle n'est pas utilisée dans le pays où sa protection est demandée. Mais cette hypothèse n'est pas valable. La condition essentielle de l'application de l'article 6 *bis* est que les autorités compétentes du pays intéressé constatent que la marque en question est notoirement connue comme étant la marque du requérant. Que la marque de fabrique soit ou non utilisée dans le pays, cette constatation préliminaire est indispensable. Quand la marque n'est pas utilisée dans le pays, il est certainement beaucoup plus difficile de prouver qu'elle y est notoirement connue. La notoriété peut cependant être démontrée dans certaines circonstances (par exemple, publicité internationale, envoi de prospectus usuel dans la branche, etc.). Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de raison d'empêcher les tribunaux de constater qu'une marque originaire d'un autre pays a acquis de la notoriété dans leur propre pays bien qu'elle n'y soit pas utilisée. En conséquence, la CCI recommande que la phrase citée ci-dessus de sa résolution soit ajoutée à la fin de l'alinéa 1 proposé par le Bureau international.

En second lieu, le texte du Bureau international laisse de côté l'alinéa 4 de la résolution adoptée par la CCI à Tokyo sur la protection contre l'emploi des marques de fabrique pour des produits non similaires. Apparemment le Bureau international a écarté cet alinéa parce qu'à son avis il n'intéresserait que les marques de haute renommée dont il est question au point XX. Dans ce chapitre, après avoir exposé les idées générales relatives aux marques de haute renommée et indiqué que leur protection relevait des principes intéressant la concurrence déloyale plutôt que du droit des marques, le Bureau conclut que l'article 10 *bis* de la Convention permettant amplement une protection effective, il est inutile d'amender la Convention par une réglementation spéciale.

La CCI a traité de la question des marques de haute renommée d'abord dans une résolution de son Congrès de Québec (1949) proposant alors d'assurer leur protection par l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 10 *bis* de la Convention. Toutefois, à la suite de nouvelles études et recherches, la CCI abandonna le concept des marques de haute renommée en tant que catégorie spéciale en concluant en faveur de la protection, dans certains cas et sous certaines conditions, de toutes marques notoirement connues contre leur emploi par des tiers pour des produits non similaires. C'est ainsi qu'elle vint à préconiser, comme étant la meilleure solution, qu'un alinéa spécial soit ajouté à cet effet à l'article 6 *bis*, conformément aux votes intervenus aux Congrès de Vienne (1953) et de Tokyo (1955). L'AIPPI étant parvenue à la même conclusion adopta une résolution identique. Ainsi donc, sur ce point encore, les deux organisations ont opté dans le même sens.

Il y a d'excellentes raisons pour traiter de la matière dans l'article 6 *bis* consacré à la protection internationale des marques de fabrique, plutôt que dans l'article 10 *bis* qui ne la concevrait que sous l'angle de la concurrence déloyale.

Les voici :

1. De nombreux pays de l'Union ne possèdent pas encore de législation en matière de concurrence déloyale, ou leurs lois réprimant la concurrence déloyale spécifient limitativement les actes qui doivent être considérés comme relevant de la concurrence déloyale. Il est à craindre que l'on ne puisse, dans ces pays, obtenir la protection souhaitable des marques de haute renommée.

2. Même dans les pays où, comme par exemple en France, le droit en matière de concurrence déloyale est le fait d'une jurisprudence fondée sur un principe général énoncé par le Code civil, l'on n'est pas arrivé à assurer aux marques de haute renommée une large protection au titre de la concurrence déloyale. Ainsi pour l'application de ce droit, l'on sait qu'en France il faut toujours qu'il y ait concurrence.

3. La protection des marques de haute renommée relevant essentiellement du domaine de la protection des marques, l'interdiction dont il s'agit trouve logiquement sa place dans l'article 6 bis qui traite des conflits en matière de marques de fabrique.

4. Le droit des marques procède du concept juridique plus vaste de la concurrence déloyale dont il n'est qu'un aspect. Vu sous cet angle, il n'y aurait théoriquement aucune nécessité pour prévoir spécialement dans la Convention l'article 6 bis : la protection des marques notoirement connues contre l'usurpation ou l'imitation aurait pu être assurée par les principes généraux énoncés à l'article 10 bis. Si la Convention comprend un article 6 bis, c'est qu'il a été jugé nécessaire de répondre par des dispositions spéciales à des cas spéciaux intéressant les conflits de marques de fabrique dans le commerce international. Étant donné le caractère spécifique que présente également le problème des marques de haute renommée, il importe qu'il fasse l'objet d'une réglementation *ad hoc*.

5. L'insertion d'un nouvel alinéa à la fin de l'article 6 bis, recommandée par la CCI et l'AIPPI, présenterait en outre l'avantage d'étendre aux marques de haute renommée l'application des autres dispositions de l'article. Ainsi, les autorités compétentes du pays où la protection des marques de haute renommée est demandée seraient appelées à décider si elles remplissent les conditions auxquelles l'application de cet alinéa est subordonnée ; serait applicable de même le délai de cinq ans pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'emploi d'une telle marque par un tiers, sauf en cas de fraude, etc.

La CCI recommande donc d'ajouter au texte proposé par le Bureau international un alinéa 4 rédigé comme suit :

« La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque. »

FIC : Il ne semble pas inutile de rappeler qu'il s'agit de protéger des marques qui ne sont pas enregistrées, car si elles étaient enregistrées, la notion de marque notoire serait inutile.

Ceci posé, la Fédération fait tout d'abord observer que rien ne justifie la distinction entre la notoriété et la haute renommée.

Cette question difficile des marques notoires comporte deux aspects essentiellement différents :

1° Pour des produits identiques ou similaires, il s'agit d'introduire, dans l'article 6 *bis* actuel, l'interdiction d'usage en plus du refus d'enregistrement.

La Fédération est favorable à cette disposition et approuve le texte proposé par le Bureau international.

2° L'AIPPI propose d'ajouter à l'article 6 *bis* et non à l'article 10 *bis* une disposition relative à la protection de la marque notoire contre son emploi pour des produits non identiques ou non similaires.

La Fédération est d'accord sur le principe de cette introduction dans le texte de la Convention.

Cependant, comme de nombreuses discussions ont eu lieu pour savoir si cette disposition, reconnue nécessaire, devait être introduite soit dans l'article 6 *bis* (marques), soit dans l'article 8 (nom commercial), soit dans l'article 10 *bis* (concurrence déloyale), il peut être opportun de proposer l'introduction dans la Convention d'un article nouveau ne se référant à aucun des précédents et qui pourrait être rédigé dans le sens suivant :

Article 10 quater (par exemple) :

« Est interdit comme contraire à la loyauté commerciale l'enregistrement et l'usage par un tiers, pour un commerce quelconque, du nom ou de la marque notoirement connue comme appartenant à une firme (célèbre ?) dont l'activité est différente. »

Ce texte pourrait être complété par une précision relative à la liberté d'appréciation du caractère de notoriété, dans le sens suivant :

« Les autorités compétentes des pays de l'Union seront seules juges des noms ou marques susceptibles de bénéficier de cette disposition. »

Les avantages d'un texte de cette nature sont les suivants :

- a) suppression de toute allusion à la « concurrence » ;
- b) application aussi bien aux noms qu'aux marques ;
- c) grande souplesse d'appréciation.

LICCD : *Marque, nom commercial et enseigne notoirement connus (Agissements parasitaires)* : Nous nous sommes particulièrement attachés à la répression des pratiques parasitaires qui consistent pour un tiers à tirer profit du renom acquis légitimement par autrui et sans qu'il y ait risque de confusion entre les produits et entre les établissements. Ces pratiques visent tout spécialement les marques, les slogans, les noms commerciaux et enseignes jouissant d'une certaine renommée.

Le projet du Bureau international traite de la question des marques notoires, mais il passe sous silence celle des noms commerciaux, slogans et enseignes notoirement connus.

En ce qui concerne les marques notoires, nous estimons inutile la distinction faite par le Bureau international entre les marques notoires (qui feraient l'objet de l'article 6 *bis*) et les marques de haute renommée (qui pourraient être protégées par l'article 10 *bis*).

Nous pensons, en revanche, qu'il est opportun, comme le propose le Bureau international, de refuser l'adoption par un tiers d'une marque notoire même si celle-ci n'est pas utilisée dans le pays intéressé.

Nos préférences iraient à l'adoption d'un nouvel article qui permettrait de viser les différents points ci-dessus indiqués.

Nous estimons souhaitable de rédiger un article séparé plutôt que d'ajouter un alinéa 4 à l'article 6 *bis* actuel ou de prévoir la protection des marques notoirement connues par le canal de l'article 10 *bis*.

En effet, l'article 6 *bis* vise uniquement l'enregistrement et l'usage des marques notoirement connues pour désigner des produits identiques ou similaires. Il est dominé par la règle de la spécialité de la marque.

En incorporant dans l'article 6 *bis* un alinéa 4 qui viserait les marques intéressant des produits différents, nous risquerions de rompre l'harmonie de l'ensemble du texte. Par ailleurs, l'article 6 *bis* concerne seulement les marques et nous ne pourrions donc pas protéger par son intermédiaire les autres formes d'agissements parasitaires telles que la protection des noms commerciaux, enseignes et slogans notoirement connus.

En ce qui concerne l'article 10 *bis*, ce dernier est destiné à réprimer la concurrence déloyale et son domaine de protection est par suite plus étendu. Mais il intéresse une situation qui peut opposer entre eux deux ou plusieurs concurrents. En conséquence, il ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit d'actes se rapportant à des produits différents. Il pourrait donc paraître anormal que la répression des marques notoires et des autres formes d'agissements parasitaires puisse être visée par cet article 10 *bis*.

Ceci étant exposé, nous pourrions prévoir trois solutions pour la place à donner au nouvel article proposé :

- soit prévoir un article 6 *sexies* ;
- soit prévoir un article 10 nouveau qui remplacerait l'article 10 actuel, lequel deviendrait un article 9 *bis* ;
- soit prévoir un article 10 *ter* nouveau (l'article 10 *ter* actuel devenant 10 *quater*).

Nous pensons que c'est l'article 10 nouveau qui remplirait les conditions les plus satisfaisantes.

En effet, un article 6 *sexies* serait placé après différents articles qui concernent les marques de fabrication. Il pourrait donc sembler surprenant que, outre ces dernières, il vise également d'autres droits de propriété industrielle qui se trouvent mentionnés dans des articles postérieurs. Nous faisons plus spécialement allusion à l'article 8 qui protège le nom commercial.

Quant au nouvel article 10 *ter*, il prendrait place immédiatement après l'article 10 *bis* et présenterait ainsi l'inconvénient d'être incorporé plus particulièrement à la concurrence déloyale. Précisons seulement pour la bonne règle que dans le cas où un nouvel article 10 *ter* serait adopté, il y aurait lieu de prévoir que le nouvel article 10 *quater* qui prendrait la place de l'article 10 *ter* viserait à la fois les articles 9, 10 *bis* et 10 *ter*.

Le nouvel article 10 que nous proposons permettrait de viser, sans que la situation paraisse anormale, non seulement les marques de fabrication mais aussi les noms commerciaux, enseignes et slogans notoirement connus. D'autre part, il prendrait sa place immédiatement avant l'article concernant la concurrence déloyale qui intéresse tous les faits de concurrence qui ne sont pas visés spécia-

lement par les droits de propriété industrielle mentionnés dans les articles précédents de la Convention d'Union de Paris.

En ce qui concerne la rédaction de l'article 10 nouveau, nous pensons qu'il pourrait comporter deux paragraphes.

Le premier reprendrait dans ses grandes lignes les textes proposés par l'AIPPI et la CCI en ce qui concerne un nouvel alinéa 4 à l'article 6 *bis*.

Toutefois, nous avons supprimé la mention « sous réserve des droits acquis de bonne foi » et l'adjectif « réel » qui figure après le mot « affaiblissement ».

Nous pensons, en effet, que ces deux mentions affaibliraient d'une manière trop importante la portée de l'article et risqueraient pratiquement d'en supprimer la valeur.

Dans le deuxième alinéa dudit article 10 nouveau, il conviendrait de prévoir que les dispositions intéressent également les noms commerciaux, enseignes et slogans.

Enfin, un certain nombre de pays ont créé un enregistrement spécial à titre de propriété industrielle pour les noms commerciaux et parfois aussi les enseignes.

Nous pensons qu'il conviendrait que l'article 10 nouveau précise dans un troisième alinéa que l'usage et l'enregistrement des noms et enseignes notoirement connus soient interdits dans les pays qui ont créé un tel registre.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction de l'article 6 *bis* et un article 10 nouveau ainsi conçu :

Article 6 bis

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.

2. Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque, et, dans le second cas, du commencement de l'usage.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Article 10 nouveau

1. La protection prévue par l'article 6 *bis* s'étend même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement du pouvoir distinctif ou attractif de la marque.

2. Le bénéfice de la présente disposition s'applique aux noms commerciaux, enseignes et slogans notoirement connus.

3. L'usage et l'enregistrement des noms et enseignes notoirement connus seront en outre interdits dans les pays qui ont créé un registre spécial pour ces deux matières.

Union des Fabricants : Le Bureau international propose de distinguer « les marques notoires » et « les marques de haute renommée ».

La « marque notoire » serait soumise à deux conditions : identité ou similitude des produits contrefaisants, et usage dans le pays de l'enregistrement. La marque « de haute renommée » ne serait pas soumise à ces deux conditions, en raison de l'étendue particulière de sa réputation.

Les tribunaux de divers pays éprouvent déjà une certaine difficulté à définir la marque notoire et y adjoindre une nouvelle catégorie de marques notoires qualifiées de marque de haute renommée nous semble susceptible de compliquer le problème au lieu de le clarifier !

Ces deux termes ne sont d'ailleurs pas les seuls utilisés par les tribunaux ou la doctrine.

Nous relevons encore quelques expressions telles que celles de « marques de grande notoriété », « marque de haute réputation », « marques connues au loin », « marques mondiales », « marques symbolisant l'entreprise », mais toutes qualifient en fait le même phénomène, à savoir la marque jouissant d'une notoriété particulière.

En ce qui concerne la protection même, celle-ci peut être assurée à notre point de vue de deux manières :

— soit par renforcement de l'article 6 *bis* (nouveau paragraphe 4), comme l'ont suggéré l'AIPPI et la CCI aux Congrès de Bruxelles et de Tokyo et en étendant en conséquence la protection des marques notoires aux produits qui ne sont pas identiques ou similaires ;

— soit, mieux encore, en promulguant un article séparé (par exemple un article I0 nouveau, l'article I0 ancien devenant 9 *bis*) afin de distinguer d'une manière plus nette les agissements parasitaires intéressant des produits différents et les simples faits de concurrence prévus par l'article 6 *bis* actuel. Cet article reprendrait le texte de l'article 6 *bis* nouvel alinéa 4 proposé par l'AIPPI et la CCI en supprimant toutefois l'adjectif « réel » ainsi que la mention « sous réserve des droits acquis de bonne foi » qui en affaibliraient la portée.

Nous devons faire remarquer que le Bureau international conclut implicitement dans un sens analogue lorsqu'il parle de la protection des marques dites « de haute renommée ». Toutefois, cet organisme estime qu'il suffit d'appliquer en l'espèce l'article I0 *bis*.

Deux critiques peuvent donc être faites à l'interprétation du Bureau international.

D'une part, cet organisme pense qu'il est possible de séparer les deux notions de marques notoires et de marques de haute renommée, et nous avons expliqué que nous ne pouvons partager ce point de vue.

D'autre part, le Bureau international estime qu'il suffit d'appliquer en ce qui concerne les marques qu'il qualifie de « haute renommée » l'article 10 *bis* et les principes régissant la concurrence déloyale.

Or, il faut observer que la protection des marques notoires visant des agis-

sements parasitaires intéresse des produits différents et qu'il n'y a plus à proprement parler de concurrence.

Nous préférons donc que la répression de l'emploi abusif des marques notoires soit réprimée par le canal de l'article 6 *bis* lorsqu'il s'agit de produits identiques ou similaires et par le canal de l'article 10 nouveau lorsqu'il s'agit de produits différents.

Nous aurions donc ainsi une ordonnance plus large des articles en question et nous n'aurions pas à faire intervenir la notion de concurrence.

En revanche, nous pensons, à l'instar du Bureau international, que la protection devrait viser non seulement l'interdiction d'enregistrement comme le fait l'article 6 *bis* actuel mais aussi la prohibition de l'usage.

En outre, nous préférierions, comme l'a demandé l'AIPPI, que la marque notoirement connue soit protégée, même s'il n'y a pas d'usage dans le pays même. En effet, une telle marque peut, en raison de sa réputation particulière et étendue, être connue dans le pays intéressé sans y être nécessairement exploitée.

En définitive, nous estimons souhaitable

1. de conserver le texte de l'article 6 *bis* proposé par le Bureau international et qui prévoit l'interdiction d'usage, en y adjoignant *in fine* la mention « Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée »;

2. la promulgation d'un article 10 nouveau ainsi rédigé : « La protection prévue par l'article 6 *bis* s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement du pouvoir distinctif ou attractif de la marque. »

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président exposa que l'on se trouvait en présence de deux modifications proposées par le Bureau international :

- 1^o la première consistait à interdire non seulement l'enregistrement d'une marque identique ou similaire à une marque notoire, mais aussi son usage;
- 2^o la seconde consistait à porter à cinq ans le délai prévu par le paragraphe 2 de l'article 6 *bis*.

Un certain nombre d'États se sont déclarés contre la première proposition, à savoir : Pays-Bas, Rhodésie et Nyassaland, Danemark, Belgique, Yougoslavie.

Certains pays se sont, d'autre part, déclarés favorables à l'extension à cinq années du délai minimum prévu pour réclamer la radiation des marques : Belgique et Finlande.

D'autre part, des demandes de réformes plus profondes ont été présentées.

Tout d'abord, certains pays désiraient qu'il ne soit plus nécessaire de prouver que la marque notoire a été utilisée dans les pays où la protection est réclamée.

En outre, l'AIPPI et la CCI demandent que la protection des marques notoires s'étende aussi à l'égard des produits non identiques ou similaires. Cette dernière réforme est plus profonde que les trois autres, puisque l'interdiction concernerait aussi des produits totalement différents. Elle est suivie par les États-Unis et la Suisse ; mais les Pays-Bas proposent de faire une distinction entre la marque notoire et la marque de haute renommée. Cette distinction est admise par le Bureau international, qui envisagerait la protection de la marque de haute renommée pour des produits différents, mais dans le cadre de l'article 10 bis (voir point XX).

Le Président proposa d'ouvrir la discussion sur :

L'INTERDICTION DE L'USAGE D'UNE MARQUE IDENTIQUE OU SIMILAIRE
A UNE MARQUE NOTOIRE

Les Délégations de la Suède et de l'Allemagne se déclarèrent en faveur de l'inclusion d'une nouvelle disposition à ce sujet, à l'alinéa 1.

Cette opinion fut combattue par *la Délégation de la Belgique*.

La Délégation des États-Unis demanda si les mesures à prendre pour interdire l'usage d'une marque notoire devraient être prises par l'Administration, ou si l'action de la part de l'intéressé serait nécessaire. *La Délégation de l'Allemagne* appuya cette demande.

Le Président précisa que l'Administration se prononcerait sur l'interdiction de l'enregistrement tandis que l'interdiction de l'usage serait du ressort des tribunaux, qui seraient saisis par la procédure normale.

Selon *la Délégation de l'Iran*, il serait préférable de déplacer le sens de la discussion, en tenant compte non plus de l'intérêt du propriétaire, mais de celui du consommateur. A son avis, l'usage mal intentionné d'une marque notoirement connue tomberait déjà sous le coup de l'article 10 bis.

Le Président procéda alors au vote.

Les résultats du scrutin furent les suivants :

Pour l'interdiction de l'usage de la marque notoire : 21

Contre l'interdiction de l'usage de la marque notoire : 5

Abstention : néant

La discussion sur :

L'EXTENSION DE TROIS A CINQ ANNÉES DU DÉLAI PRÉVU PAR L'ALINÉA 2
DE L'ARTICLE 6 BIS POUR DEMANDER LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT
D'UNE MARQUE NOTOIRE

La Délégation d'Israël demanda s'il fallait tenir compte de la date de l'enregistrement proprement dit et déclara, qu'à son avis, il serait préférable de s'en tenir à la date de la demande.

La Délégation de l'Australie se déclara en faveur de l'extension proposée ; mais elle fit observer que cette extension n'était pas acceptable en ce qui concerne le délai pour agir contre l'usage d'une marque notoire, et qu'il conviendrait, à son avis, de procéder à deux votes séparés sur ce sujet.

Le Président demanda à la Délégation de l'Australie si, dans le cas où la Commission se prononcerait contre le délai de cinq ans pour agir envers l'utilisation de la marque notoire, il serait entendu que ce délai resterait celui de trois ans.

La Délégation du Royaume-Uni proposa alors que la seconde question soit posée sous la forme suivante : Doit-il y avoir un délai établi pour agir contre l'usage d'une marque notoire ?

Cette proposition fut appuyée par *la Délégation de l'Australie*, mais *la Fédération internationale des ingénieurs-conseils* recommanda que, dans le cas où l'on se trouverait en face d'une marque enregistrée et utilisée, le délai commence à courir de la date la plus ancienne, soit du premier usage, soit de l'enregistrement.

Le vote sur l'extension de trois à cinq années du délai pour agir contre un enregistrement donna les résultats suivants :

Pour :	21
Contre :	2
Abstentions :	2

On passa alors à l'examen du *délai pour agir contre l'utilisation d'une marque notoire*.

La Délégation de l'Autriche fit remarquer que le Royaume-Uni et l'Australie s'étaient prononcés contre la fixation d'un délai quelconque. Le titulaire d'une marque notoire dans un pays ne devrait pas avoir la faculté d'attendre indéfiniment pour intervenir, dans un autre pays, contre un utilisateur de la même marque, ce dernier pouvant ainsi s'exposer à des frais importants qui seraient ensuite réduits à néant.

Les Délégations du Royaume-Uni et de l'Australie répondirent alors que ce délai serait fixé par la législation nationale, à laquelle il convenait de laisser toute latitude sur ce point.

Le Président fit remarquer que le Royaume-Uni n'était pas partisan d'un long délai, étant donné qu'il faudrait tenir compte des effets de la tolérance et de l'abandon : si le titulaire n'intervient pas, il ne doit pas pouvoir profiter de la propagande réalisée par l'utilisateur second.

La Délégation de l'Allemagne fit observer que la fixation d'un délai strict jouerait aussi en faveur du contrefacteur, qui aurait la possibilité d'utiliser la marque notoire pendant cinq années dans un petit domaine territorial et de se

prévaloir ensuite de cette utilisation pour repousser, en invoquant la tolérance, une action postérieure du propriétaire de la marque, qui n'aurait, bien entendu, pas eu connaissance de cette utilisation.

Le Président mit aux voix la question de savoir s'il a y lieu de fixer un délai pour intervenir contre l'utilisation d'une marque notoire ou s'il vaut mieux laisser aux législations nationales toute latitude sur ce point :

Contre la fixation d'un délai :	16
Pour la fixation d'un délai :	7
Abstentions :	5

Le Président passa alors à l'examen du troisième point :

NÉCESSITÉ DE L'UTILISATION DE LA MARQUE NOTOIRE
DANS LES PAYS OU LA PROTECTION EST RÉCLAMÉE

Le Président rappela que, même si une marque notoire n'a pas été utilisée dans certains pays, il serait cependant possible que son utilisation puisse produire des confusions en raison de la répercussion des publicités faites pour les marques mondiales.

La Délégation de l'Iran fit remarquer qu'il était très difficile de prouver l'utilisation d'une marque dans un pays, car les produits peuvent arriver par voie directe ou indirecte. On ne peut nier que la publicité dont font l'objet les marques notoires est répandue dans tous les pays, et il y aurait donc nécessité d'agir contre la concurrence déloyale qui résulterait de l'utilisation d'une marque notoire, même dans le cas où celle-ci n'aurait pas été exploitée dans le pays en question par le propriétaire. Il faudrait éviter que l'acheteur soit trompé.

Cette déclaration fut appuyée par l'observateur de l'*Union des fabricants*.

De l'avis de *la Délégation des États-Unis*, il faudrait fournir la preuve que la marque est bien connue dans le pays.

Le vote sur cette question donna les résultats suivants :

Contre la nécessité de l'utilisation de la marque dans le pays où la protection est réclamée :	13
Pour la nécessité de l'utilisation :	3
Abstentions :	5

En ce qui concerne ce dernier vote, et d'entente avec *le Président*, *la Délégation de la Belgique* déclara s'incliner devant le vote massif en faveur de la non-nécessité de cet usage, mais souhaiter que, dans l'hypothèse où ce principe serait reconnu dans la Convention, chaque État conserve la faculté d'obliger le propriétaire de la marque notoire à se soumettre à l'obligation du dépôt avant de faire interdire l'usage de la marque.

LA PROTECTION DE LA MARQUE NOTOIRE
POUR DES ARTICLES NON IDENTIQUES OU SIMILAIRES

L'observateur de l'*Union des fabricants* suggéra de consacrer à la protection de la marque notoire un article spécial de la Convention, pour lequel il proposa le texte mis au point tant par la CCI (Congrès de Tokyo) que par l'AIPPI (Congrès de Bruxelles). Toutefois, il faudrait modifier ce texte, en supprimant la réserve des droits acquis de bonne foi par des tiers, et en étendant la protection au nom commercial, à l'enseigne et au slogan. Il ajouta qu'il faisait également cette proposition au nom de la *Ligue internationale contre la concurrence déloyale*.

Le *Président* exposa qu'il convenait tout d'abord de se prononcer sur la question de principe, afin de décider s'il y avait lieu de faire une dérogation à la spécialité de la marque en faveur de la marque notoire.

Il resterait à préciser les conditions de cette dérogation, et trois formules pourraient être envisagées :

1. mettre une disposition à ce sujet dans l'article 6 *bis* ;
2. introduire une telle disposition dans l'article 10 *bis* ;
3. rédiger un article séparé, comme le suggère l'observateur de l'Union des fabricants.

La discussion étant ouverte sur la question de principe, la *Délégation de l'Iran* insista sur l'importance pratique de la question. Il lui semblerait préférable d'introduire une disposition à ce sujet dans l'article 10 *bis* concernant la concurrence déloyale.

Cette proposition fut accueillie favorablement par les *Délégations de la Yougoslavie, des États-Unis et de l'Allemagne*.

La *Délégation de la France* se déclara hostile à l'insertion, dans l'article 6 *bis*, d'une disposition concernant la protection de la marque notoire en dehors du champ des produits identiques ou similaires. Il lui paraissait inutile de prévoir la protection de la marque de haute renommée, même dans un article séparé. A son avis, l'article 10 *bis* actuel serait suffisant, puisqu'il vise les cas où des confusions existent.

La *Délégation du Japon* répondit que, si l'on trouve à l'article 10 *bis* la notion de « confusion », la portée de cet article est cependant limitée du fait que le terme « concurrence » y figure. Il conviendrait, à son avis, de remplacer l'expression « d'un concurrent » par « d'autrui ».

La *Délégation de l'Italie* se rangea à l'opinion de la *Délégation de la France*. Elle signala, en outre, que l'inclusion du mot « autrui » à l'article 10 *bis* pourrait donner à cette disposition un cadre trop large et permettre d'entrer dans le domaine privé.

La Délégation des Pays-Bas prit position pour la protection des marques et noms notoirement connus, autrement que sur le terrain de la spécialité. Elle approuva la proposition de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, présentée ci-dessus, page 652, mais suggéra toutefois de remplacer les mots « du nom ou de la marque notoirement connus » par les mots « du nom ou de la marque de haute renommée », ceci pour éviter de traiter deux fois de la « marque notoirement connue » dans deux articles différents.

La Délégation de la Belgique déclara s'associer à toute proposition de nature à renforcer la moralité commerciale. Le texte de l'Union des fabricants lui paraissait réaliser cette intention, sous réserve de modifications de forme, mais elle estimait que la proposition des Pays-Bas était néanmoins préférable. Pour répondre à la proposition du délégué du Japon, elle déclara que la substitution du mot « autrui » au mot « concurrent » paraissait souhaitable, étant donné qu'il faut envisager non seulement la concurrence horizontale mais aussi la concurrence verticale.

La Délégation des États-Unis fit observer que la notion de concurrence déloyale couvre le cas d'utilisation de la marque notoire pour des produits différents, mais qu'il est nécessaire de le préciser. C'est pourquoi elle se déclarait favorable à l'introduction d'un article, sur ce point, tout de suite après l'article 6 bis afin de bien marquer que les règles particulières de l'article 6 bis s'appliqueraient aussi à ce nouvel article.

Le Président dégagera de cette discussion les idées générales suivantes :

1. La Commission semble être d'accord pour protéger les marques notoires contre leur emploi pour des produits différents — cette protection ne devant cependant être accordée qu'à quelques marques.

2. Toutefois, il ne semble pas opportun de loger une telle disposition à l'article 6 bis. Le Président rappela qu'à l'origine, cet article avait été destiné à combattre les législations dans lesquelles l'enregistrement était constitutif de droit. Il apparaît difficile de greffer sur cet article le système de la protection de quelques marques pour des produits différents.

3. L'article 10 bis concernant la concurrence déloyale ne paraît pas non plus se prêter à une telle disposition, puisque le conflit ne se pose pas dans un cas de concurrence. La Délégation du Japon a proposé de remplacer le mot « concurrence » par « autrui », mais l'alinéa 3 est une série d'exemples alors que les alinéas 1 et 2, qui posent le principe de la protection, contiennent bien le mot « concurrence ».

4. Un article spécial pourrait être envisagé, d'après lequel seules certaines marques notoirement connues seraient protégées pour des produits différents, à la condition qu'il y ait possibilité de confusion, affaiblissement du pouvoir attractif ou enrichissement injustifié.

La Délégation de l'Italie, appuyée par celle de la Yougoslavie, souligna son opposition de principe à la protection de la marque notoire en dehors de la règle de la spécialité. Cette protection particulière ne pourrait, tout au plus,

être accordée que pour le cas de mauvaise foi. En donnant à la marque de haute renommée une protection spéciale, on diminue d'ailleurs la protection accordée aux autres marques. Elle se déclara opposée à la proposition des Pays-Bas et à celle de l'UNIFAB. Il lui paraissait exagéré de donner aussi au slogan cette protection particulière.

La Délégation de la Roumanie proposa de viser la *protection du consommateur*, au moyen de l'amendement suivant à l'alinéa proposé par l'AIPPI (article 6 bis) : « Au cas où il y aurait possibilité de confusion sur ..., l'autorité compétente du pays de l'enregistrement devra apprécier si la protection prévue par le présent article doit être étendue aux produits similaires. »

Cette proposition fut approuvée par *la Délégation de la Yougoslavie*, qui recommanda de prendre en considération la protection du marché.

Les Délégations du Royaume-Uni et d'Israël déclarèrent préférer que le problème soit traité dans le cadre de l'article 10 bis, et donner leur appui à la proposition japonaise.

La Délégation d'Israël proposa en outre d'ajouter, à l'alinéa 1 de l'article 10 bis, devant les mots « concurrence déloyale », les termes « pratiques commerciales déloyales ».

Cette proposition fut combattue par *la Délégation des États-Unis* qui l'estimait dangereuse, en raison de l'imprécision des termes « pratiques commerciales déloyales ». Elle se déclara en outre opposée à la proposition de l'UNIFAB, qui lui paraissait aller trop loin, surtout en ce qui concerne la protection du slogan.

La Délégation de l'Allemagne se déclara en faveur de la proposition de l'UNIFAB, sous réserve des droits acquis de bonne foi. *La FIIC* appuya aussi cette proposition, mais en critiqua néanmoins la rédaction et proposa le texte suivant pour cet article séparé : « Est interdit par la loyauté commerciale, l'enregistrement ou l'usage par un tiers du nom ou de la marque notoirement connus comme appartenant à une firme dont l'activité est différente. »

L'observateur de la CCI souligna la nécessité d'adopter un article séparé. Il estima que l'article 6 bis devrait rester dans le cadre du droit de la marque, donc dans le domaine de la spécialité, et qu'en raison de l'interprétation stricte de la notion de concurrence déloyale dans certains pays, notamment dans les pays anglo-saxons, il n'était pas indiqué non plus d'introduire la disposition en question à l'article 10 bis. Il ajouta qu'à son avis, il n'y avait pas lieu de créer une troisième catégorie de marques, à savoir la marque de haute renommée, dont le sens serait obscur.

La Délégation de l'Allemagne fit observer, au sujet de l'article 10 bis, que non seulement le mot « concurrence » paraissait inapproprié, mais qu'aussi, l'adjectif « déloyale » pourrait inciter le juge à exiger la mauvaise foi, ce qui était une raison supplémentaire d'établir un article séparé.

L'introduction de cette disposition à l'article 6 bis fut néanmoins recommandée par la *Délégation de la Suède*, laquelle estimait qu'il s'agissait d'une question typique du droit sur les marques. Cette Délégation ajouta toutefois qu'elle ne s'opposerait pas à une autre solution en faveur de laquelle pourrait se dessiner une majorité.

Le *Président* passa au vote sur les questions suivantes :

1. *Y a-t-il lieu de prévoir une protection spécifique contre l'emploi de la marque pour des produits différents ?*

Oui :	20
Non :	3
Abstentions :	3

2. *Cette disposition doit-elle être rattachée à l'article 6 bis ?*

Oui :	6
Non :	16
Abstentions :	6

3. *Cette disposition doit-elle être rattachée à l'article 10 bis ?*

Oui :	6
Non :	10
Abstentions :	9

Le *Président* constata que la Commission s'était prononcée pour la rédaction d'un article séparé, selon la recommandation de la CCI, de la FIIC, de l'UNIFAB et de la Délégation de l'Allemagne.

Pour donner des directives au Comité de rédaction sur le contenu à prévoir pour cet article, le *Président* procéda aux votes suivants :

- a) Proposition des Pays-Bas concernant la marque de haute renommée :

Pour :	6
Contre :	3
Abstentions :	16

- b) Partie commune des textes de l'UNIFAB, de la Suède, de l'AIPPI et de la CCI :

Pour :	10
Contre :	4
Abstentions :	11

La *Délégation du Portugal*, sur demande du *Président*, accepta qu'il ne fût pas procédé au vote sur sa proposition, ce qui paraissait inutile étant donné les suffrages exprimés.

Le *Président* soumit au vote la proposition spéciale de l'UNIFAB d'étendre cette protection particulière au nom commercial, à l'enseigne et au slogan.

Extension au nom commercial :

Oui :	16
Non :	1
Abstentions :	11

Extension à l'enseigne :

Oui :	0
-------	---

Extension au slogan :

Oui :	1
Non :	18
Abstentions :	7

Le Président constata que la proposition de l'UNIFAB d'étendre cette disposition à l'enseigne et au slogan était repoussée. Il chargea le Comité de rédaction d'établir un article spécial en prenant pour base le texte de l'AIPPI et de la CCI repris par l'UNIFAB et en l'étendant au nom commercial mais non pas à l'enseigne ni au slogan.

Un dernier vote eut lieu sur la proposition de la Délégation japonaise de supprimer le mot « concurrent » à l'article 10 *bis*, alinéa 3, et de le remplacer par le mot « autrui » :

Pour :	11
Contre :	3
Abstentions :	12

Sur intervention de la Délégation de la Belgique, le Président demanda au Comité de rédaction d'examiner s'il y aurait lieu, en conséquence, de supprimer aussi les mots « de concurrence » à l'alinéa 2.

Le Président ajouta, pour répondre à une observation de la Délégation de la Turquie, que l'article 6 *bis* donne un droit à tout titulaire d'une marque notoirement connue, et que l'autorité du pays devrait examiner s'il s'agit bien d'une telle marque.

Le texte élaboré par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

ARTICLE 6 *bis* (MARQUES NOTOIREMENT CONNUES)

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une

personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.

2. Un délai minimum de cinq ans depuis la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Les législations nationales sont libres de prévoir un délai dans lequel la demande d'interdire leur usage devra être introduite.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

La Délégation d'Israël proposa d'ajouter au paragraphe I, *in fine*, les mots « par son propriétaire », après les mots « Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée ». Elle estimait que l'on pourrait mal interpréter la phrase dans sa forme proposée par le Comité de rédaction.

M. Bodenhausen (Pays-Bas, vice-président du Comité de rédaction), précisa que cette phrase concernait l'usage de la marque notoire elle-même, et non celui de la marque imitant la marque notoire, de sorte que cette adjonction ne paraissait pas nécessaire.

La Délégation de la Tchécoslovaquie proposa, pour l'alinéa 2, le maintien du texte actuel.

La Délégation de l'Allemagne fit observer que, dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, les mots « les législations nationales » sont impropres, car la liberté doit aussi être laissée aux juges.

La Délégation du Royaume-Uni appuya cette remarque, et *M. Bodenhausen* proposa alors de remplacer ces mots par les termes « les pays de l'Union ».

Le Président procéda ensuite au vote sur l'article 6 bis.

Se sont prononcés *en faveur* du nouvel article 6 bis :

Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis, France, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie. 21 pays

Aucun pays ne s'est prononcé *contre* cet article.

Se sont *abstenus* :

Australie, Autriche, Belgique, Pays-Bas, Portugal, Yougoslavie. 6 pays

La Délégation des États-Unis déclara que son vote affirmatif sur cet article 6 bis était basé sur le sens qu'elle attribue à l'expression « marque notoire-

ment connue » et qui est le suivant : la marque sera considérée comme notoirement connue dans le sens de cet article si elle a été substantiellement utilisée dans le pays où la protection est demandée, ou si elle est devenue connue dans le commerce ou dans le grand public, dans le pays considéré, en raison d'une réclame locale ou étrangère, ou par tout autre moyen de publicité.

* * *

En *Commission générale*, le rapporteur de la Commission III, *M. Lorenz* (Autriche), exposa que la Commission avait proposé deux modifications à l'article 6 bis.

On interdit non seulement l'enregistrement, mais aussi l'*usage* d'une marque imitant une marque notoire.

Il n'est pas nécessaire que la marque notoire ait été utilisée dans le pays où la protection est demandée. Il suffit que cette marque soit devenue notoire par tout moyen, notamment par des procédés de publicité moderne tels que la radiodiffusion.

Accessoirement, le délai de radiation de l'enregistrement de la marque imitant la marque notoire a été porté à cinq ans depuis la date de l'enregistrement, tandis que les pays de l'Union peuvent décider librement du délai d'action contre l'usage.

La Délégation de l'Australie déclara ne pas pouvoir accepter la disposition selon laquelle il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où la protection est demandée.

Le Président de la Commission générale, sur proposition de *M. Bolla* (Suisse), Président de la III^e Commission, fit procéder au vote tout d'abord sur l'ensemble de l'article 6 bis, moins la dernière phrase de l'alinéa 1.

Se sont prononcés pour la nouvelle rédaction de l'article 6 bis, à l'exception de la dernière phrase de l'alinéa 1 :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Aucun pays ne s'est prononcé contre.

Abstentions : Mexique, Union Sud-Africaine.

L'ensemble de l'article, sauf la dernière phrase de l'alinéa 1, a donc été adopté par 36 voix, avec deux abstentions.

Dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 6 bis, libellée comme suit :

« Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée. »

Se sont prononcés pour l'adoption de cette phrase :

Allemagne, Belgique, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, France¹, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie.

Contre :

Australie, Brésil.

Abstentions :

Autriche, Bulgarie, Indonésie, Mexique, Rhodésie et Nyassaland, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

Le Président de la Commission générale constata que cette proposition était rejetée par :

Non :	2
Oui :	26
Abstentions :	7

A la demande de *la Délégation de la France*, *le Président* précisa que le premier vote avait porté sur l'ensemble de l'article 6 bis, sauf la partie votée en second lieu, à savoir la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 6 bis.

La Délégation de la France déclara alors que le refus de cette phrase était susceptible de modifier le sens de l'article 6 bis et demanda que l'on mit au vote la totalité de cet article, sans disjonction.

La Délégation de la Suisse fut d'avis que les deux réformes apportées à l'article 6 bis étaient indépendantes, ce qui expliquait que l'on ait pu procéder au vote par division. L'unanimité s'était faite pour la première réforme ; la seconde avait été rejetée ; le résultat était clair.

La Délégation de la France exposa que la première partie de l'article 6 bis ne pouvait avoir effet en France si l'on n'adoptait pas la dernière phrase. Elle se déclara d'accord avec les intentions des rédacteurs du texte, mais estima que son pays se trouvait dans une situation inconfortable du fait que l'engagement pris par le premier vote était, à son avis, subordonné à l'acceptation de la dernière phrase.

M. Magnin, Secrétaire général, précisa que l'article 6 bis ne s'appliquait qu'à une marque notoire qui n'a pas été enregistrée. La question était de savoir quelles conditions devrait remplir cette marque. Faut-il prouver que la marque a été utilisée dans le pays où la protection a été demandée ou suffit-il qu'une publicité ait été faite dans ce pays, ou même que des publicités étrangères y aient pénétré — en un mot, que la marque soit devenue notoire par n'importe quel moyen, direct ou indirect ? Si la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 6 bis est supprimée, on retrouve, sur ce point, le sens actuel de l'article 6 bis, auquel on aurait simplement ajouté la répression de l'utilisation d'une marque imitant une marque notoire.

¹ La Délégation française déclara plus tard s'abstenir (voir page 668).

La Délégation des Pays-Bas fit remarquer que le législateur national restait libre de décider que la marque notoirement connue ne devra pas nécessairement avoir été utilisée dans le pays où la protection est demandée.

La Délégation de la France demanda alors que son deuxième vote fût modifié. Elle désirait s'abstenir.

Le Président de la Commission générale constata donc que la deuxième proposition (article 6 bis, alinéa 1, dernière phrase) était *rejetée* par :

Non	2
Oui :	24
Abstentions :	8

RÉSULTAT

ARTICLE 6 bis

Texte de Londres 1934

1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Texte de Lisbonne 1958

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement **et à interdire l'usage** d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement **ou de l'usage** estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation **ou l'interdiction d'usage** des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Cession de la marque

(Article 6 quater)

Point XVI du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

La question de la cession de la marque de fabrique indépendamment du fonds de commerce est l'une des plus importantes du droit international des marques. Elle a considérablement évolué ces dernières années. La plupart des nations qui furent hostiles à l'origine d'adopter cette possibilité en reconnaissent maintenant la nécessité.

Avant d'aborder les différents arguments qui sont invoqués pour et contre la cession libre de la marque, il sied d'élucider la question fondamentale de savoir si, oui ou non, une réglementation internationale de ce problème est désirée d'une manière générale. L'unanimité règne en ce qui concerne les buts à atteindre ; tenir compte des nécessités du commerce et de l'évolution économique en recherchant une économie réglementée mais non point rigide, et en outre assurer la loyauté de la concurrence et de la protection du public contre tout ce qui pourrait constituer une tromperie. Mais les avis diffèrent nettement quant aux moyens à utiliser pour atteindre ces objectifs. Les divergences d'opinions ont leur source dans la variété du régime légal de la cession de la marque au sein des divers pays de l'Union. Tandis que les uns (la France par exemple) connaissent le système de la cession libre de la marque, les autres (comme l'Allemagne) ont adopté — d'une manière rigoureuse ou bien en concédant quelques exceptions — la théorie au terme de laquelle il est impossible de céder une marque sans transférer en même temps l'entreprise ou le fonds de commerce auquel elle appartient.

L'article 6 quater de la Convention d'Union de Paris, introduit à la Conférence de Londres, n'a qu'une sphère d'application restreinte. Selon cette prescription il suffit — dans le cas où la cession d'une marque doit s'opérer dans un pays qui admet le principe de la dépendance de la marque par rapport à l'entreprise — que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée. Même les adversaires de la cession libre reconnaissent que cette disposition constitue un certain progrès. Elle ne résout pourtant pas le problème en son fond, mais n'apporte qu'un léger assouplissement du principe de la dépendance de la marque à l'égard de l'entreprise.

Nous donnons ci-après un aperçu des arguments pour et contre la cession libre de la marque.

Parmi les arguments qui militent en faveur de la cession libre de la marque, citons les suivants :

1. ARGUMENT DE LA NÉCESSITÉ ÉCONOMIQUE. — L'argument principal en faveur de la cession libre se fonde sur la nécessité absolue de tenir compte des circonstances nouvelles dans lesquelles se développent le commerce et les rapports économiques entre les pays. Les défenseurs de la cession libre estiment que les législations qui interdisent cette opération n'ont pas pris en considération le développement du commerce international et de la grande industrie, ni l'évolution du rôle de la marque.

2. ARGUMENT DE SÉCURITÉ. — La scission qui divise actuellement les pays de l'Union entre ceux qui admettent la cession libre de la marque et ceux qui, pour que la cession de la marque soit valable, exigent le transfert simultané de l'entreprise ou une partie de cette dernière, crée un état de grande insécurité juridique dans le droit international des marques. Une unification du droit réglant cette matière — unification recherchée par les partisans de la cession libre en ce sens, naturellement, qu'elle devrait consacrer le système qu'ils défendent — serait par conséquent fort désirable. Bien entendu l'argument tiré de la sécurité juridique postule simplement que les différents pays devraient accepter un même système, mais ne permet par lui-même pas de déterminer le système et les principes auxquels il faut donner la préférence.

3. ARGUMENT EMPIRIQUE. — On prétend que dans tous les pays où la cession des marques est admise, cette institution donne pleine satisfaction. Par contre, dans les États où elle est interdite par des dispositions légales, elle provoque de nombreuses controverses.

4. ARGUMENT D'OPPORTUNITÉ. — L'argument est très répandu selon lequel des considérations d'utilité pratique exigeraient que l'on se rallie à la tendance générale du droit international et, à l'exemple de nombreux pays, qu'on admette, subséquemment, la cession libre de la marque. On relève même dans les pays qui appliquent aujourd'hui encore le principe de la dépendance de la marque à l'égard de l'entreprise, un mouvement tendant à autoriser la cession libre dans la mesure où elle n'aboutit pas à une tromperie du public.

5. ARGUMENT DE BONNE FOI. — Dans les plus importants des pays où la cession de la marque reste liée au transfert simultané de l'entreprise, la loi est éludée constamment et impunément de la manière suivante :

Au lieu de procéder à une cession de la marque, on la fait enregistrer à nouveau, mais au nom du « successeur » juridique, ce qui est possible sans difficulté si le propriétaire primitif, qui est au bénéfice d'une convention passée avec l'acquéreur de la marque, ne forme pas d'opposition (ou, en termes plus généraux, n'élève pas d'objection). Ou bien, le cédant fait radier sa marque et le cessionnaire dépose la même marque pour être enregistrée en son nom (cession en blanc). En pareil cas, le nouveau propriétaire de la marque est contraint d'acheter tout d'abord le consentement du titulaire antérieur. Souvent, il doit obtenir encore le consentement de titulaires de marques pouvant être confondues avec celle qu'il a acquise ; car ces titulaires peuvent maintenant agir contre lui, étant donné que le propriétaire antérieur avait en son temps admis l'existence des marques susceptibles de prêter à confusion. En effet, en éludant les règles légales par de telles pratiques, on atteint bien le même but que si l'on avait cédé la marque, mais alors le droit de priorité du premier dépôt tombe. On a fait remarquer qu'au surplus de tels succédanés de la cession de la marque ne sont pas toujours inattaquables en droit, et que leur conséquence amène un état de choses exactement contraire à ce que devrait assurer — de l'avis des adversaires de la cession libre — le principe de la dépendance de la marque : la protection du consommateur contre les dangers d'erreur.

Contre la cession libre de la marque on a surtout invoqué les deux arguments suivants :

1. INTÉRÊT DU CONSOMMATEUR. — Tant les partisans que les adversaires de la cession libre de la marque sont unanimes à admettre que la cession d'une

marque peut être reconnue valable à la condition expresse que le public ne soit pas trompé. Il s'ensuit que tout ce qui induit le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature et les qualités substantielles du produit, doit être évité et interdit. Les divergences ne surgissent que lorsqu'il s'agit de déterminer les moyens les plus aptes à assurer la protection du public contre les tromperies.

Les adversaires de la cession libre prétendent qu'en abandonnant le principe de la dépendance de la marque par rapport à l'entreprise, on se prive d'un moyen précieux pour lutter contre les abus et les tromperies. C'est le lien unissant la marque à l'entreprise qui offre au consommateur la plus sûre garantie que les produits munis de la marque sont constamment de la même qualité et qu'ils proviennent d'un seul et même lieu de production, bien connu de lui. En revanche, la cession libre fait courir le danger que, sous le couvert de marques introduites depuis longtemps, qui indiquent une origine déterminée de la marchandise et jouissent d'un renom bien établi, des marchandises d'une provenance différente et de qualité inférieure soient lancées sur le marché.

Les partisans de la cession libre rétorquent en citant une déclaration de l'ancien Directeur des Bureaux internationaux, M. Ostertag : « La tromperie du public par le débit de produits inférieurs nuirait si gravement aux intérêts du cessionnaire qu'il est fort probable que celui-ci s'en abstiendra de crainte de perdre sa clientèle. Il s'efforcera plutôt de maintenir les produits au même niveau. » (Voir *Propriété industrielle*, 1938, page 30.)

2. TRAFIC DES MARQUES. — On entend par marché, le trafic des marques, la spéculation sur les marques par des personnes qui, après les avoir déposées sans l'intention d'en user, cherchent à les revendre en réalisant de gros bénéfices.

Les adversaires de la cession libre redoutent qu'on assiste rapidement à un marché de marques immoral et qui enlèverait aux marques leur valeur.

Les partisans de la cession libre ne voient là aucun danger. Tout d'abord, il faudrait qu'une telle marque déposée à des fins exclusivement spéculatives soit un produit intellectuel d'une qualité rare, pour que les détenteurs primitifs puissent avoir l'intention de la vendre avec profit. Mais alors, s'il s'agit d'une marque vraiment bonne, son auteur, en la vendant, touchera une contre-prestation appropriée, et l'acheteur aussi n'y perdra rien, car sinon il n'aurait pas acquis la marque. De plus, on entend souvent, dans les milieux intéressés, se plaindre de ce que le choix d'une marque efficace serait de nos jours rendu très difficile par le fait que presque tous les signes possibles font déjà l'objet d'un enregistrement. Ces milieux seraient heureux de pouvoir acheter de bonnes marques auxquelles leurs propriétaires ne s'intéressent plus, si leur transfert pouvait avoir lieu indépendamment de celui de l'entreprise.

En outre, on peut se baser sur l'expérience faite dans les pays où la cession libre est admise. A aucun moment, on ne s'est plaint en France d'un marché de marques¹.

Déjà lors de la Conférence de Londres, plusieurs Administrations avaient présenté à ce sujet des propositions qui, en définitive, rejoignaient un texte adopté par le Congrès international de l'AIPPI de Londres, en 1932, et que l'Administration française avait fait sien. Ce texte, dont l'inscription était demandée, tendait à proclamer qu'une marque peut être librement transférée pour

¹ Voir l'article de Dietrich Reimer « La cession libre de la marque », paru dans la *Propriété industrielle*, 1954, p. 162, et l'étude de Edmond Martin-Achard, *La cession libre de la marque* (Genève, 1946, Georg & C^{ie} S. A., Librairie de l'Université).

tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée. Les débats firent apparaître que l'idée de la cession libre des marques avait fait de sérieux progrès dans un grand nombre de pays unionistes. Les Délégations des pays latins, anglo-saxons (sauf les États-Unis) et scandinaves se prononcèrent en faveur de la proposition française ou déclarèrent s'abstenir ; mais celles des pays de l'Europe centrale, à l'exception de la Tchécoslovaquie, maintinrent formellement leur opposition.

Ce fut le texte transactionnel actuellement en vigueur qui fut adopté à l'unanimité.

L'article 6 *quater* actuel est loin de prévoir la cession libre de la marque dans tous les pays de l'Union. Cependant, c'est la première étape diplomatique internationale concernant ce sujet.

Est-il indiqué d'abolir le texte transactionnel de l'article 6 *quater* et d'essayer de trouver une solution prévoyant la possibilité d'une cession de la marque sans l'entreprise ? Vu l'opposition formelle dans certains pays ne connaissant pas encore cette cession libre, des réserves devraient être insérées dans ce texte.

Il nous semble dès lors indiqué de fixer dans un alinéa premier la possibilité d'une cession libre de la marque et de prévoir dans un second alinéa certaines garanties du public acheteur, et nous proposons de remplacer l'article 6 *quater* de la Convention de Paris par le texte suivant :

ARTICLE 6 *quater*

TEXTE ACTUEL

1. Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2. Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

TEXTE PROPOSÉ

1. La marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée sans qu'il soit nécessaire que le fonds de commerce ou l'entreprise ou les succursales ou filiales se trouvant dans les divers pays intéressés soient cédés avec la marque.

2. Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marques puisse induire le public en erreur.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : Est en accord avec la pratique actuellement suivie.

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral n'est pas en mesure de donner son accord sur la proposition du Bureau international tendant à modifier l'article 6 *quater* en ce sens que l'on admettrait le principe de la libre transmission de la marque. Il est d'avis que le principe de la libre transmis-

sion de la marque ne saurait être consacré par la Convention d'Union de Paris tant que la Convention elle-même ne prévoit pas de dispositions propres à assurer une protection efficace contre les dangers de tromperie du public. Le Gouvernement fédéral estime toutefois que le temps n'est pas encore venu d'adopter de telles dispositions dans la Convention d'Union de Paris. Il n'est donc pas en mesure d'approuver l'ensemble du projet formulé par le Bureau international en modification de l'article 6 *quater*.

Belgique : Les propositions du Bureau n'appellent aucune observation.

Canada (voir réserve générale) : Nous nous demandons pourquoi restreindre cette disposition aux marques enregistrées.

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis n'approuvent pas le texte modifié proposé pour l'article 6 *quater* et considèrent que le texte actuel est préférable. Si des modifications sont faites, cependant, cet article devrait encore permettre à un pays d'exiger que le fonds de commerce de l'entreprise à laquelle la marque est rattachée, ou la partie du fonds de commerce qui se rapporte à l'utilisation et qui est symbolisée par la marque, soit transmis en même temps que la marque.

France : Les modifications proposées par le Bureau international pour l'article 6 *quater* n'encourent aucune objection de principe. Elles sont d'ailleurs conformes aux solutions du droit français.

Une réserve paraît cependant s'imposer à propos de certains de leurs termes. Il est à craindre que les notions de « fonds de commerce », de « succursales » ou de « filiales », ne soient pas toujours unanimement comprises. Un aménagement du texte de la proposition en cause serait donc à envisager.

Irlande (Traduction) : L'Irlande n'appuie pas la modification proposée.

Israël (Traduction) : De l'avis du Gouvernement d'Israël, le transfert partiel d'une marque pourrait entraîner une utilisation concurrentielle inopportune de cette marque pour des marchandises répondant à la même description.

Il est donc suggéré d'ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa 2 :

« Il pourra, notamment, prendre des dispositions pour empêcher que la même marque n'appartienne à différents propriétaires en ce qui concerne des marchandises de nature ou de description similaire. »

Italie : L'Italie propose de maintenir le texte actuel de l'article 6 *quater*, alinéas 1 et 2.

Japon : Pas d'objections.

Mexique (Traduction) : Le Comité fait remarquer que dans la République Mexicaine le problème de la transmission de la marque est inexistant. Pour cette raison, le Mexique est actuellement enclin à accepter la proposition du Bureau international à ce sujet mais réserve son acceptation uniquement pour le moment de la discussion à Lisbonne.

Monaco : Pas d'objection à l'adoption des propositions faites sous ce titre.

Pays-Bas : Sont d'accord avec le nouvel article 6 *quater* par lequel la cession libre de la marque est rendue possible.

Rhodésie (Traduction) : La modification proposée est acceptée, cependant la rédaction suivante de l'alinéa 1 est jugée préférable :

« La marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée sans qu'il soit nécessaire que le fonds de commerce ou l'entreprise auxquels se rattachent ces marques dans tout pays unioniste soient cédés avec la marque. »

Roumanie : En vertu des motifs qui ont été énoncés à propos de l'article 5 C¹, nous ne pouvons être d'accord avec la modification proposée, qui a pour but de rendre possible la transmission de la marque indépendamment de l'établissement.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni accueille très favorablement le principe de la modification proposée par le Bureau international. Toutefois le texte suivant est proposé comme une alternative préférable :

« 1. La marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée — avec ou sans le fonds de commerce de l'entreprise intéressée à ces marchandises. »

» 2. Chacun des pays unionistes pourra prescrire selon sa loi nationale des conditions propres à empêcher le public d'être induit en erreur par de tels transferts. »

Nous attirons l'attention sur une difficulté d'ordre linguistique au sujet des textes français et anglais dans l'article en question. Le français utilise les expressions « fonds de commerce ou entreprise » et l'anglais les mots « business or goodwill ». « Fonds de commerce » représente une conception proprement française et « goodwill » une conception anglaise. Les expressions adoptées devront être susceptibles d'une interprétation suffisamment étendue pour couvrir les deux conceptions.

Tchécoslovaquie : L'amendement proposé tendant à introduire la libre cession de la marque de fabrique indépendamment de l'entreprise est en contradiction avec l'opinion universelle sur la marque en question, celle-ci devant garantir au consommateur l'origine et la qualité du produit. La disposition de l'article 2

¹ Voir page 552.

n'accorde pas suffisamment la garantie que les intérêts du consommateur seront effectivement sauvegardés. C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas nous rallier à l'amendement proposé de l'article 6 *quater*.

Turquie : Nous acceptons le texte proposé pour l'article 6 *quater*.

Yougoslavie : Nous ne sommes pas convaincus que le texte de l'alinéa I qui prévoit la cession libre de la marque soit conforme au principe de base selon lequel une marque enregistrée doit, en premier lieu, servir de garantie au public-consommateur sur la véritable provenance du produit.

Il est vrai que l'alinéa 2 de cet article, dans le cas de cession libre de la marque, donne aux pays de l'Union, dans le but de faire clairement connaître aux consommateurs la véritable provenance des produits, la possibilité de prendre des mesures législatives appropriées.

Mais nous devons souligner que, dans aucun cas, ces mesures ne pourraient être une raison pour empêcher la cession libre de la marque et la question se pose de savoir si de telles mesures seront toujours suffisantes pour protéger le consommateur contre le danger d'erreur.

De ce fait, il nous paraît préférable de maintenir en vigueur le texte actuel de l'article 6 *quater*, qui règle cette matière avec une précision à notre avis suffisante.

AIPPI : Le texte proposé par le Bureau international reprend le texte adopté par l'AIPPI dans son Congrès de Paris de 1950.

La Commission n'a donc pas d'observation à formuler.

CCI : La proposition du Bureau international est largement conforme au texte de la résolution adoptée par la CCI au Congrès de Québec, en 1949. Toutefois, alors que la résolution préconisait le transfert d'une marque indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise, le texte du Bureau emploie l'expression « le fonds de commerce ou l'entreprise ». La notion de « fonds de commerce » est propre à quelques rares pays qui seuls la comprennent et ne peut être rendue dans d'autres langues que très difficilement. La CCI recommande donc la suppression de cette expression dans le texte proposé.

FIIIC : La Fédération est favorable à la proposition du Bureau international.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président rappela que les lois des différents pays peuvent se diviser, sur ce point, en deux groupes : celles qui admettent la cession libre et celles qui n'autorisent la cession d'une marque qu'avec le fonds de commerce. Mais les deux conceptions ont tendance à se rejoindre, puisque les partisans de la cession libre admettent une exception dans le cas de tromperie du public, alors

que les partisans de la cession avec l'entreprise admettent que seule la partie du fonds de commerce attachée à la marque soit transférée. On arrive ainsi, dans un grand nombre de cas, à un même résultat.

Sur le plan conventionnel, l'article 6 *quater* a assoupli cette exigence de la cession de la marque avec le fonds de commerce, mais le Bureau international voudrait faire admettre maintenant *ex jure conventionis* la cession libre, sous la réserve que chacun des pays pourrait régler, selon la loi, les conditions propres à empêcher que le transfert de la marque puisse induire le public en erreur.

La Délégation de la Tchécoslovaquie, appuyée par celle de l'Italie, critiqua le principe même de la cession libre. Elle fut d'avis qu'accepter ce principe serait aller contre l'intérêt du consommateur, pour qui la marque constituait une certaine garantie de qualité. Elle se prononça pour le maintien du texte de Londres.

La Délégation des États-Unis se prononça aussi dans ce sens, et fit observer que la Commission avait exigé, dans le cas de la licence, que le titulaire exerce un contrôle efficace sur l'utilisation de la marque par le licencié. La proposition du Bureau international concernant la cession serait, à son avis, contraire à ce qui avait été décidé pour la licence. Elle proposa un amendement au texte, qui consisterait à supprimer les termes « fonds de commerce ». Cela permettrait d'exiger que le fonds de commerce soit cédé.

La Délégation de l'Allemagne se rallia à cet amendement.

En faveur du principe de la cession libre, *l'observateur de la CCI* fit observer qu'il était faux que la plupart des pays considèrent la marque comme une indication de qualité du produit. C'est l'intérêt individuel du commerçant qui était en jeu ; mais on ne méconnaissait pas pour autant l'intérêt du public. Et c'est pourquoi on laissait aux pays la faculté de prendre des mesures pour éviter toute tromperie. Le transfert du fonds de commerce n'est pas de nature à empêcher que l'acheteur vende, sous la même marque, des produits de qualité inférieure. Tout dépend de sa capacité technique et de sa probité.

La proposition du Bureau international lui paraissait donc acceptable. Il posa toutefois la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'employer le mot « entreprise » au lieu de l'expression « fonds de commerce ».

La Délégation du Royaume-Uni se rallia à cette opinion. Elle ajouta qu'en général, les intérêts commerciaux font que le cessionnaire de la marque respecte la qualité des produits. Il y aurait seulement lieu de faire une réserve pour le cas de tromperie. Elle demanda si l'on ne pourrait pas trouver une autre expression que « fonds de commerce », en raison de la difficulté de traduire ces mots par « goodwill ». Elle souligna qu'il conviendrait d'avoir présente à l'esprit la proposition de la Délégation des États-Unis.

La Délégation de la Belgique se déclara opposée à la proposition américaine, qui permettrait d'exiger que la cession de la marque fût accompagnée de celle du fonds de commerce. Elle fit remarquer qu'on ne pouvait pas comparer la cession à la licence, puisque, dans la cession, l'aliénation étant complète et défi-

nitive, il est donc normal que le cédant abandonne toute prérogative de contrôle. La proposition du Bureau international lui paraissait constituer un progrès sensible.

La Délégation du Danemark se prononça en faveur du texte du Bureau international, la loi danoise admettant la cession libre depuis 1936.

La Délégation de l'Iran soutint aussi cette proposition, en faisant observer que, si on liait la cession de la marque à la cession de l'entreprise, il faudrait logiquement restreindre la liberté d'accorder la licence, ce qui n'avait pas été envisagé.

La Délégation de la Tchécoslovaquie intervint à nouveau pour confirmer qu'à son avis, la libre cession serait contraire à la notion même de la marque, dont le but était de désigner la marchandise pour que le consommateur la lie à une entreprise déterminée. Toute marque est appelée à devenir une marque de haute renommée, et le public est appelé à donner à cette marque un sens de qualité. Cette Délégation demanda cependant que le vote sur cette question soit remis à plus tard, afin de permettre un examen plus attentif de ce problème.

Le Président mit cette proposition aux voix :

Pour l'ajournement du vote :	1
Contre :	5
Abstentions :	11

La proposition ayant été repoussée, on passa alors au vote *sur le fond*.

Le Président mit aux voix *l'amendement des États-Unis* (suppression des mots « sur le fonds de commerce ») :

Pour :	6
Contre :	2
Abstentions :	18

Un vote sur *la proposition du Bureau international avec l'amendement des États-Unis* donna le résultat suivant :

Pour :	10
Contre :	4
Abstentions :	14

Enfin, sur demande de *la Délégation de la France*, on mit aux voix *le texte du Bureau international sans amendement* :

Pour :	10
Contre :	9
Abstentions :	9

Le texte élaboré par le *Comité de rédaction* est libellé comme suit :

TEXTE ADOPTÉ SANS AMENDEMENT DES ÉTATS-UNIS

Article 6 quater

1. La marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée (ou utilisée) sans qu'il soit nécessaire que le fonds de commerce ou l'entreprise ou les succursales ou filiales se trouvant dans les divers pays intéressés soient cédés avec la marque.

2. Chacun des pays de l'Union pourra régler, selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marques puisse induire le public en erreur.

TEXTE ADOPTÉ AVEC AMENDEMENT DES ÉTATS-UNIS

Article 6 quater

1. La marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée (ou utilisée) sans qu'il soit nécessaire que l'entreprise ou les succursales ou filiales se trouvant dans les divers pays intéressés soient cédées avec la marque.

2. Chacun des pays de l'Union pourra régler, selon sa loi nationale, les conditions propres à empêcher que le transfert de marques puisse induire le public en erreur.

Le Président proposa d'examiner le second texte préparé par le *Comité de rédaction*, qui lui paraissait avoir le plus de chances de recueillir l'unanimité.

La Délégation du Royaume-Uni ainsi que celle de *l'Irlande* déclarèrent avoir quelque hésitation à accepter les mots « ou utilisée » introduits entre parenthèses à la deuxième ligne.

M. Bodenhausen (Pays-Bas) (vice-président du *Comité de rédaction*), signala que ces mots avaient été introduits pour tenir compte d'une proposition du Canada, mais qu'à son avis ils pourraient être supprimés.

La Délégation de l'Allemagne se déclara en faveur du maintien du texte de Londres.

Les Délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Italie se déclarèrent opposées au principe de la cession libre de la marque.

La Délégation du Canada accepta finalement que les mots « (ou utilisée) » soient supprimés.

Le Président passa au vote sur *l'article 6 quater*. (Second texte ci-dessus).

Se sont prononcés pour :

Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Union Sud-Africaine.

19 pays

Se sont prononcées contre :

Allemagne, Bulgarie, Italie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. 5 pays

Se sont abstenues :

Australie, Autriche, Hongrie. 3 pays

Étant donné le résultat de ce vote, le *Président* estima que l'on ne pouvait pas envoyer cette proposition d'amendement à la Commission générale, et il proposa de l'abandonner, ce qui fut accepté par la Commission.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 6 *quater*

1. Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2. Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 6 *quater*

(Sans changement.)

Marque enregistrée au nom d'un agent

(Article 6 *quinquies* nouveau) ¹

Point XVII du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Les faits qui sont à la base de cette question sont les suivants : un titulaire fait vendre ses produits à l'étranger par des agents ou par des représentants sans avoir déposé lui-même sa marque à l'étranger. Il peut se produire qu'avec l'autorisation ou sur le désir même du titulaire, le représentant dépose la marque à son nom personnel. Le titulaire doit, dans ce cas, être protégé afin qu'à l'expiration des conventions liant les deux parties, la marque ne devienne pas la propriété du représentant. Il peut arriver également que le représentant fasse enregistrer la marque à son nom à l'insu du titulaire et que ce dernier n'ait connaissance du fait qu'après coup, ce qui peut exiger un laps de temps assez long entre le dépôt et la connaissance de celui-ci. Le titulaire doit donc être en mesure d'agir dans ce cas contre le représentant sans qu'intervienne la question d'un délai non observé (Annuaire de l'AIPPI, Berlin 1936, page 383).

La question a été discutée à la Conférence de Londres où le texte proposé avait la teneur suivante :

« Si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande l'enregistrement de cette marque dans un autre de ces pays, sans une autorisation du titulaire, celui-ci a le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou le transfert de l'enregistrement obtenu. »

Dans la discussion, le Directeur du Bureau international fit ressortir la portée de l'importance de la question. La jurisprudence prouve, exposait-il, que les cas où une marque est enregistrée d'une manière abusive au nom d'un agent sont fréquents ; souvent, la firme européenne ne peut pas faire inscrire en son nom la marque dans le pays d'importation ; l'agent qu'elle autorise peut alors abuser de la situation. Il exprima l'avis que l'objection qu'il ne s'agit pas là d'une question de droit international n'est pas justifiée, car si, dans les pays où l'enregistrement de la marque a un effet purement déclaratif, l'enregistrement abusif ne constitue pas un grand danger, des effets funestes peuvent se produire sous l'empire de certaines législations qui attribuent à l'enregistrement un effet strictement attributif.

La proposition se heurta à une opposition formelle de la Délégation japonaise qui exposa qu'elle ne pouvait pas se rallier à la proposition du programme² parce que la loi de son pays, basée sur le système attributif de propriété, n'admet pas que l'autorisation d'emploi d'une marque puisse être accordée par le propriétaire en faveur d'un tiers. Elle reconnut que des manœuvres déloyales d'agents ont été constatées au Japon aussi, mais elle affirma ne pas pouvoir se convaincre

¹ Dans le texte finalement adopté par la Conférence de Lisbonne, cette question a été réglée par l'article 6 *septies*, nouveau.

² Il s'agit du programme de la Conférence tenue à Londres en 1934.

de la nécessité de changer le principe fondamental de la loi pour y introduire le système déclaratif. L'orateur fit ressortir que le système attributif, tel qu'il est pratiqué au Japon, ne saurait nuire sérieusement aux intérêts des personnes visées par le programme, car d'une part, les étrangers — connaissant les dispositions de la loi — s'empressent de faire enregistrer directement leurs marques au Japon ; d'autre part, l'Administration japonaise tient compte d'une façon particulière des marques dont l'enregistrement est demandé par des agents.

La Délégation du Japon tint toutefois à déclarer que son pays ne désire certes pas encourager les fraudes et qu'elle serait donc prête à examiner avec bienveillance toute formule compatible avec le principe fondamental de la loi japonaise.

Toutefois, la question concernant les marques enregistrées au nom d'un agent étant d'une grande importance dans le commerce international, elle n'a pas cessé de figurer sur la liste des questions de la CCI et de l'AIPPI.

On peut invoquer l'argument que le problème des marques enregistrées au nom d'un agent ne vise que des questions de fait qui ne sont pas d'ordre international et qui pourraient être réglées soit par la loi sur les marques, soit par les dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale et qu'il serait dès lors préférable de s'abstenir d'introduire dans la Convention des dispositions ne visant pas des questions de principe.

Toutefois, il arrive souvent que le représentant d'une maison étrangère, qui est — seule — connue par la clientèle du pays où il a acquis le droit exclusif de vendre les produits revêtus de la marque du mandant, fasse enregistrer celle-ci en son nom, dans le but de servir les intérêts de la maison qu'il représente. Aussi longtemps que le contrat qui lie les parties demeure en vigueur, la situation ainsi créée est de nature à donner satisfaction au mandant et au mandataire. Mais, dès que le contrat prend fin pour une raison quelconque, le représentant a le devoir de consentir au transfert de la marque au nom du véritable propriétaire. Il est possible qu'il refuse de remplir ce devoir. Dans ce cas, il convient que la maison étrangère ainsi dépossédée de ce droit puisse obtenir le transfert de la marque en son nom ou, tout au moins, la radiation de l'enregistrement opéré au nom de son ancien représentant.

Lors de la Conférence de La Haye, l'Administration britannique a fait valoir « que la situation du propriétaire de la marque est particulièrement difficile dans les pays où le délai utile pour déposer une demande en invalidation est très limité (au Portugal, par exemple, il est de six mois), parce qu'il se peut que, dans un cas particulier, le propriétaire n'ait eu connaissance de l'enregistrement de sa marque au nom de l'agent qu'après que ce délai était écoulé.

» Cette éventualité est d'autant plus probable que dans quelques pays la publication, dans la Feuille officielle des marques enregistrées, a lieu assez longtemps après l'enregistrement. » (Actes de Londres, page 192.)

Le projet d'une disposition nouvelle de l'article 6 *quinquies* de la Convention d'Union de Paris cité ci-dessous doit habiliter le premier titulaire d'une marque à revendiquer dans un autre pays de l'Union la radiation d'une marque identique ou similaire qui y aura été enregistrée par son agent ou représentant commercial au nom et sur l'initiative de celui-ci, sans l'autorisation préalable du titulaire ou bien même avec cette autorisation, lorsque le titulaire l'aura retirée, par exemple après la rupture des relations d'affaires. En outre, cette proposition donne au titulaire d'une marque la possibilité de faire interdire dans un pays quelconque de l'Union l'usage, par son agent, d'une marque identique ou similaire même non enregistrée.

Nous proposons dès lors d'insérer dans les textes de la Convention le texte suivant :

ARTICLE 6 *quinquies* NOUVEAU

TEXTE PROPOSÉ

1. Si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande l'enregistrement de cette marque en son nom dans un autre de ces pays, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'enregistrer ou qu'il la lui a valablement retirée, le titulaire a le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou le transfert à son profit de l'enregistrement obtenu.

2. Le représentant du titulaire de la marque ne doit pas pouvoir faire valablement usage de la marque contre la volonté de celui-ci.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : Le remède n'est-il pas entre les mains du propriétaire lui-même ? Si ses marchandises sont vendues par l'intermédiaire d'un agent, le propriétaire a le droit de faire enregistrer la marque. Si l'agent lui-même demande l'enregistrement, le propriétaire peut s'opposer à cet enregistrement et, même après l'enregistrement, en réclamer la radiation en faisant valoir que l'agent a agi frauduleusement en violation des droits du propriétaire.

L'objet de l'alinéa 2 n'est pas absolument clair. Si le représentant vend, à ce titre, des marchandises du propriétaire portant la marque, c'est le propriétaire, et non le représentant, qui fait usage de la marque. Si le représentant fait usage de la marque sur ses propres marchandises, il peut, naturellement, faire l'objet de mesures de contrainte de la part du propriétaire.

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral approuve en principe la proposition du Bureau international tendant à introduire dans la Convention d'Union de Paris un nouvel article 6 *quinquies*. Il ne comprend toutefois pas les raisons pour lesquelles l'alinéa 2 de ce nouvel article ne mentionne que le « représentant » du titulaire de la marque, et non pas également son « agent ». Il est possible qu'il s'agisse là, comme l'admet le Gouvernement fédéral, d'une erreur de rédaction. Il propose de mentionner également, à l'alinéa 2 du nouvel article 6 *quinquies*, l'agent à côté du représentant.

Belgique : Sans vouloir nier l'existence des abus signalés par le Bureau, il convient de constater que les intéressés ont actuellement la possibilité de les prévenir en libellant judicieusement leurs contrats.

Il importe d'ailleurs de noter que, dans les pays où le premier usage est attributif du droit à la marque ou de certains droits d'opposition à un dépôt attributif, le problème peut recevoir des solutions variant selon l'espèce et conformes à l'équité.

Il serait cependant sans inconvénient d'admettre la proposition du Bureau si elle limitait dans le temps l'action du titulaire réel de la marque : cette disposition ne peut couvrir la négligence prolongée de ce titulaire.

De plus, dans l'intérêt des tiers, il ne devrait être permis au titulaire réel que de s'opposer à l'enregistrement ou d'en réclamer la radiation, sans que le droit lui soit ouvert de faire transférer l'enregistrement à son profit.

Enfin, le bénéfice de cette disposition devrait être étendu à tous les cas où un agent ou représentant dépose à son profit une marque qu'il ne pourrait déposer qu'au nom d'autrui.

Texte proposé. Article 6 quinquies.

« 1. Si un agent ou représentant du possesseur d'une marque demande l'enregistrement de cette marque en son nom alors que son commettant ne lui en avait pas accordé l'autorisation ou la lui avait valablement retirée, le possesseur de la marque a le droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'enregistrement, de s'opposer à cet enregistrement ou d'en réclamer la radiation.

» 2. L'existence de la demande d'enregistrement ainsi rejetée ou de l'enregistrement ainsi radié ne peut faire obstacle au droit du possesseur de la marque d'obtenir ultérieurement l'enregistrement de la marque à son profit. »

Canada (*voir réserve générale*) : Le texte proposé nous paraît acceptable.

Danemark (*Traduction*) : Le nouveau texte de l'article 6 quinquies contient une règle principale concernant les marques enregistrées au nom d'un agent. Dans certains cas spéciaux, les éléments substantiels sont d'une nature telle qu'il est essentiel que l'agent lui-même soit la personne titulaire des droits de la marque et, par conséquent, le libellé de la règle proposée semble être trop catégorique. Si la règle était plus flexible, en ajoutant par exemple les mots « sauf dans des circonstances spéciales », la proposition pourrait être recommandée.

États-Unis (*Traduction*) : Les États-Unis approuvent l'insertion d'un nouvel article se rapportant aux marques enregistrées au nom d'un agent. Il est proposé d'ajouter au premier alinéa les mots « ou le client » dans la phrase « Si l'agent ou le représentant... »

Finlande : Le nouvel article 6 quinquies contient certainement des idées justes mais semble être conçu en des termes trop absolus. On peut très bien s'imaginer des cas dans lesquels les droits d'un agent doivent aussi être protégés, et pour cette raison le Gouvernement finlandais est prêt à appuyer la proposition du Bureau international s'il est possible de formuler la nouvelle disposition d'une manière plus souple.

France : La disposition proposée sur ce point répond à un besoin incontestable, et elle paraît acceptable dans son principe et dans ses termes.

L'extension, proposée par la Chambre de commerce internationale, du droit d'opposition envisagé, au cas où l'enregistrement abusif serait le fait d'un autre

que « l'agent » ou le « représentant », offrirait sans doute un intérêt pratique et il paraît convenir de ne pas en écarter définitivement l'examen, sous l'importante réserve que soient étudiées de près ses incidences sur le statut général de la marque.

Les termes d'« agent » et de « représentant », satisfaisants quant à la loi française, soulèveront peut-être, d'autre part, les difficultés évoquées à propos de la question précédente.

Irlande (Traduction) : L'Irlande est favorable en principe à la proposition.

Italie : L'Italie accueille le texte proposé par le Bureau international pour l'article 6 *quinquies*, alinéa 1 (nouveau).

Japon : Nous réservons notre attitude sur cette question jusqu'à la Conférence de revision.

Mexique (Traduction) : Cette matière est traitée depuis 1943 par la législation mexicaine (chiffre VI de l'article 201 de la Loi sur la propriété industrielle et chiffre IV de l'article 66 du Règlement).

Dans la proposition du Bureau international, le titulaire légitime a le droit de faire transmettre l'enregistrement frauduleusement obtenu. Ceci provoquera sûrement une discussion ardue du fait de l'existence des normes traditionnelles relatives à la cession d'enregistrements, mais en principe, le Comité trouve cette transmission acceptable.

Le Comité se permet de suggérer que la rédaction de la proposition XVII devrait être complétée pour spécifier qu'un enregistrement obtenu de façon déloyale et sans autorisation du propriétaire de la marque doit être considéré à tout effet légal et pour ce qui concerne le demandeur de l'enregistrement, comme un enregistrement frauduleux et effectué de mauvaise foi.

Finalement, le Comité se permet d'attirer l'attention sur le fait qu'à l'alinéa 2 de ladite proposition, la phrase « ne doit pas pouvoir faire valablement usage » n'est pas correcte, car il serait indiqué de l'exprimer comme suit : « ne doit pas faire usage ».

Monaco : Pas d'objection à l'adoption des propositions faites sous ce titre.

Norvège (Traduction) : Les cas qui peuvent se poser à propos de « marques enregistrées au nom d'un agent » sont si nombreux et si différents qu'il est difficile de les régler au moyen de dispositions de caractère général. La disposition proposée par le Bureau en ce qui concerne ces marques correspond probablement à la situation qui devrait se présenter dans la plupart des cas ; mais il conviendrait de ne pas perdre de vue qu'elle ne saurait s'appliquer à tous les cas. Il semblerait donc que cette proposition devrait être réexaminée et que, par exemple, un additif devrait être introduit pour prévoir, dans certaines circonstances particulières, des dérogations à la disposition en question.

Pays-Bas : Le Bureau a en vue l'abus que les représentants d'entreprises étrangères pourraient faire de la situation à l'égard de la marque du représenté. Il arrive notamment que les représentants déposent à leur propre nom dans leur

propre pays la marque de leur patron sans l'en prévenir ou sans son consentement. Cela crée pour le représenté une situation indésirable qui peut lui causer du tort.

Le nouvel article 6 *quinquies* proposé par le Bureau institue une disposition en vertu de laquelle le représenté se voit reconnaître la faculté de s'opposer à une demande d'enregistrement, faite par son représentant sans son autorisation ou, si l'enregistrement a déjà eu lieu, d'en demander la radiation ou de faire transférer l'enregistrement à son nom.

Il peut être contesté que le règlement de ce point trouve sa place dans la Convention d'Union. Il concerne en effet une question qui relève des relations contractuelles entre deux parties, le représentant et son patron et que ces deux parties peuvent et doivent régler conventionnellement entre elles. Par ailleurs, on ne peut nier qu'une telle disposition réponde à un besoin. C'est pourquoi on n'élève en principe aucune objection à son adoption.

On peut cependant se demander s'il ne serait pas utile de restreindre dans une certaine mesure la protection qui est accordée au représenté par cet article. Cela pourrait se réaliser en stipulant un certain délai en dehors duquel les actions permises au représenté ne seraient plus valables.

Rhodésie (Traduction) : La modification proposée est superfétatoire en ce qui concerne la Fédération, mais aucune objection n'est formulée à son sujet.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni soutient toute proposition traitant du problème général des marques enregistrées de mauvaise foi, tout en faisant remarquer que cette proposition ne fait que résoudre le problème en partie.

Quant au texte proposé de l'article nouveau, nous proposons que les mots « ou qu'il la lui a valablement retirée » soient supprimés.

Suède (Traduction) : Le nouvel article 6 *quinquies* exprime sans doute le principe général qui devrait s'appliquer à des situations de ce genre. Cependant, comme le démontre clairement la jurisprudence, les circonstances particulières peuvent, dans des cas exceptionnels, faire prévaloir les droits de l'agent. Aussi le libellé du texte proposé par le Bureau international a-t-il fait l'objet de critiques, dans certains milieux intéressés, comme étant trop catégorique. Le texte en est difficilement acceptable par le Gouvernement suédois. Mais s'il était assoupli en ajoutant, par exemple, la phrase « à l'exception de circonstances particulières », le Gouvernement suédois serait en mesure d'appuyer la proposition.

Tchécoslovaquie : Propose d'amender l'article 6 *quinquies*, alinéa 1, par la disposition prévoyant la présentation écrite de l'autorisation. Le texte proposé pourrait néanmoins être considéré comme satisfaisant s'il y avait la certitude que les administrations interpréteraient cette disposition dans le sens que l'autorisation du titulaire de la marque respective sera présentée conjointement avec le dépôt de la marque devant être enregistrée au nom d'un agent. Il est naturel que cette autorisation doive être présentée par écrit, exception faite des cas, rares dans la pratique, où le titulaire aura déclaré son consentement directement auprès de l'Administration respective dans un procès-verbal. Afin d'éviter toute incertitude, il est proposé de compléter la proposition en ce sens.

Turquie : Nous acceptons le texte proposé pour l'article 6 *quinquies*.

AIPPI : 1. L'AIPPI, dans son Congrès de Paris en 1950, a adopté le texte suivant :

« a) Si, dans un des pays de l'Union, l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque demande l'enregistrement de cette marque en son nom, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'enregistrement de celle-ci ou qu'il la lui avait valablement retirée, ledit titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer à n'importe quel moment la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement ;

» b) Le représentant du titulaire de la marque ne doit pas pouvoir faire valablement usage de la marque contre la volonté de celui-ci. »

2. Le texte proposé par le Bureau international reprend, dans son essence, le texte adopté par l'AIPPI dans son Congrès de Paris en 1950.

Mais, le texte proposé par le Bureau international comporte des modifications rédactionnelles qui risquent d'en fausser le sens.

En conséquence, la Commission est d'avis que le texte adopté par l'AIPPI devrait être substitué au texte proposé par le Bureau international.

CCI : La CCI a adopté une résolution à ce sujet lors du Congrès de Lisbonne, en 1951. La proposition du Bureau international reprend littéralement le texte de cette résolution à ceci près qu'il en retranche deux passages.

Selon la résolution de la CCI, le titulaire d'une marque pourra demander « à n'importe quel moment » la radiation d'un enregistrement non autorisé de sa marque par l'agent ou le représentant. Il conviendrait de réintégrer cette précision dans le texte du nouvel article proposé afin de prévenir tout malentendu à ce sujet. En principe, un tel enregistrement par un agent est fait de mauvaise foi. La radiation à n'importe quel moment est conforme à l'esprit de l'alinéa 3 de l'article 6 *bis*.

La résolution de la CCI précise d'autre part que le titulaire de la marque peut demander le transfert de l'enregistrement à son profit « si la loi du pays le permet ». Cette précision vise les pays dont la loi n'autoriserait pas pareil transfert par l'agent du droit à la marque. Étant donné l'amendement des dispositions de la Convention relatives à la cession des marques, cette précision n'est peut-être pas indispensable.

Il y a cependant un point qui mérite d'être relevé. La personne qui fait enregistrer une marque sans l'autorisation du véritable titulaire de celle-ci peut, juridiquement, ne pas être un agent ou un représentant, notions variant d'ailleurs suivant la législation des divers pays. Il peut s'agir souvent d'un simple client, telle une personne qui, par exemple au Brésil, commanderait au titulaire des marchandises couvertes par sa marque, puis déposerait celle-ci en son nom de façon à obliger le titulaire à lui confier le mandat d'agent ou de distributeur exclusif. Aussi serait-il prudent de libeller comme suit le début du texte proposé :

« Si l'agent, le représentant ou le client du titulaire... »

FIC : La Fédération est favorable à la proposition du Bureau international, certains de ses membres souhaitant toutefois une attitude plus rigide.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président rappela qu'ou était en présence :

1^o de la proposition du Bureau international reproduite dans le présent volume, page 682.

Le texte contient un paragraphe concernant l'enregistrement d'une marque au nom d'un agent sans l'autorisation du titulaire ; le deuxième paragraphe vise l'utilisation de cette marque contre la volonté du titulaire ;

2^o d'une proposition d'amendement de la Belgique fixant un délai de trois ans pour limiter dans le temps l'action du titulaire réel de la marque contre l'enregistrement obtenu sans autorisation (page 683 ci-dessus) ;

3^o du texte de l'AIPPI adopté à son Congrès de Paris, en 1950 (page 686 ci-dessus).

Toute une série d'États ont fait des réserves préjudiciables au sujet de cet article, c'est-à-dire qu'ils ont fait remarquer que cet article concernait en réalité les rapports entre les représentés et les représentants, rapports qui, dans tous les pays, sont réglés par le droit civil.

La Délégation des États-Unis, tout en reconnaissant qu'il est vrai que ce problème est de droit civil, fut d'avis que laisser sa solution au droit civil serait dangereux, en raison des cas fréquents d'enregistrement malhonnête d'une marque par un agent, et de la longueur des procédures civiles.

A cette déclaration se rallièrent les Délégations des pays suivants : *Pays-Bas*, *Belgique*, *Hongrie* (cette dernière se déclarant d'accord avec la proposition du Bureau international, mais aussi avec celle de l'AIPPI), *Yougoslavie* (qui estimait que les textes doivent avoir un caractère interprétatif et non normatif), *Tchécoslovaquie* (qui proposa cependant d'amender le texte du Bureau international, en précisant : « le consentement accordé à cet enregistrement n'a pas de force légale »), *Allemagne* (qui déclara toutefois qu'il serait préférable de mentionner seulement le mot « agent » dans le texte de l'AIPPI), *Royaume-Uni* (qui déclara appuyer toute tentative de résoudre ce problème, bien que cette Délégation estimât que c'est une question de contrat entre les parties ; elle proposa d'amender le texte en supprimant le cas où l'autorisation a été retirée), *Australie* (qui serait d'accord sur la modification proposée par le Royaume-Uni, mais émit des doutes sur le sens du paragraphe 2 du texte du Bureau international — ce texte lui paraissait être de nature à restreindre l'autorité des tribunaux nationaux).

La Délégation du Japon déclara qu'elle ne pouvait pas appuyer la proposition du Bureau international, étant donné que cette proposition était contraire au principe de base de la loi nationale japonaise, selon lequel n'importe qui peut demander un enregistrement. A son avis, il serait possible de trouver un remède dans le cas de la marque notoire et de haute renommée, mais, en dehors de ce cas, un agent aurait le droit d'enregistrer la marque en question.

L'observateur de la FIIC, constatant qu'un grand nombre de gouvernements semblaient disposés à accepter soit la proposition du Bureau international, soit celle de l'AIPPI, fit remarquer qu'entre ces propositions, il n'y avait pas seulement des différences de forme, mais également une différence de fond. Le texte de l'AIPPI permettrait au titulaire de la marque de s'opposer à un enregistrement abusif, par un représentant, dans tout pays, alors que celui du Bureau international ne lui permettrait pas de s'y opposer dans son propre pays.

La Délégation de la Belgique, parlant aussi au nom de *la Délégation des Pays-Bas*, se rallia à cette déclaration de la FIIC.

La Délégation de la Suède, tout en étant favorable au principe, estima qu'il faudrait adopter un texte plus souple, prévoyant aussi la possibilité, pour l'agent, de remporter un succès dans le litige entre lui-même et le propriétaire réel.

Le Président passa alors au vote sur les points suivants :

1. *Principe d'introduire dans la Convention un article sur les marques enregistrées au nom d'un agent :*

Pour :	28
Contre :	1
Abstention :	0

La Commission ayant répondu affirmativement à cette question, *le Président* pensa que toutes les Délégations étaient d'accord avec le principe de base de la proposition de l'AIPPI, selon laquelle l'agent ne peut enregistrer et employer la marque que si le titulaire l'y autorise.

2. *Vote sur la nécessité de cette autorisation :*

Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	1

3. *Cette autorisation doit-elle être écrite ?*

Oui :	1
Non :	10
Abstentions :	12

4. *Doit-il être fait mention expresse du cas de retrait de l'autorisation ?*

Oui :	5
Non :	18
Abstentions :	7

Le Président constata que la proposition du Royaume-Uni avait obtenu la majorité.

Pour répondre à l'intervention de l'observateur de la FIIC, il demanda aux Délégations si elles étaient bien d'accord pour que le texte soit applicable à un enregistrement obtenu par un agent dans tout pays, et même dans celui du titulaire de la marque. Aucune Délégation ne se déclara opposée à cette interprétation.

Le Président constata, d'autre part, que tout le monde était d'accord sur la proposition de la Suède, d'adopter un texte souple, permettant au juge de tenir compte de circonstances particulières pouvant l'amener à se prononcer en faveur de l'agent, contre le propriétaire.

La Délégation du Royaume-Uni se déclara non favorable à ce deuxième alinéa.

Le Président exposa que l'alinéa 1 concernait l'enregistrement de la marque, tandis que l'alinéa 2 visait l'usage de la marque par le représentant contre la volonté du titulaire.

La Délégation de la Belgique, considérant le cas où le représentant fait usage notoire de la marque, proposa que l'on fixât un délai pour l'action du titulaire réel.

Cette proposition fut combattue par *la Délégation des États-Unis*, celle-ci estimant que, fondamentalement, cette disposition impliquait qu'il y avait fraude de l'agent, doutait qu'il y eût lieu d'introduire un délai. Elle rappela qu'à l'article 6 bis, il n'y avait pas de délai en cas de fraude.

La Délégation de la Tchécoslovaquie fit remarquer qu'en ce qui concerne l'enregistrement, la proposition de l'AIPPI, contrairement à la proposition belge, ne fixait pas de délai. Elle demanda s'il convenait d'introduire un délai, pour agir contre l'usage.

La Délégation des Pays-Bas proposa alors de supprimer, dans le texte de l'AIPPI, les mots « à n'importe quel moment ». Les législations seraient ainsi libres de fixer un délai et ne seraient pas obligées de l'introduire.

La Commission se prononça à l'unanimité *contre la fixation d'un délai*, soit pour agir contre l'enregistrement, soit pour agir contre l'usage.

Le Président chargea le Comité de rédaction de rédiger un texte ne prévoyant pas de délai spécial de prescription, mais n'excluant pas la faculté, pour les législations nationales, de fixer un délai.

La Délégation de l'Iran fut d'avis qu'on pourrait réserver l'éventualité de règles particulières dans la législation nationale, sans limiter la règle générale, qui resterait.

La Délégation des États-Unis proposa d'ajouter le mot « client », car le mot « agent » lui paraissait de portée trop restreinte. Il convient de pouvoir agir contre le client qui s'est approprié la marque.

Cette opinion fut combattue par *la Délégation de la Suède*, qui estima que le Comité de rédaction ne devrait pas trop élargir le cadre de cette disposition, pour éviter un empiétement sur l'article 6 bis.

La Délégation de l'Australie demanda des précisions sur le sens du mot « client », faisant observer qu'il n'y a parfois aucune relation entre le propriétaire et le client.

La Délégation de l'Italie se prononça en faveur de la proposition des États-Unis et fit remarquer que l'article 6 bis concernait le cas d'un tiers utilisant la marque, tandis que l'article 6 quinquies visait le cas d'un tiers ayant un rapport fiduciaire avec le propriétaire. Le Comité de rédaction devrait veiller à ne pas confondre les deux concepts.

La Délégation de la Tchécoslovaquie ajouta que certains acheteurs se considéraient comme distributeurs exclusifs et se nommaient « agents » ou « représentants ».

Le Président, estimant qu'on était en présence d'une question de fond, et non de rédaction, fit passer au vote.

La Commission se prononça par

18 voix pour,
1 voix contre, et
10 abstentions,

en faveur de la mention du mot « client » à côté de l'« agent » et du « représentant » dans l'article nouveau.

Le texte élaboré par le Comité de rédaction est libellé comme suit :
Nouvel article 6 septies

1. Si l'agent, le représentant ou le client du titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande l'enregistrement de cette marque en son nom dans un ou plusieurs de ces pays, alors que le titulaire ne lui aurait pas accordé l'autorisation de l'enregistrement, et si ledit agent, représentant ou client ne justifie pas de ses agissements, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement.

2. Le titulaire de la marque aura, dans les mêmes conditions, le droit de s'opposer à l'utilisation non autorisée de sa marque par son agent, représentant ou client.

3. Les législations nationales sont libres de prévoir un délai dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir ses droits prévus à cet article.

4. L'application de l'article 6 *bis* (et 10 *ter* nouveau) par rapport aux marques notoirement connues est réservée.

La Délégation des Pays-Bas estima qu'il y avait lieu de supprimer, à l'alinéa 4, l'indication entre parenthèses « (et 10 *ter* nouveau) », cet article ne concernant pas les marques notoirement connues.

La Délégation des États-Unis déclara ne pas bien saisir le sens de l'expression « et si l'agent, représentant ou client ne justifie pas de ses agissements », au paragraphe 1.

M. Bodenhausen (Pays-Bas, vice-Président du Comité de rédaction), expliqua que, selon la demande de la Suède, le Comité de rédaction avait tenu compte du cas où l'agent avait le droit d'enregistrer la marque.

Le Président rappela que, selon les observations de la Suède, c'était une question de droit civil et que le procès pourrait être tranché en faveur du représentant. L'adjonction proposée par le Comité de rédaction enlevait à cette disposition son caractère trop absolu en faveur du représentant, qui provoquait des objections.

La Délégation de la Yougoslavie annonça qu'elle s'abstiendrait, car le terme « client » ne lui paraissait pas clair.

La Délégation du Royaume-Uni exposa que le mot « client » lui paraissait aussi confus, en raison de la différence de nature entre les liens existant entre le client et le titulaire de la marque, d'une part, entre le représentant et ce titulaire, d'autre part.

Cette déclaration fut appuyée par *les Délégations de l'Irlande et du Canada*. Cette dernière admit que l'on pouvait imaginer des cas où un client, sans être agent ou représentant, pouvait enregistrer la marque, cela étant toutefois peu probable.

La Délégation des États-Unis proposa de supprimer le mot « client ».

A la suite d'une objection de *la Délégation d'Israël*, *M. Bodenhausen* (Pays-Bas, vice-Président du Comité de rédaction), proposa de supprimer l'alinéa 4.

Le Président, pour répondre au vœu de *la Délégation de l'Italie*, déclara qu'il était bien entendu que, pour les marques notoirement connues, l'article 6 *bis* restait applicable.

Le Président donna lecture du texte ainsi corrigé et le mit aux voix.

Se sont prononcés pour :

Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège,

Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie. 24 pays

S'est prononcé contre :

Japon. 1 pays

Se sont abstenues :

Autriche, Bulgarie. 2 pays

Pour répondre à une demande du *Président*, la *Délégation du Japon* précisa qu'elle était formellement opposée au système proposé. Toutefois, étant donné que son opposition était isolée, la *Délégation du Japon* était prête à examiner, sur la base de nouvelles instructions de son Gouvernement, s'il lui serait possible de revenir sur son vote.

* * *

En *Commission générale*, le rapporteur de la Commission III, *M. Lorenz* (Autriche), exposa que, d'après le nouvel article 6 septies, le titulaire de la marque pourrait demander le transfert à son nom de l'enregistrement effectué par son agent. On a toutefois ajouté les mots « si la loi du pays le permet ». Le paragraphe 3 prévoit qu'un délai pourra être fixé, pendant lequel le titulaire devra faire valoir ses droits.

La *Délégation du Japon* rappela qu'au cours des séances de la Commission III, elle s'était déclarée opposée à l'adoption de cette disposition, qui n'était pas conforme aux principes fondamentaux de la loi japonaise. Toutefois, pour faire preuve de son désir de collaboration, elle a décidé de retirer son opposition. Elle exposa néanmoins qu'au Japon, tout le monde peut enregistrer une marque en son nom, sauf s'il y a des motifs de rejet. Le fait qu'il existe des relations avec le propriétaire n'a aucun rapport avec la question de l'enregistrement. Les amendements introduits ont amélioré la teneur de l'article et empêcheront les abus. La *Délégation du Japon* déclara accepter cette proposition dans l'espoir que cette question serait réglée en premier lieu dans les contrats, et que l'on prendrait en considération tous les intérêts en présence.

La *Délégation de la Hongrie* proposa d'insérer le mot « équitable », au paragraphe 3, après les termes « un délai ».

Une proposition du *Président* de la Commission III, *M. Plinio Bolla*, de renvoyer l'étude de cette modification au Comité de rédaction fut approuvée par la *Délégation de la Hongrie*.

Le *Président* pria le Secrétaire général de procéder au vote.

Se sont prononcés pour la proposition du nouvel article 6 septies :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie. 33 pays

Contre : 0 pays

Abstentions :

Bulgarie, France, Mexique, Monaco, Turquie. 5 pays

Le Président constata que cette proposition avait été adoptée par 33 voix, avec 5 abstentions.

RÉSULTAT

ARTICLE 6 septies

Texte de Londres 1934

Texte de Lisbonne 1958

1. Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

2. Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1 ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation.

3. Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

Nature du produit couvert par la marque

(Article 7)

Point XVIII du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette question a été retenue à la liste des questions pour être examinée à la Conférence. L'article 7 se trouve dans sa forme actuelle dans la Convention depuis 1883 et il est douteux que son sens puisse être rendu plus clairement. En effet, une tentative de clarifier le texte pourrait bien avoir pour effet de limiter son étendue.

Néanmoins, le Comité permanent de la Chambre de commerce internationale, « regrettant les difficultés que rencontrent les fabricants et commerçants pour l'enregistrement de leurs marques, dans plusieurs pays, malgré la disposition formelle de l'article 7 de la Convention d'Union, en raison des conditions imposées par la législation intérieure de ces pays au commerce des produits couverts par ces marques, exprime le vœu qu'une interprétation authentique du texte actuel permette d'en assurer, dans tous les pays de l'Union, la stricte application et d'empêcher le retour des difficultés constatées » (Paris 1937).

En outre, le Congrès de l'AIPPI tenu à Washington en 1956 a exprimé le vœu que l'article 7 soit révisé de la façon suivante :

- a) que les mots « ou au renouvellement » soient ajoutés après le mot « l'enregistrement » et
- b) que l'article 7 soit complété par l'adjonction de l'alinéa : « Le droit exclusif, pour le propriétaire ou son ayant cause, d'utiliser une marque ainsi enregistrée ou renouvelée, ne pourra pas être supprimé ou limité, lorsque la vente du produit qu'elle désigne est licite. »

Il ressort des vœux ainsi exprimés qu'il existe une certaine insatisfaction à l'égard de la manière dont l'article 7 est interprété au sein de l'Union.

Le Bureau ne dispose d'aucune preuve de cette insatisfaction et ne propose donc pas d'amendement. Cependant, il semble convenable que cette question soit examinée à la Conférence.

Par contre, le Bureau suggérerait l'éventualité que l'article 7 soit amélioré par l'adjonction des mots suivants :

« ... même si la production ou la vente de ce produit sont interdites par la législation nationale du pays de l'Union dans lequel l'enregistrement est demandé.

» Cette disposition s'applique également lorsque, dans le pays de l'Union où l'enregistrement est demandé, le produit est un monopole ou lorsque sa production ou sa vente sont soumises par la législation nationale à une limitation quelconque. »

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (*Traduction*) : Si la vente ou la production de la marchandise est interdite par la législation, l'autorité compétente, en enregistrant une marque de fabrique ou de commerce se rapportant à cette marchandise, ne serait-elle pas partie à une infraction à ladite législation ?

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) : En ce qui concerne la question de la nature du produit couvert par la marque, le Gouvernement fédéral n'est pas en mesure de se rallier à l'avis négatif du Bureau international relativement à la modification de l'article 7 proposée par le Congrès de Washington de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Il est plutôt de l'avis que l'article 7 devrait préciser de façon expresse que le droit exclusif, pour le titulaire de la marque, d'utiliser cette marque ne pourra être ni supprimé, ni limité lorsque la vente du produit désigné par la marque est licite. Le Gouvernement fédéral propose en conséquence de compléter l'article 7 conformément au vœu adopté par le Congrès de Washington rappelé ci-dessus et qui est cité à la page 694 ci-dessus.

Belgique : Les propositions du Bureau n'appellent aucune observation.

Canada (*voir réserve générale*) : Il nous semble que trois questions se posent ici.

1. L'article 7 devrait-il être modifié de façon à le rendre expressément applicable au renouvellement de l'enregistrement et à l'utilisation de la marque ?

On peut prétendre que l'article 7 ne s'applique qu'à l'enregistrement initial, et non pas à son renouvellement, vu l'emploi du futur (« doit être apposée ») et qu'il ne s'applique pas non plus à l'utilisation.

En d'autres mots, il est soutenable qu'aux termes de cet article la nature du produit peut valablement faire obstacle au renouvellement de l'enregistrement et à l'utilisation de la marque. A supposer que le principe posé par cet article soit bon *pour ce qui est des produits qu'il est permis au propriétaire de la marque de produire et de vendre*, nous ne voyons aucune raison valable d'en restreindre l'application à l'enregistrement initial. Nous sommes donc d'avis que l'article devrait être modifié de façon à préciser que le renouvellement de l'enregistrement et l'utilisation de la marque, non plus que l'enregistrement initial, ne peuvent être refusés *dans le cas de produits que la loi du pays permet au propriétaire de la marque de produire et de vendre*.

2. L'article 7 permet-il à un pays de l'Union de restreindre à un certain nombre d'années la durée de l'enregistrement (ou de son renouvellement) ou du droit d'utiliser la marque en relation avec des produits que la loi du pays permet au propriétaire de la marque de produire et de vendre ; sinon, l'article devrait-il être modifié de façon à le permettre ?

Nous ne croyons pas que le texte actuel puisse être interprété comme permettant de restreindre la durée de l'enregistrement et nous ne voyons aucune raison valable de le permettre, non plus que d'accorder la faculté de restreindre la durée d'un enregistrement renouvelé ou du droit d'utilisation, dans le cas de produits dont la production et la vente par le propriétaire de la marque ou de sa part sont licites dans le pays.

3. L'article 7 permet-il le refus ou l'invalidation de l'enregistrement initial ou de son renouvellement et l'interdiction de l'utilisation de la marque tant que la production et la vente des produits par le propriétaire de la marque ou de sa part sont illicites ; sinon, l'article devrait-il être modifié de façon à accorder cette latitude aux pays de l'Union ?

Pour ce qui est de l'interprétation du texte actuel, il nous semble bien que la réponse doit être négative, à cause des mots « dans aucun cas ». Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'article devrait être modifié de façon à laisser chaque pays de l'Union libre de refuser ou d'invalider l'enregistrement ou son renouvellement et d'interdire l'utilisation de la marque tant que la loi du pays défend au propriétaire de celle-ci de produire et de vendre les produits auxquels elle se rapporte.

A toute fin pratique, le pays où la production et la vente sont illicites pourrait peut-être se contenter d'interdire l'utilisation de la marque. Par contre, il ne semble pas logique de l'obliger à accorder ou à laisser subsister l'enregistrement alors que l'utilisation de la marque est interdite, et ceci même dans le cas de la marque notoirement connue, dont, selon nous, l'utilisation ne devrait pas être exigée comme condition de sa protection.

Si l'amendement que nous suggérons était apporté à l'article 7, il serait bon d'y ajouter une clause précisant que l'interdiction visant l'enregistrement et l'utilisation de la marque devra être général dans le pays, pour ce qui est de la marque en question. Il va sans dire, en effet, qu'au cas où la production et la vente ne seraient pas illicites pour tous, mais seulement pour un groupe ou une catégorie de gens comprenant le propriétaire de la marque, il ne serait pas juste de permettre l'enregistrement et l'utilisation de la marque à ceux qui ont le droit de produire et de vendre les produits en question.

France : L'intérêt de l'article 7 de la Convention d'Union est incontestable et justifie que la portée de ce texte soit précisée et renforcée autant que possible, sans que l'on perde de vue pour autant la crainte, justement exprimée dans le document préliminaire du Bureau international, qu'une tentative d'éclaircissement d'un article vieux d'un demi-siècle, ne puisse avoir pour effet d'en restreindre l'étendue.

A ce titre, il semble s'imposer de n'apporter à l'article 7 que des amendements mesurés, limités à l'adjonction de quelques mots dans son texte même.

Il serait d'abord souhaitable que les mots « ou au renouvellement » fussent ajoutés après le mot « enregistrement ». Il conviendrait également de substituer, *in limine*, l'expression « la condition juridique du produit » à celle de « la nature du produit ».

Ces modifications couvriraient l'essentiel des cas envisagés par les auteurs de propositions plus vastes, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'action des législateurs.

La deuxième aurait incidemment l'avantage, dans la mesure où elle peut à certains égards apparaître comme une restriction, d'écarter une possible contradiction entre l'article 7, entendu de façon littérale, et la disposition de l'article 6 qui prohibe les enregistrements « de nature à tromper le public ». Une décision récente du Tribunal de la Seine, condamnant une marque dans laquelle figurait le mot « laine » au motif que l'article qu'elle couvrait ne comportait aucun produit de ce genre, pourrait être considérée comme contraire à la lettre de l'article 7 tel qu'il est actuellement conçu.

Hongrie : N'est pas d'accord avec la proposition complémentaire de l'article 7, selon laquelle l'enregistrement ne peut pas être refusé, même si la production ou la vente de ce produit sont interdites par la législation nationale du pays de l'Union dans lequel l'enregistrement est demandé. Le but de la marque est la distinction des marchandises destinées à la circulation commerciale. C'est la raison pour laquelle — d'après le Gouvernement hongrois — l'enregistrement de la marque doit être refusé si la marchandise ne peut être l'objet de la circulation commerciale, car la production ou la vente de ce produit sont interdites. Il est nécessaire alors de compléter l'article 6, lettre B, comme suit : l'enregistrement de la marque peut être refusé ou invalidé si elle est demandée pour des produits dont la production ou la vente sont interdites par la législation nationale.

Italie : L'Italie propose le texte suivant pour l'article 7 :

« La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut faire obstacle à l'enregistrement de la marque, même si la production ou la vente de ce produit sont interdites par la législation nationale du pays de l'Union dans lequel l'enregistrement est demandé.

» Cette disposition s'applique également lorsque, dans les pays de l'Union où l'enregistrement est demandé, le produit est un monopole ou lorsque sa production ou sa vente sont soumises par la législation nationale à une limitation quelconque. »

Les mots « dans aucun cas » du texte actuel de la Convention, ont été supprimés.

Japon : Nous partageons l'avis du Bureau international.

Mexique (Traduction) : La proposition contenue au point XVIII, relative à la nature du produit qui sera couvert par la marque, semble acceptable, pour autant qu'il soit entendu que cette affaire doit rester réservée à une prise de position ultérieure, si elle est traitée à la Conférence de Lisbonne.

Monaco : Le Gouvernement princier souhaite que les conditions d'interprétation de l'article 7 soient précisées dans le sens exposé sous ce titre.

Norvège (Traduction) : Nous préférons laisser, pour le moment, cette question en suspens.

Pays-Bas : Il est proposé de compléter cet article de telle façon que ses dispositions soient d'application même si la fabrication et la vente du produit sont interdites dans le pays en cause ou si ce produit s'y trouve sous monopole ou tombe sous quelque réglementation limitative.

Il est probable que cette extension n'aura que peu d'application pratique. Souvent il n'existera aucun besoin d'enregistrer une marque dans les cas prévus par l'extension en cause. D'autre part on pourrait objecter à cela qu'on peut désirer malgré tout enregistrer une marque pour le cas où les restrictions seraient levées. Il n'y a donc pas d'objections contre une pareille disposition, à condition cependant que les pays de l'Union restent libres de décréter que la

protection de la marque ne peut être reconnue si la marque est devenue un nom générique ou qu'elle est devenue l'appellation habituelle du produit par suite de la protection d'un brevet ou d'un autre monopole.

Rhodésie (Traduction) : Pas d'observations à formuler.

Suisse : L'Administration suisse approuve la tendance exprimée par la proposition contenue dans le programme de la Conférence. Elle propose cependant la rédaction suivante :

« 1. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque.

» 2. Le droit exclusif du propriétaire ou de son ayant cause d'utiliser une marque ainsi enregistrée ou renouvelée ne pourra pas être supprimé ou limité lorsque la vente du produit qu'elle désigne est licite. »

Turquie : Nous exprimons le vœu que les mots « ou au renouvellement » ajoutés à l'alinéa 1 de l'article 7 soient également ajoutés à l'alinéa 2.

AIPPI : 1. L'AIPPI, dans son Congrès de Washington en 1956, a émis le vœu que l'article 7 de la Convention soit complété de la façon suivante :

« La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque.

» Le droit exclusif pour le propriétaire ou son ayant cause d'utiliser une marque ainsi enregistrée ou renouvelée ne pourra pas être supprimé ou limité lorsque la vente du produit qu'elle désigne est licite. »

2. Sur le texte proposé par le Bureau international, la Commission présente les observations suivantes :

a) Le texte du Bureau international ne reproduit pas l'adjonction proposée par l'AIPPI, tendant à ajouter les mots « ou au renouvellement » dans le texte actuel de l'article 7.

La Commission estime que cette adjonction doit être maintenue.

b) Le texte proposé par le Bureau international ne reproduit pas le second alinéa du texte adopté par l'AIPPI.

Cependant, cette disposition concerne des réalités pratiques, et apparaît nécessaire.

c) Le premier alinéa du texte proposé par le Bureau international ne correspond à aucune réalité pratique.

3. En conséquence, la Commission émet l'avis suivant :

a) Il y aurait lieu de supprimer le premier alinéa du texte proposé par le Bureau international.

b) Il y aurait lieu de maintenir le texte adopté par l'AIPPI.

c) Il est possible d'ajouter au texte de l'AIPPI le deuxième alinéa du texte proposé par le Bureau international.

CCI : Le Bureau international a pris note des vœux formulés par la Commission de la CCI en 1949 et par l'AIPPI, mais il hésite à se prononcer sur la manière dont l'article 7 de la Convention pourrait être amendé.

Comme l'AIPPI, la CCI recommande de modifier l'article comme suit :

« La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque. Le droit exclusif, pour le propriétaire ou son ayant cause, d'utiliser une marque ainsi enregistrée ou renouvelée, ne pourra pas être supprimé ou limité, lorsque la vente du produit qu'elle désigne est licite. »

D'autre part, la CCI se prononce en faveur de l'adjonction du nouvel alinéa proposé par le Bureau international, à savoir :

« Cette disposition s'applique également lorsque, dans le pays de l'Union où l'enregistrement est demandé, le produit est un monopole ou lorsque sa production ou sa vente sont soumises par la législation nationale à une limitation quelconque. »

La portée pratique de cette adjonction est considérable. Dans certains pays, une marque ne peut être enregistrée pour certains produits, notamment d'ordre pharmaceutique, qu'après obtention par le titulaire d'une licence délivrée par les autorités sanitaires ou après approbation de l'étiquette portant la marque en vertu d'autres lois. Ce régime est incompatible avec le principe énoncé à l'article 7 puisqu'il fait obstacle, en raison de la nature du produit auquel s'applique la marque, à l'enregistrement de celle-ci. Il importe de mettre ceci en évidence par la proposition du Bureau international.

FIC : La Fédération considère que le meilleur texte serait le texte entier proposé par le Bureau international, avec l'adjonction proposée par l'AIPPI, ce qui donne :

Article 7 : « La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque, même si la production ou la vente de ce produit sont interdites par la législation nationale du pays de l'Union dans lequel l'enregistrement est demandé.

« Le droit exclusif, pour le propriétaire ou son ayant cause, d'utiliser une marque ainsi enregistrée ou renouvelée, ne pourra pas être supprimé ou limité, lorsque la vente du produit qu'elle désigne est licite. »

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président rappela que, sur ce point, le Bureau international n'avait présenté qu'une simple suggestion (voir page 694 ci-dessus). La suggestion du Bureau international n'avait pas été reprise par les États. D'autre part, on était en présence de deux suggestions émanant de l'AIPPI :

1. ajouter au texte actuel les termes « ou au renouvellement de la marque » ;

2. ajouter un second alinéa ainsi conçu : « Le droit exclusif, pour la propriétaire ou son ayant cause, d'utiliser une marque ainsi enregistrée ou renouvelée ne pourra pas être supprimé ou limité lorsque la vente du produit qu'elle désigne est licite. » Cette disposition aurait pour but d'empêcher qu'une marque tombe dans le domaine public lorsque le brevet en rapport avec lequel elle est utilisée est échu.

La Délégation de l'Iran fut d'avis qu'il serait nécessaire de viser aussi le cas où un monopole d'État ne voudrait pas de marque pour les produits analogues. Elle proposa d'adopter la formule antérieure, en ajoutant les mots « d'aucune façon ».

La Délégation de l'Italie se déclara favorable à l'adjonction des mots « au renouvellement » à l'alinéa 1, et appuya, en outre, la suggestion du Bureau international.

Elle estima que le problème du caractère licite de la vente du produit et du monopole reste un problème différent du droit sur la marque. En Italie, bien que le tabac soit un monopole d'État, cela n'empêche pas la protection des marques pour le tabac.

Quant au deuxième alinéa de la suggestion de l'AIPPI, la Délégation italienne fit observer que l'on pourrait en tirer un argument *a contrario* pour décider que le droit à la marque pouvait être annulé lorsque la vente du produit n'était pas licite. Le texte de l'AIPPI était donc contraire à la suggestion du Bureau international.

La Délégation de l'Italie, estimant que la question du caractère licite de la vente du produit est indépendante de celle de la marque, proposa qu'une précision fût apportée comme suit : « La non-licéité de la vente des produits n'empêche pas l'enregistrement de la marque. »

L'observateur de la CCI constata que la Commission semblait être d'accord pour ajouter, dans un premier paragraphe, le mot « renouvellement ». Il fut d'avis que, dans le cas où l'usage de la marque est limité, cela ne devrait pas faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Lorsqu'il y a un monopole, cela n'affecte que l'utilisation de la marque, mais ne peut empêcher son enregistrement ou son renouvellement.

Il rappela que la Convention se rapporte au droit de propriété industrielle en général et ne traite pas de la nature des produits. Et il attira l'attention sur le fait que, récemment, la Commission II avait écarté la brevetabilité des produits chimiques.

La Délégation de l'Australie se déclara d'accord avec la première suggestion de l'AIPPI. En ce qui concerne l'alinéa 2 du texte de l'AIPPI, elle appuya la proposition de l'Italie.

Selon *la Délégation des Pays-Bas*, on pourrait cependant éviter l'argument *a contrario* que craignait la Délégation italienne, en cherchant une formule qui puisse donner satisfaction à cette Délégation de même qu'à celle de l'Australie.

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils suggéra d'ajouter, après le premier alinéa de l'article 7 complété par l'adjonction du mot « renouvellement », un second alinéa dont lecture fut donnée.

Cette proposition, à la suite de certaines critiques des *Délégations de la France et de l'Italie*, avait été rédigée sous la forme suivante : « La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque ou à son renouvellement.

» Ni le droit exclusif à l'usage d'une marque, ni son enregistrement ou son renouvellement ne pourraient, en aucune façon, être affectés par l'interdiction de fabrication ou de vente du produit que cette marque était destinée à désigner, ou par toute restriction, légale ou réglementaire, apportée à cette fabrication ou cette vente. »

La Délégation de la Suisse déclara appuyer la proposition de l'AIPPI et demanda si la suggestion de la FIIC comprenait bien le cas visé par le deuxième alinéa du texte de l'AIPPI.

Elle rappela qu'un premier cas était celui où la vente du produit n'est pas licite ; si cette vente était interdite ou soumise à un monopole, le titulaire de la marque n'aurait pas intérêt à obtenir la protection puisqu'il ne pourrait pas utiliser sa marque.

Le cas visé par le texte de l'AIPPI est différent. C'est celui où un brevet est venu à échéance. Ce texte, ayant pour but de poser le principe que la marque pourrait continuer à être protégée, stipule expressément que la protection devrait être accordée, même dans tous les cas où la vente du produit est licite.

La Délégation du Portugal se déclara favorable au maintien du texte actuel, avec l'adjonction du mot « renouvellement ».

La Délégation de la France s'associa, quant au fond, à toute proposition à ce sujet, y compris celle de la CCI, sous réserve d'une rédaction empêchant l'interprétation *a contrario*. Elle demanda, d'autre part, à l'observateur de la FIIP de préciser ses intentions.

La Délégation de la Tchécoslovaquie fut d'avis que le texte devrait aussi viser les interdictions de vente, et tenir compte de la possibilité de prévoir des degrés dans l'interdiction.

La Délégation des États-Unis demanda que l'on tînt également compte du fait qu'il n'était pas possible, dans certains pays, d'obtenir l'enregistrement d'une marque sans l'autorisation des autorités sanitaires.

Le Président décida de renvoyer la question à un comité spécial qui examinerait à la fois le fond et la rédaction. Ce comité ajouterait le mot « renouvellement » au texte actuel et rédigerait un deuxième alinéa dans le sens proposé par l'AIPPI, la CCI et la Suisse, en tenant compte des objections de l'Italie et de la possibilité d'introduire la suggestion du Bureau international où il est question du monopole.

Le texte élaboré par ce comité, présidé par *le Professeur Ascarelli* (Italie), a la teneur suivante :

« La nature du produit ne peut, en aucun cas, affecter la durée du droit exclusif à la marque ni faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque, même si la fabrication ou la vente du produit est soumise à des restrictions légales ou administratives. »

La Délégation du Royaume-Uni estima dangereux de donner un exemple particulier. Elle suggéra de supprimer les mots « même si la fabrication ou la vente du produit est soumise à des restrictions légales ou administratives ».

Le Professeur Ascarelli précisa que le comité avait voulu empêcher que la nécessité d'obtenir des licences administratives puisse constituer un obstacle à l'enregistrement. Cela n'est pas clair dans la Convention, et il y aurait lieu de le dire.

La proposition de la Délégation du Royaume-Uni de supprimer les mots « même si la fabrication ou la vente du produit est soumise à des restrictions légales ou administratives » fut soumise au vote.

Pour la suppression des mots précités :	10
Contre la suppression de ces mots :	12
Abstentions :	7

La Délégation de l'Allemagne proposa alors de faire de cette disposition une deuxième phrase, qui commencerait par les mots : « Il en sera de même si la fabrication ... »

Mais *le Président* fit remarquer qu'il était difficile de mettre sur le même pied ces deux dispositions, qui sont différentes.

La Délégation de l'Allemagne fit en outre observer qu'à son avis, l'expression « la durée du droit exclusif à la marque » n'était pas claire.

Après un échange de vues avec *la Délégation de l'Italie*, qui se déclara opposée à une modification, la Commission accepta une proposition de *la Délégation des Pays-Bas* de préciser « la durée du droit exclusif d'utiliser la marque ».

Les Délégations des États-Unis et des Pays-Bas estimèrent qu'il faudrait que cette disposition couvrit les marques enregistrées ou non.

La Délégation de l'Autriche ayant demandé quel était le sens du mot « affecter », *la Délégation de la Belgique* proposa de remplacer ce mot par « porter atteinte ».

La Délégation de l'Autriche ajouta que son observation concernait non seulement le terme « affecter » mais l'ensemble de l'expression « affecter la durée ». L'utilisation du mot « durée » pouvait laisser entendre que, si l'on ne pouvait porter atteinte à la durée du droit exclusif, la nature du produit pouvait cependant affecter le droit exclusif lui-même.

Le Président précisa que, selon la disposition de l'article 7, l'État qui avait accordé le droit exclusif pour une période déterminée ne pouvait pas décider, avant l'échéance de l'enregistrement, qu'il tombait dans le domaine public.

Le Président mit aux voix l'article 7 élaboré par le comité et modifié en ajoutant à la deuxième ligne, après « la durée du droit exclusif », les mots « d'utiliser ».

Se sont prononcés en faveur de cet article :

Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie. 16 pays

S'est prononcé contre :

Danemark. 1 pays

Se sont abstenus :

Australie, Autriche, Bulgarie, Indonésie, Irlande, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Royaume-Uni et Suède. 11 pays

Le texte qui fut soumis finalement à la Commission générale est libellé comme suit :

ARTICLE 7

« La nature du produit ne peut, en aucun cas, affecter la durée du droit exclusif d'utiliser la marque ni faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque, même si la fabrication ou la vente du produit est soumise à des restrictions légales ou administratives. »

* * *

En *Commission générale*, le rapporteur de la Commission III, *M. Lorenz* (Autriche), exposa que l'article 7 avait été amélioré. On tenait aussi compte du renouvellement, et on avait décidé que la nature du produit ne pouvait pas affecter le droit exclusif d'utiliser la marque. On avait voulu viser le cas où le brevet était déchu. Enfin, l'article contenait deux exemples : le monopole légal et les autorisations administratives.

La Délégation du Danemark déclara ne pas pouvoir appuyer cette proposition, car elle désirait que l'on réservât le droit de réglementer les marques concernant les produits pharmaceutiques.

Le Président de la Commission générale procéda alors au vote.

Se sont prononcés en faveur de cette proposition :

Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie. 23 pays

Contre :

Danemark. 1 pays

Abstentions :

Australie, Brésil, Bulgarie, Hongrie, Indonésie, Israël, Maroc, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine. 12 pays

Le Président de la Commission générale constata que cette proposition était rejetée par une voix contre, 23 pour, et 12 abstentions.

RÉSULTAT**Texte de Londres 1934****ARTICLE 7**

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Texte de Lisbonne 1958**ARTICLE 7**

(Sans changement.)

Marque de haute renommée

(Article 10 bis)

Point XX du Programme

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

La règle juridique traditionnelle est que la marque est spéciale, c'est-à-dire que la protection n'est accordée que pour des produits identiques ou semblables à ceux que désigne la marque. La question est de savoir si, pour certaines marques très connues, il convient d'étendre la protection non seulement aux *produits similaires* (marques notoirement connues [article 6 bis, texte actuel]), mais encore à *tous produits*, quels qu'ils soient (marques de haute renommée)¹.

La notion de la marque de haute renommée n'a pas été définie clairement jusqu'à présent. Nous nous permettons de renvoyer à ce sujet au point XIV (marques notoirement connues). Néanmoins, cette catégorie de marques a déjà donné matière à une abondante jurisprudence ; de nombreux travaux y ont été consacrés, et elle a déjà figuré sur la liste des questions de la CCI, de l'AIPPI et de l'International Law Association.

Tout le monde est d'accord pour estimer que celui qui tire profit de la renommée d'une marque réputée, même s'il n'est pas un concurrent du titulaire de cette marque, commet quelque chose d'illicite, que son procédé constitue un acte d'une nature parasitaire. On a parfois éprouvé avec une telle force le besoin de protéger le titulaire de la marque usurpée, que la doctrine et la jurisprudence ont admis le principe de cette protection avant même de parvenir à lui trouver un fondement rationnel en droit positif.

A titre d'exemple nous donnons ci-après un aperçu de l'évolution des jurisprudences nationales².

En *Angleterre*, dès 1898, a été interdit l'usage pour des bicyclettes de la marque Kodak notoirement connue pour appareils photographiques. Le juge justifia essentiellement sa décision comme suit : « It would deceive in my opinion, the public into supposing that the defendant company or the defendants were the same company as the plaintiff company or at any rate connected with that company and that its goods were the goods of the plaintiff company. »

La même idée se retrouve dans un jugement rendu au *Canada* le 11 janvier 1946, par le juge Bond de la Cour Supérieure de Québec dans une affaire *Philco Corporation of Canada Ltd. c/ Bialik*. A la requête de la firme demanderesse, qui est une firme universellement connue d'appareils de radio et d'appareils électriques divers, et qui utilise pour ses articles la marque Philco, la Cour Supérieure de Québec a interdit au défendeur Bialik de se servir de la même marque Philco pour des cravates de sa fabrication. Elle a basé sa décision sur l'article 2 de la loi canadienne sur la concurrence déloyale, ainsi que sur l'article 10 bis de la Con-

¹ En doctrine, on parle également de marques super-connues, supra-notoires, de réputation exceptionnelle, de grande réputation, de haute notoriété.

² Voir également la brochure n° 138, *Protection internationale des marques de fabrique*, publiée par la Chambre de commerce internationale.

vention d'Union de Paris qui permet d'interdire toute pratique contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, et tout acte de nature à créer une confusion avec l'établissement ou les produits d'un concurrent et qui, selon le juge Bond, pouvait s'appliquer à l'espèce qui lui était soumise. Le juge a pensé qu'il y avait concurrence déloyale de la part du défendeur à utiliser un mot qui dans l'esprit du public évoquait exclusivement la firme demanderesse et les produits fabriqués et vendus par elle. Cette possibilité de confusion sur l'origine des produits mis dans le commerce par le défendeur est soulignée dans le passage suivant de la décision du juge Bond : « The words ' By Pbilco ' appearing on the cravats enable unscrupulous dealers to pass them off as being manufactured, marketed, designed, or in some way connected with the company petitioners. »

Aux *États-Unis*, il est également possible de citer bon nombre de décisions protégeant largement les marques notoirement connues, telles que les marques Kodak, Rolls-Royce, Dunhill, Yale, Tiffany, dont l'usage a été interdit respectivement pour bicyclettes, appareils de T.S.F., chemises, appareils électriques et cinéma. Des décisions récentes ont de même condamné l'emploi pour ceintures de la marque Ronson, bien connue pour ses briquets (lighters), et pour rasoirs de la marque Waterman.

Dans la majorité des décisions, le juge américain a, comme le juge canadien, souligné que les interdictions prononcées étaient justifiées par le risque de confusion sur l'origine des produits.

C'est ainsi que, dans un arrêt rendu en 1945 par la Cour d'Appel des États-Unis, deuxième « Circuit », dans une affaire Standard Brands Inc. c/Smidler, le juge Frank s'est exprimé comme suit : « The gist of his action for infringement of the plaintiff's mark just as in the related cause of action for unfair competition is confusion not as to the kind of product but as to the source of the product. »

Cependant, une autre idée apparaît dans certaines décisions et notamment dans le jugement concernant la marque Tiffany citée plus haut. Dans cette dernière espèce (Tiffany and Co. c / Tiffany Production) le tribunal a fait ressortir, ainsi que le souligne M. Stephen P. Ladas dans sa « Lettre des États-Unis », parue dans la *Propriété industrielle* de juin 1948, que lorsqu'une marque notoirement connue pour des produits déterminés est utilisée par un tiers dans un domaine tout différent, ce n'est pas tant la confusion entre les établissements en présence qui est à craindre que « l'affaiblissement graduel de la marque et du pouvoir d'attraction qu'elle exerce sur le public ».

Cette dernière idée est extrêmement intéressante. Avec toute l'autorité qui s'attache à son nom, M. Stephen P. Ladas l'a développée en un autre passage de sa « Lettre des États-Unis » : « La marque, écrit-il, est essentiellement une réputation symbolisée. C'est un moyen servant à identifier un produit. Si elle est usurpée par autrui, le symbole ne peut pas remplir sa fonction et la réputation de l'entreprise échappe au contrôle de son titulaire. Aussi toute limitation de la portée de la protection des marques constitue-t-elle un encouragement à la tromperie, au dam de l'honnêteté et de la vérité. »

En *France*, un jugement du Tribunal de la Seine en date du 5 janvier 1940 a interdit l'usage pour des lames de rasoir de la marque Waterman bien connue pour des stylographes.

En Grèce, la jurisprudence protège les marques notoirement connues, pour des produits différents de ceux pour lesquels elles ont été déposées, et cela par application de l'article 3, paragraphe 2, de la loi n° 1998 des 29 septembre — 3 octobre 1939. Précisons que cet article prescrit de n'accepter au dépôt « nulle marque dont l'enregistrement serait contraire à la bonne foi ». C'est ainsi qu'en 1940, le Tribunal des marques d'Athènes a protégé largement la marque Chrysalis notoirement connue pour des soieries en interdisant l'emploi pour des produits tout différents. On trouve ici l'idée que l'utilisation par un tiers, même pour des produits différents, d'une marque notoire, constitue un acte de mauvaise foi.

En Norvège, a été interdit l'usage de la marque Ford pour des cigarettes et un jugement rendu en une autre affaire précise même qu'il convient de protéger en Norvège les marques qui n'y sont ni utilisées, ni enregistrées, mais qui sont notoirement connues en d'autres pays. L'importance de cette dernière décision est cependant discutable, étant donné qu'elle a été rendue en faveur d'une firme allemande et durant l'occupation de la Norvège par l'Allemagne.

En Roumanie, un jugement du Tribunal de Commerce de Bucarest du 12 juillet 1947 a protégé largement, en raison de sa notoriété, le nom Omnipol. Il s'agissait là, en réalité, d'un nom commercial, mais les arguments donnés par le tribunal en faveur de la protection étendue de ce nom restent valables pour les marques dont il convient d'ailleurs de remarquer que les plus connues sont précisément constituées par des noms commerciaux. Les arguments se réfèrent tous au risque de confusion entre les entreprises en présence.

En Suède, l'utilisation par des tiers, pour des produits différents, d'une marque notoirement connue est considérée comme acte de concurrence déloyale. C'est ainsi qu'a été refusé l'enregistrement pour des savons de la marque Fyffes notoirement connue pour des bananes.

En Suisse, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 29 janvier 1946 concernant la marque de savonnerie Lux, a exposé quelles conditions devait remplir selon lui une marque de fabrique pour que lui soit accordée la protection des marques notoirement connues. Il faut, dit-il, que cette marque, par suite de l'usage qui en a été fait, se soit identifiée à l'établissement dont elle dépend, en ait, en quelque sorte, repoussé à l'arrière-plan le véritable nom commercial et en soit elle-même devenue la « désignation lapidaire ». Le Tribunal fédéral cite notamment comme répondant à cette condition, les marques Odol, Osram, Agfa, Mitropa, Gillette. Il refuse d'ailleurs de reconnaître à la dénomination Lux, déposée par la Société Sunlight, le caractère de marque notoirement connue, sous prétexte qu'elle a également fait l'objet en faveur de certaines autres firmes de multiples dépôts pour des produits divers.

En Turquie, de récentes décisions ont rejeté l'enregistrement des marques Eversharp et Ford pour des articles de toilette, bicyclettes et réfrigérateurs, et de la marque Philips pour des montres et stylographes.

Rappelons enfin qu'en Allemagne, d'excellentes décisions avaient également été rendues, interdisant l'emploi pour des articles en acier de la marque de dentifrice Odol, et pour de la margarine de la marque de chocolat Kwata. Là encore, c'est

l'idée de concurrence déloyale qui est venue heureusement corriger ce qu'avait de trop rigoureux la stricte application de la loi allemande sur les marques.

La protection des marques de « haute renommée » doit-elle faire l'objet d'une disposition conventionnelle spéciale (par l'adoption d'un article nouveau ou d'un alinéa supplémentaire à l'article 6 *bis*), ou l'article 10 *bis* (concurrence déloyale) doit-il être considéré comme suffisant ?

La première thèse a été défendue surtout par l'AIPPI qui a adopté lors de la Conférence de Bruxelles la résolution suivante :

Article 6 *bis*, nouvel alinéa.

« 4. La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque. »

Nous croyons cependant devoir donner la préférence à la thèse selon laquelle les atteintes portées à la marque de haute renommée, du fait de son utilisation sur des produits d'une nature différente, relèvent non pas du droit des marques mais de la concurrence déloyale. On évite ainsi une entorse à la règle juridique traditionnelle selon laquelle la protection n'est accordée que pour des produits identiques ou similaires à ceux que désigne la marque.

Cette manière de voir est également partagée par le Groupe britannique de l'AIPPI qui se déclare partisan de l'extension de la protection des marques notamment connues à tous les produits tout en estimant qu'il faut laisser aux juges le soin de décider si la notoriété est suffisante pour mériter une protection étendue.

Le Groupe français, tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y avait à assurer une protection plus large à certaines marques, a émis l'opinion qu'il ne convenait pas de faire échec au principe juridique traditionnel de la spécialité de la marque. Il en conclut que les atteintes portées à la marque notoire par son utilisation sur des produits différents relèvent non pas du droit des marques, mais de la concurrence déloyale.

Dans la doctrine, Fernand Jacq¹ propose également de régler la protection des marques de « haute renommée » dans le cadre de l'article 10 *bis*. Il déclare :

« La notion de la marque vient souligner la nécessité d'une protection exceptionnelle lorsqu'elle est exceptionnellement distinctive du fait de sa notoriété. Bien qu'elle ne donne pas lieu à une véritable confusion entre les produits, s'agissant de n'importe quel produit, elle doit être protégée en elle-même contre ce qui n'est ni une contrefaçon, ni une imitation, mais qui constitue une concurrence déloyale puisqu'il y a induction du public en erreur.

» Mais d'accord pour assurer une telle protection, il reste à en établir le critère et la base, ce qui revient à dire qu'il faut trouver une définition satisfaisante. Celle-ci ne peut prendre place que dans l'article 10 *bis*.

» On ne modifierait en ce cas l'article 6 *bis* que dans la mesure décidée à Vienne (les trois premiers amendements. Voir sub. XIV de nos propositions), et l'on ajouterait à l'article 10 *bis* un troisième alinéa, spécifiant que l'emploi à un titre quelconque, pour une industrie ou un commerce quelconque, soit d'un nom commercial, soit d'une marque ayant acquis une notoriété exceptionnelle (à définir) constitue un acte de concurrence déloyale.

¹ Réflexion sur les marques dites « notoires ». Voir *Propriété industrielle*, 1952, page 189.

» A vrai dire, cette notion se trouve déjà incluse dans l'alinéa 1, mais mieux vaudrait le spécifier et le préciser dans un alinéa spécial, en visant expressément le nom de la marque d'exceptionnelle notoriété. »

On peut se demander toutefois si cette « marque d'exceptionnelle notoriété » est encore une marque au sens propre du mot. Une protection s'étendant à des marchandises totalement différentes ne se conçoit que si le signe qui en est l'objet s'est développé au point de symboliser non plus seulement certains produits, mais l'entreprise elle-même. Un tel signe peut dès lors s'opposer à n'importe quelle marque, même à celles qui sont utilisées pour des produits totalement différents. Il peut être assimilé à une raison de commerce, c'est-à-dire à un droit individuel indépendant de tout emploi sur des produits quelconques. Il ne saurait donc plus être protégé en vertu de la loi sur les marques, mais seulement en vertu d'autres dispositions légales. Celles-ci doivent être recherchées dans la législation assurant la répression de la concurrence déloyale.

Mentionnons à l'appui de notre thèse qu'une grande partie des décisions prises jusqu'à présent en faveur des marques de « haute renommée » (voir ci-dessus) ont pu être obtenues en l'absence de toute disposition conventionnelle spéciale en application des règles réprimant la concurrence déloyale.

Selon l'article 10 *bis*, les pays parties à la Convention sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Les alinéas 2 et 3 précisent :

2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.
3. Notamment devront être interdits :
 - 1^o tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
 - 2^o les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

En conclusion, nous estimons inutile de prévoir une réglementation spéciale des marques de « haute renommée ». Nous nous abstenons dès lors de toute proposition en ce sens.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (Traduction) : Dans l'Union Sud-Africaine, lorsqu'une marque non enregistrée ou non utilisée sur des marchandises est, néanmoins, au moyen de catalogues ou d'autres publications périodiques en circulation dans le pays, devenue si bien connue que l'utilisation de cette marque par une personne autre que le propriétaire ou son représentant risquerait, selon l'opinion de l'autorité compétente (le chef du Bureau des Marques), de tromper le public, l'enregistrement est refusé. Cette protection n'est pas nécessairement étendue à

toutes les marchandises — elle est limitée aux marchandises dont la nature est telle que, de l'avis du fonctionnaire sus-indiqué, des personnes, en voyant ladite marque sur ces marchandises, attribueront vraisemblablement à celles-ci la même origine qu'aux marchandises par rapport auxquelles l'autre marque est devenue « notoirement connue » (ou « de haute renommée »).

On estime qu'il est exact de dire que, plus la réputation d'une marque est grande, plus considérable est la série de produits au sujet desquels une tromperie est de nature à s'ensuivre.

Le chef du Bureau des Marques ne peut évidemment connaître toutes les marques ayant droit à la protection, mais chaque marque acceptée est publiée dans un journal officiel auquel le public a la faculté de s'abonner, et elle peut, pendant une période de deux mois, faire l'objet d'une opposition de la part de tiers — l'un des motifs susceptibles d'être invoqués étant la possibilité d'une tromperie à l'égard du public.

Serait-il erroné de dire qu'il incombe aux commerçants qui considèrent que leurs marques ont acquis une réputation suffisante pour rendre probable une tromperie à l'égard du public, de faire valoir les droits qu'ils revendiquent ? N'est-il pas suffisant que les pays de l'Union prévoient les facilités nécessaires pour assurer la défense des droits en question ? (Par facilités, on entend la publication de l'acceptation avant l'enregistrement et la fixation d'un délai raisonnable pendant lequel il sera possible de faire opposition à l'enregistrement.)

Y a-t-il lieu, du point de vue pratique, de confier la responsabilité initiale à l'autorité chargée de l'enregistrement ? Comment celle-ci sera-t-elle informée des marques « de haute renommée » ? Qui décidera si une marque doit être, ou non, classée dans cette catégorie ?

Si les pays publient un avis d'acceptation de marques de fabrique ou de commerce et fournissent aux tiers l'occasion de s'opposer à l'enregistrement, est-il déraisonnable de suggérer que les propriétaires de marques de fabrique ou de commerce qui considèrent que leurs marques ont acquis une réputation suffisante pour justifier la protection de ces marques dans d'autres pays devraient nommer, dans ces pays, des agents chargés de protéger leurs intérêts ? Cette solution n'assurerait-elle pas une protection plus efficace que toute tentative visant à établir une liste des marques de « haute renommée » et à laisser l'initiative à l'autorité chargée de procéder à l'enregistrement ?

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) : Le Gouvernement fédéral ne peut se rallier à l'avis du Bureau international selon lequel l'adoption, dans la Convention d'Union de Paris, d'une disposition spéciale relative à la protection de la marque de haute renommée ne serait pas nécessaire, étant donné la clause générale prévue par l'article 10 *bis* de la Convention. Il estime plutôt qu'il convient de protéger ces marques, qui sont parmi les plus précieuses, par une disposition expresse. Comme, d'un point de vue systématique, la marque de haute renommée constitue une espèce particulière de la marque notoirement connue, la disposition spéciale envisagée devrait, de l'avis du Gouvernement fédéral, être insérée à l'article 6 *bis* de la Convention d'Union de Paris. Le Gouvernement fédéral se permet à ce propos d'attirer l'attention sur les propositions faites par les organisations internationales pour la protection de la marque de haute renommée (voir quatrième partie du présent volume, page 957). Il serait heureux de voir l'article 6 *bis* de la Convention d'Union de Paris complété par un nouvel alinéa conforme aux dispositions proposées, toutes deux sous chiffre 4, par l'Associa-

tion internationale pour la protection de la propriété industrielle, lors de son Congrès de 1954 à Bruxelles, et par la Chambre de commerce internationale, lors de son Congrès de 1955 à Tokyo.

Autriche : Conformément à la proposition de la Chambre de commerce internationale (Paris 1956), nous proposons de compléter l'alinéa 3 par le chiffre 3 que voici :

« L'emploi dans l'exercice du commerce d'indications ou d'allégations susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature (y compris le mode de fabrication), l'origine, la qualité, l'utilité ou le prix des produits, ou sur les qualités du producteur ou négociant de ces produits. »

Belgique : La thèse du Bureau selon laquelle il est superflu de prévoir dans la Convention une protection des marques de « haute renommée » en sus de la protection des marques « notoirement connues » est tout à fait pertinente, bien que certains des motifs sur lesquels elle s'appuie prêtent à discussion.

Canada (voir réserve générale) : Nous nous référons ici à nos observations concernant le point XIV (page 642), où nous nous sommes opposés à la distinction qu'on fait entre les marques « notoirement connues » et celles dites « de haute renommée ».

Par contre, nous ne voyons pas bien pourquoi s'en remettre aux dispositions de l'article 10 bis (répression de la concurrence déloyale) pour ce qui est d'interdire l'enregistrement et l'utilisation dans un pays d'une marque qui crée de la confusion avec une marque qui y est notoirement connue, mais qui n'y est pas utilisée. Nous ne voyons pas d'objection à l'insertion dans la Convention d'une disposition spéciale à ce sujet.

Il peut y avoir confusion entre deux marques ou entre les produits sur lesquels elles sont utilisées, même si les produits ne sont pas similaires. Mais si une marque notoirement connue sans utilisation dans un pays ne crée pas de confusion avec une marque qui y est utilisée sur des produits différents et si ces derniers ne sont pas, par suite de cette utilisation, susceptibles de confusion avec les produits visés par la marque notoirement connue, l'utilisation et l'enregistrement de l'autre marque ne devraient pas être interdits, ni par une disposition spéciale, ni en application des règles réprimant la concurrence déloyale.

Danemark (Traduction) : La question d'une protection spéciale pour les marques de « haute renommée » est traitée par le Bureau international sous l'article 10 bis. Le Bureau considère qu'une protection plus étendue pourrait être donnée à ces marques par ces dispositions. Une telle interprétation paraît douteuse. La loi danoise sur les marques de fabrique n'autorise pas une telle protection de ces marques. Les autorités danoises recommandent qu'une disposition positive soit incorporée dans la Convention, accordant ainsi une extension de la protection à ces marques, ladite disposition devant être incorporée à l'article 6 bis qui concerne les marques notoirement connues et ne pas être reléguée au domaine de la loi sur la concurrence déloyale.

Au Congrès de l'AIPPI à Bruxelles en 1954, la règle suivante a été adoptée comme nouvel alinéa 4 de l'article 6 *bis* :

« 4. La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque. »

Nous proposons que cette disposition soit adoptée à la Conférence de Lisbonne.

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis sont d'accord qu'une proposition traitant des marques de haute renommée, séparée de la disposition traitant des marques notoirement connues, ne devrait pas figurer dans la Convention.

Finlande : Sous l'article 10 *bis*, le Bureau international a examiné la protection de certaines marques de fabrique très connue et s'efforce, choisissant des précédents dans divers pays, de démontrer que ces marques sont déjà dans plusieurs pays l'objet d'une protection plus étendue que la protection accordée aux marques de fabrique proprement dites. Bien que, dans les cas cités à titre d'exemple, la protection ait été accordée selon des critères entièrement différents, le Bureau a considéré qu'une disposition spéciale relative à une telle protection était inutile dans la Convention et que les dispositions de l'article 10 *bis* démontrent que la Convention reconnaît une telle protection.

Le Gouvernement finlandais n'est pas convaincu que, dans tous les pays de l'Union, l'article 10 *bis* puisse être interprété dans le sens que les pays de l'Union auraient l'obligation de veiller à ce que certaines marques de fabrique particulièrement bien connues soient protégées d'une manière plus efficace que les marques bien connues, et considère qu'une disposition spéciale relative à ce genre de protection devrait être incluse dans la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement finlandais propose qu'une nouvelle disposition ayant la teneur approuvée au Congrès de l'AIPPI à Bruxelles en 1954, et citée dans l'exposé du Bureau international relatif à la question traitée ici, soit insérée dans l'article 6 *bis*.

France : Le document préliminaire du Bureau international exprime des réserves sur le bien-fondé de cette appellation, faisant observer que l'extension de la protection hors du champ des produits couverts par la marque implique une confusion de l'objet de cette protection avec l'entreprise productrice elle-même. Cette prise de position rejoint celle d'une partie de la doctrine française, qui considère, à juste titre, semble-t-il, que le siège de la protection envisagée n'est plus le droit des marques, mais celui de la concurrence déloyale ou illicite, ou celui du nom commercial.

Il semble également que l'on puisse souscrire à l'affirmation du Bureau international concernant la portée des dispositions actuelles de l'article 10 *bis*, alinéa 3, 1^o, et considérer avec lui qu'il serait inopportun de soumettre à la Conférence de Lisbonne la question d'une protection spécifique des « marques de haute renommée ».

Les propositions de certaines associations internationales visant à rattacher cette protection à celle des marques notoires, sont passibles, d'autre part, outre

des réserves générales qui précèdent, du reproche d'instituer assez paradoxalement pour des marques non déposées une protection qu'aucun texte conventionnel n'assure à celles qui ont été l'objet d'une procédure normale.

Irlande (Traduction) : L'Irlande est d'avis que cet article ne devrait pas être modifié.

Japon : Nous approuvons l'attitude du Bureau international qui s'est abstenu de toute proposition sur ce sujet. Cependant nous proposons de remplacer les mots « d'un concurrent » par les mots « d'autrui » dans l'article 10 *bis*, l'alinéa 3, chiffre 1, comme nous l'avons proposé au sujet des « marques notoirement connues », au point XIV.

Mexique (Traduction) : Le Comité partage l'avis du Bureau international dans le sens qu'aucune réglementation spéciale n'est nécessaire pour les marques de « haute renommée », compte tenu de ce qui a été exposé au point XIV.

Monaco : Le Gouvernement princier approuve la conclusion du Bureau international tendant à l'exclusion de toute proposition de modification des textes actuels.

Norvège (Traduction) : Le Bureau demande si les marques de « haute renommée » (les marques « Kodak ») devraient faire l'objet d'une disposition spéciale dans la Convention, ou si le présent article 10 *bis* concernant la concurrence déloyale doit être considéré comme suffisant. Le Bureau estime que, sur ce point, il conviendrait de se référer à la réglementation portant sur la concurrence déloyale et semble être d'avis que la question est réglée de façon satisfaisante par le présent article 10 *bis*.

On ne saurait dire que, en Norvège, la position juridique actuelle, pour ce qui concerne les marques de « haute renommée », soit très claire. Dans certains cas spéciaux, une protection « Kodak » pourrait probablement être accordée. Ce manque de précision juridique est toutefois peu souhaitable, et le projet, mentionné ci-dessus, de révision de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, qui est en cours de préparation et auquel il sera sans doute donné suite dans un proche avenir, contiendra probablement des dispositions régissant la protection « Kodak ».

Le point de vue de la Norvège est que cette question devrait tomber sous le coup de la législation concernant les marques de fabrique et de commerce et nous donnerons en conséquence notre appui à une proposition visant à faire adopter, dans la Convention, une disposition distincte concernant la protection « Kodak », en liaison avec l'article 6 *bis* ; nous songeons à une disposition analogue à celle qui a été proposée au Congrès de l'AIPPI à Bruxelles, en 1954.

Pays-Bas : Qu'on veuille bien se reporter pour cet article à ce qui a été dit au point XIV.

Rhodésie (Traduction) : Les observations faites au sujet du point XIV, concernant les marques notoirement connues, sont applicables.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni est d'avis qu'il serait impossible de distinguer, par une définition législative, la marque « notoirement connue » et la marque « de haute renommée ». Par conséquent, la décision du Bureau international de ne pas formuler de proposition modifiant cet article est favorablement accueillie.

Suède (Traduction) : Cette question est traitée par le Bureau international dans le cadre de l'article 10 *bis*. Le Bureau semble considérer que le problème est réglé par les dispositions générales de cet article et nombre de cas sont cités à l'appui de cette thèse. Peut-être serait-il approprié de faire ressortir ici que le cas suédois cité (Fyffes) n'a pas été jugé sur la base de la concurrence déloyale et qu'il n'a qu'un rapport éloigné avec les marques proprement dites. D'une façon générale, il serait plus exact de dire que la législation suédoise n'accorde pas une protection aussi étendue que celle dont il est fait mention à propos des marques de « haute renommée » ou « célèbres ». Toutefois, le Gouvernement suédois est favorable à une telle protection étendue lorsqu'il s'agit de cas exceptionnels auxquels s'applique la doctrine des marques de haute renommée ou de grande réputation. En outre, les instances juridiques suédoises qui font autorité en la matière estiment d'une façon catégorique que la protection spéciale en cause est un problème qui doit être traité dans le cadre de la législation sur les marques de fabrique, et non pas être relégué dans les dispositions nécessairement plus vagues de la législation applicable à la concurrence déloyale. Contrairement à l'opinion exprimée par le Bureau international, le Gouvernement suédois n'est pas certain que l'article 10 *bis* accorde une garantie suffisante pour la protection dont il est question. Il estime qu'une disposition spéciale traitant de cette question est nécessaire. Cette disposition devrait évidemment trouver place dans l'article qui a trait aux marques notoirement connues, dont les marques de haute renommée ne constituent qu'un groupe particulier, à savoir l'article 6 *bis*.

Le Congrès de l'AIPPI à Bruxelles, en 1954, avait recommandé une nouvelle rédaction de l'article 6 *bis*. Le texte remanié contenait l'alinéa 4 suivant :

« La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié ou bien encore un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque. »

Le Gouvernement suédois désire proposer que ce texte soit adopté à la Conférence de Lisbonne.

Suisse : L'Administration suisse renvoie à ce sujet à la proposition qu'elle a faite à propos de l'article 6 *bis* (marque notoirement connue). Si cette proposition est adoptée, il ne sera en effet plus nécessaire de prévoir des dispositions spéciales concernant les « marques de haute renommée ».

Tchécoslovaquie : Estime qu'il serait utile d'établir la protection positive de la marque de haute renommée dans la Convention même. C'est ainsi qu'il est considéré que les propositions adoptées par l'AIPPI — voir page 708 du présent

volume — pourraient répondre à ce but. A notre avis il est insuffisant de s'en remettre simplement à la protection dans le cadre de la répression de la concurrence déloyale car, souvent, il est très difficile de prouver jusqu'à quel point l'utilisation d'une marque de haute renommée serait susceptible de provoquer la confusion chez les consommateurs.

Turquie : Nous jugeons utile l'ancien texte de l'article 10 *bis*.

AIPPI : 1. Le Bureau international estime que les marques considérées comme de « haute renommée » méritent d'être protégées même contre un usage pour des produits non identiques ou similaires.

Mais le Bureau international estime que cette protection est suffisamment assurée en application du principe posé par l'article 10 *bis*.

2. La Commission rappelle que l'AIPPI estime :

— qu'il est artificiel de distinguer entre les marques « notoires » et les marques de « haute renommée » ;

— que toutes les marques notoires doivent être protégées contre un usage pour des produits non identiques ou similaires ;

— que cette protection doit être prévue par une disposition insérée dans l'article 6 *bis*, plutôt que par une disposition insérée dans l'article 10 *bis*.

3. En conséquence, la Commission est d'avis que l'article 6 *bis* devrait être complété conformément au vœu de l'AIPPI (voir point XIV).

FIIC : Voir les observations de la Fédération au point XIV du Programme.

LICCD : Voir les observations de la Ligue au point XIV du Programme.

Union des Fabricants : Voir les observations de l'Union au point XIV du Programme.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président exposa qu'il convenait tout d'abord de se prononcer sur la question de principe, afin de décider s'il y a lieu de faire une dérogation à la spécialité de la marque en faveur de la marque notoire.

Les conditions de cette dérogation resteraient à préciser, et trois formules pourraient être envisagées :

1. insérer une disposition à ce sujet dans l'article 6 *bis* (voir point XIV) ;
2. introduire une telle disposition dans l'article 10 *bis* ;
3. rédiger un article séparé.

L'observateur de l'Union des Fabricants suggéra de consacrer à la protection de la marque notoire un article spécial de la Convention pour lequel il proposa le texte mis au point tant par la CCI (Congrès de Tokyo) que par l'AIPPI (Congrès de Bruxelles). Il faudrait toutefois modifier ce texte en supprimant la réserve des droits acquis de bonne foi par des tiers, et en étendant sa portée à la protection du nom commercial, de l'enseigne et du slogan.

Il ajouta qu'il faisait également cette proposition au nom de *la Ligue internationale contre la concurrence déloyale*.

Le texte proposé est libellé comme suit :

« La protection prévue par l'article 6 *bis* s'étend même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque.

» Le bénéfice de la présente disposition s'étend au nom commercial, à l'enseigne ou au slogan. »

La Délégation de l'Iran insista sur l'importance pratique de la question. Il lui paraissait préférable d'introduire une disposition à ce sujet dans l'article 10 *bis* concernant la concurrence déloyale.

Cette proposition fut accueillie favorablement par *les Délégations de la Yougoslavie, des États-Unis et de l'Allemagne*.

La Délégation de la France se déclara hostile à l'insertion, dans l'article 6 *bis*, d'une disposition concernant la protection de la marque notoire en dehors du champ des produits identiques ou similaires. Il lui paraissait inutile de prévoir la protection de la marque de haute renommée, même dans un article séparé. A son avis, l'article 10 *bis* actuel est suffisant, puisqu'il vise les cas où des confusions existent.

La Délégation du Japon répondit que, si l'article 10 *bis* contient la notion de confusion, sa portée est cependant limitée, puisqu'on y emploie le mot « concurrence ». Cette Délégation suggéra de remplacer l'expression « d'un concurrent » par les mots « d'autrui ».

La Délégation de l'Italie se rangea à l'opinion de la Délégation française et signala que l'inclusion du mot « autrui » à l'article 10 *bis* pourrait donner un cadre trop large à cette disposition et permettre d'intervenir dans le domaine privé.

La Délégation des Pays-Bas prit position pour la protection des marques et noms notoirement connus, en dehors du terrain de la spécialité. Elle approuva la proposition de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils figurant aux pages 651 et 652.

Elle proposa toutefois de remplacer les mots « nom et marque notoirement connus » par « marques et noms de haute renommée », pour éviter de faire mention deux fois, dans deux articles différents, de la marque notoirement connue.

La Délégation de la Belgique déclara s'associer à toute proposition de nature à renforcer la moralité commerciale. Le texte de l'UNIFAB lui paraissait réaliser cette intention, sous réserve de modifications de forme ; mais elle estima pourtant que la proposition des Pays-Bas était préférable.

Pour répondre à la proposition de la Délégation du Japon, elle déclara que la substitution du mot « autrui » au mot « concurrent » paraissait souhaitable, étant donné qu'il fallait envisager non seulement la concurrence horizontale mais aussi la concurrence verticale.

La Délégation des États-Unis fut d'avis que la notion de concurrence déloyale couvrait le cas d'utilisation de la marque notoire pour des produits différents, mais elle estima aussi nécessaire de le préciser.

Elle serait favorable à ce qu'un article sur ce point fût introduit tout de suite après l'article 6 *bis* afin de bien marquer que les règles particulières de l'article 6 *bis* s'appliqueraient aussi à ce nouvel article.

Le Président dégaga de cette discussion les idées générales suivantes :

1. La Commission paraissait d'accord pour protéger les marques notoires contre leur emploi pour des produits différents. Cette protection ne serait cependant accordée qu'à quelques marques.

2. Il ne semblait pas opportun d'insérer une telle disposition à l'article 6 *bis*. Le Président rappela que cet article avait été établi, à l'origine, pour combattre les législations dans lesquelles l'enregistrement était constitutif de droit. Il apparaissait difficile de greffer sur cet article le système de la protection de quelques marques pour des produits différents.

3. L'article 10 *bis*, concernant la concurrence déloyale, ne paraissait pas non plus se prêter à une telle disposition, puisque le conflit ne se posait pas dans le cas de concurrence. La Délégation du Japon avait proposé de remplacer, dans cet article, le mot « concurrent » par le mot « autrui » ; mais l'alinéa 3 contient une série d'exemples, alors qu'aux alinéas 1 et 2, qui posent le principe de la protection, figure bien le mot « concurrence ».

4. Un article spécial pourrait être envisagé, d'après lequel seules certaines marques notoirement connues seraient protégées pour des produits différents, à la condition qu'il y eût possibilité de confusion, affaiblissement du pouvoir attractif, ou enrichissement injustifié.

Le Président donna ensuite un résumé des propositions qui avaient été faites :

1. Le Japon a proposé de maintenir le cadre de l'article 10 *bis* et de remplacer, à l'alinéa 3, le mot « concurrent » par le mot « autrui ».
2. Les Pays-Bas ont proposé d'inclure un alinéa 4 nouveau à l'article 10 *bis*.
3. Le Portugal a proposé d'inclure un alinéa 4 à l'article 6 *bis*. Le texte de cette proposition est libellé comme suit :

« La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou

similaires, s'il s'ensuit la possibilité de créer dans le public la conviction erronée de l'intervention (de quelque façon que ce soit) du premier titulaire de la marque dans la production ou le commerce du nouveau produit.»

4. L'*UNIFAB* et la *LICCD* ont proposé de rédiger un article séparé.

5. Les *États-Unis* ont proposé le texte suivant :

« Les dispositions de l'article 6 *bis* devront également s'appliquer dans les cas où une marque bénéficiant d'une réputation exceptionnelle a été enregistrée, ou fait l'objet d'une demande d'enregistrement pour des produits dissemblables, dans un autre pays partie à la Convention, à condition qu'il soit régulièrement démontré que cette marque, en raison de son caractère unique et de sa célébrité, a conquis une telle réputation qu'elle incite ceux qui l'emploient commercialement ou le grand public à établir un lien commercial entre l'utilisateur ou celui qui procède à l'enregistrement de la marque pour des produits dissemblables et le propriétaire de la marque bénéficiant d'une réputation exceptionnelle. »

6. La *Suède* a proposé d'inclure, à l'article 6 *bis*, un alinéa 4 reprenant le texte préparé par l'AIPPI au Congrès de Bruxelles en 1954 (voir page 714).

La *Délégation de l'Italie*, appuyée par celle de la *Yougoslavie*, souligna son opposition de principe à la protection de la marque notoire, en dehors de la règle de la spécialité. Cette protection ne pourrait, tout au plus, être accordée que pour le cas de mauvaise foi. En donnant à la marque de haute renommée une protection spéciale, on diminuerait d'ailleurs la protection accordée aux autres marques.

Cette *Délégation* se déclara opposée à la proposition des Pays-Bas et à celle de l'*UNIFAB*. Il lui paraîtrait exagéré de donner aussi au slogan cette protection particulière.

Selon l'opinion de la *Délégation de la Roumanie*, on devrait avoir en vue surtout la protection du consommateur. L'amendement suivant au texte proposé par l'AIPPI, pour l'article 6 *bis*, devrait être inséré :

« Au cas où il y aurait possibilité de confusion, ou un avantage injustifié, ou une diminution réelle du caractère distinctif ou de la force d'attrait de la marque, l'autorité compétente du pays de l'enregistrement devra apprécier si la protection prévue par le présent article doit être étendue aux produits non identiques et similaires. »

Cette proposition fut approuvée par la *Délégation de la Yougoslavie*, qui recommanda de prendre en considération la protection du marché.

Les *Délégations du Royaume-Uni* et d'*Israël* déclarèrent préférer que le problème soit traité dans le cadre de l'article 10 *bis*. Elles appuyèrent la proposition japonaise.

La *Délégation d'Israël* proposa en outre d'ajouter, à l'alinéa 1 de l'article 10 *bis*, avant les mots « concurrence déloyale », les termes « pratiques commerciales déloyales ».

Cette proposition fut combattue par la *Délégation des États-Unis*, qui l'estima dangereuse en raison de l'imprécision des termes « pratiques commerciales déloyales ».

La même *Délégation* se déclara en outre opposée à la proposition de l'UNIFAB, qui lui paraissait aller trop loin, surtout en ce qui concerne la protection du slogan.

La *Délégation de l'Allemagne* se déclara en faveur de la proposition de l'UNIFAB, sous réserve des droits acquis de bonne foi.

La *FIIC* l'appuya également, tout en en critiquant la rédaction ; elle proposa le texte suivant, pour cet article séparé :

« Est interdit par la loyauté commerciale, l'enregistrement ou l'usage par un tiers du nom ou de la marque notoirement connus comme appartenant à une firme dont l'activité est différente. »

L'UNIFAB et la CCI demandèrent la rédaction d'un article spécial.

L'observateur de la CCI fit observer que l'article 6 bis doit rester dans le cadre du droit de la marque — donc dans le domaine de la spécialité — et qu'en raison de l'interprétation stricte de la notion de concurrence déloyale dans certains pays, notamment dans les pays anglo-saxons, il n'était pas indiqué non plus d'introduire la disposition en question à l'article 10 bis. Il déclara qu'à son avis, il n'y avait pas lieu de créer une troisième catégorie de marques — à savoir la marque de haute renommée — dont le sens serait obscur.

La *Délégation de l'Allemagne* fit observer, au sujet de l'article 10 bis, que non seulement, le mot « concurrence » paraissait inapproprié, mais qu'aussi l'adjectif « déloyale » pourrait inciter le juge à exiger la mauvaise foi, ce qui est une raison de plus pour établir un article séparé.

L'introduction de cette disposition à l'article 6 bis fut néanmoins recommandée par la *Délégation de la Suède*, laquelle estimait qu'il s'agissait d'une question typique de droit sur les marques. Cette *Délégation* déclara toutefois qu'elle ne s'opposerait pas à une autre solution en faveur de laquelle pourrait se dessiner une majorité.

Le *Président* passa au vote sur les questions suivantes :

1. *Y a-t-il lieu de prévoir une protection spécifique contre l'emploi de la marque pour des produits différents ?*

Oui :	20
Non :	3
Abstentions :	3

2. *Cette disposition doit-elle être rattachée à l'article 6 bis ?*

Oui :	6
Non :	16
Abstentions :	6

3. *Cette disposition doit-elle être rattachée à l'article 10 bis ?*

Oui :	1
Non :	10
Abstentions :	9

Le Président constata que la Commission s'était prononcée pour la rédaction d'un article séparé, selon la recommandation de la CCI, de la FIIC, de l'UNIFAB et de la Délégation de l'Allemagne.

Pour donner des directives au Comité de rédaction sur le contenu à prévoir pour cet article, *le Président* procéda aux votes suivants :

a) *Proposition des Pays-Bas concernant la marque de haute renommée :*

Pour :	6
Contre :	3
Abstentions :	16

b) *Partie commune des textes de l'UNIFAB, de la Suède, de l'AIPPI et de la CCI :*

Pour :	10
Contre :	4
Abstentions :	11

Sur la demande du *Président*, la *Délégation du Portugal* se déclara d'accord pour que sa proposition ne fût pas mise aux voix, un tel vote paraissant inutile après les suffrages déjà exprimés.

Un dernier vote eut lieu sur la proposition spéciale de l'UNIFAB d'étendre cette protection particulière au nom commercial, à l'enseigne et au slogan.

a) *Extension au nom commercial :*

Oui :	16
Non :	1
Abstentions :	11

b) *Extension à l'enseigne :*

Oui :	0
-------	---

c) *Extension au slogan :*

Oui :	1
Non :	18
Abstentions :	7

Le Président constata que la proposition de l'UNIFAB d'étendre cette disposition à l'enseigne et au slogan était repoussée.

Il chargea le Comité de rédaction d'établir un article spécial, en prenant pour base le texte de l'AIPPI et de la CCI repris par l'UNIFAB et en étendant sa portée au nom commercial mais non pas à l'enseigne ni au slogan.

Un dernier vote eut lieu sur la *proposition japonaise* de supprimer le mot « concurrent » à l'article 10 *bis*, alinéa 3, et de le remplacer par le mot « autrui » :

Pour :	11
Contre :	3
Abstentions :	12

Sur l'intervention de la *Délégation de la Belgique*, le *Président* demanda au Comité de rédaction d'examiner s'il y aurait lieu, en conséquence, de supprimer aussi, à l'alinéa 2, les mots « de concurrence ».

En réponse à une observation de la *Délégation de la Turquie*, le *Président* ajouta que l'article 6 *bis* donne un droit à tout titulaire d'une marque notoirement connue, et que l'autorité du pays devait examiner s'il s'agit bien d'une telle marque.

Le texte élaboré par le *Comité de rédaction* est libellé comme suit :

Points XIV et XX

(MARQUES NOTOIREMENT CONNUES OU DE HAUTE RENOMMÉE)

I. Article 10 *bis*, alinéa 2, deuxième règle :

biffer les mots « de concurrence » ;
alinéa 3, sous 10, remplacer les mots « d'un concurrent » par « d'un tiers ».

II. Solutions alternatives pour un nouvel article :

a) (proposition des Pays-Bas, acceptée par 6 voix contre 3, avec 16 abstentions) :

Article 10 ter nouveau (l'article 10 *ter* actuel devenant l'article 10 *quater*)

« 1. Est interdit comme contraire à la loyauté commerciale l'enregistrement ou l'usage de la marque ou du nom commercial de haute renommée d'un tiers, même s'ils concernent une activité industrielle ou commerciale non identique ou non similaire. »

2. Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 *bis* sont applicables.

b) (proposition de l'Union des Fabricants, acceptée par 10 voix contre 4, avec 11 abstentions) :

Article 6 septies

« 1. La protection prévue par l'article 6 *bis* s'étend, même à l'égard des produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement du pouvoir distinctif ou attractif de la marque.

» 2. Le bénéfice de la présente disposition s'étend au nom commercial. »

c) (proposition de compromis présentée par le Comité de rédaction):

Article 10 ter nouveau (l'article 10 *ter* actuel devenant l'article 10 *quater*)

- « 1. Est interdit l'enregistrement ou l'usage par un tiers, pour des produits non identiques ou non similaires, d'une marque ou d'un nom commercial de haute renommée, lorsque ces faits procurent à ce tiers un avantage injustifié ou engendrent soit une possibilité de confusion, soit un affaiblissement du pouvoir distinctif ou attractif de ladite marque ou du nom commercial.
- » 2. Cette disposition ne porte pas préjudice aux droits que ledit tiers aurait acquis de bonne foi. »

Le Président rappela que la Commission avait accepté la proposition japonaise de supprimer les mots « de concurrence », à l'alinéa 2 de l'article 10 *bis*, et de remplacer les mots « d'un concurrent » par les mots « d'un tiers », à l'alinéa 3 (1) (point I du texte du Comité de rédaction). Il y aurait lieu de modifier aussi, en conséquence, l'alinéa 2.

La Délégation d'Israël déclara qu'elle voterait contre cette modification car, en supprimant le mot « concurrence », on étendrait par trop le champ d'application de cette disposition, qui pourrait s'appliquer à tout acte contraire aux usages honnêtes mais sans rapport avec une concurrence quelconque.

Les Délégations de l'Italie et de l'Autriche déclarèrent aussi s'opposer à cette modification.

Le Président passa à l'examen des autres propositions présentées par le Comité de rédaction, sous II.

Le Vice-Président, M. Ellwood (Royaume-Uni), se déclara opposé aux solutions présentées, estimant que ces dispositions étaient trop détaillées et ne laissaient pas aux juges la possibilité de prendre une décision sans être limités par des règles trop strictes.

La Délégation des États-Unis vit une difficulté dans le fait que la proposition *b* (UNIFAB) introduisait des critères trop imprécis et mal connus. La proposition des États-Unis (voir page 718) lui paraissait préférable, car elle concernait le cas où il y aurait un doute possible sur l'origine des produits.

La Délégation de l'Italie, tout en étant opposée au texte de l'UNIFAB ainsi qu'aux autres propositions du Comité de rédaction, déclara qu'elle pourrait cependant accepter le fond de la proposition des États-Unis, en remplaçant les cinq premières lignes par les mots se trouvant dans la proposition des Pays-Bas.

La Délégation de l'Autriche déclara qu'elle s'opposerait à toute disposition posant, *ex jure conventionis*, le principe de la protection de la marque de haute renommée pour des produits non similaires.

La Délégation de la Yougoslavie déclara partager l'avis de la Délégation autrichienne, en se réservant toutefois d'examiner à nouveau la question quand le texte présenté par les Délégations de l'Italie et des États-Unis lui aurait été remis.

Les Délégations de l'Italie et des États-Unis soumièrent le texte suivant :

PROTECTION DES MARQUES BÉNÉFICIAINT D'UNE RÉPUTATION EXCEPTIONNELLE
(voir également document reproduit à la page 718)

« L'enregistrement ou l'usage de la marque ou d'un nom commercial d'un tiers pour des produits dissemblables est interdit comme contraire à la loyauté commerciale, dès qu'il est régulièrement démontré que cette marque, en raison de son caractère unique et de sa célébrité, a conquis une telle réputation qu'elle incite ceux qui l'emploient commercialement ou le grand public à établir un lien commercial entre l'utilisateur ou celui qui procède à l'enregistrement de la marque pour des produits dissemblables et le propriétaire de la marque bénéficiant d'une réputation exceptionnelle. »

Après avoir pris connaissance du texte sus-indiqué, *la Délégation de la Yougoslavie* confirma qu'elle voterait contre toute disposition concernant la protection des marques de haute renommée, estimant qu'il n'y avait pas lieu de faire de ces marques une catégorie spéciale.

La Délégation de la Belgique déclara qu'elle préférerait s'en tenir au texte proposé par le Comité de rédaction ou à la proposition néerlandaise, la proposition italo-américaine lui paraissant contenir trop d'imperfections.

La Délégation de l'Autriche déclara qu'elle ne pourrait pas accepter ce texte pour les mêmes raisons que celles exposées par la Délégation de la Yougoslavie.

La Délégation d'Israël estima que, par l'introduction du mot « même », on insistait trop sur les produits non similaires.

Pour répondre à une remarque de *la Délégation du Japon*, le Président déclara que le mot « régulièrement » figurant à la troisième ligne de la proposition italo-américaine (« dès qu'il est régulièrement démontré que ... ») ne s'imposait pas. Il demanda à la Commission de se prononcer sur le sens de la disposition; sous réserve de modifications de rédaction.

La Délégation de l'Italie fit observer que le nom commercial ne devait pas être visé par cette disposition, car il s'agit d'un problème distinct de celui de la marque.

Pour répondre aux objections des Délégations de la Yougoslavie et de l'Autriche, *la Délégation de l'Italie* proposa de rédiger cet article sous une nouvelle forme, donnant non plus l'idée de la création d'une catégorie spéciale de marques, mais l'idée d'un fait spécial à interdire, soit sur la base de la loi sur les marques, soit sur la base de la concurrence déloyale.

La Délégation des États-Unis s'associa aux remarques de la Délégation de l'Italie.

L'observateur de l'UNIFAB précisa qu'il était d'accord avec l'esprit qui animait les propositions transactionnelles formulées par le Comité de rédaction et par les Délégations des États-Unis et de l'Italie.

Il rappela que l'UNIFAB avait toujours insisté pour obtenir, par mesure de clarté, que la répression de ces agissements contraires à la loyauté commerciale soit mentionnée dans un article séparé.

Le Président passa ensuite au vote sur le fond du projet italo-américain (voir page 723).

Se sont prononcés pour :

Allemagne, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine. 18 pays

Se sont prononcés contre :

Autriche, Belgique, Yougoslavie. 3 pays

Se sont abstenus :

Australie, France, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Turquie. 6 pays

Le Président, constatant que les oppositions étaient irréductibles, estima qu'il valait mieux s'abstenir de renvoyer le texte à la Commission générale.

La Délégation des États-Unis proposa que ce renvoi soit effectué. Elle ajouta que ce texte n'établissait pas une catégorie spéciale de marques, mais se bornait à prévoir le cas particulier où l'usage d'une marque connue pourrait créer une confusion, même si elle était utilisée pour des produits non similaires. A son avis, l'opposition irréductible de la Yougoslavie et de l'Autriche à la protection des marques notoires dans un tel cas était motivée essentiellement par le fait que certaines propositions insistaient sur la nécessité de prévoir cette protection dans un article séparé. Cette Délégation précisa qu'on n'avait pas voulu créer une catégorie spéciale de marques, mais simplement prévoir un cas particulier d'utilisation d'une marque notoire. Elle proposa que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

Toutefois, *M. Bodenhausen* (Vice-Président du Comité de rédaction) fut d'avis qu'il serait préférable de créer un Comité de travail, qui pourrait être composé de représentants des pays suivants : États-Unis, Autriche, Italie, Yougoslavie et Belgique.

Mais *le Président*, constatant que la proposition qui avait le plus de chances de recueillir l'unanimité (celle des États-Unis et de l'Italie) s'était néanmoins heurtée à deux oppositions de principe (Autriche et Yougoslavie — l'opposition de la Belgique ne concernant que la forme), estima qu'il serait inutile de poursuivre, pour le moment, l'étude de cette question.

La Commission III n'a dès lors pas soumis des propositions à la Commission générale.

Toutefois, la *Délégation de l'Autriche* fit, lors de la première séance de la Commission IV, une proposition tendant à compléter l'article 10 *bis*, car elle considérait qu'il était opportun que cet amendement soit traité en même temps que celui de l'article 10.

Cette proposition est libellée comme suit :

Autriche : Conformément à la proposition de la Chambre de commerce internationale (Paris, 1956), nous proposons de compléter l'alinéa 3 de l'article 10 *bis* par un chiffre 3 que voici :

« L'emploi dans l'exercice du commerce d'indications ou d'allégations susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature (y compris le mode de fabrication), l'origine, la qualité, l'utilité ou le prix des produits, ou sur les qualités du producteur ou négociant de ces produits. »

Aucune objection n'étant formulée sur le fait que cette question soit traitée par la Commission IV, la discussion concernant ce sujet fut abordée.

Après une brève discussion, le *Président* mit au vote le principe de la proposition autrichienne concernant l'article 10 *bis*.

Pour le principe de la proposition autrichienne ont voté :

Allemagne, Autriche, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie. *13 pays*

Contre :

Néant.

Abstentions :

Australie, Belgique, Danemark, Irlande, Israël, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie. *14 pays*

L'élaboration d'un texte fut confiée à une *sous-commission* présidée par le *Délégué du Royaume-Uni*.

Ce texte, qui fut soumis à la Commission IV, était libellé comme suit :

(3) Notamment devront être interdits :

1°

2°

« 3° l'emploi dans l'exercice du commerce d'indications ou d'allégations susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature, y compris le mode de fabrication, l'origine, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi (ou la quantité) des marchandises. »

Le *Président de la sous-commission* précisa que, si l'on avait ajouté les mots « (ou la quantité) » entre parenthèses, c'était pour attirer l'attention de la Commission IV sur ce problème, la sous-commission estimant, à l'unanimité, que ces mots devraient figurer dans le texte.

Le Président mit ensuite aux voix l'article 10 *bis*, alinéa 3, chiffre 3, tel qu'il avait été élaboré par la sous-commission.

Ont voté pour :

Allemagne, Autriche, Canada, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. 15 pays

Contre :

Néant.

Abstentions :

Australie, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, États-Unis, France, Pays-Bas, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine. 11 pays

* * *

En *Commission générale*, le rapporteur de la Commission IV exposa que cette Commission proposait d'ajouter, au troisième alinéa de l'article 10 *bis*, un troisième chiffre (voir texte reproduit ci-dessus, page 725).

La Délégation des États-Unis se déclara opposée à l'acceptation de ce chiffre, car il ne lui semblait pas nécessaire d'introduire une référence à l'origine des marchandises. Elle proposa donc de voter le texte sans le mot « origine ».

La Délégation de l'Australie se déclara d'accord avec la proposition de la Délégation des États-Unis. Aux termes de la Constitution australienne, le Parlement ne pourrait pas légiférer sur ce point, sauf s'il s'agissait d'une question d'ordre purement international.

Le Président de la Commission générale mit alors aux voix la proposition telle qu'elle avait été acceptée par la Commission IV, c'est-à-dire avec les mots « l'origine ».

Ont voté pour :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Cuba, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie. 24 pays

Contre :

États-Unis d'Amérique. 1 pays

Abstentions :

Australie, Belgique, Brésil, Danemark, République Dominicaine, Indonésie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Rhodésie et Nyassaland, Suède, Union Sud-Africaine. 14 pays

Le Président de la Commission générale constata que ce texte était rejeté par 1 non, 24 oui et 14 abstentions.

Le Président de la Commission générale mit ensuite aux voix le même texte sans les mots « l'origine ».

Se sont prononcés en faveur de ce texte :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie. 16 pays

Contre :

Néant.

Abstentions :

Australie, Belgique, Brésil, République Dominicaine, Espagne, Finlande, France, Indonésie, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie. 22 pays

Le Président de la Commission générale constata que le nouveau chiffre 3 de l'alinéa 3 de l'article 10 bis était accepté.

Le texte fut ensuite remanié par la Commission générale de rédaction.

Le texte ci-après fut finalement accepté.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934

ARTICLE 10 bis

1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.
2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.
3. Notamment devront être interdits :
 - 1^o tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
 - 2^o les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

Texte de Lisbonne 1958

ARTICLE 10 bis

1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.
2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.
3. Notamment devront être interdits :
 - 1^o tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
 - 2^o les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
 - 3^o les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

2. Points non inscrits au Programme

Annulation de la marque faute d'usage

(Article 5, lettre C, alinéa 1)

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Bureau international n'a pas fait de propositions à ce sujet.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

La Suède a fait la proposition suivante :

« Le Bureau international ne propose pas de modification à l'alinéa 1 de l'article 5, lettre C. Cependant, en Suède, il est jugé avantageux de préciser la disposition du premier alinéa. Il a été proposé qu'un délai minimum de cinq ans, à dater de l'enregistrement, devrait être accordé au propriétaire, délai au cours duquel l'enregistrement ne pourrait être annulé pour non-utilisation. Le Gouvernement suédois désire proposer qu'un délai de cinq ans soit expressément prévu à l'alinéa 1 de l'article 5, lettre C » (*Traduit de l'anglais*)¹.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Bureau international n'a pas fait de propositions à ce sujet.

La Suède proposa de modifier la disposition de l'article 5, lettre C, alinéa 1, dans ce sens qu'un délai fixe soit garanti *ex jure conventionis* au propriétaire de la marque, dans les pays de l'Union prévoyant l'utilisation obligatoire de la marque.

La Délégation de la Suède suggéra qu'on adopte, pour formuler cette disposition, le texte proposé par l'AIPPI lors du Congrès tenu à Stockholm, en mai 1958, et qui est libellé comme suit :

« Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non-utilisation à compter de la date d'enregistrement, ou, en cas d'usage postérieur à l'enregistrement, à compter du dernier usage. Dans les deux cas, l'annulation ne pourra être prononcée que si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. »

¹ Voir sous le point IX du Programme, page 553.

Les Pays-Bas, la Norvège, la France, l'Allemagne, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Italie, la Tchécoslovaquie et la Chambre de commerce internationale se déclarèrent favorables à cette proposition.

La Délégation de l'Etat d'Israël déclara, au début, être opposée à l'admission du délai de cinq ans et se montra favorable à un délai plus court, soit de deux années. Toutefois, plus tard, elle revint sur sa déclaration et appuya la proposition suédoise.

La Délégation des États-Unis proposa d'accepter le texte suédois, tout en réservant la possibilité d'annuler un enregistrement à n'importe quel moment, si le propriétaire abandonne sa marque.

La Délégation du Royaume-Uni appuya cette proposition. Elle suggéra néanmoins que le texte devrait également prévoir l'annulation lorsqu'il n'y a pas intention, de bonne foi, d'utiliser la marque.

Le Président fut d'avis que la notion d'abandon ne paraissait pas claire, et il se demanda si l'on pourrait admettre un abandon tacite par le fait que la marque n'aura pas été employée, ou si d'autres faits seraient nécessaires.

La Délégation de la France demanda à la Délégation des États-Unis de lui indiquer ce que peut être un abandon tacite qui ne se confond pas avec le non-usage de la marque.

La Délégation des États-Unis répondit qu'il était impossible de donner une définition de ce que l'on entend par abandon et qu'il appartenait à la loi nationale de décider quand il y a abandon.

La Délégation de la Yougoslavie déclara que trois années seraient suffisantes, car le principe de l'utilisation obligatoire serait réduit à néant si ce délai était porté à cinq années.

La Délégation du Japon se déclara en faveur du maintien du texte actuel, le délai de l'utilisation devant être décidé par la législation nationale.

La Délégation de la Bulgarie proposa de supprimer les termes « Dans les deux cas », au début de la deuxième phrase du texte proposé par la Délégation suédoise.

Le Président passa alors au vote sur ces propositions et amendements.

1. Amendement américain (réserve de l'abandon) :
Pour : 10 ; contre : 11 ; abstentions : 5.
2. Proposition du Royaume-Uni (réserve du cas où il n'y aurait pas intention *bona fide* d'utiliser la marque) :
Pour : 10 ; contre : 14 ; abstentions : 5.
3. Proposition yougoslave (délai de trois ans) :
Pour : 3 ; contre : 27 ; abstentions : 2.
4. Proposition suédoise sans adjonction :
Pour : 17 ; contre : 6 ; abstentions : 4.

En se basant sur la proposition suédoise ainsi que sur les résultats des délibérations de la Commission III, le Comité de rédaction de cette commission a proposé de modifier le texte de l'article 5, lettre C, alinéa 1, comme suit :

Au lieu de « Si, dans un pays », le Comité de rédaction proposa de mettre : « Dans les pays où l'utilisation... » C'est une légère modification rédactionnelle qui n'apporte aucun changement de fond.

Deuxièmement, il a été ajouté, après les mots « ne pourra être annulé », les mots « faute d'usage ». Cette adjonction était déjà sous-entendue dans le texte actuel et n'apportait donc pas non plus de changement de fond.

Troisièmement, l'ancien texte fait mention d'un « délai équitable ». La Commission III proposa de fixer un délai de cinq ans, avec une modification supplémentaire, à savoir que l'utilisation de la marque intervenue après l'enregistrement fait courir un nouveau délai, ce qui fut exprimé par les mots : « ou, en cas d'usage postérieur à l'enregistrement, à compter du dernier usage ».

Il fut ajouté ensuite une nouvelle phrase, qui comprend deux exceptions. La première exception englobe le cas où l'intention de bonne foi d'utiliser la marque n'a pas existé à la date de l'enregistrement. La seconde exception vise l'abandon de la marque par le titulaire.

Le nouveau texte de l'article 5, lettre C, alinéa 1, qui a été soumis par la Commission III à la Commission générale, était donc libellé comme suit :

« 1. Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non-utilisation à compter de la date de l'enregistrement ou, en cas d'usage postérieur à l'enregistrement, à compter du dernier usage. L'annulation ne pourra toutefois être prononcée que si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. Ne sont pas visés les cas où, à la date de l'enregistrement, l'intention de bonne foi d'utiliser la marque n'a pas existé, et celui où le titulaire a effectivement abandonné sa marque. »

En Commission générale, la *Délégation des États-Unis* déclara qu'elle était en faveur de ce nouveau texte. Elle précisa que, selon la loi américaine, un abandon tacite ou explicite était possible.

La *Délégation du Japon* déclara être opposée à l'amendement proposé par la Commission III, la loi japonaise prévoyant l'annulation d'une marque faute d'utilisation un an après la date d'enregistrement, ou, dans le cas d'un usage de la marque après l'enregistrement, trois ans à partir du dernier usage.

La Délégation japonaise précisa qu'elle n'avait pas trouvé d'arguments pertinents pour fixer un délai de cinq ans dans le texte de la Convention. Elle émit l'avis que, du point de vue de l'équité, il paraissait démesuré de protéger les marques pendant un délai aussi long en cas de non-utilisation d'une marque. Une réglementation dans ce sens pourrait léser les intérêts des tiers.

Selon l'opinion de la Délégation japonaise, cette matière devrait être réglée nationalement. Elle proposa dès lors que l'article 5, lettre C, alinéa 1, restât inchangé.

Le *Président* procéda alors au vote par appel nominal. Les résultats du scrutin furent les suivants :

Pour : 31.

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie.

Contre : 1.

Japon.

Abstentions : 5.

Brésil, Indonésie, Portugal, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

La proposition fut donc rejetée.

RÉSULTAT

Article 5, lettre C, alinéa 1

Texte de Londres 1934

1. Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

Texte de Lisbonne 1958

1. Sans changement.

Traduction de la marque

(Article nouveau)

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

AIPPI : L'AIPPI, dans son Congrès de Paris en 1950, a émis le vœu que la Convention soit complétée par la disposition suivante :

« Les pays de l'Union admettront au dépôt et enregistreront dans un seul et même acte, des marques complexes portant à la fois le texte de la marque dans la langue d'origine et sa traduction dans d'autres langues, chacun des éléments de la marque complexe étant protégé en soi ; le déposant devra spécifier les langues dont il s'agit. »

CCI : Lors de son Congrès de Québec, en 1949, la CCI a adopté une résolution recommandant l'insertion d'un nouvel article dans la Convention et dont voici le texte :

« Les pays de l'Union admettront comme susceptibles de dépôt et enregistrement dans un seul et même acte une marque et des traductions de celle-ci, ces traductions et la marque pouvant être utilisées groupées ou isolément et étant protégées au même titre que la marque. »

Le Bureau international ne fait pas de propositions à ce sujet. La CCI est d'avis qu'il s'agit ici d'une question qui est actuellement d'une grande importance pratique pour le commerce international et recommande son inscription à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

FIIC : La FIIC est favorable à l'introduction dans la Convention d'une disposition prévoyant la possibilité de déposer des marques complexes, ou plus exactement de procéder à des « dépôts complexes de marques », c'est-à-dire à des dépôts comportant, simultanément, une dénomination et sa ou ses traductions.

Le texte voté au Congrès de l'AIPPI de Paris en 1950 est acceptable, et peut constituer une base solide de rédaction.

S'agissant d'une disposition exceptionnelle, la Fédération propose qu'un alinéa soit prévu, précisant que les motifs de refus, tels qu'exprimés actuellement à l'article 6, lettre B, s'appliquent à ces dépôts, soit à l'une, soit à toutes les traductions de la marque.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

La Délégation des États-Unis fit remarquer que, sur l'initiative de l'AIPPI et de la CCI, la question de la traduction de la marque a été abordée dans les documents préparatoires (voir page 732 du présent volume). Cette Délégation déclara appuyer la proposition de l'AIPPI et de la CCI, en insistant sur la né-

cessité dans laquelle se trouvaient les industriels, dans certains pays, d'utiliser des marques qui sont des traductions de celles qui sont adoptées dans leur pays d'origine. Il serait difficile d'admettre que le propriétaire de la marque fût obligé de faire, chaque fois, un nouvel enregistrement sous la forme étrangère. La Délégation des États-Unis demanda que l'on admette la possibilité d'effectuer des dépôts complexes, comprenant la marque d'origine et les différentes formes destinées aux pays d'importation. Le texte proposé par l'AIPPI, comme celui de la CCI, lui paraissaient de nature à donner satisfaction dans la plupart des cas.

Le Président constata que les suggestions de la CCI et de l'AIPPI avaient été reprises par la Délégation des États-Unis et que, dans ces conditions, la Commission pouvait traiter de cette question, bien qu'elle ne figurât pas à l'ordre du jour.

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils suggéra d'élargir la proposition des États-Unis, qui lui paraissait insuffisante. Son observateur signala qu'il faudrait aussi prévoir le cas des écritures différentes utilisées pour rendre une marque phonétique déterminée.

La Délégation de l'Iran fut d'avis qu'il conviendrait de compléter cette proposition par la protection des dessins. Elle observa toutefois qu'il serait difficile de définir quels étaient les éléments protégés de ceux qui pouvaient s'y joindre.

La Délégation des États-Unis proposa alors de viser non seulement la traduction, mais aussi la translittération, c'est-à-dire l'équivalent phonétique du mot.

La Délégation du Royaume-Uni prit position contre cette suggestion qui, à son avis, allait trop loin. Elle déclara que le moment n'était pas venu d'introduire, dans la Convention, un article à ce sujet.

La Délégation de l'Australie se rallia à cette opinion et ajouta qu'il serait alors nécessaire, pour les Offices nationaux, de faire des recherches spéciales pour la traduction et la translittération des marques de l'enregistrement demandé. Elle souleva la question de savoir s'il ne serait pas possible de faire des dépôts séparés pour chacune de ces translittérations.

L'observateur de l'UNIFAB appuya la proposition de la Délégation des États-Unis, en soulignant que la question revêtait une très grande importance, en raison des contrefaçons réalisées au moyen des traductions.

La Délégation de l'Allemagne fit observer que la remarque de l'UNIFAB était à côté de la question, puisqu'il s'agissait, pour le moment, de savoir si l'on pouvait insérer dans une même demande d'enregistrement la marque originelle et les traductions. On pourrait ainsi demander la protection de la marque complexe et l'utiliser uniquement dans un seul de ses éléments. Le cas visé par l'observateur de l'UNIFAB était donc sans rapport avec le cas en discussion, et il était déjà réglé par l'article 6 bis.

L'intervention de la Délégation de l'Allemagne fut approuvée par l'observateur de l'AIPPI, qui confirma cette interprétation du texte du vœu émis par le Congrès de l'AIPPI, tenu à Washington en 1956. Cet observateur estima regrettable que la discussion eût élargi le problème, qu'il convenait de limiter à la proposition de l'AIPPI.

Les Délégations de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie déclarèrent s'associer à la proposition de la Délégation américaine.

La Délégation du Canada fit remarquer que le problème signalé n'existait pas dans son pays, où toute marque de fabrique déposée dans une langue nationale est protégée dans l'autre, sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer la traduction. La loi canadienne traite les deux marques, dans les deux langues, sur un pied d'égalité, et ce système donne des résultats acceptables.

La Délégation des États-Unis fit observer que les autres pays n'avaient pas de réglementation de ce genre, et qu'on était bien en face du problème signalé par la Délégation de l'Allemagne.

La Délégation de l'Italie apprécia les raisons exposées par la Délégation américaine. Toutefois, les difficultés sont telles qu'il lui semblait prématuré de vouloir trouver une solution à un problème qui n'est pas encore mûr.

Cette opinion fut partagée par *les Délégations de la Belgique et des Pays-Bas*. Cette dernière se rallia cependant à une proposition présentée par *la Délégation de la Yougoslavie* de nommer une commission spéciale pour étudier plus à fond le problème.

La Délégation d'Israël précisa qu'à son avis, c'était seulement en ce qui concerne la traduction que le problème n'était pas mûr. En revanche, elle se déclara d'accord pour insérer dans la Convention une réglementation concernant la translittération, et elle proposa qu'il soit procédé à deux votes séparés.

Le Président procéda alors aux votes suivants :

1. *Faut-il renvoyer la question de la traduction d'une marque à la prochaine conférence?*

Pour :	11
Contre :	13
Abstentions :	0

2. *Faut-il renvoyer la question de la translittération d'une marque à une prochaine conférence?*

Pour :	6
Contre :	16
Abstentions :	2

Le Président proposa alors la nomination d'un comité spécial, ce qui fut accepté sans opposition.

Ce comité, présidé par M. Ladas (États-Unis), élaborera le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 (nouveau), une marque sera admise au dépôt et à l'enregistrement par chacun des pays de l'Union dans la ou les langues originelles, en même temps que sa traduction dans la ou les langues du pays où la protection est demandée, sans que l'enregistrement puisse être annulé du seul fait que la marque n'est utilisée que dans l'une de ces langues.

» Cette disposition s'applique également à la transcription phonétique de la marque en d'autres écritures. »

La Délégation du Royaume-Uni rappela que le problème de la traduction de la marque a été examiné depuis 1947 par différentes associations internationales, notamment l'AIPPI et la CCI. Elle souleva la question de savoir s'il ne serait pas préférable de remettre l'étude de ce problème à la prochaine conférence de révision.

La Délégation des États-Unis précisa que le comité spécial avait tenu compte de tous les textes signalés par la Délégation du Royaume-Uni.

La Délégation de l'Italie souligna que la question de la translittération n'était pas encore mûre. En ce qui concerne la traduction, elle demanda si l'objet de l'alinéa 1 de l'article proposé était bien d'autoriser l'usage d'une seule traduction de la marque, bien que le dépôt comprît simultanément la marque sous sa forme originelle et une ou plusieurs traductions dans différentes langues. Si tel était le but de cette disposition, elle estimait qu'il conviendrait de le préciser.

La Délégation de l'Allemagne déclara que, dans l'esprit du comité spécial, la priorité ne pourrait être admise que pour les langues qui étaient utilisées dans la première demande.

La Délégation d'Israël rappela qu'elle avait exprimé certains doutes sur l'opportunité d'examiner dès maintenant la question de la traduction. Elle déclara toutefois qu'elle pourrait accepter le texte élaboré par le comité spécial, car il contenait la réserve de l'article 6, ce qui permettait d'exiger que la traduction soit enregistrable selon la loi nationale.

La Délégation suisse fit observer que, dans certains pays, le mot « traduction » est compris dans un sens restreint. Selon cette interprétation, seuls les termes génériques pourraient faire l'objet de traductions ; les termes de fantaisie ne pourraient pas en faire l'objet. Cette conception est regrettable, et il serait bon d'assimiler à la traduction de ces termes leur transformation en la forme linguistique du pays d'importation. Ainsi, dans un pays de langue allemande, la marque « Newa » devrait être considérée comme la traduction d'une marque « Neva », provenant d'un pays de langue française.

La Délégation de l'Iran rappela que l'AIPPI avait fait la même remarque. Quant à elle, il lui paraissait qu'on devrait s'occuper aussi de la question de

l'utilisation de marques traduites, qui pouvait constituer un cas de concurrence déloyale. Elle proposa qu'au deuxième alinéa, soient visées non seulement la transcription de la marque en d'autres écritures mais aussi la transcription phonétique.

Le Président rappela que l'article en question ne visait pas les marques « telles quelles ». L'objet principal était de régler le problème de la déchéance, pour non usage, d'une marque constituée par un ensemble de plusieurs traductions. Si une marque a été déposée avec sa ou ses traductions dans différentes langues, l'usage d'une seule traduction doit être considéré comme suffisant.

La Délégation de l'Italie, estimant que le texte devrait énoncer plus clairement cette disposition, proposa de préciser que la marque déposée en plusieurs langues ne pourrait pas être déchue si elle n'était utilisée qu'en une seule langue.

Les Délégations de la France et des Pays-Bas se déclarèrent d'accord sur le fond de la proposition de la Délégation de l'Italie, mais estimèrent qu'il serait préférable de maintenir le mot « annulé », puisqu'à l'article 5, C, alinéa 1, qui fait mention de la déchéance, on utilise aussi le mot « annulation ».

La Délégation du Royaume-Uni fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la discussion. Elle demanda d'ailleurs quel pouvait être le sens des mots « langues originelles » si cet article ne visait pas les marques « telles quelles ». Elle conclut que l'étude de la question devrait être reprise ultérieurement.

La Délégation des États-Unis déclara qu'à son avis, la stipulation n'excluait pas l'idée de la marque « telle quelle », bien que l'alinéa 1 ait pour but de ne pas obliger à effectuer deux dépôts pour protéger à la fois la marque originelle et sa traduction.

Le Délégué de la Yougoslavie déclara que, bien qu'il ait été membre du Comité de rédaction, il s'abstiendrait, étant donné que certains autres membres de la Délégation yougoslave avaient formulé une réserve sur cet article.

Le Président mit cet article aux voix, chaque alinéa faisant l'objet d'un vote distinct.

1. Se sont prononcés en faveur de l'alinéa 1 :

Allemagne, Belgique, États-Unis, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Turquie. 13 pays

Se sont prononcés contre :

Australie, Danemark, Irlande, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suède. 8 pays

Se sont abstenus :

Autriche, Bulgarie, Canada, France, Indonésie, Portugal et Yougoslavie. 7 pays

2. Se sont prononcés en faveur de l'alinéa 2 :

Allemagne, Belgique, États-Unis, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Turquie.

14 pays

Se sont prononcés contre :

Danemark, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suède.

6 pays

Se sont abstenus :

Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, France, Indonésie, Portugal et Yougoslavie.

8 pays

Le Président fut d'avis que, même si les oppositions se transformaient en abstentions, le nombre des abstentions serait tellement important qu'il enlèverait beaucoup d'autorité à la réforme envisagée.

La question ne paraissant pas être encore mûre, aucun texte ne fut transmis à la Commission générale.

**Vœu concernant
la création d'un Centre international des recherches d'antériorités
parmi les marques de fabrique ou de commerce**

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette question n'a pas été traitée dans les Documents *préliminaires* élaborés par le Bureau international.

Le Bureau international a élaboré, lors de la *Conférence de Lisbonne*, un document dont les parties essentielles sont les suivantes :

**Proposition présentée par le Bureau international
à l'appui d'un projet de vœu concernant la continuation des études entreprises
en vue de la création d'un Centre international de recherches d'antériorités
parmi les marques de fabrique ou de commerce**

1. Un Comité d'experts chargé d'étudier la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce s'est réuni à deux reprises : à Berne, du 15 au 18 octobre 1956, et à Bruxelles, du 16 au 20 juin 1958. Les deux rapports généraux établis à l'issue de ces réunions ont été publiés *in extenso* dans la revue officielle du Bureau international, *La Propriété industrielle*, à savoir, en 1956, pages 217 à 219, et en 1958, pages 121 à 123. Par ailleurs, un rapport intermédiaire a paru dans *La Propriété industrielle* de 1958, pages 28 à 33. Les textes de ces documents ont été communiqués par le Bureau international à toutes les Administrations unionistes.

2. En se référant à ces documents, le Bureau international pense utile de reproduire ci-dessous, à titre d'information, les données essentielles figurant dans le Rapport général de la deuxième session du Comité, à Bruxelles.

**COMITÉ D'EXPERTS CHARGÉ D'ÉTUDIER LA CRÉATION
D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES POUR LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE**

Deuxième session du Comité à Bruxelles, à la salle des réunions du Service de la propriété industrielle belge, du lundi 16 juin au vendredi 20 juin 1958

**Rapport général
sur les travaux du Comité à l'intention du Directeur du Bureau international**

Ordre du jour des travaux du Comité :

1. Enseignements à tirer des résultats de la consultation des Administrations unionistes, au vu des travaux de la première réunion du Comité.

2. Étude de solutions pratiques.
3. Proposition au Directeur du Bureau international en vue de la présentation éventuelle d'un vœu à la Conférence diplomatique de Lisbonne.

Le Président, en ouvrant la session, le lundi 16 juin 1958, à 9 heures et demie, excuse tout d'abord l'absence du professeur J. Secretan, retenu à Genève par d'importants entretiens. Puis, il remercie M. L. Hermans, Directeur du Service de la propriété industrielle belge, d'avoir bien voulu accorder l'hospitalité au Comité, dans la salle de réunions de son Service, rue de la Loi 19.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président signale que M. Polak, membre expert du Comité, en a démissionné pour raison d'âge, et qu'il a été remplacé par M. C. E. Kuhn, Directeur adjoint du Bureau néerlandais des marques de fabrique, auquel la plus cordiale bienvenue est adressée.

M. L. Hermans salue les membres du Comité, au nom des autorités belges, et se dit particulièrement heureux de les recevoir à Bruxelles, souhaitant plein succès à leurs travaux.

Le Président rappelle alors qu'à l'issue de sa première assemblée à Berne en octobre 1956, le Comité avait été d'avis qu'il convenait, avant de se réunir à nouveau, de procéder à des enquêtes auprès des milieux intéressés, quant à l'opportunité de la création d'un Centre international de recherches, et quant à ses conditions de réalisation.

Ces enquêtes ayant été effectuées, il conviendrait que, maintenant, le Comité voulût bien en apprécier les résultats, en faisant connaître notamment son avis sur la question suivante : Faut-il maintenir ou abandonner le dessein de créer un Centre international de recherches ?

1. Enseignements à tirer des enquêtes

Le Comité constate avec satisfaction qu'un très grand nombre d'Administrations nationales de propriété industrielle ont pris la peine de répondre aux demandes d'avis du Directeur du Bureau international. Les 25 réponses ainsi parvenues démontrent que, dans les milieux des Administrations unionistes, on estime nécessaire de continuer les études et les travaux préparatoires. De plus, un certain nombre de pays désirent une réalisation prochaine du Centre.

Par ailleurs, un membre du Comité rapporte que certains milieux industriels privés de plusieurs pays seraient très favorables à la réalisation du Centre projeté.

De plus la Conférence diplomatique réunie à Nice en juin 1957 a préféré renvoyer le problème de la création de ce Centre à la Conférence de Lisbonne chargée de reviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Compte tenu des résultats des enquêtes entreprises par le Directeur du Bureau international et des avis exprimés par les membres du Comité, ce dernier estime, à l'unanimité des experts et observateurs présents, que les études et les travaux en cours devraient être poursuivis de manière continue, pour autant que la Conférence de Lisbonne veuille bien le désirer, et c'est pourquoi le Comité décide de soumettre au Directeur du Bureau international la proposition d'un vœu par lequel la Conférence de Lisbonne manifesterait le souhait de voir se poursuivre les travaux d'étude et de préparation déjà en cours.

2. Solutions pratiques

Le Comité a étudié avec une particulière attention diverses solutions pratiques susceptibles de permettre la réalisation d'un Centre de recherches. L'examen des rapports de ce Centre avec les organismes officiels et privés préexistants n'a pas été abordé à la présente session.

Deux des experts du Comité, MM. V. Gevers et D. Leszner, ont pu convaincre les participants de la possibilité de réaliser un Centre international de recherches en tirant parti et des expériences les plus récentes et des progrès de la mécanisation. Plusieurs solutions pourraient être retenues en pratique, d'où, pour le Comité, la nécessité de poursuivre ses études comparatives en vue de proposer une méthode appropriée et d'éviter des aventures financières ou administratives. Dans le cadre des budgets conventionnels et ordinaires déjà accordés au Bureau international, il serait possible, semble-t-il, de pousser ces études de manière satisfaisante.

Le Comité a constaté, au surplus, que rien n'empêcherait d'envisager la création de ce Centre par étapes, par exemple, pour certains pays ou pour des groupes de pays ayant formé des entités économiques.

Enfin, il serait indiqué de promouvoir l'établissement de « Normes internationales » en matière de recherches d'antériorités. Cela présenterait plusieurs avantages : tout d'abord, l'attention des usagers serait attirée sur les difficultés des recherches ; ensuite, par des normes internationales communes et généralisées, on pourrait apporter plus de sécurité dans cette branche, assez spéciale et technique, de la recherche des antériorités, où, jusqu'à présent, ont été suivies des méthodes diverses.

Il semblerait opportun que, pour commencer, ces « Normes internationales » soient aussi simples et claires que possible, étant entendu qu'elles pourraient être nuancées ultérieurement, au vu des expériences et des besoins.

3. Proposition au Directeur du Bureau international

Dès l'instant où la Conférence diplomatique réunie à Nice en juin 1957 pour y reviser l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a émis l'avis que la création d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce intéresse l'ensemble des États unionistes, il semblerait opportun de saisir l'occasion de la Conférence diplomatique de Lisbonne pour savoir si les États unionistes désirent que les études actuellement en cours soient continuées. C'est pourquoi la procédure d'un « vœu » soumis à la Conférence serait la plus adéquate pour permettre au Bureau international et au Comité d'experts de continuer leurs travaux.

En se fondant sur ce qui précède, le Bureau international a l'honneur de proposer aux délibérations de la Conférence le projet de vœu ci-après :

« La Conférence réunie à Lisbonne pour reviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

» Ayant pris connaissance des résultats des études auxquelles a procédé un Comité d'experts chargé par le Bureau international d'étudier la création

d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce,

» Considérant que, selon l'avis de ce Comité, il est souhaitable et paraît possible de créer un tel Centre,

émet le vœu

» que le Bureau international continue les études précédemment entreprises, en vue de la création d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce. »

Lisbonne, le 6 octobre 1958.

Le Bureau international.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

AIPPI : Le Congrès

« recommande au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de Berne de bien vouloir étudier dès maintenant la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce. » (Congrès de l'AIPPI, Vienne, 1952.)

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Vœu concernant la création d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce

Le Président rappela qu'on était en face des propositions suivantes :

Proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie

« Le projet de création de centres régionaux présenté par la Délégation tchécoslovaque envisage les possibilités appropriées ; par exemple, les possibilités suivantes :

1. à Washington, qui assurerait le service des recherches d'antériorités pour les États-Unis et le Canada ;
2. à La Havane, pour les États de l'Amérique centrale, le Mexique et les États de l'Amérique du Sud ;
3. à Londres, pour le Royaume-Uni, le Commonwealth, l'Union Sud-Africaine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande ;
4. à Munich, pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Finlande, la Norvège, le Danemark et l'Islande ;

5. à La Haye, pour les pays du Bénélux, la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, Monaco, Andorre, Saint-Marin ;
6. à Prague, pour la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S., la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Bulgarie, la Roumanie, l'Albanie, la Yougoslavie ;
7. à Ankara, pour la Turquie, la Grèce, l'Iran, le Pakistan, le Liban, Israël et la Jordanie ;
8. au Caire, pour la République arabe unie, la Tunisie, le Maroc, l'Arabie saoudite, le Yémen, le Soudan, l'Éthiopie, la Libye, l'Irak ;
9. à Delhi, pour l'Inde, la Birmanie, l'Indonésie, Ceylan, l'Afghanistan, le Cambodge et le Laos ;
10. à Pékin, pour la Chine, la Corée, le Viet-Nam et la Mongolie ;
11. à Tokyo, pour le Japon. »

Proposition de la Délégation du Royaume-Uni

« Cette Conférence exprime le vœu que chacun des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle se charge de fournir des moyens par lesquels toutes personnes pourront, sur leur demande, être informées si une marque désignée est en conflit avec une marque déjà enregistrée, dans le pays en cause, pour des marchandises spécifiées. »

Proposition de la Délégation de la Suisse

La Conférence émet le vœu

« que le Bureau international continue les études précédemment entreprises en vue de la création d'un ou de plusieurs centres internationaux de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce et que les résultats de ces études soient soumis en temps voulu aux pays de l'Union. »

La Délégation de la Tchécoslovaquie se déclara opposée à la proposition du Royaume-Uni, mais favorable à celle de la Suisse.

En conséquence, *le Président* constata que la Commission se trouvait en présence uniquement de la proposition de la Suisse et de celle du Royaume-Uni.

La Délégation du Royaume-Uni déclara que vouloir établir un centre international était une utopie. Elle rappela que la Délégation des États-Unis souhaitait la création d'un tel centre sur des bases modestes. Il ne lui paraissait toutefois pas possible d'aboutir à un compromis sur ce point, car la documentation de ce centre devrait être complète, faute de quoi elle n'aurait pas de valeur. La Délégation du Royaume-Uni fit observer que son projet était plus réaliste.

Les Délégations des Pays-Bas et de l'Allemagne approuvèrent la déclaration du Royaume-Uni. La Délégation de l'Allemagne signala que l'on pourrait avoir recours non seulement à des organismes d'État mais aussi à des organismes privés.

A la demande du *Président*, la *Délégation du Royaume-Uni* précisa que sa proposition ne constituait, pour les États, qu'une simple invitation à créer des centres d'information.

La *Délégation des États-Unis* fit remarquer qu'il y aurait un plus grand intérêt à s'adresser à des organismes dans le domaine privé.

Cette opinion fut partagée par la *Délégation de l'Australie*.

La *Délégation du Royaume-Uni* précisa qu'en faisant sa proposition, elle pensait que les renseignements seraient fournis soit par les Bureaux des marques, soit par des entreprises privées.

La *Délégation du Japon*, tout en partageant l'opinion de la Délégation du Royaume-Uni, déclara qu'à son avis, la question n'avait pas encore été suffisamment étudiée, et qu'en conséquence, elle se rallierait à la proposition suisse.

La *Délégation de la France* déclara se rallier à l'opinion de la Délégation du Royaume-Uni et des autres pays. Il lui paraissait toutefois utile de formuler un vœu concernant une tentative de normalisation des règles relatives aux recherches.

La *Délégation de l'Irlande* se déclara d'accord avec la proposition du Royaume-Uni, qu'elle proposa toutefois de modifier de telle sorte qu'il ne s'agisse pas d'un engagement pour les pays, mais plutôt d'une invitation à étudier la possibilité d'établir un tel centre.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* déclara s'associer à la proposition de la Délégation française quant à la possibilité d'étudier une normalisation en cette matière.

La *Délégation de l'Allemagne* fit observer que la proposition suisse lui semblait dépasser le cadre de la Commission III, laquelle ignorait si le Bureau international disposait de revenus suffisants pour continuer les études. Elle se déclara favorable à la proposition du Royaume-Uni.

Le *Président* mit aux voix la proposition du Royaume-Uni, en précisant que le Comité de rédaction pourrait assouplir le texte selon la proposition de l'Irlande.

Se sont prononcés pour la proposition du Royaume-Uni :

Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Israël, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

10 pays

Contre : Néant

Abstentions :

Australie, Autriche, Canada, États-Unis, France, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Viet-Nam et Yougoslavie. 17 pays

Le texte du vœu élaboré par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

« La Conférence exprime le vœu que chacun des pays de l'Union étudie les possibilités de fournir, par l'entremise d'organes officiels ou privés, les moyens par lesquels toutes personnes pourront, sur demande, être informées si une marque désignée est en conflit avec une marque déjà enregistrée dans le pays en cause pour des marchandises spécifiées. »

* * *

En *Commission générale*, M. Lorenz, Rapporteur de la Commission III, exposa que des oppositions s'étaient élevées contre le vœu concernant le Centre de recherches d'antériorités en matière de marques. On avait mis en doute la possibilité et la nécessité d'établir ce Centre. Certaines Délégations avaient estimé que l'étude de ce vœu dépassait le cadre de la Commission III, car on ne savait pas si le Bureau international pourrait en assurer le financement. Le projet de vœu auquel on était arrivé représentait un compromis.

Le Président de la Commission générale procéda alors au vote :

Se sont prononcés en faveur de ce vœu :

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Suisse, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie. 28 pays

Contre : Néant

Abstentions :

Australie, États-Unis, Indonésie, Mexique, Portugal, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie. 8 pays

RÉSULTAT

En ce qui concerne la création d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, la Conférence de révision de Lisbonne a adopté finalement le vœu suivant :

« La Conférence exprime le vœu que chacun des pays de l'Union étudie les moyens grâce auxquels, par le truchement d'organismes officiels ou privés, toute personne pourrait, sur sa demande, être mise en mesure de déterminer si une marque donnée risque d'entrer en conflit, pour des marchandises spécifiées, avec une marque déjà enregistrée dans le pays en cause. »

B. - RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION

Président : M. PLINIO BOLLA (Suisse)

Vice-Présidents : M. ELLWOOD (Royaume-Uni), M. CECH (République
Tchécoslovaque)

Rapporteur : M. TH. LORENZ (Autriche)

Président de la Commission de rédaction : M. MEKOUAR (Maroc)

La Commission a tenu neuf séances les 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16 et 17 octobre 1958 et a examiné les points suivants :

Prolongation du délai de priorité pour les dessins et modèles et les marques de fabrique (article 4, lettre C, alinéa 1. Point II du Programme).

A. Emploi simultané de la même marque par plusieurs personnes.

B. Marque dont le titulaire n'est ni fabricant ni commerçant (article 5, lettre C, alinéas 3 et 4. Point IX du Programme).

Statut de la marque (article 6. Point XII du Programme).

Marques de service (article 6. Point XIII du Programme).

Marques notoirement connues (article 6 *bis*. Point XIV du Programme).

Cession des marques (article 6 *quater*. Point XVI du Programme).

Marque enregistrée au nom d'un agent (article 6 *septies* nouveau. Point XVII du Programme).

Nature du produit couvert par la marque (article 7. Point XVIII du Programme).

Protection de la marque notoire pour des produits non identiques ou similaires (article 10 *bis*. Point XX du Programme).

Annulation de la marque fautive d'usage (article 5 C, alinéa I).

Traduction de la marque.

Création d'un Centre international de recherches en matière de marques.

POINT II. — ARTICLE 4 C, ALINÉA 1

La proposition du Bureau international tendait à prolonger de 6 à 12 mois le délai de priorité pour les marques de fabrique ou de commerce. Cette proposition était soutenue par les 12 pays suivants : Allemagne (Rép. féd.), Australie, États-Unis, France, Hongrie, Israël, Liechtenstein, Maroc, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Une majorité de 15 pays s'est opposée à la proposition, craignant qu'une telle prolongation vienne aggraver l'incertitude qu'éprouveraient les ressortis-

sants du pays où la priorité est revendiquée. Les Délégations suivantes se sont prononcées pour le maintien du *statu quo* : Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

La Commission III ne propose donc aucune modification au texte actuel de l'article 4 C, alinéa 1.

POINT IX. — ARTICLE 5 C, ALINÉAS 3 ET 4

La Commission III a examiné les propositions suivantes présentées pour remplacer l'alinéa 3 du texte de Londres :

1. Proposition du Bureau international (page 546 du présent volume).
2. Vœu de l'AIPPI (Paris 1950) (page 946 du présent volume).
3. Proposition des Pays-Bas (page 552 du présent volume).
- 4a) Proposition des États-Unis d'Amérique ¹.
- b) Même proposition modifiée par la République Fédérale d'Allemagne ².
5. Proposition du Royaume-Uni ³.

Les débats ont tout d'abord démontré que la plupart des délégations étaient d'accord sur la nécessité de modifier les dispositions actuelles qui ne visent que le cas de copropriété. Deux cas particuliers de l'évolution du commerce et de l'industrie ont été envisagés : les cas de contrats de licence et les sociétés « Holding ». Vingt-cinq pays se sont prononcés en faveur du principe d'une amélioration, 3 ont voté contre et 3 se sont abstenus.

La notion de société « Holding » a soulevé plusieurs objections. Lors du vote, aucune délégation n'a demandé le maintien de l'expression; en revanche, 28 pays sont tombés d'accord sur sa suppression (4 délégations se sont abstenues).

¹ *Utilisation courante d'une marque de fabrique par plusieurs personnes.*

La Délégation des États-Unis propose le texte suivant pour le point IX (à substituer aux paragraphes 3 et 4).

« Lorsqu'il existe, entre le propriétaire d'une marque et d'autres personnes privées ou d'autres sociétés, des liens aux termes desquels le propriétaire exerce légitimement un droit de contrôle sur la nature ou la qualité des produits de ces autres personnes ou sociétés utilisant cette marque, l'utilisation de ladite marque par ces autres personnes ou sociétés, avec le consentement de son propriétaire, devra jouer au bénéfice de celui qui l'a fait enregistrer ou qui a déposé une demande d'enregistrement, et cette utilisation n'entraînera pas déchéance de la validité de ladite marque ou de son enregistrement dans tout pays partie à la Convention. »

² *Proposition de la Délégation allemande concernant le point IX.*

Emploi simultané (article 5 C).

Propose de joindre à la proposition des États-Unis l'alinéa suivant :

« Le propriétaire (titulaire) d'une marque pourra être une personne qui contrôle légitimement la fabrication ou le commerce de tierces personnes physiques ou morales. »

³ *Proposition de la Délégation du Royaume-Uni.*

« Article 5 C. — 3. Lorsqu'il existe, entre le propriétaire d'une marque de fabrique et d'autres personnes, des rapports ou des conventions assurant au propriétaire un droit de contrôle effectif sur la façon dont ces dernières utiliseront ladite marque, celle-ci peut être utilisée par lesdites personnes, avec le consentement du propriétaire. Dans ce cas, cette utilisation sera considérée de la même façon que si elle était effectuée par le propriétaire lui-même. »

» 4. Une personne peut être enregistrée comme propriétaire d'une marque, même si elle ne procède pas personnellement à la fabrication ou au commerce des marchandises en cause, pourvu que les conditions énumérées à l'alinéa 3 lui soient applicables.

» 5. Les pays de l'Union peuvent introduire dans leur législation nationale toutes dispositions propres à empêcher que l'emploi de la marque puisse induire le public en erreur et à protéger l'intérêt public. »

Une divergence d'opinions s'est ensuite manifestée sur la nature du contrôle qui doit assurer les relations entre le propriétaire (titulaire) de la marque et la personne utilisant cette marque. La proposition du Bureau international exigeait « l'unité de contrôle », le texte américain prévoyait un droit de « contrôle légitime » et celui de l'AIPPI un « contrôle effectif ». Le texte américain envisageait en outre un contrôle « sur la nature et la qualité des produits », tandis que les autres propositions tendaient à un contrôle de l'emploi de la marque.

La proposition américaine s'est heurtée aux interventions des Délégués des Pays-Bas, d'Israël, de la Belgique et de l'Iran (ce dernier siégeant à titre d'observateur), qui ont fait observer que le contrôle de la qualité et de la nature des produits serait difficile à assurer et à vérifier. D'autre part, cette référence à la qualité des produits évoquerait l'idée de la marque de qualité que certains pays rejettent. Le Vice-Président (Royaume-Uni) a estimé également que le mot « qualité » pourrait créer des difficultés. Le Délégué des États-Unis d'Amérique a objecté que le contrôle de la qualité des produits était nécessaire, afin d'éviter d'induire le public en erreur. Finalement, la conception américaine du contrôle légitime de la nature ou de la qualité des produits a été rejetée par 15 voix contre 3 et 8 abstentions.

La Délégation allemande avait proposé une modification au texte des États-Unis tendant à supprimer les mots « nature et qualité », pour ne parler que d'un « contrôle sur les produits ». Elle a fait observer que l'expression « contrôle de l'emploi » pourrait être comprise comme se référant à la marque elle-même, tandis qu'il y a lieu de prévoir le contrôle des produits. L'amendement allemand prévoyait finalement un contrôle légitime de la fabrication et du commerce effectué par des tierces personnes. Cette proposition n'a réuni que 5 voix contre 10 et 11 abstentions.

C'est la formule de l'AIPPI sur le contrôle effectif de l'emploi de la marque qui a réuni le plus grand nombre de voix (17 pour, 3 contre, 4 abstentions). Une demande de la Délégation de la Tchécoslovaquie préconisant l'introduction dans ce texte de la notion de légitimité de contrôle a été repoussée par 10 voix contre 5 et 6 abstentions.

La proposition des Pays-Bas, invitant à préciser que le titulaire pourra être une personne qui n'exploite pas en son nom propre, a été acceptée par 18 voix contre 4 et 5 abstentions. Cependant, sur la proposition du Délégué d'Israël, cette notion a été ultérieurement remplacée par les mots « ... s'il n'est ni fabricant ou commerçant », pour établir un accord parfait entre les textes anglais et français.

Dix pays contre 7 et 4 abstentions se sont prononcés contre l'introduction d'une clause prévoyant que les sociétés « Holding » pourront devenir propriétaires de marques... *sous réserve des dispositions de la législation nationale*, qui faisait l'objet de l'alinéa 5 du texte proposé par le Bureau international.

La proposition de la Norvège, soutenue par l'Allemagne, visant à faire du principe de la protection du public (alinéa 6 du texte proposé par le Bureau international) une disposition *ex jure conventionis* a été repoussée par 12 voix contre 4 et 5 abstentions. Une faible majorité de 7 pays contre 4 et 4 abstentions voulait instituer une obligation pour les législateurs nationaux de prévoir des dispositions assurant la sauvegarde de l'intérêt public. La solution proposée par le Bureau international, consistant à prévoir la simple faculté de protection du public par les pays unionistes a recueilli l'unanimité.

Les Délégations de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie, signalant que la notion de « propriétaire » pourrait soulever des objections dans leurs pays, ont demandé de la remplacer par le mot « titulaire ». Les Pays-Bas se sont ralliés à la

proposition. La France a fait alors remarquer qu'il faudrait dans ce cas remplacer systématiquement dans la Convention le mot « propriétaire » par « titulaire » ; cette question, de l'avis du Président de la Commission, pourrait être examinée lors du réarrangement du texte de la Convention, qui est à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne. Le Délégué allemand a précisé que le mot « titulaire » se rait difficile à traduire en langue allemande. Le Président de la Commission a donc prié le Comité de rédaction de résoudre ce problème linguistique.

Le Comité de rédaction de la Commission III a rédigé ensuite la nouvelle version des alinéas 3 et 4 (document n° 174). Ce nouveau texte est le suivant :

« Les pays de l'Union peuvent adopter ou continuer à appliquer les dispositions dans leurs lois nationales, considérées comme nécessaires pour assurer que l'application de l'alinéa 3 de cet article ne puisse nuire à l'intérêt public ni induire le public en erreur. »

Dans ce nouveau texte de l'alinéa 3 les mots « de tierces personnes » ont été remplacés par les mot « d'autres personnes », pour faciliter la traduction anglaise. La Délégation suédoise a démontré également que l'expression « personnes physiques ou morales » perdait son sens dans la traduction anglaise. Le Vice-Président de la Commission a constaté qu'il était difficile de traduire cette expression, mais qu'il serait plus utile de la traduire d'abord littéralement et de chercher plus tard une meilleure traduction.

Quant aux mots « relations ou conventions », le Délégué de la France a fait observer que l'expression « conventions » n'ajoutait rien et a préféré parler de « liens juridiques ». Le Vice-Président du Comité de rédaction a répondu que l'on avait non seulement voulu viser des accords de licences, mais aussi le contrôle exercé par une société mère.

La Délégation des États-Unis a estimé que l'on devrait utiliser la formule « au bénéfice du titulaire » ou « au profit du titulaire » au lieu des termes « fait par lui ». Cette disposition n'a pas soulevé d'objection et a été retenue par le Comité de rédaction.

Les mots figurant à la fin de l'article « même s'il n'a pas d'exploitation propre » ont été remplacés par les mots « même s'il n'est ni fabricant, ni commerçant ». Cette modification a soulevé l'objection du Délégué de la Suisse, qui s'est demandé si elle ne touchait pas à une question de fond : le texte anglais semblait en effet exclure la marque de service, qui paraissait comprise dans le texte français. Le Vice-Président du Comité de rédaction a précisé qu'on n'avait pas voulu régler le cas de la marque de service.

Les plus graves objections ont été présentées contre ce texte par la Délégation des États-Unis d'Amérique d'une part, et par l'Italie et le Portugal d'autre part.

Le Délégué des États-Unis, se référant au texte anglais, a estimé que les mots « control over the use » ont un sens trop large et leur a préféré la notion de contrôle sur la qualité des produits. M. Bodenhausen, Vice-Président du Comité de rédaction, a rappelé que cette proposition des États-Unis avait été rejetée par la Commission. Mais le Comité de rédaction en a néanmoins tenu compte, en exigeant non seulement un contrôle de l'emploi de la marque, mais aussi un certain contrôle des produits. Le Délégué des États-Unis a cependant jugé préférable de le mentionner clairement dans l'article 5, alinéa 3 sous la forme : « contrôle sur l'emploi de la marque et sur les produits ». Le Délégué de l'Allemagne a fait observer que cette formule serait incomplète, car on n'entend pas exiger un contrôle sur tous les produits, mais seulement sur ceux pour lesquels la marque est utilisée. Le Délégué de l'Australie s'est prononcé contre la propo-

sition américaine. Le Président a donc finalement proposé l'adoption de la formule « contrôle de l'emploi de la marque sur les produits, ainsi que de ces produits ».

Le sens naturel de l'expression utilisée par le Comité de rédaction serait, d'après le Président, que la marque ne pourra pas être utilisée sur des produits ne présentant pas la qualité voulue.

Le Délégué de l'Italie a expliqué que son pays n'admet la possibilité d'utilisation de la marque par une personne autre que le titulaire que dans le seul cas de la licence. Son opposition porte donc contre le principe de la protection des marques des sociétés « Holding ». L'Italie ne pourrait par conséquent accepter le texte de l'alinéa 3 qu'avec la suppression des mots « même s'il n'a pas d'exploitation propre » (ou « même s'il n'est ni fabricant ni commerçant »). Le Délégué du Portugal s'est prononcé dans le même sens.

Le vote par appel nominal a donné les résultats suivants :

En faveur du texte avec l'amendement des États-Unis (ajouter : « ainsi que ces produits ») : Allemagne, Canada, Danemark, États-Unis, Hongrie, Irlande, Liechtenstein, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Contre cette proposition : Australie, Belgique, France, Israël, Maroc, Pays-Bas, Royaume-Uni.

Abstentions : Autriche, Bulgarie, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Portugal, Roumanie, Turquie, Union Sud-Africaine, Viet-Nam, Yougoslavie.

Se sont prononcés en faveur du texte de la Commission de rédaction, tel qu'il résulte des modifications de détail apporté ci-dessus : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, France, Hongrie, Israël, Japon, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Viet-Nam.

Se sont prononcés contre le texte : États-Unis, Irlande, Italie, Portugal.

Abstentions : Australie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

Le délégué des États-Unis a estimé que, pour atténuer les oppositions à la proposition de modification de l'article 5 C, alinéas 3 et 4, notamment celle de l'Irlande, on pourrait envisager d'adopter pour l'article 5 C, alinéa 4, le texte présenté par sa délégation dans le document n° 152 qui donnerait à tout pays la possibilité d'appliquer sa loi pour empêcher des manœuvres frauduleuses. Ce texte, légèrement modifié par le Comité de rédaction, se présentait ainsi :

« Les pays de l'Union peuvent adopter ou continuer à appliquer les dispositions dans leurs lois nationales, considérées comme nécessaires pour assurer que l'application de l'alinéa 3 de cet article ne puisse nuire à l'intérêt public ni induire le public en erreur. »

La Délégation d'Israël, se référant aux clauses de sauvegarde qui figurent déjà à l'article 2, alinéa 3, et à l'article 5 A, alinéa 2, a fait observer que ces clauses ne prévoient pas la faculté pour les pays de l'Union d'adopter et de continuer à appliquer des dispositions dans leurs lois nationales. Si l'on employait à l'article 5 C, alinéa 4, la formule « continuer à appliquer », on devrait en tirer la conclusion que les autres clauses de sauvegarde ne doivent s'appliquer qu'à l'avenir et non pas dans les législations existantes, dont on changerait par conséquent le sens. M. Ladas (E.-U.) n'a pas vu d'objection à ce qu'on supprime le verbe « continuer », pourvu que l'on interprète bien la disposition dans le sens que si un pays désire appliquer un contrôle plus strict, il est libre de le faire et

qu'il peut, à cette fin, modifier ultérieurement sa législation. Aucune autre objection n'ayant été présentée, le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 5 C, alinéa 4, a été approuvé après radiation des termes « adopter ou continuer à ».

Texte définitif proposé par la Commission :

Article 5 C, alinéas 3 et 4

3. Lorsqu'il existe entre le titulaire d'une marque et d'autres personnes physiques ou morales des relations ou conventions telles qu'elles assurent un contrôle effectif, par le titulaire, de l'emploi de la marque sur les produits desdites personnes, cet emploi autorisé par le titulaire servira à son bénéfice.
4. Les pays de l'Union peuvent appliquer les dispositions de leurs lois nationales, propres à éviter que l'application de l'alinéa 3 de cet article ne nuise à l'intérêt public ou induise le public en erreur.

POINT XII. — ARTICLE 6 ET ARTICLE NOUVEAU (6 *quinquies*)

La Commission III a élaboré les principes suivants au sujet du statut de la marque :

1. Le régime spécial de la marque telle quelle sera maintenu.
2. Le statut de la marque sera traité dans deux articles distincts, l'un ayant trait aux seules marques « telles quelles », l'autre aux marques ordinaires.
3. Il y aura dépendance absolue entre l'enregistrement au pays d'origine et l'enregistrement et la protection de la marque « telle quelle » dans les autres pays.

Le texte présenté tient compte de ces principes approuvés par la majorité des pays. Voici un résumé des observations et suggestions soulevées au sujet des différentes dispositions :

Article 6

Cet article a pour base le texte formulé par l'AIPPI au Congrès de Bruxelles en 1954 (voir page 595 du présent volume).

L'alinéa 1 exprime la décision du Comité précisant que les conditions de refus énumérées au texte de Londres à l'article 6 B devront seulement s'appliquer aux marques telles quelles.

L'alinéa 3 a été ajouté pour affirmer le principe de l'indépendance des marques.

Texte définitif proposé par la Commission :

Article 6

1. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.
2. Toutefois, une marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif que la marque en question n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3. Les marques régulièrement enregistrées dans les pays de l'Union seront considérées comme indépendantes l'une de l'autre et notamment d'un enregistrement éventuel dans le pays d'origine.

Article nouveau (6 quinquies)

A 1 : Le Président de la Commission a demandé tout d'abord à la Commission de se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni et de la Rhodésie (voir page 592 du présent volume) consistant à éliminer le principe de la marque telle quelle. Une majorité de 27 pays contre 5 s'est prononcée pour le maintien de ce principe.

La Commission a ensuite abordé l'examen de la modification proposée par le Bureau international, consistant à remplacer le mot « marque » par le mot « signe ».

La Délégation du Royaume-Uni s'est prononcée contre cette proposition. Cette expression plus large comprendrait à son sens les sons et tous autres signes et l'on serait ainsi poussé à introduire une liste interminable d'exceptions pour abolir la règle elle-même. Elle a donc conclu à la suppression de cette règle qui lui semblait exorbitante, cet article ayant suscité déjà plus de difficultés qu'il n'était arrivé à en résoudre.

La Délégation allemande a combattu cette opinion, faisant remarquer que si ce principe n'est pas appliqué par certains pays, il est cependant préférable qu'il soit inscrit dans la Convention, et qu'il y a lieu seulement de se demander s'il ne serait pas bon de le restreindre à certaines catégories de marques.

Le Délégué de l'Iran (siégeant à titre d'observateur) a signalé l'évolution qui s'est produite de 1883 à ce jour dans certains pays où les lettres utilisées sont différentes de celles des langues classiques d'origine grecque et latine. Des personnes habiles emploient des termes génériques dans des langues différentes et revendiquent leur protection à titre de marque de fabrique. Il serait nécessaire de prévenir ces abus par un texte explicite.

Les Délégations de l'Espagne et de la Tchécoslovaquie étaient favorables à la proposition de modification de l'article 6, mais la Délégation des Pays-Bas, tout en étant favorable au maintien de la règle « telle quelle », s'est déclarée hostile à la proposition du Bureau international, car on ne peut obliger les États à enregistrer toutes sortes de marques comme les marques visuelles, auditives, olfactives et plastiques.

Le Canada avait proposé l'expression « signes visibles » pour exclure les sons et les odeurs.

La proposition du Bureau international au sujet de l'expression « signe » a été repoussée par 22 voix contre 7 et 6 abstentions.

Le Comité de rédaction a élaboré ensuite, sur la base des principes acceptés par la Commission et d'une proposition des États-Unis d'Amérique, un texte qui contenait l'expression « quant à sa forme visuelle ou à son caractère ». Cette mention a suscité des objections. Sur proposition de l'Italie et de l'Allemagne, la Commission a convenu que, puisqu'on ne changeait rien à la protection telle quelle, il serait plus sage de maintenir le texte actuel de l'article 6 A.

A 2 : La Commission s'accordait à reconnaître que la définition du pays d'origine (chiffre C de l'article 6) trouverait désormais sa place comme deuxième alinéa de l'article 6 *quinquies* A, selon l'ordre systématique, car cette définition

constitue l'interprétation officielle du terme « pays d'origine » de la marque telle quelle.

Seuls les mots « dans l'Union » — sous-entendus dans le texte — ont été ajoutés. Le Délégué d'Israël a signalé qu'il serait inexact de parler d'un domicile ou « établissement dans l'Union », il faudrait dire « domicile » ou « établissement dans un pays de l'Union ». Le Vice-Président du Comité de rédaction a cependant jugé inutile de répéter l'expression « pays de l'Union » qui figure déjà plusieurs fois dans le texte.

B : Il a paru justifié d'insérer l'énumération des motifs de refus dans le nouvel article relatif à la marque telle quelle, car l'article 6 nouveau a déjà signalé clairement que les marques ordinaires seront admises selon les dispositions nationales de chaque pays.

La discussion a donc porté sur le caractère, soit limitatif, soit simplement énonciatif, de la liste des motifs de refus. Les Délégations des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Allemagne se déclaraient favorables à une énumération limitative. Cette opinion était combattue par les Délégations du Royaume-Uni et de l'Australie, qui craignaient que l'on étende, en faisant une liste purement limitative, le principe de la protection de la marque telle quelle.

Le vote a dégagé une majorité de 11 voix contre 10 (3 abstentions) en faveur de l'affirmation du caractère limitatif de l'énumération par la formule « ne pourront être refusées... que dans les cas suivants ».

Liste des motifs de refus

1° Cette disposition a été adoptée sans modification à l'unanimité.

2° Dix-neuf pays contre 4 et 2 abstentions se sont prononcés pour le maintien du texte actuel, en estimant qu'un changement de rédaction pourrait amener des difficultés pour l'avenir. Les propositions de l'Afrique du Sud (« les marques qui aux termes de la législation du pays où la protection est réclamée ont un caractère distinctif ») et de certains États favorables au texte de l'AIPPI (deux catégories de motifs : marques descriptives et marques génériques) n'ont donc pas été suivies.

(La dernière phrase du texte actuel fait partie de l'alinéa C, paragraphe 1 nouveau.)

3° Cet alinéa a été également maintenu sans changements.

En réponse à une objection présentée par le Vice-Président, M. Ellwood, le Président a précisé que l'expression « de nature à tromper le public » utilisée au chiffre 3 de la lettre B, n'impliquait pas que le demandeur doive apporter la preuve d'un cas de tromperie du public. Le juge devra seulement apprécier si la marque est ou non de nature à tromper le public. Le Délégué de la Belgique s'est demandé si cette appréciation pourrait être aussi faite par le Bureau d'enregistrement, ce qui lui paraissait plus grave.

La Délégation de la Belgique a finalement déclaré que la proposition consistant à ajouter comme motif de refus le cas où la marque est déposée dans des circonstances qui constituent un acte de concurrence déloyale, devait être écartée. L'appréciation de cette cause d'invalidation dépassait le cadre de l'Administration. Cette opinion a été suivie par le Délégué de l'Italie et celui des États-Unis, l'appréciation de cette cause leur paraissant devoir être laissée aux tribunaux.

La Délégation de la Suisse a fait cependant remarquer qu'il pourrait être

utile d'insérer cette clause, car la Commission s'était prononcée pour la limitation des motifs de refus. Si cette clause était rejetée, il ne serait pas possible de refuser, une marque déposée dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale. Il a fait observer que le refus concerne l'Administration qui ne doit pas pouvoir se prononcer sur ce point, tandis que l'invalidation concerne les juges, qui devront avoir toujours la faculté d'appliquer l'article 10 *bis*.

Le Président a proposé de réserver le cas de la concurrence déloyale en ajoutant : « en ce qui concerne l'invalidation, l'article 10 *bis* est réservé ».

Cette proposition a été accueillie favorablement par les Délégués des États-Unis et de l'Italie, mais le Délégué de l'Allemagne a fait observer que l'article 6 B I, chiffre 3, vise déjà les marques qui sont de nature à tromper le public et qu'il serait donc nécessaire de prévoir le cas de la concurrence déloyale.

On a supprimé finalement les termes « pour l'invalidation d'une marque ». Il n'est de ce fait pas exclu que la question de concurrence déloyale puisse être soulevée dans certains pays devant l'administration, selon les dispositions nationales.

C 1 : Le Bureau international avait proposé d'étendre la disposition de l'article 6 *bis*, alinéa 1, chiffre 2, dernière phrase du texte actuel. Ce texte n'oblige à tenir compte des circonstances de fait que pour l'appréciation du caractère distinctif d'une marque. Le Bureau, ayant suggéré d'apprécier les circonstances de fait, lors de tout examen de marque, cette suggestion a été acceptée par 17 voix contre 4 et 6 abstentions.

Les vœux de l'AIPPI, repris par plusieurs pays, consistaient à stipuler des critères nouveaux pour l'appréciation de la marque, tels qu'ils figurent par exemple à la page 595 du présent volume. Cette proposition a été rejetée par 20 voix contre 7 et 2 abstentions.

Selon la Délégation autrichienne, appuyée par les Délégations de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, le texte actuel obligeait à ne tenir compte, pour apprécier le caractère distinctif d'une marque en Autriche, que des faits existant dans ce pays ; le Délégué autrichien ne pouvait donc pas accepter le texte de l'AIPPI, qui entraînerait un changement considérable.

Le Délégué de l'Allemagne a fait observer cependant qu'il ne serait pas impossible à un juge de tenir compte de tous les faits pour se faire une opinion.

C 2 : La Commission, après avoir adopté le principe de la dépendance de la marque telle quelle, a jugé opportun de maintenir la disposition figurant actuellement à l'article 6 *quinquies* B, chiffre 2, ainsi que E et F.

D : Le Délégué des États-Unis d'Amérique s'est déclaré favorable à l'indépendance de la marque « telle quelle », afin que les modifications de formes qui pourraient affecter la marque dans les pays d'origine n'entraînent pas l'invalidité de la marque « telle quelle » dans les autres pays.

En raison de la nécessité pratique de protéger les marques « telles quelles », malgré les modifications de la marque intervenues au pays d'origine, les Délégations des États-Unis, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Belgique se sont prononcées également contre la dépendance.

Cette opinion a été combattue par les Délégations de la Roumanie et d'Israël, ainsi que par l'Observateur de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, ce dernier faisant remarquer qu'il serait anormal de permettre au titulaire d'une marque dans un pays premier de conserver la protection « telle quelle » dans un pays second, en violation de la loi nationale, s'il a renoncé à l'enregistrement dans le pays premier.

L'indépendance de la marque « telle quelle » a été repoussée à deux reprises, par une faible majorité, d'abord par 6 voix contre 7, puis par 6 voix contre 10, le nombre des abstentions étant toujours de 8.

L'Observateur de la CCI a alors suggéré que l'on s'inspire de la solution proposée à Nice, où l'on a admis la dépendance pour cinq années.

Cette solution, appuyée surtout par l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, n'a pas été retenue, de même qu'une solution de compromis présentée par l'Allemagne, qui tendait à stipuler une dépendance facultative.

Le Comité de rédaction a donc préparé le texte suivant :

« Nul ne pourra bénéficier des dispositions de cet article, si la marque, dont il revendique la protection, n'est pas enregistrée en son nom au pays d'origine, tel qu'il est défini à l'alinéa A 2. »

Les mots « en son nom » qui excluaient la cession séparée des marques, ont été supprimés sans contestation. *E* et *F* voir sous *C* 2.

Le vote sur l'ensemble du texte a donné les résultats suivants :

Se sont prononcés pour : Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Aucun pays ne s'est prononcé contre.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Belgique, États-Unis, France, Indonésie, Irlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni.

Le Délégué de l'Allemagne a déclaré que l'adhésion à cet article impliquait l'adhésion à l'article 6.

Le Délégué de l'Autriche a expliqué que son abstention ne portait que sur la disposition de la dépendance (lettre D).

Le Délégué de la France s'est abstenu au vote, la question de l'indépendance étant soumise actuellement à la plus haute instance judiciaire en France.

Texte définitif proposé par la Commission :

Article 6 quinquies nouveau

- A. 1.** Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.
- 2.** Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.
- B.** Les marques de fabrique ou de commerce, visées par cet article, ne pourront être refusées à l'enregistrement, ni invalidées que dans les cas suivants :
- 1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

- 2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenues usuelles dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;
- 3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10 bis.

- C.1. Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.
2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.
- D. Nul ne pourra bénéficier des dispositions de cet article si la marque, dont il revendique la protection, n'est pas enregistrée au pays d'origine, tel qu'il est défini à l'alinéa A 2.
- E. Toutefois en aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.
- F. Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

POINT XIII. — MARQUES DE SERVICE

Plusieurs propositions ont été présentées pour assurer une protection des marques de service. La première proposition, émanant des États-Unis, avait la teneur suivante :

« Les pays de l'Union s'engagent à admettre l'enregistrement et à protéger les marques utilisées pour désigner des services, dans les mêmes conditions générales que les marques désignant des produits. L'expression « marque de fabrique ou de commerce », telle qu'elle figure dans la Convention, comprendra les marques de service, aussi bien que les marques de fabrique ou de commerce s'appliquant aux produits. »

Ce texte, en tant qu'il constituait une obligation d'enregistrer et de protéger les marques de service, a été critiqué par plusieurs délégations, notamment celle de l'Italie. Le Délégué du Royaume-Uni a fait observer qu'un grand nombre de pays ne protègent pas les marques de service et que cette obligation remettrait à un avenir éloigné la ratification de la Convention par ces pays. L'Observateur

de la FIIC (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle) a donc suggéré un autre texte écartant la protection obligatoire :

« Dans la mesure où les pays de l'Union admettront à l'enregistrement et protégeront les marques utilisées pour désigner des services, l'expression « marque de fabrique ou de commerce » telle qu'elle figure dans la Convention, comprendra les marques de service, aussi bien que les marques s'appliquant aux produits. »

Cette modification a été combattue par le Délégué de l'Allemagne, qui estimait nécessaire d'affirmer le principe de la protection.

La Délégation des Pays-Bas s'est prononcée dans le même sens, car elle doutait qu'il soit justifié de mettre sur le même pied les marques de service et celles de fabrique et de commerce. On peut accepter le principe de la protection, mais les modalités doivent être réservées à la législation nationale.

L'Italie a proposé un texte qui constitue en quelque sorte l'application de la protection telle quelle aux marques de service :

« Toute marque de fabrique, de commerce ou de service régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée *telle quelle* dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après au sujet des produits ou services mentionnés dans l'enregistrement au pays d'origine. »

Cette proposition a rencontré l'opposition de plusieurs délégations.

La Délégation des Pays-Bas a présenté de son côté le texte suivant :

« Les pays de l'Union s'engagent à admettre à l'enregistrement et à protéger les marques utilisées pour désigner des services selon des modalités à prévoir par leur législation nationale. »

De son côté la Délégation allemande a proposé d'amender la proposition des Pays-Bas en rayant les termes « à admettre l'enregistrement et... », ce qui a été accepté par les Délégués des Pays-Bas et de la Belgique. Le texte se lisait donc ainsi :

« Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques utilisées pour désigner des services selon les modalités prévues par leur législation nationale. »

A la demande du Délégué d'Israël, le Délégué des Pays-Bas a précisé que l'expression « selon les modalités prévues par leurs législations nationales » devrait être interprétée en ce sens que les pays ont une obligation de protéger les marques de service, mais sont libres de régler les modalités de cette protection par leur loi nationale. Le Délégué de l'Allemagne en a conclu que cela ne créait pas la nécessité d'avoir un registre pour ces marques, car les pays sont seulement tenus d'assurer une protection, éventuellement sur la base de la concurrence déloyale.

Le Délégué des Pays-Bas a précisé ensuite, à la demande du Japon, que l'expression « marques utilisées pour désigner des services » était une esquisse de définition de l'expression « marques de service » figurant à l'alinéa 2 de l'article I, selon la proposition approuvée par la plupart des pays.

Les débats sur les différentes propositions ne sont pas allés plus loin, les Délégations des Pays-Bas et de la Belgique ayant annoncé qu'elles ne pourraient pas aller au-delà de leur proposition et qu'elles devraient s'opposer à celles des autres délégations.

Un seul pays, l'Australie, a voté contre la proposition du Benelux, la majorité se prononçant en faveur de ce texte (4 abstentions).

Texte définitif proposé par la Commission :

a) *Article premier, alinéa 2, de la Convention :*

Insérer, après « les marques de fabrique ou de commerce », « les marques de service ».

b) *Nouvel article 6 sexies :*

Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques utilisées pour désigner des services selon les modalités prévues par leur législation nationale.

POINT XIV. — ARTICLE 6 bis

Cet article contient les modifications suivantes :

Alinéa 1 : Interdiction de l'usage d'une marque notoirement connue.

A ce sujet la Délégation des États-Unis a demandé si les mesures à prendre pour interdire l'usage d'une marque notoire devaient être prises par l'Administration ou si une action de la part de l'intéressé était nécessaire. Le Délégué de l'Allemagne a appuyé cette demande.

Le Président a précisé que l'Administration se prononcera sur l'interdiction de l'enregistrement, tandis que l'interdiction de l'usage sera du ressort des tribunaux qui seront saisis par la procédure normale.

Selon le Délégué de l'Iran, il serait préférable de déplacer le sens de la discussion, en tenant compte non plus de l'intérêt du propriétaire, mais de celui du consommateur. Il estimait que l'utilisation mal intentionnée d'une marque notoirement connue tomberait déjà sous le coup de l'article 10 bis.

Le Président a fait observer que même si une marque notoire n'a pas été utilisée dans certains pays, il est cependant possible que son utilisation produise des confusions, en raison de la répercussion des publicités faites pour les marques mondiales. La Commission, à une forte majorité, a approuvé cette interprétation.

Le Délégué de la Belgique a déclaré qu'il s'inclinait devant le vote massif en faveur de la non-nécessité d'utiliser la marque notoire dans le pays où la protection est réclamée ; cependant il souhaitait, dans l'hypothèse où ce principe serait reconnu par la Convention, que chaque État conserve la faculté d'obliger le propriétaire de la marque notoire à se soumettre à l'obligation du dépôt, avant de faire interdire l'usage de la marque.

Le Délégué des États-Unis a déclaré, à l'occasion du vote sur l'ensemble de l'article 6 bis, que sa voix affirmative était fondée sur le sens suivant qu'il attribue à l'expression « marque notoirement connue » : « La marque sera considérée comme notoirement connue dans le sens de cet article, si elle a été substantiellement utilisée dans le pays où la protection est demandée ou si elle est devenue connue dans le commerce ou dans le grand public dans le pays considéré, en raison d'une réclame locale ou étrangère ou par tout autre moyen de publicité. »

Le même Délégué avait déjà signalé, au cours des débats, qu'il faudrait fournir la preuve qu'une marque est bien connue dans le pays en cause.

Alinéa 2 : La proposition du Bureau international prévoyait un délai minimum de 5 ans pour la radiation et pour l'interdiction de l'usage d'une marque notoire. L'extension du délai pour la demande en radiation de 3 à 5 ans a été accueillie favorablement par la majorité des pays. Le Délégué d'Israël a demandé

s'il fallait tenir compte de la date de l'enregistrement proprement dit, déclarant qu'à son avis il serait préférable de s'en tenir à la date de la demande.

Le Délégué de l'Australie a demandé qu'aucun délai ne soit fixé pour l'action contre l'usage d'une marque notoire.

Le Délégué autrichien a fait remarquer que le titulaire d'une marque notoire dans un pays ne devrait pas avoir la faculté d'attendre indéfiniment pour intervenir dans un autre pays contre un utilisateur de la même marque, cet utilisateur pouvant ainsi exposer des frais importants qui seraient ensuite réduits à néant. Les Délégués du Royaume-Uni et de l'Australie ont répondu que ce délai serait fixé par la législation nationale à laquelle il convient de laisser toute latitude sur ce point.

Le Royaume-Uni et l'Australie se prononçaient en tout cas contre un délai trop long, étant donné qu'il faut tenir compte des effets de la tolérance : si le titulaire n'intervient pas, il ne doit pas pouvoir profiter de la propagande réalisée par l'utilisateur second.

Le Délégué de l'Allemagne a fait observer que la fixation d'un délai strict jouerait aussi en faveur du contrefacteur ; il aurait en effet la possibilité d'utiliser la marque notoire pendant cinq années dans un petit domaine territorial, et de se prévaloir ensuite de cette utilisation pour repousser, en invoquant la tolérance, une action postérieure du propriétaire de la marque, qui n'aurait, bien entendu, pas eu connaissance de cette utilisation.

Le texte proposé, compte tenu du résultat du vote, porte le délai actuel pour la demande de radiation à 5 ans et laisse toute liberté aux pays de l'Union quant à la limitation de l'interdiction d'usage. L'expression « Les pays de l'Union » a été introduite à la suite d'une intervention du Délégué allemand qui estimait que la liberté doit non seulement être laissée aux législations mais aussi aux tribunaux.

Alinéa 3 : L'adjonction des mots « ou utilisées » au texte actuel provient implicitement de l'interdiction d'usage.

Une proposition émanant de l'AIPPI et de la CCI préconisant l'extension de la protection de la marque notoire à des produits ou marchandises non identiques ou similaires n'a pas été suivie. (Voir sous point XX.)

Texte définitif proposé par la Commission :

Article 6 bis

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptible de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.
2. Un délai minimum de cinq ans depuis la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Les pays de l'Union sont

libres de prévoir un délai dans lequel la demande d'interdire leur usage devra être introduite.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

POINT XVI. — ARTICLE 6 *quater*

Le principe de la cession libre était contesté par plusieurs pays.

Le Délégué de la Tchécoslovaquie considérait que l'acceptation de ce principe irait à l'encontre de l'intérêt du consommateur, pour lequel la marque constitue une certaine garantie de qualité. La libre cession serait contraire à la notion même de la marque dont le but est de désigner la marchandise pour que le consommateur la livre à une entreprise déterminée. Toute marque est appelée à devenir une marque de haute renommée, et le public est appelé à donner à cette marque un sens de qualité.

Le Délégué des États-Unis s'est également prononcé dans ce sens, faisant observer que la Commission a exigé, dans le cas de la licence, que le titulaire exerce un contrôle efficace sur l'utilisation de la marque par le licencié. Il considérait que la proposition du Bureau international sur la cession serait contraire à ce qui a été décidé pour la licence.

En faveur du principe de la cession libre, l'Observateur de la CCI a fait observer qu'il est faux que la plupart des pays considèrent la marque comme une indication de qualité du produit. C'est l'intérêt individuel du commerçant qui est en jeu, mais on ne méconnaît pas pour autant l'intérêt du public et c'est pourquoi on laisse aux pays la faculté de prendre des mesures pour éviter toute tromperie. Le transfert du fonds de commerce n'est pas de nature à empêcher que l'acheteur vende sous la même marque des produits de qualité inférieure. Tout dépend de ses capacités techniques et de sa probité. La proposition du Bureau international lui paraissait donc acceptable, mais il se demandait s'il ne serait pas préférable d'employer le mot « entreprise » à la place de l'expression « fonds de commerce ». Le Délégué du Royaume-Uni a appuyé cette opinion. Il a ajouté qu'en général les intérêts commerciaux font que le cessionnaire de la marque respecte la qualité des produits. Il y aurait donc seulement lieu de faire une réserve pour le cas de tromperie.

Le Délégué belge estimait que l'on ne pouvait pas comparer la cession à la licence puisque, dans la cession, l'aliénation est complète et définitive; il est donc normal que le cédant abandonne toute prérogative de contrôle. La proposition du Bureau international lui semblait constituer un progrès sensible.

Les États-Unis ont proposé un amendement au texte, qui consisterait à biffer les termes « fonds de commerce ». Cela permettrait d'exiger que le fonds de commerce soit cédé. Le Délégué allemand s'est rallié à cet amendement. Le Délégué britannique a demandé si l'on ne pourrait pas trouver un autre mot que « fonds de commerce », en raison de la difficulté de traduire l'expression « goodwill ». Il estimait qu'il conviendrait d'avoir présente à l'esprit la proposition de la Délégation américaine. La Délégation de la Belgique s'est déclarée opposée à la proposition américaine qui permettrait d'exiger que la cession de la marque s'accompagne de celle du fonds de commerce.

Tenant compte du fait que l'Italie, l'Allemagne (Rép. féd.), la Bulgarie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie votaient contre une modification du texte actuel, la Commission III a décidé de ne pas présenter de nouveau texte.

POINT XVII. — ARTICLE 6 septies

Pour répondre à une remarque préalable faite par plusieurs pays, le Délégué des États-Unis d'Amérique a constaté qu'il était vrai que ce problème soit un problème de droit civil, mais il serait dangereux d'en laisser la solution au droit civil en raison des cas fréquents d'enregistrement malhonnête d'une marque par un agent et de la longueur des procédures civiles. Ce principe a été approuvé par toutes les Délégations, hormis celle du Japon, qui s'y est opposée formellement, sous réserve toutefois des nouvelles instructions de son Gouvernement qu'elle pourrait recevoir.

Alinéa 1 : La Délégation des États-Unis avait proposé d'ajouter le mot « client » après « agent ou représentant » car le mot « agent » lui paraissait trop restreint. Elle a jugé utile de pouvoir agir contre le client qui s'est approprié la marque. Cette opinion a été combattue par la Délégation de la Suède, qui estimait qu'il ne convient pas d'étendre trop le cadre de la disposition, afin d'éviter un empiètement sur l'article 6 bis. La Délégation de l'Australie a demandé quel est le sens du mot « client », faisant remarquer qu'il n'y a parfois aucune relation entre le propriétaire et le client. La Délégation de l'Italie s'est prononcée en faveur de la proposition des États-Unis, faisant remarquer que l'article 6 bis concerne le cas d'un tiers utilisant la marque, tandis que l'article 6 quinquies vise le cas d'un tiers ayant un rapport fiduciaire avec le propriétaire ; même le mot « agent » n'est pas une notion juridique, comme le mot « client ».

A la suite des objections soulevées par la Yougoslavie, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Canada, le Délégué des États-Unis a finalement retiré sa proposition.

L'expression « dans un autre de ces pays » a été remplacée par les mots « dans un ou plusieurs de ces pays » sur la proposition de l'Observateur de la FIIC, afin de permettre que le titulaire d'une marque puisse s'opposer à des abus que commettrait un représentant, même dans son propre pays.

Le texte du Bureau international prévoyait après les mots « autorisation de l'enregistrement » la phrase suivante : « ou qu'il la lui a valablement retirée ». La suppression de ces termes avait été demandée par le Royaume-Uni.

L'adjonction de la phrase « et si ledit agent ou représentant ne justifie pas de ces agissements », répondait à une demande de la Suède tendant à l'adoption d'un texte plus souple, prévoyant aussi la possibilité pour l'agent de remporter un succès dans un litige intenté contre le titulaire de la marque.

Les mots « si la loi du pays le permet » étaient fondés sur une proposition de la CCI (voir page 686 du présent volume), tenant compte des dispositions légales sur la cession des marques.

La Délégation de la Tchécoslovaquie demandait à interpréter l'expression « autorisation » par un alinéa ainsi conçu : « Le consentement à cet enregistrement accordé oralement n'a pas de force légale. » Cette demande a été rejetée à la majorité.

Alinéa 2 : Le texte proposé par le Bureau international a été modifié afin de faire disparaître les doutes exprimés par l'Australie et le Royaume-Uni quant au sens de la disposition.

Alinéa 3 : La Délégation de la Belgique, considérant le cas où le représentant fait un usage notoire de la marque, a proposé que l'on fixe un délai pour l'action du titulaire réel. Cette proposition a été combattue par le Délégué des États-Unis

qui considérait que, fondamentalement, cette disposition implique qu'il y a fraude de l'agent ; il doutait donc qu'il y ait lieu d'introduire un délai, rappelant qu'à l'article 6 *bis* il n'y a pas de délai en cas de fraude. La Commission s'est prononcée à l'unanimité contre la fixation d'un délai, mais le texte, selon une proposition des Pays-Bas, n'exclut pas la faculté pour les pays d'en fixer un.

Le texte élaboré par le Comité de rédaction prévoyait d'abord un alinéa 4 ainsi conçu :

« L'application de l'article 6 *bis*, par rapport aux marques notoirement connues, est réservée. »

Cette disposition a été supprimée à la suite d'une objection de la Délégation d'Israël, mais le Président, pour répondre aux vœux du Délégué de l'Italie, a déclaré qu'il était bien entendu que pour les marques notoirement connues, l'article 6 *bis* restait applicable.

Texte définitif proposé par la Commission :

Nouvel article 6 septies

1. Si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande l'enregistrement de cette marque en son nom dans un ou plusieurs de ces pays, alors que le titulaire ne lui aurait pas accordé l'autorisation de l'enregistrement, et si ledit agent ou représentant ne justifie pas de ses agissements, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement.
2. Le titulaire de la marque aura, dans les mêmes conditions, le droit de s'opposer à l'utilisation non autorisée de sa marque par son agent ou représentant.
3. Les législations nationales sont libres de prévoir un délai dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir ses droits prévus à cet article.

POINT XVIII. — ARTICLE 7

La suggestion du Bureau international à ce sujet (voir page 694 du présent volume) n'a pas été reprise par les États. D'autre part on se trouvait en présence de deux suggestions émanant de l'AIPPI :

- 1^o Ajouter les termes « ou au renouvellement de la marque » au texte actuel.
- 2^o Ajouter un second alinéa ainsi conçu : « Le droit exclusif pour le propriétaire ou son ayant cause d'utiliser une marque ainsi enregistrée ou renouvelée ne pourra pas être supprimé ou limité lorsque la vente du produit qu'elle désigne est licite. » Le Président a rappelé que cette disposition a pour but d'empêcher qu'une marque tombe dans le domaine public lorsque le brevet en rapport avec lequel elle est utilisée est échu.

Aucune objection n'a été soulevée contre l'adjonction des mots « ou au renouvellement de la marque ». Plusieurs Délégués se sont déclarés favorables à cette modification.

En revanche, la deuxième modification proposée par l'AIPPI n'a pas réuni l'unanimité. La Délégation de l'Italie a appuyé la suggestion du Bureau international. Elle estimait que le problème du caractère licite de la vente du produit et du monopole reste un problème différent du droit sur la marque. Quant au 2^e alinéa de la suggestion de l'AIPPI, la Délégation italienne estimait que l'on

pourrait en tirer un argument *a contrario* pour décider que le droit à la marque peut être annulé lorsque la vente du produit n'est pas licite. Le texte de l'AIPPI semblait donc contraire à la suggestion du Bureau international. L'Italie considérait pour sa part que la question du caractère licite de la vente du produit était indépendante de celle de la marque. Le Délégué italien proposait donc que soit précisé que « le caractère non licite de la vente des produits n'empêche pas l'enregistrement de la marque ».

Le Délégué de l'Australie partageait l'opinion de l'Italie. Quant à la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, elle suggérait d'ajouter après le premier alinéa de l'article 7, complété par l'adjonction du mot « renouvellement », un second alinéa qui, à la suite de certaines critiques des Délégués de la France et de l'Italie, a été rédigé sous la forme suivante :

« Ni le droit exclusif à l'usage d'une marque, ni son enregistrement ou son renouvellement ne peuvent en aucune façon être affectés par l'interdiction de fabrication ou de vente du produit qu'elle est destinée à désigner ou par toute restriction légale ou réglementaire apportée à cette fabrication, ou cette vente. »

La Délégation de la Suisse a déclaré appuyer la proposition de l'AIPPI et s'est demandée si la suggestion de la FIIC comprenait bien le cas que l'on a voulu prévoir au deuxième alinéa du texte de l'AIPPI. Elle rappelait qu'un premier cas est celui où la vente du produit n'est pas licite ; si cette vente est interdite ou soumise à un monopole, le titulaire de la marque n'a pas d'intérêt à obtenir la protection puisqu'il ne peut pas utiliser sa marque. Le cas visé par le texte de l'AIPPI était différent : c'est celui où un brevet est venu à échéance, or le texte avait pour but de poser le principe que la marque pourrait continuer à être protégée, et disait expressément que la protection devrait être accordée, même dans tous les cas où la vente du produit est licite.

Les Délégations de la France et des Pays-Bas se sont déclarées en faveur de la proposition de l'AIPPI, sous réserve d'une formule qui puisse empêcher une interprétation *a contrario*.

La Délégation de la Tchécoslovaquie estimait que le texte devrait aussi viser les interdictions de vente et tenir compte de la possibilité de prévoir des degrés dans l'interdiction.

La Délégation des États-Unis a demandé que l'on tienne également compte du fait qu'il n'est pas possible dans certains pays d'obtenir l'enregistrement d'une marque sans l'autorisation des autorités sanitaires.

Le présent texte a ensuite été élaboré par un Comité spécial sous la présidence du Professeur Ascarelli (Italie). Ce texte a soulevé une objection du Royaume-Uni qui estimait qu'il serait dangereux de donner un exemple particulier dans la fin du premier alinéa. Mais le Président du Comité spécial a précisé que ce Comité avait voulu empêcher que la nécessité d'obtenir des licences administratives puisse constituer un obstacle à l'enregistrement ; cela n'était pas clair dans la Convention et il y avait lieu de le dire.

La proposition du Délégué britannique préconisant la suppression des termes « même si la fabrication ou la vente du produit est soumise à des restrictions légales ou administratives » a été repoussée par 12 voix contre 10 et 7 abstentions.

L'expression « la durée du droit exclusif à la marque » figurant sur le texte du Comité spécial a été remplacée sur intervention du Délégué allemand par l'expression « la durée du droit exclusif d'utiliser la marque ».

Le Danemark a été le seul pays à voter contre ce texte.

Texte définitif proposé par la Commission :

Article 7

La nature du produit ne peut, en aucun cas, affecter la durée du droit exclusif d'utiliser la marque ni faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque, même si la fabrication ou la vente du produit est soumise à des restrictions légales ou administratives.

POINT XX. — PROTECTION DE LA MARQUE NOTOIRE POUR DES PRODUITS
NON IDENTIQUES OU SIMILAIRES

À la suite des débats sur les modifications de l'article 6 *bis*, la question de la protection de la marque notoire pour des produits non identiques ou similaires a été soulevée. Les premières discussions démontraient les possibilités suivantes :

1. Mettre une disposition à ce sujet dans l'article 6 *bis* (Portugal).
2. Introduire une telle disposition après l'article 10 *bis* (Pays-Bas).
3. Rédiger un article distinct (UNIFAB).
4. Modifier l'article 10 *bis* en supprimant toute référence à la « concurrence » (Japon).

Les textes suivants étaient présentés :

AIPPI : *Article 6 bis, nouvel alinéa.* « 4. La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien encore un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque. »

Pays-Bas : *Article 10 ter nouveau* (l'article 10 *ter* actuel devenant l'article 10 *quater*). « 1. Est interdit comme contraire à la loyauté commerciale l'enregistrement ou l'usage de la marque ou du nom commercial de haute renommée d'un tiers, même s'ils concernent une activité industrielle ou commerciale non identique ou non similaire.

» 2. L'article 6 *bis*, alinéas 2 et 3 sont applicables. »

Portugal : « La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit la possibilité de créer dans le public la conviction erronée de l'intervention (de quelque façon que ce soit) du premier titulaire de la marque dans la production ou le commerce du nouveau produit. »

UNIFAB : « La protection prévue par l'article 6 *bis* s'étend, même à l'égard des produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement du pouvoir distinctif ou attractif de la marque. Le bénéfice de la présente disposition s'étend au nom commercial, à l'enseigne ou au slogan. »

États-Unis : « Les dispositions de l'article 6 *bis* devront également s'appliquer dans les cas où une marque bénéficiant d'une réputation exceptionnelle a été enregistrée ou fait l'objet d'une demande d'enregistrement pour des produits

dissemblables, dans un autre pays partie à la Convention, à condition qu'il soit régulièrement démontré que cette marque, en raison de son caractère unique et de sa célébrité, a conquis une telle réputation qu'elle incite ceux qui l'emploient commercialement ou le grand public à établir un lien commercial entre l'utilisateur ou celui qui procède à l'enregistrement de la marque pour des produits dissemblables et le propriétaire de la marque bénéficiant d'une réputation exceptionnelle. »

Turquie : « Les marques enregistrées ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, bénéficiant d'une haute renommée à la suite de leurs applications aux produits et fabrications d'une qualité exceptionnelle et reconnue comme telles marques sur la demande de l'intéressé (remise directement ou par l'intermédiaire du Bureau international) par les autorités compétentes (offices nationaux de la propriété industrielle en commun accord avec les Chambres de Commerce ou de l'Industrie) de chaque pays profiteront aussi à l'égard des produits et fabrications dissemblables de la protection reconnue aux marques notoirement connues par les dispositions de l'article 6 *bis* de la présente Convention. »

CCI : « 1. Est interdit l'enregistrement ou l'usage par un tiers, pour des produits non identiques ou non similaires, d'une marque ou d'un nom commercial de haute renommée, lorsque ces faits procurent à ce tiers un avantage injustifié ou peuvent produire soit la conviction erronée dans le public de ce que le titulaire de la marque ou du nom ainsi utilisés par autrui intervient sous quelque forme dans la production ou le commerce des produits non identiques ou non similaires, soit, d'une façon générale, un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir d'attraction de ladite marque ou du nom commercial.

» 2. (Sans modification.) »

Compromis du Comité de rédaction : « 1. Est interdit l'enregistrement ou l'usage par un tiers, pour des produits non identiques ou non similaires, d'une marque ou d'un nom commercial de haute renommée, lorsque ces faits procurent à ce tiers un avantage injustifié ou engendrent soit une possibilité de confusion, soit un affaiblissement du pouvoir distinctif ou attractif de ladite marque ou du nom commercial.

» 2. Cette disposition ne porte pas préjudice aux droits que ledit tiers aurait acquis de bonne foi. »

Japon : « Article 10 *bis*, alinéa 2 : biffer les mots « de concurrence » la deuxième fois que ces mots apparaissent ; alinéa 3, chiffre 1^o : remplacer les mots « d'un concurrent » par « d'un tiers ».

La Délégation de la Roumanie, appuyée par celle de la Yougoslavie, a proposé que la *protection du consommateur* soit sauvegardée par l'amendement suivant à l'alinéa proposé par l'AIPPI (article 6 *bis*) :

« Au cas où il y aurait possibilité de confusion sur le marché, l'autorité, compétente du pays de l'enregistrement devra apprécier si la protection prévue par le présent article doit être étendue aux produits similaires. »

Au cours des débats sur ces différents projets, la Délégation de l'Italie, soutenue par celle de la Yougoslavie, a souligné son opposition de principe à la pro-

tection de la marque notoire en dehors de la règle de la spécialité. Cette protection particulière ne pourrait tout au plus être accordée que pour le cas de mauvaise foi. En donnant à la marque de haute renommée une protection spéciale, on diminue d'ailleurs la protection accordée aux autres marques. Elle s'est déclarée opposée à la proposition des Pays-Bas et à celle de l'UNIFAB.

Le Délégué d'Israël a déclaré qu'il votera contre la proposition japonaise, car si l'on supprimait le mot « concurrence », on étendrait par trop le champ d'application de cette disposition qui pourrait s'appliquer à tout acte contraire aux usages honnêtes, mais sans rapport avec une concurrence quelconque. Les Délégués de l'Italie et de l'Autriche se sont également opposés à cette modification.

Le Vice-Président s'est prononcé contre les autres solutions présentées, car il estimait que ces dispositions étaient trop détaillées et ne laissaient pas aux juges la possibilité de prendre une décision sans être limités par des règles trop strictes.

Le Délégué des États-Unis voyait une difficulté dans le fait que la proposition de l'UNIFAB introduisait des critères trop imprécis et mal connus. La proposition américaine lui semblait préférable, car elle concernait le cas où il y aurait un doute possible sur l'origine des produits.

La Délégation italienne, tout en étant opposée au texte de l'UNIFAB ainsi qu'aux autres propositions du Comité de rédaction, a déclaré cependant qu'elle accepterait le fond de la proposition des États-Unis en substituant aux cinq premières lignes les mots figurant dans la proposition des Pays-Bas.

La Délégation autrichienne a déclaré qu'elle devait s'opposer à toute disposition créant *ex jure conventionis* une catégorie privilégiée de marques de haute renommée protégées pour des produits non identiques ou similaires, d'autant plus que les milieux commerciaux en Autriche ne se sont pas prononcés en faveur d'une telle protection spéciale. Le Délégué de la Yougoslavie partageait l'avis du Délégué autrichien, mais s'est réservé la possibilité d'examiner à nouveau la question lorsqu'il aurait le texte proposé par la Délégation de l'Italie.

Les délégations des États-Unis et de l'Italie ont présenté ensuite le texte suivant :

« L'enregistrement ou l'usage de la marque ou d'un nom commercial d'un tiers pour des produits dissemblables est interdit comme contraire à la loyauté commerciale, dès qu'il est régulièrement démontré que cette marque, en raison de son caractère unique et de sa célébrité, a conquis une telle réputation qu'elle incite ceux qui l'emploient commercialement ou le grand public à établir un lien commercial entre l'utilisateur ou celui qui procède à l'enregistrement de la marque pour des produits dissemblables et le propriétaire de la marque bénéficiant d'une réputation exceptionnelle. »

Le Délégué de l'Italie estimait que le nom commercial ne devait pas être visé par cette disposition, car il s'agit d'un problème distinct de celui de la marque. Il a précisé que les termes « ou d'un nom commercial » étaient entre parenthèses dans le texte élaboré par le Comité de rédaction ; il en est de même des mots « bénéficiant d'une réputation exceptionnelle » figurant à la fin du texte. Il conviendrait peut-être de les biffer. Pour répondre aux objections des Délégués de la Yougoslavie et de l'Autriche, le Délégué de l'Italie a proposé que l'on rédige cet article sous une nouvelle forme, exprimant non plus l'idée de la création d'une catégorie spéciale de marques, mais l'idée d'un fait spécial

à interdire, soit sur la base de la loi sur les marques, soit sur la base de la concurrence déloyale. Le Délégué des États-Unis s'est associé aux remarques du Délégué italien.

Ce texte s'étant heurté au vote négatif de l'Autriche et de la Yougoslavie (l'opposition de la Belgique ne concernait que la forme), le Président en a conclu qu'il serait inutile de proposer un texte quelconque sur ce point à la Commission générale.

ARTICLE 5 C, ALINÉA 1

Aucun changement n'a été proposé par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle au sujet de l'alinéa 1. La Suède avait par la suite demandé de modifier cette disposition dans ce sens qu'un délai fixe soit garanti *ex jure conventionis* au propriétaire de marque, dans les pays de l'Union prévoyant l'utilisation obligatoire de la marque (voir page 553 du présent volume). Le Délégué de la Suède a suggéré que l'on adopte, pour formuler cette disposition, le texte proposé par l'AIPPI lors de son Congrès tenu à Stockholm en mai 1958¹. Ce texte a réuni l'adhésion de la plupart des délégués et a été légèrement modifié, à la demande de la Délégation de la Bulgarie. Seule la Délégation du Japon a demandé le maintien du texte actuel, considérant que le délai d'utilisation devait être fixé par la législation nationale. La Délégation japonaise se réserva cependant la faculté de réexaminer sa position à cet égard.

Les débats ont porté également sur la durée du délai proposé. La Délégation de la Yougoslavie a estimé que la période de 5 ans était trop longue et a demandé qu'on la limite à 3 ans. La Délégation d'Israël, après avoir plaidé en faveur d'une période de 2 ans, s'est prononcée ensuite également pour 5 ans, délai qui a été favorablement accueilli par la majorité des délégations.

L'adjonction entre parenthèses à la fin de l'alinéa tient compte des propositions du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Ces propositions n'avaient rallié qu'une faible majorité, le nombre d'abstentions étant assez élevé ; elles ont été néanmoins retenues pour que la Commission générale décide de leur sort.

La Délégation des États-Unis proposait d'amender le texte suggéré par la Suède en réservant la possibilité d'annuler un enregistrement à n'importe quel moment lorsque le propriétaire aurait abandonné la marque. Le Président de la Commission, ainsi que le Délégué de la France, ayant exprimé des doutes sur la différence entre l'abandon tacite et le non-usage de la marque, la Délégation des États-Unis a ainsi précisé ses intentions :

« Il appartient tout d'abord à la loi nationale de décider quand il y a ou non abandon. De l'avis des États-Unis, l'abandon sous une forme explicite ou tacite, suppose toujours la réunion du fait et de l'intention de l'abandon. Il devient toutefois effectif, si le titulaire abandonne l'entreprise. »

La proposition du Royaume-Uni tendait à modifier la suggestion américaine en remplaçant la notion d'abandon de la marque par l'intention, *bona fide*, d'utiliser la marque.

¹ Le Congrès émet le vœu que l'article 5 C, alinéa 1 de la Convention d'Union soit ainsi modifié :

« Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non-utilisation à compter de la date d'enregistrement ou, en cas d'usage postérieur à l'enregistrement, à compter du dernier usage. Dans les deux cas, l'annulation ne pourra être prononcée que si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. » (Adopté à l'unanimité.)

Texte définitif proposé par la Commission :

Article 5 C, alinéa 1

Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non-utilisation à compter de la date de l'enregistrement ou, en cas d'usage postérieur à l'enregistrement, à compter du dernier usage. L'annulation ne pourra toutefois être prononcée que si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. Ne sont pas visés les cas où, à la date de l'enregistrement, l'intention de bonne foi d'utiliser la marque n'a pas existé, et celui où le titulaire a effectivement abandonné sa marque.

TRADUCTION DE LA MARQUE

La Délégation des États-Unis a repris formellement les propositions de l'AIPPI et de la CCI concernant la traduction d'une marque. Ces textes étaient ainsi formulés :

AIPPI : « Les pays de l'Union admettront au dépôt et enregistreront dans un seul et même acte des marques complexes portant à la fois le texte de la marque dans la langue d'origine et sa traduction dans d'autres langues, chacun des éléments de la marque complexe étant protégé en soi ; le déposant devra spécifier les langues dont il s'agit. »

CCI : « Les pays de l'Union admettront comme susceptibles de dépôt et enregistrement dans un seul et même acte une marque et des traductions de celle-ci, ces traductions et la marque pouvant être utilisées groupées ou isolément et étant protégées au même titre que la marque. »

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils proposait d'élargir la proposition des États-Unis qui lui semblait insuffisante, estimant en outre qu'il faudrait aussi prévoir le cas des écritures différentes utilisées pour rendre une marque phonétique déterminée. Le Délégué de l'Iran signala qu'il faudrait compléter cette proposition par la protection des dessins, mais il a convenu qu'il sera difficile de définir quels sont les éléments protégés et ceux qui peuvent s'y joindre.

Le Délégué des États-Unis a proposé alors de viser non seulement la traduction mais aussi la translittération, c'est-à-dire l'équivalent phonétique du mot.

L'Observateur de l'Union des fabricants a soutenu la proposition de la Délégation des États-Unis, faisant observer que la question revêt une grande importance, du fait des contrefaçons réalisées au moyen des traductions.

Un comité spécial présidé par M. Ladas (États-Unis) élaborera ensuite le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 (nouveau), une marque sera admise au dépôt et enregistrement dans tout pays de l'Union dans la ou les langues originelles, avec la traduction dans la ou les langues du pays où la protection est réclamée, et cette marque ne peut pas être annulée pour la seule raison qu'elle n'est utilisée que dans une de ces langues.

» Cette disposition s'applique également à la transcription de la marque en d'autres écritures. »

Ce projet soulevait deux questions principales :

a) Problème de priorité :

Le Délégué de l'Allemagne a déclaré que dans l'esprit du comité spécial la priorité ne pourrait être admise que pour les langues qui étaient utilisées dans la première demande. Le président a donc fait remarquer que cet article ne concernait pas la question de priorité.

b) Protection telle quelle :

Le Délégué des États-Unis a précisé que la stipulation relative aux « langues originelles » n'excluait pas l'idée de la marque « telle quelle », bien que l'alinéa 1 ait pour objet de ne pas obliger à effectuer deux dépôts pour protéger à la fois la marque originelle et sa traduction.

Plusieurs Délégations ont estimé que la question n'était pas encore assez mûre et devait être réexaminée à une prochaine conférence. Devant le nombre élevé d'oppositions, le texte n'a pas été soutenu.

CRÉATION D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES EN MATIÈRE DE MARQUES

Le Délégué de la Tchécoslovaquie prenant la parole au sujet du vœu proposant la continuation des études, a fait observer que les recherches d'antériorité devaient être effectuées dans un domaine de plus en plus large et que la création d'un Centre de recherches répondait à un besoin réel. Toutefois, selon les études entreprises, ce Centre ne serait en mesure de donner suite à cette exigence que dans une période lointaine. En outre, sa création serait très coûteuse. Le but poursuivi devrait être atteint rapidement si les recherches étaient confiées aux centres régionaux. Il a donc proposé de créer des centres pour des groupes de pays.

Le Délégué du Royaume-Uni partageait les doutes de la Tchécoslovaquie sur la possibilité de créer un Centre international de recherches. Il a soumis une proposition plus modeste : la Conférence pourrait émettre le vœu que chacune des administrations nationales donne les renseignements nécessaires au Bureau international. Le Délégué des Pays-Bas s'est déclaré en faveur de la proposition du Royaume-Uni.

Le Délégué de la Suède a exprimé des doutes sur l'utilité d'un Centre de recherches international. Il s'abstiendrait donc de voter sur cette question.

La Suisse a présenté une proposition prévoyant la possibilité de créer un Centre commun ou des centres régionaux.

Le Délégué du Royaume-Uni a déclaré qu'il était utopique de vouloir établir un Centre international. Il a rappelé que le Délégué des États-Unis voudrait qu'un centre fût créé sur des bases modestes, mais il estimait qu'il n'était pas possible d'aboutir à un compromis sur ce point, car la documentation de ce centre devrait être complète. Sinon elle n'aurait pas grande valeur. Le Délégué du Royaume-Uni a estimé que son projet était plus réaliste. Cette déclaration a été approuvée par les Délégués des Pays-Bas et de l'Allemagne, ce dernier estimant que l'on pourrait utiliser non seulement des organismes d'État mais aussi des organismes privés. Le Délégué de l'Irlande s'est déclaré d'accord sur la proposition du Royaume-Uni mais a proposé de la modifier afin qu'elle ne constitue pas un engagement pour les pays mais plutôt une invitation à étudier la possibilité d'établir un tel Centre.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a estimé que la proposition suisse sortait du cadre de la Commission III, car la Commission ne sait pas si le Bureau international dispose de revenus suffisants pour continuer ses études. Il s'est déclaré favorable à la proposition du Royaume-Uni.

Aucun pays n'ayant formulé un vote contre le texte présenté par le Royaume-Uni, ce texte fut soumis à la Commission.

Texte définitif du Projet de vœu proposé par la Commission :

La Conférence exprime le vœu que chacun des pays de l'Union étudie les possibilités de fournir, par l'entremise d'organes officiels ou privés, les moyens par lesquels toutes personnes pourront, sur demande, être informées si une marque désignée est en conflit avec une marque déjà enregistrée dans le pays en cause pour des marchandises spécifiées.

QUATRIÈME COMMISSION

A. - TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS

Distinction entre les indications de provenance et les appellations d'origine

(Article premier, alinéa 2, Convention d'Union de Paris)

Proposition supplémentaire

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article premier de la Convention de Paris en énumérant, dans son alinéa 2, les différents titres de propriété industrielle protégés y comprend : « ... les indications de provenance ou appellations d'origine, ... ». Les deux termes ont été adoptés évidemment comme synonymes par ceux qui ont étudié cette règle conventionnelle.

Cependant, nous devons observer que cette formule, à l'époque contemporaine, n'est pas exacte au point de vue strictement juridique.

L'évolution de la législation et de la jurisprudence, ainsi que de la littérature juridique de plusieurs pays unionistes en matière de propriété industrielle, nous impose d'admettre désormais une distinction entre les indications de provenance et les appellations d'origine. Il y a lieu de souligner également leur diversité dans la Convention de Paris qui suit l'évolution du droit.

Une diversité ontologique entre les deux notions résulte de l'étude de cette importante partie de la vaste matière de la propriété industrielle. Elle pourrait être résumée de la manière suivante :

L'appellation d'origine désigne toute dénomination géographique correspondant à un pays, une région, une contrée ou un autre lieu quelconque servant d'appellation à des produits qui en sont originaires et qui présentent, selon les règlements établis à cet effet ou les usages locaux, loyaux et constants, des qualités typiques et renommées, dues exclusivement ou essentiellement au lieu et à la méthode de production et de fabrication, d'extraction ou de groupement de ces produits.

L'indication de provenance est la désignation géographique indiquant tout simplement le lieu de production, de fabrication, d'extraction ou de groupement afin d'identifier la marchandise.

En effet, l'appellation d'origine est l'objet d'un droit privatif dont sont titulaires les producteurs ou les fabricants d'un produit typique, tandis que les lois sur les fausses indications de provenance les répriment au moyen de sanctions civiles et pénales en application de la règle générale sur la répression de la concurrence déloyale. On a considéré surtout les rapports des vendeurs et des acheteurs dans ce dernier cas, les rapports entre producteurs ou fabricants concurrents dans le premier.

L'appellation d'origine rappelle les qualités liées à l'origine des produits d'un terroir déterminé ; elle est utilisée pour désigner ces produits déterminés. L'indication de provenance pourrait s'appliquer à n'importe quel produit.

En outre, le lieu de production ou de fabrication est en général bien connu par l'usage même de l'appellation d'origine ; l'indication de provenance n'a pas ce caractère spécial.

Sur le plan du droit public la distinction est tout aussi claire. Les lois sur les indications de provenance visent surtout à la protection de l'industrie et du commerce nationaux au point de vue de la concurrence internationale, en faisant recours souvent aux sanctions douanières ; les lois sur les appellations d'origine protègent d'abord des intérêts privés en réglementant, presque toujours, des appellations régionales ou locales. L'usage des indications de provenance devient obligatoire, d'après plusieurs législations, pour certains produits destinés à l'exportation ; celui des appellations d'origine est, en principe, facultatif.

Pour toutes ces raisons les lois sur les indications de provenance interdisent l'emploi de noms inexacts de lieux ainsi que de marques de fabrique ou de commerce, de noms commerciaux et de tous autres signes distinctifs qui pourraient signifier une fausse indication de provenance. Par contre, l'appellation d'origine est toujours constituée par une dénomination géographique.

Ce sont, à notre avis, les caractères distinctifs les plus importants qui justifient l'adoption de deux termes différents, même si sur le plan pragmatique l'interdiction des fausses indications de provenance pouvait contribuer, en certains cas et sous certaines conditions, à la protection des appellations d'origine. Cette possibilité a été peut-être le motif déterminant pour l'insertion du mot « ou » entre les deux termes, juridiquement et littéralement différents, de la part des anciens rédacteurs de la Convention de Paris.

Cependant, nous observons que, même au point de vue linguistique, si les mots « provenance » et « origine » peuvent être considérés comme synonymes, « indication » et « appellation » ne le sont jamais dans l'usage commun. Le premier donne l'idée d'un renseignement, le deuxième d'une dénomination ou d'un qualificatif. Il est donc bien clair que le langage juridique a voulu souligner cette différence essentielle entre le simple fait d'indiquer la provenance de la marchandise et celui d'en désigner la qualité par une dénomination géographique.

Satisfaisant aussi au désir maintes fois exprimé par les milieux intéressés au moyen de leurs organisations ¹, nous proposons de modifier l'alinéa 2 de l'article premier, afin de supprimer la valeur alternative entre les deux termes, de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER

TEXTE ACTUEL

1.
2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

TEXTE PROPOSÉ

1.
2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance et les appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

¹ AIPPI, Proposition du Comité exécutif, réunion d'Oslo (10-13 juin 1957) sur la question. Résolution approuvée à Stockholm par le Comité (26-31 mai 1958).

CCI, 16^e Congrès (Naples, mai 1957), Commission pour la protection internationale de la Propriété industrielle (Paris, réunion des 27 et 28 mai 1958).

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Néant.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

A la demande du *Président*, le représentant du *Bureau international* expliqua qu'il ne s'agissait pas seulement d'une modification de forme, à savoir de distinction de termes, mais aussi de souligner le fondement juridique différent des deux titres de propriété industrielle énumérés à l'alinéa 2 de l'article premier.

L'appellation d'origine est l'objet d'un véritable droit privatif, appartenant aux producteurs, aux fabricants, aux commerçants qui désignent certaines marchandises par le lieu géographique d'origine afin de mettre en évidence leurs qualités. Les fausses indications de provenance sont interdites dans un but de répression de la concurrence déloyale.

Le Bureau international, sur la base de cette différence fondamentale reconnue par plusieurs législations nationales ainsi que par les juristes et par certaines organisations internationales non gouvernementales, proposa de remplacer « ou » — qui implique deux notions synonymes — par « et » entre les mots « indications de provenance » et « appellations d'origine » et d'ajouter une virgule après les mots « nom commercial ».

La modification proposée n'avait pas pour but d'engager les pays unionistes à donner une protection spéciale aux appellations d'origine mais d'octroyer la possibilité, sur la base de la règle de l'assimilation, de protéger les producteurs, les fabricants ou les commerçants unionistes dans les pays de l'Union de Paris dont la loi nationale prévoit la protection des appellations d'origine.

La Délégation de la Suède observa que la distinction entre les deux termes, inconnue dans de nombreux pays, n'est pas claire et que dans les pays de langue anglaise une traduction uniforme n'existe pas. Une convention internationale ne peut se baser sur des conceptions vagues.

La Délégation de l'Espagne, par contre, trouva la proposition claire et rappela le cas analogue du modèle d'utilité, mentionné dans l'article premier, alinéa 2, bien que les législations nationales de plusieurs pays unionistes ne l'envisagent pas. Le modèle d'utilité est, par conséquent, protégé uniquement dans les pays dont la législation nationale reconnaît la protection. Le même effet se produit dans le cas où une distinction entre indication de provenance et appellation d'origine n'existe pas dans la législation d'un pays de l'Union qui appliquera, pourtant, les dispositions sur les indications de provenance à toute appellation d'origine qui pourrait être incluse dans le terme général d'indication de provenance.

La Délégation du Canada se prononça en faveur de la proposition du Bureau international qui ne comporte en réalité que l'insertion d'une définition dans la Convention. Elle rappela les résolutions approuvées à ce sujet par la Chambre de commerce internationale et par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

La Délégation d'Israël et la Délégation des États-Unis d'Amérique approuvèrent le point de vue de la Délégation de la Suède.

La Délégation de la France fit remarquer qu'en écrivant « indications de provenance ou appellations d'origine » on commettait une faute de langage. La langue anglaise ne fait pas de distinction entre les deux expressions, par contre elles ne sont pas synonymes dans toutes les langues latines.

La Délégation de l'Iran se rallia à cette opinion en citant des exemples d'indications de provenance et d'appellations d'origine.

Le Directeur de l'Office international de la vigne et du vin expliqua qu'il y a entre indication de provenance et appellation d'origine une distinction fondamentale, notamment en matière viticole où l'appellation d'origine comprend une série de facteurs tout à fait spéciaux qui tiennent au climat local, au sol dont la géologie et l'agrobiologie sont très différentes, qui tiennent également à des cépages et à des méthodes culturales. Par exemple, vins de France a un sens, mais dans l'ensemble des vins de France, un bourgogne, appellation d'origine, est extrêmement différent d'un bordeaux, autre appellation d'origine. Entre les deux termes aucune confusion n'est possible car ils sont indispensables l'un et l'autre pour caractériser un vin.

La Délégation de l'Allemagne exprima l'avis que la notion « appellation d'origine » est simplement un cas particulier de la notion générale « indication de provenance ». Par conséquent, elle proposa qu'au lieu de *et on écrive* : ... « les indications de provenance y compris les appellations d'origine ».

Le représentant de *l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* rappela que, lors de la Conférence de La Haye de 1925¹, la Délégation britannique avait proposé de remplacer dans l'énumération comprise dans l'ancien article 2 de l'Acte de Washington les mots « indications de provenance » par les mots « appellations d'origine ». Toutefois, la terminologie était encore assez flottante et les deux expressions étaient souvent employées l'une pour l'autre, même dans certaines lois nationales. C'est pour cette raison que la Conférence de La Haye estima utile d'inscrire dans le texte de la Convention de Paris la phrase : « indications de provenance ou appellations d'origine ».

La Délégation du Portugal regretta l'incompréhension de certains pays, notamment industriels, quant à la valeur des termes « appellations d'origine ». Elle se déclara, en principe, en faveur de la proposition du Bureau international parce qu'une différence fondamentale existe entre les deux expressions, même en admettant que l'appellation d'origine soit un cas spécial de l'indication de provenance — différence qui est fondée sur toute une série de facteurs mésologiques ainsi que sur la méthode de production. Cependant, elle admit la proposition allemande qui prend en considération la situation des pays agricoles.

La Délégation de la Hongrie appuya les arguments de la Délégation du Portugal.

¹ Voir Actes de la Conférence de La Haye, Rapport de la Commission de rédaction à la séance plénière, page 535.

La proposition allemande fut également acceptée : par la *Délégation de l'Autriche*, bien qu'à son avis une différence entre les deux expressions existe ; par la *Délégation de la Belgique*, dans un but de conciliation tout en donnant sa préférence au texte proposé par le Bureau international ; par la *Délégation du Canada* qui expliqua que la difficulté provenait de la langue car les deux expressions françaises ne trouvent pas une exacte correspondance en anglais ; par la *Délégation de la Suisse* qui, en admettant la différence susdite, reconnaissait que la proposition allemande tenait compte de toutes les opinions ; par la *Délégation des États-Unis d'Amérique* qui attira l'attention sur le fait que l'article 10 de la Convention protège les appellations d'origine si on les considère comme une autre dénomination pour désigner les indications de provenance, mais qu'il ne les protège pas si on considère que les deux expressions se réfèrent à deux objets différents ; par conséquent, la Délégation estima souhaitable d'éviter toute distinction.

La *Délégation de la France* souligna qu'il s'agit d'une question de fait, car il faut admettre que la distinction existe et que les législations de certains pays tels que l'Espagne, la France, la Hongrie et l'Italie la reconnaissent, ce qui n'engage nullement les autres pays unionistes à introduire la même distinction dans leur législation. Elle rappela à ce sujet l'exemple cité par la Délégation espagnole des « modèles d'utilité ».

Après cette longue discussion, le Président décida de mettre au vote la proposition allemande qui fut approuvée par 19 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie ; il y eut 8 abstentions : Australie, Brésil, Danemark, Japon, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni, Union Sud-Africaine.

* * *

En *Commission générale*, la Délégation de l'Union Sud-Africaine déclara que le texte actuel de l'article 1^{er}, alinéa 2, était suffisamment et largement libellé pour couvrir tous les cas pratiques. Par conséquent aucun amendement n'était nécessaire.

Le *Président* procéda à un vote sur la proposition allemande qui donna le résultat suivant :

22 pays ont voté pour : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie ;

1 pays a voté contre : Union Sud-Africaine ; 15 pays se sont abstenus : Australie, Brésil, Bulgarie, Danemark, République Dominicaine, États-Unis, Finlande, Indonésie, Japon, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Suède.

Cette proposition fut donc rejetée.

Fausses indications de provenance

(Article 10)

Point XIX du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 9 et 10 de la Convention prévoient la saisie, *à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée*, de tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, *mais seulement si cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse*. Il est évident qu'ils ne concernent qu'un cas assez rare dans la pratique, mais le cas ordinaire qui, en fait, joue seul un rôle, n'est malheureusement pas visé par la Convention (Actes de Londres, page 195, et *Propriété industrielle*, 1946, page 18).

Déjà à la Conférence de Rome (1886), le Royaume-Uni avait proposé d'élargir la protection contre *toute* indication mensongère de provenance (voir Actes de Rome, pages 115-116). Cette proposition avait rencontré une forte résistance de la part de diverses Délégations (surtout de celle de l'Italie) non seulement parce que la législation de leurs pays ne connaissait pas de mesures douanières pour réprimer les fausses indications de provenance, mais aussi parce qu'elles craignaient que la disposition proposée ne servît à protéger, non pas la propriété industrielle, mais le régime économique d'un pays, en lui permettant de repousser les produits étrangers.

M. Pelletier a fait à Rome l'historique de l'article 10 et a démontré « que la Conférence de 1880 n'a pas prétendu limiter aux seules hypothèses prévues les cas où la saisie pourrait être pratiquée, mais qu'elle a visé les espèces les plus probables, celles où la fraude s'est établie d'une manière indubitable » (Actes de Rome, pages 117-118). Toutefois, la tentative de M. Pelletier fut vaine.

A la Conférence de Madrid, en 1891, nouvel effort. On chercha une nouvelle rédaction pour l'article 10. Cette fois encore, il fut impossible d'arriver à une entente unanime. Alors les pays qui avaient un intérêt particulier à protéger leurs indications de provenance ayant une valeur commerciale s'entendirent pour constituer une Union restreinte ; ce fut l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant les fausses indications de provenance qui groupe aujourd'hui 28 pays.

Lors de la Conférence de Washington, en 1911, le Royaume-Uni reprit sa « proposition » dans les termes suivants :

« Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine.

» Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ses produits, établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance. » (Actes de Washington, page 104.)

La Délégation française s'y opposa. Elle craignait que le renforcement de la protection assurée par la Convention générale ne compromît, sinon l'existence, du moins le développement de l'Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid.

En effet, il existe dans l'article 4 de cet Arrangement une disposition qui interdit à tous les pays signataires de considérer comme génériques les appellations régionales des produits vinicoles. Or, cette disposition, acceptée par un nombre considérable de pays, implique pour les pays producteurs de vin un si gros avantage qu'ils se refusent à traiter l'ensemble du problème des indications de provenance dans une disposition de la Convention générale, si celle-ci ne traite pas expressément les appellations de produits vinicoles de la même façon que l'Arrangement. C'est ainsi que la Délégation française déclara que les pays qui veulent assurer la protection réciproque des fausses indications de provenance devraient adhérer à l'Arrangement de Madrid : c'est là que devraient se réaliser les réels progrès dans la voie indiquée (Actes de la Conférence de Washington, page 303). D'autre part, certains pays membres de l'Union générale qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement de Madrid veulent laisser à leurs autorités le soin de décider librement si une appellation de produits vinicoles (telle que champagne, cognac) est devenue ou non générique chez eux. Enfin, certains pays ne veulent reconnaître dans la Convention générale la situation privilégiée dont jouissent les produits vinicoles dans l'Arrangement que si d'autres produits qui les intéressent spécialement (tels que la bière, le houblon, les eaux minérales, le fromage) sont mis au bénéfice de la même situation.

Le programme de la Conférence de La Haye chercha une solution tant sur le terrain de la Convention que sur celui de l'Arrangement de Madrid, en proposant :

1. de frapper, par l'article 10 de la Convention, toute fausse indication sans restriction ;
2. d'étendre dans l'article 4 de l'Arrangement l'avantage assuré aux produits vinicoles à tous les autres produits qui tiennent leurs qualités naturelles du sol ou du climat et d'attribuer un caractère obligatoire aux définitions des appellations d'origine de ces produits émanant de l'autorité compétente du pays d'origine et notifiées aux autres pays (voir Actes de La Haye, pages 250 à 252, 311). Ainsi les tribunaux des autres pays de l'Union n'auraient plus été libres de décider si une dénomination géographique était tombée chez eux dans le domaine public par rapport à un produit déterminé lorsque cette dénomination leur aurait été notifiée comme étant protégée au pays d'origine.

Quant à l'article 10 de la Convention générale, plusieurs propositions ont été faites à La Haye, mais aucune n'a réuni l'unanimité, en sorte que la protection insuffisante que l'article 10 accorde n'a pas été renforcée à La Haye et que l'article 4 de l'Arrangement de Madrid n'y a pas non plus été modifié.

Pour illustrer l'importance et la portée de la question, nous citons le texte qui se trouve à la page 196 des Actes de la Conférence de Londres : « L'Administration britannique fait spécialement remarquer que le texte actuel de l'article 10 a trouvé dans certains pays une interprétation qui réduit sa valeur à néant. Dans un pays, il a été déclaré non applicable dans le cas d'un nom fictif de localité combiné avec un nom commercial fictif. Un nom commercial fictif à consonance anglaise combiné avec l'appellation « Kenty-on Trent » avait été apposé

sur un produit de provenance non britannique. Il existe une rivière anglaise du nom de « Trent » et les villes riveraines ajoutent à leur nom « on Trent », mais aucune de ces villes ne porte le nom de « Kenty » et, pour cette raison, le nom géographique a été considéré comme fictif, et l'article 10 comme non applicable. Dans un autre pays, des marchandises d'origine non britannique portaient le nom et l'adresse « Smith and Fox, London, Manufacturers of Scottish wool » (il n'existe aucune firme anglaise de ce nom) et une indication disant que les marchandises étaient « *inglesi originali* ». En première instance, le commerçant fut condamné à 15 jours d'emprisonnement, mais en appel il fut acquitté, pour le motif qu'on sait généralement qu'aucune annonce ne dit la vérité et que l'invention d'un nom fictif n'est pas un acte illicite. Quelles que soient la complexité et l'importance des intérêts en conflit, il faut admettre qu'il est nécessaire et urgent de trouver à Londres une rédaction de l'article 10 qui ne puisse pas être interprétée comme nous venons de le constater, c'est-à-dire d'une manière qui revient à un refus absolu de protection contre les fausses indications de provenance. »

La proposition faite dans le programme de la Conférence de Londres pour un nouvel article 10 était libellée comme suit :

« Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tous produits qui portent directement ou indirectement une fausse indication sur la provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. »

« Suppression du second alinéa de l'article 10 actuel. »

Toutefois cette proposition n'a pas pu réunir l'unanimité.

Lors de la Conférence de révision à Londres, le problème de la protection des appellations d'origine comme termes génériques était également sur la liste des questions.

Une certaine tendance se manifesta en vue d'insérer à l'article 10 de la Convention une réglementation détaillée s'y rapportant. Toutefois, les débats, animés et prolongés, prouvèrent que les deux thèses qui s'étaient affirmées dès les travaux préparatoires — dont l'une (Autriche, États-Unis) tendait à laisser aux tribunaux du pays d'importation la compétence de décider si une appellation d'origine est générique ou non, et l'autre (France, Tchécoslovaquie) revendiquait en faveur du pays d'origine le droit exclusif de se prononcer à ce sujet — avaient des partisans si déterminés, qu'il était impossible de réunir l'unanimité en faveur de l'une ou de l'autre. Nous renvoyons à ce sujet à nos propositions concernant une modification éventuelle de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Nous nous abstenons également de prévoir dans le texte de la Convention une réglementation des appellations d'origine, et nous nous bornons à poser le principe de la protection des indications de provenance par rapport à un produit déterminé. Notre proposition ne touche donc pas la question de savoir quelle appellation échappe, en raison de son caractère générique, aux dispositions de l'article 10. Elle laisse à la législation et à la jurisprudence de chaque pays de l'Union le soin de la trancher.

L'application des dispositions de l'article 9 que notre proposition prévoit a pour conséquence que tout intéressé aura le droit de requérir la saisie des produits munis d'une fausse indication de provenance (article 9, alinéa 3).

Notre proposition est libellée comme suit :

ARTICLE 10

TEXTE ACTUEL

1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

TEXTE PROPOSÉ

Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant directement ou indirectement une indication fausse ou fallacieuse sur la provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) : a) Le Gouvernement fédéral se félicite de l'intention, manifestée par les propositions du Bureau international relatives à l'article 10, de renforcer la protection des indications de provenance. Il approuve en conséquence la nouvelle rédaction proposée par le Bureau international pour l'alinéa 1 de l'article 10. Le Gouvernement fédéral aimerait aller plus loin et, pour favoriser l'honnêteté dans les relations commerciales, voir la réglementation prévue à l'article 10 de la Convention d'Union de Paris s'étendre à n'importe quelles fausses indications utilisées dans les relations commerciales. A son avis, il serait en outre possible, et désirable, de renforcer la protection des indications de provenance en ne se contentant pas seulement, à l'article 10 de la Convention d'Union de Paris, de renvoyer, pour le cas où de fausses indications de provenance seraient utilisées, aux mesures de saisie prévues par l'article 9, mais en garantissant un véritable droit d'agir en cessation de l'acte illicite, droit qui pourrait être invoqué devant les tribunaux ordinaires de chacun des États parties à la Convention d'Union de Paris. En faisant cette observation, le Gouvernement fédéral ne se cache pas qu'il ne sera peut-être pas possible d'obtenir, au cours de la Conférence de révision, une modification aussi importante de l'article 10. Son but est simplement de montrer qu'à son avis la modification proposée par le Bureau international relativement à l'alinéa 1 de l'article 10 constitue une exigence minimum, dont la réalisation ne peut être considérée que comme un premier pas dans la voie qui conduira à une protection efficace contre l'emploi de fausses indications de provenance.

b) Le Gouvernement fédéral interprète également comme une manifestation du désir de renforcer la protection contre l'emploi de fausses indications de provenance la proposition du Bureau international de supprimer l'alinéa 2 de l'article 10. Il craint toutefois que la suppression de cet alinéa n'aille à fin contraire et qu'elle n'ait pour résultat d'affaiblir la protection contre l'emploi de fausses indications de provenance. A son avis, la suppression pure et simple de

L'alinéa 2 de l'article 10 créerait le danger que les personnes mentionnées dans le texte actuel de l'article 10, alinéa 2 ne seraient plus admises sans restriction à agir conformément à l'article 9, alinéa 3 de la Convention d'Union de Paris. Pour écarter sûrement ce danger, le Gouvernement fédéral estime nécessaire de définir en détail, à l'article 10, le cercle des personnes habilitées à agir. Il estime il est vrai, à la suite du Bureau international, que le texte actuel de l'article 10, alinéa 2 n'est pas conforme aux conditions régnant dans les relations du commerce international. C'est pourquoi il propose de remplacer l'article 10, alinéa 2 par une disposition semblable à celle que le Bureau international a proposée pour l'article 2, alinéa 2 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises. L'adoption, à l'article 10 de la Convention d'Union de Paris, d'une disposition délimitant le cercle des personnes habilitées à agir serait, de l'avis du Gouvernement fédéral, conforme au but recherché, soit un renforcement de la protection contre l'emploi de fausses indications de provenance.

Autriche : Il n'y a pas d'objections contre le texte proposé pour l'article 10, mais l'alinéa 2 de l'article 10 actuel devrait être maintenu.

Belgique : Les propositions du Bureau n'appellent aucune observation.

Canada (voir réserve générale) : Nous n'avons pas d'objection au texte proposé.

Danemark (Traduction) : La proposition du Bureau international de supprimer la limitation contenue dans l'article 10, selon laquelle la règle concernant les fausses indications de provenance s'applique seulement si cette indication est rattachée à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, peut être recommandée. L'article 10 concernant les indications géographiques, on peut se demander si c'est à cette place que devraient figurer les dispositions proposées contre les fausses indications sur l'identité du fabricant ou du commerçant. Au cas où une règle spéciale serait nécessaire, il semblerait que l'article 10 *bis* serait la place indiquée, mais ce paragraphe a peut-être déjà été employé pour prévenir l'utilisation de telles indications.

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis approuvent la modification proposée pour l'alinéa 1 de l'article 10, mais proposent que l'alinéa 2 de l'article actuel soit maintenu.

Finlande : Dans la pratique observée en Finlande, on a interprété l'article 10 comme ne s'appliquant qu'aux indications géographiquement fausses. Comme la proposition du Bureau international précise cette disposition dans ce sens, le Gouvernement finlandais lui donne son appui. On peut toutefois faire remarquer que la disposition relative à l'identité du producteur ou du marchand aurait peut-être une place plus appropriée dans l'article 10 *bis*.

France : Si l'amendement de l'article 10 proposé par le Bureau international est sans doute légitime dans son principe, sa rédaction paraît appeler quelques remarques.

La formule « **directement ou indirectement** » manque peut-être de clarté et devrait être précisée.

Le rattachement trop étroit de la disposition en cause à celle qui précède a, d'autre part, l'inconvénient de limiter les sanctions applicables à la seule « saisie en douane », toute interdiction et répression d'une autre nature étant exclue.

Sous cette double réserve, les amendements proposés par le Bureau international, et notamment l'adjonction du terme « **fallacieuse** », semblent pouvoir être approuvés.

Le texte de l'alinéa 1 nouveau de l'article 10 serait donc le suivant :

« **Toute utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant sera prohibée et réprimée dans tous les pays de l'Union, sans préjudice de la mesure de saisie prévue à l'article 9.** »

Irlande (Traduction) : L'Irlande est favorable en principe à la proposition.

Israël (Traduction) : Le texte proposé suit le texte actuel en ce sens qu'il ne comporte pas de disposition de fond et se borne à assurer l'application de l'article 9. Il semblerait préférable de rédiger l'article sur le modèle des dispositions de l'article 10 *bis* et de faire simplement du texte proposé un alinéa 2.

La rédaction suivante est donc suggérée :

Article 10, alinéa 1. « **Les pays de l'Union s'engagent à assurer une protection effective contre l'utilisation de fausses indications sur la provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.**

Alinéa 2. » Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant directement ou indirectement une indication fausse ou fallacieuse, comme indiqué ci-dessus. »

Italie : L'Italie accepte la proposition du Bureau international tout en supprimant les mots « **ou fallacieuse** ». Il est proposé en outre de maintenir l'alinéa 2 de l'article 10 actuel, modifié comme suit :

2. « **Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée ou partie lésée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, toute personne à laquelle l'emploi de l'indication fausse pourrait causer directement un dommage.** »

Japon : 1. Nous n'avons pas d'objections aux modifications de l'alinéa 1, mais il n'est pas opportun de prévoir la répression des fausses indications sur l'identité des fabricants ou des commerçants dans cet article, et elle devrait être prévue dans l'article 10 *bis* s'il y a lieu.

2. Nous ne pouvons approuver le motif que le Bureau international a invoqué pour supprimer l'alinéa 2.

Mexique (Traduction) : En principe, nous acceptons la rédaction proposée au point XIX pour l'article 10 de la Convention d'Union. Nous désirons seulement connaître les réactions des autres pays avant de formuler un avis définitif.

Monaco : Pas d'objection à l'adoption des propositions faites sous ce titre.

Pays-Bas : Aucune objection n'est soulevée du côté néerlandais à l'égard de la proposition du Bureau concernant l'article 10 qui tend à élargir le champ d'application de cet article.

Rhodésie (Traduction) : La modification proposée est accueillie favorablement.

Royaume-Uni (Traduction) : Le Royaume-Uni est favorable au nouveau texte proposé, avec la réserve que les mots « *or misleading* » (ou fallacieuse) soient ajoutés après le mot « *false* » afin de correspondre au texte français.

Suède (Traduction) : Il est noté avec satisfaction que le Bureau international propose la suppression de la condition spéciale concernant l'application de l'article 10, c'est-à-dire que la fausse indication d'origine soit jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

En Suède, l'article 10 a toujours été interprété comme s'appliquant uniquement aux indications de provenance *géographique*. De ce point de vue, on peut se demander si l'article 10 est l'article adéquat pour insérer des dispositions contre les fausses indications relatives à l'identité du producteur, du fabricant ou du commerçant. S'il s'avère nécessaire d'insérer des dispositions expresses dans la Convention, il est proposé de les inclure de préférence dans l'article 10 *bis*.

Suisse : 1. L'Administration suisse approuve la suppression, à l'alinéa 1, du dernier membre de phrase, ainsi qu'elle est proposée par le programme de la Conférence. Elle estime toutefois opportun de compléter la disposition en spécifiant qu'une fausse indication de provenance ne peut pas devenir licite du fait qu'elle serait accompagnée d'expressions telles que « *type* », etc. La rédaction serait dès lors la suivante :

« Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant un nom ou un signe qui, directement ou indirectement, indique faussement ou fallacieusement une provenance du produit, même si ladite indication est accompagnée d'expressions telles que « *type* », « *genre* », « *façon* » ou « *imitation* ».

2. En outre, l'Administration suisse met en discussion la question de savoir s'il ne convient pas d'adopter dans la Convention une disposition obligeant les États membres à assurer une protection efficace contre l'emploi de fausses indications de provenance dans la publicité, sur les papiers d'affaires ou d'une autre façon semblable. Une telle disposition pourrait avoir sa place à l'article 10, ou, en liaison avec les dispositions relatives à la concurrence déloyale, à l'article 10 *bis*.

3. D'accord avec la suppression de l'article 10, alinéa 2, cette disposition étant effectivement superflue.

Turquie : Le texte proposé pour l'article 10 nous paraît convenable.

AIPPI : Le texte proposé par le Bureau international concorde avec les résolutions adoptées par l'AIPPI dans ses Congrès de Paris en 1950, et de Washington en 1956.

La Commission n'a donc pas d'observation à formuler.

CCI : Le texte présenté par le Bureau international a fait l'objet d'une proposition soumise par la CCI en 1934 à la Conférence de revision de Londres. La CCI accueille donc avec satisfaction les modifications proposées qui sont conformes à ses vues : le Bureau a sensiblement amélioré ce texte en ajoutant après « fausse » les mots « ou fallacieuse ».

FIC : La Fédération est favorable au texte du Bureau international, simple et clair.

Elle est défavorable au texte de l'AIPPI qui est long et introduit des définitions qui n'ont pas leur place dans le texte de la Convention.

Union des Fabricants : Les fausses indications de provenance et les appellations d'origine se trouvent visées par les articles premier et 10 de la Convention. Toutefois, si l'article premier mentionne bien les indications de provenance et les appellations d'origine, l'article 10 parle uniquement des indications de provenance. On pourrait en conclure que les deux termes sont plus ou moins synonymes, alors que, notamment en France, ils visent deux acceptions différentes. Il y aurait donc intérêt à ce que les deux notions soient liées dans tous les articles de la Convention concernant cette question.

En outre, l'article premier semble considérer les appellations d'origine et les indications de provenance comme synonymes puisqu'il porte la mention « indications de provenance ou appellations d'origine », alors que l'appellation d'origine intéresse des éléments plus précis que la simple indication de provenance.

Nous aimerions, en conséquence, que l'article premier, alinéa 2, soit modifié en tenant compte de cette observation.

Le nouveau texte pourrait comporter l'une des rédactions suivantes :

- soit : les indications de provenance et appellations d'origine ;
- soit : les indications de provenance y compris les appellations d'origine (comme l'a proposé plus spécialement l'AIPPI lors de son Comité exécutif d'Oslo en juin 1957) ;
- soit encore plus simplement : les indications de provenance, les appellations d'origine.

Cette nouvelle rédaction nous permettrait d'adopter une disposition analogue à celle que nous envisageons pour l'enseigne et le nom commercial.

D'autre part, et en pleine conformité avec le vœu émis par le Comité exécutif de l'AIPPI à Oslo, nous préfererions que la rédaction de l'article 10 soit renforcée de manière à ne pas limiter les sanctions à la simple saisie en douane prévue par l'article 9.

Nous faisons donc nôtre la rédaction proposée par le Comité exécutif de l'AIPPI en ce qui concerne l'article 10. Nous estimons en effet ce texte plus complet que celui proposé par le Bureau international, et ce, pour les raisons sus-indiquées.

En définitive, nous proposons les modifications suivantes :

1. Article premier, paragraphe 2 — remplacer les mentions « les indications de provenance ou appellations d'origine » par le texte :

« les indications de provenance, les appellations d'origine ».

2. Adopter pour l'article 10, la rédaction suivante :

« Toute utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant, sera, outre la mesure de saisie prévue à l'article 9, interdite et réprimée dans tous les pays de l'Union. »

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Président de la Commission IV souligna que la modification de l'alinéa premier de l'article 10 avait d'abord pour but d'étendre la portée de l'application de la règle conventionnelle en facilitant la répression des fausses indications de provenance par la suppression de conditions quelconques.

La Délégation de l'Autriche présenta une motion d'ordre tendant à discuter en même temps les modifications de l'article 10 et sa proposition¹ de compléter l'article 10 bis qui figure toutefois sous le point XX concernant les marques de haute renommée, à savoir d'interdire l'emploi dans l'exercice du commerce d'indications ou d'allégations susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature (y compris le mode de fabrication), l'origine, la qualité, l'utilité ou le prix des produits ou sur les qualités du producteur ou négociant de ces produits.

La Délégation des Pays-Bas, appuyée par *la Délégation de l'Australie*, s'opposa à cette proposition car la question était de la compétence de la Commission III.

La Délégation de l'Allemagne, tout en soutenant la proposition autrichienne, proposa de la discuter après les autres propositions nouvelles.

La Délégation de l'Italie observa que le but final est toujours d'éviter la confusion, à savoir la concurrence déloyale au moyen de la répression des fausses indications de provenance ou de la protection de la marque de fabrique ou de commerce. Par conséquent elle ne se rallia pas au point de vue de l'Autriche.

Après une discussion portant davantage sur la procédure que sur le fond, *le Président* donna acte de l'accord unanime de la Commission de discuter d'abord les différentes propositions en rapport avec les points à l'ordre du jour, en se réservant d'examiner ensuite la proposition autrichienne, compte tenu du fait qu'elle est également connexe avec les questions concernant la protection des appellations d'origine².

La Délégation d'Israël, en appuyant la proposition rédigée dans sa réponse³, se déclara d'accord en principe sur les modifications proposées par le Bureau international qui, toutefois, ne vont pas assez loin. A son avis, il est nécessaire de prévoir des règles de droit matériel qui engagent les pays unionistes à

¹ Voir page 711.

² Voir rapport analytique concernant l'article 10 bis, pages 715 à 727.

³ Voir page 781.

assurer une protection effective. Elle se déclara également d'accord, après une remarque faite par la *Délégation de la Suède*, pour ajouter dans son texte le terme « fallacieuse ».

La *Délégation de la France* souleva une question de rédaction concernant les mots : « ... à tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse » car il s'agit d'une indication relative à ce produit, indication qui pourrait être portée même sur un papier tel qu'une facture.

La *Délégation des Pays-Bas* remarqua que la proposition d'Israël impliquait une obligation de législation.

La *Délégation de la Belgique* se déclara d'accord en expliquant que cette proposition comporte l'obligation pour les pays de légiférer, ce qui est plus qu'une règle s'appliquant *jure conventionis* telle qu'elle résulte de la proposition du Bureau international.

La *Délégation de l'Allemagne* considéra, par contre, que ce serait un grand progrès d'édicter pour la répression des indications fausses ou fallacieuses une règle de droit civil qui ne figure ni dans le texte actuel, ni dans le nouveau texte proposé par le Bureau international.

La *Délégation des Pays-Bas* précisa son opinion en expliquant que chaque loi existant aux Pays-Bas, soit civile soit pénale, peut être appliquée pour interdire l'importation des articles portant de fausses indications de provenance. Les Pays-Bas ne désirent pas être obligés de promulguer une législation spéciale pour cette matière. La question est de rédiger la règle internationale sans avoir recours aux mots « s'eugage » (Israël) ou « sera prohibée et réprimée » (France).

La *Délégation de la France* rappela que le principe de la protection des indications de provenance et des appellations d'origine est reconnu par la Convention d'Union, mais il s'agit d'améliorer les dispositions actuelles pour arriver à une protection suffisante.

La proposition suivante de la *Délégation de la Suisse*

« Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant un nom ou un signe qui, directement ou indirectement, indique faussement ou fallacieusement une provenance du produit même si ladite indication est accompagnée d'expressions telles que « type », « genre », « façon » ou « imitation »

s'éloignant plus que celles de la France, d'Israël et de l'Italie de la proposition du Bureau international, a été mise aux voix et rejetée :

7 pays ont voté pour : Allemagne, Autriche, Israël, Italie, Liechtenstein, Suisse, Tchécoslovaquie ;

8 pays ont voté contre : Australie, Canada, Danemark, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africain ;

4 pays se sont abstenus : Belgique, Cuba, Espagne, France.

Le Président, constatant qu'il existait un accord, en principe, entre toutes les délégations sur la nécessité de modifier le texte actuel de l'article 10, alinéa 1, procéda au vote sur la proposition de la Délégation d'Israël de confier à une sous-commission la rédaction du nouveau texte.

La Sous-Commission, composée des délégués de l'Australie, de la France, d'Israël, des Pays-Bas et de la Suède ainsi que de délégués d'autres pays qui se sont joints à eux à titre d'observateurs, présenta le texte suivant :

« Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive ou fallacieuse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. »

La Délégation de la Belgique remarqua que ce texte constituait une transaction entre les trois propositions : celle du Bureau international, celle de la France et celle d'Israël.

La Délégation de la Hongrie se déclara contre toute extension de l'article 10. En ce qui concerne l'identité du producteur, du fabricant et du commerçant, elle attira l'attention sur l'existence de maisons commerciales et industrielles très répandues dans toute l'Europe, comme par exemple Meyer, Muller, Schmidt, etc. Cela pourrait entraîner des abus de la part de certaines maisons portant un nom similaire à celui de maisons sérieuses.

La Délégation de la Belgique répondit que l'objection hongroise vise un cas très particulier d'homonymie qui pourrait être jugé par les Tribunaux dans l'esprit de la Convention.

Le texte de l'article 10, alinéa 1, proposé par la Sous-Commission, a été approuvé ; 19 pays ont voté pour : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Espagne, États-Unis, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie ;

Contre : néant ;

8 pays se sont abstenus : Australie, Danemark, Hongrie, Liechtenstein, Suisse, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

La Délégation de la Suède, tout en approuvant le nouvel article 10, alinéa 1, était d'avis de soumettre au Comité de rédaction la question de l'insertion de cette règle dans l'article 10 bis. Elle souligna que l'adoption du nouveau texte de l'article 10, alinéa 1, n'aurait pas obligatoirement pour conséquence que les lois nationales, concernant la saisie des marchandises portant des indications fausses ou fallacieuses sur leur origine, s'appliqueraient également par analogie aux fausses indications sur le nom commercial.

Le représentant du Bureau international observa qu'en effet l'article 10 bis vise la concurrence déloyale en général bien qu'il suive les articles 10 et 9 qui font application de ce principe général. Il est question du réarrangement de la Convention dans lequel l'ordre logique de ces trois règles conventionnelles pourrait être établi. Il suggéra donc de faire une recommandation en ce sens à la Commission compétente pour le réarrangement de la Convention.

Les Délégations se rallièrent à cette solution.

La Délégation de l'Italie rappela sa proposition¹ de modifier la définition de la partie intéressée ou lésée.

La Délégation de l'Allemagne était d'avis que la modification de l'alinéa 1 ne rendait pas superflu l'alinéa 2. Il s'agit d'une définition minimum ainsi que le montre l'expression « en tout cas ».

La proposition de supprimer l'alinéa 2 a été repoussée, à la séance du 15 octobre 1958, par 18 voix contre 9 et 4 abstentions. Ont voté pour : Australie, Danemark, Irlande, Israël, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suisse ;

Se sont prononcés contre : Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cuba, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Portugal, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Belgique, Canada, Pays-Bas, Union Sud-Africaine.

Après une discussion sur la nécessité de modifier l'alinéa 2, *la Délégation de la France* proposa d'ajouter tout simplement les mots « fallacieuse » et « fallacieusement » après les mots *fausse* et *faussettement* dans l'alinéa 2 de l'article 10.

La Délégation de l'Italie se rallia à la proposition française.

La Délégation de la Tchécoslovaquie, appuyée par *la Délégation d'Israël* et *la Délégation de la Yougoslavie*, reprit la proposition italienne pour les termes « toute personne » afin de ne pas se borner uniquement aux concurrents et de protéger même les consommateurs.

Le Président procéda au vote d'abord sur la proposition française qui a été approuvée ; 25 pays ont voté pour : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie ;

5 pays se sont abstenus : Australie, Irlande, Liechtenstein, Suisse, Union Sud-Africaine.

Ensuite, *le Président* procéda au vote sur l'amendement proposé par la Délégation de la Tchécoslovaquie qui a été repoussé ; 8 pays ont voté contre : Allemagne, Autriche, Australie, Brésil, Danemark, Maroc, Norvège, Suède ; 4 pays ont voté pour : Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, et 17 pays se sont abstenus : Belgique, Cuba, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Turquie, Union Sud-Africaine.

* * *

¹ Voir page 781.

En Commission générale, la *Délégation de l'Union Sud-Africaine* observa que l'introduction du mot « fallacieuse » dans l'article 10, alinéa 1, rendait son objet et son but vagues et incertains.

L'adjonction du mot « fallacieuse » à l'alinéa 1 de l'article 10 a été rejetée, l'Union Sud-Africaine ayant voté contre.

28 pays ont voté pour cette adjonction : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

10 pays se sont abstenus : Australie, Brésil, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Indonésie, Mexique, Pologne, Rhodésie et Nyassaland, Suède.

Les mots « ou fallacieuse » étant supprimés, le texte proposé par la Commission IV a été approuvé par la Commission générale par 23 voix : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie ;

16 pays se sont abstenus : Australie, Brésil, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Italie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

L'introduction dans l'alinéa 2 de l'article 10 des mots « ou fallacieusement » et « ou fallacieuse » après « fausement » et « fausse » a été également repoussée, l'Union Sud-Africaine ayant voté contre ; 25 pays ont voté pour : Autriche, Belgique, Canada, Cuba, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie. 13 pays se sont abstenus : Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Indonésie, Mexique, Pologne, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Suède, Yougoslavie.

RÉSULTAT

ARTICLE 10

Texte de Londres 1934

1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant fausement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité fausement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays fausement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Texte de Lisbonne 1958

1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité fausement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays fausement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

ARTICLE 10 bis

A la suite d'une motion de la Délégation autrichienne¹, la Commission IV a été chargée d'étudier une règle nouvelle en matière de protection contre la concurrence déloyale afin d'interdire l'emploi dans le commerce d'allégations fausses. La proposition autrichienne avait pour objet de compléter l'alinéa 3 par un chiffre 3².

Le représentant de la Chambre de commerce internationale a rappelé que la proposition autrichienne était reprise d'une résolution de la CCI qui a toujours souhaité une protection contre les allégations fausses dans la concurrence.

Une Sous-Commission présidée par *la Délégation du Royaume-Uni* avait rédigé le texte suivant du chiffre 3 de l'alinéa 3 de l'article 10 bis :

« 3. Notamment devront être interdits :

» 1^o

» 2^o

» 3^o l'emploi dans l'exercice du commerce d'indications ou allégations susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature, y compris le mode de fabrication, l'origine, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises. »

La Délégation de la Belgique observa que tous les agissements déloyaux énumérés dans ce texte se trouvent déjà interdits par d'autres articles de la Convention de Paris, notamment l'article 10 actuel et l'article 10 ter.

La Délégation des Pays-Bas se rallia totalement à cette observation.

Le représentant de la CCI remarqua que la même observation pourrait être faite pour les faits mentionnés aux numéros 1 et 2. Cependant, il manque dans la Convention une règle qui est le fondement essentiel de toute concurrence déloyale, à savoir l'interdiction des allégations fausses.

La Délégation de la Suisse ayant demandé si l'interdiction de l'emploi de fausses indications de provenance dans la publicité est comprise dans le texte, *la Délégation du Royaume-Uni* répondit que ce point n'a pas été particulièrement soulevé au sein de la Sous-Commission qui s'est basée sur le principe de l'interdiction de toute indication susceptible d'induire le public en erreur sur certains éléments des marchandises mises dans le commerce.

La Délégation de la Hongrie exprima l'avis que l'interdiction dans le commerce de l'emploi desdites indications ou allégations couvrirait implicitement leur emploi dans les papiers et autre matériel de propagande.

A la Commission IV l'adjonction du chiffre 3 à l'alinéa 3 de l'article 10 bis a été approuvée par 15 pays : Allemagne, Autriche, Canada, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni,

¹ Voir page 784.

² Voir page 711.

Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie ; 0 contre et 11 abstentions : Australie, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, États-Unis, France, Pays-Bas, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

* * *

Le chiffre 3 nouveau de l'alinéa 3 de l'article 10 bis a été soumis à l'approbation de la Commission générale.

La Délégation des États-Unis d'Amérique déclara s'opposer à l'insertion du mot « origine » dans la nouvelle règle concernant l'interdiction des indications fausses. Elle précisa que son opposition n'était pas basée sur une question de principe, car même la loi des États-Unis (Trademark Law, Section 43) interdit toute fausse désignation d'origine et toute fausse description ou représentation utilisée dans le commerce des marchandises. Son opposition était basée sur l'imprécision que revêt dans le texte la notion d'origine, ce qui pourrait donner lieu à des malentendus et à des procès. Par ailleurs, un Arrangement particulier entre plusieurs pays règle cette question et un autre Arrangement est en cours de discussion.

La Délégation de l'Australie ajouta que son Parlement ne pourrait jamais donner force de loi à une règle ainsi formulée à moins qu'elle ne se réfère à une matière incontestablement internationale. Il n'est pas certain que les tribunaux australiens la considéreraient comme telle.

Le texte proposé par la Quatrième Commission a été repoussé par un vote négatif, celui des États-Unis d'Amérique. 24 pays ont voté pour : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Cuba, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie. 14 pays se sont abstenus : Australie, Belgique, Brésil, Danemark, République Dominicaine, Indonésie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Rhodésie et Nyassaland, Suède, Union Sud-Africaine.

Puis ce texte a été approuvé par la Commission générale avec la suppression des mots « l'origine » par 17 voix : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, États-Unis, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie.

22 pays se sont abstenus : Australie, Belgique, Brésil, République Dominicaine, Espagne, Finlande, France, Indonésie, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

RÉSULTAT

ARTICLE 10 bis

Texte de Londres 1934

3. Notamment devront être interdits :

1.
2.

Texte de Lisbonne 1958

3. Notamment devront être interdits :

1.
2.
3. les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

ARRANGEMENT DE MADRID

concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises,
du 14 avril 1891, révisé à Washington, le 2 juin 1911, à La Haye,
le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934

Point B du Programme¹

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS²

Observations préliminaires

L'Arrangement de Madrid constitue une des Unions restreintes envisagées par l'article 15 de la Convention de Paris.

La raison de cette Union restreinte réside dans l'insuffisance de l'article 10 de la Convention générale pour protéger la certitude d'origine.

Une première question de caractère général se pose.

Il y aurait peut-être lieu de subordonner toute nouvelle proposition en vue d'une protection absolue et complète des indications de provenance à la modification éventuelle de l'article 10 de la Convention d'Union (qui actuellement envisage la répression des fausses indications de provenance à la condition qu'elles soient accompagnées d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse), et au transfert dans cette dernière des dispositions de l'Arrangement de Madrid qui, par conséquent, pourrait être supprimé.

La différence entre l'Arrangement et la Convention de Paris se trouve, au sujet des indications de provenance, dans l'intensité de répression de la fraude.

Les adhésions des États à cet Arrangement ont été en rapport avec leur intérêt à éliminer la fraude. En effet, 28 pays sont actuellement membres de l'Arrangement.

La défense des indications de provenance est désormais devenue une nécessité pour de nombreux pays, soit à économie industrielle, soit à économie agricole. Beaucoup d'entre eux possèdent une législation sur la protection des appellations d'origine et sur la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses. Dans ce but plusieurs pays, aussi unionistes, sont liés par des traités bilatéraux ou plurilatéraux. Cela démontre que la production agricole et industrielle, ainsi que le commerce, ont besoin d'être bien identifiés par le lieu d'origine, souvent objet d'examen par les intéressés. Il n'est donc pas impossible que le nombre des pays adhérents augmente et puisse, en atteignant l'accord entre tous les pays unionistes, rendre superflue l'Union restreinte.

À présent, ceci n'est qu'un vœu, et il y a lieu de préciser les points de l'Arrangement qui sont mis en discussion pour un amendement éventuel, aux fins de lui donner une base économique-juridique plus complète.

¹ Pour des raisons pratiques, les propositions avec exposé des motifs (A), les propositions, contrepropositions et observations (B) ainsi que le rapport analytique du Bureau international (C), sont présentés pour l'ensemble des articles de l'Arrangement.

² Les articles qui ne figurent pas dans cet exposé demeurent sans changement.

I. — Étendue de la protection (Article premier)

La répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses doit être absolue et complète, selon le désir de tous les intéressés. A cet effet, l'expression « tout produit » contenue dans l'article premier actuel suffit pour comprendre la protection, soit des produits tirant leur qualité du sol ou du climat, soit industriels, sans différences ou réserves pour des produits particuliers. Aussi le produit d'une activité industrielle ou artisanale peut-il jouir d'une notoriété spéciale qui découle du lieu dans lequel elle s'exerce (en raison de la spécialisation des ouvriers d'un endroit déterminé, de l'existence d'une matière première employée, en rapport quelquefois avec le climat ou d'autres particularités du milieu). Il n'y a pas de difficultés pour admettre également cette protection particulière en vue de la vente (en raison, par exemple, d'une certaine habileté dans le choix des marchandises ou de la mise en vente de produits déterminés). La marque de fabrique ou de commerce peut ne pas exister ou ne pas suffire pour indiquer la provenance des produits.

Une question qui se pose à l'alinéa 1 est celle de savoir s'il y a lieu d'élargir le champ d'application en dehors des lieux situés dans l'un des États de l'Arrangement. En effet, l'indication fautive ou fallacieuse d'une localité nuit aux producteurs, industriels ou commerçants établis dans une localité déterminée, mais aussi aux consommateurs. Elle constitue pour ces derniers une véritable tromperie, pour les premiers un agissement déloyal.

Il serait dans l'intérêt général d'interdire l'indication fautive ou fallacieuse de provenance, tant à l'importation dans chacun des pays de l'Arrangement, que sur n'importe quel produit. Cependant, une telle extension — ayant en vue surtout l'intérêt des consommateurs — protégerait indirectement les intérêts des producteurs des pays non membres de l'Arrangement. On ne pourrait pas compter sur une protection correspondante dans le pays où il a été abusé de la désignation et l'on diminuerait l'intérêt d'un tel pays à adhérer à l'Arrangement.

Les conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle n'ont pas, en règle générale, le but fondamental de protéger directement les consommateurs.

D'autre part, une protection plus efficace des consommateurs contre la tromperie due à des indications fausses ou fallacieuses de provenance en général (en dehors même du territoire de l'Union restreinte) pourrait faire l'objet de lois nationales.

Toutefois, nous proposerions, à l'égard des alinéas 1, 2 et 5 de l'article premier, que soient défendus et frappés par les sanctions prévues non seulement l'indication inexacte de provenance par rapport à l'un des pays de l'Union restreinte, mais aussi le fait que des produits portent fallacieusement des indications comme indications de provenance. Afin d'éviter tout doute et d'éliminer la difficulté de reconnaître l'intention trompeuse, il y aurait lieu d'ajouter tout simplement à l'article premier — ainsi qu'aux autres articles — l'expression « *fallacieuse* » aux termes « fautive indication ». Cette dernière se rapporte inexactement à un lieu déterminé de production, tandis que la première peut se rapporter à une indication d'origine fictive utilisée comme indication de provenance, ou à toute autre indication qui pourrait être considérée de provenance.

Nos propositions de modification sont donc les suivantes :

ARTICLE PREMIER

TEXTE ACTUEL

1. Tout produit portant une fausse indication par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

3. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

4. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

5. A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

TEXTE PROPOSÉ

1. Tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'indication fausse ou fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fausse ou fallacieuse.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. A défaut de sanctions spéciales assurant la répression d'indications fausses ou fallacieuses de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

II. — a) Définition de la partie intéressée (Article 2, alinéa 2 nouveau)

b) Saisie en cas de transit (Article 2, alinéa 3)

a) ALINÉA 2 NOUVEAU. — Une adjonction à l'alinéa 1 de l'article 2 fut proposée lors de la Conférence de Bruxelles (1897), ayant pour but de déterminer qui doit être réputé «intéressé» au sens de l'article premier, alinéa 1 (Actes de Bruxelles, pages 54 et 257). La proposition fut rejetée afin de ne pas exposer l'Arrangement au danger de voir écarter des intéressés qui ne seraient pas compris dans une énumération. D'autre part, la règle de l'article 10, alinéa 2, de la Convention générale faisait toujours loi en la matière. Cependant, s'il n'y avait plus une définition de la partie intéressée par l'effet de la proposition tendant à supprimer l'alinéa 2 dudit article 10, il serait nécessaire d'introduire une définition analogue dans l'Arrangement de Madrid. Ce dernier est destiné à assurer une répression rigoureuse de l'emploi de l'indication fausse ou fallacieuse. Par conséquent, la nouvelle disposition comprendra toute personne qui est intéressée ou lésée par l'emploi de l'indication fausse ou fallacieuse, que cette personne soit un producteur, un fabricant ou commerçant, ou — le cas échéant — un consommateur. Ce dernier (conformément à l'observation faite au sujet de l'article premier) sera protégé contre l'indication fausse ou fallacieuse des marchandises provenant d'un pays unioniste et acheminées vers un autre pays même unioniste. Il est vrai que la protection est avant tout en faveur de tout concurrent honnête, mais on devrait toujours interdire objectivement et rapidement la tromperie.

La saisie donanière aurait lieu à l'importation. La saisie ordinaire pourrait être requise dans le pays où l'indication fautive ou fallacieuse aurait été apposée sur le produit se trouvant encore sur son territoire, ou dans le pays où le produit aurait été introduit muni de cette indication. Rien ne s'oppose donc à ce que le pouvoir de requérir la saisie soit conféré à des personnes autres que les producteurs, les fabricants ou les commerçants. L'article 2, alinéa 1, indique, dans sa première partie, comme moyen de défense exceptionnel, la saisie douanière effectuée à l'importation de la marchandise et, dans sa seconde partie, il entend évidemment la saisie ordinaire en désignant comme « partie lésée » la personne physique ou morale qualifiée pour la requérir. On admet généralement que les termes « partie lésée » et « l'intéressé » sont synonymes, mais en tout cas le premier souligne l'existence actuelle d'un dommage effectif.

Le système déjà adopté par l'Arrangement dans son article 2 nous autorise donc à comprendre dans la définition « partie intéressée » et « partie lésée » toute personne qui subit un dommage, qu'elle appartienne à la catégorie des producteurs, à celle des fabricants ou des commerçants, à la catégorie des consommateurs, ou à celle des organisations publiques ou privées qui sont aussi exposées à des dommages en cas d'emploi de l'indication fautive ou fallacieuse.

b) La saisie, lors du transit de la marchandise portant une indication fautive ou fallacieuse d'origine, sur le territoire d'un pays de l'Union restreinte, n'est pas obligatoire actuellement. Ce point de l'Arrangement a fait l'objet de critiques et d'interprétations différentes.

Selon une de ces interprétations, les autorités seraient dispensées de saisir *motu proprio*. Cependant, les parties intéressées auraient encore le droit de requérir la saisie des marchandises en transit portant des indications fautes ou fallacieuses de provenance, dans les pays qui l'admettent pour les nationaux. Afin d'obtenir une protection véritable, absolue et complète, il faudrait réprimer les indications fautes ou fallacieuses de provenance dans toute la mesure du possible et au moyen d'un maximum de collaboration entre les pays de l'Union restreinte.

Le principe de l'assimilation des ressortissants unionistes aux nationaux (article 2 de la Convention générale) impliquerait la saisie obligatoire pour tous les pays dont la législation la prévoit. Les dispositions plus énergiques de la loi interne ne doivent pas être exclues, car elles ne seraient pas en contradiction avec l'Arrangement.

En effet, la saisie obligatoire du produit en transit et portant une indication fautive ou fallacieuse de provenance ne violerait pas l'article premier, parce qu'elle est envisagée par l'alinéa 2 de cet article, où le mot « introduit » se réfère tant au produit importé qu'à celui en transit. Il en serait de même quant à l'article 15 de la Convention générale, selon lequel la conclusion d'arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle entre pays de l'Union est subordonnée à la condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la Convention générale. La règle de l'article 9 de cette Convention — auquel renvoie l'article 10 en matière d'indications de provenance — dispose que « les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit » ; toutefois cela n'empêche pas de maintenir dans l'Arrangement, conclu justement pour une meilleure défense contre les indications fautes ou fallacieuses de provenance, la même règle, mais en admettant l'exception lorsque la loi nationale prévoit la saisie obligatoire. Ainsi, l'Arrangement renforcerait la protection, tout en

respectant les principes généraux de la Convention de Paris et en se conformant à celui, fondamental, de l'assimilation.

La nouvelle proposition n'a pas pour but de rendre obligatoire dans tous les pays unionistes la saisie, en cas de transit, de la marchandise portant une indication fautive ou fallacieuse de provenance. La saisie, qui n'est jamais obligatoire actuellement, le deviendrait donc, mais à la condition que l'État unioniste dans lequel le produit est introduit l'admette dans sa propre législation.

Notre proposition est libellée comme suit :

ARTICLE 2

TEXTE ACTUEL

1. La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement ; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office ; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

2. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

TEXTE PROPOSÉ

1. Sans changement.

2. (nouveau) — Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée ou partie lésée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce du produit et établi, soit dans la localité faussement ou fallacieusement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement ou fallacieusement indiqué, soit dans le pays où l'indication fautive ou fallacieuse de provenance est employée, et toute autre personne, établie dans un des lieux ci-dessus énumérés, à laquelle l'emploi de l'indication fautive ou fallacieuse cause un dommage.

3. Les autorités seront tenues d'effectuer la saisie en cas de transit uniquement lorsqu'elle est obligatoire selon la législation du pays unioniste dans lequel le produit est introduit.

III. — Dénominations géographiques devenues génériques (Article 4)

1. Cet article est le plus discuté de l'Arrangement. Dans les précédentes Conférences de révision, on essaya de le modifier, mais l'unanimité des pays membres de cette Union restreinte ne put jamais être obtenue.

Dans les Congrès des organisations internationales privées¹, les intéressés et les experts en la matière firent des propositions en vue d'une nouvelle disposition.

Les propositions d'amendement portent :

a) sur le champ d'application de la protection particulièrement envisagée (uniquement les produits vinicoles ou d'autres produits ?) ;

¹ CCI, Berlin 1937 ; AIPPI, Prague, 1938 ; AIPPI, Comité exécutif, Londres, 1948 ; AIPPI, Paris, 1950.

- b) sur le moyen le plus efficace d'établir quelles sont les dénominations géographiques devenues génériques et les appellations d'origine qui devraient être protégées ;
- c) le renforcement éventuel de la protection déjà octroyée par l'article 3 *bis* au moyen d'une règle spéciale.

Il s'agit de la protection des appellations d'origine ou de provenance, non plus de la simple répression des indications fausses ou fallacieuses de provenance. Le texte de l'article 4 et même les modifications proposées à son égard justifient cette importante conclusion.

A l'article 4, le mot « appellation » a été substitué à « indication ». Nous admettons que la signification et la portée économique-juridique des deux mots « origine » et « provenance » sont égales. Nous devons toutefois constater qu'une différence, au point de vue linguistique et juridique, existe entre l'appellation d'origine ou de provenance et l'indication de provenance. L'appellation est le nom donné, dans notre cas, à la marchandise ; l'indication fait connaître quelque chose, par exemple un lieu. La première expression est susceptible d'appropriation ; elle comporte l'idée du droit de propriété. La seconde n'attribue pas un droit, mais si elle est inexacte, elle peut léser des intérêts. En effet, l'indication de provenance est une mention servant à identifier des marchandises, au point de vue surtout du commerce international ; sa notion est plus large que celle de l'appellation de provenance.

La doctrine a affirmé le principe général que les appellations d'origine rappellent des qualités, dues essentiellement à l'origine dans un certain terroir (sol, eau, végétation, faune, climat), appartenant aux produits pouvant être obtenus uniquement dans le lieu d'origine indiqué. L'appellation d'origine est donc un titre de garantie relatif aux qualités d'origine de certains produits par rapport à un terroir déterminé ; elle s'oppose, par conséquent, soit à l'indication de provenance (titre d'origine), soit à la marque collective (titre de qualité).

L'indication répond à une condition de véracité, sauf pour les dénominations génériques qui désignent uniquement un type commercial. Le système actuel donne lieu à une insécurité, sinon à une contradiction, à l'égard des appellations d'origine des produits non vinicoles, car il confie aux tribunaux de chaque pays la décision sur les dénominations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de l'Arrangement de Madrid. Une appellation qui est protégée dans un pays unioniste au moyen d'une loi spéciale ou par l'effet de la jurisprudence existante, pourrait être librement adoptée pour désigner un produit provenant d'un autre pays unioniste, où cette appellation serait considérée comme une dénomination générique par les tribunaux.

Il s'agit d'un problème grave, dont toutes les solutions proposées par les intéressés et par la doctrine présentent des points faibles.

Il y a lieu aussi de prévoir que subsisteront les oppositions — déjà manifestées par certains pays unionistes lors des précédentes Conférences internationales (Actes de la Conférence de Londres, page 412, Actes de la Conférence de La Haye, pages 11 et 481) — à l'enregistrement ou à la communication aux autres pays des appellations de provenance qui doivent être protégées.

En conclusion, il sera préférable *de ne pas* modifier le principe général suivant lequel les tribunaux de chaque pays auront la compétence de décider si une dénomination géographique est devenue générique, mais d'étendre l'exception, actuellement existante pour les produits vinicoles, à tous les produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat, reconnus comme caractéristiques par

l'autorité compétente du pays d'origine. Ainsi, d'une part, on limitera le nombre des produits protégés, qui risquerait d'être trop grand et, d'autre part, on éliminera la divergence entre la protection dans le pays de production et celle dans le pays d'exportation. Lorsqu'une loi ou une autre disposition, obligatoire à l'intérieur d'un pays unioniste, assure la protection d'une appellation déterminée pour un produit tirant sa qualité naturelle du sol et du climat, cette appellation sera respectée par les autres pays unionistes. Il serait en effet absurde que l'emploi de cette indication soit interdit aux producteurs, fabricants et commerçants d'autres localités dans le pays d'origine, tandis que cet emploi serait permis aux ressortissants d'autres pays unionistes. Étant donné qu'appellation d'origine et indication de provenance ne sont pas synonymes, et qu'une dénomination géographique générique ne peut pas constituer une appellation géographique, nous préférons nous conformer, quant à l'article 4, à la terminologie la plus généralement adoptée.

2. ALINÉA 2 NOUVEAU. — Les pays unionistes devront aussi interdire l'utilisation d'appellations fausses ou fallacieuses d'origine accompagnées de périphrases, si l'on veut arriver à une protection réellement efficace.

Il est vrai qu'une proposition en ce sens n'a pas eu de succès lors de la dernière Conférence (Londres, Actes, pages 201-202, 282), mais le développement de la protection des appellations d'origine, soit en vertu de lois internes, soit en vertu de traités internationaux entre les pays intéressés, nous autorise à proposer un nouvel alinéa, à ajouter à l'article 4, concernant l'interdiction des appellations inexactes exprimées d'une manière particulière. Ce sont les appellations associées aux termes « façon », « genre », « type », ou au nom géographique du véritable lieu d'origine (par exemple : « Porto Rodi », « Porto espagnol », « Champagne suisse », etc.). Un double danger découle de ces expressions inexactes. On crée ainsi des conditions susceptibles de donner un caractère générique à une dénomination géographique de produits et, en même temps, de tromper l'acheteur ou le consommateur. La mention du véritable lieu de production avec l'adjonction d'un autre terme peut être faite habilement, en dissimulant l'abus de l'appellation sous une forme quelque peu modifiée ou munie d'une neutralisation. Il ne serait donc pas excessif d'interdire une telle utilisation, même si le vrai lieu d'origine est mentionné simultanément. En de tels cas, le véritable lieu est mentionné précisément pour couvrir la tromperie, ou pour soulever la question concernant le caractère générique de la dénomination. Tout cela n'exclut pas le caractère faux ou fallacieux, mais constitue, au contraire, la meilleure preuve de l'intention de commettre un abus.

Nous proposons donc de modifier l'article 4 comme suit :

ARTICLE 4

TEXTE ACTUEL

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

TEXTE PROPOSÉ

1. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les dénominations géographiques qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales d'origine des produits vinicoles et des produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat, qui sont reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine, n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

2. La protection efficace des appellations d'origine doit être assurée par les pays unionistes contre toute utilisation qui pourrait en être faite sous la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon » ou de l'indication du véritable lieu d'origine ou d'autres expressions destinées à leur donner un caractère générique.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) :

1. Article premier :

Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objections à formuler contre une modification de l'article premier telle qu'elle est proposée par le Bureau international.

2. Article 2 :

a) Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objections non plus à formuler contre la proposition du Bureau international d'insérer à l'article 2 un nouvel alinéa 2 donnant une définition de ce qu'il faut entendre par « partie intéressée » et par « partie lésée », au sens de l'article 2, alinéa 1.

b) De l'avis du Gouvernement fédéral, la portée juridique de la proposition du Bureau international relative à une nouvelle rédaction de la disposition concernant la saisie en cas de transit (alinéa 2 actuel, nouvel alinéa 3 de l'article 2) ne semble pas suffisamment éclaircie. Si cette disposition devait signifier que les autorités du pays de transit devraient être tenues d'effectuer la saisie lorsque celle-ci est obligatoire selon la législation du pays d'importation, elle appellerait des objections de la part du Gouvernement fédéral. Pour des raisons de simple fait, les autorités du pays de transit ne seraient guère en mesure de constater dans chaque cas particulier si la saisie est obligatoire selon la législation du pays d'importation. De l'avis du Gouvernement fédéral, la saisie en cas de transit ne saurait être envisagée qu'en application des prescriptions prévues par la législation du pays de transit. Si les États parties à l'Arrangement de Madrid estiment qu'une telle réglementation serait opportune, il suffirait, de l'avis du Gouvernement fédéral, de supprimer purement et simplement l'alinéa 2 actuel de l'article 2. Dans ce cas, les autorités du pays de transit seraient tenues, en vertu du principe du traitement national énoncé à l'article 2 de la Convention générale et en l'absence de toute disposition expresse contraire, telle que celle qui est prévue par l'actuel article 2, alinéa 2 de l'Arrangement de Madrid, d'effectuer la saisie chaque fois que cette mesure serait prévue par la législation du pays de transit. Ainsi en est-il par exemple pour la République fédérale d'Allemagne en vertu du § 28 de la loi allemande sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que du § 2 de la loi allemande du 21 mars 1925 relative à l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid. En conséquence, le Gouvernement fédéral se permet de demander si le renforcement de la protection des indications de provenance que l'on recherche, et que le Gouvernement fédéral approuve en principe, ne serait pas mieux assuré par la suppression de l'actuel alinéa 2 de l'article 2, plutôt que par la nouvelle rédaction de l'actuel alinéa 2 proposée par le Bureau international comme alinéa 3 de l'article 2.

3. *Article 4 :*

Le Gouvernement fédéral n'est pas encore en mesure de donner un avis définitif sur la proposition du Bureau international relative à la modification de l'article 4.

a) En particulier, le Gouvernement fédéral n'est pas au clair sur la portée pratique et juridique de la proposition faite par le Bureau international de remplacer la notion d'« appellations régionales de provenance » par celle d'« appellations régionales d'origine ». Le Gouvernement fédéral souligne, encore une fois, qu'il approuve et qu'il est prêt à soutenir toutes les propositions de nature à renforcer la protection contre l'emploi d'indications de provenance fausses ou fallacieuses. Mais il craint que la proposition du Bureau international de remplacer la notion d'« appellations de provenance » par celle d'« appellations d'origine » ne puisse en fait aboutir à un affaiblissement de cette protection. A ce propos il se permet de faire remarquer, en particulier, que le droit allemand ne connaît pas la notion d'appellations d'origine, comprise dans le sens d'une indication se rapportant non pas seulement à la provenance, mais aussi à certaines qualités du produit. Le droit allemand protège n'importe quelle indication géographique de provenance, c'est-à-dire même celles qui n'impliquent aucune indication relative à des qualités particulières des produits ; il suffit que l'indication géographique constitue une simple indication relative à la provenance du produit.

Le Gouvernement fédéral est d'avis que le texte actuel de l'article 4, deuxième membre de phrase, de l'Arrangement de Madrid vise n'importe quelle indication géographique utilisée comme indication de provenance, c'est-à-dire même celles qui ne renferment aucune indication relative à des qualités particulières de la marchandise. De l'avis du Gouvernement fédéral, ce serait par conséquent restreindre la portée de la protection garantie par le texte actuel de l'article 4, deuxième membre de phrase, de l'Arrangement de Madrid que d'assurer dorénavant cette protection aux seules désignations géographiques renfermant en même temps, outre une indication relative à la provenance, une indication relative à des qualités particulières de la marchandise. En conséquence, le Gouvernement fédéral est d'avis que le texte actuel de l'article 4 devrait être maintenu, dans l'intérêt d'une protection aussi large que possible des indications géographiques de provenance.

b) Le Gouvernement fédéral approuve l'idée de principe à la base de la proposition du Bureau international d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'article 4. Il est d'avis qu'une telle disposition peut contribuer d'une façon essentielle à un renforcement de la protection contre l'emploi d'indications de provenance fausses ou fallacieuses. Mais, là non plus, il n'est pas au clair sur le sens qu'il convient d'attribuer, dans la proposition du Bureau international, à la notion d'« appellations d'origine ». Le Gouvernement fédéral ne sera probablement pas en mesure de donner son accord sur cette proposition si la réglementation prévue devait être appliquée uniquement aux indications géographiques garantissant non pas seulement une provenance déterminée, mais encore des qualités particulières des marchandises. Il désirerait que la réglementation prévue par le Bureau international à l'article 4, alinéa 2, fût étendue à n'importe quelle indication de provenance.

Danemark (Traduction) :

III. Dénominations géographiques devenues génériques (Article 4) :

La proposition concernant l'article 4 de l'Arrangement de Madrid semble être fondée sur la prétendue différence entre les *indications de provenance* en général, — c'est-à-dire toutes dénominations géographiques, — et un groupe d'indications dites *appellations d'origine* et s'appliquant à des produits dont les qualités sont dues essentiellement au climat ou aux conditions du sol.

La proposition que lesdites appellations, comme les indications de provenance pour produits vinicoles, ne tomberont plus sous la juridiction des tribunaux nationaux lorsqu'il s'agit de décider si ces noms sont génériques ou non dans le pays en question, risque de créer de sérieuses difficultés. La différenciation entre « indications » et « appellations » d'origine semble être quelque peu brouillée. En outre, il est à craindre que les opinions varient fondamentalement d'un pays à l'autre quant à la question de savoir quels produits tirent leurs qualités du climat et des conditions du sol. Par conséquent, la proposition ne peut être recommandée.

Lorsque, en outre, il est proposé d'interdire l'utilisation d'indications d'origine associées aux termes « façon », « genre », « type », nous faisons remarquer qu'à cet égard la règle semble trop étendue. Cette dernière proposition ne peut donc être recommandée.

France : Les modifications proposées par le Bureau international en ce qui concerne les articles 1, 2, alinéas 2, et 4 de l'Arrangement de Madrid semblent devoir être prises en considération dans leur substance et leurs termes.

Toutefois, il serait peut-être souhaitable qu'en conformité avec les vœux exprimés par certaines associations internationales, une définition des « indications de provenance » et des « appellations d'origine » fût introduite dans l'Arrangement qui ne semble pas faire entre elles une distinction très nette.

Irlande (Traduction) : D'une façon générale l'Irlande approuve les modifications proposées pour les articles 1 et 4. Les modifications proposées à l'article 2 ne sont pas acceptables.

Israël (Traduction) :

Article 2 :

La définition proposée du terme « partie intéressée ou partie lésée » à l'alinéa 2 rend nécessaire un amendement de l'alinéa 1, car il serait impossible d'obliger l'Administration des douanes à informer de la saisie chacune des personnes physiques ou morales comprises dans cette définition. En fait, il ne paraît pas qu'il soit aucunement nécessaire de maintenir l'obligation d'une telle notification — obligation que ne prévoient pas les dispositions correspondantes de l'article 9 de la Convention de Paris. Il est donc proposé de remanier comme suit le texte de la première phrase de l'alinéa 1 :

« 1. La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui pourra avertir toute partie intéressée ou toute personne lésée, physique ou morale... »

Article 4 :

Voir les observations sur le Projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.¹

¹ Voir page 825.

Italie :*Article premier :*

L'Italie propose de maintenir le texte actuel de l'article premier, alinéas 1 et 2, tout en supprimant les mots « **ou fallacieuses** » proposés par le Bureau international.

En outre l'Italie propose de modifier comme suit l'alinéa 5 du même article :

5. « **A défaut de sanctions spéciales assurant la répression de fausses indications de provenance seront applicables les règles prévues pour la répression de la concurrence déloyale et, à défaut d'applicabilité de celles-ci, les dispositions correspondantes des lois sur les noms commerciaux et les marques.** »

Article 2 :

L'Italie propose le texte suivant pour l'alinéa 2 de l'article 2 :

2. (nouveau) « **Scra en tout cas reconnue comme partie intéressée ou partie lésée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, toute personne à laquelle l'emploi de l'indication fausse pourrait causer directement un dommage.** »

L'Italie propose de maintenir le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 2 qui devient alors l'alinéa 3 du même article.

Article 4 :

L'Italie n'appuie pas le texte proposé par le Bureau international pour l'article 4. Par contre l'Italie propose de maintenir le texte actuel de l'article 4, tout en supprimant la dernière partie. Par conséquent le texte reste le suivant :

« **Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement.** »

Japon : 1. La question de savoir si une appellation régionale de provenance a acquis, dans un pays, un caractère générique, devrait toujours être du ressort des tribunaux du pays en question. Par conséquent, il ne semble pas y avoir de bonnes raisons à l'exception des produits vinicoles mentionnés à l'article 4. A plus forte raison, nous ne pouvons approuver la proposition du Bureau tendant à exclure la compétence des tribunaux du pays en question pour apprécier les appellations régionales de provenance des « produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat, qui sont reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine ».

Nous ne pouvons non plus accepter la proposition du Bureau tendant à interdire l'utilisation des dénominations géographiques du pays de provenance même quand elle sera faite avec accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon » ou de l'indication du véritable lieu d'origine.

2. Le Bureau international, prévoyant la suppression de l'article 10, alinéa 2 (alinéa donnant la définition de la partie intéressée), a proposé d'insérer dans l'article 2 un nouvel alinéa donnant une définition du terme « partie lésée ». L'Administration japonaise estime, comme elle l'a exprimé au point XIX, que l'article 10, alinéa 2 ne devrait pas être supprimé.

Monaco : Pas d'objection à l'adoption de l'ensemble des propositions faites.

Pays-Bas : Il ne sera pas fait d'observation à l'égard d'un Arrangement auquel les Pays-Bas n'ont pas adhéré.

Roumanie : II

Article 2 :

Au deuxième alinéa (nouveau) concernant la définition de la partie intéressée, nous considérons utile d'ajouter « ... cause ou peut causer un préjudice. »

Article 4 :

a) On ne prévoit pas, dans cet article, de quelle façon et dans quel délai les pays contractants pourront prendre connaissance de la protection accordée dans le pays d'origine à des marques de produits redevables de leurs qualités au sol et au climat, afin de pouvoir prendre à temps les mesures nécessaires à leur protection.

b) De même, on n'y prévoit pas ce qui advient au cas où, par suite de décisions antérieures à la protection dans le pays d'origine, une appellation d'origine vient à être considérée comme générique.

c) Il serait bon de prévoir quel est l'organe qui représente l'autorité compétente pour l'établissement de la protection dans le pays d'origine (la Justice, l'Office pour la Propriété industrielle, le Ministère compétent, etc.).

Royaume-Uni (Traduction) :

Article premier :

Le Royaume-Uni approuve entièrement la proposition d'ajouter les mots « ou fallacieuse » après le mot « fausse » chaque fois qu'il y a lieu à l'article premier.

Article 2 :

Les nouveaux alinéas 2 et 3 proposés ne peuvent être acceptés, parce que les autorités de douanes anglaises considèrent d'une part qu'il leur serait impossible d'informer toutes les parties intéressées mentionnées à l'alinéa 2, et d'autre part qu'il n'est pas possible d'effectuer la saisie des marchandises en transit.

Article 4 :

Le Royaume-Uni est d'avis que la question de savoir ce qui constitue un nom générique dans un pays déterminé devrait *toujours* être du ressort des tribunaux du pays en question. Par conséquent il ne semble pas exister de bonnes raisons ni pour maintenir à l'alinéa I la mention spéciale des produits vinicoles, ni pour proposer comme alternative le texte en question.

Suède (Traduction) : III. Dénominations géographiques devenues génériques.

La proposition concernant l'article 4 de l'Arrangement de Madrid semble être fondée sur la prétendue différence entre les *indications* de provenance en général, c'est-à-dire toutes les dénominations géographiques, et une catégorie de noms dits *appellations* d'origine qui se réfèrent aux qualités dues essentiellement à la provenance d'un territoire déterminé. Il est proposé au premier alinéa que les appellations de ce dernier groupe se rapportant aux produits « tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat » soient exclues de l'examen des tribunaux nationaux pour savoir si elles ont un caractère générique ou non.

La différenciation entre les indications de provenance et les appellations d'origine ne paraît pas très claire. En outre, on peut craindre de grandes divergences d'opinions sur le point de savoir quels sont les produits qui tirent leurs qualités du sol et du climat. Le texte proposé par le Bureau international, s'il était accepté, entraînerait inévitablement des difficultés dans son application pratique. Le Gouvernement suédois doit se déclarer opposé à cette proposition.

A l'alinéa 2 du texte proposé, toute utilisation d'appellations d'origine, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre » ou « nature », est interdite. Les obligations imposées par ce texte paraissent très étendues et, de plus, difficilement compatibles avec les dispositions de l'article 3. Le Gouvernement suédois n'est pas en mesure d'accepter cette proposition.

Suisse :

Article premier.

L'Administration suisse est d'accord avec le complément (adjonction du mot « fallacieuse ») proposé par le programme de la Conférence.

Elle propose en outre de placer à la tête de cet article la déclaration générale prévue par le programme de la Conférence comme nouvel alinéa 2 de l'article 4. Cette disposition n'a aucune relation interne avec les prescriptions relatives à la constatation du caractère générique de telle ou telle dénomination géographique. Elle définit plutôt le but général visé par l'Arrangement et doit par conséquent figurer en tête de cet Arrangement. Dès lors, le texte suivant est proposé :

« 1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection efficace contre l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses de provenance, que l'indication de provenance soit employée sous la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon », ou de l'indication du véritable lieu d'origine ou d'autres expressions destinées à lui donner un caractère générique, et qu'elle soit employée sur des produits ou dans la publicité ou dans des papiers d'affaires. »

Les alinéas 1 à 5 proposés par le programme de la Conférence deviennent les alinéas 2 à 6.

Article 2, alinéa 3 (saisie en cas de transit).

Dans le programme de la Conférence il est dit (page 794, alinéa 6) que le mot « introduit » « se réfère tant au produit importé qu'à celui en transit ». Dès lors, le *pays de transit* serait tenu d'effectuer la saisie dès le moment où celle-ci serait prescrite par la législation du *pays d'importation*. Si tel doit être le sens de la proposition, celle-ci ne peut pas être acceptée par l'Administration suisse, qui propose alors le maintien du texte actuel.

Article 4, alinéa 1 (constatation du caractère générique de certaines dénominations géographiques).

L'Administration suisse peut se déclarer d'accord sur la proposition d'étendre aux autres produits de l'agriculture l'exception prévue jusqu'ici exclusivement en faveur des produits vinicoles. Elle propose toutefois de supprimer les mots « qui sont reconnus comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine » ; cette restriction ne paraît pas plus nécessaire pour les autres produits de l'agriculture que pour les produits vinicoles.

Article 4, alinéa 2.

De l'avis de l'Administration suisse, cette nouvelle disposition a sa place en tête de l'article premier ; voir les observations faites à propos de cet article.

Tchécoslovaquie : Propose d'ajouter aux appellations régionales de produits vinicoles, mentionnées à l'article 4, également les produits de brasseries. Il est incontestable que les qualités spécifiques des produits de brasseries sont dues au sol et au climat, mais que l'expérience démontre qu'en théorie de même qu'en jurisprudence surgissent à ce sujet des différends. Il est donc nécessaire de les éviter par une formulation précise. Nous estimons en outre que l'élargissement de la protection aux produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat est insuffisant, vu que même d'autres faits sont déterminants pour l'octroi de la protection de l'appellation d'origine, comme par exemple les expériences de production et la tradition de la production locale, qui sont ordinairement liées aux connaissances de procédés de fabrication et de secrets de fabrication à moins qu'ils soient reconnus comme caractéristiques par l'Administration du pays d'origine.

Le Gouvernement tchécoslovaque propose donc d'amender dans ce sens l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Turquie : Nous approuvons les textes proposés pour les articles 1, 2 et 4.

Yougoslavie : Tenant compte du fait que notre pays n'a pas adhéré aux Arrangements ci-après :

B. Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance,

C. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels,
et que d'autre part les Projets d'Arrangements sous

D. Projet d'Arrangement international concernant la création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité,

E. Projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international,

F. Projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation,
ne sont encore que des projets, nous ne soumettons pour le moment aucune observation s'y rapportant, mais réservons le droit de le faire ultérieurement.

Mais, en tout cas, nous n'adoptons sans réserve les projets proposés en tant que projets de base, dont la réalisation nous apparaît comme une œuvre édifiante qui, par elle-même, représente un pas de plus vers la solution des problèmes substantiels du domaine subtil de la propriété industrielle.

AIPPI : 1. La proposition du Bureau international ne vise qu'un point important, celui relatif à la modification de l'article 4 de l'Arrangement.

Cette proposition du Bureau international reprend le vœu adopté par l'AIPPI dans son Congrès de Berlin de 1936, mais en étendant la portée de ce vœu.

La Commission approuve la proposition du Bureau international.

2. Pour le surplus, les propositions du Bureau international ne visent que des points secondaires sur lesquels la Commission n'a pas à faire d'observation.

CCI : Les modifications proposées par le Bureau international aux articles 1 et 2 sont considérées par la CCI, qui les approuve, comme étant de pure forme et d'ordre secondaire.

Il n'en est pas de même des modifications proposées à l'article 4 qui visent à élargir encore le catalogue des produits soustraits à l'appréciation des tribunaux des pays de l'Union quant à la question de savoir si telle ou telle appellation d'origine est devenue générique. La CCI ne saurait souscrire à pareille extension. En revanche, la CCI reconnaît que chaque fois qu'une appellation géographique est protégée dans un pays de l'Union, il importe d'interdire l'emploi de mots tels que « type », etc., susceptibles de réduire à néant cette protection ; aussi approuve-t-elle le texte proposé comme alinéa 2 à l'article 4.

FIIC : La Fédération a différé l'examen de cette question, qui dépend beaucoup de la nature des discussions de Lisbonne et de leur orientation.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

La Quatrième Commission approuva sans discussion la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie de changer le titre de l'Arrangement en ajoutant les mots « ou fallacieuses » après « fausses » et en éliminant les mots « sur les marchandises ».

* * *

La Commission générale approuva également le nouveau titre ; 16 pays ont voté pour : Allemagne, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Monaco, Pologne, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie ; deux pays se sont abstenus : Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

RÉSULTAT

Texte de Londres 1934	Texte de Lisbonne 1958
<i>Titre de l'Arrangement</i>	<i>Titre de l'Arrangement</i>
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises du 14 avril 1891	Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses du 14 avril 1891

I. — Étendue de la protection (Article premier)

La proposition concernant l'article premier avait pour objet d'étendre l'interdiction aux indications fallacieuses en les mentionnant à côté des fausses indications chaque fois qu'on trouve dans l'article premier le terme « indication », c'est-à-dire en introduisant l'expression « indication fausse ou fallacieuse » dans les alinéas 1, 2 et 5 de cet article.

La Délégation de la France observa qu'au point de vue de la langue, il n'y a aucune différence si l'on fait suivre ou précéder les deux qualificatifs du mot

« indication ». Elle rappela aussi que la même Quatrième Commission avait déjà adopté les termes « indications fausses ou fallacieuses ».

La proposition du Bureau interuational a été approuvée à l'unanimité par les 18 pays représentés : Allemagne, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie.

* * *

La Commission générale, en sa séance du 25 octobre 1958, approuva à l'unanimité les modifications proposées par la Quatrième Commission, 19 des 28 pays qui font partie de l'Union particulière ayant voté pour, les autres n'étant pas représentés à cette séance.

Pour : Allemagne, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie.

Pas d'abstention.

RÉSULTAT

ARTICLE PREMIER

Texte de Londres 1934

1. Tout produit portant une fausse indication par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

3. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

4. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

5. A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

Texte de Lisbonne 1958

1. Tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'indication fausse ou fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fausse ou fallacieuse.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des indications fausses ou fallacieuses de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

II. — a) Définition de la partie intéressée (Article 2, alinéa 2 nouveau)

b) Saisie en cas de transit (Article 2, alinéa 3)

La première proposition est un rappel de la définition de la partie intéressée et de la partie lésée qui découle de l'article 10 de la Convention de Paris. Toutefois, cette proposition suscita de longues discussions dues à de notables divergences d'opinions.

Les Délégations du Royaume-Uni et d'Israël soulignèrent l'importance de la définition par rapport à l'obligation qui incombe à l'Administration des douanes, conformément à l'alinéa 1 de l'article 2, d'avertir immédiatement l'intéressé, à savoir celui qui est ou supposé être le responsable de l'indication de provenance fautive ou fallacieuse.

La Délégation de l'Italie ajouta que l'Administration des douanes devait avertir le « saisi » — à savoir l'intéressé dans le sens adopté par la première partie de l'article 2, alinéa 1 — qui a le droit de se défendre ; tandis que les parties qui peuvent demander la saisie sont prévus dans la deuxième partie de l'alinéa 1, ce sont les parties lésées. Elle proposa un terme qui soit plus clair que « intéressé ».

La Délégation de l'Allemagne se déclara contre l'interprétation restrictive du terme « intéressé » dans la première partie de l'alinéa 1, car ce terme devrait grouper toutes les personnes intéressées, y compris celles qui ont intérêt à poursuivre la saisie.

La Délégation de la France observa qu'en réalité on pourrait soutenir l'une et l'autre opinion en interprétant l'alinéa 1, parce que cette règle vise la personne mise en cause ou la personne lésée. Elle pencha pour la seconde interprétation, c'est-à-dire qu'il s'agit de la personne mise en cause qui doit être avertie justement « pour lui permettre de régulariser la saisie » comme le précise l'Arrangement et lui donner la possibilité de retirer les indications trompeuses qui figurent sur les marchandises afin d'obtenir la levée de la saisie opérée à titre conservatoire.

Le représentant du Bureau international déclara retirer la proposition concernant la définition de « partie intéressée ou partie lésée » insérée dans le nouvel alinéa 2 de l'article 2, constatant les différentes opinions exprimées et le danger de compliquer le système actuellement en vigueur qui ne fonctionne pas mal.

La Délégation du Royaume-Uni demanda de mettre au vote le maintien de l'article 2 dans son texte actuel, sans aucun amendement.

Cette proposition a été approuvée ; 14 pays ont voté pour : Allemagne, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. Pas d'abstention.

III. — Dénominations géographiques devenues génériques (Article 4)

Les propositions d'amendement de l'article 4 portaient sur deux points : le champ d'application de la protection (alinéa 1 de l'article 4) et le renforcement de cette dernière par une règle spéciale (adjonction d'un alinéa 2 nouveau).

La Délégation du Portugal proposa de remplacer, dans l'alinéa 1, les mots « ... tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat » par « ... tirant leurs qualités naturelles des facteurs météorologiques locaux ».

La Délégation de la Suisse, tout en se déclarant d'accord avec la proposition d'étendre aux produits de l'agriculture l'exception prévue jusqu'ici en faveur des appellations d'origine des produits vinicoles, demanda la suppression des mots « ... qui sont reconnus comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine ». A son avis, cette restriction ne paraît pas plus nécessaire pour les autres produits de l'agriculture que pour les produits vinicoles.

La Délégation du Royaume-Uni, rappelant que le terme « appellation d'origine » ne peut être traduit en anglais quant à son sens, proposa — dans le but d'éviter toute difficulté et ambiguïté — d'arrêter le texte de l'alinéa 1 après les mots « ... aux dispositions du présent Arrangement ».

La Délégation de la Suède approuva ce point de vue.

La Délégation de la Yougoslavie, bien que son pays ne fasse pas encore partie de l'Union particulière de Madrid, attira l'attention sur l'inconvénient que présente le texte de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid qui empêche bien des pays d'y adhérer et encore plus l'amendement consistant à donner en cette matière un pouvoir à « l'autorité compétente du pays d'origine ». On serait lié, dans un pays unioniste, aux décisions d'un autre pays unioniste, à savoir du pays d'origine.

La Délégation du Japon se prononça contre la proposition du Bureau international car il appartient aux tribunaux de chaque pays de décider si les appellations régionales d'origine ont un caractère générique ou pas. Elle estima qu'il n'y avait même aucune raison de maintenir l'exception concernant les produits vinicoles dans le texte actuel.

La Délégation de l'Allemagne remarqua que dans le nouveau texte proposé, on parle d'« appellation régionale d'origine » au lieu d'« indication régionale de provenance » figurant dans le texte actuel. Cette nouvelle expression lui apparaîtrait comme une restriction qui comporterait un affaiblissement et non une amélioration de la protection des produits vinicoles allemands à l'étranger.

La Délégation de la France n'accepta ni la proposition britannique ni la proposition suisse car elle imaginait mal qu'on puisse protéger dans un pays des appellations ou des indications qui ne sont pas protégées et reconnues comme telles dans le pays producteur.

La Délégation de la Tchécoslovaquie présenta l'alternative suivante :

PROPOSITION I

(Au cas où le texte sans exemples typiques est jugé satisfaisant)

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les dénominations géographiques qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales d'origine *des produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat qui sont reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine*, n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

PROPOSITION II

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les dénominations géographiques qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales d'origine des produits tirant leurs qualités naturelles du sol, du climat et du travail humain qui sont reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine, comme des eaux minérales, des produits vinicoles et des brasseries, des fromages et des produits de mains-d'œuvre traditionnelles, n'étant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article. »

Ces propositions, expliqua la *Délégation de la Tchécoslovaquie*, diffèrent essentiellement par l'inclusion dans l'une d'elles d'exemples et par son extension au travail humain. Elle donna sa préférence à la deuxième qui contient seulement des critères. Elle rappela que la Troisième Commission a reconnu la nécessité de respecter une marque de haute renommée contenant une dénomination géographique. Le fait que les brasseries de la ville de Pilsen emploient la marque de la plus haute renommée, contenant en plus la désignation géographique, ne peut cependant détruire le caractère de la marque. Si l'on reconnaît l'existence d'une marque de haute renommée on doit aussi reconnaître l'existence d'une appellation d'origine de haute renommée, comme celle de Pilsen.

La *Délégation d'Israël* se déclara d'accord de renforcer et clarifier les dispositions de l'article 4 ; en principe, elle fut d'accord avec la proposition du Bureau international ainsi qu'avec les amendements proposés lors de la discussion. Toutefois, elle insista sur sa proposition¹ d'insérer dans l'article 4 de l'Arrangement de Madrid les articles 5, 6 alinéa 1, et 11 du Projet d'Arrangement particulier concernant la protection internationale des appellations d'origine et leur enregistrement international. Ainsi l'article 4 sera renforcé et non affaibli.

La *Délégation du Portugal* se rallia à l'avis que les appellations d'origine doivent être dûment protégées par les autorités compétentes des pays d'origine et suggéra d'insérer dans l'alinéa 2 de l'article 4, après les mots « La protection efficace des appellations d'origine », la phrase suivante « ... une fois qu'elles sont dûment protégées par les autorités compétentes des pays d'origine, doivent être assurées... ». Elle fut d'accord d'étendre la règle de l'article 4 à des produits autres que les produits vinicoles mais par la formule suivante : « ... des produits vinicoles ainsi que de tous les produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat ». En effet, les produits vinicoles sont de la même classe que ces derniers. Elle ne partagea pas l'opinion de la *Délégation israélienne* s'opposant à la création d'un nouvel Arrangement pour la protection des appellations d'origine. Ces dernières se trouvent dans un état plus avancé que la simple indication de provenance en ce qui concerne leur protection.

La *Délégation du Royaume-Uni* confirma son opposition aux amendements ayant pour but de soustraire aux tribunaux nationaux la décision sur les appellations d'origine génériques. Par contre, elle ne souleva pas d'objection quant à la constitution d'une Union particulière entre les pays qui désirent protéger d'une manière absolue les appellations d'origine.

¹ Voir pages 800 et 825.

La Délégation de l'Allemagne constata qu'en admettant comme condition préalable à la protection des appellations d'origine à l'étranger qu'elles soient protégées dans le pays d'origine, la protection des appellations d'origine allemandes subirait un affaiblissement considérable. En effet, dans ce cas seule l'appellation d'origine « Solingen » serait protégée.

La Délégation de l'Iran souligna la nécessité vitale des pays sous-développés de protéger leurs exportations qui ne sont qu'artisanales et agricoles autant que les produits industriels exportés par d'autres pays.

Le Président, constatant que certaines délégations étaient d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de modification à l'article 4, alinéa 1, proposa de passer au vote sur le maintien du texte actuel. 5 pays ont voté pour : Allemagne, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède ; 8 pays ont voté contre : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, Tchécoslovaquie. 1 pays s'est abstenu : Suisse.

Les Délégations française et hongroise se rallièrent à la proposition tchécoslovaque ainsi modifiée :

« 1. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les dénominations géographiques qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement.

» Toutefois, les appellations d'origine des produits vinicoles, ainsi que de tous les produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat — tels que produits de brasserie, fromages, eaux minérales — qui ont été reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine, ne sont pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article. »

La Délégation de l'Allemagne proposa de remplacer les mots « appellations d'origine » par « indications de provenance » et de supprimer la phrase « qui ont été reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine ».

La Délégation de la Suisse fut d'accord de supprimer cette phrase tandis que les Délégations de la France et du Portugal s'opposèrent aux modifications proposées par la Délégation de l'Allemagne.

Les amendements allemands et suisses ont été repoussés ; 9 pays ont voté contre : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, Suède et Tchécoslovaquie ; 3 pays pour : Allemagne, Liechtenstein, Suisse ; 1 pays s'est abstenu : Royaume-Uni.

Ensuite la proposition tchécoslovaque a été approuvée ; 8 pays ont voté pour : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, et Tchécoslovaquie ; 3 pays ont voté contre : Allemagne, Japon et Suède ; 3 pays se sont abstenus : Liechtenstein, Royaume-Uni et Suisse.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 4, la discussion de la Quatrième Commission a eu pour objet la proposition suisse¹ et l'opportunité de la faire figurer au commencement de l'Arrangement.

¹ Voir pages 803 et 804.

La Délégation de la France suggéra de remplacer les termes « indications de provenance » par « appellations d'origine » ; pour cette raison, *la Délégation du Royaume-Uni* estima que la disposition trouverait sa place au deuxième alinéa de l'article 4 car elle ne peut s'appliquer qu'aux appellations d'origine.

La Délégation de l'Italie se déclara d'accord avec la proposition de la France parce que l'utilisation de termes tels que types, genre, etc., ne doit être interdite que dans le cas des appellations d'origine.

La Délégation de l'Allemagne proposa d'ajouter les mots « y compris les appellations d'origine » après « indications fausses ou fallacieuses de provenance ». Cet amendement a été accepté par la Délégation de la Suisse. Cependant la proposition suisse ainsi amendée et mise aux voix n'a pas recueilli une majorité ; 6 pays ont voté pour : Allemagne, Hongrie, Israël, Liechtenstein, Suisse, Tchécoslovaquie ; 6 pays ont voté contre : Cuba, Espagne, France, Italie, Japon, Suède ; 2 pays se sont abstenus : Portugal et Royaume-Uni.

La proposition du Bureau a été alors mise aux voix et approuvée ;

8 pays ont voté pour : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, Tchécoslovaquie ;

3 pays ont voté contre : Allemagne, Japon, Suède ;

3 pays se sont abstenus : Liechtenstein, Royaume-Uni et Suisse.

* * *

A la Commission générale, *la Délégation de la Tchécoslovaquie* présenta une proposition ayant surtout pour but, ainsi qu'elle l'expliqua, de vérifier et de fixer la volonté des pays contractants en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 4, en procédant à des votations sur quatre modifications de cet alinéa et en partant de celle proposée par le Bureau international.

La Délégation du Japon confirma sa position déjà prise au cours des débats de la Quatrième Commission : elle n'acceptait aucun changement de l'article 4.

La Délégation de l'Allemagne confirma également les objections déjà exprimées devant la Quatrième Commission en ajoutant qu'elle avait pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la proposition faite en vue de créer un nouvel Arrangement pour la protection des appellations d'origine dans le cadre de l'Union de Paris. L'Allemagne ne pourrait y adhérer qu'après une modification de sa législation et après avoir eu connaissance des expériences pratiques faites à la suite de son application.

La Délégation de l'Irlande déclara devoir s'abstenir, mais désira savoir si la liste des produits, auxquels se réfèrent les appellations d'origine protégées par l'alinéa 1 de l'article 4 dans le texte approuvé par la Quatrième Commission, doit être considérée d'une manière restrictive parce qu'elle ne comprend pas les produits spiritueux et que cette omission paraît volontaire.

La Délégation de la Suède déclara être contre la modification proposée en raison de la difficulté de trouver une délimitation réalisable entre appellation d'origine et indication de provenance. Elle souhaita que l'Arrangement puisse attirer plus d'adhérents au lieu d'en éloigner les pays qui en font partie.

La Délégation de la Tchécoslovaquie expliqua que dans la proposition de la Quatrième Commission, on avait seulement exposé la règle selon laquelle les tribunaux doivent décider, mais que les exemples typiques pourraient être complétés par tous les autres produits — tels que les skis norvégiens, les étoffes anglaises, les sardines portugaises, les automobiles américaines, italiennes ou tchèques, etc. — connus sur les marchés internationaux par leurs appellations d'origine.

La Délégation du Japon ajouta que son opposition était fondée sur le principe fondamental qu'il est de la compétence des tribunaux des pays de décider si une appellation régionale d'origine a acquis dans ce pays un caractère générique. Elle exprima également son opposition en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 4 parce que le contrôle de tout emploi déloyal des indications de provenance ou des appellations d'origine pourrait être bien effectué grâce au renforcement des mesures de protection prévues à l'article 10 de la Convention de Paris.

Le rapporteur de la Quatrième Commission et le représentant du *Bureau international* décidèrent de retirer leur proposition étant donné qu'elle n'avait pas obtenu l'unanimité.

La Délégation de la France déclara qu'il était tout à fait souhaitable que l'exception prévue pour les appellations d'origine vinicoles soit conservée et étendue à d'autres produits ayant droit à une appellation d'origine. Quand une appellation d'origine est protégée depuis de longues années dans son pays d'origine et dans de nombreux autres pays, on ne voit pas de quel droit certains pays pourraient l'usurper sous prétexte qu'ils lui attribuent une signification générique. Si une appellation d'origine est usurpée dans un pays et y acquiert un caractère soi-disant générique, c'est que la législation de ce pays n'est pas suffisante pour en assurer la protection, ce qui est contraire au principe de la protection des appellations d'origine posé par la Convention de Paris.

RÉSULTAT

ARTICLE 4

Texte de Londres 1934

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

Texte de Lisbonne 1958

Sans changement.

PROJET D'ARRANGEMENT INTERNATIONAL

concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international

Partie E du Programme ¹

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

I. — Nécessité d'un nouvel Arrangement pour la protection des appellations d'origine

Le nouvel Arrangement proposé a pour but une protection internationale des appellations d'origine plus efficace que celle qui peut être obtenue par l'application de la Convention de Paris (articles 1, 2, 9 et 10) et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Ce dernier contribue, dans une certaine mesure, surtout au moyen de la règle de l'article 4, à la protection des appellations d'origine, mais il a pour but fondamental d'éviter une forme particulière de concurrence déloyale en réprimant l'indication de provenance fautive ainsi que (selon la tendance actuelle) fallacieuse.

La tromperie du consommateur ou de l'acheteur en général sur la véritable provenance des produits constitue un moyen de concurrence déloyale qui doit évidemment être interdit d'une manière absolue. Cependant, le développement de l'usage des dénominations géographiques renommées afin de désigner des produits déterminés a conféré une grande importance économique et juridique aux appellations d'origine. La pratique industrielle et commerciale a donc posé la base d'une théorie juridique des appellations d'origine distincte de celle des indications de provenance.

En effet, la notion de l'appellation d'origine est admise expressément par plusieurs législations nationales. Seuls les termes de la définition de l'appellation d'origine présentent quelques différences, plus de forme que de fond, dans la doctrine et dans les lois. Afin de préciser les éléments de différenciation existant entre l'indication de provenance et l'appellation d'origine, nous relevons que cette dernière est constituée par toute dénomination géographique correspondant à un pays, une région, une contrée ou un autre lieu quelconque, utilisée comme signe distinctif des produits originaires de ces derniers et présentant, selon les règlements établis pour leur emploi ou les usages locaux, loyaux et constants, des qualités typiques et renommées dues exclusivement ou essentiellement au lieu et à la méthode de production, fabrication, extraction ou groupement de ces produits. Cette notion comprend, dans un sens large, toutes les appellations d'origine susceptibles d'être protégées, soit des produits tirant leurs qualités du sol ou du climat, soit industriels, sans différences ou réserves. Ainsi, le produit d'une activité industrielle ou artisanale peut-il jouir d'une notoriété spéciale qui découle du lieu dans lequel cette activité s'exerce (en raison de la spécialisation des ouvriers d'un endroit déterminé, de l'existence d'une matière particulière employée, en rapport quelquefois avec le climat ou d'autres particularités du milieu). Il n'y a pas de difficultés pour admettre également une protection particulière au moyen du droit à l'appellation d'origine sur certaines marchan-

¹ Pour des raisons pratiques, les propositions avec exposé des motifs (A), les propositions et observations (B) ainsi que le rapport analytique du Bureau international (C) sont présentés pour l'ensemble des articles de l'Arrangement.

disés en vue de la vente (en raison, par exemple, d'une certaine babeté dans le choix des marchandises ou de la présentation de produits déterminés).

L'indication de provenance ne donne pas lieu à un droit de propriété en faveur des producteurs, fabricants ou commerçants, mais simplement à une action judiciaire lorsque l'indication, c'est-à-dire la mention, du lieu de provenance est fausse ou fallacieuse. Elle ne constitue pas toujours une mention particulière de certaines qualités typiques et renommées des produits déterminés, mais elle se réfère à n'importe quel lieu de provenance de tous les produits mis sur le marché. La théorie des indications de provenance fausses ou fallacieuses s'étend jusqu'aux signes et aux noms commerciaux qui peuvent, de quelque manière que ce soit, faire connaître l'origine des produits.

La notion de l'indication de provenance ou d'origine (ces derniers mots sont synonymes) est donc plus large que celle de l'appellation d'origine qui, à son tour, est d'une portée juridique différente et d'une importance économique considérable au point de vue tant de l'économie nationale que de celle de collectivités publiques ou privées ou des personnes individuelles.

A cette distinction des notions, devrait correspondre une terminologie juridique différente.

Deux termes divers devraient désormais être adoptés pour exprimer les deux notions et éviter tout danger de confusion. Nous souhaitons que, dans les lois ainsi que dans les actes internationaux, soient toujours adoptés, à l'avenir, les termes « appellations d'origine » et « indications de provenance » avec leur signification économique-juridique propre. La nécessité d'un Arrangement particulier dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle est en rapport direct avec l'importance de la différence, que nous avons soulignée, entre la protection des appellations d'origine et la répression des indications fausses ou fallacieuses de provenance.

Il est nécessaire d'interdire toute forme d'usurpation et de contrefaçon de l'appellation d'origine en déterminant tout d'abord qui a droit à cette appellation. C'est la véritable protection déjà prévue par plusieurs législations nationales et par des accords bilatéraux et multilatéraux entre pays spécialement intéressés, producteurs de certains produits déterminés. Il est bien entendu que la proposition d'un Arrangement a pour but fondamental d'améliorer cette protection sur le plan international tout en respectant les conventions particulières déjà existantes.

II. — Étendue de la protection

L'Arrangement proposé assurerait d'une manière précise et effective la protection internationale de toutes les appellations d'origine reconnues. Il envisage la constitution d'une Union restreinte ayant pour objet la protection internationale des appellations d'origine, plus efficace que celle déjà assurée, au moyen de l'enregistrement de l'appellation d'origine auprès du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Chaque pays de l'Union de Paris adhérant à l'Arrangement s'engage (article premier) à protéger sur son territoire les appellations d'origine enregistrées et concernant les produits des autres pays adhérents, à la condition expresse qu'elles soient protégées sur le territoire de leur pays d'origine. Les termes « à ce titre » signifient que le droit à l'appellation d'origine doit être reconnu tout d'abord par le pays d'origine.

L'Arrangement tend à imposer à tous les pays de l'Union restreinte une

réglementation commune qui, toutefois, ne pourra pas faire abstraction de la réglementation nationale. Si, dans les pays producteurs, l'appellation d'origine n'est pas considérée comme digne de protection par les dispositions législatives ou réglementaires ou par la jurisprudence du pays producteur, ou même par un enregistrement auprès d'un Bureau national, elle ne pourrait pas faire l'objet de la protection du nouvel Arrangement. Nous savons que les appellations d'origine existent déjà dans certains pays, par rapport à des produits déterminés, sauf dans le cas des produits nouveaux. Cependant, la protection au moyen d'une réglementation nationale pourrait ne pas encore exister. Cette protection est une conséquence de la nécessité d'éviter le danger de toute usurpation et contrefaçon qui, à son tour, se présente précisément lorsque les qualités typiques d'origine des produits sont en réalité renommées sur le marché intérieur et international.

D'ailleurs, la réglementation nationale de la part des pouvoirs publics en général — indépendamment de la forme de cette réglementation qui pourrait varier selon le système juridique existant dans chaque pays — pourrait préciser l'appellation protégée, le produit auquel elle se réfère et, souvent, la zone de production ou de la méthode de production et le titulaire du droit. Ces éléments sont très utiles afin de déterminer exactement l'objet de la protection.

Nous nous abstenons de définir l'appellation d'origine, tandis que nous estimons nécessaire la définition du pays d'origine (article 2). La raison en est claire. Nous rappelons uniquement la notion juridique générale de l'appellation d'origine, car chaque pays demeurera libre de la définir exactement par rapport à l'étendue de la protection qu'il désire établir.

En revanche, la définition du pays d'origine est indispensable afin d'éviter toute incertitude à l'égard de la concordance réelle de l'appellation d'origine enregistrée comme originaire d'un pays de l'Union restreinte avec le lieu de production existant dans le même pays.

L'enregistrement d'une appellation d'origine pourra être demandé, selon le système adopté par l'Arrangement, seulement par le pays d'origine. Tel est le pays de production, en considérant celui-ci au sens large comme lieu de culture, d'extraction, de fabrication ou de groupement des produits, mais il est aussi indispensable que la localité ou la région (ces termes sont employés afin de déterminer n'importe quel lieu de production) nommées dans l'appellation d'origine soient situées dans le pays. Il s'agit donc d'éviter que le nom d'un lieu situé dans un pays de l'Union restreinte puisse être utilisé par un autre pays de la même Union comme appellation d'origine, et que l'enregistrement en soit demandé pour des marchandises produites sur le territoire de ce dernier pays. Il s'agit, en d'autres termes, d'assurer toujours le lien naturel et juridique entre les lieux de production de certaines marchandises et leurs appellations d'origine.

La protection doit être assurée contre toute atteinte portée aux droits exclusifs des titulaires des appellations d'origine, soit par l'adoption illicite de ces dernières — ce qui, dans certaines législations, est appelé usurpation ou contrefaçon — soit contre l'imitation frauduleuse des appellations d'origine. L'interdiction de l'adoption illicite n'a pas besoin d'être mentionnée dans l'Arrangement, car elle est évidemment comprise dans l'engagement à prendre par les pays de protéger les appellations d'origine enregistrées.

L'interdiction de la contrefaçon est mentionnée à l'article 3, toujours dans le dessein de garantir la protection la plus efficace. Toute périphrase pouvant accompagner la mention de la véritable origine (genre, type, façon, imitation, etc.) est interdite. Cette règle est simplement énumérative des expressions utilisées qui pourront être innombrables dans la pratique industrielle et commerciale.

Un renvoi — article 4 — aux règles fondamentales sur la concurrence déloyale, déjà spécifiées dans la Convention de Paris (article 10 *bis*), et à celles de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance, nous paraît aussi nécessaire. Outre la contrefaçon de l'appellation d'origine, il y a toute une série d'actes qui peuvent entrer dans la concurrence déloyale, au sens général, et l'emploi des indications de provenance fausses ou fallacieuses — ainsi que nous l'avons déjà observé — qui doivent être interdits. Ce renvoi a donc pour but de confirmer l'application de toutes ces règles.

III. — L'enregistrement international des appellations d'origine

L'enregistrement¹ auprès du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, prévu par l'article 5 du projet, est déclaratif du droit. Il est tout à fait indépendant de celui qui pourrait avoir été déjà effectué dans le pays requérant selon sa propre loi nationale.

Il est bien entendu qu'il ne sera pas nécessaire d'organiser un enregistrement préalable dans chaque pays de l'Union restreinte. Il suffira que l'appellation d'origine soit protégée d'une manière quelconque dans ce pays, ainsi que nous l'avons montré plus haut. L'enregistrement auprès du Bureau international est un moyen de détermination de la protection internationale, ou de son renforcement lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux existent déjà entre certains pays à l'égard des produits les plus importants.

Cet enregistrement sera effectué par l'Administration compétente de chaque pays, qui pourra déclarer quelle est la personne physique ou morale titulaire du droit à l'appellation d'origine selon sa législation nationale. Cette règle déterminera dans la mesure du possible les titulaires du droit dans l'intérêt même du pays requérant l'enregistrement. Si, après l'enregistrement, ont lieu des mutations des titulaires du droit, rien n'empêchera, en ce cas exceptionnel, un deuxième enregistrement de la même appellation d'origine. Cet enregistrement aura pour but de déclarer quels sont les nouveaux titulaires de l'appellation d'origine.

L'enregistrement a pour effet :

- 1^o de faire connaître avec précision aux autres pays l'appellation d'origine qui doit être protégée ;
- 2^o de provoquer, à l'égard de cette appellation, une prise de position de ces pays ;

¹ Il a été suggéré dans la résolution prise au Congrès de Prague de l'AIPPI de 1938, approuvée par 47 voix contre 10. En voici les termes :

« Le Congrès de Prague, confirmant ses décisions antérieures, émet le vœu que toutes les appellations géographiques, qu'elles soient appliquées aux produits tirant leurs qualités du sol ou du climat, ou à des produits industriels, qu'elles jouissent ou non d'une notoriété, soient protégées.

» En conséquence, la Convention devrait être modifiée en spécifiant que lorsque le pays unioniste dans lequel est situé le lieu géographique désigné par une appellation d'origine aura fait connaître, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, que cette appellation est considérée par lui comme indicative de l'origine d'un produit déterminé, les autres pays unionistes devront, désormais, attribuer le même caractère à ladite appellation et — sous réserve de la possibilité pour eux d'accorder à leurs nationaux un délai de deux ans pour cesser un usage commencé avant la notification et à charge d'aviser de cette autorisation le Bureau de Berne dans les trois mois de la réception de la notification — assurer la protection efficace de cette appellation contre toute utilisation qui pourrait en être faite en la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon », « imitation », etc., ou de l'indication du véritable lieu de production ou de fabrication.

» Le pays requérant ne pourra toutefois exiger la protection d'appellation considérée que s'il assure cette protection sur son propre territoire. »

3° d'écarter toute transformation de cette appellation en dénomination générique (article 7 du projet).

Ce dernier effet est soumis à la condition que les autres pays n'opposent pas d'objections au moyen du refus. Il pourrait y avoir des raisons susceptibles d'empêcher exceptionnellement, ou tout au moins de modifier, la protection revendiquée. Le cas, à la vérité rare, d'homonymie géographique, ou le cas d'une appellation d'origine devenue générique, pourront être des motifs de refus. Il y a des dénominations géographiques qui, peut-être, étaient primitivement des appellations d'origine mais qui, actuellement, n'indiquent plus que les qualités essentielles d'un produit. En ce cas, la jurisprudence de chaque pays a décidé ou pourrait décider qu'il ne s'agit pas d'usurpation, mais d'un usage commun des dénominations géographiques devenues génériques.

La procédure envisagée donne la possibilité aux pays qui reçoivent la notification de l'appellation d'origine par l'entremise du Bureau international d'opposer toute situation de fait ou de droit qui empêcherait l'octroi de la protection sur tout ou partie du territoire de l'Union restreinte. Le délai d'une année à partir de la réception de la notification est suffisant pour permettre aisément cette opposition. Le refus doit être accompagné des motifs pour lesquels le pays décide de ne pas accorder la protection. Ces motifs constituent une base de discussion éventuelle afin d'arriver à une entente. La disposition pourrait être améliorée en indiquant les moyens de recours octroyés à l'intérieur du pays. Étant donné la diversité existant à ce sujet entre les différentes législations nationales, nous nous bornons à imposer uniquement l'indication des motifs de refus.

Nous avons préféré le système de non-opposition dans un délai raisonnable à celui de la notification d'acceptation, car il est plus simple et plus conforme au principe que l'opposition doit toujours être considérée comme tout à fait exceptionnelle.

La disposition permettant aux pays d'accorder à leurs nationaux un délai maximum de deux ans est nécessaire pour diminuer la rigueur des effets découlant de l'enregistrement dans les pays qui n'opposent pas de refus.

Ce délai est calculé à partir de la date d'échéance du précédent délai d'une année, lorsque l'on sait que l'opposition ne sera plus recevable.

L'article 6 exprime un principe général que nous avons déjà affirmé dans cet exposé. L'Arrangement est proposé uniquement afin d'améliorer la protection internationale auparavant existante en matière d'appellations d'origine. En respectant cette situation, l'enregistrement, selon le désir des milieux intéressés, est un moyen d'assurer la protection en tout temps et dans tous les pays qui n'opposent pas de refus. Cela n'empêche pas que les pays de l'Union restreinte adoptent d'autres moyens plus efficaces. Le renvoi au principe général de la Convention de Paris sur le minimum de protection accordé par elle et par les arrangements suffit à éliminer tout doute à cet égard.

IV. — L'effet fondamental de l'enregistrement international

Les effets de l'enregistrement (article 7) demeurent sans limitation dans le temps. Une fois enregistrée, l'appellation d'origine devrait donc être protégée sur le territoire des pays qui l'auront reconnue. Cette disposition est conforme au principe général que le nom géographique demeure toujours un nom de lieu et reste imprescriptible, sauf dans le cas des dénominations d'origine génériques.

En cas de cessation de la protection dans le pays qui a obtenu l'enregistrement, la règle de l'article 7 ne pourra plus être appliquée. Cependant, nous pensons ne pas affaiblir la vigueur du système de protection — qui constitue toute la valeur de l'enregistrement — en prévoyant la possibilité d'une renonciation à l'enregistrement, ou en stipulant que l'appellation d'origine ne pourra pas devenir générique à moins qu'elle ne cesse d'être protégée au pays d'origine. Cette situation ne sera pas toujours facile à établir. D'autre part, la cessation de la protection de l'appellation d'origine à l'intérieur du pays d'origine après l'enregistrement aura pour effet de reconnaître le caractère générique d'une dénomination géographique. Cette exception au principe général contenu dans l'article 7 découle du fait que le pays requérant lui-même aura considéré qu'il ne s'agit plus d'une appellation d'origine, mais d'une dénomination d'origine devenue générique.

V. — La taxe d'enregistrement

Le service d'enregistrement entraînera inévitablement des frais nouveaux, étant donné le personnel et le matériel nécessaires à son fonctionnement. Afin de faire face à ces frais, une taxe unique à la charge des pays qui feront partie de l'Union restreinte devra être fixée. L'enregistrement sera demandé par une Administration du pays unioniste ; toutefois, cette Administration agira non seulement dans l'intérêt public, inhérent surtout à l'exportation des produits, mais aussi dans l'intérêt des collectivités ou personnes titulaires du droit à l'appellation d'origine. Le pays pourra donc régler cette affaire sur le plan interne.

Ce système est préférable à celui qui consisterait à prévoir une contribution, variable selon les recettes, aux frais de cet enregistrement à la charge des pays de l'Union restreinte.

Le système de la répartition de l'excédent des recettes par parts égales entre tous les pays de l'Union restreinte ne serait pas approprié à ce service spécial, pour lequel un grand nombre d'enregistrements est à prévoir au début, mais qui les verra diminuer dans la suite, peut-être sensiblement.

En ce qui concerne la fixation du montant de la taxe, nous nous conformons à la règle proposée au point XXIV du Programme.

VI. — Les poursuites

Les poursuites sont réglées par les législations nationales car, en cette matière, il y a entre les pays une certaine diversité dans les actions judiciaires, civiles ou pénales, et dans les dispositions administratives défendant les intérêts publics et privés découlant des droits aux appellations d'origine. Par conséquent, nous avons préféré un simple renvoi aux législations nationales à l'énumération des moyens de recours auprès de l'autorité judiciaire ou administrative. Il suffit de constater que, désormais, presque tous les pays unionistes — et tous ceux qui s'intéressent aux appellations d'origine — ont des lois générales ou spéciales avec des sanctions civiles ou pénales, ainsi que des dispositions d'ordre administratif s'appliquant à ceux qui contreviennent aux règles de la protection. Il suffit aussi de préciser que les autorités administratives ou judiciaires, aussi bien que les parties intéressées, ont la faculté d'intenter les poursuites.

VII. — Le Conseil

Nous appelons « Conseil » l'organe spécialement chargé de veiller à l'application de l'Arrangement, car il a une compétence limitée à l'Arrangement et sa composition se rapporte à cette fonction. Cependant, il est bien entendu que cet organe devra coordonner ses règles de procédure et son Statut avec ceux du Conseil envisagé dans les propositions de la prochaine Conférence de Lisbonne (voir points XXV et XXVI du Programme).

Le Conseil sera chargé de donner des avis consultatifs non seulement aux pays membres de l'Union restreinte mais aussi au Bureau international en cas de demandes d'enregistrement irrégulières en la forme ou contraires aux dispositions de l'Arrangement.

VIII. — Adhésion, ratification et dénonciation de l'Arrangement

Les articles 11, 12 et 13 du projet contiennent des dispositions au sujet du Règlement d'exécution, de l'adhésion, de la ratification et de la dénonciation de l'Arrangement qui sont communes à toutes les Unions restreintes de l'Union de Paris.

IX. — Le Règlement d'exécution

Le Règlement d'exécution de l'Arrangement précise, à son article premier, quelles sont les indications prescrites pour la demande d'enregistrement. Nous croyons avoir prévu tous les points nécessaires à fixer non seulement la demande, mais aussi le droit à l'appellation d'origine sur un produit déterminé. Ces indications seront transcrites (article 2) sur un registre général et sur un registre particulier pour chaque pays. Ainsi, une liste permanente des appellations d'origine par ordre chronologique et par pays est assurée.

La disposition de l'article 3 du Règlement est fort importante. Nous avons prévu le cas d'une demande d'enregistrement irrégulière en la forme, ou celui — plus grave — d'une demande qui ne serait pas conforme aux dispositions de l'Arrangement. Le Bureau international devra, dans ces cas, tout simplement surseoir à l'enregistrement et en aviser le pays requérant. Si ce dernier maintient sa demande d'enregistrement sans la modifier, l'affaire sera de la compétence du Conseil. Cet organe, qui veille à l'application de l'Arrangement, décidera si l'enregistrement doit avoir lieu ou non. Nous avons donc éliminé la possibilité qu'un pays puisse faire enregistrer une appellation d'origine dont il ne serait pas le pays d'origine — ce qui serait contraire à l'article 2 de l'Arrangement — sans que les autres pays, à l'exception du véritable pays d'origine, puissent opposer un refus. Dans un cas de ce genre, le Bureau, qui examinera toujours préalablement les demandes d'enregistrement, pourra surseoir à l'enregistrement dans l'intérêt général de l'Union restreinte et soumettre la question au Conseil.

La publicité est assurée par l'édition d'une nouvelle feuille périodique — qui pourrait s'intituler « Les appellations d'origine » — contenant les demandes d'enregistrement, avec toutes les indications et, au commencement de chaque année, les listes des appellations d'origine enregistrées par ordre chronologique et par pays.

Les autres dispositions du Règlement (articles 6 et 7) sont motivées par la nécessité du fonctionnement de l'Union restreinte.

LES TEXTES PROPOSÉS

I. — Projet d'Arrangement

concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

ARTICLE PREMIER

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union restreinte dans le cadre de l'Union de Paris. Ils s'engagent à protéger, sur leur territoire, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union restreinte, protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2

Le pays d'origine est celui dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine considérée et qui lui a donné sa notoriété.

ARTICLE 3

La protection sera assurée contre toute contrefaçon, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est accompagnée de certaines expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou autres.

ARTICLE 4

Les pays de l'Union restreinte s'engagent en outre à assurer la protection des appellations d'origine des produits originaires des autres pays de la même Union restreinte contre tout acte de concurrence déloyale, au sens de l'article 10 bis de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, de Paris, sans préjudice des dispositions de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance pour les pays auxquels elles s'appliquent.

ARTICLE 5

1. L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international à la requête de chaque pays de l'Union restreinte et au nom, soit de l'État, soit de toute personne physique ou morale titulaire d'un droit à cette appellation selon sa législation nationale.
2. Le Bureau international notifiera sans retard l'enregistrement aux autres pays de l'Union restreinte et le publiera dans une feuille périodique.

3. Les pays de l'Union restreinte auxquels le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une appellation d'origine auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette appellation sur leur territoire, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.
4. Les pays qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus, avec indication des motifs, au Bureau international dans le délai d'une année à compter de la réception de la notification effectuée par ce Bureau, qui notifiera immédiatement cette décision aux parties intéressées.
5. Les pays qui, dans le délai susindiqué d'une année, n'auront communiqué au sujet d'une appellation d'origine enregistrée aucune décision de refus au Bureau international, perdront la faculté prévue à l'alinéa 3 du présent article.
6. Les pays pourront se réserver d'accorder un délai maximum de deux ans pour cesser l'usage de l'appellation protégée commencé avant la notification, et à charge pour eux d'aviser de cette autorisation le Bureau international dans les trois mois après l'échéance du délai d'un an susindiqué.

ARTICLE 6

1. Les dispositions du présent Arrangement ne sauraient affecter en rien la protection déjà accordée à des appellations d'origine dans un pays de l'Union restreinte par d'autres instruments internationaux ou par la législation ou la jurisprudence.
2. Elles assurent un minimum de protection des appellations d'origine aux pays de cette Union.

ARTICLE 7

L'appellation d'origine admise dans un pays de l'Union restreinte selon la procédure de l'article 5, à la suite de son enregistrement au Bureau international, ne pourra pas devenir générique dans ce pays.

ARTICLE 8

1. L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément aux dispositions de l'article 5 aura une durée illimitée.
2. Il est sujet au versement d'une taxe unique pour chaque appellation d'origine enregistrée. Cette taxe est destinée à subvenir aux frais du Service de l'enregistrement international des appellations d'origine et sera fixée à la majorité des deux tiers des pays de l'Union restreinte représentés au Conseil institué par l'article 10 ci-après.

ARTICLE 9

Les poursuites seront intentées sur le territoire des pays de l'Union restreinte, selon les dispositions de la législation nationale :

- 1^o à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public ;

- 2° à l'initiative de la partie intéressée, personne physique ou morale, au sens de l'article 10, alinéa 2, de la Convention d'Union de Paris, ressortissant à l'un des pays susmentionnés.

ARTICLE 10

1. Pour l'exécution du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Conseil composé des représentants des pays de l'Union restreinte.
2. Le Conseil coordonne ses règles de procédure et son Statut avec ceux du Conseil de l'Union générale.

ARTICLE 11

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les dispositions pourront être, à toute époque, modifiées par les représentants des pays de l'Union restreinte.

ARTICLE 12

1. Les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 *bis* de la Convention générale.
2. La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.
3. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5, alinéa 3, dans le délai fixé à l'alinéa 4 à partir de la date d'adhésion.
4. En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 *bis* de la Convention générale fait règle.

ARTICLE 13

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées
à au plus tard le
1^{er} 19

Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date, et aura la même force et durée que la Convention générale.

II. — Projet de Règlement

pour l'exécution de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

ARTICLE PREMIER

La demande destinée à obtenir l'enregistrement international d'une appellation d'origine sera rédigée en langue française sur un formulaire fourni par le Bureau international. Elle sera accompagnée du montant de la taxe due et contiendra les indications suivantes :

- 1° le pays requérant et son Administration compétente pour recevoir les notifications, ainsi que l'indication du ou des titulaires de l'appellation d'origine ;
- 2° l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé ;
- 3° le produit auquel s'applique cette appellation ;
- 4° le territoire de production ;
- 5° le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui accordent la protection dans le pays requérant ;
- 6° la date d'envoi de la demande.

Le Bureau complétera ces indications par la date du dépôt et le numéro d'ordre.

ARTICLE 2

Le Bureau international tiendra :

- 1° un registre général des appellations d'origine, où celles-ci seront inscrites, en ordre chronologique, avec les indications précisées à l'article premier et, en outre, la date de réception de la notification du pays requérant, celle de la notification du Bureau international aux autres pays de l'Union restreinte ou des refus, par ceux-ci, et l'indication du délai éventuellement accordé au sens de l'alinéa 6 de l'article 5 de l'Arrangement ;
- 2° un registre particulier pour chaque pays de l'Union restreinte, où les mêmes indications seront transcrites en ordre chronologique.

ARTICLE 3

1. Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est irrégulière dans la forme ou n'est pas conforme aux dispositions de l'Arrangement, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette appellation d'origine, mais doit en aviser sans retard le pays requérant, qui notifiera au Bureau international sa décision de retrait, de modification ou de maintien de sa demande.

2. Dans le cas où cette demande sera maintenue, il appartiendra au Conseil de se prononcer sur la suite à lui donner.

ARTICLE 4

1. L'inscription une fois faite dans les registres, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira de sa signature et de son timbre.
2. Un de ces deux exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé au pays intéressé.

ARTICLE 5

1. Le Bureau international publiera l'appellation d'origine enregistrée dans sa feuille périodique « Les appellations d'origine », accompagnée des indications mentionnées sous chiffres 1 à 6 de l'article premier.
2. Chaque pays recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander ; toutefois, la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée. Cependant, les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.
3. Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une liste des appellations d'origine, par ordre chronologique et par pays, ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

ARTICLE 6

1. Aux effets de l'article 8, alinéa 2, de l'Arrangement, et sous réserve des compétences de la Haute Autorité de surveillance, le Bureau international présentera au Conseil chaque année, au cours du premier trimestre, un rapport de gestion particulier du Service de l'enregistrement international des appellations d'origine aux fins de préavis sur le montant de la taxe pour l'exercice suivant.
2. Le montant de cette taxe sera, pour le premier exercice, de 50 francs suisses.

ARTICLE 7

1. Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.
2. Les représentants des pays de l'Union restreinte pourront toutefois y apporter les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

B) PROPOSITION, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) : Le Gouvernement fédéral approuve en principe l'intention manifestée par le Bureau international, en proposant la conclusion d'un Arrangement spécial concernant la protection des appellations géographiques, de contribuer à un renforcement supplémentaire de la protection qu'il convient d'assurer à ces appellations. Il s'est toujours prononcé en faveur

d'une protection aussi large que possible des appellations géographiques et il est aussi disposé, en conséquence, à collaborer à l'étude du projet de nouvel Arrangement proposé par le Bureau international de Berne. Toutefois, le Gouvernement fédéral a déjà fait remarquer, dans ses observations relatives aux propositions du Bureau international concernant la modification de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, que le sens des termes « appellations d'origine » ne lui semblait pas suffisamment éclairci et qu'il se voyait contraint d'élever des objections à propos de ces termes, pour autant qu'ils ne viseraient que les appellations géographiques renfermant également, outre une indication relative à la provenance de la marchandise, une indication relative à des qualités particulières de cette marchandise. Le Gouvernement fédéral se permet de souligner, encore une fois, qu'il n'estime pas justifiée une limitation, à ce groupe spécial d'appellations géographiques, de la protection qu'il convient d'assurer aux indications de provenance, et que par conséquent il désirerait que l'application de l'Arrangement nouvellement proposé s'étendît à n'importe quelle indication de provenance, pour autant qu'il s'agisse d'appellations géographiques utilisées à titre d'indications de provenance. Tant que l'on n'aura pas clairement établi le sens des mots « appellations d'origine » utilisés dans la proposition du Bureau international relative au projet de nouvel Arrangement, le Gouvernement fédéral ne se voit pas en mesure de se prononcer définitivement sur le projet d'un nouvel Arrangement.

Danemark (Traduction) : Cet Arrangement est également fondé sur la différenciation existant entre les indications de provenance et les appellations d'origine. Il ne semble pas que cette différenciation soit claire. L'établissement d'un tel Arrangement n'est pas supposé renforcer l'Arrangement de Madrid ni l'article 10 de la Convention de Paris. Nous ne pouvons donc recommander cet Arrangement, du moins dans sa forme actuelle.

France : Aucune objection ne paraît devoir être formulée contre le principe et la teneur de ce projet d'Arrangement et de son Règlement d'exécution.

Israël (Traduction) : L'idée dont s'inspire l'Arrangement proposé paraît éminemment rationnelle, mais il semble inopportun de créer une Union restreinte supplémentaire qui affaiblirait encore davantage l'universalité de la Convention principale. Un peu plus de la moitié seulement des membres de la Convention de Paris ont adhéré à l'Arrangement de Madrid et il est à présumer qu'un nombre encore moindre se joindrait à la nouvelle Union restreinte envisagée. Il convient aussi de ne pas perdre de vue que l'Arrangement proposé n'est, en fait, que complémentaire à l'article 4 de l'Arrangement de Madrid et que les pays parties à celui-ci sont effectivement tenus d'agir selon l'esprit de l'Union restreinte envisagée.

Le Gouvernement d'Israël suggère donc que, au lieu de constituer l'Union restreinte proposée, l'on amende l'Arrangement de Madrid en insérant avant les mots « les appellations régionales d'origine » figurant dans l'article 4, alinéa 1 proposé, les mots « les appellations régionales d'origine enregistrées conformément à l'article 4 bis et ». Les dispositions des articles 5, 6, alinéa 1, et 11 du projet d'Arrangement proposé devraient alors être ajoutées comme article 4 bis de l'Arrangement de Madrid.

Italie : L'Italie propose les textes modifiés suivants en lieu et place des textes proposés par le Bureau international :

Article 5, alinéas 3 et 4 :

3. « Les pays de l'Union restreinte auxquels le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une appellation d'origine pourront déclarer que la protection ne peut pas être accordée à cette appellation sur leur territoire parce qu'elle y est déjà devenue générique ou parce qu'elle n'est pas protégée dans le pays d'origine.

4. » Les pays qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus, avec indication des motifs, au Bureau international dans le délai d'une année à compter de la réception de la notification effectuée par ce Bureau, qui notifiera immédiatement cette décision aux parties intéressées. La partie intéressée aura les mêmes moyens de recours qui sont admis par la législation nationale du pays qui a refusé la protection dans le cas de refus de protection d'une appellation d'origine nationale de ce pays. »

Article 8, alinéa 1 :

1. « L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément aux dispositions de l'article 5 aura une durée égale à celle accordée par la législation du pays d'origine et concernera les produits de la région déterminée par la législation du pays d'origine. »

Article 11 :

« Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les dispositions pourront être, à toute époque, modifiés à l'unanimité par les représentants des pays de l'Union restreinte. »

Japon : Le Japon ne songe pas actuellement à participer à un tel arrangement.

Mouaco : Pas d'objection à l'adoption du projet d'Arrangement et de son Règlement d'exécution.

Norvège (Traduction) : Le Gouvernement norvégien ne songe pas actuellement à participer à un tel accord.

Pays-Bas : Le Bureau estime les « appellations d'origine » insuffisamment protégées par les règles relatives à la concurrence déloyale contenues dans l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance. Il propose de rédiger une nouvelle convention qui assurerait le droit absolu sur une « appellation d'origine » et prévoirait l'inscription internationale de pareilles appellations.

Ce projet qui semble aller beaucoup trop loin, quoiqu'il soit en lui-même fort intéressant, ne semble pas mûr dans les circonstances actuelles pour l'adoption.

Roumanie : III. Article 5 :

a) Nous considérons inopportune la solution selon laquelle les éventuelles modifications en ce qui concerne le titulaire d'une appellation d'origine soient

prises en considération, ayant comme effet un nouvel enregistrement. La solution adoptée par les autres Arrangements, qui consiste en la communication au Bureau international de la modification survenue, à sa mention dans les registres internationaux et à sa publication en échange d'une taxe, est, d'après nous, la meilleure.

b) Nous proposons que l'expression « ... à la demande de chaque pays de l'Union restreinte... » du premier alinéa, soit remplacée par celle de « ... à la demande de l'Administration de la Propriété industrielle de chaque pays de l'Union restreinte, ayant qualité de pays d'origine des appellations d'origine qui doivent être protégées. La demande sera formulée sur une formule-type contenant les dates qui seront précisées par le Règlement d'exécution... »

De cette façon, il est précisé que l'enregistrement du dépôt ne peut être fait que par le pays d'origine (défini par l'article 2) et seulement par l'entremise de l'Administration de la Propriété industrielle.

V. Article 8 :

L'excédent devra être réparti, ainsi qu'un éventuel déficit. Nous ne croyons pas nécessaire de retenir les éventuels excédents pour couvrir éventuellement de futurs déficits.

VIII. Article 12 :

La possibilité, pour les pays adhérant à l'Arrangement, de faire usage de la faculté prévue à l'article 5, alinéa 6, c'est-à-dire du délai de deux ans au terme duquel ils s'obligeraient à déclarer que cesse l'utilisation, sur leurs territoires, d'appellations d'origine enregistrées par le Bureau international à la date de leur adhésion, devrait être prévue, le refus non conditionné de protection pour tous les cas étant de la sorte évité.

Projet de Règlement pour l'Arrangement pour la protection des appellations d'origine.

Article premier :

a) Pour que cet article soit en conformité avec l'article 4, il est nécessaire d'y prévoir que la demande soit rédigée en deux exemplaires.

b) En nous rapportant à nos observations concernant l'article 5 du projet d'Arrangement, nous proposons que soit prévue l'Administration de la Propriété industrielle, au lieu de l'Administration compétente.

Article 5, alinéa 2 :

Nous proposons que cet article soit complété, en y prévoyant : « Chaque pays contractant », — le droit de recevoir gratuitement des exemplaires du bulletin ne concernant que ces pays.

Royaume-Uni (Traduction) : Nous ne pensons pas que ces propositions soient réalisables.

Suède (Traduction) : Cet Arrangement est également fondé sur la différenciation entre les indications de provenance et les appellations d'origine. Il a déjà été souligné — page 803 — que cette notion n'était pas claire. Le projet d'Arrangement fait l'objet de vives critiques de la part des milieux industriels et commer-

ciaux suédois. Il est à craindre qu'un Arrangement de plus dans ce domaine porterait atteinte à la protection actuellement accordée par l'article 10 de la Convention de Paris et par l'Arrangement de Madrid, et que par conséquent il serait nuisible aux États qui ne pourraient accepter le nouvel Arrangement. Le projet d'Arrangement prête à la critique même dans ses divers détails. Le Gouvernement suédois est par conséquent contraint de s'opposer à la proposition, du moins dans sa forme actuelle.

Suisse : L'Administration suisse n'a pas encore pu terminer ses consultations auprès des cercles intéressés et réserve son attitude.

Tchécoslovaquie : Propose de supprimer dans l'article 5 de la proposition les dispositions prévues par les alinéas 3 et 5, celles-ci n'étant motivées que par le renvoi à l'article 6 du projet. La disposition de l'article 6 a sans doute pour but de garantir un minimum de protection aux appellations d'origine de produits et, partant, elle ne pourra pas servir comme point de départ pour le rétrécissement de cette protection.

Turquie : Nous ne formulons pas d'observation, pour le moment, au sujet du projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine. Quant à notre adhésion, nous la ferons connaître après son approbation par la Conférence.

Yougoslavie : Voir observations, page 804.

AIPPI¹ : 1. La Commission estime, à la suite d'un premier examen, que le projet proposé par le Bureau international risque de n'être pas en harmonie avec l'article 10 de la Convention générale et avec l'Arrangement de Madrid.

2. La Commission constate que le projet du Bureau international, dans sa forme actuelle, n'a pas encore pu être examiné par l'AIPPI, et que son examen entre dans le cadre de la question plus générale de la protection des appellations d'origine, que l'AIPPI étudiera dans la séance de son Comité exécutif d'Oslo en juin 1957.

En conséquence, la Commission estime ne pas devoir formuler actuellement d'observation sur le texte proposé par le Bureau international.

Mais elle réserve la faculté pour l'AIPPI de formuler éventuellement des observations à la suite des délibérations du Comité exécutif d'Oslo.

CCI : Sur le plan des principes d'abord, la CCI est d'avis qu'il n'est pas judicieux de multiplier encore les Arrangements constituant des Unions restreintes, notamment sur un sujet déjà traité — ici dans l'Arrangement de Madrid — si, au surplus, il y a peu d'espoir d'y rallier un nombre appréciable de pays. D'autre part, si l'on veut obtenir l'entente internationale la plus large, la CCI estime qu'il convient de procéder selon les lignes tracées dans la Résolution adoptée en octobre 1956 par sa Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle et approuvée en février 1957 par son Comité exécutif. L'on y suggère d'instaurer à titre d'essai, et comme un premier pas, un système

¹ Sur le plan des principes, la Commission a estimé qu'il était préférable de ne pas multiplier les Unions restreintes. La Commission estime que la création d'une Union restreinte ne se justifie que par l'importance des intérêts protégés, ou par l'importance ou le nombre des pays qui y participent.

de notification facultatif, alors que le projet soumis par le Bureau envisage l'enregistrement international des appellations d'origine comme un système obligatoire qui, à l'heure actuelle, ne saurait selon toute probabilité rencontrer l'approbation que de quelques rares pays. La CCI croit à la nécessité d'améliorer la protection des appellations d'origine (et elle poursuit l'étude de cette question), mais elle estime que pour le moment le système facultatif, conçu comme une étape initiale, tel qu'il est suggéré dans la dite Résolution, est celui qui permet de réaliser cette amélioration sur le plan le plus vaste.

FHIC : La Fédération a différé l'examen de cette question, qui dépend beaucoup de la nature des discussions de Lisbonne et de leur orientation.

LICCD : Nous nous montrons favorables à l'esprit qui anime les propositions du Bureau international.

Nous estimons en effet que l'emploi d'indications de provenance et d'appellations d'origine fausses ou fallacieuses a des conséquences particulièrement graves et que leur abus constitue une des formes flagrantes de la concurrence déloyale.

Nous attachons un intérêt particulier à l'adoption d'un nouveau projet prévu par le Bureau international de Berne qui prévoit l'enregistrement desdites appellations, suivant certaines modalités et réserves.

Il est possible que certains pays qui se refusent encore à adhérer à l'Arrangement particulier de Madrid acceptent de faire partie de ce nouvel Arrangement dont les modalités sont plus nuancées.

Union des fabricants : Le Bureau international, afin de protéger d'une manière plus efficace les appellations d'origine, suggère un projet d'Arrangement spécial dont les dispositions essentielles sont incluses dans l'article 5 qui prévoit l'enregistrement desdites appellations auprès du Bureau international, et ce, suivant certaines modalités et réserves.

A première vue, il pourrait paraître préférable de ne pas promulguer un nouvel Arrangement et de se contenter d'inclure ledit article 5 :

- soit dans l'Arrangement restreint de Madrid,
- soit même dans la Convention générale d'union.

Toutefois, il sera difficile d'obtenir l'unanimité pour l'incorporation de ce texte dans la Convention générale d'union alors qu'il s'agit en fait d'une mesure particulière d'enregistrement que certains peuvent considérer comme devant plus spécialement faire l'objet d'un Arrangement distinct.

Quant à l'Arrangement de Madrid de 1891 sur les fausses indications de provenance, il protège d'une manière plus rigoureuse les appellations d'origine que ne le prévoit le nouvel Arrangement.

Ce dernier précise d'ailleurs que les sanctions et dispositions prévues par l'Arrangement de Madrid peuvent en outre s'appliquer aux pays qui y ont adhéré.

Il est donc fort possible que certains pays qui accepteraient d'adhérer au nouveau projet d'Arrangement se refuseraient en revanche à en admettre le principe s'ils devaient également adhérer à l'Arrangement de Madrid.

En définitive, nous sommes donc enclins à nous montrer partisans du nouveau projet d'Arrangement prévu par le Bureau international.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

I. — ARRANGEMENT

La Conférence avait confié à la Quatrième Commission la tâche d'examiner le projet d'Arrangement concernant la protection internationale des appellations d'origine et leur enregistrement international préparé, ainsi que le projet de Règlement d'exécution, par le Bureau international (voir pages 813 à 824) sur la base des études effectuées et des résolutions adoptées par plusieurs organisations internationales et, notamment, sur la base des travaux d'un Comité d'experts¹.

La Quatrième Commission a consacré à ce travail 4 séances auxquelles ont participé les délégations de 10 pays qui se déclarèrent intéressées par le nouvel Arrangement : Bulgarie, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, et certaines délégations d'autres pays qui exprimèrent le désir d'assister à ces séances à titre d'observateurs dans un esprit de collaboration, notamment : Allemagne, Autriche, Belgique, Iran, Luxembourg, Maroc, Royaume-Uni, Suisse.

Le Président de la Quatrième Commission, M. Satoru Takahashi (Japon), rappela qu'il s'agissait de l'examen du projet d'Arrangement pour constituer une Union particulière conformément à l'article 15 de la Convention de Paris. Il proposa donc la continuation des travaux entre les pays qui s'intéressent à cet Arrangement et il déclara céder la présidence au Vice-Président, M. Tullio Ascarelli (Italie), parce que son pays, le Japon, ne s'intéressait pas au nouvel Arrangement.

Le représentant du *Bureau international* remercia le Président de son objectivité et exprima le vœu de le voir continuer à assurer la présidence des débats. Néanmoins, le Président préféra confier la présidence au Vice-Président.

La *Délégation du Royaume-Uni* souhaita un échange de vues général avant de commencer la discussion du projet, bien que sa délégation ne puisse pas signer l'Arrangement actuellement. Elle fit remarquer qu'il y avait avantage à ne pas multiplier les Unions particulières ; cependant, elle n'aurait aucune objection à formuler contre le nouvel Arrangement, s'il y avait autofinancement.

Le représentant du *Bureau international* rassura la *Délégation du Royaume-Uni* quant aux frais d'enregistrement : ils seront couverts par les taxes envisagées, d'après les règles du projet d'Arrangement. Il rappela que toutes les Unions particulières ont groupé à leurs débuts un nombre restreint de pays. Il attira aussi l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir cet Arrangement dans le cadre de l'Union de Paris.

¹ Voir dans la revue *La Propriété industrielle*, 1956, le rapport et l'avant-projet d'Arrangement et de Règlement, pages 237-241.

La Délégation du Portugal exprima l'avis contraire à celui du Royaume-Uni étant donné la nécessité pour certains pays de protéger les appellations d'origine. Elle invita à assister à la discussion même les délégations des pays qui ne sont pas actuellement intéressés par le nouvel Arrangement.

La Délégation de la Tchécoslovaquie s'associa à l'invitation formulée par la Délégation du Portugal.

Sur proposition du Président, la Commission adopta à l'unanimité le terme « *Union particulière* » au lieu d'« *Union restreinte* ».

ARTICLE PREMIER

L'article premier a été approuvé d'abord avec l'adjonction du mot « définies » avant « protégées à ce titre ». Ensuite, la Commission a estimé à l'unanimité que le mot « reconnues » était plus approprié soit pour souligner le principe général de droit que l'appellation d'origine concerne toujours un produit jouissant d'une certaine notoriété, soit pour marquer sa différence avec l'indication de provenance.

RÉSULTAT

ARTICLE PREMIER

Texte du projet d'Arrangement

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union restreinte dans le cadre de l'Union de Paris.

Ils s'engagent à protéger, sur leur territoire, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union restreinte, protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Texte de l'Arrangement de Lisbonne de 1958

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ils s'engagent à protéger, sur leur territoire, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2

La question de faire précéder la définition du pays d'origine par celle de l'appellation d'origine, ainsi que le texte à adopter pour cette définition, a été l'objet d'une discussion à un niveau très élevé lors de plusieurs séances.

Il s'agissait en effet d'une question de principe car ni la Convention de Paris ni les Arrangements particuliers ne contiennent une définition des différents objets de la protection conventionnelle. Pour cette raison, le Bureau international s'était borné à insérer une définition de l'appellation d'origine uniquement dans l'exposé des motifs¹.

Il y a donc intérêt à exposer soit les raisons pour lesquelles la majorité des délégations exprimèrent d'abord leur avis négatif en ce qui concerne cette innovation, soit les autres raisons qui contribuèrent à faire obtenir ensuite l'unanimité sur l'introduction de la définition de l'appellation d'origine.

¹ Voir A, page 813, troisième alinéa.

La Délégation d'Israël proposa d'insérer dans l'article 2, alinéa 1, une définition de l'appellation d'origine et *la Délégation de l'Iran* s'associa à cette proposition en recommandant une formule qui ne soit pas rigide.

La Délégation de la Tchécoslovaquie s'y opposa en observant que la définition pourrait empêcher l'adhésion d'autres pays au nouvel Arrangement, tandis qu'un renvoi aux définitions des lois nationales suffirait.

Pour la même raison, les Délégations de l'*Espagne*, de la *France* et du *Portugal* se déclarèrent également contre l'insertion d'une définition de l'appellation d'origine. En outre la Délégation de la *France* suggéra d'introduire cette définition dans le rapport et le Directeur de l'*Office international de la vigne et du vin* proposa de l'insérer dans le préambule de l'Arrangement.

Après une discussion exhaustive, *la Délégation de la Belgique* constata, qu'il y avait accord pour faire figurer la définition soit dans le rapport, qui a la valeur d'un exposé des motifs, soit dans l'Arrangement même, au fond, c'est une question de rédaction.

Le Président observa qu'en introduisant une définition de l'appellation d'origine dans l'Arrangement lui-même, elle pourrait être invoquée seulement aux fins de l'Arrangement, tout en laissant aux législations nationales le soin de donner une définition plus vaste ou plus précise. La définition de l'Arrangement pourrait être invoquée par les Administrations des pays qui refusent la protection sur leur territoire et servirait à éviter que le refus puisse être discrétionnaire.

La Délégation d'Israël persista dans sa proposition en expliquant que dans le système qu'elle envisage, la définition de l'Arrangement devrait être adoptée par la loi nationale d'exécution de l'Arrangement et pourrait être invoquée devant les tribunaux afin qu'ils décident si une appellation, bien qu'enregistrée, est réellement une appellation d'origine. Par conséquent, l'appellation pour être protégée devrait d'un côté répondre à la définition de l'Arrangement et, d'un autre côté, être régulièrement protégée dans le pays d'origine et avoir été enregistrée au Bureau international. Elle proposa, comme base de discussion, la définition suivante :

« Appellation d'origine signifie une dénomination géographique indiquant le pays, la région ou la localité d'où le produit considéré provient et impliquant en outre la notion de qualité ou de nature du produit particulière à ce pays, cette région ou cette localité. »

Après ces explications, *la Délégation de la Tchécoslovaquie* accepta la proposition de la Délégation d'Israël en recommandant de faire figurer la définition d'appellation d'origine avant celle du pays d'origine.

La Délégation de la France, constatant que la majorité des délégations était disposée à étudier une définition qui pourrait être insérée dans le texte même de l'Arrangement, proposa de reconsidérer attentivement la question, avant

d'arrêter la terminologie. Elle remarqua que dans la définition proposée ne figurent pas les usages existants et collectifs. Elle insista pour que la définition figure dans le rapport.

La Délégation d'Israël ajouta que le but de la définition était aussi de la mettre en opposition à l'indication de provenance.

Plusieurs délégations, même celles qui assistaient à titre d'observateurs, remarquèrent qu'une définition d'une ampleur telle qu'elle ne s'opposerait pas à celles déjà données par les législations nationales aurait facilité l'adhésion de plusieurs grands pays importateurs des produits jouissant d'appellations d'origine.

En conclusion, le texte de la définition rédigé par la Délégation d'Israël a été amendé, en tenant compte des observations présentées, avec la collaboration de toutes les délégations présentes à la discussion, notamment de celles intéressées à la signature du nouvel Arrangement.

La Commission décida à l'unanimité de faire figurer la définition ci-dessous à l'alinéa 1 de l'article 2 :

« On entend par appellation d'origine au sens du présent Arrangement la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner ou à qualifier un produit qui en est originaire et dont l'emploi correspond à des qualités ou à une nature particulière de ce produit, dues exclusivement au lieu et à la méthode de production, de fabrication ou d'extraction de ces produits. »

Le Comité de rédaction de la Quatrième Commission apporta certaines autres modifications pour arrêter le texte définitif tel qu'il est reproduit ci-après.

En ce qui concerne la définition du pays d'origine, la Commission améliora la proposition du Bureau international afin d'y comprendre tous les cas possibles et pour éviter tout doute. La Commission a été d'accord à l'unanimité d'ajouter, après la phrase « Le pays d'origine est celui... », les mots « dont le nom, ou ».

RÉSULTAT

ARTICLE 2

Texte du projet d'Arrangement

Le pays d'origine est celui dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine considérée et qui lui a donné sa notoriété.

Texte de l'Arrangement de Lisbonne de 1958

1. On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2. Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

ARTICLE 3

Le texte de cet article, proposé par le Bureau international, a fait l'objet de certains amendements approuvés à l'unanimité.

La Délégation de la Belgique demanda que le terme « contrefaçon » soit remplacé par celui d'« imitation » et suggéra le mot « similaires » au lieu d'« autres ».

La Délégation de la Tchécoslovaquie appuya ces propositions et demanda si le terme « imitation » couvre aussi le cas de l'utilisation de la dénomination « Pils » au lieu de « Pilsner » ou « Pilsen ».

La Commission répondit d'une manière affirmative à la question posée par la Délégation de la Tchécoslovaquie.

La Délégation du Portugal proposa l'adjonction des mots « est employée en traduction » avant les mots « ou accompagnée ».

RÉSULTAT

ARTICLE 3

Texte du projet d'Arrangement

La protection sera assurée contre toute contrefaçon, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est accompagnée de certaines expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou autres.

Texte de l'Arrangement de Lisbonne de 1958

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

ARTICLE 4

Le Président proposa de confier au Comité de rédaction la tâche d'unifier dans un seul article (article 4) les règles du projet contenues dans les articles 4 et 6 concernant le minimum de protection et le respect d'autres instruments internationaux.

La Commission approuva à l'unanimité cette proposition. Le Comité de rédaction lui soumit un texte qui commençait par : « Les dispositions du présent Arrangement tendent à assurer un minimum de protection des appellations d'origine. » La Commission estima unanimement qu'il était inutile de préciser davantage ce principe qui découle, d'ailleurs, du même article prévoyant la protection des appellations d'origine sur la base de la Convention de Paris ou d'autres instruments internationaux ou des lois nationales ou de la jurisprudence.

RÉSULTAT

ARTICLE 4

Texte du projet d'Arrangement

Les pays de l'Union restreinte s'engagent en outre à assurer la protection des appellations d'origine des produits originaires des autres pays de la même Union restreinte contre tout acte de concurrence déloyale, au sens de l'article 10 bis de la Convention du 20 mars 1883

Texte de l'Arrangement de Lisbonne de 1958

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la

pour la protection de la propriété industrielle, de Paris, sans préjudice des dispositions de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance pour les pays auxquels elles s'appliquent.

ARTICLE 6

1. Les dispositions du présent Arrangement ne sauraient affecter en rien la protection déjà accordée à des appellations d'origine dans un pays de l'Union restreinte par d'autres instruments internationaux ou par la législation ou la jurisprudence.

2. Elles assurent un minimum de protection des appellations d'origine aux pays de cette Union.

protection de la propriété industrielle, et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisés en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

ARTICLE 5

Étant donné l'importance fondamentale de cet article concernant l'enregistrement des appellations d'origine, la discussion a été exhaustive afin de trouver la meilleure formule et d'éviter tout doute d'interprétation.

L'alinéa énumérant les personnes qui peuvent demander l'enregistrement a été complété en ajoutant, avec l'accord unanime de la Commission, les termes : « publiques et privées » après « personnes physiques ou morales ». La Commission décida de faire cette adjonction dans tous les autres articles mentionnant les personnes physiques et morales afin d'éliminer toute possibilité d'une interprétation restrictive.

L'alinéa 2 du projet a été adopté sans discussion, la Commission n'ayant aucune observation à formuler sur la règle qui fixe la tâche de notification et de publication incombant au Bureau international.

La Délégation de la Tchécoslovaquie se prononça contre l'alinéa 3 et demanda qu'il fût biffé afin de limiter les possibilités de refus qui risqueraient de paralyser la protection envisagée par l'Arrangement.

La Délégation de l'Italie, en tenant compte de la proposition tchécoslovaque, recommanda l'adoption de son amendement¹ qui pourrait, à son avis, limiter le nombre de refus, à savoir de remplacer l'alinéa 3 par le texte suivant :

« Tout pays de l'Union particulière auquel le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une appellation d'origine pourra déclarer que la protection ne peut être accordée à cette appellation sur son territoire, parce qu'elle est devenue générique ou n'est pas protégée dans le pays d'origine. »

La Délégation de la France releva que les Administrations des pays ne devraient pas avoir le droit de refuser la protection d'une appellation d'origine, reconnue et protégée dans le pays d'origine. Par conséquent, le droit de refus ne peut être accepté que dans des conditions limitées.

¹ Voir proposition italienne, page 826.

Le Président observa que l'alinéa 3 proposé par le Bureau international ne limite pas les motifs pour lesquels une Administration pourrait refuser la protection d'une appellation d'origine enregistrée, tandis que la proposition italienne essaie d'introduire cette limitation. Il recommanda de trouver la solution des deux problèmes : celui des motifs des refus et celui du fondement des refus. La question qu'il posait était de savoir s'il pouvait y avoir un contrôle sur les refus.

La Délégation d'Israël remarqua deux défauts : d'une part le fait de permettre qu'un juge d'un pays autre que le pays d'origine puisse décider si dans ce dernier une appellation d'origine n'est pas protégée, d'autre part le fait que le Bureau international n'a pas de titre pour procéder à un examen préalable de l'appellation d'origine. Elle jugea qu'il faudrait limiter le droit d'opposition, avec la conséquence que les pays n'ayant pas fait usage de ce droit après un certain délai devraient reconnaître l'appellation d'origine.

La Délégation de la France considéra acceptable l'alinéa 3 tel qu'il a été rédigé par le Bureau international. Cette délégation ainsi que celles de l'*Espagne* et du *Portugal* rappelèrent les nombreux accords bilatéraux qui n'envisagent aucun organe supranational de contrôle.

La Délégation de la Tchécoslovaquie, bien qu'elle ait déclaré être prête à accepter soit un système comportant un contrôle soit l'absence de contrôle, proposa de changer la procédure en admettant le principe de la protection et non celui du refus : celui qui refuse la protection devrait par conséquent prouver le fondement de son refus.

Le Président observa que dans les accords importants en cette matière, les pays échangent des listes d'appellations d'origine. Ces listes deviennent obligatoires, elles ont une valeur constitutive.

Les Délégations de la France et de l'Italie rappelèrent que dans l'Accord conclu entre leurs pays on a prévu l'agrément des appellations d'origine qui ne figurent pas sur les listes annexées à l'Accord.

La Délégation de l'Iran observa qu'il conviendrait de prévoir le cas de deux parties d'un même pays d'origine ne pouvant se contester l'utilisation d'une même appellation d'origine dans un pays tiers.

La Délégation de la France insista sur le fondement juridique de l'Arrangement, qui en effet a été envisagé d'une part pour empêcher l'extension des abus en faisant connaître aux autres pays les appellations à protéger et pour empêcher ainsi toute transformation de ces appellations en dénominations génériques ; d'autre part pour permettre de résoudre, dans un esprit de protection des appellations d'origine, les problèmes résultant du fait que certains noms, bien que constituant des appellations d'origine, sont considérés dans quelques pays comme ayant un caractère générique. Pour cette raison, on ne devrait pas per-

mettre le refus de la protection pour le motif qu'une dénomination serait soi-disant devenue générique. Elle souligna l'intérêt que présente une distinction entre le présent et l'avenir.

Le représentant du *Bureau international* expliqua que l'alinéa 3 de l'article 5 doit être interprété en se référant à l'alinéa 5 qui justement fixe un délai maximum d'un an pour la communication du refus de la part du pays intéressé. Après l'échéance de ce délai, tout pays partie à l'Arrangement perd la faculté prévue à l'alinéa 3.

L'amendement proposé par la Délégation de l'Italie mis au vote a été rejeté par 7 voix : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie contre celle de l'Italie.

Lors de la dernière lecture des articles de l'Arrangement, la *Délégation de la France* se déclara en faveur d'une formule moins radicale en ce qui concerne la première ligne de l'alinéa 3 et suggéra la phrase suivante : « *Les administrations des pays pourront indiquer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine* » au lieu de « *Les pays... auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée...* ».

Cette modification fut acceptée par les autres délégations sans discussion.

La *Délégation de l'Italie* avait proposé un amendement concernant l'alinéa 4 de l'article 5 du projet afin de le compléter de la manière suivante :

« Les pays qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus, avec indications des motifs, au Bureau international dans le délai d'une année à compter de la réception de la notification effectuée par ce Bureau, qui notifiera immédiatement cette décision aux parties intéressées. *La partie intéressée aura les mêmes moyens de recours qui sont admis par la législation nationale du pays qui a refusé la protection dans le cas de refus de protection d'une appellation d'origine nationale de ce pays.* »

La Commission a unanimement approuvé qu'il soit donné aux intéressés toute possibilité de recours judiciaire ou administratif appartenant aux nationaux du pays qui a refusé la protection d'une appellation d'origine. L'amendement proposé a donc été adopté et intégré dans l'alinéa 5.

Les autres propositions du Bureau international pour les alinéas 5 et 6 ont été approuvées par la Commission sans discussion.

Après quelques modifications de forme apportées par le Comité de rédaction de la Quatrième Commission, l'article 5 fut approuvé en entier.

RÉSULTAT

ARTICLE 5

Texte du projet d'Arrangement

1. L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international à la requête de chaque pays de l'Union restreinte et au nom, soit de l'État, soit de toute personne physique ou morale titulaire

Texte de l'Arrangement de Lisbonne de 1958

1. L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des per-

d'un droit à cette appellation selon sa législation nationale.

2. Le Bureau international notifiera sans retard l'enregistrement aux autres pays de l'Union restreinte et le publiera dans une feuille périodique.

3. Les pays de l'Union restreinte auxquels le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une appellation d'origine auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette appellation sur leur territoire, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

4. Les pays qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus, avec indication des motifs, au Bureau international dans le délai d'une année à compter de la réception de la notification effectuée par ce Bureau, qui notifiera immédiatement cette décision aux parties intéressées.

5. Les pays qui, dans le délai sus-indiqué d'une année, n'auront communiqué au sujet d'une appellation d'origine enregistrée aucune décision de refus au Bureau international, perdront la faculté prévue à l'alinéa 3 du présent article.

6. Les pays pourront se réserver d'accorder un délai maximum de deux ans pour cesser l'usage de l'appellation protégée commencé avant la notification, et à charge pour eux d'aviser de cette autorisation le Bureau international dans les trois mois après l'échéance du délai d'un an sus-indiqué.

sonnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2. Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3. Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4. Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5. Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3 par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6. Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 6

L'article 7 du Projet devint l'article 6 dans le texte définitif à la suite des modifications apportées aux articles 4 et 6 du projet qui furent, ainsi que nous l'avons précisé plus haut, englobés dans un seul article.

La Commission a unanimement admis la règle générale et fondamentale selon laquelle l'enregistrement de l'appellation d'origine a pour effet la protection de celle-ci sur le territoire de l'Union particulière.

Cependant, la proposition du Bureau international a été améliorée en insérant dans la règle formulée à ce sujet la réserve exprimée dans l'exposé des motifs, quant à la possibilité qu'une appellation d'origine cesse d'être protégée dans le pays d'origine.

La Commission estima nécessaire de régler d'une manière explicite ce cas. En effet, une exception à la règle fondamentale qu'une appellation d'origine une fois enregistrée ne pourrait jamais être considérée comme générique dans les pays membres de l'Union particulière pourrait se présenter.

RÉSULTAT

ARTICLE 6

Texte du projet d'Arrangement

1. Les dispositions du présent Arrangement ne sauraient affecter en rien la protection déjà accordée à des appellations d'origine dans un pays de l'Union restreinte par d'autres instruments internationaux ou par la législation ou la jurisprudence.

2. Elles assurent un minimum de protection des appellations d'origine aux pays de cette Union.

Texte du projet d'Arrangement
(article 7)

L'appellation d'origine admise dans un pays de l'Union restreinte selon la procédure de l'article 5, à la suite de son enregistrement au Bureau international, ne pourra pas devenir générique dans ce pays.

Arrangement de Lisbonne de 1958

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

Le projet envisageait dans l'article 8 deux alinéas concernant respectivement la durée et la taxe de l'enregistrement.

1. La Commission, tout en confirmant le principe de ne pas imposer des limitations à la durée de l'enregistrement — qui a pour effet la protection —, modifia le texte du projet pour tenir compte de la proposition de l'Italie¹ et pour le mettre en coordination avec l'article précédent.

La Commission retint sans discussion le fond de ladite proposition qui consistait à donner à l'enregistrement une durée « égale à celle accordée par la législation du pays d'origine ».

Le Comité de rédaction de la Quatrième Commission, pour tenir compte de cette proposition, rédigea le texte suivant :

« L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure la protection pour toute la durée de celle-ci. »

Dans sa dernière séance, la Commission améliora ce texte en précisant que le susdit enregistrement « assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent ».

2. La Commission accepta la proposition du Bureau international de fixer une taxe unique d'enregistrement pour couvrir les frais du service qui devra être institué à la suite de l'entrée en vigueur du nouvel Arrangement.

La Délégation de la Suisse proposa de modifier l'alinéa 2 de l'article 7 de la manière suivante :

« Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique de 200 francs suisses.

¹ Voir page 826.

» Au cas où le produit des taxes d'enregistrement ne couvrirait plus les frais et les charges nécessités par l'exécution du présent Arrangement, le déficit sera réparti entre les pays contractants, la contribution de chaque pays étant proportionnelle au nombre total des appellations d'origine enregistrées à la requête de l'Administration de ce pays. »

Le représentant du *Bureau international* expliqua que le Service d'enregistrement international donnera lieu à des frais qui seront couverts par le montant de la taxe selon un système envisagé par les règles de l'Arrangement et, dans son fonctionnement, par celles du Règlement d'exécution, de façon que les taxes puissent être augmentées chaque année en tenant compte du nombre d'enregistrements effectués l'année précédente.

La Commission se prononça contre la proposition de fixer le montant de la taxe à la majorité des deux tiers des pays de l'Union particulière représentés au Conseil institué par l'article 10 du projet. Elle se rallia à la règle de l'unanimité fondamentale en matière de propriété industrielle. La Commission estima suffisante une taxe initiale de 50 francs suisses à la condition que ce montant figure dans le Règlement d'exécution.

La Délégation de la Suisse accepta la proposition de la Commission d'ajouter tout simplement une disposition comprenant une réserve, en cas de déficit ou d'excédent du Service, pour l'application de l'article 13, alinéa 8 de la Convention de Paris, à savoir la règle ayant pour but de déterminer la partie contributive de chacun des pays à la somme totale des frais de l'Union.

Enfin la Commission chargea le représentant du Bureau international de coordonner les articles 5 et 7 de l'Arrangement avec les articles correspondants du Règlement d'exécution.

RÉSULTAT

ARTICLE 7

Texte du projet d'Arrangement

1. L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément aux dispositions de l'article 5 aura une durée illimitée.

2. Il est sujet au versement d'une taxe unique pour chaque appellation d'origine enregistrée. Cette taxe est destinée à subvenir aux frais du Service de l'enregistrement international des appellations d'origine et sera fixée à la majorité des deux tiers des pays de l'Union restreinte représentée au Conseil institué par l'article 10 ci-après.

Texte de l'Arrangement de Lisbonne de 1958

1. L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

2. Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique. Le montant de la taxe à percevoir sera fixé, à l'unanimité, par le Conseil institué par l'article 9 ci-après.

Le produit des taxes perçues par le Bureau international est destiné à subvenir aux frais du Service de l'enregistrement international des appellations d'origine, sous réserve de l'application, aux pays de l'Union particulière, de l'article 13, alinéa 8 de la Convention de Paris.

ARTICLE 8

Cet article, correspondant à l'article 9 du projet, a pour objet les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine.

La *Délégation de Cuba* avait proposé d'ajouter un nouvel alinéa 3 aux alinéas 1 et 2 concernant les personnes qui pourront intenter les poursuites, afin de compléter le texte du projet par celui qui suit :

« 3. Les fonctionnaires consulaires et les représentants et procureurs des organismes qui, selon la législation interne des États, ont à souci la protection et la défense des dénominations d'origine » (Doc. N° 98).

La Commission accepta la proposition de Cuba en admettant que « l'administration compétente » ainsi que « toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée » pourraient exercer les poursuites. En effet, la Commission estima que les personnes mentionnées par la délégation de Cuba pourront également faire valoir les poursuites en tant qu'organes de l'administration compétente ou des institutions qui sont autorisées par les législations internes à protéger les appellations d'origine.

Le Comité de rédaction apporta certaines améliorations de forme au texte proposé par le Bureau international surtout afin de bien souligner que les poursuites pourront être exercées dans chacun des pays de l'Union particulière.

RÉSULTAT

ARTICLE 8

Texte du projet d'Arrangement (ex article 9)

Les poursuites seront intentées sur le territoire des pays de l'Union restreinte, selon les dispositions de la législation nationale :

- 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public ;
- 2° à l'initiative de la partie intéressée, personne physique ou morale, au sens de l'article 10, alinéa 2, de la Convention d'Union de Paris, ressortissant à l'un des pays susmentionnés.

Texte de l'Arrangement de Lisbonne de 1958

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale :

- 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public ;
- 2° par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

ARTICLE 9

La Commission apporta, sans discussion, certaines modifications de forme à l'article 10, devenu article 9, concernant l'institution d'un Conseil auprès du Bureau international.

Le Commission approuva unanimement la décision que le Conseil sera composé des représentants de tous les pays faisant partie de l'Union particulière et aura des compétences pour le fonctionnement de l'Arrangement. Elle ajouta au pouvoir du Conseil d'établir son statut et ses règles de procédure, celui de les coordonner non seulement avec les organes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle mais également avec ceux des organisations internationales ayant conclu avec le Bureau international des accords de collaboration. Le mot « organes » a paru à la Commission plus général et partant plus apte que celui de « Conseil » à établir une coordination avec tous les organes actuels et futurs de l'Union de Paris.

RÉSULTAT

ARTICLE 9

Texte du projet d'Arrangement
(ex article 10)

1. Pour l'exécution du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Conseil composé des représentants des pays de l'Union restreinte.

2. Le Conseil coordonne ses règles de procédure et son statut avec ceux du Conseil de l'Union générale.

Texte de l'Arrangement de Lisbonne
de 1958

1. Pour le fonctionnement du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Conseil composé des représentants de tous les pays faisant partie de l'Union particulière.

2. Ce Conseil établit son statut et ses règles de procédure et les coordonne avec les organes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et ceux des organisations internationales ayant conclu avec le Bureau international des accords de collaboration.

ARTICLE 10

La Commission apporta certains changements de forme à l'article 11 du projet et le compléta afin de rappeler que le Règlement, déterminant les détails d'exécution de l'Arrangement, sera signé en même temps que ce dernier. Elle a estimé nécessaire de mentionner l'article 14 de la Convention de Paris pour préciser d'une manière explicite que l'Arrangement et le Règlement pourront être soumis à des revisions.

RÉSULTAT

ARTICLE 10

Texte du projet d'Arrangement
(ex article 11)

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les dispositions pourront être, à toute époque, modifiées par les représentants des pays de l'Union restreinte.

Texte de l'Arrangement de Lisbonne
de 1958

1. Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un Règlement qui sera signé en même temps que l'Arrangement.

2. Le présent Arrangement, ainsi que le Règlement d'exécution, pourront être soumis à des revisions, conformément à l'article 14 de la Convention générale.

ARTICLE 11

Cet article, conforme à l'article 12 du projet, fut approuvé sans discussion par la Commission qui fixa le délai d'une année pour la déclaration prévue à l'alinéa 3.

Une modification de forme fut apportée par le Comité de rédaction de la Commission en ce qui concerne les termes « Convention générale » modifiés en ceux de « Convention de Paris » pour mettre cet article en harmonie avec la terminologie plus précise adoptée par la Commission générale.

RÉSULTAT

ARTICLE 11

Texte du projet de l'Arrangement
(ex article 12)

1. Les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 bis de la Convention générale.

Texte de l'Arrangement de Lisbonne
de 1958

1. Les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 bis de la Convention de Paris.

2. La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

3. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5, alinéa 3, dans le délai fixé à l'alinéa 4 à partir de la date d'adhésion.

4. En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 bis de la Convention générale fait règle.

2. La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

3. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5, alinéa 3.

4. En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 bis de la Convention de Paris fait règle.

ARTICLE 12

La Commission estima nécessaire de réserver à l'Arrangement le caractère plurilatéral pendant tout le temps qu'il demeurera en vigueur.

Par conséquent, selon l'avis de la Commission, la nouvelle Union particulière devra grouper au moins cinq pays pour rester en vigueur.

Un nouvel article fut ajouté à ceux proposés par le Bureau international pour établir cette règle.

RÉSULTAT

ARTICLE 12

Texte de l'Arrangement de Lisbonne de 1958

Le présent Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en feront partie.

ARTICLE 13

La Commission, en ce qui concerne les ratifications de l'Arrangement et son entrée en vigueur, apporta avec l'accord unanime des délégations certaines précisions et modifications à l'article 13 du projet.

La Commission estima, conformément à la disposition prise par la Commission générale pour la Convention de Paris, que le Gouvernement de la Confédération suisse devrait être le dépositaire des ratifications. Elle jugea nécessaire de soumettre l'entrée en vigueur à la condition que cinq ratifications soient déposées.

ARTICLE 13

Texte du projet d'Arrangement

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à au plus tard le 1^{er} 195.....

Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date, et aura la même force et durée que la Convention générale.

Texte de l'Arrangement de Lisbonne de 1958

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

Il entrera en vigueur dès sa ratification par cinq pays, un mois après que le dépôt de la cinquième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

ARTICLE 14

La Commission compléta les clauses formelles par cet article concernant particulièrement la signature.

Elle exprima l'avis unanime de donner un délai pour la signature à plusieurs pays qui ne pouvaient signer l'Arrangement et son Règlement d'exécution lors de la Conférence diplomatique, leurs pouvoirs ne s'étendant pas à la signature d'un nouvel Arrangement.

Enfin, la Commission adopta sans discussion la même règle que celle de l'article 19 de la Convention de Paris, également pour les traductions officielles de l'Arrangement dans cinq langues autres que le français, à savoir en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.

RÉSULTAT

ARTICLE 14

Texte de l'Arrangement de Lisbonne de 1958

1. Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union particulière.

2. Le présent Arrangement restera ouvert à la signature des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, jusqu'au 31 décembre 1959.

3. Des traductions officielles du présent Arrangement seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.

II. — RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT
CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Le Bureau international avait proposé 7 articles pour régler les tâches administratives concernant l'enregistrement des appellations d'origine et le fonctionnement de l'Union particulière.

La Commission chargea son secrétariat de mettre le Règlement en harmonie avec les modifications approuvées et insérées dans l'Arrangement. Le Règlement ainsi modifié fut mis en discussion devant la Commission, sa forme ayant été arrêtée par le Comité de rédaction. Puis il fut approuvé définitivement par la Commission.

En résumé, voici les points essentiels des débats qui furent, d'ailleurs, très compendieux et ne concernèrent pas tous les articles du Règlement, plusieurs d'entre eux ayant été approuvés sans discussion.

La Commission, sur proposition de *la Délégation de la France*, substitua au terme « territoire », parmi les indications que la demande devra contenir, celui « d'aire de production » au chiffre 4^o de l'article premier.

Le terme « accordent » a été remplacé par celui de « reconnaissent » qui a paru à la Commission plus approprié au point de vue juridique (chiffre 5^o de l'article premier).

La Délégation d'Israël demanda que soit prévu l'envoi aux Administrations nationales des copies des documents mentionnés sous ce chiffre.

Les Délégations de la Tchécoslovaquie et de la France exprimeront un avis favorable dans ce sens que tout pays auquel l'enregistrement est notifié, pourra demander une copie en langue originale des documents mentionnés au chiffre 5^o de l'article premier.

RÉSULTAT

ARTICLE PREMIER

Texte du projet de Règlement d'exécution

La demande destinée à obtenir l'enregistrement international d'une appellation d'origine sera rédigée en langue française sur un formulaire fourni par le Bureau international. Elle sera accompagnée du montant de la taxe due et contiendra les indications suivantes :

1^o le pays requérant et son Administration compétente pour recevoir les notifications, ainsi que l'indication du ou des titulaires de l'appellation d'origine ;

2^o l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé ;

3^o le produit auquel s'applique cette appellation ;

4^o le territoire de production ;

5^o le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui accordent la protection dans le pays requérant ;

6^o la date d'envoi de la demande.

Le Bureau complétera ces indications par la date du dépôt et le numéro d'ordre.

Texte du Règlement d'exécution

La demande destinée à obtenir l'enregistrement international d'une appellation d'origine sera établie en langue française en deux exemplaires, sur des formulaires fournis par le Bureau international. Elle sera accompagnée du montant de la taxe due et contiendra les indications suivantes :

1^o le pays requérant et son Administration compétente pour recevoir les notifications, ainsi que l'indication du ou des titulaires de l'appellation d'origine ;

2^o l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé ;

3^o le produit auquel s'applique cette appellation ;

4^o l'aire de production ;

5^o le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui reconnaissent la protection dans le pays requérant ;

6^o la date d'envoi de la demande.

Les Administrations des pays auxquelles est notifié un enregistrement pourront demander, par l'entremise du Bureau international, une copie en langue originale des documents prévus au chiffre 5^o ci-dessus.

Le Bureau complétera ces indications par la date du dépôt et le numéro d'ordre.

ARTICLE 2

L'article 2 a été approuvé par la Commission sans discussion, avec certaines modifications rédactionnelles.

RÉSULTAT

ARTICLE 2

Texte du projet de Règlement d'exécution

Le Bureau international tiendra :

1^o un registre général des appellations d'origine, où celles-ci seront inscrites, en ordre chronologique, avec les indications précisées à l'article premier et, en outre, la date de réception de la notification du pays requérant, celle de la notification du Bureau international aux autres pays de l'Union restreinte ou des refus, par ceux-ci, et l'indication du délai éventuellement accordé au sens de l'alinéa 6 de l'article 5 de l'Arrangement ;

2^o un registre particulier pour chaque pays de l'Union restreinte, où les mêmes indications seront transcrites en ordre chronologique.

Texte du Règlement d'exécution

Le Bureau international tiendra :

1^o un registre général des appellations d'origine, où celles-ci seront inscrites, en ordre chronologique, avec les indications précisées à l'article premier et, en outre, la date de réception de la notification de l'Administration nationale requérante, celle de la notification du Bureau international aux Administrations des autres pays de l'Union particulière et des refus de celles-ci, et l'indication des délais éventuellement accordés conformément à l'alinéa 6 de l'article 5 de l'Arrangement ;

2^o un registre spécial pour chaque pays de l'Union particulière, où les mêmes indications seront transcrites en ordre chronologique.

ARTICLE 3

La Délégation d'Israël estima qu'il n'appartient pas au Bureau international de juger de la recevabilité d'une demande d'enregistrement.

Le Président observa que la décision sur le maintien, le retrait ou la modification d'une demande irrégulière dans la forme appartient à l'Administration du pays d'origine et qu'il faut éviter de donner un pouvoir judiciaire au Bureau.

La Délégation d'Israël rappela qu'une Cour internationale n'a pas été prévue dans l'Arrangement, tandis que chaque pays peut refuser l'enregistrement. La solution de ce problème se trouve, par conséquent, déjà dans l'Arrangement.

Le Président fit allusion à la possibilité que cette disposition disparaisse du Règlement.

La Délégation de l'Iran rappela que sa suggestion de prévoir dans l'accord une procédure d'arbitrage ou d'expertise n'avait pas été retenue.

La Délégation de la France expliqua que le but de cette disposition était, à l'origine, d'attirer l'attention du demandeur sur un règlement à l'amiable sans substituer l'activité du Bureau international à celle des administrations nationales.

Le représentant du *Bureau international* précisa qu'il ne s'agissait pas d'accorder un pouvoir au Bureau mais tout simplement de lui attribuer une tâche pour permettre à l'administration requérante de régulariser sa demande d'enregistrement. Il attira l'attention de la Commission sur le fait que le Bureau se bornera à constater que la demande est irrégulière dans la forme et par conséquent à surseoir à l'enregistrement ainsi qu'à avertir l'administration requérante. Enfin, il rappela que l'article 2 *bis* du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres en 1934, contient une disposition analogue.

La Commission approuva l'article 3 en éliminant l'alinéa 2 concernant l'avis que pourrait donner le Conseil en cas de maintien de la demande irrégulière de la part de l'administration nationale.

RÉSULTAT

ARTICLE 3

Texte du projet de Règlement d'exécution

1. Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est irrégulière dans la forme ou n'est pas conforme aux dispositions de l'Arrangement, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette appellation d'origine, mais doit en aviser sans retard le pays requérant, qui notifiera au Bureau international sa décision de retrait, de modification ou de maintien de sa demande.

2. Dans le cas où cette demande sera maintenue, il appartiendra au Conseil de se prononcer sur la suite à lui donner.

Texte du Règlement d'exécution

Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est irrégulière dans la forme, il doit surseoir à l'enregistrement de l'appellation d'origine, en avisant sans retard l'Administration requérante, pour permettre la régularisation de la demande.

ARTICLE 4

La Commission approuva les deux alinéas proposés par le Bureau international ainsi que les deux nouveaux alinéas dont l'adjonction a été nécessaire aussi bien en raison des modifications apportées à l'article 5 de l'Arrangement que de la possibilité de radiation d'un enregistrement.

RÉSULTAT

ARTICLE 4

Texte du projet de Règlement d'exécution

1. L'inscription une fois faite dans les registres, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira de sa signature et de son timbre.

2. Un de ces deux exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé au pays intéressé.

Texte du Règlement d'exécution

1. L'inscription une fois faite dans les registres, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira de sa signature et de son timbre.

2. Un de ces deux exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'Administration intéressée.

3. Le Bureau international notifiera le plus tôt possible aux différentes Administrations nationales toutes les indications prévues à l'article premier, ainsi que les communications des Administrations nationales prévues à l'article 5.

4. Les Administrations nationales pourront demander en tout temps la radiation d'un enregistrement fait à leur demande. Le Bureau international procédera à cette radiation et la notifiera aux diverses Administrations nationales.

ARTICLE 5

La Commission a tenu d'une part à indiquer toutes les publications à effectuer dans le recueil périodique *Les appellations d'origine* et, d'autre part, à éliminer l'alinéa 2 concernant l'envoi de ce recueil aux administrations nationales. Elle a estimé superflu de fixer les détails de l'envoi.

La Commission, en approuvant sans discussion les dispositions contenues dans les quatre alinéas de l'article, a exprimé l'avis unanime que la publication périodique devra avoir pour objet les enregistrements et tous les actes administratifs qui le concernent, dans le dessein de donner une information complète sur la situation juridique des appellations d'origine.

RÉSULTAT

ARTICLE 5

Texte du projet de Règlement d'exécution

1. Le Bureau international publiera l'appellation d'origine enregistrée dans sa feuille périodique *Les appellations d'origine*, accompagnée des indications mentionnées sous chiffres 1 à 6 de l'article premier.

2. Chaque pays recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de deman-

Texte du Règlement d'exécution

Le Bureau international publiera dans le recueil périodique *Les appellations d'origine* :

a) les appellations d'origine enregistrées, avec les indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 6^o de l'article premier du présent règlement;

b) les notifications éventuelles de refus qui lui parviendraient conformément à l'article 5,

der ; toutefois, la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée. Cependant, les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

3. Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une liste des appellations d'origine, par ordre chronologique et par pays, ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

alinéa 3, de l'Arrangement, ainsi que la suite qui leur aura été donnée;

c) les autorisations éventuelles de continuation d'usage de certaines appellations conformément à l'article 5, alinéa 6, de l'Arrangement;

d) les radiations éventuelles d'enregistrements internationaux.

ARTICLE 6

La Commission introduisit une nouvelle règle pour la convocation du Conseil en confiant au Directeur du Bureau international l'initiative de le convoquer, sauf en ce qui concerne la première convocation pour laquelle, après une brève discussion, un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de l'Arrangement a été fixé.

RÉSULTAT

ARTICLE 6

Texte du Règlement d'exécution

Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international.

Il devra être convoqué pour la première fois dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

ARTICLE 7

Cet article correspond à l'article 6 du projet.

La Délégation de la Suisse avait proposé un amendement à cet article afin d'assurer la couverture financière dans le cas où le produit des taxes ne couvrirait pas les frais d'exercice du service d'enregistrement. Elle avait en outre proposé que le montant de la taxe soit porté à 200 francs suisses.

Le Président et la Délégation de l'Iran soulevèrent quelques difficultés à accepter un engagement aussi vague quant à la couverture par les pays unionistes des éventuels excédents de dépenses ainsi que la modification de la taxe initiale.

La Commission a tenu compte de la proposition suisse dans l'article 7 de l'Arrangement¹.

Le représentant du *Bureau international* attirera l'attention sur le fait qu'au commencement de l'exercice on prévoit un nombre considérable d'enregistrements. Par conséquent, une taxe initiale de 50 francs suisses pourra suffire et le système envisagé permettra l'augmentation des taxes proportionnellement aux frais du nouveau service, sur la base du rapport spécial de gestion. D'autre part, la règle de l'unanimité pour les délibérations du Conseil en ce qui concerne l'augmentation des taxes sera une garantie, en cette matière, pour toutes les administrations des pays unionistes (article 7, alinéa 2 de l'Arrangement).

¹ Voir l'article 7, alinéa 2, à la page 840.

La Délégation de la Suisse se déclara satisfaite de ce qui avait été établi dans l'Arrangement au sujet de la réserve pour l'application de l'article 13, alinéa 8, de la Convention de Paris. Elle n'insista pas pour fixer à 200 francs suisses la taxe initiale d'enregistrement.

RÉSULTAT

ARTICLE 7

Texte du projet de Règlement d'exécution
(article 6)

1. Aux effets de l'article 8, alinéa 2, de l'Arrangement, et sous réserve des compétences de la Haute Autorité de surveillance, le Bureau international présentera au Conseil chaque année, au cours du premier trimestre, un rapport de gestion particulier du Service de l'enregistrement international des appellations d'origine aux fins de préavis sur le montant de la taxe pour l'exercice suivant.

2. Le montant de cette taxe sera, pour le premier exercice, de 50 francs suisses.

Texte du Règlement d'exécution

1. En vue de l'application de l'article 7, alinéa 2, de l'Arrangement, et sous réserve des compétences de la Haute Autorité de surveillance, le Bureau international présentera au Conseil, chaque année, au cours du premier trimestre, un rapport spécial de gestion concernant le Service de l'enregistrement international des appellations d'origine.

2. Le montant de la taxe unique d'enregistrement sera initialement de 50 francs suisses.

ARTICLE 8

La Commission approuva sans discussion le premier alinéa concernant l'entrée en vigueur du Règlement en même temps que l'Arrangement, auquel il est lié quant à la durée.

Cependant, elle considéra inutile de préciser que le Règlement pourrait être modifié et, pour cette raison, élimina le deuxième alinéa de l'article 7 du projet, devenu 8 dans le texte définitif.

RÉSULTAT

ARTICLE 8

Texte du projet de Règlement d'exécution
(article 7)

1. Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

2. Les représentants des pays de l'Union restreinte pourront toutefois y apporter les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

Texte du Règlement d'exécution

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

Le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a également été signé au nom des pays signataires de l'Arrangement de Lisbonne et par les mêmes délégués.

B. - RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION

Président : M. TAKAHASHI (Japon)

Vice-Président : M. ASCARELLI (Italie). *Rapporteur* : M. JURISTO (Espagne)

Président de la Commission de rédaction : M. COPPIETERS DE GIBSON (Belgique)

La Commission a tenu sept séances les 14, 15, 16, 17, 18 et 22 octobre 1958 et a examiné les points suivants :

Articles 1, 10 et 10 *bis* de la Convention de Paris — point XIX et proposition supplémentaire — et articles 1, 2 et 4 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

La Commission a également examiné le nouveau projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

1. *Article 10, alinéa 1 de la Convention.*

La discussion a débuté avec l'examen de l'article 10 de la Convention de l'Union. Le Bureau international avait préparé un texte nouveau en vue d'une meilleure protection contre les fausses indications de provenance, qui élimine notamment l'exigence posée par le texte actuel de l'existence d'un nom commercial fictif.

Le texte proposé par le Bureau était le suivant (voir page 779) :

« Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant directement ou indirectement une indication fausse ou fallacieuse sur la provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. »

D'autre part plusieurs propositions ont été présentées par divers pays, dont le texte était le suivant (voir pages 781 et 782) :

France : « Toute utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant sera prohibée et réprimée dans tous les pays de l'Union, sans préjudice de la mesure de saisie prévue à l'article 9. »

Israël : *Alinéa 1.* « Les pays de l'Union s'engagent à assurer une protection effective contre l'utilisation de fausses indications sur la provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. »

Alinéa 2. « Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant directement ou indirectement une indication fausse ou fallacieuse, comme indiqué ci-dessus. »

Italie : « Sera en tout cas reconnue comme partie intéressée ou partie lésée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, toute personne à laquelle l'emploi de l'indication fausse ou fallacieuse pourrait causer un dommage. »

Suisse : « Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant un nom ou un signe qui, directement ou indirectement, indique faussement ou fallacieusement une provenance du produit même si ladite indication est accompagnée d'expressions telles que « type », « genre », « façon » ou « imitation ».

Au cours des débats qui se sont déroulés sur ces différentes propositions on a pu constater qu'il existait un accord de principe entre tous les pays sur la nécessité de modifier le texte actuel, mais quant à la rédaction la Délégation néerlandaise a fait remarquer son attitude formelle contre un texte qui pourrait l'obliger éventuellement à procéder à une modification de la législation intérieure et que seul le texte proposé par le Bureau international était acceptable.

Suivant la suggestion de la Délégation allemande, la proposition suisse, qui s'écartait le plus du projet du Bureau international, a été mise aux voix. Elle a été rejetée par 7 voix contre 8 et 4 abstentions. Ont voté en faveur de la proposition suisse, Allemagne, Autriche, Israël, Italie, Liechtenstein, Suisse, Tchécoslovaquie.

Ont voté contre : Australie, Canada, Danemark, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Belgique, Cuba, Espagne et France.

Cependant, étant donné les difficultés rencontrées pour obtenir un accord sur les différentes propositions qui restaient, une sous-commission a été constituée et chargée de préparer un nouveau texte de l'article 10, alinéa 1. La sous-commission a préparé un texte de compromis entre ces diverses propositions et le texte ainsi préparé a été approuvé en séance plénière de la Commission par 19 voix contre 0 et 8 abstentions.

Se sont abstenus : Australie, Danemark, Hongrie, Liechtenstein, Suisse, Turquie, Union Sud-Africaine et Yougoslavie.

Le texte ainsi approuvé est le suivant :

1. « Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. »

2. *Article 10, alinéa 2 de la Convention.*

L'alinéa 2 de l'article 10 a été ensuite discuté. Le Bureau international avait proposé la suppression pure et simple de cet alinéa.

Vote sur la suppression de l'article 10, alinéa 2 :

Ont voté pour : Canada, Israël, Liechtenstein, Royaume-Uni, Suisse.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Cuba, Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne et Suède.

Se sont abstenues : Australie, Belgique, Nouvelle-Zélande, Tchécoslovaquie, et Union Sud-Africaine.

En conséquence la suppression du texte n'a pas été approuvée.

La Délégation française a proposé d'ajouter les mots « fallacieusement » et « fallacieuse » après les mots « fausement » et « fausse ». Cette proposition a été adoptée par 25 voix et 5 abstentions, aucun vote n'ayant été négatif.

L'alinéa 2 de l'article 10 ainsi adopté est le suivant :

« Sera en tout cas reconnue comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité fausement ou fallacieusement indiquée comme lieu de provenance soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays fausement ou fallacieusement indiqué, soit dans le pays où la fausse ou fallacieuse indication de provenance est employée ».

3. Article 10 bis, alinéa 3, chiffre 3 nouveau de la Convention.

La Délégation autrichienne a demandé que sa proposition concernant l'article 10 bis soit traitée à la Commission IV, la Commission III étant d'avis que cette question n'était pas de sa compétence : « L'emploi dans l'exercice du commerce d'indications ou délégations susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature (y compris le mode de fabrication), l'origine, la qualité, l'utilité ou le prix des produits, ou sur les qualités du producteur ou négociant de ces produits. » (Voir page 711). Aucune objection n'étant formulée sur le fait que cette question soit traitée par la Commission IV, la discussion concernant ce sujet fut abordée.

Après une brève discussion l'adjonction d'un nouveau paragraphe à l'alinéa 3 de l'article 10 bis a été approuvée par 15 voix et 14 abstentions, aucun vote n'ayant été négatif, et la rédaction du nouvel alinéa 3, chiffre 3, a été confiée à une Sous-Commission présidée par un membre de la Délégation du Royaume-Uni. Le texte élaboré par la Sous-Commission a été approuvé en séance plénière de la Commission par le vote suivant :

Ont voté pour : Allemagne, Autriche, Canada, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, États-Unis, France, Pays-Bas, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

Le texte de l'alinéa 3, article 10 bis, ainsi approuvé est le suivant :

« 3. Notamment devront être interdits :

» 1. Sans changement.

» 2. Sans changement.

» 3. L'emploi dans l'exercice du commerce d'indications ou d'allégations susceptibles d'induire le public en erreur, sur la nature, y compris le mode de fabrication, l'origine, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises. »

4. Article premier, alinéa 2.

Une proposition supplémentaire faite par le Bureau international relative à l'article premier, alinéa 2, de la Convention a ensuite été examinée. Le Bureau

international propose de remplacer la conjonction « ou » par « et » afin de faire ressortir la distinction qu'il y a entre l'indication de provenance et l'appellation d'origine, le premier terme évoquant l'idée de référence au lieu de production et le second suggérant l'idée de qualité. Le texte proposé par le Bureau est le suivant :

Article premier.

« 2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce ; le nom commercial, les indications de provenance et les appellations d'origine ainsi que la répression de la concurrence déloyale. »

Par suite de l'opposition de diverses délégations dont les pays ne font aucune distinction entre les indications de provenance et les appellations d'origine, la Commission s'est ralliée au compromis présenté par la Délégation allemande qui consiste à ajouter après les mots « indications de provenance » les mots « y compris les appellations », au lieu de substituer « ou » à « et » comme le Bureau international l'avait proposé.

Cette proposition de la Délégation allemande a été acceptée par le vote suivant :

Ont voté pour : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Israël, Italie, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie.

Se sont abstenus : Australie, Brésil, Danemark, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine.

Aucun vote n'a été négatif.

Le texte de l'alinéa 2 de l'article premier de la Convention qui a été approuvé est le suivant :

« 2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, y compris les appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale. »

*Arrangement de Madrid
concernant la répression des fausses indications de provenance*

La Commission a procédé à l'examen des modifications de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

Le Bureau international a proposé de modifier l'article premier, en ajoutant les mots « ou fallacieuse » après « fausse ». Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

1. Article premier de l'Arrangement de Madrid.

« 1. Tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera ainsi saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

» 2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'indication fausse ou fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fausse ou fallacieuse.

» 3. Sans changement.

» 4. Sans changement.

» 5. A défaut de sanctions spéciales assurant la répression d'indications fausses ou fallacieuses de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.»

2. Article 2 de l'Arrangement de Madrid.

La proposition du Bureau international sur une définition du terme « partie intéressée » ainsi qu'une modification des conditions de saisie en cas de transit de marchandises a suscité de longues discussions et même l'amendement des dispositions y relatives de l'article premier a été suggéré par certaines délégations. Dans ces conditions, le Bureau a renoncé à maintenir sa proposition. Le Président a donc fait remarquer que la proposition étant retirée, il ne restait plus de question à discuter et que par conséquent le maintien du texte actuel de l'article 2 de l'Arrangement de Madrid était considéré comme approuvé par la Commission.

3. Article 4.

On a procédé à l'étude des modifications présentées par le Bureau international sur le texte actuel de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid.

Le texte proposé par le Bureau international apporte une modification de l'alinéa 1 et ajoute un alinéa 2 à l'article 4.

Le texte proposé était le suivant (voir pages 797 et 798) :

« 1. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les dénominations géographiques qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales d'origine des produits vinicoles et des produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat, qui sont reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine, n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

» 2. La protection efficace des appellations d'origine doit être assurée par les pays unionistes contre toute utilisation qui pourrait en être faite sous la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon » ou de l'indication du véritable lieu d'origine ou d'autres expressions destinées à leur donner un caractère générique.»

A l'alinéa 1 les mots « appellations régionales de provenance » pourraient être remplacés par « appellations régionales d'origine ». D'autre part, le texte actuel précise que les tribunaux de chaque pays devront décider quelles sont les appellations qui échappent aux dispositions de l'Arrangement de Madrid, en raison de leur caractère générique, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article. Dans le texte proposé par le Bureau international il faut ajouter les produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat qui sont reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine ; il s'agit des appellations d'origine.

Quant à l'alinéa 2 de l'article 4, la modification porte sur la notion de protection qui pourrait être étendue non seulement à l'utilisation des appellations d'origine sous la forme originale, mais aussi quand elles sont accompagnées d'expressions telles que « type », « genre », « façon », ou d'autres expressions destinées à leur donner un caractère générique. Par cette modification on a voulu éviter que l'on donne un caractère générique à une dénomination géographique de production et que l'acheteur ou le consommateur soit induit en erreur.

La discussion s'est poursuivie par l'examen de l'amendement présenté par le Bureau international au sujet de l'alinéa 1 de l'article 4. Diverses propositions d'amendement ont été présentées à ce sujet :

Le Portugal proposa de compléter le texte en remplaçant « produits vini- coles et produits tirant... », par « produits vinicoles, ainsi que tous les produits tirant... » Il suggéra d'autre part, d'ajouter après « d'après sol et climat », « en raison des facteurs mésologiques locaux ».

La Suisse proposa, d'autre part, la suppression de la fin du premier alinéa, à partir de « qui sont reconnues, etc. ».

Le Royaume-Uni proposa de supprimer toute la fin de l'alinéa 1 en s'arrêtant après les mots « du présent Arrangement ».

Certains Délégués étaient d'accord sur le fait qu'il n'existe pas de distinction claire entre les termes « indications de provenance » et « appellations d'origine » dans les différents pays, mais il y en avait d'autres qui exprimaient l'avis contraire.

Suisse : supprimer les mots « qui sont reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine ».

Tchécoslovaquie : ajouter à côté des appellations régionales mentionnées à l'article 4, également les produits de brasserie.

Le Gouvernement tchécoslovaque a fait une nouvelle proposition d'amendement dans le sens que la portée de l'application de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid soit élargie.

D'autres pays se sont prononcés contre la proposition du Bureau international.

Le Japon ne fut pas en mesure d'accepter la proposition du Bureau international. Il fut d'avis que la question de décider si les appellations ont un caractère générique ou non devait rester du ressort de la juridiction des tribunaux de chaque pays et qu'il n'y avait même pas de raison de maintenir l'exception sur les produits vinicoles dans le texte actuel de l'Arrangement. Le Délégué de la Suède ne put accepter aucun des projets d'amendements présentés.

Les Délégués de la France, de la Tchécoslovaquie, du Portugal et de la Hongrie ont formulé en principe leur avis favorable pour la modification proposée par le Bureau, sous réserve de rédaction. Toutefois, les Délégués du Royaume-Uni, de la Suède, du Japon et de l'Allemagne étaient opposés à la proposition du Bureau international.

Le Président, estimant qu'il serait impossible d'arriver à un accord unanime sur les modifications proposés par le Bureau international, a donc mis aux voix le maintien du texte actuel.

Ont voté pour : Allemagne, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède.

Ont voté contre : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, Tchécoslovaquie.

La Suisse s'est abstenue.

Quelques pays ont ensuite donné leur position définitive. Le Délégué du Royaume-Uni a précisé son attitude en déclarant que si l'on apportait une modification au texte actuel de l'article 4, qui précise clairement que les cours de justice du Royaume-Uni ne seraient pas habilités à décider si oui ou non un nom géographique déterminé est devenu générique, le Royaume-Uni serait dans l'impossibilité de signer le nouveau texte. Cependant, si une grande majorité de pays désiraient assurer la protection réciproque de leurs appellations d'origine, le Royaume-Uni ne voudrait pas, en exerçant un vote contraire, leur barrer le chemin.

Le Délégué de l'Allemagne ne put dire s'il voterait un tel texte ou s'il s'abstiendrait, l'examen de sa Délégation n'étant pas encore terminé.

Le Délégué de la Suède déclara que sa Délégation ne pouvait accepter aucun des projets d'amendements présentés.

Étant donné les résultats du vote, le Délégué d'Israël a proposé que la Commission organise des conversations préalables qui permettraient aux Délégués de voir s'il était possible de parvenir à un accord.

Les conversations préalables ont permis d'aboutir à un accord parmi les pays qui sont en faveur de la modification, lequel a donné lieu à une proposition tchécoslovaque après consultation des Délégations hongroise et française.

Cette proposition était la suivante (voir page 797) :

« 1. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les dénominations géographiques qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement.

» Toutefois les appellations d'origine des produits vinicoles ainsi que tous les autres produits tirant leurs qualités naturelles du milieu géographique, tels que produits de brasserie, fromages, tabacs, eaux minérales, qui ont été reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine, ne sont pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article. »

La Délégation allemande s'est montrée favorable à la proposition à condition que l'on remplace les mots « appellations d'origine » par les mots « indications de provenance » et que l'on supprime la phrase « qui ont été reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine ». La proposition suisse a été mise aux voix avec l'amendement proposé par la Délégation allemande. Elle a été repoussée par 10 voix contre 3 et une abstention. Ont voté pour : Allemagne, Liechtenstein, Suisse. Ont voté contre : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Portugal, Suède et Tchécoslovaquie ; le Royaume-Uni s'était abstenu.

Ensuite la proposition tchécoslovaque a été mise aux voix et approuvée par 8 voix contre 3 et 3 abstentions.

Ont voté pour : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Portugal et Tchécoslovaquie.

Ont voté contre : Allemagne, Japon, Suède.

Se sont abstenus : Liechtenstein, Royaume-Uni et Suisse.

La Délégation suisse a fait une proposition dont le texte est le suivant :

« 1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection efficace contre l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses de provenance, que l'indication de provenance soit employée sous forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon », ou de l'indication du véritable lieu d'origine ou d'autres expressions destinées à lui donner un caractère générique, et qu'elle soit employée sur des produits ou dans la publicité ou dans des papiers d'affaires. »

La Délégation allemande a ensuite fait une proposition d'amendement en vue d'ajouter les mots « y compris les appellations d'origine » après les mots « indications fausses ou fallacieuses de provenance ». La proposition d'amendement par la Délégation allemande étant acceptée par la Délégation suisse, cette nouvelle proposition donne le texte suivant :

« 1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection efficace contre l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses de provenance y compris les appellations d'origine, que l'indication de provenance, y compris l'appellation d'origine, soit employée sous forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon », ou de l'indication du véritable lieu d'origine ou d'autres expressions destinées à lui donner un caractère générique, et qu'elle soit employée sur des produits ou dans la publicité ou dans des papiers d'affaires. »

Cette proposition a été mise aux voix, mais le résultat du vote a été indéfini (6 voix contre 6 et 2 abstentions).

Ont voté pour : Allemagne, Hongrie, Israël, Liechtenstein, Suisse, Tchécoslovaquie.

Ont voté contre : Cuba, Espagne, France, Italie, Japon, Suède.

Se sont abstenus : Portugal, Royaume-Uni.

La proposition du Bureau international sur l'article 4, alinéa 2 nouveau, a été ensuite discutée et mise aux voix.

Cette proposition était la suivante (voir page 798) :

« 2. La protection efficace des appellations d'origine doit être assurée par les pays unionistes contre toute utilisation qui pourrait en être faite sous la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon » ou de l'indication du véritable lieu d'origine ou d'autres expressions destinées à leur donner un caractère générique. »

La proposition du Bureau a été adoptée par 8 voix contre 3 et 3 abstentions.

Ont voté pour : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, Tchécoslovaquie.

Ont voté contre : Allemagne, Japon, Suède.

Se sont abstenus : Liechtenstein, Royaume-Uni, Suisse.

Une proposition de la Délégation tchécoslovaque concernant la modification du titre actuel de l'Arrangement de Madrid a été approuvée à l'unanimité. Ce nouveau titre serait « Arrangement de Madrid relatif à la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses ».

Le texte définitif adopté par la Commission pour la modification de l'Arrangement de Madrid est le suivant :

Article premier.

« 1. Tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

» 2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'indication fausse ou fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fausse ou fallacieuse.

» 3. Sans changement.

» 4. Sans changement.

» 5. A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des indications fausses ou fallacieuses de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables. »

Article 2.

Sans changement.

Article 4.

« 1. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les dénominations géographiques qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement. Toutefois, les appellations d'origine des produits vinicoles, ainsi que de tous les autres produits tirant leurs qualités naturelles du milieu géographique — tels que produits de brasserie, fromages, tabacs, eaux minérales — qui ont été reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine, ne sont pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

» 2. La protection efficace des appellations d'origine doit être assurée par les pays unionistes contre toute utilisation qui pourrait en être faite sous la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon », ou de l'indication du véritable lieu d'origine ou d'autres expressions destinées à leur donner un caractère générique. »

Le Président rappela à la Commission qu'elle devait passer à l'examen d'un projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, proposé par le Bureau international. Il s'agit d'un Arrangement pour la constitution d'une Union particulière en application de l'article 15 de la Convention de Paris. Il proposa que les pays intéressés par cet Arrangement continuent les travaux de la Quatrième Commission. Il déclara toutefois que son pays, le Japon, n'était pas intéressé par cet Arrangement nouveau et il donna la présidence de la réunion au Vice-Président.

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Après l'examen de l'Arrangement de Madrid, la Commission a abordé l'étude d'un nouveau texte d'arrangement sur les appellations d'origine.

Il s'agit d'un arrangement prévoyant la constitution d'une union internationale en application de l'article I5 de la Convention de Paris.

La Délégation du Royaume-Uni déclara que son pays ne prendrait pas part à la discussion. Le Président ayant posé la question, les pays suivants se sont déclarés intéressés à ce nouvel arrangement : Bulgarie, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, Roumanie et Tchécoslovaquie. Les autres pays ont déclaré qu'ils assisteraient à la discussion en tant qu'observateurs.

La discussion s'est ouverte sur l'Arrangement et en premier lieu on a proposé de remplacer l'expression « union restreinte » par l'expression « union particulière »; cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

L'article premier a été approuvé avec l'addition du mot « reconnues » avant les mots « protégées à ce titre ». Cette modification a été considérée nécessaire pour la mettre en harmonie avec le principe que l'appellation d'origine s'applique toujours à un produit jouissant d'une certaine notoriété.

Lors de ses premières séances, la Commission s'était provisoirement ralliée à l'opinion de la majorité de ses membres de ne pas insérer dans l'Arrangement même une définition de l'appellation d'origine en considérant qu'il valait mieux donner cette définition à titre indicatif dans le rapport.

Une telle définition, d'ailleurs, existait déjà dans l'exposé des motifs rédigé par le Bureau international; en outre, plusieurs pays connaissent la notion d'appellation d'origine et sa différence avec celle d'indication de provenance, mais leurs lois nationales ne contiennent pas une définition uniforme de l'appellation d'origine.

La Délégation d'Israël a proposé d'insérer une définition de l'appellation d'origine. Le Délégué de l'Iran s'est prononcé dans le même sens, en recommandant également que l'on donne une définition qui ne soit pas trop rigide. Le Délégué de la Tchécoslovaquie s'est prononcé contre l'insertion d'une telle définition et les Délégués de la France, du Portugal, de la Belgique, de l'Italie et le *Directeur* de l'Office international du vin, se sont déclarés favorables au renvoi de cette définition aux différentes législations nationales.

Toutefois, à la fin de ses travaux, la Commission a admis le bien-fondé de la thèse défendue surtout par le Délégué d'Israël, selon laquelle de nombreux pays qui ne distinguent pas encore entre appellations d'origine et indications de provenance, ne pourraient adhérer au nouvel Arrangement que s'il donne une indication claire de ce qu'est une appellation d'origine. En introduisant une définition de l'appellation d'origine dans l'Arrangement lui-même, elle pourrait être invoquée aux fins de l'enregistrement, ne préjugant pas une définition nationale, plus vaste ou plus précise. La définition de l'Arrangement pourrait être invoquée par les Administrations des pays qui refusent la protection sur leur territoire et servirait donc à éviter que le refus puisse être discrétionnaire.

L'appellation, pour être protégée, devrait d'une part répondre à la définition de l'Arrangement et d'autre part être régulièrement protégée dans les pays d'origine et avoir été enregistrée au Bureau international.

La définition insérée dans l'Arrangement étant conforme aux définitions des pays intéressés et à la notion d'appellation d'origine correspondant à ces législations, le risque qu'une appellation enregistrée ne soit pas reconnue comme appellation d'origine par les tribunaux (les appellations viticoles étant toujours protégées par l'article 4 de l'Arrangement de Madrid) est bien limité.

Par ailleurs il sera difficile d'obtenir les adhésions des États importateurs sans une définition.

La Commission a enfin adopté le texte suivant, à l'article 2, alinéa 1 :

« On entend par appellation d'origine au sens du présent Arrangement la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire, et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »

L'examen de l'article 2 a porté aussi sur la définition du pays d'origine, qui a été adoptée selon la proposition du Bureau international.

La discussion sur l'article 3 s'est ensuite ouverte. Le Délégué de la Belgique a proposé de remplacer le terme « contrefaçon » par celui d'« imitation ». Cette proposition a été complétée par l'adjonction du terme « usurpation », afin de couvrir également le cas cité par le Délégué de la Tchécoslovaquie.

Le Délégué du Portugal a proposé que soient ajoutés les mots « est employé en traduction » avant les mots « ou accompagné ».

Les trois amendements ont été adoptés à l'unanimité. Le texte adopté est le suivant :

Article 3.

« La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires. »

Le Président a suggéré ensuite de confier au Comité de rédaction le soin d'unifier les règles prévues par les articles 4 et 6 au sujet du principe général que l'Arrangement tend à assurer le minimum de protection et qu'il n'affecte en rien les accords déjà existants en matière d'appellations d'origine.

Article 5.

L'article 5 a été l'objet d'une longue discussion.

La Commission a décidé d'insérer les termes « publiques ou privées » à l'alinéa 1, après « personnes physiques ou morales », ainsi que dans tous les autres articles mentionnant ces mots.

L'alinéa 2 a été approuvé sans discussion.

Au sujet des alinéas 3 et 4 on a discuté le texte proposé par le Bureau international, ainsi que l'amendement italien suivant :

3. **« Les pays de l'Union restreinte auxquels le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une appellation d'origine, pourront déclarer que la protection ne peut pas être accordée à cette appellation sur leur territoire, parce qu'elle y est devenue générique ou parce qu'elle n'est pas protégée dans le pays d'origine. »**

4. **« Les pays qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai d'une année à compter de la réception de la notification effectuée par ce Bureau, qui notifiera immédiatement cette décision aux parties intéressées. La partie intéressée aura les mêmes moyens de recours qui sont admis par la législation nationale du pays »**

qui a refusé la protection dans le cas de refus de protection d'une appellation d'origine nationale de ce pays. »

Le Délégué de la France a rappelé que l'Arrangement a été envisagé d'une part pour empêcher l'extension des abus en faisant connaître aux autres pays les appellations à protéger et d'empêcher ainsi toute transformation de ces appellations en dénominations génériques et, d'autre part, pour permettre de résoudre, dans un esprit de protection des appellations d'origine, les problèmes résultant du fait que certains noms, bien que constituant des appellations d'origine, sont considérés dans quelques pays comme ayant un caractère générique. Pour cette raison il estime, en se ralliant au texte proposé par le Bureau international, qu'on ne devrait pas permettre le refus de la protection pour le motif qu'une dénomination serait soi-disant devenue générique.

Le Délégué d'Israël, pendant la discussion, a souligné le droit des tribunaux nationaux d'examiner si l'appellation d'origine était devenue générique.

L'amendement de l'alinéa 3 a été mis au vote et a été rejeté. Ont voté contre : Cuba, Espagne, France, Hongrie, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie.

En faveur : Italie.

L'autre amendement a été approuvé et intégré dans l'alinéa 5. Cet alinéa ainsi que l'alinéa 6 sont approuvés, en chargeant le Comité de rédaction d'y apporter des modifications de forme.

Les autres articles proposés ont été également approuvés à l'unanimité avec les précisions suivantes :

à l'article 8 du texte proposé, on a substitué la règle de l'unanimité à celle de la majorité ;

à l'article 9, on a mentionné la coordination des règles du Conseil avec celles des Organisations internationales ayant avec le Bureau international un accord de collaboration.

à l'article 13 on a subordonné l'entrée en vigueur de l'Arrangement à la ratification de cinq pays au moins.

Les textes de l'Arrangement et du Règlement d'exécution rédigés par le Comité de rédaction ont été ensuite approuvés après une discussion qui a eu comme résultat — ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus — d'introduire une définition de l'appellation d'origine dans l'article 2. Le texte de l'article 3 du règlement a été modifié en excluant le contrôle de fond par le Bureau international sur les demandes d'enregistrement.

Observations du Rapporteur

La généralisation de l'emploi des appellations géographiques notoirement connues, pour désigner des produits déterminés, a donné aux appellations d'origine une grande importance du point de vue économique et juridique.

La pratique commerciale et industrielle des différents pays a permis d'établir une base pour une théorie juridique des appellations d'origine.

Il existe de nombreux pays qui, aussi bien dans leur législation que dans

leurs textes juridiques, considèrent comme établis des concepts précis sur les appellations d'origine qui délimitent parfaitement les différences qui existent entre ces dernières et les indications de provenance. L'appellation d'origine est le nom donné à une marchandise : il implique l'idée de propriété et est susceptible d'appropriation. Elle comporte un droit privatif, généralement de caractère collectif, qui a pour objet l'appellation d'un produit type. Ses titulaires sont les producteurs ou les fabricants.

L'indication de provenance est la désignation géographique qui indique simplement le lieu de la production, fabrication, extraction, aux fins d'identification de la marchandise. Dans ce cas, il n'existe aucun droit privatif et l'indication peut être utilisée par tous les producteurs du même lieu, même si elle ne répond pas à des caractéristiques typiques.

L'appellation d'origine se rapporte aux qualités spécifiques des produits, qui se rattachent essentiellement à un territoire déterminé, en fonction du sol, de l'eau, du climat, du procédé de fabrication ou d'extraction, y compris le groupement des produits. Donc l'appellation constitue un titre de garantie relatif aux qualités d'origine de certains produits par rapport à un terroir déterminé (pays, région, province) et elle est utilisée comme signe distinctif de produits présentant des conditions typiques établies suivant leur utilisation, ou qui sont conformes aux usages locaux, loyaux et constants.

Par conséquent, sont susceptibles d'être protégés comme appellations d'origine non seulement les produits dont les qualités proviennent du sol et du climat, c'est-à-dire les produits naturels agricoles (vins, fromage, etc...), mais également d'autres produits obtenus suivant des procédés industriels dépendant des conditions spéciales créées par les moyens naturels utilisés au cours de la production (procédés spéciaux de fabrication des conserves), y compris les procédés spéciaux de présentation des marchandises destinées à être vendues.

En résumé, pour les appellations d'origine on prétend assurer un lien naturel et juridique entre les pays de production pour déterminer les marchandises et leurs appellations.

On peut définir l'appellation d'origine comme étant toute dénomination géographique correspondant à un pays, une région, une contrée ou un autre lieu quelconque servant d'appellation à des produits qui en sont originaires et présentant, selon les règlements établis à cet effet ou les usages locaux, loyaux et constants, des qualités typiques et renommées, dues exclusivement ou essentiellement au lieu et à la méthode de production et de fabrication, d'extraction ou de groupement de ses produits.

Mais la protection des appellations d'origine n'est pas suffisante dans le domaine national ; au contraire, il est nécessaire d'obtenir cette protection dans les pays autres que celui du pays d'origine.

En vue d'obtenir une protection internationale plus efficace des appellations d'origine, la présente Union particulière cherche à obtenir, au moyen d'un compromis qui permettrait aux pays contractants de protéger, sur leur territoire, les appellations d'origine des autres pays de l'Union, que ces appellations soient toujours protégées dans leurs pays d'origine.

Le système établi pour obtenir la protection repose sur l'enregistrement de l'appellation d'origine au Bureau international, lequel enregistrement international comporte une déclaration de droit. Cet enregistrement entraîne la détermination de l'appellation d'origine, et la fait connaître aux autres pays, et il exclut toute possibilité de la voir se transformer en appellation générique. Le système d'enregistrement est fondé sur l'absence d'opposition de la part des

autres pays. Dans tous les cas, la situation existant antérieurement est respectée. Un système de taxes a été établi pour l'enregistrement des appellations d'origine afin de percevoir les frais causés par le Service d'enregistrement.

Les procédures judiciaires restent réservées aux législations nationales, et l'on accorde la faculté d'entamer les procédures à l'autorité administrative ou judiciaire et aux parties intéressées, personnes physiques ou juridiques, qu'elles soient privées ou publiques.

L'application de cet Arrangement est confié à un Conseil auquel on accorde également des fonctions consultatives.

CINQUIÈME COMMISSION

A. - TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS

Dessins ou modèles industriels, définition, protection

(Article 5 *quater* nouveau, éventuellement article 7 *ter* nouveau)

Point XI du Programme

A) PROPOSITION AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Il n'est question ici que des dessins et modèles industriels (Patterns and Designs, Geschmacksmuster).

Leur caractéristique est de produire un *effet esthétique* et de servir de *type pour une production industrielle*. Dès le moment où l'*effet technique* est prépondérant, il ne s'agit plus d'un dessin ou modèle industriel, mais d'une invention, si le niveau d'invention (degré of invention, Erfindungshöhe) est suffisant ; le cas échéant, d'un modèle d'utilité (utility models, Gebrauchsmuster), dans les pays connaissant cette catégorie de « petites inventions ». [Le modèle d'utilité est connu dans les pays suivants : Allemagne, Brésil, Chine, Espagne, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Zone de Tanger.]

Un dessin ou une création plastique peut, selon le cas, faire l'objet de différentes catégories de propriété intellectuelle, ainsi que le montre le schéma suivant :

Dessin ou création plastique	1. Effet esthétique 2. Sert de type pour une production industrielle	Dessin ou modèle industriel	(Patterns and Designs, Geschmacksmuster)
	1. Effet technique 2. Destiné à une production industrielle	Invention ou modèle d'utilité	(Utility model, Gebrauchsmuster)
	1. Effet esthétique 2. Pas de production industrielle	Œuvre d'art	

Le dessin ou modèle industriel peut dès lors être défini de la façon suivante :

Toute disposition de lignes (= dessin = deux dimensions) ou toute forme plastique (= modèle = trois dimensions), combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.

II. La Chambre de commerce internationale (Réunions de Paris en 1950 et de Vienne en 1953) a proposé un nouvel article 5 *quater*. Cet article aurait surtout comme but de donner une définition des dessins et modèles industriels, c'est-à-dire de préciser l'objet de la protection qui doit être accordée en cette matière par les États unionistes.

En effet, la Convention de Paris de 1883 (article premier, alinéa 2) énonce une règle générale selon laquelle la protection de la propriété industrielle a pour objet, en particulier, les dessins ou modèles industriels.

Elle parle encore, aux articles 4, 11 et 12, des dessins et modèles industriels en relation avec d'autres formes de la propriété industrielle, sans en donner cependant aucune définition, pour laquelle elle s'en remet aux législations des États unionistes.

Toutefois, les différentes législations internes sont encore loin de concorder. Il est donc difficile de s'en référer à la loi nationale de chaque pays pour connaître le mode et l'étendue de la protection. La plupart des pays possèdent à la fois des lois sur la propriété artistique et des lois sur la protection des dessins et modèles industriels. Certains pays, au contraire, n'ont pas encore de loi sur les dessins et modèles industriels et protègent les œuvres d'art appliqué à l'industrie selon les règles du droit d'auteur. D'autres pays enfin, comme la France, considérant l'impossibilité de faire une nette distinction entre l'œuvre artistique et l'œuvre industrielle, accordent cumulativement les deux protections. Le cumul a pour effet d'assurer une protection plus étendue, parce que les lois sur le droit d'auteur, à la différence de celles qui régissent la propriété industrielle, assurent une plus longue durée et n'exigent aucune formalité de dépôt.

Sans vouloir approfondir les questions que soulève l'article 2, alinéa 5, de la Convention de Berne, dans le texte révisé à Bruxelles le 26 juin 1948, nous constatons que l'on tend actuellement à ne plus considérer les dessins et modèles industriels comme une branche indépendante de la propriété industrielle et à les assimiler soit aux inventions ou aux modèles d'utilité, soit aux œuvres artistiques ou aux marques. On voudrait appliquer le principe de l'unité de l'art et obtenir une protection plus large.

Toutefois, l'article 2, alinéa 5, de la Convention de Berne a réservé à chaque pays de l'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique le pouvoir d'exclure totalement ou en partie l'application de la loi sur le droit d'auteur aux œuvres d'art appliqué à l'industrie, si elles sont protégées comme dessins ou modèles industriels.

En cette matière, les systèmes de protection, comme nous l'avons observé plus haut, varient beaucoup d'un pays à l'autre. Il peut arriver, par exemple, qu'une œuvre protégée uniquement, dans tel pays, comme dessin ou modèle puisse l'être dans un autre pays unioniste en vertu de la loi sur le droit d'auteur, à condition qu'il s'agisse d'une véritable œuvre artistique.

La limite entre un dessin ou modèle industriel et un produit artistique est parfois difficile à déterminer, car la valeur artistique n'empêche pas l'auteur d'avoir un intérêt à ce que son œuvre jouisse de la protection industrielle. Ce n'est toutefois pas une raison de refuser une protection particulière à une combinaison de points ou de lignes, ou à une disposition de lignes revêtant une forme plastique, indépendamment de la valeur artistique intrinsèque, lorsqu'ils sont accessoires à un objet industriel.

Pour une véritable application du principe de l'assimilation, tous les pays unionistes devraient protéger comme dessins ou modèles industriels les œuvres d'art appliqué à l'industrie. On ne saurait admettre, sans risquer de grandes confusions, l'existence de deux lois différentes dont le champ respectif d'application ne serait pas nettement délimité.

Le but recherché pourrait être atteint grâce à une définition, dans le texte de la Convention, des dessins et modèles industriels. Est-ce là une proposition opportune ?

La Convention, en l'état actuel, ne définit ni les inventions ni les marques de fabrique. En y insérant une définition des dessins et modèles, on s'engagerait donc dans une voie nouvelle. Vu cependant les difficultés pratiques de délimiter les domaines en question, il paraît opportun de préciser, dans le texte même de la Convention, la notion du dessin ou modèle industriel. Il paraît également indiqué de fixer la durée minimum de la protection accordée aux dessins et modèles. Cette durée varie beaucoup d'une législation à l'autre. Dans les États unionistes le délai maximum est le suivant : Autriche, Hongrie : trois ans ; Italie : quatre ans ; Suède : cinq ans ; Canada, Espagne, Japon, Mexique, Pologne, Yougoslavie : dix ans ; États-Unis : quatorze ans ; Allemagne, Brésil, Cuba, Danemark, Égypte, Irlande du Nord, Irlande, Israël, Royaume-Uni, Suisse, Tanger, Tunisie, Union Sud-Africaine : quinze ans ; Liban : vingt-cinq ans ; France, Maroc : cinquante ans ; Belgique : cinquante ans après la mort ; Portugal : indéfini. La fixation d'un minimum de cinq ans, avec la possibilité d'un renouvellement ou d'une protection de plus longue durée, correspond à peu près au délai actuellement octroyé par les différentes législations nationales.

Nous proposons d'adopter un nouvel article 5 *quater*¹ prévoyant l'obligation de protéger les dessins et modèles industriels (alinéa 1) ; cet article donnerait ensuite une définition du dessin ou modèle industriel (alinéa 2) et fixerait les conditions essentielles de sa protection (alinéas 3 et 4).

TEXTE PROPOSÉ

Art. 5 *quater* nouveau.

1. Les dessins et modèles industriels seront protégés.

2. Constitue un dessin ou modèle toute disposition de lignes (dessin) ou toute forme plastique (modèle), combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.

3. La nouveauté des dessins ou modèles s'appréciera compte tenu de la situation de fait existant dans le pays où la protection est réclamée.

4. La durée de la protection sera de cinq ans au moins. Chaque loi nationale pourra en prévoir le renouvellement ou assurer une protection de plus longue durée.

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Afrique du Sud (*Traduction*) : Pas d'observations.

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) : a) Le Gouvernement fédéral se félicite de la proposition, formulée à l'article 5 *quater* nouveau, d'après laquelle les États de l'Union seraient tenus de protéger les dessins ou modèles industriels. En conséquence, il se déclare d'accord avec l'alinéa 1 de cet article.

¹ On s'est demandé s'il ne serait pas préférable de placer ce nouvel article après l'article 7 *bis*, c'est-à-dire après les dispositions réglant la protection des marques de fabrique. Cette question sera toutefois examinée lors des travaux entrepris en vue d'une refonte du texte de la Convention.

b) En revanche, le Gouvernement fédéral formule des doutes à l'encontre de l'alinéa 2 du nouvel article, qui donne une définition des dessins ou modèles industriels. Cette définition, de l'avis du Gouvernement fédéral, n'est guère de nature à créer au sein des différents États de l'Union une unité de vue sur ce qu'il faut entendre par dessins ou modèles industriels. Dans plusieurs pays de l'Union — en particulier en République fédérale — les dessins ou modèles industriels ne sont protégés que si, outre les conditions indiquées à l'alinéa 2, ils remplissent encore d'autres conditions ; ils doivent par exemple revêtir un certain caractère d'originalité et produire un effet esthétique. Ces États ne seront guère enclins à protéger des dessins ou modèles industriels qui ne rempliraient pas ces conditions. Le Gouvernement fédéral est par conséquent d'avis qu'une définition des dessins ou modèles industriels ne devrait pas figurer dans la Convention d'Union de Paris.

c) Le Gouvernement fédéral n'est pas tout à fait au clair sur le sens qu'il convient de donner à l'alinéa 3 de l'article 5 *quater*. S'il devait signifier que la nouveauté des dessins ou modèles industriels doit être appréciée selon le droit du pays de l'Union où la protection est réclamée, cette disposition semblerait superflue, car cette règle résulte déjà de l'article 2 de la Convention d'Union de Paris. La disposition dont il s'agit pourrait cependant être comprise aussi en ce sens que la nouveauté des dessins ou modèles industriels devrait être appréciée selon que les derniers sont ou ne sont pas nouveaux dans le pays où la protection est réclamée.

Cette règle serait contraire au droit allemand, selon lequel un dessin ou modèle industriel n'est pas considéré non plus comme nouveau lorsqu'il est déjà connu non pas en Allemagne, mais dans un autre pays quelconque d'un niveau culturel semblable. Étant donné les divergences manifestées par le droit des différents pays de l'Union sur cette question, il ne sera guère possible de trouver une définition uniforme de ce qu'il faut entendre par le terme de « nouveauté ». Le Gouvernement fédéral se permet en conséquence de proposer que l'on s'abstienne de régler dans la Convention d'Union de Paris la question de la nouveauté des dessins ou modèles industriels.

d) Le Gouvernement fédéral approuve la proposition, telle qu'elle figure à l'alinéa 4 de l'article 5 *quater*, de fixer un délai minimum de protection pour les dessins ou modèles industriels.

Belgique : La Convention ne comporte aucune obligation explicite de protection des inventions, des marques en général ou des dessins et modèles. Assez étrangement, elle n'impose expressément que la protection des marques « telles quelles », des marques collectives, du nom commercial et des indications de provenance.

L'introduction du principe de la protection des dessins et modèles industriels n'apparaît donc pas comme une nécessité logique. Elle répond cependant à des préoccupations d'ordre pratique dont l'importance n'est pas contestable.

Mais, s'il convient de retenir ce principe, il ne s'indique nullement de définir l'objet de la protection des dessins ou modèles industriels, leurs conditions de nouveauté, la durée de leur protection, aussi longtemps que la Convention ne contient pas de précisions similaires en ce qui concerne notamment les inventions et les marques.

La préférence devrait être donnée au texte suivant qui s'inspire d'une proposition formulée par la CCI en 1953, à Vienne.

Texte proposé. Article 5 quater.

« Les dessins et modèles industriels nouveaux seront protégés à l'exclusion de ceux qui sont commandés uniquement par leurs fonctions techniques. »

Brésil : Voir observations d'ordre général.

Canada (voir réserve générale) : Nous n'avons pas d'objection au texte proposé, mais nous nous demandons pourquoi fixer dans la Convention la durée de la protection des seuls dessins ou modèles industriels, à l'exclusion de celle des brevets d'invention et des marques de fabrique ou de commerce.

Danemark (Traduction) : La définition proposée à l'alinéa 2 semble limiter l'étendue de la protection aux dessins et modèles qui ont un caractère esthétique exclusivement. Une telle limitation ne peut être recommandée. L'alinéa 2 devrait par conséquent être supprimé. La règle contenue à l'alinéa 3 concernant la question de la nouveauté ne semble pas très claire. Les autorités danoises désirent réserver leur position à ce sujet.

États-Unis (Traduction) : Les États-Unis approuvent l'addition d'un nouvel article prévoyant une protection pour les dessins et modèles industriels.

Le texte suivant est proposé en remplacement des alinéas 1 et 2 du projet d'article nouveau :

« 1. Les dessins ou modèles industriels utilisés pour la décoration, l'ornementation ou la configuration d'un produit industriel, à l'exception de ceux qui sont fonction directe exclusivement de leur utilisation technique, seront protégés dans tous les pays de l'Union. »

Il est proposé que l'alinéa 3 soit modifié comme suit :

« 3. La nouveauté ou l'originalité des dessins ou modèles, selon le cas, dépendra de la situation de fait existant dans le pays où la protection est réclamée. »

Finlande : Les opinions sur la nécessité d'une protection légale de la nature de celle visée par le nouvel article 5 *quater* proposé par le Bureau international sont très divisées dans les milieux intéressés finlandais. La question n'ayant pas été suffisamment examinée du point de vue du droit interne de la Finlande, le Gouvernement finlandais ne peut donner son appui à la proposition du Bureau.

France : Il ne serait guère possible à la doctrine et à la jurisprudence françaises, où prévaut la thèse de « l'unité de l'art », de souscrire à la distinction trop nette proposée par l'exposé des motifs, de « l'œuvre d'art » et du dessin ou modèle industriel.

S'agissant du texte même de l'article 5 *quater* nouveau, l'alinéa 1, qui pose le principe de la protection, ne paraît appeler aucune réserve.

Il en est sans doute autrement de l'alinéa qui suit et qui propose une définition de l'objet protégé.

Cette définition peut paraître tout d'abord un peu large. Prise à la lettre, elle couvre en effet, non seulement le « modèle de goût », mais aussi le « modèle d'utilité » et même, pour une bonne part, ce qu'il est convenu d'appeler, dans le droit des brevets, le « produit industriel » ; il s'agit bien là, en effet, de « formes plastiques servant de type à la production industrielle d'un objet ». La définition est peut-être également trop large à un autre titre. Ne peut-on considérer qu'elle couvre aussi l'œuvre d'art pur, puisque l'on peut parfaitement concevoir qu'une œuvre de ce genre inspire une « production industrielle » ?

Ces réserves sont peut-être justiciables d'une rédaction plus précise de l'alinéa.

Toutefois, il semble qu'elles militent contre le principe même d'une définition du dessin ou modèle industriel, définition que tendraient également à faire considérer comme peu désirable le fait qu'elle constituerait, dans la Convention d'Union, une innovation radicale, et les controverses auxquelles le choix de ses termes ne manquerait pas de donner lieu. Il ne semble pas que l'absence d'une telle définition compromettrait sérieusement l'efficacité du texte et il conviendrait sans doute de s'inspirer du précédent de l'Arrangement de La Haye dont les auteurs se sont soigneusement abstenus de définir les « objets protégés », sans que paraisse en avoir été affectée la valeur pratique de cet instrument international.

L'alinéa 3 semble appeler, pour partie, les mêmes objections. Le principe de « nouveauté relative » qu'il pose est en contradiction formelle avec la loi française. Il peut paraître, au surplus, peu à sa place dans une Convention internationale dont l'objet ne saurait être, semble-t-il, de consacrer un principe territorial restrictif. La variante du renvoi aux législations nationales, proposée par certaines associations, serait plus satisfaisante, encore qu'on puisse s'interroger sur son utilité réelle.

On peut se demander enfin s'il est vraiment souhaitable de prévoir une durée précise de protection, qui pourrait avoir pour conséquence de limiter la liberté d'action des législateurs dans le domaine des créations « saisonnières » dont la brièveté de protection peut avoir pour contrepartie une limitation des formalités et des frais qu'elle entraîne, et d'inciter, d'autre part, les législateurs nationaux, cédant à une tentation assez commune, à s'en tenir au minimum conventionnel.

Irlande (Traduction) : L'Irlande n'appuie pas la définition du dessin telle qu'elle est proposée.

Italie : L'Italie n'appuie pas la proposition du Bureau international pour l'article 5 *quater* (nouveau).

Japon : I. L'Administration japonaise n'a aucune objection à formuler contre les alinéas I et 4 du texte proposé.

2. Étant donné les divergences manifestées par les divers pays sur la définition du dessin ou modèle industriel, il serait presque impossible d'en trouver une définition uniforme. Il serait donc préférable de supprimer l'alinéa 2.

3. La portée de l'alinéa 3 n'est pas claire. Étant donné qu'aucune disposition de la Convention d'Union ne se réfère à l'appréciation d'une nouveauté en ce qui concerne les brevets d'invention et modèles d'utilité, il serait préférable de supprimer cet alinéa.

Mexique (Traduction) : Le Comité *ad hoc* estime que la rédaction de la proposition du Bureau international doit être plus explicite, surtout pour le cas des pays qui établissent la nouveauté de tels modèles ou dessins ; à titre d'essai, la rédaction suivante est proposée :

« La nouveauté des dessins ou modèles s'appréciera compte tenu de la législation du pays et de la situation de fait existant dans le pays où la protection est réclamée. »

Monaco : Le Gouvernement princier ne pense pas qu'il soit bien opportun de s'engager dans la voie nouvelle proposée par cette proposition.

Norvège (Traduction) : Nous n'avons aucune objection à formuler contre l'alinéa 1 selon lequel les dessins et modèles industriels seront protégés.

Nous ne pouvons, toutefois, accepter la définition présentée dans l'alinéa 2 de la proposition. Selon la législation norvégienne actuelle concernant la protection des dessins ou modèles industriels, « les modèles pour la forme ou l'agencement extérieur des produits industriels » peuvent être protégés. La protection ne dépend pas du but auquel doit servir le modèle. Peu importe que l'objet ait un caractère esthétique ou utilitaire. D'autre part, la protection se limite uniquement à l'aspect du produit.

La signification qui est généralement donnée en Norvège aux termes « dessin » et « modèle » ne correspondrait probablement pas aux définitions de ces termes qui sont proposées dans la Convention. Comme nous sommes, en outre, d'avis que la présente définition norvégienne est préférable à celle qui est indiquée dans la proposition, nous nous permettons de suggérer que ladite proposition soit amendée ou supprimée.

Pays-Bas : Il serait préférable de joindre en un seul alinéa qui s'exprimerait comme suit, les alinéas 1 et 2 des propositions du Bureau :

« 1. Les dessins et modèles industriels nouveaux seront protégés à l'exclusion de ce qui est commandé uniquement par une fonction technique. »

On ne fait pas d'objections quant à la teneur de la disposition en cause. Cependant il ne semble pas souhaitable de donner une définition du « dessin ou modèle industriel ». La Convention d'Union ne donne pas non plus la définition des autres « objets de protection » tels que les inventions, les marques, le nom commercial. Les conceptions des législations nationales des divers pays ne concordent pas encore suffisamment pour permettre une description uniforme d'objets de protection. Ces pays doivent rester libres de déterminer ce qu'ils entendent protéger comme dessin ou modèle industriel. En tout état de cause, ce ne pourra être quelque chose de caractérisé par sa fonction technique. Pareille protection est réservée aux brevets et — le cas échéant — aux modèles d'utilité.

Rhodésie (Traduction) : En raison du manque d'uniformité des législations des États membres, il est considéré que l'alinéa 2 (au moins) de cette proposition ne pourra être appliqué.

Royaume-Uni (Traduction) : La définition proposée pour un dessin n'est pas considérée comme satisfaisante, et il ne semble pas qu'il y ait de raison pour en prévoir une. Le Royaume-Uni ne peut accepter cette proposition.

Suède (Traduction) : La définition d'un dessin ou modèle donnée à l'alinéa 2 du texte proposé semble limiter l'étendue de la protection aux seuls dessins et modèles de caractère esthétique. Une telle limitation n'est pas recommandée. Il est considéré préférable de ne pas définir le dessin ou modèle. Par conséquent, il est proposé de supprimer l'alinéa 2.

La portée de l'alinéa 3 n'est pas très claire. Le Gouvernement suédois doit réserver son opinion jusqu'à ce que le sens en soit clarifié.

Suisse : L'Administration suisse peut se déclarer d'accord sur la proposition de prévoir, dans la Convention, l'obligation de protéger les dessins et modèles industriels. Cependant, la définition de ce qu'il faut entendre par dessin ou modèle industriel se heurtera probablement à des difficultés ; il serait par conséquent préférable de l'abandonner à la législation nationale, tout comme l'établissement des règles relatives à la nouveauté du dessin ou modèle et la fixation des conditions requises pour obtenir la protection. En revanche, la fixation d'une durée minimum de protection est considérée comme opportune. La rédaction pourrait dès lors être la suivante, selon une proposition faite par la CCI et légèrement retouchée par l'AIPPI :

« 1. Les dessins et modèles industriels nouveaux qui sont employés pour la décoration, l'ornementation ou la configuration de n'importe quel produit industriel, à l'exclusion de ceux qui sont commandés uniquement par leurs fonctions techniques, sont protégés dans tous les pays de l'Union.

» 2. La nouveauté des dessins et modèles industriels sera déterminée selon la législation du pays où la protection sera réclamée.

» 3. La durée de la protection sera de cinq ans au moins ; les pays de l'Union pourront prévoir aussi bien une protection de plus longue durée qu'un renouvellement de la protection. »

Turquie : Nous approuvons l'article 5 *quater* nouveau.

Yugoslavie : Le principe général, exprimé par l'alinéa 2 de l'article premier de la Convention actuellement en vigueur, prévoit la protection pour tous les droits de la propriété industrielle, la protection des dessins et modèles industriels y compris. De ce fait, nous croyons que la réitération de ce principe ne pourrait être considérée que comme superflue.

D'autre part, nous considérons que le but de la Convention ne consiste pas à donner des définitions pour certains droits de la propriété industrielle et le texte de l'alinéa 2 proposé nous semble présenter une exception à ce principe.

A notre avis, le règlement de ce problème devrait plutôt être remis aux législations des États unionistes.

Le texte de l'alinéa 3 proposé n'est, à notre avis, pas acceptable car, d'après la rédaction de cet alinéa, il pourrait bien se faire que dans un certain pays la protection doive être accordée à des dessins ou modèles industriels, soit qu'ils soient connus notoirement et depuis longtemps dans d'autres pays, soit que le droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention soit écoulé.

Quoique la durée de la protection portée à cinq ans au moins, dans l'alinéa 4 de cet article, ne soulève pas d'objection de notre part, nous maintenons notre observation que la durée de protection ne devrait pas être réglée par la Convention.

AIPPI : I. Sur cette question, la Commission présente les observations suivantes :

a) La protection doit être assurée dans tous les pays de l'Union par une disposition de droit conventionnel.

b) En raison des divergences d'opinion sur ce que l'on doit entendre par dessins et modèles industriels, une définition n'est pas opportune. Il convient, par contre, de reprendre le texte proposé par la Chambre de commerce internationale à Vienne, en 1953, qui définit le minimum de protection.

c) Il appartient à la législation de chaque État de déterminer les conditions de nouveauté du dessin et modèle industriel. Il n'est pas opportun de prévoir, comme le propose le Bureau international, que la nouveauté devra s'apprécier en tenant compte de la situation de fait existant dans le pays où la protection est réclamée.

d) Il est opportun de disposer expressément que les États de l'Union pourront prévoir aussi bien une durée de protection plus étendue qu'un renouvellement de la protection, le texte proposé par le Bureau international pouvant laisser supposer l'alternative.

2. En conséquence, la Commission propose de substituer au texte du Bureau international le texte suivant :

« 1. Les dessins et modèles industriels nouveaux qui sont employés pour la décoration, l'ornementation ou la configuration de n'importe quel produit industriel, à l'exclusion de ceux qui sont commandés uniquement par leur fonction technique, sont protégés dans tous les pays de l'Union.

» 2. La nouveauté des dessins et modèles industriels sera déterminée selon la législation du pays où la protection sera réclamée.

» 3. La durée de la protection sera de cinq ans au moins ; les pays de l'Union pourront prévoir aussi bien une protection de plus longue durée qu'un renouvellement de la protection. »

CCI : La proposition du Bureau concorde avec la résolution adoptée par la CCI en 1953, au Congrès de Vienne, sauf en ce qui concerne l'alinéa 2 qui propose une définition des dessins et modèles, alors que la résolution de la CCI suggère seulement des critères auxquels les dessins et modèles doivent répondre pour être protégés. La CCI recommande l'adoption du texte de sa propre résolution, c'est-à-dire l'insertion d'un nouvel article, rédigé comme suit :

Article 5 quater « I. Seront protégés tous les dessins et modèles industriels nouveaux qui sont employés pour la décoration, l'ornementation ou la configuration de n'importe quel produit industriel, à l'exclusion de ceux qui sont commandés uniquement pour leurs fonctions techniques.

» 2. La nouveauté des dessins et modèles s'appréciera en tenant compte de la situation de fait qui existe dans le pays où la protection sera réclamée.

» 3. La durée de la protection sera de cinq ans au moins. Chaque loi nationale pourra en prévoir le renouvellement ou assurer une protection de plus longue durée. »

FIIC : La Fédération est d'accord sur le principe de l'introduction de l'article 5 *quater* (ou mieux article 7 *ter*), mais elle préfère à la rédaction du Bureau la rédaction proposée par l'AIPPI, qui est équivalente à la rédaction proposée par la CCI.

Il faut éviter de donner une définition du modèle, comme le fait le Bureau.

D'autre part, il semble utile d'exclure de la protection, *a priori*, les modèles qui découlent uniquement de fonctions techniques.

Union des fabricants : Nous voyons un danger à ce que la nouveauté des dessins et modèles soit appréciée en tenant compte uniquement de la situation territoriale et non pas de la priorité des créations, dans le temps et dans l'espace, quel que soit le pays intéressé.

Nous suggérons donc de supprimer l'alinéa 3 de l'article 5 *quater* nouveau proposé par le Bureau international.

En revanche, nous estimons opportune la fixation d'une durée de protection minimum de 5 ans, la France étant tout spécialement désavantagée en raison du fait que la propriété exclusive des dessins et modèles y est assurée pour une durée beaucoup plus étendue que dans la plupart des autres pays.

Nous sommes même enclins à demander une protection de durée plus forte.

Toutefois, certaines industries — plus particulièrement les industries saisonnières de l'habillement, de la parure et des articles de fantaisie — n'ont pas intérêt à se voir assurer une protection trop prolongée, d'autant plus que le montant des taxes de dépôts risque par ailleurs de se voir augmenté.

En revanche, un grand nombre de firmes exportatrices jugent opportun, en raison même de la nature de leur commerce, de voir étendre la durée de protection des dessins et modèles.

Pour concilier ces deux points de vue, on peut envisager, soit d'accorder une protection plus limitée aux industries saisonnières avec une taxe moindre, soit — et cette solution paraîtrait préférable — de fixer la durée du dépôt d'une manière réduite en prévoyant le renouvellement pour une période plus importante.

En définitive, nous nous sommes arrêtés à une période de 5 ans avec renouvellement facultatif pour deux autres périodes de 10 ans.

Nous proposons donc les modifications suivantes à l'article 5 *quater* :

a) supprimer l'alinéa 3 ;

b) remplacer l'alinéa 4 par le texte suivant :

« La durée de la protection sera de 5 ans avec faculté de renouvellement pour deux périodes décennales consécutives. Chaque loi nationale pourra assurer une protection de plus longue durée. »

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

La cinquième Commission, sous la présidence de M. Muszynski (Pologne), examina la proposition concernant l'article 5 *quater* nouveau tendant à établir l'obligation pour les pays unionistes de protéger les dessins et modèles industriels, de donner une définition ainsi que des règles sur la nouveauté et la durée de protection.

La Commission se prononça tout d'abord sur la proposition de la *Délégation du Royaume-Uni* qui demanda de renvoyer la discussion sur ce point en

rappelant les résolutions¹ adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne, lors de sa septième session, et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'UNESCO, lors de sa troisième session, sessions qui ont eu lieu en même temps à Genève (18-23 août 1958). Elle suggéra d'attendre les résultats des études qui auront été faites par le Groupe d'études constitué par l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et par la Convention universelle de Genève. Elle rappela enfin la diversité des titres de protection qui existent dans les différents pays unionistes. Certains pays protègent les dessins ou modèles par la loi de propriété industrielle, d'autres par la loi sur le droit d'auteur, d'autres encore par les deux lois. La question est de savoir par quel genre de loi les dessins ou modèles doivent être protégés.

La Délégation de l'Italie observa qu'il était nécessaire de savoir si toutes les Délégations partageaient le point de vue exprimé lors de la septième session du Comité permanent, pour accepter la demande de renvoi.

La Délégation de la Nouvelle-Zélande souligna l'importance du problème qui doit faire l'objet d'une étude approfondie afin de coordonner les principes de la législation sur la propriété industrielle avec ceux de droit d'auteur. Elle se déclara en désaccord avec l'opinion de la Délégation du Royaume-Uni particulièrement en ce qui concerne le « British Copyright Act » de 1956 et le maintien des principes essentiels de la section 22 de la loi britannique de 1911. Il est impossible de tracer une ligne de démarcation satisfaisante, en droit et en pratique, entre l'œuvre d'art appliqué utilisée dans l'industrie et l'œuvre protégée par la législation du droit d'auteur. Le principe du droit britannique doit être abandonné pour permettre de résoudre l'ensemble du problème. Un dessin ou modèle industriel ne devrait pas être dépourvu de protection au titre du droit d'auteur par le fait qu'il s'agit de protéger la forme d'un produit ou d'un article. La majorité des pays est en faveur de ce point de vue, notamment les pays continentaux qui sont sérieusement intéressés par ce problème.

La Délégation de la Yougoslavie observa que l'alinéa 2 de l'article premier de la Convention de Paris, actuellement en vigueur, prévoit la protection pour tous les objets de propriété industrielle, y compris les dessins ou modèles industriels. Pour cette raison, elle estima superflue l'insertion de cette règle dans l'article nouveau proposé.

La Délégation de l'Allemagne, tout en prenant en considération la proposition du Bureau international d'introduire dans la Convention l'article 5 *quater* nouveau, exprima l'avis qu'à la suite des résolutions adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental une nouvelle situation s'est créée. On a envisagé la possibilité d'établir une délimitation de principe. Par conséquent, la Commission ne devra prendre aucune décision qui puisse empêcher l'examen de ces problèmes plus tard et d'étendre autant que possible le champ d'application de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

¹ Voir le texte de ces résolutions dans le Rapport de la Cinquième Commission, pages 907 à 909. Une résolution analogue fut approuvée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Elle se prononça contre la thèse de la Délégation de la Yougoslavie, car l'article premier, alinéa 2, de la Convention de Paris établit simplement que si un dessin ou modèle est protégé dans un pays unioniste, le même droit à la protection doit être étendu à tous les autres pays de l'Union de Paris. Cependant, cette règle ne comporte nullement un engagement effectif à la protection. Elle estima donc que le nouvel article devrait être accepté indépendamment de la question de savoir si les autres propositions faites par le Bureau international préjugent ou non les résolutions de Genève.

La Délégation de l'Italie se déclara d'accord avec la Délégation de l'Allemagne pour approuver le premier alinéa de l'article 5 *quater*. Par contre, elle était opposée à la définition des dessins ou modèles qui pourrait donner lieu à des doutes d'interprétation par les différents pays de l'Union.

La Délégation de l'Australie se montra en principe favorable à l'article proposé. Toutefois, son Gouvernement venant de constituer une commission pour la révision de la loi sur le droit d'auteur et se proposant de nommer bientôt une commission pour la révision de la loi sur les dessins ou modèles, elle recommanda de ne pas préjuger ces questions. Pour ces raisons, elle appuya la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

La Délégation du Royaume-Uni fit remarquer qu'il n'y avait pas de raison d'approuver des dispositions portant sur la protection des dessins ou modèles industriels alors que les termes de la Convention de Paris ne prévoient pas expressément la protection des brevets. Elle précisa la véritable tâche du Groupe d'études et souligna encore une fois la nécessité de ne pas entraver la solution des problèmes.

La Délégation de la France rappela que la question est résolue dans son pays par l'application aux dessins ou modèles des dispositions législatives qui intéressent à la fois le droit d'auteur et la propriété industrielle. Elle estima qu'on ne porterait pas préjudice au travail du Groupe d'études envisagé par les deux résolutions en acceptant la proposition concernant l'alinéa 1 de l'article 5 *quater*. Cet alinéa assurerait d'ores et déjà une protection sur la base des règles de propriété industrielle.

Le représentant de l'Unesco, prenant la parole en tant que représentant du secrétariat du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, rappela les termes des deux résolutions soulignant que le susdit Comité demanda à l'Union de Paris de participer sur pied d'égalité à ses études et à toute réunion qui sera chargée de les examiner. Il déclara présenter officiellement la 21^e résolution adoptée par le Comité intergouvernemental.

Le Président mit au vote l'alinéa 1 de l'article 5 *quater*, qui fut approuvé. Résultat du vote : pour 11, contre 2, abstentions 2. Ont voté pour : Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse ; ont voté contre : Royaume-Uni, Yougoslavie ; se sont abstenues : Australie, Nouvelle-Zélande.

La Délégation de l'Allemagne se prononça contre l'alinéa 2 de l'article 5 *quater* qui donnait une définition des dessins ou modèles, notamment contre celle proposée par le Bureau international qui ne correspondait pas au droit national allemand.

La Délégation de la Belgique, parlant aussi au nom de la Délégation des Pays-Bas, se déclara contre toute définition.

La Délégation de l'Italie approuva la déclaration de la Délégation de la Belgique.

Le représentant du *Bureau international* déclara retirer la proposition concernant l'alinéa 2.

Aucune Délégation ne s'opposa au retrait de la proposition.

En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 5 *quater*, *la Délégation de l'Italie* observa que la notion de la nouveauté des dessins ou modèles devrait être réservée aux lois nationales, comme pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les brevets d'invention.

La Délégation de l'Allemagne estima cet alinéa superflu s'il doit être interprété dans le sens que le terme « nouveauté » est régi par le droit national de chaque État ; si par contre un modèle doit être nouveau dans l'État où il doit être enregistré, il s'agit d'une interprétation trop restrictive. Ce qui compte, par exemple, en Allemagne, c'est que le dessin ou modèle soit nouveau dans tous les pays du monde.

Elle souhaita donc la suppression de l'alinéa 3.

La Délégation de la France appuya le point de vue de la Délégation de l'Allemagne en ajoutant que la disposition proposée risquerait de créer une difficulté d'interprétation et que celle-ci pourrait interférer sur le sens des dispositions des législations nationales, ce qui n'est pas souhaitable dans la Convention d'Union.

La Délégation de la Belgique se rallia aux opinions ci-dessus exposées.

Résultat du vote

Pour	Contre	Abstentions
néant	13	2

Ont voté pour : néant.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie.

Se sont abstenues : Australie, Nouvelle-Zélande.

L'alinéa 4 de l'article 5 *quater*, qui fixait un minimum de cinq ans de durée de protection, donna lieu d'abord à une discussion de caractère général.

La Délégation de l'Italie estima que la Convention devrait prévoir une durée minimum de protection pour tous les titres de propriété industrielle¹. Si la Conférence de Lisbonne approuvait une durée minimum de protection des brevets d'invention, il n'y aurait aucune difficulté à accepter une obligation insérée dans la Convention en ce qui concerne le minimum de protection à accorder aux dessins et modèles industriels. L'approbation de cet alinéa était par conséquent subordonnée à la prise en considération d'un minimum de protection dans le domaine des brevets d'invention.

Le représentant du *Bureau international* suggéra de résoudre le problème en admettant le minimum de durée proposé, sous réserve de la décision définitive qui pourra être prise par la Conférence en tenant compte de l'éventuelle approbation par la Deuxième Commission de la proposition concernant la durée minimum des brevets.

Il attira l'attention sur l'objet spécial de la protection en matière de dessins et modèles, sur la variété des produits auxquels ils se réfèrent, ainsi que sur la diversité des lois nationales en ce qui concerne la durée de protection.

Jusqu'à présent la Convention de Paris, afin de laisser un maximum de liberté aux législations nationales, n'a fixé aucune durée de protection car c'est un but secondaire pour elle d'aboutir à l'unification des lois. Toutefois, en matière de dessins et modèles, l'unification des lois faciliterait beaucoup la protection sur le plan international.

La Délégation du Royaume-Uni remarqua qu'en adoptant l'alinéa 4 on gênerait les travaux du Groupe d'étude.

Se déclarèrent d'accord avec cette remarque *la Délégation des États-Unis d'Amérique* et *celle de la Nouvelle-Zélande* qui souhaita la création d'un Comité dans lequel tous les pays pourraient exprimer leur avis. Elle attira l'attention sur le fait que les deux Unions de Paris et de Berne ainsi que la Convention universelle de Genève ne groupent pas les mêmes pays.

La Délégation de la France exprima l'avis qu'il n'est pas souhaitable de voir figurer une durée minimum de protection dans la Convention de Paris en ce qui concerne les dessins et modèles. La question soulevée par le représentant du Bureau international que les problèmes des dessins et modèles sont peut-être différents de ceux des marques et des brevets mériterait un examen approfondi, bien qu'il ne soit pas certain qu'il changerait les points de vue sur l'adoption d'une durée minimum de protection. Prenant en considération les remarques faites par la Délégation de l'Italie et celles de la Délégation de la Nouvelle-Zélande, la Délégation de la France exprima l'avis que la question sur la durée minimum pouvait être, pour le moment, réservée.

Résultat du vote

Pour	Contre	Abstentions
néant	néant	15

¹ Voir aux pages 506 et 507 la discussion sur la proposition italienne concernant l'article 4 bis nouveau pour fixer une durée de protection des brevets d'invention de 18 ans au moins.

Se sont abstenus : Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Yougoslavie.

En conclusion, la Commission accepta seulement le premier alinéa du nouvel article proposé par le Bureau international.

* * *

En Commission générale, l'article 5 *quater* nouveau, premier alinéa, a été approuvé à l'unanimité.

Résultat du vote

Pour	Contre	Abstentions
29	néant	9

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie.

Se sont abstenus : Bulgarie, États-Unis, Finlande, Indonésie, Japon, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

L'alinéa 4, à savoir la question sur la durée minimum de protection sur laquelle il n'y eut pas de vote, a été réservé à la fin des travaux de la Commission générale.

Mais une disposition analogue pour fixer un minimum de protection en matière de brevets d'invention n'ayant pas été approuvée, l'alinéa 4 ne fut plus mis en discussion ni aux voix.

La Commission de rédaction et la Conférence apportèrent deux modifications : la première afin de préciser que les dessins et modèles industriels seront protégés « dans tous les pays de l'Union », la seconde d'ordre exclusivement formel afin d'insérer le nouvel article dans le nouveau texte rédigé par la Conférence, avec une numérotation différente des articles. En effet, l'article 5 *quater* proposé devint 5 *quinquies*.

RÉSULTAT

Article 5 *quinquies*

Texte proposé par le Bureau international

Article 5 *quater*

1. Les dessins et modèles industriels seront protégés.
2. Constitue un dessin ou modèle toute disposition de lignes (dessin) ou toute forme plastique (modèle), combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.
3. La nouveauté des dessins ou modèles s'appréciera compte tenu de la situation de fait existant dans le pays où la protection est réclamée.
4. La durée de la protection sera de cinq ans au moins. Chaque loi nationale pourra en prévoir le renouvellement ou assurer une protection de plus longue durée.

Texte de Lisbonne 1958

Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

RÉSOLUTION VII CONCERNANT LES DESSINS ET MODÈLES

Au cours des débats sur l'article 5 *quater* nouveau proposé par le Bureau international, plusieurs délégations ont évoqué les résolutions N° 6 de la septième session du Comité permanent de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Genève 18-23 août 1958) et N° 21 du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco)¹, afin de renvoyer éventuellement les travaux de la Commission et d'accepter l'invitation à participer à un Groupe d'étude sur la protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et modèles.

Les Délégations des États-Unis d'Amérique, de la Suède et du Royaume-Uni soumirent à la Cinquième Commission, le projet de résolution suivant :

« La Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Lisbonne en octobre 1958,

» Ayant pris connaissance des résolutions du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, adoptées en août 1958 et ayant trait aux œuvres d'art appliqué, aux dessins et aux modèles,

» Considérant que les instruments des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur les œuvres d'art appliqué, les dessins et les modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces instruments permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et d'éliminer éventuellement les lacunes et les doubles emplois,

» Considérant que les possibilités d'améliorer l'état actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procédait à des études communes entre l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur;

» Accepte volontiers l'invitation du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle de participer, sur pied d'égalité, aux études et aux réunions projetées qui seront chargées d'examiner les meilleurs moyens pour assurer la protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et des modèles, et

» Invite le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à coopérer à la constitution et aux travaux du groupe d'étude proposé, qui sera chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus ; étant entendu qu'à ce groupe d'étude pourra également participer toute personne désignée par un pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. »

¹ Voir pages 907 à 909.

Sur proposition de la *Délégation de l'Allemagne*, la résolution fut mise en discussion afin d'être approuvée par la Commission.

La Délégation de la Nouvelle-Zélande, tout en appuyant les raisons exposées dans le projet de résolution, observa que la proposition de créer un Groupe d'étude ne devait pas entraver les travaux de la Conférence sur le problème juridique posé par la protection des dessins et modèles. Sur ce problème, la majorité des pays de l'Union ont pris une certaine attitude en le traitant comme une question de principe général, alors qu'une minorité restreinte, dont le Royaume-Uni, a adopté une attitude différente. Elle se déclara en désaccord sur ce point particulier avec la Délégation britannique, malgré son grand respect pour le droit et la tradition juridique du Royaume-Uni.

Selon l'avis de la Délégation de la Nouvelle-Zélande, ce problème particulier consiste essentiellement à savoir si l'on doit ou non reconnaître une protection cumulative en faveur des dessins et modèles industriels au titre conjoint des législations du droit d'auteur et de la propriété industrielle. En général, dans les pays européens, membres de l'Union de Paris, on observe cette règle fondamentale qu'un dessin industriel ne pourrait être privé de la protection résultant de la législation sur le droit d'auteur pour la simple raison qu'il est protégé par la législation sur la propriété industrielle ; inversement, une œuvre artistique ne saurait être exclue de la protection conférée par la législation sur le droit d'auteur pour la seule raison qu'il s'agit d'un dessin industriel. Elle considère qu'en reconnaissant ce principe, on ne fait que mettre en cause la portée réelle des Conventions de Berne et de Paris. La clarification de ce principe est nécessaire : il représente un progrès important vers la réalisation d'une plus grande uniformité entre les principes fondamentaux des deux protections. La Conférence de Lisbonne réunit des experts tout à fait qualifiés pour exprimer leur opinion sur cette question. Elle observa que la position des États-Unis, en ce qui concerne cette question, est probablement plus proche de celle du droit britannique, mais on ne trouve pas dans le droit américain une clause aussi singulière et inéquitable que celle qui existe dans le droit britannique pour les œuvres d'art appliqué dans l'industrie.

En conclusion, la Délégation de la Nouvelle-Zélande demanda que, après avoir entendu les avis des autres Délégations, la recommandation figurant au cinquième paragraphe du projet de Résolution (page 880) fut plus clairement précisée afin de montrer nettement qu'elle n'empêche pas la Conférence de prendre en considération le problème ci-dessus exposé.

La Délégation du Royaume-Uni précisa qu'à son avis, et probablement à l'avis même de la Délégation des États-Unis, ce projet de résolution était une simple base de discussion.

La Délégation de la Suède souhaite que l'étude du problème soit reprise au Royaume-Uni et dans d'autres pays unionistes qui se proposent de reviser leurs lois en cette matière. C'est une occasion unique qui se présente d'unifier les systèmes de protection. Elle déclara qu'en Suède, le Comité royal créé pour modifier la législation n'avait pas achevé ses travaux ; il est à prévoir que la législation future sera en faveur d'une double protection. Elle proposa l'acceptation du projet de résolution.

Le Président proposa la constitution d'une sous-commission pour discuter les problèmes concernant le projet de résolution et donner son avis sur celle-ci. La sous-commission, composée des délégués des pays suivants : Allemagne, États-Unis, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, se réunira sous la présidence du délégué de la France.

Le rapporteur général de la Conférence, M. G. Finniss, *Délégué de la France*, recommanda que la sous-commission examinât non seulement les détails du projet de résolution, mais également le fond du problème juridique mis en évidence par la Délégation de la Nouvelle-Zélande et aussi par la Délégation du Royaume-Uni. Il ne cacha pas la crainte, exprimée de plusieurs côtés, qu'à la suite de la résolution qui donnerait lieu à la constitution d'un Groupe d'étude tripartite : Union de Paris, Union de Berne et Convention universelle de Genève, se dessine une nouvelle convention hors du cadre des vieilles conventions de l'Union de la propriété industrielle et de l'Union de la propriété littéraire et artistique.

Il proposa, enfin, d'attendre le résultat des travaux de la sous-commission avant d'examiner les propositions du Bureau international quant à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

La proposition du Président et celle de la Délégation de la France furent approuvées à l'unanimité.

A la séance suivante, le Président de la sous-commission présenta le texte définitif de la résolution, en expliquant que ce dernier était indépendant des propositions du Bureau international concernant l'Arrangement de La Haye et qu'il ne pouvait en aucune mesure avoir d'action immédiate sur les points mis à l'ordre du jour. Il exprima une réserve sur la phrase « invite le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle » car cette désignation est provisoire. Certaines dispositions administratives nouvelles, complémentaires ou modificatives, pourraient être approuvées par la Première Commission et modifier par conséquent l'indication de la personne chargée de recevoir l'invitation susdite.

Le Président mit aux voix le projet de résolution qui fut approuvé à l'unanimité, sans abstentions.

* * *

A la Commission générale, la résolution fut également approuvée à l'unanimité.

Résultat du vote

Pour	Contre	Abstentions
32	néant	6

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Canada, Hongrie, Indonésie, Italie, Rhodésie-Nyassaland, Union Sud-Africaine.

RÉSULTAT

RÉSOLUTION VII. DESSINS ET MODÈLES

La Conférence,

Ayant pris connaissance des Résolutions du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, adoptées en août 1958 et ayant trait aux œuvres d'art appliqué, aux dessins et aux modèles,

Considérant que les Conventions des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur les œuvres d'art appliqué, les dessins et les modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces Conventions permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et éventuellement de combler les lacunes et d'éliminer les doubles emplois,

Considérant que les possibilités d'améliorer le statut actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procédait à des études communes entre l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Accepte l'invitation adressée par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, de participer, sur pied d'égalité, aux études et aux réunions projetées en vue d'assurer les meilleurs moyens de protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et des modèles ;

Invite le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à coopérer à la constitution et aux travaux du groupe d'étude proposé, qui sera chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus, étant entendu qu'à ce groupe d'étude pourront également participer toutes personnes désignées par un pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

ARRANGEMENT DE LA HAYE

concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels
du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934

Point C du Programme ¹

A) PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

On peut se poser une première question sur l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Toutefois, cette question est rattachée à celles de la Convention générale d'Union. On peut se demander la raison pour laquelle l'Union restreinte, formée par l'Arrangement, comprend seulement 13 pays. Plusieurs grands pays de l'Union de Paris ont préféré ne pas adhérer à l'Arrangement.

La raison peut être de principe. Elle peut reposer sur la variété des systèmes de protection. La plupart des pays possèdent à la fois des lois sur la propriété artistique et des lois sur la protection des dessins et modèles industriels. Certains pays n'ont pas encore légiféré en la matière et protègent les œuvres d'art appliqué à l'industrie en vertu des lois sur la propriété artistique, tandis que d'autres pays accordent cumulativement les deux protections. D'autre part, certains pays, tout en ayant un intérêt évident au dépôt international, se voient dans l'impossibilité d'adhérer à l'Arrangement parce que le dépôt peut être effectué soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté (l'enveloppe Soleau est aussi admise par l'Arrangement). Cette dernière forme de dépôt est tout à fait contraire au système de protection adopté par les législations des pays qui reconnaissent la règle fondamentale de la publicité initiale du dépôt. Il est à prévoir que les pays unionistes voudront absolument maintenir dans l'Arrangement la règle concernant le dépôt sous pli cacheté. Par conséquent, l'unique remède consisterait dans l'introduction d'une disposition restreignant les effets juridiques du dépôt sous pli cacheté aux pays qui l'admettent. Mais nous préférons ne pas proposer une règle particulière à cet égard, car elle se heurterait à celle, générale, de l'uniformité des effets découlant de l'Arrangement.

L'Arrangement tend essentiellement et pratiquement à rendre égaux les pays de l'Union restreinte dans leurs droits. Il réalise une procédure simplifiée pour le dépôt des dessins et modèles. En raison de cette conséquence pratique, tous les grands pays devraient également faire partie de l'Union restreinte.

La raison ne peut être d'ordre financier. Il est vrai que le dépôt unique, avec les conséquences envisagées dans l'article premier, pourrait faire perdre les taxes dues pour l'enregistrement national aux pays actuellement en dehors de l'Union restreinte. Mais cela serait seulement un motif superficiel pour expliquer l'absence. D'abord, parce que les Administrations des États unionistes doivent se borner surtout à la défense efficace des intéressés privés (qui évidemment réaliseraient une économie par le dépôt unique). Ensuite, il y a lieu de considérer que le développement du Service des dessins et modèles (comme celui des marques

¹ Pour des raisons pratiques, les propositions avec exposé des motifs (A), les propositions, contrepropositions et observations (B), ainsi que le rapport analytique du Bureau international (C), sont présentés pour l'ensemble des articles de l'Arrangement.

de fabrique et de commerce) assuré par le Bureau international aurait sans doute pour effet une augmentation du produit net annuel des taxes payées à ce même Bureau, produit qui serait réparti entre les États de l'Union restreinte. Cette conséquence tendra, sinon à éliminer, du moins à diminuer la perte d'ordre financier subie par l'État à cause de son adhésion à l'Arrangement.

Il faut aussi considérer que les avantages qui découlent de l'Arrangement sont en rapport direct avec le nombre des États adhérents. L'absence dans l'Union de certains pays qui ont une importante production de dessins et modèles amoindrit les avantages du dépôt unique, but essentiel de l'Union restreinte.

Il serait donc nécessaire de travailler à l'extension territoriale de l'Union restreinte, plutôt que de songer à modifier l'Arrangement.

On doit constater que le Service est bien organisé et qu'il a toujours fonctionné régulièrement, en donnant des résultats statistiques satisfaisants par rapport au nombre limité des États de cette Union.

Les amendements qui seront proposés découlent de l'exercice de cette activité commencée dès 1928. L'expérience conseille de ne pas modifier le système, mais de le perfectionner.

Suppression du mot « autres » (Article premier)¹

L'interprétation commune de cet article est que le dépôt international des dessins ou modèles produit dans les pays contractants les mêmes effets que s'il avait été effectué directement dans ces pays.

L'article ne parle que des pays « autres » que celui auquel ressortit le déposant ; ce dernier demeure entièrement soumis aux dispositions de sa loi intérieure pour l'exercice de son droit ; le national est donc tenu à opérer le dépôt dans son pays, si sa loi n'assimile pas le dépôt international au dépôt national. En effet, l'article 2 de l'Arrangement établit que les dispositions de ce dernier ne constituent qu'un minimum de protection, qu'elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant.

Une règle plus favorable au déposant n'est donc pas exclue au sujet du dépôt international.

Comme règle générale pour tous les pays de l'Arrangement, celle du dépôt international unique, non accompagné du dépôt national — c'est-à-dire celle de la véritable indépendance du dépôt international — n'est pas admise. Les Suisses seulement, jusqu'à présent — loi fédérale du 30 mars 1900, article 23 *bis*, introduit par la loi fédérale modificative du 21 décembre 1928 — peuvent effectuer le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel et obtenir de ce fait la protection de la loi précitée comme s'ils avaient déposé le dessin ou modèle en Suisse. L'expérience de la législation suisse suffit pour éliminer toute difficulté opposée par plusieurs parties.

Il peut y avoir des inconvénients par le fait du dépôt international unique ; les règlements d'exécution ou d'adaptation des lois nationales pourraient les éliminer. Il est sans doute vrai que de grands avantages peuvent compenser les difficultés d'exécution. L'avantage le plus important serait l'élimination de la nécessité de procéder à un autre dépôt national en cas de transfert de propriété du dépôt international par le ressortissant d'un pays de l'Union restreinte à celui d'un autre pays de la même Union (selon l'article 17 de l'Arrangement), mais qui ne

¹ Les articles qui ne figurent pas dans cet exposé demeurent sans changement.

soit pas la Suisse. Le dépôt international assure actuellement, dans ce cas, le droit de priorité au déposant. Toutefois, celui-ci est obligé d'opérer un deuxième dépôt dans le pays qui n'a pas encore attribué — avec sa législation — les véritables effets du dépôt unique au dépôt effectué au Bureau international.

Notre proposition de modification est donc la suivante :

ARTICLE PREMIER

TEXTE ACTUEL

Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

TEXTE PROPOSÉ

Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

Système « Soleau ». Dépôt de deux exemplaires (Article 6, alinéa 2)

La règle de l'alinéa 2 de cet article, en consentant à l'adoption du système Soleau, donne lieu à une contradiction dans l'exécution du dépôt.

L'enveloppe Soleau est bien connue. C'est un moyen de dépôt sous pli cacheté. Deux exemplaires identiques des dessins ou des reproductions des modèles, avec toutes les indications requises, sont placés chacun dans un des compartiments d'une enveloppe double. L'enveloppe tout entière est perforée mécaniquement, pour y mentionner le numéro et la date de l'enregistrement, à son arrivée au Bureau. Les deux compartiments sont séparés après la perforation. Un de ceux-ci est conservé dans les archives du Bureau, l'autre est restitué au propriétaire.

En effet, le Bureau, en cas d'usage de l'enveloppe Soleau, conserve dans ses archives un seul exemplaire des dessins ou modèles déposés. Cette conséquence est contraire à l'article premier, alinéa 2, du règlement pour l'exécution de l'Arrangement, disposant que les dessins ou modèles seront déposés *en deux exemplaires identiques*.

A la Conférence de Londres (1934), l'article premier, alinéa 2 du règlement fut modifié précisément en ce sens, dans le but d'assurer l'existence d'un exemplaire dans le Bureau, car lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonne (en vertu de l'article 14 de l'Arrangement) qu'un dessin ou modèle lui soit communiqué, le Bureau resterait sans l'objet du dépôt jusqu'à la restitution (qui quelquefois se fait attendre plusieurs mois). Cet inconvénient pourrait être éliminé aisément eu mettant deux exemplaires identiques de l'objet de la protection dans le compartiment de l'enveloppe qui doit rester au Bureau. Lorsque le Bureau, dans le cas envisagé plus haut, devra procéder à l'ouverture de l'enveloppe, un des deux exemplaires restera dans ses archives. Pour éviter la confusion que le demandeur pourrait faire entre le compartiment destiné à rester au Bureau et celui qui sera restitué, il conviendra peut-être de faire mettre deux exemplaires identiques dans chaque compartiment.

Il faudrait donc compléter l'alinéa 2 de l'article 6 en ajoutant la phrase :

« à condition que dans chaque compartiment de l'enveloppe double soient posés deux exemplaires de l'objet du dépôt ».

Notre proposition est libellée comme suit :

ARTICLE 6

TEXTE ACTUEL

1. Le dépôt international peut comprendre soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

2. Il pourra être opéré soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

3. Les dimensions maxima des plis ou paquets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

TEXTE PROPOSÉ

1. Sans changement.

2. Il pourra être opéré soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification, à condition que dans chaque compartiment soient posés deux exemplaires de l'objet du dépôt.

3. Sans changement.

Délai de grâce¹ (Article 10, nouvel alinéa 2)

Il y a lieu de combler une lacune par un nouvel alinéa instituant le délai de grâce de six mois.

L'article 5 *bis* de la Convention accorde le délai de grâce de trois mois au moins pour le paiement des taxes destinées au maintien des droits de la propriété industrielle.

L'article 7, alinéa 5, de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, dans le nouveau texte approuvé à Nice le 15 juin 1957, a introduit une disposition nouvelle en accordant un délai de grâce de six mois pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Une rigueur particulière pour le dépôt des dessins ou modèles n'aurait aucune justification. Au contraire, on devrait assurer au titulaire de ce dépôt un avantage analogue à celui déjà accordé au titulaire d'une marque internationale.

Puisque le délai de grâce prévu actuellement par l'article 5 *bis* de la Convention de Paris pourrait être porté à six mois, selon la proposition faite par le Bureau d'entente avec la puissance invitante à l'intention de la Conférence de révision de Lisbonne (voir page 427), nous proposons un délai de grâce de six mois pour obtenir la prolongation du dépôt de la première période de protection à la deuxième, moyennant le paiement d'une surtaxe qui sera fixée par l'article 15.

ARTICLE 10

TEXTE ACTUEL

Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

TEXTE PROPOSÉ

1. Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

2. Moyennant le versement d'une surtaxe, fixée par l'article 15, alinéa 3, un délai de grâce de six mois sera accordé pour la prolongation de la protection et le passage à la deuxième période.

¹ Proposition supplémentaire.

Adjonction des mots « après l'échéance » (Article 12)

En application de l'article 10 de l'Arrangement, le Bureau doit donner un avis officieux de l'échéance au déposant, dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période. Il donne encore un autre avis — sans y être obligé, mais en observant cette pratique administrative en faveur de tous les déposants — à l'intéressé avant l'expiration de la période complète de protection de 15 ans du dépôt international.

La faculté du déposant de demander la restitution des objets déposés y est mentionnée. S'il n'en est pas fait usage, ces objets seront détruits au bout de deux ans.

Les deux ans pendant lesquels les déposants peuvent demander la restitution des objets déposés ne prolongent évidemment pas d'autant la durée de la protection ; mais, afin d'écartier tout malentendu, il serait préférable d'ajouter, à la fin de l'article 12, les mots « après l'échéance ». Ce serait une précision utile.

Notre proposition de modification est donc la suivante :

ARTICLE 12

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>Les dessins ou modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.</p>	<p>Les dessins ou modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans après l'échéance.</p>

a) Nouvelles taxes (Article 15, alinéa 1)

b) Taxes en cas de cession partielle (Article 15, nouveaux alinéas 2 et 3)

c) Taxes en cas de délai de grâce¹ (Article 15, nouvel alinéa 4)

a) Les taxes du dépôt international sont actuellement ainsi fixées :

- 1° pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : 5 francs ;
- 2° pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 10 francs ;
- 3° pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : 10 francs ;
- 4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 50 francs.

Elles ont été fixées en 1925. Depuis, le franc suisse a été dévalué de 30% par rapport à sa parité avec le franc-or, en effet de 42%, sans compter le renchérissement général du coût de la vie et l'amélioration générale des conditions de vie. En conclusion, une augmentation serait justifiée, mais dans des limites modestes. Dans ce but, il serait préférable de se conformer aux législations qui contiennent un échelonnement plus accentué du nombre des objets compris dans les dépôts. L'article 15 pourrait être ainsi modifié :

¹ Proposition supplémentaire.

- 1^o pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : *6 francs* ;
- 2^o pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : *12 francs* ;
- 3^o pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : *8 francs pour 2 objets, 10 francs pour trois, 12 francs pour quatre, 50 francs pour cinq à vingt objets, 100 francs pour vingt et un objets et plus* ;
- 4^o pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : *16 francs pour deux objets, 20 francs pour trois, 24 francs pour quatre, 100 francs pour cinq à vingt objets, 200 francs pour vingt et un objets et plus*.

b) Ensuite, cet article, dans son exécution pratique, donne lieu à une situation particulière lorsqu'un dépôt a été cédé pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple, ou pour un ou plusieurs pays contractants seulement. Cette possibilité découle de l'alinéa 3 de l'article 17, qui fut ajouté comme nouvel alinéa et sans discussion, par la Conférence de Londres (1934). Toutefois, la cession partielle comporte aussi l'obligation de payer les taxes du dépôt international, et il aurait fallu adapter l'article 15 à la nouvelle disposition.

En fait, la question se pose seulement pour la cession de la propriété, jamais pour la cession du droit d'exploiter le dessin ou modèle, c'est-à-dire pour la licence ¹. Dans ce dernier cas, le titulaire du droit de propriété ne change pas, et cela en raison de la différence fondamentale entre la licence, qui donne un droit de jouissance, et la cession, qui confère un droit de propriété.

Le transfert de propriété peut diviser un dépôt multiple en deux ou plusieurs dépôts également multiples, ou bien en plusieurs dépôts, dont certains seraient multiples et d'autres comprenant un seul dessin ou modèle — que l'on appelle communément simples — ou bien encore en plusieurs dépôts simples. Dans tous ces cas, il faudrait faire une distinction.

Ces transformations du dépôt originaire peuvent survenir pendant la première période de protection de 5 ans, ou pendant la deuxième, de 10 ans.

Actuellement, le Bureau considère comme obligé au paiement de la taxe de prorogation le premier déposant. Il réclame, au moment de la cession partielle, la taxe due pour l'inscription du changement, prévue par l'article 7 du règlement. A l'échéance de la première période de protection, il réclame la taxe de prolongation — lorsque cette dernière est requise — sur la base du premier dépôt, multiple ou simple, sans tenir compte des transformations éventuellement intervenues.

La question qui se pose est de savoir si les transferts de propriété produisent l'effet de diviser un dépôt multiple à l'égard du paiement des taxes, et à quel moment cette division devrait être opérée.

Il y a lieu de reconnaître qu'il serait conforme à la véritable situation juridique d'appliquer la règle de la cession partielle dans toutes ses conséquences, y compris celles concernant les taxes.

La situation nouvelle par l'effet de la cession partielle pourrait modifier la charge des taxes au moment de l'expiration de la première période de protection — lorsqu'elle intervient durant cette période — et précisément quand le déposant requiert la prolongation pour la deuxième période.

¹ Actuellement, le Bureau international inscrit les licences dans le Registre international en admettant, en l'absence d'une règle internationale à ce sujet, que la licence ne sera reconnue que dans les pays où la loi nationale la reconnaît.

La raison de ce traitement particulier repose sur le droit acquis par le déposant de bénéficiaire de la protection pour l'objet du dépôt multiple au moment de son inscription, même si ensuite ce droit est partiellement transféré à un autre titulaire pour toute la période de 5 ans pour laquelle la taxe a déjà été payée.

On pourrait donc répartir les taxes dues parmi les titulaires, et ce en proportion de la part du dépôt multiple ou simple appartenant à chacun d'eux, lorsque le moment serait venu de payer la taxe de prorogation correspondant à la deuxième période de 10 ans.

Le dépôt doit être considéré comme un acte non seulement objectif, mais aussi subjectif. Le droit à la protection se rapporte toujours à une personne physique ou morale déterminée, qui vient à jouir du dépôt international géré par le Bureau international. A chaque service devrait correspondre une taxe spéciale.

Le numéro d'ordre apposé à chaque dépôt initial resterait toujours, mais un deuxième numéro d'ordre y serait ajouté pour le même dépôt multiple, au moment d'une cession partielle. Ainsi, les dépôts découlant de la cession partielle seraient aisément identifiés et différenciés à l'effet de la prolongation et du paiement des taxes y relatives.

Les titulaires auraient intérêt à une telle réglementation, non seulement au point de vue économique parce qu'il pourrait arriver qu'à la place du dépôt multiple (dont la taxe pour le passage à la deuxième période est actuellement de 50 francs), l'on se trouve devant plusieurs dépôts simples (pour la prorogation desquels — pour la même durée — la taxe est moindre), mais aussi parce que chacun des ayants droit pourrait requérir la prolongation de sa fraction sans être obligé de s'entendre avec le premier déposant.

Les conséquences de cette proposition sont très importantes. Le principe de la divisibilité du dépôt multiple serait admis sous tous ses aspects. Étant donné la difficulté de répartir la taxe entre les différents cessionnaires, lorsqu'il y a des cessions partielles concernant un objet unique pour un ou plusieurs pays (article 17, alinéa 3 de l'Arrangement), le système actuel devrait être maintenu uniquement dans ce cas.

c) La surtaxe envisagée à l'article 10, alinéa 2, en cas de délai de grâce pourrait être fixée au moyen d'un pourcentage calculé dans la mesure du 10 pour cent de l'émolument dû pour la prolongation.

Par conséquent, un quatrième alinéa devrait être ajouté à l'article 15.

Nous proposons donc le texte suivant : (les propositions qui suivent couvrent en effet *a*, *b* et *c*).

ARTICLE 15

TEXTE ACTUEL

Les taxes du dépôt international, et de sa prolongation, à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, ou de la prolongation, sont ainsi fixées :

1° pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : 5 francs ;

2° pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 10 francs ;

3° pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : 10 francs ;

TEXTE PROPOSÉ

I. Les taxes du dépôt international, et de sa prolongation, à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt ou de la prolongation, sont ainsi fixées :

1° pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : 6 francs ;

2° pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 12 francs ;

3° pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : 8 francs pour 2 objets, 10 francs pour trois, 12 francs pour quatre, 50 francs pour cinq à vingt objets, 100 francs pour vingt et un objets et plus ;

4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 50 francs.

4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 16 francs pour deux objets, 20 francs pour trois, 24 francs pour quatre, 100 francs pour cinq à vingt objets, 200 francs pour vingt et un objets et plus.

2. En cas de cession pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple, la taxe de prolongation sera due par chacun de ceux des titulaires des fractions ainsi créées qui en demandera la prolongation, et la taxe sera fixée selon chaque fraction, simple ou multiple, qui en fait aura été obtenue.

3. La cession de la propriété pour un ou plusieurs pays contractants ne supprime pas l'obligation du titulaire du dépôt international en cause de payer la taxe de prolongation prévue par le chiffre 4.

4. En cas de délai de grâce, accordé par effet de l'article 10, alinéa 2, la surtaxe à payer est du 10 pour cent de l'émolument dû pour la prolongation.

Consultation des dépôts cachetés (Article 19, nouvel alinéa)

Il faudrait ajouter à cet article un deuxième alinéa pour consentir, le cas échéant, la consultation des dépôts cachetés pendant la première période de protection et consacrer ainsi la pratique en vigueur. Cette requête est parfois présentée par des intéressés qui désirent prendre connaissance de l'objet du dépôt (par exemple en cas de procès ou pour établir le droit de priorité). Le décajetage et recachetage du dépôt devrait être effectué avec les formalités prescrites par l'article 19. Nous proposons un nouvel alinéa 2 :

ARTICLE 19

TEXTE ACTUEL

Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir de ce Bureau des renseignements écrits sur le contenu du Registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le Règlement.

TEXTE PROPOSÉ

1. Sans changement.

2. Les dépôts cachetés peuvent également être consultés pendant la première période de protection, pour autant que le déposant, ou son mandataire, en donne l'autorisation formelle et écrite au Bureau international, moyennant paiement de la taxe fixée par le Règlement, à l'article 7, pour l'ouverture et le recachetage d'un pli cacheté.

RÈGLEMENT

pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres le 2 juin 1934

A) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROPOSITIONS¹

I. — Numéro d'ordre du dépôt résultant de la cession partielle d'un dépôt multiple et indication de la date du recachetage du pli cacheté

(Article 4, alinéa 1, 1° et 3°)

Il y aurait lieu d'ajouter, en conséquence de la modification éventuelle de l'article 15 de l'Arrangement — au sujet de la division des dépôts multiples —, au chiffre 1°, « un autre numéro d'ordre pour les dépôts partiels résultant de la cession partielle d'un dépôt multiple ».

En raison du deuxième alinéa proposé à l'article 19 (ou du nouvel article 19 *bis* de l'Arrangement), le chiffre 3° devrait être complété comme suit : « et du recachetage lorsqu'ils auront été consultés ».

Nous proposons donc les modifications suivantes :

ARTICLE 4

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Le Registre tenu par le Bureau international au sujet du dépôt contiendra, outre les indications ci-dessus figurant sur les demandes, les mentions que voici :</p> <p>1° le numéro d'ordre et la date du dépôt international ;</p> <p>2° la mention relative aux modifications du dépôt, telles que : prorogations, transmissions, radiations, renonciations, etc. ;</p> <p>3° la date de l'ouverture des plis cachetés ;</p> <p>4° la date de sortie sur réquisition des dessins ou modèles et celle de leur réintégration ;</p> <p>5° la cessation de la protection dans un des pays contractants à la suite de décisions judiciaires, etc., lorsque ces décisions sont notifiées au Bureau international.</p> <p>2. Préalablement à toute inscription sur le Registre, le Bureau international pourra réclamer, s'il y a lieu, la production par les requérants des pièces justificatives qu'il jugerait nécessaires.</p>	<p>1. Le Registre tenu par le Bureau international au sujet du dépôt contiendra, outre les indications ci-dessus figurant sur les demandes, les mentions que voici :</p> <p>1° le numéro d'ordre et la date du dépôt international et un autre numéro d'ordre pour les dépôts partiels résultant de la cession partielle d'un dépôt multiple ;</p> <p>2° Sans changement.</p> <p>3° la date de l'ouverture des plis cachetés et du recachetage, lorsqu'ils auront été consultés ;</p> <p>4° Sans changement.</p> <p>5° Sans changement.</p> <p>2. Sans changement.</p>

¹ Les articles qui ne figurent pas dans cet exposé demeurent sans changement.

II. — Nouvelles taxes (Article 7)

Il faudrait augmenter les taxes prévues dans cet article en proportion de celles fixées dans l'article 15 de l'Arrangement, pour les raisons exposées au sujet de cet article. La base de la taxe demeure le dépôt. La proposition de fixer la taxe par dessin ou modèle et non pas par dépôt ne serait pas justifiée, car le travail du Bureau en cas de changements ou d'expéditions ou d'extraits de registre est toujours le même, que le dépôt comprenne un ou plusieurs objets.

Dans la troisième parenthèse, il y aurait lieu d'ajouter l'article 19, dont le nouvel alinéa 2 prévoit le décachetage et le recachetage d'un pli cacheté. L'article 7 serait donc modifié comme suit :

ARTICLE 7

TEXTE ACTUEL

1. La taxe pour les changements (articles 13 et 17 de l'Arrangement) et pour les expéditions ou extraits de registre (article 18) est fixée à 5 francs pour le premier dépôt et à 2 francs 50 pour chaque dépôt en sus du premier compris dans la même demande de changement ou réuni sur la même feuille ; celle pour l'ouverture et le recachetage d'un pli cacheté (articles 9 et 14) ou pour les renseignements fournis au public (article 19), à 5 francs par dépôt au maximum.

2. Toutes les taxes doivent être payées en monnaie suisse.

TEXTE PROPOSÉ

1. La taxe pour les changements (articles 13 et 17 de l'Arrangement) et pour les expéditions ou extraits de registre (article 18) est fixée à 8 francs pour le premier dépôt et à 4 francs pour chaque dépôt en sus du premier compris dans la même demande de changement ou réuni sur la même feuille ; celle pour l'ouverture et le recachetage d'un pli cacheté (articles 9, 14 et 19 alinéa 2, ou pour les renseignements fournis au public (article 19) à 8 francs par dépôt au maximum.

2. Sans changement.

Annexe

I. TABLEAUX DU SERVICE DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS
OU MODÈLES INDUSTRIELS DE 1928 A 1953

I

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts	Dépôts prorogés
1928 à 1940.	8 431	3 266	5 165	3 094	5 337	536 874	951
1941	316	140	176	122	194	14 443	177
1942	327	115	212	132	195	12 231	232
1943	340	95	245	123	217	14 440	223
1944	371	107	264	139	232	13 643	182
1945	476	124	352	197	279	14 997	86
1946	558	194	364	260	298	15 019	86
1947	564	206	358	300	264	14 452	110
1948	645	218	427	311	334	20 177	114
1949	752	298	454	389	363	25 127	112
1950	847	372	475	455	392	21 029	143
1951	788	300	488	390	398	22 395	158
1952	922	379	543	473	449	24 257	162
1953	1 196	480	716	600	596	26 753	202
1954	1 319	621	698	667	652	29 964	264
1955	1 257	565	692	618	639	29 317	261
Total	19 109	7 480	11 629	8 270	10 839	835 118	3 463

II

Pays d'origine	1928 à 1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	Total des dépôts enregistrés	Total des dépôts prorogés
Allemagne	1 684	—	2	2	36	51	50	80	119	170	162	2 356	544
Belgique	397	35	32	55	52	48	52	55	61	70	65	922	230
Égypte	1	—	—	2	3	—
Espagne	36	11	8	1	5	4	4	9	4	4	16	102	22
France	1 863	145	138	161	167	207	205	192	252	315	281	3 926	1 028
Indonésic	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein....	6	1	—	—	—	2	2	3	1	14	5	34	4
Maroc	2	1	—	—	4	1	2	2	2	5	6	25	5
Pays-Bas	283	3	10	7	12	13	10	9	10	11	20	388	89
Suisse	5 989	362	371	418	476	519	460	568	747	729	698	11 337	1 535
Tanger (Zone de).	—	—	3	1	—	2	2	3	—	1	2	14	6
Tunisie	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	—
Total.....	10 261	558	564	645	752	847	788	922	1196	1319	1257	19 109	3 463

2. TABLEAU DES TAXES PAYÉES AU BUREAU INTERNATIONAL
PAR LES DÉPOSANTS, DE 1950 A 1955

Années	Taxe de dépôt	Taxe prolongation	Taxe opérations diverses	Total
1950	6195.—	3750.—	97.65	10 042.65
1951	5930.—	3540.—	192.50	9 662.50
1952	6855.—	3980.—	55.—	10 890.—
1953	8960.—	5060.—	170.—	14 190.—
1954	9855.—	5960.—	226.50	16 041.50
1955	9465.—	5770.—	140.—	15 375.—

B) PROPOSITIONS, CONTREPROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) : Le Gouvernement fédéral ne formule pas d'objections contre les propositions du Bureau international relatives aux modifications à apporter à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, ainsi qu'au Règlement d'exécution dudit Arrangement.

Autriche : Malgré que l'Autriche n'ait pas adhéré à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, quelques remarques sont faites à ce sujet, démontrant une raison fondamentale de l'abstention de l'Autriche.

Tout ressortissant d'un pays contractant peut s'assurer au moyen d'un dépôt international une protection dans les « autres » pays, excepté le pays d'origine même. Un pays qui n'accorde lui-même pas de protection de modèles peut donc par l'adhésion à l'Arrangement faire profiter ses ressortissants d'une protection de modèles dans tous les autres pays tout en la refusant aux ressortissants des autres pays. Ce défaut sera supprimé par la modification proposée à l'article premier de l'Arrangement et le nouvel article 5 *quater* de la Convention générale. L'entrée en vigueur de ces dispositions obligera d'un côté chaque pays contractant à assurer une protection des modèles sur son territoire, tandis que

l'enregistrement international donnera d'un autre côté naissance à une protection dans le pays du déposant sans obligation d'un dépôt national préalable.

Le grand désavantage qui subsistera encore est qu'une recherche des modèles protégés dans un certain pays ne pourra être effectuée qu'auprès du Bureau international. Cela signifie pour tous les pays contractants, excepté la Suisse, un inconvénient ; car seule la consultation directe du modèle déposé permet de juger l'étendue de la protection. Nous proposons donc de prévoir l'obligation pour le déposant de présenter un nombre suffisant de modèles (voir article 2, lettre C du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce) afin que le Bureau international soit en mesure de faire parvenir deux exemplaires à chaque pays contractant. Cela permettra aux ressortissants de chaque pays contractant de s'informer de la situation par une recherche dans leur propre pays et d'éviter ainsi les suites d'une violation — même de bonne foi — des droits sur un modèle.

Vu que le dépôt d'un modèle peut non seulement s'opérer par le dépôt de l'objet lui-même, mais aussi sous forme de dessins, photos, etc., une telle disposition ne présentera pas d'inconvénients considérables pour le déposant.

France : Les propositions du Bureau international sur ce point semblent également acceptables en ce qui concerne à la fois l'Arrangement lui-même et son Règlement d'exécution.

La question du taux des taxes prévues à l'article 15 modifié devra néanmoins être examinée de plus près, aucune position n'étant prise pour l'instant sur ce point particulier.

Luxembourg : Au Grand-Duché, les dessins ou modèles industriels ne sont pas encore protégés. Il est cependant envisagé d'en assurer la protection dans un proche avenir. Il se posera ensuite la question de l'adhésion du Luxembourg à l'Arrangement de La Haye. Cette adhésion dépendra finalement des modifications que la Conférence va apporter aux dispositions actuelles. L'Administration luxembourgeoise considère cependant les propositions de révision comme tout à fait insuffisantes. Pour sa part elle attache un intérêt particulier à la solution des questions suivantes :

a) *Dépôt secret* : Étant donné que les tiers sont fortement intéressés à connaître le plus tôt possible la nature et la portée du droit exclusif, une période de secret de cinq ans est considérée comme beaucoup trop longue. Une période de douze mois au maximum serait acceptable pour le Luxembourg.

b) *Publication des dépôts internationaux* : Les publications du Bureau international dans leur forme actuelle ne satisfont nullement les milieux intéressés parce qu'elles sont loin de fournir tous les renseignements souhaités. Pour être utiles elles devraient révéler suffisamment les caractéristiques des dessins ou modèles. Ce but pourrait être atteint si l'Arrangement obligeait les déposants à joindre à leurs demandes d'enregistrement les clichés nécessaires à une publication satisfaisante.

c) *Dépôts multiples* : L'Administration luxembourgeoise voit des inconvénients en ce qui concerne le maintien de la possibilité des dépôts multiples. Elle pourrait toutefois se déclarer d'accord avec une réduction des taxes pour les dépôts simultanés de plusieurs dessins ou modèles.

Monaco (*Arrangement de La Haye et son Règlement d'exécution*) : Pas d'objection à l'adoption de l'ensemble des propositions faites pour la revision de ces deux instruments.

Pays-Bas : Les propositions de revision ont un caractère mineur et ne visent que la revision des taxes et quelques modifications qui s'imposent d'elles-mêmes. Il convient de se demander dans ces conditions si elles sont de nature à faciliter les nouvelles adhésions que souhaite le Bureau. Un des plus graves reproches que l'on puisse adresser à l'Arrangement de La Haye est l'insuffisance de publicité des dépôts internationaux. D'une part, la possibilité de maintenir le dépôt sous pli cacheté pendant cinq ans est une cause d'insécurité. D'autre part, les indications contenues dans la feuille périodique du Bureau sont trop parcimonieuses pour être utiles.

En conséquence, il est proposé que la Conférence étudie l'opportunité :

- 1° de l'ouverture des plis cachetés dès l'expiration du délai de priorité;
- 2° de l'exigence de déposer, en sus des produits ou représentations déposés, les moyens de reproduction (clichés) nécessaires à une publication;
- 3° de la publication, dans la feuille périodique du Bureau, d'une représentation des dessins ou modèles déposés;
- 4° de la suppression des dépôts multiples.

Roumanie : *Article premier de l'Arrangement.*

Par analogie avec la proposition concernant l'article premier, alinéa 1 de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques, nous proposons que soit supprimée du texte l'indication du siège du Bureau international.

Article 15 de l'Arrangement.

a) Alinéa 1, chiffre 4°. Conformément aux prévisions de l'article 5 *bis* de la Convention générale, il est nécessaire d'accorder un délai de grâce de six mois pour le paiement des taxes de prolongation pour la deuxième période, en échange — éventuellement — d'un surplus de taxe.

b) Alinéa 2. Nous proposons que le terme « cession » soit remplacé par celui de « transmission », toutes modifications qui pourraient intervenir, en ce qui concerne le propriétaire du dépôt, étant de cette façon prévues.

Article 9 de l'Arrangement.

Il devrait y être prévu, par analogie avec l'article 14, que l'ouverture du pli cacheté se fasse à la demande d'un tribunal ou de l'autorité compétente.

Suisse : *Article 16 de l'Arrangement.*

L'Administration suisse propose d'insérer au dernier membre de phrase après les mots « ... des frais » les mots « et charges... ».

Motifs : Pendant les années de guerre ce service du Bureau international a été déficitaire. Ces déficits ont pu être couverts grâce à une réserve constituée par les bénéfices réalisés auparavant et qui, vu leurs montants modestes, n'avaient pas été répartis entre les pays contractants. Il paraît indiqué de sanctionner cette pratique par l'adjonction proposée. On suivrait par là l'exemple de

la Conférence de Nice qui a complété d'une façon analogue l'article 8, alinéa 6, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique. Si le texte de l'article 16 est modifié selon cette proposition, il y aura lieu d'y adapter l'article 8 du Règlement d'exécution.

Yougoslavie : Voir observations, page 804.

AIPPI : Les propositions du Bureau international ne visent que des points secondaires sur lesquels la Commission n'a pas à faire d'observation.

CCI : Les amendements proposés par le Bureau international à cet Arrangement, s'ils portent sur des questions secondaires, tendent essentiellement à simplifier les formalités liées au dépôt international des dessins. C'est pourquoi la CCI accueille favorablement ces modifications.

FHC : La Fédération a différé l'examen de cette question, qui dépend beaucoup de la nature des discussions de Lisbonne et de leur orientation.

C) RAPPORT ANALYTIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL

La cinquième Commission, sous la Présidence de M. Muszynski (Pologne), examina les propositions du Bureau international sur certains articles de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. A la fin de ses travaux, la Commission, après avoir approuvé plusieurs modifications, décida d'ajourner la revision. Toutefois, la discussion sera résumée également sur tous les points.

La Délégation de l'Autriche demanda l'autorisation de faire une déclaration de principe : pour permettre l'adhésion de son pays à l'Arrangement, il serait indispensable que la revision porte sur d'autres points que ceux proposés, à savoir que l'Arrangement lui-même soit modifié.

La Délégation des Pays-Bas appuya cette déclaration en soulignant les points essentiels qui devraient être révisés, notamment en ce qui concerne la méthode de publication qui lui semblait insuffisante, et le dépôt secret pour lequel le délai prévu pour la levée du secret est trop long.

La Délégation de la Roumanie, bien qu'elle ne soit pas encore membre de l'Union de La Haye, exprima un avis favorable à l'abréviation du délai sous pli cacheté.

Le Président précisa que seules les Délégations des pays membres de l'Union de La Haye : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Indonésie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas, République Arabe Unie, Suisse, Tunisie, Viet-Nam, pouvaient voter sur les propositions du Bureau international, mais que toutes les Délégations présentes pourraient prendre part à la discussion.

Le Président décida d'examiner d'abord les propositions en suivant l'ordre des articles, se réservant de mettre en discussion les autres propositions qui auraient dû être formulées par écrit par les Délégations.

Article premier : Le représentant du *Bureau international* expliqua que par la suppression du mot « autres » les effets juridiques en découlant sont fort importants, car il s'agit d'assurer la protection dans tous les pays unionistes par le dépôt unique et direct au Bureau international de la propriété industrielle sans l'obligation d'un dépôt préalable dans le pays d'origine. En se référant à la suggestion de la Délégation de la Roumanie de supprimer la référence à la ville de « Berne » comme siège du Bureau international, il proposa la rédaction suivante : « au Bureau international de la propriété industrielle » et précisa que cette modification concerne la question matérielle du transfert des Bureaux internationaux réunis à Genève.

Ces propositions ont été mises au vote et approuvées à l'unanimité.

Résultat du vote : Pour, 6 ; Contre, néant ; Abstention, 1.

Ont voté pour : Belgique, France, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse.

S'est abstenue : Allemagne.

Article 6, alinéa 2 : Le texte proposé avait pour but d'assurer qu'un exemplaire des dessins et modèles déposés sous pli cacheté reste toujours au Bureau international même après l'ouverture des plis.

La Délégation des Pays-Bas, parlant aussi au nom de celles de la Belgique et du Luxembourg — qui pourraient faire partie de l'Arrangement —, insista pour la modification du système de dépôt et pour limiter le délai du dépôt sous pli cacheté à un an.

La Délégation de la Belgique ajouta que cette modification et certaines autres concernant le système de publicité pourraient amener de nouvelles adhésions.

La Délégation de l'Allemagne constata que la modification souhaitée par les Pays-Bas et par d'autres pays nécessitait une consultation des organisations intéressées. Le droit allemand prévoit un dépôt secret de trois ans. Pour la Délégation de l'Allemagne on ne pourrait, par conséquent, accepter qu'une modification réduisant le délai du dépôt sous pli cacheté de cinq à trois ans.

La Délégation de la Suisse déclara être dans une position analogue à celle de l'Allemagne.

A la suite de l'observation formulée par *la Délégation de la France* que le nouveau texte de l'article 6 ne pouvait interférer sur les autres modifications souhaitées, *le Président* mit au vote la proposition du Bureau international qui fut approuvée à l'unanimité.

Résultat du vote : Pour, 6 ; Contre, néant ; Abstention, 1.

Ont voté pour : Allemagne, Belgique, France, Liechtenstein, Monaco, Suisse.

Abstention : Pays-Bas.

La Commission approuva la décision du Président de renvoyer à la fin de l'examen des propositions du Bureau international, la discussion sur le nouveau texte de l'article 9 proposé par la Délégation des Pays-Bas ainsi que sur de nouvelles propositions, présentées éventuellement par d'autres Délégations.

Article 12. Il s'agissait d'une proposition de caractère interprétatif, à savoir : ajouter que les dépôts internationaux non prorogés ou ceux dont la protection est expirée seront détruits au bout de deux ans « après l'échéance ».

Cette adjonction fut approuvée sans discussion à l'unanimité des Délégations et sans abstentions.

Ont voté pour : Allemagne, Belgique, France, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse.

Article 15, alinéas 1 et 2. De nouvelles taxes étaient proposées allant d'un minimum de 6 francs suisses à un maximum de 200 francs suisses, au lieu des taxes actuelles qui vont d'un minimum de 5 francs suisses à un maximum de 50 francs suisses. En outre, on avait prévu un échelonnement plus accentué du nombre des objets compris dans les dépôts et on avait réglé les taxes dues pour la prolongation, en cas de cession partielle des objets compris dans un dépôt multiple, et en cas de cession pour un ou plusieurs pays contractants.

La Délégation des Pays-Bas déclara s'abstenir du vote en raison des dépôts multiples, mentionnés dans cet article, et dont elle avait demandé la suppression.

A la demande de *la Délégation de la France*, le représentant du *Bureau international* expliqua que les montants des taxes ont été fixés en tenant compte d'une moyenne des augmentations effectuées dans les autres pays après la dernière guerre.

La Délégation de la France déclara voter l'article 15 lui-même, mais se réserva d'examiner encore le problème en ce qui concerne la fixation du taux d'augmentation.

Article 10, nouvel alinéa 2. La proposition¹ tendait à combler une lacune de l'Arrangement de La Haye qui n'envisage pas un délai de grâce pour le paiement des taxes destinées au maintien des droits de propriété industrielle. Un délai de grâce de six mois serait accordé pour ledit paiement moyennant le versement d'une surtaxe fixée par l'article 15, alinéa 4 nouveau.

A la demande de *la Délégation de la France*, le représentant du *Bureau international* précisa que le délai était fixé à six mois en se basant sur une proposition concernant l'article 5 bis de la Convention de Paris pour porter à six mois le délai de grâce de trois mois prévu actuellement. Il proposa de confier à la Commission générale la mise en harmonie de l'alinéa 2 de l'article 10 de l'Arrangement de La Haye avec l'article 5 bis de la Convention de Paris.

¹ Voir nouvelle proposition du Bureau international concernant le délai de grâce à page 887.

Le Président mit au vote ce nouvel alinéa qui fut approuvé à l'unanimité des Délégations présentes, sans abstentions.

Ont voté pour : Allemagne, Belgique, France, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse.

Article 19, alinéa 2, nouveau. La nouvelle disposition était justifiée par des nécessités pratiques. Elle concernait la consultation des dépôts cachetés pendant la première période de protection pour autant que le déposant en donnait l'autorisation et moyennant le paiement d'une taxe fixée par le Règlement.

Sur proposition de *la Délégation de la France*, qui manifesta des doutes sur l'exactitude du mot « recachetage », la Commission de rédaction fut chargée de trouver éventuellement un terme plus français pour exprimer l'opération de recacheter un pli cacheté après son ouverture.

Résultat du vote : Pour, 5 ; Contre, néant ; Abstentions, 2.

Ont voté pour : Allemagne, France, Liechtenstein, Monaco, Suisse.

Se sont abstenus : Belgique, Pays-Bas.

Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye

Article 4, alinéa 1, chiffres 1 et 3. C'étaient de simples mesures administratives consistant : (chiffre 1) à adjoindre aux indications devant figurer dans le Registre tenu par le Bureau international, un autre numéro d'ordre pour les dépôts partiels résultant de la cession partielle d'un dépôt multiple ; (chiffre 3) à indiquer la date du « recachetage » lorsque les plis auront été consultés.

Résultat du vote : Pour, 5 ; Contre, néant ; Abstentions, 2.

Ont voté pour : Allemagne, France, Liechtenstein, Monaco, Suisse.

Se sont abstenus : Belgique, Pays-Bas.

Article 7. Dans cet article les propositions avaient pour objet seulement les montants des taxes dues pour certaines opérations concernant les dépôts internationaux.

La Délégation de la France déclara s'abstenir du vote pour les mêmes raisons indiquées ci-dessus quant à l'augmentation des taxes en général.

Résultat du vote : Pour, 6 ; Contre, néant ; Abstention, 1.

Ont voté pour : Allemagne, Belgique, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse.

S'est abstenue : France.

Le Président déclara ouverte la discussion sur les autres propositions présentées par les différentes Délégations.

La Délégation de la Suisse reprit sa proposition¹ d'ajouter, à la fin de l'article 16 concernant la répartition entre les pays membres de l'Union particulière du « produit net annuel des taxes », les mots « et charges » pour permettre la constitution d'une réserve destinée à couvrir l'éventuel déficit provenant de l'excédent des dépenses. C'est le même système que celui adopté par l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, à l'article 4, alinéa 4, révisé à Nice en 1957.

A la demande de la Délégation de l'Allemagne, le représentant du Bureau international et la Délégation de la Suisse ont précisé que le montant de ces charges pourrait résulter du tableau du service des dépôts internationaux des dessins et modèles et qu'il s'agissait d'un montant très minime. Au lieu de partager ce montant entre les pays unionistes, on propose de le garder pour constituer une réserve.

La Commission se réserva de reprendre l'examen de la proposition suisse après avoir entendu d'autres explications dans les séances suivantes.

L'examen de nouvelles propositions continua, sous la présidence du Vice-Président, M. Marchegiano (Italie).

La Délégation des Pays-Bas avait proposé les modifications suivantes :

Article 2, alinéa 2 : « ... que précisera le Règlement d'exécution ainsi que des moyens de reproduction, nécessaires pour la publication visée à l'article 3, alinéa 1, selon les dispositions de ce Règlement. »

Article 3, alinéa 1 : « ... un registre spécial et publiera l'inscription et la reproduction du dessin ou modèle en remettant ... dans laquelle cette publication sera faite. »

Article 8 : à supprimer.

Article 9 : « Au cours de la première année après la date du dépôt, les dépôts sous pli cacheté pourront ... ; à l'expiration de cette année, ils seront ouverts d'office. »

Article 11, alinéa 2 : « Le Bureau international publiera dans son journal ... »

Article 18, alinéa 1 : « ... ou modèle déterminé, ainsi qu'une reproduction de celui-ci. »

Article 18, alinéa 2 : à supprimer.

Article 19, alinéa 2 : (nouvel alinéa déjà accepté)

« ... consultés pendant la première année après la date du dépôt, pour autant que ... »

¹ Voir page 896.

Ces propositions — expliqua la Délégation des Pays-Bas — visaient à raccourcir la période du dépôt secret, qui est assuré par la nouvelle formule de l'article 9, tandis que les articles 8, 11 alinéa 2, 19 alinéa 2, en sont la conséquence. Les articles 2 alinéa 2, et 3 alinéa 1, avaient pour but de remédier à l'insuffisance de la publicité des dépôts et d'obliger les déposants à fournir les moyens de reproduction (clichés) en vue de la publication.

La Délégation de la Belgique approuva ces propositions.

Le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (*ALAI*) recommanda d'étudier les modifications à apporter à l'Arrangement de La Haye de manière à favoriser l'adhésion d'un plus grand nombre de pays en tenant compte du fait que certains milieux intéressés n'attachent plus beaucoup de prix au dépôt secret.

La Délégation de l'Allemagne maintint sa position initiale à l'égard de la suppression du dépôt secret.

Le Président mit au vote les propositions des Pays-Bas concernant le dépôt secret (articles 8, 9, 11 alinéa 2, 19 alinéa 2).

Résultat du vote : Pour, 4 ; Contre, néant ; Abstentions, 3.

Ont voté pour : Belgique, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse.

Se sont abstenus : Allemagne, France, Monaco.

En ce qui concerne la publicité des objets des dépôts internationaux, *la Délégation des Pays-Bas* expliqua que les nouvelles dispositions imposent aux déposants l'obligation de fournir des clichés pour la reproduction de leurs dessins et modèles qu'ils désirent protéger.

La Délégation de l'Allemagne observa que la publication des objets des dépôts soulève des questions d'ordre juridique et d'ordre pratique. Elle rappela les dispositions sur les clichés pour les marques de fabrique ou de commerce qui sont publiées dans *Les marques internationales*, éditées par le Bureau international. Elle estima qu'il y aurait lieu d'ajouter également, en ce qui concerne les moyens de reproduction des dessins et modèles, les indications relatives aux dimensions, aux couleurs, à la longueur, la largeur, le type d'impression, etc.

Le représentant du *Bureau international* attira l'attention de la Commission sur le fait qu'en prévoyant la publication de tous les dessins et modèles, objets, du dépôt international, on fait peser une charge considérable sur les déposants qui, parfois, ne sont pas de grands commerçants ou industriels mais des artisans ayant des moyens financiers modestes bien qu'ils soient obligés de protéger plusieurs dessins et modèles. D'autre part, il y a lieu de relever la différence entre les marques de fabrique et les dessins et modèles qui sont déposés souvent en de nombreux exemplaires.

La Délégation des Pays-Bas estima que le Règlement pourrait établir les détails de la publication et que les frais de celle-ci seront couverts par les taxes augmentées d'une manière suffisante.

A la remarque de caractère juridique de *la Délégation de l'Allemagne* en ce qui concerne la durée du dépôt secret fixée à une année et l'obligation du Bureau international de procéder à la publication aussitôt qu'il aura reçu la demande, *la Délégation des Pays-Bas* répondit que la rédaction de l'article 3 contenant cette obligation pourra être modifiée.

La Délégation de la Suisse demanda au représentant du Bureau international s'il pouvait indiquer les montants des taxes augmentées jusqu'à couvrir les frais d'impression nécessaires pour la publication des dessins et modèles déposés, ce qui lui paraissait absolument impossible.

Le représentant du *Bureau international* répondit qu'il était presque impossible d'établir avec exactitude immédiatement les nouvelles taxes en tenant compte de la publication des dessins et modèles. Toutefois, il estima que l'augmentation des taxes, dans la mesure où elle sera approuvée par la Commission, ne suffirait pas à couvrir tous les frais d'impression que comporte la publication demandée par la *Délégation des Pays-Bas*. Il suggéra deux solutions de ce problème : renvoyer la fixation des taxes au Règlement d'exécution qui pourrait être modifié d'après les nouvelles règles administratives qui seront étudiées par la première Commission, sans recourir à une Conférence internationale, ou bien laisser à la Commission le soin de déterminer approximativement l'augmentation des taxes et constater dans l'exercice même du service si le montant prévu n'est pas suffisant pour la publication.

La Délégation de l'Allemagne posa une question de principe : la revision de l'Arrangement de La Haye était prévue dans le dessein non seulement de conserver le nombre actuel des pays qui en font partie mais aussi de l'augmenter. La Commission a constaté au cours de la discussion sur les propositions du Bureau international qu'elles n'étaient pas aptes à conserver le nombre actuel des pays. Les nouvelles propositions de la *Délégation des Pays-Bas* sont très intéressantes mais la Commission n'est pas en mesure de les discuter à fond.

D'autre part, la publication des objets des dépôts internationaux pose des problèmes d'ordre pratique et financier liés au système d'impression et l'incidence de cette publication sur le nombre des dépôts. Ce serait trop demander au Bureau international de calculer au cours de cette Conférence si les nouvelles taxes envisagées pourraient couvrir tous les frais. La moitié, à peine, des pays membres de l'Union particulière montrent de l'intérêt à la revision de l'Arrangement.

En conclusion, la *Délégation de l'Allemagne* se demanda s'il était vraiment opportun de procéder ici à la revision et s'il ne serait pas plus indiqué de renvoyer cette revision afin de recueillir tous les éléments utiles permettant d'obtenir l'adhésion d'autres pays qui, actuellement, ne font pas partie de l'Arrangement de La Haye.

Le Président, tout en exprimant sa crainte que cette question ne soit posée trop tard, plusieurs modifications de l'Arrangement de La Haye étant déjà approuvées, s'en remit à l'avis des autres Délégations.

Le représentant du *Bureau international*, en soulignant la difficulté de résoudre les problèmes compliqués posés par la nouvelle règle sur la publication, compte tenu des réactions sur le nombre de dépôts, proposa que les taxes approuvées par la Commission restent telles quelles.

La Délégation des Pays-Bas se déclara tout à fait d'accord avec la proposition de l'Allemagne de renvoyer la revision de l'Arrangement de La Haye à une Conférence « ad hoc » fixée à une date très prochaine, si possible en 1959. Elle souligna la position délicate de son pays, dans lequel a été conclu l'Arrangement de 1925, qui n'a pas encore introduit dans sa législation la protection des dessins et modèles. Une des raisons de ce retard est justement le fait que l'Arrangement de La Haye dans sa rédaction actuelle crée une certaine incertitude du droit. Si l'Arrangement de La Haye n'était pas suffisamment modifié, les Pays-Bas seraient obligés de dénoncer cet Arrangement.

La Délégation de la France, après avoir rappelé le travail déjà accompli par la Commission, fit remarquer que la Commission était saisie de propositions de la part du Bureau et qu'elle avait estimé que ces propositions étaient sans incidence sur d'autres propositions qui pouvaient être faites; le vote ayant été acquis, la Commission pourrait difficilement considérer que tout cela était sans importance. On pourra, à l'avenir, donner satisfaction aux Délégations intéressées sur d'autres points que ceux qui ont été votés par la Commission.

La Délégation de la Belgique, tenant compte des préoccupations de la Délégation de la France, suggéra que le renvoi soit fixé à une date très proche, en 1959 ou en 1960 au plus tard. Sous cette condition, la proposition allemande pourrait être acceptée.

Après un échange de vues sur les deux thèses : renvoyer ou continuer les travaux, sous réserve de la décision définitive de la Commission générale, *la Délégation de la Suisse* déclara ne pas insister sur sa proposition d'ajouter les mots « et charges ». Le représentant du *Bureau international* déclara ne pas insister sur cette modification.

La Délégation de l'Allemagne insista sur la nécessité d'un renvoi, car il ne s'agissait pas uniquement de la question des taxes, mais d'une modification radicale de tout l'Arrangement. Elle pria donc le Président de bien vouloir interrompre la discussion pour soumettre aux chefs des Délégations la question de la discussion du renvoi et, éventuellement, celle de la convocation d'une nouvelle Conférence.

Cette proposition fut approuvée à l'unanimité des Délégations présentes : Allemagne, Belgique, France, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse.

A la séance suivante, *la Délégation de l'Allemagne* proposa un projet de résolution pour le renvoi de la revision de l'Arrangement et les raisons de ce renvoi.

Le texte de la résolution figure ci-après, avec des modifications de pure forme, complété par l'invitation des Pays-Bas à tenir la Conférence à La Haye.

Les Délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Liechtenstein, des Pays-Bas et de la Suisse votèrent en faveur de la résolution qui fut donc approuvée à l'unanimité des Délégations présentes.

La Délégation de la France estima utile de terminer les travaux de la Commission, bien que la résolution ait été approuvée.

La Délégation des Pays-Bas motiva son refus de continuer l'examen de ses nouvelles propositions par le fait que le vote risquait d'être faussé. En effet, les autres Délégations n'étaient pas contraires à ces propositions mais elles ne pouvaient pas les voter en ce moment.

La Délégation de la Belgique déclara qu'il serait tout de même intéressant de trouver quelques indications dans les Actes au sujet des nouvelles propositions des Pays-Bas. On pourrait demander aux Délégations si, en principe, elles sont favorables à la réforme proposée sous réserve d'un examen approfondi dans leur pays respectif.

La Délégation de l'Allemagne insista sur le fait que les propositions néerlandaises méritaient un examen approfondi quant à leur application pratique.

La Délégation de la Suisse cita l'exemple de la proposition autrichienne tendant à résoudre le problème de la publicité par l'envoi d'un nombre assez grand de dessins et modèles afin que le Bureau international puisse les distribuer à chaque pays. Cette proposition méritait d'être étudiée à fond.

Le représentant du *Bureau international* émit l'avis que les travaux devaient être achevés, car au point de vue formel la décision définitive devrait être réservée à la Commission générale, ceci d'autant plus que la proposition des Pays-Bas posait des problèmes pour lesquels plusieurs solutions étaient possibles : 1^o ne pas changer les taxes qui avaient été fixées ; 2^o augmenter les taxes d'un certain pourcentage pour tenir compte des frais de publication ; 3^o confier la fixation du montant des taxes, tenant compte de cette publication, à un Comité constitué dans l'Union de La Haye, analogue à celui qui a été prévu par l'article 10 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Nice en 1957.

La Délégation de la France estima que rien ne s'opposait à ce que la Commission votât sur les propositions néerlandaises, en déclarant qu'on ne peut donner son consentement à présent, car elles nécessitent un examen de fond. Ainsi la Commission aurait accompli sa tâche, même au point de vue formel.

Le Président mit au vote la proposition de renvoyer l'examen de toute question à l'étude qui sera faite dans des travaux ultérieurs.

Les Délégations présentes votèrent unanimement le renvoi de toute question : Allemagne, Belgique, France, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse.

* * *

En Commission générale, la résolution approuvée par la Commission fut également votée à l'unanimité.

Résultat du vote : Pour, 9 ; Contre, néant ; Abstention, 1

Ont voté pour : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Suisse.

Contre : néant.

S'est abstenue : Indonésie.

RÉSULTAT

RÉSOLUTION VIII. ARRANGEMENT DE LA HAYE

Les États parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels,

Considérant qu'en vue de maintenir le nombre actuel des pays parties à cet Arrangement et de permettre à d'autres États d'adhérer à celui-ci, des modifications plus complètes que celles actuellement envisagées apparaissent nécessaires,

Considérant que les propositions formulées à cet effet par divers États au cours de la présente Conférence rendent utile un examen approfondi, notamment en ce qui concerne les modalités détaillées de leur application,

Considérant qu'un tel examen, pour être mené à bonne fin dans le cadre actuel de la propriété industrielle, pourra utilement profiter des études qui seront entreprises par le Comité de travail prévu par la résolution du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, dans leur session de Genève (18-23 août 1958), sans que ces études puissent retarder l'examen visé à l'alinéa précédent,

Décident la remise de la revision de l'Arrangement de La Haye à une date ultérieure, qui ne saurait dépasser l'année 1960 ;

Prennent acte avec satisfaction de la déclaration faite au nom du Gouvernement des Pays-Bas, selon laquelle celui-ci invitera une Conférence à se réunir à cet effet sur son territoire.

B. - RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION

Président : M. MUSZYNSKI (Pologne)

Vice-Président : M. MARCHEGIANO (Italie)

Rapporteur : M. BOUTET (France)

Président de la Commission de rédaction : M. NOTARI (Monaco)

La Commission a tenu cinq séances : les 7, 8, 10, 16 et 18 octobre 1958 et a examiné les points suivants :

- a) les propositions préparées par le Bureau international concernant l'insertion dans la Convention d'Union d'un article 5 *quater* nouveau (point XI du Programme);
- b) les propositions préparées par le même Bureau concernant des modifications à apporter à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (point C du Programme);
- c) à sa première séance, un projet de résolution soumis par la Délégation des États-Unis d'Amérique, de la Suède et du Royaume-Uni tendant à l'examen pour acceptation d'une invitation résultant des résolutions du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du Droit d'auteur, adoptées en août 1958 à Genève, et ayant trait aux œuvres d'art appliqué, aux dessins et aux modèles.

La résolution, dite de Genève, du Comité permanent est ainsi conçue :

« Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

» Considérant que les Conventions des Unions internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle (Conventions désignées dans la suite de ce texte sous le titre d'Unions de Berne et de Paris) et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur les œuvres d'art appliqué, les dessins et les modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces Conventions permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et d'éliminer éventuellement les lacunes et les doubles emplois;

» Considérant que les possibilités d'améliorer le statut actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procédait à des études communes entre le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le Comité permanent de l'Union de Berne ainsi que de l'Union de Paris;

» a) Décidé de continuer, en coopération avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, l'étude des meilleurs moyens à employer pour assurer la protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et des modèles ;

» b) Demande par la présente recommandation à l'Union de Paris de participer, sur pied d'égalité, à ces études et à toute réunion qui sera chargée de les examiner ;

» c) Prie le Président du Comité permanent de l'Union de Berne — en coopération avec le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et, également, si l'Union de Paris accepte l'invitation spécifiée à l'alinéa b), avec les autorités compétentes de cette Union — de constituer un groupe d'études chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus ; à ce groupe d'études seraient admis, non seulement les membres désignés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus, mais également les représentants de tout autre pays partie à l'une ou à plusieurs des Conventions ci-dessus ;

» d) Recommande que, avant l'achèvement de ces études,

» 1^o la révision éventuelle des dispositions relatives aux œuvres d'art appliqué, figurant dans la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, soit laissée en suspens ;

» 2^o la présente résolution soit prise en considération à la prochaine Conférence de Lisbonne pour la révision des instruments de l'Union de Paris. »

La résolution du Comité intergouvernemental est rédigée en termes identiques, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles dues à la nature de l'Organisation qui l'a adoptée.

Le projet de résolution soumis à la Commission des dessins et modèles par les Délégations des États-Unis, de la Suède et du Royaume-Uni, était rédigée ainsi qu'il suit :

« La Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Lisbonne en octobre 1958,

» Ayant pris connaissance des résolutions du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, adoptées en août 1958 et ayant trait aux œuvres d'art appliqué, aux dessins et aux modèles ;

» Considérant que les instruments des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur les œuvres d'art appliqué, les dessins et les modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces instruments permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et d'éliminer éventuellement les lacunes et les doubles emplois ;

» Considérant que les possibilités d'améliorer l'état actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procédait à des études communes entre l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ;

» Accepte volontiers l'invitation du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle de participer, sur pied d'égalité, aux études et aux réunions projetées qui seront chargées d'examiner les meilleurs moyens pour assurer la protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et des modèles, et

» Invite le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à coopérer à la constitution et aux travaux du groupe d'études proposé, qui sera chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus ; étant entendu qu'à ce groupe d'études pourront également participer toute personne désignée par un pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. »

La Commission a consacré cinq séances à l'examen des questions qui lui étaient soumises ; elle a constitué en outre une Sous-Commission chargée de lui faire rapport sur la proposition de résolution des trois États précités ; une séance a été consacrée par cette Sous-Commission à l'examen de cette question.

Les indications qui suivent constituent le rappel des travaux de la Commission :

Sur la Convention de Paris

Avant de passer à l'examen de l'alinéa premier de l'article 5 *quater* proposé, alinéa qui prévoit une disposition conventionnelle expresse de protection des dessins et modèles industriels, la Délégation du Royaume-Uni avait suggéré que fussent attendus les résultats des travaux du Groupe mixte d'études qui serait constitué à la suite des Résolutions dites de Genève et rappelées ci-dessus. La Délégation de la Nouvelle-Zélande fit ressortir l'importance du problème qui lie les principes de la propriété industrielle avec ceux du droit d'auteur. Elle souligna que l'étude de cette question devait être abordée avec la plus grande attention sur le fond à raison notamment des protections cumulatives possibles et de l'aspect essentiellement pratique du problème à résoudre. Au cours d'un échange de vues concernant l'opportunité de l'examen du projet d'alinéa 1 de l'article 5 *quater*, les Délégations d'Allemagne et de l'Italie déclarèrent qu'elles seraient favorables à l'adoption de cet alinéa. La Délégation de la France fit remarquer qu'à son avis, aucun préjudice ne résulterait pour les travaux futurs du Comité d'études et la coopération entre les deux Unions et le Comité intergouvernemental de l'adoption de l'alinéa en cause.

Le Délégué de l'Unesco, représentant le Secrétariat du Comité intergouvernemental, exprima le souhait que la résolution de Genève fût prise en considération.

A ce point de la discussion, l'alinéa premier de l'article 5 *quater* fut voté par 11 pays (Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse) contre 2 (Royaume-Uni et Yougoslavie) et deux abstentions (Australie et Nouvelle-Zélande). La rédaction proposée par le Bureau international pourrait donc être adoptée. Elle est ainsi conçue :

« Les dessins et modèles industriels seront protégés. »

La Commission étant passée à l'examen de l'alinéa 2 de l'article 5 *quater*, lequel avait pour objet de donner une définition du dessin ou modèle, les Délégations de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Italie se déclarèrent défavorables à une telle proposition, que le représentant du Bureau international se déclara prêt à retirer.

La Commission a approuvé à l'unanimité un tel retrait.

L'examen des alinéas 3 et 4 de l'article 5 *quater* donna lieu à divers échanges de vues.

L'alinéa 3 traitait de la nouveauté des dessins ou modèles, en donnant pour critère d'appréciation la situation de fait existant dans le pays où la protection est réclamée.

Les Délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et de l'Italie se déclarèrent opposées à l'insertion de la notion de nouveauté dans la Convention, à raison notamment des difficultés d'interprétation qui pourraient se produire et des divergences existant entre les diverses lois nationales.

L'alinéa 3 de l'article 5 *quater* mis aux voix a été rejeté par 13 pays (Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie) ; deux pays se sont abstenus (Australie, Nouvelle-Zélande).

L'alinéa 4 de l'article 5 *quater*, examiné par la Commission, tendait à fixer conventionnellement une durée minima de protection.

La Délégation de l'Italie fit observer que cette question lui paraissait liée à celle de savoir si une telle mesure interviendrait, au cours de la présente Conférence, en ce qui concerne notamment les brevets.

La Délégation de l'Australie se préoccupa de l'incidence qu'une telle disposition pourrait avoir sur l'octroi des licences et déclara qu'un tel octroi devrait demeurer possible.

Les Délégations du Royaume-Uni et des États-Unis attirèrent l'attention de la Commission sur le fait que la fixation d'une durée de protection pourrait, selon elles, apporter une gêne aux travaux du Groupe d'études dont la constitution commune avec l'Union de Paris était envisagée par les Résolutions dites de Genève.

La Délégation de la France indiqua qu'il n'était pas souhaitable d'insérer dans la Convention une durée de protection pour les dessins et modèles. Toutefois, il lui paraissait que la question soumise pouvait être momentanément réservée, eu égard à la situation rappelée par la Délégation de l'Italie.

Le vote sur la proposition concernant l'alinéa 4 de l'article 5 *quater* a donné : pour l'adoption : néant ; contre : néant ; abstentions : 15.

Les propositions du Bureau international concernant l'article 5 *quater* ayant ainsi été examinées, on put admettre à la suite des discussions instaurées qu'un tel article — suivant les vues exprimées — comprendrait un seul alinéa :

« Article 5 *quater*. — Les dessins et modèles seront protégés. »

*Résolutions du Comité permanent de l'Union de Berne
et du Comité intergouvernemental du Droit d'auteur*

La question des Résolutions du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental ayant été évoquée au cours des discussions concernant l'article 5 *quater*, il apparut souhaitable à la Commission et à ce stade de ses délibérations, de procéder à un échange de vues sur ces Résolutions.

La Délégation de la Nouvelle-Zélande en apportant son adhésion à la résolution proposée par les Délégations des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Suède et à la nomination d'un Groupe d'études, rappela les remarques qu'elle avait présentées précédemment et émit l'opinion qu'une telle mesure ne devrait pas entraver les travaux que doit accomplir la Conférence sur le problème des dessins et modèles.

La Délégation du Royaume-Uni, parlant également au nom des Délégations des États-Unis et de la Suède, indiqua que la résolution avait été présentée pour offrir une base de discussion.

La Délégation de la Suède attira l'attention de la Commission sur l'importance que revêt, à son sentiment, la question de la protection des dessins et modèles en général qui retient, à l'heure actuelle, l'attention des législateurs dans divers pays et notamment en Suède. Elle se déclara en conséquence favorable à la résolution proposée.

Sur la proposition du Président de la Commission et après intervention dans ce sens de la Délégation de la France, il fut procédé à la désignation d'une Sous-Commission chargé, sous la présidence d'un membre de la Délégation française, d'examiner le projet de résolution et de donner son sentiment à ce sujet.

La Sous-Commission s'étant réunie rapporta, sauf légères modifications rédactionnelles, un avis favorable à l'admission de la résolution présentée par les Gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Suède. La résolution aurait alors la rédaction suivante :

« La Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Lisbonne en octobre 1958,

» Ayant pris connaissance des résolutions du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, adoptées en août 1958 et ayant trait aux œuvres d'art appliqué, aux dessins et aux modèles,

» Considérant que les Conventions des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur les œuvres d'art appliqué, les dessins et les modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces Conventions permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et d'éliminer éventuellement les lacunes et les doubles emplois,

» Considérant que les possibilités d'améliorer le statut actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procédait à des études communes entre l'Union internationale pour la

protection de la propriété industrielle, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

» Accepte l'invitation du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle de participer, sur pied d'égalité, aux études et aux réunions projetées qui seront chargées d'examiner les meilleurs moyens pour assurer la protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et des modèles, et

» Invite le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à coopérer à la constitution et aux travaux du Groupe d'étude proposé, qui sera chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus ; étant entendu qu'à ce groupe d'étude pourront également participer toutes personnes désignées par un pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. »

Cette résolution, dans sa rédaction ci-dessus, fut adoptée à l'unanimité par la Commission.

Arrangement de La Haye

L'ordre du jour appelait à l'examen des propositions du Bureau international concernant l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels, seuls les pays adhérant à cet Arrangement étant admis au vote.

La Délégation de l'Autriche indiqua que la rédaction actuelle de l'Arrangement de La Haye ne permettait pas à ce pays d'adhérer à cet Arrangement, et qu'il était souhaitable que celui-ci fût revu.

La Délégation des Pays-Bas indiqua que, bien que ce pays soit membre de l'Arrangement, il lui paraissait éminemment utile que des modifications fussent apportées, notamment en ce qui concerne la méthode de publication et la durée du délai pour les dépôts secrets, considérée comme trop longue.

Une déclaration de la Délégation de la Roumanie appuya la remarque de la Délégation des Pays-Bas en ce qui concerne le délai précité.

Elle suggéra également une modification en ce qui concerne l'indication de la ville de Berne comme siège du Bureau international, afin de permettre à cette institution de transférer son siège dans une autre ville.

Le Délégué de la France indiqua qu'il pensait que le sens qui devait être donné à cette dernière proposition s'entendait de la faculté de transfert dans une autre ville de Suisse. Le représentant du Bureau international précisa qu'il s'agissait du transfert à Genève.

La Commission adopta cette suppression pour uniformiser le texte envisagé par elle avec l'ensemble du texte conventionnel.

La Commission ayant examiné la proposition du Bureau international concernant le remplacement des mots « les autres pays » figurant à l'article premier de l'Arrangement par les mots « tous les pays », approuva cette modification par 6 voix (Belgique, France, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse) contre 0 et une abstention (Allemagne).

L'examen de l'article 6 ayant amené des observations de la part des Délégations de la Belgique et des Pays-Bas concernant le système de dépôt sous pli cacheté, et de la Délégation des Pays-Bas concernant la durée du secret, la Délégation de la France suggéra que toutes les modifications qui pourraient être souhaitées, autres que celles du Bureau international, fussent portées à la connaissance de la Commission, afin que celle-ci puisse utilement délibérer.

Cette proposition fut acceptée après que la Délégation allemande eut indiqué que toute proposition visant notamment une modification du dépôt cacheté ne pourrait, faute de consultation avec les organisations intéressées, recevoir actuellement de sa part une adhésion.

La Délégation de la Suisse souhaite également connaître les propositions de fond des Délégations de la Belgique et des Pays-Bas.

Toutefois, les propositions du Bureau international concernant l'alinéa 2 de l'article 6 n'étant que de détail, il fut procédé au vote les concernant. Elles furent acceptées par 6 voix (Allemagne, Belgique, France, Liechtenstein, Monaco, Suisse) contre 0 et une abstention (Pays-Bas).

L'article 6 recevrait donc la rédaction suivante :

Article 6

1. Le dépôt international peut comprendre soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.
2. Il pourra être opéré soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec le numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification, à condition que dans chaque compartiment soient posés deux exemplaires de l'objet du dépôt.
3. Les dimensions maxima des plis ou paquets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

La Commission ayant été saisie d'une modification de l'article 9 non prévue au Programme officiel estima, après interventions des Délégations de la Suisse et de l'Allemagne, que cette proposition devrait être examinée à une séance ultérieure, afin qu'elle puisse être étudiée à loisir. Des échanges de vues se sont ensuite instaurés sur les propositions de modification des articles 15 (taxes), 19 (consultations des dépôts cachetés), 10, alinéa 2 nouveau (délai de grâce).

Concernant les taxes, la Délégation des Pays-Bas fit remarquer que certaines dispositions visant les dépôts multiples dont elle souhaitait la suppression, elle ne pourrait que s'abstenir.

La Délégation de la France demanda quelques explications concernant la fixation des taxes.

Le texte des modifications à apporter à l'article 15 fut adopté par 5 voix (Allemagne, France, Liechtenstein, Monaco, Suisse), contre 0 et 2 abstentions (Belgique et Pays-Bas), le second par 5 voix contre 0 et 2 abstentions (Belgique et Pays-Bas).

Même acceptation, sans observations particulières, en ce qui concerne les propositions du Bureau international visant le Règlement d'exécution, article 4, alinéa 1, chiffres 1 et 3 : 5 voix pour, contre 0 et deux abstentions (Belgique et Pays-Bas) ; article 7, par 5 voix contre 0 et une abstention (France), relative à la fixation du *quantum*.

La Délégation des Pays-Bas, appuyée par la Délégation de la Belgique, présenta alors deux propositions, l'une tendant essentiellement à fixer à une année la durée du maintien sous pli cacheté et l'autre visant la publication des dépôts. Ces propositions étaient rédigées ainsi qu'il suit :

« 1. *Article 8* : à supprimer.

Article 9 : Au cours de la première année après la date du dépôt, les dépôts sous pli cacheté pourront... ; à l'expiration de cette année, ils seront ouverts d'office.

Article 11, alinéa 2 : Le Bureau international publiera dans son journal...

Article 19, alinéa 2 : (nouvel alinéa déjà accepté)... consultés pendant la première année après la date du dépôt, pour autant que...

L'essentiel de ces propositions, qui vise le raccourcissement de la période du secret, est situé dans l'article 9 ; les autres articles ne contiennent que des conséquences.

» 2. *Article 2, alinéa 2* : ... que précisera le Règlement d'exécution ainsi que des moyens de reproduction, nécessaires pour la publication visée à l'article 3, alinéa 1, selon les dispositions de ce Règlement.

Article 3, alinéa 1 : ... un registre spécial et publiera l'inscription et la reproduction du dessin ou modèle en remettant... dans laquelle cette publication sera faite.

Article 18, alinéa 1 : ... ou modèle déterminé, ainsi qu'une reproduction de celui-ci.

Article 18, alinéa 2 : à supprimer.

» Ces propositions visent premièrement à remédier à l'insuffisance de la publicité des dépôts (article 3) et deuxièmement à obliger les déposants de fournir les moyens de reproduction (clichés) en vue de la publication (article 2).

» La Délégation fait observer que, si ces modifications nécessitaient une augmentation des taxes de l'article 15, elle n'y voit aucune objection. »

Le Délégué de l'Association littéraire et artistique internationale indiqua qu'il lui paraissait souhaitable d'étudier l'Arrangement de La Haye en fonction des possibilités d'adhésion d'un plus grand nombre de pays et que certains groupements d'arts appliqués n'étaient plus défavorables aux dispositions envisagées concernant les dépôts secrets.

Après que la Délégation de l'Allemagne eut repris l'essentiel de ses déclarations antérieures, la proposition de la Délégation des Pays-Bas concernant la restriction de durée du dépôt secret fut adoptée par 4 voix (Belgique, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse). Trois pays se sont abstenus (Allemagne, France, Monaco).

Au cours des échanges de vues auxquels donnèrent lieu les propositions de la Délégation des Pays-Bas relatives à la publication des dépôts, la Délégation de l'Allemagne fit remarquer que — pour être vraiment utile et correspondre au désir exprimé par les Délégations de voir augmenter les adhésions à l'Arrangement de La Haye — une révision de celui-ci devrait être entreprise et étudiée avec le plus grand soin. Les propositions de la Délégation des Pays-Bas la fortifiaient dans cette impression. En conséquence, la Délégation de l'Allemagne proposa de renvoyer à des travaux ultérieurs la révision dudit Arrangement, ce qui comprendrait également les propositions ayant fait l'objet des délibérations de la Commission. Cette proposition fut appuyée par les Délégations des Pays-Bas et de la Belgique qui précisèrent que, dans leur esprit, cette révision devrait avoir lieu à une date très prochaine : 1959 ou 1960 par exemple.

Un échange de vues ayant eu lieu sur l'opportunité, pour la Commission, de terminer ses travaux même en cas de vote d'une résolution d'ajournement de la révision, la Commission estima devoir continuer l'examen de la proposition des Pays-Bas tendant à modifier certains textes de l'Arrangement.

Cet examen conduisit la Commission à penser que ces modifications devraient rentrer dans le cadre d'une étude complète de fond du texte en cause et, en conséquence, être renvoyées pour examen à des travaux ultérieurs. Ce renvoi été accepté à l'unanimité des membres présents (Allemagne, Belgique, France, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse).

La Commission fut alors saisie par la Délégation de l'Allemagne d'une proposition de résolution ainsi conçue :

« Les États membres de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels,

» Considérant qu'en vue de maintenir le nombre actuel de pays membres de cet Arrangement et de permettre à d'autres États d'y adhérer, des modifications plus complètes que celles actuellement envisagées s'avèrent nécessaires,

» Considérant que les propositions formulées à cet effet par divers États au cours de la présente Conférence rendent utile un examen approfondi, notamment en ce qui concerne les modalités détaillées de leur application,

» Considérant qu'un tel examen, pour être mené à bonne fin dans le cadre actuel de la propriété industrielle, pourra utilement profiter des études qui seront entreprises par le Comité de travail prévu par la résolution du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par le Comité intergouvernemental du Droit d'Auteur dans leur session de Genève (18/23 août 1958), sans que ces études puissent retarder l'examen visé à l'alinéa précédent,

» Décident que la révision de l'Arrangement de La Haye doit être remise à une date ultérieure, qui ne saurait dépasser l'année 1960. »

La Délégation des Pays-Bas, appuyant cette résolution, fit savoir que si celle-ci était adoptée par les instances compétentes, le Gouvernement néerlandais serait prêt à ce que la réunion de la Conférence de révision ait lieu aux Pays-Bas.

Mise aux voix, la proposition de résolution a été acceptée à l'unanimité des membres présents (Allemagne, Belgique, France, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse).

Le Président, constatant que la Commission avait épuisé son ordre du jour, déclara clos les travaux de ladite Commission. Les conclusions de celle-ci peuvent être ainsi formulées :

a) Insertion dans la Convention d'Union de Paris d'un article 5 *quater*, ainsi rédigé : « Les dessins et modèles seront protégés. »¹

La question de la durée minimum a été réservée, eu égard à l'existence de l'examen de la question plus générale relative à l'adoption d'une durée minimum pour les brevets et les marques.

b) Remise à une date ultérieure, qui ne saurait dépasser l'année 1960, de la revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

¹ Par suite d'une modification d'ordre rédactionnel adoptée en Commission générale, le texte définitif de l'article 5 *quater*, devenu 5 *quinquies*, est le suivant : « Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union » (cf. page 879).

III. — OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET RÉSERVES

communiquées par divers pays unionistes

Allemagne (Rép. féd.) (*Traduction*) : Le Gouvernement fédéral se félicite des efforts entrepris en vue de reviser la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que les Arrangements particuliers, afin de les adapter à l'évolution intervenue dans ce domaine sur le plan international. Sur certains points, le Gouvernement fédéral n'a pas encore pu se faire une opinion définitive ; cela est dû principalement au fait qu'il n'a pas encore été en mesure de terminer l'étude, attentive comme il se doit, des propositions et leur discussion approfondie avec les milieux intéressés. Il se permet en conséquence de réserver sur ces points son attitude définitive, qu'il fera connaître au cours de la Conférence elle-même.

Autriche : Les remarques de l'Autriche se basent sur l'avis que les milieux autrichiens intéressés à la protection de la propriété industrielle ont exprimé au sujet des projets communiqués par le Bureau international en vue de la préparation de la Conférence de Lisbonne. Il est pourtant à préciser que ces remarques n'anticipent naturellement pas la position définitive de la Délégation autrichienne à la Conférence de Lisbonne.

Malgré qu'il n'y a du côté de l'Autriche pas d'objections contre le projet d'un réarrangement du texte de la Convention d'Union de Paris selon la suggestion du groupe américain de l'AIPPI, ses remarques se rapportent encore à l'énumération actuelle des articles.

Brésil (*Traduction*) *Lettre du 11 juillet 1957 de M. Nilton Silva, Directeur général.*

Je vous remercie de l'envoi des documents préliminaires de la Conférence de Lisbonne, où l'on discutera, en novembre prochain, les modifications à introduire au texte de la Convention de Paris ainsi que d'autres mesures ayant trait à la protection de la propriété industrielle, en vue, selon le contenu de l'article 14 de ladite Convention, d'y introduire des améliorations dans le but de perfectionner son système.

La matière comprise dans la documentation que le Bureau international a eu l'obligeance de m'envoyer est l'objet d'une étude minutieuse sous ma direction par des techniciens de ce Département. L'examen des mesures de protection et de stimulation de l'inventeur a été adopté comme critérium ou norme des travaux de façon à soutenir celui-ci sans toutefois perdre de vue l'intérêt social de la question, c'est-à-dire l'intérêt de la collectivité, qui ne pourra pas être à la merci de situations économiques défavorables découlant du fait qu'une telle protection soit susceptible d'être transformée en un instrument nuisible au développement du pays où le pouvoir d'achat du peuple est encore relativement bas et où l'on constate en ce moment un essor industriel qui mérite tout l'appui et l'attention du Gouvernement brésilien.

Ce point de vue a déjà présidé à l'élaboration du Code de la propriété industrielle (Décret-loi 7.903, du 27 août 1943) où non seulement sont respectées les obligations internationales assumées par le Brésil mais où également un développement spécial a été donné aux chapitres touchant les marques d'industrie et de commerce. On y protège autant leurs titulaires que les consommateurs contre la fraude, les imitations, les fausses indications, enfin contre tout acte de concurrence déloyale.

D'autre part, en refusant le « brevet » pour les produits chimiques, les aliments et les substances médicamenteuses, le législateur a eu pour but d'éviter le renchérissement de la vie dans ces secteurs les plus importants : l'alimentation et la santé.

Le législateur brésilien, en refusant à l'inventeur le droit d'exclusivité sur les produits chimiques, les aliments et les médicaments, agit, comme on l'a déjà dit, pressé par des raisons d'ordre social dont l'importance impose qu'elles aient priorité sur n'importe quel intérêt privé. Le législateur n'a cependant pas négligé les mesures en vue de conférer une juste récompense à ceux qui se consacrent à des travaux de recherche et d'amélioration dans les secteurs de l'alimentation, de la santé et des produits chimiques.

Les travaux de recherche ont été l'objet, par exemple, de l'aide officielle par l'intermédiaire du Conseil national de recherches (Conselho Nacional de Pesquisas). Selon la récente loi N° 2556, du 20.10.55, ont été prises des mesures envisageant la protection de l'inventeur-ouvrier, avec l'octroi d'aides financières et de prix.

Ainsi, après l'examen préliminaire effectué, dont les conclusions, en principe, ont été approuvées par M. le Ministre du travail, de l'industrie et du commerce, je suis à même de vous informer que le point de vue du Gouvernement brésilien au sujet de la Conférence de Lisbonne est le suivant :

1° Ne pas accorder de brevets pour les aliments, produits chimiques et substances médicamenteuses. Accorder des privilèges seulement pour les procédures ayant trait à l'obtention de ces produits tout en précisant que les opérations de simple mélange ne sont pas considérées comme des procédures ayant droit à ces privilèges.

2° Accorder des licences à des tiers pour l'exploitation de brevets si leur concessionnaire ou concessionnaires ne l'ont pas fait dans le délai établi par le Code de la propriété industrielle.

3° Maintenir la situation actuelle en ce qui concerne les dessins et modèles industriels. L'expérience faite avec les marques internationales, qui a entraîné la dénonciation de l'Arrangement de Madrid, a déjà démontré que le dépôt dit international de dessins et de modèles ne correspond pas aux intérêts brésiliens.

4° En ce qui concerne les brevets d'importation, on est arrivé à la conclusion que la prolongation du délai d'un an établi par la Convention de Paris, dans lequel l'inventeur aurait le droit de déposer une demande identique dans n'importe quel autre pays signataire de la Convention, nuirait à l'économie du pays. Ceci malgré la réserve de ce que la priorité invoquée après l'écoulement de l'année à présent prévue par la Convention n'aurait d'application que si l'industrie fonctionnait dans le pays sous les conditions revendiquées dans le brevet.

5° Les charges découlant de la création d'un Dépôt international de brevets sous priorité sont en train d'être examinées afin d'établir si la mesure proposée est acceptable ou non.

Bulgarie : *Lettre du 4 juin 1957, du directeur de l'Institut de rationalisation, M. Y. Pétrouchev.*

En réponse aux lettres par lesquelles le Bureau international nous informe de la convocation à Lisbonne au mois de novembre d'une conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, nous avons l'honneur de vous faire savoir que les matériaux joints à ces lettres avec la documentation complète que nous possédons concernant la prochaine conférence de Lisbonne ont été examinés par l'Institut de rationalisation, qui représente l'administration bulgare au sein de l'Union de Paris. Notre pays ne figure pas parmi les pays qui sont liés par le texte de Londres de la Convention. Voilà pourquoi nous considérons qu'il sera mieux de n'exprimer notre avis sur les questions soulevées qu'à la conférence. Il faut remarquer cependant que la prolongation des délais de priorité pour les brevets et les marques commerciales ne donnerait pas la possibilité de profiter plus vite des biens des inventions et des découvertes.

Canada

1. *Réserve.* Une commission nommée par le Gouvernement canadien étudie actuellement notre politique législative et notre participation aux Unions internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle (industrielle, littéraire et artistique). Il n'est donc pas opportun pour nous de prendre position concernant la révision de la Convention susmentionnée tant que cette commission gouvernementale n'aura pas fait ses recommandations, que des décisions n'auront pas été prises par le Gouvernement et que ce dernier n'aura pas déposé au Parlement un ou des projets de lois pour donner effet à ces décisions.

Les observations qui suivent sont donc présentées sous réserve de toute décision ultérieure du Gouvernement et du Parlement canadiens, mais dans l'espoir qu'elles offriront quand même un certain intérêt en vue de la Conférence de Lisbonne.

2. *Observation d'ordre général.* a) A notre avis, les pays de l'Union devraient songer sérieusement à réduire le contenu de la Convention au principe de la parité de traitement qui est exprimée à son article 2 et qui n'oblige chacun des pays signataires qu'à accorder aux ressortissants ou aux nationaux de ses cosignataires les droits et avantages qu'il accorde à ses propres ressortissants ou nationaux.

b) Incidemment, l'article 2 exige de chaque pays de l'Union qu'il accorde aux « ressortissants » des autres les avantages qu'il accorde à ses « nationaux » ; en d'autres termes, le statut des bénéficiaires du privilège n'est pas le même que celui des administrés dont les droits sont la mesure du privilège. Si on veut étendre le privilège aux ressortissants, pourquoi sa mesure ne serait-elle pas l'étendue des droits des ressortissants du pays où il est réclamé ? A l'inverse, si on veut restreindre le privilège aux limites des droits des nationaux du pays où il est réclamé, pourquoi l'accorder aux ressortissants étrangers, et non pas seulement aux nationaux étrangers ?

c) Bien entendu, nous admettons que la Convention doit contenir, outre le principe mentionné au sous-alinéa a) du présent alinéa 2, certaines définitions comme celles des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1.

d) Nous n'oublions pas que notre suggestion implique l'abandon d'un autre objet important de la Convention, à savoir un minimum d'uniformisation des lois nationales. Cependant, il nous semble préférable de rechercher cette uniformité par une autre méthode, qui consisterait à proposer aux pays de l'Union des modèles de lois ou de dispositions qu'ils seraient toutefois libres d'adopter ou de rejeter et sur lesquels ils seraient seulement invités et encouragés à modeler leurs lois nationales. Ce moyen d'en arriver à l'uniformité serait peut-être aussi efficace, sinon plus, que le système actuel.

Les observations du Canada sont présentées sous réserve non seulement de l'alinéa 1, mais aussi de l'alinéa 2.

Finlande : Les observations présentées du côté finlandais se limitent aux propositions portant sur la modification de la Convention d'Union de Paris. Les points de la proposition du Bureau international auxquels le Gouvernement finlandais croit pouvoir se rallier ne sont pas examinés ci-dessous, mais le Gouvernement se réserve le droit d'appuyer des amendements éventuellement proposés par d'autres pays qui dans chaque cas particulier pourraient sembler plus opportuns que les propositions du Bureau.

Il y a encore lieu de faire remarquer que, de son côté, le Gouvernement finlandais ne croit pas nécessaires les trois nouvelles conventions internationales, pour lesquelles des avant-projets ont été préparés par le Bureau international et ne peut pas, par conséquent, les appuyer.

Hongrie : Est généralement d'accord avec les propositions et leurs motifs contenus dans les documents préparatoires, sous réserve des observations formulées au sujet des points VI, IX, XV, XVIII et XXIII du programme. Toutefois, la Hongrie se réserve le droit de modifier ses observations et de présenter au cours de la Conférence, le cas échéant, des observations ultérieures portant sur chacune des propositions.

Israël (Traduction) : Les observations ci-après se limitent aux parties des propositions préparées par le Bureau international au sujet desquelles le Gouvernement d'Israël a cru devoir formuler des propositions supplémentaires ou des contrepropositions. L'absence d'observations sur d'autres propositions n'implique pas nécessairement que ces propositions sont acceptées par ce Gouvernement.

Luxembourg : Le Luxembourg appuie d'une manière générale les points de vue de ses partenaires du Benelux, et se contente donc de ne faire des observations que sur le point XIII (protection des marques de service) et la partie C (Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels).

Norvège (Traduction) : Les propositions préparées par le Bureau international prêtent, de l'avis de la Norvège, à certaines objections. Nous nous bornons à discuter les divers points des propositions qui donnent lieu à des objections concrètes, et nous n'entrons pas dans les détails de rédaction. En outre, nous évoquons certains problèmes qui ne se trouvent pas inclus dans les propositions préparées par le Bureau. Nous ne discutons pas les propositions relatives

à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, ni celles relatives à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, car la Norvège n'est pas partie à ces Arrangements et ne prévoit pas d'y adhérer dans l'immédiat.

Roumanie : 1. En accord avec les propositions de constitution d'une Conférence administrative et d'un Conseil pour la Convention générale, ainsi qu'avec les propositions similaires ayant rapport à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, nous proposons, — en vue de réaliser une organisation unitaire — que ces organes deviennent obligatoires pour tous les Arrangements et que leur mode d'élection et de fonctionnement ainsi que leurs attributions soient établis par la Convention générale.

2. Au sujet de la *Conférence administrative*, la Roumanie propose l'adoption des principes suivants :

La *Conférence administrative* se réunit tous les cinq ans à l'invitation du Directeur du Bureau international et y prennent part les directeurs des administrations nationales, parties à la convention en cause, ou leurs mandataires.

Ses attributions sont les suivantes :

1^o établir le plafond des dépenses et — respectivement — des contributions, ainsi que le mode selon lequel devra être réparti un éventuel excédent ;

2^o établir le montant des taxes pour les différentes opérations en rapport avec l'activité de l'Arrangement en cause ;

3^o établir les règlements d'exécution, en y faisant inclure toutes les taxes ;

4^o établir les critères selon lesquels seront distribués gratuitement aux différents États les exemplaires du bulletin ;

5^o établir son règlement de fonctionnement ;

6^o élire le Conseil.

Le nombre minimum de pays devant se réunir afin de pouvoir prendre des décisions valables est de, et le nombre minimum de votes ou d'adhésions nécessaire, pris par rapport au nombre total des pays contractants, pour l'entrée en vigueur des décisions, est de

Le Directeur du Bureau international, ou son adjoint, prend part à la séance de la Conférence sans droit de vote.

3. Au sujet du *Conseil*, la Roumanie propose l'adoption des principes suivants :

Le *Conseil* est élu pour un délai correspondant à celui des sessions de la Conférence administrative, l'élection étant assurée par cette dernière en vertu du principe de la représentation géographique proportionnelle.

Il est formé, si le nombre des pays contractants est égal ou inférieur à 14, d'un nombre de délégués égal à la moitié du nombre des pays contractants et de 5 au minimum, et, si le nombre des pays contractants est supérieur à 14, d'un nombre de délégués égal au tiers du nombre des pays contractants et de 7 au minimum (le nombre minimum de pays contractants nécessaire figure au point 4 ci-après).

Les compétences sont les suivantes :

1° Le conseil de l'Union de Paris est l'organe intergouvernemental représentatif de l'Union générale pour la représentation de celle-ci, et les conseils des Unions restreintes sont les organes représentatifs auprès de l'Union générale et auprès du Bureau international.

2° Ils ont un rôle consultatif en ce qui concerne les différentes questions posées au sujet de l'interprétation et de l'application des Arrangements respectifs.

3° Ils établissent leurs règlements de fonctionnement.

4° Ils préparent, avec le Bureau international, les conférences administratives et de revision.

5° Ils se réunissent au moins une fois par année.

Le Directeur du Bureau international, ou son adjoint, prend part aux séances des Conseils sans droit de vote.

Les décisions deviennent valables en présence de membres du Conseil, mais avec une majorité de membres.

4. Un nouvel Arrangement ne saurait entrer en vigueur que lorsque au moins 5 pays auront déposé leurs instruments de ratification ou auront notifié leur adhésion.

Nous nous réservons — bien entendu — le droit de compléter ou de modifier nos observations au cours même de la conférence.

Suède (Traduction) : D'une façon générale les observations ont été limitées aux propositions du Bureau international qui occasionnent déjà une opposition directe ou une contreproposition de la part du Gouvernement suédois. Certains points ont été inclus concernant des amendements qui n'ont pas été proposés par le Bureau mais qui, néanmoins, de l'avis du Gouvernement suédois, requièrent des nouveaux textes dans la Convention.

Il faut ajouter que d'autres objections aux propositions du Bureau ainsi que d'autres modifications au texte actuel de la Convention ont été considérées, mais des raisons suffisamment pertinentes n'ont pas été exprimées qui justifieraient de prendre une initiative en cette matière. Cependant, nous soulignons que si des propositions de cette nature — qui peuvent déjà être agréées en principe — émanaient d'autres pays, la Délégation suédoise se sentirait libre d'appuyer de telles propositions à la Conférence.

Tchécoslovaquie : Le Gouvernement tchécoslovaque se réserve le droit de formuler des observations éventuelles ultérieures, lors de la Conférence, notamment au sujet de la juridiction de la Cour internationale de Justice à l'égard de différends entre États membres de l'Union.

QUATRIÈME PARTIE

PROPOSITIONS, VŒUX ET RÉOLUTIONS

communiqués par divers pays unionistes et organisations internationales
sur des questions ne figurant pas au Programme de Lisbonne

Autriche (Article 1, alinéa 2) : Il est à considérer s'il n'y faudrait pas — par analogie au texte de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tel qu'il a été adopté à Nice — citer expressément les marques de service. La simple mention des marques de service n'obligera aucun État de les protéger sur son territoire.

États-Unis (Traduction) : Mesures à prendre par les États membres pour donner effet à la Convention.

Il est proposé que l'article 17 soit rédigé de la façon suivante :

« Tout État partie à la présente Convention s'engage à adopter, en accord avec sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. »

On pourrait également envisager d'y ajouter le texte suivant :

« Il est entendu cependant, qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion d'un État, la législation interne de cet État doit permettre l'application des dispositions de la présente Convention. »

Norvège (Traduction) : Dans un certain nombre de pays, il existe des règlements stipulant que les inventions dont l'usage est contraire aux lois et règlements ne peuvent être brevetées. Une réglementation de ce genre se retrouve également dans la législation norvégienne actuelle en matière de brevets.

Il semble cependant qu'aujourd'hui l'opinion générale, dans les milieux norvégiens intéressés, est qu'il ne devrait pas être possible de refuser un brevet simplement pour le motif que l'utilisation de l'invention serait contraire aux lois ou règlements en vigueur. Les règlements techniques, tels que les nombreuses directives concernant la législation en matière de constructions, la législation en matière de santé, etc., sont particulièrement pertinents à cet égard. Ces directives ont souvent un caractère assez éphémère. Avec le développement des progrès techniques, les avis varient sur ce qui peut être permis ou interdit à ce sujet, et de tels changements d'opinion peuvent être précisément dus à ces nouvelles inventions. En outre, la délivrance d'un brevet ne donne pas en elle-même au titulaire du brevet le droit d'exploiter l'invention, et le simple enregistrement d'un brevet ne constitue pas une infraction aux réglementations spéciales mentionnées ci-dessus.

Nous accorderons donc notre appui à une proposition tendant à l'insertion, dans la Convention, d'une disposition à l'effet qu'un brevet ne peut pas être refusé, dans le cas d'une invention, pour le simple motif que l'exploitation de cette invention serait contraire à la législation en vigueur, sous réserve que ladite exploitation ne porte pas atteinte à l'ordre ou à la morale publics.

Pays-Bas : Désirent attirer l'attention sur une recommandation faite par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) en 1956 d'insérer dans la Convention une disposition « prévoyant que la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et qu'un brevet délivré ne pourra être invalidé pour le motif que l'exploitation de son objet serait empêchée dans le pays considéré par des dispositions législatives ou réglementaires, sous réserve du droit pour chaque pays de refuser ou d'invalider un brevet, lorsque l'objet de celui-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public ».

Les Pays-Bas proposent l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la prise en considération d'un article prévoyant cette disposition.

Suisse : I. *Article 4 quinquies* (importation de produits non brevetés à l'étranger). L'Administration suisse propose d'adopter les dispositions suivantes, par exemple comme article 4 *quinquies* :

« Constituent une violation du brevet pour un procédé de fabrication breveté dans un pays de l'Union, l'importation, l'usage ou la vente, dans ce pays, du produit obtenu, dans un pays étranger, par ce procédé.

» Lorsqu'un brevet a été délivré pour un procédé de fabrication d'un produit qui était nouveau à la date de la priorité revendiquée, ou lorsque le procédé breveté est le seul connu, le produit importé sera présumé avoir été fabriqué selon le procédé breveté, et les tribunaux, en cas de procès pour violation du brevet, mettront en conséquence à la charge du défendeur la preuve du contraire. »

Motifs : Il semble que dans certains États, le titulaire d'un brevet délivré pour un procédé de fabrication d'un produit n'est pas protégé contre l'importation du produit qui, bien que fabriqué licitement à l'étranger, l'a été par application du procédé breveté. Naturellement, aucune objection ne peut être faite contre l'emploi du procédé fait par des tiers dans les pays où ce procédé n'est pas breveté; toutefois, les mêmes tiers devraient se contenter d'écouler le produit dans ces pays où le procédé n'est pas breveté. Il apparaît absolument inéquitable de leur permettre aussi d'écouler le produit dans les pays qui protègent le procédé de fabrication. Cette dernière façon de faire doit être considérée comme une violation du brevet. Comme le produit lui-même ne permet pas, en règle générale, de reconnaître le procédé utilisé pour sa fabrication, il importe de prévoir également un renversement du fardeau de la preuve.

II. *Article 13, alinéa 10.* L'Administration suisse propose la rédaction suivante, en vue d'adapter l'actuel alinéa 10 aux conditions de fait existant déjà depuis de nombreuses années :

« 10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, ainsi que les comptes de ce dernier, et fait les avances nécessaires.

» 11. Le compte annuel, établi par le Bureau international, sera communiqué à toutes les autres administrations. »

Tchécoslovaquie : Propose d'amender la Convention d'Union de Paris par une disposition ayant en vue l'échange des descriptions de brevets d'invention octroyés.

En vertu de l'article 12, les pays contractants s'engagent à établir un service de la propriété industrielle, qui publiera une feuille périodique contenant également les noms des titulaires auxquels le brevet d'invention a été accordé et ceci conjointement avec la description sommaire de l'invention brevetée.

Les Administrations de la majorité des pays procèdent en outre à la publication des descriptions de brevets d'invention accordés. Il est très important d'être au courant du contenu de ces descriptions pour l'appréciation de l'état contemporain de la technique. Elles sont d'une importance particulière comme matériel de documentation pour les pays de l'Union en général. Elles jouent un rôle très important pour les pays n'accordant les brevets d'invention qu'après l'examen préalable de la nouveauté.

Actuellement les Administrations des pays de l'Union procèdent à l'échange mutuel de leurs descriptions de brevets d'invention et de Recueils d'invention à titre facultatif. Cet échange n'est pas cependant toujours régulier, ce qui cause des interstices considérables dans le matériel de documentation de ces administrations. Il s'ensuit que tous les pays de l'Union pourraient tirer un grand avantage si une disposition unioniste imposait l'échange obligatoire de toutes les publications officielles contenant les descriptions de brevets d'invention octroyés ainsi que des Recueils d'invention. A cet échange pourraient s'engager tous les pays procédant à l'impression des publications en cause; par contre il ne s'appliquerait pas aux pays où l'impression desdites descriptions et des Recueils n'a pas lieu.

Il est donc proposé d'amender l'article 12 de la Convention d'Union par un alinéa 3 ainsi conçu :

« 3. Les pays de l'Union s'engagent à procéder réciproquement à l'échange de leurs imprimés contenant les publications de brevets d'invention et notamment des descriptions de brevets d'invention octroyés et du bulletin périodique officiel. »

AIPPI : La Commission émet le vœu que les résolutions suivantes, adoptées par l'AIPPI, soient mises à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

1. *Traduction de la marque.* L'AIPPI, dans son Congrès de Paris en 1950, a émis le vœu que la Convention soit complétée par la disposition suivante :

« Les pays de l'Union admettront au dépôt et enregistreront dans un seul et même acte, des marques complexes portant à la fois le texte de la marque dans la langue d'origine et sa traduction dans d'autres langues, chacun des éléments de la marque complexe étant protégé en soi; le déposant devra spécifier les langues dont il s'agit. »

2. *Unanimité aux Conférences de révision.* L'AIPPI, dans son Congrès de Paris en 1950, a adopté le vœu suivant :

« Il y a lieu d'incorporer, dans la Convention et dans les Arrangements qui en dépendent, les amendements admis par les « quatre cinquièmes » des votants. »

La Commission estime :

a) Que la règle de l'unanimité, en raison du grand nombre des États unionistes, risque d'empêcher toute modification.

b) Que le fait pour un pays de figurer dans la minorité n'implique pas qu'il refuse ultérieurement sa ratification.

3. L'AIPPI, dans son Congrès de Washington en 1956, a recommandé l'introduction dans la Convention d'une disposition prévoyant que la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et qu'un brevet délivré ne pourra être invalidé, pour le motif que l'exploitation de son objet serait empêchée dans le pays considéré par des dispositions législatives ou réglementaires, sous réserve du droit pour chaque pays de refuser ou d'invalider un brevet lorsque l'objet de celui-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public.

CCI : *Traduction de la marque.* Lors de son Congrès de Québec, en 1949, la CCI a adopté une résolution recommandant l'insertion d'un nouvel article dans la Convention et dont voici le texte :

« Les pays de l'Union admettront comme susceptibles de dépôt et enregistrement dans un seul et même acte une marque et des traductions de celle-ci, ces traductions et la marque pouvant être utilisées groupées ou isolément et étant protégées au même titre que la marque. »

Le Bureau international ne fait pas de propositions à ce sujet. La CCI est d'avis qu'il s'agit ici d'une question qui est actuellement d'une grande importance pratique pour le commerce international et recommande son inscription à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

Concurrence déloyale. Les propositions du Bureau international traitent de l'article 10 bis de la Convention au point XX où l'on examine la question des marques de haute renommée, à la seule fin de conclure qu'aucune modification de l'article 10 bis ne s'impose à cet égard.

Après des années de recherches et d'études, la CCI a reconnu que les règles assurant la protection contre la concurrence déloyale appellent des précisions en ce qui concerne tant la définition des actes de concurrence déloyale que les modes de répression de tels actes. Une résolution en ce sens et libellée comme suit a été adoptée par la Commission de la CCI en octobre 1956 et approuvée par son Comité exécutif en février 1957 :

« 1. La législation de chaque pays devrait prévoir que tout acte ou fait contraire à la bonne foi commerciale ou au développement honnête des activités industrielles et commerciales sera considéré comme relevant de la concurrence déloyale et, par conséquent, interdit.

» La législation de tous les pays devrait interdire, en particulier, les actes suivants :

i) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou les services d'un concurrent ;

ii) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou les services de tout concurrent ;

iii) l'emploi de désignations de produits ou de services à l'aide de mots, de symboles ou d'autres moyens, qui sont fausses, fallacieuses ou pour d'autres raisons susceptibles d'induire le public en erreur quant à la nature, la provenance, la qualité, l'utilité ou le prix des produits ou des services offerts ou quant aux qualités du producteur, fabricant ou négociant de ces produits ou de la personne offrant ces services.

« 2. Les règles visées au paragraphe 1 ne devraient pas s'appliquer uniquement en cas de fraude. On devrait reconnaître que tout acte susceptible d'induire en erreur doit être interdit.

» 3. Les faits visés au paragraphe 1 devraient être interdits par toute juridiction compétente, à la demande de tout producteur, fabricant ou commerçant lésé par ces pratiques, ou des syndicats ou associations représentant les fabricants, producteurs ou commerçants intéressés.

» 4. Dans des cas présentant un caractère d'urgence, la juridiction compétente devrait avoir pouvoir d'interdire sans délai par voie d'ordonnance provisoire la continuation des actes visés au paragraphe 1.

» 5. Les autorités judiciaires de tous les pays devraient avoir pouvoir de condamner les actes visés au paragraphe 1, i, ii et iii et commis par un producteur, un fabricant ou un commerçant de leur ressort, même si ces actes ne produisent leurs effets que dans un territoire étranger, à condition toutefois qu'ils soient illégaux selon les dispositions ci-dessus.»

La CCI estime que le Bureau international pourrait inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

FIIIC : Question S. 1. — Introduction dans un pays de l'Union d'un produit fabriqué à l'étranger par un procédé breveté dans le pays d'introduction.

La Fédération est favorable à l'introduction dans la Convention d'une disposition dans le sens du texte voté au Comité exécutif d'Oslo, sans toutefois s'attacher à la lettre de ce texte, dont la rédaction laisse à désirer.

Question S. 2. — Division d'une demande de brevet au cours de la procédure de délivrance.

La Convention prévoit déjà cette division, mais lorsqu'elle est administrativement imposée.

La Fédération désirerait que la Convention précisât dans son texte que le demandeur (ou son ayant droit) a également la faculté de requérir cette division.

Le texte voté à Paris en 1950 est convenable, sous réserve d'ajouter « ayant droit » après « demandeur ».

Question S. 3. — Traduction de la marque. La Fédération est favorable à l'introduction dans la Convention d'une disposition prévoyant la possibilité de déposer des marques complexes, ou plus exactement de procéder à des « dépôts complexes de marques », c'est-à-dire à des dépôts comportant, simultanément, une dénomination et sa ou ses traductions.

Le texte voté au Congrès de l'AIPPI de Paris en 1950 est acceptable, et peut constituer une base solide de rédaction.

S'agissant d'une disposition exceptionnelle, la Fédération propose qu'un alinéa soit prévu, précisant que les motifs de refus, tels qu'exprimés actuellement à l'article 6, lettre B, s'appliquent à ces dépôts, soit à l'une, soit à toutes les traductions de la marque.

Question S. 4. — Prolongation des délais en cas de force majeure. Le texte voté à Paris, en 1950, a l'approbation de la Fédération.

Question S. 5. — Délais expirant un jour de fermeture du bureau officiel. Il s'agit d'une généralisation, espérée et utile, de l'article 4, lettre C, alinéa 3 (qui prévoit seulement le cas des délais de priorité), aux autres délais, et en particulier aux délais de paiements des annuités.

LICCD : Protection de l'enseigne (Articles 1^{er} et 10 bis). La protection de l'enseigne constitue une question très importante. Or, aucun article de la Convention générale ne vise ce droit particulier de propriété industrielle qui, dans un grand nombre de pays, ne se confond pas avec le nom commercial.

Nous avons donc estimé souhaitable que l'enseigne figure à l'article 1^{er} et à l'article 10 bis.

La rédaction de ces deux articles devrait devenir la suivante :

Article premier

1.

2. « La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, l'enseigne, les indications de provenance ou appellations d'origine ainsi que la répression de la concurrence déloyale. »

Article 10 bis

1.

2.

3. « Notamment devront être interdits :

a) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, l'enseigne, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

b) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, l'enseigne, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent. »

Union des Fabricants : Enseignes et nom commercial. La protection de l'enseigne n'est visée nulle part dans la Convention. Or, il s'agit d'un droit de propriété industrielle important et qui très souvent ne se confond pas avec le nom commercial.

En accord avec les conclusions du Congrès de Vienne (septembre 1957) de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, nous estimons qu'il conviendrait d'ajouter le terme « l'enseigne » après les mots « le nom commercial » et « l'établissement », tels qu'ils figurent dans les articles 8 et 10 bis.

De même, nous estimons, toujours en conformité avec les motions émises par le Congrès précité, qu'il y aurait lieu de protéger d'une manière plus effective les noms et enseignes notoirement connus (et même les slogans et images publicitaires jouissant d'une renommée particulière). L'article 6 bis actuel ne protège que les marques notoires, et encore dans une mesure très limitée. Il pourrait donc être adjoint à cet effet un nouvel alinéa à l'article 6 bis ou, mieux encore, un article séparé (par exemple 10 nouveau).

En définitive, nous estimons que les articles premier et 10 bis devraient comporter les modifications suivantes :

a) *Article 1^{er}* : ajouter le terme « l'enseigne » après « le nom commercial » de manière que le texte se lise ainsi :

« ... les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, l'enseigne, les indications de provenance, les appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale. »

b) Article 11 bis

— alinéa 3 (10 et 20), ajouter après le terme « l'établissement », l'indication « et l'enseigne » de manière à ce que le texte se lise ainsi :

« 3. Notamment devront être interdits :

» 1^o tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, l'enseigne, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

» 2^o les allégations fausses... l'établissement, l'enseigne, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent. »

c) Ajouter à l'article 10 nouveau mentionné ci-dessus aux rubriques 14 et 20 une adjonction concernant le nom commercial et l'enseigne. Le texte dudit article 10 nouveau deviendrait donc le suivant :

« La protection prévue par l'article 6 bis s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque.

Le bénéfice de la présente disposition s'étend au nom commercial et à l'enseigne et aux slogans. »

TABLEAU DES VŒUX

émis par divers Congrès et Assemblées (1934-1956)

Note préliminaire

Lors des travaux préparatoires des Conférences de revision de Washington, de La Haye et de Londres, un « tableau des vœux » a été établi contenant les vœux et résolutions des principales organisations internationales de droit privé, en matière de propriété industrielle.

Les vœux que l'on trouvera *in extenso* dans les pages ci-après sont divisés de la manière suivante :

A. Vœux se rapportant à des questions visées par les Actes de l'Union ou par le Programme de revision de Lisbonne

I. CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

- a) *Vœux d'ordre général* page 933
- b) *Vœux se rapportant aux différents articles de la Convention (y
compris les articles nouveaux proposés)* page 938

II. ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES page 970

III. ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNA- TIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS page 970

B. Vœux se rapportant à des questions qui ne sont pas visées par les Actes de l'Union

- a) *Vœux d'ordre général* page 971
- b) *Vœux d'ordre particulier :*
 - *Brevets* page 973
 - *Marques* page 977

**A. - VŒUX SE RAPPORTANT
A DES QUESTIONS VISÉES PAR LES ACTES DE L'UNION
OU PAR LE PROGRAMME DE REVISION DE LISBONNE**

**I. CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

a) VŒUX D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Interprétation de la Convention

« Il est désirable d'insérer dans les Conventions d'Union, et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire, une clause de juridiction obligatoire tendant à assurer l'unité d'interprétation des Actes d'Union.

» La clause juridictionnelle doit faire partie du texte même des Actes d'Union et s'imposer ainsi à l'observation de tous les membres de l'Union. »

Institut de droit international, Bruxelles 1936.

Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue :

« a) Les pays de l'Union acceptent la compétence de la Cour internationale de justice pour connaître de tout différend entre eux, concernant l'interprétation des Actes de l'Union.

» b) Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l'Union, de façon à les mettre en mesure d'intervenir. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.¹, La Haye 1947.

Le Congrès a maintenu le vœu ci-dessus.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Com. exécutif, Londres 1948.

Le Congrès propose l'insertion, dans la Convention de Paris, d'un article ainsi conçu :

« Art. 13 bis. Tout différend, entre deux ou plusieurs pays de l'Union, concernant l'interprétation ou l'application des Actes de l'Union générale et des Unions restreintes, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

» Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour. Il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

¹ Généralement connue sous l'abréviation AIPPI.

2. Principe de la majorité

« Il y a lieu d'incorporer dans la Convention les amendements admis par les quatre cinquièmes des votants. »
 Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., La Haye 1947.

Le Congrès émet le vœu suivant :

« Il y a lieu d'incorporer dans la Convention et dans les Arrangements qui en dépendent les amendements admis par les quatre cinquièmes des votants. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

3. Ratification des Actes précédents et adhésion aux Actes de l'Union

La Chambre de commerce internationale fait appel à ses Comités nationaux pour qu'ils invitent leurs Gouvernements respectifs à ratifier, dans le plus bref délai possible, les conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle, telles qu'elles ont été révisées par la Conférence de Londres de 1934, ou à y adhérer et, dans le cas de pays n'ayant pas encore ratifié les conventions sous la forme qui leur a été donnée à La Haye, en 1925, ou n'y ayant pas encore adhéré, à joindre à la ratification des conventions telles qu'elles ont été révisées à Londres, ou à leur adhésion, une note spécifiant que cette ratification ou adhésion doit être entendue comme comportant aussi adhésion aux conventions telles qu'elles ont été révisées à La Haye.

Chambre de commerce internationale¹, Paris 1935.

Le Congrès émet le vœu que les pays unionistes procèdent à l'échange des ratifications des Actes et Résolutions de la Conférence de Londres en tout cas avant le premier juillet 1938.

Il souhaite vivement que les notifications soient faites dès que possible, sans attendre une date encore aussi éloignée et que les pays dont la législation interne ne coïnciderait pas avec le texte international prennent sans tarder toutes dispositions utiles pour harmoniser leur législation avec les prescriptions de la Convention d'Union.

Il renouvelle aussi le vœu que les pays qui n'ont pas encore adhéré aux textes de La Haye le fassent sans délai et, au besoin, en même temps que la ratification donnée aux Actes de Londres.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

La Commission émet avec insistance le vœu que tous les pays signataires des Actes révisés à Londres, le 2 juin 1934, en assurent la ratification avant la date fixée du premier juillet 1938, et mettent, s'il y a lieu, leur législation nationale en harmonie avec les nouvelles dispositions conventionnelles, de façon que les textes révisés puissent entrer en application sur tout le territoire de l'Union dès le premier août 1938.

Chambre de commerce internationale, Com. perm. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1937.

La Chambre de commerce internationale a repris le vœu ci-dessus émis par la Commission.

Chambre de commerce internationale, Berlin 1937.

La Chambre de commerce internationale désire attirer à nouveau l'attention sur l'importance que revêtent pour l'économie générale et l'initiative privée les dispositions de la Convention d'Union pour la protection internationale de la propriété industrielle.

Elle constate avec regret que 38 pays seulement sont membres de cette Union. C'est pourquoi elle insiste vivement auprès des Gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils adhèrent à l'Union et appliquent le régime de la protection internationale de la propriété industrielle instauré par la Convention d'Union ; en attendant, elle les engage

¹ Généralement connue sous l'abréviation CCI.

à prendre des mesures législatives qui garantiraient à leurs ressortissants et aux étrangers établis sur leur territoire des droits analogues à ceux qui sont accordés en vertu de la Convention d'Union et des Arrangements intervenus par la suite.

Chambre de commerce internationale, Montreux 1947.

Le Congrès émet le vœu :

« a) que les pays unionistes apportent, le plus rapidement possible, leur adhésion aux Actes de la Conférence de Londres, en tout cas avant l'ouverture de la prochaine Conférence diplomatique de revision de la Convention d'Union ;

» b) que les pays dont la législation interne ne concorderait pas avec le texte des Actes de l'Union prennent sans tarder, si cela est nécessaire, toutes dispositions utiles pour mettre leur législation en harmonie avec les prescriptions desdits Actes. »

Le Congrès exprime d'autre part le souhait que chacun des groupes de l'Association, ou chaque membre individuel pour les pays où il n'y a pas de groupes nationaux, entreprennent des démarches auprès du Département compétent du Gouvernement de leur pays pour appeler l'attention de celui-ci, avant la date de la Conférence de revision de Lisbonne, sur l'importance et l'urgence de l'adhésion aux textes de la Convention établie à Londres le 2 juin 1934 et de l'adaptation, le cas échéant, des lois internes aux dispositions desdits textes.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

La Commission a considéré que la coexistence des divers textes de la Convention d'Union par suite de la non-ratification par tous les pays unionistes du texte le plus récent fait échec à l'unité du régime international de la propriété industrielle qui est le but même de cette Convention.

Elle a estimé opportun de faire appel à tous les pays de l'Union pour qu'ils ratifient le texte de Londres le plus tôt possible et en tout cas avant la prochaine Conférence de revision.

Chambre de commerce internationale, Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1950

Le Congrès

considérant que le Congrès de Paris de 1950 a émis le vœu de voir les pays de l'Union adhérer le plus rapidement possible aux textes révisés de la Convention ;

considérant d'autre part que le temps écoulé sans aboutir jusqu'ici, malgré les démarches faites à la demande de l'AIPPI, par le Gouvernement helvétique, rend plus pressante la solution réclamée ;

émet le vœu :

que, même s'il n'est pas possible d'obtenir les ratifications réclamées, une Conférence diplomatique soit réunie au plus tôt et, si possible, dans le courant de l'année 1953.

Le Congrès, en conséquence, prie le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de Berne de bien vouloir procéder aux études préliminaires en vue de la préparation de la Conférence diplomatique de revision.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Vienne 1952.

4. Jouissance par les nationaux des avantages accordés par la Convention

Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue :

« Dès la ratification par un pays de l'Union des Actes de la Convention, ou dès son adhésion auxdits Actes, les ressortissants de ce pays jouiront, nonobstant toute disposition contraire, de tous les avantages accordés par lesdits Actes. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., La Haye 1947.

Le Congrès a repris le même vœu.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

5a. Sauvegarde des droits en cas de changement ou de restriction de souveraineté du pays

Le Comité exécutif de l'AIPPI émet le vœu que, dans les territoires ayant temporairement subi ou qui seraient appelés à subir un changement ou une restriction de souveraineté, les droits de propriété industrielle reconnus comme légitimes soient sauvegardés.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.,
Com. exécutif, Zurich 1946.

5b. Répercussion des communautés économiques européennes sur la législation des pays unionistes concernant la propriété industrielle

Le Congrès invite le Comité exécutif à provoquer, en accord avec les Groupes nationaux intéressés, toutes démarches diplomatiques opportunes auprès des Gouvernements ou par leur intermédiaire en vue d'assurer :

- 1° une large adhésion au texte de Londres de la Convention d'Union de la part des États signataires et des États non signataires ;
- 2° l'inclusion, dans l'Acte d'indépendance d'États précédemment soumis à un contrôle extérieur, d'une clause assurant la reprise, par l'État successeur, des obligations découlant de la Convention d'Union, quand elle était applicable ;
- 3° l'inclusion dans ledit Acte d'indépendance d'une clause assurant le maintien de la législation protectrice de la propriété industrielle conforme à la Convention d'Union, même quand la Convention n'était pas applicable par voie conventionnelle, mais par l'effet d'une législation interne.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Bruxelles 1954.

5c. Application de la Convention aux colonies, possessions, etc., aux États qui acquièrent leur indépendance

Le Congrès

confirme le vœu adopté par le Congrès de Bruxelles, concernant l'application de la Convention et de la législation protectrice de la propriété industrielle aux États qui acquièrent leur indépendance.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

6. Coordination des droits en matière de propriété intellectuelle

Le Congrès

- 1° constate que l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle a accompli depuis 70 ans et continue d'accomplir une œuvre d'une utilité considérable dans l'unification des lois nationales et dans l'institution d'un droit international en matière de propriété industrielle ;
- 2° rappelle que l'Union de Paris est une organisation interétatique à vocation universelle pour la protection de la propriété industrielle ;
- 3° affirme qu'il y a intérêt à éviter, dans le même domaine, la création d'autres droits conventionnels internationaux à vocation universelle ;
- 4° souhaite que les autres organisations internationales collaborent avec le Bureau international de Berne, dans le cas où elles viendraient à s'occuper de questions intéressant la propriété industrielle ;

- 5^o charge le Comité exécutif de désigner une commission spéciale qui aura pour tâche :
- a) de suivre, en liaison le cas échéant avec d'autres groupements similaires, toutes les questions que soulève sur le plan international la coordination des travaux en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique ;
 - b) d'intervenir auprès du Bureau international de Berne et d'appuyer son action en cette matière.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Bruxelles 1954.

La Chambre de commerce internationale tient à rappeler que l'Union internationale pour la protection internationale de la propriété industrielle, dont la vocation est universelle, a accompli depuis 1883 et continue d'accomplir une œuvre de très grande utilité dans l'unification des lois nationales et dans l'institution d'un droit international en matière de propriété industrielle.

La CCI estime qu'il est hautement désirable d'éviter, dans le même domaine, la création d'autres droits conventionnels internationaux à vocation universelle.

La CCI exprime le vœu que les autres organisations internationales collaborent avec le Bureau international de Berne chaque fois qu'elles viendront à s'occuper des questions intéressant la propriété industrielle.

Chambre de commerce internationale, Tokio 1955.

7. Réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

Le Comité exécutif de l'AIPPI a adopté à Sirmione la résolution suivante :

- « a) Le Comité exécutif est unanime à reconnaître la nécessité d'un aménagement, quant à sa forme, du texte de la Convention internationale, en limitant ce travail pour le moment au texte de Londres.
- » b) Le Comité exécutif approuve le principe de l'aménagement proposé par le Groupe américain et prend note des modifications suggérées par le Groupe français et par le Groupe allemand, ces dernières modifications étant, en ce qui concerne le texte de Londres, sensiblement conformes aux modifications françaises.
- » c) Le Comité exécutif désigne une commission chargée de mettre au point un texte définitif tenant compte des propositions américaine, française et allemande, ainsi que des autres suggestions concrètes qui lui parviendraient avant le 15 septembre 1955. Cette commission prendra contact avec la CCI en vue d'obtenir son accord sur un texte commun lequel sera adressé à M. le Directeur du Bureau de Berne, au plus tard fin octobre 1955 ; elle fera en outre un rapport sur ses travaux à la prochaine réunion du Comité exécutif. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.,
Com. exécutif, Sirmione 1955.
(Voir Annuaire AIPPI, 1956, nouvelle série, n^o 2, p. 152.)

Le Congrès

- 1^o approuve le projet de réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle élaboré par la commission spéciale présidée par M. le professeur P. J. Pointet ;
- 2^o charge la commission spéciale (en collaboration, le cas échéant, avec la Chambre de commerce internationale) de préparer un projet complémentaire ayant pour objet d'intégrer dans le texte réarrangé les vœux adoptés par l'AIPPI (et, le cas échéant, ceux adoptés par la Chambre de commerce internationale), depuis la Conférence de révision de 1934 ;
- 3^o émet le vœu que ces deux projets soient soumis à la Conférence de révision de Lisbonne.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

b) VŒUX SE RAPPORTANT
AUX DIFFÉRENTS ARTICLES DE LA CONVENTION
(Y COMPRIS LES ARTICLES NOUVEAUX PROPOSÉS)

ARTICLE 4

DROIT DE PRIORITÉ

I. Durée du délai de priorité

Le Congrès décide de maintenir la résolution 3 votée par le Congrès de Londres, ainsi libellée :

« Le Congrès émet le vœu que les délais de priorité restent fixés à 12 mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et soient portés à 12 mois également pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les dessins et modèles industriels. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

Le Congrès émet le vœu que les délais de priorité restent fixés à douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et soient portés à douze mois également pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les dessins et modèles industriels.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.,
Com. exécutif, Londres 1948.

La réunion se rallie à la proposition faite par M. Ladas, président de la commission, dans son mémorandum du 2 août 1948, d'émettre le vœu que le délai de priorité de l'article 4 de la Convention d'Union soit porté, pour les marques, de 6 à 12 mois.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1948.

La Commission a arrêté la proposition suivante, relative aux amendements à apporter à Lisbonne à la Convention d'Union en ce qui concerne le délai de priorité :

Porter, dans l'article 4, le délai de priorité de 6 à 12 mois.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1949.

Le Congrès émet le vœu que le délai de priorité reste fixé à douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et soit porté à douze mois également pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les dessins et modèles industriels.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

La Commission s'est ralliée à la proposition, formulée par l'AIPPI, tendant à l'unification à douze mois de tous les délais de priorité visés à l'article 4 de la Convention d'Union.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1950.

L'article 4 C, alinéa 1, de la Convention d'Union devrait être amendé comme suit :

« Les délais de priorité prévus ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les marques de fabrique et de commerce et de six mois pour les dessins ou modèles industriels. »

Il conviendrait d'y ajouter l'alinéa suivant :

« En cas de force majeure, le bureau officiel compétent de chaque pays de l'Union peut, de ses propres jugements et initiative, prolonger la période de douze mois. La prolongation sera limitée à six mois (en plus des douze mois prévus à l'alinéa précédent). »

International Law Association¹ XXXIV^e Congrès, Copenhague 1950.

¹ Généralement connue sous l'abréviation ILA.

La Commission a adopté le projet de résolution ainsi libellé :

« La CCI considère qu'une prolongation du délai de priorité visé à l'article 4 de la Convention d'Union de Paris au-delà de six mois n'est pas justifiée pour les dessins et modèles industriels ;

» ceux-ci n'ayant souvent qu'une vie brève, on ne saurait demander à un fabricant d'attendre plus de six mois pour savoir si une priorité étrangère va empêcher sa fabrication ;

» il semble qu'il n'y ait aucun avantage pour qu'un délai de priorité uniforme (brevets, marques et modèles) soit admis, car les circonstances sont différentes dans chaque cas. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1952.

La Chambre de commerce internationale considère qu'une prolongation du délai de priorité visé à l'article 4 de la Convention d'Union de Paris au-delà de six mois n'est pas justifiée pour les dessins et modèles industriels.

Ceux-ci n'ayant souvent qu'une vie brève, on ne saurait demander à un fabricant d'attendre plus de six mois pour savoir si une priorité étrangère va empêcher sa fabrication.

Il semble qu'il n'y ait aucun avantage à ce qu'un délai de priorité uniforme (brevets, marques et modèles) soit admis, car les circonstances sont différentes dans chaque cas.

Chambre de commerce internationale, Vienne 1953.

2. Priorités multiples (subdivision de la demande au cours de la procédure)

Priorités partielles

Le Congrès décide de maintenir le principe de la résolution n° 7 du Congrès de Londres, mais en le modifiant comme suit :

« Le Congrès estime qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à requérir lui-même, le cas échéant, la subdivision de la demande au cours de la procédure et avant la délivrance du brevet, en conservant le bénéfice de la date du dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

Le Congrès décide de reprendre la proposition admise par le Congrès de Londres de l'AIPPI, en 1932, et ainsi rédigée :

« Le demandeur pourra requérir lui-même, le cas échéant, la subdivision de la demande au cours de la procédure de délivrance du brevet, en conservant le bénéfice de la date du dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité.

» Chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette subdivision devra être effectuée. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Prague 1938.

Le Congrès propose d'ajouter au paragraphe F, actuel de l'article 4 de la Convention, qui recevrait le n° 1, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« 2. Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'invoquant une ou plusieurs priorités, elle contient en outre un ou plusieurs éléments nouveaux, ceci, bien entendu, à condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Prague 1938.

Le Congrès propose d'ajouter à l'article 4, lettre F, de la Convention de Paris un second alinéa ainsi conçu :

« 2. Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'invoquant une ou plusieurs priorités elle contient, en outre, un ou plusieurs éléments nouveaux, ceci à condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

Le Congrès demande qu'il soit ajouté, à la lettre G, de l'article 4 de la Convention de Paris, l'alinéa suivant :

« A tout moment et jusqu'à la délivrance définitive de son brevet, le demandeur aura le droit de diviser sa demande, en conservant, pour ses nouvelles demandes, le bénéfice de son dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité invoqués. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

3. Transformation des brevets additionnels en brevets principaux

Le Congrès émet le vœu qu'une nouvelle disposition soit insérée dans la Convention de Paris et soit ainsi conçue :

« Les brevets ou certificats d'addition pourront être librement transformés en brevets principaux à la demande du breveté. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

Le Congrès est d'avis qu'il convient d'ajouter à la résolution n° 9 du Congrès de Paris 1950, ainsi conçue :

« Les brevets ou certificats d'addition pourront être librement transformés en brevets principaux à la demande du breveté »,

le second alinéa suivant :

« Aucun brevet ne pourra être annulé sans que soit donnée au propriétaire de brevet la possibilité de profiter de la transformation prévue à l'alinéa précédent. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Vienne 1952.

4. Pratiques administratives tendant à empêcher dans certains pays la revendication de la priorité basée sur une demande déposée à l'étranger par les nationaux de ces pays y résidant

Le Congrès estime que les pratiques administratives tendant à empêcher dans certains pays la revendication de la priorité basée sur une demande déposée à l'étranger par les nationaux de ces pays y résidant sont contraires à l'esprit de la Convention, et émet le vœu que les Administrations de ces pays admettent la revendication de priorité, quel que soit le pays de la demande originale.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

5. Formalités requises pour la revendication du droit de priorité

Le Congrès

- a) émet le vœu que la déclaration obligatoire pour se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur devrait être faite dans un délai d'au moins deux mois à dater du dépôt de la demande ultérieure ;
- b) propose d'ajouter à l'article 4 D, al. 3, les phrases suivantes :
 - « Si la demande est faite par un ayant droit du déposant originaire, le nom de ce dernier pourra être exigé.
 - » Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur en faisant une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt ainsi que les noms de tous les déposants originaires.
 - » Les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires ne figurant pas dans la nouvelle demande seront sauvegardés.
 - » Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction dans la langue du pays

où la priorité est revendiquée ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire » ;

- c) propose de substituer à la première phrase de l'alinéa 4 de ladite lettre D le texte suivant :
« D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu dans le premier alinéa. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

Le Congrès demande que l'article 4 D de la Convention de Paris soit ainsi modifié :

- « 1. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs, et, le cas échéant, accompagner celle-ci d'une autorisation de ce (ou ces) dernier(s). Chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette déclaration devra être effectuée.
- » 2. (Sans changement).
- » 3. (Sans changement), mais en ajoutant à la fin : Les Administrations des pays de l'Union devront délivrer à tout requérant, et à ses frais, copie certifiée conforme des demandes de brevet sur lesquelles est fondée une revendication de priorité sur justification, s'il y a lieu, de l'existence de cette revendication.
- » 4. (Sans changement).
- » 5. (Sans changement). »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., La Haye 1947.

6. Forclusion du droit de priorité

Le Congrès propose d'ajouter à la lettre C, alinéa 2, de l'article 4 la disposition suivante :

« Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande. Toutefois, doit être également considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande déposée ultérieurement dans un pays de l'Union si, au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la demande originaire ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle ont été retirées, abandonnées ou refusées et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Prague 1938.

Idem.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.,
Congrès de Paris 1950.

7. Droit de priorité basé sur une demande en contradiction avec la loi du pays d'origine

Le Congrès propose d'ajouter un second paragraphe à la lettre A, alinéa 1, de l'article 4 de la Convention ; ledit paragraphe ainsi conçu :

« Par dépôt régulièrement fait, on doit entendre tout dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou les règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait ou par un traité international conclu entre plusieurs pays de l'Union. L'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt répondant à cette condition de justifier de son droit de priorité, quel que soit le sort ultérieur de la demande. »

D'autre part, supprimer les deux premiers mots « en conséquence » de l'alinéa B du même article.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Prague 1938.

Le Congrès propose d'ajouter à la lettre A de l'article 4 de la Convention de Paris un troisième alinéa dont le contenu serait substantiellement le suivant :

« Par dépôt régulièrement fait on doit entendre tout dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou les règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait, ou par un traité international conclu entre plusieurs pays de l'Union, quel que soit le sort ultérieur de la demande. L'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt répondant à cette condition de justifier de son droit de priorité, quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale. »

D'autre part, il propose de supprimer les deux mots « en conséquence » figurant au début de la lettre B du même article.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

8. Délivrance de brevets d'invention pour les produits autres que les aliments ou stimulants, et les procédés pour la fabrication de ces produits, ne satisfaisant éventuellement pas aux lois et règlements relatifs à la composition ou aux procédés de fabrication desdits produits

Le Congrès recommande

- 1^o d'introduire dans la Convention d'Union une disposition prévoyant que la délivrance d'un brevet ayant pour objet la composition d'un produit alimentaire ou d'un stimulant ou un procédé pour la préparation d'une telle composition ne pourra pas être refusée pour le motif que ladite composition ou ledit procédé est contraire à la loi ;
- 2^o de mettre à l'ordre du jour d'un prochain Congrès l'étude de l'extension de la disposition ci-dessus aux produits autres que les aliments ou les stimulants.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Bruxelles 1954.

Le Congrès

- 1^o recommande l'introduction dans la Convention d'une disposition prévoyant que la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée, et qu'un brevet délivré ne pourra être invalidé pour le motif que l'exploitation de son objet serait empêchée dans le pays considéré par des dispositions législatives ou réglementaires, sous réserve du droit pour chaque pays de refuser ou d'invalider un brevet, lorsque l'objet de celui-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public ;
- 2^o reconnaît que, en raison de la recommandation de portée générale formulée ci-dessus, la recommandation adoptée par le Congrès de Bruxelles relativement aux brevets concernant des aliments ou stimulants, est devenue sans objet.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

9. Divulgence d'une invention avant le dépôt de la demande (Nouvel article 4 J)

Le Congrès émet le vœu qu'aucune déchéance ne puisse être encourue par l'auteur d'une découverte ou invention scientifique, du fait de la divulgation effectuée par lui-même, sous la forme d'une communication de caractère scientifique présentée soit dans un corps savant, soit dans une revue scientifique.

Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels, Congrès de Paris 1937.

Le Congrès répond négativement à la question de savoir si l'on doit accorder à l'inventeur un droit de priorité en cas de divulgation de l'objet de l'invention avant le dépôt du brevet.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

Le Congrès est d'avis qu'il conviendrait d'incorporer dans le texte de la Convention la disposition suivante :

« Aucun fait de divulgation de l'objet de l'invention, accompli abusivement par tout autre que l'inventeur ou son ayant droit, dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, ne pourra faire échec à la « nouveauté » ou la « validité » du brevet. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Vienne 1952.

10. Brevetabilité des produits chimiques

(Nouvel article 4 *ter*)

Le Congrès, considérant que, du point de vue international, le défaut actuel d'uniformité en matière de protection des produits chimiques présente de graves inconvénients,

mais considérant par ailleurs que l'avancement des travaux en vue de l'obtention de l'uniformité souhaitable n'est pas suffisant pour que des décisions utiles puissent dès maintenant être prises,

décide de renvoyer à un prochain Congrès la poursuite de l'examen de la question, en précisant qu'il y a lieu d'étudier attentivement la possibilité d'instituer, en vue de son incorporation dans le texte de la Convention d'Union, un système général de protection dans lequel à la fois :

- le produit chimique serait brevetable en soi,
- et le titulaire d'un brevet concernant un nouveau procédé de fabrication ou une application nouvelle d'un produit chimique breveté aurait droit à une licence obligatoire du brevet protégeant ce produit.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Vienne 1952.

Le Congrès recommande d'introduire dans la Convention d'Union un article 4 *quater* nouveau, libellé comme suit :

- « A. Chacun des pays de l'Union s'engage à admettre la brevetabilité des produits chimiques.
 » B. Toutefois, des réserves ou des limitations concernant la brevetabilité prévue sous la lettre A pourront être stipulées par la législation nationale de chacun des pays de l'Union, à condition que l'invention reste protégée de façon aussi efficace que possible et que, dans le cas où la législation nationale imposerait l'octroi de licences, une rémunération équitable soit assurée à l'inventeur. » ¹

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Bruxelles 1954.

ARTICLE 5

I. Exploitation obligatoire des brevets

La Chambre de commerce internationale constate que les Actes de La Haye de 1925, et plus nettement encore les Actes de Londres de 1934, ont substantiellement modifié l'article 5 de la Convention de Paris de 1883, en abolissant la déchéance pure et simple (faute d'exploitation dans un certain délai, en l'absence d'excuses jugées valables, prescrites par les Actes de Washington, de 1911).

Elle émet le vœu que la Conférence de Lisbonne consacre l'abolition sans conditions de la déchéance.

¹ Remarque du Secrétaire général : Le terme « d'inventeur », bien qu'adopté par le Congrès, semble avoir une portée trop limitée et ne satisfait pas aux données de tous les cas. Il semble qu'il faudrait dire « l'ayant cause ».

D'autre part, la Chambre de commerce internationale a adopté une seconde résolution, dont voici la teneur :

« Le régime des licences obligatoires pour défaut d'exploitation des brevets d'invention ne peut constituer qu'une étape dans la voie qui doit conduire à la suppression complète de cette obligation.

» La Chambre de commerce internationale invite les Gouvernements des différents pays à procéder, au besoin par voie d'accords bilatéraux, à l'abrogation entière et sans réserves de l'obligation d'exploiter. »

Chambre de commerce internationale, Québec 1949.

Le Congrès propose de substituer au texte actuel de l'article 5 A de la Convention de Paris la rédaction suivante :

« A. 1. Le défaut d'exploitation, dans un pays de l'Union, d'un brevet délivré dans ce pays, ou l'introduction par le breveté, dans ce pays, d'objets fabriqués dans un autre pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance du brevet.

» 2. Toutefois, en vue de prévenir les abus pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, chacun des pays de l'Union aura la faculté d'édicter des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires à tout requérant qualifié.

» 3. En aucun cas la concession d'une licence obligatoire ne pourra être demandée avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à dater du dépôt du brevet, ou à trois ans à partir de la délivrance, le plus long de ces délais étant applicable ; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.

» 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

2. La réglementation de la licence obligatoire

Le Congrès exprime le vœu que l'article 5 A de la Convention soit complété par la disposition suivante :

« Les licences obligatoires ne seront accordées qu'à des requérants qualifiés.

» Les licences obligatoires ne seront accordées que moyennant paiement au breveté d'une rémunération équitable. A défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en dernière instance.

» Les licences obligatoires seront non exclusives et ne pourront être transmises même sous la forme de concessions de sous-licences qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de ces licences obligatoires. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

3. Restrictions des droits du titulaire d'un brevet pour des raisons d'intérêt public

Le Congrès

1° adopte le principe que les pays de l'Union ne pourront prendre des mesures constituant des restrictions aux droits conférés par un brevet, autres que l'octroi de licences obligatoires, que dans le cas où des exigences impérieuses de l'intérêt public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences obligatoires ; ces mesures ne pourront être prises qu'à la condition qu'une rémunération équitable soit payée au breveté ; à défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en dernier ressort ;

2° charge le Comité exécutif de procéder à une étude complémentaire de la question ;

3° exprime le vœu que l'article 5 A de la Convention soit complété par une disposition précisant que le défaut d'exploitation ne saurait à lui seul être considéré comme un abus de monopole.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

4. Emploi simultanément de la même marque par des intéressés différents

La Chambre de commerce internationale propose l'insertion, dans la Convention d'Union, du nouvel article suivant :

« Les pays de l'Union permettront au propriétaire d'une marque déposée d'autoriser l'usage de cette marque par un tiers ou des tiers de telle manière que les produits vendus par eux et portant cette marque soient fabriqués d'après les mêmes procédés et formules techniques et soient pratiquement la même marchandise. Cet usage sera réputé fait par le propriétaire lui-même. »

Chambre de commerce internationale, Berlin 1937.

« Lorsqu'il existera, entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes, des conventions telles qu'elles assurent, par l'emploi des mêmes procédés et formules techniques, l'équivalence des produits fabriqués par les divers affiliés, les pays de l'Union permettront à celles-ci l'emploi simultanément de la même marque, soit en qualité de copropriétaires, soit à titre de licenciés du titulaire de la marque. Dans ce dernier cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même en ce qui concerne le maintien du droit à la marque.

» En aucun cas la simultanéité d'emploi par des personnes physiques ou morales ainsi affiliées ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. Ces personnes se soumettront aux règles qui seront prescrites par la loi nationale pour l'enregistrement de ceux qui emploient la marque dans ces conditions, et pour la sauvegarde de l'ordre public. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1939.

La Chambre de commerce internationale propose l'insertion, dans la Convention d'Union, du nouvel article suivant ¹ :

« Lorsqu'il existera, entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes, des conventions telles qu'elles assurent, par l'emploi des mêmes procédés et formules techniques, l'équivalence des produits fabriqués ou distribués par ces personnes, les pays de l'Union leur permettront, sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la marque, l'emploi de la même marque, soit en qualité de copropriétaires, soit à titre de licenciés du titulaire de la marque. Dans ce dernier cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même en ce qui concerne le maintien de la marque.

» En aucun cas la simultanéité d'emploi par des personnes physiques ou morales ainsi affiliées ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. Ces personnes se soumettront aux règles qui seront prescrites par la loi nationale pour l'enregistrement de ceux qui emploient la marque dans ces conditions, et pour la sauvegarde de l'intérêt public. »

Chambre de commerce internationale, Copenhague 1939.

Le Congrès émet le vœu que l'actuel article 5 C, alinéa 3, de la Convention d'Union soit remplacé par le texte suivant :

« 3. Lorsqu'il existera entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes, par suite de leurs relations ou en vertu de conventions, un contrôle effectif de l'emploi d'une marque enregistrée par ces personnes, les pays de l'Union permettront à celles-ci l'emploi de la même marque. Dans tous les cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même.

» En aucun cas la simultanéité de l'emploi par ces personnes physiques ou morales ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. »

Chambre de commerce internationale, Québec 1940.

¹ Il s'agirait, en fait, de remplacer par le texte proposé l'alinéa 3 de la lettre C de l'article 5.

Il y a lieu de remplacer l'actuel article 5 C, alinéa 3, par le texte suivant :

« 3. Lorsqu'il existera entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes un contrôle effectif ou des conventions telles qu'elles assurent l'équivalence des produits fabriqués ou vendus par ces personnes, les pays de l'Union permettront à celles-ci l'emploi simultané de la même marque. Dans tous les cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même.

» En aucun cas la simultanéité de l'emploi par ces personnes physiques ou morales ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1949.

Le Congrès émet le vœu que l'article 5, lettre C, alinéa 3, de la Convention de Paris soit remplacé par le texte suivant :

« 3. Lorsqu'il existe entre le titulaire de la marque et des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes des relations ou conventions telles qu'elles assurent un contrôle effectif, par le titulaire, de l'emploi, par celles-ci, de la marque, cette dernière pourra être employée par lesdites personnes.

» 4. Dans ce cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même. Ce titulaire pourra être une personne sans exploitation propre.

» 5. Chacun des pays de l'Union réglera selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que l'usage de la marque puisse induire le public en erreur ».

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

L'article 5 C, alinéa 3, devrait être remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque le titulaire d'une marque de fabrique entretient avec une personne physique ou morale des relations contractuelles, ou est associé à l'usage pour l'utilisation de ladite marque à ladite personne physique ou morale, de manière telle qu'il exerce un contrôle sur l'usage de cette marque ou qu'il est assuré que les marchandises fabriquées ou vendues sous ladite marque par ladite personne physique ou morale seront de la nature et conforme à un standard ou à des standards de qualité prescrits par ledit propriétaire, cet usage par cette personne physique ou morale sera réputé fait par le titulaire lui-même et n'affectera ni la validité de cette marque, ni son enregistrement, dans n'importe quel pays de l'Union, à condition que le public ne soit pas induit en erreur par cet emploi.

» Chaque pays de l'Union aura le droit d'édicter des règlements aux fins d'interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce de nature à induire le public en erreur.

» Les dispositions du présent article seront applicables aux marques de fabrique et de commerce de compagnies holding. »

International Law Association, XXXIV^e Congrès, Copenhague 1950.

ARTICLE 5 bis

1. Prolongation des délais pour le paiement de taxes

Le Congrès de Prague propose d'ajouter à l'article 5 bis un paragraphe 3 ainsi conçu :

« Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non-paiement accidentel des taxes, contrairement à la volonté du breveté, et dans chaque cas particulier sous réserve des droits des tiers acquis pendant la période entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration.

» L'intéressé devra présenter sa demande dans un court délai. »

Le Congrès de Prague propose en outre de substituer au délai minimum de trois mois prévu par le premier paragraphe du même article 5 bis un délai minimum de 6 mois.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Prague 1938.

La Chambre de commerce internationale propose les amendements suivants à l'article 5 *bis* de la Convention d'Union :

- 1° Au paragraphe premier, porter de 3 à 6 mois le délai de grâce minimum.
- 2° Remplacer le paragraphe 2 par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet, lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non-paiement accidentel des taxes, contrairement à la volonté du breveté, et, dans chaque cas particulier, sous réserve des droits des tiers acquis pendant la période comprise entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration.

» L'intéressé devra présenter sa demande dans un court délai. »

Chambre de commerce internationale, Copenhague 1939.

Le Congrès propose d'ajouter à l'article 5 *bis* de la Convention de Paris un alinéa 3 ainsi conçu :

- « 3. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non-paiement accidentel des taxes, contrairement à la volonté du breveté et, dans chaque cas particulier, sous réserve des droits des tiers acquis pendant la période entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration. L'intéressé devra présenter sa demande dans un court délai. »

Le Congrès propose, en outre, de substituer au délai minimum de trois mois, prévu par le premier alinéa du même article 5 *bis*, un délai minimum de six mois.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

ARTICLE 5 *quater*

1. Dessins et modèles industriels

La Commission a approuvé la proposition soumise par le Comité des dessins et modèles industriels, tendant à introduire un nouvel article 5 *quater* dans la Convention d'Union, libellé comme suit :

« Seront protégés tous les dessins et modèles industriels qui sont employés pour la décoration, l'ornementation ou la configuration de n'importe quel produit industriel, à l'exclusion de ceux qui sont commandés uniquement par leur fonction technique.

» La nouveauté des dessins et modèles sera considérée du point de vue du pays où la protection sera réclamée.

» La durée de la protection sera au moins de cinq ans, avec faculté de renouvellement jusqu'à une période totale de quinze ans au minimum. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1950.

Le Congrès propose :

- « 1. Seront protégés tous les dessins et modèles industriels nouveaux qui sont employés pour la décoration, l'ornementation ou la configuration de n'importe quel produit industriel, à l'exclusion de ceux qui sont commandés uniquement par leurs fonctions techniques.
- » 2. La nouveauté des dessins et modèles s'appréciera en tenant compte de la situation de fait qui existe dans le pays où la protection sera réclamée.
- » 3. La durée de la protection sera de 5 ans au moins. Chaque loi nationale pourra en prévoir le renouvellement ou assurer une protection de plus longue durée. »

Chambre de commerce internationale, Vienne 1953.

Article nouveau entre 5 bis et 5 ter

1. Prolongation des délais en cas de force majeure

Le Congrès confirme le vœu déjà formulé à Londres :

« Que tous les délais actuellement observés pour acquérir, conserver, faire valoir ou contester des droits de propriété industrielle résultant de l'application des lois nationales ou de la Convention et de ses Arrangements, soient prolongés en cas de force majeure imputable à un défaut de fonctionnement d'un service public.

» Dans chaque cas particulier, l'administration du pays dans lequel l'opération doit être effectuée aura à apprécier si cette opération a été faite dans un délai raisonnable après l'empêchement et en tout cas dans un délai ne pouvant être supérieur à six mois après l'expiration du délai normal.

» Les actes accomplis par des tiers de bonne foi entre l'expiration normale du délai et le jour de l'accomplissement de l'opération seront susceptibles de donner naissance, au profit de ces tiers, à un droit de possession personnelle.»

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

Le Comité exécutif propose au Congrès :

« Que tous les délais actuellement observés pour acquérir, conserver, faire valoir ou contester les droits de propriété industrielle résultant de l'application des lois nationales ou de la Convention et de ses Arrangements, soient prolongés en cas de force majeure imputable à un défaut de fonctionnement d'un service public.

» Dans chaque cas particulier, l'Administration du pays dans lequel l'opération doit être effectuée aura à apprécier si cette opération a été faite dans un délai raisonnable après l'empêchement et en tout cas dans un délai ne pouvant être supérieur à six mois après l'expiration du délai normal.

» Les actes accomplis par des tiers de bonne foi entre l'expiration normale du délai et le jour de l'accomplissement de l'opération seront susceptibles de donner naissance, au profit de ces tiers, à un droit de possession personnelle.»

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.,
Com. exécutif, Londres 1948.

Le Congrès exprime le vœu que soit introduit entre l'article 5 bis et 5 ter de la Convention de Paris, un article nouveau dont le texte est identique à celui ci-dessus.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

ARTICLE 6

MARQUES ÉTRANGÈRES

1. Enregistrement de base au pays d'origine

Marques de fabrique du pays d'origine enregistrables « telles quelles » dans tous les pays contractants.

Le Congrès confirme la résolution votée par le Congrès de Londres, avec la précision stipulée par le Comité exécutif à Luxembourg.

Texte de la résolution :

« Les pays à examen pourront exiger, avant l'enregistrement définitif, les pays sans examen au moment où la marque serait invoquée contre des tiers, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

» Le vœu tendait à remplacer le texte de l'alinéa 6 dans le libellé de La Haye. Cette

stipulation avait été transférée par la Conférence de Londres à la fin de l'alinéa A, mais la disposition même n'est pas devenue beaucoup plus claire par ce changement de place.

» Le Comité propose que la seconde phrase de l'alinéa A soit remplacée par le texte de la résolution ci-dessus.»

Le Congrès est d'avis de maintenir la résolution votée par le Congrès de Londres pour le cas où l'unification prévue par l'article 4 C à 12 mois du délai de priorité ne serait pas obtenue.

Le Congrès de Londres a émis le vœu :

« Qu'il soit ajouté à l'article 6 un nouvel alinéa libellé comme suit :

» Pour les dépôts de marques effectués après l'expiration du délai de priorité de l'article 4 et avant l'enregistrement dans le pays d'origine, les pays à examen pourront n'admettre ces marques à l'enregistrement définitif et les pays où l'enregistrement a lieu sans examen pourront n'admettre ces marques comme opposables aux tiers devant les tribunaux que lorsqu'elles auront été régulièrement enregistrées dans le pays d'origine. Pendant que la marque d'origine sera en instance d'enregistrement, les tiers ne pourront faire prononcer dans les autres pays la radiation des dépôts correspondants sous prétexte que la marque d'origine n'est pas encore enregistrée.»

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

Le Comité exécutif propose au prochain Congrès de confirmer en la forme suivante les résolutions ci-dessous :

Le Congrès propose que la seconde phrase de la lettre A de l'article 6 soit libellée comme suit :

« Les pays à examen pourront exiger, avant l'enregistrement définitif, et les pays sans examen au moment où la marque serait invoquée contre des tiers, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.»

Pour le cas où l'unification prévue par l'article 4, lettre C, à douze mois du délai de priorité ne serait pas obtenue, le Congrès propose d'introduire à l'article 6 de la Convention un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Pour les dépôts de marques effectués après l'expiration du délai de priorité de l'article 4 et avant l'enregistrement dans le pays d'origine, les pays à examen pourront n'admettre ces marques à l'enregistrement définitif et les pays où l'enregistrement a lieu sans examen pourront n'admettre ces marques comme opposables aux tiers devant les tribunaux que lorsqu'elles auront été régulièrement enregistrées dans le pays d'origine. Pendant que la marque d'origine sera en instance d'enregistrement, les tiers ne pourront pas faire prononcer dans les autres pays la radiation des dépôts correspondants sous prétexte que la marque d'origine n'est pas encore enregistrée.»

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.,
Com. exécutif, Londres 1948.

La réunion suggère d'insérer à l'article 6 de la Convention d'Union, après le premier alinéa, un texte ainsi libellé :

« L'enregistrement dans le pays d'origine ne pourra constituer une condition nécessaire pour obtenir la protection dans un des autres pays de l'Union, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée.»

Chambre de commerce internationale,
Sous-comité des marques de fabrique, Paris 1948.

Le Congrès émet le vœu que soit inséré à l'article 6 de la Convention d'Union, après le premier alinéa, un texte ainsi libellé :

« L'enregistrement dans le pays d'origine ne pourra constituer une condition pour obtenir l'enregistrement et la protection dans un des autres pays de l'Union, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée.»

Chambre de commerce internationale, Québec 1949.

Insérer à l'article 6, après le premier alinéa, un texte ainsi libellé :

« L'enregistrement dans le pays d'origine ne pourra constituer une condition pour obtenir la protection dans un des autres pays de l'Union, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1949.

Le Congrès propose d'insérer à la lettre A de l'article 6 de la Convention de Paris, après le premier alinéa, un texte ainsi libellé :

« 2. L'enregistrement dans le pays d'origine ne pourra constituer une condition pour obtenir l'enregistrement et la protection dans un autre pays de l'Union si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

L'article 6 devrait être amendé afin de comprendre les dispositions suivantes :

« L'enregistrement préalable dans le pays d'origine ne sera pas exigé pour l'obtention de l'enregistrement et de la protection dans d'autres pays de l'Union, si la marque de fabrique ou de commerce remplit les conditions requises par les lois du pays où la protection est demandée. »

International Law Association, Copenhague 1950.

Le Congrès

1^o propose que le texte suivant soit introduit dans l'article 6 « Aucune marque déposée par un unioniste dans un autre pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée, pour ce seul motif que la marque en cause n'aurait pas été préalablement enregistrée au pays d'origine » ;

2^o se prononce d'autre part en faveur du maintien du principe de la protection de la marque « telle quelle ».

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Vienne 1952.

La Commission se rallie au nouveau texte suivant de l'article 6 A de la Convention d'Union :

« A. Les personnes admises au bénéfice de la Convention d'Union pourront déposer ou faire enregistrer leurs marques de fabrique ou de commerce dans les pays de l'Union sans avoir à prouver que celles-ci ont été déposées ou enregistrées dans un autre pays de l'Union, si par ailleurs lesdites personnes se conforment aux conditions et formalités prescrites par la loi desdits pays. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1952.

Idem.

Chambre de commerce internationale, Vienne 1953.

2. Limitation des motifs de refus d'une marque

Le Congrès émet le vœu de remplacer l'article 6 actuel de la Convention d'Union par les deux articles 6 et 6 *quinquies* ci-après :

ARTICLE 6

1. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.
2. Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif que la marque en cause n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

ARTICLE 6 *quinquies*

- A. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra être admise au dépôt et à l'enregistrement et protégée telle quelle aux conditions ci-après :
- B. Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ou invalidées, que dans les cas suivants :
- 1^o lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
 - 2^o lorsqu'elles sont dépourvues en fait de tout caractère distinctif. Seront considérées notamment comme telles :
 - a) les marques descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique ;
 - b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;
 - 3^o lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public ;
 - 4^o lorsqu'elles ont été déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis*.

Cependant, il n'est pas dérogé à la disposition de l'article 5, lettre C.

- C. Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment :
- 1^o du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union après examen des conditions d'admission ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union ;
 - 2^o du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union ;
 - 3^o du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.
- D. Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.
- E. Une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'est pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine et, dans le cas d'une marque bénéficiant de la priorité d'un dépôt au pays d'origine, le bénéfice de cette priorité ne pourra être refusé pour le même motif. Les différences introduites ne doivent toutefois pas altérer le caractère distinctif de la marque ; elles doivent laisser la possibilité d'identification.
- F. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine.
- G. Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

La réunion se prononce en faveur de l'insertion, dans la lettre B, alinéa 1, de l'article 6 de la Convention d'Union, d'un chiffre 4^o nouveau ainsi conçu :

« 4^o Les marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis ci-dessous. »

Chambre de commerce internationale,
Sous-comité des marques de fabrique, Paris 1948.

La Commission a estimé désirable une révision fondamentale de l'article 6 de la Convention d'Union, ce qui lui a paru rendre sans intérêt les amendements de texte proposés à la lettre B par l'AIPPI.

Elle s'est ralliée dès maintenant au principe contenu dans la proposition de l'AIPPI, tendant à l'adjonction d'un chiffre 4 au paragraphe B de l'article 6, ainsi libellé :

« Les marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis ci-dessous. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1950.

Ajouter un chiffre 4 ainsi libellé au paragraphe B de l'article 6 :

« Les marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis ci-dessous. »

Chambre de commerce internationale, Lisbonne 1951.

La Commission se rallie au nouveau texte suivant de l'article 6 B de la Convention :

« B. Les personnes admises au bénéfice de la Convention d'Union titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans leur pays d'origine pourront en obtenir l'enregistrement et la protection dans les autres pays de l'Union.

Cependant, un pays de l'Union peut refuser l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le pays d'origine dans les cas suivants :

- 1^o lorsque la marque porte atteinte à des droits antérieurs légalement acquis par des tiers dans ledit pays ;
- 2^o lorsque la marque est contraire à l'ordre public ou lorsque son enregistrement serait contraire aux exigences de la concurrence loyale ;
- 3^o lorsque la marque est dépourvue en fait de tout caractère distinctif ; seront jugées comme telles :
 - a) les marques considérées comme descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits auxquels ladite marque s'applique ;
 - b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays en question ;
 - c) les marques considérées pour d'autres raisons comme dépourvues en fait de tout caractère distinctif.

Pour décider si une marque se classe dans une des catégories a, b ou c, on devra tenir compte, dans chaque pays de l'Union, de toutes les circonstances, notamment du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans un pays d'origine ou dans d'autres pays de l'Union dont la loi oblige l'autorité compétente de n'enregistrer une marque qu'après examen quant à son admissibilité à l'enregistrement, ou que la marque a été reconnue distinctive par une décision judiciaire définitive dans un pays de l'Union ; de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union ; du fait que les milieux intéressés s'accordent pour estimer que ladite marque caractérise le déposant, ainsi que tous autres faits. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1952.

Idem — sauf pour ce qui concerne le passage sous 6 B, 3^o a, lequel est rédigé comme suit :

« a) Les marques considérées comme descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits auxquels ladite marque s'applique; »

Chambre de commerce internationale, Vienne 1953.

La Chambre de commerce internationale estime qu'il convient d'établir dans la Convention d'Union une distinction nette entre la protection de la marque ordinaire et celle de la marque « telle quelle ».

Elle propose par conséquent aux Gouvernements intéressés et au Bureau international de Berne de substituer à l'article 6 actuel de la Convention d'Union les deux articles suivants :

ARTICLE 6

1. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.
2. Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne saurait être refusée ou invalidée pour le seul motif que la marque en cause n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

ARTICLE 6 quinquies

- A. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra être admise au dépôt et protégée telle quelle aux conditions ci-après :
- B. Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ou invalidées, que dans les cas suivants :
 - 1^o lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
 - 2^o lorsqu'elles sont dépourvues en fait de tout caractère distinctif ; seront considérées comme telles :
 - a) les marques descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique ;
 - b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;
 - c) les marques considérées pour d'autres raisons comme dépourvues de tout caractère distinctif ;
 - 3^o lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public ; il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public ;
 - 4^o lorsqu'elles ont été déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis.
- C. Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment :
 - 1^o du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union après examen des conditions d'admission ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union ;

- 2° du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union ;
- 3° du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.
- D. Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.
- E. Une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être refusée ou invalidée pour le seul motif qu'elle n'est pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine et, dans le cas d'une marque bénéficiant de la priorité d'un dépôt au pays d'origine, le bénéfice de cette priorité ne pourra être refusé pour le même motif. Les différences introduites ne doivent toutefois pas faire disparaître le caractère distinctif de la marque ; elles doivent laisser la possibilité d'identification.
- F. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine.
- G. Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

Chambre de commerce internationale, Tokio 1955.

3. Faut-il introduire dans la Convention d'Union une définition de la marque ?

Le Congrès

estime qu'il n'est pas opportun, en l'état, d'introduire dans la Convention d'Union une définition générale de la marque.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

ARTICLE 6 bis

1. Protection des marques non enregistrées

Le Congrès émet le vœu, conformément aux propositions du projet officiel de la Conférence de Londres, que les délais pour réclamer la radiation des marques enregistrées suivant les dispositions de l'article 6 bis soient portés de trois à cinq ans.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

La réunion estime qu'il y a lieu d'amender l'article 6 bis de la Convention d'Union comme suit :

- « 1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider l'enregistrement ainsi qu'à interdire l'usage, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, de toute marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation ou traduction de celle-ci.

» La protection ainsi conférée à une marque notoirement connue ne saurait porter atteinte aux droits acquis sur une marque identique ou similaire par un enregistrement effectué ou un usage commencé à une époque à laquelle la marque reconnue notoire n'avait pas encore acquis sa notoriété.

» 2. Un délai minimum de 5 ans devra être accordé pour réclamer la radiation des marques visées au paragraphe premier et l'interdiction de leur usage. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque ou du début de l'usage.

» 3. Sans changement.

» 4. Est notoirement connue toute marque qui, par l'intensité de l'usage et de la publicité dont elle fait l'objet, s'est imposée à l'attention du grand public.

» Toute marque dont il sera établi auprès de l'autorité compétente du pays de l'Union où la protection est réclamée qu'elle est notoirement connue dans le commerce international sera considérée comme notoire dans ce pays, même si elle n'y est ni utilisée ni enregistrée.»

Chambre de commerce internationale,
Sous-comité des marques de fabrique, Paris 1948.

La Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle reprend la proposition d'amendement ci-dessus, sauf pour ce qui concerne la définition à l'alinéa 4, dont elle se réserve de proposer une définition après étude approfondie.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1949.

Le Congrès émet le vœu que les délais pour réclamer la radiation des marques enregistrées suivant les dispositions de l'article 6 bis soient portés de trois à cinq ans au moins.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

La Commission a exprimé le vœu de voir porté à 5 ans au minimum le délai visé à l'article 6 bis de la Convention d'Union pour réclamer la radiation des marques enregistrées contrefaisantes ou imitantes.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1950.

Le Congrès propose de porter à 5 ans au minimum le délai visé à l'article 6 bis de la Convention d'Union pour réclamer la radiation des marques enregistrées contrefaisantes ou imitantes.

Chambre de commerce internationale, Lisbonne 1951.

Le Congrès

1° recommande que

- a) à l'alinéa 1 de l'article 6 bis de la Convention d'Union, l'interdiction d'usage soit ajoutée à l'interdiction d'enregistrement ;
- b) au même alinéa, il soit spécifié qu'il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est réclamée ;
- c) à l'alinéa 2 du même article, le délai de trois ans soit remplacé par celui de cinq ans ;

2° estime que

- a) certaines marques méritent une protection, même contre l'utilisation pour des produits non identiques ou similaires et en dehors de tout danger de confusion ;
- b) toutefois cette protection accrue ne saurait être accordée à toutes les marques notoirement connues, bénéficiant de l'article 6 bis, mais devrait être réservée à une catégorie particulière de marques plus largement connues, dont la définition est à préciser ;
- c) il convient de maintenir à l'ordre du jour de l'AIPPI la question de la définition des marques devant bénéficier de cette protection accrue.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Vienne 1952.

La Commission décide de retenir le projet de revision de l'article 6 *bis* de la Convention d'Union soumis par le comité national néerlandais, amendé selon les suggestions formulées en cours de réunion, savoir :

- « 1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider l'enregistrement ainsi qu'à interdire l'usage, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, de toute marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera être une marque notoirement connue d'une autre personne physique ou morale admise à bénéficier de la présente Convention, et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci et lorsque la première marque mentionnée est enregistrée ou utilisée pour des produits non identiques ni similaires, s'il s'ensuivait néanmoins une confusion, un enrichissement injustifié du déposant ou de l'usager, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif, ou encore du pouvoir attractif de la marque notoirement connue.
- » 2. Un délai minimum de 5 ans devra être accordé pour réclamer la radiation des marques visées au paragraphe premier et l'interdiction de leur usage. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque ou du début de l'usage.
- » 3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.
- » 4. Seront en tout cas considérées comme marques notoirement connues au sens de cet article les marques qui, par suite d'un usage intensif ou d'une publicité considérable, sont devenues notoires dans les milieux intéressés du pays en cause. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1952.

Le Comité exécutif adopte pour l'article 6 *bis* la nouvelle rédaction suivante :

- « 1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où la protection est demandée.
- » 2. Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Ce délai courra de la date de l'enregistrement de la marque ou du commencement de son usage.
- » 3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi. »

La Commission propose d'insérer dans la Convention d'Union un article 6 *quinquies* ainsi conçu :

« La protection prévue à l'article 6 *bis* s'applique, sous réserve des droits acquis de bonne foi, aux marques considérées comme ayant une réputation exceptionnelle, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit, soit une possibilité de confusion, soit un avantage injustifié, soit un affaiblissement réel du caractère distinctif ou de pouvoir attractif de la marque de réputation exceptionnelle. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.,
Com. exéc., Locarno 1953.

2. Marques notoires (Art. 6 bis)

Remplacer l'article 6 bis par le texte ainsi amendé¹ :

1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider l'enregistrement ainsi qu'à interdire l'usage, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, de toute marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera être une marque notoirement connue d'une autre personne physique ou morale, admise à bénéficier de la présente Convention, et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci et lorsque la première marque mentionnée est enregistrée ou utilisée pour des produits non identiques ni similaires, s'il s'ensuivait néanmoins une confusion, un enrichissement injustifié du déposant ou de l'utilisateur, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou encore du pouvoir attractif de la marque notoirement connue.
2. Un délai minimum de 5 ans devra être accordé pour réclamer la radiation des marques visées au paragraphe premier et l'interdiction de leur usage. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque ou du début de l'usage.
3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.
4. Seront en tout cas considérées comme marques notoirement connues au sens de cet article les marques qui, par suite d'un usage intensif ou d'une publicité considérable, sont devenues notoires dans les milieux intéressés du pays en cause.

Chambre de commerce internationale, Vienne 1953.

Le Congrès émet le vœu que l'article 6 bis de la Convention d'Union soit rédigé comme suit :

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.
2. Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas, du commencement de l'usage.
3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.
4. La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Bruxelles 1954.

¹ La Délégation portugaise a voté contre; la Délégation yougoslave s'est abstenue de prendre part au vote.

La Chambre de commerce internationale émet le vœu que l'article 6 *bis* de la Convention d'Union soit rédigé comme suit :

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.
2. Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas, du commencement de l'usage.
3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.
4. La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque.

Chambre de commerce internationale, Tokio 1955.

3. Marques de service

Le Congrès, estimant qu'il y a lieu d'assurer la protection des marques de service, décide, pour en fixer les modalités, de poursuivre l'étude de la question et la renvoie à un prochain Congrès.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Bruxelles 1954.

La Chambre de commerce internationale estime que les conditions économiques modernes exigent l'extension générale de la protection dont jouissent les marques de fabrique aux marques de service qu'il convient dorénavant de comprendre parmi les droits de propriété industrielle.

Elle propose par conséquent que les pays membres de l'Union ainsi que d'autres pays — espère-t-elle — prennent les mesures nécessaires afin d'assurer l'enregistrement et la protection des marques de service, soit en leur appliquant les lois en vigueur concernant les marques de fabrique, soit, éventuellement, en modifiant ces lois.

Chambre de commerce internationale, Tokio 1955.

Le Congrès, réaffirmant qu'il y a lieu d'assurer la protection de la marque de service, exprime le vœu que cette dernière soit assimilée à la marque de fabrique et de commerce, aussi bien dans la Convention d'Union de Paris que dans l'Arrangement de Madrid ; il n'estime pas opportun, en l'état, qu'une définition de la marque de service soit donnée dans ces Actes.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

ARTICLE 6 *ter*

Protection des emblèmes

Le Congrès décide de renouveler le vœu déjà émis par le Congrès de Londres, ainsi libellé :

« Le Congrès émet le vœu que dans l'article 6 *ter* qui prohibe l'emploi comme marque, de certains signes ou emblèmes, la désignation verbale de ces emblèmes soit assimilée à l'emploi de ces emblèmes eux-mêmes. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

Le Congrès exprime le vœu que le texte de l'article 6 *ter*, premier alinéa, de la Convention de Paris soit modifié comme suit :

« Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire en tout temps l'utilisation, soit comme marques de fabriques ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, soit comme autres signes distinctifs de produits, soit comme enseignes, soit comme moyens de réclame sous n'importe quelle forme, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, ainsi que toute imitation de ceux-ci. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

ARTICLE 6 *quater*

Cession des marques

La Commission propose l'insertion, dans la Convention d'Union, du nouvel article suivant :

- « 1. a) Les pays de l'Union sont d'accord pour permettre la cession des marques de fabrique déposées, sans le transfert d'une partie quelconque de l'entreprise ou du fonds de commerce à laquelle elles appartiennent.
- b) Cette disposition n'impose à aucun pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable une cession de marque qui aurait pour effet de permettre à deux personnes juridiques d'utiliser pour les mêmes produits la marque, ou des marques similaires prêtant à confusion et d'induire le public en erreur.
- » 2. Les pays de l'Union permettront au propriétaire d'une marque déposée d'autoriser l'usage de cette marque par un tiers ou des tiers de telle manière que les produits vendus par eux et portant cette marque sont fabriqués d'après les mêmes procédés et formules techniques, de sorte qu'il s'agit en somme de la même marchandise. Cet usage sera considéré comme fait par le propriétaire lui-même. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1937.

La Chambre de commerce internationale propose l'insertion dans la Convention d'Union du nouvel article suivant :

- « a) Les pays de l'Union sont d'accord pour permettre la cession des marques de fabrique ou de commerce, sans le transfert d'une partie quelconque de l'entreprise ou du fonds de commerce auxquels elles appartiennent.
- » b) Cette disposition n'impose à aucun pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable une cession de marque qui aurait pour effet de permettre à deux personnes juridiques d'utiliser pour les mêmes produits la marque ou des marques similaires prêtant à confusion et d'induire le public en erreur. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1938.

Le Congrès de Prague émet le vœu que l'article 6 *quater* de la Convention d'Union soit amendé et libellé ainsi qu'il suit en ce qui concerne le paragraphe premier :

« 1. Une marque peut être librement transférée, pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise. »

Le Congrès de Prague propose, par ailleurs, de maintenir tel quel le paragraphe 2 du même article.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Prague 1938.

La Chambre de commerce internationale propose l'insertion, dans la Convention d'Union, du nouvel article suivant (il s'agirait, en fait, de remplacer par le texte proposé l'article 6 *quater* nouveau inséré à Londres dans la Convention d'Union) :

« a) Une marque peut être librement transférée, pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise.

» b) Cette disposition n'impose à aucun pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable une cession de marque qui aurait pour effet de permettre à deux personnes juridiques d'utiliser pour les mêmes produits la même marque, ou des marques similaires prêtant à confusion, et d'induire le public en erreur. »

Chambre de commerce internationale, Copenhague 1939.

Le Congrès exprime le vœu que soit inséré dans la Convention d'Union un article 6 *quater* de la teneur suivante :

« Lorsqu'une marque de fabrique a été régulièrement enregistrée par un unioniste dans son pays d'origine et ensuite dans certains pays de l'Union, la marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, et ce indépendamment de toute cession de la marque d'origine et des marques correspondant à celle-ci dans tous les autres pays unionistes, sans qu'il soit nécessaire que le fonds de commerce ou d'entreprise ou les succursales ou filiales se trouvant dans les divers pays intéressés soient cédés avec la marque.

» Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marque puisse induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la nature, la provenance ou la qualité substantielle des marchandises auxquelles la marque est appliquée. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., La Haye 1947.

Le nouvel article 6 *quater* serait ainsi libellé :

« 1. Une marque peut être librement transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise.

» 2. Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marque puisse induire le public en erreur. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr.,
Sous-comité des marques de fabrique, Paris 1948.

Le Congrès émet le vœu que l'actuel article 6 *quater* de la Convention d'Union soit remplacé par le texte suivant :

« Une marque peut être transférée, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise du propriétaire de la marque, pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée; chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de la marque puisse induire le public en erreur. »

Chambre de commerce internationale, Québec 1949.

Idem.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1949.

Le Congrès exprime le vœu que l'article 6 *quater* de la Convention de Paris soit modifié comme suit :

« La marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée sans qu'il soit nécessaire que le fonds de commerce ou d'entreprise ou les succursales ou filiales se trouvant dans les divers pays intéressés soient cédés avec la marque.

» Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marques puisse induire le public en erreur. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

ARTICLE 6 *quinquies*

1. Marques enregistrées au nom d'un agent

Le Congrès exprime l'avis que :

« a) si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande l'enregistrement de cette marque en son nom dans un autre de ces pays, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'enregistrement de celle-ci ou qu'il la lui avait valablement retirée, ledit titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer à n'importe quel moment la radiation ou le transfert à son profit dudit enregistrement ;

» b) le représentant du titulaire de la marque ne doit pas pouvoir faire valablement usage de la marque contre la volonté de celui-ci. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

Le Congrès a repris le vœu exprimé par le Congrès de Berlin, en 1936.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

La Commission s'est ralliée au nouvel article 6 *quinquies* proposé par l'AIPPI, pour l'insertion dans la Convention d'Union. Toutefois, il lui est apparu opportun d'insérer à la fin du paragraphe A, avant les mots « le transfert à son profit », la précision « si les lois du pays le permettent », en vue de faciliter l'adoption par tous les pays de l'Union de ce nouvel article.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1950.

Le Congrès de Lisbonne a repris et approuvé le vœu ci-dessus.

Chambre de commerce internationale, Lishonne 1951.

ARTICLE 6 *quinquies*

2. De la traduction de la marque

Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue :

« Les pays de l'Union admettront au dépôt, et enregistreront dans un seul et même acte, des marques complexes portant à la fois le texte de la marque dans la langue d'origine et sa traduction dans d'autres langues, chacun des éléments de la marque complexe étant protégé en soi. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., La Haye 1947.

Idem.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.,
Com. exéc., Londres 1948.

Le Congrès propose l'insertion dans la Convention d'un nouvel article 6 *quinquies* ainsi libellé :

« Les pays de l'Union admettront comme susceptibles de dépôt et d'enregistrement dans un seul et même acte, une marque et des traductions de celle-ci, ces traductions pouvant être utilisées groupées ou séparément et étant protégées au même titre que la marque. »

Chambre de commerce internationale, Québec 1949.

Ce même texte ci-dessus fut proposé par la Commission pour constituer le nouvel article 6 *quinquies* de la Convention d'Union.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1949.

Le Congrès demande que soit insérée, dans la Convention de Paris, une disposition ainsi conçue :

« Les pays de l'Union admettront au dépôt et enregistreront dans un seul et même acte des marques complexes portant à la fois le texte de la marque dans la langue d'origine et sa traduction dans d'autres langues, chacun des éléments de la marque complexe étant protégé en soi ; le déposant devra spécifier les langues dont il s'agit. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

Il conviendrait d'ajouter à l'article 6 A l'alinéa suivant :

« Les pays de l'Union acceptent comme étant susceptibles d'être déposées et enregistrées, à la fois, les marques de fabrique ou de commerce et leurs traductions, ces dernières étant protégées chacune en soi. »

International Law Association, Copenhague 1950.

ARTICLE 7

1. Nature des produits couverts par une marque

La Chambre de commerce internationale, regrettant les difficultés que rencontrent les fabricants et commerçants pour l'enregistrement de leurs marques, dans plusieurs pays, malgré la disposition formelle de l'article 7 de la Convention d'Union, en raison des conditions imposées par la législation intérieure de ces pays au commerce des produits couverts par ces marques,

exprime le vœu qu'une interprétation authentique du texte actuel permette d'en assurer, dans tous les pays de l'Union, la stricte application et d'empêcher le retour des difficultés constatées.

Chambre de commerce internationale,
Com. perm. pour la protec. internat. de la propr. industr.,
Paris 1937.

Idem.

Chambre de commerce internationale, Berlin 1937.

2. Extinction du droit des marques après 20 ans d'utilisation en ce qui concerne les produits pharmaceutiques

Le Congrès

1° réaffirme le principe selon lequel doit être interdite toute mesure tendant à restreindre pour certains produits la durée de la protection ou le droit d'usage des marques ;

2° émet le vœu que l'article 7 de la Convention soit révisé de la façon suivante :

« La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque. »

» Le droit exclusif, pour le propriétaire ou son ayant cause, d'utiliser une marque ainsi enregistrée ou renouvelée, ne pourra pas être supprimé ou limité, lorsque la vente du produit qu'elle désigne est licite » ;

3^o émet le vœu que cette proposition de revision de l'article 7 soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

ARTICLE 8

Protection du nom commercial

La Conférence émet le vœu que soit mise à l'étude, en vue de la future Conférence de revision, la question de la définition et de l'étendue de la protection du nom commercial au point de vue international.

Conférence de Londres, 1934.

L'International Law Association considère que le passage ci-après devrait être inséré dans l'article 8 de la Convention :

« Constitue un nom commercial tout nom ou toute firme adoptés, par un fabricant, un commerçant ou un agriculteur ou par une association, une société, une union ou une autre entité constituée conformément aux lois du pays, dans le but de désigner son activité et notamment ses marchandises et de faire de la réclame en faveur de celles-ci. »

International Law Association, Budapest 1934.

La Chambre de commerce internationale soumet à sa Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle, pour nouvel examen, le texte de la résolution votée à son Congrès de Vienne, aux termes de laquelle la rédaction suivante était proposée pour l'article 8 de la Convention d'Union :

« Le nom commercial d'une personne physique ou morale établie dans l'un des pays de l'Union sera protégé, sans obligation d'enregistrement, dans tous les autres pays de l'Union, s'il y est notoirement connu.

» Dans ce cas, sera prohibée toute utilisation postérieure de ce nom, soit comme nom, soit comme marque de fabrique, ou d'un nom similaire susceptible de faire confusion, quand le nom sera utilisé par un autre commerçant pour le même genre d'affaires ou pour un genre d'affaires similaire.

» Toutefois, il appartiendra à la législation de chaque pays de décider si un nom patronymique qui forme la partie essentielle du nom commercial pourra être protégé contre l'usage d'un nom librement choisi, même si cet usage est antérieur à l'usage du nom patronymique. »

Chambre de commerce internationale, Berlin 1937.

ARTICLE 10

Appellations d'origine et indications de provenance

La Chambre de commerce internationale, considérant, d'une façon générale, qu'une protection efficace des droits relatifs aux indications de provenance est essentielle pour le développement du commerce et la loyauté des relations internationales, se prononce dans le sens d'une protection absolue et complète des appellations géographiques d'origine.

Ces appellations d'origine, dès qu'elles sont légalement définies et contrôlées dans les pays respectifs, ne doivent jamais être considérées comme désignant des « types génériques » et ne doivent être admises en aucune façon dans la désignation, la réclame, les étiquettes, les cartes, les documentations, etc., relatives à des produits qui ne sont pas exactement ceux provenant réellement des régions limitées qui ont droit légal à ces appellations.

Chambre de commerce internationale, Berlin 1937.

Le Congrès émet le vœu que le texte actuel de l'alinéa 1 de l'article 10 soit remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant directement ou indirectement une fausse indication sur sa provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. »

Le Congrès émet le vœu que toutes les appellations d'origine, qu'elles soient appliquées aux produits tirant leurs qualités du sol ou du climat, ou à des produits industriels, qu'elles jouissent ou non d'une notoriété, soient protégées.

En conséquence, la Convention devrait être modifiée en spécifiant que, lorsque le pays unioniste dans lequel est situé le lieu géographique désigné par une appellation d'origine aura fait connaître, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, que cette appellation est considérée par lui comme indicative de l'origine d'un produit déterminé, les autres pays unionistes devront, désormais, attribuer le même caractère à ladite appellation et — sous réserve de la possibilité pour eux d'accorder à leurs nationaux un délai maximum de deux ans, pour cesser un usage commencé avant la notification et à charge d'aviser de cette autorisation le Bureau de Berne dans les trois mois de la réception de la notification — assurer la protection efficace de cette appellation contre toute utilisation qui pourrait en être faite en la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon », « imitation », etc., ou de l'indication du véritable lieu de production ou de fabrication.

Le pays requérant ne pourra toutefois exiger la protection de l'appellation considérée que s'il assure cette protection sur son propre territoire.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

La Chambre émet les vœux suivants :

- 1° Que l'article 10 de la Convention soit modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou utilisé dans une intention frauduleuse ».
- 2° Que soit ajouté à l'article 10 bis, alinéa 3, un troisième alinéa ainsi conçu :

« L'emploi dans l'exercice du commerce d'indications ou d'allégations fausses, fallacieuses ou pour d'autres raisons susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature (y compris le mode de fabrication), l'origine, la qualité, l'utilité ou le prix des marchandises, des produits ou des services offerts, ou sur les qualités du producteur, fabricant ou négociant de ces marchandises ou produits ou de la personne offrant ces services. »
- 3° Qu'une système facultatif soit offert, d'après lequel
 - a) tout État membre de l'Union aurait la possibilité de notifier au Bureau international de Berne une liste des appellations qu'il considère comme de véritables appellations d'origine ;
 - b) le Bureau publierait ces notifications et les communiquerait aux États membres de l'Union ;
 - c) une telle communication ne serait pas définitive au cas où, à propos d'une appellation ainsi notifiée, les intéressés d'un autre pays membre la mettraient en doute, dans quel cas ceux-ci pourraient demander à leur pays de déposer une contre-communication déclarant que la demande n'était pas admise ;
 - d) l'absence de notification ou de contre-communication ne devrait pas constituer une acceptation.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1956.

Le Congrès

- 1° émet le vœu que l'article 10 de la Convention soit en tout cas modifié par la suppression dans le premier alinéa, des mots « lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse » ;
et, pour le surplus, invite le Comité exécutif à reprendre l'étude de la protection des indications de provenance et appellations d'origine ;

- 2° émet le vœu que soit ajouté à l'article 10 *bis*, alinéa 3, un troisième alinéa ainsi conçu :
« 3. Les indications ou allégations fausses, dans l'exercice du commerce, susceptibles d'induire en erreur sur la nature, la composition ou la qualité des marchandises ou des produits offerts. » ;
- 3° émet le vœu que les propositions précitées de revision des articles 10 et 10 *bis* soient inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

ARTICLE 10 *bis*

CONCURRENCE DÉLOYALE

1. Protection des informations de presse

La Conférence insiste sur la nécessité, pour les pays de l'Union, de prendre le plus tôt possible des dispositions légales afin d'assurer la répression de la concurrence déloyale.

Conférence de Londres, 1934.

La Chambre de commerce internationale confirme la résolution adoptée par elle au Congrès de Vienne de 1933 et qui se référait aux résolutions adoptées à l'unanimité par la Conférence internationale des experts de presse réunie à Genève en 1927.

Elle réitère son opinion selon laquelle les nouvelles, quels que soient leur contenu et leur mode de transmission, doivent être protégées contre toute usurpation. A cet effet, il serait opportun, après s'être mis d'accord pour délimiter plus exactement la protection qui doit être accordée aux nouvelles de presse, d'introduire dans la Convention internationale constituant une union pour la protection de la propriété industrielle, une disposition tendant à obtenir que soit considérée comme acte de concurrence déloyale toute publication de ces nouvelles obtenues autrement que par les voies régulières et avouables mentionnées dans lesdites résolutions, tant que ces informations conservent un caractère d'actualité leur conférant une valeur commerciale.

Elle considère qu'il appartient avant tout aux législations nationales de délimiter aussi exactement que possible la protection qui doit être accordée aux nouvelles de presse. A ce sujet, elle prend acte du projet de loi-type préparé par son rapporteur et le renvoie, après examen préalable des Comités nationaux, à l'étude de la Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle.

Chambre de commerce internationale, Paris 1935.

La Commission adopte la résolution suivante :

« La Commission ayant acquis la conviction que l'acquisition et l'appropriation, par des moyens illicites, des informations de presse recueillies par l'initiative et les moyens de tiers constituent un acte de concurrence déloyale contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, au sens de l'article 10 *bis* de la Convention d'Union de la propriété industrielle,

émet l'avis :

- 1° que la répression de tels actes doit être assurée dans chaque pays en tenant compte des conditions et nécessités particulières, par la législation nationale réprimant la concurrence déloyale ;
- 2° qu'il est désirable, pour affirmer l'obligation incombant en la matière à chaque pays, que l'article 10 *bis* de la Convention d'Union soit complété par l'addition aux exemples d'actes de concurrence déloyale visés audit article du 3° suivant :

Notamment, devront être interdits :

- ... 3° l'utilisation commerciale des informations de presse illicitement recueillies. »

Chambre de commerce internationale,
Com. perm. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1936.

La Chambre de commerce internationale approuve et fait sien le Code international de pratique déloyale en matière de publicité, préparé par le Comité de la publicité ; elle recommande l'adoption de ce code dans tous les pays et fait appel à la collaboration de ses Comités nationaux, ainsi qu'aux associations et organisations professionnelles de la publicité — nationales et internationales — pour obtenir la mise en application de ce code.

Reconnaissant de même l'opportunité de la création d'un organisme international qui serait chargé de veiller à l'application de ce code, et d'examiner les plaintes relatives à des cas de publicité déloyale affectant des transactions internationales et contraires aux principes énoncés dans le code, la Chambre de commerce internationale approuve la proposition présentée par le Comité de la publicité et décide d'établir un Conseil international de la publicité qui sera constitué et fonctionnera suivant les recommandations formulées dans ladite proposition ; elle annonce par la présente résolution la constitution de ce Conseil international de la publicité et fait appel à ses Comités nationaux pour qu'ils assurent par leur appui un fonctionnement satisfaisant de ce Conseil en matière industrielle et commerciale.

Considérant, d'autre part, que le texte de l'article 10 *bis* de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, relatif à la concurrence déloyale, implique qu'une protection effective doit être assurée contre tous procédés de publicité mensongère et déloyale, qui constituent, sans aucun doute, des actes de concurrence contraires aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, tels que visés par ledit article, la Chambre de commerce internationale insiste d'une façon toute spéciale pour que tous les pays adhérents à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, soit par leur législation spéciale contre la concurrence déloyale, soit par la juste application de leur législation générale, assurent efficacement la répression de toute pratique déloyale et abusive de publicité, conformément aux dispositions formelles de l'article 10 *bis* de la Convention d'Union.

Chambre de commerce internationale, Berlin 1937.

La Chambre de commerce internationale confirme qu'elle est prête à donner son concours à l'établissement d'une protection adéquate des informations de presse, qui sont le fruit du travail, de l'esprit d'entreprise ou de la mise en œuvre de moyens financiers contre toute appropriation indue au point de vue des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. La Chambre de commerce recommande à cet égard l'insertion d'un texte approprié dans l'article 10 *bis* de la Convention constituant une Union pour la protection industrielle.

Chambre de commerce internationale, Copenhague 1939.

La Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« La Commission confirme qu'elle est favorable à une protection adéquate des informations de presse obtenues par le travail, l'entreprise ou les dépenses d'une personne physique ou morale, contre toute appropriation indue au point de vue des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Le Comité recommande à cet égard l'insertion d'un texte approprié dans l'article 10 *bis* de la Convention d'Union. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1939.

2. Marques déposées de mauvaise foi

La Chambre de commerce internationale recommande l'adjonction à l'article 10 *bis* de la Convention d'Union d'un paragraphe ainsi conçu :

« L'usage ou le dépôt, par une personne, d'une marque qui, en raison de son originalité et de son caractère unique ou de son emploi prolongé et exclusif par une autre personne, a fini par symboliser son activité commerciale et par s'identifier à elle, doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale. »

Chambre de commerce internationale, Québec 1949.

La Commission propose

d'ajouter un chiffre 3, ainsi libellé, au paragraphe 3 de l'article 10 bis, relatif à la concurrence déloyale :

« 3° L'usage ou le dépôt, par une personne, d'une marque qui, en raison de son originalité et de son caractère unique, ou de son emploi prolongé et exclusif par une autre personne, a fini par symboliser son activité commerciale et par s'identifier à elle, doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1949.

Le Congrès est d'avis que

l'article 10 bis devrait comprendre la disposition suivante :

« L'usage ou l'enregistrement, par quiconque, d'une marque qui, par suite de son originalité et de son caractère unique, ou en raison de son emploi prolongé et exclusif par son inventeur, constitue un symbole et un signe d'identification de toute son entreprise et de son activité commerciale, sera considéré comme étant un acte de concurrence déloyale. »

International Law Association, XXXIV^e Congrès, Copenhague 1950.

ARTICLE II

Protection aux expositions

Le Congrès propose la rédaction suivante :

« Article 11. — 1. Les Hautes Parties Contractantes accordent une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

» Cette protection consiste dans un délai de priorité spécial s'étendant au minimum jusqu'à 6 mois à partir du jour de l'introduction du produit à l'exposition et pendant lequel l'exhibition, la publication et l'emploi non autorisé par l'ayant droit de l'invention ne pourra empêcher l'inventeur ayant procédé à cette introduction de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

» 2. La susdite protection n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

» 3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le premier paragraphe et s'y ajoutent.

» 4. L'exposant ne bénéficiera de l'avantage spécial prévu aux alinéas précédents que si, en déposant sa demande, ou au plus tard avant la publication de celle-ci, il fait une déclaration indiquant dans quel pays et à quelle date a eu lieu l'introduction à l'exposition. Ces indications seront mentionnées dans la feuille périodique officielle éditée par l'Administration du pays où est effectué le dépôt.

» 5. L'exposant aura la faculté de se faire délivrer par l'Administration du pays dans lequel se tient l'exposition un certificat constatant l'identité du produit et la date de son introduction.

» 6. Les communications ou les publications faites par l'auteur de l'invention lui-même dans les 6 mois qui précéderont l'introduction de même que celles auxquelles il se livrerait ultérieurement dans le délai précité de 6 mois après cette introduction, ne mettront pas davantage obstacle à la délivrance d'un brevet valable. »

Le Congrès émet le vœu de voir organiser auprès de chaque exposition une commission internationale formée de spécialistes de la propriété industrielle et chargée de l'identification des objets exposés par des procédés pratiques et notamment par la photographie.

IV^e Congrès de la Fédération internationale
des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels,
Paris 1937.

Le Congrès demande que l'article 11 de la Convention de Paris soit abrogé.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

ARTICLE 13

1. Remise au Bureau international des divers projets ou propositions de lois

La Conférence émet le vœu que tous les pays de l'Union communiquent, régulièrement et au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, toutes lois, tous arrêtés et règlements d'exécution relatifs aux différentes branches de la propriété industrielle au Bureau international de Berne, accompagnés d'une traduction desdites dispositions en une des langues française, anglaise ou allemande, aux fins de publication dans la *Propriété industrielle*.

Conférence de Londres, 1934.

Le Congrès demande que soit ajoutée au chiffre 3 de l'article 13 de la Convention la phrase suivante :

« Les pays de l'Union lui (Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne) doivent communication de leurs projets et textes législatifs et réglementaires. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., La Haye 1947.

Le Congrès demande que soit ajoutée à l'alinéa 3 de l'article 13 de la Convention la phrase suivante :

« Les pays de l'Union lui (Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne) doivent communication de leurs projets et textes législatifs et réglementaires officiellement publiés. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

2. Langues officielles de la Convention et du Bureau international

Le Congrès émet le vœu :

- 1° que la Convention d'Union de Paris soit établie en français et en anglais ;
- 2° que le texte français soit appelé à faire foi en cas de divergence ;
- 3° que les langues officielles du Bureau international de Berne et de ses publications soient le français et l'anglais, à la condition cependant que la Conférence de revision de Lisbonne assure au Bureau les moyens financiers nécessaires.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

3. Compétences du Bureau international

Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue :

« Il appartiendra au Bureau international :

- » a) en cas d'inexécution des engagements réciproques contenus dans les Actes de l'Union, d'appeler sur ce fait l'attention de l'Administration du pays intéressé ;
- » b) de formuler officiellement tout avis qui lui serait demandé par le Gouvernement d'un pays de l'Union, concernant l'interprétation des Actes de l'Union, ces avis devant être, par les soins du Gouvernement de la Confédération helvétique, portés à la connaissance des Gouvernements des pays de l'Union. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., La Haye 1947.

Le Congrès de Paris a adopté le texte proposé par le Congrès de La Haye.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

ARTICLE 14

Revision de la Convention

La Commission a été unanime à reconnaître la nécessité, d'une part, de hâter l'adhésion de tous les pays unionistes au texte de la Convention d'Union tel qu'il a été révisé à Londres en 1934, et, d'autre part, d'orienter les travaux de revision en vue de la prochaine Conférence diplomatique vers des réformes plus profondes de la Convention d'Union.

Elle a décidé de soumettre à l'adoption du prochain Congrès de la CCI le projet de résolution suivant :

Nécessité de réformes fondamentales au système actuel de protection internationale des droits de propriété industrielle.

I.

Le développement du commerce international exige, dans tous les pays, une protection effective des droits de propriété industrielle, tels que brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, ainsi que la mise en vigueur d'une législation assurant la protection contre les actes de concurrence déloyale et l'emploi de fausses indications de provenance.

Ces objectifs ne peuvent être atteints que par l'instrument des Conventions internationales en matière de propriété industrielle, en particulier de la Convention de Paris de 1883, périodiquement révisée par les Conférences diplomatiques et pour la dernière fois par la Conférence de Londres, en 1934.

Depuis lors, la structure des relations commerciales internationales a subi d'importants changements qui appellent des modifications fondamentales dans le texte des Conventions, telles qu'elles ont été révisées jusqu'ici. La prochaine Conférence diplomatique, qui doit se réunir à Lisbonne, offre l'occasion d'une telle revision fondamentale.

Cependant, le fait qu'un certain nombre de pays n'a pas ratifié le texte actuel de la Convention, tel qu'il a été révisé à Londres, risque d'enlever beaucoup de son utilité à la Conférence de Lisbonne, voire d'entraîner son ajournement *sine die*.

En conséquence, la Chambre de commerce internationale adresse un appel pressant aux Gouvernements de tous les pays unionistes, les invitant à prendre dès maintenant les mesures nécessaires en vue de la ratification du texte de Londres.

II

La Chambre de commerce internationale estime que le travail de revision, en vue de la Conférence diplomatique de Lisbonne, devrait, outre les questions de détail, tout spécialement porter sur les questions fondamentales de principe dont la solution s'impose.

La Chambre de commerce internationale s'est déjà prononcée sur un certain nombre d'entre elles, notamment :

Régime de déchéance des brevets d'invention.

Emploi des marques par des personnes autres que les propriétaires enregistrés.

Restauration des brevets.

Enregistrement de base.

Cession libre des marques.

Marques enregistrées au nom d'un agent.

Marques déposées de mauvaise foi.

D'autres questions de principe que la Chambre de commerce internationale désire voir mettre à l'étude, portent notamment sur les sujets suivants :

Brevetabilité de nouveautés végétales.

Licence obligatoire en matière de brevets.

Conception de la marque de fabrique.

Marques notoires.

Dépôt international des marques.

Appellations géographiques d'origine.

Concurrence déloyale.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1951.

La Chambre de commerce internationale exprime le vœu que les travaux préparatoires en vue de la révision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle aboutissent aussi rapidement que possible, afin que la prochaine Conférence de révision de la Convention puisse se réunir.

Chambre de commerce internationale, Vienne 1953.

La CCI apprend avec satisfaction que le Gouvernement du Portugal, d'entente avec le Bureau international de Berne, a prévu de réunir à Lisbonne une Conférence diplomatique en vue de réviser la Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Elle prend note que cette Conférence se tiendra en novembre 1957.

Elle considère toutefois essentiel que la date choisie permette d'assurer au préalable l'harmonisation des positions prises par les États, de manière à garantir le plein succès de la Conférence.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1956.

II. ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

(voir vœux sous article 10 de la Convention, pages 963 à 965)

Le Congrès émet le vœu que toutes les appellations d'origine, qu'elles soient appliquées aux produits tirant leurs qualités du sol ou du climat, ou à des produits industriels, qu'elles jouissent ou non d'une notoriété, soient protégées.

En conséquence, la Convention devrait être modifiée en spécifiant que, lorsque le pays unioniste dans lequel est situé le lieu géographique désigné par une appellation d'origine aura fait connaître, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, que cette appellation est considérée par lui comme indicative de l'origine d'un produit déterminé, les autres pays unionistes devront, désormais, attribuer le même caractère à ladite appellation et — sous réserve de la possibilité pour eux d'accorder à leurs nationaux un délai maximum de deux ans, pour cesser un usage commencé avant la notification et à charge d'aviser de cette autorisation le Bureau de Berne dans les trois mois de la réception de la notification — assurer la protection efficace de cette appellation contre toute utilisation qui pourrait en être faite en la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon », « imitation », etc., ou de l'indication du véritable lieu de production ou de fabrication.

Le pays requérant ne pourra toutefois exiger la protection de l'appellation considérée que s'il assure cette protection sur son propre territoire.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

III. ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Le Congrès décide de supprimer le mot « autres » dans l'article premier de l'Arrangement de La Haye.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

**B. - VŒUX SE RAPPORTANT
A DES QUESTIONS QUI NE SONT PAS VISÉES
PAR LES ACTES DE L'UNION ¹**

a) VŒUX D'ORDRE GÉNÉRAL

I. Réunion technique

Formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets

La Conférence approuve le projet de convoquer à Berne, dès qu'il sera jugé opportun par le Bureau international, une Réunion technique analogue à celles qui ont été convoquées en 1904 et 1926, et qui sera chargée d'examiner :

- 1^o les dispositions qui pourraient être prises par les diverses Administrations afin d'uniformiser dans la mesure du possible les formalités requises pour le dépôt des demandes, notamment en ce qui concerne la revendication du droit de priorité ;
- 2^o la réduction de la taxe à payer par le breveté qui se déclarerait disposé à donner licence de son brevet ;
- 3^o la normalisation de la publication des imprimés relatifs à la propriété industrielle ;
- 4^o les mesures à prendre pour empêcher la saisie des papiers de valeur prétendus contrefaits ;
- 5^o éventuellement, toutes autres questions d'ordre technique concernant l'application de la Convention générale et des Arrangements.

Conférence de Londres, 1934.

Le Congrès formule le vœu suivant :

« Prenant en considération la difficulté que la Réunion technique, envisagée par la Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Londres le 1^{er} mai 1934, aurait à traiter les questions inscrites à son programme par ladite Conférence et prenant également en considération le fait qu'il pourrait y avoir intérêt à réserver au texte de la Convention d'Union les décisions de fond en laissant à un règlement annexe le soin de se prononcer sur les questions purement techniques et administratives, le Congrès suggère qu'au cours de la prochaine Conférence de l'Union une discrimination soit faite entre les questions qui devront être réservées au texte de la Convention et celles qui devront être transférées à un règlement, et confie à une Réunion technique le soin d'établir ce règlement. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

La Commission adopte la résolution suivante, à soumettre au Comité exécutif de la CCI, lors de sa prochaine réunion :

« La Chambre de commerce internationale constate que le Comité d'experts sur les brevets du Conseil de l'Europe a entrepris l'étude de l'unification des formalités pour le dépôt

¹ Certaines de ces questions ont été examinées par la Conférence de Lisbonne.

des demandes de brevets d'invention sur la base du projet établi à ce sujet par la Réunion technique de 1926 de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Or, considérant que la Conférence de Londres, de 1934, pour la revision de la Convention d'Union a exprimé le vœu de régler d'une façon uniforme les formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets, la Chambre estime qu'il y a intérêt à résoudre cette question sur le plan de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle.

» Aussi, la Chambre de commerce internationale exprime-t-elle le vœu que le Bureau international de Berne prenne les mesures nécessaires pour que soit convoquée le plus rapidement possible une Réunion technique chargée de mettre au point un arrangement dans ce domaine et que les conclusions de cette Réunion technique soient entérinées par une Conférence diplomatique. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1952.

Le Congrès, tenant compte des travaux effectués par l'AIPPI et par le Comité des experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe, relatifs à cette question, recommande que le Bureau de l'Union internationale donne suite au vœu exprimé par la Conférence de Londres (1934) et convoque le plus rapidement possible la Réunion technique.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Vienne 1952.

La Chambre de commerce internationale constate que le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe a entrepris l'étude de l'unification des formalités pour le dépôt des demandes de brevets d'invention sur la base du projet établi à ce sujet par la Réunion technique de 1926 de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Or, considérant que la Conférence de Londres de 1934 pour la revision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a exprimé le vœu que soient fixées d'une façon uniforme les formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets, la CCI estime qu'il y a intérêt à résoudre cette question sur le plan de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle.

Aussi la CCI exprime-t-elle le vœu que le Bureau international de Berne prenne les mesures nécessaires pour que soit convoquée le plus rapidement possible une Réunion technique chargée de mettre au point un arrangement dans ce domaine et que les conclusions de cette Réunion technique soient entérinées par une Conférence diplomatique.

Chambre de commerce internationale, Vienne 1953.

2. Collaboration avec la Société des Nations

La Conférence exprime le vœu que le Bureau international, dans l'exercice des attributions que la Convention lui confère, maintienne la collaboration avec les organismes permanents de la Société des Nations et qu'il transmette au Secrétaire général, toutes les fois qu'il le jugera utile, toutes suggestions tendant à obtenir des interventions de la Société des Nations susceptibles de seconder, selon lui, l'œuvre de l'Union.

Conférence de Londres, 1934.

3. Médailles et récompenses industrielles

Le Congrès émet le vœu que la Convention soit complétée par un article 10 *ter* prévoyant l'enregistrement au Bureau international des récompenses industrielles décernées dans les expositions industrielles, enregistrement de plein droit pour les expositions organisées ou patronnées par un Gouvernement ; que la récompense enregistrée par le Bureau international jouisse dans chaque État de la protection assurée par la loi nationale aux récompenses décernées dans l'État d'une manière directe ou indirecte.

Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels.
Congrès de Paris 1937.

b) VŒUX D'ORDRE PARTICULIER

BREVETS

1. Inscriptions des Actes affectant la propriété industrielle

« Le Congrès estime que, à plusieurs égards, il serait désirable que le Registre des brevets reflétât aussi complètement que possible tous les actes juridiques concernant chaque brevet, mais qu'on ne peut cependant pas, pour des raisons pratiques, approuver une prescription qui aurait pour effet de subordonner la validité des licences à leur inscription ou de rendre inopposable aux tiers, et notamment à l'acquéreur du brevet, une licence non inscrite. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

2. Réduction de la taxe à payer par le breveté qui se déclarerait disposé à donner des licences de son brevet

« Le Congrès, s'associant à la proposition préconisée à la Conférence de Londres par la Délégation néerlandaise, émet le vœu que le breveté, disposé à concéder des licences de son invention, bénéficie d'une réduction de taxes. »

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

3. Protection légale des nouveautés végétales

La Chambre de commerce internationale considère que :

- a) il est souhaitable de faciliter le commerce dans le domaine agricole, horticole, floral et sylvicole et d'en favoriser la loyauté ;
- b) il importe que des mesures appropriées soient adoptées dans chaque pays, après consultation des institutions officielles et privées, pour la création d'un catalogue précis et détaillé ; celui-ci fixera les désignations, avec leurs caractères propres, des différentes variétés, qu'elles soient anciennes ou nouvelles, qui sont mises dans le commerce ;
- c) l'emploi de ce catalogue devrait être rendu obligatoire.

La Chambre de commerce internationale constate que dans la plupart des pays, les créations agricoles, horticoles, florales et sylvicoles ne bénéficient pas d'une protection adéquate. Elle considère comme essentiel qu'une telle protection leur soit accordée et estime que ces créations pourraient être protégées d'une façon adéquate en adaptant, au besoin, la législation actuelle en matière de brevets. Dans d'autres cas, la protection nécessaire pourrait être assurée par une législation spéciale. La CCI poursuivra ses travaux dans ces deux domaines.

Chambre de commerce internationale, Vienne 1953.

Le Congrès émet le vœu que, dans la législation de chacun des pays de l'Union, les inventions se rapportant au domaine végétal soient, au point de vue de la protection légale, assimilées aux inventions industrielles et que les nouveautés végétales soient également protégées.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Bruxelles 1953.

4. Catalogue de créations agricoles et horticoles

Constatant que, dans la plupart des pays, les créations agricoles, horticoles, florales, sylvicoles, etc., ne jouissent pas d'une protection adéquate, la Chambre de commerce internationale considère comme essentiel qu'une protection légale suffisante des procédés et obtentions se rapportant, directement ou indirectement, au domaine végétal soit assurée.

La CCI émet le vœu que la législation de chaque pays de l'Union, s'inspirant du principe consacré par l'article premier, paragraphe 3, de la Convention d'Union, assure :

- 1° aux inventions se rapportant au domaine végétal, une protection légale analogue à celle des inventions industrielles et aussi efficace que cette dernière ;
- 2° pour les végétaux qui possèdent des caractères définissables et nouveaux, et pour autant que soit garantie leur reproductivité fidèle, une protection légale qui, dans la mesure où elle ne serait pas encore accordée par la loi sur les brevets d'invention, éventuellement amendée, devrait résulter de toute autre mesure législative ou réglementaire.

Chambre de commerce internationale, Tokio 1955.

La Chambre de commerce internationale réaffirme les recommandations de son Congrès de Vienne (1953) quant à l'opportunité de faciliter le commerce dans le domaine agricole, horticole, floral et sylvicole et d'en favoriser la loyauté.

Elle souligne à nouveau l'intérêt que présente la création d'un catalogue précis et détaillé, dans la mesure où celui-ci fixera les désignations des différentes variétés mises dans le commerce et où l'emploi de ces désignations sera rendu obligatoire.

Afin d'assurer leur emploi général et universel, il importe que ces désignations ne puissent être employées ou protégées comme marques de fabrique ; toutefois, l'insertion d'un nom dans le catalogue ne devra pas affecter des droits de marque qui existent déjà.

La CCI poursuivra ses études dans ce domaine.

Chambre de commerce internationale, Tokio 1955.

5a. Inventions d'employés

La Conférence émet le vœu que les futures réformes des lois nationales sur la protection de la propriété industrielle des pays de l'Union s'inspirent de l'idée de la protection des intérêts des inventeurs en tenant compte des propositions discutées dans la présente Conférence, notamment en ce qui concerne les inventeurs employés et la nécessité d'un délai pendant lequel la communication et l'usage de l'invention, par son auteur, n'empêchent pas la délivrance et n'entraînent pas l'invalidité du brevet demandé par lui ultérieurement.

Conférence de Londres, 1934.

La Commission, considérant que le nouvel article 4 *ter* de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a consacré le droit moral de l'inventeur, en stipulant qu'il devra toujours être indiqué comme tel dans le brevet ;

émet l'avis qu'il peut être intéressant, dans un même esprit d'équité, de reconnaître également dans la Convention le droit pécuniaire de l'inventeur, lorsque celui-ci est un employé ou salarié à un titre quelconque ;

reconnaît toutefois que les modalités suivant lesquelles une invention peut être réalisée par un employé sont trop diverses et trop complexes pour qu'elles puissent être réglées autrement que par les contrats particuliers ou par les lois intérieures ;

estime qu'il conviendrait, dès lors, de se borner à inscrire dans la Convention le principe que l'employé, auteur d'une invention, aura toujours droit à une rémunération équitable.

Il est entendu qu'une telle rémunération peut consister en paiements ou autres avantages effectués ou accordés avant la réalisation de l'invention.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1937.

5b. L'incidence des droits de l'employé-inventeur sur les échanges internationaux

La Chambre de commerce internationale s'inquiète des répercussions que la législation de certains pays en matière de protection des droits de l'employé-inventeur peut avoir sur le développement des échanges internationaux.

Elle tient à rappeler que, dans l'économie moderne, le progrès technique dépend dans une large mesure, non seulement de la libre circulation des marchandises et des services, mais aussi de l'échange des techniques et procédés, par voie de contrat de licence.

Or, elle constate que par l'effet de certaines législations nationales, préoccupées d'accorder à l'employé-inventeur des avantages difficilement mesurables, la réalisation des échanges internationaux de licences se trouve de la sorte entravée, au détriment des intérêts bien compris de la collectivité.

Aussi, la CCI adresse-t-elle un appel pressant aux gouvernements intéressés et les invite-t-elle à porter remède à cet état de choses.

Chambre de commerce internationale, Tokio 1955.

6. Organisation par le Bureau de l'Union internationale d'un Centre international de documentation relative aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu

Le Congrès recommande que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne, veuille bien étudier, par le moyen d'un Comité d'experts,

- a) les démarches appropriées pour le mettre en état de fournir aux intéressés les informations relatives aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu, et de rendre accessibles au public des informations de valeur à un coût raisonnable, et
- b) sur cette base les propositions du groupe néerlandais et celles du groupe français.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Bruxelles 1954.

Le Congrès

- 1° confirme la recommandation adoptée sur cette question par le Congrès de Bruxelles ;
- 2° ajourne la discussion en raison des travaux actuellement en cours du Comité d'experts ;
- 3° émet le vœu que les Administrations nationales fournissent rapidement les renseignements demandés, pour permettre aux experts d'achever leur travail dans le délai le plus bref ;
- 4° émet le vœu que les Administrations nationales indiquent, dans leurs publications officielles et sur les fascicules des brevets, outre le pays et la date (article 4 D 1 et 2), le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Washington 1956.

7. Projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation

Les représentants des associations mentionnées plus bas, réunis en conférence à Bruxelles les 8 et 9 mars 1955, à l'occasion du 4^e Salon des inventeurs,

1° Considèrent :

- a) que de nombreux inventeurs, auteurs d'inventions pratiques, utiles et rentables, ne sont pas en mesure de prendre leurs brevets à l'étranger, en raison du délai de priorité, trop court, fixé à 12 mois ;
- b) qu'est injustifié dans son exagération le régime international existant, qui permet en pratique à chaque État de refuser un brevet en toutes circonstances, sous le seul prétexte que l'inventeur a pris son brevet dans son propre pays depuis plus de 12 mois ;
- c) qu'un remède serait apporté à cette situation par l'organisation d'une convention internationale (au moins européenne) instituant une variété de brevet (brevet d'importation) ne différant essentiellement des autres brevets que par le fait qu'on ne pourrait lui opposer ni les brevets correspondants pris par l'inventeur dans les autres pays, même depuis plus de 12 mois, ni certains faits de l'inventeur lui-même postérieurs à la date de son brevet d'origine. Le brevet d'importation se distinguerait également du brevet ordinaire par une durée généralement moindre.

2° Émettent à l'unanimité le vœu

que l'on prenne les dispositions nécessaires pour remédier à l'état de choses rapporté plus haut ;

qu'en particulier, l'on organise une convention européenne sur le brevet d'importation, cette convention pouvant être organisée d'urgence en raison de ce qu'elle n'implique aucune insécurité nouvelle pour l'industrie, ni aucune modification profonde des législations nationales.

3° Chargent Monsieur Vincent Gevers

de transmettre la présente résolution au Bureau international de Berne, et éventuellement aux autres organismes de caractère international qualifiés, ainsi que leurs représentants qualifiés respectifs de transmettre la présente résolution aux autorités nationales compétentes.

Union française des inventeurs (France)

Association des inventeurs de l'Ouest (France)

Association des inventeurs du Centre (France)

Club des inventeurs de Mulhouse (France)

Union des inventeurs espagnols (Espagne)

Union italienne des inventeurs (Italie)

Bond van Octrooi- en Merkenhouders (Hollande)

Comité du centre de liaison des ingénieurs professionnels et inventeurs de France (France)

Erfinder-Schutz-Verband Saar

Fédération des inventeurs français (France)

Association des inventeurs et fabricants français — Concours Lépine

Erfinder-Union de Cologne (Allemagne)

Association de gestion des droits d'inventeurs (France)

Chambre syndicale pour la protection des inventeurs (Belgique)

Union portugaise des inventeurs (Portugal)

M. Wickström, représentant une association finlandaise d'inventeurs (en formation)

Les soussignés, délégués de :

Association des inventeurs de l'Ouest à Nantes (France), représentée par son président M. Moison ;

Union française des inventeurs, à Paris (France) ;

Association de gestion des droits d'inventeurs, à Paris (France) ; ces deux associations représentées par leur secrétaire général et président M. R. Langlois ;

Unione Inventori Italiani, à Naples (Italie) ;

Associazione Intl. del Genio Inventivo, à Livourne (Italie) ;

Sindacato Inventori de Livourne (Italie) ;

Sindacato Inventori de Salerne (Italie) ; associations représentées par M. Emilio O. Vicario ;

Association des inventeurs finlandais, à Helsinki (Finlande), représentée par M. Roy Wickström ;

Deutsche Erfinder Vereinigung, à Cologne (Allemagne), représentée par M. Johann Fischer ;

Association des inventeurs et fabricants français, à Paris (France), représentée par M. Faber ;

Chambre syndicale pour la protection des inventeurs, à Bruxelles (Belgique), représentée par M. Paul Quintin ;

Associations européennes d'inventeurs réunies à Bruxelles, le 6 mars 1956, en vue de la constitution d'une Union internationale d'inventeurs :

adressent leurs plus vifs remerciements au Bureau international de Berne pour avoir pris en considération le vœu formulé en mars 1955 et transmis audit Bureau international par le délégué général de l'Union en formation, M. Vincent Gevers ;

expriment le vœu que les études et travaux des commissions du Bureau international aboutiront à l'organisation du brevet d'importation, au bénéfice des nombreux inventeurs pour lesquels le délai de priorité de douze mois actuellement prévu par l'article 4 de la Convention d'Union est manifestement trop court.

Conférences des 8 et 9 mars 1955 et 6 mars 1956, à Bruxelles,
en vue de la constitution éventuelle d'une Union internationale d'inventeurs.

MARQUES

1. Classification internationale

La Conférence recommande aux divers pays de l'Union d'examiner promptement la possibilité d'adopter la classification internationale des marchandises pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, rédigée par une commission désignée par la Réunion technique de Berne de 1926 sous les auspices du Bureau international, et les mesures proposées dans la préface à la classification pour maintenir les listes de marchandises à jour.

Conférence de Londres, 1934.

Le Congrès félicite la Commission spéciale nommée par la Réunion technique et le Bureau international de Berne pour le remarquable et considérable travail que représente le projet de classification internationale des marques, dont il demande la mise en vigueur dès que possible.

Il suggère seulement qu'il soit progressivement apporté, compte tenu des rapports de M. Bert et de M. E. Blum, toutes améliorations ou compléments qui apparaîtront utiles, tels la répartition des produits de la liste alphabétique dans chaque classe nouvelle, la publication périodique d'annexes imprimées sur un côté pour permettre de tenir l'œuvre continuellement à jour...

Il recommande à tous les pays de l'Union d'accepter dans le plus court délai possible la classification élaborée au nom du Bureau international.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

Le Congrès a repris le vœu ci-dessus du Congrès de Berlin.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Paris 1950.

La Commission a reconnu l'importance que la classification internationale présente pour le commerce international. Elle a exprimé le vœu que soit reconstitué le Comité technique créé en 1926 par le Bureau international de Berne, avec la mission de veiller à ce que les nouveaux produits soient rangés dans tous les pays de l'Union dans la même catégorie de la classification internationale ou, du moins, à ce que des directives uniformes soient données pour la classification de nouveaux produits.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1950.

Le Congrès a adopté le vœu ci-dessus de la Commission.

Chambre de commerce internationale, Lisbonne 1951.

La proposition d'introduire une classification internationale s'appliquant aux enregistrements internationaux mérite l'appui de l'AIPIPI ; cependant, il reste à examiner si l'introduction d'une telle classification pourra se faire sans autre dans le cadre de l'Arrangement de Madrid ou si, au contraire, il est nécessaire de faire adopter au préalable la même classification nationale de tous les pays faisant partie de l'Arrangement de Madrid.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.,
Com. exéc., Locarno 1953.

2. Usage d'une marque de fabrique sur des pièces détachées ou des organes de machines, érigée en contrefaçon

Le Congrès, compte tenu de la résolution prise à Budapest, est d'avis que la possibilité de la répression de la reproduction servile et la fixation de principes généraux servant à cette répression nécessitent une étude approfondie.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Berlin 1936.

Le Comité exécutif propose que l'AIPPI présente le vœu suivant :

Le Congrès estime que l'usage du nom ou de la marque d'autrui, même à titre de simple référence, pour désigner des pièces détachées, doit être, dans tous les cas, considéré comme une atteinte au droit de propriétaire du nom ou de la marque.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr.,
Com. exéc., Londres 1948.

La Commission a estimé qu'en principe il devrait être considéré comme illicite d'employer la marque ou le nom commercial d'autrui pour désigner des pièces détachées, sauf dans les cas où cet emploi est normalement nécessaire pour indiquer la destination de l'objet et lorsqu'il n'y a pas possibilité de confusion quant à l'origine du produit.

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1950.

Idem.

Chambre de commerce internationale, Lisbonne 1951.

Il est convenu que la question de la protection des marques de fabrique relativement à l'usage accessoire non autorisé ne requiert pas un règlement par traité, mais doit être laissé à l'appréciation des tribunaux et des organismes de contrôle des pays membres de la Convention.

International Law Association, Copenhague 1950.

3. Projet d'Arrangement concernant un centre international de recherches des marques de fabrique ou de commerce

Le Congrès

- 1° recommande au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de Berne de bien vouloir étudier dès maintenant la création d'un centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce ;
- 2° décide de maintenir à l'ordre du jour de l'AIPPI l'examen du projet concernant le dépôt international des marques de fabrique ou de commerce établi par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne ; les groupes nationaux sont invités à présenter des rapports au sujet des questions que ledit projet soulève.

Assoc. internat. pour la protec. de la propr. industr., Vienne 1952.

La Commission adopte le projet de résolution ainsi libellé :

« La CCI, tout en maintenant à son ordre du jour l'examen des projets concernant le dépôt international des marques de fabrique ou de commerce, recommande que le Bureau international prenne dès maintenant les mesures nécessaires en vue de la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce. »

Chambre de commerce internationale,
Com. pour la protec. internat. de la propr. industr., Paris 1952.

La Chambre de commerce internationale, tout en maintenant à son ordre du jour l'examen des projets concernant le dépôt international des marques de fabrique ou de commerce, constate avec satisfaction que le Bureau international de Berne a déjà pris les mesures préliminaires à la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce et se félicite de cette mesure.

Chambre de commerce internationale, Vienne 1953.

4. Problème du respect des prix imposés aux détaillants par les propriétaires des marques

La Chambre de commerce internationale constate que la question du respect des prix imposés aux détaillants par les propriétaires de marques se pose, dans la pratique, sous des aspects très différents dans les divers pays. Pour cette raison, elle estime qu'il n'est pas opportun d'envisager pour le moment l'élaboration d'une convention internationale spéciale. Elle recommande toutefois à ses Comités nationaux d'inviter leurs Gouvernements respectifs à prévoir, dans les lois nationales relatives à la concurrence déloyale, les dispositions présentant une similarité telle que les abus découlant des changements apportés par les détaillants dans les prix imposés puissent être réprimés partout d'égale façon.

Chambre de commerce internationale, Paris 1935.

CINQUIÈME PARTIE

ACTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU 20 MARS 1883 REVISÉE A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, A LONDRES LE 2 JUIN 1934, ET A LISBONNE LE 31 OCTOBRE 1958

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, L'AUSTRALIE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, LE CANADA, CUBA, LE DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ESPAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA FINLANDE, LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE, L'INDONÉSIE, L'IRLANDE, ISRAËL, L'ITALIE, LE JAPON, LE LIECHTENSTEIN, LE LUXEMBOURG, LE MAROC, LE MEXIQUE, MONACO, LA NORVÈGE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE, LE PORTUGAL, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE, LA FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, LA TURQUIE, L'UNION SUD-AFRICAINE, LE VIET-NAM, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de propriété industrielle,

Ont jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883 portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

Ont résolu de se faire représenter à la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958,

Et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3. La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4. Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

ARTICLE 2

1. Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2. Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

3. Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

ARTICLE 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 4

A. — 1. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

3. Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. — 1. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande ; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3. Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4. Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

D. — 1. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3. Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

4. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5. Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt ; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 ci-dessus.

E. — 1. Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2. En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

G. — 1. Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

2. Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisé.

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

ARTICLE 4 bis

1. Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2. Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

3. Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4. Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5. Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

ARTICLE 4 *ter*

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

ARTICLE 4 *quater*

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

ARTICLE 5

A. — 1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2. Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3. La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4. Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué ; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. — 1. Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2. L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif

de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3. L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

ARTICLE 5 bis

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

ARTICLE 5 ter

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

- 1^o l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;
- 2^o l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ARTICLE 5 quater

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

ARTICLE 5 quinquies

Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

ARTICLE 6

1. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

2. Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3. Une marque régulièrement enregistré dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

ARTICLE 6 bis

1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

ARTICLE 6 ter

1. a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque

l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre *a*) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisés sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3. *a*) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des États.

b) Les dispositions figurant sous la lettre *b* de l'alinéa 1 du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressé, ses objections éventuelles.

5. Pour les drapeaux d'État, les mesures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6. Pour les emblèmes d'État autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3 ci-dessus.

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalidier, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6 *quinquies*, les marques contenant, sans autorisation, des

armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 *quater*

1. Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2. Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

ARTICLE 6 *quinquies*

A. — 1. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

2. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B. — Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants :

- 1^o lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;
- 2^o lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;
- 3^o lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10 *bis*.

C. — 1. Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

D. — Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

E. — Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 *sexies*

Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

ARTICLE 6 *septies*

1. Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

2. Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1 ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation.

3. Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

ARTICLE 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

ARTICLE 7 *bis*

1. Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2. Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3. Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9

1. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit.

3. La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

6. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10

1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fautive indication de provenance est employée.

ARTICLE 10 bis

1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3. Notamment devront être interdits :

- 1^o tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
- 2^o les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
- 3^o les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

ARTICLE 10 *ter*

1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 *bis*.

2. Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 *bis*, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ARTICLE 11

1. Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3. Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 12

1. Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2. Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

- a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées ;
- b) les reproductions des marques enregistrées.

ARTICLE 13

1. L'Office international institué sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

2. a) Les langues française et anglaise seront utilisées par le Bureau international dans l'accomplissement des missions prévues aux alinéas 3 et 5 du présent article.

b) Les conférences et réunions visées à l'article 14 se tiendront en langues française, anglaise et espagnole.

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique sur les questions concernant l'objet de l'Union.

4. Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

7. Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Plénipotentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20 000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa 8 ci-après.

8. Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^e classe	20 unités
3 ^e classe	15 unités
4 ^e classe	10 unités
5 ^e classe	5 unités
6 ^e classe	3 unités

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

9. Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, ainsi que les comptes de ce dernier, et fait les avances nécessaires.

11. Le compte annuel, établi par le Bureau international, sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14

1. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les Délégués desdits pays.

3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions, sans voix délibérative.

5. *a)* Dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de revision, des Conférences de représentants de tous les pays de l'Union se réuniront tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

b) De plus, elles pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international, à condition d'être réunies en qualité de Conférences de Plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

c) En outre, les Conférences prévues sous lettre *a* ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse.

ARTICLE 15

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

3. Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

ARTICLE 16 bis

1. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

2. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 17

Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette Convention.

Il est entendu qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au nom d'un pays, ce pays sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de cette Convention.

ARTICLE 17 bis

1. La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

2. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 18

1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Berne au plus tard le 1^{er} mai 1963. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre

ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16.

3. Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention de Paris de 1883 et les Actes de revision subséquents.

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention de Paris révisée à Londres en 1934, cette dernière restera en vigueur.

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention de Paris révisée à Londres, la Convention de Paris révisée à La Haye en 1925 restera en vigueur.

6. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention de Paris révisée à Londres, ni la Convention de Paris révisée à La Haye, la Convention de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

ARTICLE 19

1. Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

2. Le présent Acte restera ouvert à la signature des pays de l'Union jusqu'au 30 avril 1959.

3. Des traductions officielles du présent Acte seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent Acte.

Fait à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

BERGER,
Herbert KÜHNEMANN,
Kurt HAERTEL.

Pour l'Autriche :

Dr. Claus WINTERSTEIN,
PSENICKA.

Pour la Belgique :

B^{on} RUZETTE.

Pour les États-Unis du Brésil :

Nilton SILVA.

Pour Cuba :

D^r José Antonio MAHY (ad referendum).

Pour le Danemark :

F. NEERGAARD-PETERSEN,
Julie OLSEN,
Dagmar SIMONSEN.

Pour l'Espagne :

Rafael MORALES (ad referendum).

Pour les États-Unis d'Amérique :

Robert C. WATSON.

Pour la Finlande :

Paavo ANT-WUORINEN.

Pour la France :

G. FINNISS.

Pour la République Populaire de Hongrie :

Pàl RACZ (ad referendum).

Pour l'Irlande :

J. J. LENNON.

Pour Israël :

D^r G. KITRON,
D^r Reinhold COHN,
D^r I. BEN-MEIR.

Pour l'Italie :

TALAMO,
Giuseppe MARCHEGIANO,
Marcello ROSCIONI.

Pour le Japon :

Yuzo ISONO,
Sheichi INOUE.

Pour le Liechtenstein :

Plinio BOLLA,
Hans MORF.

Pour le Luxembourg :

J. P. HOFFMANN.

Pour le Maroc :

Tahar MEKOUAR.

Pour Monaco :

Conde de BOBONE,
J. M. NOTARI.

Pour la Norvège :

Johan HELGELAND.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J. W. MILES.

Pour les Pays-Bas :

G. VELDKAMP,
C. J. de HAAN.

Pour la République Populaire de Pologne :

Zbigniew MUSZYNSKI.

Pour le Portugal :

Luís da CÂMARA PINTO COELHO,
Afonso MARCHUETA,
Alexandre de LANCASTRE ARAÚJO BOBONE,
Jorge van ZELLER GARIN,
João BARATA GAGLIARDINI GRAÇA,
Victor Hugo FORTES ROCHA.

Pour la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland :

Ralph G. FELTHAM.

Pour la République Populaire Roumaine :

D^r CLEJA (ad referendum).

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Stephen L. HOLMES,
Gordon GRANT,
William WALLACE.

Pour la Suède :

Sture PETRÉN,
Åke v. ZWEIGBERGK.

Pour la Suisse :

Plinio BOLLA,
Hans MORE,
Ferd. DUFOUR,
Léon EGGER,
Pierre Jean POINTET,
Walter STAMM.

Pour la République Tchécoslovaque :

Jan OBHLIDAL.

Pour la Turquie :

Prof. Dr. F. K. GÖKAY.

Pour la République Fédérale Populaire de Yougoslavie :

Mil. JAKOVLJEVIC.

Pour le Libéria :

O. NATTY DAVIS.

ARRANGEMENT DE MADRID

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES

DU 14 AVRIL 1891

REVISÉ A

WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925,
A LONDRES LE 2 JUIN 1934 ET A LISBONNE LE 31 OCTOBRE 1958

ARTICLE PREMIER

1. Tout produit portant une indication fautive ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'indication fautive ou fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fautive ou fallacieuse.

3. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

4. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

5. A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des indications fautes ou fallacieuses de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

ARTICLE 2

1. La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes, qui avvertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement ; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office ; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

2. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui

de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

ARTICLE 3 bis

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale.

ARTICLE 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

ARTICLE 5

1. Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

2. Les stipulations des articles 16 bis et 17 bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 6

1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Berne au plus tard le 1^{er} mai 1963. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion, aux termes de l'article 16 de la Convention générale.

3. Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 et les Actes de révision subséquents.

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique l'Arrangement de Madrid révisé à Londres en 1934, ce dernier restera en vigueur.

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid révisé à Londres, l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye en 1925 restera en vigueur.

6. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid révisé à Londres, ni l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, l'Arrangement de Madrid révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

Fait à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

BERGER,
Herbert KÜHNEMANN,
Kurt HAERTEL.

Pour Cuba :

D^r José Antonio MAHY (ad referendum).

Pour l'Espagne :

Rafael MORALES (ad referendum).

Pour la France :

G. FINNISS.

Pour la République Populaire de Hongrie :

Pál RACZ (ad referendum).

Pour l'Irlande :

J. J. LENNON.

Pour Israël :

D^r G. KITRON,
D^r Reinhold COHN,
D^r I. BEN-MEIR.

Pour l'Italie :

TALAMO,
Giuseppe MARCHEGIANO,
Marcello ROSCIONI.

Pour le Japon :

Yuzo ISONO,
Shoichi INOUYE.

Pour le Liechtenstein :

Plinio BOLLA,
Hans MORF.

Pour le Maroc :

Tahar MEKOUAR.

Pour Monaco :

Conde de BOBONE,
J. M. NOTARI.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J. W. MILES.

Pour la République Populaire de Pologne :

Zbigniew MUSZYNSKI.

Pour le Portugal :

Luís da CÂMARA PINTO COELHO,
Afonso MARCHUETA,
Alexandre de LANCASTRE ARAÚJO BOBONE,
Jorge van ZELLER GARIN.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Stephen L. HOLMES,
Gordon GRANT,
William WALLACE.

Pour la Suède :

Sture PETRÉN,
Åke v. ZWEIGBERGK.

Pour la Suisse :

Plinio BOLLA,
Hans MORF,
Ferd. DUFOUR,
Léon EGGER,
Pierre Jean POINTET,
Walter STAMM.

ARRANGEMENT DE LISBONNE

CONCERNANT

LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Cuba, l'Espagne, la France, la République Populaire de Hongrie, Israël, l'Italie, le Portugal, la République Populaire Roumaine et la République Tchèqueoslovaque,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les appellations d'origine,

Vu l'article 15 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER

Les pays auxquels s'appliquent le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2

1. On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2. Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

ARTICLE 3

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisés en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

ARTICLE 5

1. L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2. Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3. Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4. Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5. Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3 par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6. Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 6

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

1. L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

2. Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique.

Le montant de la taxe à percevoir sera fixé, à l'unanimité, par le Conseil institué par l'article 9 ci-après.

Le produit des taxes perçues par le Bureau international est destiné à subvenir aux frais du service de l'enregistrement international des appellations d'origine, sous réserve de l'application, aux pays de l'Union particulière, de l'article 13, alinéa 8 de la Convention de Paris.

ARTICLE 8

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale :

- 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public ;
- 2° par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

ARTICLE 9

1. Pour le fonctionnement du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Conseil composé des représentants de tous les pays faisant partie de l'Union particulière.

2. Ce Conseil établit son statut et ses règles de procédure et les coordonne avec les organes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et ceux des organisations internationales ayant conclu avec le Bureau international des accords de collaboration.

ARTICLE 10

1. Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un Règlement qui sera signé en même temps que l'Arrangement.

2. Le présent Arrangement, ainsi que le Règlement d'exécution, pourront être soumis à des revisions, conformément à l'article 14 de la Convention générale.

ARTICLE 11

1. Les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 bis de la Convention de Paris.

2. La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

3. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5, alinéa 3.

4. En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 *bis* de la Convention de Paris fait règle.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en feront partie.

ARTICLE 13

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

Il entrera en vigueur dès sa ratification par cinq pays, un mois après que le dépôt de la cinquième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

ARTICLE 14

1. Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union particulière.

2. Le présent Arrangement restera ouvert à la signature des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, jusqu'au 31 décembre 1959.

3. Des traductions officielles du présent Arrangement seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Pour Cuba :

D^r José Antonio MAHY (ad referendum).

Pour l'Espagne :

Rafael MORALES (ad referendum).

Pour la France :

G. FINNISS.

Pour la République Populaire de Hongrie :

Pál RÁCZ (ad referendum).

Pour Israël :

D^r G. KITRON,
D^r Reinhold COHN,
D^r BEN-MEIR.

Pour l'Italie :

TALAMO,
Giuseppe MARCHEGIANO,
Marcello ROSCIONI.

Pour le Maroc :

Tahar MEKOUAR.

Pour le Portugal :

Luís DA CÂMARA PINTO COELHO,
Afonso MARCHUETA,
Alexandre DE LANCASTRE ARAÚJO BOBONE,
Jorge van ZELLER GARIN,
João BARATA GAGLIARDINI GRAÇA,
Victor Hugo FORTES ROCHA.

Pour la République Populaire Roumaine :

D^r CLEJA.

Pour la République Tchécoslovaque :

Jan OBHÍLDAL.

* * *

L'Arrangement de Lisbonne a ultérieurement été signé, conformément à son article 14, alinéa 2, par les représentants autorisés de la Grèce et de la Turquie.

RÈGLEMENT
POUR
L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE
CONCERNANT
LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

ARTICLE PREMIER

La demande destinée à obtenir l'enregistrement international d'une appellation d'origine sera établie en langue française en deux exemplaires, sur des formulaires fournis par le Bureau international. Elle sera accompagnée du montant de la taxe due et contiendra les indications suivantes :

- 1^o le pays requérant et son Administration compétente pour recevoir les notifications, ainsi que l'indication du ou des titulaires de l'appellation d'origine ;
- 2^o l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé ;
- 3^o le produit auquel s'applique cette appellation ;
- 4^o l'aire de production ;
- 5^o le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui reconnaissent la protection dans le pays requérant ;
- 6^o la date d'envoi de la demande.

Les Administrations des pays auxquelles est notifié un enregistrement pourront demander, par l'entremise du Bureau international, une copie en langue originale des documents prévus au chiffre 5^o ci-dessus.

Le Bureau complétera ces indications par la date du dépôt et le numéro d'ordre.

ARTICLE 2

Le Bureau international tiendra :

- 1^o un registre général des appellations d'origine, où celles-ci seront inscrites, en ordre chronologique, avec les indications précisées à l'article premier et, en outre, la date de réception de la notification de l'Administration nationale requérante, celle de la notification du Bureau international aux Administrations des autres pays de l'Union particulière et des refus de celle-ci, et l'indication des délais éventuellement accordés conformément à l'alinéa 6 de l'article 5 de l'Arrangement ;
- 2^o un registre spécial pour chaque pays de l'Union particulière, où les mêmes indications seront transcrites en ordre chronologique.

ARTICLE 3

Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est irrégulière dans la forme, il doit surseoir à l'enregistrement de l'appellation d'origine, en avisant sans retard l'Administration requérante, pour permettre la régularisation de la demande.

ARTICLE 4

1. L'inscription une fois faite dans les registres, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira de sa signature et de son timbre.

2. Un de ces deux exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'Administration intéressée.

3. Le Bureau international notifiera le plus tôt possible aux différentes Administrations nationales toutes les indications prévues à l'article premier, ainsi que les communications des Administrations nationales prévues à l'article 5.

4. Les Administrations nationales pourront demander en tout temps la radiation d'un enregistrement fait à leur demande. Le Bureau international procédera à cette radiation et la notifiera aux diverses Administrations nationales.

ARTICLE 5

Le Bureau international publiera dans le recueil périodique « Les Appellations d'origine » :

- a) les appellations d'origine enregistrées, avec les indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 6^o de l'article premier du présent règlement ;
- b) les notifications éventuelles de refus qui lui parviendraient conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'Arrangement, ainsi que la suite qui leur aura été donnée ;
- c) les autorisations éventuelles de continuation d'usage de certaines appellations conformément à l'article 5, alinéa 6, de l'Arrangement ;
- d) les radiations éventuelles d'enregistrements internationaux.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international.

Il devra être convoqué pour la première fois dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

ARTICLE 7

1. En vue de l'application de l'article 7, alinéa 2, de l'Arrangement, et sous réserve des compétences de la Haute Autorité de surveillance, le Bureau international présentera au Conseil, chaque année, au cours du premier trimestre, un rapport spécial de gestion concernant le service de l'enregistrement international des appellations d'origine.

2. Le montant de la taxe unique d'enregistrement sera initialement de 50 francs suisses.

ARTICLE 8

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

Pour Cuba :

D^r José Antonio MAHY (ad referendum).

Pour l'Espagne :

Rafael MORALES (ad referendum).

Pour la France :

G. FINNISS.

Pour la République Populaire de Hongrie :

Pál RÁCZ.

Pour Israël :

D^r G. KITRON,
D^r Reinhold COHN,
D^r I. BEN-MEIR.

Pour l'Italie :

TALAMO,
Giuseppe MARCHEGIANO,
Marcello ROSCIONI.

Pour le Maroc :

Tahar MEKOUAR.

Pour le Portugal :

Luís DA CÂMARA PINTO COELHO,
Afonso MARCHUETA,
Alexandre DE LANCASTRE ARAÚJO BOBONE,
Jorge van ZELLER GARIN,
João BARATA GAGLIARDINI GRAÇA,
Victor Hugo FORTES ROCHA.

Pour la République Populaire Roumaine :

D^r CLEJA.

Pour la République Tchécoslovaque :

Jan OBHLÍDAL.

* * *

Le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne a ultérieurement été signé, en même temps que l'Arrangement lui-même, par les représentants de la Grèce et de la Turquie.

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LISBONNE

I

La brevetabilité des produits chimiques

La Conférence,

Considérant que, pour favoriser le progrès technique, les inventions doivent bénéficier de la protection la plus étendue possible,

Recommande aux pays de l'Union d'étudier la possibilité de prévoir, dans leurs législations nationales, la protection par brevets des nouveaux produits chimiques, indépendamment de leurs procédés de fabrication, avec les limitations et conditions qui paraîtraient utiles.

II

Comité consultatif

La Conférence,

Dans l'attente de la création des organismes prévus à l'article 14, alinéa 5, de la Convention,

Décide :

Tous les trois ans, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse, un Comité consultatif composé de représentants de tous les pays de l'Union se réunira et établira un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau, pour chaque période triennale à venir.

En outre, le Comité consultatif pourra être convoqué entre ces réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse.

III

Dotation

La Conférence,

Vu la situation financière du Bureau international,

Vu l'urgence d'y remédier,

Invite les pays de l'Union à augmenter, à partir du 1^{er} janvier 1959, leur part contributive, afin de porter la dotation du Bureau international à la somme annuelle de 600 000 francs suisses.

IV

Échange des publications périodiques des Administrations nationales

La Conférence émet le vœu que les pays de l'Union procèdent à l'échange de leurs publications périodiques et ouvrent des négociations en vue d'arriver à l'échange, dans des conditions à convenir, des descriptions imprimées des inventions et des brevets accordés.

V

Recherches d'antériorités en matière de marques

La Conférence exprime le vœu que chacun des pays de l'Union étudie les moyens grâce auxquels, par le truchement d'organismes officiels ou privés, toute personne pourrait, sur sa demande, être mise en mesure de déterminer si une marque donnée risque d'entrer en conflit, pour des marchandises spécifiées, avec une marque déjà enregistrée dans le pays en cause.

VI

Refonte de la Convention

La Conférence,

Ayant pris acte de la proposition du Bureau international tendant à un réarrangement du texte de la Convention de Paris,

Considérant qu'une telle refonte est souhaitable,

Approuvant en principe les modalités préconisées à cet effet par le Bureau,

Invite le Bureau à reprendre l'étude de la question, afin d'établir un nouveau texte et de le soumettre aux pays de l'Union pour observations éventuelles,

Émet le vœu que ce nouveau texte puisse être examiné aussitôt que possible lors d'une Conférence des pays de l'Union.

VII

Dessins et modèles

La Conférence,

Ayant pris connaissance des Résolutions du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, adoptées en août 1958 et ayant trait aux œuvres d'art appliqué, aux dessins et aux modèles,

Considérant que les Conventions des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur les œuvres d'art appliqué, les dessins et les modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces Conventions permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et, éventuellement, de combler les lacunes et d'éliminer les doubles emplois,

Considérant que les possibilités d'améliorer le statut actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procédait à des études communes entre l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Accepte l'invitation adressée par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, de participer, sur pied d'égalité, aux études et aux réunions projetées en vue d'assurer les meilleurs moyens de protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et des modèles ;

Invite le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à coopérer à la constitution et aux travaux du groupe d'étude proposé, qui sera chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus, étant entendu qu'à ce groupe d'étude pourront également participer toutes personnes désignées par un pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

VIII

Arrangement de La Haye

Les États parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels,

Considérant qu'en vue de maintenir le nombre actuel des pays parties à cet Arrangement et de permettre à d'autres États d'adhérer à celui-ci, des modifications plus complètes que celles actuellement envisagées apparaissent nécessaires,

Considérant que les propositions formulées à cet effet par divers États au cours de la présente Conférence rendent utile un examen approfondi, notamment en ce qui concerne les modalités détaillées de leur application,

Considérant qu'un tel examen, pour être mené à bonne fin dans le cadre actuel de la propriété industrielle, pourra utilement profiter des études qui seront entreprises par le Comité de travail prévu par la résolution du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, dans leur session de Genève (18-23 août 1958), sans que ces études puissent retarder l'examen visé à l'alinéa précédent,

Décident la remise de la revision de l'Arrangement de La Haye à une date ultérieure, qui ne saurait dépasser l'année 1960 ;

Preennent acte avec satisfaction de la déclaration faite au nom du Gouvernement des Pays-Bas, selon laquelle celui-ci invitera une Conférence à se réunir à cet effet sur son territoire.

IX

75^e anniversaire du Bureau international

Au début de la quatrième séance de la Commission générale, le vendredi 24 octobre 1958, le Président de la Conférence donna la parole au Secrétaire général M. Ch.-L. Magnin qui donna lecture d'une lettre adressée par M. Zbigniew Muszynski, président de l'Office des Brevets de la République Populaire de Pologne à M. le Professeur Jacques Secretan, directeur des Bureaux internationaux réunis.

Cette lettre était ainsi conçue :

« Monsieur le Directeur,

Cette année l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle célèbre le soixante-quinzième anniversaire de sa création. C'est pour cette raison que je me permets de présenter au nom des inventeurs polonais ainsi qu'au nom de l'Office des Brevets de la République Populaire de Pologne et de la part de moi-même, en vos mains, Monsieur le Directeur, les félicitations les plus cordiales et l'expression de remerciements pour la coopération extrêmement agréable et cordiale avec vous.

Désireux d'illustrer l'étape si importante du développement de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, nous nous permettons de faire en même temps la proposition pour que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle veuille, à l'occasion dudit anniversaire, publier un mémoire illustrant l'excellent développement de cette Union dans les soixante-quinze années écoulées.

En vous sollicitant de bien vouloir contribuer à la réalisation de notre proposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués. »

Au nom du Professeur Jacques Secretan, le Secrétaire général fit connaître que les Bureaux internationaux réunis se feraient un devoir de donner suite à la proposition du Président Z. Muszynski.

Par ses applaudissements unanimes, la Conférence adopta cette proposition.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ONU	Organisation des Nations Unies
BIT	Bureau International du Travail
FAO/OAA	Organisation des Nations Unies Pour l'Alimentation et l'Agriculture
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture)
UNIDROIT	Institut International pour l'Unification du Droit Privé
OIV	Office International de la Vigne et du Vin
CE	Conseil de l'Europe
CEE	Communauté Économique Européenne
AIPPI	Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle
ALAI	Association Littéraire et Artistique Internationale
CCI	Chambre de Commerce Internationale
CISAC	Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs
FIIC ou FIICPI	Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle
LICCD	Ligue Internationale contre la Concurrence Déloyale
SPADEM	Société pour la protection des auteurs dramatiques et des éditeurs de musique
UNIFAB	Union des Fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.
USRO/Defense	U. S. Mission to the North Atlantic Treaty Organisation and European Regional Organisations (Paris)

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

A

- Abensour (M. Emmanuel)**, délégué à la Conférence, p. 65
- Abidin (M. Zainal)**, délégué à la Conférence, p. 59
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)**, p. 174
- Acte de Lisbonne**
- Art. 19 — V. Propositions concernant les langues de l'Union, pp. 148-152
- Rapport analytique du Bureau international, p. 293
- Résultat, p. 293
- Gouvernement suisse dépositaire de l'Acte de Lisbonne, p. 293
- Rapport de la Première Commission, p. 300
- Proposition australienne relative à l'amendement de l'art. 19, p. 300
- Actes adoptés par la Conférence**
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pp. 983-1001
- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, pp. 1002-1005
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, pp. 1006-1010.
- Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, pp. 1011-1013
- Adam (M. Louis-François-Charles)**, délégué à la Conférence, p. 56.
- Afrique du Sud**
- Sa Délégation à Lisbonne, p. 63
- Ses propositions et observations concernant
- Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 312.
- Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 538
- Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 329
- Art. 4, lettre F, alinéa 2 nouveau, Point IV, p. 341
- Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 350
- Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 371
- Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 395, 407
- Art. 5, lettre C, Point IX, p. 547
- Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 427
- Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 867
- Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 582
- Art. 6 bis, Point XIV, p. 640
- Art. 6 ter, p. 134
- Art. 6 quater, Point XVI, p. 672
- Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 682
- Art. 6 sexies, Point XIII, p. 623
- Art. 7, Point XVIII, p. 695
- Art. 10 bis, Point XX, pp. 709-710
- Art. 11, Point XXI, p. 449
- Ses interventions en Commissions concernant
- Art. 1^{er}, al. 2, p. 775
- Art. 10, Point XIX, p. 788
- Agence Européenne de Productivité (AEP)**, p. 178
- Aghababian (M. Raphaël)**, délégué à la Conférence, p. 64
- Interventions, p. 79
- Albers (M. Oswald Gustav)**, délégué à la Conférence, p. 63
- Almendra (M. Antonio Gomes d')**, délégué à la Conférence, p. 65
- Allégations fausses**
- Art. 10 bis, pp. 705 *et seq.*
- Art. 10 bis, al. 3 (nouveau), pp. 789 *et seq.* (Débats suivant proposition de la Délégation d'Autriche.) Résultat, p. 790
- Rapport de la Quatrième Commission, p. 852
- Allemagne (République Démocratique)**
- La question de sa participation à la Conférence de Lisbonne, pp. 121, 125-126, 155-156, 190, 300, 302-303
- Allemagne (République fédérale)**
- Sa Délégation à Lisbonne, p. 55

- Ses interventions, p. 122
 Observations d'ordre général et réserves, p. 917
 Ses propositions et observations concernant
 Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 312
 Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 538
 Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 329
 Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 341
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 350-351
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 371-372
 Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 395-396, 407
 Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 547-548
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 428
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, pp. 867-868
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 582-583
 Art. 6 bis, Point XIV, p. 641
 Art. 6 ter, Point XV, p. 143
 Art. 6 quater, Point XVI, pp. 672-673
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 682
 Art. 6 sexies, Point XIII, p. 623
 Art. 7, Point XVIII, p. 695
 Art. 10, Point XIX, pp. 779-780
 Art. 10 bis, Point XX, pp. 710-711
 Art. 11, Point XXI, p. 449
 Art. 13 et 19, Point XXII, p. 152
 Art. 13, al. 6, Point XXIV, p. 185
 Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 199 ; Point XXV, p. 212
 Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 218
 Point C, p. 894
 Point D, p. 465
 Point E, pp. 824-825
 Point F, p. 491
- Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 1^{er}, al. 2, p. 774 ; Proposition de la Délégation, p. 774
 Art. 4, lettre A, al. 3, Point I, pp. 318-319, 322
 Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 333
 Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 347
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 360
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 382, 385, 386 ; Projet de résolution présenté par la Délégation, p. 387
 Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 415, 417, 422
 Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 558, 561 ; Proposition de la Délégation, p. 558
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 437, 441-445 ; Membre de la Sous-Commission, p. 441
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, pp. 875-877, 881 ; Membre de la Sous-Commission, p. 882
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 600, 602-603, 605-606, 612-613, 615-616
 Art. 6 bis, Point XIV, pp. 657-660, 662, 665
 Art. 6 ter, Point XV, p. 143
 Art. 6 quater, Point XVI, pp. 676, 678
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 687
 Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 629, 631-633
 Art. 7, Point XVIII, p. 702
 Art. 10, Point XIX, pp. 784, 785, 787
 Art. 10 bis, Point XX, pp. 716, 719
- Art. 11, Point XXI, p. 455 ; Texte proposé par la Délégation, pp. 457-458
 Point B, pp. 807-808, 810-811
 Point C, pp. 898, 901-905
 Point D, pp. 471, 475-476
 Point F, p. 495
 Certificat d'auteur, p. 499
 Division d'une demande de brevet, pp. 502, 504
 Durée du brevet, p. 506
 Objet breveté contraire à la loi, pp. 510, 512
 Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, pp. 516, 518 ; Membre du Sous-Comité, p. 517
 Projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets, p. 520
 Traduction de la marque, pp. 733, 735.
 Centre international des recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, p. 743
- Allioni di Brondello (M. le Comte Umberto)**, délégué à la Conférence, p. 59
- Al Shawi (M. Khalid Abdullah)**, délégué à la Conférence, p. 64
- Anglais**
 V. s. Langues de l'Union
- Anniversaire du Bureau international.** Vœu adopté par la Conférence, p. 1016.
- Antériorités, recherches d'**
 V. s. Marques — Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce — Vœu concernant la création d'un —
- Ant-Wuorinen (M. Paavo)**, délégué à la Conférence, p. 58
 Signe les Actes, p. 999
- Appellations d'origine**
 (Arrangement de Lisbonne)
 Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Projet d' —). Point E du Programme. Quatrième Commission
 Proposition avec exposé des motifs, pp. 813-824
- Textes proposés :** I. Projet d'Arrangement, pp. 820-822. II. Projet de Règlement d'exécution, pp. 823-824
- Propositions, contrepropositions et observations :**
 Allemagne (Rép. Féd.), pp. 824-825
 Danemark, France, Israël, p. 825
 Italie, Japon, Monaco, Norvège, Pays-Bas, p. 826
 Roumanie, pp. 826-827
 Royaume-Uni, p. 827
 Suède, pp. 827-828
 Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie, p. 828
 AIPPI, pp. 828-829
 FIIC, LICCD, Union des Fabricants, p. 829
 Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 830-849

- I. — Arrangement (Débats et résultats) :
- Art. 1^{er} — Établissement de l'Union particulière, pp. 830-831
 - Art. 2 — Dénomination géographique, pp. 831-833
 - Art. 3 — Usurpation ou imitation, p. 834
 - Art. 4 — Réserve pour d'autres instruments internationaux, pp. 834-835
 - Art. 5 — Enregistrement, pp. 835-838
 - Art. 6 — Appellations génériques, pp. 838-839
 - Art. 7 — Taxes d'enregistrement, pp. 839-840
 - Art. 8 — Poursuites, pp. 840-841
 - Art. 9 — Conseil, pp. 841-842
 - Art. 10 — Règlement d'exécution, p. 842
 - Art. 11 — Adhésion, pp. 842-843
 - Art. 12 — Durée de l'Arrangement, p. 843
 - Art. 13 — Ratification, p. 843
 - Art. 14 — Formalités, p. 844
- II. — Règlement d'exécution, pp. 844-849
- Rapport de la Quatrième Commission, pp. 858-861
- Observations du Rapporteur, pp. 861-863
- Acte adopté par la Conférence (Texte de Lisbonne), pp. 1006-1010
- Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, pp. 1011-1013
- Distinction entre les indications de provenance et les appellations d'origine.* Article premier, alinéa 2, Convention d'Union de Paris. Quatrième Commission
- Proposition avec exposé des motifs, pp. 771-772
- Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 773-775
- Proposition de la Délégation d'Allemagne, p. 774
- V. également s. Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises
- Arabie séoudite**
- Sa Délégation à Lisbonne, p. 64
- Aratama (M. Yoshito)**, délégué à la Conférence, p. 60
- Argentine**
- Sa Délégation à Lisbonne, p. 64
- Arrangement de La Haye**
- Concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — Texte de Londres, pp. 20-26
- Point C du Programme. Cinquième Commission
- Propositions avec exposé des motifs, pp. 884-894
- Propositions, contrepropositions et observations :
- Allemagne (Rép. Féd.), p. 894
 - Autriche, pp. 894-895
 - France, Luxembourg, p. 895
 - Monaco, Pays-Bas, Roumanie, p. 896
 - Suisse, pp. 896-897
 - Yougoslavie, AIPPI, CCI, FIIC, p. 897
- Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 897-906
- Résultat, p. 906 — Résolution VIII ; Texte adopté par la Conférence, p. 1016
- Rapport de la Cinquième Commission, pp. 907-916
- Arrangement de Lisbonne**
- V. s. Appellations d'origine — Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international
- Arrangement de Madrid**
- Concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises. Texte de Londres, pp. 20-22
- Point B du Programme, Quatrième Commission
- Proposition avec exposé des motifs, pp. 791-798
- I. — Étendue de la protection (Art. premier), p. 792
 - II. — a) Définition de la partie intéressée (Art. 2, al. 2 nouveau), p. 793 ; b) Saisie en cas de transit (Art. 2, al. 3), p. 793
 - III. — Dénominations géographiques devenues génériques (Art. 4), p. 795
- Propositions, contrepropositions et observations :
- Allemagne (Rép. Féd.), pp. 798-799
 - Danemark, France, Irlande, Israël, p. 800
 - Italie, Japon, Monaco, p. 801
 - Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, p. 802
 - Suède, pp. 802-803
 - Suisse, pp. 803-804
 - Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie, p. 804
 - AIPPI, pp. 804-805
 - CCI, FIIC, p. 805
- Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 805-812
- Résultats, pp. 805-806, 812
- Proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, pp. 808-809
- Rapport de la Quatrième Commission, pp. 853-858
- Acte adopté par la Conférence (Texte de Lisbonne), pp. 1002-1005
- Ascarelli (M. Tullio)**, délégué à la Conférence, p. 59
- Vice-Président de la Quatrième Commission, p. 95
- Ses interventions, pp. 701-702
- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**
- Sa Délégation à Lisbonne, p. 66
- Ses propositions et observations concernant
- Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 316
 - Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 541
 - Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 332
 - Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 344
 - Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 358
 - Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 380-381 ; Propositions de l'AIPPI, pp. 369-371
 - Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 405, 410
 - Art. 5, lettre C, Point IX, p. 554
 - Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 433-435
 - Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 873

- Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 595-598
 Art. 6 bis, Point XIV, pp. 648-649
 Art. 6 ter, Point XV, p. 139
 Art. 6 quater, Point XVI, p. 675
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 686.
 Art. 6 sexies, Point XIII, p. 627
 Art. 7, Point XVIII, p. 698
 Art. 10, Point XIX, p. 782
 Art. 10 bis, Point XX, p. 715
 Art. 11, Point XXI, p. 453
 Art. 13 et 19, Point XXII, pp. 154-155
 Art. 13, al. 6 et 7. Annexe II — Rapport de la Commission spéciale de l'AIPPI sur la coordination internationale des droits de propriété intellectuelle (Washington, 1956), pp. 170-182
 Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 201 ; Point XXV, p. 214
 Point C, p. 897
 Point D, p. 470
 Point E, pp. 828-829
 Point F, pp. 494-495
 Objet breveté contraire à la loi, pp. 510, 928
 Traduction de la marque, pp. 732, 927
 Vœu concernant la création d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, p. 741
 Règle de l'unanimité, p. 927
 Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 1^{er}, al. 2, p. 774
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 386
 Traduction de la marque, p. 734
- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**
 Sa Délégation à Lisbonne, pp. 66, 181
 Ses interventions en Commissions concernant
 Point C, p. 902
- Australie**
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 55
 Ses interventions, p. 109
 Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 319
 Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 333
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 360
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 384
 Art. 5, lettre A, Point VII, p. 412
 Art. 5, lettre C, Point IX, p. 558
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 437-438
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 876
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 603, 617
 Art. 6 bis, Point XIV, pp. 658, 666
 Art. 6 ter, Point XV, pp. 140-141
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 687, 690
 Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 634-635
 Art. 7, Point XVIII, p. 700
 Art. 10, Point XIX, p. 784 ; Membre de la Sous-Commission, p. 786
 Art. 10 bis, Point XX, p. 726
 Art. 10 bis, p. 790
 Art. 11, Point XXI, p. 456
 Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 202.
- Point D, pp. 474, 476
 Réarrangement du texte de la Convention de Paris, p. 285
 Proposition relative à l'amendement de l'art. 19, p. 293 ; Rapport de la Première Commission, p. 300
 Division d'une demande de brevet, p. 502
 Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 515
 Traduction de la marque, p. 733
 Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, p. 743
- Autorité de surveillance, p. 290**
- Autriche**
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 56
 Ses interventions, pp. 105, 111
 Observations d'ordre général et réserves, p. 917
 Ses propositions et observations concernant
 Art. 1^{er}, al. 2, p. 925
 Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, p. 312
 Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, p. 341
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 351
 Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 396, 407
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 429
 Art. 6 ter, p. 134
 Art. 6 sexies, Point XIII, p. 624
 Art. 10, Point XIX, p. 780
 Art. 10 bis, Point XX, p. 711
 Art. 11, Point XXI, p. 449
 Point C, pp. 894-895
 Point D, p. 465
- Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 1^{er}, al. 2, p. 775
 Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, pp. 335, 338
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 360, 364
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 382, 386
 Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 412, 415
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 437, 440 ; Membre de la Sous-Commission, p. 441
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 602, 605-606, 608, 611, 617
 Art. 6 bis, Point XIV, p. 658
 Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 630, 633
 Art. 7, Point XVIII, p. 702
 Art. 10, Point XIX, p. 784
 Art. 10 bis ; Proposition de la Délégation de l'Autriche, p. 784
 Art. 10 bis, Point XX, pp. 722-723 ; Proposition de la Délégation de l'Autriche, p. 725
 Art. 11, Point XXI, p. 455
 Point C, p. 897
 Point D, pp. 471-472, 476
 Division d'une demande de brevet, p. 502 ; Membre du Sous-Comité, p. 503
 Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 516
- Ayiter (M. Ferid), délégué à la Conférence, p. 63**
 Président de la Commission de rédaction (Première Commission), p. 95
- Aziz (M. Cherif), délégué à la Conférence, p. 64**

B

- Ba Cang (M. Doan)**, délégué à la Conférence, p. 63
- Barbieri (M. Pietro)**, expert à la Conférence, p. 59
- Battendieri (M. Nerio Siegfried Wagner)**, délégué à la Conférence, p. 56
- Beau de Lomenie (M. G.)**, membre d'une Commission désignée par le Comité exécutif de l'AIPPI, p. 226
- Béguin (M. Georges)**, représentant du Bureau international à la Conférence, p. 68
- Belgique**
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 56
 Ses interventions, p. 108
 Ses propositions et observations concernant
 Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, pp. 312-313
 Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, pp. 538-539
 Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 329
 Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 342
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 351-352
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 373
 Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 396-397, 407
 Art. 5, lettre C, Point IX, p. 548
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 429
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, pp. 868-869
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 583-585
 Art. 6 bis, Point XIV, p. 641
 Art. 6 ter, Point XV, p. 134
 Art. 6 quater, Point XVI, p. 673
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 682-683
 Art. 6 sexies, Point XIII, p. 624
 Art. 7, Point XVIII, p. 695
 Art. 10, Point XIX, p. 780
 Art. 10 bis, Point XX, p. 711
 Art. 11, Point XXI, p. 449
 Art. 13 et 19, Point XXII, p. 152
 Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 185
 Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 199; Point XXV, p. 212
 Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 218
 Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 1^{er}, al. 2, p. 775
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 360
 Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 414-416; Proposition de la Délégation belge, p. 414
 Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 557, 563
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 877
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 602-608, 614-618
 Art. 6 bis, Point XIV, pp. 657, 659, 661, 664
 Art. 6 ter, Point XV, p. 140
 Art. 6 quater, Point XVI, pp. 676-677
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 687-689
 Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 630-631, 633
 Art. 7, Point XVIII, p. 702
 Art. 10, Point XIX, pp. 785-786
- Art. 10 bis, Point XX, pp. 717, 721, 723
 Art. 10 bis, p. 789
 Art. 11, Point XXI, p. 455
 Point C, pp. 898, 902, 904, 905
 Point E, pp. 832, 834
 Division d'une demande de brevet; Membre du Sous-Comité, p. 503
 Objet breveté contraire à la loi; propositions de la Délégation belge, pp. 510, 512, 534
 Proposition du Benelux, p. 632
 Traduction de la marque, p. 734
- Bellet (M. Jean)**, délégué à la Conférence, p. 58
- Benedetti (M. Eloy)**, délégué à la Conférence, p. 65
- Benelux (Les pays du —)**, pp. 178-179
- Benkard (M. G.)**, membre d'une Commission désignée par le Comité exécutif de l'AIPPI, p. 226
- Ben-Meir (M. Izbaq)**, délégué à la Conférence, p. 59
 Signe les Actes, pp. 999, 1004, 1010
- Benyi (M. Jozsef)**, délégué à la Conférence, p. 59
- Berger (M. Hans)**, délégué à la Conférence, p. 55
 Signe les Actes, pp. 998, 1004
- Bernauer (M^{me} Madeleine)**, déléguée à la Conférence, p. 59
- Berne (M. Jan Hendrik van)**, délégué à la Conférence, p. 61
- Blum (M. Eugène)**, délégué à la Conférence, p. 66
- Bobone (M. A. de Lancastre Araujo)**, délégué à la Conférence, p. 61
 Vice-Président de la Première Commission, p. 95
 Signe les Actes, pp. 1000, 1005, 1010
- Boboue (M. le Comte de)**, délégué à la Conférence, p. 60
 Signe les Actes, pp. 1000, 1005
- Bobone (M. Manoel de)**, délégué à la Conférence, p. 60
- Bodenhause (M. Georg Hendrick Christian)**, délégué à la Conférence, p. 61
 Vice-Président du Comité de rédaction de la Troisième Commission, p. 559
 Ses interventions, pp. 559-561, 610-611, 616, 633, 665, 678, 691, 724
- Bogdanovic (M. Andrija)**, délégué à la Conférence, p. 64
- Bogsch (M. Arpad)**, délégué à la Conférence, p. 67
- Bolla (M. Gérard-Charles)**, délégué à la Conférence, p. 65
- Bolla (M. Plinio)**, délégué à la Conférence, pp. 63, 65

- Président de la Troisième Commission, pp. 95-96
 Membre de la Commission de rédaction, p. 97
 Interventions, pp. 78-79, 94, 634, 666, 692
 Signe les Actes, pp. 1000, 1001, 1004, 1005
- Bolton-Smith (M. Carlile)**, observateur à la Conférence, p. 58
- Boutet (M. Marcel)**, délégué à la Conférence, p. 58
 Rapporteur de la Cinquième Commission, p. 95
- Bouverat (M^{me} Colette)**, interprète de la Délégation de l'Allemagne (Rép. Féd.), p. 55
- Brésil**
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 56
 Observations d'ordre général et réserves, pp. 917-918
 Ses propositions et observations concernant
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 373
 Art. 5, lettre A, Point VII, p. 397
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 869
 Point D, p. 465
 Point F, p. 491
 Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 383, 387
 Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 413, 421
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X. Membre de la Sous-Commission, p. 441
 Certificat d'auteur, p. 499
- Brevetabilité**
 V. s. Brevets — Produits chimiques
- Brevets**
Centre de documentation
 Projet d'Arrangement international concernant la création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité, Point D du Programme, Deuxième Commission (Art. 4 D, al. 5)
 Propositions avec exposé des motifs, pp. 460-464
 Propositions, contrepropositions et observations :
 Allemagne (Rép. Féd.), Autriche, Brésil, p. 465
 Danemark, pp. 465-466
 États-Unis, France, Israël, p. 466
 Italie, Japon, Monaco, Norvège, Pays-Bas, p. 467
 Roumanie, Royaume-Uni, Suède, p. 468
 Suisse, p. 469
 Tchécoslovaquie, pp. 469-470
 Turquie, Yougoslavie, AIPPI, CCI, FIIC, p. 470
 Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 471-479
 Résultat, p. 479
 Proposition de la Délégation britannique, p. 474
 Proposition de la Délégation tchécoslovaque, p. 475
 Résolution, p. 479
 Rapport de la Deuxième Commission, pp. 532-533
- Certificat d'auteur*
 Deuxième Commission
- Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 496-500
 Résultat, p. 500
 Rapport de la Deuxième Commission, pp. 533-534
- Délai de grâce*
 Délai de grâce et restauration des brevets déçus
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X du Programme, Deuxième Commission
 Proposition avec exposé des motifs, pp. 426-427
 Propositions, contrepropositions et observations :
 Afrique du Sud, p. 427
 Allemagne (Rép. Féd.), p. 428
 Autriche, Belgique, Canada, p. 429
 Danemark, pp. 429-430
 Finlande, France, Israël, Italie, p. 430
 Japon, pp. 430-431
 Mexique, Monaco, Norvège, p. 431
 Pays-Bas, pp. 431-432
 Rhodésie, Royaume-Uni, p. 432
 Suède, pp. 432-433
 Suisse, Turquie, Yougoslavie, p. 433
 AIPPI, pp. 433-435
 CCI, FIIC, p. 435
 Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 436-446
 Résultat, p. 446
 Propositions de la Délégation suisse, pp. 444, 445
 Proposition de la Délégation de la Roumanie, p. 445
 Rapport de la Deuxième Commission, pp. 529-531.
- Demande de brevet*
 Définition de la première demande. Art. 4, lettre C, alinéa 2 (devenu al. 4 nouveau), Point III du Programme, Deuxième Commission
 Proposition avec exposé des motifs, pp. 327-328
 Propositions, contrepropositions et observations :
 Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), Belgique, p. 329
 Canada, pp. 329-330
 France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monaco, p. 330
 Pays-Bas, pp. 330-331
 Rhodésie, Royaume-Uni, Turquie, p. 331
 Yougoslavie, pp. 331-332
 AIPPI, FIIC, p. 332
 Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 332-339
 Résultat, p. 339
 Rapport de la Deuxième Commission, pp. 523-524
 Division d'une demande de brevet (Art. 4 G, al. 2 nouveau), Deuxième Commission
 Propositions, contrepropositions et observations :
 Royaume-Uni, p. 501
 Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 501-505
 Résultat, p. 505
 Proposition de la Délégation britannique, p. 501

Proposition de la FIIC, p. 929
Rapport de la Deuxième Commission, pp. 534

Dépôt

Notion du dépôt régulièrement fait. Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I du Programme, Deuxième Commission

Proposition avec exposé des motifs, pp. 311-312

Propositions, contrepropositions et observations :

Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), Autriche, p. 312

Belgique, pp. 312-313

Canada, p. 313

France, pp. 313-314

Irlande, Italie, p. 314

Japon, Mexique, Monaco, p. 315

Pays-Bas, pp. 315-316

Rhodésie, Royaume-Uni, Turquie, AIPPI, p. 316

FIIC, p. 317

Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 317-322

Rapport du Comité de rédaction, p. 323

Débats, pp. 324-326

Résultat, p. 326

Rapport de la Deuxième Commission, pp. 522-523

Divulgation

Divulgation d'une invention avant le dépôt de la demande de brevet. Art. 4, lettre J nouveau, Point V du Programme, Deuxième Commission

Proposition avec exposé des motifs, pp. 349-350

Propositions, contrepropositions et observations :

Afrique du Sud, p. 350

Allemagne (Rép. Féd.), pp. 350-351

Autriche, p. 351

Belgique, pp. 351-352

Canada, Danemark, p. 352

États-Unis, Finlande, p. 353

France, pp. 353-354

Israël, Italie, p. 354

Japon, pp. 354-355

Mexique, Monaco, Norvège, p. 355

Pays-Bas, pp. 355-356

Rhodésie, Roumanie, p. 356

Royaume-Uni, pp. 356-357

Suède, Suisse, Turquie, p. 357

Yougoslavie, pp. 357-358

AIPPI, FIIC, p. 358

Rapport analytique du Bureau international :

Débats, pp. 359-364

Résultat, p. 364

Rapport de la Deuxième Commission, pp. 525-526

Durée du brevet

Deuxième Commission

Rapport analytique du Bureau international :

Débats, pp. 506-507

Résultat, p. 507

Proposition de la Délégation d'Italie, p. 506

Rapport de la Deuxième Commission, p. 534

Exploitation

Exploitation obligatoire des brevets, licence obligatoire, délais, art. 5, lettre A. Interprétation de l'art. 5, lettre A. Points VII et VIII du Programme, Deuxième Commission

Points VII et VIII. Proposition avec exposé des motifs, pp. 389-395

Point VII. Propositions, contrepropositions et observations :

Afrique du Sud, p. 395

Allemagne (Rép. Féd.), pp. 395-396

Autriche, p. 396

Belgique, pp. 396-397

Brésil, p. 397

Canada, pp. 397-398

Danemark, Finlande, p. 398

France, pp. 398-399

Irlande, Israël, p. 399

Italie, pp. 399-400

Japon, p. 400

Mexique, Monaco, Norvège, p. 401

Pays-Bas, pp. 401-402

Rhodésie, p. 402

Roumanie, pp. 402-403

Royaume-Uni, Suède, Suisse, p. 403

Turquie, pp. 403-404

Yougoslavie, pp. 404-405

AIPPI, p. 405

CCI, pp. 405-406

FIIC, pp. 406-407

Point VIII. Propositions, contrepropositions et observations :

Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.),

Autriche, Belgique, p. 407

Canada, Danemark, Finlande, France,

Israël, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, p. 408

Pays-Bas, pp. 408-409

Rhodésie, Roumanie, Suède, p. 409

Yougoslavie, pp. 409-410

AIPPI, CCI, FIIC, p. 410

Rapport analytique du Bureau international sur le Point VII. Débats, pp. 410-419

Rapport du Comité de rédaction, Point VII, pp. 419-421.

Débats, pp. 421-425

Résultat, p. 425

Proposition de la Délégation belge concernant la licence obligatoire, p. 414

Proposition de la Délégation américaine, p. 421

Rapport de la Deuxième Commission sur le Point VII, pp. 526-529

Projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets

Rapport analytique du Bureau international, p. 520

Proposition de la Délégation suisse, p. 520

Rapport de la Deuxième Commission, p. 535

Expositions

Protection temporaire d'objets figurant dans les expositions. Art. 11, Point XXI du Programme, Deuxième Commission

Proposition avec exposé des motifs, pp. 447-449

- Propositions, contrepropositions et observations :
 Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), Autriche, Belgique, p. 449
 Canada, Danemark, p. 450
 Finlande, France, Israël, p. 451
 Italie, pp. 451-452
 Japon, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Rhodésie, p. 452
 Roumanie, pp. 452-453
 Royaume-Uni, Suède, Turquie, AIPPI, CCI, FIIC, p. 453
- Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 454-459
 Résultat, p. 459
 Texte proposé par les Délégations de l'Allemagne et de la Yougoslavie, pp. 457-458
 Texte transactionnel proposé par la FIIC, p. 458
 Rapport de la Deuxième Commission, p. 531
- Importation*
Projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation. Point F du Programme, Deuxième Commission
- Propositions avec exposé des motifs, pp. 480-491
- Propositions, contrepropositions et observations :
 Allemagne (Rép. Féd.), Brésil, Danemark, p. 491
 États-Unis, France, Japon, Monaco, p. 492
 Norvège, pp. 492-493
 Roumanie, pp. 493-494
 Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie, p. 494
 AIPPI, pp. 494-495
 CCI, FIIC, p. 495
- Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, p. 495
 Résultat, p. 495
 Rapport de la Deuxième Commission, p. 533
- Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation (Art. 5 quater nouveau), Deuxième Commission
- Propositions, contrepropositions et observations :
 Suisse, FIIC, p. 514
- Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 515-519
 Résultat, p. 519
- Proposition de la Délégation suisse, p. 514
- Rapport du Sous-Comité chargé d'étudier la proposition suisse, p. 517
- Rapport de la Deuxième Commission, p. 535
- Objet breveté*
 Objet breveté contraire à la loi (Art. 4 quater nouveau), Deuxième Commission
- Propositions, contrepropositions et observations :
 Danemark, p. 508
 Norvège, pp. 508-509, 925
 Pays-Bas, pp. 509, 926
 Suède, pp. 509-510
 AIPPI, pp. 510, 928
- Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 510-513
 Résultat, p. 513
- Proposition des Délégations suédoise, norvégienne, finlandaise, danoise, néerlandaise, belge et luxembourgeoise, p. 510
- Proposition des Délégations britannique, suédoise, norvégienne, finlandaise, danoise, néerlandaise, belge et luxembourgeoise, p. 512
- Rapport de la Deuxième Commission, pp. 534-535
- Priorités*
 Priorités multiples et priorités partielles, Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV du Programme, Deuxième Commission
- Propositions avec exposé des motifs, pp. 340-341
- Propositions, contrepropositions et observations :
 Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), Autriche, p. 341
 Belgique, Canada, France, Irlande, Italie, Japon, p. 342
 Mexique, Monaco, Pays-Bas, Rhodésie, p. 343
 Royaume-Uni, pp. 343-344
 Turquie, Yougoslavie, AIPPI, FIIC, p. 344
- Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 345-346
- Rapport du Comité de rédaction, pp. 346-347
 Débats, pp. 347-348
 Résultat, p. 348
- Rapport de la Deuxième Commission, pp. 524-525
- Produits chimiques*
 Brevetabilité des produits chimiques. Art. 4 quater nouveau, Point VI du Programme, Deuxième Commission
- Propositions avec exposé des motifs, pp. 365-371
- Propositions, contrepropositions et observations :
 Afrique du Sud, p. 371
 Allemagne (Rép. Féd.), pp. 371-372
 Belgique, Brésil, Canada, p. 373
 Danemark, pp. 373-374
 États-Unis, p. 374
 Finlande, France, Hongrie, Irlande, p. 375
 Israël, pp. 375-376
 Italie, Japon, Mexique, Monaco, p. 376
 Norvège, pp. 376-377
 Pays-Bas, pp. 377-378
 Rhodésie, Roumanie, p. 378
 Suède, pp. 378-379
 Tchécoslovaquie, Turquie, p. 379
 Yougoslavie, pp. 379-380
 AIPPI, pp. 380-381
 CCI, FIIC, p. 381
- Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 381-388
 Résultat, p. 388
 Résolution adoptée par la Conférence, pp. 388, 1014
- Rapport de la Deuxième Commission, p. 526
- Brickfield (M. Cyril F.), observateur à la Conférence, p. 58

Briganti (M. Renato), délégué à la Conférence, p. 59

Brini (Monsieur Mario), délégué à la Conférence, p. 65

Brondello (M. le Comte Umberto Allioni di), délégué à la Conférence, p. 67

Brown (M. Rex), délégué à la Conférence, p. 66

Bulgarie (République Populaire de —)
Sa Délégation à Lisbonne, p. 56
Lettre adressée au Président concernant la participation à la Conférence de la République démocratique allemande, p. 126
Observations d'ordre général et réserves, p. 919
Ses interventions en Commissions concernant
Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 382, 386, 387
Art. 5, lettre C, al. 1, p. 729
Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 439
Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, pp. 190, 300
Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 202
Certificat d'auteur, pp. 496-497, 499

Bulwiczki (M. Bronislaw), délégué à la Conférence, p. 61

Bureau de la Conférence
Sa composition, p. 96

Bureau international du travail
Sa Délégation à Lisbonne, pp. 65, 173

Bureau international pour la protection de la propriété industrielle
Ses représentants à Lisbonne, pp. 67, 68, 180

BIRPI
Les interventions de son représentant en Commissions concernant
Art. 1^{er}, al. 2, p. 773
Art. 5 quater nouveau, Point XI, pp. 877-878
Art. 6 ter, Point XV, pp. 140, 142, 143
Art. 10, Point XIX, p. 786
Art. 13 et 19, Point XXII, p. 156
Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 202
Point B, pp. 807, 812
Point C, pp. 898-899, 901-905
Point D, p. 472
Point E, pp. 830, 837, 840, 846, 848
Division d'une demande de brevet, p. 502

Burrows (M. Fred), délégué à la Conférence, p. 62

Bykov (M. Dmitri), délégué à la Conférence, p. 65

C

Canada
Sa Délégation à Lisbonne, p. 57
Observations d'ordre général et réserves, pp. 919-920
Ses propositions et observations concernant
Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 313
Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 539
Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, pp. 329-330
Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 342
Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 352
Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 373
Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 397-398, 408
Art. 5, lettre C, Point IX, p. 549
Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 429
Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 869
Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 585-586
Art. 6 bis, Point XIV, p. 642
Art. 6 ter, Point XV, pp. 134-135
Art. 6 quater, Point XVI, p. 673
Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 683
Art. 6 sexies, Point XIII, p. 624
Art. 7, Point XVIII, pp. 695-696
Art. 10, Point XIX, p. 780
Art. 10 bis, Point XX, p. 711
Art. 11, Point XXI, p. 450
Art. 13 et 19, Point XXII, p. 152
Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 185
Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 199 ; Point XXV, p. 212

Ses interventions en Commissions concernant
Art. 1^{er}, al. 2, pp. 773, 775
Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, pp. 321, 322
Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 346
Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 383
Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 413, 422
Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 445
Art. 6 ter, Point XV, pp. 140-141
Art. 6 quater, Point XVI, p. 678
Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 691
Art. 6 sexies, Point XIII, p. 635
Point D, pp. 474-475, 477 ; Membre du Sous-Comité, p. 477
Point F, p. 495
Durée du brevet, p. 507
Proposition de la Délégation du Canada, p. 635
Traduction de la marque, p. 734

Caestany y Gutierrez (M. Pedro Luis), délégué à la Conférence, p. 57

Cech (S. E. M. Jan), délégué à la Conférence, p. 63
Vice-Président de la Troisième Commission, p. 95
Interventions, p. 77

Centre de documentation
V. s. Brevets : Projet d'Arrangement international concernant la création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité

- Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce**
 Vœu concernant la création d'un —. V. s. Marques
- Certificat d'auteur**
 V. s. Brevets
- Cession**
 V. s. Marques : Cession de la marque
- Chambre de commerce de Lisbonne**
 Sa Délégation à Lisbonne, pp. 67, 181
- Chambre de commerce internationale (CCI)**
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 66; 181
- Ses propositions et observations concernant**
 Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 542
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 381
 Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 405-406, 410
 Art. 5, lettre C, Point IX, p. 555
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 435
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 873
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 598
 Art. 6 bis, Point XIV, pp. 650-651
 Art. 6 ter, Point XV, p. 139
 Art. 6 quater, Point XVI, p. 675
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 686
 Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 627-628
 Art. 7, Point XVIII, p. 699
 Art. 10, Point XIX, p. 783
 Art. 11, Point XXI, p. 453
 Art. 13 et 19, Point XXII, p. 155
 Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 188; Point XXV, p. 215
 Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 220
 Point C, p. 897
 Point D, p. 470
 Point F, p. 495
 Traduction de la marque, pp. 732, 928
- Ses interventions en Commissions concernant**
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 383
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 603
 Art. 6 bis, Point XIV, p. 662
 Art. 6 quater, Point XVI, p. 676
 Art. 7, Point XVIII, p. 700
 Art. 10 bis, Point XX, pp. 719, 789
- Chancellerie de la Conférence, p. 68**
- Chlum (M. Jaroslav), délégué à la Conférence, p. 63**
- Christian (M. Rudolf), délégué à la Conférence, p. 56**
- Circulaires**
 Circulaires, pp. 33-54
- Cleja (S. E. M. Stefan), délégué à la Conférence, p. 62**
 Signe les Actes, pp. 1001, 1010
- Clôture de la Conférence**
 V. s. Procès-verbaux
- Cohn (M. Reinhold), délégué à la Conférence, p. 59**
 Signe les Actes, pp. 999, 1004, 1010
- Colas (M. Albert), délégué à la Conférence, p. 67**
- Comité consultatif**
 Texte adopté, pp. 110, 191, 1014
 V. également sous Dotation; Organe consultatif
- Comité intergouvernemental**
 V. s. Conseil intergouvernemental
- Comité intergouvernemental du droit d'auteur (UNESCO)**
 Résolution n° 21 adoptée à Genève les 18-23 août 1958, p. 880
- Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 180**
- Commissions**
 Constitution des Commissions, pp. 93, 95
 Commission générale de rédaction, p. 97
 Commission de vérification des pouvoirs, p. 77
 Procès-verbal, p. 82
 Commission générale I — son rapport, pp. 295-305
 Rapport du groupe de travail, pp. 306-310
 Commission II (Brevets) — son rapport, pp. 521-535
 Commission III (Marques) — son rapport, pp. 745-769
 Commission IV (Appellations d'Origine) — son rapport, pp. 850-862
 Commission V (Dessins et Modèles) — son rapport, pp. 907-916
- Communauté économique européenne**
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 66
- Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), pp. 176-177**
- Compte annuel du Bureau international**
 Art. 13, al. 10 et 11
 Propositions, contrepropositions et observations :
 Suisse, pp. 291, 926
 Rapport analytique du Bureau international, p. 291
 Résultat, pp. 291, 304
 Rapport de la Première Commission, p. 304
- Concurrence déloyale**
Circonstance constituant un acte de concurrence déloyale. V. s. Statut de la Marque
Protection contre la concurrence déloyale
 Art. 10 bis, pp. 705 et seq.
 Art. 10 bis, al. 3, pp. 789 et seq. (Débats suivant proposition de la Délégation d'Autriche)
 Résultat, p. 790
 Proposition de la CCI, p. 928
 Rapport de la Quatrième Commission, p. 852
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**
 Sa Délégation à Lisbonne, pp. 66, 181

- Conférence administrative intergouvernementale**
 V. s. Dotation du Bureau international
 Compétences des Conférences administratives intergouvernementales, pp. 209-211, 306
 Rapport du groupe de travail de la Première Commission, p. 306
- Conférence diplomatique**
 Invitation à tenir la prochaine Conférence diplomatique à Vienne, pp. 108, 113
- Conférences de représentants**
 V. s. Organes de l'Union de Paris
- Congrès et assemblées**
 Vœux émis par —. V. s. Tableau des vœux
- Conseil de l'Europe**
 Sa Délégation à la Conférence, pp. 66 ; 174-176, 302
- Conseil intergouvernemental**
 V. s. Organe consultatif, p. 216, et s. Organes de l'Union de Paris, p. 221
 Rapport du groupe de travail de la Première Commission, p. 306
 Proposition de la Délégation des États-Unis, p. 310
- Contributions**
 V. Dotation
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle**
 Texte de Londres, pp. 7-19
 Réarrangement du texte de la Convention de Paris — Première Commission :
 Propositions avec exposé des motifs, pp. 225-227 (Résolution adoptée par le Comité exécutif de l'AIPPI)
 Textes, pp. 228-283
 Propositions, contrepropositions et observations, pp. 284-285
 Rapport analytique du Bureau international, pp. 285-286
 Résultat, p. 287. Texte de vœu adopté par la Conférence, p. 1015
 Propositions du Réarrangement minimum présentées par les États-Unis (Annexe 1), pp. 287-288
 Projet de Résolution présentées par la Délégation de Suède (Annexe 2), p. 289
- Mise en harmonie des législations nationales avec la Convention. V. Législations nationales**
 Rapport de la Première Commission, pp. 304-305
 Acte adopté par la Conférence (Texte de Lisbonne), pp. 983-1001
- Coordination internationale des droits de propriété intellectuelle**
 V. Rapport de la Commission spéciale de l'AIPPI sur la —, pp. 170-182
- Coppieters de Gibson (M. Philippe C. A. G. M.), délégué à la Conférence, p. 56**
 Président de la Commission de rédaction (Quatrième Commission), p. 95
- Costa Lima (M. José Joaquim), délégué à la Conférence, p. 61**
- Cour internationale de justice**
 Attribution d'une compétence à la Cour internationale de justice à l'égard de différends entre États membres de l'Union. Article 13 bis nouveau, Point XXIII, Première Commission
 Propositions avec exposé des motifs, pp. 192-198
 Propositions, contrepropositions et observations :
 Allemagne (Rép. Féd.), Belgique, Canada, p. 199
 États-Unis, pp. 199-200
 France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monaco, p. 200
 Pays-Bas, pp. 200-201
 Rhodésie, Royaume-Uni, Suisse, p. 201
 Turquie, AIPPI, FIIC, p. 202
 Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, p. 202
 Résultat, p. 202
 Rapport de la Première Commission, pp. 300-301
- Cruz Vidal Da (M. Cactano Léglise), délégué à la Conférence, p. 67**
- Cuba**
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 57
 Ses interventions, p. 107
 Ses interventions en Commissions concernant Point E, proposition de la Délégation de Cuba, p. 841

D

Danemark

- Sa Délégation à Lisbonne, p. 57
 Ses propositions et observations concernant
 Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 539
 Art. 4, lettre C, Point IX, p. 549
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 352
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 373-374
 Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 398-408
- Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 429-430
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 869
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 586
 Art. 6, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 185
 Art. 6 bis, Point XIV, p. 642
 Art. 6 ter, pp. 135-136
 Art. 6 quinquies, Point XVII, p. 683
 Art. 6 sexies, Point XIII, p. 624

- Art. 10, Point XIX, p. 780
 Art. 10 bis, Point XX, pp. 711-712
 Art. 11, Point XXI, p. 450
 Art. 13 et 19, Point XXII, p. 153
 Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 218
 Point D, pp. 465-466
 Point E, p. 825
 Point F, p. 491
 Objet breveté contraire à la loi, p. 508
 Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 6 quater, Point XVI, p. 677
 Art. 7, Point XVIII, p. 703
 Objet breveté contraire à la loi: Proposition
 de la Délégation danoise, pp. 510, 512,
 534
- Dannemann (M. Eduardo)**, délégué à la Conférence, p. 56
- Davis (M. O. Natty B.)**, délégué à la Conférence, p. 64
 Signe les Actes, p. 1001
- Délai de priorité**
 V. s. Marques et s. Dessins et modèles
- Délais**
 V. s. Brevets
 Délai de grâce et restauration des brevets déchus
 Exploitation obligatoire des brevets, licence obligatoire, délais
- Delicado (M. Julio)**, délégué à la Conférence, p. 57
- Demande de brevet**
 V. s. Brevets
- Dénominations géographiques**
 V. s. Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises
 V. s. Appellations d'origine — Arrangement de Lisbonne
- Dépôt**
 V. s. Brevets — Notion du dépôt régulièrement fait
- Deschamps (M. Noël Saint-Clair)**, délégué à la Conférence, p. 55
- Dessins et modèles**
Délai de priorité
 Prolongation du délai de priorité pour les dessins et modèles et les marques de fabrique.
 Art. 4, lettre C, al. 1, Point II du Programme, Troisième Commission
 Proposition avec exposé des motifs, pp. 537-538
 Propositions, contrepropositions et observations:
 Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), p. 538
 Belgique, pp. 538-539
 Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, p. 539
 Japon, pp. 539-540
 Mexique, Monaco, Norvège, p. 540
 Pays-Bas, pp. 540-541
- Rhodésie, Royaume-Uni, Suède, Turquie, AIPPI, p. 541
 CCI, FIIC, p. 542
 Rapport analytique du Bureau international: Débats, pp. 542-543
 Résultat, p. 543
 Rapport de la Troisième Commission, pp. 745-746
- Dessins et modèles industriels, définition, protection*
 Art. 5 quater nouveau, éventuellement art. 7 ter nouveau (devenu art. 5 quinquies nouveau). Point XI du Programme, Cinquième Commission
 Proposition avec exposé des motifs, pp. 865-867
 Propositions, contrepropositions et observations:
 Afrique du Sud, p. 867
 Allemagne (Rép. Féd.), pp. 867-868
 Belgique, pp. 868-869
 Brésil, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, p. 869
 France, pp. 869-870
 Irlande, Italie, Japon, p. 870
 Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Rhodésie, Royaume-Uni, p. 871
 Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie, p. 872
 AIPPI, CCI, p. 873
 FIIC, Union des Fabricants, p. 874
 Rapport analytique du Bureau international: Débats, p. 874
 Résultat, p. 879
 Projet de Résolution présenté par les Délégations des États-Unis, Suède et Royaume-Uni, p. 880
 Résolution VII, p. 883. Texte adopté par la Conférence, pp. 1015-1016
 Rapport de la Cinquième Commission, pp. 907-916
 V. également s. Arrangement de La Haye
- Devletian (M. Artin)**, délégué à la Conférence, p. 59
- Dimitrov (M. Luben Stefanov)**, délégué à la Conférence, p. 56
 Interventions, p. 77
- Dittrich (M. Robert)**, délégué à la Conférence, p. 56
- Divulgation**
 V. s. Brevets
- Dixon (M. Roger C.)**, délégué à la Conférence, p. 58
- D'Olveira (M. José Gonçalo Correa)**, assiste à la Séance d'ouverture, p. 85
- Dominicaine (République)**
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 57
 Ses interventions, p. 107
- Dotation du Bureau international**
 Art. 13, al. 6; Art. 13, al. 6 et 7; Point XXIV du Programme, Première Commission
 Propositions avec exposé des motifs, pp. 157-182

Annexes :

- Extrait du Rapport de gestion 1953 ; comptes de l'exercice (annexe I), p. 169
- Rapport de la Commission spéciale de l'AIPPI sur la Coordination internationale des droits de propriété intellectuelle (Washington, 1956) (annexe II), pp. 170-182
- Organisation financière de l'Union, pp. 157-160
- Compétence des Conférences de revision, pp. 160-163
- Règle de l'unanimité appliquée au budget, pp. 163-164
- Instrument financier, pp. 164-165
- Entrée en vigueur des dispositions financières, p. 165
- Montant de la dotation du Bureau international, pp. 165-166
- Propositions d'amendement, pp. 166-167
- Textes de Résolutions proposées, pp. 167-168
- Propositions amendées avec exposé des motifs, pp. 182-183
- Propositions amendées concernant les Conférences administratives intergouvernementales, p. 184
- Propositions, contrepropositions et observations :
- Allemagne (Rép. Féd.), Belgique, Canada, Danemark, p. 185
- États-Unis, France, Irlande, Italie, Japon, p. 186
- Mexique, pp. 186-187
- Monaco, Pays-Bas, Rhodésie, Roumanie, p. 187
- Royaume-Uni, pp. 187-188
- Suède, Turquie, CCI, p. 188

- Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 189-191
- Résultat, p. 191
- Question de la participation à la Conférence de Lisbonne de la République démocratique allemande, pp. 190, 302-303
- Résolution n° II — Comité consultatif, p. 191. Texte adopté par la Conférence, p. 1014
- Résolution n° III — Augmentation de la dotation, p. 191. Texte adopté par la Conférence, p. 1014
- Rapport de la Première Commission, pp. 301-304
- Rapport du groupe de travail de la Première Commission, p. 306
- Drapeaux**
- V. s. Emblèmes
- Duchemin (M. Jacques-Louis)**, délégué à la Conférence, p. 66
- Dufour (M. Ferdinand-Marc)**, délégué à la Conférence, p. 63
- Signe les Actes, pp. 1001, 1005
- Dunk (M^{lle} I. J.)**, secrétaire à la Délégation du Royaume-Uni, p. 862
- Durao Ferreira (M. Antonio)**, délégué à la Conférence, p. 62
- Durée du brevet**
- V. s. Brevets
- Dusolier (M. Raymond)**, délégué à la Conférence, p. 67

E

- Egger (M. Léon)**, délégué à la Conférence, p. 63
- Signe les Actes, pp. 1001, 1005
- Ellwood (M. Leslie Ashcroft)**, délégué à la Conférence, p. 62
- Vice-Président de la Troisième Commission, p. 95
- Ses interventions, p. 722
- El Salvador**
- Sa Délégation à Lisbonne, p. 64
- Emblèmes**
- Protection des emblèmes d'État et des poinçons officiels de contrôle et de garantie. Art. 6 ter, Point XV du Programme, Première Commission
- Lettre de l'ONU, pp. 40-41
- Proposition avec exposé des motifs, pp. 127-133
- Société des Nations, pp. 128-129
- Propositions, contrepropositions et observations :
- Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), Autriche, Belgique, p. 134
- Canada, pp. 134-135
- Danemark, pp. 135-136
- Finlande, France, Hongrie, p. 136

- Israël, pp. 136-137
- Italie, Japon, Mexique, Monaco, p. 137
- Norvège, pp. 137-138
- Pays-Bas, Rhodésie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, p. 138
- AIPPI, CCI, FIIC, p. 139
- Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 139-146
- Résultat, pp. 146-147
- Rapport de la Première Commission, pp. 295-298
- Emploi simultané des marques**
- V. s. Marques
- Emploi simultané de la même marque par plusieurs personnes
- Engi (M. Jürg)**, délégué à la Conférence, p. 66
- Enregistrement**
- V. s. Appellations d'origine — Arrangement de Lisbonne
- Enseigne**
- Propositions de la LICCD et de l'Union des Fabricants, p. 930
- Équateur**
- Sa Délégation à Lisbonne, p. 64

Espagne

Sa Délégation à Lisbonne, p. 57

Ses interventions, p. 107

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 1^{er}, al. 2, p. 773

Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 383, 385

Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 411, 413, 421

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 601

Art. 11, Point XXI, pp. 454-456

Point E, p. 832

Protection contre l'importation des produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 516

Espagnol

V. s. Langues de l'Union

États-Unis d'Amérique

Sa Délégation à Lisbonne, pp. 57-58

Ses interventions, pp. 103, 107

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 353

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 374

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 550

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 869

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 586-587

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 642-643

Art. 6 quater, Point XVI, p. 673

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 683

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 624

Art. 10, Point XIX, p. 780

Art. 10 bis, Point XX, p. 712

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 153

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 186

Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, pp. 199-200; Point XXV, p. 213

Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 218

Art. 17, pp. 292, 925

Point D, p. 466

Point F, p. 492

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 1^{er}, al. 2, pp. 774-775

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 318

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 333, 335

Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 346

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 359-360

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 382; 385

Art. 5, lettre A, Point VII, p. 412, 415, 418, 422

Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 556-559, 561-563; Proposition de la Délégation des États-Unis, p. 556

Art. 5, lettre C, al. 1, pp. 729-730; Proposition de la Délégation des États-Unis, p. 729

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 437

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 878

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 601-609, 612, 615-616

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 659-662, 665-666

Art. 6 ter, Point XV, pp. 139-142, 145

Art. 6 quater, Point XVI, p. 676; Proposition d'amendement de la Délégation des États-Unis, p. 676

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 687, 689-691

Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 631, 634-635; Proposition de la Délégation des États-Unis, p. 629

Art. 7, Point XVIII, pp. 701-702

Art. 10 bis, Point XX, pp. 716-717, 719, 722-724, 726; Propositions de la Délégation des États-Unis, pp. 718, 723, 790

Art. 11, Point XXI, pp. 454-456, 458

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 191

Art. 17, p. 292. Proposition de remplacement de l'art. 17 actuel, rapport de la Première Commission, p. 304

Point D, pp. 471-472, 474-476; Membre du Sous-Comité, p. 477

Point F, p. 495

Réarrangement du texte de la Convention de Paris, pp. 285-288

Comité intergouvernemental — Proposition de la Délégation des États-Unis, p. 310

Amendement proposé par la Délégation américaine, p. 421

Certificat d'auteur, pp. 497, 499

Division d'une demande de brevet, pp. 502-504; Membre du Sous-Comité, p. 503

Durée du brevet, p. 506

Objet breveté contraire à la loi, p. 510

Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 515; Membre du Sous-Comité, p. 517

Projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets, p. 520

Traduction de la marque, pp. 732, 733-736

Centre international de recherches d'autorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, p. 743

Projet de Résolution présenté par la Délégation des États-Unis, concernant les dessins et modèles, p. 880; Membre de la Sous-Commission, p. 882

Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 202.

Ewens (M. John Qualtrough, O. B. E.), délégué à la Conférence, p. 55

Exploitation

V. s. Brevets

Expositions

V. s. Brevets

F

- Fakstorp (M. Joergen)**, délégué à la Conférence, p. 57
- Fausses indications**
V. s. Indications de provenance
- Fédération internationale des associations d'inventeurs et d'artistes industriels**, pp. 967, 972
- Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FIICPI)**
- Sa Délégation à Lisbonne, p. 67
- Ses propositions et observations concernant
Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 317
Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, pp. 542, 929
Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 332
Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 344
Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 358
Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 381
Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 406-407, 410
Art. 5, lettre C, Point IX, p. 555
Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 435
Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 874
Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 598-599
Art. 6 bis, Point XIV, pp. 651-652
Art. 6 ter, Point XV, p. 139
Art. 6 quater, Point XVI, p. 675
Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 686
Art. 6 sexies, Point XIII, p. 628
Art. 7, Point XVIII, p. 699
Art. 10, Point XIX, p. 783
Art. 10 bis, Point XX, p. 715
Art. 11, Point XXI, p. 453
Art. 13 et 19, Point XXII, p. 155
Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 202
Point C, p. 897
Point D, p. 470
Point E, p. 829
Point F, p. 495
Division d'une demande de brevet, p. 929
Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 514
Traduction de la marque, pp. 732, 929
- Ses interventions en Commissions concernant
Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 336
Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 439-440, 443; Observateur à la Sous-Commission, p. 441
Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 603
Art. 6 bis, Point XIV, p. 658
Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 688
Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 629, 630; Proposition de l'observateur de la FIIC, p. 629
Art. 7, Point XVIII, p. 700
Art. 10 bis, Point XX, p. 719; Proposition de la FIIC, p. 719
Art. 11, Point XXI, p. 455; Texte transactionnel proposé par la FIIC, p. 458
Point D, p. 475
Traduction de la marque, pp. 733, 929
- Federico (M. Pasquale)**, délégué à la Conférence, p. 58
- Feltham (M. Ralph George)**, délégué à la Conférence, p. 62
- Signe les Actes, p. 1000
- Ferrante (M. Antonio)**, expert à la Conférence, p. 59
- Ferreira Cabral (M. Joao)**, délégué à la Conférence, p. 62
- Ferreira Riba d'Ave (M. le Comte Rau)**, délégué à la Conférence, p. 65
- Filseck (M. Richard Moser von)**, délégué à la Conférence, p. 55
- Finlande**
- Sa Délégation à Lisbonne, p. 58
- Membre de la Commission de vérification des pouvoirs, p. 77
- Observations d'ordre général et réserves, p. 920
- Ses propositions et observations concernant
Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 539
Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 353
Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 375
Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 398, 408
Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 430
Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 869
Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 587
Art. 6 bis, Point XIV, p. 643
Art. 6 ter, p. 136
Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 683
Art. 6 sexies, Point XIII, p. 624
Art. 10, Point XIX, p. 780
Art. 10 bis, Point XX, p. 712
Art. 11, Point XXI, p. 451
- Ses interventions en Commissions concernant
Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 324
Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 361, 364
Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 386
Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 439, 443; Membre de la Sous-Commission, p. 441
Point D, p. 474
Objet breveté contraire à la loi; propositions de la Délégation finlandaise, pp. 510, 512, 534
Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 515; Membre du Sous-Comité, p. 517
- Finniss (M. Guillaume Max)**, délégué à la Conférence, p. 58
- Rapporteur général de la Conférence, pp. 93, 96
- Interventions: pp. 80, 101, 103-109, 112-113, 359
- Présentation du Rapport général, p. 113
- Signe les Actes de Lisbonne, pp. 999, 1004, 1009, 1013

Fortes Rocha (M. Victor Hugo), délégué à la Conférence, p. 61
 Secrétaire de la Conférence, pp. 68, 81, 93, 96
 Signe les Actes, pp. 1000, 1010

Français

V. s. Langues de l'Union

France

Sa Délégation à Lisbonne, pp. 58-59

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, pp. 313-314

Art. 4, lettre C, al. 1; Point II, p. 539

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 330

Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 342

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 353-354

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 375

Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 398-399, 408

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 550

Art. 5 his, al. 3 nouveau, Point X, p. 430

Art. 5 quater nouveau, Point XI, pp. 869-870

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 587-588

Art. 6 his, Point XIV, p. 643

Art. 6 ter, Point XV, p. 136

Art. 6 quater, Point XVI, p. 673

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 683-684

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 625

Art. 7, Point XVIII, p. 696

Art. 10, Point XIX, pp. 780-781

Art. 10 bis, Point XX, pp. 712-713

Art. 11, Point XXI, p. 451

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 153

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 186

Art. 13 his nouveau, Point XXIII, p. 200; Point XXV, p. 213

Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 218

Point C, p. 895

Point D, p. 466

Point E, p. 825

Point F, p. 492

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 1^{er}, al. 2, pp. 774-775

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, pp. 317-318, 321-322

Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 542

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, pp. 333, 335, 338; Membre de la Sous-Commission, p. 334

Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 347

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 359, 362, 364

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 385

Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 415, 423

Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 557, 560

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 439, 442-444; Membre de la Sous-Commission, p. 441

Art. 5 quater nouveau, Point XI, pp. 876-878, 882; Préside la Sous-Commission, p. 882

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 609, 611

Art. 6 his, Point XIV, pp. 660, 667-668

Art. 6 ter, Point XV, pp. 140-141

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 635

Art. 7, Point XVIII, p. 701

Art. 10, Point XIX, p. 785; Membre de la Sous-Commission, p. 786

Art. 10 his, Point XX, p. 716

Art. 11, Point XXI, p. 458

Art. 13 his nouveau, Point XXIII, p. 202.

Point B, pp. 805-812

Point C, pp. 898-900, 904, 905

Point D, pp. 471, 473, 478

Point E, pp. 832-837, 844-846

Point F, p. 495

Division d'une demande de brevet, p. 502; Membre du Sous-Comité, p. 503

Objet breveté contraire à la loi, pp. 511-512

Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 518; Membre du Sous-Comité, p. 517

Traduction de la marque, p. 736

Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, p. 743

Fressonnet (M. Pierre), délégué à la Conférence, p. 58

Froschmaier (M. Franz), délégué à la Conférence, p. 66

G

Gagliardini Graça (M. Joao Barata), délégué à la Conférence, p. 61

Signe les Actes, pp. 1000, 1010

Gajac (M. Roger), délégué à la Conférence, p. 58

Galhardo (M. José), délégué à la Conférence, p. 66

Godenhjelm (M. Berndt Adolph Fredrik Leonard), délégué à la Conférence, p. 58

Gokay (M. F. K.)

Signe les Actes, p. 1001

(Ambassadeur de Turquie à Berne; a signé le 24 avril 1959 les Actes de Lisbonne, confiés au Gouvernement suisse)

Grant (M. Gordon, C. B.), délégué à la Conférence, p. 62

Signe les Actes, pp. 1001, 1005

Guibert (M^{me} Michèle), déléguée à la Conférence, p. 60

H

Haan (M. Cornelis Johannis de), délégué à la Conférence, p. 61
Président de la Deuxième Commission, pp. 95-96
Membre de la Commission de rédaction, p. 97
Signe les Actes, p. 1000

Hack (M. John Barton), délégué à la Conférence, p. 55

Haefen (M. Gerrit von), délégué à la Conférence, p. 66

Haertel (M. Kurt Werner), délégué à la Conférence, p. 55
Signe les Actes, pp. 998, 1004

Hall (M^{me} Patricia), secrétaire de la Délégation de l'Australie, p. 55

Heine (M. Hans-Gerhard), délégué à la Conférence, p. 55

Helgeland (M. Johan), délégué à la Conférence, p. 60
Signe les Actes, p. 1000

Hoffmann (M. Jean-Pierre), délégué à la Conférence, p. 60
Président de la Commission de rédaction — Deuxième Commission, p. 95
Signe les Actes, p. 1000

Hohenecker (M. Franz), délégué à la Conférence, p. 56

Holmes (Sir Stephen, K. C. M. G.), délégué à la Conférence, p. 62

Interventions, pp. 80, 123
Signe les Actes, pp. 1001, 1005

Hongrie (République Populaire de —)
Sa Délégation à Lisbonne, p. 59
Lettre adressée au Président concernant la participation à la Conférence de la République démocratique allemande, p. 125
Observations d'ordre général et réserves, p. 920
Ses propositions et observations concernant
Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 375
Art. 5, lettre C, Point IX, p. 550
Art. 6 ter, p. 136
Art. 7, Point XVIII, p. 697
Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 200
Ses interventions en Commissions concernant
Art. 1^{er}, al. 2, p. 774
Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 333
Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 382
Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 436
Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 687, 692
Art. 6 sexies, Point XIII, p. 630
Art. 10, Point XIX, p. 786
Art. 10 bis, p. 789
Point B, p. 810
Point D, p. 476
Certificat d'auteur, pp. 496-497, 499

Hopper (M. Walter Everett), délégué à la Conférence, p. 66

Hude (M. Harry von der), délégué à la Conférence, p. 66

I

Importation

V. s. Brevets

Indépendance des marques

V. s. Statut de la marque

Indications de provenance

Art. 10 bis, pp. 705 *et seq.* (V. s. Marque de haute renommée)

Art. 10 bis, al. 3 nouveau, pp. 789 *et seq.* (Débats suivant proposition de la Délégation d'Autriche)

Résultat, p. 790

Rapport de la Quatrième Commission, p. 852

Distinction entre les indications de provenance et les appellations d'origine. Art. 1^{er}, al. 2, Convention d'Union de Paris. Quatrième Commission

Proposition avec exposé des motifs, pp. 771-772

Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 773-775

Proposition de la Délégation d'Allemagne, p. 774

Rapport de la Quatrième Commission, pp. 852-853

Fausse indications de provenance. Art. 10, Point XIX du Programme, Quatrième Commission

Proposition avec exposé des motifs, pp. 776-779

Propositions, contrepropositions et observations :

Allemagne (Rép. Féd.), pp. 779-780

Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, p. 780

France, pp. 780-781

Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Monaco, p. 781

Pays-Bas, Rhodésie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, AIPPI, p. 782

CCI, FIIC, p. 783

Union des Fabricants, pp. 783-784

Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 784-788

Résultat, p. 788

Proposition de la Délégation de la France, p. 785

Proposition de la Délégation de la Suisse, p. 785

Rapport de la Quatrième Commission, pp. 850-852

V. s. Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises

Indonésie

Sa Délégation à Lisbonne, p. 59
Ses interventions, p. 98

Inouye (M. Shoichi), délégué à la Conférence, p. 60

Signe les Actes, pp. 1000, 1004

Institut international des brevets (IIB), p. 176

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

Sa Délégation à Lisbonne, p. 65

International Law Association (ILA), p. 181

Invalidation

V. s. Statut de la Marque ; conditions de refus et d'invalidation ; liste des motifs

Iran

Sa Délégation à Lisbonne, p. 64

Ses interventions en Commissions concernant Art. 1^{er}, al. 2, p. 774

Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 557-558

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 600-601, 611-612

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 657, 659-660

Art. 6 quater, Point XVI, p. 677

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 689

Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 629, 631

Art. 7, Point XVIII, p. 700

Art. 10 bis, Point XX, p. 716

Point B, p. 810

Point E, pp. 832, 836, 846, 848

Traduction de la marque, pp. 733, 735-736

Iraq

Sa Délégation à Lisbonne, p. 64

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 361

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 384

Art. 5, lettre A, Point VII, p. 413

Point D, p. 477

Irlande

Sa Délégation à Lisbonne, p. 59

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 314

Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 539

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 330

Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 342

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 375

Art. 5, lettre A, Point VII, p. 399

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 550

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 870

Art. 6 bis, Point XIV, p. 643

Art. 6 quater, Point XVI, p. 673

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 684

Art. 10, Point XIX, p. 781

Art. 10 bis, Point XX, p. 713

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 186

Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 200

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 383

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 557

Art. 6 ter, Point XV, p. 141

Art. 6 quater, Point XVI, p. 678

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 691

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 153

Point B, p. 811

Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, p. 743

Isono (S. E. M. Yuzo), délégué à la Conférence, p. 60

Signe les Actes, pp. 1000, 1004

Israël

Sa Délégation à Lisbonne, p. 59

Observations d'ordre général et réserves, p. 920

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 354

Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 375-376
Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 399, 408

Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 550-551

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 430

Art. 6 ter, Point XV, pp. 136-137

Art. 6 quater, Point XVI, p. 673

Art. 10, Point XIX, p. 781

Art. 11, Point XXI, p. 415

Point D, p. 466

Point E, p. 825

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 1^{er}, al. 2, p. 774

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 319

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, pp. 335-336

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 361-362

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 384

Art. 5, lettre A, Point VII, p. 413

Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 557, 561, 563

Art. 5, lettre C, al. 1, p. 729

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 436

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 602, 609, 611, 617

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 657, 662, 665

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 691

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 633

Art. 10, Point XIX, pp. 784-785, 787; Membre de la Sous-Commission, p. 786

Art. 10 bis, Point XX, pp. 718, 722-723

Point B, pp. 807, 809

Point D, p. 472

Point E, pp. 832-833, 836, 844, 846; Proposition de la Délégation d'Israël, p. 832

Certificat d'auteur, pp. 496, 499

Division d'une demande de brevet, p. 502; Membre du Sous-Comité, p. 503

Objet breveté contraire à la loi, p. 511

Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 516; Membre du Sous-Comité, p. 517

Traduction de la marque, pp. 734-735

Italie

Sa Délégation à Lisbonne, p. 59

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 314

- Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 539
 Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 330
 Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 342
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 354
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 376
 Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 399-400
 Art. 5, lettre C, Point IX, p. 551
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 430
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 870
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 588
 Art. 6 bis, Point XIV, p. 643
 Art. 6 ter, Point XV, p. 137
 Art. 6 quater, Point XVI, p. 673
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 684
 Art. 7, Point XVIII, p. 697
 Art. 10, Point XIX, p. 781
 Art. 11, Point XXI, pp. 451-452
 Art. 13 et 19, Point XV, p. 153
 Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 186
 Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 200
 Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 218
 Point D, p. 467
 Point E, p. 826
- Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, pp. 319, 321, 324
 Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, pp. 333, 336; Membre de la Sous-Commission, p. 334
 Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 347
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 360
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 382
 Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 412, 413, 416, 417, 421, 423
- Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 558, 562, 563
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 436, 441, 443; Membre de la Sous-Commission, p. 441
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, pp. 875-878; Membre de la Sous-Commission, p. 882
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 604, 605, 608, 611, 612
 Art. 6 bis, Point XIV, pp. 660, 661, 662
 Art. 6 ter, Point XV, pp. 140-141
 Art. 6 quater, Point XVI, pp. 676, 678
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 690, 691
 Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 629, 630, 631, 633
 Art. 7, Point XVIII, pp. 700, 701, 702
 Art. 10, Point XIX, pp. 784, 787
 Art. 10 bis, Point XX, pp. 716, 718, 722, 723; Proposition de la Délégation de l'Italie, p. 723
 Art. 11, Point XXI, p. 455
 Point B, pp. 807, 811
 Point D, pp. 473, 476
 Point E, p. 836; Propositions de la Délégation d'Italie, pp. 835, 837
 Point F, p. 495
 Division d'une demande de brevet, p. 504; Membre du Sous-Comité, p. 503
 Durée du brevet, pp. 506, 507, 534; Proposition de la Délégation d'Italie, p. 506
 Objet breveté contraire à la loi, p. 512
 Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 516; Membre du Sous-Comité, p. 517
 Traduction de la marque, pp. 734, 735, 736

J

- Jaccard (M. Albert), attaché à la Chancellerie de la Conférence, p. 68
- Jakovljevic (M. Milenko), délégué à la Conférence, p. 64
- Signe les Actes, p. 1001
- Japon
- Sa Délégation à Lisbonne, p. 60
- Ses propositions et observations concernant
 Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 315
 Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, pp. 539-540
 Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 330; Membre de la Sous-Commission, p. 334
 Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 342
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 354-355
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 376
 Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 400, 408
 Art. 5, lettre C, Point IX, p. 551
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 430-431

- Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 870
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 588
 Art. 6 bis, Point XIV, p. 644
 Art. 6 ter, Point XV, p. 137
 Art. 6 quater, Point XVI, p. 673
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 684
 Art. 6 sexies, Point XIII, p. 625
 Art. 7, Point XVIII, p. 697
 Art. 10, Point XIX, p. 781
 Art. 10 bis, Point XX, p. 713
 Art. 11, Point XXI, p. 452
 Art. 13 et 19, Point XXII, p. 153
 Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 186
 Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 200; Point XXV, p. 213
 Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 218
 Point D, p. 467
 Point E, p. 826
 Point F, p. 492
- Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, pp. 319, 322

Art. 4, lettre J nouveau, Point V. Proposition d'amendement, p. 363
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 384, 386
 Art. 5, lettre A, Point VII, p. 412
 Art. 5, lettre C, al. 1, pp. 729-730
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 438, 443; Membre de la Sous-Commission, p. 441
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 610
 Art. 6 bis, Point XIV, pp. 660, 664
 Art. 6 ter, Point XV, pp. 140-141
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 687, 692
 Art. 6 sexies, Point XIII, p. 631, 633
 Art. 10 bis, Point XX, pp. 716, 723; Proposition de la Délégation du Japon, p. 717

Point B, pp. 808, 811-812
 Point D, p. 473
 Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 516
 Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, p. 743
 Jestaedt (M. Rudolf), délégué à la Conférence, p. 55
 Juristo (M. Nicolas), délégué à la Conférence, p. 57
 Rapporteur de la Quatrième Commission, p. 95
 Interventions, pp. 80, 812
 Observations, pp. 861-863

K

Kappel (M. Leo), délégué à la Conférence, p. 62
 Karashev (M. Ivan), délégué à la Conférence, p. 65
 Karch (M^{lle} Hildé), attachée à la chancellerie de la Conférence, p. 68
 Kincaid (M. John), délégué à la Conférence, p. 63
 Kitron (M. Gad), délégué à la Conférence, p. 59
 Signe les Actes, pp. 999, 1004, 1010
 Korolenko (M. Alexandre), délégué à la Conférence, p. 65

Krasznay (M. Michel), délégué à la Conférence, p. 59
 Krieger (M. Albrecht), délégué à la Conférence, p. 55
 Kühnemann (M. Herbert), délégué à la Conférence, p. 55
 Vice-Président de la Deuxième Commission, p. 95
 Interventions : p. 80
 Signe les Actes, pp. 998, 1004
 Kunz (M. Otto), délégué à la Conférence, p. 63

L

Labry (M. Roger-Marie-Noël), délégué à la Conférence, p. 58
 Vice-Président de la Commission de rédaction, p. 97
 Membre de la Commission de vérification des pouvoirs, p. 77
 Ladas (M. Stephen P.), délégué à la Conférence, p. 58
 Membre d'une Commission désignée par le Comité exécutif de l'AIPPI, p. 226
 Président d'un Comité spécial de la Troisième Commission, p. 735
 Ses interventions, p. 735
 Lamb (M. John), Secrétaire de la Conférence, pp. 68, 81, 93, 96
 Langballe (M. Paul Otto), délégué à la Conférence, p. 67
 Langues de l'Union
 Langues de l'Union. Art. 13 et 19, Point XXII du programme, Première Commission
 Propositions avec exposé des motifs, pp. 148-152
 Propositions, contrepropositions et observations :

Allemagne (Rép. Féd.), Belgique, Canada, p. 152
 Danemark, États-Unis, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, p. 153
 Pays-Bas, Rhodésie, Royaume-Uni, Suède, Turquie, p. 154
 AIPPI, pp. 154-155
 CCI, FIIC, Union des Fabricants, p. 155
 Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 155-156
 Résultat, p. 156
 Acte de Lisbonne, art. 19, Première Commission, p. 293
 Rapport de la Première Commission, pp. 298-300
 Lasserre (M. Jacques), délégué à la Conférence, p. 67
 Lazarevic (M. Sava), délégué à la Conférence, p. 64
 Législations nationales (Art. 17)
 Mise en harmonie des législations nationales avec la Convention

Propositions, contrepropositions et observations :
 États-Unis, pp. 292, 925
 Rapport analytique du Bureau international :
 Résultat, p. 292
 Proposition des États-Unis concernant le remplacement de l'art. 19 actuel, Rapport de la Première Commission, p. 304
Lennon (Dr J. J.), délégué à la Conférence, p. 59
 Signe les Actes, pp. 999, 1004
Levi (M. Misa), délégué à la Conférence, p. 64
Lewin (M. Saul), délégué à la Conférence, p. 62
Libéria
 Sa Délégation à la Conférence, p. 64
 Ses interventions, p. 98
 Ses interventions en Commissions concernant Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 606
Libonati (M. Roland Victor), observateur à la Conférence, p. 58
Licence obligatoire
 V. s. Brevets : exploitation obligatoire des brevets, licence obligatoire, délais
Liechtenstein
 Sa Délégation à Lisbonne, pp. 60 et 63
 Ses interventions en Commissions concernant Projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets, p. 520
 Point C, p. 905
Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 67
 Ses propositions et observations concernant Art. 6 bis, Point XIV, pp. 652-655

Art. 10 bis, Point XX, p. 715
 Point E, p. 829
 Protection de l'enseigne, p. 930
 Ses interventions en Commissions concernant Art. 6 bis, Point XIV, p. 660
 Art. 10 bis, Point XX ; Proposition de la LICCD, p. 716
Lindgren (M. Hugo), délégué à la Conférence, p. 63
Ljungman (M. Seve), délégué à la Conférence, p. 63
Lopez Gomez (M. Buenaventura), délégué à la Conférence, p. 57
Lorenz (M. Thomas), délégué à la Conférence, p. 56
 Rapporteur de la Troisième Commission, p. 95
 Ses interventions, pp. 634, 666, 692, 703, 744
Luxembourg
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 60
 Observations d'ordre général et réserves, p. 920
 Ses propositions et observations concernant Art. 6 sexies, Point XIII, p. 625
 Point C, p. 895
 Ses interventions en Commissions concernant Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 360
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 437
 Art. 6 sexies, Point XIII ; proposition Benelux, p. 632
 Art. 11, Point XXI, p. 455
 Point D, p. 476
 Division d'une demande de brevet, p. 504
 Objet breveté contraire à la loi ; propositions de la Délégation luxembourgeoise, pp. 510, 512, 534
Luzzatto (M. Ettore), expert à la Conférence, p. 59

M

Magenat (M. Reynold), attaché à la Chancellerie de la Conférence, p. 68
Magnin (M. Ch.-L.), secrétaire général de la Conférence, pp. 68, 96
 Interventions, pp. 81, 106, 606-607, 618, 667
Mahy y Dominguez (M. José Antonio), délégué à la Conférence, p. 57
 Signe les Actes, pp. 999, 1004, 1009
Marchegiano (M. Giuseppe), délégué à la Conférence, p. 59
 Vice-Président de la Cinquième Commission, p. 95
 Signe les Actes, pp. 999, 1004, 1010
Marchueta (M. Afonso), délégué à la Conférence, p. 61
 Premier Vice-Président de la Conférence, Président du Comité d'organisation, p. 96
 Allocution à la Séance préparatoire, pp. 75-76
 Signe les Actes, pp. 1000, 1005, 1010

Maroc

Sa Délégation à Lisbonne, p. 60
 Ses interventions en Commissions concernant Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X ; Membre de la Sous-Commission, p. 441
 Division d'une demande de brevet ; Membre du Sous-Comité, p. 503
 Objet breveté contraire à la loi, pp. 511-512

Marques

Annulation de la marque faute d'usage
 (Art. 5, lettre C, al. 1, Troisième Commission)
 Proposition avec exposé des motifs, p. 728
 Propositions, contrepropositions et observations :
 Suède, p. 728
 Rapport analytique du Bureau international :
 Débats, pp. 728-731
 Résultat, p. 731
 Proposition de la Délégation des États-Unis, p. 729

- Proposition de la Délégation du Royaume-Uni, p. 729
- Proposition de la Délégation de la Suède, p. 728
- Proposition de la Délégation de la Yougoslavie, p. 729
- Rapport de la Troisième Commission, pp. 766-767
- Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce (Vœu concernant la création d'un) —*
- Proposition avec exposé des motifs, p. 738
- Rapport général du Comité d'experts chargé d'étudier la création d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, pp. 738-741
- Propositions, contrepropositions et observations :
- AIPPI, p. 741
- Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 741-744
- Résultat, p. 744. Texte de vœu adopté par la Conférence, p. 1015
- Proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, pp. 741-742
- Proposition de la Délégation du Royaume-Uni, p. 742
- Proposition de la Délégation de la Suisse, p. 742
- Rapport de la Troisième Commission, pp. 768-769
- Cession de la Marque*
- Art. 6 quater, Point XVI du Programme, Troisième Commission
- Propositions avec exposé des motifs, pp. 669-672
- Propositions, contrepropositions et observations :
- Afrique du Sud, p. 672
- Allemagne (Rép. Féd.), pp. 672-673
- Belgique, Canada, États-Unis, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, p. 673
- Mexique, Monaco, Pays-Bas, Rhodésie, Roumanie, Royaume-Uni, p. 674
- Tchécoslovaquie, pp. 674-675
- Turquie, Yougoslavie, AIPPI, CCI, FIIC, p. 675
- Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 675-679
- Résultat, p. 679
- Proposition d'amendement de la Délégation des États-Unis, p. 676
- Rapport de la Troisième Commission, p. 759
- Délai de priorité*
- Prolongation du délai de priorité pour les dessins et modèles et les marques de fabrique. Art. 4, lettre C, al. I, Point II du Programme, Troisième Commission
- Proposition avec exposé des motifs, pp. 537-538
- Propositions, contrepropositions et observations :
- Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), p. 538
- Belgique, pp. 538-539
- Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, p. 539
- Japon, pp. 539-540
- Mexique, Monaco, Norvège, p. 540
- Pays-Bas, pp. 540-541
- Rhodésie, Royaume-Uni, Suède, Turquie, AIPPI, p. 541
- CCI, p. 542
- FIIC, pp. 542, 929
- Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 542-543
- Résultat, p. 543
- Rapport de la Troisième Commission, pp. 745-746
- Emploi simultané*
- A. Emploi simultané de la même marque par plusieurs personnes
- B. Marque dont le titulaire n'est ni fabricant ni commerçant
- Art. 5, lettre C, Point IX du Programme, Troisième Commission
- Proposition avec exposé des motifs, pp. 544-546
- Propositions, contrepropositions et observations :
- Afrique du Sud, p. 547
- Allemagne (Rép. Féd.), pp. 547-548
- Belgique, p. 548
- Canada, Danemark, p. 549
- États-Unis, France, Hongrie, Irlande, p. 550
- Israël, pp. 550-551
- Italie, Japon, Mexique, Monaco, p. 551
- Norvège, Pays-Bas, Rhodésie, Roumanie, Royaume-Uni, p. 552
- Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, p. 553
- Yougoslavie, pp. 553-554
- AIPPI, p. 554
- CCI, FIIC, p. 555
- Union des Fabricants, pp. 555-556
- Rapport analytique du Bureau international : Débats, pp. 556-564
- Résultat, p. 564
- Proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique, p. 556
- Proposition de la Délégation d'Allemagne, p. 558
- Proposition de la Délégation britannique, p. 558
- Rapport de la Troisième Commission, pp. 746-750
- Marque de haute renommée*
- Art. 10 bis, Point XX du Programme, Troisième Commission
- V. également : Marques notoirement connues, Point XIV
- Propositions avec exposé des motifs, pp. 705-709
- Propositions, contrepropositions et observations :
- Afrique du Sud, pp. 709-710
- Allemagne (Rép. Féd.), pp. 710-711
- Autriche, Belgique, Canada, p. 711
- Danemark, pp. 711-712
- États-Unis, Finlande, p. 712
- France, pp. 712-713
- Irlande, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, p. 713
- Rhodésie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, p. 714
- Tchécoslovaquie, pp. 714-715

Turquie, AIPPI, FIIC, LICCD, Union des Fabricants, p. 715

Rapport analytique du Bureau international :
Débats, pp. 715-727
Résultat, p. 727

Propositions des Délégations :
Union des Fabricants, p. 716 ; LICCD, p. 716 ; Japon, p. 717 ; Pays-Bas, p. 717 ; Portugal, pp. 717-718 ; États-Unis, pp. 718-723 ; Suède, p. 718 ; Roumanie, p. 718 ; FIIC, p. 719 ; Italie, p. 723 ; Autriche, p. 725

Rapport de la Troisième Commission, pp. 763-766

Débats en Quatrième Commission concernant Art. 10 bis, pp. 789-790
Résultat, p. 790

Rapport de la Quatrième Commission, p. 852

Marques de service (Protection des —)

Article 6 sexies (nouveau), Point XIII du Programme, Troisième Commission

Propositions avec exposé des motifs, pp. 621-623

Propositions, contrepropositions et observations :
Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), p. 623
Autriche, pp. 624, 925
Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, p. 624
France, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, p. 625
Norvège, pp. 625-626
Pays-Bas, Rhodésie, Roumanie, Royaume-Uni, p. 626
Suède, pp. 626-627
Turquie, Yougoslavie, AIPPI, p. 627
CCI, pp. 627-628
FIIC, p. 628

Rapport analytique du Bureau international :
Débats, pp. 628-636
Résultat, p. 636

Proposition de la Délégation des États-Unis, p. 629

Proposition de la Délégation des Pays-Bas, p. 630

Proposition de la Délégation de l'Italie, p. 629

Proposition de la FIIC, p. 629

Proposition Benelux, p. 632

Proposition de la Délégation du Canada, p. 635

Rapport de la Troisième Commission, pp. 755-757

Marque enregistrée au nom d'un agent (devenu Article 6 septies nouveau)
Article 6 quinquies nouveau, Point XVII du Programme, Troisième Commission

Propositions avec exposé des motifs, pp. 680-682.

Propositions, contrepropositions et observations :
Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), p. 682
Belgique, pp. 682-683
Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, p. 683

France, pp. 683-684

Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, p. 684

Pays-Bas, pp. 684-685

Rhodésie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, p. 685

Turquie, AIPPI, CCI, FIIC, p. 686

Rapport analytique du Bureau international :
Débats, pp. 687-693
Résultat, p. 693

Rapport de la Troisième Commission, pp. 760-761

Marques notoirement connues

Article 6 bis, Point XIV du Programme, Troisième Commission

V. également : Marque de haute renommée, Point XX

Propositions avec exposé des motifs, pp. 637-640

Propositions, contrepropositions et observations :
Afrique du Sud, p. 640
Allemagne (Rép. Féd.), Belgique, p. 641
Canada, Danemark, p. 642
États-Unis, pp. 642-643
Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, p. 643
Mexique, Monaco, p. 644
Norvège, p. 645
Pays-Bas, pp. 645-646
Rhodésie, Royaume-Uni, p. 646
Suède, pp. 646-647
Suisse, p. 647
Tchécoslovaquie, pp. 647-648
Turquie, Yougoslavie, p. 648
AIPPI, pp. 648-649
CCI, pp. 650-651
FIIC, pp. 651-652
LICCD, pp. 652-655
Union des Fabricants, pp. 655-656

Rapport analytique du Bureau international :
Débats, pp. 656-668
Résultat, p. 668

Rapport de la Troisième Commission, pp. 757-759

Nature du produit couvert par la marque

Article 7, Point XVIII du Programme, Troisième Commission

Propositions avec exposé des motifs, p. 694

Propositions, contrepropositions et observations :
Afrique du Sud, Allemagne (Rép. Féd.), Belgique, p. 695
Canada, pp. 695-696
France, p. 696
Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, p. 697
Pays-Bas, pp. 697-698
Rhodésie, Suisse, Turquie, AIPPI, p. 698
CCI, FIIC, p. 699

Rapport analytique du Bureau international :
Débats, pp. 699-704
Résultat, p. 704

Rapport de la Troisième Commission, pp. 761-763

Statut de la marque

Art. 6 et 6 quinquies nouveau. Point XII du Programme, Troisième Commission
Proposition avec exposé des motifs, pp. 565-582

Propositions, contrepropositions et observations :

Afrique du Sud, p. 582
Allemagne (Rép. Féd.), pp. 582-583
Belgique, pp. 583-585
Canada, pp. 585-586
Danemark, p. 586
États-Unis, pp. 586-587
Finlande, p. 587
France, pp. 587-588
Italie, Japon, p. 588
Mexique, Monaco, Norvège, p. 589
Pays-Bas, pp. 589-592
Rhodésie, p. 592
Royaume-Uni, pp. 592-593
Suède, p. 593
Suisse, pp. 593-595
AIPPI, pp. 595-598
CCI, p. 598
FIIC, pp. 598-599
Union des Fabricants, p. 599

Rapport analytique du Bureau international :
Débats, pp. 600-618

Résultat, pp. 619-620

« Telle quelle » — Marque, pp. 565-620

Conditions de refus ou d'invalidation : proposition du Bureau international, p. 576 ; débats, pp. 601-602

Indépendance des marques : proposition du Bureau international, p. 578 ; débats, pp. 602-609, 613, 615

Liste des motifs de refus ou d'invalidation, p. 603

Circonstances constituant un acte de concurrence déloyale, p. 604

Définition du pays d'origine, p. 609

Marque ordinaire, p. 616

Rapport de la Troisième Commission, pp. 750-755

Traduction de la marque

(Article nouveau), Troisième Commission

Propositions, contrepropositions et observations :

AIPPI, pp. 732, 927
CCI, pp. 732, 928
FIIC, pp. 732, 929

Rapport analytique du Bureau international :
Débats, pp. 732-737

Rapport de la Troisième Commission, pp. 767-768

Marzot (M. Aldo), expert à la Conférence, p. 59

Massalski (M. Casimir), délégué à la Conférence, p. 67

Mathely (M. Paul), délégué à la Conférence, p. 66

Expert technique et Rapporteur de la Deuxième Commission, p. 95

Ses interventions, pp. 320-322, 332-334, 345, 359, 362, 386, 410-411, 436, 440, 442, 444, 454, 456, 475, 517

Matlaszek (M^{me} Kamilla), déléguée à la Conférence, p. 61

Matsunga (M. Nobuo), délégué à la Conférence, p. 60

Mazzola (M. Natale), expert à la Conférence, p. 59

McCaffrey (M. James P.), délégué à la Conférence, p. 57

Mekouar (M. Tahar), délégué à la Conférence, p. 60

Président de la Commission de rédaction (Troisième Commission), p. 95

Signe les Actes, pp. 1000, 1005, 1010

Mendonca (M. le D^r Joan Pinto Monteiro de)
Membre de la Commission de vérification des pouvoirs ; Membre du Comité d'organisation, p. 77

Mertsch (H. E. M. Alfred H.), délégué à la Conférence, p. 63

Metzger (M. Stanley D.), délégué à la Conférence, p. 58

Mexique

Sa Délégation à Lisbonne, p. 60

Interventions, p. 107

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre A, al. 3. nouveau, Point I, p. 315

Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 540

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 330

Art. 4, lettre F, al. 2. nouveau, Point IV, p. 343

Art. 4, lettre J. nouveau, Point V, p. 355

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 376

Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 401, 408

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 551

Art. 5 bis, al. 3. nouveau, Point X, p. 431

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 871

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 589

Art. 6 bis, Point XIV, p. 644

Art. 6 ter, Point XV, p. 137

Art. 6 quater, Point XVI, p. 674

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 684

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 625

Art. 7, Point XVIII, p. 697

Art. 10, Point XIX, p. 781

Art. 10 bis, Point XX, p. 713

Art. 11, Point XXI, p. 452

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 153

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 186

Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 200 ; Point XXV, p. 213

Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, pp. 218-219

Meyers (M. John Dashiell), délégué à la Conférence, p. 58

Michel (M. J. Wilfrid T.), délégué à la Conférence, p. 57

Proposé comme Président de la Commission générale de rédaction, pp. 80, 93

Micklethwait (M. Eric Walter Eustace), délégué à la Conférence, p. 62

Miles (M. James William Yexley), délégué à la Conférence, p. 61
 Signe les Actes, pp. 1000, 1005

Modal (M. Arne Georg), délégué à la Conférence, p. 60

Monaco
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 60
 Ses propositions et observations concernant
 Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 315
 Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 540
 Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 330
 Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 343
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 355
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 376
 Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 401, 408
 Art. 5, lettre C, Point IX, p. 551
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 431
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 871
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 589
 Art. 6 bis, Point XIV, p. 644
 Art. 6 ter, Point XV, p. 137
 Art. 6 quater, Point XVI, p. 674
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 684
 Art. 6 sexies, Point XIII, p. 625
 Art. 7, Point XVIII, p. 697
 Art. 10, Point XIX, p. 781
 Art. 10 bis, Point XX, p. 713

Art. 11, Point XXI, p. 452
 Art. 13 et 19, Point XXII, p. 153
 Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 187
 Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 200 ; Point XXV, p. 213
 Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 219
 Point C, p. 896
 Point D, p. 467
 Point E, p. 826
 Point F, p. 492

Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X. Membre de la Sous-Commission, p. 441

Monnet (M. Jean Félix Hyppolite), délégué à la Conférence, p. 59
 Membre du Comité de rédaction de la Deuxième Commission, p. 347

Morales Hernandez (S. E. M. Rafael), délégué à la Conférence, p. 57
 Signe les Actes, pp. 999, 1004, 1009

Morf (M. Hans), délégué à la Conférence, p. 63
 Signe les Actes, pp. 1000-1001, 1004, 1005

Morgado (M. Adalberto Monteiro), délégué à la Conférence, p. 56

Muszynski (M. Zbigniew), délégué à la Conférence, p. 61
 Président de la Cinquième Commission, pp. 95-96
 Signe les Actes, pp. 1000, 1005

N

Nathausohn (M. Otto), délégué à la Conférence, p. 55

Navarro Carranza (M. Francisco), délégué à la Conférence, p. 60

Neergaard-Petersen (M. Frantz Carl Lauritz), délégué à la Conférence, p. 57
 Signe les Actes, p. 999

Neves Santos (M. Joaquim Das), délégué à la Conférence, p. 61

Nikolov (M. Ratko Marinov), délégué à la Conférence, p. 56

Nom commercial
 Proposition de l'Union des Fabricants, pp. 930-931

Norvège
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 60
 Observations d'ordre général et réserves, pp. 920-921
 Ses propositions et observations concernant
 Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 540
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 355
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 376-377
 Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 401, 408
 Art. 5, lettre C, Point IX, p. 552
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 431
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 871

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 589
 Art. 6 bis, Point XIV, p. 645
 Art. 6 ter, Point XV, pp. 137-138
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 684
 Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 625-626
 Art. 7, Point XVIII, p. 697
 Art. 10 bis, Point XX, p. 713
 Art. 11, Point XXI, p. 452
 Art. 13 et 19, Point XXII, p. 153 ; Point XXV, pp. 213-214
 Point D, p. 467
 Point E, p. 826
 Point F, pp. 492-493
 Objet breveté contraire à la loi, pp. 508-509, 925

Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 319
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 362
 Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 382, 385. Proposition norvégienne, p. 384
 Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 413, 422-423
 Art. 5, lettre C, Point IX, p. 558
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 438, 442
 Art. 11, Point XXI, p. 455
 Point D, pp. 472, 475-476 ; Membre du Sous-Comité, p. 477
 Division d'une demande de brevet, p. 502 ; Membre du Sous-Comité, p. 503

- Objet breveté contraire à la loi : proposition de la Délégation norvégienne, pp. 510, 512, 534
 Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 515
- Notari (M. Jean-Marie)**, délégué à la Conférence, p. 60
 Président de la Commission de rédaction (Cinquième Commission), p. 95
 Signe les Actes, pp. 1000, 1005
- Notes préliminaires**
 Concernant les Travaux de la Conférence, pp. 71-72
- Nouveautés végétales**
 V. s. Rapport de la Première Commission, p. 305
- Nouvelle-Guinée néerlandaise**
 V. s. Interventions des Délégués de l'Indonésie et des Pays-Bas, p. 98
- Nouvelle-Zélande**
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 61
 Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 6 ter, Point XV, pp. 139, 141-142
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, pp. 875, 878, 881
 Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 202.
- O**
- Obblidal (M. Jan)**
 Signe les Actes, pp. 1001, 1010
 (Ministre de la République socialiste tchécoslovaque à Berne ; a signé le 17 avril 1959, les Actes de Lisbonne, confiés au Gouvernement suisse)
- Objet breveté**
 V. s. Brevets
- Office international de la vigne et du vin (O. I. V.)**
 Sa Délégation à Lisbonne, p. 66
 Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 1^{er}, al. 2, p. 774
 Point E, p. 832
- Olsen (M^{me} Julie)**, déléguée à la Conférence, p. 57
 Signe les Actes, p. 999
- Onn (M. Harry)**, délégué à la Conférence, p. 67
- Organe consultatif**
 Art. 13 quater nouveau, Point XXVI du Programme. Première Commission. Établissement d'un organe chargé de donner des avis consultatifs aux pays membres de l'Union
 Propositions avec exposé des motifs, pp. 216-217
 Propositions, contrepropositions et observations :
 Allemagne (Rép. Féd.), Belgique, Danemark, États-Unis, France, Italie, Japon, p. 218
 Mexique, pp. 218-219
 Monaco, Pays-Bas, Rhodésie, p. 219
 Royaume-Uni, pp. 219-220
 Suède, Turquie, CCI, p. 220
 Rapport analytique du Bureau international, p. 220
 V. également : Organes de l'Union de Paris
 Rapport de la Première Commission, pp. 301-304
- Organes de l'Union de Paris**
 Art. 14, al. 5 (nouveau). Première Commission
 Propositions amendées avec exposé des motifs, pp. 221-222
 Propositions, contrepropositions et observations, v. pp. 218 *et seq.*
 Rapport analytique du Bureau international, p. 223
- Rapport de la Première Commission, p. 303
 Rapport du groupe de travail de la Première Commission, p. 306
 Propositions des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, p. 309
- Organisation administrative de l'Union**
 Première Commission, Point XXV du Programme
 Relations de l'Union de Paris avec les Organisations internationales, pp. 203 *et seq.*
 Propositions avec exposé des motifs, pp. 203-211
 Propositions amendées avec exposé des motifs, préparées par le Bureau international, pp. 211-212
 Propositions, contrepropositions et observations :
 Allemagne (Rép. Féd.), Belgique, Canada, p. 212
 États-Unis, France, Japon, Mexique, Monaco, p. 213
 Norvège, pp. 213-214
 Pays-Bas, Rhodésie, Royaume-Uni, AIPPI, p. 214
 CCI, p. 215
 Rapport analytique du Bureau international, p. 215
 Projet de Résolution, p. 210
 Rapport de la Première Commission concernant les relations de l'Union de Paris avec les Organisations internationales, pp. 301-303
 Rapport du groupe de travail de la Première Commission, p. 308
- Organisation européenne de coopération économique (OECE)**, pp. 177-178
- Organisations internationales intergouvernementales**
 Leurs Délégations à Lisbonne, pp. 65-66
 V. s. Titres individuels des Organisations
 V. également : Protection des emblèmes, pp. 127 *et seq.*
- Organisation des Nations Unies (ONU)**
 Lettre du Secrétaire général, pp. 40-41

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Sa Délégation à Lisbonne, p. 65

Citée p. 173

Nouveautés végétales, p. 305

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Sa Délégation à Lisbonne, p. 65

Citée p. 171

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 876

Art. 6 ter, Point XV, p. 142

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

Citée pp. 173-174

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Sa Délégation à Lisbonne, p. 65

Citée pp. 172-173

Organismes nationaux

Leurs Délégations à Lisbonne, p. 67

V. s. Titres individuels des organismes

Organisations non gouvernementales

Leurs Délégations à Lisbonne, pp. 66-67

V. s. Titres individuels des Organisations

Oudemans (M. Gillis), délégué à la Conférence, p. 61**Ouverture de la Conférence**

V. s. Procès-verbaux

P**Panama**

Sa Délégation à Lisbonne, p. 65

Panneton (H. E. M. Philippe), délégué à la Conférence, p. 57

Interventions : pp. 79-80

Proposé comme Président de la Commission générale de rédaction, p. 80

Parodi Cantilo (M. José M.), délégué à la Conférence, p. 64**Parra de los Reyes (M. Juan)**, délégué à la Conférence, p. 57**Pays-Bas**

Sa Délégation à Lisbonne, p. 61

Ses interventions, pp. 98, 109

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, pp. 315-316

Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, pp. 540-541

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, pp. 330-331

Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 343

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 355-356

Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 377-378

Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 401-402, 408

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 552

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 431-432

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 871

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 589-592

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 645-646

Art. 6 ter, Point XV, p. 138

Art. 6 quater, Point XVI, p. 674

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 684-685

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 626

Art. 7, Point XVIII, pp. 697-698

Art. 10, Point XIX, p. 782

Art. 10 bis, Point XX, p. 713

Art. 11, Point XXI, p. 452

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 154

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 187

Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, pp. 200-201 ; Point XXV, p. 214

Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 219

Point C, p. 896

Point D, p. 467

Point E, p. 826

Objet breveté contraire à la loi, pp. 509, 926

Ses interventions en Commissions concernant Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, pp. 335-336

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 364

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 385

Art. 5, lettre A, Point VII, p. 423

Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 557, 562

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 436, 439, 442, 444 ; Membre de la Sous-Commission, p. 441

Art. 5 quater nouveau, Point XI ; Membre de la Sous-Commission, p. 882

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 601-603, 607-608, 612, 616

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 661, 668

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 687-689, 691

Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 629-631, 633 ; Proposition de la Délégation des Pays-Bas, p. 630 ; Proposition Benelux, p. 632

Art. 7, Point XVIII, pp. 700, 702

Art. 10, Point XIX, pp. 784-785 ; Membre de la Sous-Commission, pp. 786, 789

Art. 10 bis, Point XX, p. 716 ; Proposition de la Délégation des Pays-Bas, p. 717

Art. 11, Point XXI, pp. 455, 458

Point C, pp. 897-899, 902-905 ; Proposition de la Délégation des Pays-Bas, pp. 901-902

Point F, p. 495

Réarrangement du texte de la Convention de Paris, p. 285

Certificat d'auteur, pp. 497, 499

Division d'une demande de brevet, p. 502

Objet breveté contraire à la loi, p. 510 ; Proposition de la Délégation néerlandaise, pp. 510, 512, 534

- Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, pp. 515, 518 ; Préside le Sous-Comité, p. 517
Traduction de la marque, pp. 734, 736
Centre international de recherches d'antériorités pour les marques de fabrique ou de commerce, p. 743
- Pays de l'Union (Tableau des —)**
Tableau des pays de l'Union parties à la Convention de Paris et aux Arrangements particuliers soumis à la Conférence de Lisbonne au 6 octobre 1958, pp. 1-5
- Pays nordiques**
Cité pp. 179-180
- Pereira Dias Junior (S. E. M. José do Nascimento)**, ministre de l'Économie du Portugal
Préside la Séance d'ouverture, p. 85
Son allocution, pp. 85-86
- Pestel (M. Henri)**, délégué à la Conférence, p. 58
- Petitpierre (M. Guido)**, délégué à la Conférence, p. 67
- Petrén (S. E. M. Bror Arvid Sture)**, délégué à la Conférence, p. 62
Président de la Première Commission, pp. 95-96
Membre de la Commission de rédaction, p. 97
Signe les Actes, pp. 1001, 1005
- Pétrouchev (M. Y.)**
Cité p. 919
- Pfanner (M. Klaus)**, délégué à la Conférence, p. 55
- Pbaf (M. Willem M. J. C.)**, délégué à la Conférence, p. 61
- Piffaretti (M^{me} Catherine)**, attaché à la Chancellerie de la Conférence, p. 68
- Pinto Coelho (M. José)**, délégué à la Conférence, p. 66
- Pinto Coelho (M. Luis Camara da)**, délégué à la Conférence, p. 61
Ouvre la Séance préparatoire, p. 75
Interventions : pp. 77-78, 80-81
Nommé Président de la Conférence, pp. 80, 93, 96
Son allocution à la Séance d'ouverture, pp. 90-92
Signe les Actes, pp. 1000, 1005, 1010
- Pivonka (M. Jaroslav)**, secrétaire de la Délégation tchécoslovaque, p. 63
- Poinçons officiels**
V. s. Emblèmes
- Pointet (M. Pierre-Jean)**, délégué à la Conférence, p. 63
Président d'une Commission désignée par le Comité exécutif de l'AIPPI, p. 226
Signe les Actes, pp. 1001, 1005
- Points non inscrits au Programme**
Siège du Bureau international, p. 290
- Comptes annuels du Bureau international, p. 291
Mise en harmonie des législations nationales avec la Convention, p. 292
Acte de Lisbonne, p. 293
Certificat d'auteur, p. 496
Division d'une demande de brevet, p. 501
Durée du brevet, p. 506
Objet breveté contraire à la loi, p. 508
Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 514
Projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets, p. 520
Annulation de la marque fautive d'usage, p. 728
Traduction de la marque, p. 732
Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, p. 738
- Pologne (République populaire de —)**
Sa Délégation à Lisbonne, p. 61
Membre de la Commission de vérification des pouvoirs, p. 77
Ses interventions en Commissions concernant Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 383
Certificat d'auteur, p. 499
Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 202.
- Portugal**
Sa Délégation à Lisbonne, pp. 61-62
Ses interventions en Commissions concernant Art. 1^{er}, al. 2, p. 774
Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 334
Art. 5, lettre C, Point IX, p. 558
Art. 6 bis, Point XIV, p. 663
Art. 7, Point XVIII, p. 701
Art. 10 bis, Point XX, p. 720 ; Proposition de la Délégation du Portugal, pp. 717-718
Point B, p. 809
Point E, pp. 831-832, 834
- Première demande**
V. s. Brevets : Demande de brevet
- Présidents**
Président de la Conférence : M. Luis Camara da Pinto Coelho, pp. 75, 93, 98, 113
Présidents des Commissions. V. s. Commissions
- Pretnar (M. Stojan)**, délégué à la Conférence, p. 64
- Prevet (M. François Georges Max)**, délégué à la Conférence, p. 66
- Priorités**
V. s. Brevets
- Procès-verbaux**
Séance préparatoire, p. 75
Commission de vérification des pouvoirs, p. 82
Séance d'ouverture, p. 85
Première séance plénière, p. 93
Deuxième séance plénière, p. 98
Séance de clôture, p. 113
- Produits chimiques**
V. s. Brevets
- Programme de la Conférence, pp. 73-74

Projets d'Arrangements

- Projet d'Arrangement international concernant la création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité. V. s. Brevets
 Projet d'Arrangement international sur les brevets d'importation. V. s. Brevets
 Projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets. V. s. Brevets
 Projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. V. s. Appellations d'origine

Prolongation

- V. s. Marques : Délai de priorité

Propositions amendées et supplémentaires du Bureau international

- Art. 1^{er}, al. 2, p. 771
 Art. 6 ter, Point XV, p. 131
 Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, pp. 182-185
 Art. 14, al. 5, p. 221
 Relations de l'Union, Point XXV, p. 211
 Propositions, vœux et résolutions communiqués par divers pays et organisations internationales sur des questions ne figurant pas au Programme :

- Autriche, États-Unis d'Amérique, p. 925
 Norvège, pp. 925-926
 Pays-Bas, Suisse, p. 926
 Tchécoslovaquie, p. 927
 AIPPI, pp. 927-928
 CCI, pp. 928-929
 FIIC, p. 929
 LICCD, pp. 930-931

Protection temporaire

- V. s. Brevets : Expositions

Protin (M. René), délégué à la Conférence, p. 66

Psenicka (M. Richard), délégué à la Conférence, p. 56

Signe les Actes, p. 998

Publications

Résolution concernant l'échange des publications périodiques des Administrations nationales, p. 479

Proposition de la Tchécoslovaquie, p. 927

Texte de vœu adopté par la Conférence, p. 1015

Puzman (M. Joseph), délégué à la Conférence, p. 63

R

Racz (M. Pal), délégué à la Conférence, p. 59

Rapporteur de la Première Commission, p. 95
 Signe les Actes, pp. 999, 1004, 1009

Rapports

Rapport du Rapporteur général, p. 113

Rapport de la Première Commission, pp. 295-310

Rapport du groupe de travail de la Première Commission, chargé d'une étude préalable des questions institutionnelles et financières intéressant l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 306
 Rapport de la Deuxième Commission, pp. 521-535

Rapport de la Troisième Commission, pp. 745-769

Rapport de la Quatrième Commission, pp. 850-862

Rapport de la Cinquième Commission, pp. 906-916

Ratifications

V. Art. 6 de l'Arrangement de Madrid concernant les indications de provenance fausses ou fallacieuses, p. 1003

V. Art. 13 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, pp. 843, 1009

V. Art. 18 de la Convention de Paris, pp. 109, 997

Réarrangement de la Convention de Paris

V. s. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Recherches d'antériorités

V. s. Marques : Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce

Reepinghen (M. Paul-Laurent Charles, Adhémar van), délégué à la Conférence, p. 56

Refus

V. s. Statut de la Marque : Conditions de refus et d'invalidation. Liste des motifs

Règle de l'unanimité

V. s. Dotation du Bureau international, pp. 163-164

Proposition de l'AIPPI, p. 927

Règlement de la Conférence

Examen du Projet de Règlement de la Conférence, pp. 78-80

Règlement de la Conférence : Texte approuvé, pp. 83-84

Reistad (M. Erling), délégué à la Conférence, p. 60

Relations de l'Union de Paris avec les organisations internationales

V. s. Organisation administrative de l'Union

Résolutions et vœux adoptés par la Conférence

V. Texte pp. 1014-1016

Restauration

V. s. Brevets : Délai de grâce et restauration des brevets déchu

Reuse (M. Joseph P. J. S. de), délégué à la Conférence, p. 56

Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)

Sa Délégation à Lisbonne, p. 62

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 316

Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 541

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 331

Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 343

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 356

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 378

Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 402, 409

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 552

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 432

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 871

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 592

Art. 6 bis, Point XIV, p. 646

Art. 6 ter, Point XV, p. 138

Art. 6 quater, Point XVI, p. 674

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 685

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 626

Art. 7, Point XVIII, p. 698

Art. 10, Point XIX, p. 782

Art. 10 bis, Point XX, p. 714

Art. 11, Point XXI, p. 452

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 154

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 187

Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 201

Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 219

Relations de l'Union, Point XXV, p. 214

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 6 ter, Point XV, pp. 140-141

Robert (M^{lle} Suzanne), attachée à la Chancellerie de la Conférence, p. 68

Robinson (M. Christopher, Q. C.), délégué à la Conférence, p. 57

Président de la Commission de rédaction, pp. 80, 96-97

Ses interventions, pp. 103, 107

Roman (M. Edgar Celi), délégué à la Conférence, p. 64

Ronga (M. Giulio), représentant du Bureau international à la Conférence, p. 68

Membre de la Commission de vérification des pouvoirs, p. 77

Roscioni (M. Marcello), délégué à la Conférence, p. 59

Signe les Actes, pp. 999, 1004, 1010

Rossier (M. Henri), attaché à la Chancellerie de la Conférence, p. 68

Roumanie (République populaire roumaine)

Sa Délégation à Lisbonne, p. 62

Lettre adressée au Président concernant la participation à la Conférence de la République démocratique allemande, p. 125

Observations d'ordre général et réserves, pp. 921-922

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 356

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 378

Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 402-403, 409

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 552

Art. 6 quater, Point XVI, p. 674

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 626

Art. 11, Point XXI, pp. 452-453

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 187

Point C, p. 896

Point D, p. 468

Point E, pp. 826-827

Point F, pp. 493-494

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 324

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 338

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 361

Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 383, 385

Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 411, 417

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 438, 443-445; Membre de la Sous-Commission, p. 441; Proposition de la Délégation roumaine, p. 445

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 602, 612

Art. 6 bis, Point XIV, p. 662

Art. 10 bis, Point XX, p. 718; Proposition de la Délégation de la Roumanie, p. 718

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, pp. 190, 302-303

Point C, p. 897

Point D, pp. 475, 477; Membre du Sous-Comité, p. 477

Certificat d'auteur, pp. 496-498, 500; Proposition de la Délégation roumaine, pp. 497-498, 533-534

Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 516; Membre du Sous-Comité, p. 517

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sa Délégation à Lisbonne, p. 62

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 316

Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 541

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 331

Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, pp. 343-344

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 356-357

Art. 5, lettre A, Point VII, p. 403

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 552

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 432

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 871

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 592-593

Art. 6 bis, Point XIV, p. 646

Art. 6 ter, Point XV, p. 138

Art. 6 quater, Point XVI, p. 674

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 685

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 626

Art. 10, Point XIX, p. 782

Art. 10 bis, Point XX, p. 714

Art. 11, Point XXI, p. 453

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 154

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, pp. 187-188

Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 201

Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, pp. 219-220

Point D, p. 468

Point E, p. 827

Point F, p. 494

Relations de l'Union, Point XXV, p. 214
 Division d'une demande de brevet, p. 501
 Ses interventions en Commissions concernant
 Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I,
 pp. 318, 325
 Art. 4, lettre C al. 2, Point III, pp. 335-336 ;
 Membre de la Sous-Commission, p. 334
 Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 361
 Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 411, 415-416,
 421
 Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 557-558 ; Pro-
 position de la Délégation du Royaume-
 Uni, p. 558
 Art. 5, lettre C, al. 1, p. 729 ; Proposition
 de la Délégation du Royaume-Uni, p. 729
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 438,
 441, 443
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, pp. 874-
 876, 878, 881
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII,
 pp. 600, 603-604, 606, 614, 615
 Art. 6 bis, Point XIV, pp. 658, 662, 665
 Art. 6 ter, Point XV, pp. 140-141
 Art. 6 quater, Point XVI, pp. 676, 678
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII,
 pp. 687, 689, 691
 Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 629-630
 Art. 7, Point XVIII, p. 702
 Art. 10 bis, Point XX, p. 718 ; Sous-Com-
 mission présidée par le Délégué du Royau-
 me-Uni, p. 725 ; Proposition, p. 789

Art. 11, Point XXI, pp. 454, 458
 Point B, pp. 807, 809, 811
 Point D, pp. 473-474, 477-478 ; Proposition
 de la Délégation britannique, p. 474
 Point E, p. 830
 Point F, p. 495
 Certificat d'auteur, pp. 497, 499
 Division d'une demande de brevet, pp. 501-
 502, 534 ; Proposition de la Délégation bri-
 tannique, p. 501 ; Membre du Sous-Comité,
 p. 503
 Durée du brevet, p. 507
 Objet breveté contraire à la loi, pp. 510-
 512 ;
 Proposition de la Délégation britannique,
 p. 512
 Protection contre l'importation de produits
 dont le procédé de fabrication est breveté
 dans le pays d'importation, p. 516 ; Mem-
 bre du Sous-Comité, p. 517
 Traduction de la marque, pp. 733, 735-736
 Centre international de recherches d'antériorités
 parmi les marques de fabrique ou
 de commerce, pp. 742-743 ; Proposition de
 la Délégation du Royaume-Uni, p. 742
 Projet de Résolution présenté par la Déléga-
 tion du Royaume-Uni, p. 880 ; Membre
 de la Sous-Commission, p. 882
 Ruzette (S. E. M. le Baron Étienne), délégué
 à la Conférence, p. 56
 Signe les Actes, p. 999

S

Saint-Gal (M. Yves-André), délégué à la Confé-
 rence, p. 67
 Schmit (M^{me} Denise), déléguée à la Conférence,
 p. 60
 Séances
 Séance préparatoire
 Procès-verbal, pp. 75-81
 Séance d'ouverture
 Procès-verbal, pp. 85-92
 Première séance plénière
 Procès-verbal, pp. 93-94
 Annexe 1 — Constitution des Commissions,
 p. 95
 Annexe 2 — Bureau de la Conférence, p. 96
 Deuxième séance plénière
 Procès-verbal, pp. 98-112
 Séance de clôture et de signature
 Procès-verbal, pp. 113-124
 Annexe — Lettres adressées au Président
 concernant la participation à la Conférence
 de la République démocratique allemande,
 p. 125-126
 Secretan (M. Jacques), représentant du Bureau
 international à la Conférence, p. 68
 Allocution à la Séance d'ouverture, pp. 86-90
 Interventions, pp. 122, 202
 Secrétariat de la Conférence
 Sa composition, p. 68

Shikama (M. Rikiwo), délégué à la Conférence,
 p. 60
 Siège du Bureau international (Art. 13, al. 1)
 Rapport analytique du Bureau international,
 p. 290
 Résultat, p. 290
 Sigles
 V. s. Emblèmes
 Signature des instruments
 Convention de Paris, pp. 123, 998-1001
 Arrangement de Madrid concernant la répres-
 sion des indications de provenance fausses
 ou fallacieuses, pp. 123, 1004-1005
 Arrangement de Lisbonne et son Règlement
 concernant la protection des appellations
 d'origine et leur enregistrement interna-
 tional, pp. 124, 1009-1010
 Règlement pour l'exécution de l'Arrangement
 de Lisbonne, p. 1013
 Signes
 V. s. Emblèmes
 Silva (M. Nilton), délégué à la Conférence, p. 56
 Ses observations d'ordre général, p. 917
 Signe les Actes, p. 999
 Simonsen (M^{me} Dagmar), déléguée à la Confé-
 rence, p. 57
 Signe les Actes, p. 999

Société des nations

Citée p. 128-129

Spratley (M. Carlos), délégué à la Conférence, p. 64

Stamm (M. Walter), délégué à la Conférence, p. 63

Signe les Actes, pp. 1001, 1005

Statut de la Marque

V. s. Marques

Suède

Sa Délégation à Lisbonne, pp. 62-63

Observations d'ordre général et réserves, p. 922

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 541

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 357

Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 378-379

Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 403, 409

Art. 5, lettre C, al. 1, p. 728

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 553

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 432-433

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 872

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 593

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 646-647

Art. 6 ter, p. 138

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 685

Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 626-627

Art. 10, Point XIX, p. 782

Art. 10 bis, Point XX, p. 714

Art. 11, Point XXI, p. 453

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 154

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 188

Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 220

Point D, p. 468

Point E, pp. 827-828

Point F, p. 494

Objet breveté contraire à la loi, pp. 509-510

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 1^{er}, al. 2, p. 773

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 319

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 361

Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 383-384

Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 412-413, 416-417, 422-423

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 560

Art. 5, lettre C, al. 1, p. 728; Proposition de la Délégation de la Suède, p. 728

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 438

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 881;

Projet de Résolution présenté par la Délégation de la Suède, p. 880; Membre de la Sous-Commission, p. 882

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 657, 663

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 688, 690

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 629

Art. 10, Point XIX, pp. 785-786; Membre de la Sous-Commission, p. 786

Art. 10 bis, Point XX, p. 719; Proposition de la Délégation de la Suède, p. 718

Art. 11, Point XXI, pp. 455, 458

Point B, pp. 808, 811

Point D, pp. 472, 475

Division d'une demande de brevet, p. 502; Membre du Sous-Comité, p. 503

Objet breveté contraire à la loi, pp. 510, 534; Proposition de la Délégation suédoise, pp. 510, 512

Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 515; Membre du Sous-Comité, p. 517

Réarrangement du texte de la Convention de Paris, pp. 285, 289, 304-305

Suisse

Sa Délégation à Lisbonne, p. 63

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 357

Art. 4 quinquies nouveau, p. 926

Art. 5, lettre A, Point VII, p. 403

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 553

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 433

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 872

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 593-595

Art. 6 bis, Point XIV, p. 647

Art. 6 ter, Point XV, p. 138

Art. 7, Point XVIII, p. 698

Art. 10, Point XIX, p. 782

Art. 10 bis, Point XX, p. 714

Art. 13, al. 10 et 11, pp. 291, 926

Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 201

Point C, pp. 896-897

Point D, p. 469

Point E, p. 828

Point F, p. 494

Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 514 (proposition présentée par la Délégation suisse)

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 1^{er}, al. 2, p. 775

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 322

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 359

Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 412, 416, 418, 423

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 561

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, pp. 438-439, 444-445; Proposition de la Délégation suisse, p. 444; Proposition suisse amendée, p. 445

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 604-605

Art. 6 bis, Point XIV, p. 667

Art. 6 ter, Point XV, pp. 140-141

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 635

Art. 7, Point XVIII, p. 701

Art. 10, Point XIX, Proposition de la Délégation de la Suisse, p. 785

Art. 10 bis, p. 789

Art. 11, Point XXI, pp. 455, 458

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 156

Art. 13, al. 1, p. 290

Art. 13, al. 10 et 11, pp. 291, 304

Art. 19, dépositaire de l'Acte de Lisbonne, p. 293

Point B, pp. 808, 810

Point C, pp. 898, 901, 903-905
 Point D, pp. 471-473, 476
 Point E, pp. 840, 848-849 ; Proposition de la Délégation de la Suisse, pp. 839-840
 Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, pp. 515, 535 ; Membre du Sous-Comité, p. 517

Projet d'Arrangement sur l'exploitation des brevets ; Proposition de la Délégation suisse, pp. 520, 535
 Traduction de la marque, p. 735
 Centre international de recherches d'antériorités pour les marques de fabrique ou de commerce ; Proposition de la Délégation suisse, p. 742

T

Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées

1934-1956 (AIPPI, CCI, ILA, Conférence de Londres, Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels, Conférences en vue de la constitution éventuelle d'une Union internationale d'inventeurs), pp. 932-979

Takahashi (M. Satoru), délégué à la Conférence, p. 60

Président de la Quatrième Commission, pp. 95-96

Membre de la Commission de rédaction, p. 97

Talamo Atenolfi Brancaccio (S. E. M. Giuseppe), délégué à la Conférence, p. 59

Président de la Commission de vérification des pouvoirs, pp. 77-96

Interventions, pp. 77, 79-80

Signe les Actes, pp. 999, 1004, 1010

Tanida (M. Masami), délégué à la Conférence, p. 60

Taxes d'enregistrement

V. s. Appellations d'origine : Arrangement de Lisbonne

Tchécoslovaquie (République socialiste tchécoslovaque)

Sa Délégation à Lisbonne, p. 63

Intervention, p. 121

Observations d'ordre général et réserves, p. 922

Ses propositions et observations concernant

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 379

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 553

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 647-648

Art. 6 quater, Point XVI, pp. 674-675

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 685

Art. 10 bis, Point XX, pp. 714-715

Point D, pp. 469-470

Point E, p. 828

Échange de publications, p. 927

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III ; Membre de la Sous-Commission, p. 334

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 362

Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 383, 386

Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 411, 418

Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 557-559

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 438

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, pp. 601, 605, 616

Art. 6 bis, Point XIV, p. 665

Art. 6 quater, Point XVI, pp. 676-678

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 687, 689-690

Art. 6 sexies, Point XIII, pp. 630-631

Art. 7, Point XVIII, p. 701

Art. 10, Point XIX, p. 787

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 190

Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 202.

Point B, pp. 809, 811-812 ; Proposition de la

Délégation tchécoslovaque, pp. 808-809

Point D, pp. 475-476, 478 ; Proposition de la Délégation tchécoslovaque, p. 475 ; Membre du Sous-Comité, p. 477

Point E, pp. 831-832, 834-836, 845

Certificat d'auteur, pp. 496-497, 499

Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, p. 516 ; Membre du Sous-Comité, p. 517

Traduction de la marque, p. 734

Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce, pp. 742-743 ; Proposition de la Délégation tchécoslovaque, pp. 741-742

Tcherviakov (M. Igor), délégué à la Conférence, p. 65

Teare (M. Albert R.), délégué à la Conférence, p. 58

« Telle quelle » — Marques

V. s. Marques : Statut de la Marque

Terrero (M. Euripides), délégué à la Conférence, p. 65

Thaler (M. Gottfried), délégué à la Conférence, p. 56

Theiss (M. Ivo), délégué à la Conférence, p. 55

Tookey (M. Geoffrey William, Q. C.), délégué à la Conférence, p. 62

Divisiou d'une demande de brevet — Nommé président du Sous-Comité, p. 503

Toubeau (M. Georges-Albert), délégué à la Conférence, p. 58

Traductions officielles

V. Acte de Lisbonne, Point XXII, texte proposé, p. 152 ; résultat (Art. 19), p. 293

Arrangement de Lisbonne, Point E (Art. 14), p. 844

Trufinescu (M. Liviu), délégué à la Conférence, p. 62

Turquie

Sa Délégation à Lisbonne, p. 63

Intervention, p. 107

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre A, al. 3 nouveau, Point I, p. 316

Art. 4, lettre C, al. 1, Point II, p. 541

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, p. 331

Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 344

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 357

Art. 4 quater nouveau, Point VI, p. 379

Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 403-404

Art. 5, lettre C, Point IX, p. 553

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 433

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 872

Art. 6 bis, Point XIV, p. 648

Art. 6 ter, p. 138

Art. 6 quater, Point XVI, p. 675

Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, p. 686

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 627

Art. 7, Point XVIII, p. 698

Art. 10, Point XIX, p. 782

Art. 10 bis, Point XX, p. 715

Art. 11, Point XXI, p. 453

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 154

Art. 13, al. 6 et 7, Point XXIV, p. 188

Art. 13 bis nouveau, Point XXIII, p. 201

Art. 13 quater nouveau, Point XXVI, p. 220

Point D, p. 470

Point E, p. 828

Point F, p. 494

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 6 bis, Point XIV, p. 664

Art. 10 bis, Point XX, p. 721

U

Ugla (M. Claes), délégué à la Conférence, p. 62

Union de Berne

Comité permanent de l'— ; Résolution n° 6 adoptée à Genève les 18-23 août 1958, p. 880.

Texte de la Résolution, pp. 907-908

Union de l'Europe occidentale (UEO)

Citée p. 177

Union de Paris

Relations de l'Union de Paris avec les Organisations internationales — V. s. Organisation administrative de l'Union

V. s. Organe consultatif et Organes de l'Union de Paris

Union des Fabricants

Sa Délégation à Lisbonne, p. 67

Ses propositions et observations concernant

Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 555-556

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 874

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 599

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 655-656

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 628

Art. 10, Point XIX, pp. 783-784

Art. 10 bis, Point XX, p. 715

Art. 13 et 19, Point XXII, p. 155

Enseignes à la nom commercial, pp. 930-931
Point E, p. 829

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 604

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 629

Art. 6 bis, Point XIV, pp. 659-660

Art. 10 bis, Point XX, pp. 716, 719, 724 ;

Proposition de l'Union des Fabricants, p. 716

Traduction de la marque, p. 733

Union Sud-Africaine (v. Afrique du Sud)

Sa Délégation à Lisbonne, p. 63

Urdaneta (S. E. M. Rafael), délégué à la Conférence, p. 60

URSS

Sa Délégation à Lisbonne, p. 65

Lettre adressée au Président concernant la participation à la Conférence de la République démocratique allemande, p. 126

U. S. Copyright Office

Sa Délégation à Lisbonne, p. 67

Utilisation de la même marque

V. s. Marques : Emploi simultané de la même marque par plusieurs personnes

Uyguner (M. Muzafer), délégué à la Conférence, p. 63

V**Valverde (M. Nicolas Juristo)**

V. s. Juristo, M. Nicolas

Vander Haeghen (M. Alfred Edmond Georges), délégué à la Conférence, p. 56

Vassilef (M. Vladimir Alexandrov), délégué à la Conférence, p. 56

Vatican (Cité du)

Sa Délégation à Lisbonne, p. 65

Intervention, p. 98

Veldkamp (M. Gérard M. J.), délégué à la Conférence, p. 61

Signe les Actes, p. 1000

Venezuela

Sa Délégation à Lisbonne, p. 65

Verginelli (M. Cataldo), délégué à la Conférence, p. 59**Vermont (M^{me} Ann Marion)**, assistante de M. Rex Brown, Délégué de la Chambre de commerce internationale (CCI), p. 66**Viet-Nam**

Sa Délégation à Lisbonne, p. 63

Vilbois (M. Jean), délégué à la Conférence, p. 66**Viloria-Garbatí (M. Luis)**, délégué à la Conférence, p. 65**Vitacek (M. Frantisek)**, délégué à la Conférence, p. 63**Vœux**

V. s. Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées de 1934 à 1956

V. également s. Résolutions et Vœux adoptés par la Conférence

Vries (M. Lodewijk de), délégué à la Conférence, p. 61**Vuitton (M. Gaston)**, délégué à la Conférence, p. 67**W****Wallace (M. William)**, délégué à la Conférence, p. 62

Signe les Actes, p. 1001

Walther (M. Roland), représentant du Bureau international à la Conférence, p. 68

Secrétaire de la Commission de rédaction, p. 97

Was (M. Daniel Anthonie), délégué à la Conférence, p. 61**Watson (M. Robert C.)**, délégué à la Conférence, p. 57

Vice-Président de la Deuxième Commission, p. 95

Intervention, p. 80

Signe les Actes, p. 999

Westermann (M. Georges F.), observateur à la Conférence, p. 58**Whyman (M. Charles Thomas, O. B. E.)**, délégué à la Conférence, p. 62**Wiley (M. Alexander)**, délégué à la Conférence, p. 57**Wilgress (M. Edward Dana)**, délégué à la Conférence, p. 57**Willems (M. Jakob)**, délégué à la Conférence, p. 55**Willenpart (M. Rudolf)**, délégué à la Conférence, p. 56**Wilmot (M. Harold Royce, O. B. E.)**, délégué à la Conférence, p. 55

Rapporteur de la Deuxième Commission, p. 95

Winterstein (S. E. M. Claus), délégué à la Conférence, p. 56

Intervention, p. 108

Signe les Actes, p. 998

Wipf (M. Georges-Richard), représentant du Bureau international à la Conférence, p. 68

Membre de la Commission de vérification des pouvoirs, p. 77

Woodley (M. Ross), secrétaire général adjoint de la Conférence, pp. 68, 81, 93, 96

Intervention, p. 454

Wright (M^{lle} N.), secrétaire à la Délégation du Royaume-Uni**Wright (M. Robert L.)**, observateur à la Conférence, p. 58**Y****Yassin (M. Abdul Fattah)**, délégué à la Conférence, p. 64**Yoshikuni (M. Ichiro)**, délégué à la Conférence, p. 60**Yoshioka (M. Tadashi)**, délégué à la Conférence, p. 60**Yougoslavie**

Sa Délégation à Lisbonne, p. 64

Ses propositions et observations concernant

Art. 4, lettre C, al. 2, Point III, pp. 331-332

Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, p. 344

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, pp. 357-358

Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 379-380

Art. 5, lettre A, Points VII et VIII, pp. 404-405, 409-410

Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 553-554

Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 433

Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 872

Art. 6 bis, Point XIV, p. 648

Art. 6 quater, Point XVI, p. 675

Art. 6 sexies, Point XIII, p. 627

Point C, p. 897

Point D, p. 470

Point E, p. 828

Point F, p. 494

Ses interventions en Commissions concernant

Art. 4, lettre F, al. 2 nouveau, Point IV, pp. 346-348

Art. 4, lettre J nouveau, Point V, p. 361 ; Proposition d'amendement, p. 363

Art. 4 quater nouveau, Point VI, pp. 383, 386-387

Art. 5, lettre A, Point VII, pp. 411-412, 414, 423
 Art. 5, lettre C, al. 1, p. 729 ; Proposition de la Délégation yougoslave, p. 729
 Art. 5, lettre C, Point IX, pp. 557, 559
 Art. 5 bis, al. 3 nouveau, Point X, p. 437
 Art. 5 quater nouveau, Point XI, p. 875
 Art. 6 et 6 quinquies nouveau, Point XII, p. 605
 Art. 6 bis, Point XIV, pp. 660, 662
 Art. 6 ter, Point XV, pp. 140, 142
 Art. 6 quinquies nouveau, Point XVII, pp. 687, 691
 Art. 6 sexies, Point XIII, p. 635

Art. 10, Point XIX, p. 787
 Art. 10 bis, Point XX, pp. 716, 718, 722-723
 Art. 11, Point XXI, pp. 455-456 ; Texte proposé par la Délégation yougoslave, pp. 457-458
 Point B, p. 808
 Point D, pp. 474-476
 Certificat d'auteur, p. 499
 Durée du brevet, p. 506
 Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation, pp. 516, 518
 Traduction de la marque, pp. 734, 736

Z

Zarb (M. Antoine Henri), délégué à la Conférence, p. 65
 Zeller Garin (M. Jorge van), délégué à la Conférence, p. 61
 Signe les Actes, pp. 1000, 1005, 1010

Zweigbergk (M. Ake Christenson von), délégué à la Conférence, p. 62
 Signe les Actes, pp. 1001, 1005